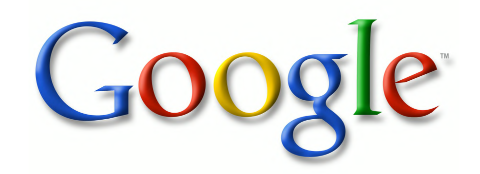
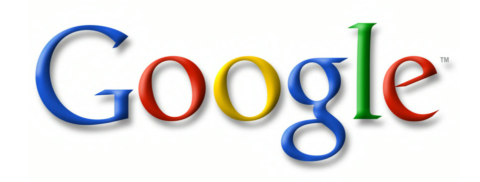





3 3433 07137990 7



RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET

AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNEE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIEME TRIMESTRE.

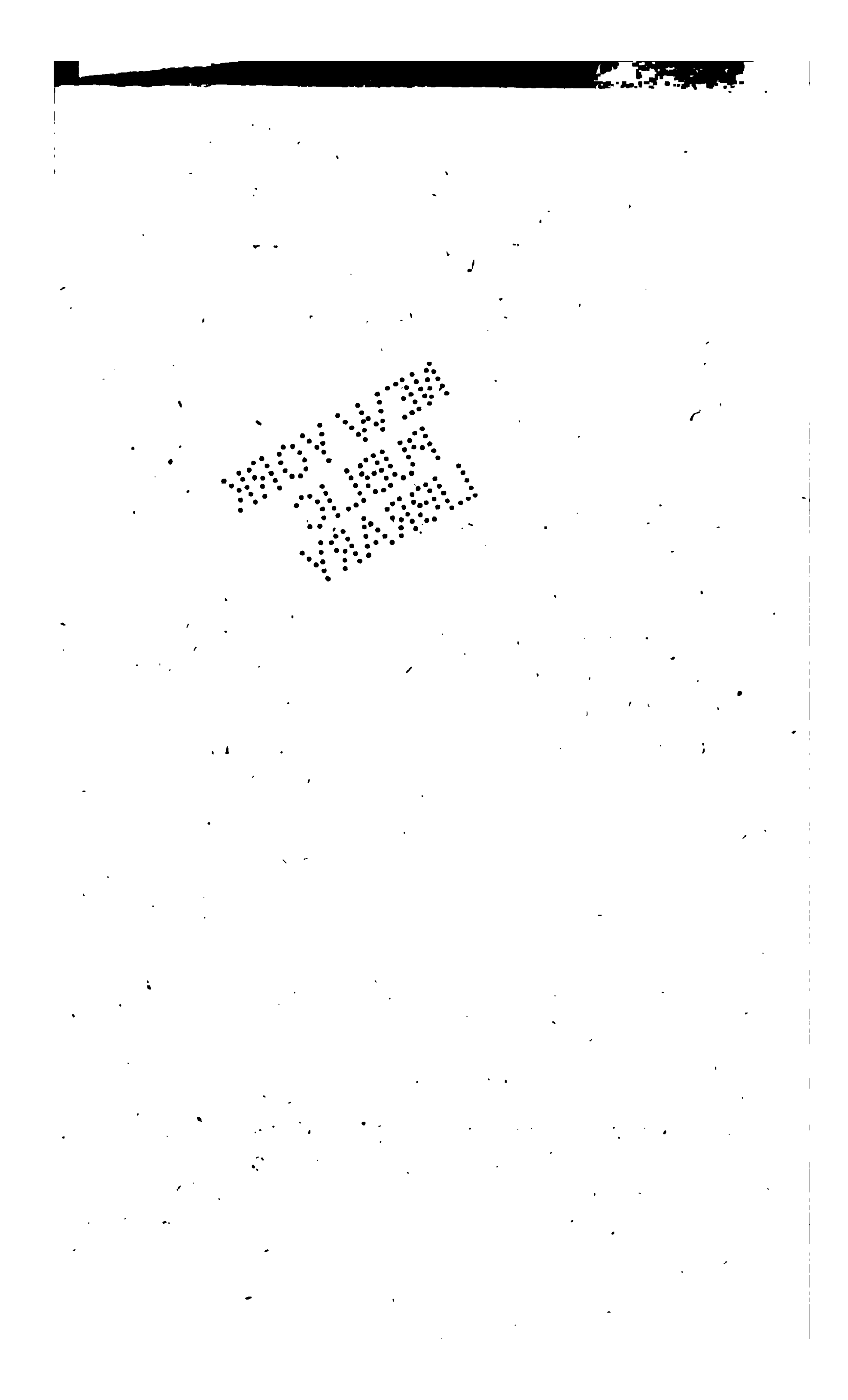
Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....

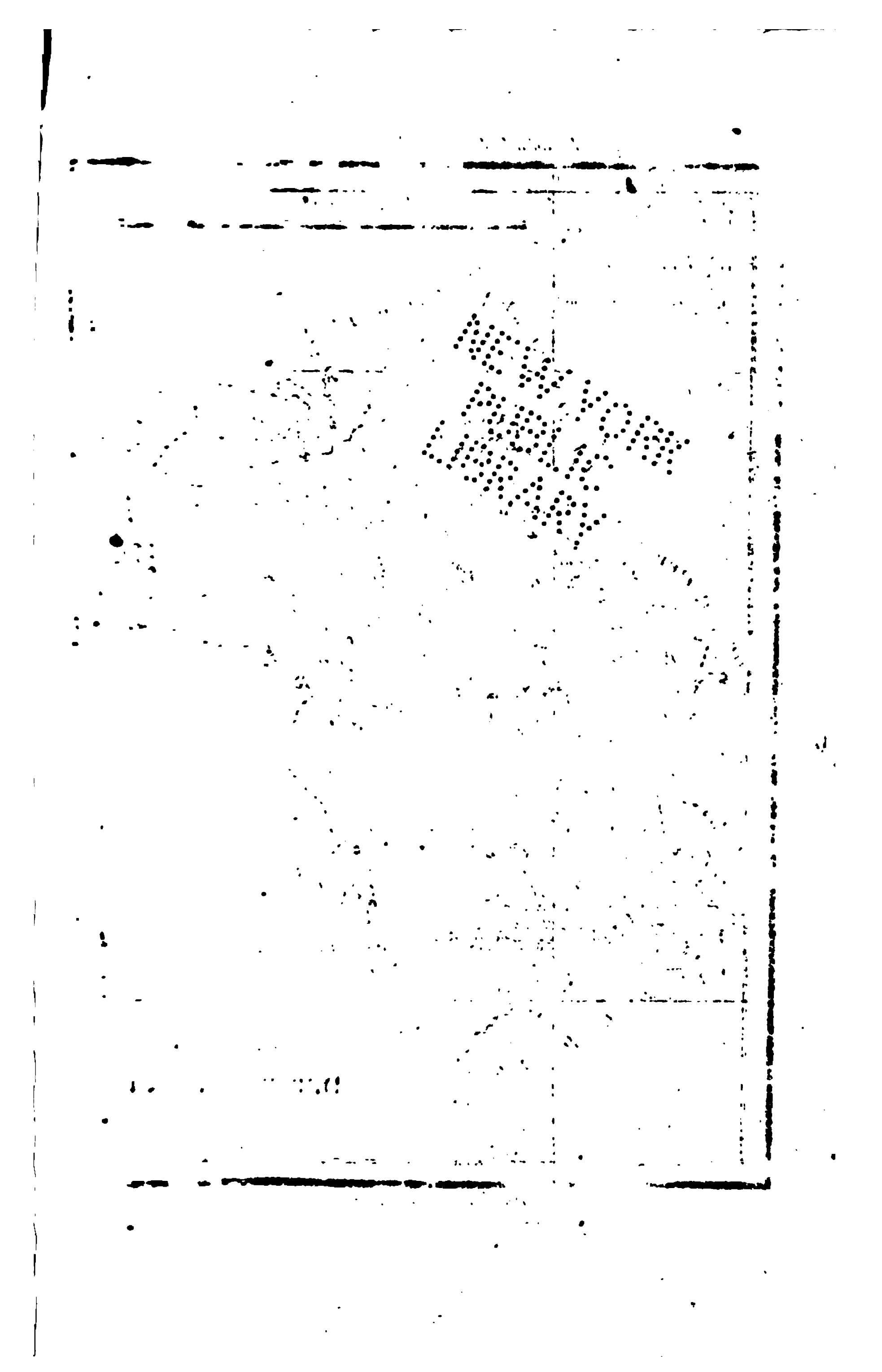


PARIS,

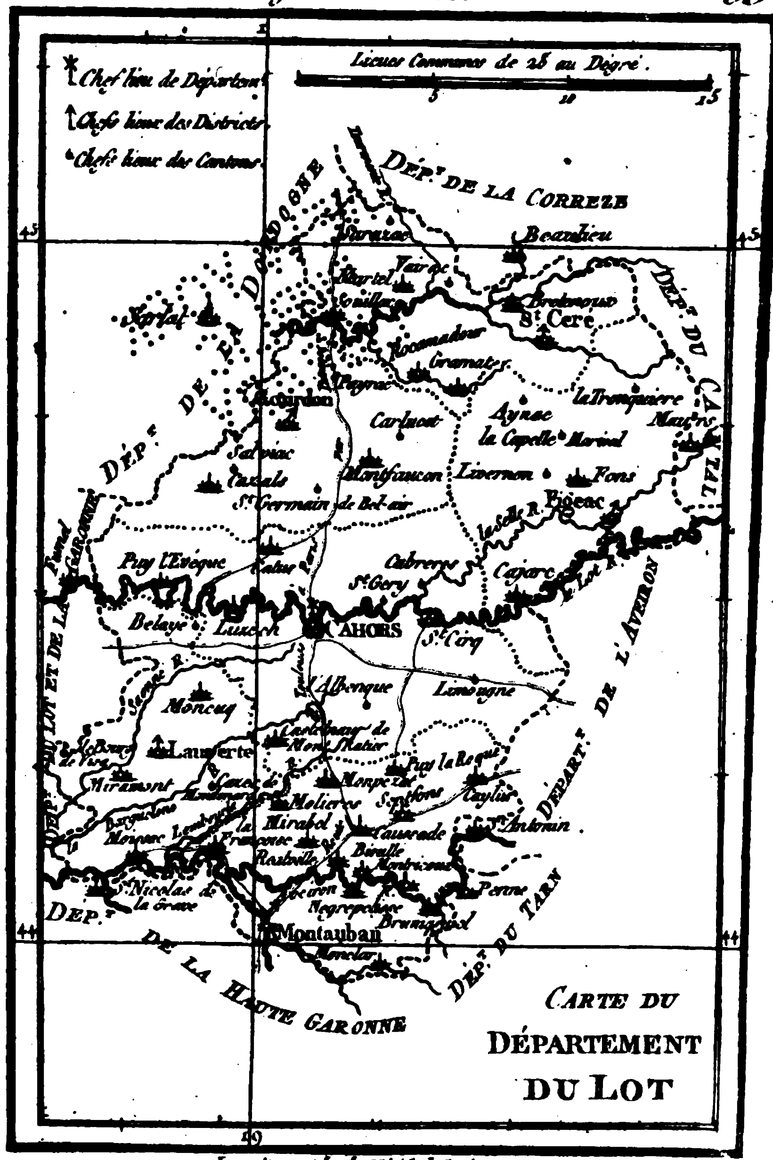
RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1792.





Longitude de l'Isle de Fer.



Longit. Occid. du Mérid. de Paris.

N°. 135.

19ᵉ. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 4 AU 11 FÉVRIER 1792.

La porte à deux battans.

Une occasion s'offroit d'elle-même à l'assemblée législative de revenir sur le cérémonial décrété par l'assemblée constituante, à l'égard de ses communications avec le roi. Il étoit temps de fixer les idées qu'on doit attacher à ce titre, en les revêtissant de formes convenables.

Qu'est-ce que le roi des Français? C'est l'exécuteur

salarié de leurs volontés. La nation entière, & dans toute la plénitude de ses droits, est dûment représentée par le corps législatif décrétant dans la salle du manége. Le premier des agens de la nation, celui qu'elle délègue pour veiller sur tous les autres, se tient au château des Tuileries, comme un maître d'hôtel, ou un écuyer tranchant, qu'on nous passe la comparaison en faveur de sa justesse, se tient constamment debout derrière le fauteuil de son maître ou de sa maîtresse, tout prêt au premier geste à exécuter ses ordres. Le château des Tuileries, pour employer le mot propre, n'est & ne doit être considéré que comme l'anti-chambre de l'assemblée nationale, où les principaux domestiques & leur chef, c'est-à-dire, le roi, & ses ministres, attendent qu'on ait besoin d'eux, & doivent voler au premier coup de sonnette qu'ils entendent; car enfin la nation ne prend un roi que pour s'en faire servir. Que diroit Louis XVI, si, quand il a besoin de cacheter une lettre, on l'obligeoit de sortir de son cabinet & d'aller dans la pièce voisine dire à son chauffe-cire: Voulez-vous bien avoir la bonté de fermer ce paquet? Ce seroit bien pis si le chauffe-cire faisoit attendre Louis XVI pendant un gros quart-d'heure, & prenoit un air d'importance pour remplir les devoirs de sa charge, & gagner les gros gages qu'on lui donne pour l'exercer avec honnêteté & zèle.

La pompe des mots ne change rien au fond des choses. En dernière analyse, le roi, dans le fait, n'est que l'expéditionnaire de l'assemblée nationale. Tant qu'il voudra être davantage, & tant que nous aurons la foiblesse de lui laisser croire qu'il est davantage, nous ne serons jamais en paix ni libres.

Les fermiers-généraux avoient aussi un homme postiche à qui ils faisoient mille écus d'appointemens pour sa peine de signer les baux de la régie générale, & certainement les quarante matadors des cinq grosses fermes réunies n'alloient point faire anti-chambre chez leur prête-nom; ils savoient bien le faire venir, & cet homme se trouvoit toujours très-honoré du message ou du mandat.

A quelques petites différences près, un roi ne devroit point avoir d'autre emploi dans une constitution bien ordonnée. La nôtre accorde à Louis XVI un traitement bien plus magnifique & de beaucoup plus d'importance;

mais elle n'a pu dénaturer la place qu'il occupe ; elle n'entend pas du moins lui permettre de trancher du souverain dans ses relations avec le corps législatif.

Il n'y a pas de considérations qui tiennent ; au premier manque de respect il étoit du devoir de l'assemblée nationale de rappeler le premier fonctionnaire public aux siens. Nous avons déjà fait sentir qu'un des projets de la cour est de faire tomber dans l'avilissement la représentation élective du peuple : car il ne s'agit pas seulement ici d'un vain cérémonial, d'une étiquette puérile ; & si la cour, qui n'a pu réussir à ravaler le corps législatif au niveau des anciennes corporations parlementaires & autres, affecte en ce moment de n'avoir pas pris garde à de pareilles vétilles, c'est qu'elle voudroit bien en rejeter tout le ridicule sur l'assemblée nationale, & la traduire au tribunal de l'opinion, en l'accusant de ne s'occuper que de petites inutilités indignes de ses fonctions graves, dans des circonstances aussi délicates & des temps aussi fâcheux. Mais le président de la députation insultée au château des Tuileries mérite des éloges pour avoir insisté sur le tribut de considération dont on étoit tenté de se dispenser une seconde fois envers les commissaires de l'assemblée. Peut-on penser, sans en être indigné, à l'excès d'audace & de mépris que le pouvoir exécutif manifeste & affiche pour elle ? Il fait attendre les députés dans un office qu'il qualifie avec dérision de salle des ambassadeurs. Pourquoi ne pas les introduire tout de suite dans celle du conseil ? Mais le roi y étoit avec ses ministres. Eh bien ! c'étoit précisément le cas ; le message du corps législatif n'en auroit eu que plus de solennité, & c'est bien là l'intention de l'acte constitutif en décrétant que le roi ne feroit jamais attendre les députations. Est-ce que les représentans de la nation peuvent jamais être étrangers à ce qui se passe au conseil ? Ne doivent-ils pas en avoir les grandes entrées tout aussitôt qu'ils se présentent avec des ordres à communiquer ? Et d'ailleurs l'assemblée nationale ne fait pas même attendre les ministres, quoiqu'ils soient faits pour cela, & elle interrompt toute délibération pour recevoir le roi ; celui-ci lui doit au moins de lui rendre la pareille.

Enfin, les huissiers de chambre qui avoient ordre de s'opposer à ce que la députation n'allât plus avant, se

retirent & font place à d'autres valets ; ce font les miniſtres : & M. Thuriot a la bonhomie de rappeler à ceux-ci la loi du 17 juin, & ſe plaint à eux de ne trouver les battans ouverts qu'à moitié.

Leur réponſe eſt curieuſe à cauſe de ſon incongruité : « Ces meſſieurs diſent qu'il eſt convenable de diſtinguer » les grandes & les petites députations, & d'y mettre » quelque différence pour le cérémonial dans leur récep- » tion ». Cette obſervation inſolente & meſquine caractériſe bien la cour. Mais comment qualifier ce qu'ils répliquent à M. Thuriot, leur faiſant remarquer que la loi du 17 juin ne parle point de diſtinctions, mais qu'au ſurplus l'aſſemblée nationale rendroit à ce ſujet un décret explicatif. « Pourquoi, répliquent arrogament les miniſ- » tres, pourquoi cette petite guerre entre les deux pou- » voirs ? Si l'aſſemblée établiſſoit par un décret inter- » prétatif un cérémonial gênant ou peu convenable, le » roi l'arrêteroit par ſon *veto* ».

Une conduite effrontée & ſcandaleuſe à ce point ne permettoit pas au chef de la députation d'inſiſter. On s'en retourna ſans remettre les décrets qu'on portoit à la ſanction.

Et c'eſt vous, M. Duport, vous, né dans cette heureuſe médiocrité, aſile des vertus civiques & des lumières, vous qui devez votre élévation au beſoin qu'avoit la cour de faire un choix qui ne déplût pas au peuple, eſt-ce donc ainſi que vous répondez à l'eſtime & à l'attente de vos concitoyens ? eſt-ce ainſi que vous ſoutenez le caractère d'honnêteté & la cauſe des bons principes dont on aimoit à vous croire pénétré ? C'eſt vous, vous-même, qui vous chargez d'intimer aux repréſentans de la nation des injonctions, des ordres tels que ceux dont ſe chargeoit volontiers un d'Agout, un Brezé ! Un miniſtre de la juſtice ſervir de ſuiſſe de porte à la cour, & quitter le conſeil pour venir à la hâte prêter main-forte à des huiſſiers de chambre ! M. Duport, à pareille commiſſion, vous ne ſavez donc pas ce qu'on fait ? Votre conduite étoit toute tracée, puiſque vous appartenez à la patrie encore plus qu'au roi. On ſort effectivement du conſeil, on accourt vers la députation, on fait à M. Thuriot de très-reſpectueuſes excuſes, on le prie d'entrer au conſeil, lui & ſa compagnie, & on ſe préſente avec eux : en diſant : Sire, il eſt de votre devoir & du mien

de rendre un prompt hommage au message du corps législatif. J'ai cru entrer dans vos intentions, en prenant sur moi d'aller au-devant de la députation, & de ne pas permettre qu'elle attendit. Mes collègues peut-être sont d'un autre avis. Si vous êtes du leur, reprenez le sceau de l'état; je ne puis plus le garder, si l'on exige de moi de contribuer pour ma part à l'avilissement du premier des pouvoirs constitués. Je me retire.

Mais une telle conduite suppose de l'élévation & de l'énergie dans le caractère. M. Duport, gardez votre simarre. La cour savoit bien ce qu'elle faisoit en agréant vos services, sur la recommandation de la Fayette.

Le rapport de la réception des commissaires au château indigna la partie saine des députés. Une missive du roi vint suspendre un moment la délibération vivement entamée :

« Il s'est élevé, messieurs, une difficulté sur la manière » dont doivent être reçus les commissaires que l'assemblée » nationale envoie *pour m'apporter ses décrets* ».

Louis XVI auroit de la peine à trouver d'autres termes, quand il apostrophe les gens de sa domesticité.

« J'ai fait observer jusqu'à présent l'usage que je suivois pendant la session de l'assemblée constituante. J'ai » cru qu'il étoit convenable de marquer par un cérémonial plus recherché les occasions où l'assemblée attache à sa députation une plus grande solennité ».

Ce n'est pas au roi à donner aux décrets une latitude qui, commençant par créer de sots usages, finiroit par attaquer les principes les plus sains. Ce n'est pas au roi à établir ce qu'il croit convenable ; à l'assemblée seule il convient de s'expliquer sur ce que lui doivent les pouvoirs qui lui sont subordonnés : elle ne peut s'en rapporter qu'à elle-même là-dessus.

« Les commissaires qui m'ont été envoyés vendredi » ont demandé que, pour leur réception, les deux battans fussent ouverts ; mais comme ils n'ont point insisté, je n'y avois donné aucune attention ».

Et c'est en quoi les commissaires de vendredi ont eu tort. Ils devoient insister, ou plutôt ils devoient se retirer sans entrer en conférence avec l'huissier de la chambre & le ministre de la justice. Ils ont rapporté à l'assemblée *n'avoir pas cru devoir pousser plus loin l'affaire*. Condescendance coupable qui compromit le corps législatif,

& ménagea un premier triomphe à la cour ; mais elle n'en eut pas un second. La députation de dimanche revint sur ses pas, & fit bien, sans donner les décrets dont elle étoit chargée. Mais l'outrage étoit consommé vendredi ; & l'assemblée nationale, dans la personne de ses commissaires, se dégrada en passant sous le joug de la cour.

« N'attachant aucune importance à un objet de cette » nature, j'attendois que l'assemblée établît des commu- » nications faciles entre elle & moi ».

Si le roi n'attache effectivement aucune importance à un objet de cette nature, pourquoi cette distinction de petite & grande députation ? Il ne l'a pas trouvée établie, cette distinction, dans le décret du 17 juin.

Des communications faciles. Cette expression n'annonce pas l'indifférence qu'on affecte. Les communications seront trouvées faciles par la cour, quand on en passera par-tout où elle jugera à propos.

« J'ai été surpris d'apprendre qu'avant la décision de l'as- » semblée, les commissaires qui m'ont été envoyés hier, » aient renouvelé les mêmes *prétentions*, & qu'ils se soient » retirés sans me remettre les décrets dont ils étoient » chargés ».

Ils ont bien fait d'avoir montré moins de lâcheté que les premiers. La *surprise* du roi n'est pas le mot ; il a été piqué d'avoir trouvé des gens qui n'étoient pas d'humeur à supporter une humiliation. Faut-il donc attendre un décret pour sentir une injure & pour la repousser ou s'y soustraire ? La cour n'eût pas été fâchée de s'amuser une seconde fois aux dépens de l'assemblée. M. Thuriot & ses collègues n'ont pas jugé à propos de lui donner ce divertissement. L'assemblée auroit dû improuver, par un décret, la conduite pusillanime de ses commissaires de vendredi. Ceux de dimanche ont rempli leur mission, & soutenu le caractère dont ils étoient revêtus.

L'indécente réception faite aux députés commissaires, & le persiflage de cette lettre, étoient plus qu'il n'en falloit pour autoriser l'assemblée à révoquer le décret de la première législature, & y substituer celui-ci, ou à-peu-près.

« Les décrets de l'assemblée nationale seront portés à la » sanction par le ministère de deux huissiers de la salle,

» avec injonction à eux de les remettre au roi lui-même ;
» & d'en rapporter un récépissé ».

L'assemblée se contenta d'ordonner à son président d'écrire au roi, *pour le prier* de faire exécuter le réglement du 17 juin, tant à l'égard des députations ordinaires qu'envers les députations plus nombreuses ; elle s'avisa pourtant d'ajouter que le président, en écrivant au roi, imiteroit, ligne pour ligne, & dans toute la position des mots, la formule qu'observe le roi ; & ce protocole fut observé fidélement par M. Condorcet : il n'eut garde d'y manquer.

On trouvera peut-être ces pétits détails au-dessous des représentans d'un grand peuple ; & voilà à quoi le corps législatif s'exposera toujours, tant qu'il ne sera pas capable de prendre des déterminations qui tranchent net les ambages de toute sorte dont on entrave sa marche, pour le faire broncher ou l'avilir.

Pourtant, cette lettre au roi, où Louis XVI lut, pour la première fois de sa vie, le mot *sire*, placé dans le corps du billet, à la suite de deux ou trois autres mots, mortifia un peu la cour. Il fallut en passer par-là. Les portes se trouvèrent grandes ouvertes ; les deux battans roulèrent sur leurs gonds pour les députés commissaires de la sanction, ni plus ni moins que pour ce régent en robe violette, qui cette année encore a été porter au roi le cierge de la chandeleur ; mais celui-ci n'eut pas besoin d'un *mandatum* de l'Université, pour obtenir ces honneurs accoutumés. Le roi est trop au fait des usages, & connoît trop bien les convenances, pour ne pas faire un accueil distingué à sa *fille* (1) *aînée*, & peut-être ne regarde-t-il l'assemblée nationale que comme sa fille cadette.

Mais, trêve de plaisanterie. La réponse verbale du roi à la lettre du président de l'assemblée, est d'un style à donner de l'humeur.

---

(1) Plusieurs de nos lecteurs ont peut-être oublié que le recteur de l'Université, depuis un temps immémorial, se fait annoncer à la cour sous le titre de *fille aînée du roi.* C'est la dénomination que donnoit à l'*Université* Charlemagne, son instituteur.

« Veuillez bien, messieurs, dire à l'assemblée nationale,
» que les intérêts majeurs qui m'occupent, m'ont em-
» pêché & m'empêchent encore de penser au cérémo-
» nial; je suis forcé de renvoyer à un autre temps le
» soin de concerter avec elle le cas que n'a point prévu
» la constitution ».

Nous sommes fachés d'avoir à dire que la lecture de cette réponse verbale eut des applaudissemens assez nombreux dans le sein du corps législatif. Est-ce que la majorité des députés n'en auroit pas compris le véritable sens? En voici la traduction.

Votre assemblée, à quoi pense-t-elle? Quoi! c'est dans un moment de crise, à la veille d'une guerre de toute l'Europe contre la France, qu'elle perd des heures entières à décider si les commissaires doivent passer un à un ou tous à la fois par la porte de mon cabinet? Si la chose publique ne prenoit tout mon temps & n'exigeoit toute mon attention, je pourrois bien examiner aussi vos prétentions; mais pour l'instant, je consens à ne pas vous étouffer pour parvenir jusqu'à moi, à travers une porte entre-bâillée. Les deux battans vous seront ouverts, mais sans tirer à conséquence, & jusqu'à nouvel ordre. Allez.

Si l'assemblée nationale ne termine pas au plus vîte & d'un mot cette *petite guerre*, ou plutôt cette lutte indécente entre deux pouvoirs qui ne doivent point être rivaux, puisque l'un est subordonné à l'autre & en émane, en décrétant une mesure dans le sens du dispositif dont nous avons donné le projet plus haut, ou bien si elle n'oblige pas le ministre de la justice à venir lui-même chercher les décrets pour être portés à la sanction, puisque sanction y a; si elle ne voit pas dans tout ceci de petits piéges qu'on lui dresse pour gagner du temps & lui en faire perdre, pour conserver au moins les formes d'une souveraineté qui échappe, pour lui ravir cette considération dont elle ne peut se passer pour résister à d'autres attaques qu'on médite contre elle, l'assemblée nationale se verra retirer, petit à petit, la confiance qu'on lui porte. La multitude, qui s'en tient au rapport de ses yeux, retournera au pied du trône, qui lui en imposera davantage en soutenant mieux son éclat & sa dignité. Il importe que le corps législatif ne se laisse éclipser par aucun autre pouvoir; tout doit fléchir devant lui; le

trône ne doit briller que d'un lustre emprunté ; il tient tout de la loi. La nation, législatrice & souveraine, ne doit point faire un seul pas au-devant du roi, qui n'est, nous le répétons, que son expéditionnaire. Le roi, en un mot, doit être toujours & par-tout aux ordres de la nation, dont il est la créature & le salarié héréditaire.

Proclamation du roi au sujet de la guerre.

Encore une proclamation inconstitutionnelle, c'est-à-dire, un attentat à la constitution, un délit public, un véritable crime d'état. Serons-nous donc obligés de répéter éternellement que le roi n'a le droit de faire des proclamations que conformes aux loix & pour l'exécution des loix ? & parce que ce principe n'est pas un de ceux qui favorise la latitude des fonctions royales, s'ensuit-il qu'il n'est pas confié à la garde de l'assemblée nationale ? La révolution française paroît n'avoir été faite que pour dégager le despotisme des entraves qui le gênoient sous l'ancien gouvernement ; la cour, l'assemblée nationale, toutes les autorités constituées, ne paroissent s'occuper que du maintien & de l'extension de l'autorité du roi ; celle du peuple, celle de ses représentans, de ses magistrats est violée à chaque instant, & l'on est exagéré, *factieux*, ennemi de *l'ordre*, du bien public, quand on a le courage de la réclamer.

Les progrès inconstitutionnels qu'a déjà faits la royauté sont effrayans, & si nous n'y prenons garde, elle aura bientôt effacé jusqu'à la dernière ligne de la déclaration des droits. L'*anglomanie* a paru dicter notre constitution ; mais quelle différence entre le peuple d'Angleterre & le peuple de France ! là il y a de l'esprit public, ici on ne voit encore qu'un funeste esprit de légéreté & d'adulation ; & puisqu'on nous parle sans cesse de l'Angleterre, puisqu'on veut nous ramener à la forme du gouvernement des Anglais, nous qui n'en avons pas les moeurs, opposons aussi à nos royalistes quelques loix d'état rigoureusement observées chez nos insulaires : ce sera leur prouver qu'ils ne veulent du gouvernement anglais que ce qui favorise la royauté, & jamais ce qui est avantageux à la souveraineté du peuple.

Tout le monde sait que les sessions du parlement d'An-

gleterre ne sont pas permanentes : or, lorsque pendant la vacance les ministres ont été obligés de faire un acte ou une proclamation quelconques qui ne sont pas textuellement permis par la loi, le roi, aussi-tôt la rentrée, est obligé de venir demander la grace de son ministre, qui n'a plus d'état civil jusqu'à ce qu'elle lui ait été accordée ; & nous, dont la législature n'a pas désemparé depuis le commencement de la révolution, nous, chez qui le roi ne fait pas partie de la législature, on nous fait des proclamations journalières, des proclamations inutiles, jamais permises, & presque toujours défendues par le texte de la loi, & où les fait-on ? sous les yeux de l'assemblée nationale même, qui n'ose pas, qui ne veut pas réprimer ces attentats à la constitution.

On voit qu'en Angleterre comme en France, il n'est pas permis au pouvoir exécutif de faire des proclamations *ad libitum*. Examinons si la dernière qui vient de paroître sous le nom de *Louis* & de *Narbonne* est renfermée dans les bornes de la constitution ?

« L'assemblée nationale, en décrétant un nouveau mode » de recrutement, a reconnu l'indispensable nécessité de » compléter l'armée de ligne ». Erreur ! voici le fait : A son retour de Metz, Narbonne, de concert avec la cour & nos généraux courtisans vint proposer à l'assemblée nationale d'incorporer 51 mille hommes de la garde nationale des frontières dans l'armée de ligne ; l'assemblée nationale rejeta cette proposition perfide avec indignation, & elle ordonna aux municipalités & cantons de s'assembler sous la présidence d'un commissaire de district, afin de *proposer* aux jeunes Français une inscription dans telle arme qu'ils voudront choisir ; mais cette inscription n'est pas forcée, elle laisse à chacun la liberté la plus entière ; elle n'est donc pas une reconnoissance de l'indispensable nécessité de compléter l'armée de ligne ; l'assemblée nationale n'a pas reconnu cette prétendue nécessité, elle n'a pas dit qu'elle la reconnoissoit : donc cette assertion *royale* renferme un impudent mensonge ; or, un mensonge peut-il être conforme à la loi, qui n'est que l'expression de la vérité ?

« Si nous sommes forcés à la guerre, elle ne sera » point entreprise par les calculs d'une politique ambi» tieuse, mais par le vœu de la nation exprimé par ses » représentans ». C'est-à-dire, que si la guerre est désas-

treuse, le roi qui la veut & la veut telle, se décharge d'avance sur les représentans du peuple de l'avoir provoquée de toute manière. Mais il a beau faire, il a beau vouloir précipiter l'assemblée nationale & la nation dans l'abîme, il a beau vouloir rejeter sur le corps législatif tout l'odieux de ses desseins, il sera toujours impossible de faire concevoir au peuple le simple soupçon qu'il soit de bonne foi dans cette occurrence. Qui veut nous faire la guerre? Les émigrés. Qui encore? Tous les despotes de l'Europe. Que veulent les émigrés & les despotes de l'Europe? Rétablir Louis XVI dans la plénitude du despotisme. Que veut Louis XVI? Relisez sa pétition du 21 juin, vous verrez qu'il veut tout ce que veulent les despotes & les émigrés; or, après cela, quel est l'homme ou assez scélérat ou assez stupide pour dire qu'il faut charger ce même Louis XVI du soin d'attaquer ses bons, ses uniques amis, ceux qui n'arment que pour sa défense, ceux enfin qu'il veut aller rejoindre chaque jour pour faire cause commune avec eux? Nous prenons des mesures pour empêcher qu'il nous échappe; on le garde, on le surveille à Paris, on le surveille afin d'empêcher sa réunion avec les émigrés, avec Léopold, avec les autres tyrans de la ligue; & en leur déclarant la guerre, on ne s'apperçoit donc pas que ce seroit lui donner une escorte de 300 mille hommes pour le conduire à Coblentz ou à Vienne? Un excellent patriote disoit dernièrement qu'il n'etoit pas possible de faire la guerre, sans déposer instantanément le roi & ses ministres; or, la constitution permet-elle de les déposer? Répondez, vous qui voulez la guerre.

« Si la guerre peut être évitée, croyez que le sang » des Français est trop cher à *votre* roi, pour que sa sollicitude ne soit pas sans cesse occupée par les moyens » de l'épargner ». Le sang des hommes cher à un roi! qui le croira; sur-tout en se rappellant le voyage de Varennes qui devoit en inonder Paris le 21 juin? Au reste, quelle que soit la sollicitude de l'*auguste* époux de Marie-Antoinette d'Autriche, il vient lui-même de nous convaincre de cette grande & triste vérité politique, que l'assemblée nationale ne peut déclarer & que la nation ne peut entreprendre la guerre, que *sous le bon plaisir* & d'après le commandement exprès du roi. *Ma sollicitude est sans cesse occupée par les moyens d'épargner le sang......*

C'est comme s'il eût dit en d'autres termes : Je ne vous proposerai la guerre que lorsque je serai sûr qu'elle me convient, & lorsque l'assemblée nationale l'aura déclarée, je ne la ferai qu'autant qu'elle n'aura pas mis de restriction à mes projets. Telle est la loi, la loi constitutionnelle de l'état. « La guerre ne peut être déclarée que par un dé» cret du corps législatif rendu sur la proposition for» melle & nécessaire du roi, & *sanctionné* par lui ». Ce décret infâme, l'œuvre de Mirabeau & de la Fayette, ne laisse rien à désirer à Louis XVI ; il lui donne tous les moyens de nuire, tous les moyens de faire ou de laisser assassiner la nation ; & ce qui surpasse les bornes de notre imagination après cela, c'est de voir qu'il existe encore des hommes qui disent : nous voulons la guerre parce que nous sommes sûrs que le roi ne la veut pas. Mais encore un coup, s'il ne la veut pas, vous ne l'aurez jamais, parce que vous ne pourrez la décréter qu'autant qu'il vous la proposera, & que votre décret ne sera mis à exécution qu'autant qu'il lui aura plu de le sanctionner.

« Les espérances comme les succès de la guerre dé» pendent d'un grand développement de forces ». Les forces ne nous manquent point ; ce n'est pas là ce qui nous inquiète.

« Et celle (la force) que vos ennemis redoutent le » plus, parce qu'ils n'en peuvent calculer la mesure, » c'est l'accord de toutes les volontés, le dévoûment » de tous les citoyens à la cause qu'ils ont adoptée ». Louis XVI ! apprends donc que ce dévoûment est général. Tu te flattes en vain d'avoir semé la mésintelligence parmi les citoyens ; sache qu'un grand nombre de ceux-là mêmes que tu salaries, restent intérieurement attachés à la cause du peuple ; que le reste est lâche & vil, & qu'en somme les dix-neuf vingtièmes du peuple veulent sincèrement & fermement la liberté ; voilà la cause qu'ils ont adoptée, toutes les volontés se trouvent d'accord à cet égard. Toi seul fais scission avec les révolutionnaires & les amis de la constitution. Tes *veto*, l'insolence de tes ministres, tes prétentions ridicules sur le corps législatif, ton inertie pour le bien, ta coupable activité pour le mal, tes complots, tes projets de départ, de meurtre & de guerre civile, appelle-tu cela du nom d'harmonie de toutes les volontés ?

« Si les Français ont la guerre, c'est pour la constitu-

» tion qu'ils combattront ». Oui, mais voyons ce qu'on entend par *constitution*. Voici comme il s'explique :

« Pour la certitude qu'aucun impôt ne sera mis sur » leurs terres sans le consentement de leurs représentans, » pour le rachat des droits onéreux, pour la sûreté de » l'hypothèque des assignats ; enfin, pour tous les biens » qui attachent à la révolution celui que la liberté protège, » celui que la liberté appelle à tous les emplois où il » peut servir son pays ». Récapitulons : consentir les impôts, racheter les droits féodaux, assurer le paiement de la dette de l'ancien gouvernement, & soutenir l'admission du *tiers-état* à tous les emplois civils & militaires ; voilà ce que Louis XVI entend par la constitution. Mais la liberté de culte, la liberté civile & politique, l'extinction totale de la noblesse, les jurés, la liberté de la presse, l'exercice illimité du droit de pétition, & tous ces droits moraux & intellectuels qui ont rendu à l'homme sa dignité première, Louis XVI ne les place pas au rang de ceux qu'il veut maintenir ; il se fait une constitution à sa manière, & il croit que les Français combattront pour cette constitution là ! Non, non, l'égalité, la sainte égalité, la déclaration des droits de l'homme, voilà les bases de la constitution du peuple. *Le rachat des droits onéreux & l'admission à tous les emplois, &c....* Connoît-on bien toute la perfidie de cette phrase ? Le congrès d'Aix-la-Chapelle & le manifeste des *princes* aussi offrent aux Français & ce rachat & cette admission ; mais ces clauses empêchent-elles le rétablissement de la noblesse & l'institution de deux chambres ? Non, le roi est donc d'accord avec eux, au moins pour les demander négativement, en ne proposant, en ne rappelant rien qui y soit contraire.

« Quand l'assemblée nationale & le roi, vos représentans élus & votre représentant héréditaire, vous assurent au nom de la patrie, vous disent que de tous » les sacrifices que vous pouvez lui faire, celui de vous » enrôler dans l'armée de ligne est le plus utile, le plus » nécessaire à la défense de la patrie, auront-ils besoin » de vous expliquer les avantages personnels que vous y » trouverez ». Sans relever cette affectation constante de donner au roi le titre de représentant héréditaire, titre incompatible avec les premières notions du sens commun, titre que l'assemblée constituante lui avoit d'abord refusé, titre qu'elle ne lui a accordé que dans le moment de sa

plus profonde corruption, sous le canon de la Fayette & au moment du massacre du champ de Mars; sans relever cette affectation dangereuse, nous prendrons la liberté de remontrer au roi & à son ministre Narbonne que cette phrase de la proclamation sur la guerre renferme une imposture. Il est faux, très-faux, absolument faux que l'assemblée nationale ait jamais dit que le sacrifice le plus utile, & le plus nécessaire à la chose publique étoit l'enrôlement dans les troupes de ligne; elle ne l'a pas dit, elle ne l'a pas pensé, le roi dénature ses intentions. Avancer qu'il y a des avantages personnels à s'enrôler dans la troupe de ligne plutôt que dans la garde nationale, est une égale imposture, un appât trompeur, un artifice coupable pour séduire & entraîner la jeunesse confiante & crédule.

« Ne frémiriez vous pas de honte, si les ennemis qui » vous observent étoient encouragés à vous attaquer par » les soupçons que vous feriez naître sur la persévérance » de vos résolutions »? Comme il se fâche, Louis XVI! & tout cela pour empêcher les citoyens de s'enrôler dans les bataillons de garde nationale qui n'ont pas la même discipline que les troupes de ligne, & qui ne sont que médiatement sous la férule du ministre, & sous les ordres des maréchaux de nouvelle fabrique, & du héros du champ de Mars!

« Sans doute leur attente seroit trompée, sans doute » vous vous réveillerez à l'approche du danger ». Nous ne dormons pas, Louis XVI! nous veillons sur ta conduite.

« Mais qui pourroit vous rendre l'honneur d'avoir » combattu les premiers » (1)? C'est-à-dire, qu'il faut attaquer. Écoutez M. Brissot; relisez cette phrase: *Qui pourroit vous rendre l'honneur d'avoir combattu les premiers?* Nous direz-vous encore que Louis XVI ne veut pas la guerre, qu'il ne la veut pas offensive. Prenez garde, J. P. Brissot, trop d'obstination dévoile & perd l'homme qui veut trop s'élever.

---

(1) Tous les papiers publics ont répété avec complaisance l'action du maréchal Lukner, qui, le 31 janvier, se transf-

Bonne fortune de M. Carra.

Un orateur qui harangue comme nos missionnaires prêchoient jadis, se présenta lundi dernier à la tribune des amis de la constitution, pour y dénoncer un fait connu de tous ceux qui ont des yeux & des oreilles. Tantôt se couvrant la face de ses deux mains, tantôt levant les yeux au ciel, d'autrefois essayant de quelques sanglots patriotiques, il dénonça la cour comme atteinte & convaincue de corrompre toutes les autorités constituées, depuis la législature jusqu'aux journalistes, les administrations de département & de district, les juges de tous les tribunaux, & les principales municipalités de l'empire. L'orateur n'eut pas de peine à persuader son auditoire; on savoit d'avance que tant qu'il y aura des hommes & une liste civile de 25 à 30 millions, il y aura un encan de conscience & de probité.

Ce Démosthène fameux est M. Carra. Pour preuves justificatives de son discours en forme de Philippique, il ajouta avec confiance que la cour salarioit 250 de nos députés pour le moins; les uns à raison de 500 livres par mois, d'autres à raison de 1000 livres; quelques-

---

porta sur le pont de Kell avec deux aides de camp seulement; & ayant appelé l'officier qui commandoit sur le territoire de l'empire, le ménaça de passer le Rhin avec 60 mille hommes, si les Français continuoient à être surveillés & les troupes excitées à la désertion. Comme Lukner s'entend avec la cour pour nous réserver *l'honneur de combattre les premiers!* D'accord avec elle, il voudroit engager une rixe avec quelques soldats impériaux, pour en prendre occasion de faire passer le Rhin à son armée, & rejeter ensuite la précipitation de cette demande sur l'impétuosité des Français, & sur la nécessité de soutenir l'honneur national. Nous le répétons depuis trois mois: nos ennemis ne sont point au-delà de Strasbourg, ils sont à Paris, ils sont au château des Tuileries, & le côté du roi de la salle du manège fait cause commune avec eux. M. Vergniaud le savoit bien, quand il disoit que le Rhin traverse l'assemblée nationale.

uns se vendent pour la somme de 2000 liv. ; un plus petit nombre ne veulent pas moins de 3000 livres par mois ; deux ou trois au plus coûtent 5000 livres. Calcul fait, somme totale, la cour, avec moins de 10 millions par chacun an, accapare les suffrages de nos représentans, la religion de nos juges, la conscience de nos administrateurs & le franc-parler des journalistes, & ce n'est pas de la poudre jetée aux moineaux. Le côté du roi à l'assemblée nationale gagne de la force & du nombre de jour en jour ; la plupart des administrations sont détestables ; quant aux journaux réellement patriotes, on en compte à peine autant que Boileau comptoit des femmes honnêtes de son temps :

Il en est jusqu'à trois que je pourrois nommer.

Satyre sur les femmes.

Passant à la manière dont on s'y prenoit pour adresser à chacun son *petit paquet* au commencement de chaque mois, M. Carra dit qu'on détache à l'individu qu'on veut séduire, un limier de bonne encolure & bien dressé, qui entre poliment dans l'appartement, qui parle d'abord des affaires publiques en général, & puis qui vient au fait en ces termes : « Monsieur, vous êtes un excellent » patriote, vous avez des talens, la cour est très-satisfaite » de vous ; elle sait, monsieur, que vous avez les meil- » leures intentions du monde, les siennes sont aussi des » plus pures ; la cour ne veut que le bonheur de la » France ; mais, monsieur, ce n'est que par la réunion » de tous les efforts qu'on peut l'opérer, & on ne l'opé- » rera jamais qu'en rétablissant le *calme*, l'*ordre* & la *tran-* » *quillité* publique. Il paroît, monsieur, qu'avec une » droiture à toute épreuve, vous êtes peut-être un peu » exagéré : rapprochons-nous, faisons exécuter les loix ; » nous voulons tous la constitution ; un peu moins d'â- » preté, non pas dans les principes, ils sont par-tout » les mêmes, mais dans la manière de les présenter ; » je pense que cela est essentiel au bonheur général ». La harangue finie, l'envoyé part, proteste de son attachement, demande la permission de revenir conférer sur la chose publique, & le lendemain arrive un assignat plus ou moins fort, selon l'opinion qu'on s'est formée du personnage.

Ce fait, quoique raconté à la façon de M. Carra, n'étonna personne de la société des amis de la constitution.

Qui ne sait ce dont est capable la cour? Les rois ne cherchent à séduire les citoyens que quand ils ne trouvent pas plus d'avantages à les égorger. Voilà la morale du château.

Tous ces détails ne piquoient pas extrêmement la curiosité, parce qu'ils étoient prévus. L'orateur apparemment s'y attendoit, & avoit mis en réserve une preuve matérielle bien plus éloquente que tout son discours. S'il pouvoit encore y avoir des incrédules dans cette honorable assemblée, dit-il, eh bien! qu'ils lèvent les yeux sur ce papier; c'est un assignat de 1000 livres qui m'a été envoyé par la cour, & dont je fais hommage à l'assemblée; je désire seulement que la moitié soit consacrée aux besoins des gardes françaises; l'autre moitié est destinée à la fabrication de piques de bon aloi.

Et le geste suivit ou plutôt accompagna les paroles. M. Carra exhiba en effet un billet-assignat de cent pistoles, & l'exposa long-temps à la vue des curieux.

Ce n'est que le devant de la scène; sur les côtés étoit un sieur Lemaire, auteur trop fameux des Lettres du père Duchesne. Une salutaire confusion couvroit ses joues; personne ne pensoit à lui; mais ses voisins s'apperçurent à son embarras que sa conscience étoit à l'unisson de la cour.

D'une autre part un sieur Millin, l'un des rédacteurs du second feuillet de la Chronique de Paris, voulut adresser quelques mots fraternels à quelqu'un qui se trouvoit près de lui, au sujet de l'orateur Carra; mais il tomba entre des mains qui n'étoient pas miséricordieuses. C'étoit Santerre, le frère du commandant. « Allez, monsieur, ne me parlez pas, je ne veux pas vous entendre; vous êtes vendu aussi ». Le sieur Millin, voulant payer d'assurance ou d'effronterie, répliqua: « Monsieur, pourriez-vous me dire combien »? Pas cher, lui dit M. Santerre, & la conversation en resta là.

Mais comment s'y prit-on pour aborder M. Carra. Le voici: Il avoit connu jadis un aristocrate de haut parage. Les premiers jours de décembre 1791, ce ci-devant monte au quatrième étage où loge le rédacteur des Annales patriotiques, & après les préliminaires tels qu'on vient de

lès lire plus haut, il propose au journaliste des relations avec la cour, & va jusqu'à lui demander un plan de conduite à l'usage du roi & des ministres. M. Carra se met à l'ouvrage, & trace son plan qu'il confie à l'aristocrate; celui-ci, quelques jours après, lui renvoya ses notes dans une enveloppe, accompagnées du billet de 1000 livres en question. Le lendemain on retourne chez le journaliste, on le prie de fournir tous les mois un travail semblable, dont on renverroit exactement l'original, & de la même manière qu'on a fait du premier manuscrit, & ainsi de suite tous les mois.

Ce récit n'a pas été sans quelque louche pour tout le monde. On voudroit savoir pourquoi M. Carra, qui embouche la trompette pour annoncer sa bonne fortune, ne s'est-il avisé de la publier que six semaines après l'aventure; pourquoi encore taire le nom de cet embaucheur littéraire; cet aristocrate étoit bon à connoître.

Et puis comment n'est-il pas venu à l'esprit de M. Carra, le lendemain même de la réception de l'assignat, de se présenter à la barre de l'assemblée nationale, & son billet à la main de dire sans emphase, & dans le style simple de la vérité : Pères conscripts, la nation accorde-t-elle une liste civile de 25 millions au roi pour lui fournir les moyens de corrompre? Cet assignat m'a été envoyé hier pour éprouver mon patriotisme, & me faire tomber la plume des mains.

Un plaisant, qui assista à la dénonciation faite aux Jacobins par M. Carra, s'avisa d'une singulière réflexion à ce sujet. Mais, nous dit-il, avant d'exhiber au grand jour son désintéressement civique & l'infamie de la cour, a-t-il bien examiné l'assignat en question? Si par hasard il se trouvoit faux, s'il étoit un de ceux qu'on dit que le roi reçut quand on lui paya le mois de novembre de sa liste civile; si c'étoit une espiéglerie de la cour pour se donner le plaisir de dire : Sots journalistes que vous êtes! croyez-vous donc de bonne foi que nous acheterions votre silence à si haut prix? allez, nous n'avons pas besoin de votre plume; nous n'avons voulu que nous amuser.

Quoi qu'il en soit, M. Carra n'a fait encore qu'une demi-confidence; nous ne le tiendrons quitte que quand il aura déclaré le nom de l'aristocrate qu'on a lâché sur lui.

Pour ce qui regarde le système de corruption adopté

par la cour, personne n'en doutoit. Ecrivains patriotes, ne faites pas sonner si haut l'honneur qu'on vous fait de mettre vos talens à prix. La cour a dans sa gibecière des tours d'adresse contre lesquels il importe davantage de se mettre en garde.

Lettre de M. Pétion à M. Buzot.

Paris, 6 février 1792, l'an 4 de la liberté.

Mon ami, vous m'observez que l'esprit public s'affoiblit, que les principes de liberté s'altèrent, que parlant sans cesse de constitution, on l'attaque sans cesse; vous me dites que ses plus zélés défenseurs n'embrassent ni ne suivent aucun systême général pour la soutenir, que chacun s'arrête aux choses du moment & de détail, repousse des attaques particulières; qu'à peine nous songeons à l'avenir. Vous me demandez ce que je pense, quels sont les moyens que j'imagine pour prévenir la grande catastrophe qui paroît nous menacer. Je me bornerai, pour le moment, à vous en exposer un seul.

Je remonte à des idées qui semblent déjà loin de nous, & je vais me servir d'expressions que la constitution a rayées de notre vocabulaire; mais c'est le seul moyen de bien nous entendre: ainsi je vous parlerai de tiers-état, de noblesse & de clergé.

Qu'est-ce qu'étoit le tiers-état avant la révolution? Tout ce qui n'étoit pas noblesse & clergé. Le tiers-état avoit une force irrésistible, la force de vingt contre un; aussi, tant qu'il a agi de concert, il a été impossible à la noblesse & au clergé de s'opposer à ce qu'il a voulu; il a dit: « je suis la nation », & il a été la nation. Si le tiers-état étoit aujourd'hui ce qu'il étoit à cette époque, il n'y a pas de doute que la noblesse & le clergé seroient forcés de se soumettre à son vœu, & qu'ils ne concevroient même pas le projet insensé de se révolter; mais le tiers-état est divisé, & voilà la vraie cause de nos maux.

La bourgeoisie, cette classe nombreuse & aisée, fait scission avec le peuple; elle se place au-dessus de lui; elle se croit de niveau avec la noblesse, qui la dédaigne, & qui n'attend que le moment favorable pour l'humilier.

Je demande à tout homme de bon sens & sans prévention, quels sont ceux qui veulent aujourd'hui nous

faire la guerre ? Ne sont-ce pas les privilégiés ? car enfin lorsqu'il disent vaguement que la monarchie est renversée, que le roi est sans autorité, ces déclamations ne signifient-elles pas, en termes très-clairs, que les distinctions qui existoient n'existent plus, & que l'on veut se battre pour les conquérir ?

Il faut que la bourgeoisie soit bien aveugle pour ne pas appercevoir une vérité de cette évidence ; il faut qu'elle soit bien insensée pour ne pas faire cause commune avec le peuple. Il lui semble, dans son égarement, que la noblesse n'existe plus, qu'elle ne peut jamais exister ; de sorte qu'elle n'en a aucun ombrage, qu'elle n'apperçoit pas même ses desseins ; le peuple est le seul objet de sa défiance. On lui a tant répété que c'étoit la guerre de ceux qui avoient contre ceux qui n'avoient pas, que cette idée-là le poursuit par-tout. Le peuple, de son côté, s'irrite contre la bourgeoisie, il s'indigne de son ingratitude, il se rappelle les services qu'il lui a rendus, il se rappele qu'ils étoient tous frères dans les beaux jours de la liberté. Les privilégiés fomentent sourdement cette guerre, qui nous conduit insensiblement à notre ruine.

La bourgeoisie & le peuple réunis ont fait la révolution ; leur réunion seule peut la conserver.

Cette vérité est très-simple, & c'est là sans doute pourquoi on n'y a pas fait d'attention. On parle d'aristocrates, de ministériels, de royalistes, de républicains, de jacobins, de feuillans ; l'esprit s'embarrasse dans toutes ces dénominations, & il ne sait à quelle idée s'attacher, & il s'égare.

Il est très-adroit, sans doute, de créer ainsi des partis sans nombre, de diviser les citoyens d'opinions & d'intérêts, de les mettre aux prises les uns avec les autres, d'en faire de petites corporations particulières ; mais c'est aux hommes sages à dévoiler cette politique astucieuse, & à faire revenir de leurs erreurs ceux qui se laissent entraîner sans s'en appercevoir.

Il n'existe réellement que deux partis, & j'ajoute qu'ils sont les mêmes qu'ils étoient lors de la révolution ; l'un veut la constitution, & c'est celui qui l'a faite ; l'autre ne la veut pas, & c'est celui qui s'y est opposé. Il est quelques individus qui sont passés d'un parti dans l'autre, mais ce sont des exceptions ; il est aussi quelques nuances dans les opinions.

Ne vous y trompez pas ; les choses n'ont point changé ; les préjugés ne s'effaçent pas en un jour. On veut aujourd'hui ce qu'on vouloit hier : des destructions & des privilèges. Que l'on colore ces prétentions comme on voudra, la forme n'y fait rien, voilà le fond.

Il est donc temps que le tiers-état ouvre les yeux, qu'il se rallie, ou bien il sera écrasé. Tous les bons citoyens doivent déposer leurs petits ressentimens personnels, faire taire leurs passions particulières, & tout sacrifier à l'intérêt commun. Nous ne devons avoir qu'un cri : *Alliance de la bourgeoisie & du peuple ;* ou si on l'aime mieux : *Union du tiers-état contre les privilèges.*

Cette fédération sainte détruit à l'instant tous les projets de l'orgueil & de la vengeance. Cette fédération évite la guerre ; car il n'est point de forces à opposer à une aussi immense puissance. C'est alors qu'il est vrai de dire que vingt-cinq millions d'hommes qui veulent la liberté, sont invincibles. Mais les rebelles, mais les puissances qui les soutiennent, ne comptent pas aujourd'hui sur cette résistance imposante, ils croient ces vingt-cinq millions d'hommes divisés, & ce schisme les enhardit.

Je ne puis trop vous le répéter : union du tiers-état, & la patrie est sauvée. Elle se fera, je n'en doute pas ; la bourgeoisie sentira la nécessité de ne faire qu'un avec le peuple, & le peuple sentira la nécessité de ne faire qu'un avec la bourgeoisie ; leur intérêt est indivisible, leur bonheur est commun.

On a la perfidie de répéter sans cesse au peuple qu'il est plus malheureux que sous l'ancien régime. Je ne prétends pas dire que le peuple ne souffre pas ; mais tous les citoyens souffrent, & il est impossible qu'une révolution s'opère sans privations & sans douleurs. Le passage du despotisme à la liberté est toujours pénible. Eh ! que n'ont pas souffert, pendant six années entières, ces généreux Américains, manquant de tout, de vêtemens, de subsistances, bravant l'intempérie des saisons, combattant sans cesse avec courage, avec opiniâtreté ; rien n'a pu lasser leur persévérance ; ils ont surmonté tous les obstacles, & ils sont aujourd'hui les hommes les plus libres & les plus heureux de la terre. Imitons ce grand exemple, &, comme eux, nous obtiendrons un bonheur solide & durable.

Voulons fortement, & nous sommes plus formidables que jamais. Ces ligues de puissances dont on veut nous

épouvanter, disparoîtront comme de vains fantômes : le premier coup de canon sera le signal de notre réunion & de la mort de nos ennemis.

Je n'ai pas le temps de vous en dire davantage ; portez vous bien. *Vale*. *Signé*, PÉTION.

Expédition patriotique nocturne.

Il y a quinze jours, 400 volontaires furent invités à se rendre en uniforme national & sous les armes au poste de la Samaritaine, à minuit précis ; là se rendirent aussi six à huit officiers municipaux avec leur écharpe, & une douzaine de maçons avec leur pioche & autres instrumens ; il s'y trouva encore quelques commissaires de section. Au coup d'une heure, on partit sans que la troupe sût où elle alloit. On arriva aux portes de la conciergerie ; les guichetiers de cette prison furent sommés de paroître tous. L'officier municipal qui présidoit le cortège, leur demande les clefs & les noms des salles & des cachots qu'elles ouvroient ; on s'en empare. Un observateur, qui servoit de *Ciceroni* (1), avoit prévenu que ceux des guichetiers qui s'entendoient avec leurs prisonniers, avoient trouvé le secret d'avertir ceux-ci des visites qui pouvoient les compromettre, en introduisant les clefs d'une certaine manière, & avec un bruit convenu dans les serrures.

Des flambeaux éclairoient cette scène ; on descend, on pénètre par-tout ; on parvient à une salle qui contenoit vingt-cinq à trente prisonniers. On pose une sentinelle de deux en deux, après les avoir fait lever de dessus la paille où ils étoient étendus ; on leur ordonne de tendre les bras & de faire plusieurs autres mouvemens ; puis on les envoie un à un dans le corridor voisin ; là on les dépouille jusqu'au dernier vêtement ; on ne découvre rien sur eux.

La recherche fut non moins exacte & plus heureuse dans la salle. Les maçons avec leur pioche ne fouillèrent

(1) A Rome, on appelle ainsi des conducteurs officieux qui accompagnent les voyageurs curieux de bien connoître tous les monumens de cette ville, qui renferme beaucoup plus de statues que d'hommes.

pas en vain le plancher; tous les recoins récéloient des objets de la plus haute importance. Ici, c'étoient des poinçons, des burins, & mille autres ustensiles propres à graver & à imprimer: là, c'étoient divers procédés chimiques, de l'encre d'imprimerie, des cylindres, &c. La découverte la plus précieuse fut une cassette toute pleine d'assignats imités dans la dernière perfection; il n'y manquoit plus que la signature, & il y en avoit pour des sommes immenses.

Tout fut enlevé, le dégât réparé, & les prisonniers reprirent leur place, non sans murmurer beaucoup de ce qu'on avoit troublé leur sommeil.

Pareille expédition eut lieu en même temps dans plusieurs autres prisons de Paris, & donna par-tout le même résultat. Nous avons cru devoir faire part à nos concitoyens de cet événement; puissent nos administrateurs ne se permettre jamais d'autres exécutions!

P. Manuel aux rédacteurs.

« Je vous remercie, monsieur, de vos conseils; car ils prouvent votre estime : en profiter, ce sera vous prouver la mienne.

» Il est très-vrai que j'ai écrit *au roi*; mais ce n'est pas tout-à-fait la *lettre* que vous citez, qui est ridicule, inintelligible, & vous avez été bien bon de ne la point trouver bête. J'ai été défiguré par un *Journal du soir*, qui, pressé de me vendre, ne m'a pas donné le temps de parler. Il n'y a que le *Patriote Français* & *Gorsas* qui m'ont laissé mon style libre & franc, qui n'est pas celui ni des *madrigaux*, ni des *épigrammes*. Nous sommes dans une crise où il faut avoir plus que de l'*esprit*.

Ne me faites pas un crime de ces petits pamphlets que je crois plus utiles que les gros livres. Quand j'aurai pris mes fonctions de *procureur de la commune*, tout entier au peuple, je ne serai plus aux *lettres*.

Signé, P. MANUEL.

N. B. A la réception de ce billet de P. Manuel, nous avons relu sa lettre au roi, telle qu'il l'a insérée dans les deux journaux cités par lui. Nous l'avons trouvée, en effet, plus correctement rédigée que dans le nôtre; mais nos *observations* du N°. 134, pages 222 & 223, restent toujours dans

leur intégrité, n'en déplaise à P. Manuel; il ne répond pas au petit reproche de réminiscence que nous nous sommes hasardés de lui faire. Nous remarquons aussi, dans sa lettre réimprimée dans notre journal, un ou deux passages qui ne sont pas *si bêtes*, & qui ne dépareroient pas l'édition avouée par l'auteur :

« Tous tant que vous êtes, monarques de la terre, » vous avez toujours méprisé le peuple ; *le temps approche* » *où il vous apprendra s'il n'a pas d'autres vertus que* » *l'obéissance* ».

Pourquoi renier cette leçon, si P. Manuel a lu ainsi à la tribune des Jacobins ? Cet endroit est le plus énergique de toute la lettre.

Dans l'édition reconnue bonne par P. Manuel, on lit un peu plus bas :

« Sire, c'est en semant dans votre cour les mœurs de » l'égalité, que vous nous persuaderez de votre attache- » ment à la constitution ».

Dans notre numéro, on lit :

« Sire, c'est en inoculant à toute votre famille les prin- » cipes & les mœurs de l'égalité, que vous prouverez » votre attachement à la déclaration des droits ».

Il nous semble que ce n'est pas rendre P. Manuel inintelligible ou ridicule.

N'en déplaise encore à P. Manuel, nous persistons dans nos conclusions; il est atteint d'une maladie incurable : quoiqu'il s'en défende, il a fait & il fera de l'esprit toute sa vie. Sa lettre aux ministres en est une preuve nouvelle. Mardochée, auquel il se compare, n'écrivoit point à Aman; il se contentoit de rester couvert & assis sur le passage du favori d'Assuérus. Un autre juif, qui valoit bien Mardochée, le fils de Marie, se prépara, pendant longues années, dans le silence & la retraite, à une mission moins difficile peut-être que celle dont le peuple de Paris a chargé P. Manuel. Quoi qu'il en soit, & puisqu'il nous demande grace pour ses petits pamphlets, nous allons encore transcrire celui-ci.

Lettre de P. Manuel aux ministres.

Ministres du roi, écoutez Mardochée : je ne crains point la colère d'Aman. Un de vous vient d'échapper à la loi, mais il n'échappera pas à l'opinion qui, comme la loi, marque aussi d'un fer rouge ; & ce que la honte burine une fois,

fois, l'éponge de l'oubli ne l'efface jamais. Comment la nation qui, toute souveraine qu'elle est, ne peut rendre juste ce qui ne l'est pas, a-t-elle balancé à vous donner l'exemple si nécessaire d'un visir dans les prisons d'Orléans, que peut-être corrigeroit le sévère Garan? Elle ne sait donc pas ce que disoit Démosthène aux Athéniens : « Un traître à la » patrie, est celui qui ne parle pas comme il pense ». Eh! ne mériteriez-vous pas tous un décret d'accusation, par cette raison seule que, depuis que vous entourez le trône, le pouvoir exécutif est comme le cheval de bronze qui a toujours le pied levé & ne marche jamais.

Vos hypocrites messages dans le sénat ne m'en imposent pas : il y a long-temps que je sais que la cour est une comédie, où les valets ont plus d'esprit que les maîtres.

Comment ne pas s'appercevoir que, trop courtisans pour être citoyens, vous ne ressemblez à des patriotes que comme des singes à des hommes ; lorsque toujours cuirassés de *veto*, la constitution d'une main, mais la liste civile de l'autre, vous formez une puissance jusque sous la tribune d'une nation libre?

Osez dire que vous reconnoissez la souveraineté du peuple, vous, garde du sceau, qui, après avoir dédaigné une écharpe pour une simarre, forcez les représentans d'attendre devant une porte le premier fonctionnaire qui, quand il ne parle pas au nom de la loi, ne doit plus avoir que des laquais à ses ordres. Vous étiez mon ami, lorsque tous deux nous descendions de nos toits obscurs pour servir la commune; mais vous n'êtes plus de ma connoissance, puisque vous ne vous préparez pas à y remonter.

Que la philosophie n'ait pas encore mis dans vos têtes ce principe nouveau comme la révolution : Si un roi peut être un bon serviteur, du moins sera-ce toujours un mauvais maître. Je vous le pardonnerois, quoiqu'elle soit pourtant bien ancienne, la leçon de Jupiter, qui donna aux grenouilles un soliveau pour roi!

Comment des ministres, témoins de tous les efforts que fait le peuple pour secouer ses langes & ses fers, ne se décident-ils pas à laisser enfin percer la raison jusque dans le château des Tuileries? comment n'avertissent-ils pas Louis XVI que sa place n'est pas comme celle du grand Mogol, que des sujets pèsent tous les ans, & qui ne vaut que parce qu'il pèse; que s'il a beaucoup de choses à apprendre, il en a encore plus à oublier; & que sa femme,

qui n'auroit jamais dû se mêler que de lui faire des enfans, ne doit jamais se mêler de toucher au sceptre? En vérité, si nous n'y prenions garde, le temps reviendroit où, quand il demandoit : quelle heure est-il? on lui répondoit : Sire, l'heure qu'il plaira à votre majesté.

Il me semble que si, comme vous, messieurs, j'approchois un monarque, je lui donnerois de ces leçons qui, peu à peu, lui apprendroient que ce sont les esclaves qui font les tyrans; & pour qu'il ne fût pas trop fier de ses ancêtres, que l'histoire a toujours peints de profil, quand ils étoient borgnes, je lui raconterois quelques anecdotes qui lui prouveroient que les Bourbons n'ont pas toujours eu de l'esprit; & il riroit comme moi, j'en suis sûr, de cette auguste cérémonie, où le président de Mesmes, suivi de toutes les chambres en robes rouges, complimenta le duc de Berry, qui ayant appris six lignes par cœur, ne put dire que six fois : monsieur..... Le premier président ne s'en inclina que plus profondément; & c'est le greffier du parlement qui a fait passer la belle réponse de monseigneur à la Gazette de France, pour la postérité.

Vous pensez bien, messieurs, que pour le dégoûter des flatteurs, je lui parlerois tantôt d'un Clermont-Tonnerre, qui, évêque de Noyon, a fondé à perpétuité un prix académique, pour célébrer les vertus de ce Louis XIV, qui a révoqué l'édit de Nantes; tantôt d'un duc de Montbazon, qui, à table avec des maréchaux de France, court au-devant d'un valet-de-pied, le fait mettre à ses côtés, & le reconduit jusqu'au bas de son escalier, parce que, porteur d'un billet, il étoit représentant de son maître.

Toutes ces anecdotes seroient pour lui une source de réflexions; mais, avouez-le, MM. les ministres, vous aimeriez mieux lui voir faire des serrures que des réflexions, parce que si jamais il se connoissoit en hommes, vous seriez obligés tous d'avoir autant de mérite qu'il vous donne d'argent; parce que, si jamais il lui prenoit la noble ambition de régner comme Marc-Aurèle, qui vendoit ses meubles quand le trésor du peuple baissoit, il faudroit bien que vous vous contentassiez vous-mêmes de vivre simplement comme ce roi de Prusse, dont la garde-robe ne valoit pas 1200 francs.

Croyez-moi, ministres des princes, faites que la cour mûrisse comme la nation; la nation veut changer ses mœurs, & si elle a gardé ses rois, c'est qu'elle espère encore qu'ils pourront changer comme elles. Un caractère se forme : jugez-en par la longue patience du peuple; il sent bien la né-

cessité de se lever encore une fois tout entier, &, s'il se lève, il ne s'assiéra plus que quand ses ennemis seront couchés. Déjà sous ses mains naissent des piques ; bientôt les femmes sauront accoucher sur un bouclier ; leurs chapeaux de fleurs se changent déjà en casques.

En vain vous tramez dans le conseil une paix perfide ; les bons pilotes se méfient de vos mers pacifiques, où l'on ne peut naviguer ; il faut du vent, dût-on avoir des tempêtes.

En vain vous invoquez la foudre des rois contre tous les *Jacobins* de la France ; les Jacobins sont des hommes qui ont juré de couvrir de leur corps la déclaration des droits ; ils ne souffriront pas que la liberté soit jamais entée sur le despotisme. Vous qui les calomniez, qui les maudissez sans les avoir jamais entendus, je vous défie de venir lutter contre eux devant le peuple ; le peuple diroit bientôt de vous & d'eux ce que Caton disoit des Grecs & des Romains : Aux Grecs, le parler ne sort que des lèvres ; aux Romains, il sort du cœur. *Signé*, P. MANUEL.

Il paroît que nos observations sur la lettre de P. Manuel au roi sont venues trop tard à la connoissance de l'auteur ; sa lettre aux ministres étoit déjà écrite & publiée ; aussi nous ne lui en ferons pas un crime. Sans cela, nous aurions pu lui dire : P. Manuel, tout ce qu'on pouvoit adresser de plus fort aux ministres leur a été dit dans la tribune de l'assemblée nationale, parlant à leur personne ; ils n'en ont pas été plus droit leur chemin. Qu'espérez-vous donc de votre lettre ? Il y a long-temps qu'ils sont marqués au fer rouge de l'opinion ; ils le savent ; vous vous perdez en frais pour le leur apprendre ; ils s'amuseront à vos dépens. Narbonne, qui fait aussi de l'esprit, ne trouvera pas fort juste l'éponge de l'oubli & le burin de la honte ; il poussera peut-être l'effronterie jusqu'à dire : Puisque l'ami Manuel nous traite de visirs, que parle-t-il de prison ? que ne nous menaçoit-il plutôt du lacet ? ce seroit plus oriental. Il applaudira à la comparaison du pouvoir exécutif au cheval de bronze.... Mais, ajoutera-t-il, j'ai déjà lu cela quelque part.

« Quant aux valets qui ont plus d'esprit que leur maître », il n'en faut pas beaucoup pour cela, diront les ministres, « nous étions des visirs, à présent nous sommes des singes » cuirassés de *veto* ». Mais voilà l'ami Manuel qui, sans façon, se met à nos places, &, va nous dire comment on

donne des leçons au roi. Ecoutons-le. « Je lui raconterois » quelques anecdotes qui lui prouveroient que les Bourbons » n'ont pas toujours eu de l'esprit ». L'ami Manuel a fait là une grande découverte ! « Avouez-le, MM. les ministres, » vous aimeriez mieux lui voir faire des serrures que des » réflexions ». Que cela est heureusement trouvé ! L'ami Manuel a notre secret.

« Bientôt les femmes sauront accoucher sur un bouclier ; » leurs chapeaux de fleurs se changent déjà en casques ».

Où donc le procureur-syndic de la commune trouve-t-il toutes ces gentillesses ?

P. Manuel, tel est l'accueil que les ministres ont fait à votre épître, & vous n'en doutiez pas en la phrasant. Où est donc l'utilité de vos petits pamphlets ? Celui-ci n'a appris rien de nouveau à personne ; tout le monde savoit que vous aviez de l'esprit ; mais vos concitoyens vous ont élevé à un poste où il faut plus que de l'esprit. Nous exigeons autre chose : vous serez respecter en vous le choix du peuple.

Les athlètes des jeux olympiques ne divaguoient point dans la campagne, en attendant que la barrière s'ouvrît ; ils mesuroient des yeux la lice où ils alloient s'élancer ; ils conservoient, ils ramassoient toutes leurs forces pour parcourir la carrière avec honneur, & mériter la couronne destinée à celui qui touchoit le but.

Pierre Manuel ! le nom de Mardochée se trouve au commencement de votre lettre aux ministres, & celui de Caton à la fin. Posez un moment la plume, pour prendre l'attitude élégante du premier, & le laconisme courageux du second.

Paris, 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

Recevez, monsieur, mes remercîmens de l'attention que vous avez eue d'insérer dans le numéro 134 de votre journal, ma lettre du 16 janvier dernier, & les deux arrêtés du corps municipal en réponse à la déclaration du sieur Rebeillard, insérée dans l'un de vos précédens numéros.

A l'égard des inculpations antérieures que vous aviez annoncées comme m'étant personnelles, j'ai lu, suivant l'indication que vous en avez donné, le n°. 73, & j'ai vu que les faits publiés page 409 concernent uniquement M. *Jolly*, officier municipal & administrateur de la police, & non pas moi. DEJOLY, *sec claire-greffier de la municipalité*.

A bord de la Galathée, en rade du Port-au-Prince, le 17 décembre 1791.

Huit jours après notre arrivée au Cap, nous avons eu ordre de porter au Port-au-Prince trois cents barils de farine, soixante bariques de vin, & soixante bariques de bœuf salé, & quatre coffres à médicamens. Nous sommes arrivés en ce port après huit jours de traversée, ayant toujours été contrariés par le mauvais temps. Nous avons mouillé dans la rade à onze heures du matin, & nous sommes descendus à terre sur les quatre heures du soir. On ne peut se faire une idée de l'horreur que j'ai éprouvée en voyant cette malheureuse ville du Port-au-Prince, autrefois si brillante & si riche. Dans l'état où elle est, je ne puis prudemment entrer dans aucuns détails; je me réserve pour un temps plus calme. Le lendemain, à notre arrivée, la municipalité donna ordre au vaisseau le Borée & à la frégate la Galathée de s'embosser à travers le camp de Bézotou, (camp des mulâtres) & de faire faire feu, malgré les observations sages de M. Grimouard, qui s'est b en comporté dans toutes les circonstances, & celles de tous les propriétaires de la colonie: on n'a rien pu gagner; le commandant, forcé par la municipalité & son équipage, a envoyé une députation au camp des mulâtres, qui a répondu d'une manière noble & généreuse, comme vous pourrez le voir par la lettre ci-incluse, du 15 décembre. Malgré les observations & les prières de l'état-major, & de plusieurs personnes des équipages, on n'a rien pu obtenir. Il faut observer que les mulâtres, dans leur réponse à la députation, ont dit qu'ils ne chercheroient jamais à inquiéter la ville, qu'ils attendroient l'arrivée des commissaires, & qu'ils obéiroient en tout; mais que si l'on tiroit sur eux, ils seroient assez grands pour ne pas riposter; qu'ils se retireroient dans les mornes, & qu'en se repliant, ils incendieroient la plaine. On a eu beau démontrer le peu de fruit qui résulteroit de tirer sur eux, & combien la perte seroit grande s'ils brûloient la plaine, ils n'ont rien voulu écouter; la municipalité a, au contraire, réitéré les ordres de tirer, & les deux bâtimens ont fait feu; il a duré trois heures, & n'a fait qu'aigrir davantage les hommes de couleur, qui ont tenu parole. En se repliant, ils ont brûlé une partie de la plaine, & je crois qu'ils ne s'en tiendront pas là; mais je dirai toujours qu'ils se sont bien comportés, & qu'il leur en a coûté beaucoup d'en venir

à ces fâcheuses extrémités, auxquelles ils se sont vus forcés. Nous ne savons pas encore jusqu'où ira le carnage. Tous les habitans honnêtes qui n'ont pu s'émigrer à la Jamaïque ou à Boston, se sont sauvés à bord des bâtimens de commerce. M. Grimouard a à son bord une centaine de femmes ou enfans ; il est presque certain qu'ils tomberont sur le Port-au-Prince, & qu'ils massacreront le reste des habitans, qui sont ceux qui n'avoient aucunes propriétés, & par conséquent rien à perdre.

Les papiers publics vous instruiront de cette malheureuse journée du 15 ; & comme je suis pressé & exposé à ce qu'on intercepte ma lettre, je vais la remettre à un capitaine de Nantes, qui est dans ce moment à notre bord.

M. Grimouard, qui commande le Borée, est regardé comme le sauveur du commerce ; sans lui, je crois que c'en étoit fait de près de cent navires marchands. Ce capitaine s'est mis vingt fois aux genoux de son équipage, pour le faire rentrer dans l'ordre ; il a failli à en être pendu.

La ville avoit envoyé une députation de deux cents hommes armés pour l'obliger d'aller à la municipalité ; & comme il eût été perdu, s'il y fût allé, il s'est armé avec son état-major & les gens raisonnables de son bord. Sa contenance ferme en a imposé à l'équipage, qui fort heureusement pour lui a pris sa défense, & forcé la députation à s'en retourner. Il est, ce brave capitaine, dans une bien cruelle position ; mais je crois qu'en France on lui rendra justice.

Adieu encore une fois, adieu. Le feu continue toujours, & les habitans de la ville tirent sans cesse. Gare que la zizanie ne se mette entre eux & les soldats ; il y auroit alors un massacre affreux. *Signé*, B....

Copie de la proclamation du sieur la Buissonnière de Léogane, au nom de la nation, de la loi & du roi, & par permission de M. Villard, commandant pour le roi.

Nous, capitaine général de la garde nationale des citoyens de couleur de la paroisse de Léogane, justement révoltés des vols, meurtres & brigandages qui se font journellement dans les plaines & les montagnes de ce quartier, & voulant arrêter des horreurs qui portent dans le cœur des citoyens paisibles la consternation & l'effroi ; défendons à toutes personnes de se rendre sur les habitations pour y désarmer les blancs, ni de les inquiéter en manière quelconque, soit dans leurs personnes ou dans leurs propriétés ;

recommandons, au contraire, à tous nos frères d'armes, de leur prêter, dans tous les cas, secours & protection, sous peine, par les contrevenans, d'être amenés & punis exemplairement.

Prions pareillement M. le commandant pour le roi en cette ville, de défendre à tous cabaretiers & autres personnes vendant au détail, vin, taffiat, eau-de-vie & autres liqueurs, d'en vendre ou faire vendre aux citoyens de couleur, à moins qu'ils ne soient munis d'une permission de nous.

Citoyens de couleur, écoutez enfin la voix de la raison! Quels sont nos ennemis? ce sont les brigands du Port-au-Prince, qui après avoir fait éclater contre nous la trahison la plus horrible, ont fini par incendier la ville. Voyez-les, frères & amis, regorgeant de butin, se partager tout ce qui n'a pas été la proie des flammes; voyez les agens du commerce consternés, les pères de famille, les citoyens honnêtes, les veuves & les orphelins livrés aux horreurs de l'indigence, & qui appellent nos bras vengeurs. C'est donc sur le Port-au-Prince que doit tomber tout le poids de notre vengeance? c'est dans le sang des brigands que nous devons éteindre l'incendie qu'ils ont allumé.

Cessons donc, frères & amis, & faites cesser à l'instant des brigandages qui déshonorent l'humanité, & qui sont destructeurs de tout lien politique. Que diroit la colonie & la France, si au lieu d'aller sauver les restes fumans du Port-au-Prince, en exterminant les brigands qui l'infectent, vous égorgez les paisibles cultivateurs d'une paroisse qui a, avec nous, depuis l'acceptation du concordat & la reconnoissance légitime, tenu la conduite la plus franche & la plus loyale; d'une paroisse qui fait cause commune avec nous, en se rangeant sous la banière de notre frère Rigauld (mulâtre commandant le fort Bézotou), d'une paroisse enfin qui s'écrase en frais pour vous procurer les moyens de vous venger, & avec vous tous les honnêtes gens de la colonie?

Voudriez-vous donc, frères & amis, diminuer les remords des brigands du Port-au-Prince, en leur montrant qu'il existe sur la terre des monstres aussi scélérats qu'eux?

Autant vos ennemis se couvrent de crimes & d'horreurs, autant, frères & amis, avant de les combattre, & après les avoir vaincus, vous devez montrer de modération, de respect pour les personnes & les propriétés, de justice & d'humanité pour tout le monde. Si vous foulez aux pieds

les principes, la colonie entière qui a les yeux ouverts sur votre conduite, & qui fait des vœux pour le triomphe de votre cause, vous regardera comme des furieux ; couverts du sang de vos amis, & vous vouera à l'exécration des hommes vertueux de tous les siècles.

Donné à Léogane, le 3 septembre 1791. *Signé*, la Buissonnière, capitaine général des mulâtres.

Enjoignons au commandant du fort de la petite rivière, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Copie de la lettre des citoyens de couleur, campés à Bézotou, en date du 14 décembre 1791.

Monsieur le commmandant, (M. Grimouard)

Votre ame est trop juste pour n'être pas touchée de notre position ; MM. les officiers de votre bord & l'équipage ont eu la bonté de se transporter ici au camp, de votre part, pour faire cesser les hostilités ; ce n'est pas nous, M. le commandant, qui attaqueront, après les promesses que nous vous avions faites ; nous nous sommes tenus sur la défensive ; vous avez vu que nous avons été continuellement attaqués avant d'y répondre ; mais comme nous sommes toujours disposés à suivre vos avis & vos conseils, nous allons cesser, comme nous avons fait depuis ce matin à votre approche, de tirer sur ceux qui nous tirent, & nous expédions de suite, au conseil de l'armée, pour faire part de la proposition de changer la batterie de Marquisaut (à portée de canon du Port-au-Prince). Toutes ces opérations, M. le commandant, n'ont été faites que d'après les ordres à nous donnés par le conseil-général de l'armée combinée de la Croix-des-Bouquets (camp général). Nous ne pourrons rien déranger sans ses ordres ; mais ce qui est en notre pouvoir, de ne point tirer, nous vous le promettons, & nous tiendrons parole jusqu'au retour de l'exprès, qui ne sera pas long ; & nous avons tout lieu de croire que nos camarades, désirant tous vous être agréables, n'ordonnent tout ce qui peut concilier les choses, jusqu'à ce que MM. les commissaires nommés par l'assemblée nationale aient pris connoissance de nos différens. Nous sommes, avec respect, &c. *Signés*, Rigaud, commandant en chef à Bézotou ; Lozier, major ; Villeneuve, major-général ; & Cambre, capitaine d'artillerie.

Livre

Livre nouveau.

Jadis, & même encore aujourd'hui, on n'exposoit en vente à la porte des églises que des pseautiers & des rituels, des *propres* de Sainte Barbe & de Sainte Agnès, des *offices* de Saint Crépin, de Saint Gilles, qui ne valoient pas sans doute le *de officiis* de Cicéron : en sorte qu'on pouvoit se dispenser d'entrer plus avant, rien qu'à la lecture du titre des livres étalés sous le porche de nos temples.

Il se débite en ce moment, au presbytère de Saint Laurent (1), un in-8°. composé par le curé de cette paroisse, qui, vu les circonstances, est un phénomène littéraire digne de notre révolution. Il a pour titre :

Accord de la religion & des cultes chez une nation libre ; par Charles-Alexandre Demoy, député suppléant à l'assemblée nationale, à Paris, l'an quatrième de la liberté ; 144 pages.

Ce n'est encore que la première partie de l'ouvrage ; l'auteur traitera dans la seconde de la religion par rapport à ses dogmes, &c. Dans ce qu'il vient de faire paroître, il ne la considère que relativement aux cultes particuliers, & il démontre la parfaite égalité qui doit régner parmi eux dans le sein d'une nation libre. Il s'acquitte de cette tâche avec une impartialité, nous avons presque dit avec une indifférence philosophique qui nous auroit bientôt réconcilié avec les prêtres, si la majorité d'entre eux étoit d'aussi bon compte & d'aussi bonne composition que M. *Demoy*. Le titre de son livre n'en donne pas une idée nette, du moins tant qu'il n'y aura que la première partie d'imprimée ; & c'est dommage ; il est bien supérieur à la *Religion nationale* de Claude Fauchet ; l'évêque du Calvados n'est encore qu'un théologien si on le compare au curé de Saint-Laurent. Il est satisfaisant pour l'ennemi des préjugés religieux, de voir un prêtre, chef d'une église paroissiale, nous prouver, dans un livre aussi bien pensé que bien écrit, que tous les cultes sont égaux devant la loi & aux yeux de la société civile, mais

(1) Et à Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n°. 17. Prix 1 liv. 5 sous.

qu'ils doivent être surveillés par la nation ; que l'état civil des citoyens ne doit point être constaté par des prêtres, sans quoi la France dégénéreroit en *sacerdocratie* ; que les cérémonies religieuses doivent être proscrites hors de leurs églises respectives ; par conséquent plus de procession de Fête-Dieu, plus de reposoir, plus de bonnets de grenadiers autour du saint sacrement, plus de fusiliers s'agenouillant au bruit de la sonnette d'un porte-Dieu ; par conséquent le viatique doit être administré *incognito* & sans esclandre. Le curé de Saint-Laurent veut aussi que les prêtres soient habillés comme les honnêtes gens ; point de costume à part hors de leurs chapelles. Ce chapitre est traité à fond & avec beaucoup de profondeur. Notre brave curé trouve aussi qu'il y a encore beaucoup trop de fêtes, & même trop de dimanches ; il n'en veut que deux dans le mois à la pleine lune & à la nouvelle. Le bruit des cloches l'étourdit, & la lecture des mandemens l'endort ; il propose de ne plus les permettre ; tout au plus ceux-ci collés à la porte des églises, mais pas ailleurs.

Puisque le curé de Saint-Laurent enlève aux prêtres le droit d'intervenir aux naissances & aux mariages, ce n'est pas pour leur permettre de se mêler de nos sépultures ; il les désire purement civiles & civiques ; ses idées sur la mort & les tombeaux sont fines & pittoresques ; il est tout-à-la-fois philosophe & poëte.

C'est sur-tout des fêtes nationales, telles que celles du 14 de juillet, qu'il éloigne les prêtres. Ces jours, il veut que tout le monde soit citoyen. « Cet autel, dit-il fort » plaisamment, au haut duquel vous hissez le prêtre romain » pour y *messer*, nous appelons cela l'autel de la patrie ».

Nous félicitons très-sincèrement les paroissiens de Saint-Laurent d'avoir pour pasteur Charles-Alexandre Demoy. Seulement trois curés de cette trempe dans chaque département, & le vœu de Mirabeau ne tarderoit pas à être accompli ; la France seroit bientôt *décatholisée*. Si cette bonne fortune nous arrive, nous en devrons de la reconnoissance à ce député suppléant, qui consoleroit bien vîte l'assemblée nationale de la perte qu'elle dit avoir faite dans la personne de défunt Cerutti.

Ce que nous ne concevons pas bien, c'est de voir M. Demoy, après la profession de foi qu'il vient de publier hautement & avec succès, dans son livre de l'Accord de la religion & des cultes, affublé encore d'une étole, d'une

chasuble, chantant *oremus* au lutrin, & de le voir *messer* encore à l'autel. Ne craint-il pas d'être confondu dans la tourbe de ces prédicateurs dont on disoit : Faites ce qu'ils disent, & non pas ce qu'ils font. Il nous semble que ce bon curé ne peut plus dire à ses paroissiens :

Dominus vobiscum,

& ces paroissiens ne peuvent plus répondre à leur curé,

Et cum spiritu tuo,

sans se rire au nez les uns des autres.

Quoi qu'il en soit, le ministre de l'intérieur fait sagement, s'il est vrai qu'il ait donné ordre de distribuer la brochure du curé de Saint-Laurent dans plusieurs départemens; elle réparera peut-être le désordre qu'y ont causé l'adresse du directoire de Paris au roi, & le *veto* de celui-ci sur le décret contre les troubles religieux. —

Nous ne terminerons cependant pas cet article, sans faire deux ou trois petits reproches à Charles-Alexandre Demoy. Il paroît qu'il n'a pas encore tout-à-fait dépouillé le vieil homme. Le lésard qui change de peau la traîne encore quelque temps après lui.

D'abord, l'auteur de l'*Accord de la religion* avoue bien son ouvrage ; ses nom & sur-noms se trouvent en toutes lettres sur le frontispice; mais il n'auroit pas dû se borner à sa qualification de député suppléant, il importoit sur-tout qu'on sût qu'il est curé de Saint-Laurent. Cette dernière circonstance mettoit plus de prix, donnoit plus de poids aux vérités neuves qu'il prêche avec zèle, courage & force.

Ensuite, est-il d'un prêtre philosophe de calomnier plusieurs honnêtes gens passés, présens & futurs, en disant, page 110 :

« Exceptez le méchant, tout homme, en déposant la » vie, voit encore l'existence par-delà le tombeau »?

Sans être un méchant, on peut ignorer ou errer. Beaucoup de bons esprits, beaucoup d'hommes probes ont déposé sur le bord de leur tombe des doutes sur l'immortalité de l'ame & l'existence d'une autre vie ; mais le curé de Saint-Laurent semble avoir réparé cette injustice dans les chapitres suivans. Qu'il se rappelle que la garde-malade de Spinosa le regardoit comme un saint.

Au chapitre des fêtes nationales, on trouve un tableau

rapide de celle de la fédération ; mais le passage suivant n'est pas exact, en parlant de la nation.

« Son roi qu'elle chérit toujours vient chercher un » asile au milieu de son sein ».

Hélas ! le contraire eût été plus vrai. Louis XVI ne se traîna vers l'autel de la patrie, que comme une victime qui redoute le moment du sacrifice. La plus belle fête du peuple fut un jour de deuil pour le roi. Un loup seroit fort embarrassé de sa personne, si on l'obligeoit à faire le serment qu'il sera désormais le bon pasteur, le berger fidèle du troupeau.

Un reproche moins grave qu'on pourroit faire à M. Demoy, c'est qu'il se permet quelquefois dans son style, ordinairement clair & naturel, des tours de phrases forcés & des inversions qui semblent appartenir exclusivement au langage poétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi premier février 1792.

M. Amelot a annoncé le brûlement de 7 millions d'assignats ; en tout 398 millions. L'état approximatif de la valeur des domaines nationaux vendus dans 495 districts présente un total d'environ 2,132,131,650 liv.

M. Lereboure a rendu compte de l'accueil défavorable que les Français reçoivent en Espagne, & du peu de considération dont y jouit notre envoyé. Sur sa motion, il a été décrété que le ministre des affaires étrangères rendroit compte, séance tenante, de nos relations avec l'Espagne, & que de même le ministre de la guerre rendra compte chaque semaine des travaux ordonnés pour la défense des frontières méridionales.

Une citoyenne (la dame Coulet) a fait passer à l'assemblée deux assignats de 5 livres pour être envoyés au brave grenadier qui a refusé de passer en Espagne.

M. Koch, membre du comité diplomatique, a fait un rapport au nom de ce comité sur la lettre de l'empereur Léopold écrite au roi, en conséquence du *conclusum* de la diète, relativement aux changemens que la révolution a amenés en Alsace & en Lorraine. Son rapport a été très-applaudi ; l'impression en a été ordonnée, & l'on a décrété l'ajournement de la proposition que

faisoit M. Dumas qu'il fût traduit dans toutes les langues étrangères.

M. le président a annoncé à l'assemblée que le matin, au moment où il étoit entré dans la salle, il avoit trouvé M. Charles Bourbon-Montmorency-Créquy, accompagné d'une soixantaine de personnes, qui lui avoit remis plusieurs pièces en lui demandant une tribune; que depuis la séance ouverte, il avoit encore reçu deux lettres du même personnage. Un secrétaire en a fait lecture. M. Bourbon-Montmorency s'y plaint amèrement qu'après l'avoir arraché des prisons de Stettin, on le laisse mourir de faim à Paris. Il finit par prévenir l'assemblée que s'il ne reçoit pas d'elle une réponse satisfaisante, il s'arrangera de manière à ce que bon nombre de députés soit pendu. Quelques-uns demandoient le renvoi de ces lettres & de leur auteur à la police correctionnelle. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Séance du mercredi soir. Elle a été ouverte par un rapport du comité de législation, sur le réglement à faire, par l'assemblée, pour l'ordre & l'accélération de ses travaux. Il a été décrété qu'il y aura un comité central, composé de douze membres, qui sera chargé de régler l'ordre du travail de l'assemblée. Ce comité inscrira cet ordre sur des tableaux de trimestres, divisés en tableaux hebdomadaires, & subdivisés en tableaux journaliers.

Le comité fera la récapitulation des travaux achevés à la fin de chaque trimestre. Le tableau de l'ordre du jour sera affiché la veille pour le lendemain. Jamais il ne sera interverti. Les objets de finance auront trois jours chaque semaine. La liste de la parole se fera suivant l'ordre des signatures que ceux qui voudront parler y viendront inscrire. Il y aura deux séances du soir par semaine, le mardi & le samedi.

Après ces diverses propositions décrétées, l'assemblée est passée à la discussion du projet du comité de marine, tendant à faire déclarer, conformément à une réclamation des citoyens de Brest, que le ministre de la marine avoit perdu la confiance de la nation. Nous avons rendu compte très au long de cette séance dans le dernier numéro.

Séance du jeudi 2. Une députation de la section de la Croix-Rouge a demandé ce matin à l'assemblée la conser-

vation des gardes françaises à Paris. La députation a été accueillie.

Un membre a observé que l'assemblée, pour avoir rejeté dans la séance d'hier le projet de mettre en état d'accusation le ministre de la marine, ou de déclarer qu'il a perdu la confiance publique, n'a pas renoncé au droit que la constitution lui donne, de présenter au roi des observations motivées sur la conduite de son ministre. Il a demandé que l'assemblée usât de ce droit. MM. Ducastel & Goujon ont combattu cette proposition, en soutenant que l'assemblée avoit exercé hier les fonctions de juré, & qu'elle ne pouvoit revenir sur son jugement. Les débats ont été prolongés jusqu'à midi & demi ; enfin la proposition a été décrétée, rédigée, comme il suit : L'assemblée nationale décrète qu'il sera présenté au roi des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine ; les comités de législation & de marine réunis présenteront incessamment à l'assemblée la rédaction de ces observations.

Un membre du comité des finances a fait un rapport qui avoit pour objet de faire nommer quatre-vingt-trois visiteurs des rôles à la nomination du pouvoir exécutif, dont les fonctions seroient d'aller dans chaque département accélérer la confection des rôles. MM. Cambon, Lasource & Ikam se sont opposés à ce projet. Il a été ajourné à lundi.

Le ministre des affaires étrangères a rendu compte à l'assemblée, au nom du roi, que l'Espagne traite d'une manière convenable nos envoyés.

M. Florida Blanca assuroit dernièrement encore que l'Espagne ne fera jamais la guerre à la France, à moins qu'elle n'en soit attaquée.

A l'égard des vexations que l'on dit que les Français ont éprouvées à Tournay, le ministre a appris que l'on a expulsé des environs de cette ville des Français qui vouloient s'y établir sans satisfaire à la loi du pays, qui exige des cautionnemens.

Ces renseignemens ont été renvoyés au comité diplomatique, & le ministre a été chargé de donner des renseignemens sur ce que deviennent les ambassadeurs révoqués.

Séance du vendredi 3. M. Gossuin a lu une lettre de M. Gournai, médecin dans la ville de Saint-Puit, dé-

partement du Gers, qui s'engage à payer tous les six mois 100 livres pour les frais de la guerre ; il offre en outre ses services gratuits à sa patrie, à la suite de l'armée. Insertion de la lettre au procès-verbal avec mention honorable.

M. Condorcet a lu un discours sur le complément de l'organisation de la trésorerie & du bureau de comptabilité. La partie qui portoit sur la nécessité & les moyens de rendre au peuple la nomination des commissaires de la trésorerie nationale a été ajournée à lundi. Les articles suivans ont été décrétés sur l'organisation du bureau de comptabilité après l'urgence préalable.

Art. Ier. « Les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans le local de la ci-devant chambre des comptes de Paris, sans qu'il puisse être fait à ce local aucune dépense, ni changement de distribution.

II. » Le traitement des commissaires de ce bureau, le nombre & le traitement des commis destinés à former son organisation ordinaire, seront fixés conformément à l'état annexé au présent décret.

III. » L'assemblée nationale se réserve de statuer sur une organisation extraordinaire, nécessitée par l'immensité des comptes arriérés, à fur & mesure de la présentation de ces comptes, sur les demandes des commissaires, & sur les rapports qui lui en seront faits par son comité de l'examen des comptes.

IV. » Les commissaires du bureau de comptabilité correspondront, tant avec les directoires des départemens, qu'avec les commissaires de la trésorerie nationale & de la caisse de l'extraordinaire, & généralement avec tous les administrateurs, les comptables & préposés tenus de compter au bureau de comptabilité, pour accélérer la présentation & la remise des comptes ; & en outre, pour se procurer tous les renseignemens, pièces & instructions dont ils auront besoin dans le cours de la vérification des comptabilités, tant anciennes que nouvelles.

V. » Dans le cas où ils éprouveroient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'assemblée nationale, & lui proposeront les moyens d'y remédier & de les prévenir.

VI. » Conformément à l'article VII du titre premier de la loi du 29 septembre 1791, ils presseront, vis-à-vis des

directoires de départemens, la remise des registres, comptes & pièces à l'appui, retirés des greffes des anciennes chambres des comptes, ou rapportés depuis aux directoires.

VII. » Ils presseront également, vis-à-vis des comptables, la remise des états, mémoires & soumissions mentionnés aux articles Ier & II du titre III de la même loi, ainsi que la remise des comptes qui seront déclarés être prêts & en état d'examen.

VIII. » Le délai d'un mois, fixé par la loi sus-mentionnée pour la remise au bureau de comptabilité desdits états, mémoires & soumissions, ne commencera à courir que du   après ce délai, les peines prononcées par la même loi seront encourues par les comptables.

IX. » Le bureau de comptabilité fera parvenir, de quinzaine en quinzaine, à l'assemblée nationale, un état de tous les comptes qui lui seront remis par les directoires de département ou par les comptables ; & un état de la distribution de ces comptes aux différentes sections, ainsi que du travail qui aura été fait dans chaque section.

X. » Le bureau de comptabilité fera un tableau des comptes de toute nature, tant anciens que nouveaux, qui doivent lui être présentés, conformément à la loi du 29 septembre.

» Ce tableau sera imprimé & adressé aux quatre-vingt-trois départemens, qui seront tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer, dans le mois, les noms des comptables & la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement, qui auroient pu être omis dans ce tableau.

XI. » Le délai d'un mois, accordé aux comptables par l'article Ier du titre III de la loi du 29 septembre, ne commencera à courir que du premier mars 1792.

XII. » L'ordre & la distribution du travail des cinq sections, établies par la loi du 29 septembre 1791, demeurent, quant à présent, fixés suivant les différentes natures de comptabilités, tant anciennes que nouvelles, conformément à l'état annexé au présent décret.

» Il ne pourra par la suite y être apporté de changement, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

XIII. » La division des quinze commissaires dans les cinq sections, & leur répartition au nombre de trois dans chacune de ces sections, se feront entre eux par la voie du scrutin individuel : leur renouvellement aura lieu tous les ans de la même manière.

XIV.

XIV. » Les sections ainsi formées seront désignées par ordre numérique.

XV. » L'alternat prescrit par l'article II du titre II de la loi du 29 septembre 1791, se fera toujours de manière que les mêmes commissaires ne puissent se trouver ensemble, ni rentrer dans une section où ils auroient déjà été placés, qu'après un intervalle de deux années.

XVI. » Autant que faire se pourra, & sans déroger aux dispositions de l'article ci-dessus, ils s'attacheront à passer successivement dans les cinq sections, & à parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité dans l'espace de cinq ans.

XVII. » Les commissaires de la comptabilité s'assembleront & se formeront en comité général, au moins une fois par semaine, & lorsqu'ils en seront requis par l'assemblée nationale, ou que le bien du service l'exigera.

XVIII. » Le comité général sera présidé par un des commissaires choisi au scrutin, pour deux mois, à la majorité absolue des suffrages; le président ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux mois.

XIX. » Les délibérations seront prises à la majorité des voix; il en sera tenu registre, & elles seront signées par tous les membres présens.

» Dans le cas de partage, la voix du président départagera.

XX. » La nomination à toutes les places du bureau de comptabilité appartiendra aux commissaires; elle sera toujours faite à un comité général; pour la première fois au scrutin après discussion, & sur l'indication des fonctions & emplois précédemment exercés par les sujets qui se présenteront.

» A l'égard des remplacemens, la nomination sera faite à la majorité des voix sur le rapport d'un des commissaires de la section où la place se trouvera vacante; en cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante.

XXI. » Le comité général aura seul le droit de destituer les commis & employés du bureau qui ne rempliroient pas leurs devoirs; mais les deux tiers des voix seront nécessaires pour effectuer la révocation.

XXII. » Le comité général aura la surveillance sur tous les commis & employés du bureau; lui seul ordonnera les changemens d'une section à une autre, dans les cas nécessaires, & prendra, pour la police intérieure, telles délibérations que le bien du service & les circonstances

exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret.

XXIII. » Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité aucun compte qu'il ne soit en état d'examen, & accompagné de pièces justificatives.

XXIV. » Tous les comptes seront présentés en comité général par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale ; il y sera joint un bordereau sommaire, contenant l'intitulé & la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise, & le résultat du compte. Le bordereau, ainsi que le compte, seront certifiés véritables par les comptables, ou leurs fondés de pouvoir, aux peines de la loi.

» Il sera tenu registre de la présentation des comptes & de leurs distributions aux sections.

XXV. » Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte, qu'il ne soit coté & paraphé sur chaque feuillet par le comptable ; les renvois & ratures seront approuvés & signés de lui ; il n'y aura pas d'interligne, & il ne pourra y être fait aucun changement après la présentation.

XXVI. » Pour conserver l'unité des principes, & instruire également tous les commissaires de l'état des différentes comptabilités, il sera donné connoissance au comité général des rapports arrêtés dans les sections, & des principales difficultés qui y auront été traitées.

» Ces rapports, avant d'être remis à l'assemblée nationale, seront inscrits par extrait sur le registre destiné à en constater la remise.

XXVII. » Après l'envoi au bureau de comptabilité des décrets rendus sur les comptes, le comité général en prendra d'abord connoissance, en fera mention sur le registre, en marge des extraits des rapports, & les renverra ensuite, pour l'exécution, à la section où les comptes auront été vérifiés.

XXVIII. » A l'égard des comptes arriérés, déjà jugés, mais non encore apurés ou corrigés, le bureau de comptabilité présentera incessamment à l'assemblée nationale un plan qui aura pour objet de déterminer & simplifier la forme des apuremens & corrections, & d'accélérer la libération définitive des comptables.

XXIX. » Après l'arrêté des comptes avec charges ou sans charges, les commissaires du bureau de comptabilité feront

donner copie entière des résultats & décrets d'apurement des comptes à l'agent du trésor public, qui en tiendra regiſtre; ils lui feront auſſi délivrer les certificats, copies & pièces néceſſaires, dans tous les cas où il y aura lieu à conteſtation ſur ſes comptes.

XXX. » Toutes les fois que l'aſſemblée nationale chargera le bureau de comptabilité de lui préſenter un plan de travail ſur la comptabilité en général, ou ſur quelques-unes de ſes parties, ces plans ſeront diſcutés & arrêtés en comité général, quoiqu'ils puiſſent avoir un rapport direct avec les travaux de quelques-unes des ſections.

» Il en ſera de même lorſque des commiſſaires, par ſuite de leur vérification, croiront devoir propoſer à l'aſſemblée nationale des vues d'accélération, réformes ou améliorations dans les différentes parties de la comptabilité.

XXXI. » Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commiſſaires de la comptabilité ſuivront journellement & individuellement toutes les opérations relatives à la vérification & au rapport des comptes dans les cinq ſections du bureau de comptabilité auxquels ils ſeront particuliérement attachés, & dont il ſera parlé au titre III.

Séance du ſamedi 4. M. Couſtard, au nom du comité militaire, a fait un rapport ſur la demande du roi en création d'aides de camp, & augmentation d'adjudans généraux. Il a propoſé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la création d'aides de camp: ſur l'augmentation demandée par le roi & propoſée par le comité, l'aſſemblée a adopté l'ajournement indéfini.

Les commiſſaires chargés de porter les décrets à la ſanction, ont rendu compte de la manière dont ils ont été reçus au château, & du refus fait par le miniſtre de la juſtice de faire ouvrir les deux battans. On a renvoyé au comité pour préſenter un mode décent de correſpondance avec le pouvoir exécutif.

Une lettre des officiers municipaux de Breſt a annoncé la déſertion preſque totale des officiers de la marine qui ſont partis avec armes & bagages pour Coblentz. La diſcuſſion ſur le remplacement fixée à lundi ſoir.

Sur l'expoſé de M. Bagnoux, il a été décrété, en ſupplément à la loi qui exige des certificats de réſidence, que les certificats, ainſi que les quittances d'impoſitions exigées par le décret du 24 juin dernier, ſeront remis aux

propriétaires de contrats de rente après leur vérification, pour qu'ils puissent s'en servir dans le cas où ils auroient des paiemens à recevoir dans d'autres bureaux.

M. Bazire a dénoncé une exportation de doubles louis d'or, qui se fait par le moyen d'une espèce de boîte faite avec deux des pièces des MM. Monneron.

Pour prévenir l'exportation de nos espèces, M. Duhem a exposé qu'il ne suffisoit pas de la défendre, mais qu'il falloit encore porter une peine contre ceux qui enfreindroient la loi. Le rapport fixé à un jour prochain.

On a décrété les derniers articles du décret qui ordonne, sous peine de déchéance, aux créanciers de l'état de présenter leurs titres de créance avant le premier mai, afin que la nation puisse connoître l'état exact de sa dette exigible.

Séance du samedi soir. Elle étoit destinée au rapport du comité de législation sur la pétition présentée par le directoire du département de Paris au roi, pour le prier d'apposer le *veto* sur le décret relatif aux troubles religieux. M. Gorguereau, rapporteur, a eu la parole. Dans un rapport souvent interrompu par les murmures de l'assemblée & les cris des tribunes, il a proposé de déclarer nulle la pétition présentée le 5 novembre au roi par les membres du directoire du département de Paris ; il a proposé en outre un décret réglementaire sur la présentation des pétitions à l'assemblée nationale, & leur renvoi au comité. Plusieurs membres ont demandé l'improbation du rapport, & le renvoi à un autre comité. Ces deux propositions ont excité le plus grand tumulte, au milieu duquel M. Boulanger a été censuré, & son nom inscrit au procès-verbal ; enfin le renvoi est décrété, & M. le président met fin au désordre en levant la séance à une heure du matin.

Séance du dimanche 5. Un citoyen français, domicilié à Amsterdam, & qui tait son nom, a envoyé 300 livres pour les frais de la guerre.

M. Labergerie a demandé que le comité de législation soit chargé d'examiner si une proclamation du roi, nouvellement faite, relativement aux quatre-vingt-trois payeurs généraux, nommés par le roi, n'est pas inconstitutionnelle. L'opinant incline pour l'affirmative. Le renvoi au comité est décrété.

Un citoyen de Nîmes adresse un don de 500 livres à

distribuer aux dix premiers citoyens qui s'enrôleront dans les troupes de ligne, d'après le nouveau réglement de l'enrôlement.

Un député du département du Lot a annoncé à l'assemblée que le district de Figeac est livré aux plus grands désordres; de toutes parts les châteaux y sont incendiés; des villages ont été pillés. Renvoyé au pouvoir exécutif & au comité de surveillance.

M. l'abbé Mulot a demandé, au nom de la ville de Lille, dans le comtat Venaissin, l'autorisation d'un emprunt de 30 mille livres. Cette proposition a été renvoyée aux comités des finances & des secours.

Un député du département de la Dordogne a dénoncé les manœuvres plus actives que jamais des prêtres fanatiques; il a demandé instamment la suppression des congrégations séculières. M. Vaublanc a demandé que le ministre fût mandé sur le champ à la barre pour rendre compte de la situation du royaume; il s'est rendu à l'assemblée, & a déclaré qu'il est secondé avec patriotisme par toutes les administrations du royaume, & a promis d'adresser sous huit jours à l'assemblée un état général du royaume, pour ce qui concerne tant les subsistances que les troubles religieux.

M. Condorcet est élu président.

L'ordre du jour étoit l'audition des pétitionnaires. Le comité des pétitions a présenté l'analyse d'une foule d'adresses, d'hommages & de félicitations, dont la mention sera faite au procès-verbal.

MM. la Place, Goldoni & Favart, hommes de lettres plus qu'octogénaires, se sont présentés à la barre, & ont présenté une pétition tendante à faire exécuter le décret sur les spectacles & sur la propriété des auteurs. Ils ont été très-applaudis.

Séance du lundi 6. Un membre a annoncé que deux bataillons de la haute-Vienne, en garnison sur les frontières, étoient dans une agitation causée par le dénûment entier de vêtemens & de linge. Diverses observations ont été faites. M. Bazire, après s'être plaint de la négligence des ministres, a fait la motion que les comités fussent autorisés à correspondre directement avec les corps administratifs pour surveiller par ce moyen la conduite des ministres. Quelques membres ont observé que ce décret avoit déjà été rendu; M. Lacroix en a fait

lecture ; & l'assemblée, d'après la lecture, a passé à l'ordre du jour.

M. Thuriot a rendu compte de la réception faite au château des Tuileries aux derniers commissaires chargés par l'assemblée de porter les décrets à la sanction. (Nous en avons rendu compte dans un article de ce numéro). Le comité de législation ayant été chargé de présenter, séance tenante, un projet de décret qui fixât le mode de correspondance des deux pouvoirs, M. Bigot, au nom de ce comité, a fait décréter que le président écriroit au roi que le vœu du corps législatif est que la loi du 17 juin 1791 soit exécutée, & qu'en toute occasion les membres de l'assemblée qui se présenteront en son nom soient reçus sans aucune différence.

Sur la motion faite par M. Rouhier, il a été décrété que le président, en écrivant au roi, suivroit le même protocole que le roi a suivi en écrivant à l'assemblée.

Une lettre de M. Bertrand à l'assemblée, accompagnée de dépêches de Saint-Domingue, en date des 17 & 18 décembre, a annoncé que les troubles continuoient dans cette colonie. Renvoyé au comité colonial.

On a lu ensuite une lettre du directoire du département du Gers, qui remet un procès-verbal des événemens qui se sont passés dans ce département. M. Hiéron a demandé le renvoi au comité de surveillance ; il a assuré que la municipalité d'Auch avoit depuis son installation toujours fait preuve de patriotisme, tandis que le directoire de département, & sur-tout M. Lafiteau, procureur-général-syndic, n'avoient donné que des marques d'incivisme dans tout le cours de leur administration. Le renvoi au comité de surveillance a été adopté.

M. Reboul a demandé que le comité des monnoies fût chargé de présenter une loi qui détermine le mode de distribution de la petite monnoie. Cette proposition a été décrétée.

Séance du lundi soir. L'assemblée nationale a décrété le remboursement de 90,811 livres, montant du premier cinquième échu de l'emprunt fait à Gênes en 1734.

M. Granet a fait, au nom du comité de marine, un rapport sur les secours à accorder aux enfans des ouvriers des ports. Il a été décrété que dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, l'Orient, le secours de trois livres par mois accordé aux ouvriers des ports domiciliés des

puis quarante années, continueront d'être accordés pour chaque enfant au-dessous de huit ans, provisoirement sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Sur le rapport de M. Letourneur, au nom du comité de marine, il a été décrété que tous les officiers de la marine passeront une revue générale dans leurs départemens respectifs à l'époque du 15 mars prochain, & qu'aucun officier ne pourra être compris définitivement dans la nouvelle formation, s'il ne représente la preuve de sa prestation du serment civique & de résidence dans le royaume depuis le 15 novembre dernier.

Séance du mardi 7. L'assemblée a ordonné le renvoi aux comités de la dénonciation faite par un membre de l'usage abusif de cumuler plusieurs emplois lucratifs sur une même personne.

M. Calon est venu dénoncer que plusieurs particuliers vendoient à la porte de la salle des billets de la distribution des députés. Quelques membres demandoient la répression de cet abus. L'ordre du jour a été réclamé & adopté.

On a lu une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui ont rendu compte de l'envoi des fonds destinés aux divers départemens du midi.

M. Amelot a envoyé l'état approximatif de vente de biens nationaux de onze districts, 86,640,640 liv.; en tout 2,225,774,240 livres pour 402 districts.

M. David a écrit à l'assemblée que les deux élèves de l'Isère qu'elle a mis entre ses mains, font les progrès les plus marqués, & qu'il refuse toute espèce de salaire pour leur enseignement. Le comité des secours fera incessamment un rapport à leur sujet.

Sur le rapport de M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre M. Montagudeau, arrêté à Mortagne.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances a fait un rapport dans lequel il s'est attaché à démontrer la nécessité d'augmenter le nombre des visiteurs de rôles. On a demandé la question préalable sur le rapport; elle a été adoptée. L'impression du projet de loi a été décrétée, & l'ajournement adopté.

Les secrétaires sont MM. Dubayet, Ducos & Charlier.

M. Narbonne a parlé sur quelques objets de son département. L'assemblée a renvoyé au comité militaire.

Séance du mardi soir. Un député du conseil général du département des Hautes-Alpes est venu réclamer les secours de la nation pour son département, frappé de stérilité l'année dernière. Le pain qui valoit ordinairement dans ces contrées deux sous la livre, y vaut aujourd'hui 10 sous.

MM. Galet & Labadie, citoyens employés dans l'Inde, se sont présentés à la barre; ils avoient une pétition à présenter contre le ministre de la marine : M. Linguet étoit leur orateur. Son discours ayant été trouvé trop long, il a été interrompu par les demandes réitérées de l'ordre du jour. On a ordonné le renvoi de la pétition au comité de marine sans entendre M. Linguet, qui s'en est allé, & les pétitionnaires ont eu les honneurs de la séance.

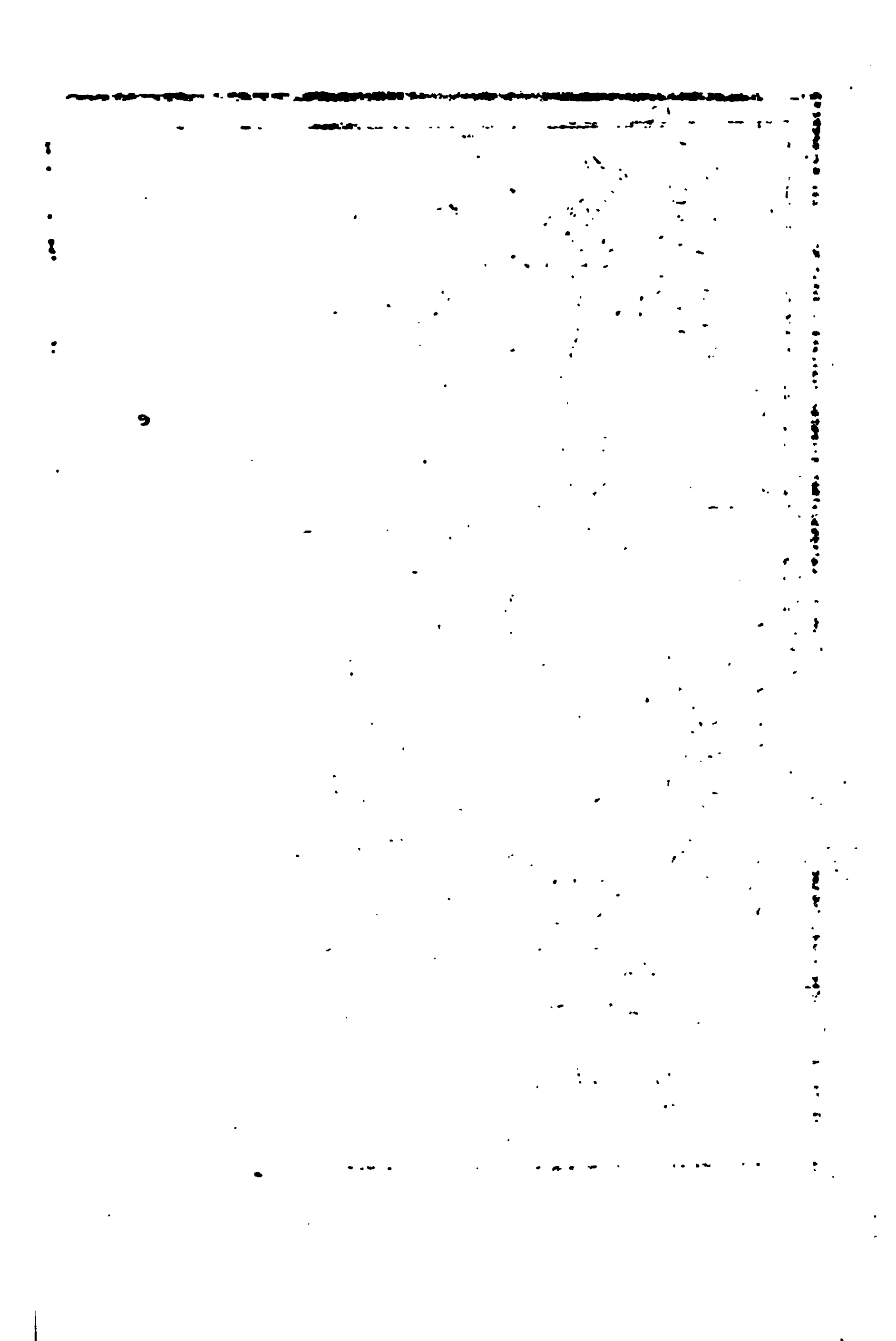
M. Caff a présenté une pétition où il se plaint des vexations inouies que son amour pour la liberté lui a attirées à Chambéry. Accusé d'être auteur de l'ouvrage intitulé : *Premier cri de la Savoie vers la liberté*, le sénat de Chambéry a lancé contre lui un arrêt de mort. L'assemblée l'a accueilli, & renvoyé sa pétition aux comités diplomatique & militaire.

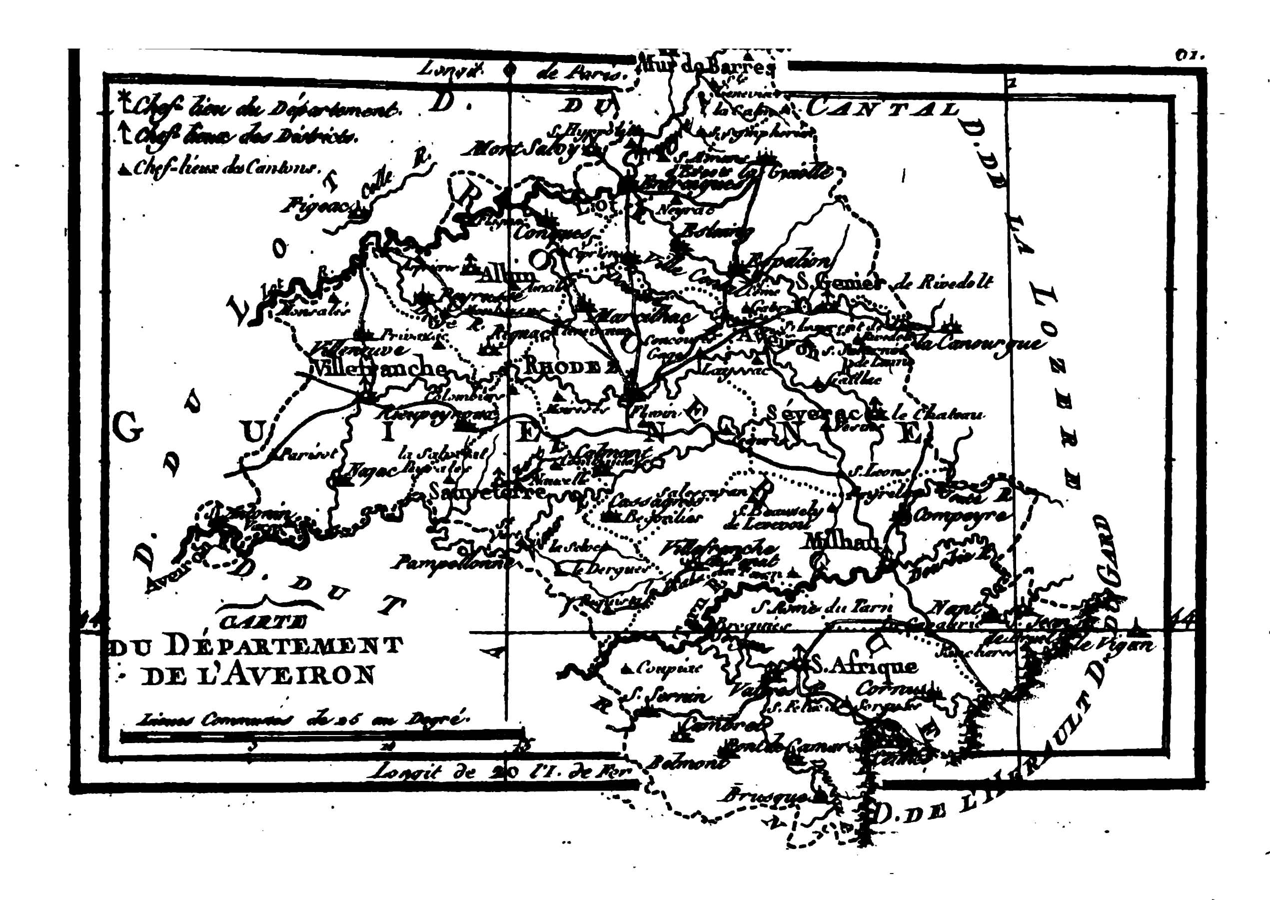
Un membre du comité militaire a fait un rapport sur le réglement du traitement à faire aux troupes quand elles seront en campagne. Ajourné à jeudi.

On a également ajourné un projet de loi sur la ratification des traités faits pour les convois militaires avec la compagnie Baudouin.

Sur le rapport de M. Choudieu, il a été décrété que les rentes dues sur les domaines & autres revenus, celles dues sur le ci-devant clergé, sur les emprunts faits par les anciens pays d'états pour le compte du roi, & sur les dettes propres desdits pays, aux hôpitaux, fabriques, écoles, colléges, pauvres de paroisses, & autres établissemens non situés dans le département de Paris, qui n'ont pas encore satisfait aux formalités prescrites par le décret du 15 août 1790, continueront d'être acquittées pour l'année 1791, & arrérages antérieurs seulement par les payeurs de rentes qui en étoient & sont encore chargés : le tout sous la responsabilité des administrations.

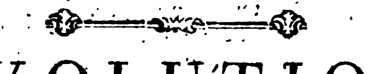
Ce 11 février 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*




Longit de Paris.
Mur de Barres
Chef-lieu du Département.
Chefs lieux des Districts.
Chef-lieux des Cantons.
CANTAL
D. DE LA LOZERE
D. DU LOT
GUIENNE
Figeac
Mont Salvy
Conques
Entraygues
Estaing
Espalion
S. Genies de Rivedolt
La Canourgue
Aubin
Marcillac
Rignac
Villeneuve
Villefranche
RHODEZ
Séverac le Chateau
Aveiron
Sauveterre
Najac
Pampelonne
Milhau
Compeyre
Nant
S. Afrique
Cornus
Camarès
Belmont
Brusque
S. Sernin
Vabres
Le Vigan
D. DU GARD
D. DE L'HERAULT
D. DU TARN
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE L'AVEIRON
Lieues Communes de 25 au Degré.
Longit de 20 17. de Fer
44

N°. 136.

20e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.



RÉVOLUTIONS DE PARIS,

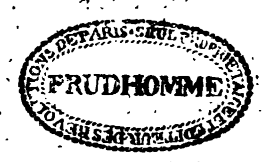
DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

> Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . Levons-nous. . . .



DU 11 AU 18 FÉVRIER 1792.

Des piques.

CITOYENS de tous les départemens & de toutes les professions, dans cinq mois le 14 de juillet est de retour pour la quatrième fois ; qu'il vous retrouve, tous, comme vous étiez la première fois, c'est-à-dire, tous armés de piques. Jusqu'à ce que le plus pauvre d'entre vous puisse avoir son fusil & sache s'en servir, que chacun de vous possède au moins deux piques, l'une pour le repos de ses

foyers, l'autre pour la sûreté de la république. Que le 14 de juillet, qui n'a pas été célébré l'an passé avec toute l'ardeur du patriotisme, reprenne cette année un nouvel éclat, & inspire une terreur nouvelle.

Jadis les gentilshommes ne sortoient pas de leurs maisons sans suspendre une épée à leur hanche; que le peuple aussi ait sa pique sans cesse à la main, jusqu'à ce que le dernier des nobles cesse d'infecter l'air de son souffle liberticide.

Aux champs comme à la ville, que le laboureur & l'artiste, l'ouvrier & le marchand ait une pique à ses côtés, & ne la perde pas de vue un seul instant; que le patriote en place une au chevet de son lit, afin qu'au premier signal, au premier coup de canon ou de tambour, les piques sortent toutes ensemble, & se trouvent prêtes à donner force à la loi.

Les Chinois & les Turcs ont leur fête des lanternes, qui leur rappelle la naissance du premier jour du monde, ou le retour de la lumière. Français! ayez aussi votre fête des piques, en commémoration du recouvrement de votre liberté par elles; donc, que le 14 de juillet prochain il y ait vingt-cinq millions de piques fabriquées en France; qu'à l'imitation de nos premiers ancêtres, qui ne s'assembloient jamais au champ de Mars sans être munis tous d'une lance & d'un bouclier, douze millions de citoyens en état de porter une arme & de mettre une pique en arrêt, se rendent au champ de la fédération pour y renouveler le serment de vivre libres ou de mourir; qu'ils s'y tiennent tous debout, appuyés sur des piques, seule arme permise ce jour-là dans toute l'étendue de l'empire. Ce jour-là aussi, il seroit convenable de ne porter d'autre uniforme que le bonnet de la liberté.

Mais, n'en déplaise à la fameuse Théroigne & à la phalange d'amazones qu'elle se propose d'établir & de commander, que les piques soient interdites aux femmes; vêtues de blanc & ceintes de l'écharpe nationale, qu'elles se contentent d'être simples spectatrices.

Les autres douze millions de piques, qu'en ferons-nous, demandera-t-on peut-être? Que dans Paris, & jusqu'au plus petit des hameaux de France, ces autres douze millions de piques soient pointées aux fenêtres de toutes les maisons, en sorte que l'empire offre, d'un bout à l'autre, un front hérissé de piques menaçantes. Ce spectacle vaudroit bien la vue des lampions.

Nous n'approuvons pas trop ces cravattes qu'on s'avise

d'attacher au fer des piques ; les piques du premier 14 de juillet n'en avoient pas, & n'en furent que plus redoutables ; cela sent trop la troupe de ligne.

Il nous reste un souhait à former. Quand nos voisins, jaloux d'être libres à leur tour, auront adopté l'usage de nos piques, seules armes qui nous suffirent pour recouvrer l'indépendance, puissent-elles bientôt remplacer tout-à-fait les fusils, les pistolets, les canons, en un mot, tous ces instrumens de mort inventés par des lâches pour plaire à des despotes ! Cette révolution, dans le systême de la tactique moderne, est nécessaire pour compléter l'autre, & indispensable pour la maintenir.

Dans l'attente de ce changement heureux, citoyens français ! gardez-vous de rallentir la fabrication de vos armes à feu ; craignez que cette nouvelle levée de piques ne tourne au profit de vos ennemis, ne soit même un nouveau piége de leur part. Ils se sont dit, peut-être : Voilà nos badauts patriotes occupés de leurs bâtons ferrés ; tirons parti de cette mode nouvelle, dont ils vont être engoués pendant un mois ou deux, peut-être même jusqu'à leur 14 de juillet, pour accaparer leurs mousquets, du moins pour les détourner de s'en fabriquer d'autres ; ce sera toujours un temps précieux de gagné.

Citoyens ! veillez à ce que vos ateliers & vos magasins d'armes, vos parcs d'artillerie & vos arsenaux se garnissent & deviennent formidables ; ne considérez vos piques que comme une arme provisoire, utile pour attendre, & pour avertir vos ennemis que vous ne dormez point, & que vous savez prendre vos précautions.

Il en est une à laquelle peut-être vous ne songez pas, & qui n'est point à dédaigner. Est-il décent que les domestiques de Louis XVI soient mieux armés que les enfans de la patrie ? Voici que le roi, aux termes de la constitution, organise sa garde ; mais la constitution ne spécifie pas la sorte d'armes qu'il mettra aux mains de ses janissaires. Les cent suisses ne font usage que de la hallebarde ; il seroit peut-être prudent d'interdire toute autre arme aux autres gardes de la maison du roi. Qu'ont-ils besoin de fusils ? *Qu'ont-ils besoin de canons sur-tout ?* La garde d'honneur que nous donnons à leur maître en a, & cela doit suffire ; le service des dix-huit cents ne franchit pas les limites du château ; ils ne sont là que comme figurans ; leur rôle doit être tout-à-fait

passif. Eh! quoi! les généreux citoyens du fauxbourg S. Antoine n'ont encore que des piques, & les valets du château ont des fusils, des canons? C'est sous le régime féodal que les maîtres armoient leurs valets. Si Louis XVI est patriote, il cédera aux vainqueurs de la Bastille les dix-huit cents mousquets qu'il destine à ses gardes.

Mais que cette pensée est loin de son cœur, qu'il dit paternel, & qui n'est que royal! Il faut être sans reproche pour se mettre à l'abri des soupçons & au-dessus de la crainte. Citoyens! avez-vous remarqué comme à l'aspect des premières piques de nouvelle création, promenées dans ses jardins, Louis XVI a changé de visage? L'épée de Damoclès ne lui causeroit pas plus d'inquiétudes! Ses digestions en sont troublées, & son sommeil interrompu: mais qu'a-t-il donc tant à redouter? Qu'il fasse son devoir! nous faisons le nôtre en nous mettant sur nos gardes.

A qui donc en veulent-ils avec ces piques, se dit-il au milieu de sa cour & dans son conseil? Trente mille baïonnettes volontaires ne suffisent-elles pas à la police de Paris? Au lieu de perdre leur temps & leur salaire à se fabriquer des piques & à les promener jusque sous les fenêtres de mon palais, que ne restent-ils chez eux, paisibles & sans défiance? Je n'aime pas ces piques; elles annoncent quelque chose de sinistre. Si la France entière en est couverte, il n'y a plus moyen d'y faire un pas. Vite, M. Cahier de Gerville, vite, écrivez de ma part au directoire du département; avertissez-le « qu'on agite » le peuple, qu'on le pousse à la sédition; invitez-le à » recourir à des moyens efficaces qu'il croira propres à » maintenir l'ordre ». Quelques jours après j'écrirai à la municipalité pour renouveler mes protestations d'attachement à la constitution & à la ville de Paris.... Je croyois le peuple devenu plus rassis. La misère ne le décourage donc pas? Il a encore tout son ressort.

Oui, oui, le peuple a encore toute son énergie, & la droiture de son instinct moral le guide mieux que toute la politique autrichienne ne conseille le comité permanent & secret des Tuileries; il a remarqué que la cour s'environnoit d'une garde nombreuse, bien vêtue & bien armée, comme pour insulter aux patriotes sans habits & sans armes; il a pénétré les intentions perverses d'une cour qui le méprise, mais qui le craint; un pressenti-

ment secret lui dit de reprendre ses piques pour ne plus les quitter.

La présence seule de ces piques suffira pour contenir le despotisme & ses agens. Une pique, par elle-même, n'est pas la plus redoutable de toutes les armes; mais une pique sous la main de chaque citoyen est effrayante pour les malveillans, en ce qu'elle annonce la surveillance continuelle de toute une nation. On ne fait pas ce qu'on veut de tout un peuple nuit & jour debout & appuyé sur plusieurs millions de piques. Les piques rétabliront l'égalité, sans laquelle l'indépendance n'est qu'un mot; les piques feront disparoître cette distinction odieuse que l'habit bleu de roi a introduit parmi les enfans d'une même famille; les hommes à piques soulageront les hommes à baïonnettes en partageant leur service, & déjà plusieurs bataillons en offrent l'exemple, particuliérement celui de l'Oratoire. Une noble émulation dont la patrie recueillera les fruits, s'établira entre les uns & les autres, & le bonnet des grenadiers fraternisera avec celui des piquiers; ceux-là ne se permettront aucune expédition sans le concours de ceux-ci; ces deux forces isolées jusqu'à présent, & malheureusement quelquefois rivales, n'en formeront plus qu'une qui sera invincible.

Les piques, habituellement dans les mains du peuple, lui donneront l'attitude & le caractère qu'il doit prendre & conserver; il sera convenable de leur confier, concurremment avec les baïonnettes, les postes les plus importans & les plus honorables; il sera bon qu'on en voie aux portes de l'assemblée nationale, que le roi en rencontre à l'entrée de ses appartemens; il faut que Marie-Antoinette en trouve sur son passage; il est utile que la cour, sujette à perdre la mémoire, ait sans cesse sous les yeux quelques-uns de ces citoyens utiles aux travaux desquels elle est redevable de la liste civile qui fournit à son luxe & à son éclat.

On pourra compter sur l'exactitude, si ce n'est sur l'élégance du service des piques. Si les hommes en uniforme ont des propriétés territoriales ou mobilières à défendre, les pauvres sans habit bleu ont à garantir leurs femmes & leurs enfans, auxquels ils tiennent plus que le riche. Les enfans du pauvre sont ses trésors.

Et puis, compte-t-on pour rien dans une affaire qui demande célérité, la perte de temps que doit causer au

citoyen aisé son uniforme composé de tant de pièces. L'homme du peuple court à sa pique, & le voilà prêt. Le rappel du tambour n'est pas fini, que déjà toute une section de la ville est en marche & se porte au danger, comme une ruche qui, au premier bourdonnement du frélon, se vide en un clin-d'œil; des milliers d'abeilles, armées de leur aiguillon, fondent sur l'ennemi avant qu'il ait eu le loisir de se reconnoître. Autrefois on appeloit l'épée du gentilhomme le repos de la France; il sera plus juste désormais de dire que les piques du peuple sont les colonnes de la liberté française; & en effet, n'est-ce pas avec le fer de ces piques qu'a été gravée la déclaration des droits de l'homme, au haut des tables de la loi nouvelle?

La première fois que les piques parurent, elles brisèrent nos chaînes. La seconde fois, elles obligèrent la cour à suivre le char de la nation triomphante. Aujourd'hui qu'elles se montrent pour la troisième fois, que ce soit pour consommer la révolution & la fixer sur ses bases.

Les Romains entretinrent long-temps, avec un soin religieux, des oies au capitole, par reconnoissance du service signalé qu'elles leur rendirent en les avertissant de l'approche nocturne de l'ennemi. Rendons les mêmes honneurs aux piques; instrumens sacrés du plus saint des devoirs, ayons-les en vénération, & que l'indigent meurt satisfait, s'il peut laisser en héritage une pique à chacun de ses enfans; que le patriote burine avec orgueil, sur le fer de sa pique, le nom du traître ou du despote dont il aura purgé son pays.

Les nations voisines qui nous contemplent & n'attendent que le moment favorable pour nous imiter, accusent de peu d'énergie notre sénat temporiseur; mais comme elles vont tressaillir de joie & d'espoir, quand elles nous sauront tous armés de piques révolutionnaires ou constitutionnelles, selon le besoin, & quand elles apprendront que notre dessein est de ne les poser que lorsque nous n'aurons plus d'autres ennemis à combattre ou à contenir que ceux du dehors!

Arrêté du corps municipal du 11 février. Le corps municipal, informé qu'il se fabrique, se vend & se distribue dans Paris une nombreuse quantité de piques;

Considérant que ces armes utiles entre les mains des bons

citoyens, pourroient devenir les instrumens du désordre & du crime, dans celles de ces hommes suspects qui affluent de toutes parts dans la capitale, & qui ne peuvent y être attirés que par l'espoir du pillage, ou à l'instigation de ceux qui ne respirent que le renversement de la constitution, le trouble & l'anarchie;

Considérant que dans de semblables circonstances où l'inquiétude publique se manifeste sous toutes les formes, ce seroit de la part des magistrats du peuple une insouciance coupable, que de négliger les précautions qui peuvent faire découvrir ces hommes dangereux & préserver les bons citoyens de leurs suggestions perfides;

Considérant que la raison & la prudence s'opposent également à ce que des particuliers suspects ou inconnus aux citoyens parcourent, en armes, les rues, places & lieux publics, & qu'ils puissent à leur gré se mêler aux défenseurs de la liberté;

Considérant qu'il importe plus que jamais de distinguer les amis de la patrie d'avec ses ennemis; que tous les bons citoyens armés pour la défense de la constitution & des loix jurées par les Français, armés pour la conservation des personnes & des propriétés, & pour l'exécution des ordres émanés des autorités légitimes, ne doivent marcher que sous les mêmes chefs & les mêmes drapeaux.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la commune entendu, arrête ce qui suit:

1°. Les citoyens non inscrits sur les rôles des gardes nationales, & qui se sont pourvus de piques, fusils ou autres armes ostensibles, pour défendre la patrie dans les jours de dangers, seront tenus d'en faire leur déclaration au comité de leur section, sous huitaine, pour tout délai, à compter de ce jour.

2°. Il sera, à cet effet, ouvert, dans chaque comité, un registre sur lequel seront inscrites lesdites déclarations, qui porteront en même-temps le nom, la demeure & la profession des déclarans. Il en sera délivré un extrait à chacun d'eux.

3°. Seront également tenus de faire leur déclaration, ceux qui auroient dans leurs maisons un nombre de fusils ou piques, qui surpasseroit celui des individus en état de porter les armes; seront exceptés néanmoins de cette disposition les marchands, fabricans & dépositaires publics.

4°. Tous ceux qui seront trouvés vaguans, soit de jour,

foit de nuit, dans les rues, places & lieux publics, armés de piques ou fusils, seront à l'instant désarmés & conduits, comme gens suspects, devant les officiers de police correctionnelle.

5°. Toutes personnes inscrites ou non inscrites, ne pourront se former en patrouilles ou compagnies particulières, marcher sous d'autres drapeaux, obéir à d'autres officiers que ceux de la garde nationale ou des troupes en activité, & même se réunir sous le commandement desdits officiers, sans leur consentement exprès.

6°. Nul ne pourra porter aucun signe de ralliment autres que la cocarde & les couleurs nationales.

7°. Ceux qui négligeroient ou refuseroient de se conformer aux défenses portées aux deux articles précédens, seront réputés former attroupement séditieux, & seront, au nom de la loi & conformément à sa teneur, dissipés par les agens de la force publique, &c. &c.

Signés, Pétion, maire; Royer, secrétaire-greffier-adjoint.

Nous avons parlé, au commencement de cet article, de la terreur salutaire que la vue des nouvelles piques inspire au château des Tuileries & au comité secret qui s'y tient. Cet arrêté réglementaire en est le premier résultat. Le roi a fait écrire son ministre de l'intérieur au directoire du département, pour enjoindre à celui-ci de se concerter avec la municipalité, afin de trouver les moyens de paralyser cette nouvelle force armée dont s'est avisé le peuple, devenu enfin susceptible de prévoyance & de précaution. On n'a pas osé lui interdire de prime-abord ce droit naturel qu'a tout individu de s'armer pour sa défense, comme il a le droit de se vêtir pour se garantir des injures du temps; mais on a si bien combiné les formalités, que si ce réglement étoit praticable & pratiqué dans tous ses points, le peuple, aux vertus duquel on ne croit point assez, se verroit bien moins fort, bien moins en sûreté avec ses piques que sans elles.

Comment ceux qui s'intitulent les magistrats du peuple n'ont-ils pas vu dans leur arrêté une injustice gratuite & une mesure illusoire? Puisque la municipalité proclame un réglement sur les piques à la première nouvelle de leur fabrication, pourquoi depuis si long-temps qu'on porte des cannes à épée, à sabre, à dard, à poignard, ne

ne s'est-elle pas encore avisée d'assujettir les milliers de citoyens qui en portent habituellement dans les murs de Paris à en faire la déclaration à leur section ? Et assurément ces armes aussi ostensibles, que les piques sont bien autrement susceptibles d'inconvéniens. Il est vrai de dire aussi que jusqu'à présent elles n'ont pas fait beaucoup de mal.

La municipalité aimeroit-elle mieux que le peuple fabricât en stylet grossier la lame de fer emmanchée au haut d'un long bâton ? Le fort de la Halle cachera ce poignard dans sa ceinture, & le mendiant sous ses haillons. Rien ne sera plus commode pour les mal-intentionnés, les hommes suspects, les particuliers inconnus ; & c'est ainsi qu'une arme ostensible, innocente par le volume qu'on lui donne, & embarrassante dans un coup de main contre l'ordre & la sûreté publique, deviendroit un instrument de perfidie & de lâcheté, sur le port duquel les municipaux ne peuvent avoir droit de surveillance, à moins qu'on n'emploie les anciens commis aux barrières, qui fouilloient dans les poches des femmes, à fouiller dans la ceinture des hommes.

Magistrats du peuple, ne lui montrez pas trop de défiance ; & loin de paralyser son bras par un réglement à peu près prohibitif, encouragez-le au contraire, félicitez-le sur l'esprit de prévoyance qui l'anime, & donnez des éloges à sa loyauté. Ces piques ne seront jamais l'arme de l'assassin ou de l'ennemi de la liberté.

Mais, direz-vous, nous ne voulons, nous ne faisons qu'en régler l'usage ; faut-il attendre l'abus ou l'excès, pour en réprimer la cause ?

Magistrats du peuple, ce n'est pas la première fois qu'il s'est forgé des piques. Citez-nous le lieu & le moment où il s'en est permis un indigne usage ?

Mais, direz-vous encore, le peuple aujourd'hui est mélangé de scélérats qui le trompent, de cerveaux exaltés qui l'égarent.

Mais aussi le peuple a plus de lumières & d'expérience qu'au 14 de juillet & au 5 octobre.

Mais, insisteront nos municipes, si on permet à chaque individu d'avoir plus de son arme, qui empêchera les contre-révolutionnaires de faire chez eux des amas de piques, de fusils ? &c.

Eh bien, messieurs, c'est-à-dire qu'en vertu de votre

arrêté, on va faire dans chaque maison le recensement de toutes les armes qui s'y trouvent : car comment parviendrez-vous à le savoir autrement ? Et en outre, le saurez-vous ? D'ailleurs, avez-vous le droit d'empêcher le père de six enfans d'avoir le double de piques ? Quel si grand inconvénient trouvez-vous que chaque citoyen ait deux piques ? Est-il prudent d'attendre que sa pique soit rompue pour en fabriquer une autre ? & puis, peut-on se servir de deux piques à la fois ?

Mais calculez donc, citoyens, les suites fâcheuses qui peuvent résulter de toutes ces piques.

Magistrats ! calculez donc les suites fâcheuses qui peuvent résulter de l'arsenic dont vous permettez le débit aux apothicaires.... Nous ne prétendons pas dissimuler les abus que les nombreux émissaires de l'aristocratie pourront faire de ces piques. Mais reposez-vous-en sur le peuple, & sachez que le port des armes cesse d'être dangereux quand tout le monde en porte. Sur-tout depuis la révolution, il n'y a pas de maisons à Paris où il n'y ait plusieurs paires de pistolets : parce que dans l'espace de trois années on en a tiré deux ou trois coups par les fenêtres, vous êtes-vous mis en frais d'un réglement pour défendre les pistolets, ou pour en déterminer le nombre ?

Ce n'est pas la multiplicité des réglemens qui fait une bonne police. Le peuple est comme les enfans & les femmes. Une fille sous les verroux pense à mal : accordez-lui une honnête liberté, elle se respectera elle-même. Croyez-vous que le peuple penseroit à ses piques, si la cour se conduisoit mieux ? Laissez-le faire, si les ennemis de sa liberté contrefont ses armes, il saura punir les contrefacteurs, comme il a su mettre à la raison les fausses patrouilles au commencement de la révolution. N'arrêtez pas son essor généreux. Ne vous opposez pas au développement de l'esprit public ; sa marche est franche. Jean-Jacques Rousseau a délivré l'enfance de ces langes étroits qui l'empêchoient de croître & de se fortifier. Imitez le mentor d'Emile ; laissez un libre cours aux forces dont le peuple fait l'essai.

Au reste, s'il étoit possible que l'arrêté des officiers municipaux fût encore plus inquisitorial, nous en appelons à l'impérieuse nécessité. L'empire des circonstances met le sceau aux loix ou les abroge. Il n'y a point état-

major ou corps municipal qui tienne; nous aimons à croire qu'au moment du danger il en sera comme il en a déjà été; le tout étoit d'avoir sa pique. En dépit des injonctions, des prohibitions, les cornes du taureau briseront à la première secousse les liens qui l'attachoient à la porte de la tuerie. Malheur aux bourreaux, quels qu'ils soient, qui leveront la hache sur le front du peuple qui connoît enfin sa force.

Le château des Tuileries est un temple où l'on sacrifie à la peur. L'arrêté du corps municipal du 11 courant n'a pas encore rassuré suffisamment la cour sur les piques parisiennes; deux jours après, le roi s'est fait faire & a signé une belle lettre qu'on va lire dans le nouvel arrêté suivant :

Arrêté de la municipalité de Paris du 13 février 1792. Le corps municipal étant assemblé, a reçu, à 10 heures du soir, une lettre du roi, en date de ce jour, écrite *de sa main*, adressée à MM. les maire & officiers municipaux, à Paris, & conçue en ces termes :

« J'ai parlé, messieurs, à plusieurs d'entre vous des bruits qu'on cherche à répandre sur mon prétendu départ de Paris; je croyois que ce que j'avois dit suffiroit pour les faire tomber; mais comme les gens mal-intentionnés continuent de les propager, pour allarmer les habitans de Paris & calomnier mes intentions, je veux m'expliquer clairement sur ma façon de penser ».

« Je connois les devoirs que m'impose la constitution, je les remplirai toujours; mais je connois aussi les droits qu'elle me donne, & je ne m'interdirai jamais le pouvoir d'en user. Rien ne me retient donc à Paris que la volonté d'y être; mais j'y crois ma présence nécessaire, & je déclare que je veux y rester, que j'y resterai, & que quand j'aurai des raisons pour en sortir, je ne m'en cacherai pas ».

« J'ajoute qu'à moins d'être totalement dépourvu de sens, ou profondément pervers, on ne peut élever des doutes sur mon inviolable attachement au bonheur de la nation, & sur mon attachement pour les habitans de Paris ».

Signé, LOUIS.

Le premier substitut adjoint du procureur de la com-

mune entendu; (1) le corps municipal arrête que cette lettre sera insérée dans le procès-verbal, déposée au secrétariat, imprimée, affichée & envoyée aux comités des quarante-huit sections & aux soixante bataillons. Le corps municipal arrête en outre qu'il sera fait au roi une députation pour lui exprimer la vive & profonde sensibilité avec laquelle il a reçu les nouvelles assurances de l'inviolable dévoûment de sa majesté au bonheur de la nation, & de son attachemeut pour les habitans de Paris.

Signés, PÉTION, maire (2); DEJOLY, secrétaire-greffier.

---

(1) Nous devons ici un compte à nos concitoyens, Avant d'arriver au ministère, M. Cahier de Gerville occupoit cette place de premier substitut, il á donné sa démission, & M. Danton l'a remplacé; donc M. Danton est censé être & est de droit le premier substitut du procureur de la commune. Cependant M. Demousseau, second substitut, lui conteste cette primauté, & s'arroge la qualité de premier substitut; or, c'est de lui & non de M. Danton que parle l'arrêté de la municipalité. Nous avons cru devoir ce détail à nos lecteurs afin qu'ils ne puissent pas soupçonner M. Danton d'un tel réquisitoire.

(2) L'académicien Bailly ayant quitté la mairie, on s'étoit flatté que les députations ridicules & les complimens dégoûtans seroient tout à-fait supprimés, & que M. Pétion ne marcheroit jamais sur les traces de son prédécesseur; on s'en étoit flatté, & on avoit raison. Jamais M. Pétion n'ira, *de son chef*, parler le langage des esclaves à celui qu'il a ramené de Varennes au milieu des faulx, des piques & des baïonnettes; jamais le mot avilissant de *votre majesté* ne sortira de sa bouche, jamais M. Pétion ne trahira sa conscience au point de dire *sérieusement* qu'il croit à l'*attachement* de Louis XVI, & à son dévoûment inviolable au bonheur de la nation, pour les citoyens de la capitale; mais ce qu'on ne sait pas, ou plutôt ce que beaucoup de gens feignent d'ignorer, c'est que M. Pétion, maire de Paris, n'a, quoique signataire de l'arrêté, au corps municipal, que sa voix comme un autre; c'est que le corps municipal, ou plutôt le conseil général de la commune qui devroit être renouvelé depuis la Saint-Martin, ne l'est point encore; en un mot, c'est que

Infortunés soldats de Château-Vieux, bénissez les piques parisiennes; sans elles vous seriez encore au bâgne de Brest. Habitans de Paris, mettez-vous quelque prix à l'attachement de Louis XVI pour vous, saluez-le avec le fer de vos piques. Depuis qu'il les a vues, il n'a plus, dit-il, envie de sortir, il veut rester parmi vous. Français des 82 autres départemens, vous vous êtes permis quelques doutes sur l'inviolable dévoûment du roi au bonheur de la nation; fabriquez des piques, à l'imitation de bons Parisiens; Louis XVI ne refusera rien à vos piques.

Et vous, messieurs du corps municipal, ce n'est pas au château des Tuileries qu'il faut envoyer une *députation pour exprimer au roi la vive & profonde sensibilité avec laquelle vous avez reçu les nouvelles assurances de l'inviolable dévoûment de sa majesté au bonheur de la nation, & de son attachement pour les habitans de Paris*.... Messieurs les municipes, rebroussez chemin & retournez sur vos pas. C'est au fauboug de Saint-Antoine qu'il vous faut aller. Là, faites assembler toutes les piques: & après leur avoir récité la belle phrase académique à la Bailly qu'on lit au bas de votre arrêté, ajoutez ces autres paroles un peu mieux à l'ordre du jour:

Messieurs des piques, graces immortelles vous soient rendues. La patrie vous doit la sanction subite de trois bons décrets menacés d'un triple *veto*. La patrie vous doit le nouvel engagement solennel que vient de prendre Louis XVI, & qu'il ne tiendra pas mieux que les autres; mais il n'en deviendra que plus digne du châtiment réservé aux rois tartuffes. Continuez de faire retentir l'enclume sous le fer de vos piques: que le bruit s'en fasse fasse entendre des Tuileries à Vienne.

En attendant, vos officiers municipaux vont faire à la barre de l'assemblée nationale la motion de vous élever sur l'emplacement de la bastille un trophée en forme de faisceau, avec cette inscription:

Aux piques,
La patrie reconnoissante.

M. Pétion préside encore les mêmes officiers municipaux qui ont publié la loi martiale le 17 juillet, qui se sont laissés infecter de tout le venin de Bailly & la Fayette, & qui ont fait le déshonneur de la capitale & la honte de la nation depuis dix-huit mois.

Serment de la garde du roi.

La garde du roi doit-elle prêter serment ?.... Nous ne connoissons en France, & la constitution n'admet que deux espèces de serment, le serment civique, propre à tous les citoyens, & le serment d'*office*, qui ne s'exige que des fonctionnaires publics : or, le serment offert par la garde du roi n'étoit ni le serment civique, ni le serment particulier des fonctionnaires publics; donc l'assemblée nationale n'auroit pas dû l'admettre. Ce n'étoit pas le serment civique, puisque tous les membres qui composent cette garde ne peuvent y entrer sans l'avoir prêté.

Ce n'étoit pas non plus le serment des fonctionnaires publics; car les gardes du roi ne sont pas fonctionnaires publics; ce sont tout simplement des valets armés, payés par leur maître, incapables d'obtenir aucun grade dans l'armée de ligne, & dépouillés momentanément du droit de servir la patrie. Qu'on lise la définition qu'en donne l'acte constitutionnel, & on verra que celle-ci est exacte. Le décret qui permet au roi d'avoir une garde, & qui la fixe à un nombre déterminé, ne considère cette institution que comme une prérogative de la couronne, & nullement comme une institution nationale. Cette garde n'existe pas par elle-même; elle n'existe qu'autant qu'il y a un roi; elle n'est qu'un *accident* de la royauté; & en recevant d'elle une promesse particulière, on a interverti sa destination; ce qui est inconstitutionnel.

L'assemblée nationale n'avoit pas plus le droit d'exiger un serment de la garde armée du roi, qu'elle n'a celui de l'exiger de ses valets de pied, de ses pages, de ses valets d'écurie, de bouche, de garde-robe, &c. Il n'existe d'autre différence entre les premiers & les seconds, sinon que le roi choisit les uns par-tout où il veut, & les porte au nombre qu'il lui plaît, tandis qu'il ne peut choisir sa garde que dans la troupe de ligne & dans la garde nationale, & qu'il ne peut la porter au-delà du nombre de dix-huit cents hommes; mais choisir là plutôt qu'ici, n'avoir qu'un certain nombre, ne sont pas des caractères qui distinguent de la domesticité. La domesticité consiste dans le salaire, dans le service individuel, dans la dépendance absolue du maître : or, les gardes du roi ne sont salariés que par lui, ne peu-

vent faire de service que pour lui, sont dans sa dépendance absolue ; conséquemment ils ne peuvent pas être distingués du reste de la domesticité.

Mais passons aux détails du décret ; ils nous fourniront encore l'occasion de revenir sur les principes généraux. L'article premier contient pour clauses de veiller avec fidélité à la personne du roi, & de n'obéir à aucunes réquisitions étrangères à sa garde ; mais la première de ces dispositions implique contradiction avec l'essence de toute espèce de serment, & la deuxième est une rédondance puérile & dangereuse. En effet, la garde armée du roi étant à lui, payée par lui, choisie par lui, commandée par lui, il est bien certain qu'il n'existe d'engagement qu'entre elle & lui : or, qu'est-ce qu'un serment ? c'est une promesse faite à une ou plusieurs personnes, sous l'invocation & l'intervention de l'Etre suprême. A qui fait-on serment ? à celui envers qui on s'engage. Qui est-ce qui a droit d'exiger le serment ? celui envers qui on s'est engagé. Maintenant voudroit-on bien nous dire comment il a pu se faire que les députés de la nation, à qui les gardes du roi n'ont rien promis, aient eu le droit d'exiger qu'ils soient fidèles à l'engagement qu'ils ont pris envers un autre ?

L'article de la constitution que nous avons cité en tête, porte expressément que : *La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public* ; c'est-à-dire que le roi seul peut disposer de sa garde ; que les autorités constituées n'ont aucun pouvoir sur elle ; qu'elle n'est pas armée pour la nation ; qu'elle ne l'est que pour le roi ; que les municipalités, que les corps administratifs, dans le danger même le plus pressant, ne peuvent la requérir : & s'il est ainsi, pourquoi lui faire jurer *de n'obéir à aucuns réquisitoires ni ordres étrangers au service de la garde ?* Ce serment n'est-il pas compris dans le premier serment civique que tous les individus ont prêté ?

Les articles 2 & 3 n'étant qu'une suite de l'article premier, il suffit de dire qu'on peut les réfuter par les mêmes principes ; mais l'article 4 y donne une extension nouvelle, & il est en cela plus impolitique encore que les précédens. L'assemblée veut que la garde du roi renouvelle ce serment toutes les années, comme si ce n'étoit pas assez de déroger une fois aux bases de l'acte constitutif, & comme s'il falloit faire périodiquement ce sacrifice à l'idole de la royauté.

Mouvemens dans le fauboug Saint-Marceau, à l'occasion du du sucre.

Voici le rapport de cet événement tel qu'il a été fait par le département de Paris. « Il y avoit dans le faubourg Saint-Marceau un magasin considérable de sucre, qui, à l'époque des derniers troubles, avoit été menacé. Le propriétaire de ce magasin avoit vendu, depuis quelques jours, ses sucres à différens marchands détaillistes de Paris; mais craignant que le transport ne causât de nouveaux troubles, il en avoit prévenu la municipalité, qui indiqua le jour d'hier pour faire ce transport. Elle prit en conséquence des mesures convenables pour maintenir la tranquillité. Deux officiers municipaux se rendirent hier au faubourg, assistés de commissaires. Le transport fut commencé; déjà huit voitures chargées avoient passé tranquillement. Une de ces voitures, passant dans une rue un peu étroite, fut accrochée par une autre voiture. Il se forma un attroupement; on reconnut les barriques de sucre. Elles furent enfoncées, & le sucre fut distribué à 20 sous la livre. Cependant M. le maire, qui avoit été averti, se rendit sur les lieux, & le trouble fut appaisé.

» La municipalité, avertie par les troubles d'hier, & prévoyant qu'ils pourroient se renouveler aujourd'hui, a rassemblé des forces considérables. La fermentation a été croissant jusqu'à midi: alors on s'est porté du côté du magasin. Pendant que d'un côté le peuple menaçoit la maison, de l'autre il avoit barricadé certaines rues, dans l'intention d'empêcher de nouvelles forces de s'y transporter. Deux officiers municipaux s'y sont rendus, assistés du commissaire de la section. Le trouble a dû y être violent, puisque deux officiers de la gendarmerie nationale y ont été blessés, & le commissaire a été atteint d'un coup de pierre dont il a été grièvement blessé. Malgré sa blessure, il n'a pas voulu quitter son poste; il s'est fait panser sur les lieux, & a continué de remplir ses fonctions. C'est M. Jugné de la section des Gobelins.

» Cependant on battoit la générale dans les divers quartiers de la ville; de nombreux détachemens de la garde nationale se sont portés vers le faubourg, tandis que d'un autre côté on établissoit des postes dans les différens quartiers de la ville.

ville. Dans la place Vendôme, à portée de l'assemblée nationale, il y a une légion presque toute entière. Dans ce moment, nous sommes instruits, par différens rapports, que les troubles n'ont pas passé le faubourg. A sept heures, M. le maire s'y est transporté avec la municipalité, escorté de douze cents hommes avec du canon. Ce n'est pas que dans ce moment les troubles ne fussent appaisés; mais on vouloit en prévenir de nouveaux, & protéger le transport du sucre qui restoit dans le magasin. Ce transport a été effectué ».

Nous n'ajouterons rien à ce rapport. Nous dirons seulement que les malveillans ont encore une fois manqué leur coup; ils comptoient sur la loi martiale....

Projet d'apothéose de Cérutti, Montesquieu, Louis XII & Henri IV.

Pourquoi remuer la cendre des rois qui gissent à Saint-Denis? ils sont si bien là! depuis tant de siècles ils y font bande à part. Puisque nos monarques ont toujours eu la prétention de se distinguer, de se séparer de la foule, qu'ils restent à l'écart. Qu'ont de commun les rois de France avec les grands hommes de la patrie reconnoissante? Le panthéon des uns ne doit pas être celui des autres. L'abbaye de Saint-Denis étoit bien ce qu'il falloit pour le temps; & comme les rois n'ont pas changé, il faut les y laisser en paix.

Il est vrai qu'une nation éclairée & libre ne peut plus se contenter des mêmes objets de culte qui satisfaisoit un peuple grossier & serf. La cour jalouse de tous les hommages n'a pas vu, sans un secret dépit, ce changement dans les idées. Jadis tous les yeux se portoient avec un saint respect sur le clocher de Saint-Denis; on y alloit en pélerinage, & on s'en retournoit ébahi d'avoir vu tant de rois superbement entassés par ordre chronologique dans le même caveau. Aujourd'hui la coupole du panthéon attire & fixe tous les regards. On ne pense pas plus aux rois défunts que s'ils n'avoient jamais existé; la dignité du trône en souffre. Si cela continue, dit la cour, les monarques mourront tout entiers comme le vulgaire; leur despotisme finira avec leur vie; ils ne tyranniseront plus l'opinion après leur mort, comme ils tyrannisoient la pensée de leur vivant. Il est dangereux qu'il y ait

deux cultes dans l'empire. Tous les honneurs doivent être pour une seule divinité ; accoutumer le peuple à en adorer plusieurs n'est pas sage. Si pourtant la nation idolâtre s'avise de brûler de l'encens au mérite parvenu, il importe que ce ne soit pas exclusivement à celui de la naissance. Par bonheur, dans la longue liste des rois de France, il en est deux ou trois qui ont trouvé grace au tribunal de l'opinion publique. Il est vrai qu'on ne fait cas de Louis XII & de Henri IV que par tradition & sur parole. Profitons de la disposition favorable dans laquelle se trouvent encore les esprits à l'égard de ces deux monarques ; tâchons, avant que le flambeau de la saine critique ne se porte dans les caveaux de Saint-Denis, tâchons de sauver ces deux rois de l'anathême, & de les placer au panthéon ; nous nous chargerions des frais de l'apothéose, si l'on vouloit : du moins nous leur éleverons un monument qui leur conservera une sorte de prééminence, afin que les curieux courent à leurs images de préférence aux autres. Avec le temps nous pourrions faire revenir le peuple sur le compte de ses rois, & les nouveaux honneurs que l'on rendra à ceux qui sont morts rejailliront sur celui qui règne.

En conséquence, la cour a fait faire à l'assemblée nationale la motion d'accorder l'entrée du panthéon à Louis XII & à Henri IV ; & l'on sait les mouvemens qu'elle s'est donnés pour qu'on crut que Louis XVI réunit dans sa personne les vertus que les historiographes salariés ont vantées dans les deux monarques en question. Ne vient-on pas de passer l'écharpe à un artiste (1) qui, il n'y a pas bien long-temps, publia une estampe représentant

Louis XII, Henri IV
& Louis XVI.

avec ce calcul gravé au bas de ces trois bustes rangés en triangle à dessein : XII & IV
font XVI.

c'est-à-dire, Louis XVI, à lui tout seul, renferme Louis XII & Henri IV. Quand le prince royal en sera à l'arithmétique, c'est sur cette image ingénieuse qu'on lui apprendra la règle d'addition. Sous l'ancien régime, le dessinateur

(1) M. Sergent. Il est vrai de dire qu'il a expié depuis cette misérable adulation par son patriotisme.

eût été récompensé du cordon noir : nous aimons à penser qu'il a d'autres titres à l'écharpe tricolore.

Le motionnaire a eu la mal-adresse de ne pas demander en même temps l'entrée au panthéon pour d'Amboise & Sully, qui ont porté tout le fardeau des affaires publiques, sous lequel leurs maîtres auroient succombé.

Mais, dira-t-on, un homme cesse-t-il de l'être en devenant roi ?

Oüi.

Mais, insistera-t-on, un roi ne peut-il donc être un grand homme ?

Non. Du moins jusqu'à présent nous n'avons guère pu le savoir. Les rois jusqu'à ce moment ont été des êtres hors de mesure ; prononcer sur eux, les estimer ce qu'ils valent est chose trop difficile. Le trône est un siége élevé dans la région des brouillards ; d'épais nuages d'encens ont dérobé à notre examen la conduite des porte-sceptres ; un monarque ne mène pas une vie ordinaire ; le manteau de pourpre cache bien des turpitudes que les courtisans n'ont pas intérêt de révéler. Quand nous aurons une histoire impartiale des rois de France, alors nous chercherons parmi eux s'il en est de dignes de la translation de Saint-Denis au panthéon.

Nous nous doutions qu'on ne tarderoit pas à proposer des rois, quand nous entendîmes M. Pastoret saisir spirituellement l'occasion de l'anniversaire de Montesquieu pour demander les honneurs de l'apothéose en faveur de ce panégyriste de la monarchie ; mais sans doute l'assemblée nationale pesera les titres de ce grand écrivain, & ne passera pas sous silence les trois reproches qu'on est en droit de faire à la mémoire de l'auteur de l'Esprit des loix. En composant ce bel ouvrage, il n'a pas su oublier assez sa naissance, son état & son pays ; Montesquieu s'est trop ressouvenu qu'il étoit gentilhomme, président d'une cour parlementaire, & sujet d'une monarchie. Ces trois considérations ont trop influencé son génie, & ces trois fautes sont assez graves pour lui fermer le panthéon. Il n'en fallut qu'une pour exclure de la terre promise le législateur des Hébreux.

Qui est-ce qui a fait tomber dans le mépris le martyrologe de l'église romaine ? c'est qu'on y lit le nom d'un Charlemagne qui mit en croix 3000 Saxons, ne pouvant les convertir, à côté de saint Ambroise qui refusa l'en-

l'ombre l'homme à caractère & à principes, qu'ils n'osoient attaquer en face & au grand jour.

Le Caïus-Gracchus de M. Chenier n'est pas tout-à-fait celui de l'histoire. Le poëte a épuré son personnage pour le rendre plus digne de nos applaudissemens ; en sorte qu'il faudroit être d'une insigne mauvaise foi pour accuser les Parisiens d'avoir accueilli sur leur scène un tribun du peuple dont Cicéron & plusieurs autres philosophes graves ont improuvé la conduite. Le Caïus de M. Chenier invoque constamment la loi, même contre le juste ressentiment de Cornélie, sa mère. Les spectateurs aristocrates eurent la bouche close, quand ils le virent se placer entre la multitude & le consul qu'elle vouloit immoler. Cet hommage rendu à la loi par un ami du peuple, a été parfaitement senti & vivement applaudi ; mais en applaudissant aux bons principes, les spectateurs n'ont pas non plus laissé échapper les endroits qui prêtoient aux rapprochemens ; par exemple, à ce vers récité par Monvel avec une sombre énergie :

Autour de nous veille la tyrannie.

On entendit un cri presque unanime : *Oui, oui, aux Tuileries !* Si les tyrans sont mûrs pour leur chute, le peuple est mûr aussi pour sa liberté. C'est bien cordialement qu'il déteste ses chefs, quand il les voit marcher obliquement dans le droit sentier des loix constitutionnelles, & la plus légère occasion lui suffit pour manifester ce sentiment.

La loi agraire, dont on ne pouvoit se dispenser de faire mention dans un drame historique dont Gracchus est le héros, devoit servir de pierre d'achoppement ; il n'en fut rien ; il ne fut question que du partage des terres conquises par le peuple romain, & non des terres occupées par les riches, & il n'est pas hors d'œuvre de pressentir là-dessus le public, à la veille d'une guerre dont l'issue, malgré notre renonciation aux conquêtes, peut faire rentrer dans les mains du pauvre de vastes territoires échappés à celles de nos ancêtres.

Après avoir rendu justice aux intentions louables & même au talent de M. Chenier, qu'il nous soit permis de lui dire que le troisième acte de sa pièce, excepté la scène entre le consul Opimius & Gracchus le tribun, ne répond pas à l'attente que font concevoir les deux autres actes. Le serment sur l'urne est d'un grand effet ; malheu-

seulement il est délayé dans beaucoup trop de vers ; & c'est presqu'un lieu commun sur le théâtre ; mais ce qui est neuf & piquant même après la *Mort de César* de Voltaire, c'est ce combat éloquent du patriotisme plébéien aux prises avec l'aristocratie patricienne, qui s'engage avec le plus grand éclat dans la tribune aux harangues du *forum*. Nous n'en avions qu'une idée confuse, & nos débats dans la mesquine tribune de l'assemblée nationale, sont loin d'avoir cette solennité qui frappe au second acte de la tragédie de M. Chenier. Nous connoissons bien les principes qui constituent un peuple libre ; mais nous ignorons encore ces formes grandes & imposantes que possédoient les Romains au plus haut degré, & qu'on sent jusque dans la décoration (1) inexacte de cet endroit de la tragédie de Gracchus.

A la fin de ce second acte, l'auteur a fait un changement heureux. Ce n'est plus le consul qui arrache l'enfant des bras de la femme de Caïus pour avoir un otage de la conduite du tribun. C'est le père lui-même qui le remet généreusement aux mains de ses ennemis, comme un sacrifice au salut de la patrie en danger.

Mais l'auteur n'a fait que des coupures au troisième acte, & peut-être falloit-il en changer toute l'ordonnance. Pourquoi sur-tout s'écarter de l'histoire sans nécessité ? pourquoi faire périr Gracchus de ses propres mains ? L'attentat commis sur sa personne eût intéressé bien davantage, sur-tout s'il eût été mis en action & non pas en récit. On auroit dû peut-être nous ménager cette scène, afin d'exposer à l'indignation du spectateur ces scélérats subalternes,

---

(1) Elle a été dirigée par M. David. Nous reprocherons à cet artiste estimable un anachronisme qui a choqué les connoisseurs en antiquité. Est-ce que du temps des Gracches il y avoit à Rome des obélisques égyptiens, qui n'y furent amenés que sous les premiers empereurs ? & cette colonne trajane, comment en justifier la vue ? Autre faute capitale : on voit bien l'emplacement de la tribune aux harangues ; mais rien ne marque la tribune elle-même qui étoit fermée par un bord orné de *rostres*, *rostra*, proues, éperons de vaisseau. En voyant Gracchus haranguer avec véhémence, on a peur que, dans un de ses élans, il ne donne du nez en terre.

lachés parmi le peuple pour l'avilir, & apostés par la faction patricienne pour se défaire d'un tribun qu'elle n'avoit pu corrompre; cela eût mieux valu encore que les adieux de Gracchus à sa patrie, & la leçon eût été plus forte.

Les derniers momens de ce grand homme qu'on apporte au bord du théâtre sur une *civière* sont touchans, mais pénibles & un peu longs. On doit être sobre du temps qu'on donne à ces situations un peu forcées; on ne nous instruit pas non plus assez par quel motif le fils du mourant lui est renvoyé; est-ce par un raffinement de barbarie pour lui rendre le trépas plus amer? Quelques beaux vers tombent de sa bouche expirante; mais la toile devoit se baisser à celui-ci, le meilleur de tous:

Voici mon dernier vœu, que le peuple soit libre!

Il y a peut-être aussi un peu de déclamation & d'emphase dans le rôle de Cornélie; cette dame romaine est célèbre dans l'histoire de son pays, par un caractère imperturbable de sagesse, d'énergie & de simplicité. Peut-être est-ce la faute de l'actrice (1) qui croit nécessaire de crier pour se faire entendre.

Un des momens les plus beaux de toute la pièce est celui où le tribun Gracchus empêche dans ses embrassemens son ami Fulvius de se justifier des calomnies du consul. Ce trait rappelle la scène sublime de Brutus & de Cassius dans le Jules-César de Shakespeare.

Mais une observation plus importante qu'a pu faire l'ami de notre révolution, c'est que ces mœurs héroïques de la république de Rome n'ont point paru étranges & surnaturelles aux spectateurs. On diroit que l'esprit public est déjà formé parmi nous, & qu'il ne demande qu'à être entretenu par les représentations de drames analogues; la haine de toutes les tyrannies est dans tous les cœurs, & le feu de la liberté n'a besoin que d'aliment; encore un peu de temps, & avec quelques soins nous parviendrons à ce degré de force morale & politique qui nous rendra inaccessibles aux tentatives d'une cour perverse, & inabordables pour tous les ennemis du dehors qu'elle nous suscite de toutes parts; mais aussi gardons-nous de regretter ceux de nos hommes publics que la destinée

(1) Son costume est le plus fidèlement dessiné de tous.

des

des deux Gracchus seroit capable de décourager. Nous terminerons cette notice par la citation d'un vers dont nous recommandons le sens à nos représentans :

Législateurs !

S'il est des indigens, c'est la faute des loix.

Rapport de la pétition du département de Paris au roi.

Tout le monde sait que l'assemblée nationale ayant rendu un décret contre les prêtres séditieux, les membres composant le directoire du département de Paris présentèrent au roi une pétition, afin de l'engager à frapper de nullité cette mesure répressive, mesure postulée par le vœu de la majorité des départemens, & commandée par le besoin de sauver l'état des dangers d'une guerre de religion. La pétition du département parut monstrueuse, les sections de la capitale vinrent réclamer contre, & l'indignation publique dénonça les membres du directoire comme coupables d'avoir violé la constitution. L'assemblée nationale renvoya le tout à son comité de législation pour lui faire un prochain rapport sur cet objet. Ce premier renvoi est du 11 décembre : le 20 du même mois elle sursit à l'audition des pétitionnaires jusqu'à ce que le même comité lui eût présenté ses vues sur l'exécution du droit de pétition dans l'assemblée nationale.

Voilà donc le comité de législation saisi de l'examen de deux affaires, dont l'une générale & l'autre absolument particulière aux membres du directoire du département de Paris ; cependant le comité de législation s'est permis de les cumuler & d'en faire un seul & même rapport par l'organe de M. Gorguereau, député de Paris : cette pièce mérite la plus sérieuse attention.

Que M. Gorguereau soit ou ne soit pas l'auteur de cet ouvrage, qu'il soit rédigé par lui ou par les membres du directoire, ou par les *faiseurs* de la cour, toujours est-il que le rapport est adroitement fait, fait avec un certain talent, & digne de figurer à côté de celui de Chapelier dans les dernières séances du corps constituant.

Le rapport du comité de législation avoit pour objet d'insulter l'assemblée nationale, d'insulter le peuple,

d'outrager les sociétés patriotiques, d'en éloigner les députés à la législature, de renverser le droit de pétition, de faire l'éloge du *veto*, d'innocenter le département de Paris, & enfin d'entretenir le peuple & l'assemblée nationale dans l'insouciance & l'apathie qui conduisent à la mort politique. Nous allons rendre le lecteur juge de ces vérités.

Insulte à l'assemblée nationale. « Messieurs, dit le rapporteur, soyez les premiers à respecter la sage hiérarchie des pouvoirs : les autorités qui vous sont subordonnées n'ont reçu du peuple ni le droit de vous féliciter, ni celui de vous censurer, ni celui d'adhérer à vos décrets ; ce qui supposeroit évidemment celui de les rejeter ; & craignez les rapides progrès de ces prétentions illégales, toutes également contraires à la liberté ; car l'histoire & la théorie des passions humaines annoncent assez que l'usurpation de la puissance législative même seroit le terme de ces infractions graduelles..... Il est très-utile de ne point nous dissimuler à nous-mêmes ces déviations forcées, afin de nous hâter de revenir à l'exacte application des principes, sitôt que les circonstances le permettront ». Il est impossible d'imaginer rien de plus outrageant pour le corps législatif que ces suppositions du rapporteur. Engager le corps législatif à respecter la hiérarchie des pouvoirs, c'est supposer qu'il ne la respecte pas ; contester au peuple le droit d'adhérer aux décrets de ses représentans, c'est faire un crime à ceux-ci d'accueillir ses adhésions ; supposer la prochaine usurpation de la puissance législative, c'est accuser l'assemblée du plus coupable & du plus ambitieux des projets, & l'exhorter à revenir à l'application des principes, c'est lui dire qu'elle s'en est constamment écartée : or, nous demandons si toutes les diatribes de l'aristocratie ont jamais rien présenté d'aussi virulent ?

M. Gorguereau, homme de loi, n'a pu être de bonne foi, quand il a dit que le droit d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale supposoit celui de les rejeter : il a malicieusement confondu l'adhésion au pacte social avec l'adhésion à une loi particulière : oui, l'adhésion au pacte social suppose nécessairement le droit de le rejeter, parce qu'avant toute convention il est libre à un chacun de vivre ou de ne pas vivre en société ; mais une fois le pacte social consenti, une fois que les citoyens

ont promis soumission à la voix impérative de la majorité, une fois qu'il ne s'agit plus que de loix réglementaires, il est ridicule de dire que l'adhésion suppose la faculté de la réjection. L'adhésion, dans le systême représentatif, n'est & ne peut être qu'un acte de félicitation, une publication du vœu de celui qui adhère, & une sorte d'encouragement pour le législateur : or, il faut être ou bien stupide ou bien méchant pour vouloir prohiber ces sortes d'actes ; & M. Gorguereau ne peut pas être rangé parmi la classe des hommes stupides.

Le principe que *la faculté d'adhérer aux décrets suppose celui de les rejeter*, une fois détruit, tout l'édifice auquel il avoit servi de fondement croule de soi-même ; car si l'adhésion n'est qu'un éloge fait par le représenté de la conduite du représentant, il s'ensuit que cent mille actes d'adhésion ne peuvent conduire les adhérens à l'usurpation de la puissance législative ; & si les adhésions ne peuvent conduire à une telle usurpation, c'a été une calomnie de dire que l'assemblée nationale a dévié des principes en recevant des adhésions. Le but, l'unique but du rapporteur a été de dégrader l'assemblée nationale, & de lui ôter la confiance publique.

Voici comme il s'exprime en un autre endroit : « Si » l'assemblée nationale a daigné souffrir la lecture de ces » sanglantes diatribes, c'est peut-être parce qu'avant de » proposer aucune nouvelle mesure sur le droit de pétition, il importoit de laisser pleinement constater l'abus » qu'on pourroit en faire. Surpris d'ailleurs, entraînés » par votre civique indulgence, vous n'aurez entendu » que les mots de patriotisme & de liberté, le surplus » a passé sans peine, à la faveur de cette première illusion : mais vous avez voulu que votre comité pesât » dans une juste balance tout ce qui pouvoit servir à » votre décision ultérieure ». C'est-à-dire que l'assemblée nationale n'auroit su peser elle-même les motifs de sa décision ; qu'il a fallu les *talens* de M. Gorguereau pour les lui présenter ; que les mots de patriotisme & de liberté n'enfantent que des illusions ; que l'assemblée devroit proscrire ces mots de toute discussion, & qu'enfin le corps législatif tout entier a si peu de lumières, qu'il est obligé d'attendre l'excès du mal & des abus pour y porter remède. A-t-on jamais parlé avec cette insolence ? Ah ! que nous savons bien que la lecture de ces adresses

vigoureuses en impose au *côté du roi*. On voudroit empêcher leur publication, parce que ce sont elles qui raniment l'énergie publique; on voudroit étouffer à jamais tous les élans du patriotisme, on voudroit que le sénat ne fût plus qu'une école de dissertation froide & inanimée, on le voudroit sur-tout dans les circonstances présentes où l'on médite les plus grandes atrocités; mais l'assemblée nationale le décréteroit en vain, la nation n'est pas, comme le prétend M. Gorguereau, un cadavre qui a transmis toute sa vie aux autorités constituées, la nation n'est pas un *souverain* sans puissance; elle aura toujours celle de flétrir les imposteurs & de punir les traîtres. Les pétitions qui ont dénoncé le directoire du département de Paris étoient toutes dictées par le plus pur, le plus ardent patriotisme; l'assemblée nationale en a ordonné la mention honorable & l'insertion dans ses procès-verbaux; elle y a applaudi, & c'est un mensonge indécent que de venir dire aujourd'hui qu'elle *n'a daigné* en souffrir la lecture que pour en laisser pleinement constater l'abus.

Ici M. Gorguereau va parler en pédagogue; écoutez les leçons qu'il donne à l'assemblée nationale: « Incessamment attentifs à se prévaloir de nos imprudences, » les despotes fondent leur excessive autorité sur l'abus » que nous faisons de la nôtre, & nous nous plaignons » ensuite sans vouloir remarquer que nous-mêmes avons » été leurs premiers complices. Voulons-nous, messieurs, » sur la fin du dix-huitième siècle, abusant toujours des » noms les plus saints, renouveler, au nom de la constitution & de la liberté, ces dissidences, ces schismes, » ces sectes que l'ignorance & l'esclavage ont jadis enfantés au nom de la religion? Faudra-t-il, qu'exagérés » par le fanatisme patriotique, comme on l'étoit alors » par le fanatisme sacerdotal, nous revenions encore à » nous disputer, à nous entr'égorger sans pitié? En vain » produirez-vous de beaux manifestes, en vain enverrez-vous de belles instructions aux départemens, c'est par » des faits & non par des mots que la France & l'univers entendent vous apprécier ».

A entendre M. Gorguereau, ne diroit-on pas que l'assemblée nationale est un coupe-gorge? C'est déjà un assez grand malheur pour les assemblées nombreuses de ne pouvoir jamais délibérer avec calme, sans qu'on ajoute

encore à ce tumulte presque inévitable, & que les journaux ne transmettent que trop fidèlement, le venin de la calomnie & des injures intestines. Que les journaux aristocratiques conspuent, déchirent l'assemblée nationale, c'est dans l'ordre, ils font son éloge; mais un représentant du peuple, un membre du comité de législation se permettre ce scandale !..... C'est par des faits, dit-on, & non par des mots, que la France doit apprécier l'assemblée nationale; cela est vrai; mais le décret des émigrans est un fait, celui des prêtres un fait, celui de Château-Vieux un autre fait: pourquoi M. Gorguereau n'en parle-t-il pas ? Il voudroit, dit-il, éteindre toute espèce de schisme & de dissidence au sein du corps législatif: autant valoit dire qu'il voudroit voir tout le *côté du peuple* se fondre dans le *côté du roi*. Non, ce rapprochement seroit funeste; lutte sans fin entre l'honnête homme & le fripon; guerre éternelle à tous les royalistes & les traîtres !; voilà le vœu du peuple, voilà l'unique moyen de couper la gangrène. M. le rapporteur ne nous apprend rien de nouveau, quand il nous dit: *Les despotes fondent leur autorité sur l'abus que nous faisons de la nôtre, & nous nous plaignons sans vouloir remarquer que nous avons été leurs premiers complices.* Cela est vrai à la lettre. M. Gorguereau & ses semblables sont les complices du roi; le roi ne fonde son abusive autorité que sur l'abus qu'ils font de la leur; mais le mal n'est pas sans remède, le remède est plus près qu'on ne pense; & il n'en existeroit peut-être plus si les deux côtés parvenoient à se rallier, comme les partis Lameth & la Fayette se sont ralliés le 21 juin dernier.

Insulte au peuple. « Par-tout, messieurs, vous avez » entendu les pétitionnaires dénonciateurs argumenter de » la majesté & de la souveraineté du peuple. Qu'est-ce » donc enfin que le peuple ? De nouveaux intrigans, » une autre espèce de corsaires, qui tous épient le mo- » ment de faire quelque prise sur le vaisseau de l'état, » se servent aujourd'hui du nom du peuple, comme on » se servoit naguère du nom du roi pour immoler la » justice à l'intérêt personnel. Le peuple français est-il » dans tel grouppe, dans telle tribune, dans telle so- » ciété ? Le peuple, dont parlent les pétitionnaires, n'est » que la multitude, quel que soit le rang, l'état & la » fortune de ceux qu'on y comprend. Ces mots sacrés

» de *majesté*, de *souveraineté* du peuple ont tellement été
» compromis, qu'à peine ose-t-on les prononcer aujourd'hui, dans la crainte de se rendre complice de cette sorte de profanation. L'opinion publique n'est que très-souvent l'erreur publique. La véritable opinion publique n'a rien de commun avec ces clameurs tumultuaires qui n'en usurpent que le nom ; elle se compose du vœu motivé des *gens instruits* ; cette source d'assentimens éclairés se recueille dans les domiciles, & non dans les places publiques. Nous n'examinerons point, messieurs, comment ces pétitionnaires transigent avec leurs consciences, nous vous prierons seulement de remarquer que c'est presque toujours des mêmes sections, ou plutôt des mêmes individus que viennent de pareilles adresses. Ils vous trompent, messieurs, lorsqu'ils vous apportent leurs propres parjures pour ceux de la capitale ».

Oui, braves patriotes des sections de Paris, patriotes de Marseille, patriotes de la Corrèze, patriotes de toutes les villes de l'empire ; oui, généreuses Dijonnaises ; oui, vainqueurs de la bastille, habitans du faubourg Saint-Antoine, amis de la constitution, citoyens zélés ; oui, vous tous, Français, à qui le sort de la patrie n'est pas indifférent, ou qui ne conspirez pas contre elle, c'est à vous que dans le sein du corps législatif on ose tenir ce langage ! Vous êtes des intrigans, des corsaires, des déprédateurs, des scélérats qui ne vous servez du nom du peuple que pour consommer vos forfaits ; vous n'êtes que des brigands groupés ou rassemblés dans des tribunes ; vous avez fait la révolution ; mais depuis que la révolution est faite, vous n'êtes plus que la multitude, le rebut & la lie de la nation ; vous avez dégradé la majesté & la souveraineté du peuple ; vos opinions ne sont que des erreurs ou des crimes ; la véritable opinion publique, c'est celle des *gens instruits*, des académiciens ; l'opinion publique se forme, sans communication, dans les domiciles & non dans les places publiques ; l'opinion nationale du champ de Mars étoit une rebellion : vous transigez avec vos consciences, vous n'avez aucuns principes, vous n'êtes d'ailleurs qu'une bande de factieux qui venez toujours vous reproduire sous les mêmes noms ; on ne voit que vous ; on n'entend que vos voix, vos voix trompeuses qui apportent à l'assem-

blée nationale *leurs propres parjures pour ceux de la capitale entière*. A ces traits hardis Gorguereau en ajoute deux autres, une sortie indécente contre l'inflexible Robespierre, & un mensonge impudent sur le nombre des signatures apposées au bas des pétitions, qu'il n'évalue qu'à 1500, & que M. Gossuin, membre du comité des pétitions, a attesté se monter à plus de 60 mille.

Outrage aux sociétés patriotiques, & spécialement à celle des Amis de la Constitution de Paris. Après avoir parlé de toutes en général, après avoir exhalé son venin : « Messieurs, dit » le rapporteur, le contraste des différentes adresses ou pé» titions qu'on vous a présentées dans cette affaire, re» trace à chaque pas le triste souvenir des divisions & » des querelles qui s'élevèrent tant de fois entre ceux de » nos prédécesseurs que la gratitude publique aime à » confondre dans un seul & même sentiment. Attachés en» core les uns & les autres à deux sociétés distinctes, » leur rivalité s'alimente de tous les objets soumis à la » délibération du corps législatif. Vainement croyent-ils » s'en défendre ; l'esprit de parti prend insensiblement la » place de l'esprit public ; & toute la prudence humaine » vient alors échouer contre le désir secret d'improuver » ici ce qu'on sait avoir été décidé là ». On entend de reste que c'est des Jacobins & des Feuillans qu'il est question. Or, qui croiroit que M. Gorguereau a été lui-même Jacobin ? Il l'étoit dans le temps de sa nullité, dans le temps qu'il n'avoit pas de suffrage à vendre. Les Jacobins ont été pour lui le véhicule qui l'a fait passer au *côté du roi* de l'assemblée nationale. Il résulte de sa harangue que les amis de la Constitution sont ce qu'il appelle un *parti* ; or, il dit ailleurs que certains membres de l'assemblée constituante sont les chefs de cette société : donc Robespierre & Pétion sont des chefs de parti. Voilà ce qu'a voulu dire M. Gorguereau ; or, tout *parti* est nécessairement odieux au peuple ; il n'a donc débité cette tirade que pour affoiblir l'estime que le peuple a pour Pétion, Robespierre, & ceux qui leur ressemblent. M. le rapporteur assure que la gratitude publique confond dans un même sentiment ceux des membres de l'assemblée nationale constituante qui ont été le plus divisés d'opinions ; c'est-à-dire les Feuillans & les Jacobins : mais M. Gorguereau se trompe, ou plutôt il ne se trompe pas ; il veut tromper, & il ne trompera personne ; l'opinion publique est prononcée sur le compte des premiers législateurs.

Efforts pour éloigner les députés des sociétés patriotiques. Il ne faut que lire pour s'en convaincre. Tel est le langage de M. Gorguereau : « Messieurs, c'est au milieu de ces circonstances fâcheuses que l'on vous proposoit naguères de courir en foule dans l'une ou dans l'autre de ces sociétés (les Jacobins ou les Feuillans). Ah ! messieurs, s'il m'étoit permis de mêler ma voix individuelle à celle du rapporteur, je profiterois de cette occasion pour verser dans vos cœurs les sentimens qui pressent le mien depuis trop long-temps. Loin que nous devions aller grossir ni le parti des pétitionnaires dénoncés, ni le parti des pétitionnaires dénonciateurs, si j'osois adjurer ici les membres de l'assemblée nationale, la grande majorité s'accorderoit à répondre unanimement ce dont chacun est déjà forcé de convenir ; savoir, que l'impassibilité de notre caractère, que la nature de nos obligations, que l'immense étendue de nos travaux, que tout enfin nous ordonne de rester à notre poste, d'accélérer, par nos exemples, plus encore que par nos loix, l'heureux concert de toutes les volontés, & de ne point aller compromettre dans des aggrégations particulières la haute confiance dont nos commettans nous ont honorés. Notre responsabilité, messieurs, nous concentre dans cette enceinte ; éloignons-nous de toute association étrangère ». Peut-on rien de plus positif ? Il est vrai que M. le rapporteur semble vouloir également interdire le club des Feuillans ; mais qui ne voit que c'est un leurre ? Pouvoit-il déclamer contre les Jacobins sans dire également un mot de *ses bons amis* les Feuillans ? Tout esprit de partialité à part, on doit convenir de cette vérité. Les Jacobins ont donné une grande secousse à la révolution ; c'est aux Jacobins que se sont préparés tous les bons décrets rendus par l'assemblée constituante ; c'est aux Jacobins que Pétion & Robespierre ont rassemblé les restes épars des patriotes dispersés par la fatale journée du champ de Mars ; c'est aux Jacobins que se sont ralliés les nouveaux députés patriotes, arrivés des quatre-vingt-trois départemens de l'empire ; & malgré que nous nous plaignions de ce qu'il n'y a pas assez d'accord entre ces mêmes députés patriotes, il est de fait qu'il en existeroit bien moins encore, s'ils ne se rendoient pas avec quelque assiduité aux séances des amis de la constitution. Les Jacobins sont donc le point de ralliement du *côté du peuple* ? La cour sent tout l'avantage

qu'elle

qu'elle retireroit de leur dispersion ; & c'est pour celà qu'elle fait dire à M. Gorguereau que les députés à l'assemblée nationale *doivent s'éloigner de toute association étrangère*, comme si une association patriotique quelconque pouvoit être étrangère à de vertueux représentans de la nation !

Efforts pour renverser le droit de pétition. M. Gorguereau n'a pas employé moins de six pages de son rapport, tout en raisonnemens métaphysiques & abstraits, pour prouver que le droit de pétition est mal interprété, que les pétitionnaires en abusent, & que la loi n'a jamais eu l'intention de leur accorder la faculté qu'ils viennent exercer au sein du corps législatif. Nous nous contenterons de citer cette phrase : « Le droit de pétition, essentiellement commun à tous les individus, ne peut jamais, » & sur-tout dans un gouvernement représentatif, être » envisagé comme un droit politique ; c'est une portion » du droit naturel, qui subsiste au milieu des institutions » sociales, & qui s'exerce sur tout ce que la raison humaine peut embrasser ». Ces dernières lignes sont belles, & répondent bien à l'idée que nous nous sommes toujours faite du droit de pétition. Ce droit s'étend à tout ; le droit de pétition n'a d'autres bornes que celles de la raison & de la capacité humaine : voilà qui est parfaitement dans nos principes ; mais ce qui n'y est point autant, c'est cette maxime, savoir, que le droit de pétition ne peut jamais être envisagé comme un droit politique. Qu'est-ce qu'un droit politique ? c'est un droit assuré soit à un individu, soit à une collection d'individus, par la loi générale de l'état & pour le plus grand bien de l'état. Qu'est-ce que le droit de pétition ? c'est un droit assuré à tous les citoyens par la constitution, & pour le maintien de la constitution française, qui est bien la loi générale de l'état : donc si le droit de pétition est assuré par l'acte constitutionnel, c'est bien réellement un droit politique ; donc M. Gorguereau a avancé un paradoxe ; donc les pétitionnaires n'ont pas mal interprété le droit de pétition ; donc ils n'en ont pas abusé ; donc le rapporteur a voulu détruire un droit bien acquis, un titre sacré, un titre sans lequel il n'y auroit point de liberté. Oui, le droit de pétition est un droit politique, sans quoi il seroit nul & sans effet dans l'ordre constitutionnel ; & dans ce cas, l'acte constitutionnel ne l'eût point consacré, car ce seroit

une absurdité que consacrer une chose ou un principe qui ne dût avoir aucun effet.

Eloge du veto. Entre vingt, nous ne citerons également qu'une seule des phrases apologétiques du *veto*. C'est ainsi que s'exprime le représentant du peuple : « L'acte » constitutionnel fait d'avance lui-même la censure des » décrets qui ne paroîtroit point susceptibles de sanction, » en déposant dans les mains du monarque le droit de » ne point les sanctionner ». On ne conçoit pas comment un législateur, un législateur qui a coopéré au décret du 8 novembre, peut approuver aussi visiblement l'emploi inconstitutionnel de ce même *veto*. Nous savons bien tous, qu'à moins d'une grande & prompte révolution, la loi nous oblige à attendre le temps de la révision, pour effacer cette tache de l'acte constitutionnel ; mais autre chose est de se soumettre, autre chose de vanter son esclavage. Lorsqu'il est prouvé que le *veto* fait tous les malheurs de la France, & qu'il eût peut-être mieux valu donner au roi toute la puissance qu'a l'assemblée nationale, en réservant à celle-ci le droit de *veto* sur les propositions du roi, que de soumettre la volonté nationale au caprice d'un seul homme ; lorsque tout le monde sent que la liberté est incompatible avec le *veto*, il faut avoir perdu toute honte pour faire l'éloge de cette prérogative meurtrière.

Projet d'innocenter le département de Paris. M. Gorguereau cite ce passage de l'adresse du directoire au roi. *Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition se sont demandé s'ils se sentiroient ce genre de dévoûment* (celui de les exécuter) ; *tous ont gardé le plus profond silence*. M. le rapporteur dit qu'une partie des membres du comité ont regardé cette expression comme un crime ; mais il ajoute que « d'autres, au contraire, ont » pensé que le passage ci-dessus cité ne pouvoit caractériser un délit ; que l'équité ne permettoit pas de rien » suppléer qui pût faire charge ; que garder un profond silence sur la loi, n'est point dire qu'on ne l'exécutera pas ; » que d'ailleurs les corps administratifs doivent en effet se » taire, & n'ont point à s'expliquer sur le mérite de la » loi, quand une fois elle est parfaite ; qu'enfin il suffisoit qu'il y eût un seul point de vue, sous lequel la phrase » pût être jugée favorablement, pour qu'on fût tenu de le » saisir ; &, ajoute-t-il, c'est cette dernière opinion, messieurs, qui, dans votre comité, a prévalu sur la pre-

» mière ». Nous ne nous attacherons point à cette opinion du comité de législation; nous dirons tout-à-l'heure quelle a toujours été notre façon de penser sur la nature du délit dont se sont rendus coupables les membres du directoire du département de Paris.

Désir d'entretenir le peuple & l'assemblée nationale dans l'insouciance & dans l'apathie. Pour cette fois, nous épargnerons au lecteur le dégoût de la citation : on n'est déjà que trop fatigué de la lecture des fragmens que nous avons transcrits. Si l'on veut en croire M. Gorguereau, la révolution est faite ; nous avons une constitution *sublime*, le peuple n'a plus qu'à obéir, & l'assemblée nationale doit aujourd'hui se borner à la législation, c'est-à-dire à la réforme du code civil & criminel. Laisser agir le roi ; fermer la bouche aux pétitionnaires, leur infliger des peines quand ils voudront parler, voilà toute sa théorie. Si on la suivoit à la lettre, le peuple ne seroit ni plus ni moins esclave qu'il l'étoit sous l'ancien régime. Selon M. Gorguereau, il a délégué toutes les portions de la souveraineté, ne s'en est réservé aucune ; il n'est *peuple* & n'exerce de droits que dans le moment des élections. Nous savons que l'immortel citoyen de Genève a consigné cette maxime dans le plus beau des livres ; nous savons qu'elle est applicable au gouvernement d'Angleterre, où le parlement domine avec un despotisme sans bornes ; mais chez nous, chez les François, où les droits de l'homme ont été déclarés, où la force du peuple a arraché quelques articles constitutionnels fondés sur ces droits primitifs, il est impossible de supposer ce sommeil quasi continu de la souveraineté. En Angleterre le roi a un *veto* absolu ; il nomme à tous les emplois ; le peuple n'est pas légalement représenté ; le peuple n'a qu'une *charte* constitutionnelle, & nous nous avons une constitution, une constitution qui consacre la souveraineté *actuelle* ; ce qui nous donne un caractère de liberté & d'indépendance que n'a pas, que n'a jamais eu le peuple d'Angleterre. Cette théorie monstrueuse rentre parfaitement dans le système de la nullité du droit de pétition ; mais comme nous avons prouvé que la faculté de *pétitionner* est bien réellement un droit politique, il suit de cette preuve que chaque membre du souverain ayant *constitutionnellement* l'usage de ce droit, la constitution n'a pas entendu frapper le corps social de nullité, pour n'accorder d'existence qu'aux seules autorités constituées. Le peuple a au moins le droit de sur-

veillance, & les individus celui de la dénonciation. Non ; l'assemblée nationale ne doit pas dormir ; qu'elle apprenne qu'elle est toute-puissante, quand elle est secondée par l'opinion publique ; qu'en ce moment l'opinion publique est pour elle, & qu'elle n'a plus qu'à marcher.

Le rapport de M. Gorguereau a occasionné le plus grand scandale dans l'assemblée nationale : on a demandé que la section du comité de législation, dont il étoit l'organe, fût improuvée. Cette motion n'a pas eu de succès ; mais enfin il a été décrété qu'une autre section de ce même comité seroit chargée de présenter un rapport différent. Ce second rapport doit distinguer deux objets, c'est-à-dire, la pétition du directoire du département de Paris, & l'exercice du droit de pétition dans le sein de l'assemblée nationale. Quant aux membres du directoire du département, il est manifeste que la loi doit les punir, parce qu'ils ont violé la loi. Voici la véritable manière d'envisager la question. La constitution française est représentative ; il est de l'essence de tout gouvernement représentatif que la volonté des représentés soit renfermée dans la volonté des représentans, & que l'universalité des représentés soit liée par la volonté de la majorité des représentans : or, la majorité des représentans avoit voté pour le décret sur les prêtres séditieux ; conséquemment l'universalité des représentés devoit se soumettre & adhérer à ce voeu : or, le directoire du département de Paris n'y a point adhéré ; il s'est, au contraire, adressé au roi, pour l'engager à le rendre nul ; donc il a enfreint le premier principe de la représentation ; & cela est sans réplique, à moins qu'on ne soutienne qu'en sa qualité de représentant héréditaire, le roi est aussi législateur : mais cette prétention seroit absurde, car le *veto* du roi n'est que suspensif, n'est qu'un simple appel au peuple, & un appel au peuple ne peut pas supposer la faculté de faire une loi pour le peuple ; car on n'appelleroit pas à lui si l'on pouvoit lui donner la loi. Le roi n'est donc pas législateur, il ne représente donc pas le peuple pour la confection de la loi ; s'adresser à lui pour cet effet ; c'est donc intervertir l'ordre de la constitution & demander l'anarchie des pouvoirs : or, une telle demande est un crime de lèse-nation, & très-certainement le directoire s'en est rendu coupable.

Quelle que soit la latitude du droit de pétition, il ne peut pas s'étendre jusqu'à délier les pétitionnaires de leur

consentement au pacte social : or le pacte social des Français est que leur volonté soit renfermée dans celle des députés à l'assemblée nationale ; donc c'est l'enfreindre que de demander au roi d'empêcher l'effet de cette même volonté. On conçoit sans peine que le directoire avoit le droit de demander au corps législatif qu'il revînt sur son décret ; mais il n'a pu s'adresser au roi à la même fin, parce que, selon le pacte social & la simple adoption du systême représentatif, sa volonté se trouvoit enchaînée dès le moment que le corps des représentans avoit parlé.

Pour ce qui est de la seconde partie du rapport, c'est-à-dire de l'exercice du droit de pétition dans le sein de l'assemblée, ce n'est ici qu'une mesure de police, & qui ne touche point au fond du droit de pétition. M. Gorguereau a donc eu tort de traiter cette matière, & nous espérons que son successeur ne présentera pas le même piége à l'assemblée nationale. Il se peut qu'en général il y ait des inconvéniens à admettre à la barre un trop grand nombre de pétitionnaires ; mais que l'assemblée fasse attention à l'état où nous sommes ; elle a besoin de se circonvenir de l'opinion publique. Les pétitionnaires, quoi qu'en dise M. Gorguereau, en sont les organes ; ils en sont les oracles, quand on ne réclame pas contre eux ; il y auroit donc du danger à les éconduire, & il nous semble que la prudence exigeroit d'ajourner indéfiniment cette partie du rapport.

Madame Gréau, dont le mari est député à l'assemblée nationale, réclame contre l'insertion de son nom dans la liste des membres qui ont voté pour le ministre de la marine ; elle assure que M. Gréau, attaqué de la goutte, étoit ce soir-là dans son lit ; qu'au surplus, s'il eût assisté à la séance, il eût donné sa voix contre M. Bertrand.

Les officiers municipaux nommés par les 48 sections de la ville de Paris, au premier scrutin, sont MM. Dussaulx, Clavière, Chambon, Thomas, sergent, Boucher-Saint-Sauveur, Bidermann, Patris, Boucher-René, Mouchette ; & au second, MM. Osselin, le Roi, Mollard, Hu, Jurie, Feral, Lefebvre, Guyard, Guinot, Thérin, Panis, Debourges.

Je consens que les fonds déposés chez M. Ménard pour l'érection d'une statue à J. J. Rousseau, soient répartis aux malheureuses victimes que vous avez désignées. *Signé* LECOQ, commandant de la garde nationale de Moret, département de Seine & Marne.

M. Delanney, curé de Mennecy, ajoute à sa souscription de 3 livres pour J. J. Rousseau la somme de 5 liv. M. Houstat envoie de même 5 livres en sus de sa souscription; l'un & l'autre consentent à la destination proposée.

Si M. Prudhomme veut bien se charger de faire parvenir à MM. les soldats de Château-Vieux un assignat de soixante livres, cela doublera le plaisir de l'anonyme de les leur offrir par ses mains. Celui qui a pris leur défense avec autant de zèle, mérite la reconnoissance de tous les bons Français, à qui il a servi d'interprète. Le 15 février de l'an 4 de la liberté française.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 8 février 1792.

M. Lacroix, secrétaire, a fait lecture d'un grand nombre de lettres. Une des commissaires de la trésorerie nationale fait passer à l'assemblée nationale le relevé des rentrées pendant le mois de janvier: cet état est de 32 millions, & il y en a 48 de dépense.

M. Lacuée a fait un rapport sur l'amnistie demandée par le ministre de la guerre en faveur des déserteurs français; le décret a été adopté dans les termes suivans:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. Ier. « Les sous-officiers & soldats qui, ayant abandonné leurs drapeaux & passé en pays étranger avant l'époque du premier juin 1789, rentreront en France pendant le cours de l'année 1792, obtiendront, en op-

servant les formalités suivantes, la rémission de la peine qu'ils ont encourue par leur désertion.

II. « Les sous-officiers & soldats qui entreront en France, en vertu de l'article premier du présent décret, se présenteront à la municipalité du chef-lieu du district par lequel ils seront rentrés. Ils déclareront, en présence des officiers municipaux, qu'ils veulent profiter du bénéfice du présent décret; ils prêteront le serment civique, & feront connoître le lieu dans lequel ils désirent se retirer.

III. « Les officiers municipaux qui recevront la déclaration des sous-officiers & soldats, leur remettront, après les avoir admis à prêter le serment, un passe-port qui présentera, outre le signalement du déclarant, un extrait de sa déclaration, & l'indication de la route qu'il devra suivre pour se rendre à l'endroit qu'il aura désigné.

IV. « Il sera accordé aux sous-officiers & soldats qui profiteront du bénéfice du présent décret, une somme de 3 sous par lieue pour se rendre à l'endroit qu'ils auront choisi pour leur retraite.

V. « La somme de trois sous par lieue sera payée aux citoyens qui profiteront de la présente amnistie, par les receveurs des districts dans les chef-lieux desquels ils passeront; en conséquence, le receveur du district de la frontière n'en fera le paiement que jusqu'au chef-lieu de district le plus voisin de ceux qui seront exactement placés sur la route que devra suivre le sous-officier ou soldat.

VI. « Si les sous-officiers & soldats qui jouiront du bénéfice du présent décret, désirent de rentrer au service, ils seront, comme le reste des citoyens Français, admis dans les différens corps de l'armée dans lesquels ils voudront servir.

VII. « Les sous-officiers & soldats qui, ayant déserté leurs drapeaux avant l'époque du premier juin 1789, ne sont point sortis du royaume, ou y seront rentrés antérieurement à la publication du présent décret, jouiront l'amnistrie en se présentant à la municipalité de leur domicile actuel, & en remplissant les formalités prescrites par l'article 2 ».

M. Dumas est nommé vice-président.

Sur le rapport de M. Rubat aîné, membre du comité

de l'examen des comptes, l'assemblée a décrété une longue série d'articles réglementaires concernant l'ordre du travail de la comptabilité, les divisions de ses bureaux, la forme de la présentation des comptes, celle des récépissés, le choix des commis, la correspondance, &c. Les articles relatifs à la fixation du traitement des commissaires & des divers commis ont donné lieu à de longs débats; enfin le traitement des commissaires a été fixé à 6000 livres, celui du premier commis à 2400 livres, celui du second commis à 2000 livres, & celui des commis aux écritures à 1500 liv.

Séance du jeudi 9. Un membre du comité des finances a fait un rapport sur l'extraction des pièces nécessaires aux travaux des commissaires de la comptabilité, & qui se trouvent sous le scellé apposé sur les archives des ci-devant chambres des comptes.

L'assemblée a décrété que les départemens, dans l'étendue desquels se trouvoient les ci-devant parlemens, feront lever le scellé, enverront aux commissaires de la comptabilité une copie collationnée des pièces qui leur sont nécessaires, & feront remettre le scellé sur les autres pièces, jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur leur destination.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances a fait un rapport sur la fixation de l'imposition foncière pour 1792. Il a lu un projet de décret dont on a ordonné l'impression & l'ajournement à huitaine.

L'ordre du jour appeloit le rapport sur le séquestre des biens des émigrés. M. Sedillez l'a fait au nom du comité de législation; & à la suite de son rapport, il a lu un projet de décret dont la triple imposition sur les biens des absens sans cause légitime est la base. Il propose une exception en faveur des Français passés en pays étrangers avant le mois de juillet 1789, de ceux qui ont obtenu des passe-ports, de ceux qui sont chargés de commissions publiques, enfin des négocians.

M. Bazire s'est opposé à cette mesure, & a demandé que l'assemblée décrétât en principe le séquestre des biens des émigrés, en renvoyant le mode d'exécution au comité de législation. La discussion s'est ouverte; MM. Gouplleau & Gohier se sont déclarés fortement pour le séquestre. M. Vaublanc vouloit que l'assemblée décrétât simplement ce principe, que la nation seroit indemnisée des

frais

frais de l'armement sur les biens des émigrés. Enfin, la priorité a été accordée, après la clôture de la discussion, à la motion de M. Bazire, qui, sur la rédaction de M. Cambon, a été adoptée en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation, & sous la surveillance des corps administratifs ; renvoie au comité de législation pour lui présenter un mode d'exécution du présent décret ».

Séance du jeudi soir. M. Bigot, au nom du comité de législation, a fait un rapport sur la formation de la liste des jurés d'accusation pour le département de Paris ; il a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. Ier. « Il sera formé un tableau de trente jurés d'accusation auprès de chacun des six tribunaux d'arrondissement du département de Paris.

II. « Chaque tableau de jurés d'accusation, qui sera formé auprès des tribunaux des premier, deuxième & troisième arrondissemens, sera composé de vingt-quatre jurés de la ville de Paris, & de six jurés du district de Saint-Denis.

III. « Chaque tableau de juré d'accusation qui sera formé auprès des tribunaux des quatrième, cinquième & sixième arrondissemens, sera composé de vingt-six jurés de Paris, & de quatre jurés du district du Bourg-la-Reine.

IV. « Le procureur-syndic du district de Saint-Denis fera séparément la liste des six jurés de ce district pour chacun des tribunaux des premier, deuxième & troisième arrondissemens ; ces listes seront approuvées par le directoire du même district.

V. « Le procureur-syndic du district du Bourg-la-Reine fera séparément la liste des quatre jurés de ce district, pour chacun des tribunaux des quatrième, cinquième & sixième arrondissemens ; ces listes seront approuvées par le directoire du même district.

VI. « Le procureur de la commune de Paris fera séparément la liste des vingt-quatre jurés de cette ville pour chacun des tribunaux des premier, deuxième & troisième arrondissemens, & de vingt-six jurés pour chacun

des tribunaux des quatrième, cinquième & sixième arrondissemens ; ces listes seront approuvées par le maire & les administrateurs de la municipalité de cette ville.

VII. « Les six jurés du district de Saint-Denis, joints aux 24 de la ville de Paris, formeront le tableau des trente jurés d'accusation auprès de chacun des premier, deuxième & troisième arrondissemens ; & dans tous les cas, le tirage au sort entre les trente jurés se fera sans distinction de ceux du district & de ceux de Paris.

VIII. « Les quatre jurés du district du Bourg-la-Reine, joints aux 26 de la ville de Paris, formeront le tableau des trente jurés d'accusation auprès de chacun des quatrième, cinquième & sixième arrondissemens ; & dans tous les cas, le tirage au sort entre les trente jurés se fera sans aucune distinction de ceux de ce district & de ceux de Paris ».

M. Bigot a fait décréter, en outre, que le tribunal du premier arrondissement est autorisé à employer ses suppléans pour instruire la procédure contre les fabricateurs de faux assignats, & à prendre quatre commis-greffiers.

L'ordre du jour appeloit le rapport général sur les malheurs d'Avignon, & les dénonciations adressées à l'assemblée contre M. Mulot, commissaire médiateur. Nous ne suivrons point M. Bréard, rapporteur, dans la division de son rapport. Après être remonté à l'origine des troubles d'Avignon, il a jugé que M. Mulot n'avoit pas suffisamment répondu à toutes les inculpations qui lui ont été faites ; mais il n'a trouvé aucune pièce qui pût donner quelque poids à celle d'avoir favorisé le parti aristocratique ; il a proposé diverses mesures propres à rétablir le calme dans le Comtat. La lecture du projet de décret a été ajournée au samedi soir.

Séance du vendredi 10. Après la lecture du procès-verbal, M. Pastoret a fait remarquer que le 10 février est l'anniversaire de la mort de Montesquieu, & a demandé que l'assemblée décrétât pour lui les honneurs du Panthéon Français. Renvoyé au comité d'instruction publique.

Il avoit été décrété par l'assemblée constituante, qu'il n'y auroit pas de commandant en chef pour la garde nationale de Paris, mais que les six chefs des six divisions seroient alternativement, pendant un mois, chacun commandant en

chef de l'armée parisienne. La municipalité, de concert avec les officiers de la garde nationale, a remarqué que le service se feroit mieux si chaque chef de division avoit le commandement général pendant deux mois. Elle propose de réformer, en ce point, le décret réglementaire de la garde nationale de Paris. L'assemblée a décrété à l'instant la proposition de la municipalité.

Sur la plainte de citoyens de Beauvais au département de l'Oise, l'assemblée a décrété, en principe général, que les volontaires nationaux qui ont été admis à s'enrôler dans les bataillons des frontières ne pourront être réformés pour cause de défaut de taille.

M. Journu, au nom du comité colonial, a fait un rapport sur les secours à accorder aux colonies.

Le comité demande que la trésorerie nationale emprunte à la caisse de l'extraordinaire trois millions qui seront remis au ministre de la marine, pour les faire passer, à titre de secours provisoire, à la colonie de Saint-Domingue. 2°. Il sera accordé à la colonie cinq autres millions de secours, à prendre sur les sommes que les Etats-Unis d'Amérique doivent à la France. 3°. L'état de la répartition des secours provisoires sera imprimé & affiché dans toute l'étendue de la colonie. 4°. Ces secours sont donnés à titre de prêt, remboursable dans l'espace de trois ans. 5°. Le pouvoir exécutif fera passer à Saint-Domingue, aux frais de l'état, trois cents charpentiers, & d'autres ouvriers en construction. L'assemblée a décrété l'impression du rapport, & chargé le comité central de le mettre incessamment à l'ordre du jour. Elle a ajourné à mercredi la reprise de la discussion sur les causes des troubles de Saint-Domingue.

Un membre du comité des domaines a fait un rapport sur la suppression des congrégations séculières, enseignantes, prêchantes, &c. qui avoient été conservées provisoirement, après la destruction des congrégations régulières. Le comité propose de supprimer les congrégations de l'Oratoire, du Nom-de-Jésus, de la Doctrine chrétienne, de l'Union chrétienne, de l'Humilité évangélique, de la Mission royale, des Missions étrangères, de Sorbonne, de Navarre, du Saint-Sacrement, du Sacré-cœur, de la Providence, de l'Enfant Jésus, &c. &c. les Sulpiciens, les Fulgentins, les Mulotins, les Nicolaïstes, les Eudistes, les Lazaristes, les . . . . &c. &c. &c. les filles de la Sagesse, de Saint-Aure, de la Providence, de la Présentation

de la Crèche, de l'Instruction familière, &c. &c. Il propose de conserver provisoirement les maisons de charité des deux sexes, consacrées au soulagement des pauvres & des malades, de faire ouvrir dans chaque municipalité un régistre où viendront s'inscrire ceux qui voudront entrer dans la carrière de l'instruction publique. Enfin le comité propose la conservation des sœurs grises. L'assemblée a décrété l'impression & l'ajournement du projet.

M. Narbonne a soumis à l'assemblée diverses observations sur le décret qui ordonne une revue générale pour le 15 mai prochain, ainsi que sur les retraites dues aux commandans des places. Le tout a été renvoyé au comité militaire.

Séance du samedi 11. M. Dumolard a fait lecture de plusieurs lettres qui lui ont été adressées par la municipalité de Chaparillan, département de l'Isère, & qui annoncent la désertion de tous les officiers du régiment de Soissonnois, (excepté cinq) qui sont passés sur les terres de Savoie ; elles annoncent également que les soldats & sous-officiers sont restés dans le meilleur ordre. L'assemblée, en renvoyant les pièces au comité de surveillance, a ordonné que le ministre de la guerre lui rendroit compte de cette affaire dans le jour, & a autorisé M. le président à témoigner aux sous-officiers & soldats du régiment de Soissonnois la satisfaction de l'assemblée.

M. Thuriot a observé que le roi n'avoit pas constitutionnellement le droit de nommer les capitaines & lieutenans ; il a demandé un rapport très-prochain sur cet objet. Décrété.

M. Duhem lit une lettre écrite de Lille ; elle dénonce l'arrestation d'un Français à Ath : ce Français a été dépouillé par les émigrés, emprisonné & relâché ; enfin, on lui a déchiré son passe-port, en invectivant la municipalité par qui il étoit signé. M. Duhem demande que le ministre des affaires étrangères déclare à l'assemblée s'il est instruit de ce fait. Décrété.

M. le président a annoncé une lettre d'un citoyen de Paris, qui fait passer à l'assemblée un état qu'il dit être fort exact, des troupes autrichiennes qui défilent pour aller occuper les Pays-Bas. L'assemblée a renvoyé ce mémoire au comité diplomatique.

Le ministre de l'intérieur a envoyé à l'assemblée une lettre & un mémoire de M. Brissac, chef de la maison du roi. Ce

mémoire contient un état nominatif des personnes qui ont été appelées de divers régimens & des bataillons de gardes nationales, pour la formation de la garde du roi. L'assemblée décrète l'impression de la liste.

On a lu une lettre de M. Pétion, qui consulte l'assemblée sur le serment que la garde du roi désire prêter entre les mains de la municipalité. Renvoyé au comité de législation pour être rapporté séance tenante.

Un membre, au nom des comités réunis, militaire & des finances, fait la première lecture d'un projet de décret, où il est proposé de fournir désormais la viande en nature aux troupes de ligne & gardes nationaux en garnison. La ration seroit de quatre onces par jour. La seconde lecture est ajournée à huitaine.

Ajourné pareillement à huitaine la discussion d'un projet pour déclarer que les certificats de résidence nécessaires pour toucher les rentes, ne seront pas sujets à l'enregistrement.

Une lettre de M. Bertrand a annoncé à l'assemblée que de mauvais temps ont forcé plusieurs des vaisseaux qui portoient des secours à Saint-Domingue de rentrer dans nos ports. On a renvoyé la lettre au comité colonial.

Le ministre de la guerre a remis une lettre du roi, dans laquelle il demande que le régiment des gardes suisses soit à la charge de la nation, devenant une garde surnuméraire, puisque la constitution n'accorde au roi que dix-huit cents hommes à sa solde. Renvoyé au comité.

Le ministre a présenté plusieurs mémoires rélatifs aux officiers déserteurs.

M. Tardiveau a fait le rapport de la prestation du serment de la garde du roi; il a conclu à la prestation de ce serment devant le conseil-général de la commune; & il a proposé une formule de serment. On a décrété l'impression & l'ajournement.

Séance du samedi soir. Des chargés d'affaires de la république de Mulhausen se sont présentés à l'assemblée, pour la prier de ratifier le traité de commerce que le roi a stipulé avec leur ville, traité par lequel elle se rédime, moyennant un abonnement de vingt mille livres, d'un cordon de douanes, dont la France auroit le droit de l'enceindre, parce qu'elle est enclavée dans l'Alsace. Renvoyé au comité diplomatique.

Il s'est élevé quelque tumulte relativement aux billets d'entrée pour les tribunes, où plusieurs personnes étoient entrées par force ; quelques membres réclamoient encore le comité général : l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Des députés extraordinaires d'Avignon ont été admis à la barre ; ils ont prié l'assemblée de différer sa décision de quelques jours, & de se défier des différens rapports qui lui ont été faits. M. Bréard a repris la suite du sien ; il a proposé un projet de décret en vingt-six articles, dont les points principaux sont : le partage en deux districts du pays réuni à la France ; leur réunion aux départemens des Bouches du Rhône & de la Drome ; l'exécution dans ces deux districts de toutes les loix françaises, excepté de celles qui concernent l'impôt ; la suppression des corps administratifs, actuellement subsistans ; la réunion de nouveaux corps électoraux pour la nomination régulière des juges de paix, des administrateurs & des juges de district, & enfin des députés avignonais & comtadins au corps législatif, &c. L'assemblée a ordonné l'impression de ce projet ; il sera discuté après l'impression & la distribution.

M. Calvet, membre du comité militaire, a fait le rapport de la pétition des chasseurs volontaires de la garde nationale de Paris, & il a conclu pour leur formation en six bataillons d'infanterie légère. Ce projet a été vivement combattu par MM. Thuriot & Grangeneuve. L'assemblée a décrété que les gardes nationaux qui ont servi jusqu'à présent en corps de chasseurs, rentreront dans la formation ordinaire de la garde nationale, à compter du deuxième dimanche de 1793.

Séance du dimanche 12. M. Calon a prévenu l'assemblée que le commandant général de la garde nationale parisienne avoit fait monter une garde d'honneur à l'assemblée nationale, & qu'il en feroit de même à l'avenir. Applaudi.

Le département de Paris est venu présenter le plan d'un palais destiné aux séances du corps législatif, dans l'église non encore achevée de la Madeleine.

Divers pétitionnaires ont été entendus, & les pétitions renvoyées aux comités compétens.

M. Charlier a lu une lettre du ministre de la justice, qui instruit l'assemblée que la haute-cour nationale est en activité depuis quelques jours.

M. Amelot prévient l'assemblée qu'il sera brûlé vendredi prochain six millions en assignats, provenant de la rentrée des domaines nationaux. La masse des assignats actuellement en circulation n'est exactement que de seize cents millions.

Séance du lundi 13. On a lu diverses adresses & pétitions. M. la Bergerie a fait un rapport sur les troubles qui ont eu lieu dans le département de l'Oise, relativement à la circulation des grains; il a proposé un projet d'adresse pour éclairer le peuple sur la liberté du commerce; il a été écarté par la question préalable, & le renvoi au pouvoir exécutif a été ordonné.

Un secrétaire a lu la note que le ministre de la justice a envoyée des décrets sanctionnés ou mis à exécution par le roi. Il a sanctionné le décret qui ordonne la mise en liberté des quarante soldats du régiment suisse de Château-Vieux, détenus aux galères par suite de l'affaire de Nanci. Le décret qui met sous la main de la nation les biens des émigrés, est pareillement sanctionné. Le roi a ordonné aussi l'exécution de l'acte d'accusation porté contre les princes français & leurs adhérens, Riquetti Mirabeau, Calonne & Laqueille.

Un officier municipal de Lyon, député extraordinaire de cette ville, a dénoncé la conduite du directoire de département de Rhône & Loire, qu'il a accusé d'avoir commis plusieurs actes arbitraires. L'assemblée a passé à l'ordre du jour, en le motivant sur le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif.

M. Tardiveau a lu le projet de décret sur la prestation de serment de la garde du roi; il a été discuté article par article. Le premier a été décrété sur la motion de M. Lagrevol, & le sixième sur celle de M. Basire. En voici la rédaction.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. Ier. » Lorsque le corps législatif sera assemblé, la garde soldée du roi ne pourra le suivre, s'il établit sa résidence à plus de vingt lieues de distance de la ville où l'assemblée nationale tiendra ses séances : dans aucun cas, elle ne pourra le suivre hors le royaume.

II. » Tous ceux qui composeront la garde soldée du roi, prêteront serment d'*être fidèles à la nation, à la loi & au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, dé-*

créée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791; de veiller avec fidélité à la sûreté de la personne du roi, & de n'obéir à aucunes réquisitions ni ordres étrangers au service de sa garde.

III. » Ce serment sera public, & prêté en présence des officiers municipaux de la ville où réside le roi.

IV. » La formule du serment sera lue à haute voix, par l'officier commandant, qui jurera le premier, & recevra le serment individuel de chaque officier; ensuite chacun des gardes le prêtera en levant la main & en prononçant : *Je le jure.*

V. » Ce serment sera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté pour la première fois. Cette année seulement, les divisions pourront prêter séparément serment, à mesure de leur formation.

VI. » La garde soldée du roi ne pourra être admise à prêter le serment relatif à ses fonctions, que lorsque les membres qui la composent auront justifié à la municipalité du lieu où réside le roi, de la prestation antérieure de leur serment civique, aux termes de l'art. XII du chap. II du tit. IV de l'acte constitutionnel.

VII. » Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Le ministre des affaires étrangères est venu déclarer qu'il a écrit à nos divers chargés d'affaires en Allemagne, pour faire demander raison des insultes faites à Tournai aux citoyens français.

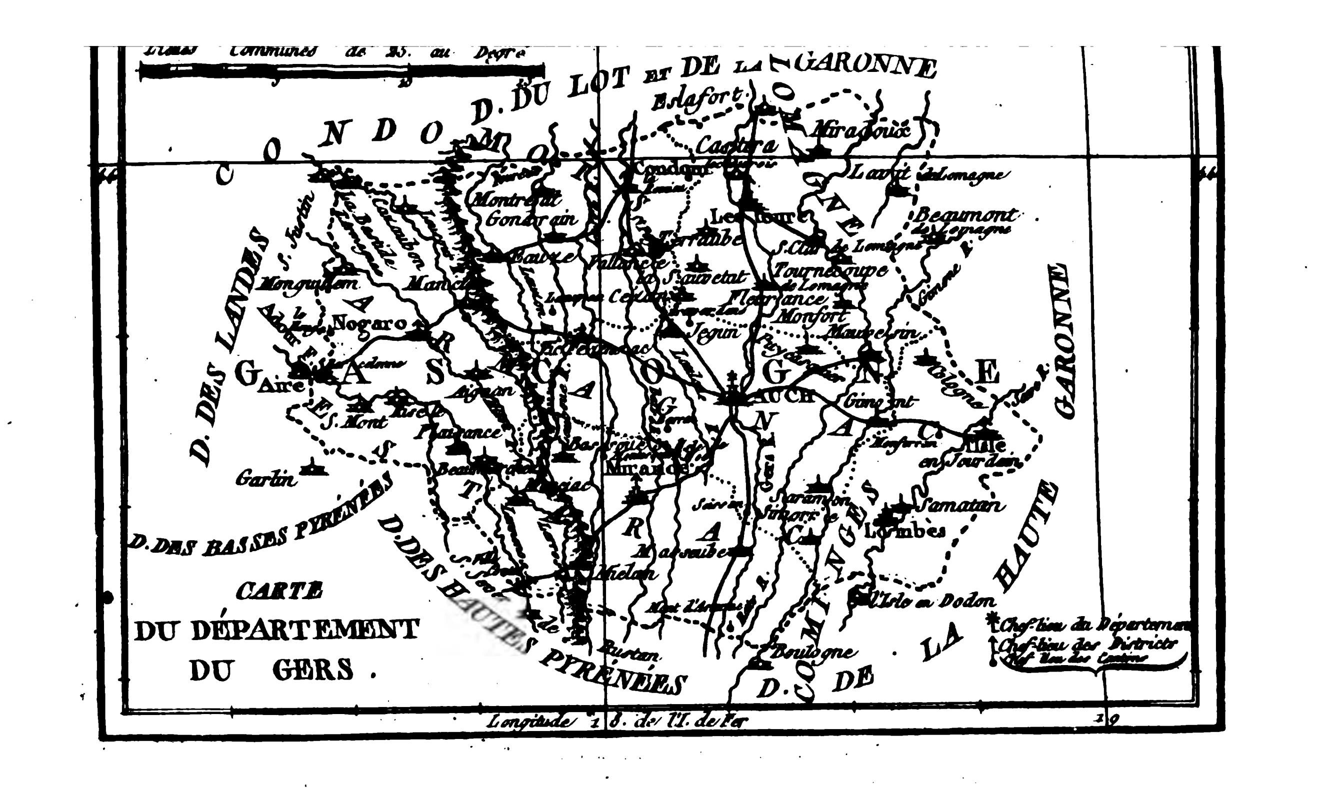
M. Amelot a écrit que les états d'estimations de biens nationaux vendables, non compris les forêts, donnent maintenant un résultat de deux milliards deux cent cinquante-quatre millions. Trente-deux districts sont encore en retard.

La trésorerie a écrit qu'elle a acheté pour 20 millions 800 mille livres de numéraire. De ces 20 millions, 14 ont été dépensés.

Le ministre des contributions a écrit que la fabrication des monnoies de métal de cloches & de cuivre se monte à dix millions.

Ce 18 février 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*




CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU GERS.
D. DU LOT ET DE LA GARONNE
D. DES LANDES
D. DES BASSES PYRÉNÉES
D. DES HAUTES PYRÉNÉES
D. DE COMINGES
D. DE LA HAUTE GARONNE
CONDOMOIS
GASCOGNE
ASTARAC
Lectoure
Condom
AUCH
Mirande
Nogaro
Aire
Eauze
Fleurance
Samatan
Lombes
Boulogne
Garlin
Plaisance
Montreal
Gondrain
Monguilhem
Miradoux
Beaumont de Lomagne
Lavit de Lomagne
S. Clar de Lomagne
Tournecoupe de Lomagne
Monfort
Mauvezin
Jegun
Gimont
Isle en Jourdain
Lisle en Dodon
Saramon
Marseillan
Castera
Terraube
Vic Fezensac
Aignan
Manciet
Riscle
S. Mont
Castelnau
Valence
Montesquiou
Masseube
Simorre
Longitude 18. de l'I. de Fer
Chef-lieu du Département
Chef-lieu des Districts
Chef-lieu des Cantons

N°. 137.

21e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . Levons-nous. . . .



DU 18 AU 25 FÉVRIER 1792.

Sentence de mort, &c. contre L. Prudhomme & ses collaborateurs aux Crimes des Reines, &c.

« Mes conclusions & ma pétition portent : que le » rédacteur du livre portant pour titre : *Les Crimes des* » *Reines de France*, soit écartelé par quatre chevaux ; » que l'homme assez infâme pour avoir publié & signé » ce dédale monstrueux de crimes, désirés & inspirés, » soit témoin du supplice du rédacteur, & ensuite pendu, &

» que cette exécution se fasse dans la place du Palais-Royal, » point central de cette malheureuse capitale ; qu'on » transporte dans un tombereau les deux cadavres pour » être livrés, à Monfaucon, à six gros chiens affamés ; » que les noms de ces monstres soient totalement éteints, » avec défenses expresses aux deux familles de porter ce » nom flétri ; que les maisons qui servent de repaires à » ces deux vipères soient rasées ; que leurs biens-fonds » & mobiliers soient vendus au profit des pauvres orphe- » lins & des vieillards infirmes ; qu'à la place de cette » maison il soit construit une croix en pierre dure, & » à côté un petit obélisque surmonté de trois fleurs de » lis en cuivre, doré d'or moulu ; que le bâtiment où » on a imprimé ce monstrueux ouvrage soit pareille- » ment détruit, & que l'arrêt qui aura purgé la société » de ces deux perfides insectes soit inscrit & détaillé en » grosses lettres d'or sur chacun des obélisques, &c. ».

Paris, ce 28 janvier 1792. Signé L. F. Jourdain de Rocheplate (1), ancien officier d'infanterie (& avocat général du château & de la liste civile.)

Appel de l'arrêt ci-dessus.

L. PRUDHOMME A M. ROCHEPLATE.

MON cher M. Rocheplate, j'ai lu tout du long, & jusqu'au bout, votre dénonciation de mon livre des Crimes des Reines de France, dans les 63 pages in-8°. que contient votre brochure, imprimée chez Crapart, rue d'Enfer ; je n'ai rencontré que des citations prises dans la mienne, & qui épargneront du temps à mes lecteurs pressés & jaloux d'avoir sous les yeux les faits les plus atroces des reines de France, dont vous ne démentez aucun ; car écarteler & pendre le compilateur de ces faits, ce n'est pas les détruire.

---

(1) Ce nom se trouve couché tout de son long dans une déclaration d'engagemens faits par les embaucheurs d'Arles pour la contre-révolution, & datée de Nîmes le 7 janvier 1792. C'est sans doute un parent. Cette maison est aussi illustre & distinguée que le nom qu'elle porte.

Voici les raisons qui me portent à appeler de votre sentence, & je me hâte, pour n'être point prévenu par l'exécution qui vous paroîtra encore trop douce, quand vous saurez tous mes crimes : car, observez, je vous prie, mon cher M. Rocheplate, que je dois être regardé ici comme le seul coupable. C'est à moi qu'est venue l'idée de publier les Crimes des Reines de France, ainsi que les Crimes de tous les potentats de l'Europe, & mes presses nombreuses & uniquement occupées à l'édition de ce grand travail ne suffisent pas à mon impatience ; il me tarde de réaliser dans toutes les parties ce plan que j'ai annoncé sur tous les murs de Paris, dans les 82 autres départemens, & jusque dans les principales villes de l'Europe.

Je suis encore bien plus criminel, & depuis bien plus long-temps que vous ne pensez, mon cher M. Rocheplate. Je suis en état de vous prouver, & ce n'est pas le moindre de mes titres aux honneurs que vous me préparez ; je puis prouver que je n'ai pas attendu l'époque de la révolution pour me livrer aux entreprises littéraires qui excitent la bile de ceux qui vous mettent en œuvre ; plus de dix années auparavant, je me faisois déjà un devoir de publier des vérités fortes. En 1788, dès les premieres séances de l'assemblée des notables, j'ai commencé par les *Litanies du tiers-état*, *le Triomphe du tiers-état*, *le Clergé dévoilé*, & *Destruction de la noblesse*. Cette longue suite de pamphlets, dont le nombre se porte à plus de 2000, & dont il n'en est pas un qui ne tendît à hâter le grand jour du 14 de juillet ; c'est moi qui donnai l'idée de la plupart de ces brochures, auxquelles je renonçai du moment que j'eus conçu le plan de mon journal des Révolutions de Paris. Il n'est point d'obstacles que cet ouvrage hebdomadaire n'ait éprouvé ; ces obstacles ne me donnèrent que plus de courage pour lutter seul contre tous les despotismes ensemble. Depuis lors rien ne fut capable, je ne dis pas de me faire changer de principes, mais seulement de les modifier, de les affoiblir. Dénoncé plusieurs fois, on n'a jamais osé prendre des conclusions contre ces principes, qui en effet sont éternels, & que je professerai jusque sur la guillotine. J'aurois trop à rougir de m'être conduit comme plusieurs autres journalistes, lesquels, soit par foiblesse, soit par des motifs plus ou moins honteux, ont varié selon le

vent des circonstances ; c'est que je n'eus pas besoin de la révolution pour prendre le caractère d'homme libre, je l'avois avant elle. Je ne fus, je ne suis & ne serai jamais homme de lettres ; mais faut-il donc l'être pour avoir la passion de la liberté, & pour prendre en horreur la tyrannie & l'esclavage ? Oui ! je me sens assez de force, de moyens & de fermeté pour, avec le temps, marcher sur le cadavre de l'aristocratie expirante à mes pieds. Je n'ai levé une imprimerie complète que dans ce doux espoir, & parce que j'ai vu que la meilleure arme pour servir mon pays & le délivrer des brigands de tout étage, étoit une imprimerie uniquement consacrée aux bons principes & aux grandes vérités.

Ainsi, comme vous voyez, mon cher M. Rocheplate, je suis le seul coupable, le seul digne des tourmens que vous réservez dans vos conclusions aux auteur & éditeur des Crimes des Reines. Je ne pouvois me passer de collaborateurs ; mais c'est à moi qu'appartient la première idée du crime qui a motivé votre arrêt. Ma porte a toujours été ouverte à tous les écrivains amis de la liberté. Hélas ! il faut bien le dire, à la honte de mon pays & des patriotes, le nombre des écrivains courageux & imperturbables est très-petit.

Mon cher M. Rocheplate, je suis donc aussi coupable qu'on peut l'être aux yeux de la grande dame invisible dont vous vous déclarez le Don Guichotte ; elle & vous, consultez-vous pour imaginer un supplice égal à l'offense. Je vous déclare, ainsi qu'à tous les potentats de l'Europe, une guerre à outrance ; nous verrons si les baïonnettes du despotisme prévaudront contre les caractères d'une imprimerie vraiment libre. Préparez-vous, je vous attends ; mes batteries sont dressées. Scélérats couronnés, vous tous qui en ce moment méditez de verser le sang de plusieurs millions de Français, apprenez du moins que la longue liste des crimes de vos prédécesseurs, terminée par les nouveaux forfaits que vous couvez dans l'ombre de vos palais, va paroître au grand jour ; je veux en placarder les murailles de ces mêmes palais pour éveiller vos remords, chaque fois que vous en sortirez, & pour venger, par le supplice de votre conscience, ceux que vous préparez aux hommes qui ont encore plus de caractère que vous n'avez de lâcheté & de perfidie. Je me

plais à croire que mon courage & ma persévérance vous rendront impuissans pour arrêter mes entreprises.

Pour vous, mon cher M. Rocheplate, je vous rends justice; c'est la faim qui vous a fait hurler contre moi; la cour vous a promis du pain, ou une pension pour en avoir, & vous l'avez bien gagné : vos cheveux ont blanchi sous le harnois de l'aristocratie. Si cependant la princesse qui vous a mis la plume à la main, vous retiroit la sienne & vous abandonnoit, voyant le peu de fruit qu'elle aura recueilli de votre dénonciation, bon M. Rocheplate, venez rue des Marais, votre couvert sera mis à ma table; je ferai même plus s'il le faut; je vous assurerai une pension alimentaire sur le produit de mon imprimerie & de ma maison, jusqu'au moment où votre sentence aura son effet, c'est-à-dire, jusqu'à ce que je sois écartelé & ma maison rasée : la misère ne vous obligera plus à aller vous-même colporter votre dénonciation dans les bureaux de l'assemblée nationale, & dans tous les cafés; vous pourrez achever de vivre en paix, seulement j'aurai quelque plaisir à vous entendre dire quelquefois : L. Prudhomme est plus généreux que Marie-Antoinette.

Mon cher M. Rocheplate, vous verrez par vous-même quel homme c'est, que le propriétaire du Journal des Révolutions de Paris, & l'éditeur des Crimes des Reines de France. Une fois bien convaincu par vos propres yeux, allez dire à votre dame & maîtresse :

Ce Prudhomme n'est pas votre homme de toute manière; rien ne l'intimide. C'est lui qui a conçu toutes ses entreprises, & ses entreprises ont toujours atteint le but qu'il se proposoit. On le trouve toujours à son poste, & ses presses sont vierges; aucun ouvrage aristocratique ne les a polluées, aucune considération ne l'a fait fléchir. Sa vie & sa fortune, il en a fait d'avance le sacrifice à sa patrie. D'autres, à sa place, auroient eu la prudence de mettre à l'abri leurs biens, lors de la révolution; lui, il a tout hasardé, au risque de perdre avec elle ce qu'elle a fait gagner à quelques autres. Son journal des Révolutions, il est bien résolu à ne le cesser, comme il l'a dit, que quand les patriotes auront cessé d'être libres; il l'alimentera, s'il le faut, de ses propres deniers, pour le soutenir jusque-là : bien différent de ces folliculaires qui ont abandonné la patrie du moment qu'ils se sont vus obli-

gés d'y mettre du leur. L'affaire du 17 juillet, au champ de Mars, peut donner la mesure du caractère de ce Prudhomme. Tous les bons citoyens venoient lui dire : sauvez-vous, vous êtes décrété. Pour réponse, il fait afficher qu'on le trouvera chez lui à toute heure ; il a même défié l'accusateur Bernard ; plus brave en cela que quantité de nobles qui ont fui, dans la crainte de mourir ou de perdre leur liberté! Sa compilation des crimes de tous les potentats se continue avec ardeur. Princesse auguste, votre digne frère Joseph II fournira le sujet de l'un des volumes de ce recueil.

Ce qui rend cet homme inabordable, c'est que ses entreprises ne sont pas de pures spéculations mercantiles ; il n'a jamais varié dans ses principes. Son journal a bien des lecteurs & peu d'amis, parce que l'impartialité en est la base, & qu'il n'est point d'intérêt assez vif pour lui faire dire un mot contre la vérité. Il ne publie pas qu'on est venu lui offrir de l'or pour acheter son silence ou le corrompre. Ceux qui auroient eu cette témérité, n'auroient pas hasardé une seconde tentative, & la réputation de ce journal à cet égard est faite.

Bon M. Rocheplate, allez dire cela à votre maîtresse ; elle n'est pas accoutumée à ce langage : puisse-t-il lui devenir salutaire ! quand il ne lui serviroit qu'à lui apprendre à faire un meilleur usage de sa liste civile. Ce n'est pas en soudoyant des écrivains affamés qu'elle fera oublier les crimes des précédentes reines & les siens. Qu'elle sache qu'il suffit d'un seul citoyen bien déterminé & au-dessus de la crainte pour faire pâlir tous les potentats sur leur trône, en leur présentant d'une main ferme le miroir de la vérité. Deux ou trois bons livres nous feront justice de tous les despotes de la terre ; il est temps de les livrer à l'indignation des peuples.

Coalition d'un côté de l'assemblée nationale avec le pouvoir exécutif.

L'expérience nous prouve de plus en plus que la cause du peuple est trahie par un parti nombreux de l'assemblée nationale, parti qui s'accroît tous les jours, parti qui, pour peu qu'il grossisse encore, va exposer l'empire à des convulsions affreuses & déchirantes.

Voici quels ont été les progrès du mal. Dès le moment de son installation, le corps législatif a jeté une première

écume. Théodore Lameth, Jaucourt, Pastoret, Ramond, Ducastel, & une centaine d'individus de la même trempe, se déclarèrent ouvertement les champions de la cour. Peu à peu ils firent des partisans : les Girardins, les Lemontey, les Daveyroult, les Vaublanc, ne tardèrent point à se joindre à eux; au point que le *côté du roi*, d'abord composé de cent membres, le fut ensuite de plus de deux cent cinquante.

Le pouvoir exécutif ne s'arrêta pas en si beau chemin; sûr de deux cent cinquante membres, il tâcha d'en accaparer d'autres, & il y réussit. *Le côté du roi*, tout couvert de son infamie, étoit devenu impuissant : on le réhabilita en *achetant* quelques orateurs du *côté du peuple*, qui se vendirent suivant les proportions de l'ascendant qu'ils avoient acquis sur les *bonnes* gens de l'assemblée nationale. M. Isnard, qui avoit été président des Jacobins, qui avoit appris par cœur & débité avec emphase quelques beaux discours, M. Isnard fut le premier marchandé (1). La députation de Bordeaux, forte en talens & en patriotisme, fut attaquée ensuite. MM. Ducos & Vergniaud reçurent aussi des envoyés. C'est dans ce moment qu'on a vu avec regret ce dernier lire un projet d'adresse aux ~~Français, qui se ressentoit furieusement du royalisme~~ & de la liste civile; cependant, soit honte, soit remords, soit que l'instinct de la liberté ait été le plus fort, nous devons dire que M. Vergniaud, qui avoit dévié un instant, est rentré dans le bon chemin.

La cour fut plus heureuse auprès de M. Lacroix. Supé-

(1) Tout le monde se souvient de l'accident qui lui est arrivé dans le commencement du mois de décembre. Un émissaire de la cour, trompé par une fausse adresse, aborde un matin chez un incorruptible Breton, qu'il prit pour M. Isnard. L'envoyé du roi fit de beaux complimens, vanta les talens de M. Isnard, témoigna le désir qu'on avoit de faire plus particulièrement sa connoissance, & enfin s'en alla, laissant, comme par inattention, une poignée d'assignats sur la cheminée du faux Isnard. Le député breton ne put se contenir, donna le mot du *quiproquo*, & sitôt le proxénète politique *rengaîna* son compliment & ses assignats.

rieur à la honte, ce député de Chartres n'a pas craint de voter publiquement pour les ministres; & lui, qui n'étoit pas content qu'il n'eût fait entendre vingt fois dans chaque séance sa voix de Stentor, le voilà, à son tour, devenu muet, aussi muet que M. Isnard (1).

Depuis quelques jours, le parti de la cour marche à grands pas vers la majorité. Ne venons-nous pas de voir nommer Dumas président, & Guiton-Morveaux vice-président? Quelle défection!

Or, sait-on quel est le projet de la cour, si elle parvient à obtenir cette majorité tant désirée? Il ne faut que lire les débats des séances depuis trois semaines pour le pressentir. On voit à l'évidence que les ministériels & les ministres & la cour ont formé le complot d'assassiner l'opinion publique & l'énergie du peuple, en détruisant les sociétés patriotiques & encore d'entourer l'assemblée nationale de forces militaires, afin que les citoyens ne puissent plus y avoir accès. Et pourquoi cette destruction préméditée des sociétés patriotiques? pourquoi ces armes, ces canons autour de l'assemblée nationale? Encore un instant, & nous ferons le public juge de nos craintes. Nous allons dire auparavant ce que nous pensons de la garde

(1) Avis aux curieux. Voici l'histoire de M. Lacroix: Cet homme étoit avocat de campagne avant la révolution; il rançonnoit les plaideurs & désoloit tous les environs de Chartres. L'ancien ordre judiciaire supprimé, M. Lacroix, qui avoit partagé ses concussions avec les officiers des justices seigneuriales, se fit nommer par eux procureur syndic du département; de là, juge du tribunal de cassation, & de là enfin à la législature. Pendant que M. Lacroix siégeoit au tribunal de cassation, sa *bonne fortune* lui fit faire connoissance d'une belle dame, à 18 mille livres de rente viagère. On sent quelle doit être la délicatesse & la moralité de cet homme ainsi jeté dans le grand monde; il a fait ses affaires, celles de ses frères, de ses parens, de ses amis. M. Lacroix a disposé de places & d'emplois; il a fait des commissaires du roi, des officiers, & il continuera probablement d'en faire sur terre & sur mer, car il est constant qu'il reçoit tous les jours chez lui le ministre de la guerre & celui de la marine.

l'honneur de l'assemblée, & de la haine que le côté du roi manifeste pour les sociétés d'amis de la constitution.

Samedi soir, 12 février, l'on a imaginé de faire forcer la garde pour pénétrer dans une des tribunes de l'assemblée. Un sieur Calon, membre du *côté du roi*, est venu jeter feu & flamme à la tribune; les meilleurs patriotes ont mordu à l'hameçon: on a demandé que les tribunes fussent rappelés à l'ordre, & dès le lendemain le sieur Calon a annoncé qu'une garde d'honneur, *comme chez le roi*, montoit pour la première fois. L'assemblée nationale a applaudi, & elle a décrété qu'il en seroit fait mention honorable, & que l'extrait du procès-verbal seroit envoyé au commandant général.

Nous allons considérer cette innovation sous le rapport de son institution, & sous un rapport de comparaison avec la garde du roi. Quant à son institution, elle est contraire à la qualité du corps législatif, à l'essence de toute assemblée politique & délibérante, & à tous les principes de bon gouvernemect. Le corps législatif n'est assemblée, que pour faire des loix, la constitution lui refuse la faculté de les exécuter; l'appareil des armes suppose à celui qui en est entouré la faculté d'en disposer. Or, le corps législatif lui-même ne peut disposer des armes & de la force publique que par la loi & pour la loi; toute la force du corps législatif est dans la confiance de la nation, il ne peut rien que par la nation: il ne lui appartient pas de commander par la crainte; (c'est le droit des despotes) il a donc été ridicule de l'investir d'une grande force armée, & loin que ce pompeux fracas le rende plus majestueux & plus grand, il lui fait perdre aux yeux du peuple éclairé toute la majesté qu'il devroit avoir.

Et quand on ne considéreroit le corps législatif que comme une simple assemblée politique, de quel œil peut-on le voir entouré d'une force menaçante? Des citoyens assemblés le sont ou pour excercer des droits personnels ou pour excercer des droits délégués: s'ils sont assemblés pour excercer des droits personnels, ils sont eux-mêmes leurs gardiens; s'ils le sont pour excercer des droits délégués, leur garde, comme nous venons de le dire, est l'amour & la confiance du peuple. Donnez à des autorités constituées le droit de protéger les autres & de les défendre de toute la force publique, à la bonne heure;

mais ne leur donnez jamais la faculté d'user de cette même force pour elles-mêmes, car elles parviendront à coup sûr au despotisme. Telle est la nature des choses, que toutes les autorités du monde n'ont de base que la confiance & l'opinion publique; ôtez-leur la confiance & elles ne sont plus, ou bien elles sont par la force, & dès-lors c'est l'oppression. Les loix nouvelles, décrétées par l'assemblée nationale constituante, tendent toutes à éloigner la force armée du sein des assemblées populaires & électorales. A Londres, on ne vit jamais une baïonnette qu'à une très-grande distance du parlement, & nous, nous Parisiens, nous allons faire un camp, une assemblée martiale autour de l'assemblée paisible des législateurs.

La plupart des patriotes qui ont voté pour la garde d'honneur, ont été entraînés par le prétexte que le roi en a une; qu'il est bien juste que les représentans du souverain ne soient pas moins que le roi, & qu'ils aient aussi la leur. Mais de ce que l'assemblée constituante a consacré un principe détestable en faveur de son idole, falloit-il que l'assemblée nationale législative commît une seconde fois la même erreur. Il est vrai que la garde de l'assemblée nationale n'est point aussi dangereuse que celle du roi, en ce qu'elle n'est pas permanente; qu'elle n'est pas salariée; qu'elle n'est pas exclue de tout autre service public: mais si elle n'a pas ces inconvéniens, elle en a d'autres; sujette à l'illusion, à la séduction, disons même au *rigorisme* de la constitution, elle peut baigner quelque jour les environs du manége du sang des patriotes.

Sans doute l'idée d'entourer les représentans de la nation d'une pompe imposante étoit une idée riante pour ceux qui ne font consister la gloire que dans le vain appareil de ce qui brille aux yeux; mais si l'on jugeoit ainsi, pourquoi ne donner à l'assemblée nationale qu'une garde telle que celle du roi? c'est donc à dire que l'assemblée nationale & le roi sont sur la même ligne; que Louis XVI est le pair de l'assemblée nationale? Cette idée est révoltante, & l'excuse est pire que le coup de férule. En deux mots, les gardes ne devroient être instituées que pour combattre l'ennemi, maintenir la police & exécuter les loix: les gardes d'honneur ne sont destinées ni à l'un ni à l'autre de ces usages: donc il ne doit pas y avoir de garde d'honneur; & puisqu'il est essentiellement vrai que les gardes ne servent qu'à faire haïr ceux qui sont

gardés, l'assemblée nationale devoit réserver cet honneur au pouvoir exécutif seul. Telle est notre opinion sur la garde d'honneur de l'assemblée nationale ; nous allons la dire également sur sa conduite envers les sociétés patriotiques. Qu'on se rappelle le rapport du sieur Gorguereau (1) sur la pétition du directoire du département de Paris ; qu'on le relise si on en a le courage, & l'on verra que le but de cet *honorable* membre a moins été de mettre l'assemblée en état de prononcer sur la pétition qui provoquoit le *veto* appliqué à la loi des prêtres séditieux, que de décrier les sociétés populaires.

Après lui vient le sieur Cahier de Gerville qui, dans un autre pamplet adressé à l'assemblée nationale, & intitulé : *Compte rendu par M. le ministre de l'intérieur*, n'a pas craint d'avancer que les sociétés patriotiques étoient seules les causes des maux & de l'anarchie qui désolent la France.

Et après le sieur Cahier parut enfin M. Vaublanc escorté de MM. Ramond & Cretin. « Messieurs, dit-il, » le plus grand malheur qui puisse menacer l'assemblée » nationale est le défaut d'unité dans les vues. Il est un » point central vers lequel toutes vos idées, toutes vos » forces, tous vos soins doivent tendre ; c'est la force » d'un gouvernement solide & respecté. L'avons-nous ce » gouvernement ? Non, & nous ne l'aurons pas tant » qu'un administrateur, soit municipal, soit de départe- » ment, ne verra pas les ordres qu'il donne au nom » de la loi reçus religieusement & exécutés ponctuelle- » ment ; non, nous n'aurons point ce gouvernement tant » que des sociétés populaires, que je ne prétends pas ca- » lomnier, entraveront la marche de ces administrations, » mépriseront & aviliront l'excercice de leur autorité ; tant

(1) Ce rapport, dont nous avons donné une analyse dans notre numéro 136, contenoit au moins quatre-vingt pages d'impression ; l'assemblée ne l'a point ordonnée, & pour tant il se trouve imprimé & se distribue avec une profusion étonnante. M. Gorguereau *qui, n'étoit pas riche avant d'arriver à la législature*, a-t-il donc un si grand intérêt à la circulation de cet écrit, pour sacrifier ainsi un mois de ses appointemens ? ou bien ce sacrifice ne seroit-il pas personnel à M. le rapporteur ?

» que des sections du peuple excerceront une vengeance
» qui ne peut être excercée que par la justice. Oui,
» messieurs, voilà le véritable mal qui menace la chose
» publique ». D'où il suit, pour conclure *à la Vaublanc*, qu'il n'y a point en France d'unité d'exécution ; que tous les soins de l'assemblée nationale doivent tendre à donner de nouvelles forces au pouvoir exécutif, & à donner plus de latitude aux prérogatives royales ; que le bonheur du peuple consiste dans la solidité du gouvernement & dans le respect profond du souverain envers le roi & ses ministres ; que les administrations de département & les municipalités sont surveillées de trop près ; qu'elles ne sont point assez despotes ; que les sociétés populaires les avilissent ; qu'elles entravent leur marche ; que le peuple, divisé en sections, ne doit qu'obéir & se taire, & enfin que si le roi & ses agens, & les commis de bureaux ne sont plus servilement respectés, comme ils l'étoient sous l'ancien régime, c'est la faute des sociétés patriotiques seules, & *voilà*, dit M. Vaublanc, *le véritable mal qui menace la chose publique.*

Si par ces mots, *la chose publique*, M. Vaublanc entend la *chose* de Worms & de Coblentz, la *chose* des Tuileries, la *chose* des aristocrates, la *chose* des prêtres séditieux ; si c'est là la chose publique de M. de Vaublanc, il est vrai que le véritable mal qui la menace, ce sont les sociétés populaires & d'amis de la constitution ; car elles ont juré une guerre éternelle aux émigrés, au comité autrichien ; aux *nobles* & à tous les fanatiques de l'empire.

Mais si par chose publique on entend la liberté, la propriété, la sûreté, la constitution, la prompte exécution des loix, l'assiète & le recouvrement des impôts, le bonheur & l'intérêt de tous, la gloire de la nation, son indépendance, son commerce, ses arts utiles, ses forces armées ; si l'on entend l'amour de la patrie, le besoin de la servir, de ne servir qu'elle, de la servir toute entière, M. Vaublanc est un fourbe, un imposteur.

Quels sont les faits qu'il a avancés contre les sociétés patriotiques ? Aucun ; une déclamation vague, des injures, des calomnies, la haine invétérée de la cour contre les Jacobins de Paris ; voilà les grands motifs de l'accusation de M. Vaublanc.

Si nous plaidions la cause des sociétés populaires, si

cette cause avoit besoin d'être plaidée, nous dirions que ce sont elles qui ont fait armer les gardes nationales des frontières, qui ont fait fortifier les places de guerre, qui ont éclairé le peuple sur les impôts, qui l'ont défendu contre le fanatisme, qui ont dénoncé les ministres prévaricateurs, Saint-Priest, Cicé, la Tour-du-Pin, Duportail, &c. Nous dirions les étonnans sacrifices que les amis de la constitution ont faits à la chose pubique, comment ils ont renoncé à tout emploi de la part de ceux qui les donnent; comment ils ont bravé la fureur des ennemis de la révolution; nous dirions comment des ouvriers prennent sur leur sommeil & sur le temps de leurs délassemens, pour assister à ces cathéchismes civiques; nous dirions ce qu'a fait la société de Brest pour les 40 soldats de Château-Vieux, ce que fait en ce moment celle de Paris pour les gardes françaises; les sacrifices auxquels elle souscrit pour armer les bataillons de volontaires qui ne le sont pas; & enfin nous demanderions si ceux-là sont des pertes publiques à qui les malheureux ne s'adressent jamais en vain, & qui aident tous ceux qui sont injustement opprimés, tant par des secours pécuniaires que par des secours de lumières & une protection légitime dans les tribunaux. Combien de victimes languiroient encore dans les cachots! combien n'eussent pas péri sous le fer de la tyrannie, s'il n'eût point existé de sociétés d'amis de la constitution? & voilà les hommes qu'un vil calomniateur dénonce au peuple comme *le véritable mal qui menace la chose publique.*

Le droit de s'assembler paisiblement & sans armes, de se réunir en sociétés est un droit naturel, imprescriptible, garanti par la constitution, & auquel nulle puissance ne peut porter atteinte. Le vénal Chapelier aussi a terminé sa carrière législative en proposant de les anéantir; mais Chapelier, Gorguereau, Cahier de Gerville, Ramond, Cretin, Vaublanc ne viendront pas plutôt à bout de faire la contre-révolution, qu'ils ne parviendront à dissiper les sociétés patiotiques: elles existent, elles sont liées entre elles par une correspondance aussi indestructible que salutaire, toutes les sociétés n'en sont qu'une, & il faudra exterminer tous ceux qui les composent pour parvenir au but de M. Vaublanc (1).

(1) Un nouvel événement vient de fournir l'idée la plus

Le projet ne se borne pas à la dispersion de ces sociétés; on veut aussi attaquer la liberté de la presse; & déjà M. Ramond, confondant le corps législatif avec un simple

---

juste de la haine de tout *le côté du roi* pour les sociétés populaires, & sur-tout pour l'influence qu'elles ont & qu'elles doivent avoir sur toutes les affaires du gouvernement. Jeudi, 23 février, M. Moisset, membre de l'assemblée nationale, sous le prétexte d'une motion d'ordre, escamota la parole, & dit: « Trois cents membres, qui ne » sont occupés dans aucun comité, désireroient se réunir » pour employer leur temps avec fruit tous les jours où » il n'y a point de séance. Ces trois cents membres ont » pensé que le temple des loix convenoit seul aux occu- » pations des représentans du peuple: ils vous demandent » donc que cette salle leur soit accordée, pour s'y réunir » les jours où l'assemblée ne l'occupera point par ses » séances du soir ». Qui croiroit que cette proposition a causé un désordre affreux, un désordre de quatre heures, un désordre enfin qui a nécessité un appel nominal & la perte de toute une séance? Permettre à trois cents membres de l'assemblée nationale de se réunir tous les soirs dans le lieu ordinaire des séances, c'étoit rétablir les Feuillans, & leur donner un nouveau degré de pondération; c'étoit appeler la méfiance du peuple; c'étoit légitimer un complot journalier contre la liberté; c'étoit dissoudre les Jacobins par le fait, ou du moins empêcher les membres de l'assemblée de s'y rendre. De deux choses l'une, ou les députés jacobins se seroient affiliés, ou ils ne se seroient pas affiliés à ce nouveau club: dans le premier cas, ils eussent déserté la société des amis de la constitution; dans le second, ils eussent laissé prendre au nouveau club feuillantin un tel ascendant, une telle influence sur les délibérations de l'assemblée nationale, que les Jacobins eussent été sans effet & comme devenus étrangers au corps législatif. La proposition de M. Moisset a trouvé autant de contradicteurs que de patriotes; mais quelques membres du *côté du roi* ne la trouvoient pas encore assez désastreuse, & un sieur Reboul alla jusqu'à demander qu'au lieu d'autoriser simplement ces nouvelles assemblées feuillantines, on décrétât tout d'un coup que, dans les

tribunal, & les fonctions de législateur avec celles d'accusateur public, vient de dénoncer à l'assemblée nationale un écrit patriotique imprimé par ordre & aux frais de la société de Paris.

Oui, Français, oui, législateurs qui êtes restés intacts, voilà le projet des ennemis de la patrie. Imposer silence à la voix publique, étouffer l'énergie nationale, disperser les sociétés où cette énergie se développe avec le plus d'avantage, jeter, s'il est possible, dans les cachots le peu qui nous reste d'écrivains fidèles, choisir un jour que la *garde d'honneur* ne sera composée que d'anciens satellites de la Fayette, & demander & obtenir par le nombre *un comité* général.

Or, si l'on parvient à cette fin, tout est perdu; quelque hardi scélérat proposera une nouvelle transaction avec la

---

soirées où il n'y auroit pas de séance, le corps législatif se formeroit trois fois la semaine en comité général.... Oui, en *comité général*, c'est-à-dire, en comité de conjuration. La liberté ne sera plus, ne sera plus que dans la force du peuple si l'assemblée admet un seul de ces comités. La proposition étrangement hardie du sieur Reboul en avoit tellement imposé à M. Merlin, que, pour en éviter l'effet, il avoit eu la foiblesse de proposer qu'il y eût une séance du soir tous les jours. Comme le perfide Lacroix a d'abord saisi cet avantage & voulu profiter de la mal-adresse du patriote Merlin! Engager l'assemblée nationale dans deux séances chaque jour, n'étoit-ce pas également abolir les Jacobins? M. Lacroix se déchaîna bien contre eux, lui, qui disoit naguère à Camille Desmoulins qu'il se feroit Jacobin aussi-tôt qu'il auroit été président de l'assemblée nationale; lui, ce fourbe Lacroix demanda avec humeur & arrogance si le peuple avoit envoyé ses représentans aux Jacobins? Quelles qu'aient été les ruses de tous les hommes de la cour, le projet de M. Moisset & celui de M. Reboul ont été rejetés par l'appel nominal à une majorité de 371 voix contre 263. Il résulte de ce calcul, que M. Moisset qui annonçoit 300 voix pour son projet en a insignement imposé à l'assemblée nationale; mais l'imposture n'est-elle pas le moindre des vices de ceux qui se sont vendus à la liste civile?

tour, avec Coblentz, avec le congrès d'Aix-la-Chapelle; & l'assemblée en comité général, loin des yeux du public, entourée de canons & de soldats, défendue encore par la garde du roi, décrétera, au nom de la nation & au milieu de la terreur publique, un nouveau patriciat, de nouvelles distinctions, une noblesse quelconque enfin, & par suite l'établissement des deux chambres. Les législateurs incorruptibles ne survivront point à ce déshonneur; il en est qui, nouveaux Catons, périront sur la place; le reste fuira l'antre de la contre-révolution, & dénoncera, mais dénoncera en vain le crime abominable dont il aura été témoin. La presse enchaînée, les sociétés patriotiques dispersées, la liberté se trouvera sans asile & sans défenseurs, elle expirera sous les coups de ses ennemis.... mais, non, le peuple lui-même se chargeroit alors du soin de se venger.

Affaire de Noyon, extraite des pièces authentiques lues à l'assemblée nationale.

Ce fut le 9 de ce mois qu'un attroupement peu considérable arrêta à Choisy-au-Bacq, sur la rivière d'Oise & près de l'abbaye d'Ourcamp, cinq bateaux, dont quatre chargés de grains & un d'avoine; on laissa passer le bateau d'avoine. Les officiers municipaux & le juge de paix se rendent sur les lieux, requièrent la garde nationale de la paroisse, font décharger les bateaux, font mettre le bled dans les greniers de l'abbaye, &, pour en empêcher le pillage, postent des sentinelles qui empêchent d'y pénétrer. La semaine précédente on avoit brûlé trois meules de bled à Compiegne; & il est de fait que les mariniers, conducteurs des cinq bateaux arrêtés, n'avoient pas de lettre de voiture: celle que l'on a remise le surlendemain portoit l'empreinte évidente d'un faux; car elle étoit d'une date postérieure même à l'arrestation des grains: or, ces deux faits donnent lieu à des réflexions, & méritent bien qu'on s'y arrête un instant. Trois meules de bled brûlées, & quelques jours après cinq bateaux chargés, voyageant sans lettres de voitures, cela ne feroit-il pas penser que ceux qui ont incendié les meules sont les mêmes que ceux qui ont fait charger les bateaux? Tous les citoyens de bonne foi conviennent qu'il existe un projet d'accaparement,

qu'on

qu'on accapare ouvertement dans les campagnes : or ; des meules brûlées & des bateaux chargés, sans lettre de voiture, ressemblent bien fort à des manœuvres d'accapareur. Pourquoi ne pas prendre de lettre de voiture, si le propriétaire des bleds n'avoit eu intention de les soustraire à la connoissance du public & à la consommation du commerce ?

D'ailleurs, le projet d'accaparement n'est pas le seul complot de nos ennemis ; il est manifeste qu'ils veulent également susciter des mouvemens partiels, afin de reproduire les scènes de Nanci & du champ de Mars, qui leur ont si bien servi. Les troubles d'Avignon, d'Arles & de Paris ne prouvent que trop clairement l'intention secrète de la cour & les manœuvres de ses agens ; & si l'intention de la cour est de se procurer les occasions de fatiguer le peuple, de le subjuguer & de l'assassiner par parties, qui oseroit dire que le premier attroupement n'étoit pas son ouvrage, & ceux qui ont arrêté les bateaux, payés de la liste civile, ou instigués par de *fidèles* émissaires ? Ce qui le fait présumer, c'est que ce premier attroupement n'étoit pas nombreux, que le pays est approvisionné, & que les bateliers n'ont opposé aucune résistance, aucun détour.

Au reste, quelle que soit la cause du transport des bleds sans lettres de voiture, soit qu'on l'impute à l'avidité des accapareurs, soit qu'on l'impute à un dessein prémédité d'obtenir un rassemblement considérable de troupes près de la capitale, soit que le défaut de lettres de voiture ne provienne que de la *simple négligence* du marchand de grain, toujours est-il que cette arrestation a répandu l'alarme dans tous les environs ; qu'on a fait circuler le bruit qu'on vouloit affamer le département, & que les habitans des campagnes voisines ne sont accourus que pour se défendre contre la famine. Ce premier état n'étoit pas très-alarmant ; il n'y avoit rien de plus facile que de dissiper ce premier rassemblement, en faisant justice au peuple. Les bateaux n'ayant pas de lettres de voiture étoient sujets à l'arrestation ; l'arrestation faite par le peuple étoit illégale sans doute ; mais le département n'avoit qu'à interposer son autorité, &, vu le défaut de destination prouvée des bleds, ordonner qu'ils fussent légalement saisis & gardés. Une telle démarche eût calmé l'inquiétude du peuple, l'eût fait rentrer dans ses foyers, eût

déjoué le complot des moteurs de l'arrestation, & eût fait connoître & juger sévèrement les accapareurs, s'ils eussent osé réclamer leur propriété.

Pas du tout, sans avoir égard aux circonstances, sans s'inquiéter si l'esprit de la loi sur la libre circulation étoit violé par le défaut de lettre de voiture, le directoire du département de l'Oise, ou égaré, ou séduit, requiert la puissance des troupes, pour donner force à la loi; & aussi-tôt voilà le pouvoir exécutif en œuvre pour disperser des hommes qu'un acte légal & tranquille eût paisiblement fait rentrer chez eux. Remarquez qu'à cette époque le rassemblement n'étoit encore que de six à sept mille personnes de tout âge & de tout sexe : or, un pouvoir exécutif qui eût voulu le bien, eût employé deux mesures pour disperser un rassemblement de cette nature, il eût envoyé des commissaires pacificateurs, des anges de paix, chargés de faire droit aux réclamations du peuple; &, en cas que le peuple y eût mis trop d'obstination, il eût envoyé à la tête des gardes nationales un homme dont le patriotisme fût bien reconnu, & qui n'eût déployé la force des armes qu'à la dernière extrémité & dans le danger le plus éminent. Au lieu de cela, que fait-il? il emploie des troupes de ligne, & il met à leur tête.... Qui? un homme déshonoré dans l'opinion publique, un homme tout couvert d'infamie, Gouy d'Arcy, & membre de l'assemblée constituante, l'un des auteurs de tous les maux qui affligent nos colonies. Voici la lettre qu'il lui fit écrire par le ministre Narbonne.

« Le département de l'Oise ayant requis, monsieur, la puissance des troupes pour donner force à la loi, & faire partir des bateaux de grains arrêtés par des mal-intentionnés sur la rivière de l'Oise, à l'abbaye d'Ourcan, le roi vous a désigné pour commander les troupes destinées à faire passer ces grains. En conséquence, l'intention de sa majesté est que vous vous rendiez à Noyon, au plus tard dans la matinée du 15 de ce mois. Aussi-tôt après votre arrivée, vous vous concerterez avec les commissaires du département, avec le directoire du district & la municipalité, sur les dispositions qui vous seront données, & vous vous ferez remettre toutes les réquisitions qui vous seront nécessaires pour agir suivant les formes prescrites par les loix du royaume.

» J'adresse, de mon côté, les ordres de sa majesté, pour faire rendre à Noyon, le jeudi 16 février, un escadron du sixième régiment de cavalerie, deux escadrons du régiment de chasseurs, venant l'un d'Amiens, & les autres de Compiegne; le bataillon des gardes nationales volontaires de la Vienne, venant de Compiegne, & deux pièces de canons escortées par les grenadiers du bataillon de l'Isère, & qui se réuniront à Choisy avec les bataillons de la Sarre, pour arriver ensemble à Noyon. Tous ces corps seront à vos ordres, & vous pourrez en disposer *suivant le besoin, suivant les circonstances*, & sur-tout avec les réquisitions légales des corps administratifs. Dans le cas où ces forces seroient insuffisantes, *vous trouverez ici des ordres en blanc*, d'après lesquels vous pourrez y joindre les volontaires de la Nièvre, d'Indre & Loire, qui sont à Soissons.

» Du reste, messieurs, l'intention de sa majesté est que vous employiez tous les moyens de persuasion & toutes les précautions possibles à l'opération qui vous est confiée. Les voies de persuasion & de douceur doivent toujours précéder celles de rigueur; mais en même-temps elle vous prescrit de déployer toute la fermeté que commande impérieusement le devoir sacré de faire exécuter la loi, devant laquelle tout doit fléchir. Je vous prie de me tenir très-exactement au courant de vos dispositions. *Signé*, le ministre de la guerre ».

Muni de cette lettre, de ces *ordres en blanc*, revêtu d'un pouvoir sans bornes, le dictateur Gouy se met en marche pour Noyon. Or, quelle fut sa conduite dans cette circonstance? On va le voir dans un extrait du procès-verbal du directoire du district de Compiegne, en date du 13 février.

« M. Gouy est entré, & nous a exposé qu'étant parti hier soir de Paris & arrivé ce matin à Compiegne, où il avoit conféré avec nous & les commandans des troupes, il avoit paisiblement continué sa route vers Noyon, & étoit paisiblement arrivé jusqu'au bac, à Bellerive, posté à mi-chemin de Compiegne à Noyon; qu'après avoir relayé, & ayant déjà marché vers Noyon, il avoit rencontré des voituriers qui avoient prévenu son courier & le postillon, qu'ils avoient tort de se presser, parce qu'ils n'iroient pas bien loin. S'étant arrêté pour s'enquérir des motifs qui donnoient lieu à un pareil avertissement, les

mêmes voituriers, & plusieurs autres personnes venant du côté de Noyon, l'avoient assuré que le passage étoit intercepté, que la grande route étoit fermée par une multitude des habitans des paroisses voisines, dont ils évaluent le nombre à sept ou huit mille; que leur ayant demandé la cause de ce rassemblement, ils avoient ajouté qu'il étoit occasionné pour empêcher le départ d'une certaine quantité de bateaux de bled, arrêtés depuis plusieurs jours au bas de l'abbaye d'Ourcan, lesquels bleds avoient été déchargés par le peuple, & emmagasinés dans les bâtimens de ladite abbaye;

» Que leur ayant observé que ce motif ne pouvoit nuire en rien à la liberté des voyageurs, lesdits voituriers & autres personnes lui avoient répondu qu'il passeroit bien, pourvu qu'il eût un bon passe-port, attendu que toutes les routes étoient gardées, toutes conduisant à Noyon, ville aristocrate; que deux couriers de dépêches avoient passé le matin, & étoient entrés à Noyon, annonçant un grand mouvement de troupes, & un général qui devoit les commander, & que l'on attendoit au passage. M. de Gouy a ajouté que, d'après de tels éclaircissemens bien vérifiés, il avoit pensé, 1°. qu'il lui seroit impossible de passer sans être connu; 2°. que s'il l'étoit, n'ayant d'autre passe-port à montrer que l'ordre du roi, qui le chargeoit de prendre le commandement des troupes, cet ordre seroit également saisi & intercepté, ce qui lui enleveroit tout moyen d'agir; que quand bien même il retourneroit vers Compiegne pour se mettre à la tête du bataillon de la Vienne & des chasseurs du cinquième régiment, dans l'intention de forcer le passage, non-seulement il étoit douteux qu'il pût réussir avec des forces si disproportionnées & sans artillerie, mais encore que toute espèce d'autorité seroit paralysée entre ses mains, puisque, bien résolu de n'agir que d'après les formes constitutionnelles, il ne pourroit avoir à ses côtés, pour le requérir, ni les administrateurs du district de Compiegne, dont le ressort ne s'étend point jusqu'à l'abbaye d'Ourcan, ni ceux de Noyon, dont la communication avec lui étoit interceptée par un rassemblement aussi considérable; qu'il présumoit que ce rassemblement devoit s'être beaucoup augmenté, puisqu'il avoit recontré des hommes & des femmes armés de fourches & de croissans, qui marchoient vers le lieu du rassemblement avec beaucoup de vitesse, au bruit du

tocsin qu'on entendoit sonner de toutes parts ; qu'en conséquence il avoit cru ne pouvoir se dispenser de se replier vers Compiegne, pour ne point, d'une part, compromettre sa mission, & de l'autre, pour se concerter avec les magistrats du peuple, les administrateurs du district, auprès desquels il se rendoit ».

M. Gouy d'Arcy a donné connoissance de ces faits au ministre de la guerre, qui lui a répondu dans les termes suivans :

« Le département de l'Oise ayant requis, monsieur, la présence des troupes pour donner force à la loi, j'ai remis au roi, monsieur, le compte que vous m'avez rendu & les pièces qui y étoient jointes. Sa majesté, d'après l'arrivée des avis du directoire du district de Noyon, des deux commissaires du directoire du district de Noyon, & les détails qu'ils vous ont donnés, avoit jugé à propos de vous rendre porteur des ordres qui devoient mettre en mouvement les forces requises par le directoire du département de l'Oise, & qui vous avoit spécialement chargé de vous concerter avec le directoire de Noyon, dans la nuit du dimanche au lundi, *a été très-étonnée de votre retour ici, sans avoir rempli aucun des objets de la mission qu'elle vous avoit confiée.*

» Sa majesté, monsieur, *fidèle à la constitution, qui veut la constitution,* qui veut l'exécution des loix, vous ordonne de vous rendre sur le champ auprès du directoire du département de l'Oise ; elle vous ordonne de communiquer à ces corps administratifs vos premières instructions ; ainsi que *les ordres verbaux* que je vous ai donnés pour la marche des troupes, dont vous êtes porteur, & qui ne devront plus être envoyés que de Noyon pour leurs différentes destinations. L'intention du roi est que vous vous concertiez de nouveau avec les corps administratifs du département de l'Oise, sur les moyens de donner force à la loi, & vous ferez toutes les réquisitions que vous jugerez convenables pour l'exécution des réquisitions que vous en recevrez. Vous verrez si les ordres dont vous êtes porteur peuvent servir, *& en cas de besoin, vous en changerez les dates, ce à quoi sa majesté vous autorise.* Vous m'enverrez un courier, si les dispositions que vous aurez concertées nécessitent de nouveaux ordres de sa part : enfin, monsieur, vous vous conformerez en tout aux loix du royaume, & aux ordonnances & réglemens militaires ».

Comme il est aisé de voir que la cour étoit désespérée de

n'avoir pu arroser de sang le sol du département de l'Oise !
Le roi est vraiment en colère ; il se fâche même contre le général (1) Gouy d'Arcy, qui enfin va faire de son mieux pour exécuter les ordres de son maître. En conséquence de cette lettre, il se rend à Beauvais, chef-lieu du directoire du département de l'Oise, calcule avec les administrateurs, voudroit bien pouvoir déployer la force ; mais comment faire ? Pour déployer la force, il faut le faire avec avantage ; & depuis que le département de l'Oise sait le nom du général chargé par le roi de l'exécution, depuis qu'il a entendu prononcer le nom sinistre du général Gouy, l'attroupement, qui n'étoit d'abord que de six à sept mille personnes, s'est porté tout à coup à trente mille & au-delà ; il augmente encore tous les jours.

Tandis que Gouy d'Arcy étoit à Beauvais, près du directoire de département, l'assemblée nationale prenoit ici une mesure vraiment digne des représentans de la nation ; elle envoyoit des commissaires de son sein sur les lieux, pour y porter l'olive de la paix, & empêcher l'effusion du sang. Ces commissaires, au nombre de quatre (2), se conduisirent avec autant de prudence que de modération ; le récit qu'ils firent à l'assemblée nationale, étant de retour, fut moins alarmant ; il résultoit de leur rapport que la cause de la durée des attroupemens n'est que la méfiance envers le pouvoir exécutif & ses agens, & que si l'assemblée nationale rendoit une loi qui assurât la destination de ces grains, & le salaire de ceux qui ont déchargé des bateaux & les ont gardés à l'abbaye d'Ourcamp, il étoit hors de doute que l'attroupement cessât aussi-tôt de lui-même. Les commissaires avoient promis cette loi au peuple, & certainement l'assemblée nationale devoit acquitter leur promesse.

---

(1) Il n'y a rien de plus plaisant pour ceux qui connoissent Gouy d'Arcy, que l'idée de général d'une armée d'hommes libres, à côté de l'idée de ce petit pantin. Histrion au moral, baladin au physique, voilà le portrait du *héros de Noyon*.

(2) MM. Labergerie, Jacob-Dupont, Romme & Vaublanc.

Cependant, soit qu'elle se soit repentie d'avoir envoyé des commissaires pacificateurs, soit que la majorité de cette assemblée trempe avec le pouvoir exécutif, pour éloigner le bien & la paix, voici le décret qu'elle a substitué à celui qui lui avoit été proposé par ses commissaires :

« L'assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser les attroupemens qui ont lieu à Ourcamp, à Attichi & à Choisi-Debacq, & autres endroits du département de l'Oise, & pourvoir en même temps à la sûreté des bleds qui y sont arrêtés.

II. » Les propriétaires de ces grains feront constater par les corps administratifs qui leur appartiennent. Les directoires donneront les ordres nécessaires pour que, sur leur représentation, les grains soient mis à la disposition des propriétaires. Le pouvoir exécutif prendra des mesures pour s'assurer de l'arrivée de ces grains à leur destination, dans l'intérieur du royaume, conformément à la loi du 3 février 1792.

III. « Quant au salaire réclamé par tous les citoyens employés au déchargement & à la garde des grains, l'assemblée nationale les renvoie à se pourvoir devant les tribunaux, & devant qui il appartiendra.

IV. « L'assemblée nationale décrète que les comités de commerce & d'agriculture examineront les loix relatives à la libre circulation des grains dans l'intérieur, & à la police des marchés, & qu'ils lui présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

V. « L'assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal de la conduite & de la fermeté des administrateurs du département de l'Oise. »

Ne diroit-on pas que l'assemblée nationale le fait exprès pour prolonger ces troubles? Les commissaires ont dit qu'ils ne tenoient qu'à la méfiance des agens du pouvoir exécutif, & à un modique salaire de déchargement & de garde ; &, pour ce salaire, on renvoie aux tribunaux ; & pour calmer les soupçons sur les intentions de la cour, on jette le peuple encore plus particulièrement à la merci de la cour! Nous allons voir les suites de ce fatal décret.

Le directoire du département de l'Oise, effrayé du

nombre des attroupés, essayoit des mesures de douceur pour ramener le peuple à la paix : il venoit de prendre un arrêté portant qu'il seroit fait une invitation aux citoyens de rentrer chez eux, & le calme alloit se rétablir, au grand désespoir de la cour & de M. Gouy-d'Arcy ; mais ce nouveau renvoi au pouvoir exécutif, ce déni de faire droit à la pétition des citoyens, ranimèrent toutes les espérances, & firent changer toute la marche du directoire ; il n'en eut pas plutôt connoissance, qu'il s'adressa au chef de l'expédition, pour réclamer deux bataillons de gardes-suisses, deux autres bataillons de troupes de ligne, huit pièces de canon, quatre cents chevaux & quatre mille hommes de gardes nationales : ajoutez à cela les bataillons de troupes de ligne que le ministre de la guerre a fait partir de Paris, & dites encore que l'on a des intentions pacifiques ! Les gardes-suisses, chargés d'appaiser un mouvement populaire, autorisé par mille circonstances, quel emploi, grand Dieu ! pour des hommes accoutumés à garder un despote !

Mais n'anticipons ni sur les faits ni sur les réflexions ; & revenons à M. de Gouy : il étoit mardi 21 à Paris. Voici la copie d'une lettre qu'il eut le *front* d'écrire à l'assemblée nationale :

« Une réquisition du département de l'Oise m'ayant prescrit de me rendre à Paris sans délai, je demande à l'assemblée nationale la permission de lui présenter une pièce intéressante que le directoire du département m'a confiée.

» Je saisirai cette occasion d'offrir à l'assemblée nationale l'hommage de mon respect & de la satisfaction que j'éprouve de m'être constamment refusé, pendant le cours de ma mission, *à toute mesure de rigueur qui auroit pu entraîner l'effusion du sang.* Lorsque les faits & ma conduite neutralisent ainsi les imputations cruelles dont j'avois été l'objet, il deviendroit superflu de protester à l'assemblée qu'aucune expression de ma part ne sera capable de blesser ceux-mêmes de ses membres qui, sans me connoître, se sont montrés les plus rigoureux à mon égard. J'attends, M. le président, les ordres de l'assemblée ».

Ce *général* a été admis sur le champ ; il a fait lecture de cette *pièce intéressante* ; & que contenoit-elle ? Un éloge outré de la conduite de M. Gouy. Or, quelle foi un homme de

bien

bien peut-il ajouter à des administrateurs qui ont le *courage* de louer M. Gouy-d'Arcy ? Après la lecture de cette pièce, le porteur fit lui-même un grand panégyrique de sa personne, de ses vertus, de son désintéressement, & enfin de son patriotisme. Le président l'invita aux honneurs de la séance ; & il alla s'asseoir sur un des fauteuils destinés aux ministres, d'où un huissier le chassa sur le champ.

Nous n'avons qu'un mot à opposer à M. Gouy sur son refus constant *à toute mesure de rigueur qui auroit pu entraîner l'effusion du sang* ; l'extrait du procès-verbal du district de Compiègne porte en toutes lettres que M. Gouy a pensé « 1°. qu'il lui seroit impossible de passer (à Noyon) sans » être connu ; 2°. que s'il l'étoit, n'ayant d'autre passe- » port à montrer que l'ordre du roi, qui le chargeoit » de prendre le commandement des troupes, cet ordre » seroit également saisi & intercepté ; ce qui lui enlèveroit » *tout moyen d'agir* : que quand bien même il retourne- » roit vers Compiègne, pour se mettre à la tête du bataillon » de la Vienne & des chasseurs du cinquième régiment, » *dans l'intention de forcer le passage*, non-seulement il étoit » douteux qu'il pût réussir *avec des forces si disproportion-* » *nées* ; mais encore que toute espèce d'autorité seroit pa- » ralysée entre ses mains ». Or, nous demandons si le regret de se voir enlever *tout moyen d'agir*, *de forcer le passage*, & d'avoir *des forces si disproportionnées* à celles du peuple, peut supposer un constant refus d'adhérer *à toute mesure de rigueur, qui auroit pu entraîner l'effusion du sang* ? Certes, un général à la tête d'une armée ne peut *agir*, ne peut *forcer le passage*, sans répandre du sang ; & puisqu'il est avéré que si les *forces* de M. Gouy-d'Arcy n'eussent été *si disproportionnées*, il eût *agi*, il eût forcé le passage, il est certain qu'il en a imposé quand il a dit qu'il s'étoit constamment refusé *à toute mesure qui auroit pu entraîner l'effusion du sang*. Ce n'est pas lui, ce sont les événemens qui se sont refusés à ces mesures.

Avant de passer aux vues générales sur l'attroupement de Noyon, disons encore un mot du sieur Gouy d'Arcy. Cet *honnête* agent du pouvoir exécutif vient d'adresser à l'*honnête* auteur de la Gazette universelle une lettre dans laquelle on lit le passage suivant :

« Les commissaires admis avec honneur exposèrent leur mission, & parlèrent tour à tour près de trois heures, en captivant le silence de l'auditoire ; mais quand ils touchèrent la corde sensible, le tumulte commença ; un des chefs proposa ouvertement aux commissaires de transiger avec eux, moyennant qu'on leur accordât une portion du grain, en

dédommagement des peines qu'ils avoient prises de le garder, & la vente de tout le reste sur les lieux.

» Cette proposition inadmissible fut combattue avec beaucoup de douceur & de force par MM. les commissaires; mais leurs principes ne furent pas goûtés de la multitude, qui oublia le respect qu'elle devoit aux représentans de la nation, jusqu'à se permettre les menaces les plus violentes. Ils entendirent distinctement mettre en délibération à côté d'eux, s'ils seroient pendus ou coupés par morceaux, ou noyés, ou simplement si leurs têtes seroient placées sur les cinq piques du milieu de la grille de l'Abbaye.

» Leur courage ne fut point ébranlé de ces menaces. Cependant voyant que les têtes s'échauffoient, qu'ils parloient à des hommes qui ne les écoutoient plus, & que l'inviolabilité du corps législatif alloit être cruellement compromise en leurs personnes, ils crurent devoir éviter un crime à leurs concitoyens, & se retirèrent. Un de leurs collègues, retenu pendant plus de dix minutes, leur donna les plus vives inquiétudes; enfin ils retournèrent saufs à Noyon ».

Or, MM. les commissaires ont annoncé tout le contraire à l'assemblée nationale. Voici ce que M. Vaublanc, l'un d'eux, a dit, mot à mot, dans son rapport:

« Nous nous sommes rendus, le lendemain, à huit heures du matin, à Ourcamp : nous avons refusé les offres de la gendarmerie nationale & des volontaires de l'Yone, qui désiroient nous y accompagner; nous avons préféré de n'avoir avec nous qu'un huissier de l'assemblée nationale. Arrivés à Ourcamp, l'ordre nous a paru régner dans cette abbaye. Une double haie de gardes nationales sous les armes, un grand nombre de citoyens armés, des officiers municipaux en écharpes & des juges de paix nous attendoient à la grille, & nous ont conduits dans une vaste salle, qui a été à l'instant remplie par un grand concours de citoyens.

» Après leur avoir donné lecture du procès-verbal qui nous nomme commissaires de l'assemblée nationale, nous les avons instruits des loix sur la libre circulation des grains; nous leur en avons fait sentir la nécessité, & nous leur devons la justice de dire qu'ils ont senti l'importance de la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. Ils nous assuroient que bien loin de s'opposer à ce qu'on portât les bleds récoltés dans leurs cantons aux départemens qui en manquoient, ils les accompagneroient eux-mêmes avec plaisir pour la subsistance de leurs frères; mais ils craignoient, disoient-ils, que, sous prétexte d'envoyer les grains dans d'autres départemens, on ne les fit sortir du royaume, &

qu'on ne les portât même aux ennemis de la France & de la constitution. Nous avons écrit leurs observations, la plupart très-justes ».

Dans un autre endroit de son rapport, M. Vaublanc dit textuellement, qu'ils ont demandé un salaire numérique pour le déchargement & la garde des bleds. On voit que M. Gouy est en contradiction manifeste avec les commissaires de l'assemblée nationale. Los commissaires étoient au nombre de quatre ; ils rendoient un compte à leurs commettans. Devons-nous croire M. Gouy plus véridique que quatre représentans de la nation ? On voit percer la haine de cet homme pour le peuple ; il le calomnie, comme on a calomnié les pétitionnaires du champ de Mars, dans la matinée du 9 juillet ; il le calomnie, pour faire accréditer ces bruits injurieux, pour attirer sur le peuple la haine & la défiance du législateur, & pour justifier d'avance les excès qu'il se propose & qu'il commettra sans doute, si les députés patriotes ne se réunissent pour les empêcher.

Plus les symptômes de l'insurrection d'Ourcamp sont sinistres, & plus l'assemblée nationale doit s'en occuper : elle a déjà fait de grandes fautes, mais elle peut les réparer. Qu'elle ne se laisse pas aller à des emportemens contre le peuple ; car le peuple n'a de tort que dans la forme. Des bateaux chargés, sans lettre de voiture, sont suspects ; l'exemple journalier des accapatemens légitime la méfiance publique ; & dans le temps où nous sommes, dans un moment où le pouvoir exécutif protége toutes ces espèces de brigandage, il a été bien naturel au peuple de vouloir enfin pénétrer la lumière, & s'assurer une fois si sa subsistance est ou n'est point accaparée. L'arrestation faite, les autorités constituées, nous l'avons déjà dit, devoient intervenir, prendre la place du peuple, prendre sa défense, exiger des lettres de voiture, &, faute d'en produire, faire faire le procès aux propriétaires des bleds : elles ne l'ont pas fait ; l'administration a requis force à une loi qui étoit violée de la part de ces mêmes propriétaires. Le pouvoir exécutif a mis en avant un homme qui ne peut qu'inspirer la défiance. L'inquiétude a dû naturellement s'augmenter : enfin plus de trente mille hommes sont sous les armes pour défendre cinq bateaux de grains. Dans peu de jours, demain, aujourd'hui peut-être, une armée de quinze mille hommes va se trouver en présence des attroupés. Quel parti reste-t-il à l'assemblée nationale ? Voici les mesures que lui dictent la prudence & la nécessité.

1°. Un décret qui suspende la marche des troupes dirig-

gées vers Ourcamp. Rien ne périclite ; le rassemblement ne peut se nuire à lui-même ; le mal ne sauroit naître que du choc des troupes avec les hommes rassemblés.

2°. Un décret qui accorde un salaire à ceux qui ont déchargé & gardé le bled : ce salaire leur est dû ; ils n'ont rien fait que par ordre de la municipalité & du juge de paix de Choisy.

3°. Une proclamation, portant invitation aux attroupés de nommer dix commissaires pour venir exposer leurs plaintes à l'assemblée nationale.

4°. Une injonction expresse à l'accusateur public du lieu d'informer contre les propriétaires des bleds dont s'agit.

5°. Une déclaration formelle que ces bleds sont sous la protection de la nation & de la loi, & qu'ils ne sortiront pas de l'abbaye d'Ourcamp, que le procès contre les propriétaires ne soit jugé.

6°. Enfin un décret qui charge le directoire du département de s'assurer dans chaque district, canton & municipalité, de la quantité de bled qui reste dans le département, afin que, dans tous les cas, un département quelconque soit autorisé à empêcher la sortie de ce qui est nécessaire à sa consommation.

Nous osons garantir que ces mesures donneront pleine satisfaction au peuple, qui n'est jamais qu'égaré, quand il cesse d'etre juste. Par-tout le peuple a confiance dans ses représentans; que ceux-ci tâchent de la mériter : ils la mériteront, en allant au-devant de ses besoins, même de ses erreurs, s'il en a ; mais si, au lieu de traiter eux-mêmes avec le peuple, ils le renvoient au pouvoir exécutif, c'est l'envoyer à la boucherie. Le pouvoir exécutif & ses agens n'ont pas la confiance des rassemblés. Et comment veut-on que le pouvoir exécutif les satisfasse dans une affaire qui n'est purement que de confiance ? Les lettres de Narbonne à Gouy disent assez que l'intention du roi est que la loi soit sévèrement exécutée ; que la liberté de la circulation soit établie; enfin que les grains d'Ourcamp soient rechargés, & sans doute qu'il leur soit donné main-forte pour aller : or, le roi est puissant quand il peut ainsi se targuer de la loi ; mais qui n'apperçoit pas que cette loi ne sera qu'un prétexte pour égorger dix à douze mille victimes ? Avant d'exécuter la loi sur les arrestateurs, il faut l'exécuter sur les arrêtés, qui sont évidemment des accapareurs : le roi n'en fera rien ; il s'acharnera à disperser les rassemblemens; & nous demandons, pour finir, s'il est probable que le peuple se disperse avant qu'on lui ait prouvé qu'il a eu tort de se rassembler.

Marie Antoinette au Théâtre Italien.

Qu'ils sont plats, dans ce château des tuileries! La famille d'Agamemnon remplit la Grèce de troubles; mais du moins elle avoit un caractère de grandeur qui en imposoit. La dynastie des Bourbons, au contraire, fait tout ce qu'il faut pour avilir la royauté, & justifier toutes les préventions. Louis XVI ne peut ignorer combien son caractère nul, pour ne pas dire faux, l'a rendu méprisable aux yeux de la nation. Qu'imagine-t-il pour se réhabiliter? Il fait écrire à la municipalité, & croit que le ton d'assurance de sa lettre nous fera oublier sa protestation de l'an passé, & l'attitude qu'il a constamment gardée depuis. Sa femme ne peut ignorer que déjà le nom de Marie-Antoinette va de suite avec ceux de Frédégonde, de Brunehaut & de Médicis. Qu'imagine-t-elle pour essayer de rentrer en grace devant le peuple français? Elle se fait promener de spectacle en spectacle; avec l'or de la liste civile, elle accapare les billets du parterre; elle retient les loges & les galeries, & envoie les valets de ses valets y prendre place. On les prévient du moment où il faudra battre des mains ou siffler. Mes enfans, leur dit-on, on donne aujourd'hui au théâtre italien *les événemens imprévus.* A l'endroit de cette comédie où un laquais & une femme de chambre chantent en duo :

J'aime mon maître tendrement....
Ah! comme j'aime ma maîtresse!

mes enfans, tournez, tous, les yeux du côté de la reine, votre tant bonne maîtresse, & faites chorus avec les acteurs, & répétez ce refrain : *vive notre maître! vive notre maîtresse!* Si un de ces mauvais sujets qu'on nomme républicains, avoit l'effronterie de crier *vive la nation!* ripostez d'une voix plus forte : *à bas la nation!*

Cette leçon du château fut répétée exactement lundi 20 de ce mois. Médicis-Antoinette fut très-bien servie; les billets donnés par elle jouèrent parfaitement leur rôle; mais les patriotes n'oublièrent pas le leur, & firent taire la cabale autrichienne. Deux chefs de file furent même rudement rappelés à l'ordre sous les yeux de leur bonne maîtresse, un peu confuse, mais se gardant bien de le laisser paroître.

Il est douteux que Louis XVI & sa compagne viennent à bout, par le moyen de leurs valets & des histrions, de regagner l'estime & la confiance d'une nation qui rougit enfin d'avoir obéi à une si longue suite de rois sots ou méchans, & trop souvent l'un & l'autre ensemble.

Vendredi 24, les aristocrates & valets de la cour avoient formé le projet d'égorger les patriotes au théâtre du Vaudeville de Piis & Barré. Deux pages du roi & de la reine ont crié au f..... la nation! Un citoyen répond vive la nation! à l'instant on lui porte un coup de sabre sur la tête. Au numéro prochain nous donnerons les détails circonstanciés.

Médaille d'or & sabre donné par le roi au sauveur d'un aristocrate.

Nous avons rapporté un nouveau trait d'héroïsme du pilote de Saint-Nazaire, & nous avons placé ce sauveur d'hommes bien au-dessus de ces preneurs de villes, de ces brûleurs de maisons que l'histoire & la cour qualifient du titre de héros & de grands hommes. Notre brave & généreux pilote a reçu un juste salaire d'admiration de tous ceux qui ont eu connoissance de son action sublime, excepté pourtant du roi & de la cour. Les entrailles paternelles de Louis XVI n'ont point tressailli en faveur du sauveur d'hommes; mais Louis XVI dépêche une médaille d'or & un sabre à un sieur Lauverjat pour avoir empêché le peuple de Brest de se faire justice d'un aristocrate, officier de marine, s'embarquant dans l'intention de faire ruisseler dans nos colonies le sang de plusieurs milliers de nègres sur le cadavre de quelques blancs trop dignes de leur sort.

Il nous manque un décret qui interdise au roi la faculté de rémunérer qui bon lui semble & à sa guise, d'une manière ostensible; il peut s'en suivre des abus funestes à l'esprit public. Puisque les hommes en sont encore à avoir besoin de la crainte du châtiment pour se détourner du mal, & l'espoir d'une récompense pour se porter au bien, il est trop dangereux de laisser l'un de ces deux puissans mobiles à la disposition du pouvoir exécutif. Que Louis XVI en son particulier fasse des cadeaux comme il l'entendra, on ne peut y trouver à redire; il a le droit de jeter par les fenêtres de son château dans la Seine l'or de sa liste civile, toutefois après qu'on l'aura réduite au niveau de ses besoins; car il ne seroit pas juste que la munificence nationale envers le chef de l'empire fournît à celui-ci une arme qu'il tourneroit contre sa bienfaitrice.

Comme roi, Louis XVI ne peut pas de son chef déclarer belle action le trait de la vie d'un homme, & passer sous silence un autre trait bien plus sublime, mais moins dans

le sens de la cour. Il importe donc que le roi ne soit pas le maître de dresser arbitrairement un tarif aux vertus. Bientôt nous serions tout étonnés de voir les actes les plus immoraux, les plus serviles ou les plus insignifians érigés en traits éclatans de patriotisme ou d'humanité; & qu'on juge de ce qui pourroit en advenir par ce qui se passe déjà sous nos yeux. Voilà que le sauveur d'un aristocrate reçoit un sabre, une médaille d'or, & si on eût osé, une couronne civique de la cour, qui n'a trouvé rien à donner au sauveur d'hommes: mais le pilote de Saint-Nazaire en a été bien dédommagé par les bénédictions du peuple.

Des prières de quarante heures, &c.

Après Venise, Paris étoit jadis la ville d'Europe où le carnaval offroit le plus d'amusemens dans tous les genres. La police ministérielle payoit même ces jours-là quelques centaines de misérables pour jouer le rôle de gens fort gais & fort heureux. Les mascarades les plus libres donnoient à la capitale de la France un air de vie, de licence & de prospérité qui attiroit l'étranger libertin ou frivole. Témoin de ces divertissemens, le peuple oublioit un moment ses maux, & les torts de ceux qu'il appeloit ses maîtres. Il ne s'appercevoit pas que tout ce fracas indécent & dispendieux n'étoit que pour le plonger plus avant dans la fange, & qu'il paieroit, comme on dit, les violons de cette fête grossière, dont tous les honneurs & les profits revenoient à la *cour & aux ministres*. Le haut clergé, qui étoit de toutes les parties, faisoit chorus, sous le voile de l'incognito, toutefois après avoir ordonné au clergé subalterne treize à quatorze heures de prières pour chacun des trois jours gras, en expiation des sacriléges auxquels ils donnoient lieu. Il eût été plus conséquent de tirer les voiles du sanctuaire, & de fermer les églises, pour ne pas exposer le Saint des Saints aux railleries & aux outrages des impies sous le masque. Ceux-ci qui, en passant, lisoient sur la porte de nos chapelles un écriteau, avec cette inscription :

INDULGENCE PLÉNIÈRE

étoient tentés de la prendre au mot. Il n'y avoit que le sacristain qui ne rioit pas, obligé qu'il étoit de monter tristement la garde au pied de l'autel; car son Dieu, n'étant plus sous clef, auroit bien pu se laisser escamoter avec tous ses agrémens. On n'avoit pas toutes ces craintes quand

les hommes ne se fabriquoient que des dieux de bois ou d'argile. L'âge d'or de la religion cessa pour elle du moment qu'elle introduisit l'or dans ses tabernacles.

La révolution nous a mis du plomb dans la tête. Depuis trois ans nous ne sommes plus bouffons. C'est à la sage administration de P. Manuel que nous devons l'abolition de la cérémonie du suisse & de la vierge de la rue aux Ours ; ainsi que des combats du taureau. La police municipale crut qu'il étoit prudent aussi de défendre les plaisirs bruyans & suspects du carnaval ; en sorte que le peuple, qui ne se déguisoit qu'à cette époque, a tout-à-fait abandonné les masques au pouvoir exécutif & à ses ministres.

Mais l'église qui tient à ses usages autant que la cour à l'étiquette, n'a pas cru devoir nous faire grace de ses prières de quarante heures. Ces prières, longues & stériles, ne font ni froid ni chaud, sans doute. Dieu n'y prend pas plus garde qu'au bourdonnement des abeilles. Cependant nos prêtres assermentés auroient dû s'abstenir de cette corvée, quand ce n'eût été que pour ôter à quelques fanatiques l'occasion de réunir leurs vœux, & d'implorer le ciel contre la révolution, comme ils l'imploroient jadis contre le carnaval. Heureusement le Très-Haut ne se mêle pas beaucoup des affaires d'ici-bas. La cause première laisse agir les causes secondes en toute liberté. Mais il est encore des dévôts de l'un & de l'autre sexe qui ont l'amour-propre de croire qu'une république de vingt-cinq millions d'hommes donne autant d'humeur au maître du monde qu'une fourmillière cause d'inquiétude au propriétaire d'un petit jardin.

Les colporteurs n'ont point crié cette année : Mandement de monseigneur l'archevêque, qui permet l'usage des œufs & du beurre pendant le carême. Nos évêques constitutionnels ont mieux fait, & se sont occupés plus utilement. Le patriote Grégoire vient de publier une lettre vraiment pastorale pour le recouvrement des impositions. Pendant quarante jours s'abstenir de la poule, & se contenter de son œuf, peut bien être une œuvre méritoire auprès d'un Dieu qui, tant qu'il fut homme, n'avoit ni feu ni lieu, & mangeoit ce qu'il trouvoit. Mais acquitter les charges de l'état, est chose, ce nous semble, plus méritoire encore ; car enfin, si une nation n'est point libre tant qu'elle paie des impôts qu'elle n'a point consentis, elle n'est pas digne d'être libre quand elle se refuse aux charges qu'elle s'est imposées elle-même.

Les

Les manes de Gabriel Mirabeau à l'éditeur de ses lettres à Sophie.

Pierre Manuel ! tu as donc bien du temps de reste pour noircir plus d'une quarantaine de pages en tête de mes lettres à Sophie, qu'il te plaît de qualifier d'*originales*. Est-ce qu'elles avoient besoin d'une *préface* ? car ton *discours préliminaire* n'est que cela. Je t'ai laissé le maître de disposer de mes manuscrits, il est vrai ; mais tu ne m'avois pas dit que tu les ferois précéder d'une introduction aussi impertinente. Tu as voulu faire assaut avec moi. Ne sais-tu pas (les morts sont dispensés d'être modestes) ; ne sais-tu pas que l'esprit doit se cacher, ou du moins se taire, en la présence du génie ? Mal advient au pot de terre qui veut aller de compagnie avec le pot de fer.

Cependant tes prétentions, qui ne font de tort qu'à toi, ne me dispensent pas de la reconnoissance. Tu m'as rendu un service signalé en publiant mes lettres ; elles ont achevé, ou plutôt elles ont épuré ma réputation ; & ma gloire seroit sans tache, si mes productions littéraires se bornoient à ce recueil. Les circonstances ont gâté mon caractère, & la fortune, en me faisant passer brusquement du plus bas au plus haut de sa roue, est la seule cause des inégalités de ma vie. Le mémoire que j'adressai à mon père, & qui se trouve à la fin du premier volume de ta compilation, ne laissoit rien à dire à l'éditeur, & eût désespéré tout autre écrivain moins intrépide que toi.

Mon pauvre Manuel, en vérité, je ne puis te savoir gré de l'apologie que tu prends la peine de faire de mes amours, de ma morale & de mes ouvrages. Je vois bien d'ici que tu as voulu saisir l'occasion de greffer ton nom sur l'écorce du mien ; mais cela ne prendra pas. Ta main est trop gauche, trop lourde pour cette opération. Crois-moi, retourne à ton allure naturelle, marche rondement, terre à terre, & n'ambitionne pas la gloire de t'élever. Tu veux être étonnant, & tu n'es que bizarre, & par fois pis encore. Tu ne veux rien dire comme un autre, parce que cela m'a quelquefois réussi. Par exemple, comment as-tu pu prendre sur toi d'imprimer en toutes lettres :

« Sophie tomboit en riant sous ses efforts ; elle lui » faisoit une niche, une polissonnerie, au moment où » égaré par ses désirs étincelans, avide de jouissance, il » la dévoroit avec un emportement qui tenoit de la » fureur. . . . . Si elle lançoit sa vie vers son amant. . . . . » C'est alors qu'elle le mange de caresses. . . . Des flots » d'amour lui échappoient, qui n'étoient ni recueillis dans » le sein de Sophie, ni fécondés par sa tendresse. . . . . « Pour apprendre à des courtisans & à des moines où en » etoit la gangrène, la putridité de leurs mœurs, il falloit, » sous peine de n'être pas lu, parler le langage des bor- » dels & des halles » ?

Pierre Manuel, t'avois-je donné la permission de soulever le rideau de mes plaisirs ? Comment as-tu donc pu répéter de sang froid dans ton cabinet d'étude des expressions que rien ne justifie, mais que l'intimité de deux amans peut seule excuser ? Respecte davantage les morts, & ne fais point tes ordures sur leur cendre encore tiède. On t'en a déjà averti. — Tu ne te respectes pas assez, tout en voulant qu'on respecte dans ta personne la magistrature dont tu es revêtu. Crois-tu que dans ta place je me serois conduit comme tu fais ? Non, certes : j'aurois voulu que mon silence eût effrayé les ennemis de l'ordre public, comme le calme précurseur de la tempête effraye les gens de mer. Je te loue de ta *Police dévoilée*, qui pourtant auroit pu être mieux rédigée ; tu ne t'en occupas qu'à la sortie de ton administration, & dans les loisirs de ta retraite à Montargis : mais à présent . . . . . je t'estime assez pour t'inviter à t'abstenir tout à fait de toucher à ta plume ; du moins quand tu écris, devrois-tu avoir sans cesse sous les yeux l'image sainte & sévère de la patrie ; les pamphlets de Voltaire te tournent la tête, & tu te rappelles les petits succès des petits sarcasmes de d'Alembert,

Qui se crut un grand homme, & fit une préface.

GILBERT.

Mais ces messieurs avoient fait leurs preuves ; mais toi.... ministre des mœurs publiques d'une grande ville qui en a de détestables, & à qui il importe tant d'en changer, depuis qu'elle s'est rendue libre, que veux-tu qu'on pense de toi & du choix que le peuple a fait de ta personne,

quand on te voit le premier enfreindre les premières loix de la bienséance, quand on te lit racontant avec complaisance les *polissonneries* de ma maîtresse, & me louant d'avoir produit des livres composés dans le *langage des bordels ?* Ce cynisme de style peut convenir aux écrits d'un philosophe qui, retiré de la société, n'a point de convenances à observer ; mais toi, que la loi constitue censeur public des mœurs, quelle foi veux-tu qu'on ait dans les dénonciations que ta place te chargera de faire?

Vois à quoi tu t'exposes. Déjà un Suard (ce nom renferme tout ce qu'on peut dire de pis à un homme) s'égaye à tes dépens dans le quatorzième supplément du Journal de Paris, & te traduit avec succès au tribunal du ridicule. Bien d'autres de son espèce versent, à son exemple, leur cornet sur ton écharpe, avant même que tu la portes. Prends y garde ; ils te noyeront dans des flots d'encre & de fiel. Penses-tu que la commune voit avec plaisir son procureur-syndic prêter ainsi le flanc aux railleries indécentes & malheureusement trop bien motivées de la Feuille du Jour, du Journal de la Cour & de la Ville, du Mercure? &c. Une loi existe, qui défend d'avilir les pouvoirs constitués ; mais si ce sont les magistrats qui s'avilissent eux-mêmes, & qui, en attendant l'heure de s'asseoir sur leur chaise curule, roulent par la ville le tonneau de Diogène ! . . . . .

Tu auras aussi de la peine à persuader à tes lecteurs clairvoyans que les patriotes « eux-mêmes n'ont souvent » calomnié mes intentions que parce qu'ils ne devinoient » pas ma profonde politique . . . . ». (Page 42.)

Puisque tu voulois absolument faire une préface, tu aurois dû tout bonnement convenir de mes écarts, & dire mes infidélités à la patrie, presqu'aussi fréquentes que celles à mes maîtresses, sans en excepter Sophie. Tu aurois eu un champ vaste pour de belles déclamations sur la fragilité de la pauvre espèce humaine.

Au lieu de cela, tu t'établis mon champion envers & contre tous ; tu embouches la trompette pour me proclamer *un Dieu, le premier que la France a fait.* (Page 4.) A ta place, je m'y ferois pris plus adroitement. Laissant à la postérité le soin de m'assigner un rang parmi les hommes, je me serois borné à un historique court, simple & rapide de la correspondance de Gabriel avec Sophie,

pour en bien établir l'authenticité ; j'aurois seulement ajouté ce peu de lignes :

Lecteurs honnêtes, vous n'aviez pas encore vu Mirabeau tout entier ; vous ne connoissiez pas son cœur ; il respire dans ces lettres. Vous l'avez admiré dans la tribune aux harangues, mais sans lui donner votre confiance ; vous lui accorderez votre estime, & peut-être des larmes, quand vous aurez parcouru son mémoire à son père, & ses lettres à Sophie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 14 février 1792.

Sur la demande de M. Chéron, on a ajourné à la semaine prochaine le rapport sur les forêts nationales.

M. Couppé a fait lecture d'une lettre écrite par un administrateur du district de Noyon ; le peuple a fait quelques mouvemens, & de nombreux attroupemens ont eu lieu pour empêcher l'extraction des grains, mais la lettre mandoit que tout étoit rentré dans l'ordre. On a ordonné le renvoi aux comités de surveillance & d'agriculture.

M. Cambon a fait, au nom du comité de l'ordinaire des finances, un rapport sur la nomination de commissaires pour surveiller les achats d'argent que les commissaires de la trésorerie nationale sont obligés de faire ; il a proposé d'en nommer quatre pris dans le sein de l'assemblée. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Brivald ayant montré un écu frappé en 1792, & où la légende prescrite par la loi du 15 avril ne se trouve pas, il a été décrété que le ministre rendra compte sous trois jours de l'exécution de cette loi.

M. Guiton-Morveaux a fait un rapport sur la conservation des oppositions à la trésorerie nationale ; les premiers articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. Ier. « Les commissaires de la trésorerie nationale seront chargés de l'enregistrement & de la conservation des saisies & oppositions formées sur les sommes dues par l'état aux absens, conformément au décret du 29

juillet dernier ; ainsi que sur les arrérages des pensions & secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

II. « Les propriétaires des offices supprimés avant le premier mai 1789, seront tenus de fournir audit bureau leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions & autres titres de propriété ; & sur le vu de ces pièces, les commissaires de la trésorerie procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 21 septembre, & en ordonneront les remboursemens dans les valeurs & proportions portées par les réglemens à ce relatifs.

III. « En conséquence, lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, & le paiement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes ; les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir, dans l'un & l'autre cas, les formalités prescrites.

IV. « Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur paiement sur les sommes dues par l'état aux absens hors du royaume, pourront saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le trésor public ; mais leur paiement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence, & prononcer la validité de la saisie.

V. « Toute personne pourra s'opposer & saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour intérêts de finance, de cautionnement & de prix d'acquisitions, soit pour fournitures, entreprises & travaux autres que ceux de charité.

VI. « Il pourra de même être formé opposition & saisie ès-mains des commissaires de la trésorerie nationale, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons ou gratifications, autres néanmoins que les primes & encouragemens pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires, fondés en titres, pour entretien, nourriture & logement, conformément au décret du 18 août dernier ».

Séance du soir. Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre signée Belport, & apportée de Stenay par un courier extraordinaire. Ce M. Belport, chargé d'une mission pour l'Allemagne de la part du ministre des affaires étrangères, avoit été arrêté à Stenay, & écrivoit de sa prison. L'assemblée a passé à l'ordre du jour jusqu'après de nouveaux éclaircissemens.

Plusieurs ci-devant gardes françaises ont été admis à la barre : il a été décrété à leur sujet que tous ceux d'entre eux qui ont été renvoyés sans avoir demandé leur congé, recevront leur solde à compter du jour de leur renvoi, & continueront à en être payés jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur leur réclamation.

On a repris la discussion sur le décret de conservation des oppositions à la trésorerie nationale ; les articles suivans ont été décrétés.

VII. « A la mort d'un créancier de l'état, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

VIII. « Les saisies & oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédens. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissans & opposans, les noms & qualités des parties prenantes, & l'objet saisi ou grevé d'opposition ; faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues.

IX. « L'huissier chargé desdites saisies & oppositions, sera tenu de déposer son exploit pendant 24 heures au bureau de la trésorerie nationale, pour y être enregistré & visé sans frais. Toutes saisies & oppositions non visées seront nulles.

X. « Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en y inscrivant le visa, d'exprimer le montant des sommes dues par le trésor public au débiteur saisi ; au moyen de quoi le visa tiendra lieu d'affirmation, & les opposans pourront poursuivre la main-levée, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration. Les sommes saisies resteront, par forme de dépôt, au trésor public jusqu'à ladite main-levée consentie, ou ordonnée par jugement, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice ; auxquels cas la trésorerie nationale en videroit ses mains en celles du séquestre agréé, ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

XI. « Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies & oppositions qui frapperont, soit sur les pensions & secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans des états ordonnancés, & les feront notifier aux payeurs de la trésorerie, qui les annoteront sur leurs registres d'immatricules & sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés articles 7 & 8, & payables sur des ordonnances particulières, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que lesdits commissaires de la trésorerie nationale auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

XII. « Les oppositions qui pourroient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances & hypothèques sur les objets ci-dessus mentionnés, & qui s'acquittent directement au trésor public, tiendront pendant trois mois à compter du jour de la publication du présent décret; & pendant ledit temps les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étoient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits trois mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées auprès de la trésorerie nationale, & dans les formes ci-dessus prescrites.

XV. « Les saisies & oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

XVI. « Il sera délivré, aussi sans frais, par lesdits commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'oppositions, à la charge, par les requérans, de fournir le papier timbré nécessaire.

XVII. « Au moyen de ce que les pensions & secours annuels sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le paiement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auroient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués ; sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir conformément au décret du 18 août dernier, & aux dispositions ci-dessus ».

Séance du mercredi 15. Après la lecture de différentes pièces relatives à la lettre signée Belport, il a été décrété

qué le ministre Lessart rendroit compte de cette affaire séance tenante.

Un membre a fait la seconde lecture du projet de décret sur les sous-officiers & soldats de la garde soldée parisienne qui ont demandé leur retraite. Le décret a été rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Les sous-officiers & soldats de la garde parisienne soldée, qui, en vertu de l'article IV du décret du 18 septembre 1791, auront pris leur congé absolu, qui, suivant l'article IV du même décret, ayant droit à une pension de retraite, auront préféré une gratification une fois payée, conformément à l'article VII de la même loi, toucheront, aussi-tôt la promulgation du présent décret, le quart comptant de cette gratification; & à cet effet les commissaires de la trésorerie tiendront trois cent mille livres à la disposition du ministre de la guerre.

II. » Les trois-quarts restans & le premier quart, s'il n'a pas été touché à Paris, leur seront payés trois mois après leur retraite, par le receveur du district qu'ils auront pris pour leur résidence, en suivant par eux les formalités prescrites par l'article VIII dudit décret du 18 septembre 1791.

III. » La présentation de leur cartouche & de leur brevet, au receveur du district qui les paiera, leur tiendra lieu des formalités exigées par le décret du 13 décembre dernier, & autres relatives à la présentation de quittances d'impositions ».

M. Cambon, au nom du comité de l'ordinaire des finances, a rendu compte de la recette du mois de janvier dernier : elle s'est portée à 26 millions ; celle du mois de décembre n'ayant été que de 22 millions, il résulte que la rentrée de l'impôt a été augmentée de 4 millions. Cependant les dépenses de chaque mois ayant été fixées à 48 millions 500 mille livres environ, il se trouve un déficit de 22 millions, dont l'avance faite par la trésorerie nationale, jointe à celle de 19 millions environ pour la dépense extraordinaire de 1791 & commencement de 1792, nécessite le versement d'une somme d'environ 40 millions, qui doit être fait par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale. Il a proposé un projet de décret, qui a été adopté.

M.

M. Muraire, au nom du comité de législation, a fait un rapport sur le mode de constater l'état civil des citoyens; il a été très-applaudi; l'impression en a été décrétée.

M. Narbonne a rendu compte des mesures prises pour rétablir l'ordre à Noyon; il a annoncé que M. Gouy alloit se mettre en marche avec des troupes de ligne. M. Bazire s'est élancé à la tribune pour combattre le projet du ministre d'envoyer à Noyon M. Gouy d'Arcy; il a proposé d'envoyer des commissaires pris dans le sein de l'assemblée nationale, pour éclairer le peuple du département de l'Oise. Cette proposition a été longuement discutée; enfin il a été décrété que quatre commissaires seroient envoyés pour porter au peuple des paroles de paix; ce sont MM. Labergerie, Jacob Dupont, Romme & Vaublanc.

Le ministre des affaires étrangères est venu rendre compte de l'arrestation de M. Belport. M. le président alloit l'interroger : on a réclamé le renvoi au comité diplomatique; il a été décrété.

Séance du soir. Cette séance extraordinaire a eu lieu relativement aux mouvemens du faubourg Saint-Marceau; il a été décrété que le ministre de l'intérieur, le directoire de département & la municipalité seroient mandés pour faire savoir les mesures prises à l'effet d'assurer la sûreté de la capitale. Nous avons rendu compte du tout dans le dernier numéro.

M. Ramel a fait, au nom du comité de liquidation, un rapport sur les secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major supprimés par la loi du 10 juillet dernier; il a lu un projet de décret, dont l'impression & l'ajournement ont été décrétés.

Quelques décrets sur la division des paroisses de la ville de Chaumont ont été adoptés.

Le ministre de l'intérieur est entré; il a dit que depuis samedi il étoit prévenu qu'il y auroit des mouvemens dans Paris; qu'il en avoit instruit le département & la municipalité, pour les inviter à prendre les mesures convenables, & qu'il avoit lieu de penser qu'ils n'auroient rien négligé pour la sûreté de la capitale; qu'à cet égard ils instruiroient suffisamment l'assemblée par le rapport qu'ils lui en feroient.

Séance du jeudi 16. M. Lecointre a fait un rapport, au nom

du comité de surveillance, sur les troubles excités à Gray par les régimens ci-devant Dauphin cavalerie & Royal Navarre. L'impression & l'ajournement ont été décrétés.

M. Condorcet ayant quitté le fauteuil pour passer à la tribune, a soumis à l'assemblée un projet d'adresse, qui renferme le développement des causes qui ont rendu nécessaires les différens travaux de l'assemblée, & des motifs qui les ont déterminés. On a décrété l'impression de l'adresse & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens, pour être distribuée aux municipalités.

M. Prouveur a fait, au nom des comités de législation & des assignats, un rapport, à la suite duquel il a lu un projet de décret, dont trois articles ont été adoptés; les voici :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète »

Art. Ier. » Toutes plaintes ou dénonciations de fabrication ou distribution de faux assignats, seront portés devant le directeur du juré du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé.

II. » Il n'y aura pour le département de Paris, relativement à cette espèce de crime, qu'un seul tableau de juré d'accusation, dressé par les procureurs-syndics des districts de Saint-Denis & Bourg-la-Reine, & par le procureur de la commune de Paris, & composé de seize jurés spéciaux pris parmi les citoyens éligibles & ayant des connoissances relatives.

III. » Le directeur de ce juré sera pris à tour de rôle tous les trois mois, parmi les membres composant le tribunal du premier arrondissement ».

Le ministre de la guerre a eu la parole; il a remis à l'assemblée les états de dépense & d'emploi d'une partie de 15 millions accordés pour le service extraordinaire de la guerre; il a prié ensuite l'assemblée de vouloir bien s'occuper des divers mémoires qu'il lui a fait parvenir, & sur lesquels il est nécessaire de rendre une prompte décision. Cette dernière demande a été renvoyée au comité central.

L'assemblée a entendu ensuite la lecture d'un rapport & d'un projet de décret sur la confection des rôles d'impositions : elle a décrété l'impression & l'ajournement à une seconde lecture.

Séance du vendredi 17. M. Koch, au nom du comité diplomatique, a proposé à la suite d'un rapport sur l'arresta-

tion de M. Belport, un décret qui portoit que les ſieurs Belport & Lamblay, ſon compagnon de voyage, ſeroient élargis, & les ſcellés appoſés ſur leurs papiers levés. Ce projet a trouvé beaucoup de contradicteurs ; de longs débats ont eu lieu ; enfin, ſur la propoſition de M. Delmas, l'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour, ſur le projet du comité & ſur tous les amendemens.

Une lettre des adminiſtrateurs du département de l'Ain, a annoncé à l'aſſemblée des approviſionnemens conſidérables d'armes & de vivres ſur les frontières de Savoie. Ces nouvelles ont été confirmées par M. Dumolard, député de l'Iſère, qui a manifeſté quelques doutes ſur la loyauté du miniſtre des affaires étrangères. M. Fauchet a entamé un long diſcours ſur M. Deleſſart. On a demandé de toutes parts l'ordre du jour. L'aſſemblée y a paſſé, en décrétant que le miniſtre des affaires étrangères rendra compte de la ſituation actuelle de la Savoie envers nous. M. Fauchet a encore eu la parole pour dénoncer le miniſtre ; ſon diſcours a fait naître dans l'aſſemblée le plus grand tumulte ; il a été décrété qu'il ne feroit point entendu.

M. Blanchard, au nom du comité militaire, a lu le projet de décret ſur l'augmentation de ſolde des officiers & ſoldats pour leur équipement de guerre. La diſcuſſion s'eſt ouverte article par article.

Séance du ſoir. L'ordre du jour appeloit la ſuite de la diſcuſſion ſur le rapport de M. Blanchard, relativement à l'augmentation de traitement pendant la campagne. Le décret a été rendu ainſi qu'il ſuit :

« L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & délibérant ſur la propoſition faite par le roi d'augmenter le traitement des militaires qui ſont prêts à entrer en campagne, & lorſqu'ils recevront l'ordre de s'y préparer, décrète ce qui ſuit :

Art. Ier. » Il ſera accordé aux officiers de tout grade, tant des gardes nationales que des troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, des gratifications fixées ainſi qu'il ſuit :

Gardes nationales, infanterie & artillerie.

Aux lieutenans & aux ſous-lieutenans, 300 liv. ; aux capitaines, 400 liv. ; aux lieutenans-colonels, 600 liv. ; aux colonels, 800 liv.

F 2

Troupes à cheval.

» Aux lieutenans & aux ſous-lieutenans, 400 liv.; aux capitaines, 500 liv.; aux lieutenans-colonels, 700 liv.; aux colonels, 900 liv.

» Les officiers de l'état-major de l'armée, ceux de l'artillerie & ceux du génie, ainſi que les commiſſaires des guerres, recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raiſon de leurs grades reſpectifs.

Officiers-généraux.

» Aux généraux d'armée, 6000 liv.; aux lieutenans-généraux, 3000 liv.; aux maréchaux-de-camp, 2000 liv.

» Il ſera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales & des troupes de ligne, qui ſeront dans le cas de camper.

II. « Les officiers jouiront, pendant la campagne, d'une augmentation de traitement réglée de la manière ſuivante:

» Les lieutenans & ſous-lieutenans auront la moitié en ſus de leurs appointemens; les officiers des autres grades, juſqu'aux colonels excluſivement, auront le tiers; les colonels & les officiers-généraux auront le quart.

» Les officiers des gardes nationales jouiront, pendant la campagne, de l'augmentation d'appointemens accordée aux officiers des troupes de ligne, en ſuivant les grades auxquels ils correſpondent; mais en prenant néanmoins pour le *maximum* de cette augmentation, celle de la claſſe de ces différens grades.

» Il leur ſera fourni des rations de pain & de fourrages ſans aucune retenue, dont le nombre ſera fixé par l'aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui en ſera fait par ſon comité militaire.

III. » Il ſera diſtribué au ſous-officier & au ſoldat de toute arme, par chaque jour, & à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de 28 onces & une once de riz, ſans aucune retenue, une demi-livre de viande; & pour ce dernier objet, il lui ſera retenu un ſou ſix deniers par jour.

IV. » Chaque ſous-officier & ſoldat des bataillons de gardes nationales, recevra par jour 28 onces de pain de munition & une once de riz, pour leſquelles il lui ſera retenu 32 deniers; & une demi-livre de viande auſſi par jour, ſous la retenue d'un ſou ſix deniers.

V. » Il sera mis & entretenu à la suite de l'armée; des approvisionnemens de riz, vinaigre, eau-de-vie, chemises, bas & souliers, pour être distribués chaque jour réguliérement.

VI. » Le traitement de guerre aura lieu pour les officiers de tout grade, les gardes nationales & les soldats des différentes armes, employés aux armées, à dater du jour où les uns & les autres partiront pour se rendre dans les camps ou cantonnemens.

» Il pourra cependant être fourni, en attendant, des rations de fourrages aux officiers, pour la nourriture de leurs chevaux lorsqu'ils en seront pourvus.

» Le traitement de guerre cessera le jour où les troupes rentreront dans leurs garnisons ou quartiers ».

Une lettre des administrateurs du département de l'Aude a annoncé la désertion d'une grande partie des officiers du douzième bataillon de chasseurs à pied. M. Fabiani, capitaine, a écrit aux soldats, pour les engager à déserter, une lettre dont il a été fait lecture; les soldats ont constamment refusé : l'assemblée a décrété mention honorable de leur conduite.

Séance du samedi 18. M. Pierre a rendu compte des réclamations adressées à l'assemblée par les administrateurs du département du Gard, sur la situation de ce département & des départemens voisins : par suite de ce rapport, celui du comité des pétitions sur l'affaire d'Arles a été ajourné au soir. On a lu une lettre de M. Gouy d'Arcy; nous en avons parlé dans ce numéro. M. Vaublanc est monté à la tribune pour rendre compte de sa mission auprès des habitans du département de l'Oise; nous avons fait connoître également dans ce numéro les détails des faits. Voici le décret qui a été adopté :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I[er]. » Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire cesser les rassemblemens qui ont lieu à Ourcamp, Attichy, Choisy-le-Bacq & autres endroits du département de l'Oise, & pourvoir en même-temps à la sûreté des grains qui y sont arrêtés.

II. » Les propriétaires de ces grains feront constater, par les corps administratifs, qu'il leurs appartiennent; les directoires donneront les ordres nécessaires pour que, sur leur présentation, ces grains soient mis à la disposition

du propriétaire. Le pouvoir exécutif prendra des mesures pour s'assurer de l'arrivée & du déchargement de ces grains à leur destination dans l'intérieur du royaume, conformément à la loi du 3 février 1792.

III. » Les frais de déchargement, de transport & de garde seront constatés & arrêtés, & avancés par le trésor public à ceux qui y auront été employés, sauf leur recours contre qui de droit, conformément à ce qui est prescrit par l'article II de la loi du 2 octobre 1791.

IV. » L'assemblée nationale décrète que les comités de commerce & d'agriculture s'occuperont de l'examen des loix relatives à la circulation intérieure des grains, & à la police dans les marchés, & qu'ils présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

V. » L'assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite dans son procès-verbal de la conduite & de la fermeté des administrateurs du directoire du département de l'Oise ».

M. Cahier, ministre de l'intérieur, a fait un rapport sur la situation intérieure du royaume en tout ce qui regarde son administration. L'impression en a été décrétée. Le ministre de la guerre a rendu compte de la situation des frontières qui avoisinent la Savoie. Il y a 17,000 hommes de ligne, 12,000 volontaires nationaux, & 840 chevaux.

Séance du soir. Après quelques décrets rendus sur la réunion de diverses paroisses, un membre du comité des pétitions a fait le rapport des troubles qui ont eu lieu à Arles, & qui étoient occasionnés par la division de deux partis, dont l'un prend le nom de monaidiers, & l'autre de chiffonistes. Le rapporteur a conclu à ce qu'il fût fait défense aux habitans de la ville d'Arles de se qualifier à l'avenir de monaidiers & chiffonistes; qu'il leur fût enjoint de remettre les 40 pièces de canon & les 1400 fusils qu'ils ont enlevés, avec ordre de démolir les fortifications extérieures qu'ils ont récemment construites. L'assemblée a ajourné le projet de décret en ordonnant l'impression.

Il a été décrété qu'il sera remis par la trésorerie, à la disposition du ministre de l'intérieur, les sommes nécessaires pour l'achèvement du Panthéon Français.

M. Girard a rapporté à l'assemblée les causes du retard qu'éprouve la formation très-urgente du tribunal de com-

merce de la ville de Lyon; l'assemblée a décrété que la section de cette ville qui n'a pas choisi ses électeurs pour la formation de ce tribunal les nommera dans quinzaine, & que les électeurs se soumettront, conformément à la loi, à la présentation préliminaire de leur patente & de leur quittance de contribution. Les autres électeurs, huitaine après, se réuniront à eux pour la nomination des juges.

Séance du dimanche 19. On a renvoyé au comité des décrets & d'instruction publique réunis, un projet de M. Lequinio, tendant à établir un comité particulier, chargé de rédiger chaque semaine une espèce de gazette nationale, ou journal des travaux de l'assemblée.

Diverses adresses ont été lues; dans le nombre étoient quelques pétitions que l'assemblée a renvoyées aux comités compétens.

Le comité de législation a été chargé de faire mardi prochain un rapport sur les jeux, & de présenter les moyens de préparer la régénération des mœurs de la capitale.

M. Amelot a annoncé le brûlement de 8 millions d'assignats; en tout 409 millions brûlés.

M. Dutremblay, président du comité de la trésorerie nationale, a adressé l'état des recettes & dépenses pendant la première quinzaine de février; il résulte du bordereau présenté que les fonds restans en caisse le 31 janvier 1792 au soir, montoient à 55,838,410 livres : la recette a été depuis lors de 49,187,737 livres; ce qui forme en total 105,026,147 livres; il a été dépensé 44,607,411 livres; il reste donc en caisse, au 15 février 1792 au soir, tant en argent qu'en assignats, 60,418,735 livres.

M. Dumas est nommé président.

M. Narbonne est venu rendre compte des moyens propres à rétablir l'ordre dans les départemens d'Aisne & d'Oise; il a proposé de tirer de Paris des troupes pour prêter force à la loi : sur la demande de M. Delmas, l'assemblée a autorisé le pouvoir exécutif à prendre dans les trois régimens de ligne qui sont à Paris les forces suffisantes pour rétablir la tranquillité publique auprès de Noyon.

Séance du lundi 20. Un membre, au nom du comité de commerce, a fait un rapport sur la prohibition de la sortie des matières premières hors du royaume; on vouloit ouvrir la discussion sur le champ : l'impression a été décrétée, & l'ajournement fixé à mercredi.

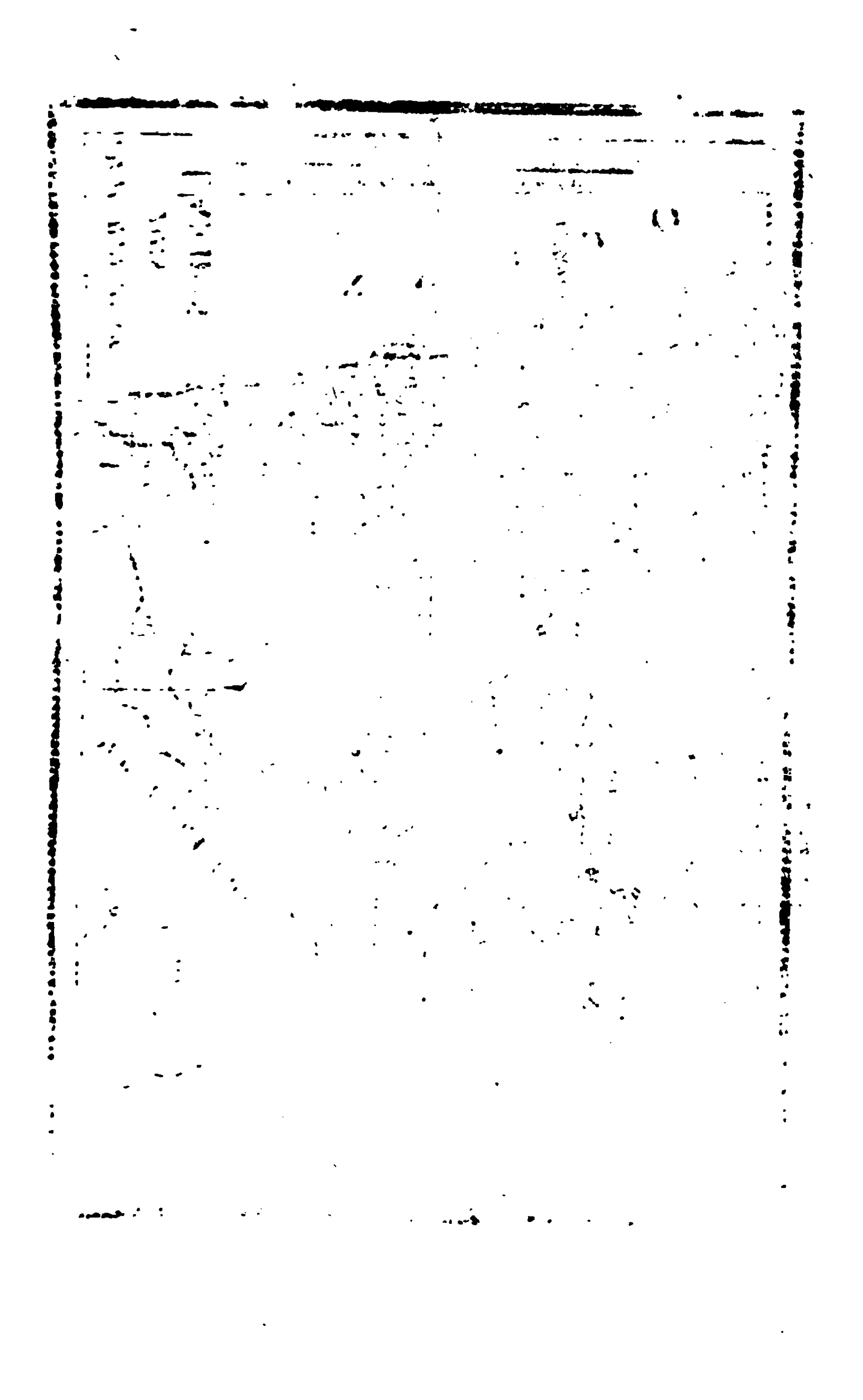
Un des secrétaires a lu les états de la fabrication des mon-

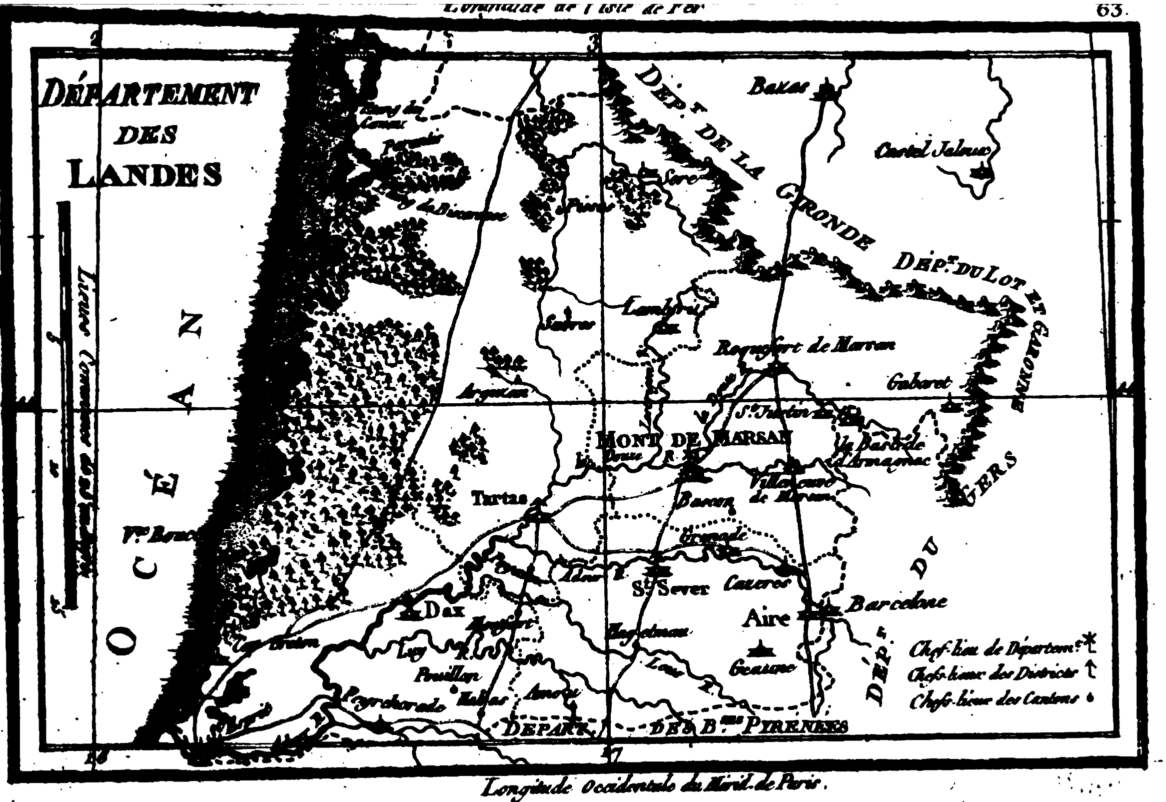
noies envoyés par le ministre des contributions publiques ; la fabrication de monnoie en cuivre ou métal provenant de la fonte des cloches, s'élevoit, au 12 février, à 5,650,000 livres.; celle en pièces de 15 & de 30 sous, s'élevoit à 12,014,995 livres. Plusieurs membres ont fait des observations sur la solde des troupes de ligne & gardes nationales, dont ils ont prétendu qu'elles ne recevoient rien en argent. Renvoyé aux comités de la trésorerie & de l'ordinaire des finances.

Des députés de la commune de Marseille ont été introduits à la barre ; ils ont annoncé que nos ennemis méditoient une invasion dans le département des Bouches du Rhône : ils ont particuliérement dénoncé la ville d'Arles, comme le foyer de la contre-révolution. M. Reboul s'est plaint de ce que, dans son rapport, le ministre de l'intérieur n'avoit point parlé des troubles du midi, & il a demandé qu'il en rendît compte d'une manière détaillée. M. Vaublanc a pris occasion de cette dénonciation des députés de Marseille, pour faire part à l'assemblée de ses alarmes sur la désorganisation de l'empire, dont il a cru voir la cause dans l'influence des sociétés patriotiques. Nous avons fait connoître ailleurs les moyens sur lesquels s'est appuyé M. Vaublanc, ainsi que la réponse vivement applaudie des tribunes qu'a faite M. Guadet, pour prouver que la racine du mal étoit dans l'inaction volontaire du pouvoir exécutif. M. Ramond est monté à la tribune, pour dénoncer comme une des causes de l'anarchie un écrit de M. Machenaud. Quelques membres ont réclamé la liberté de la presse ; on crioit de toutes parts que ce n'étoit pas la question ; enfin, après de longs débats, il a été décrété que le ministre de l'intérieur rendroit compte des mesures prises pour prévenir les troubles des départemens du midi.

M. Guyton-Morveaux est nommé vice-président. Le décret d'accusation a été rendu contre le sieur Dulery, ci-devant capitaine général des fermes du roi.

Ce 25 février 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*




DÉPARTEMENT
DES
LANDES
OCÉAN
DÉP.T DE LA GIRONDE
DÉP.T DU LOT ET GARONNE
DÉP.T DU GERS
DÉPART. DES B.sses PYRENEES
Bazas
Castel Jaloux
Sore
Labrit
Roquefort de Marsan
Gabaret
Sabres
Arjuzan
Tartas
MONT DE MARSAN
St. Justin
la Bastide d'Armagnac
Villeneuve de Marsan
Grenade
Adour R.
St. Sever
Cazeres
Aire
Barcelone
Geaune
Dax
Pouillon
Peyrehorade
Amou
Hagetmau
Longitude Occidentale du Merid. de Paris.
Chef-lieu de Départem.t
Chefs-lieux des Districts
Chefs-lieux des Cantons

N°. 138.

22e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

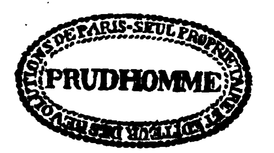
DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . . . Levons-nous. . . .



DU 25 FÉVRIER AU 3 MARS 1792.

Guerre civile au théâtre du vaudeville, le 24 février.

On se rappelle tous les mouvemens sourds que se donna Médicis-Antoinette pour empêcher la représentation de Charles IX ; on se doute bien de la haine dont la cour a honoré l'auteur depuis le succès de sa pièce ; haine que les nouveaux succès de Gracchus n'ont pas dû rallentir : on se rappelle aussi d'un certain capitaine de la garde

nationale parisienne, nommé Barré, qui gagna la croix de Saint-Louis qu'il porte, en faisant chevaucher sur son dos, dans les appartemens des Tuileries, le fils de Médicis-Antoinette. Cet officier a un enfant qui le remplace en ce moment au château, auprès du prince royal, & qui fait le cheval aussi quand il prend fantaisie à l'héritier présomptif de la couronne de faire le cavalier : or ce sieur Barré se trouve être précisément le propre frère du Barré directeur de la salle du vaudeville, & de plus l'officier de garde habituel de ce spectacle.

D'après ces préliminaires, on devine sans peine quelle a pu être l'occasion de la pièce de *L'Auteur du moment*, & la cause de ce qui s'en est suivi. Le Barré du château aura dit au Barré du Panthéon : Ecoute, mon frère, il me vient une bonne idée, dont tu peux tirer de grands avantages pour ton petit théâtre. Il s'agit de faire rire la cour & la ville aux dépens de Chénier, en le criblant de ridicules. Parmi les acteurs de ta troupe, choisis une manière d'auteur pour écrire une petite farce contre celui de Charles IX, conformément aux intentions de notre auguste maîtresse.

Un nommé Leger, jadis moine ou prêtre, se charge de cette petite iniquité, & s'en acquitte avec une adroite perfidie. Il remet à l'ordre du jour un vieux péché de M. Palissot, le Mentor de M. Chénier, & cache sa férule aristocratique derrière le buste de J. J. Rousseau, pour mieux donner le change au public, comme si l'élève dût être responsable des anciennes fautes de son maître.

Les premières représentations ne réussirent pas au gré de la malignité des intéressés. Le public ne saisit pas bien tout de suite quel rapport il pouvoit y avoir entre la comédie des *Philosophes* & le drame historique de Charles IX. Il fallut mettre en œuvre des moyens étrangers à la pièce. La cinquième représentation est annoncée ; à quatre heures & demie plus de billets au bureau, en sorte que les patriotes, non prévenus, formoient l'extrême minorité des spectateurs. A un signal convenu, le tumulte commence par des applaudissemens affectés aux couplets les plus inconstitutionnels & les plus dénigrans. Outré de cette nargue, un citoyen, dont l'extérieur rappeloit le costume qui, dit-on, distingue les Jacobins, se lève & agite la main pour se faire entendre. A sa vue, les sifflets aigus percent de tous les côtés de la salle : on crie *à bas le Jacobin !* A

la porte les Jacobins ! assommons le Jacobin ! & le vœu de la majorité du parterre & des loges est rempli, accompagné de voies de fait des plus grièves. Il est expulsé, au milieu des cannes & même de plusieurs armes offensives en mouvement, jusqu'à des broches de cuisine dans la main de plusieurs histrions. Des *vive le roi* annoncent enfin la victoire. Notez bien que Gouy d'Arcy & Clermont-Tonnerre étoient présens à cet épouvantable charivari. Le commissaire de police, qui avoit réclamé la loi aux premiers symptômes du tumulte, se tait pendant tout le reste de la scène, & laisse l'officier de garde, le Barré du château, animer encore les esprits, en s'écriant : Nous entendrons la pièce jusqu'au bout, ou nous y périrons. Celui-ci alla plus loin ; il s'étoit arrangé pour que personne ne sortît de la salle, avant la toile baissée, dans la crainte que les patriotes outragés du dedans n'allassent avertir ceux du dehors, qui avoient un pressentiment de ce qui devoit arriver. Malgré ces précautions, la nouvelle ne fut pas long-temps sans s'ébruiter. Le public se rassembla en nombre & en force à la porte du petit spectacle, foyer de tout le désordre qui pensa dégénérer en discorde civile ; mais le nom de la loi & la présence de M. Pétion calmèrent les esprits. On ne viola pas la consigne des sentinelles qui défendoient l'entrée du Panthéon ; on se contenta de méditer une correction fraternelle, lors de la sortie du spectacle.

Vendredi 24, jour de cet orage, le dégel se manifestoit par la fonte des neiges amoncelées dans les rues, & par la largeur des ruisseaux. Le peuple, sous la surveillance des gardes nationaux, voulut se donner du moins le plaisir de passer en revue les principaux acteurs de cette cabale, & de leur témoigner le degré d'estime qu'il faisoit d'eux. En conséquence, le ruisseau qui coule devant la porte du théâtre du vaudeville fut bordé d'une haie épaisse & double de spectateurs, mélangés des patriotes qui avoient assisté à la représentation de *L'Auteur du moment.* Sur les renseignemens de ceux-ci, bon nombre des particuliers envoyés au Panthéon, par la cour, pour siffler la nation dans le rôle de l'auteur satyrisé de Charles IX & de Gracchus, & qui pour signe de ralliment n'avoient point de cocarde à leur chapeau, dont ils cachoient le côté de la gance au peuple, furent obligés de rendre hommage, en passant, à cette même nation à laquelle ils

venoient si brutalement de manquer de respect. Les récalcitrans furent largement baptisés dans l'eau de neige fondue, au milieu de laquelle ils faisoient route. De belles dames même, dont on avoit éloigné les voitures à dessein, & dont on étoit instruit de la conduite indécente tenue par elles dans leurs loges, mouillèrent leurs chaussures plus que de coutume, & furent contraintes aussi de crier vive la nation. Deux pages du roi, revêtus de la livrée de leur maître, s'étoient distingués, dans la salle du Panthéon, par l'impudence de leur maintien & de leurs propos. Leurs voix, par-dessus toutes les autres, avoient articulé très-distinctement & à plusieurs reprises : *A bas la nation, à la porte les Jacobins, qu'on les assomme!* Ces deux polissons de cour, qu'on auroit dû peut-être se contenter de fouetter aux quatre coins de la place du Palais-Royal, furent trempés par plusieurs fois, & traînés rudement au beau milieu du torrent, bordé de citoyens. Force leur fut de chanter la palinodie devant le peuple, qui battoit la mesure. On dit que de retour au château, leur tant bonne maîtresse eut de la peine à les reconnoître sous l'accoutrement où ils se trouvoient alors; on ajoute qu'elle eut l'ingratitude de désavouer leur zèle, & la barbarie de les chasser. Un d'eux est mort quelques jours après, autant de chagrin de cette disgrace que des suites de la correction populaire qu'il avoit reçue.

Le lendemain, le Barré du Panthéon publia, dans la feuille du jour, dont le rédacteur est le digne ami, une lettre d'une insolence mesurée, dans laquelle il avertissoit le public que, voulant bien sacrifier ses intérêts personnels à la tranquillité générale, il retiroit de son répertoire une pièce qui, à l'en croire, venge J. J. Rousseau, & n'a servi que de prétexte aux ennemis de l'ordre. L'histrion, auteur de la pièce, avoit rédigé aussi dans le même sens, & imprimé au Logographe feuillantin, un appel du public en tumulte au public attentif; mais cet appel n'avoit servi, & c'étoit là probablement son but, qu'à donner l'éveil aux patriotes assez indifférens jusqu'alors sur les plates allusions dont l'auteur de Charles IX & de Gracchus étoit l'objet.

C'étoit déjà insulter au public que de lui présenter de telles excuses; le directeur du vaudeville combla la mesure, en annonçant pour le soir une représentation d'une autre pièce intitulée *La Revanche*. Cela avoit l'air d'un

dési. Comme tous ces gens de théâtre, entrepreneurs & acteurs, sont insolens, quand ils se sentent soutenus par la cour! Leur impertinence égale alors celle de leurs maître & maîtresse; mais la sotte bravade de Barré ne rendit le public que plus exigeant sur la sorte de réparation qu'il avoit à tirer. Au lever de la toile, le parterre ordonne au sieur Barré de paroître. Le pierrot du cassandre oculiste se met en frais d'excuses au nom du chef de la troupe, mais il n'est point écouté; c'est le directeur en personne qu'on somme de venir sur le bord du théâtre: il arrive enfin. Nous vous sommons, lui dit-on, de rayer de votre répertoire une pièce qui contient des couplets outrageans pour la révolution & les patriotes. Barré se répand en regrets, & dit qu'il obéira; que la pièce de l'Auteur du moment ne reparoîtra plus, & Barré se retire; mais le public n'est pas encore satisfait; il exige que la pièce soit brûlée sur le champ, & l'exécution s'en fit, accompagnée de l'air national *ça ira*. A la fin du spectacle, le commissaire de police, apparemment chargé de procuration, sembla vouloir exiger des excuses du public en faveur de Barré & de Leger, à l'égard desquels il prétendoit qu'on s'étoit mal comporté. Il parla de *factieux*, de *gens payés*, *d'incendiaires*, *voulant mettre le feu à la salle*. Prestat, c'est le nom de ce commissaire, doit se trouver heureux d'avoir eu affaire à des citoyens pleins de respect pour la loi, au nom de laquelle il parloit si bêtement. Il ne fut pas même hué; & c'est ainsi que se termina un événement qui servit du moins à manifester l'esprit public que la cour croyoit tout à fait mort.

Après avoir écrit au Logographe & à la feuille du jour, Leger & Barré ont adressé à l'assemblée nationale un exemplaire de *L'Auteur du moment*, comme pièce justificative de leur conduite. Au lieu de passer à l'ordre du jour, l'assemblée nationale auroit dû peut-être les renvoyer au tribunal correctionnel.

Le café Procope a fait déjà justice du rédacteur des petites affiches; il falloit lui associer le rédacteur de la feuille du jour. Ducray & Parisot, quoique ce dernier écrivaille un peu mieux que l'autre, mériteroient bien la promenade sur l'âne & le carcan à la porte du théâtre de la rue de Richelieu, qui les importune, & du théâtre du vaudeville, qu'ils protégent. Qu'on laisse végéter ces deux misérables, ainsi que Gauthier, Boyer, Royou, &c.

à la bonne heure ; mais pourtant faut-il écheniller quelquefois les arbres de son jardin.

Nous nous sommes un peu appesantis sur ces détails déjà connus, parce qu'ils tendent à démontrer que la cour suit constamment son plan caché de troubler elle-même l'ordre & la paix, afin de calomnier la révolution, dégoûter des nouvelles loix, embarrasser l'administration de nos magistrats, & ôter tout le crédit aux défenseurs ardens des nouveaux principes. Il y a une proscription de prononcée contre les Jacobins, ou, pour parler plus exactement, contre tous les patriotes qu'on affecte de confondre avec les Jacobins ; car la cour sait très-bien que si tous les Jacobins sont patriotes, tous les patriotes ne sont pas Jacobins ; & elle n'ignore pas que quand bien même elle seroit venue à bout de se débarrasser de tous les Jacobins, un bien plus grand nombre de bons citoyens se réuniroient à ceux-ci, & n'en deviendroient que plus redoutables. Mais peut-être que la cour se trouveroit dans un bien plus grand embarras encore, si les *amis de la constitution* s'étoient contentés de cette qualification honorable, sans souffrir qu'on les désignât sous celle d'un ancien ordre de moines, qui n'a pas laissé de lui une mémoire bien pure. Comment l'estimable M. Merlin n'a-t-il pas senti que c'étoit prêter le flanc au ridicule, tout au moins, que de prononcer à la tribune de la société des amis de la constitution, comme il l'a fait dernièrement, un serment conçu en ces termes : *Je jure de rester toute ma vie Jacobin ?* Les aristocrates, qui dans leur naufrage prolongé s'attachent à toutes les branches, profitent de cette formule pour investir de préventions défavorables tous les bons citoyens ; en sorte que les patriotes qui, à la représentation de Brutus & des autres pièces de théâtre de ce genre, se pénètrent des bons principes, tout autant que s'ils assistoient aux séances de la société des amis de la constitution, enveloppés dans la proscription des Jacobins, se trouveroient ou réduits au silence, ou maltraités & chassés, pour peu qu'ils cessassent de rester unis & de s'entendre.

Le systême de la cour n'est pas ambigu. Si elle a quelque chose à redouter de l'esprit de surveillance qui anime la société des Jacobins & ses affiliés, elle sait tout ce qu'elle a à craindre de cet esprit national que les drames patriotiques entretiennent dans toute sa ferveur. Tandis

que dans les clubs elle lâche de faux patriotes pour porter jusqu'au ridicule l'exagération des sentimens & des principes, elle voudroit bien aussi se rendre maîtresse des salles de spectacle : elle avoit jadis la ressource des baïonnettes ; elle n'a plus aujourd'hui que celle des billets donnés & des loges retenues. Les aristocrates ont beau faire du bruit, ils ne sont pas assez en nombre pour couvrir, par leurs applaudissemens ou leurs sifflets, ceux des patriotes ; & un petit avantage remporté à un seul théâtre, est suivi de plusieurs jours de disgrace à tous les autres, comme il vient d'arriver. Ils n'ont donc plus d'autre espoir que dans un événement décisif & calamiteux. Si le parterre devenoit une fois ou deux une arène sanglante, alors peut-être quelques bons citoyens eux-mêmes se croiroient réduits à redemander les sentinelles qui fourmilloient autrefois dans l'intérieur des salles de spectacle, au grand scandale de la raison & de la liberté civile ; alors, assurée des officiers de garde, comme on l'étoit au théâtre du vaudeville, la cour viendroit peut-être à bout, sous peu de temps, de ne laisser aux spectateurs tout au plus que la licence de tousser ; tous battemens de mains seroient sévérement défendus, & l'esprit public deviendroit ce qu'il pourroit Faute d'aliment, il périroit bientôt ; & le patriotisme, sans foyer, sans ressort, s'éteindroit tout à fait.

Ce moyen lent de contre-révolution n'a pas jusqu'aprésent produit beaucoup d'effet, mais il est toujours à l'ordre du jour. C'est aux citoyens à ne rien passer aux histrions qui les amusent, & aux tragédiens qui les électrisent. Sur-tout faisons nous-mêmes & nous seuls la police intérieure de nos salles de spectacle.

Il est étonnant qu'à la salle du vaudeville, à la vue des pages & de plusieurs gardes du roi, un des spectateurs ne se soit pas avisé de crier : *A la porte la livrée.* On devroit remettre sur les affiches cet avis qu'on y lisoit autrefois : *La livrée n'entrera pas, même en payant.* Cette seule observation eût prévenu peut-être tout le désordre de la journée du 24. Dans l'état actuel des choses, on ne doit voir dans les pages, valets & gardes du roi qui hantent nos théâtres, que des espions détachés par leurs maîtres pour lui rendre compte des variations du thermomètre national, pour jeter à propos quelques mots incendiaires, ou pour préparer les esprits à cette

idolatrie que le peuple d'autrefois se faisoit honneur de professer envers ses soi-disant souverains, & qu'il manifestoit sur-tout au spectacle, auquel ceux-ci assistoient en grande pompe.

Si les aristocrates de Paris s'emparoient une fois des principaux théâtres de cette grande cité, qu'on juge de ce qui se passeroit dans ceux des autres villes; & c'est ainsi qu'une mesure frivole en apparence porteroit un coup mortel à la révolution, & favoriseroit davantage la cour qu'une guerre civile, dont toutes les chances ne peuvent être calculées pour nos Charles IX & nos Médicis modernes. La cour veut nous détruire en détail, n'osant nous attaquer en face.

Nous invitons nos concitoyens qui fréquentent les spectacles, à ne pas souffrir qu'un drame aristocratique ait plus d'une représentation; bientôt sans doute les entrepreneurs y regarderoient à deux fois avant de mettre à l'étude une pièce nouvelle; bientôt aussi la liste civile se lasseroit de défrayer les théâtres complaisans qui se prêteroient aux vœux de la cour. Nous insistons encore à dire que le devoir des patriotes n'est pas rempli, quand ils se sont abstenus d'assister à de pareilles productions; ils doivent faire plus; ils doivent venir au théâtre pour y exercer le droit de censure qui n'appartient qu'à eux, & prononcer la proscription des pièces contraires aux loix, comme de celles qui choquent les mœurs.

Jadis la cour ne laissoit passer aucun ouvrage dramatique qui renfermoit la critique du gouvernement. La nation seroit-elle assez lâche pour permettre qu'on insultât journellement, sur les tréteaux de la foire & ailleurs, à sa constitution ou à la réputation de ceux qui en sont les partisans éclairés & les défenseurs courageux?

Jadis aussi on amusoit beaucoup la cour, quand on jouoit devant elle, sur la scène, les travers, les vices grossiers, les ridicules du peuple, sa bonhomie, qui dégénéroit en sottise, sa confiance, qui avoisinoit la stupidité; mais c'eût été un crime de lèse-majesté que de révéler au grand jour les turpitudes qui souilloient le trône des rois ou le cabinet des ministres. Et pourquoi le peuple ne prendroit-il pas sa revanche? pourquoi n'imposeroit-il pas silence aux audacieux de la dynastie régnante, ou à leurs esclaves, qui osent insulter à la majesté de la nation?

Que

Que la cour se contente de jouer la comédie ; sans vouloir remplir les loges & le parterre de son monde, & forcer le peuple d'applaudir à son jeu cruel ou à ses maximes absurdes. Que Médicis-Antoinette, semblable aux premières courtisanes de Rome, ne vienne pas au théâtre italien pour être spectatrice du combat de ses gladiateurs, & de leur victoire sur les patriotes ; qu'elle n'envoie plus de pages au Panthéon pour donner le mot d'ordre & faire entendre le cri de guerre à ses couppe-jarrets gagés. Le *parterre attentif* pourroit bien changer un jour le dénoûment de toutes ces farces de commande, & en faire une tragédie dans le goût des Grecs, c'est-à-dire ensanglantée par le châtiment des principaux personnages, acteurs ou muets de la pièce.

Heureusement pour nous, Louis XVI ne sait pas son métier de roi. Un profond politique, à sa place, eût défendu aux histrions de représenter Richard cœur de lion, ainsi que les vaudevilles niais du grand cousin Jacques ; il eût recommandé aux gens de sa domesticité d'assister au spectacle avec décence ; il eût fait un cadeau à l'auteur de Charles IX & de Gracchus, & même à celui de la Liberté conquise ; après avoir été applaudir à ces drames nationaux, ainsi qu'à ceux de Brutus, de Guillaume Tell & de Barnevelt. Sa présence aux pièces patriotiques, & son improbation manifestée pour les autres, eussent fermé la bouche à la cabale palatine ou ministérielle, & la scène du 24, au théâtre du vaudeville, n'eût point eu lieu. Nos évêques en fonctions font porter par-tout où ils vont la croix devant eux. Un roi constitutionnel ne devroit point sortir de son palais & paroître au spectacle, sans faire arborer sur le devant de sa loge le bonnet de la liberté ; c'est vraiment là le *vexilla regis*. Ce signal révéré en imposa dernièrement au théâtre italien ; & contint dans le respect les spectateurs qui étoient venus avec de mauvaises intentions. D'un autre côté, si les amis de la constitution renonçoient à leur sobriquet de Jacobins, devenu une pierre d'achoppement pour eux & pour quantité d'autres excellens citoyens qu'on affecte de confondre avec eux, nos petites discussions civiles tomberoient d'elles-mêmes, dénuées de prétexte & d'occasion.

En attendant cette conversion de la cour, à laquelle elle devroit se résoudre, si ce n'est pour le bien général, du

moins pour son propre intérêt, M. Pétion fera très-sagement de retirer au frère de Barré, le directeur des vaudevilles, la garde habituelle de ce spectacle, qu'arrose un filet d'eau de la liste civile.

Si le roi est conséquent aux principes qu'il vient d'afficher dans sa lettre au corps municipal, il chassera de sa maison militaire un certain *Pâris l'aîné*, qui a l'impudence d'insérer dans le Journal de la Cour & de la Ville, n°. 58, trois couplets signés de lui, & adressés au sieur Leger, pour le complimenter sur sa pièce de *L'Auteur du moment*. Ce *Pâris* appelle la guerre civile en termes clairs; les aristocrates ne se gênent plus pour dire leur façon de penser; ils se sentent en force.

. . . . Ris-toi des vains projets
De ces régicides sujets;
Leurs bras ne valent pas les nôtres.

Nos braves volontaires ne seront sans doute pas d'humeur à monter la garde au château des Tuileries, de concurrence avec ce valet armé de la cour, qui ne s'est permis d'imprimer son im-promptu dans Gauthier, que parce qu'il sait que Médicis-Antoinette se fait lire ce chiffon tous les matins en déjeûnant. P. Manuel vient de dénoncer ce plat journal.

Si Louis XVI & sa digne moitié, & ses dignes ministres, & les gens de sa domesticité veulent aristocratiser tout à leur aise, qu'ils se renferment dans les appartemens du château, comme ils ont fait la nuit du lundi au mardi gras; du moins il n'y eut point de scandale. La constitution fut jouée par ceux & devant ceux qui la trahissent journellement. On insulta à huis clos aux patriotes, sous le nom des Jacobins; on prit un avant-goût de la contre-révolution, & cela ne fit de mal à personne; il n'y eut point là de contradicteurs pour siffler la pièce, ou la dénoncer à l'indignation publique.

Lettre du ministre de l'intérieur au directoire du département de Paris, du 25 février 1792.

« Il y a dans cette ville, messieurs, des hommes qui ne cherchent que les occasions d'exciter des troubles. Vous savez sans doute ce qui s'est passé hier au théâtre du Vaudeville, & ce qui s'étoit passé précédemment à un autre théâtre.

« Je ne suis point instruit des détails ; mais il paroît que l'on compose des pièces tout exprès pour fournir des allusions aux partis opposés, pour aigrir leur ressentiment & les provoquer au combat. Il faut, messieurs, à quelque prix que ce soit, tarir cette nouvelle source de discordes. Il faut que la paix règne, & que la loi soit respectée. Le roi, dont on assure que le nom a été prononcé dans ces horribles scènes, vous ordonne de prendre les mesures les plus efficaces, & au besoin, les plus sévères, pour contenir & châtier les agitateurs du peuple, dans quelque sens qu'ils soient. Marchez avec confiance & fermeté vers le but que votre devoir vous indique, & ne craignez point de rencontrer de bons citoyens. Les bons citoyens, les vrais patriotes, sont ceux qui ne séparent jamais dans leur cœur les trois élémens de notre constitution ; la nation, la loi, le roi : les conspirateurs sont ceux qui osent exprimer des vœux impies en souhaitant au roi un bonheur indépendant du bonheur national, & le rétablissement d'un ordre de choses plus favorable à leurs intérêts, mais que la volonté nationale a condamné sans retour. Ce sont ceux qui, dans leur coupable délire, voudroient renverser le trône constitutionnel pour créer celui de l'anarchie républicaine & s'en disputer la possession. Tels sont les hommes toujours d'accord dans leurs moyens, quoique divisés dans leur objet, dont vous trouverez les instrumens salariés dans toutes les émeutes, & auxquels il est temps d'apprendre qu'il est un terme au silence des loix ».

Le ministre de l'intérieur. Signé CAHIER.

Voilà déjà plusieurs fois que M. Cahier laisse courir le bruit de sa démission prochaine, & les bons citoyens avoient la bonhomie de s'en alarmer ; ce n'étoit qu'une ruse ministérielle avec laquelle nous sommes familiarisés. La place a déjà gâté l'homme ; du moins celui-ci parle déjà fort bien la langue du pays qu'il habite, & nous ne pouvons pas plus compter sur lui que sur les autres. On ne peut servir deux maîtres ; on ne peut être à la fois à la patrie & à la cour : & M. Cahier prend les intérêts de celle-ci de préférence ; c'est le parti que prendront toujours les gens sans caractère, & nous devions nous y attendre. Il est tout simple que la cour salisse le linge qu'elle porte.

Sachons gré pourtant à M. Cahier, il n'a pas été trop long-temps à lever le masque. Son digne confrère, M. Duport, nous a tenus un peu davantage sur le doute. Mais admirons la logique de MM. les ministres. Un véritable honnête homme, à la place de M. Cahier, eût écrit à M. Pétion : M. le maire, j'apprends qu'il vient de se passer des choses horribles dans le sein de Paris, dont la police vous est confiée. Instruisez-moi de tous les détails, afin que nous nous concertions ensemble pour prévenir désormais des scènes pareilles.

M. Cahier va plus vîte en besogne ; il commence par faire l'aveu qu'il n'est point instruit des détails ; *il paroît*, dit-il, *qu'on compose des pièces tout exprès....* & tout de suite il ajoute : *Il faut, à quelque prix que ce soit, tarir cette nouvelle source de discordes.* Qu'un Bouillé auroit beau jeu avec cette carte-blanche ! Nous ne connoissons pas encore les véritables auteurs de tout ce tumulte ; mais en attendant fusillons, massacrons toujours ceux qui se trouveront les premiers sous notre main, & à la portée de nos baïonnettes.

Le roi dont on assure que le nom a été prononcé dans ces horribles scènes !

Oui, M. le ministre de l'intérieur, oui, le nom du roi a été prononcé, & ce n'a pas été pour le bénir. Oui, le peuple de Paris a mis le roi en cause, & l'a appelé au tribunal de l'opinion. Oui, le roi a été cité comme la cause première de *ces horribles scènes* qu'il auroit dû prévoir, qu'il auroit pu prévenir, & dans lesquelles les gens de sa maison, & sa femme elle-même, ont joué les premiers rôles. Oui, on a prononcé le nom de Louis XVI pour l'associer à celui de Charles IX. Oui, les honnêtes gens ont dit en gémissant : pour nous mettre en guerre civile, la cour, en 1792, se sert des histrions, comme en 1572 elle se servoit des prêtres. Elle veut aujourd'hui se défaire de tous les patriotes, sous le nom de Jacobins, comme elle vouloit alors se défaire de tous les bons citoyens sous le nom de protestans. Oui, assurément le nom du roi a été prononcé dans ces horribles scènes où les pages avoient de l'emploi, à un spectacle commis à la garde d'un officier qui gagna la croix de Saint-Louis par ses bassesses, à la représentation d'une pièce destinée à venger la cour des représentations de Charles IX ; à celles de Brutus & de Gracchus le

nom du roi a été prononcé aussi, pour imprimer à ce nom la flétrissure du mépris.

« Le roi vous ordonne de prendre les mesures les plus » efficaces, & au besoin les plus sévères, pour contenir » & châtier les agitateurs du peuple dans quelque sens » qu'ils soient ».

Il faut être *profondément pervers*, & d'une mauvaise foi bien impudente, pour écrire de ce ton, & pour donner de tels ordres, après ce qui s'est passé. Quand le roi aura fait fouetter par la main du bourreau ses pages insolens qui ont crié à bas la nation, hors d'ici les patrigots & les jacobins; quand il aura livré à la police correctionnelle les femmes de sa cour qui ont battu des mains à la vue du sang des patriotes, lâchement assassinés en plein spectacle par des gardes déguisés & autres valets du château; quand il aura dénoncé lui-même à l'accusateur public les auteurs du Journal de la Cour & de la Ville & de l'Ami du Roi, qui chaque jour conseillent le meurtre, à la lecture desquels il ne bâille point comme à la représentation des drames honnêtes & bien faits, quand il y assiste; alors il lui conviendra de parler des agitateurs du peuple, s'il en reste.

Dans quelque sens qu'ils soient est d'une perversité profonde dont nous n'aurions pas cru capable M. de Gerville.

Quoi! ceux qui se consacrent à ranimer, à entretenir dans les tribunes de l'assemblée nationale, dans les chaires de nos églises constitutionnelles, dans les journaux patriotiques, le feu sacré de la liberté, tous ceux qui parlent au peuple dans le sens de la révolution, dans l'esprit de la constitution, sont des agitateurs qu'il faut châtier! Ainsi donc, d'un trait de plume, M. le ministre de l'intérieur préjuge contre la liberté des opinions & la franchise de la presse; il fait le procès à tous les orateurs & à tous les écrivains patriotes. Car enfin, à moins de parler de la pluie & du beau temps, quand on ouvre la bouche, quand on met la main à la plume, on ne peut le faire que dans un sens déterminé, ou en faveur du nouvel ordre de choses, ou contre. Que reste-t-il donc aux patriotes, si le ministre, au nom de son maître, nous intime la défense de parler *dans quelque sens que ce soit*, sous peine de passer pour des *agitateurs*, expression vague, mais d'autant mieux trouvée?

« Les conspirateurs sont ceux . . . qui, dans leur cou-
» pable délire, voudroient renverser le trône constitu-
» tionnel, pour créer celui de l'anarchie républicaine ».

Remarquez, lecteurs, à quel propos le ministre s'exprime ainsi ; c'est à l'occasion du massacre de plusieurs citoyens par des valets de la cour criant vive le roi, à bas la nation. Quoi ! M. Cahier, vous croyez à une faction républicaine, vous la menacez du courroux de votre maître, à l'occasion d'une scène horrible jouée par la faction des royalistes ! Les jacobins, ou plutôt les patriotes clairvoyans que vous avez en vue ici, ont-ils été les aggresseurs ? La malheureuse victime du Panthéon n'étoit pas même jacobin.

Vous terminez votre lettre par parler des *instrumens salariés dans toutes les émeutes*, & vous devez en effet en savoir quelque chose. Sont-ce les Jacobins, sont-ce les patriotes, sont-ce même les républicains dont vous parlez qui salarient ces misérables qui infectent tous les groupes de la terrasse des Tuileries, tous les cafés du Palais-Royal, toutes les salles de nos spectacles . . . , pour conseiller le meurtre de nos magistrats, pour insulter à la nation & à ses représentans, pour attaquer les droits du peuple, & assassiner ses courageux défenseurs ? Quelle main invisible salarie un Boyer pour qu'il applaudisse au meurtre commis dans la salle du Vaudeville ?

M. Cahier, puisque vous prêtez votre ministère à de telles inculpations, restez où vous êtes, vous êtes digne de votre place ; ne sortez point de la cour. En rentrant dans la classe des citoyens, vous y propageriez peut-être le venin aristocratique qui distille de votre plume.

Cette lettre du ministre de l'intérieur, dont l'adresse seule étoit déjà une injure gratuite faite indirectement à la municipalité, n'est point restée sans réplique. Le maire de Paris y a répondu par une lettre aux administrateurs du département.

Nous regrettons que le défaut de place nous empêche d'insérer ici cette lettre qui renferme de fortes leçons, dont le ministre de l'intérieur pourroit profiter.

Suite de l'affaire de Noyon.

Nous avions dit, N°. 137, que la cause du rassemblement d'Ourcamp étoit la méfiance envers le pouvoir exécutif & ses agens, & que la non-dispersion des ras-

semblés tenoit à cette méfiance universelle; nous avions dit les dangers qu'il y avoit à charger le pouvoir exécutif du soin de réprimer cette petite insurrection; nous avions dit que les propriétaires des bleds avoient les premiers violé la loi, mais que les coups du pouvoir exécutif ne se dirigeroient pas contre eux, qu'ils se dirigeroient uniquement contre le peuple, & qu'il en feroit faire une boucherie. Nous avions indiqué des moyens de parvenir à la dispersion sans répandre le sang; nous étions effrayés de ce qu'alloit faire le pouvoir exécutif, & voilà cependant que le pouvoir exécutif a entièrement dissipé le rassemblement sans coup férir & sans faire une seule décharge. Que conclure de là? Faut-il dire que nous nous sommes trompés sur les intentions de la cour? que nous avons calomnié M. Gouy-d'Arcy & les ministres, & que le pouvoir exécutif exécutéroit toujours de même si la méchanceté des écrivains n'entravoit souvent sa marche?

Lorsque le général Wittemkoff est parti vers Noyon, à la tête de son armée, nos braves frères lui crioient tout haut qu'ils ne répéteroient pas la scène du champ de Mars; qu'ils ne tireroient pas sur leurs concitoyens, & que si quelqu'un donnoit ordre de faire feu, celui-là ne le donneroit qu'une fois: or, quel qu'ait été le mandat secret du sieur Wittemkoff, pense-t-on qu'il ait été tenté de l'éxécuter? voilà pourquoi le sang n'a pas coulé dans le département de l'Oise. Que les soldats de la ligne & de la garde nationale aient expressément dit que plutôt ils feroient feu sur leur général que sur leurs frères, c'est un fait qui n'a pas besoin de preuves, il est attesté par la clameur publique; dix mille personnes en ont été les témoins. Mais il n'en est pas de même du mandat secret donné à M. Wittemkoff; cette allégation a besoin d'être prouvée, un mandat ne se suppose pas, & il faut prouver qu'il en avoit un de cette nature, pour convaincre que la dispersion paisible du rassemblement n'étoit pas l'objet de la cour: or, cette preuve nous la trouvons dans les actes mêmes qui ont été lus à l'assemblée nationale. Une lettre de M. Dauchi, président du directoire du département de l'Oise, porte que le directoire est résolu d'employer la force, & une lettre de M. Wittemkoff à M. Narbonne dit textuellement: *j'ai l'honneur de vous informer que nous sommes arrivés* (à Ourcamp) *à dix heures, sans coup de fusil ni canon;* mais qui dit qu'il

est arrivé sans coup de fusil ni canon, dit aussi qu'il pouvoit employer le fusil & le canon; & si le géneral Wittemkoff pouvoit employer le canon & le fusil, ce ne pouvoit être que par ordre du ministre; & si le ministre avoit donné cet ordre, il le lui avoit donné en secret. Or voilà la preuve acquise que le général avoit un mandat secret.

Oui, l'agent de la cour avoit des ordres secrets; mais le patriotisme des soldats l'a empêché de les exécuter. Il ne fut pas question de loi martiale, ni sur-tout de *foudroyer* avant la publication de la loi martiale. Les soldats ont dit à leurs concitoyens: mes frères, retirez-vous, nous ne venons pas pour vous faire du mal, nous venons pour vous aider, nous venons pour garder avec vous ces mêmes grains que vous avez arrêtés, & les habitans des campagnes se sont retirés.

Que si le général Wittemkoff n'avoit pas craint pour ses jours, il eût fait comme Bouillé à Nancy & la Fayette au champ de Mars. Le patriotisme & la fraternité des troupes nous a épargné cette catastrophe, le complot assassin de la cour n'a pas réussi en entier; mais l'adresse de M. Wittemkoff l'a fait réussir en partie. Ecoutons-le parler lui-même dans sa lettre au ministre de la guerre:

« L'avant-garde a trouvé à l'abbaye d'Ourcamp, où est le dépôt des grains, une quarantaine de paysans, moitié armés de fusils & de pistolets, qui étoient, disoient-ils, pour la garde. On les a désarmés. Je disposerai de ces armes pour un des bataillons volontaires qui en demande. J'ai laissé à l'abbaye d'Ourcan 250 hommes à pied & 150 à cheval, jusqu'à ce que l'on ait rechargé sur les bateaux & envoyé à leur destination les grains. La moitié de ce détachement est partie cette après-dînée, accompagnée du président & d'un autre membre du directoire, avec ordre de faire charger sur des bateaux les grains qui ont été arrêtés à Attichy & à.... Il est resté à Noyon 800 hommes de troupes de ligne de Paris, sur lesquels on peut compter, jusqu'à ce que les grains de ces trois endroits soient chargés sur des bateaux, & hors de tous dangers. Le département me l'a demandé par une réquisition. Je renverrai après-demain les trois compagnies de grenadiers de ligne à Paris, les quatre bataillons de volontaires dans leur cantonnement, & le cinquième régiment de chasseurs à Amiens, desquels j'ai été très-content. Je ne saurois vous dire assez de bien de M. Darblay, adjudant-général;

général; c'est l'officier le plus intelligent & le plus actif, qui m'a été d'un très-grand secours, &c. ».

On les a désarmés. . . . . Je disposerai de ces armes pour un des bataillons volontaires. . . .. N'oublions pas ces mots, ils sont remarquables, & serviront quelque jour à décider un grand événement. L'agent de la cour n'ayant pu réussir à faire égorger les citoyens du département de l'Oise, est donc venu à bout de les désarmer; mais qui a-t-il désarmés? Ceux qui avoient été commis pour la garde des bleds. Par qui ces citoyens avoient-ils été commis? Par la municipalité; il a donc désarmé des sentinelles publiques. Et à qui appartenoient leurs armes? A eux-mêmes. De qui les tenoient-ils? De la nation: l'agent du pouvoir exécutif a donc désarmé une partie de la nation. Si nous n'y prenons garde, il l'a désarmera bientôt toute entière.

En outre, en faveur de qui a-t-on désarmé ces sentinelles publiques? En faveur d'un bataillon de volontaires parisiens; mais ce bataillon de volontaires s'est donc transporté à Noyon sans armes? & comment espère-t-on attacher à la révolution, rallier à la constitution les gens de la campagne, si quand ils accourent pour empêcher les accaparemens, on les disperse avec du canon, & on les renvoie chez eux après leur avoir enlevé leurs armes?

On ne sait ce qui doit surprendre davantage ou de l'excès d'audace du général Wittemkoff, ou de l'excès d'indolence avec lequel l'assemblée nationale a entendu le récit de cet attentat. Ce récit n'a été relevé par personne, & ce n'est que le lendemain que M. Jehon, comme par réminiscence, est venu faire sentir les dangers sans nombre de ces désarmemens partiels, en demandant que, sur le champ l'assemblée nationale envoyât chercher le ministre de la guerre pour exiger de lui tous les détails du désarmement. Cette proposition a été accueillie par tous les bons patriotes, & spécialement par les tribunes qui manifestèrent hautement leur approbation *souveraine*. On sent que l'affaire devient chatouilleuse, le *côté du roi* s'en mêle, M. le président se rallie ouvertement à lui, & les tribunes sont *vertement* rappelées à l'ordre pour avoir applaudi au patriotisme de M. Jehon. Cependant la discussion s'engage sur cette violation de la loi & de la propriété; les motions se succèdent; M. le président a beau refuser la parole aux plus chauds patriotes, d'autres l'obtiennent malgré ses efforts, & enfin il est décrété que le président demandera au ministre de la guerre *quelle mesure il a prise lorsqu'il lui a été rendu compte du désarmement*. M. Nar-

bonne arrivé comme par hasard, & répond dans les termes suivans : « Je n'ai pas pu juger si M. de Wittemkoff avoit obéi ou non à une réquisition, & s'il avoit » éludé cette formalité indispensable. Ce que j'ai dû faire, » c'étoit de l'inviter, s'il n'avoit pas attendu cette réquisition, à prendre toutes les mesures sur le champ pour » que l'on réparât cette faute que je regardois comme » criminelle. Je n'ai pas pu faire autre chose ; le département ne m'a pas rendu compte, & je n'ai eu de » de lettre officielle que celle que, par ordre du roi, j'ai » eu l'honnenr de soumettre à l'assemblée. D'ailleurs, je » pourrois représenter à l'assemblée, que la manière dont » cette question a été posée présenteroit une plus grande » question ».

« En ma qualité de ministre du roi, je serai toujours » prêt à rendre compte des commissions qui m'ont été » confiées. Le mot de responsabilité me met à même de » ne répondre qu'après le succés ou le mauvais succès » des mesures. J'ignore si l'assemblée voudra elle-même » connoître des mesures qu'elle sera dans le cas de juger, » après qu'elles auront été exécutées ».

Il résulte de cette réponse ministérielle, 1°. que l'ordre du désarmemeut ne provient pas du ministre ; 2°. que le ministre ignore s'il provient du département ou simplement du général ; 3°. qu'en cas qu'il provienne du général seul, le ministre croit pouvoir couvrir cette faute par une réquisition postérieure ; 4°. enfin que l'assemblée nationale n'a pas le droit d'interroger un ministre sur la marche d'une affaire dont il est chargé, mais qu'elle doit attendre l'issue avant de faire aucune interpellation aux agens du pouvoir exécutif. Les deux premiers résultats sont simplement des points de fait ; le ministre n'a pas donné les ordres de désarmer les citoyens, il ignore si le département les a donnés : c'est fort bien jusque là, M. le ministre n'est pas le coupable si ces faits sont vrais ; mais ce qui feroit croire qu'ils sont faux, c'est l'attention qu'il donne à établir deux points de droit, dont la solution n'est pas également en sa faveur. Comment peut-on mettre en question si la force armée peut agir sans réquisition préalable des magistrats du peuple, & si quelque réquisition postérieure à l'action de la force armée ne couvre pas le défaut d'avoir agi sans réquisition préalable ? La force armée n'est-elle pas essentiellement obéissante ? or, que fait un général quand il ordonne une exécution quelconque de son propre chef ? Obéit-il ? Non, il commande, il est devenu despote & dictateur ; il s'est

mis au-dessus de la loi, & il ne dépend plus alors d'une autorité constituée, ou d'une section de citoyens de lui remettre sa faute ; il a manqué à loi, partant à la collection de tous les citoyens, & il n'y a plus que la nation entière qui puisse faire grace à celui qui a violé la loi de cette manière. Si le directoire du département de l'Oise donnoit une réquisition de désarmer, postérieure au désarmement, cette conduite n'auroit d'autre effet que de rendre les membres qui le composent complices du général, & sujets, comme lui, à la peine de mort. Nous invitons tous les bons citoyens à ne pas perdre de vue cet attentat à la constitution.

Dénonciation de M. Duport, ministre de la justice.

Dans la nuit mémorable du 4 août 1789, l'assemblée nationale supprima à jamais la vénalité des offices de magistrature, &, depuis, M. Duport Dutertre a apposé le sceau de l'état à des contrats de vente de ces mêmes offices.

La loi qui érige le tribunal de cassation a supprimé les arrêts du propre mouvement, toute espèce de lettres de chancellerie, & la chancellerie elle-même ; &, depuis, M. Duport a accordé des lettres de chancellerie.

Le pouvoir de constituer des autorités, de créer des officiers publics, est essentiellement & exclusivement atribué aux représentans de la nation, sans quoi il n'y auroit pas de constitution en France ; & ce principe éternel a encore été violé par le ministre de la justice ; il a créé des offices publics de sa propre autorité.

L'assemblée nationale constituante avoit supprimé la vénalité des offices, elle l'avoit supprimée dans la nuit du 4 août, elle l'avoit supprimée par un article de la constitution, & elle l'avoit supprimée par le décret qui supprime les notaires : or, postérieurement à ces trois décrets, postérieurement au consentement que le roi y a donné, M. Duport a accordé des provisions d'offices de notaires ; il en a accordé le 4 du mois d'octobre dernier : cependant les provisions supposent & consacrent la vénalité ; donc il est vrai de dire que M. Duport a enfreint la constitution & la loi. Comment se défend-il contre cette accusation ? Voici les argumens du comité de législation en sa faveur. Ecoutez l'avocat du ministre.

« Je crois devoir rappeler ici succinctement ces dispositions. Le 4 août 1789, l'assemblée constituante supprima la vénalité des offices de judicature ; mais elle permit aux juges

supprimés de continuer leurs fonctions jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire ; elle permit encore au pouvoir exécutif de donner des commissions pour l'exercice des fonctions de juge, dans le cas où il le trouveroit convenable, jusqu'à la formation du nouvel établissement judiciaire. Vint ensuite la constitution française. Elle porte qu'il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité dans un office public. J'observe que ce n'étoit là qu'un principe, duquel devoient émaner des loix subséquentes ; enfin est venue la nouvelle organisation du 6 octobre. D'abord cette loi supprime la vénalité & l'hérédité des offices des notaires royaux ; elle supprime ensuite ces offices eux-mêmes, en décrétant que les offices supprimés seront désormais remplis par des notaires publics, & jusqu'à ce remplacement, elle leur permet de continuer l'exercice de leurs fonctions ; mais ce n'est pas assez pour l'intérêt de la société, que les anciens notaires eussent cette faculté de continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Comme plusieurs d'entre eux pouvoient décéder avant cette époque, ou renoncer volontairement à l'exercice de leurs fonctions, afin que le service public ne souffrît plus aucune interruption, il falloit qu'on pût obtenir des provisions. Je dis même que cette mesure étoit indispensable, parce que le premier établissement des notaires publics se trouvoit subordonné à des opérations qui entraînoient nécessairement des longueurs dont on ne pouvoit voir avec précision le terme ; qu'à défaut d'une loi antérieure qui eût déclaré les loix obligatoires pour les ministres, dès l'instant de leur sanction, celle du 6 octobre dernier concernant les notaires, n'étoit obligatoire pour les ministres ni pour les autres citoyens, qu'à compter du jour de sa publication ; & qu'ainsi il avoit pu accorder des provisions de notaires antérieurement à cette publication, d'autant mieux que la loi du 6 octobre ne contient aucune disposition prohibitive à cet égard ».

M. le rapporteur du comité de législation dit, premièrement, que l'assemblée constituante permet aux juges supprimés de continuer leurs fonctions jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire, & au pouvoir exécutif de donner des commissaires pour l'exercice des fonctions de juges. Il dit, en second lieu, que l'art. de la constitution portant suppression de la vénalité, n'étoit qu'un principe abstrait, duquel devoient émaner les loix subséquentes ; & il dit enfin que la loi subséquente, c'est-à-dire celle qui supprime les notaires, n'ayant pas été publiée avant le 4 octobre, il a pu accorder des provisions le 4 octobre, parce que les minis-

tres, ainsi que les autres particuliers, ne sont obligés par les loix, qu'à compter du jour de leur publication.

Il n'est pas facile de concevoir comment on a pu cumuler tant d'erreurs en si peu de mots. Nous supposerons même qu'il soit vrai que la loi n'est pas obligatoire pour un ministre que du jour qu'elle est publiée; nous supposerons que la constitution n'étoit pas obligatoire pour un ministre avant que le roi l'eût acceptée; nous supposerons que l'acceptation du roi même ne lui a donné aucun caractère de force & de coaction envers un ministre; mais nous lui demanderons s'il a lu la loi du 16 du mois de novembre 1789 *sanctionnée*, par laquelle l'assemblée nationale constituante déclara *qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne seroit plus scellé, ni expédié aucune provision, ni résignation, vente ou autre genre de vacance des offices compris au décret du 4 août, sauf à être* PROVISOIREMENT *expédié des provisions pour l'exercice des fonctions de magistrature* EN CAS DE NÉCESSITÉ ? Or, les provisions accordées par le ministre de la justice étoient-elles provisoires, & la nécessité de les délivrer a-t-elle été constatée ? Les provisions sont pures & simples; elles transmettent la propriété d'un office de notaire, d'un office de notaire à Paris, à Paris où l'on en compte 113; donc il n'y avoit pas de nécessité de les accorder; & quand il y auroit eu nécessité bien & dûment constatée, il n'auroit pu les accorder qu'au désir de la loi, c'est-à-dire, provisoires & non absolues : on voit qu'il ne peut être ici question de savoir si le ministre de la justice est excusable par cela, que le décret qui supprime les notaires n'étoit pas encore publié le 4 octobre, puisque, bien avant la suppression des notaires, il existoit un décret *très-légalement publié*, qui défendoit d'accorder des provisions absolues, & de la nature de celles que la main de M. Duport a souscrites.

Si le ministre sort victorieux de cette lutte, il sera désormais inutile de prétendre à la responsabilité; car on n'a jamais violé tant de principes à la fois. Du reste, M. Duport ne s'est pas borné à pourvoir des magistrats *au nom du roi*, il a encore pris sur lui de suspendre & d'arrêter le cours de la justice au détriment de la constitution, des loix & du droit sacré de propriété. M. Duport a, le 30 octobre 1791, accordé à un débiteur des lettres de surséance ou de répit; or, les législateurs qui se proposent sans doute de l'innocenter comme son confrère Bertrand, conçoivent-ils bien toute l'énormité d'un

semblable crime ? Quel est le boulevard de l'association ? La sûreté, la propriété. Sur quoi repose la propriété ? Sur les loix. Quels sont les dispensateurs & les organes de la loi ? Les juges : donc nulle autorité ne peut empêcher les juges de dispenser la loi. Or qu'est-ce qu'une lettre de surséance ou de répit ? C'est une entrave à la dispensation de la loi, c'est un ordre arbitraire qui paralyse l'autorité du juge, c'est un attentat à la base de la constitution, c'est le renversement des principes fondamentaux de la société, c'est la confusion des pouvoirs, c'est le despotisme enfin. Si nous avons toujours manifesté une répugnance invincible pour tout ce qui porte le caractère de la contrainte par corps pour dette civile, nous avons également voulu que tout ce qui étoit la propriété du débiteur devînt aussi-tôt celle du créancier. Un débiteur n'a rien à lui tant qu'il est débiteur : cependant les lettres de répit privent le créancier des biens de son débiteur; il a beau invoquer la loi, les lettres de répit imposent silence aux juges.

Mais ce que nous avons dit plus haut suffit pour faire le procès au ministre de la justice. Les lettres de répit sont des lettres de chancellerie ; les lettres de chancellerie & la chancellerie elle-même sont supprimées : donc celui qui a accordé des lettres de répit a voulu rétablir ce que la constitution avoit détruit ; quelle sera la peine assez forte à prononcer contre un crime de cette nature ?

M. Duport a été plus loin que tout cela : après avoir accordé des lettres de répit, après avoir pourvu des notaires, il en a fait ; il a créé des charges de notaire à Saint-Denis & à Bar.... Créer des charges de notaires, lorsque l'assemblée nationale les a supprimées, lorsqu'elle les a mises au concours ; c'est comme s'il eût créé des charges de législateurs, d'administrateurs de juges ou d'officiers municipaux. Les fonctionnaires du peuple sont indépendans entre eux pour leur existence ; ils n'ont de rapport que pour la hiérarchie & la subordination.

De tous les départemens du ministère, le département du ministre de la justice est à coup sûr celui qui ressemble plus à l'ancien régime. En effet, quelle différence peut-on faire entre les chanceliers de Louis XIV & le garde des sceaux actuel, si ce prétendu ministre de la justice ne respecte ni les loix, ni la constitution ? Mais est-ce la respecter que d'autoriser l'usage de la vénalité des offices ? est-ce la respecter que de rétablir les arrêts du propre mouvement qu'elle a détruits ? est-ce la respecter que d'usurper sur

le choix du peuple la nomination d'officiers dont l'élection est tracée par les décrets ? Ajoutons à cela que le ministre de la justice vient de s'arroger le droit de faire grace: il l'a faite à des malfaiteurs que la loi avoit relégués au bagne de Brest. Nous prévoyons l'objection qu'on va nous faire relativement au droit de faire grace : on nous dira que l'assemblée nationale constituante avoit bien déclaré dans le mois de mai dernier que ce droit ne pouvoit appartenir à personne, pas même au roi; mais que ce décret n'a point été compris dans l'acte constitutionnel, quand on a fait la révision de la constitution, partant que les membres du corps constituant sont censés l'avoir rendu au roi, en révisant leur ouvrage. Deux réponses ; la première, que si le décret ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel, il ne se trouve pas moins dans le recueil des loix ; que pour n'être pas un article de la constitution, il n'en est pas moins une loi ; que cette loi n'a point été abrogée, & conséquemment que le ministre a dû y obtempérer. Les ministres ne sont pas moins soumis aux loix réglementaires, tant qu'elles existent, qu'ils sont soumis aux loix de la constitution. La deuxième réponse est que quand il seroit aussi vrai que faux que cette loi eût été abrogée, toujours resteroit-il certain que l'abrogation ne peut avoir d'autre effet que la nullité, l'annihilation de la loi : or, la loi qui déclare que le droit de faire grace ne peut appartenir à personne, seroit encore abrogée, annihilée, que le pouvoir exécutif n'en seroit pas plus investi du droit de faire grace, par la raison bien simple que ce droit étant contraire à la loi, à la constitution qui distingue les pouvoirs, il faut une loi constante & claire pour l'établir. Le roi n'a de droits que ceux que lui donne la constitution ; & par cela seul que la constitution ne lui donne pas le droit de grace, il ne l'a pas.

Quatre grands crimes sont imputés au ministre actuel de la justice : ces crimes sont prouvés ; il en est qui sont avoués de lui ; tous emportent leur preuve par eux-mêmes. Comment procéder ? Rien d'aussi simple. Ouvrons le code pénal, nous verrons que tout ministre qui a fait des actes ou réglemens contraires à la loi, doit être puni de mort : or, tous les actes ci-dessus sont contraires à la loi ; tous ces actes ont été faits en vertu de réglemens contraires à la loi : donc le ministre qui les a signés doit subir, si justice se fait, la peine prononcée par la loi. Il sera bien étonnant que ce soit un ministre pris dans la classe qui devroit aimer la révolution, qui donne ce premier exemple.

Nos observations sur la réponse de l'empereur au numéro prochain.

Le défaut de place nous avoit empêchés d'insérer en entier ce discours au N°. 134, page 229. Nos lecteurs verront si nos observations sont justes.

Discours de M. Danton, substitut du procureur de la commune, prononcé le jour de son installation.

« Monsieur le maire & messieurs, dans une circonstance, qui ne fut pas un des momens de sa gloire, un homme, dont le nom doit être à jamais célèbre dans l'histoire de la révolution, disoit : « Qu'il savoit bien qu'il n'y avoit pas » loin du capitole à la roche tarpéienne »; & moi, vers la même époque à peu près, lorsqu'une sorte de plébiscite m'écarta de l'enceinte de cette assemblée où m'appeloit une section de la capitale, je répondois à ceux qui attribuoient à l'affoiblissement de l'énergie des citoyens, ce qui n'étoit que l'effet d'une erreur éphémère, qu'il n'y avoit pas loin pour un homme *pur*, de l'ostracisme suggéré aux premières fonctions de la chose publique. L'événement justifie aujourd'hui ma pensée; l'opinion, non ce vain bruit qu'une faction de quelques mois ne fait régner qu'autant qu'elle-même, l'opinion indestructible, celle qui se fonde sur des faits qu'on ne peut long-temps obscurcir, cette opinion qui n'accorde point d'amnistie aux traîtres, & dont le tribunal suprême casse les jugemens des sots & les décrets des juges vendus à la tyrannie, cette opinion me rappelle du fond de ma retraite où j'allois cultiver cette métairie, qui, quoique obscure & acquise avec le remboursement *notoire* d'une charge qui n'existe plus, n'en a pas moins été érigée par mes détracteurs en domaines immenses payés par je ne sais quels agens de l'Angleterre & de la Prusse.

» Je dois prendre place au milieu de vous, messieurs, puisque tel est le vœu des amis de la liberté & de la constitution; je le dois d'autant plus, que ce n'est pas dans le moment où la patrie est menacée de toutes parts, qu'il est permis de refuser un poste qui peut avoir ses dangers, comme

comme celui d'une sentinelle avancée. Je serois entré silencieusement ici dans la carrière qui m'est ouverte, après avoir dédaigné pendant tout le cours de la révolution de repousser aucune des calomnies sans nombre dont j'ai été assiégé, je ne me permettrois pas de parler un seul instant de moi, j'attendrois ma juste réputation de mes actions & du temps, si les fonctions déléguées auxquelles je vais me livrer ne changeoient pas entièrement ma position. Comme individu, je méprise les traits qu'on me lance, ils ne me paroissent qu'un vain sifflement; devenu l'homme du peuple, je dois, sinon répondre à tout, parce qu'il est des choses dont il seroit absurde de s'occuper, mais au moins lutter corps à corps avec quiconque semblera m'attaquer avec une sorte de bonne foi. Paris, ainsi que la France entière se compose de trois classes; l'une ennemie de toute liberté, de toute égalité, de toute constitution, est digne de tous les maux dont elle a accablé & dont elle voudroit encore accabler la nation : celle-là je ne veux point lui parler, je ne veux que la combattre à outrance jusqu'à la mort : la seconde est l'élite des amis ardens, des coopérateurs des plus fermes soutiens de notre sainte révolution, c'est celle qui a constamment voulu que je sois ici; je ne dois non plus lui rien dire, elle m'a jugé, jamais je ne la tromperai dans son attente : la troisième, aussi nombreuse que bien intentionnée, veut également la liberté, mais elle en craint les orages; elle ne hait pas ses défenseurs qu'elle secondera toujours dans les jours de péril, mais elle condamne souvent leur énergie, qu'elle croit habituellement ou déplacée ou dangereuse; c'est à cette classe de citoyens que je respecte, lors même qu'elle prête une oreille trop facile aux insinuations perfides de ceux qui cachent sous le masque de la modération l'atrocité de leurs desseins; c'est, dis-je à ces citoyens que je dois, comme magistrat du peuple, me faire bien connoître par une profession de foi solennelle sur mes principes politiques.

» La nature m'a donné en partage les formes athlétiques, & la physionomie âpre de la liberté. Exempt du malheur d'être né d'une de ces races privilégiées, suivant nos vieilles institutions, & par cela même presque toujours abâtardies, j'ai conservé, en créant seul mon existence civile, toute ma vigueur native, sans cependant cesser un seul instant, soit dans ma vie privée, soit dans la pro-

fession que j'avois embrassée, de prouver que je savois allier le sang froid de la raison à la chaleur de l'ame & à la fermeté du caractère. Si dès les premiers jours de notre régénération j'ai éprouvé tous les bouillonnemens du patriotisme, si j'ai consenti à paroître exagéré pour n'être jamais foible, si je me suis attiré une première proscription pour avoir dit hautement ce qu'étoient ces hommes qui vouloient faire le procès à la révolution, pour avoir défendu ceux qu'on appeloit les énergumènes de la liberté; c'est que je vis ce qu'on devoit attendre des traîtres qui protégeoient ouvertement les serpens de l'aristocratie.

» Si j'ai été toujours irrévocablement attaché à la cause du peuple, si je n'ai pas partagé l'opinion d'une foule de citoyens, bien intentionnés sans doute, sur des hommes dont la vie politique me sembloit d'une versatilité bien dangereuse; si j'ai interpellé, face à face, & aussi publiquement que loyalement, quelques-uns de ces hommes qui se croyoient les pivots sur lesquels tournoit notre révolution; si j'ai voulu qu'ils s'expliquassent sur ce que mes relations avec eux m'avoient fait découvrir de fallacieux dans leurs projets, c'est que j'ai toujours été convaincu qu'il importoit au peuple de lui faire connoître ce qu'il devoit craindre de personnages assez habiles, pour se tenir perpétuellement en situation de passer, suivant le cours des événemens, dans le parti qui offriroit à leur ambition les plus hautes destinées; c'est que j'ai cru encore qu'il étoit digne de moi de m'expliquer en présence de ces mêmes hommes, de leur dire ma pensée toute entière, lors même que je prévoyois bien qu'ils se dédommageroient de leur silence en me faisant peindre par leurs créatures avec les plus noires couleurs, & en me préparant de nouvelles persécutions.

» Si fort de ma cause, qui étoit celle de la nation, j'ai préféré les dangers d'une seconde proscription judiciaire, fondée non pas même sur ma participation chimérique à une pétition trop tragiquement célèbre, mais sur je ne sais quel conte misérable de pistolets emportés en ma présence de la chambre d'un militaire, dans une journée à jamais mémorable, c'est que j'agis constamment d'après les loix éternelles de la justice, c'est que je suis incapable de conserver des relations qui deviennent impures, & d'associer mon nom à ceux qui ne craignent pas d'a-

postasier la religion du peuple qu'ils avoient d'abord défendue.

» Voilà quelle fut ma vie.

» Voici, messieurs, ce quelle sera désormais.

» J'ai été nommé pour concourir au maintien de la constitution, pour faire exécuter les loix jurées par la nation : eh bien ! je tiendrai mes sermens, je remplirai mes devoirs, je maintiendrai de tout mon pouvoir la constitution, *rien que la constitution*, puisque ce sera défendre tout à la fois l'égalité, la liberté & le peuple. Celui qui m'a précédé dans les fonctions que je vais remplir, a dit qu'en l'appelant au ministère le roi *donnoit une nouvelle preuve de son attachement à la constitution ;* le peuple, en me choisissant, la veut aussi fortement, au moins, la constitution : il a donc bien secondé les intentions du roi ? Puissions-nous avoir dit, mon prédécesseur & moi, deux éternelles vérités ! Les archives du monde attestent que jamais un peuple lié par ses propres loix à une royauté constitutionnelle, n'a rompu le premier ses sermens ; les nations ne changent ou ne modifient jamais leurs gouvernemens que quand l'excès de l'oppression les y contraint : la royauté constitutionnelle peut durer plus de siècles en France que n'en a duré la royauté despotique.

» Ce ne sont pas les philosophes, eux qui ne font que des systêmes, qui ébranlent les empires ; les vils flatteurs des rois, ceux qui tyrannisent en leur nom le peuple & qui l'affament, travaillent plus sûrement à faire desirer un autre gouvernement que tous les philantropes qui publient leurs idées sur la liberté absolue. La nation française est devenue plus fière sans cesser d'être aussi généreuse. Après avoir brisé ses fers, elle a conservé la royauté sans la craindre, & l'a épurée sans la haïr. Que la royauté respecte un peuple dans lequel de longues oppressions n'ont point détruit le penchant à être confiant, & souvent trop confiant ; qu'elle livre elle-même à la vengeance des loix tous les conspirateurs *sans exception*, & tous ces valets de conspirations qui se font donner par les rois des à-comptes sur des contre-révolutions chimériques, auxquelles ils veulent ensuite recruter, si je puis ainsi parler, des partisans à crédit. Que la royauté se montre sincérement enfin l'amie de la liberté, *sa souveraine* ; alors elle s'assurera une durée pareille à celle de la nation elle-même, alors on verra que les citoyens qui ne sont accusés d'être *au-delà de la constitution* que

par ceux mêmes qui sont évidemment *en-deçà ;* que ces citoyens, quelle que soit leur théorie abstraite sur la liberté, ne cherchent point à rompre le pacte social ; qu'ils ne veulent pas, pour un mieux *idéal*, renverser un ordre de choses fondé sur l'égalité, la justice & la liberté. Oui, messieurs, je dois le répéter ; quelles qu'aient été mes opinions individuelles lors de la révision de la constitution, *sur les choses & sur les hommes*, maintenant qu'elle est jurée, j'appellerois à grands cris la mort sur le premier qui leveroit un bras sacrilége pour l'attaquer, fût-ce mon frère, mon ami, fût-ce mon propre fils ; tels sont mes sentimens.

» La volonté générale du peuple français manifestée aussi solennellement que son adhésion à la constitution, sera toujours ma loi suprême. J'ai consacré ma vie toute entière à ce peuple qu'on n'attaquera plus, qu'on ne trahira plus impunément, & qui purgera bientôt la terre de tous ses tyrans, s'ils ne renoncent pas à la ligue qu'ils ont formée contre lui. Je périrai, s'il le faut, pour défendre sa cause ; lui seul aura mes derniers vœux, lui seul les mérite ; ses lumières & son courage l'ont tiré de l'abjection du néant ; ses lumières & son courage le rendront éternel ».

Réponse de M. Pétion, maire de la ville de Paris, au discours de M. Danton.

« Monsieur, les hommes qui se montrent avec un grand courage & un caractère prononcé, commencent toujours par exciter l'envie, & finissent par mériter l'estime. Au milieu des révolutions, les citoyens qui restent neutres sont des lâches, & ceux qui embrassent successivement différens partis, sont des traîtres.

» Aujourd'hui nous n'avons plus de constitution à faire ; mais, ce qui n'est pas moins difficile, nous en avons une à conserver. Tous les bons citoyens la veulent, mais ils la veulent pure ; ils la veulent telle que nos législateurs, dans un de ces momens sublimes que l'amour de la liberté inspire, viennent de nouveau de la jurer à la face du ciel.

» Le magistrat du peuple, qui a fait le serment de la faire exécuter, seroit le plus infâme des parjures, s'il ne remplissoit pas religieusement cet engagement sacré : plus vous vous êtes montré l'ami de la liberté, plus vous vous montrerez l'ami de la loi, parce que sans elle il n'est point de liberté.

» Honoré de la confiance de vos concitoyens, votre am-

bition la plus chère sera, monsieur, d'honorer leur choix. Oui, la conduite que vous tiendrez dans le poste important où vous êtes appelé, sera sans doute & le désespoir de vos détracteurs, & la consolation des amis de la chose publique ».

Des prédicateurs de carême.

Nous n'entendons pas crier cette année la liste des prédicateurs de carême : la révolution a mis beaucoup de tiédeur dans les ames dévotes. Les assemblées nationale & électorale, toutes ces sociétés patriotiques, tous ces clubs des amis de la constitution ont rendu nos églises à peu près désertes. S'il n'y a pas autant de rhétorique, il y a un peu plus d'intérêt dans les discours qui se prononcent à la tribune que dans les sermons qui se débitent en chaire. Nos ministres de la parole de Dieu depuis long-temps n'ont plus rien de nouveau à nous apprendre : c'est toujours le même refrain ; toujours un Homme-Dieu, mort le vendredi, inhumé le samedi, & ressuscité le dimanche ; & nous voulons du neuf. Voyez nos salles de spectacles, elles ne désemplissent pas, grace aux nouveautés. Depuis que l'évêque du Calvados a renoncé aux honneurs de l'auréole apostolique pour mériter la couronne civique, il n'a pas lieu de s'en repentir, ni nous non plus. Sa dénonciation du ministère de Delessart, qui n'est rien moins qu'immaculé, a du moins réveillé en nous cet esprit de surveillance si nécessaire an maintien de la chose publique. Son sermon sur l'immaculée conception de la vierge Marie n'a guère produit d'autre bien que de douces extases à quelques saintes filles, jeunes encore, de son auditoire.

Motion d'un homme de bien.

Le roi, suivant la constitution, est représentant de la nation, les députés des départemens à l'assemblée nationale sont aussi représentans de la nation ; la liste civile des députés est de 18 livres par jour : donc la liste civile du roi ne doit être que de 18 liv. par jour.

Ne frémit-on pas de la proportion qui se trouve entre 30 à 35 millions que reçoit annuellement le représentant héréditaire, & 6570 livres aussi annuelles accordées à chaque représentant député ? Je demande donc, & j'en fais

la motion expresse, que la nation, plus juste dorénavant envers tous ses délégués, ne mette entre eux aucune différence, & qu'elle s'empresse de retirer cette liste civile scandaleuse, effrayante & corruptrice d'entre les mains de *l'auguste représentant* pour l'assujettir lui-même aux appointemens de ses collègues, sauf à payer la dépense de ses bureaux, & à salarier ses commis.

Paris, le 22 février 1792.

M. Prudhomme, le Rocheplate à qui vous voulez bien pardonner en faveur de sa misère, qui, dites-vous, l'a forcé sans doute à se mettre à la merci de la liste civile, & à qui vous offrez un coin de votre table; ce Rocheplate est un vieux coquin vieilli dans la friponnerie, dont il a la plus grande habitude. Informez-vous à l'hôtel des Invalides, dont il a été chassé il y a un an, tous vous diront qu'il y faisoit le métier de voleur & de filou. Le dernier trait qui l'a fait chasser, est d'avoir capté l'amitié du très-vieux M. de Puibusque, lieutenant-colonel, homme respectable, qui lui confioit la clef de sa chambre, & d'avoir profité de cet excès de confiance pour lui voler une boîte d'or, plusieurs chemises & plusieurs paires de bas de soie. Il avoit été chassé du régiment où il avoit servi, pour un cas pareil; néanmoins il avoit trouvé le moyen d'entrer aux Invalides; car les fripons ont souvent trouvé grace dans l'ancien régime, comme vous voyez qu'il en trouve aujourd'hui à cette cour (1), qui est tout ce qui nous en reste. Elle ne sait assurément pas les nouveaux torts qu'elle se donne en employant & laissant signer des diatribes par de pareils excrémens du genre humain : vous pouvez consulter le grand nombre de témoins qui restent aux invalides; mais si vous aviez la bonhomie de donner à ce vieux coquin une place à votre table, vous réchaufferiez une vipère dans votre sein, & vous seriez infailliblement trahi & volé.

P. S. Si vous faites usage de ma lettre, ne mettez point

---

(1) On a dit à la cour que l'honneur recroissoit comme la barbe, & on considéroit les fripons en conséquence. Je ne crois pas que cette maxime soit usée.

ma signature, quoique je puisse vous garantir la vérité des faits.

Paris, ce 28 février 1792.

Je suis bien éloigné de croire que M. Rocheplate, que je ne connois pas, mérite de pareils reproches ; ce n'est pas sa vie privée que j'ai prétendu censurer, mais bien sa dénonciation de l'ouvrage des *Crimes des Reines de France*. Je lui réitère mes offres dans le cas où la cour feroit ingrate envers lui, & mon journal lui est ouvert s'il veut réclamer contre les inculpations ci-dessus.

L. *Prudhomme.*

La Constitution Française en chansons, à l'usage des honnêtes gens.... &c. Paris. Gueffier.

On croit communément que les libelles aristocrates sont en général plus gais que les pamphlets patriotiques : c'est un préjugé, fondé apparemment sur ce que les apôtres de la raison, de la liberté, des droits de l'homme & du citoyen n'ont pas matière à être aussi plaisans que les Don Guichotte de la cour, de la noblesse & du clergé. Comme si les prétentions des amis du roi & des partisans de l'ancien régime n'étoient pas bien autrement ridicules que celles des démocrates, & des enthousiastes du nouvel ordre de choses.

Plusieurs petites considérations contribuent aux petits succès des ouvrages de MM. les royalistes. D'abord, c'est que soutenant une mauvaise cause, ils se permettent de tout dire pour la faire triomphet ; c'est que les deux partis ont voulu lire les productions du parti le moins nombreux & le plus foible ; c'est que ceux qui se défendent font usage de toutes leurs ressources, au lieu que ceux qui attaquent avec la certitude de vaincre, ne daignent pas mettre en œuvre tous leurs moyens : un vainqueur généreux ne raille point son ennemi à terre.

Voilà ce qui explique la vogue éphémère de la constitution en vaudevilles de l'esclave bel-l'esprit Marchant. Quelques saillies plus ou moins mauvaises ont amusé les oisifs de part & d'autre ; en sorte qu'on a vu cet almanach entre les mains & de ceux qu'il célèbre, & de ceux qu'il dénigre.

Un franc patriote, qui avoit quelques momens à per-

dre, parcourut le sottisier du poëte de cour Marchant. Il y trouva des chansons si plates, des vaudevilles si niais, qu'il ne put y tenir. Un crayon se trouva sous sa main : voyons, se dit-il, s'il ne seroit pas possible d'offrir aux honnêtes gens quelques couplets écrits de manière à ne pas leur donner de nausées. Seroit-il donc si difficile de faire rire aussi aux dépens des aristocrates ? Il ne faut pas être un Pannard pour rimer un air autrement tourné que celui-ci page 67 de la constitution en vaudevilles de Marchant :

Les femmes exclues de la régence. Air *de Marlborough.*

Aucune citoyenne,
Que mon cœur a de peine !
Aucune citoyenne
Régente ne sera.
Je sais bien pour cela
Quelle raison on a ;
Pour exclure la reine,
Que mon cœur a de peine !
Pour exclure la reine,
Cet arrêt on porta.
Le Français si galant
Auroit bien dû vraiment,
Pour belle & bonne reine,
Que mon cœur a de peine !
Pour belle & bonne reine
Décréter autrement.

La constitution française en chansons, à l'usage des honnêtes gens, répond un peu mieux à son titre : on en jugera par le rapprochement d'un couplet sur le même sujet que le vaudeville ci-dessus :

Aux Brunehaut, aux Frédégonde,
Si la régence on accordoit,
Que deviendroit le pauvre monde ?
Liberté bientôt finiroit.
Qu'une reine se borne à faire
Un prince royal bien portant :
Le reste n'est point son affaire ;
On ne veut d'elle qu'un enfant.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 21 février 1792.

Il a été fait lecture d'une lettre du département des Basses-Pyrénées, district de Saint-Palais, qui rend compte d'une aggression des Espagnols contre les Français. L'alcade de Roucevacy, assisté de soldats espagnols, est entré à main armée dans la vallée d'Ascara, district de Saint-Palais, & a enlevé un troupeau de cinq cents moutons. Sur cette dénonciation, il a été décrété, 1°. que les propriétaires des troupeaux seroient provisoirement indemnisés aux frais du trésor public; 2°. que le ministre feroit des démarches auprès du gouvernement espagnol pour obtenir réparation & dédommagement.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances a soumis à la discussion un projet de décret tendant à fournir aux troupes la viande en nature; après quelques débats sur les bases générales du projet, il a été discuté article par article, & les dispositions suivantes ont été décrétées :

« A compter du premier mars prochain, il sera fourni par jour aux soldats des troupes de ligne, & aux bataillons de volontaires, quatre onces de viande fraîche, poids de marc. 2°. Cette ration leur sera fournie sous la retenue de 15 deniers par jour. En temps de guerre, la ration sera d'une demi-livre, comme il a été décrété précédemment. L'article 3 portoit que le ministre de la guerre seroit autorisé à conclure les marchés pour la fourniture, de la viande à l'armée. M. Lacuée a demandé, par amendement à cet article, que l'adjudication au rabais des fournitures de viande fût faite d'après publication dans tous les départemens du royaume, & en présence des directoires. Décrété. 4°. L'excédent de dépense qu'entraînera la fourniture de la viande en nature, sera pris sur les fonds de 20 millions mis à la disposition du ministre de la guerre ».

M. Gouy d'Arcy, officier général, a été admis à la

barre ; il a réclamé contre les diatribes qu'il a dit avoir été hasardées sur sa conduite dans le corps législatif : il a communiqué aussi quelques pièces à l'assemblée nationale ; nous avons rendu compte de tout dans le dernier numéro.

Le ministre des affaires étrangères est venu déclarer que l'Espagne & la Savoie ne font contre nous aucun mouvement hostile.

Séance du soir. L'assemblée a décrété pour Louis Vallois, l'un des vainqueurs de la bastille, grièvement estropié, & oublié, comme mort, sur les états, un secours provisoire de 900 livres, en renvoyant sa pétition au comité des pensions.

Sur le rapport de M. Lacroix, il a été décrété que les ci-devant surnuméraires de la prévôté des monnoies seroient admis dans la gendarmerie nationale, quand même ils n'auroient pas la taille requise.

Le comité des assignats proposoit une gratification de 25,000 livres pour un nommé Jean Louis, qui a découvert, au dire du rapport, une fabrication de faux assignats à Londres. M. Chabot a appris à l'assemblée que ce M. Jean Louis n'est autre chose que M. d'Arragon, secrétaire de M. de Vergennes, qui n'est point l'auteur de la dénonciation, mais bien les deux graveurs anglais, à qui la contrefaçon fut proposée. Le projet a été renvoyé de rechef au comité.

Séance du mercredi 22. On a renvoyé au comité des pétitions la réclamation de deux chanoines d'Angers, contre une lettre supposée & écrite en leur nom, par laquelle on leur fait faire un don patriotique de leur pension jusqu'à la fin de la guerre, ce qui n'est point du tout l'intention des deux prébendés.

M. Duhem a déposé sur le bureau une somme de 965 liv. offerte en don patriotique par un négociant suédois & un artiste français. Accepté, avec mention honorable.

L'ordre du jour appeloit un rapport du comité de législation, sur la question de savoir à compter de quel jour les loix sont obligatoires pour les ministres. Ce rapport avoit été demandé par l'assemblée, au sujet des provisions de notaires, accordées par le ministre de la justice, postérieurement à la sanction de la loi qui supprime les notaires royaux, mais antérieurement à la pro-

mulgation de cette même loi. Le comité pense que la loi n'étoit obligatoire pour le ministre, que le jour de la promulgation, & qu'ainsi il a pu, sans délit, accorder des provisions de notaires. Il pense en conséquence qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations présentées contre le ministre. Cette opinion du comité a été combattue particulièrement par M. Vergniaud; & sur sa motion, il a été décrété positivement, après quelques explications, « que le comité fera son rapport sur le point de savoir si le ministre a encouru la responsabilité pour avoir accordé des provisions de notaire après l'acceptation de la constitution. On a également renvoyé au comité de législation la déclaration faite par M. Merlin, que le ministre de la justice a voulu créer des offices de notaire à Bar & à Saint-Denis, & une autre de M. Quinette, qui a dénoncé des lettres de répit accordées le 30 octobre par le ministre de la justice.

M. Héraut a fait, au nom du comité de législation, un rapport sur la responsabilité des ministres. L'assemblée en a décrété l'impression. M. Vaublanc a parlé ensuite; il a insisté fortement pour que le pouvoir exécutif, le gouvernement, fût revêtu d'une grande force, & pour le respect dû aux autorités constituées. Son discours a été très-applaudi, l'impression & la distribution en ont été ordonnées.

On a renvoyé aux comités une lettre des commissaires de la Martinique, & un mémoire du ministre de la guerre.

Séance du jeudi 23. Elle s'est ouverte par un rapport du comité de division sur des débats qui s'étoient élevés dans le département de la Loire inférieure entre la ville de Nantes & le reste du département relativement à l'élection des députés à la législature actuelle. Décrété que l'assemblée passoit à l'ordre du jour.

M. Mouyssel ayant demandé la parole pour une motion d'ordre, a dit que 300 membres qui ne sont point occupés dans les comités désiroient se réunir dans la salle de l'assemblée les soirs où il n'y a point de séance. Nous avons rendu compte dans le dernier numéro des débats qu'avoit occasionnés cette proposition, & du succès qu'elle avoit eu. Cette discussion étrangère à l'ordre du jour a occupé toute la séance.

brication ou distribution de faux assignats ou fausse monnoie, dont les auteurs auront été déclarés convaincus, une récompense qui sera fixée par un décret du corps législatif, pour service important rendu à la patrie.

VIII. » Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoin dans la procédure.

IX. » Si un particulier, complice d'une fabrication de faux assignats, vient le premier la dénoncer, il sera exempt de la peine qu'il aura encourue.

X. » Si le même particulier procure l'arrestation des faussaires & la saisie des matières & instrumens du faux, il recevra en outre une somme d'argent.

XI. » Si, après qu'une fabrication de faux assignats aura été dénoncée, l'un des complices procure librement l'arrestation des faussaires & la saisie des matières & instrumens du faux, il sera exempt de la peine qu'il aura encourue.

XII. » Il en sera de même des complices de fabrication de faux assignats entreprise hors du royaume qui la dénonceroient, soit aux autorités constituées en France, soit à des agens politiques dans les cours étrangères, ou qui procureront l'arrestation des faussaires & la saisie des matières & instrumens du faux ».

Un membre du comité militaire a fait lecture d'un projet de décret sur la formation des légions. M. Hugot y a ajouté plusieurs observations; la discussion du tout a été ajournée.

M. Pastoret a obtenu la parole, au nom du comité d'instruction publique, pour faire un rapport sur la demande du département de Paris, relativement à l'organisation des écoles primaires de cette ville; il a lu un projet de décret qui a été applaudi : l'impression & l'ajournement du projet ont été décrétés.

Séance du samedi 25. Après la lecture de diverses lettres & adresses, un membre est monté à la tribune, & a fixé l'attention de l'assemblée sur la police des spectacles; il s'est appuyé d'un événement survenu la veille au théâtre du vaudeville, où, a dit l'opinant, un citoyen patriote a manqué d'être égorgé, &c. Renvoyé à la commission centrale, pour être mis incessamment à l'ordre du jour.

M. Labergerie a fait part d'une lettre qui annonce le parfait rétablissement de l'ordre dans le département de l'Oise; la force publique a dissipé les attroupemens sans coup férir. Le ministre de la guerre est venu confirmer ce rapport

& a annoncé, en outre, que les douze soldats du régiment d'Alsace, dont il avoit parlé la veille, n'avoient point été arrêtés, parce que M. le maire de Paris n'avoit point voulu déférer à la réquisition de M. d'Affry ; qu'au surplus le roi avoit écrit à leur régiment pour les y faire rentrer en grace.

L'assemblée a ajourné pour seconde lecture un projet de décret sur la fixation du *maximum* de la contribution foncière, & en outre sur les moyens de faire sortir de la circulation les billets des caisses patriotiques.

M. Koch ayant fait, au nom du comité diplomatique, la seconde lecture du projet de décret sur les princes possessionnés en Alsace & en Lorraine, M. Mailhe a ouvert la discussion ; son discours a été souvent interrompu par des applaudissemens ; il l'a terminé par un projet de décret, qui n'accorde que jusqu'au premier juin, aux princes possessionnés, pour répondre aux négociations, passé lequel temps, ils seroient censés avoir renoncé aux indemnités proposées par la France. L'assemblée a décrété l'impression du projet de décret de M. Mailhe.

On a fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de Lot & Garonne, qui annonce qu'à la lecture de la loi du 25 janvier sur le recrutement, les jeunes citoyens avoient couru en foule se faire inscrire sur la liste des défenseurs de la patrie. L'assemblée a décrété que cette lettre sera imprimée, mentionnée honorablement au procès-verbal, envoyée à chaque département, qui la fera passer à toutes les municipalités de son arrondissement, & que l'extrait du procès-verbal sera remis à la recrue par le régiment de Vivarais.

M. Narbonne a appris à l'assemblée que grand nombre de soldats du quarante-cinquième régiment, à la lecture du réglement de discipline fait par l'assemblée nationale, s'étoient soulevés, avec de grands cris, contre quelques articles de ce réglement, & que les officiers désespérant de ramener l'ordre & la discipline, avoient donné leur démission. Le ministre a ajouté que le roi l'avoit chargé d'écrire à ces officiers qu'il n'acceptoit point leur démission, & qu'il leur ordonnoit d'employer toutes les forces nécessaires pour rétablir la subordination.

Séance du samedi soir. Un secrétaire a donné lecture d'une lettre de deux curés & de deux vicaires de Calais, qui offrent à la patrie un don de 150 liv.

L'assemblée est passée à l'ordre du jour sur la pétition d'une femme séparée de corps qui réclamoit le divorce.

Adresse des citoyens de Lyon, qui se plaignent de l'établissement des caisses *dites* patriotiques. L'assemblée ordonne qu'elle sera jointe au rapport qui a eu lieu sur cette matière dans la séance du matin.

Un député annonce que 38 jeunes gens de la ville de Tonneins se sont enrôlés pour marcher à l'ennemi : l'assemblée ordonne qu'il en soit fait mention honorable.

L'ordre du jour appeloit un rapport du comité des secours publics sur une indemnité réclamée par M. Latude. Le despotisme avoit fait gémir cet homme pendant quarante années dans les cachots de la bastille & de Vincennes, pour avoir fait une espiéglerie à la maîtresse de Louis XV, la Pompadour : l'assemblée constituante l'avoit repoussé ; celle-ci lui a accordé aujourd'hui un secours définitif de 3000 livres, & lui a laissé une pension de 400 livres qui lui avoit été faite par l'ancien gouvernement.

On a lu une lettre des officiers & soldats de la garde nationale parisienne soldée, qui se plaignent de n'avoir pas encore reçu les secours qui leur ont été accordés par un décret. Renvoyé au pouvoir exécutif.

M. Laffon Ladebat a fait un rapport sur une demande du ministre de l'intérieur, relative aux souscriptions d'ouvrages de littérature qui avoient été précédemment accordées par le roi, suivant l'usage établi. L'assemblée en a décrété l'impression & l'ajournement.

Séance du dimanche 26. Un membre demande que chaque maison de religieuse soit occupée au moins par 25 de ces filles. Renvoyé au comite des domaines.

On demande que le comité militaire examine le réglement envoyé aux troupes de ligne par le ministre de la guerre. L'assemblée passe à l'ordre du jour. Elle en fait de même sur la lecture d'une lettre de M. Pétion, maire de Paris, qui se disculpoit de l'accusation intentée contre lui par la perfidie du ministre de la guerre.

M. Vaublanc a lu la lettre suivante du président du directoire du département de l'Oise. « Après notre expé-
» dition à Ourcamp, deux commissaires ont passé à At-
» tichy avec un détachement : ils n'y ont pas éprouvé
» de résistance ; cependant la fermentation y est encore
» très-grande ; nous avons requis des détachemens plus

» nombreux pour se porter au bac. Il faut se montrer » ferme si l'on veut faire respecter & exécuter la loi ».

M. Ichon demande la parole pour un fait ; il rappelle que le ministre de la guerre a dit hier à l'assemblée que les citoyens d'Ourcamp avoient été désarmés, & demande que l'on prenne cet objet en considération. Le ministre de la guerre étoit présent, le président l'interroge en vertu d'un décret, & le ministre répond qu'il a ordonné à l'officier général qui commande à Ourcamp de ne rien faire que de concert avec les commissaires du département de l'Oise. M. Narbonne ajoute à cela quelques insolences de sa façon, & l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le général Lukner paroît à la barre, où le ministre de la guerre lit pour lui le discours suivant:

« Le roi m'ayant appelé à Paris, je profite avec empressement de mon séjour dans le lieu des séances de l'assemblée nationale, pour venir lui renouveler l'hommage de ma respectueuse gratitude; elle a daigné concourir par un décret à l'honorable marque d'estime & de confiance que le roi a bien voulu m'accorder : ma vie appartient à la patrie qui m'a adopté, & je ne connoîtrai de véritable gloire que celle que je pourrai acquérir en m'associant au triomphe des Français, si leurs loix & leur liberté sont menacées; consacrer sans réserve à une si grande & si juste cause le reste d'une carrière laborieuse, sera sans doute pour l'assemblée nationale & pour le roi le plus digne hommage de ma profonde reconnoissance.

« J'ai, de concert avec les officiers-généraux de la garnison de Strasbourg, écrit au ministre, pour lui faire connoître la position de ceux des officiers de mon armée, qui n'ont pour vivre que leurs appointemens : aucun murmure n'est parvenu jusqu'à moi ; mais leur résignation, quand ils sont dans une véritable détresse, n'en rend que plus impérieux pour leur général le devoir de faire connoître leur situation à l'assemblée nationale. Ils n'ont pas la moitié de leur solde à leur disposition ; & les officiers de cavalerie, qui éprouvent des retenues pour l'achat de leurs chevaux, ont beaucoup moins encore.

« Il m'est permis sans doute de me flatter qu'il suffit de mettre sous les yeux des représentans du peuple français l'embarras d'une partie de ses défenseurs, pour leur assurer

l'indemnité qu'ils ont droit d'espérer de leur sollicitude & de leur justice.

« Je remettrai au ministre de la guerre des notes sur les mesures que je crois nécessaires pour assurer le succès des armées françaises. Qu'il me soit seulement permis de rendre témoignage à l'assemblée nationale du bon ordre qui règne dans les troupes que je commande: les soldats montrent leur patriotisme par l'énergie qu'ils annoncent, & la bonne discipline dans laquelle ils vivent ».

Le président lui a fait une réponse fort longue & pleine de flagorneries. L'assemblée a ordonné l'impression du discours & de la réponse.

Un citoyen qui a perdu ses propriétés dans l'insurrection de Dunkerque est venu réclamer des secours. Renvoyé au comité des secours.

M. Amelot prévient l'assemblée qu'il sera brûlé vendredi prochain pour 9 millions d'assignats.

Plusieurs pétitionnaires ont été entendus. La séance s'est terminée par un décret qui ordonne de mettre sur le pied français les régimens au service de France.

Séance du lundi 27. La séance s'est ouverte par un décret de liquidation pour 4,484,138 liv. 16 sous.

Le ministre de la guerre a demandé & obtenu la permission de faire passer près de Paris deux régimens qui doivent se porter des côtes de l'Océan à Metz & à Sarre-Louis.

MM. Pastoret & Condorcet ayant été inscrits sur le tableau des jurés de Paris, il a été décrété qu'il y avoit incompatibilité de fait entre les fonctions de législateur & celles de juré.

M. Marbot a fait, au nom du comité des finances, la seconde lecture d'un projet de décret sur les mesures à prendre pour éviter & prévenir les contrefaçons des assignats, & sur la refonte & l'échange général des propres monnoies. L'assemblée a ajourné pour cette semaine la discussion des mesures à prendre pour rendre aux assignats leur crédit. La discussion s'ouvroit, MM. Philibert & Cambon avoient parlé, lorsque le ministre de l'intérieur vint interrompre cette délibération pour faire un rapport sur la circulation des grains. M. Cahier parle des malheurs de Dunkerque, des suites de cette insurrection, de la fraude qui se commet dans les départemens de l'Ain & de l'Isère, par où il s'écoule des grains

dans la Suiffe & dans la Savoie ; il propofe d'établir un cordon de troupes fur cette frontière, rappelle qu'il eft aifé d'acheter des grains à Hambourg, en Angleterre & en Italie, répond, *tant bien que mal*, à des inculpations faites contre lui, dépofe fa correfpondance fur le bureau, & obtient enfin que fon rapport foit imprimé.

M. Amelot fait paffer l'état des biens nationaux dans 521 diftricts, & fe monte à 2 milliards 318 millions.

Séance du mardi 28. M. Tarbé fait paffer l'état de la monnoie provenant du métal des cloches : cette fabrication fe montoit à 50 millions le 19 février. La fabrication des pièces de 15 & 30 fous eft de 12 millions 14 mille livres.

L'affemblée décrète que les élèves du génie rendus à Mézières feront examinés fur les principes de la conftitution par trois commiffaires du département des Ardennes.

M. Charles Malus lit pour la troifième fois un projet de décret tendant à accélérer la formation des rôles des contributions foncière & mobilière, ainfi que ceux des patentes pour 1791 & 1792; l'affemblée le met à la délibération, eft interrompue, & le renvoie enfin à la féance du foir.

Des lettres du directoire du Bas-Rhin préviennent que dans la nuit du 21 au 22 février plufieurs officiers du fixième bataillon de chaffeurs ont paffé le Rhin avec quelques foldats qu'ils ont entraînés : leurs chevaux & bagages ont été arrêtés ; les foldats font revenus dans leur patrie ; les officiers feuls font reftés en Allemagne. L'affemblée renvoie ces pièces au comité militaire.

Les commiffaires du roi à Avignon font paffer des mémoires fur leur conduite. Renvoyé au comité d'Avignon.

Le miniftre de l'intérieur annonce que le raffemblement d'Attichy, dans le diftrict de Noyon, a été aifément diffipé ; ce même miniftre fait favoir qu'on a arrêté à Senlis un M. Debarre, accufé d'embauchage.

Séance du mardi foir. Deux habitans de la ville de Siertes, fur la frontière d'Allemagne, font entendus & dénoncent les faits fuivans : Les habitans de la campagne arrêtèrent, il y a peu de jours, deux hommes à cheval, fuivis d'un domeftique travefti en huffard. Des volontaires nationaux accourent au bruit ; les deux émigrans fuient à toute bride ;

mais ils sont arrêtés de nouveau, & ramenés devant la municipalité de Siertes : la municipalité les interroge, & ils disent s'appeler MM. de Chappe & Lassaut. On visite leurs papiers, & l'on trouve d'abord un pacte fédératif de la *noblesse* des *duchés* de Bar & de Lorraine, qui nomme deux commissaires pour la représenter auprès de *Monsieur*, frère du roi. Cette pièce est signée de près de deux cents personnes. On a trouvé plusieurs autres lettres sur M. de Chappe : toutes annoncent une prochaine irruption en France, & des correspondances dans la ville de Metz. Ces conjurés se croient sûrs de la plupart des régimens. Ces deux malheureux ont été conduits en prison ; les députés étoient porteurs des pièces de conviction. L'assemblée applaudit à leur zèle, les admet aux honneurs de la séance, & renvoie le tout au comité de législation.

L'assemblée reprend la discussion sur les moyens de hâter la rentrée des impôts ; elle ne prend aucun parti définitif, & est obligée d'ajourner de nouveau cette importante matière.

Il est décrété que 115 millions en assignats de 5 liv., actuellement fabriqués, seront remis à la caisse de l'extraordinaire, & remplacés sur la prochaine émission des assignats de 25 liv.

Séance du mercredi 29. M. le président fait donner lecture d'une lettre de MM. Barré & Leger ; le premier, auteur de la pièce intitulée *L'Auteur du moment ;* le second, directeur du théâtre du vaudeville. Ces deux personnages envoient la fameuse pièce, pour qu'elle soit soumise à l'examen des comités ; mais l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire lit une adresse du département du Loir & Cher, qui a pris un arrêté par lequel tous les prêtres non sermentés qui habitent son territoire, seront tenus de se rendre, dans la huitaine, au chef-lieu de l'administration. L'arrêté porte que s'ils ne s'y rendent pas de gré, ils y seront conduits forcément par la gendarmerie, & remis dans un dépôt indiqué. Les Feuillantins demandèrent l'improbation de cet arrêté ; mais l'assemblée est passée à l'ordre du jour.

Il est décrété que les commissaires de la comptabilité s'établiront définitivement dans l'ancienne chambre des comptes.

M. Couthon lit un discours sur les moyens de déraciner la féodalité qui frappe encore sur les propriétés des habitans de la campagne. Ce discours, plein d'excellentes vues, a spécialement pour objet de faire aimer la révolution, en mettant ses bienfaits à la portée de tous les individus. L'assemblée y a applaudi avec transport, en a ordonné l'impression & le renvoi au comité de féodalité, qu'elle a chargé de réviser tous les décrets sur les droits féodaux.

M. Granet, rapporteur du comité de liquidation, propose, & l'assemblée adopte les dispositions suivantes : 1°. les officiers d'état-major des places, châteaux de l'intérieur, dont les charges sont supprimées & ne sont pas encore remboursées, obtiendront un secours déterminé comme il suit :

« Ceux dont les appointemens n'excédoient pas 1000 liv. obtiendront un secours provisoire de 1000 liv. Les autres auront d'abord 1000 liv., & de plus, le quart du restant de leurs appointemens. A cet effet, il sera mis une somme de 400 mille livres à la disposition du ministre de la guerre ».

M. Tarbé fait le rapport des événemens les plus récens qui ont eu lieu à Saint-Domingue : il en résulte qu'à l'époque du 18 décembre, la colonie étoit encore livrée aux agitations les plus furieuses ; qu'on est assez tranquille dans la partie du nord ; que les mulâtres & les blancs sont en guerre civile dans la partie du sud ; que l'incendie du Port-au-Prince n'est dû qu'au projet des brigands qui vouloient en faire le pillage ; & qu'enfin les *citoyens* de couleurs armés sont maintenant en conférence avec les colons blancs. M. Guadet lit un discours de M. Garand de Coulon. La plus douce philantropie règne d'un bout à l'autre de cet ouvrage.

M. Garand insiste pour la révocation du décret du 24 septembre ; il la regarde comme le seul moyen de sauver les colonies. Si ce décret n'est pas révoqué, il est inutile, il est funeste d'envoyer des secours à Saint-Domingue. L'opinant entre, à cet égard, dans de vastes détails. M. Garand termine en proposant, 1°. la révocation du décret du 24 septembre ; 2°. la formation, dans les colonies, de nouveaux corps administratifs, où tous les citoyens domiciliés & propriétaires seront admis sans distinction ; 3°. l'injonction aux corps administratifs de prendre les moyens d'accélérer le sort des esclaves, & même de détruire to-

talement, s'il est possible, l'esclavage dans les colonies. L'assemblée décrète ce plan & l'impression du rapport.

M. Narbonne est venu dire qu'il a adressé aux départemens la loi sur le recrutement. Ce ministre a demandé un décret qui transportât dans les régimens incomplets les recrues qui se sont engagés pour les régimens complets. La séance a été levée sans qu'il eût été fait droit à la demande ministérielle.

Séance du mercredi soir. On lit une pétition, par laquelle un citoyen se plaint de l'absence de presque tous les officiers du cinquante-unième régiment, ci-devant la Sarre. Renvoyé au comité militaire.

Un tribunal de district a fait un réglement sur le salaire des avoués; les avoués ne veulent plus prêter leur ministère à ce prix; le tribunal chaume, & il se plaint a l'assemblée. Renvoyé au comité de législation.

M. Pétion, à la tête de la municipalité de Paris, est venu demander un secours de 200 mille livres pour les indigens de la capitale. L'assemblée prendra la demande en considération. Elle a invité la députation à la séance.

Un grenadier du bataillon des Thermes de Julien est admis à la barre; il y fait lecture de la lettre suivante écrite de Noyon:

« Les blés d'Ourcamp, d'Attichy & de Choisy partent, dit l'administrateur; le peuple, effrayé du déploiement des forces imposantes qui ont été employées pour l'amener à son devoir, s'est retiré; mais il médite de se venger. Les habitans de nos campagnes foulent aux pieds la cocarde tricolore; ils arborent la cocarde noire ou blanche; la contre-révolution est commencée chez nous. . . ». (Ici le lecteur est interrompu, tant les faits qu'il rapporte paroissent graves. Sa lettre est renvoyée au comité de surveillance; il est admis à la séance).

Un député de la ville de Nuremberg est venu demander le paiement de 2,339,000 livres, pour fourniture de vivres pendant la guerre d'Hanovre. Renvoyé au comité diplomatique.

Après une courte discussion sur l'amélioration du sort des invalides, l'assemblée a décrété que les pensions destinées à représenter l'hôtel seroient:

Pour les colonels, de 1500 livres; pour les lieutenans-colonels, 1200 liv.; pour les commandans de bataillons, 1000 liv.; pour les capitaines, 800 liv.; pour les lieu-

tenans, sous-lieutenans & porte-drapeaux, 600 liv.; pour les maréchaux-de-logis en chef, & sergens-majors, 422 livres; pour les sous-officiers, 300 liv.; pour les soldats, 240 livres; les militaires invalides, qui seroient estropiés ou dans l'âge de caducité, seront reçus à l'hôtel, dans quelque arme qu'ils aient servi, soit sur terre, soit sur mer. La suite du projet est continuée à la prochaine séance du soir.

Séance du jeudi premier mars. On annonce la mort de M. Quillet, député du département de la Somme. Une députation de 24 membres se rendra à ses funérailles.

M. Serane fait un rapport tendant à faire accorder une pension à M. Brognard, ordonnateur de la marine. L'assemblée en décrète l'impression.

L'ordre du jour amenoit la discussion sur les réclamations des princes possessionnés en Alsace. M. Pastoret a prouvé dans un long discours que cette indemnité est non pas une dette, mais un simple effet de la bienveillance de la nation. A M. Pastoret a succédé M. Lasource, qui a dit qu'il ne suffisoit pas de regarder cette indemnité comme un acte de la munificence nationale, qu'il ne suffisoit pas de l'offrir aux princes d'Allemagne, mais qu'il falloit déclarer que ceux d'entre eux qui n'auront pas accédé, d'ici au premier juin prochain, aux négociations d'indemnité, seront censés y avoir renoncé. M. Hérault de Séchelles demande que la discussion soit fermée. Mais M. Vaublanc obtient la parole pour plaider la cause des *princes* d'une manière très-adroite & très-astucieuse. M. Vaublanc est interrompu au milieu de son plaidoyer par l'entrée du ministre des affaires étrangères, qui remet plusieurs notifications à un secrétaire; celui-ci en fait lecture.

Note remise par le *prince* Kaunitz à l'ambassadeur de France, le 21 décembre 1791.

L'empereur est persuadé des intentions pacifiques du *roi très-chrétien*; cependant comme il voit avec peine que les principes modérés ne règnent pas universellement en France, il croit devoir enjoindre au maréchal Bender de secourir l'électeur de Trèves en cas d'attaque.

L'empereur ajoute qu'il est de l'intérêt de la France de ne pas provoquer les *souverains* réunis pour maintenir la sûreté & la dignité des *couronnes*.

Autre note du chancelier de l'empire, du 5 janvier 1792.

« L'électeur de Trèves est sérieusement intentionné de faire suivre le réglement qu'il a adopté à l'égard des émigrés français.

L'empereur déclare que la moindre invasion sur le territoire de l'empire sera regardée comme une déclaration de guerre.

Office du ministre de l'empereur à son ambassadeur à Paris; 17 février 1792. Je réponds, au nom de l'empereur *mon maître*, aux explications que la *cour* de France demande :

La réquisition se réduit à deux chefs; le premier relatif à l'ordre donné au maréchal Bender d'armer; cet armement étoit purement défensif.

Le second chef de la réquisition porte sur la fédération de l'empereur avec le roi de Prusse & avec les autres puissances; quoiqu'on la taxe de ligue, rien n'est plus juste que le traité par lequel les rois ont declaré, au mois de juin 1791, qu'ils embrassoient la cause du *roi très-chrétien* contre des *rebelles oppresseurs*.

Il n'a pas moins fallu que la liberté complète du roi, & son acceptation de la constitution, pour désarmer ses vengeurs; mais si le scandale de la révolte pouvoit éclater encore, la convention des rois auroit son entière exécution.

(C'est un plaisant garçon que cet empereur! dit M. Taillefer).

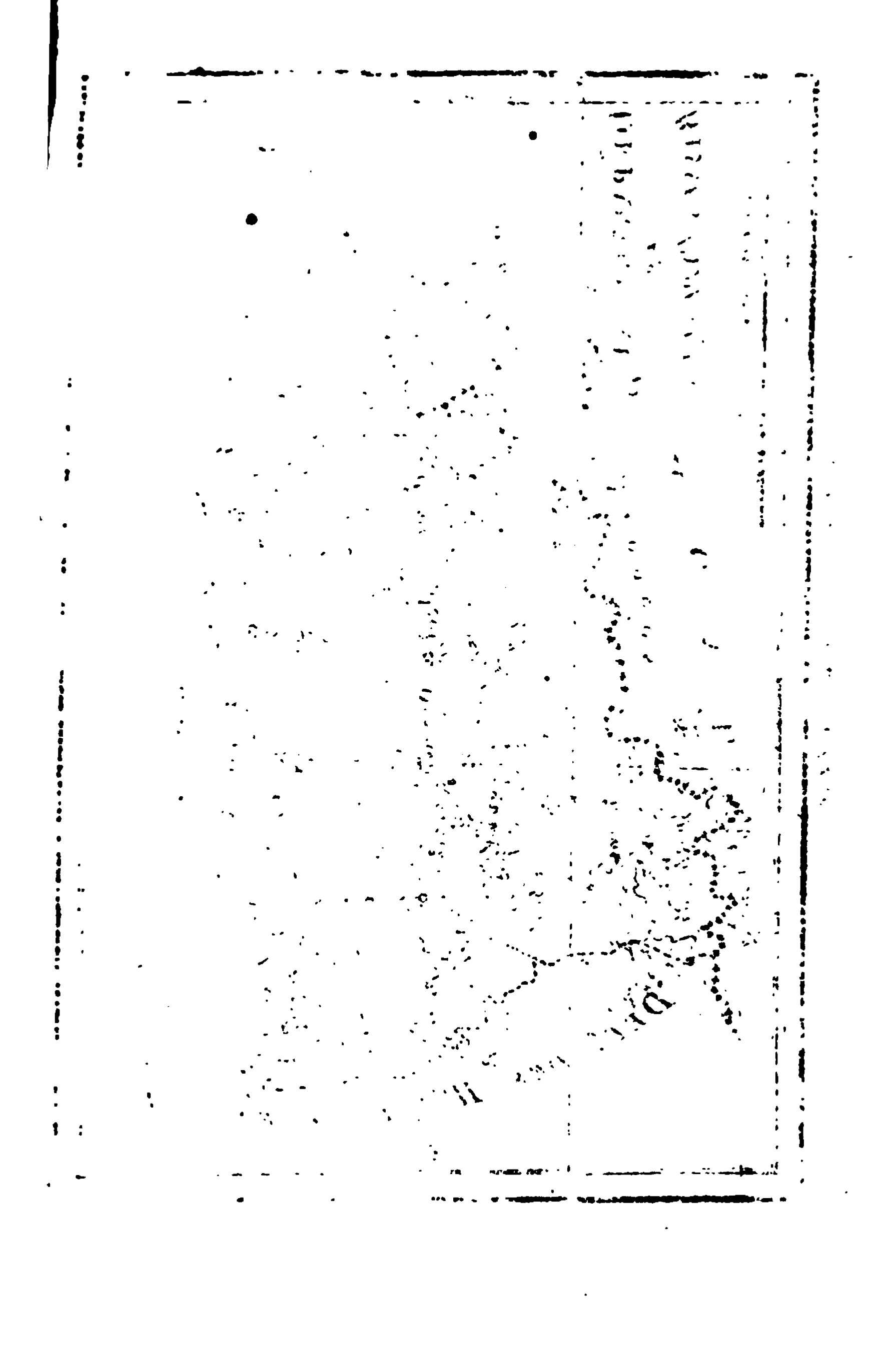
L'Autrichien désigne comme *factieux*, comme perturbateurs du repos public; comme ennemis du roi, les Jacobins.

(Ah! voilà le bout d'oreille, dit M. Taillefer. . . . Demandons l'auteur de cette pièce, dit une voix. . . . L'empereur est Feuillant, répond une autre).

A cette lettre est jointe une lettre du ministre de Prusse, qui professe les mêmes principes, & une lettre circulaire de l'empereur aux puissances; il les engage à s'unir avec lui pour des mesures fermes, quoique *pacifiques*.

Enfin M. Delessart notifie une réponse du roi à l'empereur; le roi lui déclare qu'il trouve peu séant qu'il se mêle de l'ordre intérieur du royaume. Cependant il *reçoit avec joie* le gage de ses intentions pacifiques. Il l'invite à retirer ses troupes des Pays-Bas. (Le tout est renvoyé au comité).

Ce 3 mars 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*




Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts
Chef-lieux des Cantons
OCÉAN
DEPᵗ. DES LANDES
Dᵗ. DU GERS
DÉPᵗ. DES Hᵗᴱˢ. PYRENEES
TARBE
Peyrehorade
S. Esprit
Bayonne
Ustaritz
S. Jean de Luz
Orthes
Salies
Sauveterre
PAU
Nay
Pontac
Lescar
S. Palais
Mauleon
Oleron
Lasseube
Arudy
Bielle
S.ᵗ Jean Pied de Port
Tardets
ESPAGNE
Pyrenees
DÉPARTEMENT
DES
BASSES PYRENÉES
Lieues Communes de 25 au Degré.
18
17
Longitude Occidentale de Paris.

N°. 139.

23ᵉ. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 3 AU 10 MARS 1792.

Des factieux de la liste civile.

Il n'est que trop certain qu'il s'est fait & qu'il se fait encore des accaparemens de toutes sortes de denrées. Il n'est que trop certain que beaucoup de grains sortent, ou du moins sont sortis de France. Le ministre de l'intérieur lui-même en est convenu d'abord. Il est très-possible que nous achetions d'un côté, fort cher & en espèces sonnantes, les mêmes bleds que nous avons laissé

exporter d'un autre côté. Il n'est que trop certain encore, & le procès-verbal de l'affaire de Dunkerque, d'Etampes & de Montlhéry en porte témoignage, qu'il y a dans l'intérieur de l'empire une horde nombreuse de brigands soldés sous toutes sortes de costumes, qui sèment les défiances, qui prêchent le découragement, qui soufflent les projets les plus sinistres, qui provoquent les mécontens & les poussent à toutes les extrémités. Ces brigands se divisent la besogne dont on les a chargés ; quand ils se trouvent dans des lieux où le peuple est un peu plus éclairé, un plus difficile à émeuter, ils commettent de petites horreurs individuelles pour compromettre les magistrats & tâcher de les rendre plus odieux, s'il étoit possible, que les anciens lieutenans de police & autres, & afin de pouvoir dire qu'il n'est pas un point sur toute la surface de l'empire où il n'y ait anarchie. Les assassinats fréquens qui se commettent à Paris par des gens sans aveu, déguisés tantôt en soldats suisses, tantôt en chasseurs nationaux, en font foi, & sont quelques-uns des fils de la trame ourdie par des mains perfides. Dans les campagnes, ces mêmes brigands, aux gages de plusieurs listes civiles à la fois, ont un champ plus vaste pour les révoltes de commande dont ils se sont engagés d'être les agens intrépides.

Qui les met en œuvre? d'où leur viennent les fonds nécessaires pour dresser leurs batteries & se procurer les instrumens? De l'intérieur ou de l'extérieur! Léopold, Frédéric, Gustave, Catherine, Charles, Amédée, Georges peut-être, qui se cotisent déjà pour l'entretien des brigands émigrés qui nous menacent, fournissent sans doute aussi leur contingent pour le service des brigands domestiques qui nous désolent : mais ils ne peuvent être seuls pour parer à toutes ces avances ; notre pouvoir exécutif est au moins de moitié dans ce maquignonnage machiavélique ; & sa contenance hypocrite & froide au bruit de tout ce désordre, à la vue de tout ce dégât, prouve assez qu'il est dans la confidence, & qu'il connoît la cause secrète de toutes ces calamités dont tout le poids retombe sur l'assemblée nationale.

La ressource du fanatisme religieux commence à s'user ; il ne s'en est suivi que de petites guerres civiles partielles ; ce qui remplit mal les vues des augustes scélérats cachés derrière la tapisserie. On en est revenu aux comestibles ;

la rareté & le prix excessif de ceux de seconde nécessité ont produit quelques mouvemens ; mais la patience & la modération du peuple ont trompé l'attente de ses véritables agitateurs. Il restoit encore l'expédient banal des subsistances de premier besoin, & aussi des matières premières dont ne peuvent se passer & ceux qui les fabriquent & ceux qui s'en procurent le produit ouvragé ; & c'est là maintenant où nous en sommes. Paris, Dunkerque, Noyon, le Havre, Evreux, Verneuil, Montlhéry, Corbeil, Etampes, ont été agités tour à tour & le sont encore, ainsi que Nantes, Strasbourg, Lyon, Bordeaux, Toulouse, &c. Dans les endroits où la force, plus imposante par elle-même, est dirigée par des lumières plus également réparties, les événemens n'ont rien eu de désastreux, ils n'ont occasionné que des alarmes ; dans beaucoup d'autres lieux, il y a eu des pillages en pure perte, même pour ceux qui les faisoient ; preuve qu'ils étoient payés d'ailleurs & d'avance. A Dunkerque, la perte a été considérable, & personne, pour ainsi dire, n'en a profité. Il est visible qu'on ne vouloit faire le mal que pour mal faire ; il y a eu aussi des meurtres ; & entre autres, voici qu'un maire, victime de son courage & de la loi, a perdu la vie au milieu de ses fonctions.

Pauvre peuple ! nous t'épargnons les détails dégoûtans de ces diverses scènes où l'on t'a fait prendre un rôle odieux à ton insçu ou malgré toi. Tu vas peut-être nous demander : eh bien ! à tous ces maux qui renaissent les uns des autres, & qui se propagent comme un incendie tant qu'il rencontre des matières combustibles, quel remède notre assemblée nationale a-t-elle apporté ?

Nous ne parlerons pas de l'expédient qu'a imaginé le tartuffe Vaublanc ; nommer un dictateur local, & pour un mois, dans chaque section de l'empire, pour y rétablir l'ordre par des mesures vigoureuses & arbitraires ; il est évident qu'une mesure aussi inouie, proposée par un homme qui ne péche point par des écarts qu'excusent les bonnes intentions, n'a été hasardée que pour remettre à l'ordre du jour une ancienne motion de l'ami Malouet, lors du brûlement de quelques châteaux, c'est-à-dire, pour faire donner au roi la grande dictature, & lui passer les rênes flottantes du gouvernement, sans assujettir au frein de la responsabilité les agens dont il se serviroit pour cette grande opération. Du temps de Malouet,

c'est-à-dire, long-temps avant l'achévement de la constitution, ce monstrueux pouvoir portoit du moins avec lui son excuse; mais aujourd'hui...., Vaublanc ne l'ignore pas. Il n'y a qu'un législateur dont le caractère simple avoisineroit l'imbécillité, capable d'une telle motion, à moins que le motionnaire ne fût d'une perversité profonde. Vaublanc en a versé des larmes, dit-on; des pleurs de rage sans doute; car qui pourroit être dupe de sa protestation de patriotisme & d'attachement à la constitution, d'après une pareille tentative.

Isnard a été d'avis de te faire entendre la vérité une fois le mois; comme si tu pouvois l'ignorer; comme si l'opinion publique n'étoit pas suffisamment établie à cet égard; comme si l'assemblée nationale, qui a aussi son chapitre des considérations, pouvoit te dire des vérités plus fortes que celles qui te parviennent journellement par les journaux patriotiques. En vérité, M. Isnard ou n'est point de bonne foi non plus, ou donne ici une bien pauvre idée de sa judiciaire. Combattre la guerre civile allumée dans presque tous nos départemens par des adresses au peuple pour chaque mois de l'année!...

Peuple des villes & des campagnes, tu es assez instruit; le peu de confiance que t'inspirent les proclamations du pouvoir exécutif prouve que tu n'es point dupe, & que les mystères du cabinet des ministres n'en sont plus pour toi: tu te doutes du moins qu'une contre-révolution constitutionnelle est trop lente au gré de l'impatiente maison de Bourbon, qu'elle est lasse de temporiser, & qu'il lui faut une guerre civile pour te rattacher au pied du trône. Tu sais que le pouvoir exécutif ne fait rien pour toi; mais songe donc aussi que l'assemblée nationale ne peut pas tout faire; elle compte sur toi, autant que tu comptes sur elle. Des décrets commandent l'ordre; des adresses conseillent la paix; mais c'est à toi à suppléer par tes soins vigilans à la torpeur maligne de la cour. Les ministres ont de grands torts avec toi; le plus grand est de t'avilir à tes propres yeux, & de te faire déchirer les entrailles de tes propres mains. Tu ne t'apperçois pas assez qu'on te travaille par tous les bouts, dans tous les sens; & trop souvent, hélas! on te porte avec une facilité & une rapidité effrayantes aux excès les plus fâcheux. Pourquoi es-tu quelquefois si dissemblable de toi-même? Pourquoi la conduite que tu tiens à Paris & à Noyon, ne

l'observes-tu pas à Dunkerque, à Montlhéry & à Etampes?

Les Marseillois, débarrassés de la petite émeute des porte-faix égarés, apprennent qu'un régiment de ligne infecte de son aristocratie la ville d'Aix, & prête un appui aux contre-révolutionnaires; une dissension civile est prête d'éclater, & les momens sont chers. Grand nombre de citoyens armés sortent de Marseille sans en avoir reçu l'ordre, il est vrai; mais ils n'ont pas le loisir d'en demander & d'en attendre, il y a urgence. Faut-il des ordres pour voler au secours d'une maison qu'on veut incendier ou piller? Ils volent à Aix, se présentent aux magistrats, se concertent avec eux pour désarmer le régiment d'Ernest, & s'en retournent comme ils sont venus, sans avoir laissé d'autres traces de leur expédition, inconstitutionnelle peut-être, que la tranquillité rétablie chez leurs concitoyens par leur présence imposante & leur médiation sage.

Peuple, c'est à de pareils traits qu'on aime à te reconnoître. Toutes les fois que tu te montres sans souffrir parmi toi d'alliage, tes résolutions sont aussi pures que la loi, & elles suppléent à la lenteur de celle-ci; mais tu n'es plus qu'une populace grossière, & digne de la définition qu'en a donnée Montesquieu (1), quand tu permets qu'on glisse au milieu de toi des boute-feux, des intrigans, des scélérats obscurs pour te mettre en fermentation. Il est pourtant facile de les distinguer dans la foule à leurs propos & à leurs mouvemens. Après une expérience de trois années, comment n'as-tu pas encore appris à te défier de toi-même, & à pénétrer la perfidie des intentions de ceux qui t'agitent? Prête appui à la loi, & chasse de ton sein quiconque ouvre la bouche pour dénaturer les faits & les principes, ou, par des gestes étudiés d'avance, te provoque à des scènes qui souillent la révolution. Te donne-t-on de telles leçons à la tribune de l'assemblée nationale, dans les sociétés patriotiques ou dans nos feuilles hebdomadaires? Surveille la destination & le transport de tes bleds; fais-toi exiber les lettres de voiture: mais impose silence aux brigands qui te conseillent, comme ils l'ont fait, de mettre le feu au port de Dunkerque(2); demande

(1) Le peuple est un animal qui voit & qui entend, mais qui ne pense jamais.

(2) La perte résultante du pillage de plusieurs maisons & magasins de cette ville, se monte à plusieurs millions.

impérativement, exige le châtiment des accapareurs, & ne quitte point la place publique que tu ne l'aies obtenu de tes magistrats; mais châtie avec la même justice, & avec plus de rigueur encore, ceux qui seroient tentés de dilapider les marchandises accaparées. Que signifie ce rassemblement de plusieurs milliers d'hommes parcourant le département de l'Eure, traînant avec eux leurs officiers municipaux, & menaçant les villes par où ils passent des armes de tout genre dont ils sont pourvus, si on ne taxe point à leur volonté le pain & le bois dont ils ne manquent pas, & qu'ils ont payés plus cher les années précédentes, sans se plaindre? Est-ce ainsi qu'on demande justice? est-ce en bouversant les fermes qu'on fera entendre raison aux fermiers? Nous sommes en pleine paix encore, & l'on parle déjà du siége d'Evreux, de Conches, de Corbeil. Si le maire d'Etampes ne vous paroissoit pas se conduire comme un patriote, en refusant la baisse du prix du marché aux gens de la campagne attroupés, barbares! il vous parloit au nom de la loi; il étoit revêtu du signe de la loi; sa personne dès-lors étoit sacrée : que n'en référiez-vous à justice? Ce ne sont pas des citoyens, ceux-là qui assassinent; c'est à la loi seule à diriger le glaive dont nous l'avons armée.

Ce n'est pas le peuple assurément qui a souillé les murs d'Etampes du sang de son maire; ce complotvenoit de plus loin. Mais le peuple devoit lui faire un rempart, ou l'arracher des mains des brigands, d'autant plus enhardis qu'ils sembloient avoir l'aveu de la multitude, au milieu de laquelle ils se trouvoient. Et c'est ainsi que les meilleurs patriotes, les patriotes les plus humains s'exposent à être calomniés, & se rendent les complices d'une attrocité, faute de s'entendre & de se reconnoître. Le cultivateur immolé à Montlhéry est encore un déplorable exemple de l'inconséquence du peuple, né bon sans doute mais trop facile à se laisser entraîner ou diriger par les méchans.

Sans doute ce n'est pas le peuple qui a violé la propriété dans les bois de l'Isle-Adam; mais il en est responsable, puisque les déprédateurs se couvrent de son manteau; c'est au peuple à déchirer le masque des ennemis qu'on lâche *incognito* au milieu de lui; c'est au peuple à se purger lui même de cette lèpre honteuse qu'on prend à tâche de lui faire contracter.

Ce n'est pas le vrai peuple sans doute qui court les

campagnes, le fer d'une main & la corde dans l'autre; & qui menace le canton de Rambouillet & de Verſailles; les grains en ſont le prétexte, la peuple n'en eſt que le prête-nom.

Bon peuple, c'eſt trop long-temps abuſer de ta crédulité. Rallie-toi plus que jamais; épure-toi avec ſcrupule; porte-toi par tout où il y a du déſordre, & ne ſois nulle part où il ſe commet des pillages & des meurtres; iſole les monſtres qui ſe perdent dans la foule pour commettre impunément des forfaits qui te ſeront imputés. Ne va pas aveuglément où on te dit d'aller, où on s'offre ſi complaiſamment de te conduire; fais uſage de ta logique naturelle, & ne te laiſſe entraîner que par le mouvement de ta bonté native. Puiſque celui qui ſe dit ton repréſentant héréditaire n'en remplit pas les charges, & ne paroît jaloux que d'en toucher les honoraires, ne te repoſe plus ſur lui; veille ſur toi, & ne prends de réſolutions que de concert avec tes magiſtrats, tant que ceux-ci ne te parleront que le livre de la loi à la main. Tu ne dois point ſouffrir d'autres dictateurs qu'elle; mais ſur-tout, & avant tout, débarraſſe ta moiſſon de l'ivraie qu'on y a ſemée, & qui finiroit par l'étouffer, & te réduire à te dévorer toi-même.

Vous, lâches habitans d'Étampes, comment votre maire, eût-il des torts, a-t-il pu être immolé tout à l'aiſe par 15 ſcélérats étrangers à ce canton, & cela en votre préſence, ſous vos yeux, à ſon poſte, au milieu d'une garde de 80 cavaliers de ligne, qui ſembloient protéger ce meurtre & en faciliter l'exécution (1), apparemment pour ménager aux miniſtres & à leur maître l'occaſion & le plaiſir de crier contre l'anarchie populaire? Au reſte, on ne pouvoit choiſir une ville plus propre à cette épreuve affreuſe; Étampes eſt ariſtocratiſée preſque dans toutes ſes parties.

Une circonſtance qu'il ne faut point omettre, c'eſt que les piques ne furent pour rien dans cette affaire, quoi qu'en ait dit l'impudent gazetier univerſel. On remarquera en-

(1) On aſſure qu'un de ces cavaliers lui a porté un coup de ſabre. Il eſt mort en héros & pour faire exécuter les loix: on a battu la générale; les citoyens ne ſe ſont point aſſemblés.

core que cet assassinat *par ordre* fut l'ouvrage de gens armés à feu, portant la cocarde blanche & noire.

Peuple des campagnes dans le voisinage desquelles s'est commis cet assassinat médité, hâte-toi de désavouer une atrocité dont on t'a rendu le témoin, si ce n'est le complice : ouvre les yeux pour les fixer sur la demeure du pouvoir exécutif, dont tu es l'instrument aveugle ou le jouet. Oui ! tous ces meurtres, tous ces pillages, tous ces incendies qui se propagent dons nos départemens, sont les crimes du château des Tuileries. C'est-là que se donne le mot d'ordre pour l'anarchie qui nous désespère, comme ce fut au Louvre que se donna le signal du massacre de la Saint-Barthélemy.

Bon peuple, qu'on fait dévier de jour en jour, sois-en bien persuadé, il n'est point de ruse dont on ne s'avise pour te faire prendre en horreur une révolution qui est ton ouvrage & qui faisoit ta gloire. Ces femmes qui viennent de se présenter à la barre de l'assemblée nationale pour y demander la permission de porter aussi des piques, & de manœuvrer dans le champ de Mars au fusil ou au pistolet; ces bonnes citoyennes sont loin de penser que peut-être elles donnent dans un stratagême nouveau, mis en avant pour porter le trouble au sein des ménages paisibles, & pour inspirer le dégoût des devoirs domestiques. Les femmes auroient pu adoucir le caractère dur que nos dissensions civiles font contracter aux hommes; & voilà qu'on insinue à celles-là le conseil de rivaliser ceux-ci. Il ne nous manquoit plus que de mettre la confusion parmi les sexes & de les déplacer. Hélas ! ce sont des femmes munies de bâtons & de cordes qui pendirent dernièrement un cultivateur aux portes mêmes du juge de paix de Montlhéry.

Peuple, reporte-toi aux premiers jours de ta révolution ; tu sus alors te préserver des bandits qui auroient bien voulu la faire dégénérer en brigandage. Ne permets pas aujourd'hui qu'ils réalisent leur plan ; ne permets pas que la scélératesse d'une quinzaine de coupe-jarrets retombe sur la tête de huit cents agriculteurs honnêtes, indignement abusés par ces misérables, comme il vient d'arriver. Ces hommes vendus n'ont pas eu des succès aussi faciles au milieu des groupes & des rassemblemens paisibles des citoyens de Paris, Patriotes des autres départemens, serrez-vous pour vous examiner de plus près, & rejetez

rejetez avec indignation de votre sein ces émissaires de cour, ces agitateurs aux frais de la liste civile, qui parcourent les petites villes & les campagnes pour y porter l'effroi, & substituer une funeste anarchie à cette vigilance salutaire qui convient à une nation jalouse de sa liberté.

N. B. Une section de Paris, dans une assemblée extraordinaire, vient de découvrir cinq de ces agitateurs soldés. Ils ont avoué être aux gages de la cour depuis 40 sous par journée jusqu'à 100 écus par mois; ils sont couchés sur la liste civile, à la suite des journalistes achetés par les ministres.

Détail de l'affaire des douze soldats du régiment d'Alsace.

Il y a près d'un an que le sieur Lecerf, maréchal-de-logis au régiment d'Orléans, dragon, demeurant maison du sieur Duhamel, faïencier, pont Notre-Dame, a engagé douze jeunes gens de Paris pour un régiment *français*, commandé *en français* & discipliné *à la française*; cependant ces jeunes citoyens ont fini par être envoyés & incorporés, contre la foi de leur traité, dans un régiment tout à fait allemand, commandé, discipliné à l'allemande; en un mot, dans le cinquante-troisième régiment, ci-devant Alsace. Leur service dans cette troupe fut un véritable supplice: ne sachant pas la langue allemande, ils étoient isolés dans un grand corps, & souvent leur vie étoit en danger; on les réduisoit à monter des factions sans consigne aux postes les plus périlleux, parce que le factionnaire allemand qui les relevoit, & le caporal allemand qui les posoit en faction, ne pouvoient ni l'un ni l'autre leur donner la consigne en leur langue.

Long-temps ces malheureux ont réclamé contre la violation de leur engagement, contre l'inexécution des décrets de l'assemblée nationale, & contre la résistance de leur corps à ces mêmes décrets; ils ont demandé à leurs chefs ou qu'on les fît passer dans un régiment français, ou que le régiment d'Alsace fût mis sur le pied français. Des menaces furent la réponse: ils ont voulu écrire à Paris pour se plaindre, leurs lettres ont été interceptées. Que faire dans cette cruelle position? il leur semble que venir demander justice n'est point un crime, & ils se mettent en route pour la réclamer dans le sein des repré-

sentans de la nation. Ils arrivent à Paris; le ministre de la guerre donne à M. d'Affry l'ordre exprès de les arrêter sur le champ, pour les faire reconduire de brigade en brigade, jusqu'à leur régiment. M. d'Affry, qui n'est pas meilleur patriote que M. Narbonne, mais qui a l'air d'être un peu moins ignorant, M. d'Affry imagina bien qu'il ne devoit pas être permis d'arrêter de prétendus déserteurs sans le concours de l'autorité civile, & M. d'Affry s'adressa à M. Pétion *pour requérir l'exécution de ce que la loi autorise.* (Ce sont les propres termes de sa lettre). Le maire de Paris qui connoît aussi bien qu'un autre l'esprit & l'étendue des loix nouvelles, qui connoît le devoir de sa place, qui sait qu'un maire n'est qu'un membre de la municipalité, M. le maire répondit à M. d'Affry que, comme cette affaire étoit délicate, comme M. d'Affry la jugeoit lui-même importante, il ne pouvoit prendre sur lui *seul* de donner des ordres *quels qu'ils soient*, & qu'il en référeroit au corps municipal pour avoir son avis.

Or, voilà que M. le ministre de la guerre se fâche contre M. Pétion, & vient le dénoncer à l'assemblée nationale. M. Narbonne, ministre du roi, a pensé que M. Pétion ne lui refuseroit point une lettre de cachet telle que son prédécesseur en a obtenu de M. Bailly pour l'arrestation des soldats du régiment du roi.

Quoi qu'il en soit de la bonne conduite du maire de Paris, & des calomnies du ministre de la guerre, il n'en est pas moins vrai que les douze soldats ont été en prison le lendemain, sans l'intervention de la municipalité. M. Narbonne les en fit sortir au bout de vingt-quatre heures; mais a-t-il pu les tenir en chartre privée pendant vingt-quatre heures?

Dans le discours du ministre à l'assemblée nationale on trouve cette phrase: *Le roi, touché de leur repentir, m'a ordonné d'écrire au régiment, pour qu'ils ne fussent pas regardés comme déserteurs.* A-t-on jamais rien entendu de plus subtil? Ou ils sont déserteurs, ou ils ne le sont pas: s'ils ne le sont pas, le ministre n'avoit pas besoin d'écrire; s'ils le sont, la lettre du ministre peut-elle faire qu'ils ne le soient pas? Depuis quand les despotes croient-ils pouvoir changer la nature & l'essence des choses?

M. Narbonne ajoute, *& il ne leur sera rien fait....* De quel droit le ministre vient-il dire qu'il ne leur sera rien fait? S'ils ont encouru des peines, est-ce au mi-

niſtre à les remettre? cela ſuppoſeroit au roi le droit de faire grace.

Non, que nous ayions jamais penſé que les douze ſoldats d'Alſace euſſent mérité quelque peine; leur engagement eſt nul, ils ne ſe ſont engagés que pour un régiment français; on les a placés dans un régiment allemand; ce régiment n'a jamais été mis ſur le pied français; enfin ils ne ſont pas plus engagés pour le régiment d'Alſace, que les citoyens enrôlés dans les bataillons de garde nationale ne ſont enrôlés parmi les janiſſaires du grand Turc, ou parmi les gardes du *roi des Français*. Or, ſi un brave garde national ſe trouvoit tout à coup tranſporté dans le ſérail d'Achmet, ou dans l'anti-chambre de Louis XVI, il eſt ſûr qu'on ne s'aviſeroit pas de le taxer de déſertion en le voyant revenir dans ſa famille; on ne pourroit que l'obliger à ſe rendre à ſon poſte aux frontières; & les ſoldats d'Alſace ont demandé la même choſe à l'aſſemblée nationale par une pétition particulière, & qui honore leur patriotiſme. Ces martyrs de l'ariſtocratie militaire, ayant reçu l'ordre de ſe rendre au régiment d'Alſace, expoſèrent aux repréſentans de la nation qu'on les envoyoit ſous le couteau, & demandèrent qu'on leur fit tenir priſon ici, en attendant que l'aſſemblée nationale eût ſtatué ſur la validité de leur engagement; mais le miniſtre s'y oppoſa fortement, & l'aſſemblée eut la foibleſſe de paſſer à l'ordre du jour ſur leur demande.

Il faut que le patriotiſme ait jeté de bien profondes racines dans le cœur des Français, puiſque l'aventure de ces douze ſoldats, & la ſévérité ridicule du nouveau réglement de Narbonne, n'ont point ralenti l'ardeur qu'on remarque dans tous les départemens pour s'enrôler & voler aux frontières.

Sur la réponſe de Léopold.

Par ſon décret du 25 janvier, le corps légiſlatif avoit enjoint au roi de faire des réquiſitions ſérieuſes à l'empereur; ces réquiſitions devoient porter: que toute réponſe évaſive, de la part du chef de l'empire, ſeroit regardée comme une déclaration de guerre; une députation de l'aſſemblée nationale avoit préſenté au roi ce décret; le roi ſembloit en avoir pris de l'humeur; il avoit, diſoit-il, pris les meſures les plus efficaces pour prévenir l'intention

de l'assemblée nationale; il avoit, à plusieurs reprises, requis l'empereur de s'expliquer cathégoriquement sur sa conduite envers la France; l'assemblée nationale enfin lui avoit fait une injustice de supposer que les intérêts de la patrie fussent moins chers au *représentant* héréditaire qu'aux représentans élus; & tout en protestant contre la forme du décret, le roi fit savoir que sous peu de temps il donneroit connoissance de ces mesures tant efficaces qu'il disoit avoir employées.

Le peuple, le trop bon peuple, qui, malgré toutes les apparences, voudroit encore se persuader que le déserteur de Varennes est de bonne foi; le peuple attendoit avec impatience le résultat de la conduite de Louis XVI; il imaginoit voir à découvert tout le secret des cabinets de Vienne & des Tuileries: le jour annoncé pour cette lecture arrive; la salle de l'assemblée nationale est remplie dès quatre heures du matin; on ouvre la séance; tout le monde est impatient d'entendre la correspondance *ferme* de Louis XVI avec Léopold; le ministre des affaires étrangères arrive, & dépose sur le bureau, quoi? une lettre ministérielle à M. de Noailles, ambassadeur à Vienne, & quelques notes de cette cour, toutes absurdes, insignifiantes ou injurieuses.

Lettre de M. Delessart à M. de Noailles. « Je vous ai déjà » parlé, monsieur, de la note officielle qui vous a été re» mise par M. le prince de Kaunitz ». Cette note portoit que l'empereur avoit donné ordre au maréchal de Bender de marcher au secours de l'électeur de Trèves. Oui, l'empereur a, contre le droit des gens, contre le droit des traités, fourni au seigneur suzerain de Vorms & de Coblentz un secours d'hommes considérable pour en user à sa volonté: or, pouvoit-il plus ouvertement protéger les émigrés? n'étoit-ce pas les défendre eux-mêmes que de défendre le *prince* complaisant qui les accueilloit dans ses états?

« Il est vrai, dit M. Delessart, que cet ordre paroît se » rapporter à quelques violences, à quelques incursions » commises par des municipalités contre l'intention de la » nation & du roi ». Comme ce ministre des affaires étrangères fait interpréter *bénignement* les procédés du despote de Vienne! L'ordre donné au maréchal de Bender est bien une violation du traité de 1756; il n'y a point eu d'incursion de cette nature; les municipalités frontières

n'ont pas franchi le sol de la liberté; elles en ont repoussé les légions du brigand Mirabeau, qui venoit les infecter de sa présence; elles se sont défendues contre les incursions des émigrés campés sur le territoire de l'électeur de Trèves; mais elles n'ont pas même voulu les poursuivre jusque dans leur repaire.

« Nous savons, à la vérité, qu'en même-temps que l'em-» pereur donnoit cet ordre, il faisoit dire à l'électeur de » Trèves de se mettre en règle à l'égard des émigrés, & » de suivre en tout l'exemple de ce qui s'étoit passé à » leur égard dans les Pays-Bas ». Encore des interprétations pour disculper Léopold. N'est-ce pas comme si M. Delessart eût écrit à M. de Noailles : *Vous direz à l'empereur qu'il n'y a que le gros du peuple qui se soit formalisé de la mission du général Bender; nous avons fait entendre à l'assemblée nationale que cette démarche n'avoit rien d'hostile, & que la réquisition de suivre, à l'égard des émigrés, ce qui s'étoit passé dans les Pays-Bas, démontroit que le dessein de l'empereur n'avoit jamais été de protéger ces derniers?* Mais qu'est-ce qui s'est passé, qu'est-ce qui se passe encore dans les Pays-Bas à l'égard des émigrés? Plus de quarante mille de ces rebelles sont dans les villes de Mons, Enghien, Bitch, Ath, Grammont, Bruxelles, Tournai, Arlon, Orval, Luxembourg, &c.; ils y sont en corps de troupes, enrégimentés, distribués par brigades & compagnies; ils ont des uniformes, sont soumis à une discipline militaire, arborent ouvertement le signe de la rebellion, ont un état-major général qui réside à Bruxelles, & s'exercent publiquement aux évolutions & aux manœuvres : il est vrai qu'ils s'exercent sans fusils; mais c'est là le caractère de la perfidie. L'empereur en manque-t-il dans ses états? n'en a-t-il pas rempli les arsenaux de la Belgique? & qui ne sait qu'au premier signal ils en seront abondamment fournis? On nous dit que l'empereur a dissipé les rassemblemens armés dans les Pays-Bas, parce qu'il a renfermé les armes dans ses arsenaux; il est évident qu'il y a dans les Pays-Bas un camp effectif d'émigrés qui seront armés demain s'il le faut; cette dispersion n'est donc purement qu'illusoire; celle qui a été ordonnée dans l'électorat de Trèves est de la même nature; & voilà ce qui sert de prétexte à M. Delessart pour excuser l'empereur d'y avoir envoyé une armée évidemment destinée à défendre les Français rebelles.

« Nous savons également que c'étoit à l'accomplissement » *préalable* de cette condition, qu'étoient subordonnés les » secours que le général Bender devoit porter à l'électeur ». Si M. Delessart étoit si bien instruit, comment se fait-il que les secours ont été portés *préalablement* à l'accomplissement de la condition ? Cependant, il est de fait que le général Bender est arrivé dans l'électorat, même avant que l'électeur eût fait la *grimace* de défendre les rassemblemens. Voilà pour le premier paragraphe de l'*office* impérial du 21 décembre. M. Delessart termine cette partie de la lettre à M. de Noailles, par dire à cet ambassadeur de demander à Léopold des explications sur l'envoi des troupes dans l'électorat de Trèves ; & l'on voit que ces explications sont toutes indiquées par le ministre lui-même. Il va parler maintenant de cette ligue de souverains dont Léopold est le chef.

« Je passe, monsieur, au dernier paragraphe du 21 » décembre. Il y est dit que l'empereur est trop sincère» ment attaché à sa majesté très-chrétienne, & prend trop » de part au bien-être de la France, & au repos général, » pour ne pas vivement désirer d'éloigner cette extré» mité, tant de la part du chef des états de l'empire, » que de la part des autres *souverains* réunis en concert » pour le maintien de la tranquillité publique & pour la » sûreté & l'honneur des couronnes ». Quelle est cette extrémité ? C'est la ligue des principales puissances de l'Europe, coalisées à l'effet de rétablir la noblesse & les principales prérogatives de la couronne ; ces puissances ont le dessein de provoquer l'établissement d'un congrès, où l'objet de la contre-révolution seroit traité entre elles ; leur but est de réunir leurs forces & leurs moyens pour contraindre la nation à accepter les loix que le congrès auroit faites. Voilà l'*extrémité* dont parloit l'empereur dans la seconde partie de son office du 21 décembre ; & quel étoit le motif de cet armement combiné ? La prétendue fermentation intérieure de la France. Or, dit M. Delessart à M. de Noailles :

» Quelle est la cause de cette fermentation intérieure » dont la cour de Vienne paroît si blessée ? C'est la con» sistance qu'ont prise les émigrés ; ce sont leurs prépara» tifs, leurs projets, leurs menaces ; c'est l'appui plus ou » moins considérable qu'ils ont trouvé dans la plupart des » cours de l'Europe ». Oui, la consistance qu'ont prise les émi-

grés & qu'on leur a laissé prendre; oui, leurs projets concertés avec les puissances européennes; oui, l'appui qu'ils ont trouvé dans la plupart des cours, & spécialement dans celle des Tuileries, dans la malveillance du roi des Français, dans l'arme homicide du *veto*. Si Louis XVI eût été, s'il étoit actuellement de bonne foi, la constance, les préparatifs, les projets & les menaces des émigrés viendroient se briser demain contre le *rocher* de la puissance nationale. Ce ne sont pas tant les émigrés, l'empereur & tous les tyrans de l'Europe qui font le mal de la France, que la perfidie & l'extrême duplicité du roi, au nom duquel on ne cessera de tramer des complots, tant qu'il les protégera aussi ouvertement.

» Il a été une époque, sans doute, où leur cause, qui » paroissoit liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des » *souverains*, & plus particulièrement celui de l'empereur ». Et quelle est cette époque? C'est apparemment celle qui a précédé l'acceptation de la constitution; c'est l'époque du 21 juin, de la fuite royale, d'une des plus grandes perfidies dont l'histoire du monde fournisse l'exemple. Alors le roi avoit protesté contre la révolution; il avoit allumé le feu de la discorde & de la guerre civile; il étoit parti pour se mettre à la tête d'une armée; il vouloit se baigner dans le sang des Français, & la cause des émigrés étoit liée à la sienne, & les émigrés pouvoient alors exciter l'intérêt des souverains; & c'est un ministre, salarié par la nation, qui a osé tenir ce langage! & l'assemblée nationale l'a entendu sans indignation!

» Mais une fois que le roi, par l'acceptation de la cons» titution, s'est mis à la tête du nouveau gouvernement, » les émigrés n'ont plus dû intéresser que par leurs mal» heurs ». De sorte que, si le roi n'eût point accepté cette constitution, la maxime du ministre Lessart est: que les émigrés auroient dû intéresser tous les *souverains*, & que les souverains auroient eu raison de les aider dans la conquête projetée de la France. Le ministre, qui alla le 21 juin déclarer à l'assemblée nationale constituante qu'il ne connoissoit plus d'autorité que la sienne, le ministre eût favorisé de tout son pouvoir le projet de ceux qui pouvoient alors *intéresser les souverains*; il les eût favorisés contre la nation. A entendre M. de Lessart, les émigrés doivent intéresser par leurs malheurs. Quoi! d'Artois, Condé, Lambesc, Bouillé & d'autres scélérats subalternes, ne sont

que des infortunés dont les malheurs sont à plaindre? On dit bien qu'un incendiaire, un voleur, un assassin, intéressent par leur malheur, quand ils sont sur l'échafaud, quand le bras de l'exécuteur est levé sur leurs têtes; mais s'est-on jamais intéressé au malheur d'un brigand qui assassine actuellement dans une forêt?

» Il a été facile de juger que leurs prétentions & leurs » mouvemens, en donnant des espérances aux uns & » des inquiétudes aux autres, entretiendroient le trouble » dans le royaume, & finiroient peut-être par le répandre » dans une partie de l'Europe ». Cela est extrêmement vrai.

» Voilà pourquoi l'office du 21 décembre, qui sembloit » annoncer l'intention de les protéger, a donné lieu à » tant de soupçons & de reproches ». Cela est encore vrai.

» Et sur qui tout cela retombe-t-il? Sur le roi ». Il ne tient qu'à lui seul d'éloigner tous ces soupçons & ces reproches : qu'il sanctionne le décret du 8 novembre contre les émigrés.

» La malveillance cherche à persuader qu'il existe entre » *sa majesté* impériale & le roi une intimité parfaite; que » toutes leurs démarches sont concertées, & qu'ainsi c'est » le roi qui protége les émigrés & guide la coalition de » toutes les puissances de l'Europe ». Il est difficile de réfuter cette phrase sans convenir préalablement de l'acception des mots. Dans la langue diplomatique, *malveillance* signifie patriotisme; & si M. de Lessart parle ici l'idiome ministériel, sa phrase est vraie d'un bout à l'autre. Oui, les patriotes sont persuadés qu'il existe une intimité parfaite entre l'empereur & le roi, parce que cet accord existe entre lui & sa femme, & que sa femme est en intimité parfaite avec l'empereur son frère & tous les membres de la maison d'Autriche. Le projet de ruiner la France est un complot héréditaire dans cette famille; Médicis-Antoinette en a hérité de sa mère; & elle n'est passée en France que pour le réaliser. Louis XVI ne sauroit être tout entier à sa femme sans être tout entier à Léopold; & s'il concerte ses démarches avec lui, il protége donc les émigrés qui sont sous la protection immédiate de l'empereur; & s'il protége les émigrés, il guide donc la coalition de toutes les puissances de l'Europe, qui n'arment qu'à la réquisition & pour la défense des émigrés. Qu'a fait Louis XVI pour

pour atténuer la force de cet argument ? rien. Existe-t-il un propos, une lettre, une démarche quelconque qui annonce le moindre ressentiment de sa part envers le frère de sa femme ? Il existe au contraire un mensonge qui atteste la vérité de tout ce que nous avançons : il a répondu à la députation du 28 décembre qu'il avoit pris plusieurs mesures, qu'il avoit écrit plusieurs lettres à l'empereur pour exiger de lui qu'il s'expliquât nettement ; & il résulte du compte rendu à la séance du premier mars, qu'il n'a été écrit qu'une seule lettre, non à l'empereur, non par le roi, mais à l'ambassadeur Noailles, & par le ministre Lessart.

« Ce seroit donc un grand moyen de ramener l'ordre » & la tranquillité que de faire cesser le scandale de ces » rassemblemens d'émigrés ». Oui ; mais il n'y a que le roi des Français qui puisse le faire, en levant le *veto* apposé au décret du 8 novembre.

« Il paroît qu'une des choses dont le ministère autri» chien est le plus choqué, est la *licence* des discours & » des écrits ; mais il faut considérer que notre organi» sation ne fait que de naître, & qu'au milieu des inquié» tudes qui nous viennent en partie du dehors, il est » impossible que les loix exercent au-dedans tout leur » empire ». C'est-à-dire que M. de Lessart n'est pas moins que le ministère autrichien choqué de la liberté de la presse, qu'il appelle licence des écrits ; mais, ajoute-t-il, laissez faire, quand nous serons un peu revenus de notre première frayeur, nous travaillerons les écrivains, & nous saurons bien les empêcher de nous démasquer. Dites cela à l'empereur.

« Au reste, ce déluge de libelles, dont nous avons » été si complétement inondés, est considérablement dimi» nué & diminue encore tous les jours ». Cela n'est malheureusement que trop vrai ; la cour achète tous ceux qu'elle trouve à vendre : à Paris, comme à Londres, les journaux sur-tout sont déjà à l'encan.

« L'indifférence & le mépris sont les armes avec lesquelles » il convient de combattre cette espèce de fléau ». Pure jactance ! on méprise les folliculaires quand on les tient à sa solde ; mais on craint ceux que l'on n'a pas su corrompre. Les journaux patriotes sont le seul frein des ministres : que n'en compte-t-on dix vraiment tels !

« Je vais, monsieur, proposer un grand mot, ce mot

» est la guerre. Vous croyez bien que le roi est à la tête » de ceux qui y répugnent ». M. de Noailles ne le croit pas plus que M. Delessart lui-même.

« Son excellent esprit, d'accord avec son cœur, cherche » à en repousser l'idée ». Son excellent esprit.... & c'est de Louis XVI qu'il est question ! D'accord avec son cœur.... M. Delessart auroit dû envoyer à l'ambassadeur de Vienne une expédition de la protestation du 21 juin; c'est là qu'on peut prendre connoissance du cœur du Louis XVI, il l'a mis à découvert.

« Tout ce qu'on a appris soit de Bruxelles, soit de » Coblentz, a rassuré le roi sur les véritables dispositions » de l'empereur ». Or, nous venons de dire que ce qu'on avoit appris de Coblentz & de Bruxelles n'est qu'une feinte grossière. Les émigrés y sont rassemblés, enrégimentés, disciplinés, &c.; il ne leur manque que des fusils, & ils n'en manqueront pas quand ils en auront besoin : voilà le fondement sur lequel Louis XVI prend des assurances.

« *Sa majesté*, désirant faire partager ce sentiment à » l'assemblée nationale, m'a chargé successivement de » lui communiquer tout ce qui pouvoit tendre à ce » but ». Nous ne dirons pas si le roi est parvenu à inspirer cette confiance trompeuse à la majorité des représentans de la nation ; il n'est pas encore temps de décider si la majorité de l'assemblée nationale est bien évidemment corrompue ; mais il est certain que la corruption fait des progrès effrayans ; & pour peu que cela continue encore, la nation se verra obligée de se lever une seconde fois pour déclarer que l'assemblée nationale a perdu sa confiance.

« Vous devez, monsieur, chercher des explications » sur trois points; 1°. sur l'office du 21 décembre; 2°. sur » l'intervention de l'empereur dans nos affaires ultérieures; » 3°. sur ce que sa majesté impériale entend par *les » souverains réunis en concert, pour la sûreté & l'honneur » des couronnes*. Chacune de ces explications demandées » à sa justice peut être donnée avec la dignité qui con» vient à sa personne & à sa puissance ». Sans nous mettre en peine de la *dignité* & de la *puissance* du frère de Médicis-Antoinette, voyons quelles ont été ses réponses à chacune des interpellations.

Copie d'une dépêche du prince Kaunitz à M. Blumendorf,

chargé d'affaires de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE *à Paris*. Premier éclaircissement relatif aux ordres donnés au maréchal Bender.

« L'empereur, c'est le *prince* Kaunitz qui parle, sans » attendre qu'il en fût réquis par la France, a soumis le » premier dans ses états la réception des émigrés français » aux régles les plus strictes de l'asile innocent ». Oui, en leur permettant tout, hormis le port d'armes. Nous avons dit qu'ils étoient enrégimentés, qu'ils avoient un état-major général, qu'ils étoient tous en uniformes; est-ce là un innocent asile?

« Les ordres au maréchal de Bender ont été liés comme » une condition absolue à ce que la promesse de M. l'é» lecteur de Trèves de faire exécuter chez lui les mêmes » règles qui sont en vigueur dans les Pays-Bas, fût plei» nement remplie ». Nous avons également dit que Bender étoit arrivé dans l'électorat avant qu'il y fût question de la dispersion des émigrés. D'ailleurs, s'il est vrai que cette réponse ait été faite à Vienne, remarquez combien il a été facile au *prince*, Kaunitz d'imaginer l'excuse. M. Deleffart ne l'avoit-il pas suggérée mot à mot dans sa lettre à M. de Noailles?

« Cette explication est confirmée par le fait & par les » propres rapports de M. Sainte-Croix sur l'exécution » des ordres donnés pour faire cesser les rassemblemens ». Dites les armemens & non les rassemblemens. Si les armemens ont eu l'air de cesser pour un instant, les rassemblemens n'ont jamais cessé une minute; & ce n'est pas tant des armemens qu'on se plaint que des rassemblemens: en un clin-d'œil les plus nombreux rassemblement sont armés. D'ailleurs voilà un beau certificat que celui de M. de Sainte-Croix, l'envoyé à Liège avant la révolution.

Jusqu'ici le vieux Kaunitz n'a été qu'inconséquent : nous allons voir qu'il va tomber en contradiction avec lui-même. Rappelons-nous bien que dans toute la diplomatie de Vienne & de Paris, il est établi comme point incontestable que l'empereur n'a porté des troupes dans l'électorat de Trèves que pour défendre l'électeur en cas d'incursion de la part des Français : or, voici le prince Kaunitz qui a oublié sa leçon, & qui attribue tout d'un coup les ordres donnés au maréchal Bender à une autre cause. « L'expérience journalière, dit-il, ne rassuroit pas assez

» sur la stabilité & la prépondérance des principes mo-
» dérés en France, & sur la subordination des pouvoirs
» & sur-tout des provinces & des municipalités ». Donc
c'étoit pour assurer cette stabilité, cette prépondérance, cette subordination des pouvoirs que l'on faisoit avancer des troupes. Or, une puissance ne sauroit établir un systême, ni assurer des principes quelconques chez ses voisins, sans sortir de chez elle & sans les attaquer chez eux. Si l'empereur vouloit établir en France la stabilité des principes modérés, il vouloit donc attaquer la France: or, nous demandons si c'est la même chose de faire avancer des troupes pour faire attaquer un pays, ou de donner des ordres pour défendre un allié contre les attaques des habitans de ce même pays; ou, pour parler plus clairement, si c'est la même chose de protéger l'électeur de Trèves contre de prétendues incursions, ou d'établir en France la prépondérance des principes modérés. Il nous semble que le droit de se défendre contre des incursions, suppose nécessairement qu'on n'a pas celui d'en faire chez ses voisins; & il est évident que l'empereur voudroit tout à la fois faire une incursion en France, & se défendre contre celle de la France. Voilà la politique de cet homme qu'on avoit compté pour quelque chose dans le gouvernement général de l'Europe. Or, de ce que l'empereur a envoyé des troupes dans l'électorat de Trèves, parce que *l'expérience journalière ne rassuroit pas assez sur la stabilité & la prépondérance des principes modérés en France*, voici ce que conclut le célèbre chancelier de l'empire.

« Il étoit, dit-il, plus clair que le jour, que l'em-
» pereur, loin de vouloir menacer la France, n'a voulu
» que lui rappeler l'obligation où il se trouvoit, comme
» chef de l'empire, de secourir un autre état d'em-
» pire ». Quelle logique! A travers les absurdités & les contradictions de ce premier éclaircissement sur la descente des troupes dans l'électorat de Trèves, on voit que la cour de Vienne n'est pas médiocrement embarrassée de répondre à la réquisition de la France. Si elle prétend avoir donné des ordres au général Bender pour réprimer des incursions de la part des municipalités françaises, de tels ordres doivent être retirés aujourd'hui qu'il est constaté qu'il n'y a pas eu de semblables incursions. Si elle prétend que la cause de cette garnison dans l'électorat est

le peu de stabilité des principes modérés, il s'ensuit qu'elle a en vue le gouvernement intérieur de la France, & cet aveu est une véritable déclaration de guerre; cependant il est sorti de la plume du chancelier Kaunitz : il en résulte donc que tout en protestant de son amour pour la paix, l'empereur nous déclare la guerre par le fait. Mais allons jusqu'au bout; les pièces suivantes nous feront encore mieux connoître les intentions du frère d'Antoinette.

Deuxième éclaircissement sur le concours des puissances.

« A une époque, dit-on, la France offroit à l'Europe le spectacle d'un roi légitime, forcé par des violences atroces à s'enfuir, protestant solennellement contre les acquiescemens qu'on lui avoit extorqués, & peu après arrêté & détenu prisonnier avec sa famille, par *son* peuple.

» C'étoit alors au beau-frère & à l'allié du roi à inviter les autres puissances de l'Europe de se concerter avec lui pour déclarer à la France,

» Qu'ils regardent tous la cause du roi très-chrétien comme la leur propre;

» Qu'ils demandent que ce prince & sa famille soient mis sur le champ en liberté entière, en leur accordant de pouvoir se porter par-tout où il le croira convenable, & réclament pour toutes ces personnes royales l'inviolabilité & le respect auxquels le droit de nature & des gens obligent les *sujets* envers *leurs* princes;

» Qu'ils se réuniroient pour venger, avec le plus grand éclat, tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettroit ou se permettroit de commettre contre la liberté, l'honneur & la sûreté du roi, de la reine & de la famille royale;

» Qu'enfin ils ne reconnoîtront comme loix constitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui seront munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite; mais qu'au cas contraire, ils emploieront, de concert, tous les moyens qui sont en leur puissance, pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui porteroit le caractère d'une révolte ouverte, & dont il importeroit à tous les gouvernemens de l'Europe de réprimer le funeste exemple.

» Tels sont les termes de la déclaration que l'empereur proposa au mois de juillet 1791, aux principaux souverains de l'Europe, de faire à la France, & d'adopter pour base d'un concert général.

» On défie d'y trouver une syllabe qui ne fût avouée par ce que tous les princ pes du droit des gens ont de plus sacré ».

Et nous, nous n'y trouvons pas une syllabe qui ne soit un blasphême contre la liberté des peuples & la majesté des nations. Si le roi a été arrêté, c'est qu'il avoit fui, c'est qu'il avoit parjuré. Il n'a été que trop heureux de la journée de Varennes; quelques pas de plus, & il étoit hors de la frontière, & il cessoit d'être roi, & la France devenoit libre. Que nous parle-t-on de roi *légitime?* Oui, sans doute, il est légitime parce qu'il règne par la loi; mais si par ce mot on suppose un droit, une prérogative qu'il ne tienne pas immédiatement du peuple, la qualification de roi légitime est un abus de la langue. Le roi des Français n'est un roi légitime que parce qu'il a été choisi par la constitution; il ne seroit pas légitime s'il ne régnoit que comme Léopold, par le droit de l'usurpation & de la violence. Quand les despotes viennent nous dire qu'ils regardent la cause du roi très-*chrétien* comme la leur propre, ils nous font un outrage: le ci-devant roi très-chrétien est aujourd'hui roi très-constitutionnel, & les despotes sont hors de toute constitution. Méprisables tyrans! vous réclamez l'inviolabilité & le respect auxquels le droit de nature & des gens obligent les *sujets* envers *leurs* princes. Un Français ne doit de respect qu'à la loi : le prince d'un peuple libre est un fonctionnaire public, qui n'a droit au respect qu'autant qu'il exécute la loi ; mais il mérite le mépris & l'indignation de tous lorsqu'il la viole ouvertement pour quitter son poste. Enfin, vous ne reconoîtrez comme loix constitutionnelles & légitimement établies en France que celles qui seront munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite; c'est-à-dire, que si la manie des voyages & des protestations prenoit encore Louis XVI, vous ne reconnoîtriez pas même comme loi de l'état la constitution décrétée en 1789, 90 & 91. Cela est tout clair, & vous ne pouvez pas plus énergiquement exprimer à la France que vous ne reconnoissez pas sa souveraineté. La constitution n'existe pour vous qu'à cause que Louis XVI l'a acceptée. Que Louis XVI renouvelle encore la journée de Varennes, qu'il proteste encore une fois contre la constitution, & vous verrez que les peuples sont indépendans des rois.

Si quelque roi eût tenu ce langage atroce au sénat romain, Rome eût puni son insolence.

« Ce concert étoit prêt de se consolider, lorsque le roi & sa famille furent relâchés, l'autorité royale réintégrée, le maintien du gouvernement monarchique adopté comme loi fondamentale de la constitution, & que sa majesté très-chrétienne déclara par sa lettre à l'assemblée nationale, du 13 septembre, *qu'elle acceptoit la constitution ; qu'à la vérité elle n'appercevoit point dans les moyens d'administration toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement & pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire, mais qu'elle consentoit que l'expérience seule en demeurât juge.* Alors l'empereur s'adressa une seconde fois aux puissances qu'il avoit invitées au concert, pour leur proposer d'en suspendre l'effet. Cette proposition suspensive fut motivée par l'acceptation du roi, par la *vraisemblance* qu'elle avoit été volontaire, & par l'espoir que les périls qui menaçoient la liberté, l'honneur & la sûreté du roi & de la famille royale, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, cesseroient à l'avenir. Ce n'est que pour le cas où ces périls se reproduiroient, que la reprise active du concert y est insérée ».

De sorte que c'est l'acceptation seule du roi qui a suspendu la foudre vengeresse; & si la prochaine révision de la constitution apportoit quelque changement à l'acte constitutionnel, si elle supprimoit le *veto*, la liste civile, l'initiative de la guerre, la faculté des traités & des ambassades, & que ces réformes ne fussent pas du goût de Louis XVI, tous les tyrans armeroient encore pour le *maintien de la tranquillité publique, & pour la sûreté & l'honneur des couronnes.* Le *prince* Kaunitz nous fournit ici un rapprochement qui est remarquable : les puissances n'ont que suspendu leur concert, & ce concert subsiste toujours éventuellement pour les cas où le roi déclarera qu'il n'est pas d'accord avec la nation. Or le roi n'a, pour ainsi dire, accepté la constitution que conditionnellement, il ne voyoit pas assez d'énergie dans les moyens d'admininistration, mais il a consenti que *l'expérience seule en demeurât juge.* Dans cette hypothèse il n'a qu'à déclarer un beau jour, que l'*experience a jugé* qu'il falloit étendre les limites de son pouvoir, & voilà que la suspense du concert sera levée de droit : les puissances coalisées nous feront la guerre, & ce sera toujours pour le *maintien*

de la tranquillité publique, & pour la sûreté & l'honneur des couronnes.

« Tant que l'état intérieur de la France manifestera » des symptômes journellement croissans d'insistance & » de fermentation, les puissances amies de la France » auront les plus justes sujets de craindre pour le roi » & la famille *royale* le retour des mêmes extrémités qu'ils » ont éprouvées plusieurs fois. Il n'a jamais existé de » motifs d'alarmes & de concert général plus légitime, » plus urgent & plus essentiel à la tranquillité de l'Eu» rope ». Il est faux que l'état intérieur de la France manifeste des symptômes de fermentation. Cette prétendue fermentation n'est qu'un prétexte pour ne pas rompre le concert; on n'attend que le moment de réunir toutes les forces de l'Europe, & d'être assuré de la majorité de l'assemblée nationale, alors le roi partira, ou fera des propositions au corps législatif. O vous, à qui la liberté, l'égalité sont chères! étudiez la conduite de la cour, & comparez cette conduite avec celle de Léopold. Léopold tergiverse, la cour temporise, leur intelligence est évidente, on attend une grande circonstance, & cette circonstance n'est & ne peut être que la corruptibilité de cent législateurs de plus.

« Aucune des puissances ne soutient les émigrés par » des troupes, & les secours pécuniaires qu'elles peuvent » avoir accordés à leur malheur suffisent à leur entre» tien ». Voilà qui renferme un grand aveu. Les émigrés sont les plus cruels ennemis de la France; & n'est-ce pas faire la guerre à la France que de soutenir ses ennemis par des secours d'une nature ou d'une autre?

« La vraie cause de la fermentation & de toutes les » conséquences qui en dérivent n'est que trop manifeste » aux yeux de toute la France entière; c'est l'influence » & la violence du parti républicain, condamné par les » principes de la constitution, proscrit par l'assemblée » constituante ». Nous n'ignorons pas que les mots *république* & *républicain* font trembler tous les usurpateurs couronnés. Qui dit république, dit association libre; qui dit républicain, dit ami de la liberté; & les despotes n'aiment ni les associations libres, ni les amis de la liberté.

« Comme ils ont été convaincus que la majeure partie » de la nation répugne à l'adoption de leur système de

république,

» république, ou pour mieux dire, d'anarchie, & comme » ils désespèrent de réussir à l'y entraîner si le calme se » rétablit au-dedans & que la paix se maintienne au-dehors, » ils dirigent tous leurs efforts à l'entretien des troubles » intérieurs & à susciter une guerre étrangère ». Nous demandons pour toute réponse, les républicains veulent-ils la guerre ? & nous remarquerons que le prince Kaunitz à Vienne, comme Cahier de Gerville, comme Delessart à Paris, affectent de confondre la république avec l'anarchie, tandis qu'il n'y a rien de plus opposé dans la nature. L'anarchie est l'absence de tout gouvernement, est l'état que veut le chancelier d'empire, les troubles au-dedans & la guerre au-dehors, est l'état affreux auquel veut nous réduire la cour, en n'exécutant pas les loix & en protégeant les émigrés. La république au contraire est un état où le peuple n'obéit qu'à des loix qu'il a faites ou consenties, & à des magistrats qu'il a choisis: voilà la définition du gouvernement républicain. Si les Français choisissoient leur roi comme ils choisissent leurs représentans, leurs administrateurs, leurs juges, & que ce roi n'eût ni *veto*, ni liste civile, ni droit de paix & de guerre, la France seroit une république; or, nous demandons si elle seroit pour cela dans l'anarchie.

« C'est dans le premier de ces desseins qu'ils nourrissent avec soin les dissentions religieuses, comme le ferment le plus actif des troubles civils, anéantissant l'effet des vues tolérantes de la constitution par l'alliage d'une intolérance d'exécution directement contraire. C'est à ce but qu'ils tâchent de rendre impossible la réconciliation des partis opposés, & le moyen de ramener une classe qu'on s'est aliénée par les plus rudes épreuves auxquelles le cœur humain puisse être soumis, en lui enlevant tout espoir d'adoucissement & de voie conciliante; & tandis qu'on les voit eux-mêmes attaquer ou violer impunément la nouvelle constitution dans les principes essentiels, ils provoquent l'enthousiasme public sur son infaillibilité, sur son immutabilité dans les sens les plus accessoires, lorsqu'ils veulent prévenir que le désir de la rendre stable *& le jugement de l'expérience* ne disposent la nation à y ramener des tempéramens non moins considérables vers son but essentiel, l'établissement d'une monarchie libre, que propre à rapprocher les esprits & à restituer l'ordre & l'énergie qui manquent à l'administration interne ».

Une classe qu'on s'est aliénée par les plus rudes épreuves auxquelles le cœur humain puisse être soumis, en lui enlevant tout espoir d'adoucissement & de voie conciliante.... On

ne peut rien écrire de plus positif en faveur des émigrés. Ces épreuves si rudes sont la suppression de la féodalité & l'abolition de la noblesse ; & l'adoucissement à ces épreuves seroit le rétablissement de l'une & de l'autre, & l'institution des deux chambres. On ne calomnie les véritables amis de la liberté, de l'égalité, de la constitution ; on ne les appelle *factieux*, *républicains*, que parce qu'on connoît la rigidité de leurs principes ; on voudroit les rendre odieux au peuple, afin que, quand ils feront entendre leur voix contre les propositions du rétablissement de la noblesse, le peuple croie qu'ils veulent la république, & que la république soit dans l'esprit du peuple un gouvernement monstrueux ; mais le contraire précisément de ce qu'on s'étoit proposé arrive. A force de calomnier les républicains, on a tenu le peuple en éveil sur leur conduite.

S'il se trouvoit encore un homme de sens qui ne fût pas entiérement persuadé que les puissances étrangères & Louis XVI lui-même veulent bientôt proposer le rétablissement de la noblesse, qu'il relise cette phrase : *Lorsqu'ils* (les républicains) *veulent prévenir que* LE JUGEMENT DE L'EXPÉRIENCE *ne dispose la nation à y ramener des tempérammens vers son but essentiel, l'établissement d'une monarchie libre*, &c. ; donc la monarchie actuelle n'est pas une monarchie libre ; donc on voudroit une autre monarchie, donc on voudroit de la noblesse ; & comme on attend ce *tempérament* du *jugement de l'expérience*, comme Louis XVI n'a accepté la monarchie sans noblesse que provisoirement, il est hors de doute que Louis XVI croit s'être reservé, & qu'il exercera quelque jour le droit de demander le rétablissement de sa noblesse, afin *de donner plus d'énergie aux moyens d'administration*.

« Ce n'est enfin qu'à la funeste influence de ce même » parti que peut être attribué ce décret incompétent du » 28 janvier, par lequel, empiétant sur l'initiative ré» servée au roi par la constitution, on s'est permis de re» procher à l'empereur d'avoir violé le traité d'unité & » d'alliance de 1756, par lequel, ajoutant l'injustice à » l'offense, on s'arroge de prescrire à un *souverain res-* » *pectable* un terme péremptoire de satisfaction, comme » si les règles & les usages, consacrés par les droits pu» blics des nations, fussent soumis à l'arbitrage d'une » législature française ». Le décret du 25 janvier n'est point incompétent. Le corps législatif a le droit, en tout état de cause, de faire des réquisitions au pouvoir exécutif ; & le décret du 25 janvier n'étoit qu'une ré-

quisition légale à la personne du roi. Oui, ce décret reproche à Léopold d'avoir violé le traité de 1756, & c'est avec raison. L'article 3 de ce traité porte que « sa » majesté l'impératrice reine promet & s'engage de *ga-» rantir & de défendre tous les royaumes, états, provinces » & domaines actuellement possédés par sa majesté très-chré-» tienne en Europe*, tant pour elle que pour ses suc-» cesseurs & héritiers, sans exception, *contre les attaques » de quelque puissance que ce soit*, & pour toujours ». Or, loin que l'empereur nous eût défendus contre les attaques de quelque puissance, il a armé toutes les puissances contre nous. Pouvoit-il aller plus directement contre le traité de 1756? Celui de Riswich, également subsistant dans toute sa force, semble avoir prévu plus particuliérement le cas où nous sommes. Voici sa teneur : « Il y » aura paix universelle entre sa majesté impériale & sa » majesté très-chrétienne; elle sera entretenue sincère-» ment & de bonne foi, en sorte que l'un n'entre-» prenne aucune chose, sous quelque prétexte que ce » soit, à la ruine & au préjudice de l'autre, & ne » prête aucun secours, sous quelque nom que ce soit, » à ceux qui voudroient l'entreprende, ou qui, *en quel-» que manière, voudroient faire quelque dommage; qu'il ne » recevra, protégera ou aidera, en quelque sorte que cela se » puisse ou doive se faire, les* SUJETS REBELLES OU DÉ-» SOBÉISSANS *de l'autre parti*; mais, au contraire, les » deux partis procureront sérieusement l'utilité, l'honneur » & l'avantage réciproquement l'un de l'autre, &c. ». Or, les émigrés sont bien, à coup sûr, des sujets re-belles & désobéissans à la patrie, qui voudroient lui faire le plus grand de tous les dommages, renverser sa constitution & ses loix : donc il étoit défendu à l'empereur, par le traité, de leur prêter *aucun secours, sous quelque cause que ce soit.* Cependant le prince de Kaunitz avoue, dans sa dépêche, *que les secours pécuniaires qu'on peut avoir accordés à leur malheur, suffisent à leur entretien.* Qu'on nous dise encore que la loi du traité n'a point été violée par Léopold! Quant au terme péremptoire de satisfaction prescrit à ce *souverain respectable*, le vieux Kaunitz a beau contester à la *législature française* le droit de le prescrire, il n'en est pas moins vrai qu'une législature est fort au-dessus des règles & des usages de la diplomatie germanique. Quand il existera un droit public des nations, sans doute les législateurs sauront respecter ce droit; mais en attendant cette liberté universelle, les nations qui ont eu le courage de secouer le joug, n'ont

ni règles ni usages à observer envers les despotes ; elles n'ont que des loix à leur donner. Un degré d'énergie de plus dans le corps législatif, & ils ne daigneront seulement pas correspondre avec ce *souverain si respectable.* Le reste de la dépêche du chancelier Kaunitz est tout aussi positif sur le déni de reconnoître la souveraineté nationale. Nous allons parcourir rapidement quelques autres pièces.

Copie d'une dépêche circulaire du chancelier de cour, aux ambassadeurs & ministres de sa majesté impériale & royale, en plusieurs cours étrangères.

« Monsieur, l'état de détention dans lequel se trouvoient le roi & la famille royale de France ayant cessé, l'empereur n'a pas fait de difficulté d'accorder à l'ambassadeur de France en cette cour l'audience qu'il lui demanda à son retour de Prague.

» L'empereur ne dissimule pas que dans l'incertitude qui provient de cette opposition d'espérances & de craintes, il ne sauroit encore former un avis déterminé sur la question, si la situation du roi & du royaume de France continuera ou non d'être un objet de cause commune pour les autres puissances ; mais ce qui paroît à sa majesté impériale résulter évidemment de cette incertitude même, c'est qu'aussi long-temps qu'elle subsistera, toutes les puissances auront un intérêt commun, permanent, à ce que les bonnes apparences actuelles, dont l'inaccomplissement reproduiroit immédiatement la nécessité & les droits d'une intervention commune, se réalisent & se consolident. L'empereur a cru utile de ne point deguiser cette façon de penser dans sa réponse à la lettre du roi très-chrétien ; & comme il est persuadé que si les autres puissances témoignoient des sentimens analogues, cela ne pourroit que contribuer avantageusement à l'encouragement & au succès du parti modéré qui prévaut en ce moment en France, sa majesté impériale propose à sa majesté d'autoriser ses ministres à des insinuations occasionnelles du même genre ».

Ces dernières lignes sont une grande leçon pour le peuple, & lui donnent bien la mesure de ces hypocrites qui se targuent journellement d'une impudente modération. Nous avons dit cent fois que les modérés étoient les gens le plus à craindre dans les révolutions & dans les pays libres. En effet, qu'est-ce qu'un modéré ? un ami secret du despotisme. Ecoutez l'empereur ; comme il en fait l'éloge! Si les modérés étoient les amis du peuple, obtiendroient-ils les applaudissemens du frère d'Antoinette ?

Nous nous serions dispensés d'extraire cette correspondance du chancelier Kaunitz avec les ambassadeurs de Léopold dans les cours de l'Europe, si nous n'y eussions remarqué une chose tout-à-fait particulière & bien propre à démasquer les vues perfides de toute la diplomatie française. Le ministre des affaires étrangères, tous les politiques modérés, tous les diplomanes de l'assemblée nationale, viennent nous parler de nos relations avec les puissances étrangères, de la balance politique de l'Europe, de la nécessité des ambassadeurs & des ministres. Et que font nos ambassadeurs & nos ministres dans les cours? ils conspirent contre nous. La dépêche circulaire du prince de Kaunitz est datée du premier novembre 1791. Cette dépêche prouve l'existence d'un concert entre toutes les puissances européennes; elle prouve que les potentats font des spéculations sur la France; elle prouve qu'ils disposent entre eux des destinées de la nation française; qu'ils lui donnent des loix, sinon positives, du moins négatives; elle prouve tout cela, & nous n'en avons rien su par nos ambassadeurs! Pouvoient-ils n'être pas complices de l'attentat commis envers leur patrie?. La révolution est loin d'être faite; notre indépendance n'est pas reconnue; Louis XVI n'y croit pas; ses ministres n'y ont jamais cru; les puissances étrangères en font un objet de dérision; & nous nous croyons aussi libres que les Américains! Nous ne le ferons qu'après qu'on aura tenté avec violence de nous réduire à l'esclavage.

Note adressée à l'ambassadeur de France à Vienne.

« Le chancelier de cour & d'état, prince de Kaunitz Riezberg, ne peut dissimuler à M. l'ambassadeur de France, que l'empereur a été extrêmement surpris des demandes d'explications renfermées dans la dépêche de M. Delessart, du 21 janvier; mais, ajoute-t-il, sa majesté impériale trouvera facilement la solution du problême dans la considération des circonstances d'effervescence & d'explosion qui nécessitèrent cette démarche du ministère français, dans les principes & les desseins avoués des gens qui amenèrent ces circonstances violentes. Toute l'Europe est convaincue avec l'empereur que ces gens notés par la dénomination du parti jacobin, voulant exciter la nation d'abord à des armemens, & puis à la rupture avec l'empereur, après avoir fait servir les rassemblemens dans les états de Trèves de prétexte au premier, cherchent maintenant à amener ces prétextes de guerre par des explications qu'ils ont provoquées avec sa majesté impériale,

d'une manière & accompagnée de circonstances calculées visiblement à rendre difficile à ce prince de concilier dans ses réponses les intentions pacifiques & amicales qui l'animent, avec le sentiment de sa dignité blessée; & de son repos compromis par les fruits de leurs manœuvres ».

Enfin nous y voilà : c'est aux Jacobins que l'on en veut, & que l'on tâche d'imputer tous les maux de la France. Heureusement que les Jacobins ont ouvert leurs séances au public; il ne s'y prononce pas un mot qui ne soit sur le champ recueilli par quatre mille personnes; & l'empereur ne sera pas plus heureux contre ce club que la cour.

« L'empereur croit devoir au bien-être de la France » & de l'Europe entière, ainsi qu'il y est autorisé par les » provocations & les dangéreuses menées du parti des » Jacobins, de démasquer & de dénoncer publiquement » une secte pernicieuse, comme les ennemis du roi très- » chrétien & des principes fondamentaux de la constitu- » tion actuelle; & comme les perturbateurs de la paix » & du repos général ». L'empereur dénonce les amis de la constitution. C'est fort bien; mais à qui les dénonce-t-il? aux puissances étrangères? les Jacobins ne les craignent pas; ils les méprisent. A la nation française? presque tous les Français sont Jacobins sans s'en douter. Aux émigrés? les pauvres gens. Aux aristocrates du dedans? ceux-ci les dénoncent, à leur tour, à l'empereur. Aux ministres? ils ont échoué le 18 juillet 1791. Au roi? il est *impuissant* par lui-même; il ne peut rien que par la loi, & la loi est le boulevard des Jacobins. Et en quelle qualité Léopold dénonce-t-il les Jacobins? en qualité d'ennemis du roi très-chrétien & de la constitution actuelle. Oui, les Jacobins sont ennemis de tout usurpateur qui prendroit la qualité de *roi très-chrétien*, parce qu'il ne seroit pas le *roi de la constitution*.

« L'ascendant illégal de cette secte l'emportera-t-il en » France sur la justice, la vérité, le salut de la nation? » Voilà la question à laquelle se réduisent maintenant » toutes les autres ». C'est-à-dire que l'empereur ne désarmera, ne retirera ses troupes de la Belgique & de l'électorat de Trèves, ne renoncera au concert avec les puissances étrangères, ne donnera enfin de réponse cathégorique, qu'après que les Jacobins seront dispersés : or, pour disperser les Jacobins, il faut détruire la constitution, car ils existent par la constitution. Voilà la réponse à laquelle se réduisent maintenant toutes les autres. Ici

finit la burlesque histoire des négociations de Louis XVI avec la cour de Vienne.

Voici une autre farce de la cour de Berlin : c'est une lettre adressée à M. Delessart, le 28 février, par l'ambassadeur de cette cour.

« Le soussigné envoyé extraordinaire, & ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, près *sa majesté très-chrétienne*, a l'honneur de rappeler à SON EXCELLENCE M. Delessart, que réitérativement il lui a fait connoître qu'une invasion des troupes françaises sur le territoire de l'empire, ne pourroit être regardée que comme une déclaration de guerre pour le corps germanique, & qu'en conséquence sa majesté prussienne ne pourroit s'empêcher, conjointement avec sa majesté impériale, de s'y opposer de toutes ses forces. Il a sur-tout donné cette connoissance au ministre de France, à l'occasion de l'office que la cour impériale fit parvenir à M. l'ambassadeur de France, en date du 5 janvier dernier. Il l'a réitéré aujourd'hui, à l'occasion d'une dépêche, en date du 17 de ce mois, de M. le chancelier d'état & de cour, prince de Kaunitz, à M. de Blumendorf, chargé des affaires de sa majesté l'empereur, & remise par celui-ci au ministre de sa majesté très-chrétienne ; laquelle dépêche renferme les principes *sur lesquels les cours de Berlin & de Vienne sont parfaitement concertées.* A Paris, le 28 février 1792. *Signé*, le comte de GOLTZ.

Il n'est pas difficile de comprendre que le roi de Prusse n'est pas moins que l'empereur disposé à y donner les mains. *Laquelle dépêche renferme les principes sur lesquels les cours de Berlin & de Vienne sont parfaitement concertées.* Voilà l'aveu formel que le roi de Prusse ne reconnoît pas la souveraineté & l'indépendance de la France, & qu'il aidera son confrère l'empereur de tout son pouvoir à la première réquisition de Louis XVI.

Il résulte de toutes ces pièces, que l'empereur n'a pas répondu un mot aux interpellations qui lui ont été, qui sont censées du moins lui avoir été faites. Cependant l'assemblée nationale, par son décret du 25 janvier, avoit requis le roi de déclarer à l'empereur que toute réponse évasive de sa part seroit prise comme une déclaration de guerre. Le roi l'a-t-il fait ? Non. Voilà donc encore une espèce de *veto* qu'il met à la volonté nationale. Nous avons eu raison de dire dans un temps qu'il étoit inutile de discuter sur la guerre. La constitution, qui en donne l'initiative au roi, la remet en sa puissance, & nous ne pouvons avoir la guerre que sous *le bon plaisir* du roi. Non que nous ayions changé de manière de voir, nous ne sommes

pas moins convaincus que nous l'étions alors que Louis XVI veut la guerre, qu'il ne tardera pas à la proposer, & que l'assemblée nationale exposera visiblement le salut de la patrie, si elle a la foiblesse de la déclarer. Qu'est-il besoin de déclarer la guerre ? elle est déclarée par le fait. L'empereur nous la déclare en enfreignant le traité de Riswick, celui de Versailles ; il la déclare en méconnoissant l'indépendance & la souveraineté de la nation ; il la déclare en avouant l'existence éventuelle d'un concert coupable des puissances, concert qu'il a provoqué, concert qu'il dirige. Que faire dans cette circonstance ? L'assemblée nationale pourroit ordonner des incursions dans ses états sans le concours du roi, puisque le concours du roi n'est nécessaire que pour déclarer la guerre, & que la guerre est déclarée ; mais comme cette censure seroit contraire & à l'esprit de fraternité qui doit lier tous les peuples, & à l'esprit de la constitution, & aux intérêts de la patrie & de la liberté ; comme le systême d'une guerre offensive ne peut entrer dans l'idée d'un peuple libre & juste, l'assemblée nationale doit annuller sur le champ tous les traités qui existent entre la France & l'empereur, elle doit ordonner au roi de rappeler l'ambassadeur à Vienne, offrir son alliance à la Belgique & à tous les peuples de la terre qui se constitueront indépendans ; elle doit cesser toutes relations avec les membres & le chef de l'empire, suivre leurs mouvemens, continuer les armemens des frontières, & ne désarmer qu'après que l'empereur & les puissances auront désarmé elles-mêmes. Si Louis XVI étoit sincérement attaché à son pays, à la constitution, qu'eût-il fait au reçu de la dépêche de Vienne ? Il eût manifesté son indignation, il eût vu que le salut de la patrie dépendoit de l'exécution du décret contre les émigrés, & il eût sanctionné ce décret.

Le roi vient de retirer le porte-feuille au ministre de la guerre ; il en a disposé en faveur de M. de Grave. M. Narbonne a écrit à l'assemblée qu'il avoit demandé du service de terre, & qu'il partoit pour Metz : sur cela l'assemblée vient de décréter qu'aucun ministre ne pourra quitter Paris sans avoir rendu ses comptes.

Extrait

Extrait d'une lettre de Rethel-sur-Aisne, département des Ardennes, du 25 février 1792.

J. L. Durand à L. Prudhomme, salut.

. . . A quoi pensiez-vous donc, sévère Prudhomme, de signaler, comme vous avez fait, votre causticité envers des hommes tels que Manuel, Carra, Cérutti, Danton ?... En vérité, cela me déplaît fort. Est-ce qu'il n'y a plus d'aristocrates ? est-ce que la Fayette & la grande (1) Catin, est-ce que les ministres & les feuillans sont convertis ? Pourquoi donc rudoyez-vous ainsi de bons citoyens ? . . . Vous affichez la misantropie au point qu'on vous croiroit incapable de rien aimer. Convainquez-nous au moins que vous aimez la révolution, en épargnant les révolutionnaires. Votre austérité vaut quelque chose... . Ah ! plutôt. . . . . cherchez à conquérir de nouveaux cœurs à la patrie. . . . Non, je ne puis souffrir qu'on fronde, ni qu'on tourne en dérision des patriotes distingués. . . . . Si vous ne trouvez du plaisir qu'à médire, si c'est là votre vocation ; eh ! parbleu ! les malveillans du dedans & du dehors vous offrent une matière. . . que vous êtes loin d'avoir épuisée. . . .

P. S. Je ne veux pas vous laisser ignorer que le seul député de notre département qui ait voté contre le ministre de la marine a été le dernier nommé. . . . Tous les autres sont des agens de contre-révolution. . . . j'avois cherché à les écarter. . . . en proposant de choisir les patriotes les plus célèbres qui ont été compromis dans l'affaire du champ de Mars. Bon ! on n'en a tenu compte. La cabale étoit trop puissante. . . j'ai été qualifié de factieux.... voilà comme on traite les zélateurs de la chose publique dans un département où les hommes les plus éclairés, les plus constitués en autorité sont les ennemis les plus acharnés de la constitution & du peuple. En voulez-vous un exemple ? . . . On tire un coup de fusil sur le curé constitutionnel de cette ville. . . . eh bien ! les juges du district n'exercent aucune poursuite. . . . & personne n'ose dénoncer ni l'assassin, ni le tribunal.

---

(1) Nous copions textuellement.

Réponse de L. Prudhomme à J. L. Durand.

A Rome, on descendoit de cheval & l'on marchoit à pied, du plus loin qu'on appercevoit le consul en fonction. Un citoyen revêtu de cette dignité obligea son propre père, qui se trouva un jour sur sa route, à se conformer à cet usage, & celui-ci en sut gré à son fils.

Magistrats de l'opinion publique, les journalistes patriotes doivent se conduire à l'exemple du consul romain; il ne doit y avoir pour eux ni parens, ni amis; aucune considération ne doit influencer leurs jugemens; immobiles à leurs postes, impassibles comme les principes à la défense desquels ils se sont consacrés, la république est la seule idole devant laquelle ils fléchissent le genou, & aux pieds de laquelle ils immolent, s'il le faut, ce qu'ils ont de plus cher. Un journal révolutionnaire doit parler de la révolution & de ceux qui y jouent un rôle, comme en parlera la postérité. Il doit s'interdire non pas seulement l'adulation, mais même l'indulgence. Comme on représentoit jadis la déesse de la justice, le bandeau sur les yeux & le glaive à la main, un journaliste qui fait son métier & qui est jaloux de ses devoirs, ne fait acception de personne; il prononce sur la chose, & frappe où est la prévarication, où se trouve l'abus, sans s'inquiéter où tomberont ses coups. Il ne doit pas même taire les ridicules & les petits travers que se permettent les fonctionnaires publics; c'est en ne se passant rien entre eux que les patriotes se feront respecter & craindre du parti contraire. Une phalange soumise à une sévère discipline en impose à ses ennemis. Il n'est pas question ici de causticité, d'ingratitude ou d'envie de nuire; il s'agit du salut de tous, voilà le but. Au plus petit écart de la ligne droite, au plus léger oubli des principes ou des convenances, il faut que la censure soit là pour en avertir le délinquant, quel qu'il soit, pour le rappeler à l'ordre ou à sa fonction, au risque de lui déplaire ou d'encourir sa haine. Tôt ou tard le censeur de bonne foi recueillera le fruit de sa surveillance; on rendra justice à ses intentions, qui ne sont pas assurément de nuire; ou on s'amendera, ce qui vaut encore mieux.

Par exemple, P. Manuel semble avoir été sensible à la

critique qui a été faite de ses deux lettres au roi & aux ministres, & de sa préface des lettres de Mirabeau, & il a eu le bon esprit d'en profiter. Son discours d'installation à la maison commune est purgé de la plupart des néologismes, & autres défauts qui lui furent reprochés assez vivement afin qu'il s'en corrige.

Nous félicitons la nouvelle municipalité de Paris de n'avoir point été, à son installation, porter ses hommages au château des Tuileries. Il est vrai que la constitution ne lui en fait point un devoir; mais nos ci-devant officiers municipaux avoient pris cela sur eux.

Nous dirons avec la même impartialité les torts de M. Pétion. Sa lettre aux auteurs du journal de Paris compromet le maire. Il ne devoit pas s'abaisser à leur écrire, quelques graves que soient leurs imputations contre lui, ou du moins il devoit se servir d'un autre style. Un magistrat, le premier d'une ville, doit s'interdire la raillerie, elle va mal sous sa plume comme dans sa bouche.

« Vous êtes maintenant, messieurs, *en très-bonne compagnie;* car il n'y a pas de jour où une douzaine de » journaux ne me lance des traits bien aigus, des calomnies, des *soupçons d'un grand genre* ».

Tout ceci n'est pas d'un très-bon genre.

« Votre *artillerie joue à merveille*, & en vérité je ne » connois pas de *réputation assez robuste* pour tenir contre » tant de si vigoureux assauts ».

En vérité, une telle diction convient peu au maire de Paris, & même à M. Pétion. Le procureur-syndic du département écrit différemment quand il communique avec les journaux. Il est vrai que jusqu'à présent il s'est fait craindre davantage. Il ne s'adresse qu'aux écrivains patriotes, & laisse croasser les autres.

Marie-Françoise, reine de Portugal, devenue folle, & pourquoi?

Un sentiment d'humanité nous porta, il y a douze ou quinze mois, à proposer une institution légale de tyrannicides, seule mesure convenable pour fonder l'indépendance dans toute l'Europe, cimentée de la moindre effu-

sion de sang possible ; il n'en eût coûté la vie qu'à une cinquantaine de plats despotes, & l'on sait que la demi-liberté dont jouissent les Anglais leur coûta plusieurs années de guerre & des milliers de bons citoyens.

Mais peut-être que nous n'aurons pas même besoin de cet expédient. La révolution françaife fera tourner la tête à tous les potentats ; ils sont déjà si étourdis du coup qu'elle porte à leur pleine puissance & autorité, qu'ils ne savent plus à quelle divinité recourir. Le dieu de la peur glace les uns ; un esprit de vertige s'empare des autres ; probablement ils vont devenir tous fous à lier ; l'ancienne aliénation du roi George à Londres donne en ce moment de nouveaux symptômes. En Portugal, la reine Françoise n'en est plus là ; sa folie est caractérisée, & bientôt complète, & déjà on désespère de son état. La première attaque date de 1789, au récit de ce qui advint du 5 au 6 octobre à sa chère cousine Marie - Antoinette ; car tous les rois & les reines sont parens, & forment à eux seuls une famille à part du reste de l'espèce ; & ils se rendent justice. En effet, ils n'appartiennent point à l'humanité.

Les prêtres n'ont pas nui à ôter à la bonne princesse le peu de raison qu'elle avoit reçu en partage. Si ces messieurs trouvent encore des dupes en France & même à Paris, qu'on juge de ce qu'ils sont capables de faire en Portugal, chez une nation qui n'a pour spectacle, comme en Espagne, que des combats de taureaux & des auto-da-fé. La pauvre reine Françoise croit toujours avoir à ses trousses les diables ou ses sujets devenus Parisiens : elle n'ose plus mettre le nez à la fenêtre ; les fourches de satan & les piques du faubourg Saint-Antoine de Lisbonne se présentent aussi-tôt à son imagination ; elle pense tous les jours être à la veille du jugement dernier des têtes couronnées ; on l'entend, la nuit sur-tout, crier toute seule dans son palais : voilà mon juge souverain qui vient me demander des comptes ; voilà le peuple qui s'apprête à exercer sur ma personne les plus affreuses vengeances, si j'ai prévariqué contre lui. Que les jugemens du peuple sont terribles ! le voilà assemblé devant la porte de mon palais, la balance d'une main & une pique dans l'autre. Il est sans miséricorde, il va me condamner à une gehenne éternelle ; heureuse encore s'il

ne s'avise pas d'un auto-da-fé ! Quel est le roi ou la reine qui pourra soutenir les regards du peuple ? Où fuir ? Il n'y auroit qu'un nouveau tremblement de terre qui pourroit me sauver. La bonne Françoise Marie est comme Blaise Pascal qui voyoit à chaque pas un gouffre ouvert à ses côtés. Les médecins ont tout tenté ; les réfrigérans, les calmans sont sans pouvoir. Le mal est incurable ; ils ont déclaré que le prince du Brésil ne risquoit rien de prendre la régence du royaume.

Les Portugais ne sont pas très-sensibles à l'état de folie dans lequel est tombée leur reine ; elle n'étoit pas trop aimée, & puis ils commençoient à sentir combien peu convenable il étoit que toute une nation fût aux ordres d'une femme ; & d'ailleurs Marie-Françoise, à l'instar de son voisin, le roi d'Espagne, se donnoit aussi les airs de faire incarcérer tous ceux qui étoient soupçonnés de recevoir des nouvelles de France, de les communiquer ou de les lire.

Il est visible que la main du seigneur s'appesantit sur ses oints ; leurs trônes sont de petites tours de Babel ; déjà on ne s'entend plus dans leurs conseils. Ceux qui se tiennent à Vienne & aux Tuileries sont dans ce cas ; chaque ministre a son intérêt, sa langue à part : Kaunitz radote ; Delessart bégaye. Les soldats autrichiens, dit-on, répètent tout bas la leçon des gardes françaises de 1789, & Léopold s'en doute ; & s'il faut que cela arrive, il en perdra l'esprit.

Derniérement sa tête promenée en effigie au bout d'une pique sur la terrasse des Feuillans fut apperçue de l'intérieur des appartemens du château ; vîte, vîte, on dépêcha la garde nationale pour empêcher le mannequin impérial de passer jusque sous les fenêtres ; mais il avoit produit son effet : Louis XVI fut comme un fou pendant deux ou trois heures ; sa sœur s'est confessée le soir même, & a communié le lendemain pour détourner les maux qui menacent les maisons de Bourbon & d'Autriche. Marie-Antoinette elle-même, malgré sa réputation de femme forte, en a reçu une atteinte au cerveau que la nouvelle de la folie déclarée de sa chère cousine Marie-Françoise, reine de Portugal, n'a point calmée. Il y a eu déjà une consultation secrète de médecins à ce sujet, M. Vicq d'Azir a ouvert l'avis d'administrer les douches au mois d'avril ; cela peut devenir sérieux, quoique la

température des bords de la Seine ne soit pas aussi chaude à beaucoup près que celle des rives du Tage.

Il seroit très-singulier qu'une folie épidémique s'emparât de toutes les têtes couronnées, & nous en fit raison. Il y a long-temps qu'on auroit dû mettre tous les potentats au bain froid.

Je lis avec intérêt, monsieur, votre Journal des Révolutions de Paris; je le communique à MM. nos officiers municipaux, & toute notre paroisse le lit ou en entend la lecture; aussi sommes-nous vrais amis de la constitution. Nous jurions d'après vous.

Mais un fait qui m'est presque personnel, vient de me convaincre que quand on veut parler au peuple, on ne sauroit être trop clair; & qu'il faut toujours donner aux choses leur vrai nom.

Une explication de votre part est nécessaire pour éclairer une partie de nos citoyens & me rendre ma tranquillité. Voici le fait:

Vous nous parlez depuis long-temps des Jacobins & des Feuillans. Je sais bien moi que, sous ces noms, vous désignez deux espèces de clubistes, mais qui ne sont pas des moines. Je croyois que notre village en jugeoit comme moi; & j'étois d'autant mieux fondé à le croire, en voyant tous nos concitoyens partisans des Jacobins, que j'ignorois les services essentiels qu'un ci-devant Dominicain avoit rendu à cette paroisse bien avant que je m'y fixasse.

Je n'étois donc pas surpris, en les voyant prendre feu pour les Jacobins, que je regarde comme les vrais arcs-boutans de la révolution.

Mais la semaine dernière, un de mes frères, ci-devant religieux feuillant, arriva chez moi dans l'intention d'y demeurer. Quoiqu'il portât perruque bien frisée & cocarde aux trois couleurs, le bruit se répandit que c'étoit un Feuillant, par conséquent l'ennemi juré des Jacobins, & qu'il falloit le mettre à la lanterne.

Ce complot auroit été exécuté, si notre vieux curé, bon patriote, n'avoit demandé grace pour lui, & n'en avoit répondu jusqu'à l'arrivée de votre première feuille; car il avoit en vain tenté de leur expliquer ce que vous

entendez par Jacobins & Feuillans. Ils croient toujours que ces mots n'ont pas besoin de commentaire, & qu'ils désignent des moines.

Je vous prie donc, monsieur, sinon d'insérer ma lettre dans votre premier journal, au moins d'expliquer clairement ce que vos feuilles entendent par Jacobins & Feuillans. *Signé*, B. *maire de* M.... *Abonné.*

Réponse.

Dans le premier article de notre N°. 138 dernier, se trouve déjà un mot de réponse à cette lettre. Nous ajouterons que l'erreur des gens de la campagne à l'égard du club des Jacobins leur étoit commune avec les habitans peu éclairés de la ville: il ne fallut rien moins que la publicité de ses séances pour détromper le peuple; alors il vit de ses yeux que les Jacobins dont il n'avoit jamais tant entendu parler, bien loin d'être des frénétiques tondus & enfroqués, étoient des honnêtes gens, de bons citoyens zélés pour la chose publique; en un mot, *des amis de la constitution séans aux Jacobins*; c'est-à-dire, tenant leurs assemblées d'abord dans la bibliothèque, aujourd'hui dans l'église même des ci-devant Jacobins.

Tout cela est bien long à prononcer ou à écrire, & dans les temps de révolution où les événemens sont aussi rapides que la pensée, & vont plus vîte que la parole ou la plume, l'usage, ce despote des langues & des hommes, a prévalu. Jacobin est bientôt dit: Cette courte désignation est commode. Les ennemis de l'ordre, les aristocrates n'ont pas manqué de saisir tous les rapprochemens, toutes les allusions, auxquels ce mot pouvoit donner lieu, pour jeter de la défaveur sur une société de patriotes qui déjoue leurs complots & offre à la constitution un rempart inexpugnable. Les Jacobins méprisèrent d'abord ces méprisables imputations; des ennemis faisant usage d'aussi pauvres moyens leur parurent peu à craindre; ils crurent que dans les jours marqués par la chute de tous les préjugés, on ne donneroit pas dans un piége aussi grossier, & ils eurent tort. Long-temps encore, les mots influeront sur les choses, & les noms sur les personnes. Par exemple, le titre de roi en impose toujours, & quoique la constitution ait posé d'assez courtes lisières aux épaules des princes qui le porteront, ce vieux titre, sanctionné par une si longue suite de siècles, prévaudra

peut-être pendant longues années encore contre les loix les plus sages. L'homme en société est susceptible de toutes les préventions, & les gens habiles à les saisir en abusent aisément pour élever dans les meilleurs esprits des doutes & de la défiance. Ce sobriquet de Jacobin traîne après lui quelque chose de ridicule & de sinistre tout à la fois; il sent la faction, & il gâte les morceaux les plus éloquens & les plus patriotiques prononcés à la tribune de ce club : mais les choses en sont venues au point qu'il n'est peut-être plus possible que les amis de la constitution renoncent à ce nom de Jacobins, sous lequel ils sont si connus, & contre lequel Robespierre lui-même a réclamé en vain. Toute leur ressource est de le rendre respectable à force de civisme & de prudence, de bienfaits & de lumières. Qu'ils évitent de le prononcer trop souvent! qu'ils laissent tomber en désuétude cette qualification dont on voudroit bien faire un mur de séparation pour diviser les forces des patriotes, pour du moins isoler les plus ardens d'entre eux, & en faire une marque distinctive qui serviroit à désigner les bons citoyens qu'on veut perdre.

Frère & ami! un instituteur & son élève, sensibles aux maux non mérités des soldats de Château-Vieux, te prient d'employer à leur soulagement les 15 livres ci-jointes. Comme tu es l'un des premiers qui aient fait entendre la voix touchante de l'humanité & de la reconnoissance en faveur de ces malheureuses mais respectables victimes de la tyrannie & du despotisme, ils ont cru devoir s'adresser à toi, de préférence à tout autre, pour leur faire parvenir leur petite offrande. Excuse, cher Prudhomme, si les personnes qui t'écrivent ne se nomment point. Paris ce 5 mars 1792.

Daignez agréer, monsieur, mon consentement pour les fonds déposés chez M. Menard, pour l'érection d'une statue à J. J. Rousseau; qu'ils soient répartis aux malheureuses victimes que vous avez désignées. Le Vasseur, lieutenant de la troisième compagnie du bataillon des vétérans de Paris. Paris, ce 23 février 1792.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir, premier mars 1792.

M. Rouhier, après quelques observations sur la dépêche du ministre des affaires étrangères, lue dans la séance du matin, a ...ssé que M. Lessart s'étoit conduit envers l'empereur d'une manière indigne de la nation françaife, & il a demandé que les comités diplomatique & de législation réunis examinassent sa conduite dans cette affaire, pour en faire le rapport à l'assemblée. Cette motion a été décrétée.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur l'achévement de la réunion d'Avignon, sur le sort des prisonniers détenus dans cette ville, & sur les dénonciations faites contre les commissaires. L'assemblée, après avoir divisé l'ordre de son travail sur cette matière, a ajourné le tout à samedi.

Un membre s'est plaint de ce que, dans le département de Paris, sous les yeux du ministre des contributions, les impôts ne sont point en recouvrement. L'assemblée a décrété que le ministre rendroit compte des causes de ce retard.

Séance du vendredi 2. M. Bruat s'est plaint de ce que le ministre des affaires étrangères n'a point engagé le roi à demander à l'empereur qu'il s'expliquât s'il entend ou non être fidèle au traité de 1756, & a demandé que le comité diplomatique fût chargé de donner son avis dans huitaine, sur la question de savoir s'il nous importe de maintenir le traité, & si l'empereur n'y a point commis d'infraction. M. Rouhier a demandé que le rapport se fit sous trois jours. Décrété.

On a ordonné l'impression d'un rapport de M. Lacombe Saint-Michel, fait au nom du comité militaire, sur la création d'un corps d'artillerie à cheval, création demandée par le roi, & appuyée par le comité.

M. Baignoux a présenté, au nom du comité de l'ordinaire des finances, un rapport & un projet de loi sur des avances à faire à la municipalité de Paris pour payer des rentiers; il proposoit un prêt de 600 mille livres.

M. Cambon s'y est opposé, vu que la municipalité n'a encore rendu aucun compte des sommes qui lui ont déjà été avancées. L'assemblée a ajourné le projet du comité.

Le comité des domaines, réuni à ceux de la dette publique & des finances, a fait présenter, par M. Juery, un rapport sur la motion qui avoit été faite de vendre les forêts nationales pour le paiement de la dette exigible. Les comités proposent de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion, & ils fondent leur avis sur la considération majeure de l'importance qu'il faut attacher à la conservation des bois, si l'on ne veut bientôt voir cette marchandise se vendre exorbitamment cher. Le rapporteur a proposé ensuite quelques vues sur la réforme de l'administration forestière, décrétée par le corps constituant, & a lu ensuite un projet de décret. L'assemblée en a ordonné l'impression; elle a ajourné au mardi la suite de la discussion.

Le ministre de la guerre a rapporté à l'assemblée qu'il a remplacé six ex-députés militaires, qui avoient signé une protestation contre les décrets de l'assemblée nationale. M. de Narbonne a remis sur le bureau des notes relatives aux difficultés qui ont ralenti le remplacement des officiers. Il a été autorisé à continuer, suivant le mode usité jusqu'à présent, ce remplacement jusqu'au premier avril, époque où il remettra à l'assemblée les procès-verbaux des revues.

Il y a eu séance extraordinaire le soir, pour renouveler les comités. On a commencé par le comité diplomatique.

Séance du samedi 3. Plusieurs lettres des départemens ont annoncé à l'assemblée que les enrôlemens pour l'armée de ligne se faisoient avec la plus grande activité.

Divers objets ont été rapportés & ajournés; enfin l'assemblée a passé à l'ordre du jour, qui étoit l'affaire d'Avignon, ainsi divisée:

1°. L'organisation définitive des pouvoirs constitutionnels à Avignon & dans le Comtat; 2°. les pétitions des prisonniers d'Avignon; 3°. les dénonciations contre les commissaires à la réunion. Après de longs débats sur l'organisation définitive, les articles suivans ont été décrétés.

Art. Ier. « La division provisoire des deux ci-devant

tats d'Avignon & du Comtat en deux districts ; telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est & restera définitive, sauf l'exception dont il sera parlé à l'article III.

II. » Le district de Vaucluse sera de suite & de fait réuni au département des Bouches-du-Rhône, & celui de Louvaise au département de la Drome.

III. » Les directoires de ces deux départemens feront parvenir à l'assemblée nationale, & ce dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourroit être faite de quelques communes avoisinant les districts d'Orange & d'Apt, & qui pourroient y être réunis, sans cependant nuire à la consistance nécessaire des districts de Vaucluse & de Louvaise.

IV. » Toutes les loix communes à l'empire français seront de suite mises en vigueur dans les districts de Vaucluse & de Louvaise, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays & d'autres considérations particulières peuvent exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'assemblée nationale se réserve de statuer lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de département ».

La suite de la discussion a été ajournée à lundi.

Le ministre de la guerre est venu remettre un état de l'emploi de 7 millions 859 mille livres, sur les 20 millions qui lui ont été accordés pour les préparatifs de guerre.

Le ministre des contributions présente un autre mémoire sur les contributions de la ville de Paris ; une erreur, commise dans la confection des rôles, a retardé la répartition ; mais déjà on a recouvré un à compte de 6 millions sur la contribution foncière, dont le produit total doit être de 10 millions.

L'assemblée a renvoyé aux comités les mémoires des ministres.

Séance du soir. M. Lemontey a fait, au nom du comité diplomatique, un rapport sur les réclamations du sieur Casau, canadien, auquel il proposoit d'accorder une indemnité de 125 mille livres, en considération des pertes qu'il a essuyées dans les guerres d'Amérique, où il a rendu, au dire du comité, de grands services aux armées françaises. M. Bazire & M. Opterre ont demandé la

question préalable sur le projet de décret ; elle a été adoptée.

Divers rapports ont été faits & ajournés. La question préalable a été adoptée sur cinq questions proposées par le ministre de la marine.

Séance du dimanche 4. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur une adresse du département de Rhône & Loire, qui réclame contre une dénonciation faite à la barre de l'assemblée par un officier municipal de Lyon.

M. Guyton de Morveaux est élu président.

Une adresse des officiers municipaux de Montignac-le-Coq, qui renfermoit les expressions du patriotisme le mieux prononcé, & qui offroit à l'assemblée, pour contribuer aux frais de la guerre, une somme de 600 livres, a été très-applaudie & insérée au procès-verbal.

M. Cazotte, premier lieutenant-colonel du second bataillon des volontaires nationaux du département de la Côte-d'Or, a fait offre à la nation de la somme de 630 livres, formant son traitement pendant quatre mois. (Insertion au procès-verbal qui sera envoyé à M. Cazotte).

On a renvoyé au comité d'agriculture, pour être rapportée mardi, une lettre des officiers municipaux de Dunkerque, qui annonce la plus grande fermentation dans cette ville, au sujet des subsistances, & que l'ordre n'y a été maintenu que par la conduite louable des trois régimens qui y sont en garnison. (Inséré au procès-verbal, dont extrait sera envoyé aux trois régimens).

L'assemblée a rendu ensuite un décret pour la nomination des commissaires qui doivent surveiller la fabrication & impression des assignats.

M. Amelot a annoncé le brûlement de 7 millions d'assignats; en tout 425 millions.

Diverses pétitions ont été renvoyées aux comités. Une lettre d'Etampes a appris que, dans cette ville, le peuple ameuté par des séditieux s'est emparé du marché, après avoir repoussé la garde nationale & la gendarmerie, & que le maire de cette ville a été massacré.

Des lettres de Beauvais ont annoncé aussi des troubles dans le département de l'Oise, relativement aux subsistances. Renvoyé aux comités d'agriculture & de commerce.

Séance du lundi 5. L'assemblée a décrété, sur le rapport d'un membre du comité des domaines, l'annulla-

tion d'un arrêt du conseil du 7 juin 1790 ; qui avoit concédé à des pêcheurs hollandais réfugiés un terrain situé dans le département du Nord.

M. Caminet, au nom des comités d'agriculture, de commerce & de l'extraordinaire des finances, a fait un rapport & proposé un projet de décret sur les moyens d'approvisionner en bled les départemens du midi. L'impression & l'ajournement ont été décrétés.

Le rapporteur du comité de législation a fait lecture d'un projet de décret, qui règle la manière d'exécuter le séquestre précédemment ordonné des biens des émigrés, par le décret du 9 février. La discussion alloit s'engager sur le projet, mais M. Quinet & d'autres ont réclamé l'impression & l'ajournement; ils ont été décrétés.

M. Aubert a lu une lettre du ministre des contributions publiques. La fabrication des espèces de cuivre & du métal des cloches est de 8 millions 700 mille liv.; celle des pièces de 15 sous & 30 sous est de 12 millions 675 mille livres.

M. Héraut a lu la rédaction des observations à présenter au roi sur le ministre de la marine ; elles portent sur trois griefs, dont les objets sont déjà connus. Quelques membres ayant fait des observations sur cette rédaction, elle a été renvoyée aux comités, après en avoir adopté le fond.

Une lettre du département de l'Eure a appris à l'assemblée que cinq mille brigrands désolent ce département ; qu'ils marchent en armes, taxent le pain, le bled, le bois, &c. & trainent après eux des officiers municipaux & quelques gardes nationaux. On a renvoyé cette lettre au comité de surveillance.

Séance du soir. On a renvoyé au comité militaire une dénonciation contre M. Narbonne, remise sur le bureau par M. Duhem, & revêtue de plus de deux mille signatures.

L'assemblée a ensuite adopté un décret qui ordonne au ministre de la marine de faire connoître, sous trois jours, à l'assemblée, toutes les pièces relatives à la délivrance des esclaves retenus à Alger.

Le ministre de la guerre est venu rendre compte d'un événement arrivé à Rennes, lors de la bénédiction des nouveaux drapeaux du quarante-huitième régiment. Les soldats ayant refusé d'obéir aux ordres de leur commandant, & celui-ci ayant donné sa démission, ainsi que quelques

officiers, la municipalité a traduit les démissionnaires devant le juge de paix ; ce qu'a dénoncé le ministre. L'assemblée a passé à l'ordre du jour. Cependant des lettres de Rennes explicatives des faits ayant été lues, sur la proposition de M. Tardiveau, on a renvoyé le tout au comité militaire.

Grand nombre d'articles sur les invalides ont été décrétés.

Séance du mardi 6. L'assemblée a reçu la confirmation des nouvelles du département de l'Eure.

On a lu ensuite des lettres venues d'Aix par un courrier extraordinaire, expédié par le département des Bouches du Rhône ; elles étoient accompagnées des procès-verbaux contenant le détail des événemens qui ont eu lieu dans cette ville depuis le 26 février jusqu'au premier mars. Nous rendrons compte des faits en détail lorsqu'il seront bien connus.

Une députation des administrateurs du directoire du département de Seine & Oise, après avoir rendu compte des troubles qui agitent quelques parties de ce département, a prié l'assemblée de seconder, par des loix sages, les corps administratifs, &c. Ces diverses nouvelles ont naturellement engagé une discussion sur les moyens de rétablir l'ordre. M. Isnard proposoit de renvoyer aux comités des pétitions & de surveillance cette question : les ministres ont-ils fait tout ce qu'ils ont dû & pu faire ? & à vue de preuves que le premier prévaricateur fût mis en état d'accusation. M. Vaublanc a eu la parole, & a demandé que, vu l'empire des circonstances, les électeurs de chaque département se réunissent pour nommer un homme dans chacun, auquel les corps administratifs s'adresseroient pour le maintien de l'ordre public. Plusieurs membres, entre autres M. Guadet, vouloient que M. Vaublanc fût rappelé à l'ordre, comme ayant proposé une mesure attentatoire à la constitution ; mais M. Vaublanc ayant justifié ses intentions, & son émotion s'étant manifestée par des larmes, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Le ministre de la guerre a eu la parole ; & sur sa demande, convertie en motion, le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence,

autorise le pouvoir exécutif à placer à Versailles, Rambouillet, & lieux circonvoisins où ils seront nécessaires, un régiment de troupes à cheval & un bataillon de gardes nationales volontaires, avec quatre pièces de canon, pour servir au rétablissement de l'ordre ».

Le ministre a fait ensuite un rapport qui contient le résumé de l'opinion des trois généraux français & de plusieurs militaires appelés avec eux au conseil du roi. La discipline de l'armée, le recrutement au complet, & l'assurance du numéraire pour entrer en campagne, sont les trois points principaux du rapport. L'impression & le renvoi au comité militaire ont été ordonnés.

Séance du soir. Sur le rapport de M. Rouhier, au nom du comité de marine, l'assemblée a décrété que M. d'Estaing, nommé amiral de France, en pourra remplir les fonctions, sans que cette place l'empêche d'avancer, à son tour, dans l'armée de terre, à la charge qu'il ne pourra toucher les appointemens que de la place qu'il occupera.

Une lettre du département de la Meuse a annoncé que les enrôlemens s'y font avec la plus grande célérité, & que les biens nationaux s'y vendent aux deux tiers au-dessus de l'estimation.

Des citoyennes de Paris ont présenté une pétition signée de trois cents, dans laquelle elles demandent la permission de porter des piques, fusils, sabres, gibernes, pistolets, pour défendre la patrie, & de se rassembler chaque dimanche au champ de la fédération, pour y faire l'exercice sous le commandement de quelques ci-devant gardes françaises. Passé à l'ordre du jour.

Sur la demande du ministre de l'intérieur, malgré quelques réclamations, l'assemblée a autorisé les administrateurs du département de Paris à envoyer dans le département de Seine & Oise six cents hommes de gardes nationales avec deux pièces de canon, & deux cents hommes de gardes nationales & deux pièces de canon dans le département de l'Eure, pour, sur la réquisition des corps administratifs de ces départemens, y rétablir & maintenir la tranquillité publique.

On a introduit ensuite une députation des citoyens du faubourg Saint-Antoine. Ils ont exprimé, dans une adresse très-énergique, les sentimens du patriotisme qui animent

toujours les citoyens de ce faubourg, vainqueurs de la Bastille. Elle a reçu de vifs applaudissemens, & les citoyens ont été admis à la séance.

Séance du mercredi 7. La municipalité de Paris a adressé à l'assemblée un mémoire en réponse aux reproches qu'on lui a faits d'avoir négligé la répartition des contributions de la ville de Paris, & qui contient les résultats exacts de ses opérations en matière d'imposition. Il a été renvoyé au comité des finances.

On a lu une lettre du procureur-général-syndic du département de l'Eure, qui annonce que le département, prévenu de l'arrivée de brigands qui vont taxant les grains dans les marchés, est décidé à repousser la force par la force. On a renvoyé au comité déjà chargé de cette affaire.

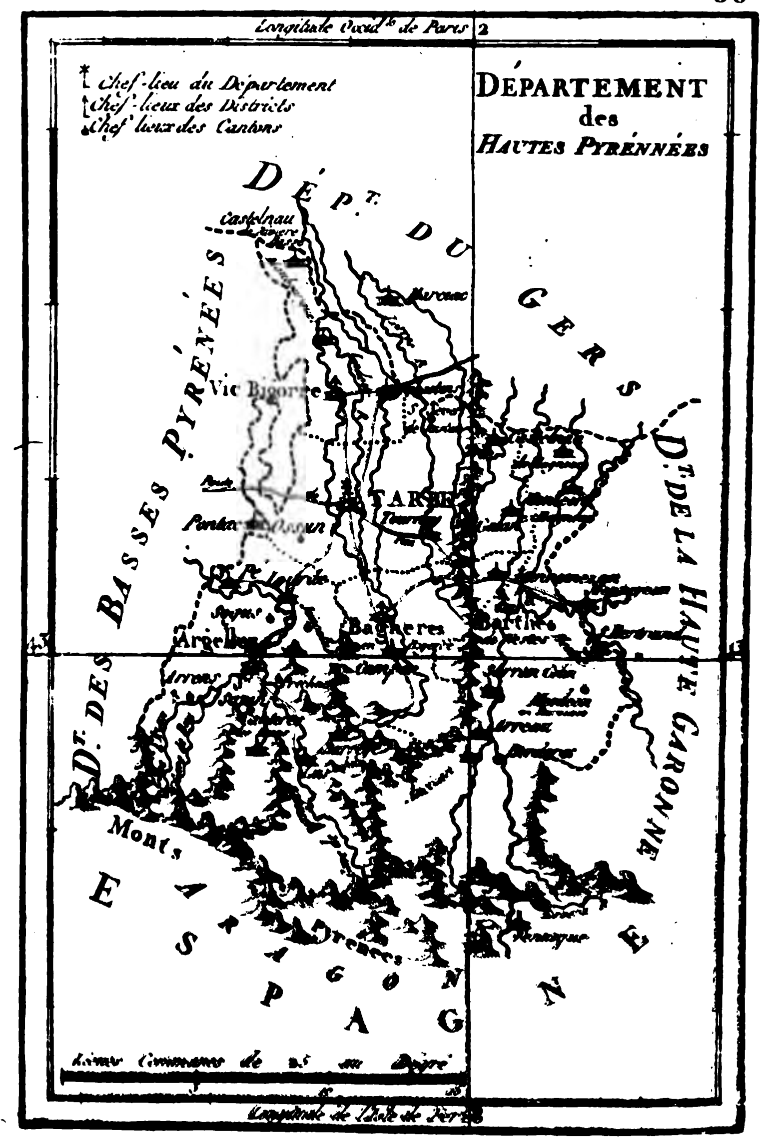
M. Lasource, au nom de la commission centrale, a présenté à l'assemblée quelques observations sur sa police extérieure, la tenue de ses séances & le mode de ses délibérations. Il propose de fixer invariablement la durée de chaque séance à cinq heures, de manière que la séance soit terminée tôt ou tard, selon qu'elle aura commencé tôt ou tard. Il voudroit aussi que les scrutins se donnassent sans sortir de la salle; enfin il demande que, passé l'heure de midi, aucun membre ne pût obtenir la parole pour motion d'ordre.

M. Dumas a pris la parole pour proposer un projet qui divergeoit, en plusieurs points, de celui du comité; il a annoncé qu'il embrassoit dans son plan un réglement tout entier & non pas des réformes partielles. Il entroit en développement; il étoit entendu avec défaveur par plusieurs membres. L'assemblée a renvoyé son plan au comité central; elle a décrété les propositions réglementaires qui lui avoient été faites par M. Lasource. Elle a aussi décrété qu'elle tiendra trois séances du soir par semaine, les mardi, jeudi & samedi.

M. Lafond Ladebat a lu une partie d'un rapport sur les dépenses de 1792, & les moyens d'y pourvoir. On en a ordonné l'impression.

L'assemblée a ajourné un rapport sur l'accélération de vente des sels & tabacs appartenans à la nation.

Ce 10 mars 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*



Longitude Occid.le de Paris 2
Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts
Chef-lieux des Cantons
DÉPARTEMENT
des
HAUTES PYRÉNNÉES
DÉP.T DU GERS
D.T DE LA HAUTE GARONNE
D.T DES BASSES PYRÉNÉES
Castelnau
Vic Bigorre
TARBE
Argelles
Bagneres
Monts
Pirenees
ARAGON
ESPAGNE
Lieues Communes de 25 au Degré
Longitude de l'Isle de Fer 18

N°. 140.

14e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

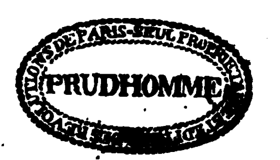
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . .



DU 10 AU 17 MARS 1792.

Mort de Léopold II (1).

Le peuple ne meurt point ; on peut l'assoupir, l'égarer, l'enchaîner ; il n'est point invulnérable, mais il est immortel. *Gens æterna*, dit Tacite.

(1) Léopold, qui fait le sujet de cet article, eut plusieurs ancêtres de son nom. Le premier un peu connu

Il n'en eſt pas de même des rois, ils peuvent ſe mettre à la tête d'un parti, & embarraſſer pendant un temps la marche ſolennelle du peuple vers la liberté ; mais la mort, en les frappant, diſperſe du même coup leur ligue coupable, & renverſe en peu d'heures l'échafaudage de pluſieurs années d'intrigues ou de combats. Dans le court eſpace de vingt mois, voilà deux empereurs précipités ſucceſſivement du trône dans le cercueil, & c'eſt la nature ſeule qui nous en a fait juſtice ; qu'eût-ce été ſi le peuple & la loi s'en fuſſent mêlés ?

Lorſqu'en mars 1790, à l'époque du trépas de Joſeph II, nous rangeâmes ce prince à la place qu'il doit occuper chez la poſtérité, nous étions loin alors de nous flatter qu'en mars 1792 nous aurions la même tâche à remplir pour Léopold II, ſon ſucceſſeur.

Cet autre frère de Marie-Antoinette, duc de Toſcane à 17 ans, depuis 25 années attiroit ſur ſa perſonne les regards ſurpris & ſatisfaits de toute l'Europe. Sa conduite, en parfait contraſte avec celle des princes & princeſſes de ſon ſang, lui méritoit les bénédictions du peuple qu'il gouvernoit véritablement en père éclairé, & donnoit des

---

qui ſe préſente eſt Saint Léopold, fils de Léopold le Bel. Tout en ſe relevant les nuits pour lire la bible à ſa femme, il lui donna 18 à 20 enfans ; il fonda encore deux ou trois monaſtères, mais il trépaſſa ſans être empereur : c'étoit apparemment pour le dédommager de n'avoir été pendant ſa vie que le cinquième marquis d'Autriche, que plus de trois ſiècles après ſa mort Innocent VIII en fit un ſaint.

L'empereur Léopold, Ier du nom, ſemble avoir ſervi de modèle à celui dont nous célébrons la mémoire ; il guerroya beaucoup ſans ſortir de ſon cabinet, & preſque toujours il fut plus heureux que ſage. Après avoir fait beaucoup de bruit pendant près d'un demi-ſiècle, il mourut tout entier pour la poſtérité, qui ne daigne pas plus s'occuper de lui qu'elle ne s'occupera de Léopold ſecond. Heureuſe la Germanie ſi elle en reſtoit là, & fermoit la liſte, déjà ſi longue, de tous ces ſcélérats plus ou moins adroits !

regrets aux nations de l'Allemagne qui ne pouvoient l'avoir pour chef. Le vœu antique sembloit accompli dans Florence : cette ville heureuse offroit enfin le spectacle si long-temps désiré d'un philosophe sur le trône ; & les sages de France, que la censure royale des livres rendoit muets sur les abus monstrueux du gouvernement, en faisoient du moins la satyre détournée en citant avec complaisance l'exemple de Léopold, & déjà pressentoient une révolution dont ils indiquoient les premiers symptômes en Italie.

La mort de Joseph II soulagea d'un poids importun les peuples soumis à sa domination arbitraire, versatile & tortionnaire. La prudente & douce administration du grand duc le fit nommer empereur. Léopold passe de Florence à Vienne ; l'estime l'y précède, & le Brabant se livre à l'espoir de recouvrer ses anciennes franchises.

Mais Léopold, en changeant de climats, changea de principes. Une contradiction aussi subite s'explique, quand on songe qu'en succédant à son frère il trouva dans ce brillant héritage, & garda auprès de lui un homme qui avoit empoisonné les meilleures dispositions de son prédécesseur. Kaunitz, le Maurepas de l'Allemagne, moins bel-esprit peut-être, mais plus malfaisant que l'autre, poursuivit sous son nouveau maître ses plans mal combinés. Ce ministre avoit eu à diriger dans Joseph II une tête inconséquente & un mauvais cœur ; il eut à conduire dans Léopold une ame de cire docile à toutes les impressions, un prince qui, s'il eût rencontré à Florence un conseiller pervers, eût fait autant de mal à la Toscane qu'il voulut en faire du fond de son cabinet impérial à la Bohême, à la Hongrie, au Brabant & à la France.

Il ne manqua à Léopold que quelques années pour surpasser Joseph dans la carrière des crimes politiques ; il l'égaloit déjà. Kaunitz lui en faisoit parcourir le chemin avec plus de promptitude & de facilité. Ce prince, qui en Italie avoit enlevé aux prêtres leurs priviléges odieux, & réintégré les gens de la campagne dans leurs titres primitifs d'homme, ce même prince, en Allemagne, rattacha l'homme des champs au joug féodal, & rendit au clergé tous ses droits sur la crédule ignorance.

Infortunés Liégeois, c'est vous que la postérité prendra à témoin pour flétrir le nom de Léopold ; & vous, Bra-

bançons si long-temps abusés, l'expérience que vous aviez acquise sous le règne de Joseph ne vous suffisoit pas ; il vous falloit encore l'épreuve du despotisme de son successeur pour vous guérir de la confiance aveugle que vous avez si long-temps professée, pour vous abandonner tout à fait aux chances d'un gouvernement libre.

Léopold est mort trop tard pour sa gloire, mais beaucoup trop tôt pour les vastes projets qu'on lui avoit fait concevoir sans prendre la mesure de son génie. Peut-être ne lui falloit-il qu'un théâtre étroit ; il n'étoit pas né pour jouer les rôles à caractère, & d'ailleurs nos grands politiques sont devenus bien petits devant la révolution françaife. Il va être plus difficile que jamais de se faire un nom imposant ; les hautes réputations vont être rares. S'envelopper des voiles mystérieux de la politique ne servira de rien. A l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, Léopold se croyoit destiné, par son rang, à tenir dans ses mains la balance de l'Europe ; mais le temps n'est plus où les intérêts des peuples se traitoient dans le cabinet des rois.

Que penser d'un prince qui ne voit dans la régénération complète d'un empire de vingt millions d'habitans, qu'un systême de républicanisme imaginé par le club des Jacobins, & qui ne juge de tout un grand peuple que d'après des correspondances ministérielles ? Que penser d'un empereur puissant en armes, qui écrase de tout son poids la petite ville de Liége, & la force de rouvrir ses portes à un pontife sacrilége & despote ? Quelle idée prendre d'un chef de l'empire qui, pour conserver les provinces belgiques & gagner leur confiance, y fait violer par ses soldats les droits d'asile & de propriété, & porte l'effroi au sein des familles par des enlévemens nocturnes ?

Cependant telle est encore la face des choses chez nos voisins, que le trépas d'un seul individu doit apporter dans les affaires publiques & dans leurs démêlés avec nous une stagnation, une inertie qui ne sera profitable que pour nous. La multiplicité & la lenteur des formes ridicules observées par les électeurs de l'empire, les prétentions du roi de Prusse appuyées par l'or de sa caisse & le fer de ses soldats, cette haine secrète que les autres puissances portent à la maison d'Autriche, le déficit des finances qui commence à se faire sentir dans cette famille orgueilleuse, qui a toujours fait les plus gros sacrifices à

son ambition de régner exclusivement & universellement ; un état à donner aux quatorze orphelins que laisse Léopold, & à leur mère ; mais plus que tout cela, les agitations sourdes qui se propagent dans la Hongrie, dans la Bohême, & jusque chez les Valaches & les Tolpaches électrisés par le réveil du Brabant & le récit des progrès de la révolution de France ; tout présage que la constitution germanique, cette charte gothique, injurieuse à tant de peuples, dont elle dispose sans les consulter, va éprouver, si ce n'est une dissolution, tout au moins des modifications, pour lesquelles il faudra du temps & des soins. L'absence subite de Léopold a trompé bien du monde, & décourage nos ennemis les plus ardens. Il ne pourra plus y avoir dans leurs plans dirigés contre nous cette unité, cet ensemble, cet accord si nécessaire pour une entreprise de cette importance. Léopold vivant eût négocié long-temps avant de nous approcher, la menace eût été sur sa bouche & la crainte au fond de son cœur. Le Brabant est comme un otage que semble nous offrir la position des lieux contre les premières hostilités de l'Autriche & de l'empire. La mort de l'empereur ne multipliera pas nos ennemis ; au contraire, elle les force à une diversion qui nous laissera tout le temps de ramener l'équilibre des devoirs & des droits au sein de notre patrie. Tout nous présage une catastrophe générale dont nous nous applaudirons d'avoir été les premiers moteurs. Semblable à un tremblement de terre qui renverse les maisons de pierre de préférence aux cabanes de bois, & qui écrase les riches sous la chute de leurs lambris dorés, en présence du pauvre, à l'abri dans son toit de chaume, notre révolution a donné une secousse plus ou moins forte à tous les trônes, & au cerveau de ceux qui les occupent. Joseph II en a été la première victime ; son frère Léopold n'a pas été plus heureux, & leur maison n'offre pas un seul homme de mérite. Frédéric-Guillaume s'abrutit tous les jours au sein de ses plaisirs obscurs ; le crâne de Gustave n'est pas des mieux organisés ; Christiern en Dannemarck a déjà eu plusieurs secrètes attaques au cerveau ; Georges & Marie-Françoise en sont aux douches ; Catherine à Pétersbourg a perdu la tête depuis la mort de son cher Potemkin ; la Pologne a déjà posé des barrières au trône, & tracé un cercle autour de son roi ; le stathouder n'a de sens que ce qu'il lui en faut pour s'apper-

çevoir qu'il en manque, ou que sa femme en a plus que lui ; Charles en Espagne ne dément pas le sang dont il sort ; les Espagnols devroient en profiter pour ouvrir leurs Cortès : la Sardaigne n'obéit plus que par habitude à un monarque à peu près nul ; le roi de Naples & le duc de Toscane font le moins de bruit qu'ils peuvent pour n'être pas remarqués. Encore une campagne aussi malheureuse que les précédentes, & le grand Turc se fait mufti ; probablement Pie VI fermera la marche des papes, & aura pour successeur un tribun du peuple.

Voilà l'état dans lequel Léopold laisse l'Europe en sortant de la vie. Qu'on juge de la sensation que sa mort doit faire sur l'esprit des peuples ; il n'en est pas de même des têtes couronnées.

La nouvelle de sa mort, parvenue à Berlin, y ranima toutes les espérances qu'on avoit conçues lors du trépas de Joseph II ; & on se promet bien de ne rien épargner pour les mieux réaliser. A Liége, la joie des citoyens fut étouffée par la présence du tyran, cependant elle perce à travers la contrainte ; mais le prince-évêque ! mais ses chanoines ! toutes les terreurs qui assiégeoient l'ame de Louis XI sont peintes sur la figure égarée de ces lâches tyrans. L'évêque en a l'esprit aliéné. La perte de son protecteur l'abandonne tout entier à ses remords ; rien ne peut plus l'en distraire ; & les tourmens qu'il éprouve au fond de son cœur surpassent ceux qu'il a fait souffrir aux patriotes. Mais ce n'est pas assez ; les Liégeois se doivent une satisfaction & un exemple à tous les petits despotes dont l'Allemagne fourmille. C'est sur l'échafaud que ce Mathan titré doit trouver son lit de mort ; & celle de Léopold le livre tout à la fois au peuple & à la loi : s'il peut échapper à l'un, il ne doit pas se soustraire à l'autre.

Mais c'est sur-tout à la cour de France que le deuil est peint sur tous les visages. Marie-Antoinette & son époux sont à peine revenus de la stupeur où les a plongés cette nouvelle. Quel contraste offrent en ce moment le château des Tuileries & le peuple qui l'environne !....

Citoyens ! que faites vous ? Léopold est mort : eh bien ! que vous importe le trépas de cet étranger dont on a trop parlé ? C'est à ceux qui avoient besoin de son appui à le pleurer ; c'est à ceux qui le craignoient de se réjouir. L'événement de son trépas n'intéresse que les peuples qui

se laissoient appeler par lui ses sujets; c'est à ces peuples à savoir prendre un parti, & à saisir l'occasion de rompre leurs chaînes. Pour nous, ce n'est pas sur Vienne que nous devons avoir les yeux; ne les portons pas si loin. Léopold est mort; le plus redoutable de nos ennemis est plein de vie, & habite au milieu de nous: l'illustre défunt est entré seul dans la tombe; il nous laisse une sœur. Ce n'est pas Agamemnon qui fut la cause première des malheurs de Troye.

Laissons les morts, & ne nous vengeons pas sur des cadavres; surveillons les vivans, & réservons pour les enfans le mépris que nous portions au père, si, en obtenant de lui succéder, ils se font un mérite de marcher sur ses traces. Pourquoi nous montrer si curieux de savoir quel est le caractère du prince François, le fils aîné de Léopold? Tant pis pour lui s'il tient de famille! Qu'il soit guerrier ou pacifique; qu'il partage ou non les sentimens de sa tante pour le peuple français; que nous font les vertus ou les vices de l'empereur futur? Allons à notre but sans jeter des regards inquiets autour de nous; contentons-nous d'avoir ébranlé tous les trônes au seul cri de la liberté.

Si Bruxelles & Liége, honteux & las de survivre à leur liberté naissante, réclament de nous les services du bon voisinage, s'ils nous tendent les bras ainsi que les Hollandais & les Suisses, volons à eux; mais ne traitons qu'avec les peuples devenus libres, ou faisant tout pour le devenir. Ne reconnoissons pas de souveraineté reposant sur la tête d'un seul. Déjà les nations du nord de l'Europe & celles du midi semblent s'entendre; déjà, dit-on, le roi d'Espagne a quitté Madrid en fuyant; déjà, dit-on encore, celui de Suède garde prison dans une tour. Attendons encore sans dépasser nos frontières. Quand nous verrons le bonnet de la liberté remplacer autour de nous la diadême & la thiarre; c'est alors.... mais alors nous n'aurons qu'à battre des mains. Une nation qui veut être libre n'a besoin de personne pour le devenir.

L'assemblée nationale a compromis sa dignité en permettant à l'un de ses membres, M. Henri de la Rivière, de débiter dans la tribune la déclamation oratoire, dont voici quelques fragmens:

« .... Oui! le moment est arrivé. Saisissons l'occasion » où le ciel, qui veille toujours sur les destins de la France,

» vient de la délivrer à la fois de ses deux plus redou-
» tables ennemis, dont l'un dirigeoit les coups que l'autre
» devoit frapper.... Vous m'entendez, messieurs, je parle
» du ministre Delessart & de l'empereur. Le glaive des
» loix a frappé l'un, la mort a détruit l'autre.... &c. ».

Est-ce bien là le langage que doivent tenir des législateurs? est-ce ainsi que l'aréopage auroit reçu la nouvelle de la mort du grand roi de Perse?... Un peuple de 20 millions d'hommes libres, debout & armés, n'attend point les faveurs du ciel; il fait ses destins lui-même; & s'il a quelque ennemi à redouter, ce n'est pas un Léopold, un Delessart; il repousse avec courage un voisin agresseur; il châtie avec justice un ministre traître; mais il ne craint personne que lui-même (1).

Léopold étoit notre ennemi; il convoitoit deux de nos provinces, l'Alsace & la Lorraine; son intention, bien marquée, étoit de profiter de nos troubles domestiques, pour nous les enlever. Frère de Marie-Antoinette, il croyoit avoir des injures personnelles à venger. L'empereur ne se ressouvenoit plus d'avoir été duc de Toscane. Notre révolution étoit, à ses yeux, un crime qu'il ne nous eût jamais pardonné; en un mot, c'étoit un tyran, mais plus timide que Joseph II. Un peu plus, un peu moins de sang belgique ou français, disoit-il, comme son frère & sa sœur, qu'importe? pourvu qu'il soit versé à propos, & que

---

(1) La municipalité vient aussi de se compromettre, ainsi que le corps législatif, par une démarche peu généreuse. Devoit-elle se présenter à la barre de l'assemblée nationale pour la complimenter sur son décret d'accusation porté contre Delessart? Remercie-t-on les gens de n'avoir fait que leur devoir? C'est donc un bien grand effort que de s'être enfin décidé à mettre sous le glaive de la loi la tête d'un ministre chargée depuis un an des malédictions de la France entière? Les tribuns du peuple, à Rome, allèrent-ils au sénat pour le féliciter d'avoir proscrit Catilina? Et puis, ne doit-on pas des égards à un accusé? C'est se montrer peu délicat, que d'applaudir à son arrestation. La personne d'un coupable dans les fers est sacrée; la patrie doit détourner les yeux du supplice de ses ennemis.

la maison d'Autriche fasse un pas de plus vers le despotisme universel. Mais il est mort : ne lui donnons pas plus d'importance, à présent qu'il a cessé de vivre, qu'auparavant. Chassons avec ignominie quiconque oseroit insulter à une nation libre, en portant le deuil d'un prince mort de regret de n'avoir pu l'asservir. L'intérieur seul du château des Tuileries & des hôtels de nos ci-devant doit donner des larmes aux manes de Léopold; & c'est avec justice qu'on a arraché l'habit national à l'officier volontaire qui eut le front de se montrer, sur la terrasse des Feuillans, un crêpe au bras & à son épée; mais aussi abstenons-nous d'une joie indécente & indigne de nous. Si nous étions à la hauteur de notre révolution, nous nous serions à peine apperçus de la mort de Léopold. Malheur à nous, qui nous disons libres, si son trépas influençoit la France! .... Il eût été beau d'entendre, dans la tribune du club des Jacobins, l'oraison funèbre de Léopold, non pas de Léopold, roi des Romains & empereur d'Allemagne, mais de Léopold, grand duc de Toscane, & mort pour la société des amis de la constitution, deux années plus tôt que dans les gazettes de la cour.

Décret d'accusation rendu contre M. Delessart, ministre des affairss étsangères.

Depuis près d'une année le sieur Delessart étoit *tout-puissant* aux Tuileries; c'étoit lui qui proposoit ou *sanctionnoit* les plans de conspiration; il paroît que ce ministre avoit été le directeur des évènemens du 21 juin; il étoit l'ame du comité autrichien, le protecteur de Bertrand, & l'ami, le valet peut-être, de l'infâme triumvirat qui a juré la perte de la France. Le sieur Delessart ne fut employé que comme ministre de l'intérieur, tant que la cour attendit *son salut* de l'aristocratie, du fanatisme & des troubles du dedans; mais les projets de contre-révolution n'eurent pas plutôt changé de foyer, les émigrés & les puissances étrangères n'eurent pas plutôt menacé de la guerre, que la cour ne fonda plus ses espérances que sur les manœuvres de la diplomatie & les relations extérieures : M. Delessart fut fait ministre des affaires étrangères. Arrivé à cette nouvelle place, sa conduite ne fut plus qu'une conjuration continuelle contre la constitution & la liberté. Des interprétations malignes,

une correſpondance ſecrète, un myſtère impénétrable; un ſilence affecté ſur toutes les réquiſitions de l'aſſemblée nationale; telles furent les *vertus diplomatiques* de Deleſſart. Enfin le jour arrive où il fait connoître au corps légiſlatif ſes lettres à l'empereur, & les réponſes de celui-ci. Toutes ces pièces ſont renvoyées au comité diplomatique; le comité diplomatique refuſe de faire ſon rapport: mais J. P. Briſſot monte ſamedi 10 mars à la tribune, dénonce formellement & l'apathie volontaire du comité diplomatique & les crimes de Deleſſart, contre qui il déduit 13 chefs d'accuſation. J. P. Briſſot eſt appuyé par tout le côté du peuple; le côté du roi fait en vain des efforts pour obtenir du temps, au moins le temps de fuir; l'aſſemblée nationale déclare qu'il y a lieu à lieu à accuſation contre le miniſtre dénoncé, & que ſur le champ il ſera pris des meſures pour le conſtituer en état d'arreſtation.

Le ſieur Deleſſart, inſtruit du décret rendu, s'enfuit de ſon hôtel rue d'Artois, & va ſe cacher dans une maiſon rue des Deux Portes Saint-Sauveur, d'où il écrit au préſident du directoire du département la lettre ſuivante:

Paris, le 11 mars 2 heures du matin.

« Au moment où j'ai appris, meſſieurs, qu'on venoit de porter contre moi un décret d'accuſation, j'ai cru devoir me mettre à l'abri des contraintes violentes & illégales qu'une multitude égarée auroit pu exercer ſur moi; mais ſachant que le directoire eſt aſſemblé & s'occupe de ce qui me concerne, je me hâte de lui annoncer que je ſuis prêt à me ſoumettre à la loi, & qu'il peut en conſéquence donner les ordres néceſſaires pour mon arreſtation. Je porterai à Orléans le même ſentiment qui m'a toujours guidé dans mes fonctions, & comme il m'a toujours ſervi à être fidèle à mes devoirs, il me ſervira, j'eſpère, à faire triompher mon innocence. Je ſuis actuellement dans une maiſon rue des Deux Portes Saint-Sauveur. Le miniſtre des affaires étrangères. *Signé* Deleſſart. Il m'eſt impoſſible, meſſieurs, à l'heure actuelle, de trouver une berline à louer, n'en ayant pas chez moi; mais il ſera probablement facile à l'officier de gendarmerie d'en avoir ce ſoir. Je vous prierai donc de vous occuper de ce ſoin; mon valet-de-chambre devoit reve-

nir à minuit m'apporter les choses dont j'avois besoin. Il n'est point venu ici personne de chez moi. Ne vous seroit-il pas possible de donner quelque ordre à cet égard? car il y a apparence qu'on a empêché toute communication ». (M. Delessart ne dit pas que son valet-de-chambre étoit chargé de lui procurer une chaise & des chevaux de poste pour se sauver).

Le juge de paix de sa section mit le scellé sur ses papiers; & le commandant d'une des divisions de la gendarmerie nationale, avec un brigadier & six cavaliers, s'assura de sa personne, pour le conduire à Orléans, aux termes du décret. Avant de partir, le prévenu se donna encore la satisfaction d'écrire au président de l'assemblée une lettre conçue en ces termes :

« M. le président, au moment de partir pour Orléans, qu'il me soit permis de me plaindre de ce que, sans m'avoir entendu, sans avoir reçu aucun éclaircissement de ma part, l'assemblée nationale a prononcé contre moi le décret le plus redoutable, & que, tandis qu'il lui étoit si facile de se convaincre de mon innocence, elle ait préféré de me présenter à la France & à l'Europe comme prévenu du crime de haute trahison. Fort de ma conscience, je ne crains pas le jugement auquel je vais me soumettre. Je prouverai que toute ma conduite respire le respect des loix, l'attachement à la constitution, l'amour ardent de mes devoirs; je confondrai le mensonge & la calomnie, mais je regretterai toujours, & comme fonctionnaire public, & comme citoyen, que l'assemblée nationale ne m'ait pas mis à portée d'obtenir la justice que j'attends du tribunal auquel elle m'envoie. Je suis, &c.

Signé, DELESSART ».

Enfin il est parti, il est à Orléans, il est dans les prisons; il est sous le glaive de la loi. Ici finit tout notre ressentiment.

Examinons maintenant les chefs d'accusations articulés contre lui.

Premier chef d'accusation. « Le sieur Delessart n'a pas donné » connoissance à l'assemblée de toutes les pièces qui tendoient à faire connoître le concert formé entre l'empereur & différentes puissances contre la France ».

Quelle doit être la marche du haut-juré dans cette occasion? 1°. de vérifier l'existence de ce concert; 2°. sa date;

3°. si le sieur Delessart en a eu connoissance; 4°. s'il est vrai qu'il ne l'ait pas fait connoître à l'assemblée nationale : or le concert existe ; c'est un fait sur lequel il faut d'autant moins s'appesantir qu'il n'est contesté par personne : sa date est également certaine, elle est du mois de juillet 1791 ; mais le sieur Delessart en avoit-il connoissance ? C'est ce qu'il n'est peut-être pas aussi facile de démontrer : en effet, alléguer n'est pas prouver ; & malgré qu'on dise qu'il est impossible que la cour de Vienne n'ait pas fait connoître à la cour de France sa circulaire du mois de juillet 1791, ce n'est là qu'une simple allégation, qui semble devoir échouer contre la négative de l'accusé, s'il ose la faire. Ainsi, pour acquérir la preuve que M. Delessart avoit connoissance de la ligue des *souverains* de l'Europe, le tribunal doit d'abord l'interroger par *oui* & par *non*. S'il répond affirmativement, tout est dit, il est jugé ; mais si sa réponse est négative, que doit faire le tribunal ? Lui demander s'il a su que la voix publique eût annoncé cette ligue avant & après son ministère. Or, il ne pourra certainement en disconvenir : un accusé ne seroit pas reçu à dire qu'il ignore ce qui est su de tout le monde, & sur-tout quand l'objet de la clameur publique tombe sur les faits d'une administration propre à l'accusé ; il n'est pas de juré *honnête-homme* qui, sur le champ, ne condamnât Delessart, s'il disoit qu'il est le seul homme de France qui ait ignoré, au mois de novembre, que l'Europe étoit remplie du bruit d'un concert entre tous les souverains contre la France. Or, si M. Delessart a nécessairement eu ces notions dès son arrivée au département des affaires étrangères, quel étoit alors son devoir ? D'écrire à tous nos ambassadeurs de s'enquérir de la vérité du fait, & de venir proposer ses doutes à l'assemblée nationale. A-t-il écrit aux ambassadeurs ? Non. S'il prétend le contraire, qu'il produise ses lettres ou en original ou en copie ; & s'il leur a écrit, ils l'ont donc trompé. Pourquoi ne les a-t-il pas rappelés ? A-t-il proposé ses doutes à l'assemblée nationale ? Non ; ce fait est de notoriété publique. Or, si M. Delessart, qui a nécessairement entendu parler d'une coalition de toutes les puissances européennes contre la France, n'a pas cherché à s'assurer de cette vérité par les moyens qui étoient en son pouvoir, il est certain qu'il a négligé la défense de la patrie ; & s'il est vrai qu'il n'a pas donné connoissance à l'assemblée nationale de ses doutes sur l'existence du concert

des *couronnes*, il est certain qu'il a très-explicitement favorisé ce concert par son silence ; car par cela seul qu'il n'en a point parlé, l'assemblée nationale a pu ne pas s'en occuper ; elle a pu croire que le ministre des affaires étrangères avoit la certitude qu'il n'existoit pas. Dira-t-il qu'il avoit bien connoissance du traité de Pilnitz, & en général de la ligue de tous les *souverains*, provoquée par l'empereur, mais que la circulaire du 12 novembre, qui suspend l'effet de cette ligue, à cause de l'acceptation du roi, l'a dispensé de répandre des alarmes, en rappelant à la vie un prétendu concert, qui n'existe plus qu'éventuellement ? La réponse est simple ; il n'est pas vrai que ce concert n'existe plus qu'éventuellement, il existe actuellement. Nous avons donné un extrait de la circulaire du 12 novembre dans le numéro dernier ; l'empereur y disoit mot à mot, par la bouche de son chancelier Kaunitz, que *tant que l'état intérieur de la France manifestera des symptômes d'inconstance & de fermentation, les puissances amies de la France auront le plus juste sujet de craindre, pour le roi & la famille royale, le retour des mêmes extrémités qu'ils ont éprouvées ;* & ailleurs, l'empereur disoit encore, que *jamais il ne reconnoîtroit de loi & de constitution en France que celle qui auroit été librement acceptée par le roi.*

Il suit de cette explication que le concert des puissances n'est nullement anéanti, qu'il n'est pas même suspendu ; il frappe toujours sur *la puissance* & la souveraineté nationale ; il attaque les principes fondamentaux de la constitution & de la déclaration des droits ; & certes, un ministre qui feroit usage de ce moyen employé par la cour de Vienne, dicteroit lui-même son arrêt de mort.

Deuxième chef d'accusation. « Le sieur Delessart n'a point » pressé la cour de Vienne, dans l'intervalle du premier no- » vembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ces » traités & de ce concert qui blessoit la sûreté & la sou- » veraineté de la France ».

C'est au premier novembre qu'ont commencé les négociations entre la cour de France & la cour de Vienne, ou plutôt entre le sieur Delessart d'une part, & le prince Kaunitz de l'autre. Or, au premier novembre, le concert entre les puissances n'étoit plus un mystère ; l'empereur lui-même l'a fait connoître à la France & à l'Europe par son office du 21 décembre : donc, à compter de cette époque, le ministre Delessart ne pouvoit plus en prétendre cause d'igno-

rance. Cependant, malgré qu'il le connût officiellement; malgré qu'il ne pût douter qu'une ligue formidable étoit prête à fondre sur la France, si la France usoit de ses droits de souveraineté, il ne s'en mit point en peine, ne fit point une démarche pour obtenir réparation de cet attentat, & parut, par son silence, autoriser & approuver le concert *éventuel* des puissances. Peut-on plus manifestement trahir les intérêts de la patrie ?

Le ministre des affaires étrangères est responsable comme tout autre ministre; mais il ne l'est presque jamais de la même manière. Le ministre de l'intérieur, par exemple, n'a guère d'autre responsabilité que celle de la violation de la loi; le ministre des affaires étrangères, au contraire, est rarement dans le cas de violer une loi positive; il ne peut que compromettre la dignité ou la sûreté de la patrie par des faits ou des omissions; mais s'il compromet l'une ou l'autre par sa conduite, soit affirmative, soit négative, il encourt la plus terrible des responsabilités; & M. Delessart a compromis la sûreté & la dignité de l'état par son silence sur les injures & les desseins hostiles de l'empereur.

Troisième chef d'accusation. « Le sieur Delessart a dérobé » à la connoissance de l'assemblée nationale l'office du » 5 janvier ».

Que portoit cet office ? Il portoit que l'empereur faisoit avancer vers la France une armée de 28 mille hommes; il portoit le détail des inquiétudes de l'empereur, inquiétudes causées par la présence de notre armée; il portoit les réclamations de l'empereur sur de prétendues injures contenues dans les gazettes de France; il portoit enfin que l'état intérieur de la France offroit de *justes* sujets d'alarmes, & sollicitoit l'*attention des puissances réunies en concert.* Or, si l'assemblée nationale eût connu cet office, qu'eût-elle fait ? Elle eût ordonné une contre-marche à l'armée française; elle eût dit loyalement le motif de l'armement extraordinaire de France; elle eût déclaré à l'empereur qu'il n'avoit pas le droit de s'immiscer dans notre régime intérieur; elle l'eût sommé de renoncer à ses injustes prétentions sur le gouvernement & l'état d'un peuple indépendant; & par l'effet de ces mesures, nous connoîtrions aujourd'hui notre véritable situation. Cependant, nous ne la connoissons pas; à qui la faute ? Au ministre Delessart, qui a négligé de donner connoissance de l'office du 5 janvier.

Si ce n'est pas là un attentat à la sûreté de la patrie, il n'y a pas d'attentat pour un ministre. M. Delessart a reçu cet office le 13 du même mois de janvier, & il ne l'a communiqué à l'assemblée nationale que le premier mars.

Quatrième chef d'accusation. « Dans la note du 21 janvier, » le sieur Delessart n'a ni écrit avec force contre le concert » des puissances, ni demandé sa dissolution. Il a au con- » traire affecté d'en douter ».

Voici les mots dont s'est servi le ministre dans sa note à M. de Noailles : *on a été extrêmement frappé de ces expressions : LES SOUVERAINS RÉUNIS EN CONCERT ont cru voir l'injustice d'une ligue formée à l'insu de la France, & peut-être contre elle.* Or, dit J. P. Brissot, comment l'empereur n'auroit-il pas vu, dans cette mollesse de style, la preuve qu'on redoutoit ses armes ? Nous ne sommes pas de cet avis, & il nous semble que cette phrase ne devoit pas donner matière à un chef d'accusation; il n'est pas de juge, ou plutôt de juré, qui pût se résoudre à condamner le ministre, si on n'avoit à lui reprocher que cette même phrase : pourquoi donc lui chercher des torts où il n'y en a réellement pas ? N'étoit-ce point assez de tous ceux qui existent & qui sont si bien prouvés ? La haute cour doit, par exemple, s'appesantir sur celui-ci : Le ministre demande à l'empereur des explications sur ce concert; mais que signifient ces explications ? Le concert existe, il est avoué, le ministre en avoit la preuve en main; il ne s'agissoit donc plus de l'expliquer, il s'agissoit de le dissoudre; & ce n'étoit pas une demande d'explication, c'étoit une demande de dissolution que devoit faire le ministre. La demande d'explication, suppléée à la demande de dissolution, étoit une mesure qui compromettoit la France, qui ne tendoit qu'à faire différer la dissolution, & que nous qualifions à juste titre de délit national.

Cinquième chef d'accusation. « Le sieur Delessart a com- » muniqué au ministère autrichien des détails sur l'intérieur » de la France, qui pourroient donner une fâcheuse opi- » nion sur sa situation, & provoquer des déterminations » funestes pour elle ».

Lisons : « On parle de mécontens, de l'indiscipline de » notre armée, de la pénurie de nos finances, de nos » troubles intérieurs; en un mot, on nous peint comme » étant dans une impuissance absolue. Je ne dissimule pas » que nos embarras ne soient grands; mais le fussent-ils

» davantage, on se tromperoit beaucoup, si l'on croyoit
» pouvoir dédaigner la France, & la menacer sans incon-
» vénient ». C'est comme si M. Delessart eût écrit : Vous direz à l'empereur qu'en effet il y a ici beaucoup de mécontens, que nos finances sont dans une extrême pénurie, que les troubles intérieurs sont à leur comble, que nous sommes dans une impuissance absolue, & qu'il ne peut y avoir pour l'empereur que de légers inconvéniens à attaquer la France. Est-il un moyen plus propre à appeler la guerre & la dévastation ? Nous savons qu'un tribunal de l'ancien régime n'auroit pu condamner un homme sur cette seule pièce, parce qu'il falloit des preuves matérielles pour fonder un jugement ; mais dans le nouvel ordre de choses, où la conviction intime du juré suffit pour déclarer la coupabilité de l'accusé, Delessart doit être condamné sur cette pièce, parce qu'il n'est point d'homme assez stupide pour ne pas sentir, à la lecture de ces lignes, que le ministre n'a eu que le dessein d'appeler immédiatement la guerre.

Sixième chef d'accusation. « Le ministre a avancé une
» doctrine inconstitutionnelle & dangereuse sur l'époque
» qui a précédé l'établissement de la royauté constitu-
» tionnelle ».

Déjà nous avons parlé de cette doctrine étrange dans notre dernier numéro ; mais il est des choses qu'il faut dire deux fois pour convaincrer de leur vérité : « Il a été
» une époque, dit le ministre, où la cause des émigrans,
» qui paroissoit liée à celle du roi, a pu intéresser les
» souverains ». C'est-à-dire, qu'avant l'acceptation du roi la ligue des puissances étoit un concert légitime & même louable ; que l'acceptation seule de Louis XVI a dû désarmer les *souverains* ; & que si Louis XVI déclaroit aujourd'hui, comme il a fait le 21 juin, qu'il n'a point accepté librement, le concert redeviendroit légal & juste. Quelle maxime ! C'est celle des ennemis les plus effrénés de la constitution. Nous concevons que par l'effet de la liberté des opinions, M. Delessart a pu parler ainsi ; nous concevons qu'un ministre même peut n'être pas digne de mort pour avoir les opinions de Worms & de Coblentz ; mais nous assurons qu'il n'y a pas dans l'ordre politique de crime plus grand que celui d'un ministre qui émet publiquement cette opinion, & qui l'émet sur-tout dans l'exercice de ses fonctions : c'est comme si le ministre de la guerre écrivoit à l'armée, ou le ministre de l'intérieur

aux

aux corps administratifs, que les membres qui les composent ne sont soumis aux décrets de l'assemblée nationale, & liés par le serment civique qu'autant qu'il plaira à Louis XVI de demeurer roi aux conditions qui lui sont prescrites.

Septième chef d'accusation. « Le ministre a demandé la » paix avec bassesse ».

Le sieur Lessart, parlant à l'empereur au nom de la nation françaiſe, demande la paix comme une armée vaincue demande grace : Certainement c'est avilir la *dignité* de la nation; mais, à notre avis, ce moyen n'est concluant que parce qu'il est la suite & comme le corollaire de plusieurs autres de la même nature : & nous appliquons ici ce que nous avons dit plus haut de la distinction du jugement par juré, d'avec les jugemens conformes à l'ordonnance de 1670. Un juge de l'ancien régime ne jugeoit pas d'après sa conscience, il ne jugeoit que d'après certaines formalités bizarres; un juré ne connoît plus de forme que celle de la vérité : quand elle parle à son cœur, il condamne ou il absout sans autre règle.

Huitième chef d'accusation. « Le ministre a demandé » bassement la continuation d'alliance avec une maison » qui outrageoit la France ».

Ce ne sont pas tant les termes qui nous ont frappés dans cette demande d'alliance que la demande elle-même. Tout le monde connoît le trop fameux traité de 1756; on convient généralement qu'il a toujours été onéreux & outrageant pour la nation française; déjà tous ses inconvéniens ont été développés à l'assemblée nationale : déjà la résiliation en paroit décrétée par la nation entière, & dans cet état de choses un ministre ose exhorter l'ennemi de la France à tenir un traité presque désavoué par la France! Quel pouvoit être son but? c'étoit donc ou d'engager la nation à y donner de nouveau son consentement, ou d'exciter la haine de l'empereur en cas que le traité fût déclaré nul? & dans un cas comme dans l'autre, c'étoit préparer à la France tous les maux qu'il étoit en son pouvoir de lui faire.

Neuvième chef d'accusation. « Le ministre a conduit avec » lenteur une négociation qu'il importoit de terminer » promptement ».

Cette lenteur est encore dans la classe des délits que

nous appelons négatifs. Si le sieur Lessart eût voulu, le systême politique seroit changé, ou plutôt seroit décidé depuis deux mois : il ne l'a pas voulu ; il a donc retardé le moment du calme & de la sécurité par sa volonté perverse ; il a occasionnellement entretenu la méfiance, la perte du crédit & des assignats. Est-ce un mal ? Personne n'en doute, c'est le seul qui nous ronge. Quel sort doit être réservé à celui qui en est la cause ?

Dixième chef d'accusation. « Le ministre en a imposé » lorsqu'il a dit qu'il s'étoit conformé aux bases du décret » du 25 janvier ».

L'invitation en forme de décret du 25 janvier, portoit que le roi seroit prié de sommer l'empereur de déclarer, s'il reconnoissoit la souveraineté & l'indépendance de la nation françaîse, & s'il renonçoit au concert formé par les puissances contre la sûreté de la France. M. Delessart est venu dire à l'assemblée nationale, qu'il avoit prévenu le décret, & qu'il avoit écrit à l'empereur absolument dans le même sens ; cependant il se trouve qu'il n'a point écrit à l'empereur, qu'il n'a écrit qu'à M. de Noailles, ambassadeur de France, & que sa lettre ne fait aucune mention ni de la renonciation au concert des puissances ni de la reconnoissance de la souveraineté nationale. Pouvoit-il tromper l'assemblée nationale avec plus d'audace ? pouvoit-il employer des moyens plus perfides pour l'endormir dans une fausse sécurité ?

Onzième chef d'accusation. « Le sieur Lessart a porté » dans toute cette négociation une lâcheté ou une foiblesse « indigne de la grandeur d'un peuple libre ».

La lâcheté & la foiblesse sont à coup sûr des moyens pour déclarer qu'un ministre a perdu la confiance de la nation ; mais il nous semble qu'on n'auroit jamais dû les ranger parmi des chefs d'accusation. L'accusation suppose un délit, & il n'y auroit pas délit s'il n'y avoit que de la foiblesse, ou même de la lâcheté dans le sens où ce mot est ici employé.

Douzième chef d'accusation. « Le ministre a négligé ou » trahi les intérêts de la nation française dans toutes ses » relations avec les puissances étrangères ».

Ce moyen est moins un chef d'accusation qu'une récapitulation de tous les chefs d'accusation antérieurement déduits.

Treizième chef d'accusation. « Il a réfusé d'obéir aux » décrets de l'assemblée nationale ».

Ce treizième chef est grave, & il suffit de l'alléguer pour le prouver. Il y a plus de deux mois que l'assemblée nationale lui a ordonné de mettre sous ses yeux les pièces qui pouvoient faire connoître & la coalition d'outre-Rhin & ses complices; mais soit que ces pièces soient propres à le compromettre d'une manière plus sensible, soit qu'elles soient propres à dévoiler quelque mystère profond, quelque trame secrète entre la cour de Vienne & le cabinet des Tuileries, toujours est-il que M. de Lessart en a refusé opiniâtrément la communication. N'est-ce pas là une rebellion caractérisée à la loi?

Quatorzième & dernier chef d'accusation, (énoncé par M. Vergniaud). « Le sieur Lessart a retenu pendant deux » mois dans son porte-feuille le décret qui prononce la » réunion d'Avignon à la France ».

Et qu'est-il arrivé de cette négligence coupable? des meurtres, des assassinats, la guerre civile, un commencement de contre-révolution; tous ces excès ne peuvent être attribués qu'à lui, à lui seul. Existe-t-il de peine assez terrible pour punir de tels forfaits?

Examen des chefs d'accusation articulés contre M. Duport du Tertre, ministre de la justice.

Le lendemain que l'assemblée nationale eut porté le décret d'accusation contre le sieur Delessart, M. Guadet dénonça le sieur Duport, ministre de la justice. Celui-ci, averti à temps, arriva au moment de la dénonciation; il demanda & obtint la communication des faits énoncés contre lui, pour y répondre dans 24 heures. Voici sa réponse: examinons si elles le déchargent des inculpations de M. Guadet.

Premier chef d'accusation. Le roi s'est permis d'écrire à l'assemblée nationale une lettre impudente relativement au sieur Bertrand, ministre de la marine; il y est dit que l'assemblée nationale a rejeté par la question préalable les pétitions & inculpations dirigées contre ce ministre: or, ce fait, avancé par le roi, est faux, calomnieux, & tend à faire croire que l'assemblée s'est mise en contradiction avec elle-même: ce fait provoque l'avilissement

du pouvoir législatif. Le ministre de la justice a cependant signé la lettre du roi ; donc il a coopéré à provoquer l'avilissement du pouvoir législatif ; donc il doit être traduit au tribunal, pour réparation de ce délit.

Réponse du ministre. L'acte dont s'agit n'est pas un acte responsable ; ma signature, apposée au pied de cette lettre, est du genre de celles qui sont apposées au bas des loix : je n'ai pas même dû prendre lecture du message que le roi me chargeoit de vous adresser ; mon devoir se bornoit à faire transcrire la minute écrite de la main du roi, & à vous garantir, par ma signature, que c'étoit réellement le roi qui vous écrivoit.

Cette réponse seroit satisfaisante, si la maxime qui lui sert de base étoit vraie. Mais comme il est faux que la signature d'un ministre apposée au bas d'une lettre du roi ne soit point un acte responsable, il s'ensuit que M. Duport n'a aucunement répondu à l'accusation. La constitution porte en toutes lettres que les communications du pouvoir exécutif avec le corps législatif seront signées du roi, & contre-signées par le ministre ; la constitution a exigé cette formalité, afin d'empêcher le roi, qui est inviolable, de manifester des opinions inconstitutionnelles & déplacées. Il y a donc responsabilité pour ce cas, comme pour ceux où il s'agit d'ordres & d'exécution. Il y a cette différence entre la signature apposée au bas des loix, & la signature apposée au bas du message, que les loix sont l'effet de la volonté du corps législatif & du roi ; les messages ne sont l'effet que de la volonté du roi seul : or, tout ce qui émane de lui, comme chef du pouvoir exécutif, est sujet à la responsabilité des ministres. La lettre relative au sieur Bertrand est émanée du roi, comme chef du pouvoir exécutif, car ce n'est qu'en qualité de pouvoir exécutif que le roi a des ministres : donc sa lettre étoit sujette à la responsabilité ; donc le ministre de la justice est coupable de l'avoir signée. S'il prenoit fantaisie au roi de faire une nouvelle protestation contre la constitution, & qu'il fît parvenir un tel acte à l'assemblée nationale, ce ne seroit là qu'un message : or, le sieur Duport du Tertre pense-t-il que la constitution lui permette de signer une protestation contre la constitution ? Si la constitution ne lui permet pas de signer une telle protestation, elle ne lui permet pas davantage de signer un acte qui tend à avilir le pouvoir législatif ; car

de l'avilissement des représentans de la nation à une protestation contre la loi qui la constitue il n'y a qu'un pas.

Deuxième chef d'accusation. L'assemblée nationale constituante a, le 19 septembre dernier, décrété une instruction sur les jurés : cette instruction porte que la nomination des juges de district qui doivent aller, chacun à leur tour, faire le service auprès du tribunal criminel, appartient aux directoires de département; & dans sa proclamation du 15 janvier dernier, sur le même sujet, M. Duport a dépouillé les directoires de ce droit, pour l'attribuer aux tribunaux eux-mêmes : donc sa proclamation est contraire à l'instruction décrétée par l'assemblée nationale.

Réponse du ministre. M. Duport répond à cette inculpation par un long amas de phrases entortillées. Voici le sens de sa réponse. La loi sur le juré est claire, lorsqu'elle dit que le directeur du juré & les juges du tribunal criminel seront pris dans les tribunaux de district; mais la loi garde le plus profond silence sur ceux qui les prendront; elle ne dit pas si ce sont les tribunaux eux-mêmes, ou si ce sera le directoire du département; il n'y a que l'instruction décrétée le 19 septembre qui dise que les juges seront pris par les directoires; mais qu'est-ce que c'est que cette instruction? une masse de soixante-dix-huit pages, non divisées en articles, décrétées sans discussion, après une seule lecture & dans la même séance; c'est un commentaire qui n'est revêtu d'aucune des formes qui font la loi. M. Duport en conclut qu'il a eu le droit de ne pas s'y conformer. Au reste, ajoute-t-il, mes intentions ont été pures; l'assemblée en demeurera convaincue, si elle me permet de lui lire le préambule de ma proclamation.

Pour toute réplique, nous demanderons à M. Duport quel est le devoir du ministre de la justice, lorsque la loi garde le silence sur un objet quelconque, ce que c'est qu'une instruction décrétée par le corps législatif, & si de bonnes intentions supposées suffisent pour excuser un ministre? Lorsque la loi est muette, le devoir du ministre de la justice est d'interroger le législateur : une instruction décrétée par le législateur est une interprétation de la loi, & la meilleure intention du monde n'excuse pas, lorsqu'il s'agit d'un acte arbitraire : ainsi, en supposant que l'assemblée nationale constituante n'eût pas décrété d'instruction sur la loi concernant le juré, & la loi n'ayant pas déterminé celui ou ceux qui doivent nommer les juges du tribunal

criminel dans les tribunaux de district, c'étoit pour le ministre de la justice un devoir indispensable de demander au législateur si cette nomination devoit être déférée ou aux tribunaux ou aux directoires de département; mais comme le législateur avoit lui-même apperçu le silence de la loi, comme il y avoit suppléé par une interprétation, ou, si l'on veut, par une instruction, ce qui est la même chose, le ministre de la justice ne devoit plus qu'obéir & exécuter la loi de la manière qu'elle avoit été interprétée. Il n'y a rien de plus indécent que la critique que le ministre de la justice se permet contre cette interprétation. Notre tâche n'est point ici de prouver que l'interprétation est sage; il nous suffit qu'elle existe, & il devoit suffire au ministre de la justice qu'elle existât. Le censeur des opérations du législateur, quand il est ministre, quand il ne doit qu'obéir, ne peut s'excuser sur des jactances & de prétendues vertus qu'il n'exerce point. La constitution ayant démarqué les pouvoirs, l'un d'eux ne peut pas empiéter sur l'autre, sous le prétexte qu'il fera mieux que lui. Le corps législatif rendroit le décret le plus absurde, qu'il ne seroit jamais permis au pouvoir exécutif de le remplacer par un acte de sa volonté absolue. Nous serions esclaves, si le pouvoir exécutif pouvoit faire le bien de sa propre volonté. En deux mots, la loi ne permet au pouvoir exécutif de faire des proclamations que conformes à la loi & pour faire exécuter la loi. La proclamation du 15 janvier est contraire à la loi, & tend à empêcher l'exécution de la loi : donc le ministre qui l'a signée a enfreint la loi.

Troisième chef d'accusation. Le ministre de la justice continue d'accorder des lettres de grace & de rémission.

Réponse du ministre. L'article XIII du titre VII de la première partie du code pénal, porte que « l'usage de » tous les actes tendans à empêcher ou à suspendre l'exer- » cice de la justice criminelle, l'usage des lettres de » grace, de rémission, d'abolition de procédure &, de » commutation de peine sont abolis, *pour tous crimes » poursuivis par la voie de juré* ». Or les lettres de grace que j'ai accordées n'étoient pas pour des crimes poursuivis par la voie de juré; elles étoient pour des délits jugés par les tribunaux de district, suivant les anciennes formes. Le roi a conservé le droit de faire grace

ſur ces ſortes de jugemens : donc j'ai eu le droit d'accorder des lettres de grace.

M. le miniſtre de la juſtice s'eſt fait une admirable logique & une ſingulière juriſprudence. Le code pénal ſupprime l'uſage des lettres de grace pour tous crimes pourſuivis par la voie de juré ; & il en conclut que l'uſage des lettres de grace n'eſt pas ſupprimé pour tout crime qui n'eſt pas pourſuivi par la même voie : c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'en matière de féodalité le droit de bannalité, par exemple, n'eſt pas ſupprimé, parce qu'il n'eſt pas nominativement compris dans le décret qui ſupprime le droit de chaſſe & de pêche ; encore y a-t-il quelque choſe de particulier au cas préſent : c'eſt que deux mois antérieurement au code pénal, il avoit été ſingulièrement décrété par l'aſſemblée nationale que le roi étoit dépourvu du droit de faire grace. Mais quand ce décret n'exiſteroit pas, quand il n'y auroit ſur cette matière que le ſeul article XIII du titre VII du code pénal, toujours eſt-il qu'il eſt au moins douteux ſi l'uſage des lettres de grace devoit être conſervé pour les jugemens rendus par les tribunaux de diſtrict ; &, dans ce doute, M. Duport a-t-il pu en accorder ſans avoir conſulté l'aſſemblée nationale ? Nous irons plus loin ; nous ſuppoſerons que la queſtion du droit de grace n'eût jamais été douteuſe ; nous ſuppoſerons que cet article XIII diſe textuellement que les ſentences des tribunaux de diſtricts puiſſent être modifiée, encore ne dit-il pas qu'ils pourront être modifiés par le roi. Nous défions le miniſtre de la juſtice de citer une ſyllabe de toute la collection des décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante qui puiſſe faire croire que le droit de faire grace ait été réſervé au roi, ni pour les jugemens des tribunaux, ni pour les jugemens des jurés. La ſeule déclaration des droits a ôté au roi le droit de grace ; droit qui n'eſt qu'un deſpotiſme. Faire grace, c'eſt néceſſairement violer la loi, ou du moins diſpenſer de la loi ; & certes, on ne s'eſt jamais aviſé de ſoutenir que le roi d'un peuple libre eût le droit de diſpenſer de la loi. Si notre ancienne juriſprudence criminelle preſcrivoit aux juges de prononcer la peine de mort, même pour le cas de l'homicide involontaire, nous ſentons bien que cette rigueur a néceſſairement dû être tempérée par un correctif quelconque ; nous ſentons qu'il a bien fallu qu'une autorité ſe

plaçât au-dessus de cette loi gothique & barbare. Mais aujourd'hui cette loi est abrogée, le droit de faire grace est aboli, & M. Duport, en donnant des lettres de grace, a violé la constitution.

Quatrième chef d'accusation. Le ministre de la justice a donné une commission de notaire au sieur Béville, demeurant à Saint-Denis.

Réponse du ministre. Nous allons le laisser parler lui-même. « La ville de Saint-Denis, dit-il, avoit senti le besoin d'un second notaire, & elle étoit effectivement dans l'analogie d'une loi très-ancienne, qui ordonnoit que les villes excédant une certaine quantité d'habitans, auroient deux notaires. J'ai suivi, à cet égard, la marche que je suis constamment; j'ai consulté les corps administratifs, & j'ai entre les mains cinq lettres différentes de M. Pastoret, procureur-général-syndic du département de Paris, par lesquelles il me mandoit qu'il croyoit l'établissement d'un notaire à Saint-Denis, non-seulement utile, mais nécessaire ».

De manière que cinq lettres de M. Pastoret, procureur-général-syndic du département, & membre de l'académie des inscriptions, & l'*analogie d'une loi très-ancienne*, ont été, aux yeux de M. Duport, des motifs suffisans pour l'autoriser à enfreindre une loi nouvelle. Cette réponse n'a pas besoin d'être réfutée.

Cinquième chef d'accusation. M. Duport a, le 4 octobre, accordé des provisions de notaire à M. Charpentier.

Réponse du ministre. Oui, j'ai le 4 octobre accordé des provisions de notaire à M. Charpentier; mais le 4 octobre le décret qui supprime les charges de notaires, quoique sanctionné, n'étoit pas publié : donc j'ai pu accorder des provisions de notaire.

Mais le décret du 4 août, mais la loi du 16 novembre 1789, mais un article de la constitution (tout cela publié bien antérieurement au 4 octobre) avoient aussi supprimé & la vénalité des offices en général, & les offices de notaires en particulier. Ces actes avoient tous le caractère sacré de la loi : le ministre devoit donc les respecter : & il les a enfreints, en transférant à un particulier la propriété d'une magistrature qui étoit rentrée dans la classe des propriétés publiques. D'ailleurs, c'est une grande question que celle de savoir si un ministre qui a lui-même signé une loi, peut aller contre, malgré

qu'elle

qu'elle ne soit pas promulguée, sur-tout si cette loi est de son département, & si l'on peut supposer avec vraisemblance qu'il n'en a différé la publication que pour avoir le temps de la violer : au reste, nous avons amplement traité la question des provisions accordées au sieur Charpentier, dans le N°. 138, pages 407, 408 & 409 : il est aisé d'y recourir.

Sixième chef d'accusation. M. Duport continue d'accorder des lettres de répit.

Réponse du ministre. Il existe bien, à la vérité, dans le titre XIV de l'organisation judiciaire, deux articles relatifs à l'usage des lettres royaux; mais il suffit de les lire, pour se convaincre qu'ils ne s'appliquent point aux lettres de répit. L'article XX porte : « *que les* chancelleries *établies près des cours supérieures & présidiaux*, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédioient, demeurent supprimés ». Et l'article XXI veut que « dans les cas où lesdites lettres étoient nécessaires, on se pourvoie devant les juges compétens, pour la connoissance immédiate du fonds.... ». Ces dispositions ne s'appliquent donc qu'aux lettres royaux qui s'expédioient dans les chancelleries établies près les cours & présidiaux; c'est l'usage de ces lettres seules qui est supprimé. Les lettres de répit, comme celles de grace, ne s'expédioient point dans ces chancelleries, mais au *grand sceau*; ainsi les dispositions de la loi citée sont évidemment étrangères aux lettres de répit, dont l'usage ne peut cesser que lorsqu'il sera interdit par une loi précise.

Il est vrai qu'il existoit de petites chancelleries près des cours & des présidiaux; il est vrai qu'il ne s'expédioit là que des lettres de relief d'appel, de rescision, de restitution, &c.; il est vrai que les lettres de répit s'expédioient au grand sceau, ou, si l'on veut, à la grande chancellerie; il est vrai que la loi qui supprime les chancelleries établies près des cours supérieures & présidiaux, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédioient, ne supprime pas l'usage des lettres de répit, qui ne s'expédioient qu'à la grande chancellerie : mais suit-il de là que l'usage des lettres de répit n'est pas supprimé? Non; car il existe une autre loi qui supprime la grande chancellerie, comme les articles XX & XXI du titre XIV de l'organisation judiciaire suppriment les petites chancelleries; & cette loi se trouve à la fin du décret qui crée

& inſtitue le tribunal de caſſation : il ne faut que la lire pour confondre le miniſtre de la juſtice.

Septième chef d'accuſation. Le miniſtre de la juſtice a accordé au nommé Tirion un ſuccès dans un procès criminel.

Réponſe du miniſtre. « Les anciennes loix qui donnoient également & au civil & au criminel la faculté de ſe pourvoir en caſſation, ne fixoient aucun délai au criminel, & cependant les jugemens criminels étoient exécutoires dans les vingt-quatre heures : voilà ce qui a néceſſité le ſurſis, pour ne pas rendre dériſoire cette faculté de ſe pourvoir en caſſation ».

Ce que le miniſtre de la juſtice dit là eſt parfaitement vrai ; mais quel rapport ont les anciennes loix ſur le ſurſis avec les nouvelles loix qui ſuppriment les ſurſis & toute eſpèce de lettres de chancellerie ? Le miniſtre nous dira, peut-être, qu'il eſt bizarre d'avoir accordé la voie de caſſation pour une ſomme, quelque modique qu'elle fût, & de l'avoir, par le fait, refuſé alors qu'il s'agit de l'honneur & de la vie. Cela peut être ; mais ſuit-il de là qu'un agent du pouvoir exécutif ait le droit de s'ériger en légiſlateur ? D'ailleurs, il y a un anachroniſme ou une bêtiſe, ou une ſupercherie manifeſte dans cette partie de la défenſe du ſieur Duport. La loi qui déclaroit les jugemens criminels exécutoires dans les vingt-quatre heures n'exiſte plus ; on doit aujourd'hui mettre un intervalle d'un mois entre le prononcé d'un jugement & ſon exécution : partant le ſurſis ne peut plus être d'aucune utilité pour quiconque veut ſe pourvoir en caſſation.

Huitième chef d'accuſation. M. Duport a donné des proviſions de commiſſaire du roi à M. Conneau Deſfontaines, qui s'eſt trouvé n'être pas dans les termes de la loi.

Réponſe du miniſtre. « Je n'ai aucun compte à rendre à cet égard ; c'eſt comme ſi on pourſuivoit un corps électoral, pour avoir élu un candidat qui n'auroit pas l'âge, le temps d'étude, ou quelque autre qualité légale. La ſeule peine de l'erreur, c'eſt la nullité de la nomination ».

Le miniſtre a raiſon en ce point ; c'eſt aux tribunaux à juger du mérite des nominations, & de l'éligibilité des pourvus.

Neuvième chef d'accusation. Le sieur Duport a refusé des lettres de rappel au sieur Branne, détenu aux galères pour cause de faux-saunage.

Réponse du ministre: « A cela je n'ai que trois mots à répondre. 1° les lettres de rappel étoient expédiées antérieurement à la dénonciation de M. Couturier; 2°. le nommé Branne, au faux-saunage avoit ajouté la rebellion, ce qui le mettoit hors la disposition de la loi du 21 mars 1790, & ne lui laissoit de ressource que dans la clémence du roi; 3°. j'ai pu retarder l'expédition de ces lettres de rappel, attendu mes principes connus de faire sortir peu de galériens à la fois, & de prendre auparavant des informations sur leur conduite habituelle, & sur les moyens qu'ils ont de subsister sans être à charge à la société ».

Une courte observation sur la loi du 21 mars 1790 va confondre le ministre. Ce fut le 21 mars 1790 que l'assemblée constituante supprima le droit de gabelles: son décret porte que tous ceux qui ont été envoyés aux galères pour fait de faux-saunage (contrebande de sel) seront rappelés: or, le sieur Branne étoit de ce nombre; donc il devoit être rappelé aussi-tôt: ce malheureux est pourtant encore au bagne; ses lettres, de l'aveu du ministre, ne sont qu'expédiées, mais elles ne sont point exécutées; il est encore aux fers: donc l'expédition des lettres, antérieure à la dénonciation, n'excuse pas le ministre de la justice. Ce n'est pas la dénonciation qui fait le crime, c'est le fait dénoncé; &, malgré que la dénonciation eût été tardive, il n'en est pas moins vrai que l'infortuné Branne a gémi pendant près de trois ans dans les fers, par la négligence ou par la mauvaise volonté du ministre Duport. Dire que le sieur Branne avoit ajouté la rebellion au faux saunage; que cette circonstance le mettoit hors la loi du 21 mars, & ne lui laissoit de ressource que dans la clémence du roi; c'est dire une chose inconstitutionnelle & absurde. La rebellion n'étoit qu'un accessoire au prétendu crime de faux-saunage; il étoit naturel à un faux-saunier de se défendre contre les oppresseurs qui attentoient tyranniquement à sa vie, & le décret du 21 mars embrasse tous les accessoires du faux saunage. Nous avons prouvé plus haut qu'il étoit contraire aux premiers élémens de la constitution de supposer que le roi eût à excercer des actes de clémence dans l'ordre politique. Pour ce qui est de la manie de faire sortir peu

D 2

de galériens à la fois, c'est un crime qui n'a d'autre effet que de prolonger le supplice des malheureux en dépit des loix; & le ministre n'auroit pas dû faire cet aveu : il ne lui sera pas favorable.

L'assemblée nationale a entendu cette fastidieuse lecture avec calme & sang-froid, & elle a ordonné au sieur Duport de lui faire parvenir ses réponses par écrit; cette mesure préparatoire étoit d'autant plus inutile que les aveux sortis de la bouche du *nouveau chancelier de France* étoient plus que suffisans pour porter le décret d'accusation.

Détails sur la capture des faux assignats.

Paris, ce 15 mars 1792.

La rumeur publique m'apprend, messieurs, que par erreur ou par méchanceté, on répand le bruit que les fabricateurs de faux assignats, arrêtés à Passy lundi dernier, avoient déjà jeté dans la circulation pour 5 millions de leur papier. Rien n'est plus faux. J'avois répondu sur ma tête qu'il ne sortiroit jamais un seul carré de feuille de cette effrayante fabrique, & j'ai tenu ma parole. Il a été trouvé des épreuves parfaitement exécutées de toutes les coupures & de toutes les sommes, avec les changemens de séries & des signes de reconnoissances, mais le tout sur papier mort ou brut. L'amas immense de papier fabriqué pour la falsification étoit intact & prêt à mettre sous presse; d'ailleurs, j'avois surveillé & suivi moi-même cette horrible conspiration contre la fortune publique & celle des particuliers; j'en avois calculé scrupuleusement tous les dégrés, jusques au moment de la saisie que j'ai préparée au milieu du poison & des poignards; saisie que j'ai dirigée moi-même & rendue complète, secondé par les lumières & le zèle de MM. Bosquillon, juge de paix de l'Observatoire, Saint-Venant & de la Borde, officiers de police employés dans cette opération.

Je vous prie, messieurs, de détromper le public sur ces bruits désastreux, & l'assurer qu'il n'y a pas eu un seul carré de papier détourné.

Le public est trompé sur le nombre des faux fabricateurs. Ces gens-là étoient trop fins pour livrer leur se-

cret à *trente*, & moins encore à *deux cents* personnes. Ils ne l'avoient confié qu'à moi, bien résolus de m'envoyer en temps & lieu le porter dans l'autre monde. Il n'y a eu que cinq personnes arrêtées, qui sont messieurs Dufour & Vimal, fabricans de papier, l'abbé Sauvade & deux graveurs. Il y a derrière le rideau un grand personnage dont on suit les traces. Toutes les planches, poinçons, timbres secs & noirs, matrices, &c., pour fabriquer tous les assignats, depuis cinq livres jusques & y compris mille livres, ont été saisis, ainsi qu'environ quatorze millions de papier entiérement conforme à celui des *domaines nationaux*, & plusieurs tonneaux de pâte destinée à continuer la fabrication, & qu'on peut évaluer à quatre cents millions.

Co-associé, & seul dénonciateur de la susdite fabrication.

Le ministère entier est sur le point d'être renouvèlé. Malgré la prétendue innocence du ministre de la marine, malgré la lettre du roi à l'assemblée nationale qui assure qu'il a toute sa confiance; malgré sa réponse à Bertrand lui-même, dans laquelle il l'engage à ne point sortir du ministère, Bertrand vient d'être remplacé par M. Lacoste, ci-devant chef des bureaux de la marine; nous avons annoncé que M. de Grave succédoit à Narbonne; M. Dumourier, maréchal-de-camp remplace Delessart au département des affaires étrangères; on assure qne Duport du Tertre demande sa démission; Cahier de Gerville l'a déjà plusieurs fois annoncée; M. Clavière est désigné pour les contributions publiques... Heureusement que nous avons un décret qui oblige tous les démissionnaires à ne point quitter Paris qu'ils n'aient rendu leurs comptes.

Vendredi 16 de ce mois, la maison militaire du roi a prêté serment à l'Hôtel-de-Ville, & le même jour a commencé son service, conjointement avec la garde nationale. M. Brissac a donné à dîner à tous les officiers, & ceux de la garde nationale de service se sont trou-

vés honorés d'être aussi du festin. Le roi a licencié les cent suisses, conformément à la constitution, & ils resteront licenciés, en dépit du grand discours de M. Vincent, commandant du bataillon de Saint-Germain-des-Prés, qui a dit au roi :

ROI DES FRANÇAIS, *la garde nationale parisienne, tous les bons citoyens de la capitale, apprennent avec douleur & voient avec peine la réforme totale de la garde des cent suisses de votre majesté, & sa non-incorporation dans la nouvelle formation de sa maison militaire.*

M. Vincent, avant de prononcer sa harangue, auroit dû lire le décret suivant, rendu le 24 août 1791 : « La » garde du roi sera prise dans l'armée de ligne & parmi » les citoyens en activité de service depuis un an dans » la garde nationale »

On nous a demandé dans plusieurs lettres ce que c'est que M. Witemkoof, employé comme officier général dans l'expédition de Noyon. Un citoyen nous écrit qu'on ne connoît de militaire de ce nom que celui qui, dans les guerres d'Hanovre, étoit colonel du régiment d'Orion. En 1763, la cour licencia les régimens de Viersse, Bouillon & Orion. Viersse fut désarmé à Lille, Bouillon fut conservé par égard pour le duc de ce nom, qui en étoit propriétaire. Witemkoof offrit le régiment d'Orion à Marie-Thérèse ; elle accepta ; le colonel & le régiment entier désertèrent de Givet, & passèrent au service de l'empire.

Observations sur la nécessité de la réunion des hommes de bonne foi contre les intrigans, proposées à tous les Français par Jérôme Pétion, maire de Paris, & Maximilien Robespierre, accusateur public du département de Paris.

Citer les noms des auteurs, c'est recommander la lecture de l'ouvrage à tous les bons citoyens. Cette petite brochure d'une feuille in-8°. se vend au bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n°. 20. Prix, 4 sous, franc de port.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seance du jeudi 8 mars 1792.

Elle s'est ouverte par la lecture d'un grand nombre de lettres, d'adresses, de pétitions, dont la plupart annonçoient l'ardeur des citoyens à s'enrôler pour le complément de l'armée. Les pétitions ont été renvoyées aux comités, quelques lettres au pouvoir exécutif, & mention honorable des adresses a été ordonnée.

Le versement d'une somme de 20,200,000 liv. à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, a été ordonné, pour déficit de la recette sur la dépense du mois de février dernier.

L'ordre du jour étoit la discussion du projet de décret sur le séquestre des biens des émigrés. M. Lamarque est monté à la tribune pour combattre la proposition de décréter l'urgence, & pour prouver que le décret ne devoit pas être assujetti à la formalité de la sanction; l'une & l'autre proposition ont été écartées par la question préalable : l'urgence a été décrétée, & le décret rendu ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale voulant déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés, qu'elle a mis sous la main de la nation par son décret du 9 février dernier, seront administrés, & fixer l'indemnité provisoire que la nation a droit de prélever sur ces biens, ainsi que les exceptions que la justice exige; après avoir entendu le rapport de son comité de législation, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Les biens des Français émigrés ayant été mis sous la main de la nation par le décret du 9 février dernier, l'assemblée nationale déclare nulles toutes dispositions relatives à la translation de la propriété, de l'usufruit ou de la possession de ces biens, qui auroient été faites postérieurement à la promulgation du décret du 9 février, ainsi que toutes dispositions qui pourroient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la nation.

II. » Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, domaines & droits réunis,

leurs commis & préposés, sous la surveillance des corps administratifs, d'après les règles prescrites par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791, concernant l'administration des domaines nationaux.

III. » L'administration, quant aux meubles, effets mobiliers & actions, se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation; il en sera dressé des états ou inventaires sommaires, par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu : un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département.

IV. « Les personnes qui se trouveront en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservées, en se chargeant, au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes réquisitions, & en donnant caution de la valeur.

» Dans le cas où personne ne se trouveroit en possession des meubles, ou préposé à leur garde par le propriétaire, comme aussi dans le cas où les possesseurs ou préposés refuseroient de s'en charger & de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire, pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation.

V. » Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le premier juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque; ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu d'un passe-port, pour cause de maladie; ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux; les gens de mer, les négocians & leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger; ainsi que ceux qui justifieroient par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, ou qui, notoirement, eussent été connus avant leur départ pour s'être livrés à l'étude de quelques arts, sciences ou métiers, & ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état ».

Séance du soir. M. du Molard a dénoncé comme infraction à la loi, l'envoi que le ministre de la justice a fait de provisions de président d'un tribunal criminel, à un citoyen qui n'avoit point été élu par le peuple pour occuper cette place. L'assemblée a renvoyé la dénonciation aux comités de surveillance & de législation.

M.

M. Hédiard, officier au second bataillon de l'Yonne, en garnison à Noyon, est venu à l'assemblée disculper les volontaires de ce bataillon, du reproche que M. Gouy a porté contre eux à l'assemblée nationale, en les accusant de défection dans la journée du 13 février dernier, à l'époque des troubles d'Ourcamp. L'assemblée a applaudi à la justification, & elle en a fait mention honorable dans son procès-verbal.

Une députation de Seine & Marne est venue implorer la surveillance de l'assemblée sur les désordres qu'on excite dans ce département, à l'occasion de la circulation des grains. L'assemblée a mis à l'ordre de la prochaine séance la loi sur les subsistances.

Elle a décrété ensuite, au rapport du comité militaire, que les colonels & lieutenans-colonels, qui n'ont pas demandé, mais auxquels on a donné la retraite de maréchal-de-camp, & qui, depuis cette retraite, n'ont pas quitté le royaume, qui ont servi la patrie dans la garde nationale ou dans les administrations, pourront être employés, par le roi, dans la promotion qu'il doit faire de douze nouveaux officiers-généraux.

Le ministre de la guerre a obtenu la parole; il a déclaré à l'assemblée qu'il avoit regardé comme coupable l'inertie de M. Barbantane, maréchal de camp dans la division où se trouve le département des Bouches du Rhône, qui vient d'être agité par de grands désordres; il a instruit l'assemblée qu'en conséquence le roi avoit suspendu cet officier général, & ordonné que sa conduite fût jugée par une cour martiale. Une expression du ministre dans le milieu de son discours, (j'appelle l'attention des membres les plus distingués de cette assemblée....) avoit occasionné le plus grand tumulte. M. Narbonne ayant convenu qu'il avoit eu tort, l'assemblée étoit passée à l'ordre du jour.

Le ministre a cherché ensuite à réfuter quelques reproches qu'on lui a faits à l'occasion du réglement qu'il a adressé à l'armée; il est entré dans quelques détails de ce réglement, qu'il a assuré n'être qu'une conséquence exacte des décrets rendus sur l'armée. L'assemblée a renvoyé au comité des pétitions la partie de ce mémoire qui concerne la ville d'Aix, & au comité militaire ce qui a rapport au réglement.

Trois soldats du quarante-cinquième régiment ont été

admis à la barre ; ils se sont plaints du même réglement envoyé par le ministre ; leur pétition a été renvoyée au comité militaire, & M. Narbonne a annoncé qu'il enverroit avant le rapport un exemplaire du réglement à chacun des membres de l'assemblée.

M. Girardin a pris la parole pour disculper M. Barbantàne des imputations du ministre de la guerre ; il a annoncé qu'il seroit le premier à provoquer son jugement, qui sera glorieux pour lui. On a applaudi.

Séance du vendredi 9. L'assemblée a décrété qu'il sera fabriqué deux nouveaux coins pour accélérer le timbrage des assignats de 5 livres.

M. Caumiet, au nom du comité de commerce, a lu le projet de décret sur les subsistances des départemens ; le voici tel qu'il a été adopté, après l'urgence préalable :

Art. Ier. « Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur, & sous sa responsabilité, une nouvelle somme de dix millions, qui ne sera employée, ainsi que la portion restante des douze millions précédemment décrétés, à l'achat des grains ou farines destinés à subvenir aux départemens du royaume qui éprouveroient des besoins.

II. » Le ministre de l'intérieur ne pourra faire ces achats de grains & farines que dans les pays étrangers, & les faire expédier pour les ports du royaume les plus commodes pour l'approvisionnement des départemens qui ont des besoins.

III. » Ces secours continueront d'être accordés aux départemens, à titre de prêt, & à charge de remboursement, conformément à ce qui est prescrit par l'article III de la loi du 2 octobre dernier.

IV. » Le ministre de l'intérieur rendra compte tous les quinze jours de cette partie de son administration, & remettra, à l'époque du premier octobre 1792, un état détaillé de l'emploi des sommes qui auront été remises à sa disposition, en exécution du présent décret.

V. » Les acquits à caution, & toutes les formalités ordonnées par la loi du 12 février dernier pour le chargement des grains d'un port de France à l'autre, seront observées, & demeureront communes à tous les chargemens qui pourroient se faire ».

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, a fait un rapport en faveur des créanciers des princes français, dont le paiement affecté sur les pensions & rentes

apanagères a été suspendu par la trésorerie nationale, par une suite du décret du 12 février, qui a mis sous la main de la nation les biens des émigrés. Il a proposé un projet de décret, dont on a décrété l'impression & l'ajournement.

M. Tartanac a fait, au nom du comité des secours publics, un rapport sur les secours à accorder aux départemens. L'assemblée a décrété l'impression & l'ajournement.

Séance du samedi 10. Une lettre du roi a annoncé que M. de Grave remplaçoit M. de Narbonne au département de la guerre; une autre lettre de M. Narbonne prévenoit l'assemblée qu'il alloit partir pour les frontières; sur la motion de M. Charlier, il a été décrété qu'aucun ministre ne pourroit quitter Paris avant d'avoir rendu ses comptes.

On a lu une seconde lettre du roi, en réponse aux observations qui lui ont été présentées par l'assemblée sur le ministre de la marine. Le roi ne trouve rien à redire à la conduite de M. Bertrand.

M. Lesage proposoit que l'assemblée nationale déclarât que M. Narbonne emportoit ses regrets. Ajourné après la reddition de compte. M. Ramond demandoit qu'il fût déclaré au roi que le ministère entier avoit perdu la confiance de la nation; cette proposition a été assez longuement discutée : enfin M. Brissot, qui avoit annoncé qu'il avoit à parler sur l'office de l'empereur & contre M. Delessart, a eu la parole. Après un discours dont la lecture a duré une heure & demie, & qui contient treize chefs d'accusation contre le ministre des affaires étrangères, il a présenté deux projets de décret; l'un tendoit à inviter le roi à prendre un parti définitif envers l'empereur; l'autre avoit pour objet de mettre M. Delessart en état d'accusation. Le tout a été très-applaudi. Le projet de décret d'accusation a trouvé beaucoup de contradicteurs : on demandoit le renvoi du discours de M. Brissot au comité diplomatique, l'ajournement & l'impression; enfin malgré les réclamans la discussion a été fermée, & le décret porté en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur la dénonciation motivée d'un de ses membres, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Delessart, ministre des affaires étrangères; charge le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour le faire mettre en état d'arrestation, & faire apposer les scellés sur tous les papiers qui

lui sont personnels, & qui pourront se trouver dans sa maison d'habitation.

» Le présent décret sera porté sur le champ au pouvoir exécutif, qui rendra compte demain des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution ».

Séance du soir. On a lu une foule d'adresses qui attestent le courage & l'enthousiasme de la jeunesse française pour voler aux frontières.

L'assemblée a ensuite reçu plusieurs mémoires du ministre de l'intérieur sur des objets de son administration ; ils ont été renvoyés aux comités, qui les examineront, & qui en feront le rapport. Parmi ces mémoires, il s'en trouvoit un de M. Bertrand, ministre de la marine ; son nom a excité quelques murmures. Le mémoire avoit pour objet des difficultés dans la nouvelle organisation de la marine. Il a été renvoyé au comité de marine.

On a repris la discussion du décret sur le séquestre des biens des émigrés. M. Vergniaud a proposé quelques articles additionnels. On a ajourné à lundi.

Séance du dimanche 11. Une députation des corps administratifs de Seine & Marne, admise à la barre, a présenté à l'assemblée le tableau des troubles qui ont agité ce département, & des mesures prises pour les arrêter. L'assemblée a applaudi à leur zèle, & leur a accordé les honneurs de la séance.

On a renvoyé au comité de l'examen des comptes une lettre de M. Narbonne, qui demande un mode de reddition pour ses comptes.

Une lettre du ministre de l'intérieur, à laquelle étoit jointe une autre lettre du directoire de département de Paris, a annoncé l'arrestation de M. Delessart, & son départ pour Orléans, sous bonne & sûre garde.

Le résultat du scrutin pour la vice-présidence, a nommé M. Gensonné. M. Amelot écrit que le brûlement des assignats a été hier de 7 millions ; ce qui complète 432 millions retirés de la circulation. Il en reste actuellement en circulation pour un milliard 544 millions.

M. Cambon a fait autoriser une ville à faire un emprunt pour ses dépenses locales. Le département des Hautes-Pyrénées se plaint de la lenteur de la trésorerie ou de celui des quatre-vingt-sept payeurs généraux qui est dans leur contrée. La trésorerie & ce payeur ont tellement différé de faire passer le prêt des bataillons de volontaires des frontières du midi, que ce département a été forcé d'en licencier un jusqu'au 20 mars. Le rapport sur les quatre-vingt-sept payeurs généraux a été fixé à jeudi.

On a lu une lettre de la section des halles : elle a constaté que le secrétaire de la liste civile donnoit cent écus par mois à un M. Royer, pour faire des motions sur la terrasse des Feuillans. L'assemblée a renvoyé au comité de surveillance.

Sur une pétition des citoyens de la section de la Croix Rouge, qui ont demandé que le pouvoir exécutif fût assujetti au paiement des contributions publiques, à proportion de ce qu'il recevoit de la nation, on a passé à l'ordre du jour, M. Mailhe ayant observé qu'un décret seroit inutile, vu que le roi doit naturellement payer sa contribution, & que le procureur-général ne manquera pas de le porter sur les rôles.

Le citoyen Palloy a fait hommage à l'assemblée de sept cent quarante-cinq médailles frappées sur le fer des chaînes tirées de la Bastille. L'assemblée a applaudi, & a chargé son comité d'instruction publique de lui proposer un moyen de marquer au citoyen Palloy la réconnoissance publique.

Passé à l'ordre du jour sur une lettre de M. Delessart, qui se plaint qu'on l'ait jugé sans l'avoir entendu.

La municipalité a été introduite ; elle a félicité l'assemblée sur les mesures vigoureuses qu'elle a prises pour assurer la responsabilité des ministres, (Applaudi).

M. Cahier, après avoir rendu compte des troubles qui agitent grand nombre de départemens, a annoncé qu'il donnoit sa démission.

Séance du lundi 12. M. Guadet a obtenu la parole après la lecture du procès-verbal ; il a proposé à l'assemblée d'examiner les dénonciations qui ont été faites contre le ministre de la justice, & a demandé que le rapport en fût fait dans le jour. M. Lacroix a articulé trois nouveaux chefs d'accusation contre M. Duport. M. Montaud en a énoncé un quatrième. L'assemblée a renvoyé tous ces faits (dont nous avons rendu compte dans ce numéro) au comité de législation, pour en faire incessamment le rapport.

Sur la motion de M. Larivière, l'assemblée a chargé le comité diplomatique, 1°. d'examiner quelle est la réponse qui doit être faite à la lettre de l'empereur, écrite à M. Delessart ; 2°. que les nouveaux changemens survenus dans la diplomatie soient pris en considération, pour être proposé tel parti qu'il conviendra de prendre ; & sur la proposition de M. Delcher, les six membres suppléans du comité diplomatique ont été adjoints aux douze qui le composent.

Le ministre de la justice est entré, & a demandé communication des chefs d'accusation énoncés contre lui, avec engagement d'y répondre dans vingt-quatre heures. Après quelques débats, la communication a été ordonnée.

M. Condorcet a fait un rapport sur la situation actuelle des finances, & sur les moyens de rétablir le crédit public. L'assemblée a décrété l'impression de son discours & l'ajournement de la discussion du projet qu'il a présenté.

On a repris la discussion du projet de M. Vergniaud, sur le séquestre des biens des émigrés. Voici les décrets rendus.

VI. « Dans un mois, à compter de la promulgation du présent décret, chaque municipalité enverra, au directoire de son district, l'état des biens situés dans son territoire, appartenans à des personnes qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, ainsi que des rentes, prestations & autres redevances qui leur sont dues ; le directoire du district fera passer sur le champ ces états au département, avec son avis.

VII. » Le directoire du département, d'après ses connoissances particulières, & sous sa responsabilité, arrêtera définitivement, dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément à l'article II. Il fera publier & afficher cette liste, dont il enverra une copie au ministre des contributions, & une autre aux commissaires-régisseurs des domaines nationaux, qui seront tenus, aussi-tôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus.

VIII. » Pour éviter, dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seroient pas sortis du royaume, les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, enverront au directoire du département de la situation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, lequel certificat sera visé par le directoire de district, qui constatera qu'elles résident actuellement dans le royaume : ce certificat sera délivré gratuitement par les municipalités ; mais le secrétaire desdites municipalités sera payé de son salaire par l'administration des domaines séquestrés, à raison de dix sous par chaque certificat, le papier & le timbre compris.

IX. » Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district.

X. » Les fermiers, locataires, ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du séquestre, auroient été forcés à des déplacemens, soit pour fournir des renseignemens, ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de se transporter, pourront faire taxer, par les directoires de district, les frais de voyages & autres indemnités, lesquels seront payés par les receveurs de département.

XI. » Les revenus des biens séquestrés seront affectés, comme les biens eux-mêmes, au paiement de l'indemnité qui sera définitivement arrêtée par l'assemblée nationale.

XII. » Les débiteurs des rentes, prestations ou redevances, ou autres sommes quelconques dues à des émigrés, seront tenus d'en fournir leur déclaration, dans la quinzaine de la publication du présent décret, à leur municipalité, à peine d'une amende égale à la quotité de la redevance. Ils seront également tenus de faire les paiemens à l'échéance des pactes, entre les mains du receveur du district. Tout paiement fait aux émigrés, après la publication du présent décret, sera regardé comme nul. Il en sera de même de tout paiement qu'on prétendroit avoir été fait avant l'échéance des pactes à venir, si le paiement n'est constaté par un acte public.

XIII. » Les femmes, les propriétaires par indivis, les enfans ou les pères & parens des Français émigrés qui, par succession, donation ou autrement, auroient des droits déjà acquis sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidans en France, présenter les titres qui établissent leurs droits au directoire de district ; & sur son avis, le directoire du département leur accordera, sans frais, une main-levée sur les revenus, proportionnée à leurs droits, sauf toutefois la retenue de leur part des impositions : il pourra leur accorder la jouissance des biens affectés à leurs droits ; mais dans ce cas, ils fourniront caution de verser, dans la caisse du receveur de district, la portion des revenus qui appartiendra aux émigrés.

XIV. » Dans tous les cas, on laissera aux femmes, aux enfans & pères & mères des émigrés, la jouissance de la maison où ils ont leur domicile, sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire prescrit par l'article , & sans entendre soustraire ladite maison à la main-mise de la nation.

XV. » Tous autres prétendans droit sur les biens des émigrés pour créances, hypothèques ou autres causes, & qui, pour justifier la légitimité de leurs droits, rempliront les conditions prescrites

par les articles I & II du décret du 27 juillet 1791, pourront poursuivre la main-levée des sommes qui leur seront dues par les voies indiquées par la loi pour les cas de séquestre. Le procureur-syndic du district sera appelé dans ces instances.

XVI. » Si un émigré rentre en France dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, il sera réintégré dans la jouissance de ses biens, en payant les frais d'administration, sa contribution, & de plus, à titre d'indemnité, une somme double de cette contribution. Il sera encore tenu de donner caution de la valeur d'une année de revenu; & s'il quittoit de nouveau sa patrie, avant que l'assemblée nationale ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année de revenus exigée de la caution, & les biens seront de nouveau mis en séquestre.

XVII. » Les émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation ».

Séance du soir. Elle s'est ouverte par la lecture d'une lettre de M. Narbonne, qui adressoit à l'assemblée le mémoire des paiemens qu'il a ordonnés pendant son administration. L'assemblée a renvoyé au comité des finances.

Elle a ensuite rendu un décret d'accusation, au rapport de M. Montaux, contre les sieurs Dubreuil & Gauthier, prévenus d'embauchage, & détenus, depuis plusieurs mois, à Clermont-Ferrand.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur l'affaire d'Arles. Il a été lu une adresse de la société des amis de la constitution de Nîmes, qui dénonce une ligue contre-révolutionnaire qui embrasse dans la même conspiration Arles, Mendes, Avignon, Carpentras, & plusieurs communes du département de la Lozère. Les pétitionnaires demandent que la ville d'Arles soit désarmée, qu'il y soit mis en garnison un bataillon de Marseillois, que les *monaidiers* soient mis sous la protection de la loi, & que les assemblées primaires soient convoquées pour l'élection de nouveaux administrateurs & municipaux. L'assemblée a ouvert la discussion sur l'affaire d'Arles. M. Lagrevol a proposé un décret d'accusation contre le maire & le commandant militaire de la ville de Mendes. La discussion de ce projet a été ajournée à la prochaine séance.

Séance du mardi 13. Plusieurs adresses & mémoires ont été renvoyés aux comités respectifs.

M. Despierre, au nom du comité des pétitions, a fait lecture du projet de décret relatif à la ville d'Arles; plusieurs membres vouloient que l'assemblée décrétât d'accusation le maire de cette ville & les corps administratifs. Sur la demande de M. Mulot, amendée par M. Guadet, l'assemblée a ajourné la discussion sur les mesures décisives, &, adoptant les motions de MM. Mulot & Guadet, elle a décrété que le directoire du département des Bouches du Rhône, le district d'Arles, la municipalité de cette ville, & les commissaires civils que le roi y avoit envoyés, seront mandés à la barre; que ces trois corps administratifs seront remplacés par les conseils généraux; elle autorise le pouvoir exécutif à faire passer à Arles des bataillons de volontaires pour rétablir & maintenir l'ordre; enfin elle a ordonné l'élargissement des citoyens patriotes qui, dans la dernière émeute, ont été saisis & jetés dans les prisons sans avoir été décrétés.

M. de Grave, nouveau ministre de la guerre, est venu, pour la première fois, à l'assemblée; il a protesté de son dévoûment à la constitution, & il a remis des mémoires qui lui ont été envoyés par les garnisons de la cinquième division militaire, sur les frontières du nord. Il a annoncé que ces mémoires ont pour objet les observations qui ont été faites par le maréchal Luckner, relativement à la perte que les troupes & les officiers font sur leur solde payée en assignats. Le mémoire a été renvoyé au comité militaire.

Le ministre de la justice a obtenu la parole pour réfuter les dénonciations qui ont été faites contre lui, & sur lesquelles l'assemblée devoit prononcer. (Nous avons donné connoissance de ses réponses dans un article de ce numéro). L'assemblée a renvoyé au comité de législation les applications du ministre.

Séance du soir. Sur la proposition de M. Lardée, il a été décrété, 1°. que chaque bataillon de gardes nationales aura aux deux pièces de canon; 2°. qu'il sera attaché à chaque bataillon une compagnie de canonniers pour le service des deux pièces de canon, & deux armuriers. L'assemblée a décrété ensuite que l'entreprise des transports militaires sera retirée au sieur Baudouin, & donnée désormais à bail, par adjudication au rabais.

Séance du mercredi 14. Des lettres des départemens du Loiret & de la Lozère ont annoncé que ces contrées étoient violemment agitées par des séditieux.

Un membre du comité de marine a fait la troisième lecture d'un projet pour l'admission, dans la nouvelle organisation des officiers militaires, dont le service a été interrompu, & qui ont obtenu des brevets de retraite. L'assemblée a décrété cette admission; elle a renvoyé les restes du projet au comité.

Trois cents jeunes gens d'Agen, qui partent pour les frontières, sont venus assurer l'assemblée de leur dévoûment; ils ont demandé à être placés aux Thermopyles.

M. Brissot a lu la formule de l'acte d'accusation de M. Delessart, & il a été décrété par addition, sur sa proposition amendée par M. Juesney, que toute la correspondance des affaires étrangères, depuis le premier mai 1791 jusqu'au jour de l'arrestation de M. Delessart, sera remise aux archives de l'assemblée.

M. Gensonné a proposé un projet d'adresse au roi, relativement aux circonstances présentes; l'assemblée ne l'a point adopté; elle a passé à l'ordre du jour.

Séance du soir. On a lu une lettre du procureur-syndic du département de l'Eure, qui annonce la dispersion des séditieux, & l'emprisonnement de soixante de leurs chefs.

L'assemblée a décrété, sur la proposition de M. Cambon, que les intérêts des créances sur les pays d'états, intérêts qui auront été stipulés suivant les formules usitées par les états payables sans retenue, seront payés sur ce pied, quoiqu'ils n'aient pas été stipulés tels en vertu des lettres-patentes.

M. Lecointre a fait, au nom du comité de surveillance, le rapport de l'arrestation faite à Sierk de MM. Delussan & de Chap, & de leur domestique. Ces trois hommes sortoient de France, & portoient aux émigrés des plans, des dépêches & des trames de conspiration. Le décret d'accusation a été rendu contre eux, leur valet excepté.

Ce 17 mars 1792. **PRUDHOMME**, *membre de la société des indigens.*

TABLE DES MATIÈRES

DU DIXIÈME TRIMESTRE no. 117-129

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du premier octobre au 31 décembre 1791.

A

A

ASSEMBLÉE NATIONALE.

B

C

D

E

F

G

M

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

NOUVELLES ETRANGERES.

P

Q

S

V

Fin de la table du dixième trimestre.

AVIS AU RELIEUR

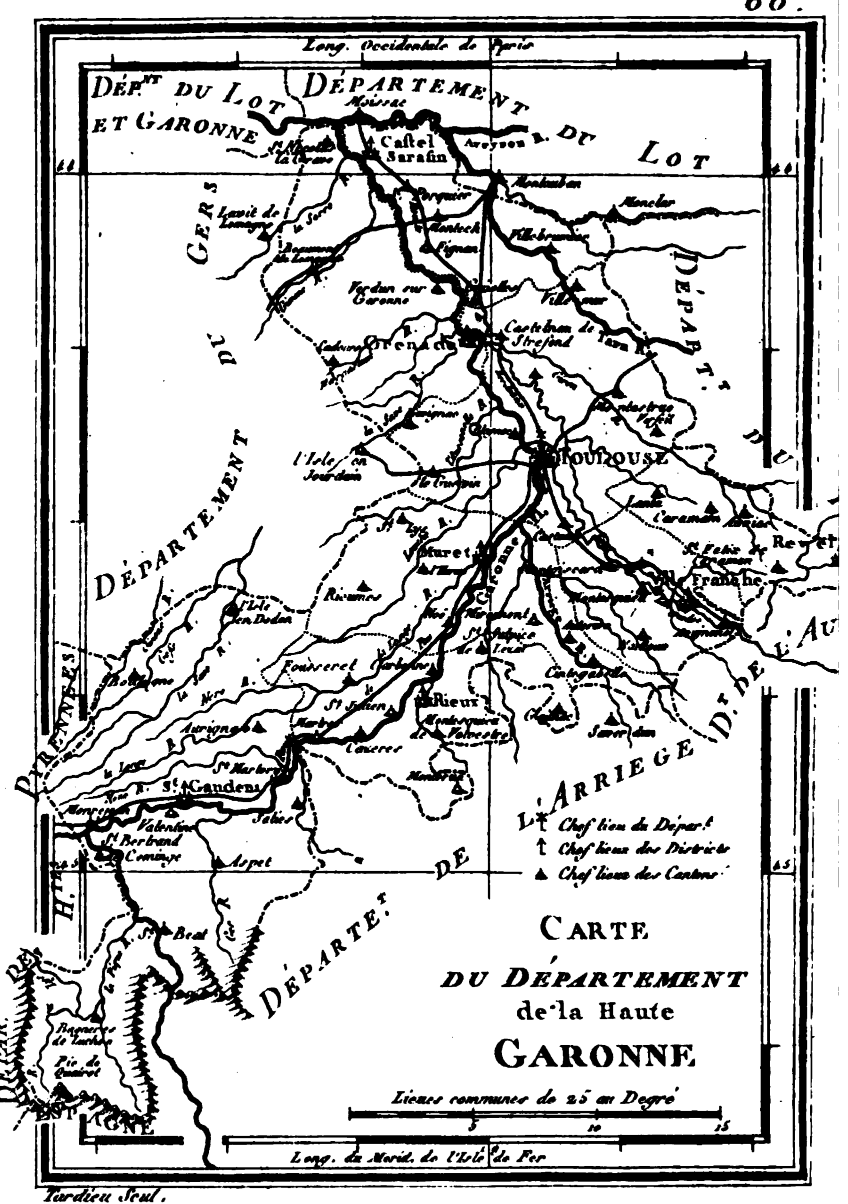
Pour placer les Gravures.

Acceptation de la constitution par le roi, n°. 114, p. 440.
Insurrection fanatique à Avignon, le 16 octobre 1791, n°. 120, p. 166.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir :

43. Carte du département de la Vienne, n°. 118.
44. D'Indre & Loire, n°. 119.
45. De l'Indre, n°. idem.
46. Du Cher, n°. 120.
47. De la Nièvre, n°. 121.
48. De l'Allier, n°. 122.
49. De Rhône & Loire, n°. 124.
50. Du Puy-de-Dôme, n°. 125.
51. Du Cantal, n°. 126.
52. De la Corrèze, n°. 127.
53. De la Creuse, n°. 128.
54. De la Haute-Vienne, n°. 129.

A la dernière livraison on donnera une carte générale de France pour placer en tête des 83 cartes des départemens, ce qui formera un atlas complet de la France, avec l'historique, qui sera donné *gratis* aux abonnés.



CARTE DU DÉPARTEMENT de la Haute GARONNE
Long. Occidentale de Paris
Long. du Merid. de l'Isle de Fer
Lieues communes de 25 au Degré
5
10
15
Chef lieu du Depart.t
Chef lieux des Districts
Chef lieux des Cantons
DÉP.NT DU LOT ET GARONNE
DÉPARTEMENT DU LOT
DÉPART.T DU GERS
DÉPARTEMENT DES H.TES PYRENÉES
DÉPART.T DE L'ARRIEGE
D.T DE L'AU
DÉPAR.T DES
ESPAGNE
Moissac
Castel Sarasin
Montauban
Verdun sur Garonne
Grenade
Toulouse
Muret
Rieux
Revel
Villefranche
St. Gaudens
St. Bertrand de Cominge
Aspet
Salies
Cazeres
Rieumes
l'Isle en Jourdain
l'Isle en Dodon
Aurignac
Fousseret
Montesquieu de Volvestre
Cintegabelle
Montfort
Caraman
St. Felix de Caraman
Pic de Quairat
Bagneres de Luchon
Montech
Villebrumier
Monclar
Castelnau de Stretfond
St. Sulpice de Lesat
St. Beat
Valentine
Montrejeau
Garonne
Tardieu Sculp.

N°. 141.

25ᵉ. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

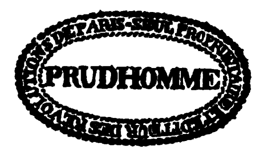
DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 17 AU 24 MARS 1792.

Où en sommes nous de la guerre?

Il n'y a pas quinze jours que la guerre paroissoit encore certaine : Léopold, empereur d'Allemagne, toutes les puissances de l'Europe, les brigands de Worms & ceux des Tuileries paroissoient coalisés pour attaquer la France ; & voilà que la mort soudaine de l'empereur est venue déranger tous les calculs & tous les projets de contre-révolution. Comme l'horison politique de l'Europe a tout à coup changé ! Les mouvemens d'Espagne & de Suède, l'accusation de Lessart & la mort de l'empereur ont porté l'épouvante jusqu'au fond du Palais des tyrans, & la cour de France & Médicis elle-même déconcertées semblent aujourd'hui renoncer à leurs vues criminelles, & se jeter dans les bras des patriotes. On renouvelle le ministère, & l'on donne aux Bertrand, aux Les-

sart, des Jacobins pour successeurs. Qui peut démêler le fil de cette nouvelle marche? Cherchons.

Le peuple de Madrid a manifesté quelque inquiétude; les sujets du roi de Suède ont déployé quelque résistance; la Belgique a fait un grand mouvement; le pays de Liége a pensé se lever; le corps germanique est en agitation; nous en concluons que la guerre est au moins différée de quelques mois. La vacillation de tous les états qui nous environnent, les brigues pour la couronne impériale, l'incertitude des électeurs, l'intérêt toujours présent de la cour de Berlin d'affoiblir son ennemie naturelle, la maison d'Autriche; les projets de Catherine sur la Pologne, le bruit qu'a fait la révolution de France, la lumière qu'elle a indiquée aux malheureux esclaves qui habitent l'Europe, tout cela nous feroit changer de systême sur le parti de la guerre offensive, si la défiance de nos forces eût été la cause de notre répugnance à cette espèce de guerre.

Mais comme la mort de l'empereur n'a rien changé à l'organisation de l'état-major de notre armée; comme le plus ou moins de certitude de la victoire ne légitime point une invasion dans un pays ami; comme la mort de Léopold ne donne point aux émigrés la propriété d'un territoire sur lequel on puisse aller les attaquer, nous en concluons que cette mort ne doit rien changer à la disposition des esprits sur les principes de l'attaque.

Cependant nous ne pouvons pas rester plus long-temps dans l'état d'inertie où l'on nous fait languir depuis huit mois; il faut prendre de sérieuses mesures; il faut décider la partie. Or, comment faire pour y parvenir? c'est de connoître les véritables dispositions du chef actuel de la maison d'Autriche; & de toutes les puissances qui ont eu part au concert de juillet 1791. Il faut donc leur faire une réquisition, non pas telle que celle de Lessart, non pas telle que celle de Louis XVI à Léopold, mais telle qu'il convient à la dignité d'une nation & aux circonstances. La prétendue dispersion des émigrés dans les Pays-Bas & chez les princes d'Allemagne n'est qu'un jeu qui n'en impose à personne: ces puissances se comportent en ennemies, puisqu'elles donnent asile à nos ennemis. Il est donc nécessaire que la France sache explicitement d'elles si elles souffriront plus long-temps les émigrés dans leurs états respectifs; & si elles les souffrent armés ou non armés c'est qu'elles entendent les protéger tôt ou tard.

Ne perdons pas de vue que la cour de France marque autant que les cours d'Allemagne d'intérêt à la cause des émigrés; partant il faut que Louis XVI s'explique aussi cathégoriquement que les puissances étrangères sur le sort de ces rebelles. Si dans le moment présent le nouveau chef de la maison d'Autriche manifeste des intentions pacifiques envers la France, si les tyranneaux de la Germanie n'insultent plus à notre révolution, si la cour des Tuileries paroît céder elle-même, si elle nomme des ministres patriotes, tout cela ne ressent à notre avis qu'un ajournement de contre-révolution. La coalition troublée par la mort de Léopold, troublée par les symptômes d'insurrection chez divers peuples, troublée sur-tout par les dangers & les lenteurs d'une élection nouvelle, sent l'impossibilité de réaliser & le congrès d'Aix-la-Chapelle & l'invasion soudaine en France, de réunir toutes les branches du grand projet confié à l'exécution de Léopold; mais tant & si long-temps que les émigrés resteront aux portes de la France, & que les puissances étrangères ne retireront pas leurs troupes, il est probable, il est moralement sûr qu'on n'a pas renoncé aux desseins si bien exprimés dans la dépêche du *prince* de Kaunitz.

Ainsi nous croyons que pour mesure préparatoire il est instant que l'assemblée nationale parle fermement & à Louis XVI & à toutes les puissances étrangères, & leur dise : « Roi des Français, » & vous, princes, qui gouvernez le reste de l'Europe, la nation » que nous représentons a contre vous de justes sujets de mé» fiance ; les uns & les autres vous protégez les rebelles aux » nouvelles loix de la France ; vous, roi des Français, par l'u» sage du *veto* appliqué au décret du 8 novembre ; & vous, princes » étrangers, en les recevant dans vos états. La nation demande » que vous vous expliquiez ouvertement ; elle ne vous craint pas, » mais elle craint d'être injuste même envers vous ; si vous êtes » de bonne foi, travaillons de concert au bonheur & à la paix » de l'Europe ; mais si vous tergiversez plus long-temps, nous » vous déclarons que nous ne voyons plus en vous que les en» nemis de ce même bonheur, de cette même paix au nom de » laquelle vous troublez l'Europe depuis deux ans ».

Cela dit, ou Louis XVI levera son *veto* du 8 novembre, & les princes d'Allemagne expulseront les émigrés, & le nouveau duc de Brabant retirera ses troupes de la Belgique (1) & de l'électorat de (2) Trèves ; ou bien Louis XVI ne retirera pas son *veto*, & les princes d'Allemagne n'expulseront pas les émigrés, & le duc de Brabant ne retirera pas ses troupes. Dans le premier cas, tout le monde est de bonne foi, les frontières de France sont dégarnies, la loi du 8 novembre exécutée, & les émigrés rentrés ou punis ; & alors pas de danger de désarmer. Mais si Louis XVI s'en tient à des protestations stériles & suspectes, si les princes d'Allemagne soutiennent qu'on ne peut pas les forcer à refuser l'asile aux émigrés, si le duc de Brabant ne fait retirer qu'une partie de ses troupes, il n'y a pas de doute que la conversion des cours soit autre chose qu'une hypocrisie. Or, faut-il dans cette hypothèse ordonner le désarmement ? L'ordonner, ce seroit commettre une imprudence qui pourroit coûter cher ; l'ordonner dans le cas que le duc de Brabant ne retire pas ses troupes & Louis XVI son *veto*, ce seroit se mettre à la dévotion d'ennemis d'autant plus dangereux, qu'ils se croient offensés & ne le sont point. Si la France avoit l'imprévoyance d'ordonner le désarme-

(1) Aux termes de la joyeuse entrée, c'est-à-dire, de la charte belgique, les Pays-Bas doivent fournir à leur solde une armée de 40 mille hommes, aux conditions que le duc de Brabant les y entretiendra, afin que l'argent ne soit pas consommé ailleurs que dans les provinces qui les fournissent ; mais par cela même le duc de Brabant ne peut pas en entretenir une plus grande quantité, parce que cela seroit dangereux pour les priviléges des Belges ; cependant il est à remarquer que les ducs de Brabant, depuis un siècle, n'ont jamais eu plus de 8 à 10 mille hommes dans les Pays-Bas. Comment donc se fait-il qu'il y en ait aujourd'hui 65 mille, à moins de desseins hostiles contre la France ? Il suit de cette remarque que la France peut exiger du duc de Brabant non-seulement qu'il retire ses troupes jusqu'à la concurrence de 40 mille hommes, mais bien jusqu'à la concurrence de 10 mille, qui est la garnison ordinaire de ce pays.

(2) Léopold n'a fait descendre des troupes dans l'électorat de Trèves que comme empereur ; le duc de Brabant n'est pas empereur : donc il doit rappeler sur le champ les troupes que son prédécesseur a envoyées dans l'électorat, puisqu'il n'a plus de qualité pour les y conserver.

ment; quelle feroit la marche des ces *factieux*? On établiroit entre la cour de France & toutes les autres cours deux correfpondances, l'une publique & l'autre fecrète. Ou la diplomatie fe renouvellera, ou elle ne fe renouvellera pas : fi elle fe renouvelle, les ambaffadeurs, les chargés d'affaires, les envoyés nouveaux, peut-être le miniftre des affaires étrangères lui-même, n'auront, ainfi que le public, aucune connoiffance de la correfpondance fecrète; on fent que cette correfpondance fera le livre du complot des puiffances; elles conviendront de leurs faits, attendront tranquillement l'élection de l'empereur, recruteront leurs armées, rempliront leurs coffres, fe prépareront enfin à une guerre longue & coûteufe, & à un fignal convenu, en moins de quinze jours de marche (1) elles feront une invafion, & feront en état de préfenter une maffe de forces, qu'on peut fans crainte évaluer à quatre ou cinq cent mille hommes. Or, au moment de cette incurfion, de deux chofes l'une; ou Louis XVI levera le mafque, & il partira, ou il ne le levera pas tout à fait, & il reftera en France. S'il part, l'affemblée nationale aura beau décréter des recrutemens, des raffemblemens des troupes de ligne & de gardes nationaux, les mécontens de l'intérieur, les généraux de l'armée fe coalife#ront pour empêcher toute réunion, afin de laiffer les portes de l'état fans défenfe. Si le roi ne part pas, il verra l'invafion d'un œil tranquille, & ne viendra pas propofer à l'affemblée nationale d'ordonner l'armement & le raffemblement des troupes nationales & de ligne: il eft vrai que l'affemblée nationale peut ordonner l'un & l'autre fans l'initiative du roi; mais le roi conteftera; il dira qu'on a porté atteinte aux prérogatives royales, il réclamera au nom de la conftitution, & il anéantira la conftitution fous le prétexte de la défendre. Refte évident que le patriotifme feint de la cour n'eft que pure grimace; refte évident auffi que le défarmement, c'eft-à-dire, le licencîment de nos troupes, entraîneroit néceffairement la contre-révolution.

D'un autre côté, fi nous ne défarmons pas nous épuifons nos finances, nous entretenons l'inquiétude, nous laiffons languir le commerce, nous favorifons implicitement les fpéculations des agioteurs, peut-être nous forgeons la banqueroute, & à coup fûr, nous agiffons dans le fens & dans le dire des émigrés, qui veulent par fois fe borner à laffer la France, & à la ruiner infenfiblement. L'état peut-être le plus terrible pour un peuple déjà froiffé d'une révolution, c'eft l'état d'incertitude & d'anxiété; il faut un calme parfait ou une crife falutaire pour guérir toutes fes plaies. On ne fait trop par quel attrait fecret le brigandage de la rue Vivienne fuit la mefure des bruits de guerre; quand elle paroît certaine, le brigandage eft à fon comble; les bruits de guerre fe diffipent-ils, on y vole avec moins d'effronterie. Il paroît démontré que la continuité de l'armement peut entraîner la ruine du commerce, la fubverfion des fortunes particulières, & par conféquent la ruine de l'état. Si la continuité d'armement produit des effets terribles, fi le défarmement produit des effets non moins

---

(1) Nous ne parlons ici que du gros de l'armée des princes ligués; mais en attendant les troupes de la czarine, de l'empereur, de l'Efpagne, de la Suède, de la Sardaigne, l'empereur n'auroit-il pas 40 mille hommes dans les Pays-Bas? Le roi de Pruffe, qui n'eft guère plus loin de nos frontières, n'auroit-il pas 100 mille hommes à y joindre? & les émigrés ne feroient-ils pas fur le champ incorporés dans ces troupes?

affreux, il faut donc attaquer, il faut aller disperser, égorger tous les monstres qui nous exposent à ces calamités ?

Non, il est prouvé que l'attaque est une chance, non moins dangereuse que le désarmement ou la continuité d'armement ; & l'attaque a ce caractère de plus, qu'elle seroit une injustice envers les peuples, & un titre à leur haine éternelle. Quel parti faut-il donc prendre ? Le voici :

Les émigrés sont la cause unique de nos maux ; la France n'a d'ennemis que les émigrés & ceux qui les protègent ; l'assemblée nationale ne doit donc avoir les yeux que sur ces misérables & sur leurs protecteurs. Or, l'assemblée nationale a tout fait contre les émigrés, elle a fait tout ce que lui commandoient son devoir & le salut de la patrie & l'opinion publique ; elle a décrété le 8 novembre qu'ils seroient tenus de rentrer à telle époque ; que ceux d'entre eux qui étoient fonctionnaires publics, & qui ne seroient pas rentrés à cette époque donnée, seroient censés en état de conspiration, & réputés dignes de mort, & qu'enfin le bien de tous indistinctement seroit confisqué au profit de la nation Or, si ce décret nécessaire à la paix de la France eût été sanctionné par Louis XVI, il y a cinq mois qu'il ne seroit plus question ni d'attaque ni de guerre ; ou les émigrés, avertis par le décret, seroient rentrés ou non : au premier cas tout étoit dit, la paix étoit faite ; dans la seconde hypothèse, comment ces brigands se fussent-ils entretenus sans secours & sans propriété ? Si les bandits de Coblentz ne sont pas morts de faim, c'est que le *veto* a empêché la nation de leur couper les vivres, c'est que la liste civile les a nourris : or, d'après le langage que l'assemblée nationale doit tenir au roi & aux puissances étrangères, ou Louis XVI, comme nous l'avons dit, sera de bonne foi & levera son *veto*, ou il ne le levera pas ; s'il le lève, que les émigrés, que les puissances étrangères mêmes s'agitent tant qu'elles voudront, nous ne désarmerons pas ; mais alors il n'y aura plus d'inconvénient à ne point désarmer ; les biens des émigrés seront vendus non pas comme sequestrés, mais comme confisqués ; & il résulte des estimations qui en ont été faites, qu'ils sont plus que suffisans non-seulement pour faire une guerre momentanée, mais encore pour soutenir long-temps notre armée sur le pied actuel. On voit donc que la dispersion des émigrés dépend uniquement de la bonne foi de Louis XVI ; qu'il fasse exécuter la loi du 8 novembre, qu'il cesse de leur faire passer de l'or, qu'il ne maintienne plus la France dans un état de révolution (1), & les émigrés abandonnés de la cour de France le seront bientôt de toutes les cours de l'Europe (2).

(1) Comme on ne sauroit prendre trop de précautions quand il s'agit des intérêts des peuples, il nous paroît que pour s'assurer que Louis XVI ne fait rien passer aux émigrés, il ne seroit point inutile de l'obliger à rendre compte de l'emploi de sa liste civile.

(2) On a répété souvent que la révolution n'étoit pas faite ; mais il en est qui croient & qui veulent faire croire que la révovolution est consommée, & que la force publique & les citoyens, tant en masse qu'individuellement pris, doivent se conduire aujourd'hui comme ils devroient le faire dans vingt ans. L'absence des frères du roi, les troubles intérieurs de l'état, la non-liquidation de la dette publique, le mécontentement du *clergé* & de la *noblesse*, l'aristocratie *inextirpable* du château des Tuileries, ses projets, son inertie ; en voilà plus qu'il n'en faut pour persuader & convaincre que la révolution n'est pas faite. Or, celui qui dit que les citoyens, sur-tout la force publique, sur-tout le législateur doivent agir en

Mais si Louis XVI s'obstine encore à sacrifier les intérêts & la sûreté de la patrie à la vanité, à la scélératesse de ses frères & des brigands qui les accompagnent ; s'il ne renonce pas d'une manière cathégorique à la qualité de roi de Coblentz, s'il ne s'entoure pas de tous les patriotes qui ont marqué dans la révolution, s'il conserve autour de lui un seul de ses anciens conseillers, peut-on alors désarmer ? Non. Peut-on rester armé ? Non. Peut-on attaquer ? Non. Que reste-t-il à faire ? Il reste à dénoncer le roi à la nation. La constitution n'a été faite que pour le bonheur de la France ; si quelqu'un s'en sert pour la livrer à un malheur inévitable, & qu'il seroit pourtant si facile d'éviter, celui-là n'exécute pas la constitution.

Si le roi ne lève pas le *veto* du 8 novembre, & si l'assemblée nationale garde le silence, qu'elle frémisse en songeant à la responsabilité qu'elle encourt. L'assemblée constituante auroit été moins coupable en laissant Paris investi de troupes, en permettant le siége de Paris, que ne le seroit l'assemblée nationale actuelle, en ne dénonçant pas le roi dans l'hypothèse donnée ; ce seroit sacrifier la constitution à son bourreau, ce seroit immoler des milliers d'hommes & le salut de tous aux préjugés d'un seul.

De l'amnistie d'Avignon.

Les Avignonais & les Comtadins, *sujets du pape*, furent le premier peuple qui imita les Français. Enclavé dans la France, démembré de la France, spectateur de la révolution française, ce beau pays voulut devenir Français. Quel hommage rendu à la révolution de 1789 ! Cependant l'assemblée nationale constituante y fut insensible, & l'influence des méchans y fut telle, que trois fois elle rejeta solennellement l'offre de réunion des Avignonais ; ce ne fut que le 14 septembre 1791 que la réunion fut prononcée. Le 23 du même mois, l'assemblée nationale rendit un décret d'amnistie pour tous les crimes de la révolution ; mais comme Avignon avoit long-temps servi de repaire à toute l'aristocratie sacerdotale, comme il avoit été long-temps le foyer de la contre-révolution française, comme on avoit espéré

temps de *révolution* comme ils agiroient en temps de *constitution*, dit une absurdité non moins frappante que celui qui soutiendroit que jamais les peuples ne peuvent faire de révolution. Qu'est-ce qu'une révolution ? C'est un mouvement simultané du peuple. Quel est le but de toute révolution ? D'apporter des changemens au gouvernement. Une révolution ne peut donc être finie qu'autant que les changemens faits sont agréés de part & d'autre ; que s'il y a des mécontens ce ne soit plus que la très-petite minorité ; & que le dépositaire de la force publique soit bien sincèrement résolu à l'employer contre la minorité, si elle remue ; or, les changemens faits au gouvernement de la France ne sont agréés que du peuple, le roi ne les a acceptés que conditionnellement, (voyez sa lettre d'acceptation) le roi est mécontent, il rallie les mécontens, au lieu de les disperser ; donc le roi maintient la France dans un état de révolution.

que le pape sauroit négocier un concours de puissances ennemies de la France, pour soutenir à Avignon ses prétendus droits de souveraineté, la cour des Tuileries avoit imaginé de différer, le plus possible, l'exécution du décret de réunion ; & par la plus criminelle de toutes les négligences, elle ne le fit publier à Avignon & dans le Com at, que le 8 novembre suivant, c'est-à-dire trois mois après qu'il fut rendu. Pendant cet intervalle, la coalition d'Avignon, concertée avec celle d'outre-Rhin, livra, de nouveau, ce malheureux pays à toutes les horreurs de l'anarchie & de la guerre civile. On fabriqua des miracles, on égara le peuple, on fit assassiner l'un des auteurs de la révolution ; les patriotes se vengèrent d'une manière terrible. Les auteurs du meurtre de l'Écuyer furent protégés ; le bras de la loi ne s'appesantit que sur les vengeurs de cette mort ; quarante personnes furent emprisonnées par les ordres des commissaires civils ; soixante autres par les ordres de la municipalité, & dix mille individus s'expatrièrent. L'assemblée nationale, instruite de ces faits, ordonne l'érection d'un tribunal pour en connoître. Les membres de ce tribunal sont nommés par M. Duport du Tertre (1). Cette idée seule fait frémir. Plus de cent prisonniers, dix mille autres citoyens à juger, à juger secrétement, à juger suivant les anciennes formes, à juger au milieu des convulsions de la haine & sans le secours des jurés, n'est-ce pas la guerre du pouvoir exécutif, armé de l'apparence de la loi contre des citoyens coupables d'actes de vengeance, atroces il est vrai, mais, de plus, coupables du crime d'avoir fait une révolution ?

Dans cet état de choses, les patriotes de l'assemblée nationale proposèrent une amnistie générale ; le côté du roi s'y opposa, mais enfin l'amnistie fut prononcée. L'assemblée nationale a-t-elle pu la prononcer ? a-t-elle dû la prononcer ? les suites de l'amnistie seront-elles avantageuses à la cause de la liberté ?

L'assemblée nationale est le représentant légitime du souverain ; le souverain peut faire tout ce qui ne nuit point aux droits d'autrui : or, une amnistie peut-elle

(1) M. Duport du Tertre avoit le projet d'envoyer à Avignon, pour remplir les fonctions d'accusateur public, ce même Bernard qui avoit poursuivi les pétitionnaires du champ de Mars. Ne vaudroit-il pas autant étrangler un accusé à huis clos, que de le remettre aux mains de l'accusateur public Bernard ?

nuire aux droits d'autrui ? Non ; car les droits d'autrui ne peuvent être relatifs qu'à une nation étrangère, ou à des individus qui sont partie de la nation qui accorde l'amnistie ; mais des intérêts relatifs à une nation étrangère ne peuvent pas faire l'objet d'une amnistie, & les droits acquis par des individus à cause d'un crime quelconque, ne sont jamais que le droit à des dommages & intérêts : or, un décret d'amnistie ne prononce en aucune manière sur les dommages & intérêts, il ne fait que remettre la peine portée par la loi ; conséquemment une amnistie n'est pas & ne peut être considérée comme un acte susceptible de porter la moindre atteinte aux droits d'autrui. S'il est ainsi, l'assemblée nationale a pu rendre le décret d'amnistie, & nul particulier, nul corps n'a le droit de réclamer contre, si ce n'est le corps national en entier.

Oui, il est légal, oui, le corps législatif a pu le rendre ; mais a-t-il dû le faire ? En supposant toute la rigidité du principe, nous croyons qu'une amnistie est toujours contraire aux principes. La perfection de la sociabilité dépend de la distinction des pouvoirs : une fois les pouvoirs distingués & répartis, heureux le peuple qui peut se dire : Ils sont bien répartis ; laissons-les agir ; c'est nous qui leur avons donné le mouvement ! Mais il est des cas où toute la prudence & toutes les institutions humaines viennent échouer contre la méchanceté des hommes ; & l'histoire des révolutions, l'histoire de la révolution du Comtat sur-tout, nous fournit la preuve de cette vérité. On peut démontrer facilement qu'autant l'amnistie en elle-même est contraire aux règles d'un bon gouvernement, autant il eût été contraire & à la prudence & à la justice que l'assemblée nationale ne la prononçât point pour Avignon.

L'assemblée nationale constituante ayant décrété une amnistie applicable à tous les crimes de la révolution française, même à Bouillé, dont l'existence, a dit un membre de l'assemblée nationale, semble déposer contre la justice divine ; & les Avignonais étant devenus Français par le fait du décret du 14 septembre, il a été nécessaire, pour les traiter comme les autres Français, de les faire participer à cette amnistie : or, le décret d'amnistie prononcé le 23 septembre par l'assemblée constituante, étoit un acte nul pour Avignon ; car à cette époque le décret de réunion du 14 n'avoit pas encore été publié ; ce qui faisoit que l'assemblée nationale de France n'avoit encore aucune espèce de jurisdiction sur les ci-devant

sujets du pape, qui étoient indépendans jusqu'au moment de la consommation de la réunion : donc si les représentans de la nation ont voulu faire participer les Avignonais à la clémence de l'amnistie, il a fallu qu'ils aient exercé cette clémence dans un temps où les Avignonais étoient Français, & où ils étoient les représentans des Avignonais, c'est-à-dire, après la publication du décret de réunion.

Mais, dira-t-on, quand on adopteroit ce principe, on peut en faire un moyen contre ceux qui ont voté pour l'amnistie des Avignonais; car l'amnistie des Français a été prononcée par l'assemblée nationale le 23 septembre; celle des Avignonais ne l'a été que le 19 du présent mois de mars; conséquemment les Avignonais & les Français ne sont plus traités de la même manière, puisque les premiers ont eu la faculté de commettre des crimes six mois après les derniers : ainsi l'assemblée nationale actuelle ne pouvoit que remettre les crimes antérieurs au décret d'amnistie rendu pour la France, mais les crimes postérieurs à cette époque ont dû & doivent être punis.

Cette objection n'en est pas une, quand on fait attention qu'à l'époque de l'amnistie du 23 septembre la révolution avignonaise n'étoit pas consommée. Quel est l'effet d'une amnistie? d'effacer tous les crimes d'une révolution : or, comment une amnistie effaceroit-elle tous les crimes d'une révolution, si on ne la rendoit que pour une certaine époque de la révolution? Dire que l'assemblée nationale n'auroit dû comprendre dans son décret du 19 mars que les crimes antérieurs au 23 septembre, c'eût été dire que l'amnistie de France ne devoit comprendre que les crimes antérieurs au 21 juin.

D'ailleurs, étoit-il possible de ne pas decréter une amnistie pour Avignon? Cent prisonniers, quatre cents accusés, dix mille citoyens à la veille de l'être, des haines reciproques, deux factions bien distinctes, des prêtres, des nobles, des commissaires du roi, des officiers généraux, des injures personnelles, comment trouver la vérité au milieu de ce chaos? Ordonner la poursuite du procès d'Avignon, c'étoit décréter qu'il n'y auroit de victimes que dans le parti le plus foible, & cependant il est sûr qu'il y a des coupables dans les deux partis.

Le côté du peuple a remporté une grande victoire, le jour qu'il a fait décréter l'amnistie pour Avignon. Cette amnistie ne peut manquer de ramener l'ordre & la paix. Les citoyens exilés, accusés ou détenus, sont au

rang des coupables ou des innócens ; ceux qui sont coupables, auront eu une grande leçon, en se voyant un pied sur l'échafaud ; ceux qui sont innocens sentiront que, dans les dangers de la société, il ne suffit pas d'être honnête homme ; qu'il faut même l'être avec quelque prudence, & tous seront nécessairement soumis à des loix qui ne fléchissent pas deux fois dans un siècle.

Des bonnets rouges.

Il existe une superbe médaille d'or, représentant d'un côté Brutus le tyrannicide, & de l'autre un bonnet entre deux poignards. On y lit pour exergue : *Idibus Martis, aux Ides de Mars* ; c'est-à-dire, le 14 de ce mois, époque du meurtre de César. Ce quantième étoit aussi un jour heureux pour les Romains. Cette médaille, antique & d'un beau travail, est fort rare (1) ; elle ne se trouve pas même dans le cabinet de Louis XVI.

Mais les Parisiens viennent d'en offrir, pendant quinze jours, l'image, ou plutôt la réalité multipliée dans toutes les promenades, dans les cafés, dans les salles de spectacle, & sur-tout dans les assemblées patriotiques. Cette apparition subite & momentanée de bonnets rouges & de piques, forme une époque précieuse dans l'histoire de la révolution française ; & si le règne du bonnet rouge a été de courte durée, ce n'est pas par une suite de la mobilité de notre caractère. Nous n'avons renoncé tout de suite à ce nouveau signe de notre indépendance, que par la confiance que nous avons dans le patriotisme & les lumières du magistrat citoyen qui nous en fit sentir les inconvéniens.

C'est au spectacle, à l'occasion de la scène atroce du théâtre du vaudeville, que les patriotes, molestés par le maintien insolent des aristocrates, s'avisèrent, pour la première fois, d'imposer silence aux factieux de la cour, par la vue du bonnet rouge placé au haut d'une pique. On ne se contenta pas de cela ; bientôt plusieurs citoyens se coiffèrent habituellement de ce bonnet, en guise du ridicule chapeau à trois cornes, auquel nous devrions bien renoncer tout à fait. Pourquoi n'adopterions-nous pas, du moins pour nos bataillons volontaires & dans nos troupes de ligne, ce bonnet de cuivre,

(1) Les amateurs peuvent aller la voir au cabinet des antiques de Sainte-Génevieve. On y remarquera que nos chapeaux à bord rond approchent beaucoup, pour la forme, du bonnet de la liberté des anciens.

en forme de casque, que portent nos pompiers, & qui garantit la tête & les yeux de mille accidens journaliers ?

Mais revenons à nos bonnets, & observons, à notre honneur, que nous commençons d'avoir un peu d'esprit public ; car, il n'y a pas encore si long-temps, personne n'eût osé se couvrir la tête d'un bonnet, que le rôle de Jeannot avoit rendu, sur les tréteaux du boulevard, si complétement ridicule. N'auroit-on pas alors pris pour un fou celui qui eût dit aux gens du bel air, à nos élégans de cour, à nos papillons de ruelles, assidus aux cent cinquante représentations de *Jeannot chez le Degraisseur?* M. le marquis, M. le comte, madame la duchesse, vous voyez bien ce bonnet rouge de laine qui vous paroît si plaisant, & auquel vous applaudissez de si bon cœur, eh bien ! dans quelques années d'ici, ce même bonnet deviendra pour vous un objet de terreur, qui vous fera pâlir de colère ; sous peu de temps, vous deviendrez les véritables Jeannots du peuple que vous méprisez si fort aujourd'hui ; vous serez, à votre tour, *les battus qui paient l'amende ;* ce bonnet rouge de laine sera porté par des ministres, & aura ses grandes entrées chez le roi ; Marie-Antoinette, votre digne maîtresse, se verra elle-même obligée de respecter ce bonnet rouge, auquel la nation entière rendra hommage plus qu'à la couronne.

Il seroit bien temps que les contre-révolutionnaires renonçassent à leurs projets ; il y a de quoi les désespérer dans le récit de ce qui s'est passé seulement à l'occasion du bonnet rouge. De quels succès peuvent-ils se flatter contre un peuple à qui tout sert, qui fait armes de tout pour défendre sa liberté & conserver ses droits ? Avec l'air *ça ira*, on le mèneroit au bout du monde, à travers les armées combinées de toute l'Europe. Paré d'un nœud de rubans aux trois couleurs, il oublie ses plus chers intérêts, pour ne s'occuper que de la chose publique, & quitte gaîment ses foyers pour aller aux frontières attendre l'ennemi. La vue d'un bonnet rouge de laine le transporte, & qu'on n'en prenne pas occasion de le railler. Son enthousiasme est des plus respectables & des mieux fondés. On lui a dit que ce bonnet de laine étoit, en Grèce & à Rome, l'emblême de l'affranchissement de toutes les servitudes, & le signe de ralliment de tous les ennemis du despotisme. C'en est assez pour lui. De ce moment, chaque citoyen veut avoir ce bonnet. Jaloux & fier de le porter, il en de-

vient plus éloquent dans la tribune des clubs; il se hâte de le poser sur la tête de ses grands hommes, & le buste de l'auteur de la *Mort de César* en est couronné publiquement sur la scène. Ombres de Corneille & de Voltaire! que ne pouvez-vous être sensibles à l'hommage d'un peuple devenu enfin digne de vous & des illustres Romains que vous avez fait revivre!

Une nation capable de pareils élans, n'est pas aisée à vaincre; on la rattachera difficilement au char d'un maître; il n'est besoin que de savoir diriger ses mouvemens; ils sont tous généreux, mais ils ne sont pas toujours réglés. Qu'une troupe de citoyens, en visitant les appartemens du château des Tuileries, couverts de bonnets rouges, en aient formé une pile sur le lit du roi, en disant : *Puisse ce monarque se coiffer une bonne fois de la liberté! il n'en dormira que plus paisiblement!* Il n'y a pas grand mal à cela, sans doute; cette douce leçon ne sera pas perdue, si Louis XVI a un bon esprit & des entrailles.

Que le peuple ait affecté d'opposer le bonnet rouge au deuil de la cour, à l'occasion de la mort de Léopold & de l'arrestation de Delessart, cette petite vengeance, fort innocente assurément contre deux personnages qui méditoient sa ruine, lui étoit bien permise.

Mais c'est assez; la plaisanterie prolongée perdroit de son sel, & fourniroit matière aux abus ou aux excès. Déjà il est revenu aux oreilles du maire, que des malintentionnés se préparoient à prendre leur revanche; déjà ils soudoyoient des agens subalternes, qui, revêtus aussi du bonnet rouge comme d'un masque, devoient incessamment se mêler parmi le peuple, pour lui souffler cet esprit de vertige & de désordre dont il a su se garantir jusqu'à présent, pour empoisonner ses résolutions les plus saines, & pour donner sujet à la calomnie de s'exercer contre les patriotes ardens, poussés à mal par une main perfide.

Des projets plus sinistres encore étoient à l'ordre du jour. Déjà on parloit d'opposer aux bonnets rouges quantité de bonnets verts, avec le coupable espoir de faire dégénérer notre grande révolution en petites factions bien ridicules & bien meurtrières tout ensemble, telles qu'on en rencontre dans l'histoire de presque tous les peuples. Qu'on se rappelle les Guelphes & les Gibelins, les Roses-Croix blancs & rouges! N'y a-t-il pas eu une guerre civile pour des chaperons? Hélas! les hommes en société, jusqu'à ce moment, ont toujours & par-tout été

les mêmes. La différence des couleurs a suffi trop souvent pour leur inspirer des opinions diverses, puis des haines, puis des massacres, le tout pour la forme d'un chapeau ou la nuance d'un vêtement. Sans doute que ces sottes horreurs, dignes d'une populace superstitieuse & dépendante, ne se renouvelleront pas chez un peuple instruit & libre; sans doute que les bonnets rouges de la liberté eussent mis bientôt à la raison les bonnets verts de la cour; mais il en eût coûté du sang, & peut-être beaucoup de sang, & une seule goutte eût été trop.

Tenons-nous-en à la cocarde, quoique devenue un signe banal; mais c'est précisément cette banalité qui ôte tout prétexte aux factions & assure le repos public. Bientôt il en eût été de même du bonnet rouge; mais alors à quoi bon cet autre emblême, s'il n'est pas moins équivoque, moins insignifiant que le premier? Ne soyons pas copistes, pouvant servir de modèles; n'empruntons pas aux anciens, puisque déjà nous le sommes devenus nous-mêmes pour les autres peuples nos contemporains. Depuis la révolution française, ils ne parlent plus tant des Grecs & des Romains.

Pourtant ne rougissons pas d'avoir porté un moment sur nos têtes le bonnet de la liberté. L'usage passager que nous venons d'en faire n'a pas été sans produire son effet. Ainsi que les piques, il a averti nos ennemis de nos forces, & leur a appris que nous persévérons dans nos sentimens. Il nous a amené une scène édifiante, la vue d'un ministre du roi, coiffé, dans la tribune des amis de la constitution, du bonnet rouge de la liberté! Ce bonnet a pu encore inspirer à la cour un moment d'effroi salutaire. Il est bon aussi que le peuple ait trouvé un signe de fraternité propre à empêcher l'action meurtrière de l'infâme drapeau rouge.

Ainsi donc, citoyens, quand un magistrat indigne de votre estime & de votre confiance, croira pouvoir y suppléer par la force, aux baïonnettes de la loi martiale opposez le bonnet rouge, comme pour lui faire entendre qu'avec des hommes libres on ne doit employer d'autres armes que celles de la raison. Gardons nos bonnets rouges, pour nous en couvrir toutes les fois que la chose publique se trouvera en danger. A la vue du premier bonnet rouge sur la tête d'un bon citoyen bien connu pour tel, rallions-nous autour de lui, en nous couvrant à son exemple. Le 17 juillet dernier, au champ de la fédération, le drapeau rouge eût évité peut-être la rencontre du bonnet rouge.

La cloison.

Les citoyens enrôlés n'ont pas tous des notions bien exactes sur la nature du service qu'ils doivent faire auprès de la personne du roi. La constitution lui donne le droit d'avoir une maison militaire, moins nombreuse à la vérité, mais à peu près sur l'ancien pied. Il est évident que les gardes du corps & leurs successeurs étoient & sont des domestiques armés, avec lesquels les ci-devant gardes françaises, & même encore aujourd'hui les gardes suisses, avoient & ont grand soin de ne pas se laisser confondre. Or, le poste des gardes françaises, à Versailles, qui étoit le poste d'honneur, & qui ne consistoit pas à tenir la droite, se trouvoit aux grilles extérieures du château; ils ne faisoient point de faction dans les anti-chambres des appartemens, de concurrence avec les fusiliers de la maison du roi; ils portoient les armes & les présentoient au seul passage du roi, à sa sortie & à sa rentrée; ils n'étoient pour rien dans les détails serviles de l'intérieur, & leurs officiers se regardoient bien au-dessus des officiers des gardes du corps & autres.

Il est clair que les gardes nationales volontaires & soldés n'ont fait que remplacer les gardes françaises; seulement ils ont multiplié les postes; ils en ont posé jusqu'aux portes des appartemens du roi & de sa famille, à cause des circonstances, & en attendant la formation de la nouvelle maison militaire, l'ancienne ayant été châtiée & dissoute par le fait de la révolution.

A présent qu'elle est remise sur pied & en exercice, les citoyens devroient se tenir au poste d'honneur, qui n'appartient qu'à eux, & qui ne peut être qu'à la principale entrée du château des Tuileries. Ils donneroient une bien mauvaise opinion d'eux, s'ils étoient capables de regretter les banquettes de velours sur lesquelles ils s'étendoient mollement dans les anti-chambres du château, ou l'honneur de se mettre sous les armes, aux allées & venues de la femme du roi, de sa sœur, de la petite princesse, sa fille, & du petit prince royal, vaquant à leurs besoins; ils ne donneroient pas une idée plus favorable de la connoissance de leurs droits & de leur service, s'ils s'obstinoient à penser que le poste d'honneur est dans la pièce la plus voisine de l'appartement du roi. C'est aux domestiques à se tenir le plus près de leur maître, pour être mieux à portée de le servir, sans le faire attendre : or, les citoyens-soldats ne vont point au château pour remplir l'office de valets; ce n'est qu'une

garde d'honneur qu'ils accordent au chef du pouvoir exécutif; c'est-à-dire, ils font à Louis XVI l'honneur de le garder; car il n'y a pas grand honneur, pour des hommes libres, à garder un roi; mais il y a beaucoup d'honneur pour un roi à se voir gardé par des hommes libres.

C'est donc à un mal entendu, ou, si l'on aime mieux, à l'ignorance & à la lâcheté de l'état-major de la garde citoyenne, d'intelligence avec celui de la maison du roi, qu'est due l'aventure scandaleuse de la cloison. Les épaulettes parisiennes avoient décidé, sans prendre l'avis & le consentement des soldats volontaires, que le poste d'honneur pour eux au château seroit dans la pièce où étoient les cent suisses, & que le poste occupé par les citoyens, & qui étoit celui des ci-devant gardes du corps, seroit pour la nouvelle maison militaire. Cet arrangement fait, les nouveaux gardes du roi relevèrent les citoyens volontaires, & ceux-ci passèrent dans la salle des cent suisses. Il s'ensuivit de là que les citoyens, en supposant que leur poste d'honneur dût être dans l'intérieur du château, ne s'y trouvèrent plus, puisque les gardes du roi occupèrent le poste le plus près de la personne de *sa majesté*. Cet ordre renversé eut lieu par la sotte complaisance des officiers parisiens que Brissac admit à sa table.

Mais tout cela ne se fit pas sans des murmures de la part de plusieurs volontaires, un peu mieux instruits ou plus susceptibles que les autres. Pour l'intelligence de ce qui suit, il faut dire que ces deux postes, objets de la discussion, sont dans la même pièce, séparés par une cloison. Cette distribution frappa les yeux d'un sapeur, qui se mit en devoir de terminer le différent à coups de hache; & le voilà, au haut d'une échelle, frappant de toutes ses forces, pour mettre bas la cloison. Brissac, averti par le bruit, se présente & demande raison de ce qui se passe : on ne lui répond rien, mais on travaille toujours. Un officier de la maison militaire, Pont-Labbé, survient, s'enquiert aussi des motifs de tout ce tapage. Même réponse; c'est-à-dire, silence absolu & continuation du travail. Pont-Labbé, mal satisfait, ébranle l'échelle, le sapeur tombe; mais heureusement il faut que la chute n'ait pas été bien dangereuse, puisqu'il se relève aussitôt, saisit Pont-Labbé au collet, & le secoue d'importance. Brissac s'approche pour les séparer. Le sapeur quitte l'officier pour s'emparer de la personne du commandant, & le presse rudement contre la muraille. Brissac, peu

fait à ce jeu, crie aux armes de toutes ses forces. Quelques gardes arrivent, armés de leurs mousquetons, mais avec les intentions les plus pacifiques, d'ailleurs : Brissac, déjà relâché, étoit allé conter à ses maîtres sa piteuse aventure.

La conduite de la garde nationale parisienne est fort répréhensible, & ne peut que les compromettre beaucoup aux yeux des bataillons volontaires des autres départemens ; elle a violé le droit de propriété & celui d'asile. La cloison abattue est un délit, & ce n'est pas par un délit qu'on se fait justice d'un autre : il falloit en référer aux quarante-huit sections ; mais, en outre, les citoyens volontaires qui se permirent cette violence, ne réfléchirent donc pas que cette séparation leur étoit plus honorable qu'injurieuse ? Cette cloison empêchoit les valets armés du maître du château d'avoir quelque chose de commun avec eux.

Le lendemain les sections s'assemblèrent pour se consulter sur le véritable poste d'honneur ; mais Louis XVI n'en attendit pas le résultat ; pour ne point avoir l'air de leur céder, il se hâta de déclarer qu'il ne demandoit pas mieux que les citoyens fussent placés dans son château le plus près de sa personne.

Et c'est ainsi que se termina cette scène burlesque, si peu digne d'occuper une place dans un journal consacré aux grands intérêts de la patrie ; mais nous ne regrettons pas le temps & les pages perdus à cet article, si les citoyens qui nous lisent partagent le souverain mépris que nous professons pour tout ce qui se passe au château des Tuileries, ou ce qui en émane. Quand donc serons-nous débarrassés de bicêtre & de la cour, ces deux chancres qui rongent Paris & la France ?

De l'opéra d'Adrien.

Une pièce de théâtre n'est autre chose qu'un livre fait pour être récité en public. La liberté de la représentation doit donc en être aussi complète, aussi indéfinie que celle de la presse ; & le devoir des officiers municipaux, des magistrats du peuple, consiste, non pas à restreindre cette franchise dans la crainte des excès qui pourroient en résulter, & sous le motif d'éviter *de se trouver dans la dure nécessité de les réprimer*, mais à la concilier avec la sûreté publique, sans que l'une ou l'autre y perde ou en souffre. Car si cette année un magistrat patriote

patriote prend sur lui d'empêcher la représentation d'une tragédie ou d'un opéra aristocratique ; un municipal aristocrate, l'année suivante, se permettra de s'opposer à la représentation d'un drame patriotique, & celui-ci aura tout autant de motifs que l'autre pour justifier sa conduite. On doit voir déjà d'ici où cela peut mener.

Un sage administrateur de police qui a le département des spectacles, ainsi que celui préposé à la librairie, laissent donc tout dire comme tout imprimer, le public étant le seul censeur légitime & sans appel des opinions écrites ou parlées ; cela ne doit pas, & cela ne peut pas être autrement. Dans un temps de révolution où plusieurs partis se forment contre la majorité nationale, tout est susceptible d'interprétations, d'allusions ; tout prête matière à la malignité, au ressentiment : les sarcasmes volent de part & d'autre à l'occasion de rien ; c'est au public seul à connoître de ces délits, qu'il n'est pas donné à la prudence ou à la sagacité du magistrat de punir, & par conséquent de prévenir : s'en rapporter à lui à ce sujet, c'est se soumettre à l'arbitraire, & rentrer sous le despotisme. La loi, toute la loi, rien que la loi, voilà le *palladium* d'un peuple libre, & le *criterium* du magistrat citoyen.

Appliquons ces principes & ces exemples à ce misérable opéra nouveau *d'Adrien*. C'est lui faire beaucoup trop d'honneur que de s'en occuper ; il falloit l'abandonner à la triste destinée qui l'attendoit. Les gens de goût, amis des vers de Quinault, & qui veulent autre chose que des décorations, à coup sûr n'en auroient pas été voir la seconde représentation si elle avoit eu lieu : les patriotes, par des huées & des sifflets, eussent fait justice du triomphe servile de l'empereur de Rome ; & tout eût été dit ; on n'auroit pas parlé davantage d'Adrien.

Mais puisque le sort de l'opéra d'Adrien est d'être protégé par les esclaves de la liste civile & autres, & puisqu'il a fait assez de bruit pour occasionner un arrêté du corps municipal, il faut bien que nous disions un mot de tout cela.

L'opéra d'Adrien n'a été composé vraisemblablement que pour le plaisir de la vue. Quand le machiniste, le peintre & quelques danseuses en auront retiré leurs enjeux, il ne restera plus grand'chose au poëte. Son imagination ne s'est pas épuisée à intriguer son drame lyrique. Son empereur de Rome débute sur la scène par recevoir les honneurs du triomphe. La fille du roi vaincu est aux mains du vainqueur, tombé subitement amoureux d'elle, comme c'est l'usage. La princesse, comme s'est encore l'usage, en aime un autre. L'amant & le père de

guisés rodent dans le palais du triomphateur pour tâcher de ravoir Emirène, (c'est le nom de l'héroïne) ou plutôt pour amener sous les yeux du spectateur un combat sur un pont & la chute de ce pont. Adrien, vainqueur une seconde fois, n'en devient que plus puissant auprès de sa captive, & oublie totalement une certaine Sabine, dame romaine, avec laquelle il a promesse de mariage. Celle-ci accourt de Rome à Antioche pour voir son auguste futur. Il y a un peu de cynisme dans cette démarche. Nos Françaises, qui ne sont pourtant pas des matrones, n'iroient pas ainsi chercher leur amant à l'armée. Il n'y a qu'une épouse & une concubine capables d'une telle conduite, l'une par devoir, l'autre par impudeur. Mais M. Hoffmann avoit besoin de Sabine à Antioche; on juge de ce qu'elle peut dire & faire, quand elle apprend l'infidélité d'Adrien. Celui-ci, abusant de sa seconde victoire, n'accorde la liberté à l'amant & la vie au père de sa nouvelle conquête, qu'à la condition que celle-ci lui donnera la main. Effectivement, il faut bien que la malheureuse y consente, & c'est alors qu'il chante cette belle tirade que les deux listes civiles de Louis XVI & de sa femme n'eussent jamais trop payée.

O Rome ! ô ma patrie !
Révoque une sévère loi ;
Obéis sans rougir à la fille d'un roi :
Celle qui fait l'ornement de l'Asie
Est digne de régner sur César & sur toi.
Quand tu verras celle que j'aime,
De tant d'attraits éprise comme moi,
Tu mettras à ses pieds l'auguste diadême ;
Et tu voudras toi-même
Obéir à sa loi.

Acte III, scène VI, p. 54.

Ces vers, ainsi que quantité d'autres parsemés dans les trois actes, sont bien plats, bien bêtes; ils n'en sont que plus susceptibles de l'application désirée, commandée peut-être, & déjà payée d'avance.

Les premières répétitions donnèrent l'éveil aux patriotes & à leurs adversaires; chacun de son côté se promit bien de servir sa cause : l'aventure du théâtre des Vaudevilles saignoit encore. Hoffmann, dans un placard rédigé avec le plus d'adresse qu'il peut, prévient le public que son opéra imprimé va faire connoître ses véritables opinions. En effet, le poëme paroît, élagué sans doute, mais pas encore autant qu'il le falloit, puisqu'on y lit les rimes pitoyables citées ci-dessus : aussi de part & d'autre les spectateurs s'apprêtoient, les uns à gagner leur argent, &

les autres à faire justice des premiers ; quand la municipalité jugea convenable d'intervenir & de couper le nœud par l'arrêté suivant :

Paris, ce 12 mars, l'an 4 de la liberté.

Sur le compte rendu par les administrateurs au département des établissemens publics, de l'intention où ils seroient de faire jouer l'opéra d'*Adrien*.

Le corps municipal, après avoir entendu le procureur de la commune :

Considérant qu'on a répandu sur cet ouvrage les impressions les plus défavorables ;

Que sa représentation pourroit être le prétexte d'un rassemblement & des troubles qu'on voudroit occasionner, soit par des applications relatives aux circonstances actuelles, soit par tout autre motif ;

Considérant qu'il est de la sagesse de la municipalité de prévenir toute sorte d'excès, pour ne pas se trouver dans la dure nécessité de les réprimer :

Arrête que l'opéra d'*Adrien* ne sera pas joué tant que ce spectacle sera à la charge de la municipalité.

Signé, Boucher Saint-Sauveur, doyen d'âge, président ; Dejoly, secrétaire-greffier.

Le défaut de logique est le moindre vice de cette mesure. La municipalité confond ici, dans un bon dessein sans doute, mais bien hors de propos & sans en avoir pesé les conséquences, les deux caractères dont elle est revêtue : chargée du maintien des loix d'une part, & de l'administration d'un théâtre de l'autre, pressée par la constitution qui veut le libre exercice de la pensée, & engagée par l'acceptation d'un opéra sujet à des allusions capables de troubler l'ordre & la paix ; que devoit faire la municipalité ? Tout peut-être, plutôt & avant que de penser à la ressource d'un arrêté prohibitif.

Mais elle a consenti à un grand sacrifice d'argent pour éviter le trouble, sans blesser la loi.

Conduite mal entendue qui n'a satisfait personne ; puisque l'auteur d'Adrien se plaint avec fondement de ce qu'elle n'a stipulé aucun dédommagement en sa faveur en retirant sa pièce ; puisque les habitans de Paris sont en droit de se plaindre aussi de ce qu'on met sur le mémoire des comptes de la ville 20 mille écus pour les frais d'Adrien, qu'il ne falloit pas recevoir ou qu'il falloit jouer ; puisque la municipalité semble ici tergiverser, & donne le mauvais exemple d'échapper à la loi par un *alibi*.

Mais, comme l'a avancé celui qui a pris le nom de M. Collin, la vie d'un citoyen vaut bien un opéra.

Sans doute, même quand il s'agiroit de la vie d'un

Royon, & d'un opéra aussi beau que ceux de Gluck. Mais n'est-il donc aucun moyen connu de veiller à la sûreté des citoyens, sans violer la loi, & en s'épargnant un mémoire de 60 mille livres de frais? Et quoi qu'en dise M. Fabre d'Eglantine, dans sa réponse à la lettre prétendue de M. Collin, si la municipalité n'est intervenue dans cette affaire que *comme autorité administrative & économe qui a disposé de sa chose*.... pourquoi un arrêté d'éclat, comme est en droit de le reprocher M. Hoffmann lui-même? Pourquoi dans cet arrêté parler de la sagesse de la municipalité, & conclure par dire que l'opéra en question ne sera pas joué, tant que ce spectacle sera à sa charge?

C'est-à-dire, que si ce spectacle cessoit aujourd'hui d'être à la charge de la municipalité, Adrien seroit joué demain : ce résultat a de quoi surprendre. Eh! quoi! messieurs les municipes, vous vous résolvez à violer la loi sur le libre exercice de la pensée, en vous retranchant dans votre titre d'administrateurs de l'opéra? C'est tout comme si vous disiez : nous remplirons nos devoirs de magistrats du peuple, quand nous ne serons plus directeurs de spectacle; mais tant que nous serons l'un & l'autre à la fois, il convient que la loi que nous faisons exécuter cède le pas à l'opéra que nous administrons. Si nous n'étions que magistrats, nous serions obigés de mettre à exécution le décret (1), quoi qu'il puisse en arriver; mais heureusement que notre qualité d'administrateurs nous donne un moyen d'obvier aux accidens qui pourroient résulter de l'accomplissement d'une loi qui n'est pas sans ses inconvéniens. Quand nous n'aurons plus cette ressource, alors il sera temps d'aviser aux moyens de sauver les risques de la loi, sans l'enfreindre, ou sans lui faire supporter des exceptions qui la tuent.

Dans ce cas, messieurs les municipes, cachez du moins vos écharpes, & n'appelez point le public à des séances

---

(1) Art... « Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs & des comédiens, & qui ne pourront rien enjoindre que conformément aux loix & aux réglemens de police, réglemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction; provisoirement les anciens réglemens de police seront exécutés ».

où vous transigez, comme directeurs de spectacle, avec une loi que vous dites respecter beaucoup comme magistrats. Ah! plutôt, messieurs, laissez-là de côté tous ces misérables subterfuges qui feroient croire que la loi vous gêne, que vous en portez le joug impatiemment, & ne vous montrez pas ingénieux à trouver des motifs pour lui échapper. Un peuple n'est pas long-temps libre quand ses représentans ou ses magistrats composent & entrent en accommodement avec les loix qu'il a faites & qu'ils ont juré de maintenir.

Il n'est point de circonstance où l'on puisse modifier ou restreindre la liberté des opinions. La loi ajoute: tant que leur manifestation ne troublera point l'ordre public; & la loi a raison, elle est sage; mais l'annonce d'une pièce dramatique n'est pas encore la pièce elle-même. Si l'on venoit dire au maire: nous venons de lire sur l'affiche d'un petit spectacle des boulevards *Messaline & la comtesse d'Olonne*. Eh bien! répondroit M. Pétion, quel mal à cela? ces deux noms ne se lisent-ils pas déjà dans les dictionnaires? ils ne font de tort à personne. — Mais M. le maire, ils annoncent deux pièces infâmes. — Je le sais; savez-vous si ce sont elles qu'on se propose de jouer? — M. le maire, il faut s'en assurer: faites venir le directeur. — Je n'ai n'ai pas ce droit; une affiche pareille n'est pas un délit. — Comment, M. le maire, l'exposition en vente d'une gravure obscène n'est pas un délit contre les mœurs? — Si fait. — Mais l'annonce de Messaline & de la comtesse d'Olonne n'équivaut-elle pas à une estampe grossière étalée sur nos quais? — Non. Il y a une distance du mot à la chose. — Mais ce mot peint la chose. — Pas toujours. — Mais du moins, M. le maire, écrivez au directeur de ce spectacle forain pour lui demander à voir la pièce qu'il annonce. — Je le veux bien; mais il peut me refuser, & je ne puis, moi, le contraindre. — Mais, M. le maire, s'il avoit le cynisme de vous répondre qu'il se propose effectivement de représenter la pièce connue sous le titre de Messaline ou de la comtesse d'Olonne? — Je le regarderois ou comme un homme qui veut me tâter, ou comme un fou. — Et vous le laisseriez ouvrir son spectacle. — Oui, sans doute; je ferois plus, j'irois; mais au premier vers, je ne ferois pas comme Caton qui sortit du théâtre de Rome où l'on jouoit des turpitudes, parce que Caton n'étoit point magistrat: moi, maire de Paris, j'ordonnerois de baisser la toile, & je dénoncerois sur le champ le directeur au tribunal correctionnel; & par cette conduite, je croirois avoir satisfait aux loix & aux mœurs,

sans immoler les unes aux autres ; car elles doivent aller de pair, & se soutenir sans se heurter.

Quant à l'opéra d'Adrien, la municipalité auroit été au-devant de toutes ces inculpations, de tous ces reproches, en se contentant d'afficher la veille de la représentation un avis au public conçu à peu près ainsi :

Citoyens, de toutes parts on vient dire à vos magistrats que la représentation d'Adrien causera du désordre ; on va même jusqu'à nous prévenir que des malveillans s'apprêtent à ensanglanter la scène, & à mettre le feu à la salle pour peu que les patriotes ne soient point d'humeur à souffrir les allusions serviles & aristocratiques dont plusieurs passages de cette pièce sont susceptibles : peut-être n'est-ce qu'un piége qu'on veut nous tendre pour nous engager à porter atteinte à la liberté des opinions. Comme administrateurs de l'opéra, nous pourrions bien retirer la pièce, & trancher ainsi la difficulté. Mais il ne faut point que vos magistrats aient l'air de tourner autour de la loi & d'éviter sa rencontre. L'auteur d'Adrien nous a soumis son manuscrit ; mais nous ne sommes pas censeurs de livres ; il n'y en a plus : sa pièce sera jouée, puisqu'il persiste à le vouloir, & qu'il en a le droit ; nous serons là pour maintenir l'ordre ; notre place est aux postes les plus périlleux. Mais, citoyens paisibles, nous vous prévenons des mauvaises dispositions des ennemis ds la tranquillité publique. La force armée sera toute prête à marcher pour la loi, à notre première réquisition ; néanmoins nous ne répondons pas de tous les événemens ; nous ne saurions prévoir tous les cas ; notre devoir est de réprimer le désordre, mais non de le présumer. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de vous avertir, comme à la campagne on place des écriteaux pour avertir le voyageur de ne pas approcher trop près d'une carrière voisine du grand chemin. L'auteur d'Adrien auroit pu nous épargner toutes ces sollicitudes, en retirant une pièce qui, dût-elle ajouter beaucoup à sa gloire, est devenue une scène de scandale pour ses concitoyens. Mais enfin c'est sa propriété, respectons-la, quel que soit l'usage qu'il se propose d'en faire. Puisque l'estime des patriotes ne paroît pas être ce qui le touche le plus, qu'il jouisse du bénéfice des loix ; elles font bien des ingrats. N'importe ; qu'il sache cependant que la même loi qui consacre la liberté des opinions rend responsable de l'abus qu'on en peut faire, & prononce anathême contre le lâche qui se met à l'abri sous le bouclier de la patrie pour la frapper ; contre l'homme de lettres vil, qui, spéculant sur les passions les plus basses, s'obstine à fournir aux ennemis de la liberté l'occasion de lui faire outrage, & de manifester leurs sentimens abjects

pour les idoles méprisables d'une cour despotique & corrompue.

Le roi, sur la démission de MM. Duport, Cahier & Tarbé, vient de nommer M. Roland de la Platière ministre de l'intérieur ; M. Clavière, ministre des impositions ; M. Garnier, non l'administrateur, mais l'auteur d'un ouvrage sur les Droits féodaux, ministre de la justice.

Le sieur le Normand, administrateur de la caisse d'escompte, vient de faire une banqueroute frauduleuse de 14 millions.

La mort d'Abel, tragédie.

Les comédiens ordinaires du roi, sensibles au reproche de ne point mettre leur théâtre à l'ordre du jour, & de ne rien représenter qui ait trait à la révolution, saisissent l'époque où la religion est le plus tourmentée, où les prêtres se trouvent sous l'anathême de la raison, pour offrir sur la scène l'un des sujets les plus touchans de la Bible. Le clergé, dans son désastre, a du moins pour consolateurs la cour, les princes & les histrions.

Les patriotes ne cessoient de demander au théâtre français quelques représentations de Rome sauvée, de Brutus & autres pièces de ce genre ; & voilà que le théâtre français leur joue *La Mort d'Abel*, apparemment comme pour leur répondre : Eh ! messieurs les patriotes, pourquoi cette manie de vous occuper exclusivement de votre liberté ? La liberté est chose bonne & belle sans doute ; elle a des mouvemens sublimes & de grands effets : mais souffrez qu'on vous distraie un moment des affaires publiques. Tout n'est-il pas fini ? Vos nobles sont en fuite, vos prêtres sont à terre ; vous avez rendu tout constitutionnel ; vos saintes écritures, que vous ne lisez plus, le sont plus que vous ne pensez. Venez chez nous entendre l'élégie de la mort d'Abel : outre la douce harmonie des vers dont le charme adoucira vos humeurs discordantes & âcres, outre la fraîcheur des tableaux qui contrasteront avec vos ardeurs civiques, le dénoûment est l'histoire même de votre révolution. Les deux principaux personnages de la pièce représentent naturellement les deux factions qui divisent l'empire. Abel est la première tige de cette race d'hommes aimables & doux, mais indolens & paresseux, qui, jusqu'à ce moment, avoient joui de toutes les douceurs de la société, de préférence à la postérité laborieuse & rude de Caïn. Vous reconnoîtrez votre roi dans le rôle du Père Eternel, qui, à travers un nuage, maudit Caïn & tous ceux qui lui ressembleront, c'est-à-dire, le peuple qui, las de travailler, de suer pour nourrir d'agréables fainéans & d'en être méprisé, perdra un jour patience, & s'offensera de la prédilection révoltante accordée à ses aînés. Citoyens ! vous verrez tout cela dans la mort d'Abel, & sur-tout dans le songe de Caïn.

Sans doute, on peut y voir tout cela : mais l'application de cette moralité aux circonstances actuelles, loin de tourner à l'avantage de notre révolution, en paroîtroit la satyre la plus amère, d'après les idées reçues sur le caractère de Caïn & d'Abel ; on ne manqueroit pas de dire que les révolutionnaires, les jacobins, les patriotes sont les enfans de Caïn. L'innocent Abel au contraire seroit regardé comme le père des nobles & des prêtres, de tous les oisifs se nourrissant des meilleurs fruits de la terre qu'ils n'avoient que la peine de cueillir, & se croyoient quittes quand ils avoient brûlé quelques grains d'encens, & chanté des hymnes à leur idole.

Probablement ce n'ont pas été là les intentions de M. Legouvé, auteur de la mort d'Abel. Sa pièce étoit reçue des comédiens ordinaires du roi avant le 14 de juillet 1789; mais ceux-ci n'ont peut-être pas été fâchés de voir arriver le tour de cette tragédie; elle peut faire pendant quelque temps diversion à l'esprit public. Son sujet, traité avec toutes les graces du style dont il est susceptible, ramenera un peu l'opinion sur ces livres saints que le livre de la constitution a fait mettre de côté. Le succès de cette églogue sacrée prouvera du moins qu'on peut encore s'occuper avec fruit d'autre chose que de la révolution. Les modérés qui se disent les honnêtes gens se feront gloire d'aller à la mort d'Abel: voilà, diront-ils, des pièces comme il nous en faut; laissons les énergumènes courir à Gracchus, à Brutus, &c. Il est temps de retourner à nos anciennes habitudes qui étoient si douces, si tranquilles; le maire de Paris ne sera pas obligé de venir mettre le holà aux représentations de la mort d'Abel; elle ne donne lieu à aucune allusion peu respectueuse pour le roi, ou sa cour, ou ses ministres: il ne faudroit que deux ou trois pièces de ce ton, précédées de l'air chéri *vive Henri IV*, pour faire rentrer la nation dans cette sécurité parfaite où elle végétoit jadis à l'ombre paternelle du trône. Le meurtre de l'innocent Abel nous inspirera toute l'horreur due à ces exécutions populaires qui nous ont valu, il est vrai, la liberté, mais qui ont porté l'effroi dans l'ame de quantité de gens plus dignes d'excuse que de blâme. Car enfin, s'ils voloient la nation, c'étoit au profit du peuple qu'ils faisoient travailler: les gens de peine, ainsi que Caïn, en ont-ils été plus heureux d'avoir immolé leurs frères, moins amis du travail & plus riches qu'eux?

Bientôt sans doute les comédiens ordinaires du roi vont mettre à l'étude la tragédie de *la mort de J. C.* ébauchée jadis par un certain chevalier de Longeac, lequel tournoit assez bien un vers; mais on aura beau imaginer, dans l'ancien comme dans le nouveau testament, il n'y a pas de quoi faire une contre-révolution dans les esprits. Les canons de l'église ne prévaudront plus contre ceux de la liberté.

Portraits du roi.

En septembre 1791, c'est-à-dire, trois mois après la désertion de Louis XVI, & sa fuite à Montmédy, l'assemblée nationale constituante décréta lâchement que le portrait en pied de ce roi parjure seroit appendu dans la salle des représentans de la nation. Nous n'avions garde de rappeler & de presser l'exécution d'une loi peu faite pour honorer un peuple loyal & libre; mais Louis XVI ne l'a pas oublié, & vient de charger madame Guyard de ce chef-d'œuvre. La cour se fût adressée à madame Lebrun, si celle-ci n'étoit point émigrée; on lui réserve le portrait du roi de Coblentz.

Dans le programme donné à Madame Guyard, l'intention du roi, dit-on, est d'être peint au moment où il montre au prince royal son acceptation de l'acte constitutionnel. On laisse les accessoires au choix de l'artiste.

Nous lui recommandons de ne pas oublier de peindre notre sire indiquant de la main gauche à son fils la route de Varennes sur une carte géographique de la France divisée en départemens. Qu'on ne manque pas non plus de lui donner un masque, placé de façon que, tourné du côté du livre de la constitution, il laisse voir au moins de trois quarts le visage du roi, regardant de l'autre côté, & mesurant des yeux la distance du château des Tuileries aux fortifications de Montmédy ou de Metz.

Il faut avoir soin aussi que le livre de la constitution soit ouvert à l'endroit de la liste civile.

Il faudra peindre la couronne de France reposant, comme à l'ordinaire,

l'ordinaire ; sur un beau coussin de velours fleurdelisé en or ; & dans un coin du tableau, un singe assis sur une chiffonnière, s'affublant la tête du bonnet de la liberté, tandis qu'à ses pieds le chat tigré *de la reine* met en pièces, pour s'amuser, la cocarde nationale.

Cette petite scène domestique réjouira fort le prince royal, & sur-tout sa sœur.

Madame Guyard pourroit encore représenter sur une table de jeu tout un bataillon de gardes volontaires découpés avec des cartes, & que Marie-Antoinette, d'une chiquenaude, renverse à terre les uns sur les autres, aux grands éclats de rire de la petite princesse sa fille.

Dans le fond du tableau, au-dessous d'un christ & d'un bénitier rempli du sang versé à Nanci & au champ du massacre, il sera convenable de placer l'image du bienheureux *veto*, nouveau saint français dont mesdames, tantes du roi, poursuivent la canonisation à Rome.

L'habit du roi doit paroître appartenir à la même pièce de drap qui a fourni le drapeau rouge.

Louis XVI aura le pied droit appuyé sur une tortue, Marie-Antoinette aura le sien sur une écrevisse.

A travers la porte entr'ouverte de l'appartement, l'artiste fera en sorte qu'on apperçoive M. de Brissac regardant par-dessus l'épaule un volontaire sous les armes ; celui-ci, sans quitter son poste, lui écrasera l'orteil sous son talon, en disant au chef des janissaires qui fera laide grimace : pourquoi aussi vous trouvez-vous sur mon passage ?

On dit que le roi a chargé M. David de l'exécution du même portrait, pour en décorer la salle du conseil ; reste à savoir si le peintre des Horaces, de Brutus, de Socrate & du serment du jeu de paume, sera d'humeur à prostituer son talent & ses pinceaux à l'image ignoble d'un roi parjure.

Un médecin célèbre de l'antiquité fut mandé pour guérir un despote, ennemi de la patrie ; beaucoup d'or eût été le prix de ses soins. L'Esculape, bon citoyen, répondit à l'estafette du malade couronné : dis à ton maître que je ne me charge point de la santé des tyrans.

Alexandre poussoit l'amour-propre jusqu'à défendre aux mauvais peintres de son temps de faire son portrait. L'artiste qui se respecte devroit à son tour se refuser à l'empressement des princes indignes de son talent. Nous ignorons comment en a agi M. David ; mais à sa place, voici ce que nous aurions répondu à la personne chargée par la cour de lui proposer le portrait du roi : dites à celui qui vous envoie que je ne peins que des patriotes.

Médailles du roi refusées par des citoyens de Brest.

Nous avons conté, N°. 137, comme quoi Louis XVI avoit fait le cadeau d'une belle médaille & d'un sabre au sieur Lauverjat, chaircuitier, & sauveur d'un aristocrate à Brest ; mais nous n'avions pas dit, parce que nous ne le savions pas encore, que le ministre chargé de cette rémunération royale avoit mandé le chaircuitier à Paris, pour le présenter au château des Tuileries. Il ne faut pas nous demander comment fut reçu & fêté à la cour le sauveur d'un

aristocrate; cela se devine; mais ce que tout le monde ne sait peut-être pas, c'est que le ministre ayant ordonné une procédure criminelle contre un certain nombre de citoyens, au sujet du sieur la Jaille, & les juges du pays n'ayant pas trouvé qu'il y eût lieu à condamnation, la cour, mal servie par un tribunal trop intègre pour ses vues, changea aussi-tôt de batteries, & se hâta d'aller au-devant de l'indignation que méritoit un procédé aussi odieux, en décernant six autres médailles & sabres pour les habitans de Brest. Le ministre eut grand soin de prévenir la municipalité du lieu de distribuer ces présens dans le plus grand appareil, & sur-tout parmi ceux qui avoient été si inconsidérément compromis dans le procès criminel, & dont l'innocence fut solennellement déclarée. Conformément aux intentions du ministre, le conseil général de la commune de Brest s'assemble, & offre en grande pompe les médailles aux citoyens...... qui les refusent net, disant que tous leurs concitoyens à leur place en eussent fait autant. « Reprenez, sire, ont-ils ajouté dans une adresse au roi, reprenez ces médailles que la justice ne nous permet pas d'accepter...... ».

Le procureur de la commune de Brest crut devoir leur adresser, à ce sujet, un discours bref mais plein de sens; le voici :

« Braves citoyens, par ce refus généreux vous venez d'apprendre, » non à la France entière que ce trait n'étonnera pas sans doute, mais » à la cour qui depuis long-temps nous calomnie, que les Fran- » çais qui habitent l'enceinte de nos murs ne se font pas payer » pour remplir leur devoir, & que l'estime de leurs concitoyens » est leur plus douce récompense ».

Honneur aux citoyens de Brest & aux magistrats de cette ville ! Sparte ne se fût pas mieux conduite en pareille circonstance. Il est temps que Louis XVI sache quels sont les hommes dont il a l'honneur d'être le chef; & puisqu'il n'a pu venir à bout de les ravaler jusqu'à lui, qu'il s'efforce à son tour de s'élever jusqu'à eux ! qu'il sache que la main d'un roi parjure flétrit tout ce qu'elle touche, & que ses dons rendent suspect celui qui a la foiblesse de les accepter ! Avoir reçu une médaille ou un sabre de la part de Louis XVI, pour un patriote, il n'y a pas de quoi se vanter.

La municipalité de Paris vient de publier un arrêté du conseil général de la commune, approuvé par le directoire de département, portant réglement sur l'inscription & l'ordre du service dans la garde nationale, le remplacement & la taxe.

Le titre premier *de l'inscription* porte que les registres seront ouverts chez les commandans de bataillons dans chacun des soixante arrondissemens; que les citoyens qui auroient changé de domicile, après s'être fait inscrire sur le registre de leur nouveau bataillon, pourront emporter les armes qui leur avoient été précédemment confiées, à charge de les faire enregistrer dans leur nouvel arrondissement; que les officiers & sergens de chaque compagnie se réuniront incessamment pour compléter le recensement des citoyens actifs qui ne seroient point inscrits; qu'ils feront note de tous ceux qui se refuseront à l'inscription, & que les registres seront envoyés au secrétariat de la municipalité, au premier avril prochain; qu'il sera tenu une liste particulière des fils de citoyens ac-

ptés inscrits dans l'année, & admissibles au serment civique au 14 juillet. Le même titre dispense de l'inscription tous les officiers, sous-officiers & soldats de troupes de ligne, gendarmerie, garde soldée, &c., les sexagénaires, infirmes & invalides, mais il y assujettit les employés dans les bureaux du ministère, les ministres du culte salariés par la nation, les commissaires de sections, officiers de paix, les secrétaires-greffiers de la municipalité & de police, & leurs adjoints, qui ne pouvant faire leur service personnel, seront sujets au remplacement & à la taxe.

Le titre second *de l'ordre du service* porte que l'état-major-général déterminera le nombre d'hommes de chaque bataillon qui déterminera lui-même les tours de service de chaque citoyen. Il sera à cet effet dressé deux tableaux, dont l'un sera déposé chez le capitaine, & l'autre au corps-de-garde.

Le titre troisième *des remplacemens & du paiement de la taxe* porte que tout citoyen averti qui ne se présentera point à son poste, ou ne s'y fera point remplacer par un citoyen *servant dans la même compagnie*, sera noté par le commandant du poste; le registre de ces notes sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, aux officiers municipaux, qui taxeront les citoyens notés à 40 sous; le seront aussi pour chaque tour de service ceux qui, ayant les qualités requises pour être citoyens actifs, auroient refusé de se faire inscrire au registre des gardes nationales, & auroient perdu leur droit d'activité. --- Un article porte expressément que les officiers de la garde nationale ne pourront user d'aucun moyen de force contre les refusans, mais seulement les dénonceront aux officiers municipaux. --- En cas de réclamation, les citoyens se pourvoiront par-devant le directoire de département; & si la réclamation portoit sur la dénégation de la qualité de citoyen actif, ils se pourvoiront alors, par mémoire, auprès de la municipalité, & en cas de besoin, contre le procureur de la commune, devant les tribunaux. --- Le produit des taxes sera employé aux menus frais de la garde nationale, tels que paiement d'instructeurs, réparation d'armes, &c. Le produit en sera versé dans une caisse tenue, sans frais, par le trésorier de la commune, & les mandats seront signés du maire & de trois chefs de légion. --- Ces mots, *le peuple français*, & ces autres, *la liberté ou la mort*, seront placés sur les drapeaux des soixante bataillons, dans une cérémonie déterminée à cet effet. --- Le dernier article porte que pour faire cesser toutes incertitudes sur la formation du conseil de discipline, le plus âgé de chacune des cinq compagnies de chaque bataillon en sera membre. Cet ordre de service sera mis en activité le 20 de ce mois.

Municipalité de Paris. Contributions directes. Avis aux citoyens sur les déclarations qu'ils doivent, tant pour la contribution foncière que pour la contribution mobilière.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal.

Du lundi 12 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

Conformément à l'article 4 du titre 2 des décrets des 20, 22 &

23 novembre 1790, sur la contribution foncière, & à l'article 38 de la loi du 18 février 1791, sur la contribution mobilière.

La municipalité de Paris prévient tous les citoyens, propriétaires-fonciers, que les états des propriétés foncières, de même que les états de tous les habitans de la ville de Paris, seront déposés dans les sections ci-après, à compter *du dimanche 18 mars* de la présente année; & qu'aux termes de la même, ils sont autorisés non-seulement à y contredire leurs impositions personnelles, mais aussi à débattre celles de tous les citoyens, en justifiant des motifs sur lesquels ils appuieront leurs observations; savoir :

Pour les sections des Tuileries, des Champs-Elysées, du Roule, au bureau central du pavillon Morfontaine, place Louis XV.

Pour les sections de la place Vendôme, de la Grange-Batelière, du faubourg Montmartre, au bureau central, aux Capucines.

Pour les sections de la Bibliothèque, de la Fontaine Montmorency, de Bonne-Nouvelle, au bureau central, rue de Cléry, à la caserne.

Pour les sections du Palais-Royal, des Postes, de la Halle au bled, au bureau central, au comité, vis-à-vis Saint-Eustache.

Pour les sections Poissonnière, du faubourg Saint-Denis, de Bondy, au bureau central, maison de M. Vaillant, faubourg Saint-Denis.

Pour les sections de la place Louis XIV, du marché des Innocens, de Mauconseil, au bureau central, à la section Mauconseil.

Pour les sections de l'Oratoire, du Louvre, des Arcis, au bureau central, à la Samaritaine.

Pour les sections du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, au bureau central, au palais Cardinal.

Pour les sections du Temple, des Enfans-Rouges, de Beaubourg, au bureau central, au palais Cardinal.

Pour les sections de la Place Royale, du Roi de Sicile, de Popincourt, au bureau central, Place Royale.

Pour les sections de Montreuil, des Quinze-Vingts, de l'Arsenal, au bureau central, aux Quinze-Vingts.

Pour les sections de l'Hôtel de Ville, de Isle Saint-Louis, de l'Isle Notre-Dame, au bureau central, à l'Evêché.

Pour les sections de Henri IV, des Quatre-Nations, du Théâtre-Français, au bureau central, aux Grands-Augustins.

Pour les sections des Invalides, de la Fontaine de Grenelle, de la Croix-Rouge, au bureau central, aux Jacobins de la rue Saint-Dominique.

Pour les sections du Luxembourg, des Thermes de Julien, de l'Observatoire, au bureau central, séminaire Saint-Sulpice.

Pour les sections de Sainte-Geneviéve, du Jardin des Plantes, des Gobelins, au bureau central, à Saint-Victor.

Afin que tous les contribuables puissent en prendre communication, & faire, avant *le 3 du mois d'avril*, les déclarations; savoir, pour les propriétaires, de la nature & contenance de leur propriété, & quand ces propriétés consisteront en maisons, de leur produit ou de l'évaluation de leur valeur locative, & pour les autres citoyens, les déclarations qui doivent servir à établir leurs cotes dans les rôles de la contribution mobilière.

Les citoyens qui désireront connoître la forme la plus claire & la plus simple de faire ces déclarations, trouveront, dans leurs sections, ou à l'hôtel Soubise, des modèles imprimés qu'ils n'auront qu'à remplir.

Les propriétaires & principaux locataires sont invités aussi à donner l'état des personnes logées dans leurs maisons, avec le prix de chaque loyer, en les désignant par boutique, entresols, premier, second, troisième & quatrième étages, de même qu'en observant de distinguer les corps de logis, dans les maisons où il y en a plusieurs.

La municipalité, pour plus de facilité, a établi 16 bureaux centraux, dans chacun desquels se réunissent trois sections.

Les propriétaires ne doivent faire la déclaration de leurs propriétés que dans le bureau central duquel dépend la section dans laquelle chaque maison ou propriété foncière est située.

De même chaque citoyen ne peut faire sa déclaration, pour la contribution mobilière, que dans le bureau central qui comprend la section dans laquelle il demeure.

Signé, Boucher Saint-Sauveur, doyen d'âge, président. Dejoly, secrétaire greffier.

C'est sur le refus ou la lenteur dans le paiement des contributions que les ennemis de la liberté ont fondé leurs plus chères espérances; si nous voulons encore une fois les déjouer, citoyens, le moyen est entre nos mains, déclarons avec vérité, payons avec exactitude.

Monsieur, la porte Saint-Bernard terminoit le quai du même nom d'une manière fort heureuse : elle avoit été élevée afin de perpétuer le souvenir des soins que Louis XIV avoit pris de ramener l'abondance dans Paris. Quoique consacré par la reconnoissance, & fait pour exciter les rois à en mériter de semblables, ce monument vient d'être détruit, parce qu'il interceptoit une partie du quai, & que les motifs d'utilité l'emportent aujourd'hui sur toutes autres considérations.

Les mêmes motifs avoient déjà déterminé l'ancienne administration à faire abattre la porte Saint-Antoine, dans un temps où l'on ne sacrifioit pas facilement à l'utilité publique.

Les avantages qui résultent de la suppression de ces deux portes, font désirer que l'on détruise également la porte Saint-Martin.

Située dans un des endroits les plus fréquentés de Paris, elle a une seule arcade ouverte aux voitures, & cette arcade n'a que seize pieds de large; aussi voit-on tous les jours des files de voitures arrêtées à ce passage, l'embarras se dissiper lentement, & recommencer bientôt après. Cet inconvénient se fait sur-tout remarquer aux heures des spectacles; il devient de plus en plus sensible, à mesure que les voitures publiques & celles de commerce se multiplient.

La facilité de la circulation ne feroit pas le seul avantage que produiroit la destruction de la porte Saint-Martin; l'espace qu'elle occupe deviendroit le centre d'une nouvelle place publique, suf-

ceptible, par sa position, d'être un jour l'une des plus belles de Paris : on pourroit l'appeler la place de la liberté ; une colonne sur laquelle seroient gravés les droits de l'homme, suffiroit, dès à présent, pour en faire l'ornement.

Comme monument d'architecture, la porte Saint-Martin ne mérite pas d'être conservée. Son ordonnance convient plutôt à la porte d'une ville de guerre, qu'à une porte triomphale élevée dans une capitale. Le principal événement retracé par ses bas-reliefs, est la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV : or, doit-on laisser encore subsister de pareils trophées qui, consacrés à la gloire d'un seul homme, semblent insulter à une partie de nos concitoyens ?

L'un des esclaves enchaînés aux pieds du même roi, à la place des Victoires, symbolisoit aussi la conquête de la Franche-Comté. Lors de la fédération, l'assemblée nationale décréta, avec l'applaudissement universel, que ces quatre statues seroient enlevées, quoique utiles à l'ensemble du monument & à la décoration de la place. On jugea, avec raison, que des Français rendus à la liberté ne devoient paroître attachés à la patrie que par les liens de l'amour & de la fidélité.

Un exemple qui n'est point étranger à notre sujet, prouve combien les monumens honteux pour un peuple peuvent, même après des siècles écoulés, affliger ceux de ses descendans qui les voient.

Après la conquête de la Judée, on éleva à Rome, en l'honneur de Titus, un arc de triomphe qui subsiste encore, & sous lequel on passe pour aller du *forum* au collisée ; mais jamais les juifs ne passent sous cet arc ; & tout avilis qu'ils sont par le gouvernement des papes, ils ont obtenu la permission de s'ouvrir un passage à côté.

On avoit annoncé l'année dernière la destruction prochaine de la porte Saint-Martin. Il est difficile de prévoir les motifs qui ont engagé à conserver un monument nuisible, si peu fait pour honorer notre patriotisme ou nos arts, & dont on se sent forcé de détourner les yeux, après avoir vu la porte Saint-Denis, l'un des chef-d'œuvres de l'architecture française, lequel a encore le mérite de retracer l'événement le plus mémorable de nos guerres.

L'histoire a conservé les noms de ceux qui ont fait élever des édifices utiles ; peut-être la même distinction est-elle due aux magistrats assez zélés & assez courageux pour surmonter les obstacles qui s'opposent à la destruction d'un édifice tel que la porte Saint-Martin. M. L. F. P. G. Marnois, citoyen français.

Paris, ce 22 mars 1792.

Avis. Je dois avertir le public qu'on travaille maintenant à imiter ma signature, pour faire circuler sous mon nom, des bons dans le genre de ceux de M. de Biron. Ces bons, s'il en paroit, seront tous faux, n'en ayant souscrit & n'en voulant souscrire aucun.

Je dois également prévenir le public d'un abus préjudiciable aux citoyens. Les prisonniers, sans qu'on puisse l'empêcher, tendent des piéges à la bonne-foi & au patriotisme, en écrivant aux personnes qu'ils supposent crédules, soit à Paris, soit dans différens

bourgs, villages & villes de la France, des lettres qu'ils appellent (en termes d'argot) *de Jérusalem*. Ces sortes de lettres contiennent toujours une prétendue confidence & une demande réelle de secours : tantôt c'est un trésor qu'ils ont caché ; tantôt ce sont des *papiers importans* qu'ils veulent indiquer ; tantôt ce sont *de grandes conjurations* dont le secret leur pèse. Ils agitent ainsi l'honnête homme, & quelquefois cet honnête homme abusé quitte ses foyers, laisse une famille dans l'inquiétude, & vient, à grands frais, me faire part de ce qu'il a cru utile pour son pays. Citoyens vertueux, n'y soyez plus trompés ; *tout est faux dans ces lettres*, jusqu'au nom de celui qui les signe ; & si jamais vous en recevez, contentez-vous de les renvoyer sous enveloppe *au maire de Paris*, avec un mot d'explication & votre adresse ; je m'empresserai de vous apprendre quels seront les résultats des vérifications que votre sollicitude pourra désirer de ma surveillance. *Signé*, PÉTION.

Dimanche, 18 de ce mois, à la société des amis de la constitution, on fit lecture d'une lettre adressée à son président par celui du club des Cordeliers, pour solliciter la bienfaisance de la société envers l'infortunée Reine-Audu. MM. Broussonnet & Collot d'Herbois parlèrent en sa faveur avec tout le zèle du patriotisme ; on fit ensuite pour elle une collecte qui a produit 358 livres. Ce fait honorable pour la société des Jacobins sera appris sans doute avec plaisir par les souscripteurs de la statue de J. J. Rousseau, qui ont consenti à l'emploi proposé d'une partie du montant de la souscription au profit de Reine-Audu, & engagera ceux qui seroient dans l'intention d'y adhérer, d'envoyer leurs adhésions le plus tôt possible.

M. Delavalette, commandant de bataillon de l'Oratoire, a envoyé 10 livres pour Reine Audu.

Le renchérissement progressif du bled a répandu l'alarme dans toutes les campagnes ; mais si dans quelques contrées le meurtre & l'incendie en ont été les suites, il ne faut, comme nous l'avons dit, attribuer ces funestes effets qu'aux menées atroces des scélérats apostés pour se mêler parmi le peuple, lui souffler le venin de la discorde, & le porter à toutes sortes d'excès. Pour apprendre ce qu'est le peuple des campagnes, lorsque tout entier à lui-même il n'est point égaré par des discours perfides & des craintes exagérées, il faut voir comment il s'est conduit à Melun & à Gonesse.

Le samedi, 10 de ce mois, jour de marché, tous les cantons environnans la ville de Melun s'y rendirent, au nombre de plus de dix-mille hommes tous armés de fourches, tambours battant & enseignes déployées. La ville étoit sur ses gardes ; en y entrant on fit déposer les armes à tous les habitans de la campagne, qui y consentirent à condition que les habitans de la ville déposeroient aussi les leurs ; ce qui fut exécuté. Une autre condition du désarmement fut que le bled ne se vendroit pas plus de 20 livres, ainsi fut fait ; le marché se trouva bien garni, & on resserra environ soixante setiers de bled. Tout se passa dans le plus grand ordre.

& sans le moindre bruit; fermiers & boulangers; tous furent contens.

A Goneſſe, la ſemaine dernière, les habitans des campagnes voiſines s'étant également raſſemblés pour ſe porter au marché, les fermiers s'en rapportèrent à eux pour taxer en toute juſtice le prix du bled; le bled ordinaire fut taxé à 22 livres, & la tête de bled à 24 livres. Les fermiers furent très-ſatisfaits; le grain ſe vendit au taux convenu, & il n'y eut pas le plus léger excès à réprimer.

Extrait d'une lettre d'Alexandria, du 20 décembre 1791.

Je ne ſuis point allé au Scioto, & je m'en ſais bon gré; car ceux qui y ſont allés ont été trompés dans leurs eſpérances. Les terres qui leur avoient été promiſes ne leur ont point été livrées. Les arpenteurs n'oſent aller dans les bois, par la crainte qu'ils ont des ſauvages. Les nouveaux habitans ſont réunis dans une ville qu'on leur a bâtie, & ils ont chacun un lot de quatre arpens autour de la ville. La compagnie leur a fourni du pain juſqu'à préſent; c'eſt-à-dire, qu'ils ont eu ſtrictement ce qu'il a fallu pour les empêcher de mourir de faim; ceux qui ont de l'argent y vivent aſſez aiſément, par ce que la viande & le gibier y ſont à très-bon compte. Les terres y ſont aſſez bonnes; les Indiens n'y ont encore fait aucun dégât, cependant on craint beaucoup actuellement, parce qu'il s'eſt livré dernièrement un combat entre les Indiens & les Américains, dans lequel ces derniers ont perdu 800 hommes, & ont été pourſuivis par ces Indiens, le tomhead (caſſe-tête) en main, pendant cinq milles de retraite. Le combat s'eſt livré à trente mille du fort Jefferſon, où l'armée s'eſt retirée avec douze jours de proviſion. Le général Butter a été tué dans ſa tente avec ſon chirurgien, au moment où celui-ci panſoit les bleſſures qu'il avoit déjà reçues. Ce qui démontrera combien les Indiens ſont braves & intrépides, c'eſt qu'un ſeul d'entre eux a rompu les rangs des Américains, & a tué ces deux hommes avant qu'on ait pu l'arrêter. On craint pour le fort autour duquel les Indiens ont paru en force le lendemain; mais nous n'avons pas encore de nouvelles bien poſitives ni bien circonſtanciées à ce ſujet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 15 mars 1792.

M. Tardiveau a fait, au nom du comité des douze, un rapport ſur les troubles qui ont agité le département de l'Eure. Après avoir indiqué la naiſſance & l'accroiſſement progreſſif de ces troubles, après avoir rendu compte des meſures priſes pour les appaiſer, il a propoſé un projet de décret; il a été diſcuté article par article, & l'aſſemblée, après l'urgence préalable, a décrété les diſpoſitions ſuivantes:

1°. « Les citoyens arrêtés sur la clameur publique, pour avoir pris part aux troubles du département de l'Eure, seront incessamment interrogés par un juge de paix ; 2°. les juges de paix se conformeront, dans cette procédure, aux loix sur la police correctionnelle & la police de sûreté ; 3°. dans le cas où il y auroit lieu à un renvoi à la police correctionnelle, trois juges de paix composeront le tribunal de police correctionnelle ; 4°. l'appel de leur jugement sera porté au tribunal de district ; 5°. tous ceux contre lesquels il a été ou sera prononcé des mandats d'arrêts, seront transférés, sous bonne & sûre garde, à la maison d'arrêt d'Evreux ; 6°. l'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire faire toutes les informations nécessaires sur la conduite des municipalités qui auroient pu favoriser les rassemblemens criminels ; 7°. l'assemblée approuve la conduite du directoire du département de l'Eure, des municipalités d'Evreux, Verneuil, Breteuil, &c., des commissaires de police & des gardes nationales qui ont opposé leurs efforts à la propagation du mal ».

M. Carnot le jeune a lu, au nom du comité militaire, un réglement sur la répartition de la gendarmerie nationale dans les quatre-vingt-trois départemens. L'assemblée en a ordonné l'impression & l'ajournement à huitaine.

On a repris la discussion sur la suite de l'affaire d'Avignon : le décret suivant a été rendu.

« Les directoires des départemens des Bouches du Rhône & de la Drome nommeront chacun deux commissaires pris dans les conseils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant états, des offices & charges ayant finance, supprimés par l'effet des décrets de l'assemblée nationale, & aussi de la vérification de toutes les réclamations de même nature qui pourroient être faites ; ils dresseront des états circonstanciés, & y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition ; l'une sera envoyée à l'assemblée nationale, & les deux autres seront déposées aux archives des districts. — Ceux qui auront quelques créances à réclamer seront tenus de le faire dans un bref délai. --- Il sera établi une commission particulière pour veiller aux moyens de tranquillité & d'ordre dans l'étendue des deux districts. Elle pourra requérir la force publique, & elle publiera une proclamation pour inviter les citoyens fugitifs à rentrer dans leur patrie.

» Cette commission dirigera la nouvelle organisation de ce pays, fera convoquer les assemblées électorales, maintiendra la sûreté & la liberté des personnes, & conservera les curés constitutionnels dans leurs cures. --- Il sera procédé à la conservation, à l'estimation & à la vente des biens nationaux..... Les commissaires prendront toutes les mesures convenables pour la recherche & le dépôt des papiers relatifs à l'assemblée électorale représentative des états, & des papiers de l'ancien gouvernement ».

Diverses propositions subséquentes ont été ajournées, & l'assemblée a décrété un secours provisoire de 100 mille livres pour les deux districts de Vaucluse & de Louvaise.

Séance du soir. Sur deux propositions, savoir, 1°. les procé-

dures criminelles commencées ou jugées en première instance avant le premier janvier, sont-elles dans le cas de celles dont la loi a ordonné le renvoi aux tribunaux criminels? 2°. Les suppléans des accusateurs publics des tribunaux criminels qui ont été appelés à la législature, doivent-ils continuer leurs fonctions tant que durera l'absence de l'accusateur? L'assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur l'esprit & le voeu de la loi.

Nombre de pétitions ont été lues & renvoyées aux comités. L'assemblée a ordonné l'impression d'un rapport de M. Reboul, sur la fabrication de la monnoie en métal de cloche. La discussion du projet de décret a été ajournée.

Séance du vendredi 16. L'assemblée a entendu la première lecture d'un projet de décret de réunion de paroisses. M. le Monteix fait remarquer que l'attribution des juges de paix n'est pas fixée par les décrets déjà rendus; il propose de la porter à cent livres, sans appel, & deux cents livres, sauf appel.

L'assemblée a décrété, sur la motion d'un membre du comité des assignats, que les receveurs de district cesseront d'annuller les assignats provenans de la contribution patriotique; ils les feront parvenir à la caisse de l'extraordinaire, où ils seront conservés.

Des lettres d'Avignon, Nimes, Montpellier, Orange, ont été lues; toutes annonçent qu'Arles, Carpentras & Avignon sont dans un état de révolte ouverte; la cocarde blanche est arborée dans ces villes. Les murailles sont hérissées de canon; les patriotes en sont chassés; le passage est empêché sur le pont de la Durance. Le signataire de la lettre ajoute que l'aristocratie, triomphante dans Avignon, est soutenue par le régiment de la Marck qui y est en garnison. L'assemblée a fixé une séance extraordinaire le soir du même jour, pour entendre le rapport de la commission des douze sur les troubles du midi de la France. La discussion sur la question des prisonniers d'Avignon s'est engagée. M. Couturier a proposé, pour faire cesser tous les troubles des deux Comtats, d'appliquer à tous les événemens de la guerre civile d'Avignon & de ses suites, l'amnistie qui a été prononcée le 15 septembre dernier pour tous les faits de la révolution française. Cette proposition a été appuyée par MM. Vassal, Saladin, Basire, Grangeneuve, Guadet & Mailhe; elle a été combattue par messieurs Fresnel, Dumas, Girardin, Crestin & Vaublanc. L'ajournement de la question a été fixé à lundi.

Séance du samedi 17. M. Lacroix a demandé la parole pour présenter un projet qui doit procurer à la nation une rentrée de 45 ou 50 millions. Il a été décidé qu'il seroit entendu. Il a lu un discours, dont l'objet est de convertir en contrats tous les billets au porteur, de sorte que la translation en devienne soumise à des conventions entre les citoyens. M. Lacroix a vu en cela un moyen de détruire l'agiotage. L'assemblée a beaucoup applaudi à ses vues. Elle a décrété l'impression du discours & le renvoi aux comités des finances.

Un membre a annoncé que les soldats de la garnison de Brest, touchés des calamités publiques, demandent qu'on leur paie en assignats une portion de leur prêt qui leur étoit ci-devant payé

entiérement en argent. On a beaucoup applaudi, & il sera fait au procès-verbal une mention honorable de cet acte de patriotisme.

M. Lobjoie a proposé à l'assemblée des vues neuves sur l'organisation du ministère des affaires étrangères; il demande, 1°. que le ministre des affaires étrangères soit tenu de communiquer au comité diplomatique, toutes les fois qu'il en sera requis, ses correspondances, & même l'état de ses bureaux ; 2°. que tous les agens accrédités par le roi auprès des puissances étrangères, portent le titre de légats ou nonces de France ; 3°. que la préférence pour les légations soit donnée aux secrétaires de légation qui se seront distingués par leur patriotisme & leur exactitude. L'assemblée a applaudi à ce travail & en a décrété l'impression.

M. Cambon a fait la seconde lecture du projet de décret qu'il avoit précédemment offert pour soumettre au timbre les billets des caisses patriotiques, en faisant supporter à ces caisses le droit de timbre. L'assemblée a ordonné la troisiéme lecture à bref délai.

L'ordre du jour a appelé la seconde lecture du projet de loi des formalités civiles à observer pour constater les naissances, mariages & sépultures.

M. François a parlé pour faire ajourner indéfiniment la seconde lecture du projet; son motif étoit que le peuple n'est point assez éclairé. Sa proposition a été combattue, & l'ajournement de la troisième lecture a été fixé à huitaine.

M. Dumourier, ministre des affaires étrangères, & M. Lacoste, ministre de la marine, sont venus assurer l'assemblée de leur dévoûment à la constitution.

Séance du soir. On a lu une lettre de l'accusateur public du département du Gard, qui prévient l'assemblée que huit mille Marseillois marchoient vers Arles, pour y repousser les contre-révolutionnaires. Un membre a demandé que la conduite des Marseillois fût approuvée au procès-verbal. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Sur le rapport d'un membre du comité des domaines, l'assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte les dispositions suivantes : « A dater de la publication du présent décret, les biens des ci-devant ordres de Saint-Lazare, du Mont-Carmel & autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés & administrés comme les autres biens nationaux. Toutes les nominations qui auroient été faites aux commanderies desdits ordres, depuis le 30 juillet 1791, sont nulles. Les commanderies données antérieurement serviront à leurs titulaires de titre pour recevoir des pensions viagères, dont le taux sera réglé par le commissaire du roi, liquidateur, conformément au décret qui a fixé les pensions des ecclésiastiques, abbés commendataires, &c. Dans la quinzaine du présent décret les administrateurs des susdits ordres feront à la municipalité la déclaration détaillée de tous les biens de ces ordres; les créanciers de ces ordres s'adresseront pour leur remboursement au commissaire liquidateur. La municipalité de Paris se chargera, sous la surveillance du département, des archives des deux ordres; elle en dressera inventaire. Ceux des commandeurs pensionnaires qui ne justifieroient pas de leur

résidence depuis six mois dans le royaume, ne seront pas payés de leur pension ».

Séance du dimanche 18. Un membre, au nom du comité des pétitions, a présenté l'analyse d'un très-grand nombre d'adresses, dont l'assemblée a ordonné qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal.

M. Debry a fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport sur la mort du maire d'Etampes. L'assemblée a applaudi le rapport, & le décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale empressée de prêter à la loi l'appui que tous les corps constitués lui doivent, & d'acquitter envers Guillaume Simoneau, maire d'Etampes, qui se sacrifia pour elle, la dette nationale, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. Ier. » Il sera élevé, aux frais de la nation, sur la place où se tient le marché à Etampes, une pyramide triangulaire. Sur l'un des côtés seront gravés ces mots :

» *Guillaume Simoneau, élu maire d'Etampes, le .... mort le 3 mars 1792.*

» Sur le second, ceux-ci :

» *Ma vie est à vous : vous pouvez me tuer ; mais je ne manquerai pas à mon devoir : la loi me le défend.* (Dernières paroles du maire d'Etampes.)

» Enfin, sur le dernier, l'on gravera cette inscription :

» *La nation française, à la mémoire du magistrat du peuple, qui mourut pour la loi.*

(Décret du 18 mars 1792.)

II. » Le présent décret sera adressé aux quatre-vingt-trois départemens, pour être renvoyé & publié dans les districts & municipalités, ainsi qu'il est pratiqué pour les loix générales de l'état ; il sera également envoyé un extrait, en forme de procès-verbal, à la famille de Guillaume Simoneau, à N....., procureur de la commune, & aux....., citoyens d'Etampes, avec une lettre du président.

III. » L'assemblée nationale donne à la conduite du procureur de la commune d'Etampes & des citoyens blessés dans la journée du 3 mars, l'éloge mérité par leur dévoûment ».

M. Gensonné est nommé président.

M. Amelot écrit que la somme d'assignats, actuellement brûlés, est de 440 millions, & celle des assignats en circulation, est d'un milliard 562 millions.

Sur le rapport du comité militaire, il a été décrété, après l'urgence préalable, que « les officiers & sous-officiers des troupes de ligne qui occupent actuellement, dans les bataillons de gardes volontaires nationaux, les emplois d'adjudans-majors ou d'adjudans, sous-officiers, & qui, aux termes du décret du 28 décembre, doivent rentrer dans leurs corps respectifs, à l'époque du premier avril, pourront rester dans lesdits bataillons de gardes nationales volontaires, jusques à l'époque du premier décembre 1792 ».

Le ministre de la guerre est venu déclarer, au nom du roi, que les ordres sont donnés pour former une armée dans le midi de la France.

Séance du lundi 19. M. François a présenté un mémoire sur les moyens de remédier aux abus qui se sont glissés dans les corps électoraux. Renvoyé au comité de législation.

Le ministre des contributions prévient l'assemblée que la fabrication de la monnoie de métal des cloches est de sept millions; celle des pièces de 15 & 30 sous, est de treize millions cinq cent cinquante-trois mille livres.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Les citoyens qui se présenteront à la municipalité, chef-lieu de leur canton, pour contracter un engagement dans les troupes de ligne, ne pourront choisir d'autre régiment qu'un de ceux de la grande division de l'armée française à laquelle leur département est attaché d'après le tableau envoyé par le ministre de la guerre.

» Seront seulement exceptés des dispositions ci-dessus, ceux dont l'engagement se trouveroit contracté lors de la publication du présent décret.

II. » Les citoyens qui se seront destinés pour un régiment qui se trouveroit complet lors de leur arrivée à la garnison, pourront choisir parmi tous ceux de la même arme & de la même grande division qui n'auroient pas leur complément.

III. » Le ministre de la guerre se fera rendre compte des progrès du recrutement dans les différens régimens de chaque arme; & à mesure qu'ils arriveront au complet de guerre, il en informera les départemens auxquels ils sont attachés, afin que les citoyens qui voudront s'engager ne choisissent que parmi les régimens incomplets.

» Il veillera également à ce que les citoyens qui arriveroient dans une des quatre grandes divisions après qu'elle se trouveroit complète, puissent être adressés & placés dans une autre division.

IV. » Le ministre de la guerre adressera, de quinzaine en quinzaine, à l'assemblée nationale, l'état du nombre d'hommes qui se seront engagés dans chaque département ».

M. Lafont-Ladebat a repris la suite d'un rapport qu'il avoit commencé dans une des séances précédentes, pour présenter l'état des dépenses présumées de 1793, dans toutes les parties de l'administration du royaume.

Après un examen rapide des départemens de la justice, des affaires étrangères & des contributions publiques, M. le rapporteur, remettant à une autre séance la fin de son rapport, a demandé que la caisse de l'extraordinaire versât à celle de la trésorerie une somme de cent mille livres, pour faciliter la poursuite des fabrications de faux assignats. Décrété.

Après l'admission à la barre de M. Deleutre, député extraordinaire d'Avignon, l'assemblée a entamé la discussion de l'amnistie demandée pour les prisonniers d'Avignon; elle a été longuement débattue; enfin l'assemblée, sur la rédaction de M. Lacroix,

a décrété, aux applaudiffemens des tribunes, qu'il y avoit amniftie pour tous les crimes relatifs à la révolution, commis à Avignon & dans les deux Comtats, jufqu'à l'époque du 8 novembre 1791.

Séance du foir. Dans la note des décrets fanctionnés, envoyée par le miniftre de la juftice, on a remarqué que celui fur les paffeports n'étoit point fanctionné.

On a renvoyé au comité de furveillance une adreffe du département de l'Ain, qui annonce que le plus grand nombre des prêtres affermentés fe font parjurés.

L'affemblée a décrété, fur la propofition des comités de marine & de liquidation, que les penfionnaires fur la caiffe de la marine recevront, en attendant leur liquidation & vérification, une provifion de fix cents livres.

La difcuffion s'eft ouverte fur les troubles de la ville d'Arles, & le décret fuivant a été rendu.

« L'affemblée nationale, confidérant que la ville d'Arles eft en état de rebellion, que plufieurs citoyens y ont été arbitrairement emprifonnés, qu'un détachement de la garde nationale eft allé enlever, de vive force, quatre pièces de canon qui défendoient le fort Saint-Louis, & les a amenés dans fes murs; que l'appareil de forces dont elle eft environnée, & les approvifionnemens de guerre dont elle eft pourvue, excitent des alarmes & de la fermentation dans les départemens méridionaux, décrète qu'il y a urgence.

» L'affemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui fuit :

Art. Ier. » Les citoyens de la ville d'Arles feront tenus de dépofer leurs armes à la maifon commune, fous la furveillance de deux commiffaires de l'adminiftration du département des Bouches du Rhône, dans les vingt-quatre heures de la publication du préfent décret.

II. » Tous les canons ou fufils de rempart & approvifionnemens de guerre qui font maintenant à la difpofition de la ville d'Arles, ainfi que les 1,500 fufils retenus à la municipalité de la même ville, feront, dans le plus bref délai, tranfportés aux arfenaux les plus sûrs & les plus voifins.

III. » Les ouvrages de défenfe, élevés autour d'Arles, feront totalement démolis; les frais de démolition feront fupportés par la commune, fauf fon recours contre ceux qui ont élevé ou fait élever lefdits ouvrages.

IV. » Une force publique fuffifante, extraite des troupes de ligne & des bataillons de volontaires, fera envoyée à Arles pour y protéger les perfonnes & les propriétés, & garantir la ville de toute invafion & incurfion illégale ».

Quelques membres ont propofé des mefures relatives aux châteaux de Bannes & de Jalès. Elles ont été renvoyées pour faire l'objet d'un rapport particulier.

Séance du mardi 20. L'ordre du jour appeloit la difcuffion fur les moyens d'accélérer la formation des matrices & la confection des rôles des contributions foncière & mobilière de 1791 & 1792. Au rapport du comité des finances, il a été décrété, 1°. « que les officiers municipaux & commiffaires adjoints foient autorifés, pour terminer leurs travaux, à prendre des commis ou écrivains, dont

Ils fixeront le salaire, sauf la rédaction des corps administratifs ; 2°. dans les départemens où le répartement entre les districts est fait, ceux-ci seront tenus d'envoyer les mandemens aux municipalités, avant le premier mai ; 3°. le répartement entre les districts devra être terminé avant le premier avril ; 4°. les officiers municipaux, aussi-tôt la réception des mandemens, s'assembleront pour la formation des rôles, la fixation des changemens qu'ils croiront devoir faire pour 1792 aux rôles de 1791 ».

Deux députés extraordinaires du département des Bouches du Rhône se sont présentés à la barre ; ils ont fait lecture d'une lettre qui annonce l'entrée de deux mille citoyens dans la ville d'Apt.

Séance du soir. Une lettre des sous-officiers & cavaliers du vingt-troisième régiment, ci-devant du roi, a appris la désertion de quinze officiers de ce régiment.

Lettre de la municipalité d'Epernon. « Une insurrection s'est manifestée dans cette commune ; la fermeté des magistrats en a arrêté les progrès. Le maire a été renversé sur le bureau ; il s'est laissé menacer de la potence, sans vouloir consentir à la fixation du prix du grain. Cette conduite a intimidé les factieux ; ils se sont dissipés. L'assemblée a applaudi ; elle a décrété la mention honorable au procès-verbal, & l'envoi au maire d'Epernon.

On a renvoyé à la commission des douze une lettre du directoire du Cantal, qui annonce le meurtre de M. Colinet, ci-devant lieutenant-criminel, dans une émeute populaire.

Un député extraordinaire de Poitiers a été admis à la barre ; il a rendu compte d'une insurrection arrivée dans cette ville, à l'occasion de l'enchérissement des grains ; il a annoncé que la loi martiale avoit été publiée, & que force étoit restée à la loi. Le député a demandé un secours de trente mille livres pour la ville de Poitiers. Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

M. Duhem a annoncé qu'à Lille l'argent, en échange d'assignats, ne vaut plus que cinq pour cent.

L'assemblée a ensuite, d'après une consultation de l'académie de chirurgie, décrété le mode de décollation qui sera employé pour l'exécution des sentences de mort. Le criminel sera couché sur le ventre, entre deux poteaux barrés par une traverse, d'où l'on fera tomber sur le col une hache dont le tranchant sera convexe ; le dos de l'instrument sera assez fort & assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer les pilotis.

Séance du mercredi 21. M. Jolivet, après avoir annoncé que dans son département la plupart des prêtres assermentés avoient rétracté leur serment, a fait la motion de priver de traitement tout prêtre qui se rétractera. Renvoyé à la commission des douze.

L'assemblée a entendu la lecture d'un projet de décret sur les droits des créanciers de la ville de Lyon ; elle a ajourné pour deux autres lectures.

L'ordre du jour étoit l'affaire des colonies. Avant d'y passer, M. le président a fait lire, par un secrétaire, des dépêches venues de Saint-Domingue, en date du 28 janvier dernier, qui annoncent la plus grande détresse des blancs dans toutes les parties de la colonie. La discussion s'est ouverte ; M. Brissot a eu la parole ; il s'est attaché à établir que le comité a sans cesse publié, soutenu l'orgueil inflexible des blancs, qui refusent impitoyable-

ment & injustement les droits civils aux hommes de couleur. Nous ne suivrons point M. Brissot dans son discours. Le rapporteur du comité en a pris le manuscrit en communication, pour y répondre le lendemain.

Séance du soir. Après l'admission de plusieurs députations, l'assemblée a repris la discussion sur la vente des biens des émigrés au profit de leurs créanciers; les articles suivans ont été décrétés.

XVIII. « Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce soit, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre, conformément à l'article précédent, tous les paiemens faits aux émigrés depuis la promulgation des deux décrets du 9 février, ainsi que ceux faits avant l'échéance des termes portés par les baux qui ne seroient justifiés par des actes authenques, seront déclarés frauduleux; &, sans y avoir égard, les débiteurs pourront être contraints de payer aux échéances portées auxdits titres de créance.

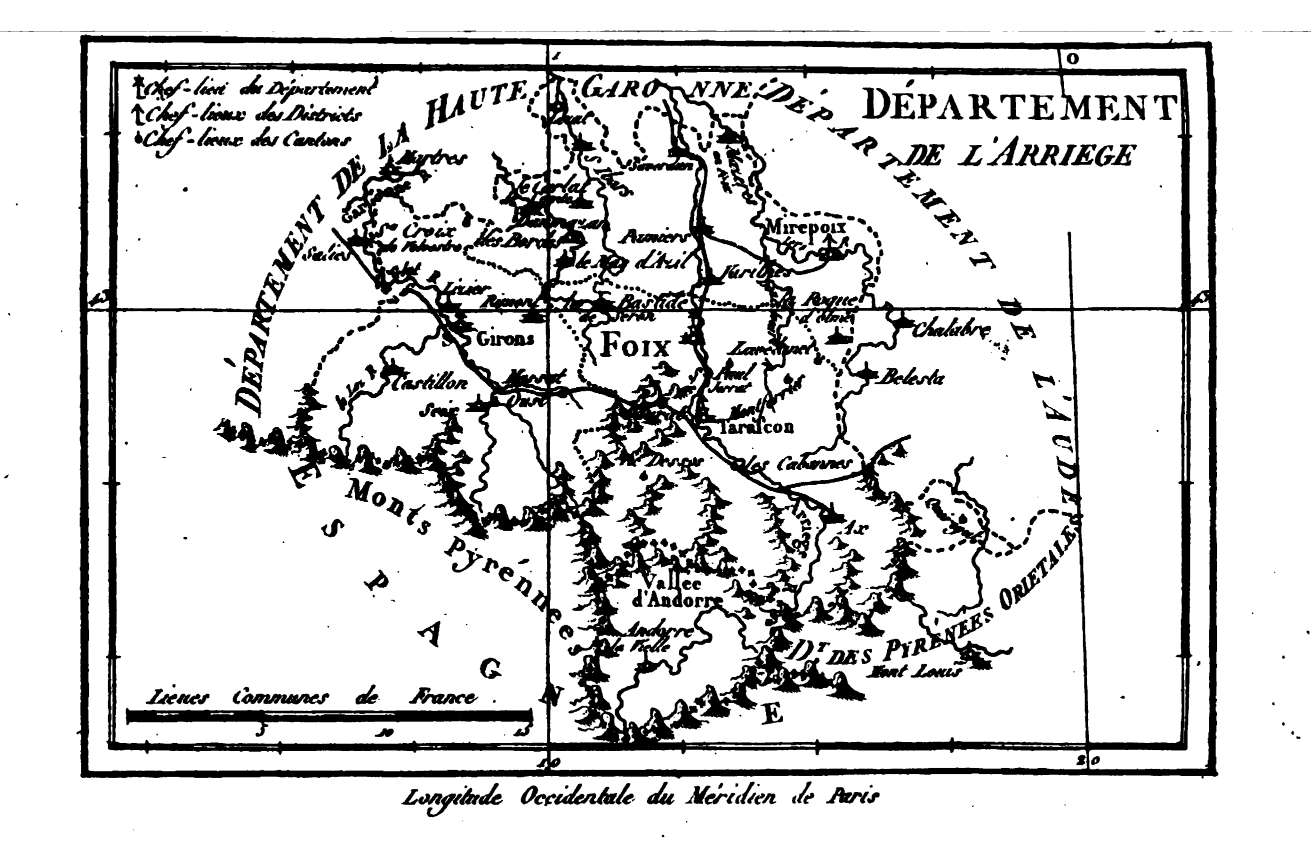
XIX. » Les femmes des émigrés, leurs pères & mères, enfans ou autres parens, les propriétaires par indivis, qui auroient des droits de propriété ou d'usufruit sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidens en France, présenter leurs titres authentiques au directoire du district de la situation des biens; &, sur son avis, le directoire du département leur accordera une partie des revenus proportionnée à leurs droits; il pourra même, sur la demande des parties intéressées, leur accorder l'administration de la totalité des biens affectés à leurs droits; à la charge, en ce cas, de donner caution de verser dans la caisse du séquestre, la portion de revenus qui appartiendra aux émigrés, d'après l'évaluation qui en sera faite, tant par les propriétaires que par l'administration des domaines séquestrés; les frais de laquelle évaluation seront supportés par moitié par la portion appartenante à l'émigré.

XX. » Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfans, pères & mères des émigrés, la jouissance du logement où ils ont leur domicile habituel, & des meubles & effets à leur usage, qui s'y trouveront, sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire de meubles, prescrit par l'article précédent, & sans entendre soustraire ladite maison à la main-mise de la nation; & si lesdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés, étoient dans le besoin, ils pourront demander une indemnité, qui sera prise sur les biens personnels des émigrés, la distraction, à leur profit, d'une somme qui sera fixée par le directoire du département du lieu du dernier domicile de l'émigré, & dont le *maximum* ne pourra excéder le....

XXI. » Les créanciers des émigrés seront payés sur le produit de leurs revenus, en se conformant aux articles I & II de la loi du 29 juillet 1791, après le prélévement des frais d'administration, sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers, de faire vendre les biens & lesdits meubles dans la forme ordinaire, pour les meubles, & dans celle prescrite dans l'article suivant pour les immeubles ».

Ce 24 mars 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*




DÉPARTEMENT DE L'ARRIEGE
Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts
Chef-lieux des Cantons
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE
Dt DES PYRENEES ORIETALES
Monts Pyrénnées
ESPAGNE
Mirepoix
Foix
Tarascon
Girons
Castillon
Chalabre
Belesta
les Cabannes
Ax
Vallee d'Andorre
Mont Louis
Lieues Communes de France
5
10
15
1
0
10
20
Longitude Occidentale du Méridien de Paris

N°. 142.

26ᵉ. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNEE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 24 AU 31 MARS 1792.

Des nouveaux ministres.

NOUS avons dit souvent que le défaut essentiel de la constitution françaife étoit de n'être point assise sur des bases immuables, & de ne reposer que sur la probité supposée du pouvoir exécutif & de ses agens. Nous en faisons la triste épreuve depuis le 14 juillet 1789; nous la faisons sur-tout depuis l'acceptation de l'acte constitutionnel par Louis XVI. Les sieurs Duport, Delessart,

Bertrand, Duportail, Montmorin, &c., ont fait le malheur du peuple, parce qu'ils n'ont pas voulu être honnêtes gens. Que conclure de là ? deux choses qui vont paroître bien étranges : premiérement, que la constitution, en ce qui regarde le gouvernement, n'a presque aucun avantage sur le despotisme ; deuxièmement, que les ministres actuels peuvent néanmoins, s'ils le veulent, faire instantanément le bonheur de leur pays.

Expliquons ces prétendus paradoxes. Le peuple élit ses magistrats, ses juges, ses représentans ; les représentans du peuple ont intérêt de soutenir & défendre la cause du peuple, qui est la leur, & ils la soutiendroient, par la raison de leur intérêt personnel, s'ils ne trouvoient pas un intérêt plus grand à la trahir : or, quel est l'intérêt étranger qui fait dévier une partie des représentans du peuple ? c'est la liste civile, ce sont les emplois à la nomination du pouvoir exécutif : donc le corps législatif seroit nécessairement pur, si le pouvoir exécutif n'avoit qu'un salaire raisonnable & aucun emploi public à sa disposition.

S'il est une fois démontré qu'il n'y a que l'influence du pouvoir exécutif qui puisse engager le corps législatif dans des démarches contraires au bien du peuple, il l'est également que la constitution ne repose que sur la probité supposée du chef du pouvoir exécutif ; car si le corps législatif est incorrompu, ses décrets seront salutaires & justes ; & si ses décrets sont salutaires & justes, le peuple sera bien gouverné, toutes les fois que ces mêmes décrets seront ponctuellement exécutés ; & ils seront ponctuellement exécutés, si le pouvoir exécutif n'a aucun intérêt à ne point les exécuter ; mais si le pouvoir exécutif a un intérêt à ne pas faire exécuter les loix, il ne les exécutera pas, & l'on aura beau faire, on aura beau décréter, le jeu de la machine n'en sera ni meilleur, ni plus actif. On peut en conclure, avec certitude, que le roi étant inviolable, & nul n'ayant droit de lui demander compte de son inertie ou de ses actions, la révolution est à peu près nulle, s'il s'obstine à rester en place & à contrarier sans cesse la marche de la révolution. Il résulte de cet exposé que, dans la vérité exacte, un peuple qui a un gouvernement où le roi est inviolable, & où nul moyen ne peut le forcer à agir, n'est pas plus libre que ceux chez qui la volonté du roi est la suprême loi ; car il n'y a pas de différence entre obéir à la volonté d'un tiers,

& commander à celui qui a le droit de désobéir. Si les représentans de la France ne peuvent pas opérer le bonheur de l'empire sans le concours du roi, l'empire n'est ni plus heureux, ni plus libre que si son bonheur & sa liberté ne dépendoient que du roi; cependant comme le roi ne peut pas agir seul, comme il ne peut rien ordonner sans le concours des ministres, il est certain que la somme de bien ou de mal résultant du gouvernement, dépendra toujours de la volonté des ministres, dont l'attache n'est pas forcée, & qui doivent savoir la refuser au besoin. C'est en ce sens que nous avons dit que le ministère actuel, s'il est aussi bien intentionné qu'on a droit de l'attendre, pourra faire jouir le peuple d'une sorte de bonheur & de liberté qui durera aussi long-temps qu'il plaira au roi de les conserver. Examinons la lettre du roi & les discours des nouveaux ministres.

Lettre du roi, en date du 24 mars. « Messieurs, profon» dément touché des désastres qui affligent la France ». Imposture! Les désastres qui affligent la France ne sont causés que par le fanatisme & l'impunité des prêtres réfractaires, & le roi seul entretient ce fanatisme & cette impunité par son exemple, & sur-tout par son opposition au décret rendu contre eux.

« Touché du devoir que m'impose la constitution ». Cette phrase est apparemment *royale*, car elle n'est pas française. Les Français ne sont pas touchés de leurs devoirs comme *des désastres qui affligent la France;* ils en sont pénétrés de douleur, comme ils sont pénétrés d'amour pour la liberté & les loix.

« De veiller au maintien de l'ordre & de la tranquil» lité publique ». N'y a-t-il pas de honte à tenir ce langage, quand on est évidemment la cause de tous les désordres qui ont troublé le *royaume* depuis l'instant de la révolution?

« Je n'ai cessé d'employer tous les moyens que la consti» tution met en mon pouvoir, pour rétablir l'ordre & » faire exécuter les loix ». Oui, en partant pour Varennes, en paralysant l'action du corps législatif, en apposant des *veto* à tous les décrets populaires, en protégeant les aristocrates, en foudroyant les patriotes, en favorisant le discrédit public, en faisant enfin tout ce qui est capable d'empêcher le rétablissement de la paix & de la confiance.

« J'avois choisi, pour mes premiers agens, des hom- » mes que l'opinion publique & l'honnêteté de leurs prin- » cipes rendoient recommandables ». Et qui étoient ces hommes? Duportail, Montmorin, Narbonne, Deleſſart, Bertrand, Duport, &c. Duportail a corrompu une partie de l'armée; il a voulu corrompre le reſte; Montmorin a trahi conſtamment la patrie; il a partagé tous les parjures du roi; Narbonne avoit fait ſes preuves au ſervice des tantes de Louis XVI; Deleſſart eſt ſous un décret d'ac- cuſation; Bertrand a dû y être, & Duport ne tardera pas à eſſuyer le ſort de Deleſſart... & le roi a l'audace de dire que de tels hommes ſont recommandables par l'opinion publique & l'honnêteté de leurs principes. De- leſſart, Duport & Bertrand, ſont des hommes probes & recommandables aux yeux du roi. Les quatre-vingt-trois départemens, l'aſſemblée nationale, toute la nation, les ont donc bien mal jugés!

« Ils ont quitté le miniſtère ». Comme un brigand quitte ſa proie à l'arrivée de la maréchauſſée.

« J'ai cru alors devoir les remplacer par d'autres ac- » crédités par *leurs opinions populaires* ». Louis XVI croit s'être vengé en écrivant ces mots: *Leurs opinions popu- laires*.... C'eſt comme s'il eût dit leurs opinions inconſti- tutionnelles & factieuſes. Une opinion *populaire*, un homme *populaire*, eſt tout ce qu'il y a de plus odieux à la cour; & celui près de qui Deleſſart & Bertrand ſont recomman- dables par l'honnêteté de leurs principes, doit cruelle- ment haïr les hommes qui ſont véritablement accrédités par des *opinions populaires*.

« Vous m'avez ſi ſouvent déclaré, meſſieurs, que ce » parti étoit le ſeul qui pût remédier aux maux actuels, » que j'ai cru devoir m'y livrer ». C'eſt-à-dire, j'ai nom- mé des miniſtres patriotes, mais je l'ai fait *comme con- traint*, & je proteſte intérieurement contre cette nomina- tion.

« Afin qu'il ne reſte aucune reſſource à la malveillance » pour jeter des doutes ſur le déſir conſtant que j'aurai » toujours de prendre tous les moyens poſſibles pour » opérer le bonheur de notre pays ». Louis XVI ſe trompe, s'il croit raſſurer ou plutôt tromper le peuple ſur ſes intentions *royales*, en nous donnant un change- ment de ſcène miniſtérielle; c'eſt une fourberie du genre de celles de *Scapin*, & l'on ſera toujours autoriſé à

douter de la pureté de ses intentions, tant qu'il n'aura pas levé ses *veto*, traité ouvertement avec ses frères, expulsé toute l'aristocratie qui l'entoure, & publié hautement sa correspondance avec les cours étrangères.

« En conséquence, je vous fais part du choix que je » viens de faire de M. Roland de la Plâtrière, pour le » ministère de l'intérieur, & de M. Clavière, pour celui » des contributions publiques ». Voilà une conséquence un peu singulière ; j'ai nommé MM. Roland & Clavière, tous deux Jacobins, en conséquence des principes d'honnêteté de MM. Delessart & Bertrand. La logique de la cour a ses règles peu connues.

Discours du ministre de la guerre. « Comme il est de » l'intérêt public de nous réunir sur le but que nous » avons tous à remplir, le ministère doit être indivisi- » ble, & ses devoirs doivent lui être tracés par les loix ; » mais sa force ne peut résulter que de la confiance pu- » blique, &, pour l'obtenir, c'est dans son union la plus » intime avec la majorité de l'assemblée nationale qu'il » fonde toutes ses espérances ; il croira avoir sauvé le » *royaume*, le jour où l'harmonie régnera entre les deux » pouvoirs, également constitutionnels, également indis- » solubles, qui composent le gouvernement de la nation » française ».

La première idée de ce discours est juste. L'action du pouvoir exécutif étant divisée en six départemens, le gouvernement n'aura jamais d'ensemble, tant que les six chefs de ces départemens ne se concerteront pas pour donner aux choses & aux loix une marche uniforme. Cette vérité emporte sa démonstration avec elle. Il est encore vrai que les devoirs du ministère ne doivent lui être tracés que par la loi, & jamais par le caprice du roi ; il l'est également que sa force ne peut résulter que de la confiance publique ; & pour obtenir cette confiance, il ne faut que savoir la mériter : on n'a jamais reproché, avec fondement, la défiance au peuple français ; mais nous ne sommes plus d'accord avec M. le ministre de la guerre, quand il dit que le *royaume* sera sauvé le jour où l'harmonie régnera entre les deux pouvoirs qui composent le gouvernement de la nation française. Il y a premiérement ici une erreur de fait. Le gouvernement de la nation française n'est pas seulement composé de deux pouvoirs ; il l'est de trois, il devroit l'être de quatre.

Le pouvoir administratif devroit aussi être un pouvoir; mais le pouvoir judiciaire en est un à coup sûr : on appelle pouvoir tout ce qui émane directement du peuple, & qui n'est soumis qu'à la masse du peuple ; or, le pouvoir judiciaire émane directement du peuple, & n'est pas plus soumis au pouvoir exécutif & au pouvoir législatif, que ceux-ci ne sont soumis à lui.

Autre erreur. M. de Grave dit que le pouvoir législatif fait partie du gouvernement de la nation française : cela n'est pas exact ; car le gouvernement de France est monarchique & héréditaire, & le corps législatif électif & temporaire. On appelle gouvernement, dans un pays libre, l'action, la seule action de gouverner, de faire agir la force nationale, de faire exécuter la volonté de tous : or, les représentans de la nation ne font pas exécuter leurs décrets, ne font point agir la force publique ; donc ils ne gouvernent point, donc le corps législatif ne fait pas partie du gouvernement; mais ces erreurs ne sont pas les plus dangereuses ; le danger est tout entier dans cette phrase : *Le ministère croira avoir sauvé le royaume, le jour où l'harmonie régnera entre les deux pouvoirs.* Il est de principe invariable qu'un grand état n'est libre qu'autant que les pouvoirs sont distingués : or, une harmonie parfaite entre le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif, ameneroit insensiblement, mais nécessairement, la confusion de ces mêmes pouvoirs. La cour n'a peut-être nommé des ministres Jacobins, que pour faire adopter ce principe destructeur de toute liberté ; mais la réputation de civisme des ministres actuels coûteroit à la nation tous les fruits de la révolution qu'elle a faite, si cette réputation pouvoit accoutumer le peuple au sommeil & à la sécurité trompeuse. Que le ministère soit sincérement patriote, qu'il veuille le bien, qu'il ne veuille que le bien, & qu'il se mette peu en peine de ce qu'on appelle insidieusement *harmonie des pouvoirs*. Faire le bien, sans empêcher le corps législatif de le faire, voilà tout le devoir des ministres ; mais s'ils fatiguent l'assemblée, s'ils y prennent de l'ascendant, s'ils publient indiscrétement qu'ils font le bonheur du peuple, ils détruisent la liberté ; car un peuple n'est plus libre, dès le moment qu'il imagine tenir son bonheur d'autres que de lui ou de ses légitimes représentans.

Discours de M. Clavière, ministre des contributions publiques. « Le roi, en vous notifiant qu'il m'avoit appelé au

ministère des contributions publiques, vous a dit qu'il avoit choisi pour ses ministres des hommes accrédités par leurs opinions populaires. Ces opinions, ou plutôt ces principes, portent en effet le seul titre que je puisse & que je veuille vous présenter, & je ne demanderai jamais de crédit que par eux. Les principes populaires sont l'ame & la vie de cette constitution qui a fait des Français une nation libre. Accepter le ministère sans en être pénétré, ce seroit la trahir : je m'honore de n'avoir d'autre appui que ces principes auxquels je dois la confiance que le roi m'a témoignée, & j'ai cette certitude qui plaît à tout bon citoyen, qu'il me la retireroit si je venois à m'en écarter.

» Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, deux obstacles retardent encore la marche ferme & régulière de l'impôt : le renversement total des calculs dans le systême des contributions, & des insinuations perfides, des calculs mensongers par lesquels on cherche à persuader aux contribuables que l'amélioration de leur sort est une illusion. Mais les loix sont faites, elles reposent sur des principes sûrs. Les avantages réels des propriétaires, appuyés sur des loix aussi respectables, seront secondés par des ministres vraiment patriotes. Je ne négligerai rien de ce qui dépend de mon département pour affermir l'empire des loix sans dérober à cette assemblée un temps précieux ».

Une seule phrase de ce discours nous a paru indigne d'un ministre patriote; c'est celle-ci : *Je m'honore de n'avoir d'autre appui que ces principes auxquels je dois la confiance que le roi m'a témoignée, & j'ai cette certitude qui plait à tout bon citoyen, qu'il me la retireroit si je venois à m'en écarter.* Ce n'est là que de la flagornerie, du pur langage de cour, & une assertion diamétralement contraire à l'opinion publique : on diroit que tout bon citoyen doit croire à la probité du roi, parce qu'il a fait une fois l'effort de nommer des agens patriotes. M. Clavière a la certitude que le roi lui retireroit sa confiance, s'il trompoit l'attente du peuple. Le roi a cependant déclaré hautement qu'il ne retiroit pas sa confiance au ministre Bertrand; donc M. Clavière n'a pas dû croire que ses opinions populaires fussent un titre à l'estime du roi. Nous sommes portés à croire que M. Clavière conservera ses opinions, mais nous lui savons mauvais gré d'avoir dit implicitement que le roi les partageoit; sa place n'exigeoit pas qu'il fît ce sacrifice à sa propre conscience.

Discours de M. Roland de la Platière, ministre de l'intérieur. « Nous venons rendre hommage à la nation dans la personne de ses représentans, & renouveler devant eux le serment de lui être à jamais fidèles.

» Les ministres du roi ne sont & ne doivent être que les ministres de la constitution, par laquelle le roi règne & les ministres existent. Le régime de la liberté fait monter à des places éminentes des hommes qui ne pouvoient les désirer ni les attendre, & qui sont prêts à les quitter s'ils ne peuvent y faire le bien pour lequel ils sont appelés.

» Simple citoyen, il y a peu de jours, chargé aujourd'hui de fonctions honorables & pénibles, je les remplirai avec calme & courage, parce que l'étendue des devoirs n'effraie que les ames petites et froides, indignes d'avoir une patrie, ou les ambitieux qui craignent de redescendre. Un gouvernement bien organisé exige des agens du pouvoir plus de caractère que d'esprit, & moins de talens que de vertus ; nous devons cette confiance à la nation, & nos ennemis éprouveront qu'il est aussi impossible de tromper long-temps des hommes libres que de les vaincre.

» La déclaration des droits dans le cœur, & la constitution à la main, je me dévoue sans réserve à la liberté, à mon pays. Si je ne puis les servir, si je m'égare ou suis trompé, je retournerai sans honte dans le silence de ma retraite, car je n'aurai du moins jamais trahi ma conscience.

» Mais l'union des ministres entre eux pour le maintien des loix constitutionnelles, & leur concert avec l'assemblée nationale, doivent être le triomphe de la révolution en même temps qu'ils feront le gage de la tranquillité publique & du bonheur du roi ».

Le regime de la liberté fait monter à des places éminentes.... Les places éminentes sont celles de législateur, de juge, d'administrateur, d'officier municipal, de juge de paix, enfin toutes les places décernées par le peuple ; mais le ministère, emploi qui dépend du caprice d'un homme, ces places ne sont honorables qu'autant que le patriotisme & l'amour de la liberté peuvent les honorer.

Simple citoyen, il y a peu de jours, chargé aujourd'hui de fonctions honorables & pénibles, &c. Il est difficile de concevoir le sens de cette phrase ; & M. Rolland n'a jamais

cru,

cru ; n'a jamais pu croire que ce qu'il appelle un *simple citoyen*, fût quelque chose de moins qu'un ministre.

Je retournerai sans honte dans le silence de ma retraite. A cette expression, on est quelquefois tenté d'oublier les précédentes. On se peint M. Rolland logé à un troisième, dans un petit appartement ; on se le peint comme prêt à y retourner (1) ; on le voit qui n'a pas oublié tout à fait l'honneur de la médiocrité, & l'on se demande comment il est possible qu'un tel homme ait attaché quelque idée relevée à une place de ministre. Le ministère, comme il le dit ailleurs, est pénible ; mais il n'est que pénible, & s'il y a quelque gloire à avoir été bon ministre, il ne peut jamais y avoir de l'honneur à le devenir : il n'y a qu'un homme de probité qui puisse faire oublier que ces places ne sont point au choix du peuple.

L'union des ministres.... doit être le gage de la tranquillité publique & du bonheur du roi. Il est singulier que M. Rolland ait encore placé le bonheur du roi sur la même ligne que la tranquillité publique & le bonheur général. Qu'importe à la nation la félicité de Louis XVI ? S'il n'est pas heureux, c'est sa faute : il possède, à lui seul, de quoi faire le bonheur de cent mille familles.

Tel est l'effet presque toujours inévitable des discours inutiles ; on y dit trop ou trop peu : un ministre n'a pas de temps à perdre, & c'est perdre du temps que d'aller entretenir une assemblée de soi-même.

Au reste, nous ne sommes ni injustes, ni même sévères ; ce n'est pas sur ces harangues que nous voulons juger les nouveaux ministres ; nous les jugerons sur leurs actions, sur toutes leurs actions, & leur renommée populaire ne sera qu'un motif de plus à notre surveillance.

Proposition du comité diplomatique de renouveler les traités avec l'Espagne.

La municipalité de Saint-Jean-de-Luz s'est plaint à l'assemblée nationale des traitemens qu'un capitaine français a es-

(1) M. Roland occupoit, avant sa promotion, un petit appartement garni, rue Guénégaud. Le jour où il apprit qu'il étoit ministre de l'intérieur, madame Roland descendit au premier, apparemment pour y recevoir ses visites ; car on assure qu'elle n'a pas donné congé du troisième. (Note envoyée).

ſuyés dans le port de *Deva*. Quatorze autres capitaines ont été ſucceſſivement maltraités en rade à *Cadix*. La chambre de commerce de Marſeille s'eſt plainte amérement des inſultes qu'on a fait ſouffrir dans *Barcelonne* à un capitaine naufragé à *Saint-Salvador*. Les officiers municipaux de Marſeille ont expoſé l'expulſion de quatre-vingt Français qui avoient refuſé, en Eſpagne, le ſerment de devenir traîtres à leur patrie. On connoît l'émigration de ces nombreuſes familles, que le gouvernement eſpagnol a pourſuivies avec acharnement, & que le conſul de Cadix a pris ſur lui de faire tranſporter dans le pays de la liberté, aux frais de l'état. Un Français a écrit à l'aſſemblée nationale, du fond des priſons de Cadix; un autre réclame l'intervention du gouvernement français, pour arracher ſa fortune des mains du fiſc de Madrid. Deux agens de notre marine & de notre commerce ont été éloignés de leur réſidence, ſans le concours de notre miniſtère. Depuis le 21 juin de l'année dernière, toutes relations directes avec la cour d'Eſpagne ont ceſſé. Le gouvernement eſpagnol oppoſa un cordon de troupes à l'introduction de nos papiers; il publia, le 21 juillet, une *cédule* qui étoit commune à tous les étrangers, il eſt vrai, mais qui n'a été exécutée qu'à l'égard des Français. Cette cédule ne permet aux paſſans qu'un ſéjour très-limité; elle exige qu'ils déclarent s'ils entendent ſe domicilier; s'ils le refuſent, toute profeſſion leur eſt interdite, & leur ſéjour ne peut être continué qu'en vertu d'une permiſſion de l'état. La cédule enjoint aux domiciliés un ſerment qui les naturaliſe Eſpagnols, & elle ſoumet les commerçans à prendre des paſſe-ports, & les oblige à prêter individuellement ſerment d'obéiſſance aux loix du pays. On ſe rappelle la cruelle indifférence que les gouverneurs eſpagnols, dans le continent & dans les îles d'Amérique, ont témoignée pour l'état de détreſſe de la colonie de Saint-Domingue, & les ſecours que des particuliers de cette nation paroiſſent avoir fournis à ceux qui ont voulu déſoler la colonie; on ſe rappelle également cette invaſion à main armée ſur le territoire français, & l'enlévement forcé de pluſieurs troupeaux ſur la frontière. La cour de Madrid a refuſé de reconnoître la libre acceptation du roi; elle eſt évidemment en connivence avec nos rebelles; elle leur donne aſile ſur les frontières; elle prend une part active aux

dispositions hostiles dont la France est l'objet; elle envoie en Suisse un ambassadeur suspect pour nous enlever ces anciens alliés; elle donne ordre d'accueillir nos déserteurs; enfin elle se conduit envers nous avec aussi peu de ménagemens que la cour de Vienne, que toutes les petites cours d'Allemagne, c'est-à-dire en ennemie déclarée.

Et comment la nation française a-t-elle répondu à cette malveillance continuelle? Lorsque le gouvernement britannique forma des projets contre l'Espagne, celle-ci réclama les secours de la France, & l'on vit tout-à-coup quarante-cinq vaisseaux armés par l'ordre de l'assemblée nationale constituante. La municipalité de Perpignan a refusé de protéger la désertion des troupes espagnoles; la municipalité de Collioure a rendu, de son propre mouvement, un bâtiment qu'elle avoit droit de retenir, quand à Torton, à Saint-Sébastien, à Saint-Salvador, toutes les loix de la navigation étoient violées à l'égard des Français. L'assemblée nationale elle-même, sur une réquisition des agens du gouvernement espagnol, a rendu un décret qui ordonnoit aux corps administratifs & municipaux de rendre des recrues que leur surveillance avoit retenues dans la citadelle du Saint-Esprit.

On voit, par ce contraste, qu'autant la nation française est grande & loyale, autant le gouvernement espagnol est petit & perfide. Le rapporteur du comité diplomatique s'est attaché à prouver que la nation espagnole est toute différente du peuple de Madrid, c'est-à-dire du gouvernement; il a fait sentir la nécessité où elle étoit de conserver ses traités & ses liaisons avec nous; en conséquence, tout le monde s'attendoit à lui voir proposer une alliance avec la nation, & non pas avec le gouvernement; mais M. le rapporteur a proposé précisément le contraire. De ce que le gouvernement espagnol s'est conduit à notre égard d'une manière indécente, injurieuse & hostile, il en a conclu qu'il falloit lui demander instamment la ratification du traité de famille de 1761. Voici le projet de décret proposé par M. Ramond:

« L'assemblée nationale, considérant que des plaintes nombreuses & répétées ont porté jusqu'à elle la connoissance des vexations que les Français souffrent en Espagne;

» Ayant vu dans son sein même quelques-uns de ceux que

des dispositions rigoureuses & amicales ont bannis du territoire de cette ancienne alliée de la France ;

» Avertie que les frontières sont ceintes de troupes espagnoles ;

» Appelée de toutes parts au secours des opprimés ;

» Instruite que la sollicitude & les bons offices du roi n'ont point eu, jusqu'à présent, le succès qu'il en attendoit ;

» Voulant appuyer ses négociations de tout ce que l'opinion nationale a d'imposant, & s'unir à lui pour connoître enfin l'état de ses relations avec l'Espagne, décrète ce qui suit :

» 1°. Les diverses réclamations parvenues à l'assemblée nationale, & qui ont pour objet les griefs allégués par des Français contre les agens du gouvernement espagnol, seront renvoyées sur le champ au pouvoir exécutif, à charge, par le ministre des affaires étrangères, de rendre compte des renseignemens qu'il aura pris à cet égard, & du sort des négociations dont ces réclamations auront été le sujet.

» 2°. Le ministre des affaires étrangères rendra également compte de l'état des travaux relatifs à la fixation des limites dans les Pyrénées.

» 3°. Le roi sera prié de demander à la cour d'Espagne toutes les explications que lui suggéreront sa solicitude pour l'intérêt & la dignité de la nation, & de la requérir conformément aux traités subsistans ; 1°. de retirer des frontières les forces dont le séjour porte atteinte à la confiance qui doit régner entre les deux peuples ; 2°. de tenir à sa disposition celles que la France a droit d'en attendre au cas où elle seroit menacée de guerre.

» 4°. Dans le cas où la cour d'Espagne, se décidant aux réparations & aux démarches qu'exigent les traités existans, annonceroit son désir de maintenir l'harmonie qui a si longtemps subsisté entre les deux royaumes, le roi, conformément aux dispositions du décret du 26 août 1790, sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres du roi d'Espagne, à l'effet de resserrer & perpétuer par un traité des liens utiles aux deux nations, & de fixer avec précision & clarté toute stipulation qui ne seroit pas entiérement conforme aux vues de paix générale & aux principes de justice qui seront à jamais la politique des Français.

» 5°. Mais comme la mésintelligence & les craintes que l'interruption des communications accoutumées a jetées

entre les deux nations, ne permettent point de se livrer à la confiance qu'inspirent les réclamations les plus légitimes & les ouvertures les plus amicales, sans des précautions dont les dispositions du gouvernement espagnol ont donné l'exemple, les différentes demandes de moyen de défense faites par les départemens limitrophes, seront mises sous les yeux du roi, & sa majesté sera priée de tenir sur les frontières de l'Espagne une force toujours égale au moins à celle que cette puissance pourroit y porter ».

Avant de traiter cette question particulière, nous allons d'abord examiner si, dans les circonstances présentes, l'assemblée nationale peut raisonnablement entreprendre aucune mesure partielle avant d'avoir décidé quel sera, quel doit être le systême de nos relations extérieures. Il est bien vrai qu'une guerre entre l'Espagne & la France laisseroit toute les colonies espagnoles à découvert, qu'elle ouvriroit la Méditerranée aux flottes anglaises, & remettroit tout le commerce de l'Espagne sous l'empire britannique; il est vrai que les trésors de l'Espagne sont épuisés, ses mines taries, ses armées mal disciplinées, ses flottes presque nulles; il est vrai que nous sommes plus riches qu'eux en territoire, en population, en biens réels, & partant que nous n'avons point à les redouter, mais qu'ils ont au contraire un intérêt pressant à rechercher notre alliance. Ce n'est donc pas de la guerre ou de la paix avec l'Espagne que l'assemblée nationale doit s'occuper en cet instant; elle ne doit voir que la ligue des puissances contre la constitution, l'intervention du gouvernement espagnol dans cette ligue, l'obstination de tous les brigands qu'on appelle souverains à méconnoître l'indépendance & la souveraineté du peuple français, & se demander si ce n'est point exposer la dignité de ce même peuple & toute la majesté d'une grande nation, que de conserver plus long-temps des relations quelconques avec les oppresseurs du genre humain. Ils ne veulent pas reconnoître notre indépendance, & nous, nous reconnoîtrions tacitement que leur usurpation est légitime! La nation française ne doit pas plus long-temps sanctionner cette contradiction avec les principes éternels de la raison. Si la nature a fait tous les hommes pour la liberté, elle semble plus particuliérement nous avoir placés dans le lieu du globe que nous habitons, pour nous mainte-

nir dans cet état naturel. Notre sol est fertile ; rien ne nous manque de ce qui est nécessaire à la vie ; nous pouvons nous passer de tous les autres peuples ; aucun peuple étranger ne se passe de nous ; profitons donc des avantages de notre indépendance territoriale, & nous forçons par là tous les tyrans de la terre à reconnoître notre indépendance morale & politique.

Il est vrai que la cessation de toute correspondance avec le reste de l'Europe peut produire un inconvénient momentané : le commerce avec l'étranger pourroit éprouver une sorte de stagnation ; & cette puissante considération nous avoit arrêtés jusqu'à ce jour dans le développement de ce grand principe politique ; mais comme la force des choses nous a conduits à cet état, où les inconveniens de la continuité des relations sont plus grands & plus nombreux que les inconvéniens de la cessation, nous pensons qu'il est temps de montrer à l'Europe étonnée le spectacle imposant d'un peuple souverain qui, outragé par les usurpateurs de la souveraineté des autres peuples, cesse avec éclat toutes ses relations, jusqu'à ce que tous les peuples soient réintégrés dans l'usage de leurs droits primitifs. Les tyrans d'Europe veulent nous asservir ; apprenons à leurs sujets à s'émanciper.

Toutes les puissances étrangères ont méconnu hautement la souveraineté du peuple français ; elles ne traitent pas avec le peuple, elles ne traitent qu'avec le roi ; il n'a été fait aucun changement à la vieille diplomatie ; tous les prétendus souverains arment & se liguent contre nous ; il y auroit de la pusillanimité, de la lâcheté, de la bassesse à négocier plus long-temps avec eux. De pareilles négociations feroient croire à la défection de nos forces, elles accréditeroient les bruits injurieux de nos ennemis sur l'état intérieur de la France, elles offriroient sur-tout au roi constitutionnel des Français les moyens de conserver plus long-temps le masque dont il est couvert depuis l'instant de la révolution ; & si nous voulons être libres, si nous voulons sincérement le succès de cette révolution, il faut développer toutes les forces nationales, en imposer à l'Europe, & obliger Louis XVI à abandonner la cause de la liberté ou à s'y unir étroitement. Conserver des relations avec les puissances étrangères, c'est favoriser implicitement les manœuvres des émigrés ; c'est entretenir & prolonger à l'infini la méfiance publique ;

c'est trahir les intérêts de la nation & de tous les peuples de la terre. Si l'assemblée nationale ordonnoit au pouvoir exécutif de rappeler tous les ambassadeurs, en lui défendant, sous peine de perdre la couronne, d'entretenir aucune relation quelconque, soit particulière, soit politique, avec les puissances de l'Europe ; si elle déclaroit à l'univers qu'elle regarde comme ennemis tous les rois qui sont intervenus dans le concert dirigé contre la France ; si elle promettoit de reconnoître l'indépendance de tous les peuples qui auroient brisé leurs chaînes ; si elle leur offroit alliance & fraternité, bientôt les émigrés auroient disparu ; bientôt les peuples les auroient chassés comme des brigands, bientôt l'assemblée nationale recevroit dans son sein les députés de toutes les nations de l'Europe, & à sa barre les ambassadeurs de ces *fiers* potentats qui la dédaignent aujourd'hui, & qui viendroient demain implorer sa bienveillance & sa médiation.

Appliquant ces grands principes à la proposition du comité diplomatique, nous pensons d'abord que la proposition d'un traité avec l'Espagne est prématurée, & en second lieu que dans tous les cas la nation française ne doit plus traiter avec le gouvernement espagnol, mais seulement & uniquement avec cette nation fière, flétrie à la vérité par l'inquisition, le fanatisme, l'aristocratie & plusieurs siècles de despotisme, mais susceptible encore de grandeur, & de s'élever bientôt à la hauteur de la liberté.

Que le projet du comité diplomatique est petit & misérable à côté des idées qui paroissent animer l'assemblée nationale depuis un mois ! comment n'a-t-elle pas fait justice de cette œuvre du sieur Ramond, en passant subitement à l'ordre du jour ? *L'assemblée nationale*, dit-il, *instruite que la sollicitude & les bons offices du roi n'ont point eu jusqu'à présent le succès qu'il en attendoit ;* que veut dire M. Ramond par les *bons offices* du roi ? Louis XVI est-il donc devenu le protecteur de la nation, c'est-à-dire, de son maître ? Que nous parle-t-il également de sollicitude ? Qu'a fait Louis XVI pour faire reconnoître la souveraineté du peuple ? Où sont ses réquisitions à la cour de Madrid ? où est la preuve qu'il ne conspire point avec elle ? Le roi d'Espagne accorde asile aux émigrés, & le roi des Français les protége contre la volonté exprimée de la nation : comment supposer que sa sollicitude tende

à leur faire refuser la protection qu'il leur accorde? Louis XVI seroit le plus inconséquent des hommes s'il demandoit sérieusement la dispersion de ceux qu'il empêche lui-même de rentrer en France.

Le roi sera PRIÉ *de demander à la cour d'Espagne toutes les explications que lui suggèreront sa sollicitude, pour l'intérêt & la dignité de la nation.* M. Gerardin, digne collègue de M. Ramond, a dit lui-même qu'il étoit inutile de *prier* le roi, que cela étoit même indigne de la grandeur du corps législatif: or, quand M. Gerardin a dit une telle vérité, on peut l'en croire, il n'est pas suspect, il fait ses preuves aux Feuillans. Prier, même requérir le roi de faire tout ce que lui dicte sa sollicitude, n'est point un décret, c'est une remontrance, une doléance, une espèce de supplication; & l'assemblée nationale ne s'avilit plus à ce point.

M. Ramond veut encore que Louis XVI soit prié de requérir le gouvernement espagnol de tenir à la disposition de la France les 12 mille hommes de troupes qu'il lui doit en cas de guerre, & en exécution du traité de famille de 1761. Mais le piége est trop grossier: réquérir de l'Espagne l'exécution du traité de famille, ce seroit préjuger que l'assemblée nationale ratifie ce traité, & ratifier un traité de famille, ce seroit ratifier un complot contre la liberté, la souveraineté du peuple; les traités des despotes n'étant que des conspirations écrites contre le bonheur et les droits du genre humain.

Le reste du projet de M. Ramond est conçu dans le même esprit. Cet ancien secrétaire de M. le *marquis* de la Fayette se traîne sur les erremens de la politique ancienne & des manœuvres des comités de l'assemblée nationale constituante. On diroit qu'il n'a eu pour but que d'humilier la nation qu'il a l'honneur de représenter, en la faisant courir au-devant des alliances, en lui faisant mendier des secours & une protection étrangère, tandis qu'elle ne doit plus qu'accorder la sienne aux peuples & aux rois qui sauront s'en rendre dignes.

Dispositions du successeur de Léopold.

On se rappelle sans doute la dépêche de Vienne communiquée à l'assemblée nationale le premier du mois de mars; on se rappelle la lettre du sieur Delessart qui la

précédoit,

précédoit, & qui a valu à ce dernier son décret d'accusation; on se rappelle les hautes inepties & les petits ressentimens du ministre de l'empereur contre les Jacobins, c'est-à-dire, contre la majeure partie de la nation française. Le ministre Delessart avoit annoncé à l'assemblée nationale que Louis XVI avoit fait faire des réquisitions plus précises à son beau-frère, & qu'il en attendoit une réponse cathégorique; cette réponse est arrivée, & M. Dumourier est venu à la séance du jeudi 28 en donner communication à l'assemblée nationale qui a passé à l'ordre du jour.

La nouvelle dépêche porte en substance que le nouveau roi de Hongrie adopte dans leur entier les plans de son prédécesseur, qu'il ne connoît dans ses états aucun rassemblement qui puisse être regardé comme une mesure hostile, que ces rassemblemens ne sont rien en comparaison de ceux ordonnés par la France, que le roi de Hongrie & l'Allemagne jugeront peut-être convenable d'en faire de plus grands si les Jacobins ne sont pas anéantis; l'Autriche & l'Empire ne désarmeront qu'après la défection de *cette faction sanguinaire*. Le concert établi entre la cour de Vienne & les principales puissances de l'Europe ne cessera également qu'après l'anéantissement, la mort ou le carnage des amis de la constitution. Les Jacobins ne s'entretiennent que d'émeutes & de violences contre la liberté du roi & la foi des traités : mais « dussent » leurs desseins & leurs artifices prévaloir, le roi de » Hongrie se flatte que du moins la *partie saine & principale de la nation* envisagera alors comme une perspective consolante d'appui l'existence d'un concert dont » les vues sont dignes de sa confiance ».

Il est inutile de répéter que pour un roi la partie saine de la nation, c'est le roi, les courtisans, la *noblesse*, le clergé, tous les contre-révolutionnaires, tous les ennemis de la révolution. M. Dumourier l'a dit, & il a prié l'assemblée nationale de suspendre sa juste indignation jusqu'au moment où il auroit reçu les explications positives qu'il a demandées à son avénement au ministère. Il est tout naturel de penser qu'il peut y avoir du plus ou du moins dans une réponse du *prince* de Kaunitz à une réquisition du ministre Delessart, réponse qui étoit encore adressée à ce dernier.

Que si la réponse à M. Dumourier se trouve de la nature de celle communiquée jeudi 29 mars, il en résul-

sera évidemment que le roi de Hongrie & avec lui toutes les personnes qui sont intervenues dans ce concert, refusent de reconnoître la souveraineté de la nation française, de cesser leur protection envers les émigrés, de cesser des armemens hostiles, & par conséquent que nous sommes en état de guerre avec l'Europe. Ce sera pour Louis XVI le moment de se déclarer, & pour l'assemblée nationale celui de le forcer à prendre un parti.

Voyant la rage de la cour de Vienne contre les Jacobins, on se demande si le roi de Hongrie sait que le ministère de France est tout composé de Jacobins, & l'on se dit, ou que Louis XVI a trompé la nation en nommant de pareils ministres, ou qu'il doit être, plus que tout autre, furieux des diatribes de la cour de Vienne; il n'y a pas de milieu, il faut que Louis XVI foudroie le tyran de Vienne, & les rebelles que ce tyran protège, ou qu'il s'apprête à partager le sort qui leur est destiné.

De la fête civique projetée pour les soldats de Château-Vieux.

Nos patriotes les plus illustres, Chenier, Collot d'Herbois, Talien, David, la trop célèbre Thérofgne (une femme, si peu connue soit elle, l'est toujours trop de son vivant), les poëtes, les artistes, tout le monde s'agite en ce moment, tout est mis en œuvre pour faire aux quarante soldats de Château-Vieux une réception digne de leur civisme & de leurs infortunes. Ils seroient déjà dans nos murs, mais les préparatifs de la fête dont ils vont être les héros, ont engagé les habitans de Versailles à retenir un peu plus long-temps parmi eux nos quarante honorables victimes du despotisme. On a déjà placardé plusieurs programmes de cette fête; & l'*ami des citoyens* est monté à la tribune des Jacobins pour solliciter de la générosité des patriotes une contribution consacrée aux frais du triomphe qu'il étoit possible de rendre imposant sans beaucoup de dépense. On invite aussi les gens de lettres & autres personnes de concourir de leur imagination aux accessoires de cette pompe mémorable. On parle déjà de trois villes, Brest, Orléans (1) & Paris, qui doi-

(1) Orléans, comme siége de la haute cour nationale.

vent y figurer sous leur costume respectif, représentées par trois citoyennes qui s'empresseront de se charger de ce rôle. Théroïgne en seroit une, si elle n'avoit pas ce jour-là son bataillon d'Amazones à commander. Il est question d'un char antique, nécessaire, dit-on, pour empêcher ce cortége triomphal de ressembler à une procession des captifs. Il y aura un plateau roulant sur lequel sera un corps de musique considérable.

Tout cet appareil sembleroit nécessaire si l'enthousiasme n'étoit pas déjà à son comble, quand on parle de l'arrivée des honorables galériens de Brest; le peuple qui a de la mémoire n'a point oublié que sans leur neutralité le mois de juillet 1789 eût vu couler des flots de sang dans Paris; il sait que des échafauds à Nancy & les galères à Brest n'eussent point été les récompenses de la cour, si ces soldats étrangers avoient paru au champ de Mars disposés à obéir aux commandemens meurtriers du vieux triumvirat, Broglie, d'Affry & Bésenval (1); il sait que si le dévoûment théâtral de Desilles valut des honneurs à la cendre de ce jeune homme qui ne vouloit que se faire remarquer de la cour, le service incalculable rendu à la patrie par le régiment de Château-Vieux & le traitement inoui, atroce, qui en fut le salaire, méritoit de la nation le tribut de sa reconnoissance; il sait aussi qu'il est juste, qu'il est convenable que le triomphe accordé aux soldats de Château-Vieux serve en même temps à humilier, à confondre, à avilir, aux yeux de tout l'empire & de l'Europe entière, cet orgueilleux château des Tuileries, où tant de crimes se trament dans le silence du mystère, & d'où est sorti l'ordre secret donné à l'infâme Bouillé, & si ponctuellement exécuté de faire périr à Nanci, par la main des bourreaux, des soldats qui avoient refusé de l'être à Paris.

Mais l'expression solennelle de notre gratitude doit-elle

---

(1) De ces trois hommes de cour, l'un est mort dans son lit contre toute justice. L'espoir d'une plate vengeance contre sa patrie soutient encore Broglie sur le bord de sa fosse. D'Affry se retire du service de dépit de voir les honneurs civiques rendus à des soldats dont il n'a pu faire des bourreaux.

dégénérer en vaines représentations, en décorations de spectacle, telles que la cour, dans les jours brillans de son gaspillage, les prodiguoit pour célébrer ses alliances sinistres ou ses victoires injustes? Les choses vraiment grandes, véritablement belles, se font ordinairement sans apprêts & avec beaucoup de simplicité. Il falloit laisser au peuple l'ordonnance de cette fête.

A la première annonce de l'approche des soldats de Château-Vieux de nos murs, une multitude d'hommes & de femmes, vieillards, enfans, ouvriers, artistes, précédée du bonnet de la liberté au haut d'une pique, se seroit empressée d'aller à leur rencontre, dans le désordre paisible & confiant d'une grande famille, se précipitant dans les bras d'un frère sorti enfin d'oppression. Les habitans du faubourg Saint-Antoine les premiers auroient voulu mouiller des larmes de la reconnoissance & du patriotisme les fers de Château-Vieux, tandis qu'une nombreuse députation de citoyens se seroit portée tout de suite à la maison commune, une autre au département avec cette pétition impromptu : Administrateurs, magistrats du peuple, venez avec nous, au milieu de nous, venez embrasser ces braves & malheureux soldats, sans la modération desquels vous ne seriez pas peut être si paisiblement installés dans vos chaises curules.

Un rappel eût bientôt rassemblé nos gardes nationales. Le cortége seroit devenu immense en un clin-d'œil; ce qu'on appeloit jadis le vin de la ville eût été offert à nos honorables galériens de Brest, sur l'emplacement même de la Bastille, dont ils respectèrent, dont ils ne troublèrent point la conquête, contre l'espoir de leurs chefs. Au lieu des bas-reliefs fussent-ils crayonnés par David ou Pajou, quatre pierres de la Bastille, comme il est dit dans un programme, eussent été présentées par Palloi à nos quarante frères de Chateau-Vieux; ils y auroient lu avec intérêt l'époque des quatre événemens de Nanci, Vincennes, la Chapelle, & le champ de Mars.

L'idée de voiler la statue de Louis XIV à la place de Vendôme, au passage du cortége, est heureuse; mais il falloit bien se donner de garde de la publier d'avance; réservée pour le moment même, ce beau mouvement n'en eût été que mieux senti. Qu'on se rappelle le bandeau qui fut mis sur les yeux de la statue de Louis XV le 25 juin, au momoment du passage de Louis XVI, à son retour de Va-

femmes. Cette idée fit le plus grand effet, parce qu'elle n'avoit point été ébruitée. Nous serions dispensés aujourd'hui de voiler les images de nos despotes défunts, si nous les eussions mises par terre lors de la fuite honteuse de leur digne successeur.

Après leurs hommages rendus à l'assemblée nationale, pourquoi nos quarante soldats de Château-Vieux n'iroient-ils pas se présenter au château des Tuileries, & dire au roi : Louis ! les quarante soldats suisses du régiment de Château-Vieux, condamnés, *comme vous savez*, aux galères de Brest, viennent vous remercier d'avoir bien voulu sanctionner au bout de six semaines le décret de leur délivrance ; nous prierons le ciel de vous faire grace un jour d'une agonie de six semaines ?

Le cortége se hâteroit de sortir du château pour se rendre à travers les Tuileries & les Champs Elisées à celui de la fédération ; là, sans perdre le temps à brûler des parfums sur l'autel de la patrie pour le purifier, & à le couvrir d'un crêpe noir, comme il est dit dans le projet ; sans s'amuser au cérémonial que la femme qui, dit-on, doit représenter la ville de Paris, observera gravement avec celle qui figurera la ville de Brest, on se contenteroit d'arborer le bonnet rouge de la liberté au haut d'une pique élevée ; & autour une table ronde d'une vaste capacité offriroit des mets simples, mais abondans & sains, aux principaux du cortége, présidé par nos quarante soldats de Château-Vieux ; le reste du peuple, dans un doux abandon, se pourvoiroit à sa guise ; puis des chansons naïves & patriotiques, puis des danses décentes, puis enfin le souvenir qui ne s'effacera pas d'une belle journée presque toute entière consacrée à la réparation d'un grand crime, & à la fraternité de tout un peuple reconnoissant.

Voilà, selon nous, comme il conviendroit de fêter les soldats de Château-Vieux à leur passage par Paris ; ce seroit l'affaire d'un seul jour, & ils ne s'en trouveroient pas plus mal ; de longs apprêts donnent un air de prétention qu'on qualifie de solennité. La vivacité de la reconnoissance ne s'accommode pas de tous ces préparatifs dont on s'occupe depuis quinze jours. A quoi bon ce comité, assemblé du matin au soir, pour recevoir & rédiger les plans d'une fête dont le cœur & non l'esprit doit faire tout le charme ?

Ce cérémonial a occasionné un rapprochement ; ou plutôt un contraste bien singulier, & peut-être repoussant pour les héros de la fête projetée.

Quand sur la pétition de Chénier, David, Théroigne, &c., la municipalité arrêta d'assister à la fête des soldats de Château-Vieux, elle venoit de rejeter la motion tendant à faire disparoître de la salle de la commune les bustes de la Fayette & de Bailly. Le bel honneur qu'on fait aux quarante suisses de Château-Vieux, de les mettre en présence de ce même corps municipal, qui n'a pu consentir à se priver du buste de l'ami, du parent, & du panégyriste de leur bourreau !

Donnons une fête aux quarante soldats suisses ; que cette fête serve, à la fois, de triomphe à l'innocence flétrie, & opprimée, de motif d'espoir & d'émulation à tous les régimens, si jamais ils se trouvoient dans les mêmes circonstances que Château-Vieux au champ de Mars & à Nanci, & de leçon aux tyrans & aux traîtres. Pour cela, il n'est besoin d'une pompe qui rivalise celle des rois. Les rois faisoient les plus petites choses avec beaucoup de fracas ; il n'appartient qu'au peuple de donner de grands spectacles à peu de frais ; il y a de la petitesse à une grande nation de paroître vouloir narguer les despotes, en étalant le même faste dans ses fêtes civiques. Faisons aux soldats de Château-Vieux une réception toute fraternelle, toute patriotique ; une larme de la reconnoissance, vaut mieux que tous les chef-d'œuvres de l'art qu'on étaleroit aux yeux de nos quarante bons Helvétiens. Le peuple, d'ailleurs, ne se connoît pas en peinture, mais il est expert pour tout ce qui part du cœur. Les étreintes du peuple, sa douce ivresse, sa joie naïve, ses saillies innocentes, ses tendres souvenirs, ses heureuses applications à tous les objets qui tombent sous sa main, n'en voilà-t-il pas assez pour donner une fête ? Qu'on se rappelle le mot de cette femme, à qui l'on demandoit pourquoi la municipalité n'avoit point fait arroser les boulevards pour la pompe funèbre de Mirabeau : *Elle a compté sur nos pleurs.*

Tout en croyant faire honneur à nos quarante infortunés, tout en voulant leur faire oublier leurs peines passées, & ouvrir devant eux un avenir consolant, craignons de blesser leur délicatesse. Les souscriptions ouvertes & remplies en leur faveur, font l'éloge sans doute de la sensibilité

des patriotes ; mais ne nous accoutumons pas trop à nous acquitter avec de l'argent ; cela ressemble trop à l'aumône. C'est à notre assemblée nationale à pourvoir au sort des quarante soldats de Château-Vieux, soit en leur assignant une retraite sur le trésor public, soit en leur donnant des grades dans l'armée de ligne. Ouvrit-on à Lacédémone une souscription en faveur des veuves & des orphelins des trois cents Spartiates morts pour la patrie au défilé des Thermopyles ?

Metz, le 22 mars 1792.

Quand Narbonne proposa à l'assemblée nationale de compléter l'armée de ligne avec les gardes nationales volontaires, il comptoit causer, par cette astucieuse proposition, la défection totale de ces phalanges patriotiques. Le décret relatif au recrutement lui paroissoit aussi illusoire qu'insuffisant, & pour le rendre aussi onéreux pour les finances, que rebutant pour les citoyens zélés qui veulent défendre la liberté, ce décret miraculeux n'a été accompagné d'aucune instruction ; de sorte que la plupart des municipalités engagent des citoyens, ou qui n'ont pas la taille exigée par la loi, ou sont attaqués d'incommodités qui les font refuser dans les régimens ; mais malgré tous les soins du ministère corrompu dont nous venons d'être débarrassés, le recrutement se fait avec une activité incroyable : dans la presque-totalité des départemens tous les jeunes gens en état de porter les armes qui refuseroient de s'enrôler sous les drapeaux de la liberté, seroient à jamais déshonorés ; il n'est pas de ruses que n'emploient ces ardens défenseurs de la patrie, les uns pour augmenter leur taille, les autres pour cacher leur âge : des femmes engagent leurs maris à s'enrôler ; de jeunes citoyennes sollicitent leurs amans & leur promettent des couronnes après le triomphe de la liberté. Que l'on compare les fêtes données à cette milice nationale avec les larmes que faisoit couler l'urne fatale qui dévouoit à l'esclavage les hommes qu'enrôloit le despotisme. La liberté, l'amour de la patrie, peuvent seuls produire ces prodiges, qu'on chercheroit en vain chez des peuples esclaves.

L'armée n'avoit besoin que de 51 mille hommes, & plus de 80 mille sont inscrits pour servir. Trois cents

jeunes gens d'Agen se sont engagés pour le soixante-onzième régiment, ci-devant Vivarais, rendu célèbre par l'intrépide Muscar, qui le premier a osé proclamer les principes de la liberté, & qui, pendant un an, a été traîné de cachots en cachots. Cette nombreuse cohorte, après être venue rendre ses hommages aux représentans du peuple, se rend à Metz, d'où l'on nous mande les faits suivans en date du 25 mars.

« Trois cents jeunes gens engagés par la municipalité d'Agen pour le régiment de Vivarais viennent d'écrire à la sociéte des amis de la constitution, que porteurs d'un drapeau tricolor qui leur avoit été confié pour être remis à cette société, ils annonçoient qu'ils arriveroient le lendemain à Metz, qu'ils invitoient la société à envoyer à leur rencontre quelqu'un qui leur fit connoître s'ils pourroient le déposer dans le lieu des séances de la société avec la pompe que leur dictoit l'amour de la liberté dont ils portoient la bannière.

» La société avertit la municipalité, & lui communiqua la lettre des jeunes gens d'Agen, dont les dispositions furent approuvées par la municipalité.

» La même démarche fut faite près du général Paignac, qui s'opposa d'abord à ce qu'ils entrassent drapeau déployé. Bientôt après il permit qu'ils portassent déployée cette enseigne de leur amour de la patrie, mais à condition qu'elle seroit déposée chez le commandant du régiment jusqu'à ce que le ministre en eût autrement ordonné; que *les clubs ne devant pas toujours durer*, ce drapeau seroit perdu; qu'étant placé dans un arsenal ou ailleurs, il déposeroit sans cesse du zèle de ces citoyens; que d'ailleurs ce seroit un signe de rallîment pour ces soldats, & qu'il ne pouvoit consentir à ce qu'il fût placé dans la salle de la société des amis de la constitution; qu'il étoit *fort aise que ces jeunes gens fussent amis de la constitution; mais*.... que des soldats ne devoient songer qu'à leur devoir, & à la discipline militaire, &c. ».

Braves soldats de Vivarais, & vous amis de la constitution, intrépides défenseurs des droits du peuple, ne vous rebutez pas des mauvaises chicanes que vous font tous les petits intrigans à grands projets, la grandeur de notre cause triomphera, & plus tôt qu'on ne pense, du machiavélisme de ses ennemis.

La

La même lettre que nous venons de citer nous dit que la société des amis de la constitution de Metz, qui a aussi mérité & obtenu les honneurs de la persécution des corps administratifs contre-révolutionnaires décidés, à l'instant où ses ennemis cherchoient à la dissoudre, vient d'admettre dans son sein 25 sous-officiers ou canonniers du sixième régiment d'artillerie, ci-devant Auxonne, qui, dans le moment où elle étoit calomniée, persécutée & dénoncée injustement, sont venus partager le sort des braves patriotes qui la composent; parmi ces canonniers, il se trouve un recrue, ci-devant Chartreux, jouissant de sa pension, d'un patrimoine assez considérable; il n'a pas voulu jouir d'une pension de l'état sans servir utilement sa patrie; il a choisi l'état fatigant, mais honorable, de canonnier, dans l'un des régimens qui s'est le plus distingué dans la révolution par le patriotisme le plus énergique & le plus éclairé.

Il est une observation qui se lie à la motion présentée il y a quelques jours par les citoyens de la section de la Croix-Rouge à l'assemblée nationale, & sur laquelle on les invite à faire droit.

Par la même loi qui assujettit le roi & sa famille à payer les contributions foncière & mobilière, il semble qu'il doit en résulter qu'ils doivent aussi payer pour leurs domestiques, leurs chevaux de selle & de carrosse, les mulets, &c. *Réponse*. Rien de plus clair. L'assemblée nationale, *consultée par les citoyens de la Croix-Rouge*, est passée à l'ordre du jour, en disant que la loi n'avoit pas exempté le roi des contributions; partant qu'il y étoit soumis comme tout autre sujet de l'état: or, la loi sur les contributions portant tel impôt sur les domestiques, les carrosses, &c., il est hors de doute que la liste civile doit payer ces mêmes impôts: l'assemblée nationale n'a dispensé aucun des pensionnaires de la nation du paiement des impositions.

Il faut croire que le décret qui soumet les biens des émigrés à une contribution triple, s'étendra sans doute sur les biens de mesdames, tantes du roi, dont on sait que les motifs d'absence sont liés à la contre-révolution qu'elles croyoient plus prochaine, puisqu'elles sont par-

ties peu avant l'équipée des chevaliers du poignard ; de très-noble mémoire. Cela ne peut pas faire question.

Il doit en être de même des biens des personnes qui sont à leur suite. *Réponse.* Oui.

La loi qui détermine les qualités requises pour être citoyen actif, en exclut les hommes en état de domesticité.

On demande si cette exclusion peut & doit porter sur les personnes attachées au service du roi & de sa famille, tels que les valets de chambre, garçons de la chambre, garçons du château, valets de pied, valets de garde-robe, feutiers, porte-chaise d'affaire, huissiers de la chambre, barbiers, cravatiers, &c. (Sans doute ils sont des serviteurs à gages, habitant la maison de leur maître.)

Idem, de tous les messieurs attachés au service de la bouche, & dont la longue nomenclature peut se trouver dans les almanachs de Versailles avant l'époque de la révolution.

De même quelques-uns de ces particuliers, ayant reçu une bonne éducation, & étant propriétaires - fonciers, semblent devoir indiquer une classe autre que celle désignée par *domestiques*. Il devient donc nécessaire de statuer à leur égard. *Réponse.* Si quelques-uns *de ces particuliers, propriétaires-fonciers*, avoient reçu une bonne édecation, ils ne se ravaleroient pas à la qualité de serviteur à gage domestique : la loi n'a fait d'exception qu'en faveur des valets de charrue ; mais elle ne doit point en faire en faveur des valets de rois, à moins qu'on ne prouve que la royauté est aussi naturelle, aussi honorable, aussi utile que l'agriculture.

De nos évêques constitutionnels.

Beaucoup de personnes, des patriotes même, pensent que tout est dit à peu près sur les prêtres, & que le nouveau clergé de France, purgé de tous les abus qui infectoient l'ancien, ne laisse plus rien à désirer. En effet, disent-ils, l'hiérarchie de l'église gallicane est simplifiée ; nous avions des prélats ignorans & fastueux,

hypocrites & libertins ; montant plus souvent en voiture qu'en chaire, disant à peine la messe, comme le pape, aux cinq bonnes fêtes de l'année, & passant le reste du temps au jeu ou dans leur sérail, vers rampans à la cour, petits despotes dans leurs diocèses. Nos évêques constitutionnels, guère plus riches que de certains curés d'autrefois, & curés eux-mêmes, vont à pied, se donnent la peine de prêcher, de catéchiser, à l'exemple de Bossuet ; comme lui encore, n'ont tout au plus qu'une amie, qui bientôt, nous l'espérons, deviendra leur légitime épouse ; en un mot, ce ne sont que des citoyens comme nous autres, & la métamorphose est complète.

M. Tolin, vicaire épiscopal du département de Loir & Cher, n'est pas tout à fait de cet avis dans une brochure in-4°. qu'il vient de faire paroître sous le titre de *Grande réforme à faire dans le clergé constitutionnel*, avec cette épigraphe latine : *Tempus est ut judicium incipiat à domo Dei* ; ce qui veut dire : *Il est temps que le jugement commence par la maison de Dieu. A Paris, de l'imprimerie du Postillon ; 62 pages.*

On disoit autrefois : Il n'y a pas de héros pour leurs valets de chambre. Placé dans le sanctuaire, en sa qualité de vicaire épiscopal du département de Loir & Cher, (Blois) M. Tolin trouve dans le cérémonial observé par les évêques constitutionnels, bien des choses encore qui le blessent ; vieilles reliques de l'idolatrie théocratique, vieux levain capable de gâter les fruits de la révolution dans l'esprit du peuple, qui n'a pas eu le temps de s'instruire assez pour renoncer de lui-même à ses antiques habitudes.

« Que signifie, dit M. Tolin, cette mitre d'argent entre les mains » d'un clerc assez béat pour la porter gravement & processionnel- » lement devant l'évêque déjà couvert d'une mitre d'or ?.... que » veut dire cette crosse si ridiculement promenée par un autre clerc » fort & vigoureux ?.... Pourquoi ce lourd bâton qu'il faut faire » traîner devant soi ?.... En vertu de quel canon dépouille-t-on le » calice, ce vase précieux où va reposer le sang de l'agneau, pour » en couvrir les genoux de l'évêque ? Quelle indécence !.... Pour- » quoi ces gants pendant la célébration des saints mystères ? Cette » tête couverte, lors même que le Saint Sacrement est exposé ? » Quels impudens priviléges ! un trône, dont la magnificence riva- » lise avec celui du très-haut, forme un second autel, où chacun

» porte ses vœux de préférence au premier ; autour duquel deux
» cierges constamment allumés semblent le confondre, & demander
» les mêmes hommages, surprend la foi des fidèles, & lui donne
» le change !

» . . . Ce clergé nombreux, toujours bassement prosterné devant
» l'homme, le dos tourné au tabernacle, s'embarrasser autour de
» ce trône.... s'agenouiller pour baiser un diamant.... c'est une
» sorte d'idolatrie, ou au moins une bassesse,... Peut-on estimer
» des hommes qui, loin de savoir rougir de ces viles complaisan-
» ces, ont eu la foiblesse de les rendre ? ils sont plus coupables
» que ceux qui les reçoivent. Ceux-ci (les évêques) sont séduits
» par l'amour-propre.... par l'espoir de captiver l'attention du peu-
» ple, de le contenir, de l'amuser, comme un enfant, de ces ho-
» chets.... ».

Ne pourrions-nous pas appliquer à notre roi constitutionnel la réforme que propose M. Tolin chez nos évêques constitutionnels ? Les mêmes abus, les mêmes usages sots & vils se pratiquent encore autour du trône, ainsi qu'au pied des autels. M. Tolin voudroit engager nos nouveaux évêques à reprendre le bâton blanc des apôtres & leur croix pectorale de bois, & le manteau sans dorure, & les sandales à cordons, & les cheveux sans poudre de l'homme-Dieu, qui aimoit à se dire le bon pasteur. Pourquoi ne rappellerions-nous pas aussi notre roi constitutionnel au costume, aux habitudes, à l'étiquette simple des monarques anciens ? Cette valetaille chamarrée, ces gardes bleus & rouges, cette grande & petite livrée, ces six cents chevaux, ces douze cents domestiques armés, ce Louvre tout entier, ce grand & petit lever, ce grand & petit coucher, ce grand & petit couvert, cette salle du trône, ce sceptre d'or, cette couronne de diamans, cinq ou six grandes forêts & 25 millions, tout cela pour un seul homme ! Tout cela, comme le dit M. Tolin des évêques constitutionnels, *sent l'idolatrie, c'est une bassesse bien indigne du sacerdoce*, & (nous ajoutons) de la liberté ; *tout cela ne sert qu'à captiver le peuple, à l'amuser, comme un enfant, avec des hochets.*

A une nation qui se dit raisonnable, & qui ne veut plus être esclave, s'il faut des évêques, il les faut modelés sur les apôtres ; & si elle ne peut se passer d'un roi, il lui en faut un qui ressemble, par exemple, à celui des Phocéens. Quand Ulysse fut présenté à la cour d'Alcinoüs, il trouva ce monarque dans son petit jardin,

devisant avec ses ministres, appuyé sur un bâton, plus long que les bâtons ordinaires, unique marque alors du rang suprême, tandis que la reine distribuoit, sous le vestibule de sa maison, la laine & les aiguilles à plusieurs jeunes filles, partageant avec la sienne sous ses yeux les soins domestiques & les travaux du ménage. La liste civile du bon roi Alcinoüs suffiroit à peine aux gages du premier valet de garde-robe de *sa majesté* Louis XVI; alors on ne disoit pas *sa majesté Alcinoüs*, Ce prince n'avoit point de maison militaire pour relever l'éclat du trône. S'agissoit-il d'un sacrifice aux dieux de la patrie, ou d'une assemblée nationale, le bon Alcinoüs se plaçoit à la tête du peuple, & marchoit, *primus inter pares*, son long bâton à la main, & quelquefois une bandelette de fine laine, teinte en pourpre, passée dans ses cheveux blancs & épars. Un pontife l'accompagnoit, la tête ceinte de lierre.

Ces mœurs ne sont plus les nôtres; mais il est bon de les rappeler au peuple, ainsi qu'à son monarque & à ses évêques constitutionnels, afin que chacun en fasse son profit.

Pour les détails concernant la réforme du nouveau clergé, nous renvoyons à l'ouvrage même de M. Tolin, rempli d'érudition, rédigé dans les meilleurs principes, & qui peut-être paroîtroit mieux écrit, s'il étoit imprimé plus correctement.

Il faut y joindre un autre ouvrage composé par le maire de Taverny, présenté à l'assemblée nationale, & qui se trouve chez Gueffier, rue du Hurpoix. C'est un in-8°. de 400 pages, intitulé: Comparaison de la morale & des maximes de l'évangile & des apôtres avec la conduite du clergé. Nous reparlerons de ce livre nouveau, destiné à éclairer les habitans de la campagne sur les manœuvres des prêtres.

Lettre du procureur de la commune à MM. les administrateurs de police.

Paris, ce 21 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

Quelques directeurs de spectacles ont demandé aux magistrats du peuple s'il falloit fermer leurs théâtres pendant la quinzaine de Pâques.

Je leur dois une explication, & c'est à vous, messieurs, à la juger,

Lorsque la France se courboit sous une religion dominante ; lorsque nous étions condamnés à faire tout ce qu'un seul vouloit, le lieutenant de police pouvoit bien faire une loi avec des prêtres.

Mais quand, après une longue nuit, la vérité se montre, qui fait honte aux dupes & peur aux fripons ; quand la liberté ne veut plus de tyrans, ni l'égalité d'esclaves ; quand une *constitution* protége tous les cultes, comme toutes les opinions, alors il n'y a plus que le peuple qui, par ses représentans, puisse commander des fêtes, les fêtes de la patrie ; & il faut que les religions se renferment toutes, sans se cacher, dans leurs temples : choisit qui veut, ou une église, ou une synagogue, ou une mosquée.

Personne ne conçoit mieux que vous, messieurs, que si chacun est maître de ses talens, comme de ses pensées, il ne doit pas plus être défendu de jouer une pièce le *vendredi-saint*, que de la faire, à ceux du moins qui ne partagent pas le deuil de la religion.

L'industrie a les mêmes droits que le commerce, & il n'y a jamais que l'intérêt public qui puisse les suspendre. Mais sous quel prétexte la municipalité, gardienne de toutes les propriétés, condamneroit-elle au repos une foule de citoyens que le théâtre fait vivre, & une foule plus grande encore qu'il amuse & qu'il instruit, après une révolution sur-tout qui prouve si bien que les tragédies de Voltaire formeront plutôt les nations que les sermons de l'abbé Mauri ?

Le théâtre ne me paroît pas seulement un moyen d'instruction entre les mains du philosophe qui éclaire le peuple, il en est un aussi de bon ordre entre celles de l'administration qui le conduit. M. Sartines, avec ses cent mille bras & ses cent mille yeux, convenoit que la ville de Paris, trop immense, ne l'embarrassoit jamais plus que quand le clergé, interdisant les plaisirs honnêtes, livroit des hypocrites à l'oisiveté, qui conseille les vices & les crimes.

Nous touchons à l'époque où le fanatisme doit tendre de nouveaux piéges à l'ignorance. Il seroit bien à désirer que Rome, toute entière dans les sacristies, s'apperçût, à la fin du carême, qu'elle n'a plus de priviléges, & rien ne lui prouvera mieux les progrès de la raison que l'indépendance des théâtres, qui, pendant que les chrétiens assisteront à ténèbres, représenteront, pour les amis de la constitution, la mort de César. *Signé*, P. MANUEL.

Nous avons inféré, n°. 117, p. 32, une réclamation de M. Gibois père, ancien coffretier, rue Saint-Antoine, n°. 44, contre un jugement rendu entre lui & M. Harger, préfident de la fection du Roi de Sicile. M. Gibois a appelé de ce jugement au tribunal du quatrième arrondiffement, & a fait imprimer & diftribuer un mémoire au foutien dudit appel, & de la note inférée dans le journal. Le 6 février dernier eft intervenu jugement en dernier reffort, dont voici le difpofitif qui nous a été envoyé par M. Harger, avec prière de le rendre public.

. . . . Condamne le fieur Gibois en l'amende de 9 livres, pour avoir appelé du jugement du juge de paix du 29 juillet, fupprime le mémoire dudit fieur Gibois, comme attentatoire à la réputation dudit fieur Harger; fait défenfes au fieur Gibois d'en faire de femblables à l'avenir, fous telles peines qu'il appartiendra; le condamne en 100 livres de dommages & intérêts, applicables, du confentement du fieur Harger, aux pauvres de la fection du Roi de Sicile; ordonne que ledit jugement fera imprimé & affiché aux frais du fieur Gibois, jufqu'à la concurrence de cent exemplaires.

Ariftocratie permanente des Lazariftes de Paris.

Nous nous faifons un devoir de dénoncer à l'indignation publique les frapparts Lazariftes du faubourg Saint-Denis. Leur maifon bénite eft un bouge d'ariftocrates. Dernièrement, ces bons pères mirent à la porte, à minuit, plufieurs jeunes prêtres de leur congrégation, pour les punir d'avoir lu en commun le Journal des Révolutions de Paris, & de s'être intitulés les amis de la conftitution, à l'inftar des membres du club des Jacobins. Les expulfés, prefque nus, fans afile, fans reffource aucune, trouvèrent pourtant un gîte, chez un aubergifte de la rue Bourg-l'Abbé : mais celui-ci fe comporta mal à leur égard; il les adreffa le lendemain à un *Feuillant*, fonctionnaire public fubalterne, qui refufa de faire droit à leur réclamation.

Les fœurs, dites *du pot*, voifines des Lazariftes, ne font pas meilleures citoyennes : elles tiennent de petits conciliabules qui leur tournent la tête & leur gâtent le cœur.

Mardi 27 mars, fut baptisé en l'église paroissiale de Saint-Germain-des-Prés le nouveau né d'un patriote : son parrain, labouteur à dix lieues de Paris, & major de la garde nationale de l'endroit, lui donna le nom de Brutus. Heureux enfant ! il entre à la vie sous les auspices les plus favorables ; puisse-t-il n'en point sortir avant d'avoir justifié le glorieux surnom qu'il porte ! puisse-t-il à son trépas ne point laisser dans sa patrie autant de despotes qu'il en trouve à sa naissance !

M. Navier, médecin, rue Bourgtibourg, consent que la somme de 6 livres qu'il a donnée pour la statue de J. J. Rousseau, & qui est déposée chez M. Ménard, soit donnée aux soldats de Château-Vieux.

M. Reaume, citoyen actif de la section de Bonne-Nouvelle, a envoyé 5 liv. pour les mêmes.

Daignez agréer, monsieur, mon consentement pour les 3 livres que j'ai déposées chez M. Ménard pour l'érection d'une statue à J. J. Rousseau, qu'elles soient réparties aux malheureuses victimes que vous avez désignées. QUENTIN, abonné.

L'alarme s'étant répandue sur la solidité de la Maison de Secours, le peuple s'y est porté en foule les mercredi & jeudi de la semaine dernière, & elle n'a pu suffire à l'acquit de ses billets. L'un des deux administrateurs s'est enfui. M. Guillaume a dit qu'il restoit pour 3 millions de billets en émission, dont les valeurs étoient en effets sur Bordeaux, Londres & Amsterdam. Sur ce, l'assemblée nationale a rendu, vendredi dernier, le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire mettra à la disposition du ministre de l'intérieur & sous sa responsabilité, la somme de 3 millions, pour être par lui remise au directoire du département, à titre d'avance & à charge d'en faire le remboursement sur sa réquisition légale, à l'effet de la verser dans la caisse de la municipalité, pour faire continuer, sous sa surveillance, le service de la caisse des secours ».

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 22 mars 1792.

Une lettre du ministre de l'intérieur a annoncé que de nouveaux troubles agitent la ville de Dunkerque. Les grands-procurateurs de la nation, auprès de la haute-cour, ont écrit à l'assemblée pour demander qu'on leur envoie les pièces d'accusation contre M. Delessart.

Sur le rapport de M. Dieudonné, membre du comité des finances, l'assemblée décrète ce qui suit : 1°. Aussi-tôt la publication du présent décret, les directoires de district continueront de mettre en vente, au plus offrant, les tabacs en feuilles ou manufacturés, & les sels appartenans à la nation, qui se trouvent aujourd'hui emmagasinés. 2°. Les tabacs seront vendus par parties de vingt livres pesant & au-dessus; les sels, par quintal & au-dessus. 3°. Sont exceptés de la vente, les sels existans dans les salines de Lorraine, de Franche-Comté, & dans les salines de Peccais.

Un membre annonce à l'assemblée que les trois François, habitans du village de Lass, & les troupeaux enlevés il y a quelque temps par des brigands espagnols, ont été relâchés & rétablis en France. (On applaudit.)

M. Voisard dénonce, par motion d'ordre, un employé dans les bureaux de la trésorerie nationale, qui n'a pas prêté le serment civique. Sur la proposition de M. Thuriot, l'assemblée décrète que tous les agens & commis employés dans les bureaux du corps législatif, de la trésorerie, des ministres & de tous les corps, tant administratifs que judiciaires, seront tenus de justifier de la prestation du serment civique.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les colonies. M. Tarbé est monté à la tribune pour répondre à M. Brissot, qui, pour réplique, a déposé sur le bureau les procès-verbaux imprimés de l'assemblée coloniale. M. Gensonné ayant cédé le fauteuil au vice-président, est monté à la tribune; il a fait la motion, 1°. de la formation nouvelle de tous les corps administratifs des colonies, & l'admission des hommes de couleur & des nègres libres à la jouissance des droits des autres citoyens; 2°. du remplacement des agens du pouvoir exécutif actuellement employés aux colonies; 3°. l'envoi de forces & celui des commissaires pacificateurs, choisis par l'assemblée nationale, mais hors de son sein.

M. Gensonné s'est attaché à prouver que le décret du 24 septembre n'étoit point constitutionnel. Son discours a été souvent applaudi, & l'assemblée en a décrété l'impression.

Séance du soir. Après l'admission de plusieurs députations, on a repris la discussion sur le séquestre des biens des émigrés. Voici les articles adoptés :

XXII. « Lorsqu'un créancier, co-propriétaire ou co-héritier résident en France, sera fondé, en vertu d'un titre authentique antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire rendre un immeuble appartenant à son débiteur, co-propriétaire, co-héritier émigré, il pourra, un mois après le commandement par lequel il aura constitué l'émigré en demeure, provoquer d'a-

bord l'estimation, & ensuite la vente de l'immeuble dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en observant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu du dernier domicile connu de l'émigré.

XXIII. » Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente qui seront réglés par les directoires de district, sera versé dans la caisse du séquestre, dans trois mois, à compter du jour de l'adjudication, pendant lequel temps l'adjudicataire aura la faculté de prendre des lettres de ratification. Le prix sera distribué entre les créanciers opposans qui auront les qualités exigées ci-dessus, suivant les règles établies par les loix civiles.

» L'acquéreur sera tenu de payer les intérêts à compter du jour de son adjudication.

XXIV. » Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont & suivront, ne pourront jouir d'aucune des exceptions du droit d'enregistrement, lods & ventes, ou autres attribués aux actes qui ont pour objet l'aliénation des biens nationaux, auxquels ils ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation ».

Séance du vendredi 23. L'assemblée, après avoir entendu le rapport de nouveaux troubles dans le département de l'Oise, a décrété que le pouvoir exécutif enverroit, dans le jour, quatre cents hommes pris dans les régimens qui ont été formés des gardes nationales soldées de Paris, & qui y sont en garnison.

Décrété que le ministre donnera des éclaircissemens sur la conduite du capitaine du vaisseau La Fauvette, qui, chargé de conduire en France six officiers contre-révolutionnaires, les a relâchés à la Jamaïque. L'assemblée a ordonné l'impression d'un rapport fait par M. Ramel, membre du comité de liquidation, sur les pensions. Le projet de décret est ajourné à trois jours.

L'ordre du jour a appelé la suite de la discussion sur les colonies & sur l'état civil des gens de couleur. Avant de l'entamer, on a entendu à la barre deux députés du département de Seine & Oise, qui ont annoncé que les troubles continuoient, que deux fois déjà la ville de Corbeil avoit été attaquée par des séditieux rassemblés au nombre de plus de deux mille. Renvoyé à la commission des douze.

M. Dabayel a eu la parole sur les colonies; il a demandé l'envoi très-prompt de troupes, & sur-tout de gardes nationaux, dans les colonies, & que l'assemblée nationale ajournât toutes les propositions relatives à l'état civil des gens de couleur.

M. Guadet s'est attaché à prouver que la cause des désastres des colonies étoit le décret du 24 septembre, qu'il a cherché à prouver n'être pas constitutionnel. Son discours a été souvent applaudi d'une partie de l'assemblée & des tribunes; la suite de la discussion est ajournée.

Séance du soir. On a lu une lettre écrite au roi par les états du canton de Berne, qui rappellent le régiment d'Ernest. Renvoyé au pouvoir exécutif.

On a repris la discussion sur le séquestre des biens des émigrés. Voici les articles adoptés.

XXV. « Les émigrés qui rentreront en France dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, seront réintégrés, par les directoires de département, dans

la jouissance de leurs biens, en payant les frais d'administration & leurs contributions foncière & mobilière pour l'année entière ; mais leurs biens resteront affectés & hypothéqués, à compter du premier février dernier, jusqu'au paiement de l'indemnité, qui sera d'une somme égale à une triple imposition.

XXVI. » Jusques à ce que cette indemnité ait été réglée, les émigrés ne pourront vendre ni engager aucun de leurs biens au préjudice de ladite indemnité.

XXVII. » Jusques à la même époque, tous les biens dont la jouissance leur est accordée par l'article précédent, seront assujettis à une double contribution foncière & mobilière, dont il sera fait un rôle additionnel dans les formes ordinaires.

XXVIII. » Les biens séquestrés étant le gage des indemnités que la nation a & pourra avoir à répéter contre les émigrés, sont mis sous la sauve-garde de la loi, des corps administratifs, de la garde nationale & de toutes les autorités constituées; tout pillage, dégât, vol ou autres dommages, seront poursuivis contre les prévenus, & punis, sur les coupables, suivant la rigueur des loix; & en général, il sera veillé à leur conservation par tous les moyens indiqués pour les domaines nationaux ».

D'après le rapport de M. Tardiveau sur les troubles qui se propagent dans le département de Seine & Oise, il a été décrété que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer & à faire séjourner dans ledit département de nouveaux bataillons, pour concourir, sur la réquisition des corps administratifs, au rétablissement de la tranquillité publique.

Séance du samedi 24. M. le président a annoncé les objets qui étoient à l'ordre du jour. La priorité a été réclamée pour l'affaire des colonies. La discussion s'est ouverte. M. Vaublanc a parlé longuement pour le maintien du décret du 24 septembre, ou que si on le réformoit, la réforme ne portât que sur la seule colonie de Saint-Domingue. On a décrété l'impression de son discours. De toutes parts on a demandé que la discussion fût fermée. La priorité a été donnée au projet de M. Gensonné, qui a été discuté article par article, & décrété ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, considérant que l'une des principales causes des troubles qui règnent dans les colonies est le refus qu'ont éprouvé les hommes de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques; égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solennelles, & renouvelées à l'époque des derniers troubles, devoient leur assurer ;

» Que les ennemis de la chose publique ont profité de ce germe de discorde pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, & en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage & de l'incendie ;

» Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, & qui devoient éclater à la fois dans les deux hémisphères ;

» Considérant enfin qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion & les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche & sincère, qui

peut seule prévenir les troubles dont ils ont tous été également victimes ; & les faire jouir des avantages d'une paix solide & durable, reconnoît & déclare que les hommes de couleur & nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques ; en conséquence elle décrète ce qui suit :

Art. 1er. » Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des îles du vent & sous le vent, à la réélection des assemblées coloniales & des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, & l'instruction de l'assemblée nationale du 28 du même mois.

II. » Les personnes de couleur, mulâtres & nègres libres, seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires & électorales, & seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars.

III. » Il sera nommé des commissaires civils, au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue ; & de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie & de Tabago.

IV. » Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires & électorales, & y entretenir l'union, l'ordre & la paix ; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, & l'éligibilité des citoyens.

V. » Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue & leur continuation, si elle avoit lieu ; à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, & à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du corps législatif, s'il y a lieu.

VI. » Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés, & des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

VII. » L'assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédens articles.

VIII. » Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante, & composée en grande partie de gardes nationales.

IX. » Immédiatement après leur formation & leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, & l'instruction du 28 du même mois.

X. » Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentans pour porter leur vœu, & se réunir au corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

XI. » Les décrets antérieurs concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret ».

Séance du soir. Elle s'est ouverte par un rapport qu'a fait un membre du comité des finances sur la caisse de M. Pothin-Vauvineux; il a conclu à ce que l'assemblée décrétât que les 75 mille livres en assignats déposés par M. Pothin pour être brûlés, lui fussent incessamment remis par le tréforier de la caisse de l'extraordinaire. On a décrété, après une courte discussion, l'impression & l'ajournement du projet.

Sur le rapport d'un membre du comité colonial, l'assemblée a décrété, 1°. que les sieurs Pilavoine, Petit, Durand Lamorandière, Ducluseau & Laboulay, qui ont été, dans les temps de troubles, exilés de Pondichéry & renvoyés en France sans jugement, seront libres de retourner dans cette colonie; 2°. que les frais de leur voyage seront supportés par la nation; 3°. qu'il leur sera fourni une somme de 150 livres par mois, pour le temps qu'ils auront passé à terre; 4°. qu'il leur sera payé, en outre, une somme de 1000 livres, à titre d'indemnité.

Un secrétaire a lu une lettre des commis employés dans les bureaux de l'assemblée nationale, qui demandent à prêter le serment civique le lendemain à la barre, en exécution du décret. A cette occasion, M. Goffin se plaint de l'esprit d'aristocratie qui règne parmi les commis des bureaux. L'assemblée autorise les comités à renvoyer ceux qui donneront des preuves d'incivisme.

M. le Cointre a fait le rapport de l'arrestation de vingt chevaux à Langres. L'assemblée a décrété que les vingt chevaux seront conduits, pour le compte de la nation, au dépôt des remontes, à Lunéville.

Séance du dimanche 15. M. Cambon a dénoncé l'ancien ministre de la marine, comme étant parti nonobstant le décret qui ordonne que les ministres ne pourront point quitter Paris qu'ils n'aient rendu leurs comptes. Renvoyé au comité des finances.

M. Jufiery a demandé que les comités des finances fissent l'état actuel des aliénations de domaines nationaux faites à des municipalités, & qu'ils fussent chargés de donner leur avis sur les pétitions d'aliénation qui viennent journellement à l'assemblée. Adopté.

Une jeune femme (madame Grandval) a été admise à la barre; elle a demandé que l'assemblée rendit un décret qui permette aux mères d'enfans naturels de leur laisser leur succession, & qui rende les enfans naturels habiles à recevoir des legs universels. L'assemblée a applaudi.

Trente-sept grenadiers du régiment ci-devant Forez, renvoyés de la Martinique par M. de Behague, ont été introduits; ils ont prouvé que le patriotisme étoit leur seul crime, & ils ont demandé des secours provisoires, jusqu'à ce que justice leur ait été rendue. Renvoyé au comité.

M. Vauvineux est venu à l'assemblée ajouter 100 mille livres au dépôt de 75 mille livres qu'il a déjà fait, avec promesse d'avoir retiré au premier juin 100 millions d'assignats de la circulation.

Séance du lundi 26. On a renvoyé au comité des douze les renseignemens donnés à l'assemblée par deux administrateurs du département de la Lozère, des troubles qui agitent ce département. Le rapport a été ajourné à bref délai.

L'ordre du jour étoit la lecture de la rédaction des articles déjà adoptés sur Avignon; l'article relatif à l'amnistie a donné lieu à quelques débats, qui n'ont point eu de suite.

M. Cambon a fait la troisième lecture du projet de décret sur les billets des caisses patriotiques. La discussion en a été interrompue pour entendre les ministres. M. Grave a parlé le premier, puis M. Clavière, puis M. Rolland. L'assemblée a décrété l'impression de leurs discours.

Séance du soir. L'assemblée a admis beaucoup de pétitionnaires; leurs diverses demandes ont été renvoyées aux comités.

On a repris la discussion sur les articles relatifs aux invalides; on a décrété un grand nombre d'articles dont voici la substance :

« 1°. Les invalides ne seront tenus à aucuns exercices; ils conserveront néanmoins un sponton pour arme.

» 2°. L'hôtel national des invalides fera partie du département du ministère de l'intérieur; & son administration sera confiée, sous la surveillance du département de Paris, à un conseil électif divisé en deux sections; l'une, sous le nom de *conseil général*; l'autre, sous celui de *bureau administratif*. Le conseil sera composé de six notables de la commune de Paris, de trente invalides de l'hôtel, & d'un procureur-syndic élu par le conseil.

» 3°. Les six notables seront élus au scrutin par le conseil de la commune; il en sera renouvelé deux chaque année : la première fois au sort, & ensuite à tour d'ancienneté; & les trente invalides seront aussi élus au scrutin par les invalides de l'hôtel. Les conditions, pour être éligibles, sont de savoir lire & écrire.

» 4°. Les assemblées électorales, pour le choix des administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque mois. Le conseil général aura un président & un vice-président; il nommera ensuite un économe de l'hôtel, un trésorier & un secrétaire. L'économe fournira un cautionnement en immeubles de quarante mille livres, & le trésorier de vingt-cinq mille livres; ces cautionnemens seront vérifiés à la diligence des commissaires inspecteurs.

» Le traitement de l'économe sera de cinq mille livres, du trésorier de six mille livres, & celui du secrétaire de deux mille livres ».

Séance du mardi 27. Plusieurs adresses & quelques lettres ministérielles ont été lues.

M. Amelot a envoyé la note des états approximatifs des domaines nationaux vendus ou à vendre dans deux des districts arriérés. Ils s'élèvent à la somme de 241,143 liv., laquelle, réunie au montant des états déjà envoyés, forme la somme totale de 2,337,726,615 liv. pour 530 districts.

On a lu les dépêches d'un courrier extraordinaire envoyé par les commissaires civils pour Avignon, réunis à ceux du Gard, de l'Hérault & de la Drome; elles contiennent des plaintes amères & de vives réclamations sur la loi d'amnistie; l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Une lettre de M. Clavière a mis sous les yeux de l'assemblée trois états hebdomadaires de la fabrication de la menue monnoie.

Le premier état fait connoître que la fabrication des espèces de cuivre & de métal de cloches s'est élevée, dans la semaine dernière, à 283,461 livres 4 sous. Ainsi, la fabrication totale est de 7,003,528 livres 12 sous. Le second état montre que la quantité de vieux cuivres & de bronzes des églises & communautés supprimées envoyée aux hôtels des monnoies, est, à la même époque, de 236,299 livres. Et celle du métal des cloches déjà transportée aux mêmes hôtels, de 2,752,498 liv. Enfin, il résulte du troisième état, qu'il avoit été fabriqué au 18 mars, en espèces de 30 & 15 sous, la somme de 14,306,480 liv. 5 sous.

La fabrication de la semaine dernière a été de 268,041 livres. Ainsi le total, au 26 de ce mois, est de 14,574,521 liv. 5 sous.

On a renvoyé au comité des assignats & monnoies.

M. Ducoz a fait, au nom du comité de commerce, un rapport sur l'exportation des cotons; le projet de décret a été ajourné à huitaine.

M. Ramond, au nom du comité diplomatique, a fait un rapport très-étendu sur la position respective de la France & de l'Espagne: les principales dispositions du projet de décret qu'il a présenté, sont, 1°. de renvoyer au pouvoir exécutif toutes les réclamations qui ont été portées à l'assemblée contre le gouvernement espagnol, à la charge de notifier tous ces griefs à la cour de Madrid; 2°. à inviter le roi à demander au ministère espagnol l'exécution des traités, & à le requérir de retirer le cordon de troupes placées le long des Pyrénées, & tenir à sa disposition celles que les traités nous mettent en droit de réclamer; 3°. dans le cas où l'Espagne se prêteroit à toutes ces demandes, à prier le roi d'entrer en négociation pour resserrer davantage les liens qui unissent les deux nations; 4°. enfin, à mettre sur pied une force suffisante pour la sûreté de nos départemens méridionaux, en cas que les négociations ne produisent aucun effet.

Ce projet de décret a été ajourné, & l'impression en a été ordonnée.

Séance du soir. Elle s'est ouverte par la lecture d'une lettre de M. Bertrand, ex-ministre de la marine, qui fait passer à l'assemblée les comptes de son administration. Renvoyé au comité de l'examen des comptes.

Quelques pétitions ont été présentées; ensuite la discussion s'est ouverte sur l'organisation définitive de la gendarmerie nationale. Voici les dispositions les plus importantes du décret qui a été rendu sur le rapport de M. Carnot le jeune.

« Outre les 1560 brigades de gendarmerie nationale, décrétées le 5 janvier dernier, il en sera établi 40 nouvelles, qui seront réparties dans les districts de Vaucluse & Louvèze, ainsi que dans les départemens du midi, pour y augmenter momentanément la force publique. En conséquence, le nombre total des brigades sera porté à 1600.

» Les villes chef-lieux de département, dont la populace n'excédera pas 30,000 ames, ne pourront avoir plus de deux brigades de gendarmerie nationale; & il ne pourra en être placé qu'une seule, dans celles qui, n'étant pas chef-lieux de département, n'atteindroient pas cette population.

» Lorsque la sûreté publique l'exigera, les directoires de département pourront former momentanément de nouvelles brigades, composées de détachemens des brigades voisines.

» Dans le mois de la publication du présent décret, il sera passé, par lieutenance, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale ».

Séance du mercredi 28. Un secrétaire a lu une lettre des administrateurs composant le directoire du département du Cantal; ils instruisent l'assemblée que les troubles continuent dans ce département; des habitans de plusieurs paroisses se sont réunis; ils ont pillé des maisons, brûlé des châteaux, dont ils ont porté les girouettes en triomphe. M. Tardiveau a annoncé que la commission des douze est prête à faire son rapport sur les troubles du royaume.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les caisses, dites patriotiques. Après une assez longue discussion, l'assemblée a décrété les dispositions suivantes :

« 1°. Toutes les caisses, dites patriotiques ou de secours, qui ont mis en circulation des billets de confiance, feront à la municipalité la déclaration de la somme qu'ils ont émise; 2°. toute nouvelle émission sera interdite; 3°. à l'effet de constater l'état des sommes émises par les caisses de confiance, les commissaires nommés par les municipalités pour cet objet, après avoir visité & paraphé les registres d'émission, se feront représenter le papier préparé pour la fabrication, les planches, gravures, timbres, &c.; 4°. ces objets seront déposés dans un coffre scellé, dont la garde sera confiée à un commissaire de la municipalité, & à un agent des caisses de confiance; 5°. les commissaires se feront représenter le numéraire & les assignats qui servent de gage à l'émission. Ces sommes seront également déposées à la municipalité, dans une caisse à trois clefs; 6°. les billets de confiance émis par les corps administratifs eux-mêmes, seront exceptés des présentes dispositions ».

Le ministre de la guerre a rendu compte des causes qui ont retardé le remplacement des emplois vacans dans l'armée; il les attribue aux lenteurs que fait éprouver l'exécution de la loi qui veut qu'un bas-officier soit remplacé *par le plus ancien d'âge* de la même arme, qu'il faut aller chercher quelquefois à l'extrémité de l'empire opposée à celle où se trouve le régiment dans lequel il doit être incorporé. Le ministre a proposé de décréter que les remplacemens se fissent par régiment.

Il a aussi fait part des réclamations de quelques régimens qui, achetant la viande à quatre sous, trouvent la retenue trop forte pour les quatre onces que les décrets leur accordent, & il a proposé de laisser aux soldats le choix de prendre cette ration en nature ou en argent.

Séance du soir. Le chargé d'affaires de France à Liége & à Limbourg a fait passer à l'assemblée & au roi les preuves de conviction qu'il a recueillies contre des fabricateurs de faux assignats, dont il a obtenu l'arrestation en pays étrangers. (Applaudi.)

D'après le rapport de deux députés de la ville de Mendes, l'assemblée a décrété d'accusation le ci-devant évêque M. Castellane, MM. Borel, Baron, Charais, Derex, Servière, Saillan, & le maire de Mendes, & a mandé à la barre le procureur-syndic du département de la Lozère. Elle a autorisé la translation provisoire du chef-lieu de département à Marvejoles, & a ordonné celle du tribunal criminel dans la ville; & que le pouvoir exécutif fera passer des troupes à Mendes pour y rétablir l'ordre.

Ce 31 mars 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*

TABLE DES MATIÈRES

DU ONZIÈME TRIMESTRE DES REVOLUTIONS DE PARIS,

no. 130-142

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS ;

Formant treize Numéros, à dater du premier janvier au 31 mars 1792.

A

A

ASSEMBLÉE NATIONALE.

B

C

D

E

G

H

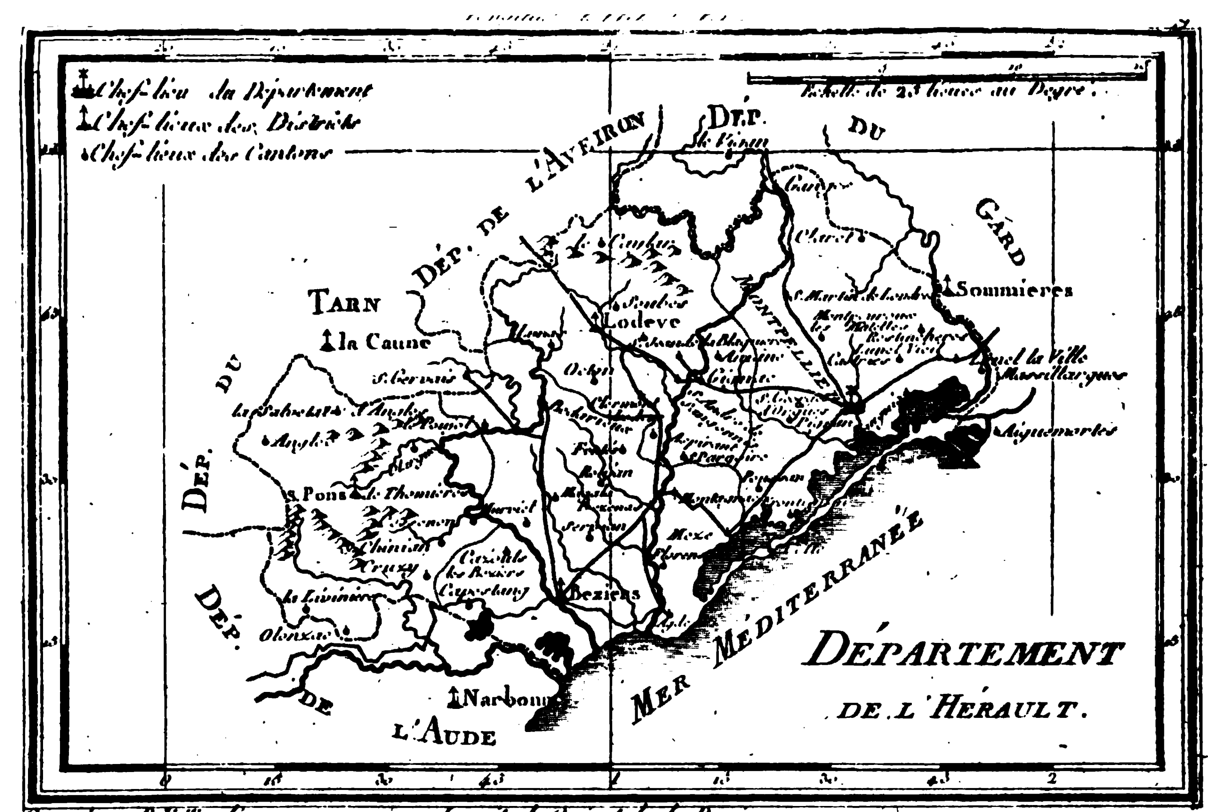
L

M

N

P

Fin de la table du onzième trimestre.


Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts
Chef-lieux des Cantons
Echelle de 25 lieues au Degré.
DÉPARTEMENT
DE L'HÉRAULT.
DÉP. DE L'AVEIRON
DÉP. DU GARD
TARN
DÉP. DU
DÉP. DE L'AUDE
MER MÉDITERRANÉE
Sommieres
la Caune
Lodeve
MONTPELLIER
Beziers
Narbonne
S. Pons
Lunel la Ville
Aiguemortes
Gravé par P.F. Tardieu.
Longitude Orientale de Paris.

N°. 143.

27e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS.

DU 31 MARS AU 7 AVRIL 1792.

Assassinat de Gustave.

TOUS les peuples n'ont pas la même énergie, ni le même degré de lumières; mais heureusement aussi qu'aucun de leurs despotes n'est invulnérable; & quand le glaive de la loi ou les piques de l'insurrection restent trop long-temps suspendus sur leurs têtes chargées de crimes, il se trouve enfin un tyrannicide pour les atteindre, & les avertir du moins qu'ils sont comptables comme les autres hommes de tout le mal qu'ils font à leurs semblables.

Gustave avoit besoin d'une leçon pareille, & il vient de la recevoir, assez forte, s'il en réchappe, pour le dégoûter de la tyrannie, & porter l'effroi dans l'ame des princes, ses imitateurs. Ce qu'on appeloit jusqu'en 1789 la révolution suédoise de 1772 lui avoit si bien réussi, qu'il espéroit en être quitte pour convoquer des diètes quand & où il lui plairoit, & seulement pour leur intimer ses ordres suprêmes. Celle qui vient de finir sembloit le confirmer dans cette idée si douce, si commode pour les despotes, qu'ils n'ont besoin que d'inspirer un peu de terreur pour être obéis. Il avoit reçu en effet des adresses de félicitation & de soumission dans lesquelles l'orgueilleux s'étoit laissé appeler le grand Gustave, second du nom. Les habitans de Guelphe déposoient à ses pieds d'humbles remercîmens de ce qu'il avoit bien voulu choisir cette ville pour la tenue de la diète. Les quatre ordres paroissoient contens; tout s'étoit arrangé avec calme contre l'attente des états voisins. La nation suédoise en avoit passé à peu près par tout ce que désiroit son *gracieux souverain*. Tout rioit à celui-ci. Rassuré & tranquille, il n'imaginoit pas, il ne soupçonnoit

même point des trames contre sa personne ; du moins il comptoit bien qu'on n'oseroit aller au-delà de la menace ; il s'en reposoit sur l'ascendant de son génie, & se livroit aux plaisirs avec la sécurité d'un homme qui n'a rien à se reprocher, & qui d'ailleurs est fait pour maîtriser les événemens.

Vendredi 16 mars, Gustave soupoit gaîment dans son palais contigu à la salle de l'opéra, où un bal masqué se préparoit pour délasser *sa majesté* des augustes fatigues du trône. Il étoit encore à table, quand un de ses pages vint lui remettre un billet que lui faisoit parvenir un inconnu. Il étoit écrit en bon français & au crayon, conçu à peu près ainsi : « Je ne suis pas de vos amis, » mais je ne veux pas être du nombre de vos meurtriers. Ce soir, à la mascarade qui se prépare, vous » serez assassiné ; si ce n'est aujourd'hui, ce sera cette » année ; défiez-vous du rez-de-chaussée de Haga ».

On rapporte diversement la teneur de ce billet : voici une des versions qu'on lit dans quelques feuilles dont le témoignage ici n'est pas suspect.

« Gustave, je suis ton ennemi irréconciliable. Je hais » les tyrans, & il n'en est pas de plus atroce que toi ; » pourtant je veux bien te prévenir que si tu vas au bal » masqué, dans deux heures tu es mort. Profite de mon » avis. Consens à vivre, mais que ce soit pour te cor- » riger ».

Ce n'est pas la première lettre de ce style qu'ait reçue Gustave ; il n'y fit pas plus d'attention qu'aux précédentes : « Si je m'arrêtois, dit-il, à tous ces bruits, je ne pour- » rois faire deux pas dans Stockolm ». Et sans se rendre aux vives instances de son écuyer le baron d'Essun, il descend dans la salle de bal. Presque aussi-tôt qu'il y est entré, 6 cavaliers masqués s'approchent de lui, le cernent, le pressent, & l'un d'eux lui lâche un coup de pistolet à bout portant. L'explosion en fut à peine sensible ; on ne s'apperçut que d'un peu de fumée. Heureusement pour lui, le despote étoit bien vêtu, & fit un mouvement qui détourna l'arme, dont la charge, de balles, de clous & de cuir gras, pénétra dans les chairs, & affecta les muscles.

Gustave, frappé dans l'aine droite, ôta son masque, & dit à son écuyer : je suis blessé ; menez-moi dans mon palais, & qu'on ferme les portes : on ajoute qu'au

même moment on cria *au feu* de plusieurs endroits de la salle. L'officier de garde fit exécuter l'ordre du prince, ordonna à tous les assistans de se démasquer, & ne les laissa sortir que l'un après l'autre, en les obligeant à décliner leur nom, & à se laisser fouiller. Un des cavaliers, interrogés par le lieutenant de police, lui répondit avec la fermeté de Mutius Scevola:

« Oui ! c'est moi qui suis l'assassin du roi, & je m'en loue; j'ai voulu délivrer ma patrie d'un tyran. Ne cherchez pas de complices, moi seul ai conçu ce beau dessein, tout l'honneur m'en est dû. Puisse-t-il s'accomplir! d'affreux tourmens m'attendent; mais je ne les redoute pas; & je prie seulement qu'on ne me les fasse pas trop attendre ».

Le tyrannicide ne fut arrêté que des derniers, & le matin: on trouva sur le parquet de la salle du bal son pistolet vide, un second chargé de têtes de clous, de petit plomb & de deux grosses balles mâchées; on ramassa de plus un grand couteau, ou poignard bien affilé des deux côtés, & en outre garni d'arêtes vives pour rendre la plaie plus difficile à fermer. On fit rassembler tous les arquebusiers de Stockolm pour reconnoître ces armes; deux ouvriers déposèrent les avoir mises en bon état pour le compte de M. Ankarstrom, ci-devant porte-enseigne dans les gardes du roi, & condamné à mort, durant la dernière guerre, pour avoir détourné les paysans de Gothland de se prêter à la levée d'un corps franc. Gustave lui avoit fait grace, sans avoir pu lui inspirer de la reconnoissance. Ce gentilhomme suédois parloit du roi avec toute la franchise d'un homme libre qui déteste les tyrans: aussi ne nia-t-il rien aux deux interrogatoires qu'il subit dans la même journée de son arrestation: l'assassin de tout autre particulier qu'un roi eût attendu pendant des semaines entières, dans les horreurs d'un cachot, la commodité de ses juges. Brutus-Ankarstrom répondit aux siens, lors de la réconfrontation des armes: « C'est bien là les pistolets & le poignard dont je comptois me servir: le poignard étoit pour achever le tyran; des deux pistolets, l'un s'adressoit à lui, & avec l'autre je me serois tué sur ma victime expirante. S'il y a un coupable dans cette affaire, c'est moi, moi seul; tenant peu à la vie, je n'ai pas voulu en sortir sans avoir bien mérité de mon pays, en le dé-

livrant d'un despote qui fait sa honte & ses malheurs ».

L'anonyme auteur du billet d'avis donné au roi pendant son repas, est un major au régiment des gardes suédoises. Il se nomme, dit-on, Lilienhorm. On s'est assuré aussi de sa personne.

Rentré dans son appartement, Gustave resta une demi-heure couché sur un sopha, entouré de plusieurs ministres étrangers & des siens : on dit même qu'il eut la force de s'entretenir avec eux sur la sensation que devoit produire cet événement. Si les ministres ont été sincères, leurs réponses n'ont pas dû contribuer à le soulager. Mais l'homme de cour qui se fait un devoir de taire la vérité aux rois qui se portent bien, n'a garde de leur en présenter le miroir, quand ils sont étendus sur le lit de douleur, & tant qu'il y a encore à espérer de leur guérison. C'eût été un bon moment pour dire au roi : Prince, puisque toi & tes pareils êtes incorrigibles, & sourds même aux remords, vous saurez désormais que le poignard est la *dernière raison* du peuple.

Gustave n'eut pas beaucoup d'instans à donner à la vanité de croire qu'il alloit occuper de lui toute l'Europe. Sa voix s'altéra d'une manière sensible ; ses forces se perdirent ; il fallut le transporter au château, où il fut saigné pour la première fois.

Le lendemain 17, à dix heures du matin, le premier chirurgien de l'armée commença son travail sur la plaie, d'où il ne put extirper qu'une tête de clou, quoiqu'il l'eût sondée à une grande profondeur : le roi fut saigné une seconde fois la nuit suivante, pour maîtriser la fièvre devenue très-forte. Le 18, au lever de l'appareil, il se manifesta de la suppuration ; le soir, on en craignit une interne, avant-coureur de la gangrène. Il reste dans la plaie un morceau de cuir gras qui servoit de bourre au pistolet, & qui alarme beaucoup ceux qui peuvent s'intéresser à la santé d'un despote.

On n'a négligé aucune des précautions que nécessitoit un événement de cette nature, pour maintenir l'ordre & la tranquillité dans Stockolm & dans le reste de la Suède ; mais quelques mesures que l'on prenne, cet assassinat de Gustave doit produire plus d'effet encore que

le trépas prématuré de Léopold (1). Il donnera aux autres rois sujet à bien des méditations, à bien des retours sur eux-mêmes. S'ils sont inviolables pour la justice, ils apprendront qu'ils ne sont pas inaccessibles à la vengeance ; ils verront qu'on sait toujours les trouver au besoin ; le fil de la vie d'un roi n'est pas plus mal aisé à rompre qu'un autre. On a imputé au club des Jacobins la mort de l'empereur ; mais comment s'y prendra-t-on à l'égard du roi de Suède ? le coup de pistolet qu'il a reçu n'est point parti de la main du peuple ; Gustave a rencontré un Brutus dans la caste des privilégiés. C'est un gentilhomme qui a ravi cet honneur aux plébéiens. Nous invitons ce qui nous reste encore de rois à peser cette circonstance dans leur sagesse ; quand ils seront enfin bien convaincus qu'il n'y a pas plus d'assurance pour les têtes couronnées de la part des nobles que de la part des simples citoyens, il faudra qu'ils s'amendent, & perdent cette vieille habitude qu'ils ont de trancher toujours du maître. Ne sachant plus de quel parti se ranger, ils s'appercevront que le métier de roi devient plus difficile que jamais. L'exemple de Romulus coupé en morceaux, & de César poignardé, tous deux en plein sénat & de la main des sénateurs, étoit trop reculé pour les despotes modernes ; il leur manquoit un fait du moment, applicable aux circonstances. Eh bien ! en voici un que Gustave leur donne en sa personne. Qu'ils sachent donc que les bienfaits qu'ils prodiguent aux gentilshommes ne les mettent pas plus à l'abri que les baïonnettes qu'ils tournent contre le peuple. Les nobles mécontens savent les atteindre jusqu'au sein de leurs plaisirs, comme le peuple sait les aller chercher aux frontières de l'empire, & les ramener couverts de la boue du mépris.

(1) Nous savions bien que l'étiquette des rois observée aux époques les plus remarquables de leur existence, étoit ridicule & insolente ; il faut lire dans le détail des obsèques de l'empereur, on verra que ce cérémonial est encore plus révoltant. Croira-t-on qu'à la même messe funèbre célébrée au nom de François I[er] pour Léopold II, après avoir psalmodié un *de profundis* pour le père, on a entonné le *Te Deum* pour le fils ? Un fils faire chanter un cantique d'actions de grace sur le cadavre de son père ! . . . .

Derniers efforts de la faction-Lafayette, pour empêcher la fête civique des soldats de Château-Vieux.

L'éloge du vrai patriotisme étant la critique la plus amère du patriotisme feint & de la perfidie, rien n'a autant humilié Lafayette dans le courant de la révolution, que la fête préparée aux quarante soldats de Château-Vieux. Le cousin de Bouillé a mis tout en œuvre pour empêcher cette cérémonie nationale; le département, les amis du roi, cette partie de la garde parisienne qui reste infectée du venin *lafayétique*, tous les valets de la cour, tous les ennemis de la révolution ont fait d'inutiles efforts; l'arrêté suprême du peuple a prévalu, & la fête aura lieu. Parmi les déclamations fougueuses contre cet acte de la reconnoissance nationale, il faut distinguer une lettre du sieur Bayard, commandant en chef du neuvième bataillon de la seconde division, au sieur Aclocque, commandant-général de la garde parisienne, avec la lettre de celui-ci au directoire du département, & la réponse du directoire à M. le commandant-général.

Lettre de M. le commandant-général de la garde nationale parisienne, à M. le procureur-général-syndic du département de Paris.

Du 3 avril 1792, l'an 4e. de la liberté.

Le commandant-général a l'honneur de communiquer à M. le procureur-général-syndic du département la lettre ci-jointe, qui lui a été envoyée par M. Bayard, & de le prier d'en faire part au directoire.

Le bruit court que des tableaux allégoriques doivent humilier la garde nationale. Je prie M. le procureur-général d'observer que l'honneur est plus cher à la garde nationale que la vie, & de vouloir bien peser cette observation.

Le commandant-général, Aclocque.

. . . . *Le bruit court que des tableaux allégoriques.* . . . *L'honneur est plus cher à la garde nationale que la vie.* Voilà qui prouve une espèce d'assentiment de M. Aclocque aux vues de M. Bayard. Nous allons voir ce que peut être un homme qui adopte les principes de M. Bayard. Voici comme ce dernier s'explique :

« Mon général, je viens de lire un écrit intitulé : *Idée générale d'une fête civique pour la réception des soldats de Château-Vieux* ; & dans les détails de cette fête se trouvent ceux-ci qui intéressent particuliérement la garde nationale parisienne.

« Un

« Un cortége particulier, conduit par Palloy, sortira
» avec eux de la Bastille ; il portera quatre pierres ti-
» rées des débris, sur lesquelles seront gravées des ins-
» criptions relatives aux quatre événemens principaux de
» Nancy, Vincennes, la Chapelle & le champ de Mars,
» où le sang des patriotes a coulé ».

Quelques lignes après on lit ces paroles : « L'autel de la
» patrie sera entouré de citoyens & de citoyennes, dé-
» plorant le dernier événement qui a souillé ce champ
» de la liberté. Le drapeau national, entiérement cou-
» vert d'un crêpe noir, flottera au-dessus. Au moment
» où le cortége arrivera, les citoyens entourant l'autel
» de la patrie se retireront à l'écart. La ville de Paris
» & les officiers municipaux monteront seuls à l'autel.
» Palloy les accompagnera ; il leur présentera les quatre
» pierres provenant des cachots de la Bastille. Ces pierres
» étant déposées sur l'autel, des parfums seront brûlés
» en abondance dans des vases déposés autour de l'au-
» tel, & répandront une fumée épaisse, destinée à pu-
» rifier le champ de la fédération ».

» Mon général, je n'ai pas lu ces détails sans un frémis-
sement de surprise & d'indignation : ainsi donc la garde na-
tionale, qui n'est pas accusée, qui n'est pas jugée, va subir
une amende honorable par la volonté suprême de ceux
qu'on veut appeler le peuple ; ainsi nos ennemis nous pré-
parent une double honte dans le triomphe d'un régiment
étranger ».

Quel est donc cet homme qui *ne voit pas sans indignation* le trop bon peuple de Paris expier avec une générosité amère l'attentat horrible de celui qu'il avoit eu le malheur de placer à la tête de la force armée ? quel est ce Bayard qui parle avec aussi peu de ménagement d'une grande masse de citoyens.... *de ceux qu'on veut appeler le peu-ple ?* Cette phrase est injurieuse. Quel est ce commandant en chef qui, citant le régiment de Château-Vieux, nous parle de régiment étranger ? Château-Vieux n'a-t-il pas le premier posé les armes devant la majesté du peuple ? n'a-t-il pas combattu le premier pour la liberté ? & tous ceux qui se sont si généreusement dévoués à la révolution, ne sont-ils pas devenus Français ? Royal Allemand, Royal Liégeois, &c. sont des régimens étrangers, étrangers à la nation, étrangers à la révolution ; mais Château-Vieux est Français ; il est libre & digne de l'être.

« Ainsi l'on se sert des Suisses, nos amis, pour nous » plonger le poignard dans le sein ». Une fête nationale, dédiée aux victimes du despotisme, ne plonge le poignard dans le sein de personne; elle couvre d'opprobre, à la bonne-heure; mais qui? les lâches & les traîtres: les vainqueurs de la Bastille, les gardes françaises, tous ceux qui ont fait la révolution ne verront que le triomphe de tous dans le triomphe des quarante soldats de Château-Vieux.

« Ainsi le sang des gardes nationales qui a coulé dans la » malheureuse journée du 17 juillet, n'est pas regardé » comme une expiation suffisante du sang des patriotes »? Non, le sang des bourreaux ne sauroit expier le sang des victimes; & encore ce ne sont pas les bourreaux eux-mêmes qui ont subi l'expiation; ce sont des instrumens égarés qui ont été donner & chercher la mort; mais les grands coupables ont échappé au sort & à la vengeance du peuple.

« Une expiation mystique & religieuse paroît nécessaire, & tout l'appareil fanatique qu'on a reproché à la » religion dans ses mystères ou dans ses imprécations, » est prodigué comme pour rendre la garde nationale » odieuse & la dévouer à l'horreur publique ». Il n'est ici question ni de religion, ni de mystère, ni de rendre odieuse la garde nationale, ni de la dévouer à l'horreur publique. Le peuple de Paris veut seulement témoigner comme il le doit sa reconnoissance aux plus illustres victimes du despotisme. Quant à l'horreur publique, elle n'est due qu'aux auteurs du massacre du champ de Mars, & non à la garde nationale, qui n'étoit pas toute au champ de Mars, & dont partie n'a été au champ de Mars que par la plus insigne de toutes les trahisons. Le peuple ne voit de traîtres & ne voue à l'indignation de la postérité que ceux qui ont formé le complot du 17 juillet, ou bien qui savent aujourd'hui parler froidement de cette abominable journée.

« Le procès-verbal de cette cérémonie, nommée ex» piatoire, transmettra à la postérité que nous fûmes des » bourreaux, que les patriotes furent des victimes». Oui, les patriotes furent des victimes; oui, ceux de la garde nationale qui étoient au champ de Mars & qui s'opposent à cette cérémonie, sont des bourreaux. L'erreur seule peut excuser cette section de la garde parisienne, qui a

servi d'instrument à Lafayette, & ceux qui réclament contre l'expiation du plus horrible des forfaits, n'étoient pas dans l'erreur.

« L'histoire plus fidelle dira qu'un commencement de » guerre civile avoit éclaté ». Quoi! par une pétition signée paisiblement & sans armes?

« Qu'une insurrection contre le corps législatif étoit » prête ». Et c'est à lui que la pétition étoit adressée!

« Qu'un parti furieux, menaçant, armé, s'avança le » premier sur les exécuteurs de la loi, sur les ministres » de la paix ». *Furieux, menaçant, armé*.... Quelle odieuse imposture! Des femmes, des enfans, des vieillards, voilà quel étoit ce parti furieux, menaçant, armé. Ah! s'il l'eût été, si les patriotes du champ de Mars eussent pu deviner la noirceur de cet attentat, oui, ils se seroient armés, ils se seroient défendus, ils eussent exterminé leurs assassins; & tel les calomnie aujourd'hui, qui eût expiré sous les coups de la vengeance la plus légitime & la plus sainte.

« L'histoire dira que plusieurs (ministres de la paix) » furent tués, plusieurs blessés, plusieurs lâchement mas» sacrés dans les ténèbres ». Oui, deux ou trois satellites de Lafayette ont mordu la poussière, & deux ou trois cents patriotes ont été égorgés. Certes, le combat étoit bien égal!

« Elle dira que la défense devint nécessaire ». Des bandits salariés lancèrent quelques pierres; ils étoient placés à une distance de plus de cent toises de l'autel de la patrie, & *pour se défendre*, on vint impitoyablement massacrer sur l'autel des femmes enceintes.

« Elle dira que les coupables, en trop petit nombre, » reçurent la mort qu'ils s'étoient attirée ». *En trop petit nombre!*... Entendez-vous, citoyens? c'est un commandant de la garde nationale qui parle. *Les coupables!* c'est-à-dire les patriotes *en trop petit nombre*. Exécrable assassin! le trépas de quelques cents personnes n'a pas suffi à ta rage? tu aurois donc voulu égorger de ta main tous les amis de la liberté?

« Ainsi les loix réprimantes sont livrées au mépris ». Loix réprimantes! dis-nous donc la loi qui réprime l'usage des pétitions?

« Ainsi cette loi terrible & quelquefois nécessaire, » dont la patrie épouvante les séditieux & les rebelles,

» est brisée dans la main même des magistrats ; & le » signe qui la représente, le drapeau rouge, est déchi» ré ». Bayard ! vous êtes un traître & un vil imposteur. Le drapeau rouge n'a point été déchiré, car il n'a pas été déployé. On a impitoyablement massacré, avant d'avoir fait au peuple la moindre sommation, le moindre signe.

» Ainsi le nom de *Lafayette* qui a marché à Vincennes, où le sang n'a pas coulé, qui a marché au champ de Mars, où sa tête a été proscrite ; le nom de *Bailly*, qui a porté devant les séditieux le livre de la loi, & que ce livre sacré n'a pas garanti des outrages & des dangers, ces deux noms encore respectés seront écrits sur les mêmes tables, gravés sur la même pierre que le nom de *Bouillé*, fugitif, rebelle, chargé d'un décret d'accusation ».

Qu'ose-t-on nous parler de Vincennes ? Lafayette s'y est montré le plus vil des tyrans. Cette journée, l'une de celles qui le couvre à jamais d'opprobre, fut signalée par l'emprisonnement arbitraire de soixante citoyens ; elle le fut par l'accusation la plus téméraire contre un patriote à qui Lafayette seul a pu supposer des torts dans la révolution, contre M. Santerre. *Lafayette a marché au champ de Mars, où sa tête a été proscrite.* Et par qui ? par un de ses valets qui a été payé pour le manquer d'un coup de fusil ; valet aposté, que six mille hommes de troupes n'ont point arrêté ; valet connu, signalé, désigné, & contre qui l'infâme Bernard a eu ordre de ne faire aucune information. Oui, Bailly étoit au champ de Mars ; il y étoit, ivre de sang ; oui, les noms de Bailly & Lafayette *seront écrits sur la même table, gravés sur la même pierre que le nom de Bouillé.* Les rapports de l'affaire de Nancy avec celle du champ de Mars, rendent ces trois noms à jamais inséparables.

« Lafayette irréprochable durant tout le cours de la » révolution ». Eh ! sa vie, durant tout le cours de la révolution, n'est qu'un tissu de crimes & d'hypocrisies.

« Ami vrai de la liberté & du peuple », Lafayette n'est qu'un ambitieux disposé à jouer, au besoin, le rôle de Monk ou de Cromwel. Ami de lui seul ! Lafayette sacrifiera la nation au roi, si le roi est le plus fort ; il égorgeroit le roi de sa propre main, s'il croyoit pouvoir s'élever sur les débris de la royauté.

« Qui n'a vu qu'un parti là où il y avoit une cons-
» titution ». Est-ce donc pour la constitution qu'il vouloit favoriser le voyage de Saint-Cloud, qu'il a favorisé celui de Varennes?

« Que les occasions les plus séduisantes, que les dégoûts
» plus puissans, peut-être, n'ont jamais pu corrompre
» & faire sortir des bornes d'un citoyen modeste ». Lafayette un citoyen modeste! lui, qui avoit ici une cour, une armée d'aides de camp, d'officiers, d'espions, d'écrivains à sa solde & à sa discrétion; lui, qui a dépensé plus de 20 millions pendant sa dictature : ah! si les occasions n'ont pu le corrompre, c'est qu'il est né corrompu, né avec le germe de l'ambition la plus démesurée.

« Qui a sacrifié tout, *jusqu'à la pitié*, pour remplir
» les devoirs les plus difficiles ». Oui, il a sacrifié la pitié, si jamais elle entra dans son cœur; il a sacrifié l'humanité, il a sacrifié toutes les inclinations, tous les mouvemens de la nature, il a tout sacrifié à son ambition.

« Il a chargé sa tête d'une responsabilité effrayante,
» & jusqu'alors inouie ». Il l'acquittera peut-être un jour.

« Lafayette, poursuivi sans relâche par un parti qui
» n'a pu le gagner, n'en sera que plus cher aux soldats de
» la constitution qu'on a pu tromper ». Et quel est ce parti qui a poursuivi Lafayette? Les Jacobins? Mais les Jacobins n'ont rien fait pour le gagner; ils l'ont chassé deux fois de leur sein. Ce Lafayette n'a été uni à une partie des Jacobins, qu'alors que cette scission a abandonné la cause du peuple. Tant que les Lameth & Barnave ont marché dans le sentier de la vertu, Lafayette a été leur ennemi. L'intimité la plus étroite a régné entre eux, dès que Barnave & Lameth se sont prostitués. Voilà les hommes, les seuls hommes à qui Lafayette est cher.

« Bailly aura toujours notre estime & nos hommages,
» quels que soient ses successeurs ». On n'a rien à répondre à celui qui voue ses hommages au prédécesseur du sage Pétion; il est libre à un homme de préférer le plomb à l'or le plus pur, comme il lui est libre de préférer le gouvernement de Constantinople à celui de Philadelphie.

« De quels citoyens plus recommandables la révolu-

» tion naissante peut-elle se vanter » ? De ceux qui l'ont faite, de ceux qui ont pris la Bastille, de ces fiers habitans du fauboorg Saint-Antoine, qui se sont toujours battus, & qui n'ont jamais trahi.

« Et je demande par quel renversement d'idées *les fonda-» teurs de la liberté* sont devenus suspects ». La liberté française fondée par deux hommes ? Quel outrage à la nation !

« A-t-on jamais ouï-dire que les Romains aient flétri » Brutus » ? Lafayette comparé à Brutus ! à Brutus qui chassa les tyrans ! Quelle distance entre un *marquis* français, & le plus fier, le plus rude, le plus inflexible des Romains ! Si Lafayette est un *Brutus* aux yeux de monsieur Bayard, quel homme est-ce que M. Bayard ?

« Non, mon général, il n'est pas possible de suppor-» ter un tel excès d'opprobre ». *Mon général !....* Pourquoi ne pas dire mon maître ? *Un tel excès d'opprobre !....* Eh bien ! si tu ne peux le supporter, fuis, va cacher ta honte à Coblentz.

« Que les héros de cette fête, que les Suisses eux-» mêmes soient consultés, ils ne se prêteront jamais à » cette représentation *barbare* ». Oui, cette fête nous retracera des scènes barbares ; elle nous retracera la journée du 17 juillet, le drame de Nancy, les potences & les échafauds qui ont été dressés dans cette ville, le supplice des quarante soldats, voilà des représentations barbares, & dont les bourreaux eux-mêmes ne peuvent plus supporter l'idée. Le remords auroit-il quelque prise sur leur ame ?

« Qu'on interroge le peuple ; il n'approuvera pas l'in-» digne flétrissure qu'on prépare à ses frères, ses pères, » ses enfans, ses amis, ses gardiens ». Qu'est-il besoin de consulter le peuple ? c'est lui-même qui ordonne la fête, non pour flétrir ses amis, ses frères, mais pour récompenser les soldats de Château-Vieux & flétrir les tyrans : or, les tyrans ne sont pas les amis du peuple.

« Que sommes-nous, en effet, que le peuple, armé » pour défendre le peuple » ? Apprenez, Bayard (1),

(1) Il ne faut pas confondre ce Bayard avec M. F. L. Bayard, citoyen de la section de la place Vendôme, au-

que le peuple n'est qu'un, qu'il n'existe pas de peuple armé pour défendre un peuple non armé; tout le peuple est armé, ou bien a le droit de l'être; il ne seroit plus libre, s'il avoit des défenseurs qui ne fussent pas lui; il seroit au dernier degré de la servitude, si des hommes tels que vous lui servoient de défenseurs.

Une lettre aussi infâme, aussi atroce que celle-ci, seroit restée sans réponse de la part d'un corps administratif autre que le département de Paris. Voici la réponse du directoire : on jugera aisément, par le ton machiavélique qui y règne d'un bout à l'autre, que les auteurs de la pétition contre le décret des fanatiques ont partagé les opinions sanguinaires du valet de Lafayette.

Réponse du directoire du département à la lettre du commandant-général.

Paris, le 4 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

« Le directoire du département retrouve, monsieur, une nouvelle preuve de votre vigilance, dans l'avertissement que vous voulez bien lui donner, & qui fixera toute son attention.

» Un projet, suivant votre expression, d'humilier la garde nationale parisienne, ne sauroit être qu'un complot perfide dirigé contre la révolution. Seroit-il possible que ses ennemis se flattassent de persuader aux généreux défenseurs de la liberté qu'ils ne sont plus l'objet de la confiance publique? Espéreroit-on décourager leur zèle par

---

teur des Annales de la Révolution, ou Recueil de Pièces authentiques & d'extraits des procès-verbaux faits à l'Hôtel de Ville de Paris, depuis le 12 juillet 1789 jusqu'au premier janvier 1791, trois gros volumes in-8°.; & qui en mai 1789 a donné un mémoire sur les finances, où il démontroit qu'il falloit abolir toute espèce de priviléges, même ceux des provinces & des pays d'états, porter toutes les douanes aux frontières, réduire le prix du sel, établir en France la culture du tabac, supprimer la loterie royale, en un mot, régénérer les finances, détruire les fermes générales, & substituer à tous les impôts vexatoires deux seules contributions, l'une sur les biens fonds, l'autre sur les richesses mobilières.

des calomnies, & s'efforceroit-on de leur montrer la patrie comme trop peu reconnoissante, afin de les séparer de sa cause ? Nous ne pouvons croire que ce projet existe ; l'honneur de la garde nationale parisienne, cet honneur, accru chaque jour par d'importans services, est la propriété commune & sacrée de tous les bons citoyens ; & si quelque entreprise contre-révolutionnaire osoit attaquer cet honneur si précieux, la répression de cette entreprise seroit à la fois, pour nous, un besoin & un devoir. *Les administrateurs composant le directoire du département, &c.* ».

Il ne reste plus qu'un mot à dire ; c'est qu'après la cérémonie de la purification du champ de Mars, on doit finir par livrer aux flammes le libelle de M. Bayard avec la lettre de M. Aclocque & la réponse du directoire ; il faut ce dernier holocauste aux manes outragés des patriotes de Nancy & du champ de Mars.

Détails & ordre définitivement arrêté de la fête des soldats de Château-Vieux.

Ordre du cortège. La marche s'ouvre par un détachement de la gendarmerie nationale, précédé des trompettes. — Vient ensuite un corps armé, précédé de la garde nationale parisienne, des citoyens armés de piques, de la gendarmerie à pied, & de chacun des régimens & bataillons de troupes de ligne actuellement à Paris ; les tambours & une musique à leur tête.

Premier groupe. Des personnes de l'un & de l'autre sexe sur huit de front. Au milieu d'elles, sera portée la déclaration des droits. — Musique & tambours. — Elèves de la patrie. — Invalides.

Deuxième groupe. Citoyens & citoyennes portant des armes & des instrumens qui ont servi à l'époque fameuse du 14 juillet. Ils environneront un modèle & un drapeau de la Bastille, porté par des habitans du faubourg Saint-Antoine & des ci-devant gardes françaises.

Troisième groupe. Des hommes représentans les peuples libres, porteront les drapeaux des nations américaine, anglaise & française. — Les bustes de Sidney, Franklin & Rousseau, entourés des citoyens compatriotes de ces grands hommes, & suivis des jeunes élèves. — Gardes nationales & officiers municipaux des communes du département.

Quatrième

Quatrième groupe. Le livre de la constitution, porté au milieu des pères & mères de famille & des jeunes gens, auxquels il a été confié par les représentans du peuple. — Détachement de la garde nationale de Versailles & des autres départemens.

Cinquième groupe. Membres de l'assemblée nationale, officiers municipaux, administrateurs, juges & députés des quarante-huit sections, *invités individuellement.* — Les victimes du despotisme, des citoyennes portant un modèle de galère & des rames enlacées de fleurs & de rubans. — Des jeunes filles portant quarante trophées, formés des débris des chaînes des victimes de Bouillé. Ces trophées seront entremêlés de bannières avec des emblêmes & des inscriptions en l'honneur de la *Liberté.* — Deux sarcophages de forme antique. Sur l'un seront tracés les noms des vingt-trois soldats immolés au ressentiment du bourreau de Nancy; l'autre sera consacré *aux manes des citoyens morts sous les murs de cette ville pour l'exécution de la loi.* — Musique de la garde nationale, exécutant des airs & chantant des stances analogues à la fête. — Le char de la Liberté, traîné par vingt chevaux attelés sur quatre de front. — La statue de la déesse, assise, sera placée sur le lieu le plus élevé du char; elle aura sur la tête une couronne de fleurs, & à ses pieds un autel, sur lequel brûleront des parfums en son honneur. — En avant, sera la renommée, annonçant à l'univers la liberté du peuple français, & proclamant les droits des hommes; elle sera précédée de six trompettes. — Les deux parties latérales du char représenteront Brutus immolant ses fils à la Liberté, & Guillaume Tell préparant celle de son pays, en exécutant l'ordre barbare du tyran qui opprimoit la Suisse. — Le despotisme, l'aristocratie, la féodalité, le fanatisme & les préjugés, écrasés par la liberté, la raison & la philosophie, seront les sujets des bas-reliefs. — Les quarante soldats de Château-Vieux (1), vêtus de l'uniforme de leur régiment, seront dans le char avec Collot d'Herbois & les deux députés de la ville de Brest. — Sur deux places

(1) Il seroit bien satisfaisant de voir assise au milieu d'eux Reine Audu, qui dans les journées des 5 & 6 octobre 1789, dévoua sa vie pour le salut de la patrie, & dont le conseil-général de la commune de Paris vient de reconnoître le courage ou patriotisme, en arrêtant de la décorer d'une épée.

vides ; on lira les noms des deux soldats morts aux galères. — La marche sera fermée par un détachement de la garde nationale & de la gendarmerie.

Absolution de Narbonne.

Des administrations de département & de district, des municipalités, des régimens de troupe de ligne, des bataillons de garde nationale, M. Dubois de Crancé, M. de Hesse, officier-général employé dans le département des Pyrénées orientales, beaucoup d'autorités, beaucoup d'individus avoient articulé contre M. de Narbonne des faits graves & des omissions dangereuses. Les comités militaire & de surveillance avoient été chargés de faire un rapport sur tous ces objets ; le rapport a été fait par M. Fauchet, évêque du Calvados, & le résultat a été qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre l'ex-ministre.

Pour juger si le décret de l'assemblée nationale est sans partialité, il faudroit avoir sous les yeux toutes les pièces qui ont fondé les diverses accusations & le rapport ; il faudroit connoître sûrement la vérité, la puiser à la source, & non dans dans le rapport, ou plutôt le panégyrique indécent débité par l'évêque du Calvados, rapport qui ne laisse après lui que de tristes souvenirs sur la versatilité du caractère des hommes.

Mais laissons le rapport de M. Fauchet, & voyons la conduite qn'a tenue l'assemblée nationale. M. Fauchet n'eut pas plutôt achevé son discours que l'ex-ministre accusé fut introduit à la barre. On imagine que les représentans du peuple qui alloient le juger, vont le recevoir avec ce calme & ce sang froid qui doivent guider les jurés dans toutes leurs opérations ; on pense que M. Narbonne accusé, paroissant devant les représentans du peuple français, ne doit être vu par eux que comme le sujet & le protégé de la loi : eh bien ! au lieu de ce sang froid commandé par les circonstances, au lieu de cette impassibilité, première vertu d'hommes qui vont en juger un autre, c'est au milieu des acclamations, des battemens de main, c'est avec les démonstrations de l'enthousiasme le plus impétueux, pour ne pas dire le plus servile, qu'a été reçu M. Narbonne à la barre de l'assemblée nationale. On eût dit que c'étoit le sauveur de la patrie, qui venoit recevoir la couronne civique des mains du président du sénat.

Pour excuser l'assemblée nationale, on dit que M. Nar-

bonne ayant été renvoyé par la cour, les législateurs ont voulu se venger de la cour, en témoignant leur estime à celui qui avoit été maltraité par elle; mais ce raisonnement est absurde, & la vengeance une vengeance d'esclaves. Quoi! les représentans de vingt-cinq millions d'hommes, flatter un courtisan malheureux, pour se venger du caprice de son maître! cette idée est dégoûtante.

M. de Narbonne a reçu tous ces applaudissemens avec la grace & le ton qu'on lui connoît. Il a recité un long discours bien fleuri, & il est parti sans attendre la réponse du président. A l'instant M. Duhem demanda la parole & dit: *je sais bien que je ne serai pas écouté avec faveur; mais puisque l'assemblée nationale s'est avilie au point d'applaudir.* . . . . A ce mot il est interrompu par des éclats, par des cris forcenés; on n'entend que ces paroles, *à l'abbaye, à l'abbaye.* Hélas! on ne menaçoit autrefois de l'abbaye que les Foucaut, les Faucigny, les Malouet, les membres pourris du côté noir: le parti feuillantin de l'assemblée nationale a moins de pudeur aujourd'hui que n'en avoit le corps constituant. Envoyer Duhem à l'abbaye; c'est comme si les Chapelier, les Beaumetz, les Barnave y eussent envoyé Robespierre. Le temps n'est donc pas encore arrivé, où les hommes qui parleront avec franchise seront écoutés! Oui, l'assemblée nationale s'est avilie en applaudissant l'ex-ministre avant de l'avoir entendu, avant de l'avoir jugé. Les représentans du peuple faisant fonction de juré, sont placés entre la nation & un individu; s'ils doivent aimer à trouver un innocent, il doivent trembler de laisser échapper un coupable; & s'abandonner à des mouvemens de joie en voyant un accusé, c'est insulter à l'accusé lui-même, ou c'est lui dire implicitement: *ne craignez rien, nous voulons que vous soyiez innocent.*

M. Duhem, affligé du scandaleux tumulte qu'il voyoit régner, reprit la parole pour expliquer que son intention n'avoit pas été de manquer à toute l'assemblée; mais seulement de reprocher les applaudissemens à ceux qui les avoient donnés. Le peuple qui assistoit à la séance, satisfait de revoir M. Duhem à la tribune, , lui applaudit d'une manière à faire contre-poids aux *bravo* prodigués à Narbonne. Le côté du roi, jaloux de cette récompense populaire, profita du mouvement des tribunes pour leur insulter, demander que le peuple fût chassé, & requéri

la formation du comité général. Le président se couvrit; mais rien ne put empêcher les partisans de la liste civile de vomir un torrent d'imprécations contre le peuple. Duhem restoit immobile à la tribune.

Nous savons que le peuple de Paris n'est pas le peuple des quatre-vingt-trois départemens; nous savons que le peuple des tribunes de l'assemblée nationale, n'est pas le peuple de Paris; nous savons qu'il n'y a que le peuple entier qui puisse faire souverainement la loi au corps législatif; mais nous savons de même que c'est par la faute de l'assemblée nationale que les tribunes sont aussi mesquinement circonscrites, que l'enceinte du sénat français devroit contenir vingt mille hommes; que cette mesquinerie influe sur les délibérations de l'assemblée; & enfin que le corps législatif doit des égards au public qui assiste à ses séances.

MM. Grangeneuve, Albite, Merlin voulurent parler & en faveur de M. Duhem, & en faveur des tribunes; mais on leur ferma la bouche par des apostrophes & des huées indécentes. Enfin, le côté droit, la majorité de l'assemblée nationale ne consentit à laisser rétablir le calme & ne se désista du comité général que pour rappeler à l'ordre M. Duhem & les tribunes.

Qu'il fut beau, le mouvement des tribunes! tandis que l'assemblée nationale étoit agitée, tandis qu'elle exhaloit son venin par un mouvement d'indignation simultané, le peuple se leva des deux bouts de la salle, & cria: *allons-nous en, laissons-leur gagner leur argent*. Il ne resta que pour s'entendre rappeler à l'ordre. La mercuriale lui étoit trop honorable pour qu'il ne la reçût pas. Après cette scène scandaleuse, au milieu du tumulte de toutes les passions, l'assemblée déclara qu'il n'y avoit lieu à accusation contre le sieur Narbonne.

Encore une pétition de femmes.

Dès les commencemens de la révolution, des femmes artistes & autres citoyennes de Paris se présentèrent à l'assemblée nationale pour y offrir à la patrie le sacrifice de leurs bijoux; on donna de justes applaudissemens à ce mouvement généreux qui rappeloit les beaux jours de Rome libre.

Des femmes du peuple, parties en foule de Paris pour aller à Versailles arracher le roi des mains des en-

nemis de l'état qui vouloient l'entraîner à Metz, allèrent protester au sein de l'assemblée nationale de la pureté de leurs motifs. Des transports de reconnoissance furent leur salaire; elles avoient sauvé la république, prévenu une guerre civile, & ramené l'abondance dans leur ville natale.

Plusieurs victimes du cloître vinrent déposer à la barre de l'assemblée nationale les chaînes sacrées qu'un décret sage venoit de rompre; elles y reçurent l'accueil qu'on doit à l'infortune, & des éloges pour avoir été les premières à vaincre le préjugé religieux, sous le joug duquel d'autres femmes s'obstinent encore à végéter.

D'autres citoyennes parurent devant nos législateurs, pour leur demander des piques, afin de combattre à côté de leurs époux & de leurs parens. Le corps législatif accorda un sourire à leur enthousiasme, toutefois en leur faisant entendre que leur place étoit dans leurs foyers, à la défense desquels leurs maris & leurs frères pourroient suffire, sans exposer les jours de ce qu'ils ont de plus cher.

Dimanche dernier, d'autres pétitionnaires du même sexe sont venues distraire un moment nos graves représentans. La députation, peu nombreuse, avoit pour orateur la dame Aelders. Que demandoient ces citoyennes? Avoient-elles encore de nouveaux bijoux d'or à offrir en sacrifice sur l'autel de la patrie? Elles venoient sans doute protester de leur civisme, & nous dire, dans le style des Lacédémoniennes, que la déclaration des droits de l'homme sera désormais le seul alphabet de leurs enfans; sans doute elles venoient promettre que, fidèles à leur destination marquée par la nature, filles soumises, épouses chastes & mères tendres, pénétrées de déférence pour un sexe fait pour les protéger & les défendre, tandis que les hommes, aux frontières & à la tribune, soutiendront la cause de la liberté, elles, renfermées au sein de leurs ménages, & sous le voile de la modestie, elles veulent faire revivre les mœurs domestiques, base de la félicité publique.... L'une d'elles peut-être a découvert un complot contre l'état, ou bien elles ont à dénoncer la conduite de l'épouse du chef de l'empire, laquelle, devant donner l'exemple de toutes les vertus civiques, inculque au contraire dans l'esprit de son fils, le prince royal, des principes d'aristocratie, biens différens de ceux

qu'elle a juré solennellement de lui apprendre : elles demandent en conséquence que Marie-Antoinette soit rappelée à ses devoirs & à ses sermens.

Ce n'est pas pout tout cela que nos femmes pétitionnaires de dimanche ont été distraire le corps législatif : occupées d'objets bien plus relevés, leurs prétentions étoient bien autre chose. « Nous venons, ont-elles dit, » demander, au nom de la moitié de la société, que » les loix mettent notre sexe de niveau avec celui des » hommes. Depuis que l'homme est rentré en lui-même, » depuis qu'il médite sur l'égalité des droits, il doit se » convaincre de la justice de notre réclamation...... Il » y avoit jadis dans les Gaules un aréopage de femmes » que les guerriers consultoient. La Gaule ne fut conquise » que quand l'aréopage des femmes ne subsista plus ».

Elles se sont résumées dans ces quatre chefs de pétition :

« Nous demandons une loi sur l'éducation des femmes ;
» Une loi qui donne aux femmes des droits égaux à » ceux des hommes ;
» Une loi qui les déclare majeures à 18 ans (1) ;
» Une loi enfin qui permette l'usage du divorce ».

Rien de plus juste, rien de plus urgent même qu'une loi sur le divorce, mais ce n'est pas aux femmes à provoquer un décret pareil ; la retenue de leur sexe leur interdit toute démarche à cet égard ; une épouse malheureuse meurt à son poste, plutôt que de le quitter un seul instant pour s'en plaindre ; & leur silence à cet égard avertit mieux les législateurs de ce qu'ils ont à faire, que des récriminations à la barre.

« Une loi sur l'éducation des femmes ».

Celles qui la sollicitent n'ont probablement pas réfléchi avant de se résoudre à faire cette pétition, que la meilleure éducation des femmes est celle du cœur, & que le cœur d'une mere, comme on l'a dit, est le chef-d'œuvre de la nature ; il faut des gymnases pour les hommes destinés aux emplois civils & militaires. Il

(1) Madame Aelders réclame contre les journaux qui ont mis 18 ans au lieu de 21, âge demandé par elle.

faut des écoles pour former les juges, des ateliers pour faire les artiſtes : mais les ſoins du ménage, les devoirs domeſtiques ne s'enſeignent pas ; une fille ne doit prendre d'autre leçon que l'exemple de ſa mère. Faut-il donc avertir les femmes du plus beau de leurs priviléges ? Elles n'ont pas beſoin de ſortir de chez elles pour apprendre tout ce qu'il leur convient de ſavoir. L'éducation domeſtique tranſmiſe de la mère à ſes filles ſous l'œil protecteur du père, eſt la ſeule propre aux femmes.

« Une loi qui les déclare majeures à 18 ans » !

Eh ! les femmes par le fait ne ceſſent-elles pas d'être mineures bien auparavant, puiſqu'elles peuvent ſe marier à treize ans ; & une fois ſous la puiſſance d'un mari, qu'ont-elles affaire de leur majorité ? Par leur organiſation, ne ſont-elles pas mineures toute leur vie ? Par le charme attaché à leurs vertus, à leurs graces, par l'intérêt même qu'inſpire leur foibleſſe, ne ſont-elles pas majeures du moment qu'elles ſont impreſſion ſur les ſens & le cœur de l'homme ?

« Une loi (& c'eſt à cela probablement que nos pé» titionnaires & celles qu'elles diſent repréſenter tiennent » le plus), une loi qui donne aux femmes des droits » égaux à ceux des hommes ; une loi qui admette les » femmes aux fonctions publiques, voire même à la di» gnité de légiſlateurs ».

Les femmes n'auroient-elles d'abord demandé dés piques, à l'inſtar des hommes, que pour en venir à pétitionner, une ſemaine après, les mêmes droits qu'eux, aux charges de la république ?

Mais non ; elles ont voulu plutôt éprouver nos légiſlateurs, & ſavoir s'ils ſont dignes en effet de repréſenter un peuple jadis eſclave & galant, aujourd'hui libre, & jaloux ſeulement des ſeuls devoirs impoſés par la nature. Non, ſans doute. L'épouſe bien appriſe ne ſera jamais d'humeur à quitter ſon ménage pour aller s'aſſeoir à côté de ſon mari ſur les banquettes de l'aréopage. Une bonne mère ne ſera jamais tentée d'abandonner à des mains étrangères ſon enfant au berceau, pour aller faire une motion en faveur du divorce, ou pour demander une éducation à part. Les dames de dimanche n'avoient pas de miſſion de la majorité de leur ſexe.

Que vont-elles nous parler des Gauloiſes ? il falloit bien qu'elles aſſiſtaſſent au conſeil de la nation avec leurs ma-

ris & leurs parens, dans un temps où la nation, sans asiles, ne faisoit que camper, errante dans des forêts épaisses & peu sûres, où il falloit, à chaque pas, disputer aux animaux la vie & la nourriture ; alors les femmes ne pouvoient impunément rester à l'écart, séparées de leur famille armée. La Gaule fut conquise, non pas quand les hommes cessèrent de consulter les femmes rassemblées dans un aréopage, mais quand les femmes perdirent leurs mœurs, séduites par le luxe des Romains vainqueurs.

Eh ! mesdames, nous vous l'avons déjà dit, pourquoi vouloir changer de sexe ? Le vôtre a aussi son héroïsme & ses vertus, ses devoirs & ses droits. Imitez la nymphe Egérie ; elle n'alla point au sénat de Rome naissante pour donner des avis au bon Numa ; mais le bon Numa alloit chaque soir consulter la nymphe Egérie dans sa retraite : imitez la mère des Gracches ; elle ne se présentoit point dans le *forum*, aux consuls, pour leur donner l'idée de plusieurs loix nouvelles ; elle se contenta, dans le silence de son ménage, d'élever pour la république deux fils qui devinrent un jour les plus ardens défenseurs du peuple, & méritèrent d'en être pleurés, après en avoir été la victime innocente.

Au reste, l'orateur des dames pétitionnaires dont nous venons de parler, madame Aelders a des titres plus certains à la reconnoissance publique ; elle est secrétaire d'une société bienfaisante dont nous invitons à lire le compte rendu, page 36 de ce numéro.

Religion des spectacles de Paris, la semaine sainte.

Du temps qu'il y avoit en France une religion dominante, les jongleurs tonsurés ne souffroient point de rivaux pendant toute la sainte quinzaine. Il n'étoit permis de jouer qu'à eux seuls ; la concurrence étoit interdite aux grands spectacles ; seulement les petits tréteaux de la foire & des boulevards obtenoient huit jours de plus ; la police se relâchoit en leur faveur, peut-être à cause de l'analogie qui se trouvoit entre des saltimbanques sans moralité & des prêtres sans vergogne, souriant à la crédulité populaire qui les faisoit vivre.

Voilà ce qui se passoit à Paris. Les provinces, plus éclairées du moins en cela, profitoient de ce reste de barbarie, & appeloient nos meilleurs acteurs, devenus

oisifs

oisifs pendant quinze ou vingt jours. Ceux-ci ne se faisoient pas prier, certains de revenir de leur tournée avec une ceinture de louis d'or ; & les badauts, de ce qu'on appeloit alors la *capitale du royaume*, étoient tout fiers de voir les meilleures villes de province se disputer nos restes. Les honnêtes gens éclairés, & qui avoient besoin de délassemens décens, haussoient les épaules, tandis que les habitués des académies de jeu, des tavernes & autres mauvais lieux, qui n'étoient point fermés par ordre comme les salles de spectacles, s'en donnoient ces jours-là, & faisoient plus de dupes & de victimes en trois semaines que dans l'espace de six mois : il falloit gager le triplé d'espions pour surveiller la tourbe des désœuvrés ; en sorte qu'on avoit trouvé le secret de faire marcher de front & sans entraves la superstition, la débauche & le jeu, ces trois fléaux qui causent plus de ravages dans les empires que la peste, la famine & la guerre entre lesquelles le Dieu des miséricordes voulut bien laisser le choix à David, ce roi selon son cœur.

Il paroît que long-temps encore les gens de théâtre, ainsi que ceux de cour, tiendront par quelque bout à l'aristocratte. Fidèles aux usages de l'ancien régime, les grands spectacles ont affiché *relâche* dès la veille du dimanche dit des rameaux ; & sans doute que les principaux sujets sont à parcourir les départemens & à jouer deux fois plutôt qu'une par jour. Un tel procédé de la part de l'académie royale de musique & des comédiens français & italiens ordinaires du roi n'a rien qui surprenne. Mais le théâtre de la rue de Richelieu, aussi ! ...

Les acteurs ne peuvent se plaindre de nos magistrats du peuple, qui ont été d'eux-mêmes au-devant de leur scrupule, en rappelant le texte de la loi sur la liberté des opinions même religieuses. Le corps législatif semble encore leur avoir donné l'exemple en passant à l'ordre du jour sur la demande de quelques-uns de ses membres s'il y auroit séance le dimanche de Pâque. *Pourquoi donc pas ?* a été la réponse presque unanime. Et en effet, étoit-ce là une question à faire ?

Le théâtre de la rue Richelieu se seroit fait bien de l'honneur en continuant ses représentations, tout le long de la quinzaine paschale, comme à l'ordinaire.

Le vendredi saint, il auroit donné *la mort de Socrate*, par exemple, drame de Voltaire, au profit des citoyens indigens ; & le jour de Pâque, une pièce nationale, dont

a recette eût été présentée aux 40 soldats de Château-Vieux, pour leur bien-venue à Paris.

Ainsi donc cette année encore les bonzes n'en auront pas le démenti, & s'applaudiront en voyant qu'on tient fermés les spectacles où se jouent Mahomet & Charles IX, tandis qu'eux ouvrent les leurs, & bravent encore une fois la raison. Nation inconséquente, semblent-ils nous dire, tu nous as dépouillés de nos biens; mais ne crois pas nous avoir enlevé toutes nos ressources! En dépit de la révolution & de la philosophie qui l'a amenée, voilà que tout se tait encore cette année, pendant la célébration de nos saints mystères; ne crois pas en être quitte. Va! les hommes seront toujours les mêmes, au mode près.

Affaire entre Boyer le brave & Pâris le lâche.

Les chevaliers de l'aristocratie, les champions de la cour, sont comme les souteneurs de mauvais lieux. Bas flatteurs du maître qui les tient à ses gages, ils calomnient effrontément les absens; mais en présence de ceux qu'ils ont provoqués de loin, ils lâchent pied, & disparoissent; & tel a été le résultat de l'affaire entre Boyer le brave & Pâris le lâche.

Celui-ci, volontaire du troisième bataillon de Paris parti pour les frontières, ou plutôt mouchard du château des Tuileries, pour rendre compte de tout ce qui se passoit dans la garde nationale, remplissoit la tâche de noircir les démarches les plus innocentes, les événemens les plus simples, d'écrire de petits libelles bien méchans, bien menteurs, contre ses camarades patriotes, & de les insérer dans le journaillon de la cour & de la ville, ou dans l'impertinente feuille du jour. Le brave Boyer en vit les minutes de la main de Pâris chez le *modérateur*, autre sot folliculaire, qui insère tout ce qu'on lui envoie, pourvu que ce soit de la calomnie.

Révolté d'une telle infamie, Boyer publia une lettre remplie de vérités dures contre ce Pâris, dans l'espoir de le faire s'expliquer. Quelques jours après, ils se rencontrent, pour la première fois, faubourg Saint-Denis. — M. Boyer, il est très-étonnant que vous vous soyiez permis d'écrire contre moi une lettre pareille à celle insérée dans le Modérateur. — Quoi! répondit Boyer, vous êtes ce Pâris?.... — Oui. — Eh bien! ce que j'ai écrit, je le pense, je le signe, & ma bouche n'a pas expri-

mé la centième partie du mépris que mon cœur a pour un lâche & un infâme tel que vous.... Choisissez l'heure, le lieu & les armes, si vous voulez avoir raison du profond mépris que je professe pour un homme comme vous. — Auparavant, je veux me justifier. — A la bonne heure; mais promettez-moi de ne plus dire de mal de vos camarades & des miens. — Je retourne au camp; demain, à cinq heures, nous nous verrons.

Boyer donne sa parole d'honneur de se trouver au rendez-vous, part sur le champ, & couche à Senlis. Le lendemain, il arrive au camp, où il trouve l'ordre de partir; il obéit à son devoir; mais il laisse un mot à l'auberge de l'épée royale, pour informer Pâris de ce contretemps.... Je vais à Compiegne; je vous attends jusqu'à onze heures. — Pâris ne vint pas.

Pendant 4 mois, depuis cette première entrevue, Boyer n'entend parler de rien. A Saint-Aman, ses camarades lui disent : Boyer, on dit que tu as refusé de te battre avec Pâris? — Vous me croyez donc bien lâche !.... Je vous quitte pour aller à Paris y purger la terre de ce monstre. Son colonel étoit présent. Après quelques retards causés par sa soumission à la discipline militaire, il monte à cheval & se met en route; mais il tombe malade à Péronne : on le saigne trois fois. Si-tôt qu'il se sent capable de se soutenir à cheval, il se fait mettre dessus, & poursuit son chemin vers Paris. Arrivé, M. de Boncours, lieutenant, lui dit : Boyer, on publie que tu as refusé de te battre contre Pâris. — Eh! je viens tout exprès à Paris pour tuer ce lâche.

Le lendemain, un gendarme national lui rapporte la même chose, & Boyer répond de même. Tous deux vont chercher l'infâme à l'École Militaire; ils y laissent un billet, par lequel Pâris est invité de se rendre chez Boyer le jour suivant, à huit heures jusqu'à midi. Pâris ne se présente point. Accompagné de Céran, volontaire, Boyer retourne chez Pâris, le trouve enfin, lui propose un rendez-vous pour le jeudi d'ensuite. Pâris dit qu'il est de garde, & qu'il ne peut le satisfaire que vendredi ou samedi. Boyer le somme de se rendre à la croix du bois de Boulogne; il écrit la forme du combat, lui offre à choisir entre deux paires de pistolets, & lui recommande d'apporter un bon sabre.

Mais Boyer apprend que plusieurs patriotes devoient se rendre au bois de Boulogne; il craint que tout ce

monde ne donne un prétexte à Pâris de refuser le combat ; il charge M. Lemoine, ami de ce dernier, de le prévenir qu'il est libre de désigner tel autre endroit qu'il voudroit. On ne le trouve pas à l'Ecole Militaire.

Le lendemain, Boyer & Pâris se rencontrent enfin. Je ne vous ai jamais insulté, dit celui-ci à l'autre. Je le crois, lui répondit Boyer ; il n'est pas à votre pouvoir de m'insulter ; mais tous les jours vous calomniez les patriotes par vos écrits ; je veux une réparation en leur nom. — Pâris va chercher des témoins, & à midi on part en voiture. On descend à Montmartre ; personne ne disoit mot à Pâris ; celui-ci dit à Boyer : Il faut que je parle à tout ce monde. — Il n'est pas nécessaire, reprit Boyer ; je déclare que je me batterois contre toute la terre, avant que de souffrir qu'on vous insulte. — Pâris prend le devant ; mais il ne reparoît plus. — Ce n'est peut-être pas tout à fait par lâcheté, dit le brave Boyer aux assistans ; mais je crois qu'il a perdu la tête ; je l'ai prévenu que si la foule lui portoit ombrage, je serois chez moi à trois heures.

A trois heures, un commissionnaire de Pâris apporte une lettre au brave Boyer, pour qu'il se rende à l'Ecole Militaire. — Dis à ton maître que je l'attends chez moi à cinq heures. Autre missive par laquelle Pâris apprend à son généreux ennemi qu'il est retenu par ses parens.

L'issue de cette affaire donne un brevet de lâcheté insigne au garde du roi Pâris, sur-tout quand on sait de plus que Boyer lui avoit fait la proposition de prendre la poste, pour aller vider leur querelle à dix lieues de Paris ; Boyer offroit même d'en payer tous les frais. MM. Boudin, l'intime ami de Pâris, Jeanton, sergent des canonniers, Godet, capitaine dans le même corps, Guenit, Lamandinière & beaucoup d'autres citoyens dignes de foi, peuvent rendre témoignage aux procédés honnêtes, à la loyauté & au patriotisme pur de Boyer, digne d'être reconnu pour le chevalier sans peur & sans reproche de la révolution. Les détails naïfs qu'on vient de lire, peuvent mettre à même de juger entre les champions de l'aristocratie & les amis de la liberté.

Mémoires particuliers d'un porte-manteau de la reine Anne d'Autriche.

Nous devons à un porte-manteau de la reine Anne d'Autriche, femme de Louis XIII & mère de Louis XIV,

des détails précieux sur ces deux règnes. Si parmi les valets de garde-robe de Marie-Antoinette, il pouvoit s'en trouver seulement un d'aussi bonne foi que *Pierre de la Porte*, dont on vient de réimprimer les *mémoires particuliers*, que de choses curieuses sur la révolution parviendroient à nos neveux! « Ce Pierre de la Porte fut » le seul ministre des intrigues & des correspondances » qu'Anne d'Autriche entretenoit secrètement avec le roi » d'Angleterre, le roi d'Espagne & autres princes, alors » ennemis de l'état ».

Thierry (de Villedavrai) Bazin, Compan, Vermond le lecteur, & quelques autres, en se donnant la peine d'écrire tous les soirs ce qui s'est passé sous leurs yeux dans la journée, pourroient nous apprendre bien des *particularités*, & seroient en état de fournir d'excellens matériaux à l'histoire de leur temps. Nous les inviterions à cette tâche, s'ils avoient l'ame candide du bon Pierre de la Porte; mais ces lâches flatteurs des déportemens de leur maîtresse, ces complices subalternes de toutes les petites horreurs de cour qui ont amené la révolution française, & qui en retardent la marche, ne sont pas d'humeur à confier au papier & à transmettre à leurs familles le fil caché & les véritables ressorts d'événemens dans lesquels ils n'ont pas joué un aussi beau rôle que le porte-manteau de le reine Anne d'Autriche.

Il eût été à désirer pourtant qu'un sage observateur eût pu vaincre sa répugnance, & consentir à se ranger parmi la valetaille du château, pour peindre au naturel les portraits de ceux qui le hantent; que de choses il auroit à nous dire d'abord sur la personne des maîtres, puis sur Necker & Calonne, Rohan & Fersen, Vaudreuil & Lamarck, Polignac & Lamballe, Bezenval & la Fayette, &c., nous saurions pourquoi l'insurrection brabançonne n'eut pas le succès de la nôtre, comment la Hollande & Liége se virent sacrifiées aux craintes de Joseph, de Léopold & de leur sœur; si nous pouvions fouiller dans le fumier des cabinets des Tuileries & de Vienne, de Berlin & de Stockolm, de Worms & de Coblentz, de Madrid & de Turin, d'où partent toutes ces exhalaisons liberticides qui infectent l'Europe!.... Les attentats de la cour contre la nation ne sont que trop connus; mais nous ignorons par quelles trames ourdies dans l'ombre du mystère, une poignée de petits scélérats des deux sexes, & sans génie, vient à bout de con-

trebalancer la volonté générale, & mène comme à la lisière un grand peuple qui s'en doute à peine. Nous rougirions de honte, & ne pourrions retenir notre indignation, si nous savions de quels vils instrumens nous avons été si long-temps & nous sommes encore le jouet ou la victime.

A la Chine, dit-on, il y a un tribunal de l'histoire qui tient ses séances dans le palais même de l'empereur, en sorte que le prince ne peut dire un mot ou faire un geste, qu'il n'en soit fait mention tout de suite dans un grand registre qui sert à juger sa majesté après sa mort; car on n'oseroit prendre cette liberté de son vivant. Sa majesté chinoise est infaillible comme le pape, & inviolable comme un roi des Français, tant qu'elle règne. Si les membres de ce tribunal font leur devoir, les annales de cette vaste contrée doivent être intéressantes & véridiques; nous doutons pourtant de l'utilité & du succès de cet établissement, puisqu'il est avoué par la cour & gagé par elle. Il ressemble trop à celui des historiographes de France, qui ne nous laissent, quand ils travaillent, qu'une gazette plate & servile, telle que les discours sur l'histoire de France du sieur Moreau, actuellement encore en exercice. Cela ne vaut pas les mémoires de Pierre de la Porte, qui nous représente sa maitresse pour ainsi dire en déshabillé. Tant que la cour conservera de l'influence sur les affaires publiques, un historien ne pourra se dispenser de recourir aux particularités domestiques; il ne faut point qu'il dédaigne de descendre dans les détails les plus bas, les plus insipides, ou les plus révoltans.

Les chenilles de cour ressemblent à ces insectes brillans d'or & d'azur, qui ne se plaisent qu'au milieu des immondices. Il faut du courage au naturaliste pour se résoudre à examiner de près; on ne peut y toucher qu'en se salissant les doigts.... Il en seroit de même de l'écrivain qui se proposeroit de rédiger la chronique des cours de Vienne & de France: il auroit besoin d'intrépidité pour pénétrer dans l'intérieur ordurier des deux comités autrichiens; car ce n'est pas dans les notes officielles que Léopold & son Kaunitz, Louis XVI & son Delessart faisoient passer à l'assemblée nationale, qu'on pourroit se flatter de savoir à quoi s'en tenir sur les véritables causes des empêchemens qui entravent notre révolution. Il nous faudroit des mémoires dans le genre

de ceux de Pierre de la Porte, écrits pourtant par des hommes plus adroits & plus éclairés que le porte-manteau d'Anne d'Autriche. On trouve la nouvelle édition de ceux-ci chez Volland, libraire à Paris, quai des Augustins, vol. in-12 de plus de 300 pages.

M. Duport, ex-ministre de la justice, accusé d'avoir accordé des lettres de grace à des galériens, crut se disculper en disant qu'il n'avoit fait sortir des galères que des hommes dont le temps étoit au moment d'expirer. Voici la liste de ceux qui sont sortis du bagne de Brest par les ordres de l'ex-ministre, depuis le premier octobre 1791. On pourra juger d'après les dates de leur condamnation si M. Duport en a imposé à l'assemblée nationale. Nous garantissons l'exactitude du tout.

Rappels des galères dont les lettres sont signées Duport, à compter du premier octobre 1791 ; savoir :

Urain Goix ; pour vol de grand chemin, condamné par arrêt prévôtal rendu à Montargis le 17 décembre 1763 à perpétuité ; libéré le 12 octobre 1791.

Pierre Duhon ; pour vol avec effraction, condamné par arrêt de la cour du Parlement de Bordeaux, du 2 juillet 1771, à 20 ans ; libéré le 5 octobre 1791.

Thomas Scorbel & Jacques Briaut ; pour vol de seize ballots & sacs de tabac en carotte & en poudre, à bord du navire anglais l'*Hirondelle*, condamnés par jugement souverain de l'amirauté de Dunkerque du 4 février 1788, six ans & flétri ; libérés le 5 octobre 1791.

Michel Paquin ; condamné par arrêt du parlement de Paris, du 17 juin 1769, sans dire pourquoi, à perpétuité & flétri ; libéré le 26 octobre 1791.

André Cottenson ; condamné par arrêt du parlement de Paris, du 6 août 1776, sans dire pourquoi, à perpétuité & flétri ; libéré le 26 octobre 1791.

Pierre Claufson ; condamné par arrêt du parlement de Paris, du 29 septembre 1784, pour recelage, 9 ans & flétri ; libéré le 26 octobre 1791.

Jean Ribot, dit Manchot ; condamné par jugement du présidial de Nîmes, du 14 janvier 1784, pour différens vols, à perpétuité & flétri ; libéré le 26 octobre 1791.

Jean Riveron; condamné par arrêt du parlement de Rennes, du 29 mai 1762, pour vols, à perpétuité & flétri; libéré le 26 octobre 1791.

Ignace-Desiré Desnoyers; condamné par arrêt du parlement de Besançon, du 18 juillet 1763, pour homicide à mort, & par commutation de peines aux galères à perpétuité; libéré le 20 novembre 1791.

Dalbert Marais: condamné par arrêt du parlement de Rouen, du 6 février 1775, pour plusieurs vols de différens effets, à perpétuité & flétri; libéré le 20 novembre 1791.

Jean Virlegeux; condamné par jugement prévôtal de Bourges, du 31 juillet 1784, pour vie errante, vagabonde, excès, violences envers plusieurs particuliers, à perpétuité & flétri; libéré le 10 octobre 1791.

Jacques Bellaud & Joseph Dumond; condamnés par arrêt du parlement de Dijon, du 22 septembre 1763; pour avoir excédé & maltraité un carme sur les remparts, & l'avoir volé, à perpétuité & flétri; libérés le 22 octobre 1791.

Louis-Claude Berger; condamné par arrêt du parlement de Paris, du 29 avril 1790, pour escroqueries & infidélités, neuf ans & flétri; libéré le 18 décembre 1791.

Julien Brunel; condamné par arrêt du parlement de Rennes, du 13 juin 1784, pour vol de bois de charpente, & violens soupçons de vols de moutons, 9 ans & flétri; libéré le 16 décembre 1791.

Mathieu Danis; condamné par jugement prévôtal de Vannes, du 3 septembre 1777, pour vol avec effraction, à perpétuité & flétri; libéré le 24 janvier 1792.

Louis Prêtre, dit Cambelot; condamné par arrêt du parlement de Douay, du premier août 1785, pour vol d'herbage, 9 ans & flétri; libéré le 20 janvier 1792.

Elephe Dubosçq; condamné par jugement de l'intendant de la marine de Brest, du 7 août 1782, comme faussaire & fabricateur d'acquits & congés, à perpétuité & flétri; libéré le 20 janvier 1792.

Michel Michelon; condamné par jugement du présidial de Riom, du 22 février 1770, pour vol de chevaux & bestiaux, à perpétuité & flétri; libéré le 24 janvier 1792.

Paschal Leclerc; condamné par arrêt du parlement de Rouen, du 17 février 1786, pour vol de fil & matière de la manufacture d'Elbeuf, à perpétuité & flétri; libéré le 25 janvier 1792.

L'assemblée

L'assemblée nationale avoit laissé la disposition du terrain de la Bastille aux entrepreneurs du canal de Paris ; ils n'en ont point fait usage. Un si bel emplacement ne doit pas rester plus long-temps inutile : d'ailleurs, il est intéressant d'effacer jusqu'aux dernières traces de la Bastille. Je propose d'établir sur ses ruines une nouvelle place publique, qui seroit appelée la *Place de la Nation*. La France n'en a point encore de ce nom, & Paris doit, à cet égard, donner l'exemple aux autres villes du royaume.

Au centre de cette place seroit élevée une colonne telle que celle de Trajan à Rome ; cette colonne porteroit une statue qui symboliseroit la France, foulant à ses pieds les abus de l'ancien régime, désignés par des emblêmes, tels que le code des droits féodaux, une table des bénéfices ecclésiastiques, & la liste des pensions.

La colonne seroit ornée de bas-reliefs qui retraceroient les principaux événemens de notre révolution ; on y verroit le génie de la liberté, invitant toutes les nations à briser les fers du despotisme ; des inscriptions répandues autour du monument annonceroient que depuis l'an 1789 la France est devenue la patrie commune de tous les hommes libres.

Plus d'une fois des orateurs éloquens l'ont dit dans la tribune ; nos annales le répéteront à la postérité : mais, pour consacrer les grands événemens, il faut des monumens qui parlent aux yeux, leur impression étant à la fois plus générale, plus rapide & plus durable.

S'il est utile d'élever de pareils monumens, il ne l'est pas moins de détruire ceux qui, sans être précieux pour les arts, rappellent des souvenirs affligeans pour quelques-uns de nos concitoyens. De ce genre est la porte Saint-Martin, élevée principalement en mémoire de la conquête de la Franche-Comté. Ses braves & fidèles habitans s'indigneroient enfin de voir plus long-temps subsister un édifice que la liberté & l'égalité, rendues à tous les Français sans distinction, auroient dû faire tomber aux premiers jours de la révolution.

La nouvelle place de la nation, que je propose d'établir sur les ruines de la Bastille, doit être décorée des armes de la France. Ces armes ont, il est vrai, beau-

coup plus de nobleſſe, depuis qu'on en a retranché celles de la Navarre; mais la couronne qui les ſurmonte convient-elle aux armes d'un peuple libre? Du moins il eſt des monumens, tels que celui d'une place dédiée à la nation, où il paroît convenable d'élever au-deſſus des lis le bonnet de la liberté.

Pourquoi les pyramides qui doivent être élevées ſur le pont en face de la place Louis XV ne porteroient-elles pas un globe aux armes de France, ſurmonté du bonnet de la liberté? Pourquoi ce pont ne ſeroit-il pas nommé *le pont de la révolution* (1)? Il fut commencé avec elle, & ſes pierres ont ſervi à chaſſer de nos murs la cavalerie allemande. Seroit-ce parce qu'on l'a nommé le pont de Louis XVI? Louis XVI n'a pas beſoin de ce pont pour tranſmettre ſon nom à la poſtérité.

Signé MARNOIS.

On a changé depuis la révolution les noms de plusieurs rues de Paris; quelques ſections indiquent encore de nouveaux changemens; celle des Quinze-Vingts demande que le marché *Beauveau* ſe nomme le marché de la Liberté, que la rue *Lenoir* ſoit appelée du nom d'un bon citoyen, &c. Quant à moi, je déſirerois que la rue de Coſte, qui aboutit au marché où ſe vendent les vieux habits les jours de dimanches & fêtes fût nommée rue des Sans-Culottes, ce nom rappelleroit aux malheureux qu'ils ne ſont couverts de haillons que parce que la cour porte des habits d'or & de ſoie. *Signé* MARTIN, volontaire du bataillon des Enfans-Trouvés.

Avis de M. le maire de Paris.

Pour épargner aux citoyens des premières démarches inutiles & ralentiſſantes, je m'empreſſe de les prévenir, qu'en toute bonne adminiſtration, il faut pour faire marcher une affaire, un mémoire inſtructif de l'objet de la demande. Je ne puis ni écrire par correſpondance, ni ren-

(1) Il ſeroit peut-être plus convenable de le nommer pont de 89.

voyer par feuille aux divers départemens & aux différens ministres ou commissions, les choses qui viennent jusqu'à mes bureaux ou à moi, si l'on se contente de me les exposer verbalement, ou sur de simples pièces justificatives ; dans ce cas je suis obligé de demander un mémoire & de faire revenir : j'ai l'honneur donc, pour l'intérêt des citoyens eux-mêmes, d'engager chacun d'eux à ne se rendre à la mairie, dorénavant, que muni d'un mémoire explicatif, soit de sa pétition formée, soit de sa réclamation poursuivie, soit des pièces présentées.

Plusieurs patriotes, membres des sociétés d'histoire naturelle & d'agriculture, & d'autres sociétés, viennent de se dévouer particuliérement au progrès de la pratique de tous les arts utiles, notamment de l'agriculture, & de se réunir sous le nom de SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE.

Dans sa séance de formation, après avoir élu, au scrutin, son président & son secrétaire, la société a arrêté qu'elle devoit commencer par manifester sa soumission à la loi, & a chargé ses deux officiers de déposer entre les mains des magistrats du peuple la déclaration *que la société économique s'assemble tous les lundis de 5 à 8 heures du soir, rue d'Anjou-Dauphine, n°. 9, dans le même local où la société d'histoire naturelle tient ses séances.*

Elle a arrêté en outre que les journalistes patriotes seroient ensuite priés d'annoncer cet établissement d'utilité publique.

Le devoir envers la loi a été rempli, ainsi que le prouve la lettre datée de Paris le 19 mars 1792, l'an 4 de la liberté, souscrite le *maire de Paris*, & signée PÉTION, adressée au président de la société & déposée dans son secrétariat.

Pour satisfaire au second objet de l'arrêté, les soussignés vous prient, messieurs, de vouloir bien donner place à cette note dans votre journal.

Les président & secrétaire de sa société économique. *Signé*, HELL, président, & ROLAND-LAPLATIÈRE, secrétaire.

P. S. Voici les noms de quelques membres de la société économique qui doivent faire connoître au public tout ce qu'il a à espérer de leurs travaux.

Audran, Boncerf, Bosc; Tels, Commerell, Desce-

met, Hell, Lanthenas, Lequinio, Termina, Marsillac, Olivier, Pelletier, Reynier, Roland-Laplatière, Romme, Thouin, Vandermonde, Vilmorin

Compte rendu par la société patriotique de bienfaisance des amies de la Vérité.

Plusieurs femmes réunies, par le seul désir d'être utiles à leurs concitoyens, dès le mois d'avril 1791, cherchèrent entre elles les moyens de remplir leurs vœux. Elles s'imposèrent des sacrifices, des privations ; elles se formèrent une société, sous le titre de *Société patriotique & bienfaisante*, dite *des Amies de la Vérité*. Elles formèrent le plan de recueillir des petites filles, nées de parens indigens, de l'âge de sept ans, pour les faire élever jusqu'à celui de douze à quatorze, qu'elles se proposoient de mettre alors en métier. Elles firent part de leur projet à toutes les sections de la capitale, en les invitant à nommer chacune deux dames pour s'unir à elles, & concourir à leur bonne œuvre par leurs lumières & leur contribution, & cette contribution étoit fixée, par le prospectus, à la modique somme de 3 livres par mois. Aucune section n'a répondu à cette invitation, dictée par le seul sentiment de l'humanité. Elles ont vu qu'il falloit faire de nouveaux efforts ; elles se sont persuadées qu'il étoit une infinité d'ames sensibles, à qui il ne falloit qu'indiquer des moyens de bienfaisance, pour les voir s'empresser d'y participer : elles ont donc fait un plan, & l'ont répandu avec profusion dans la capitale ; elles l'ont adressé nommément à M. l'évêque, à MM. les curés ; & c'est avec douleur qu'elles ont vu leurs espérances trompées, puisqu'aucun d'eux n'a versé le plus léger bienfait sur ce nouvel établissement. Elles en ont envoyé à tous ceux qui sont connus pour avoir de la fortune ; mais elles ont acquis la preuve que les riches n'en ont jamais trop pour eux : elles n'ont donc recueilli que leur propre contribution, qui, jointe à celle de quelques bienfaiteurs, & à cent livres envoyées par un magistrat citoyen, ami de l'humanité, de la loi, de la liberté & de l'égalité, à qui le peuple de Paris a témoigné sa reconnoissance, leur a formé une somme de 700 l. ; toutes dépenses de loyers, de lumières & d'impression

prélevées. Elles ont employé cette somme à passer des brevets d'apprentissage pour trois jeunes personnes, nommées *Marie-Alexandrine Gont*, mise en apprentissage de couturière, chez madame *Barthe*, demeurant rue Saint-Martin, n°. 157, le brevet passé le 27 février 1792; *Anne d'Hostel*, chez ladite dame, le brevet passé le 8 mars 1792; *Elisabeth-Geneviève Baujeu*, chez madame *Malescoty*, raccommodeuse de dentelles, rue Montmartre, n°. 32.

Les brevets sont passés chez Me. Aleaume, notaire, trésorier de la société. Ce sont des enfans dénués de fortune. Ces dames désirent prouver au public, sur les bienfaits duquel elles avoient osé compter, que leur projet n'étoit point illusoire, & que ne pouvant faire ce qu'elles s'étoient proposées, faute de secours, elles ne veulent pas laisser oisive la modique somme qu'elles ont recueillie. Elles ne se découragent point, & si le regret de n'avoir pas répondu à leurs désirs faisoit naître à quelqu'un l'envie de réparer son oubli, ou à quelque dame celui de concourir avec elles au secours des indigens, on peut toujours s'adresser chez madame Bouchu, trésorière, rue Sainte-Avoie, n°. 25; madame d'Aelders, secrétaire, rue Favart, n°. 1er; ou chez M. Aleaume, notaire, rue Croix des Petits-Champs, qui lui-même est bienfaiteur de la société: on peut s'y informer aussi des jeunes personnes que la société a placées.

M. Michelot, luthier à Paris, a envoyé 1 liv. 4 sous pour ajouter à la somme provenant des souscriptions de J. J. Rousseau.

M. Brûlé, curé de Nogent-le-Rotrou, a laissé 20 sous, surplus d'un abonnement, pour un citoyen indigent qui auroit besoin de cette modique somme pour se procurer une pique.

A L. Prudhomme. Une veuve qui partage la vive reconnoissance de tous les bons citoyens envers les infortunés soldats de Château-Vieux, vous adresse la somme de 12 livres, pour ajouter à la souscription que votre humanité vous a fait ouvrir en leur faveur. Paris, 6 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Rotondo (1) vient de publier une adresse à tous les Français amis de la liberté, laquelle contient le précis de toutes les persécutions qu'il a essuyées, de toutes les espèces d'assassinats auxquels il a survécu ; il annonce que le tribunal du deuxième arrondissement est saisi de son affaire contre quelques-uns de ses assassins, & il s'écrie : Juges de tous les tribunaux, je vous demande justice ; elle m'est due, je l'exige, et je l'obtiendrai sans doute. J'ai besoin d'être libre, et je ne connois point de liberté là où les jugemens sont injustes & arbitraires. L'opinion du public, toujours impartial & désintéressé, vous surveille ; vous ne le ferez pas repentir de son choix.

(1) Le sieur Rotondo, professeur des langues latine, anglaise, & italienne, continue ses leçons particulières chez lui & en ville. Il avertit ses élèves de l'un & l'autre sexe, qu'ils seront admis dans les cours publics, qu'il donnera à l'école des jeunes Français, au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, rue Saint-Martin ; école patriotique & nationale, sous les auspices du directoire & de la municipalité de Paris.

On s'adressera pour les conditions place du Carrousel, n°. 662, magasin des bâtimens du roi, chez madame Leneveu-Alarde, ou au bureau général de l'administration de la société des jeunes Français, au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 29 mars 1792.

M. Leçointre Puiravaux a prévenu l'assemblée que dans plusieurs garnisons les recrues qui excédoient le complet des régimens se trouvoient sans aucune espèce de secours, & étoient livrés à toutes les suggestions des contre-révolutionnaires, qui, profitant de leur détresse, les emmenoient outre Rhin. Renvoyé au comité militaire.

M. Sédillez, rapporteur du comité de législation, a lu la rédaction du décret sur le séquestre du bien des émigrés. L'assemblée a décrété, par addition, la disposition suivante : « Aucun des émigrés

ne pourra jouir de l'exercice des droits de citoyen actif, dans les deux années qui suivront sa rentrée en France.

» Ceux des émigrés qui ne rentreront pas dans le mois de la publication du présent décret, ne pourront exercer aucune fonction civile, ni jouir des droits de citoyen actif pendant dix ans, à compter du jour de leur rentrée en France ».

Le ministre des affaires étrangères est venu communiquer à l'assemblée une dépêche contenant deux notes officielles, l'une de M. Noailles, l'autre du prince Kaunitz. Cette dernière renferme les dispositions du fils aîné de Léopold à l'égard de la France ; nous en avons rendu compte dans le dernier numéro. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Tardiveau a fait un rapport sur la question de savoir si les crimes d'embauchage doivent être renvoyés à la haute cour nationale, ou bien si les tribunaux criminels ordinaires en connoîtront. Il a conclu pour la seconde proposition. L'assemblée a décrété l'impression & l'ajournement.

M. Lacretelle a fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage intitulé : *Discours sur l'état actuel de la révolution* : on en a décrété la mention honorable, & le renvoi au comité de législation.

M. Lacuée ayant fait la deuxième lecture d'un projet de décret sur l'habillement des gardes nationales volontaires, il a été décrété qu'il seroit mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 6 millions pour faire les avances de l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires déjà sur pied, & ceux à lever, ainsi que pour ceux dont l'habillement a besoin d'être réparé. Aucun desdits bataillons ne pourra obtenir sur cette somme un secours qui s'élève au-dessus de 10,000 liv.

Séance du soir. On a lu une lettre d'un prisonnier de la conciergerie, qui dit avoir été confident de M. Delessart, & annonce qu'étant chargé par lui d'acheter de l'argent pour sortir du royaume, & ayant appris son arrestation, il a enfoui, près Arpajon, une somme de 200 mille livres, tant en espèces qu'en assignats. Renvoyé au comité de surveillance.

La municipalité, M. Pétion en tête, est venue dénoncer à l'assemblée le département de Paris, comme s'efforçant de détruire l'administration municipale, & de consentir en une administration immédiate la simple surveillance qui lui est dévolue ; elle a également dénoncé une proclamation du roi, qui confirme l'arrêté pris par le département le 17 février, par lequel il déclare que le bureau du contentieux des contributions, composé de membres pris dans le département, exercera les fonctions d'administration de district. Cette dénonciation a été renvoyée aux comités de législation, de finances & de division réunis.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur l'organisation de l'artillerie à cheval. Les premiers articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. Ier. « Il y aura neuf compagnies de canonniers à cheval.

II. » Chaque compagnie sera composée d'un sergent-major, trois sergens, un caporal-fourrier, trois caporaux, trois appointés,

trois artificiers, trente premiers & trente seconds canonniers, deux trompettes; faisant ensemble 76 hommes, dont 70 montés, & 6 non montés.

III. » Sur le nombre des soldats tirés de l'artillerie, on mettra deux ouvriers en bois & deux ouvriers en fer.

IV. » Chaque compagnie sera divisée en trois escouades, & commandée par un capitaine, un premier & un second lieutenans.

Séance du vendredi 30. Les fonctions de la garde des ports de Paris ont été, par un décret, prorogées jusqu'au premier mai.

M. Ranell a fait la seconde lecture d'un projet de décret sur les pensions; il a été discuté article par article; les suivans ont été adoptés.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à la fois hâter le travail des pensionnaires restés fidèles à la patrie, & faire en ce point justice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie; & voulant encore étendre aux pensions les mesures qu'elle a déjà adoptées pour connoître, à une époque déterminée & avec plus de précision, le montant de la dette publique susceptible de liquidation, décrète définitivement ce qui suit:

Art. Ier. » A l'avenir il ne sera fait aucun paiement pour raison de dons, pensions, gratifications ou secours à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites, & constatant sa résidence sur le territoire français pendant tout le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier paiement qui lui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour recevoir.

II. » Tous les ci-devant pensionnaires, à quelque titre, pour quelques causes, & sur quelques fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seront tenus d'adresser, d'ici au premier juillet prochain exclusivement, au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, ou au ministre du département qui seroit dans le cas de présenter les propositions du roi sur les pensions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux, visé par le directoire du district, constatant leur résidence, depuis six mois, sur le territoire français : ce certificat contiendra les noms de baptême & de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, & une énonciation sommaire de la pension dont il jouissoit, ou des motifs qui lui en font demander une.

» La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions, ou secours, ont été ou seront, d'ici au premier juillet prochain, liquidées & décrétées.

III. » Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire, sur le territoire français, pendant les six premiers mois de 1792.

IV. » Seront éteintes & supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointemens conservés, dont jouissoient ou pouvoient jouir ceux qui, à l'époque dudit jour premier juillet prochain,

prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

» A cette époque, le commissaire du roi directeur-général de la liquidation adressera à l'assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes & supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, & des listes & registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains.

V. » Seront applicables au présent décret les exceptions contenues au décret concernant le séquestre des biens des émigrés ».

L'assemblée a renvoyé aux comités des mesures proposées par M. Jean Detery, & jugées par lui convenables dans les circonstances où se trouve la France : elles consistent, 1°. faire des fonds pour l'entretien très-complet des hospices de charité & de secours; 2°. prompte activité des loix de police; en recommander l'exécution aux pouvoirs constitués; 3°. révision des loix sur les patentes, & répartition plus équitable de cet impôt; 4°. révision de la loi improprement dite constitution civile du clergé; 5°. formation des établissemens d'éducation; 6°. décréter que les biens de l'ordre de Malthe sont à la disposition de la nation; 7°. décréter que les juges actuellement en fonctions cesseront leurs fonctions au mois de mars 1793; 8°. enfin que l'assemblée fasse une députation de soixante membres au roi, pour lui déclarer que jusqu'à présent les troubles du royaume se sont propagés par l'inertion combinée des ministres, & par la paresse & l'insouciance des juges. La même députation priera le roi de déclarer de nouveau aux puissances étrangères son vœu & le vœu solennel du peuple français pour le maintien de la constitution & de la souveraineté de la nation.

Des citoyens, hommes de couleur, habitant Paris, ont été introduits à la barre, au milieu des applaudissemens ; ils ont présenté à l'assemblée l'hommage de leur dévoûment à la patrie. Il a été décrété que leur discours & la réponse du président seroient imprimés, distribués & envoyés aux colonies.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur l'aliénation des forêts nationales; quelques membres demandoient l'ajournement de la discussion ; d'autres la question préalable. Pour tout concilier, M. Dubayet a proposé de décider que l'on ne prononceroit pas sur cette question avant d'avoir connu l'état de situation des finances de la France. (Adopté).

M. Lafond-Ladebat a fait un rapport au nom du comité de surveillance, sur la maison dite de Secours ; il a annoncé l'évasion d'un des administrateurs, les craintes que la faillite présumée de cette caisse faisoit déjà naître, &c. Sur la proposition du comité, & après une courte discussion, il a été décrété qu'il sera remis, par la caisse de l'extraordinaire, 3 millions au département de Paris, qui les versera entre les mains de la municipalité, qui sous sa responsabilité continuera à rembourser les billets de la Maison de Secours.

Séance du soir. L'ancien gouvernement avoit fait, sous le nom de la ville de Marseille, un emprunt à Gênes. L'acte d'emprunt a obligé, avec solidarité, tous les habitans de Marseille nés & à naître.

Les arrérages de l'intérêt de cet emprunt, échus au premier février, montans à 160 mille livres, ne sont pas payés. La ville de

Gènes a saisi, arrêté, dans son port, les vaisseaux marseillois qui s'y trouvent. Elle n'en donnera main-levée que quand on lui paiera les arrérages du trimestre échu.

La municipalité de Marseille, effrayée de cet *embargo* mis à son commerce, a envoyé à l'assemblée nationale M. Barbarouxe, en députation extraordinaire, pour la prier de faire face à l'engagement contracté avec la ville de Gênes. Sa pétition a été renvoyée au comité pour en faire un prompt rapport.

M. Sédillez, rapporteur du comité de législation, a présenté à l'assemblée un article additionnel sur le séquestre des biens des émigrés. Cet article, qui a été adopté sans difficulté, porte que les officiers municipaux qui donneront à des émigrés, non résidens depuis six mois, de faux certificats de résidence, seront punis d'une amende égale aux sommes que l'émigré aura touchées illégalement en vertu du certificat.

Un des secrétaires a lu la rédaction du décret rendu le matin sur le prêt à fare au département & à la municipalité pour le remboursement des billets de la Maison de Secours. La rédaction a éprouvé de longs débats; il étoit question d'attacher au décret un considérant ou préambule; les uns vouloient qu'il y fût dit que l'assemblée, instruite par ses comités des troubles qui éclatoient dans la capitale, prêtoit à la municipalité pour les faire cesser. Les autres vouloient qu'il fût dit que le maire de Paris & le ministre de l'intérieur avoient prévenu les comités de l'assemblée, de la détresse de la caisse de Secours & des troubles prêts à éclater; qu'en conséquence, l'assemblée prêtoit à la municipalité : enfin la rédaction de M. Lacroix a été adoptée.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finance & de surveillance, réunis, auxquels le ministre de l'intérieur, celui des contributions publiques, le maire & les officiers municipaux ont fait part des inquiétudes que pourroit occasionner l'état actuel de la caisse, dite Maison de Secours, décrète, &c. &c. &c. ».

Le département & la municipalité de Paris ont ensuite été admis à la barre; ils ont demandé sur les 3 millions décrétés un provisoire de 500,000 livres, vu l'urgence des circonstances; cette pétition a été convertie en motion expresse, & le décret a été rendu dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que sur la somme de 3 millions dont le versement a été décrété dans la caisse du département de Paris, pour être, sous la surveillance du directoire, à la disposition de la municipalité de Paris, il en sera provisoirement versé, dans le jour, celle de 500 mille livres que le directoire mettra dans l'instant même, & sous la même condition de remboursement, à la disposition de la municipalité ».

Séance du samedi 31. M. Duhem a déposé sur le bureau un procès-verbal de la municipalité de la ville de Condé, qui constate l'arrestation faite dans cette ville de 240 livres pesant d'or & d'argent. Renvoyé au comité de surveillance.

M. Lacroix a proposé une addition à l'article premier du décret rendu hier relativement aux émigrés qui reçoivent des pensions de la nation; il a demandé qu'il fût rédigé ainsi : « A l'avenir il ne sera fait aucun paiement pour raison de don, traitement, gratifi-

cation ou secours à aucun Français, à quelque titre & pour quelque cause que ce puisse être, à moins, &c. ».

L'assemblée a entendu la lecture d'une lettre de la veuve de M. Simoneau, maire d'Etampes, qui fait hommage à la patrie de la pension décrétée pour elle & ses enfans. L'assemblée a applaudi avec transport à cette lettre; elle a décrété qu'elle seroit gravée sur une des faces de la pyramide qui sera élevée sur la place d'Etampes, & que le pouvoir exécutif rendra compte de l'exécution du décret dans deux mois.

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, a proposé un projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit:

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire ouvrira, dans le courant du mois d'avril prochain, le paiement de la somme de *six millions deux cent cinquante mille livres*, à laquelle s'élèvent les capitaux compris dans la dix-septième série de l'emprunt de 125 millions, créé par l'édit de décembre 1784, sortie en remboursement par le tirage fait en janvier dernier ».

Un membre du comité des finances a fait un rapport sur l'examen du compte rendu par M. Narbonne, ex-ministre. La discussion en a été ajournée.

Le département des Pyrénées orientales, l'officier général qui commande la dixième division militaire, & M. Dubois de Crancé, ont fait parvenir à l'assemblée nationale une dénonciation contre M. de Narbonne. L'inculpation est qu'il a négligé de fortifier la frontière méridionale de la France, & que la ville de Perpignan a été laissée dans un tel délabrement, qu'elle pourroit être enlevée, d'un coup de main, par une troupe d'aventuriers. Renvoyé au comité pour en faire le rapport lundi.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la fixation du *maximum* de la contribution en 1793. MM. Cornudet, Baignoux, Brunet & Guitton de Morveaux ont parlé alternativement pour qu'il fût fixé au sixième ou au cinquième. Ajourné.

Séance du soir. On a lu une lettre du ministre des affaires étrangères, qui accompagnoit l'envoi de deux pièces que le roi l'a chargé de mettre sous les yeux de l'assemblée. La première de ces pièces est un traité passé entre M. le prince de Hohenlohe-Scillings-Furst & les princes français; la seconde est une lettre d'exhortation adressée à MM. les princes de Hohenlohe-Schillings-Furst & Bartenstein, par l'assemblée du cercle de Franconie. On a renvoyé ces deux pièces au comité diplomatique & aux grands procurateurs de la nation, à Orléans.

M. Gossuin, au nom de la commission des douze, a fait le rapport des troubles du département du Cantal; il en résulte que des gardes nationales chantant l'air favori de la révolution, un coup de fusil est tiré sur eux de la maison d'un sieur Coligni. Le peuple s'attroupe, &, malgré tous les efforts de la municipalité, M. Coligni est massacré par des gardes nationales même. Le projet de décret proposé par M. Gossuin a été adopté. Par ce décret, on casse la garde nationale, on déclare les citoyens enrôlés pour le complément de l'armée de ligne, indignes de servir leur patrie, on improuve la conduite de la municipalité d'Aurillac, &c.

Séance du dimanche premier avril. On a renvoyé au pouvoir exécutif une lettre qui a appris la nouvelle d'une émeute arrivée dans

les départemens de l'Yonne & de la Nièvre. Le pouvoir exécutif est autorisé à y faire passer des gardes nationales pour le rétablissement de la tranquillité publique.

M. Cochelet, député de la précédente assemblée, & à présent à la tête d'une manufacture d'armes, a fait hommage d'un obélisque avec un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté. Applaudissemens, mention honorable, &c.

On a annoncé la mort de M. Puy-Montbrun, député du département de l'Aude. Députation de vingt-quatre membres pour assister à ses obsèques.

Le premier bataillon de Seine & Oise a offert d'aller servir à Saint-Domingue. Applaudi & renvoyé au pouvoir exécutif.

Une erreur s'étoit glissée dans une date de l'acte de l'accusation contre M. Delessart : on l'a réparée par un décret.

Sur la motion de M. Saladin, on a ajourné à mercredi le rapport sur les plaintes contre l'ex-ministre de la justice.

Divers pétitionnaires ont été entendus : on a renvoyé aux comités compétens.

On a lu diverses lettres de la ville d'Arles. Les officiers municipaux rendent compte des causes qui les ont empêchés de remplir le vœu du décret qui les mande à la barre pour le premier avril. Quelques-uns sollicitent des secours pour faire le voyage, attendu que, vivant du travail de leurs mains, ils n'ont pas de quoi fournir aux frais nécessaires.

Une lettre de Beaucaire a annoncé, entre autres choses, que trois compagnies de volontaires destinés pour Arles, embarqués à Villeneuve-lès-Avignon, ont péri sous les murs de cette ville; un capitaine s'est sauvé seul à la nage. La lettre dit qu'on ignore encore si cet événement est la suite d'un complot. Ces diverses lettres ont été renvoyées à un comité.

Séance du lundi 2. M. Hersaint, député de Paris, par la démission de M. Monneron, a prêté, à la tribune, le serment requis.

Un secrétaire a lu une lettre de M. Amelot. Il prévient l'assemblée qu'il a été brûlé hier pour 10 millions d'assignats; ce qui forme un total de 457 millions retirés de la circulation : il ne reste plus en circulation que pour 1 milliard 566 millions d'assignats.

M. le président a proclamé le résultat du scrutin pour la nomination du président. M. Dorizy, vice-président, a obtenu la majorité; il est président, il occupe le fauteuil.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la dénonciation portée contre M. de Narbonne, par M. Dubois de Crancé, & par le prince de Hesse, appuyée par la municipalité de Perpignan & par le département des Pyrénées orientales. Le motif de la dénonciation est qu'il n'a pas fortifié la ville de Perpignan, que les dénonciateurs déclarent être la clef de la France du côté de l'Espagne. M. Fauchet, après avoir examiné les divers chefs d'accusation énoncés contre M. Narbonne, qu'il a trouvé en tous points innocent, a proposé un projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui. M. Narbonne a été immédiatement après admis à la barre; il a ajouté quelques mots à l'apologie qu'avoit faite de sa conduite le rapporteur du comité de surveillance, & il est sorti au milieu des applaudissemens.

M. Duhem a pris la parole, & a dit que par ses applaudissemens l'assemblée s'étoit avilie.... Ce mot a soulevé une grande

partie de l'assemblée : on crioit de toutes parts pour que l'opinant fût conduit à l'Abbaye. M. Duhem a couru à la tribune pour se justifier, & les tribunes l'ont applaudi. Ces applaudissemens n'ont fait qu'accroître le tumulte ; quelques membres se sont écriés que c'étoit insulter à l'assemblée, & que les tribunes devoient être rappelées à l'ordre ; M. Lagrevolle vouloit qu'on en chassât les citoyens ; le désordre étoit extrême, nombre de députés réclamoient le comité général. Le président s'étoit déjà couvert pour la seconde fois ; les tribunes étoient à demi vides ; enfin le calme s'est rétabli ; la motion de rappeler les tribunes à l'ordre a été mise aux voix. Adoptée. Le président a prononcé le rappel ; M. Duhem s'est avoué fautif, & l'assemblée a passé à l'ordre du jour. Le rapporteur a relu son projet de décret, & il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre M. de Narbonne. L'assemblée a ensuite ordonné l'impression du rapport de M. Fauchet.

Séance du soir. M. Jaubert, procureur-général-syndic du département des Bouches du Rhône, mandé à la barre, est venu rendre compte de sa conduite. M. le président l'a invité à se retirer, & ses explications ont été renvoyées au comité.

Les trois juges qui ont fait le service pour le trimestre de janvier dans le tribunal criminel du département de Seine & Oise, ont paru à la barre, pour offrir leurs hommages à l'assemblée ; ils ont dénoncé la gendarmerie nationale qui, enchaînée sans doute par son colonel, n'a pas fait le service auprès du tribunal, ainsi qu'elle y étoit obligée.

M. Carnot jeune a présenté des articles additionnels sur le complément d'organisation de la gendarmerie nationale.

Sur la proposition de M. Lacroix, qui a obtenu la priorité, l'assemblée, après de longs débats, a décrété qu'il y aura des colonels de la gendarmerie nationale : elle réduit leur nombre à huit, & celui des lieutenans-colonels à vingt-huit.

M. Piorry a dénoncé, au nom des trois corps administratifs de Poitiers, que le juré d'accusation a refusé d'entendre, par addition d'information, des témoins que la municipalité vouloit produire à l'occasion des troubles qui ont eu lieu dans cette ville. La dénonciation a été renvoyée au comité.

Séance du mardi 4. Diverses adresses ont été lues ; celle du cinquième régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg, a excité les plus vifs applaudissemens ; entre autres sentimens exprimés, on distingue la renonciation expresse des soldats & sous-officiers à toute augmentation de solde. L'impression & l'insertion au procès-verbal, avec mention honorable, ont été décrétées ; il sera envoyé, en outre, un extrait du procès-verbal à ce régiment.

Un secrétaire a lu une lettre du ministre de l'intérieur ; il prévient l'assemblée que six vaisseaux, envoyés par son prédécesseur pour acheter des grains, viennent de rentrer dans nos ports, chargés des approvisionnemens qu'ils ont recueillis en pays étrangers.

M. Lacuée, membre du comité militaire, a proposé, & l'assemblée a décrété que la caisse de l'extraordinaire tiendra, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de quatre cent mille livres destinée à être versée à la caisse des Invalides, & que l'administration des Invalides rendra compte, de quinzaine en quinzaine, de l'emploi de cette somme.

Un membre du comité des assignats a fait un rapport sur l'état

de la fabrication des petits assignats dont l'émission a été décrétée. La livraison du papier doit se faire le premier mai prochain. L'émission commencera dans le cours de juin, & sera terminée vers la fin de septembre. A la suite de ce rapport, le même membre a proposé à l'assemblée d'adopter le modèle pour les assignats de dix, de vingt-cinq & de cinquante sous, tel qu'il a été arrêté au comité. Décrété.

M. Fouquet a fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif aux assignats déposés sur le bureau de l'assemblée par M. Potin de Vauvineux. Il a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale considérant que le bénéfice de la banque de M. de Vauvineux est composé de pertes particulières, & que la nation ne peut entrer dans ce bénéfice, décrète que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire remettra à M. de Vauvineux les 75 mille livres en assignats par lui déposés pour être brûlés ».

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les moyens de fournir des fonds à la caisse de l'extraordinaire, dont les dépenses ont absorbé les seize cent millions d'assignats décrétés, tant par le corps constituant, que par l'assemblée législative. M. Ballet, rapporteur du comité des finances, a proposé d'augmenter de 50 millions la masse d'assignats actuellement en émission. M. Cailhasson parlant sur cette proposition, s'est attaché à démontrer qu'il étoit utile, indispensable d'y accéder. Cette discussion a donné lieu à plusieurs membres de demander à M. Cambon le bilan qu'il a dressé de l'actif & du passif de la nation. Il en a fait lecture. Le *passif* est composé de la dette constituée, rentes viagères, pensions ecclésiastiques, dettes des villes & communes, secours & pensions. Total, deux cent soixante-seize millions trois cent mille livres. 2°. Les dettes à liquider & les emprunts qui sont la dette à terme. Le total en est de quinze cent dix-huit millions. Cette partie de la dette n'est pas remboursable. La dette remboursable est composée, 1°. de seize cent millions en assignats mis en circulation. *L'actif* de la nation consiste, 1°. en biens nationaux déclarés vendables, montans à dix-huit cent trente-neuf millions; 2°. en bien nationaux réservés, forêts, monastères, salines & autres objets de cette espèce. Le total en est de seize cent millions. Les biens déclarés vendables font face aux assignats, & les biens réservés correspondent à la dette exigible. Le tout balancé, la nation, après avoir vendu toutes ses propriétés & payé toutes ses dettes, retiré tous les assignats, resteroit propriétaire de deux cent millions. Elle seroit en outre créancière de deux années d'impôts; car, loin de les avoir anticipés, elle en a laissé arriérer une année. L'assemblée a ordonné l'impression.

Séance du soir. M. Pothin a écrit à l'assemblée pour lui faire connoître le résultat de l'examen de sa caisse fait par des commissaires de la municipalité.

On a admis une députation de citoyens de la ville de Nantes, qui pressent l'envoi des secours pour Saint-Domingue, & offrent leurs vaisseaux pour les porter. Renvoyé au comité colonial.

Le directoire du département de Paris s'est présenté à la barre, pour repousser les inculpations de la municipalité, qui, dans une des précédentes séances, l'avoit accusé d'usurper ses pouvoirs. M. Rœderer a essayé de réfuter cette accusation : on a décrété l'impression de sa réponse.

L'assemblée a adopté ensuite une longue série d'articles réglementaires sur l'organisation de la gendarmerie nationale. Nous les donnerons dans un autre numéro.

Séance du mercredi 3. Le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, a écrit à l'assemblée qu'il ne lui reste que 16 millions des 16 cent millions à mettre en émission, & que la trésorerie demande, pour son service d'aujourd'hui, 6 millions, dont elle a le besoin le plus urgent. L'assemblée met aussi-tôt à l'ordre du jour la question de l'émission nouvelle de 50 millions d'assignats, qui est décrétée après une légère discussion. Total des assignats en émission, 1650 millions.

On a fait la première lecture d'un projet sur les officiers ministériels du tribunal de cassation, & la seconde d'un autre projet pour le paiement des créanciers de Lyon.

L'ordre du jour appeloit le rapport sur les secours à distribuer aux quatre-vingt-trois départemens. M. Tertanon, rapporteur du comité, a présenté le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« 1°. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire remettre aux directoires de département une somme de 5 millions 760 mille livres, qui sera répartie suivant l'état dressé au mois d'octobre 1791.

» 2°. Cette somme sera employée en secours aux hôpitaux & à la classe des indigens; les directoires feront sur-tout travailler à la réparation des chemins vicinaux.

» 3°. Les directoires rendront compte au ministre de l'intérieur de la répartition des secours mis à leur disposition, & le ministre en présentera le compte général à l'assemblée.

» 4°. Sur les 10 millions 500 mille livres destinées, par le décret du mois de janvier dernier, à être distribuées en secours, une somme de 150 mille livres sera remise au département de Paris; le reste sera incessamment réparti entre les autres départemens ».

La séance a été terminée par un rapport de M. Saladin, au nom du comité de législation, sur les dénonciations contre M. Duport : on a ordonné l'impression & l'ajournement.

Séance du soir. A l'ouverture de la séance, un député a fait part à l'assemblée d'un nouveau trait de patriotisme des soldats français des compagnies du septième régiment d'artillerie, qui refusent le numéraire qu'on leur offre pour leur solde ; elles se contentent d'assignats, & elles déclarent qu'elles ne veulent point voir changer ce mode de paiement. Décrété qu'il sera fait mention honorable de la conduite de ce régiment, & qu'il lui sera envoyé un extrait du procès-verbal.

Un secrétaire a lu le procès-verbal du malheureux événement arrivé à trois compagnies de volontaires du département du Gard, commandées pour aller ramener le calme dans la ville d'Arles, & qui, s'étant embarqués pour s'y rendre, ont été submergés. Soixante-dix hommes ont péri, les autres ont échappé à la mort. L'assemblée a renvoyé à l'examen du comité les douloureux détails de cet événement & le soin d'en réparer, autant qu'il se pourra, les suites affligeantes.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur une demande en secours provisoires, faite par M. Choles, négociant de Dunkerque, dont la maison & les magasins ont été totalement pillés dans la dernière sédition qui a eu lieu dans cette ville. Un membre du co-

mité des secours en a fait le rapport. Il a été décrété, après une assez vive discussion, que M. Choles fera évaluer ses pertes, & qu'il en sera remboursé.

Séance du jeudi 5. M. Merlet, au nom des comités diplomatique & de marine, a fait un rapport, ensuite duquel on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale considérant que la nation française desire entretenir bonne intelligence avec la nation anglaise ; considérant que le débarquement de deux cent dix-sept nègres dans un port anglais, fait par le capitaine Colmin, contre les ordres qu'il avoit reçus, pourroit paroître une atteinte au droit des gens, décrète, 1°. que le roi est invité à donner des ordres pour faire poursuivre & juger, suivant les formes légales, le capitaine Colmin ; 2°. que le roi est aussi invité à prendre les mesures les plus promptes pour le paiement des indemnités réclamées par le gouvernement anglais, & pour lui donner l'assurance que la nation française désapprouve la conduite du capitaine Colmin ».

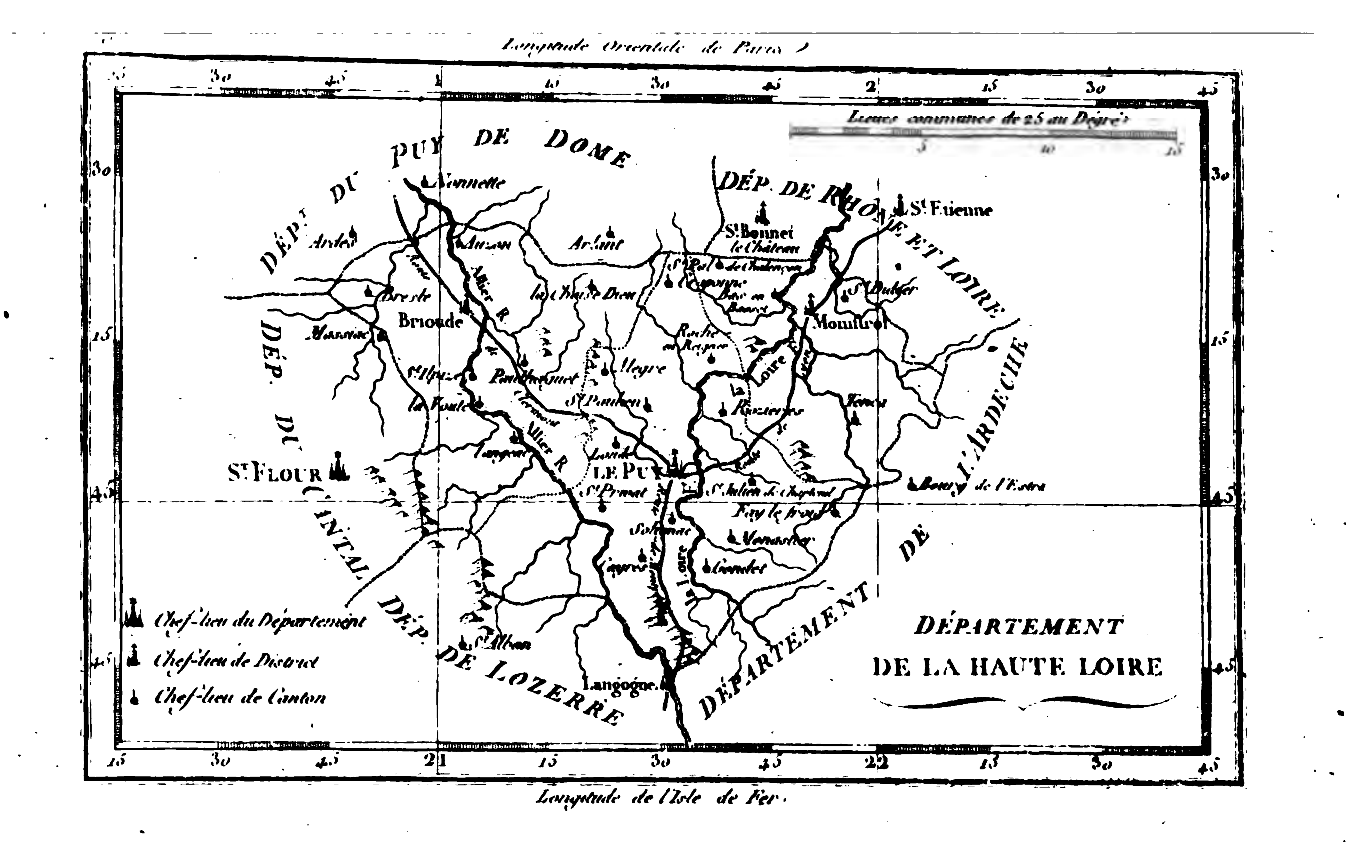
L'assemblée a décrété ensuite, sur la proposition du comité de liquidation, que les départemens liquideront, sur l'avis des directoires de districts, toutes les petites sommes au-dessous de 500 livres, dues à des ouvriers ou fournisseurs, par les communautés ecclésiastiques ou régulières des biens desquels la nation a disposé.

M. Dumourier, ministre des affaires étrangères, a fait part à l'assemblée de la réponse faite par l'ambassadeur de France à Turin, aux dépêches qu'il lui avoit envoyées le 21 mars dernier, pour avoir une explication cathégorique du roi de Sardaigne. Voici ce qu'il a répondu par l'organe de son ministre :

1°. Le roi de Sardaigne reçoit avec un grand plaisir l'assurance que lui donne le roi, du bon voisinage qui régnera entre les deux nations ; 2°. il se flatte d'avoir donné assez de preuves de son desir de la paix, pour que la France lui rende la réciprocité ; 3°. quoique le roi de Sardaigne ne dût pas avoir besoin de s'avouer des bruits faussement répandus, il atteste cependant que ses troupes sont de beaucoup au-dessous du pied de paix ; 4°. le roi atteste également qu'il est faux qu'il ait envoyé aucun train d'artillerie en Savoie ; l'infanterie qui y sert de garnison ordinaire, n'a pas même les canons qu'elle doit avoir ordinairement ; 5°. enfin le roi de Sardaigne atteste qu'il n'a jamais toléré les rassemblemens des émigrés dans ses états, & quant aux enrôlemens prétendus faits par eux, rien n'est plus faux.

D'après ces déclarations franches & loyales, sa majesté Sarde n'ayant rien ordonné qui porte atteinte à la paix & au bon voisinage qu'elle désire maintenir avec la nation française, elle prie le roi d'être convaincu de ses sentimens ; elle demande la réciprocité de paix de la part de la France, & elle prendroit pour injure tout soupçon de rupture. L'assemblée a renvoyé ces dépêches au comité diplomatique.

Ce 7 avril 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*



Longitude Orientale de Paris
Lieues communes de 25 au Degré
DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE LOIRE
DÉP.T DU PUY DE DOME
DÉP. DE RHONE ET LOIRE
DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
DÉP. DE LOZERRE
DÉP. DU CANTAL
S.T FLOUR
LE PUY
Brioude
Langogne
S.t Bonnet le Château
Monistrol
S.t Etienne
Allier R.
la Loire
Chef-lieu du Département
Chef-lieu de District
Chef-lieu de Canton
Longitude de l'Isle de Fer.

N°. 144.

18e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNEE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroiſſent grands
que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



DU 7 AU 14 AVRIL 1792.

Les ſoldats de Château-Vieux à Verſailles, & leur entrée à Paris.

La préſence des ſoldats de Château-Vieux à Paris, cauſe des inquiétudes aux uns & donne bien de l'humeur aux autres. Les ariſtocrates murmurent & menacent ; les patriotes ſe mettent ſur leur garde ; à tout événement ceux-ci font bien. L'eſprit de défiance ne doit jamais quitter un peuple libre ; mais en vérité nous ſommes auſſi pas

trop prévoyans ; nos ennemis ne sont pas en force ; car enfin, ces fêtes données à l'occasion de la délivrance des quarante victimes du despotisme, ne ressemblent pas à ces petites orgies, à ces coteries mesquines & locales qui ne se terminent jamais sans quelques rixes. Depuis Brest jusqu'à Paris, & de Paris à Marseille, c'est tout le peuple qui prétend fêter à sa manière nos honorables galériens ; c'est la très-grande majorité des citoyens de l'empire qui acquitte les frais de cette fête, & qui en fait tous les honneurs ; que les esprits de travers se rangent à l'écart & boudent dans un coin, pendant la commune joie! mais il n'est pas en leur pouvoir de la convertir en deuil. Ils ne sauroient troubler une fête qui ne fait de tort à personne, & à laquelle tout le monde concourt librement. Ils ne peuvent tout au plus que nous harceler; peut-être s'abstiendroit-on de toutes ces menées, si on réfléchissoit que c'est nous rendre service que de nous tenir sans cesse en haleine.

Assurément la contre-révolution est devenue impossible ; elle seroit déjà faite, si des événemens tels que la fête de la liberté à l'occasion des soldats de Château-Vieux étoient capables de nous troubler ; ce seroit de notre part la preuve d'une grande foiblesse. N'est-il pas tout simple, tout naturel de fêter des soldats patriotes & long-temps malheureux qui viennent nous visiter ? Mais cela ne fait pas plaisir à tout le monde, leurs persécuteurs ne peuvent voir de sang froid un tel accueil. Tant pis pour eux ! que nous importe? c'est leur affaire; n'y prenons pas garde. Il seroit plaisant qu'un peuple libre ne pût à sa guise témoigner sa reconnoissance à des amis qui lui ont rendu de grands services, & saisir cette occasion de réchauffer, d'entretenir l'esprit public par un spectacle analogue. Peut-être y avons-nous mis un peu trop d'apprêts ; nos ennemis ont eu le temps d'en faire aussi de leur côté; néanmoins rassurons-nous. Sous la mairie de Sylvain Bailly les choses se seroient passées peut-être autrement ; mais nos magistrats actuels, plus patriotes que leurs prédécesseurs, ne sont pas moins sages. La journée du 17 juillet a été une leçon pour tout le monde.

Si quelque fâcheux événement avoit lieu, c'est qu'il n'est pas donné à la prudence humaine de tout prévoir ; du moins nous n'aurons pas à nous le reprocher ; mais de quel sentiment serions-nous dignes, si nous avions étouffé

notre reconnoissance, dans la crainte de déplaire à des gens qui ne méritent que notre mépris? Il y eût eu de la lâcheté à nous de nous abstenir de jeter quelques fleurs sur les fers rompus des soldats de Château-Vieux, parce que cela pourroit produire une sensation désagréable au pouvoir exécutif & à ses anciens agens. Une nation qui se respecte, qui connoît ses devoirs & sent sa force, acquitte d'abord ses dettes, & se livre à ses généreux mouvemens, sans regarder autour d'elle si elle ne blesse pas l'amour-propre, si elle ne réveille pas le remords, si elle n'excite point de basses jalousies.

Cependant nous conviendrons toujours que nous aurions encore mieux fait d'en agir comme les citoyens de Versailles. Tout s'y est passé de manière à désespérer les malveillans à qui on n'a pas laissé le temps de se reconnoître & de nuire. Peu de villes en France offrent un spectacle plus étonnant. Assurément c'est elle qui a fait les plus grosses pertes; elle devoit toute son existence à la cour; le roi pouvoit à peine s'en absenter quinze jours ou un mois sans qu'elle ne s'en ressentît; outre cela, depuis un siècle, Versailles avoit sous les yeux tous les scandales; on la regardoit comme la sentine de toutes les corruptions, & les premiers patriotes durent craindre tout de son aristocratie; le contraire a lieu: soit que cette ville ait conçu pour le vice vu de si près cette haine concentrée qu'on n'a pas pour lui quand on en est loin, soit qu'elle ait voulu se piquer d'honneur & surprendre par une conduite toute opposée à celle qu'on en attendoit, Versailles est l'un des points de l'empire où le peuple marche le mieux dans le sens de la révolution. Les valets subalternes du château & autres y rongent leur frein dans des trous, en attendant le messie; mais ils n'osent se montrer & lutter contre une majorité absolue; les propriétaires de maison, au milieu de leurs appartemens solitaires, bénissent le 14 juillet & le 5 octobre qui les ruinent, mais qui ont donné à leur patrie une attitude si fière.

A la reception modeste & vraiment civique que les habitans de Versailles firent aux soldats de Château-Vieux, on en entendit plusieurs dire aux Parisiens accourus à cette fête : Louis XVI, assure-t-on, doit revenir incessamment habiter son château de Versailles; de grace, messieurs de Paris, ne nous le renvoyez pas avant de l'avoir rendu bon patriote, nous n'en voulons qu'à cette

condition..... Heureusement qu'il n'est pas ici en ce moment ; la présence d'un roi est un trouble-fête pour des citoyens qui se réjouissent.

Les quarante martyrs de Brest arrivèrent à Versailles la veille de Pâques, le soir. On leur donna une représentation de la tragédie de Brutus ; le lendemain les amis de la constitution les conduisirent au jeu de paume ; le cortège valoit bien cette fameuse procession des cordons bleus qu'on venoit voir des quatre coins de la France, & qui fit même passer plusieurs fois la mer à des Anglais. Des femmes du peuple chargées de branches de laurier & de chêne ouvroient la marche, précédant la pique d'honneur du faubourg Saint-Antoine, portée au centre d'un groupe des hommes du 14 juillet, escortée d'un détachement des vieillards & des enfans armés pour la patrie ; quatre-vingt jeunes filles vêtues de blanc suivoient avec beaucoup de décence, & portoient dans leurs mains des chaînes figurant celles sous lesquelles gémirent trop long-temps les soldats de Château-Vieux. Nos quarante bons Suisses venoient ensuite, tenant chacun un sabre forgé avec leurs fers ; une lance au haut de laquelle étoit le bonnet de la liberté, les précédoit ; Collot d'Herbois, leur défenseur, marchoit au milieu d'eux ; des chasseurs fermoient ce cortége touchant.

On se rendit d'abord à la maison commune. Malgré un arrêté de la veille, le maire & la plupart des officiers municipaux se mirent de la fête ; on arriva enfin au jeu de paume, ce berçeau de la liberté française, pour y répéter le serment le plus sacré, le plus solennel de tous, mais qu'on a fait prudemment d'inscrire sur le bronze & la pierre au lieu même où il fut prononcé pour la première fois, puisqu'il est déjà effacé du cœur de la plupart de ceux qui le jurèrent à cette même place.

De là on s'achemina vers l'hôtel des *menus plaisirs du roi*, qui servit, comme on sait, de salle à l'assemblée nationale pendant les premiers mois de ses séances. Pour y arriver on traversa la cour du château, dite des ministres ; par ordre du peuple, un bonnet de laine gris fut posé sur la couronne de la grille. Ombre orgueilleuse de Louis XIV, vous en avez frémi....

Enfin on se mit à table ; elle étoit de 600 couverts & servie avec économie. Un petit souper dans le hameau factice du petit Trianon de Médicis-Antoinette, ou si

l'on veut, les soixante couverts que le roi fait mettre chaque jour chez Brissac pour les officiers (1) de sa garde & de la garde nationale de service au château, coûtent davantage. On n'y manqua de rien, mais il n'y eut rien de trop, aussi ne s'y commit-il aucun excès; on fut gai sans licence; heureux d'être ensemble, les patriotes n'eurent pas besoin de perdre de leur raison pour se donner le change; c'étoit un vrai banquet fraternel. On quitta la table pour se rendre au théâtre où Guillaume Tell attendoit les soldats de Château-Vieux, au profit desquels se donnoit la représentation; mais ils demandèrent comme une faveur d'en verser le produit dans la caisse de bienfaisance établie à Versailles. Nous observerons que dans les entre-actes on ne laissa jouer que l'air *ça ira*, & celui *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille* : l'air *vive Henri IV* ne put être achevé.

Le lendemain, lundi, nos quarante martyrs de la révolution prirent la route de Paris, accompagnés d'une multitude de peuple de toutes les conditions, & voyant à chaque mille leur cortége grossi des habitans des lieux voisins accourus sur leur passage ou à leur rencontre. Tout ce monde étoit à pied. Quelques gens à voiture, étrangers à la fête, se hâtèrent de céder le milieu du chemin au peuple, qu'ils en écartoient jadis à coups de fouet. La route est toujours la même; mais les temps sont changés.

Arrivé à la place *du vice couronné*, (Louis XV) on évita de traverser le jardin des Tuileries. Les rois se sont permis souvent de narguer le peuple; mais il n'est pas de la dignité d'une nation libre de descendre à de petites vengeances.

Pendant la marche paisible des soldats de Château-Vieux, l'assemblée nationale étoit agitée d'une manière étrange à leur sujet. Les admettra-t-on aux honneurs de la séance? Cette question qui n'eût point eu de suite sous la présidence de tout autre que d'un M. Dorizi, donna lieu à une discussion peu honorable pour les représentans d'un peuple juste, sensible & reconnoissant. Tout ce que les

(1) Non content de leur donner tout les jours à dîner, la liste civile fait encore les frais de leur abonnement au *journal royaliste* qui leur est régulièrement envoyé.

Roucher (1), A. Chenier, Bayard & autres échos de la sottise & de la mauvaise foi, venoient de débiter dans les journaux semi-aristocrates, fut reproduit à la tribune, accompagné des gestes & de l'accent familiers à l'esprit de servitude des orateurs du côté du roi. Jaucourt & Gouvion employèrent chacun sa figure de rhétorique; Jaucourt parla du caractère des législateurs, qu'il leur importe de ne pas dégrader en admettant au milieu d'eux des hommes sortis des galères par amnistie.

Gouvion, jadis le Mentor de la Fayette, aujourd'hui son Patrocle, Gouvion pleure, & à travers ses sanglots il évoque les mânes d'un frère mort dans l'affaire de Nanci. Me réserve-t-on pour être le témoin des honneurs rendus aux assassins de mon frère? Gouvion méritoit d'être rappelé à l'ordre. Un représentant de la nation dans la tribune de l'assemblée, n'a plus de famille; il se doit tout à la patrie. Eh bien! sortez si vous ne voulez pas être témoin..... s'écria un député impatient de voir tant de mollesse d'une part, tant d'acharnement de l'autre. Où est le lâche, dit Gouvion, où est l'homme assez bas pour m'insulter? Le voilà, reprit M. Choudieu, en se précipitant vers la tribune, & Gouvion de lui demander raison de son apostrophe avec la pantomime & les expressions d'usage dans les garnisons de l'ancien régime.

Le patriote Couthon obtint enfin la parole, pour rappeler l'honorable assemblée aux principes, aux convenances & au calme, & pour obtenir les honneurs de la séance aux quarante citoyens adoptifs de Brest. Le vœu national, dont les représentans du peuple ne devoient être, ce semble, que les organes fidèles, se fit alors entendre au cœur & à l'esprit d'un assez grand nombre de députés, pour déterminer le décret attendu. Les quarante soldats de Château-Vieux parurent à la barre, où leur défenseur leur servit d'interprète; de là ils passèrent dans l'intérieur

(1) Auteur d'un poëme *des mois* qu'on ne lisoit déjà guère; mais qu'on lira encore bien moins depuis qu'il s'est déclaré aristocrate. Dès long-temps on soupçonnoit plus d'enflure que d'élévation dans ses vers; les principes politiques qu'il vient de manifester, lèvent tous les doutes à cet égard; à la vérité, le poëte Roucher a une place de mille écus au département.

de la salle, & allèrent s'asseoir où l'on permit de s'asseoir aussi aux députés de l'hôtel de Massiac, & tant d'autres de cette espèce. N'oublions pas de dire que la réponse que leur fit le président, se rapporta parfaitement à la conduite qu'il tint pendant tout le temps de cette triste & pénible discussion; Collot d'Herbois obtint tout d'une voix pour son discours les honneurs de l'impression, qui furent refusés net aux phrases plates & sèches de Dorizy.

Le peuple qui avoit accompagné les quarante martyrs de la révolution, ne voulut point les quitter; il les suivit jusque dans la salle qu'il traversa avec beaucoup d'ordre & dignité, sans oublier le bonnet rouge de la liberté & la pique. L'orateur du cortége annonça, en passant, la fabrication de dix mille autres nouvelles piques. Les votans contre l'admission ne purent tenir à ce spectacle, & sortirent, Gouvion à leur tête.

Le soir, les soldats de Château-Vieux se présentèrent aussi à la maison commune, où le maire les harangua. Son discours fut trouvé plus convenable au premier magistrat d'une grande ville libre, que la lettre qu'il avoit adressée la surveille à ses concitoyens, & dans laquelle on avoit remarqué une sorte de pusillanimité qui n'est plus de saison. Faut-il encore le redire: le peuple n'a point de compte à rendre, il peut fêter qui il lui plaît; que ceux qui le trouvent mauvais restent chez eux, & ne viennent point avec leurs croassemens sinistres interrompre les hymnes de la reconnoissance, & les jubilations de la fraternité. Le faubourg Saint-Antoine se distingua par l'illumination de ses maisons & un *Te Deum* le mardi suivant. Des illuminations, passe; mais un *Te Deum*; & pourquoi donc toujours des prêtres? des prêtres par-tout! Quand donc nous déferons-nous de cette mauvaise habitude?

Motion faite dans l'assemblée nationale pour la suppression de la traite des noirs.

Enfin les difficultés s'applanissent; on commence à se familiariser avec les grands principes de la nature; le jour luit, & les humains les plus maltraités par l'affreuse politique marchent à pas de géant vers la liberté! Nègres! infortunés esclaves! avez-vous entendu la voix du peuple anglais? savez-vous que cette nation généreuse veut briser vos fers? Oui, vous le savez, l'Europe le sait, l'univers l'appren-

dra bientôt ; & de toutes les parties du monde il s'élèvera un concert de bénédictions, un accord de reconnoissance qui placeront à jamais Wilberfoce, Fox, & la chambre des communes d'Angleterre au rang des premiers bienfaiteurs de l'humanité.

La traite des nègres est donc abolie par la chambre des communes : reste à savoir si cette décision nationale aura l'agrément de la chambre des pairs & du roi. Quelle honte ce seroit pour la constitution anglaise, si un bill, qu'on peut appeler le bill de la philosophie, étoit mis au néant par le calcul des nobles, ou par le caprice du despote !

Que nos colons, nos armateurs, & tous les marchands d'hommes viennent encore nous dire que l'esclavage & la traite des nègres sont nécessaires pour la culture des colonies ; que le systême de la liberté des nègres n'est que l'organisation d'une philântropie abusive ; que le commerce des îles est perdu, si l'on change quelque chose à l'état des colonies : qu'ils viennent, nous leur demandederons si les Anglais connoissent moins qu'eux les intérêts de commerce ; & si l'Angleterre, qui ne se soutient que par le commerce étranger, a pu vouloir sa propre ruine.

La traite des nègres est ce qu'il y a de plus atroce, de plus épouvantable dans le systême politique du monde : les fureurs de la religion, du fanatisme & de l'idolatrie n'ont jamais rien produit de semblable. Qu'on se peigne une île inconnue, déserte, inculte ; des hommes, que dis-je ? des monstres abordant cette même île ; ils s'en emparent ; cela est juste ; les biens qui ne sont à personne deviennent la propriété du premier occupant ; mais pourquoi s'en emparent-ils ? pour y faire des spéculations sanguinaires. Un sol neuf & vierge, plus propre que tout autre à la fécondité, n'avoit pas même besoin des moyens ordinaires de culture pour enrichir ses possesseurs ; & ceux-ci, calculant qu'un homme coûte moins à entretenir qu'un cheval ; que la vie d'un homme est plus longue que celle d'un bœuf, vont à grands frais chercher, voler, rapiner des hommes en Afrique, pour leur faire faire, à Saint-Domingue, les fonctions de bête de somme. Voilà l'origine de la traite.

Pour se bien pénétrer de l'horreur du régime des colonies,

nies, il ne faut pas un instant perdre de vue que les noirs qu'on y a faits esclaves sont nés les hommes les plus libres du monde. Habitant un climat brûlant, les sauvages d'Afrique ne sont pas même assujettis à la contrainte des vêtemens; libres de tout joug, ils errent ou se reposent, ne connoissent & n'exercent de métier que celui de la chasse; & ce sont ces hommes, à qui les planteurs européens ont la cruauté d'aller tendre des piéges, qu'ils prennent comme des bêtes fauves, qu'ils amoncèlent ensuite dans des vaisseaux, & qu'ils transportent dans les colonies d'Amérique. Veut-on savoir ce que c'est qu'un vaisseau négrier? Qu'on se peigne des hommes entassés les uns sur les autres, chargés de fers, & baignés dans leurs propres excrémens: voilà la traite, voilà les infâmes cargaisons de chair humaine.

Et non-seulement le gouvernement français toléroit ce commerce d'antropophages, mais il l'encourageoit, il l'encourage encore par des princes homicides; mais le temps est venu de supprimer la traite en France; & si l'assemblée nationale n'a osé donner l'exemple à l'Angleterre, elle aura le courage de le recevoir. Il y a de la magnanimité dans un législateur à profiter des leçons des étrangers.

Les amis les plus fervens des noirs ont gardé jusqu'à ce jour un pénible silence, tant sur la traite que sur l'esclavage; l'assemblée constituante, souvent inaccessible aux premiers principes de l'humanité, avoit eu la barbarie de refuser l'état civil, même aux gens de couleur libres; & ce n'est que depuis un mois que le corps législatif a appliqué les dispositions de la déclaration des droits aux véritables citoyens des colonies. La société des amis des noirs a combattu pendant près de trois ans pour obtenir cette explication des représentans du peuple; l'explication est donnée, & les amis des noirs doivent aujourd'hui s'occuper sans relâche & de la traite & de l'esclavage des nègres. Quant à la traite, il semble qu'il ne doit pas y avoir de difficulté; l'assemblée nationale se déshonoreroit aux yeux de l'univers si elle la toléroit plus long-temps. En est-il de même de l'esclavage?..... Les préjugés du commerce, l'habitude du despotisme, la calomnie des colons blancs, avoient fait penser, même à de bons esprits, que les nègres n'étoient pas mûrs pour la liberté, qu'il falloit les préparer & les y conduire insensiblement par degrés; mais

l'insurrection des colonies, l'émancipation de fait des nègres, leur en ont plus appris depuis 6 mois qu'un catéchisme constitutionnel & métaphysique n'auroit fait pendant six ans. Les esclaves d'Amérique ont vu trembler leurs maîtres ; & quand un maître a tremblé, il n'a plus d'esclaves ; il n'y a qu'une puissance étrangère qui puisse les dompter : & telle est aujourd'hui la situation de la France envers les colonies, ou plutôt envers les esclaves des colons, que, pour qu'il existe encore des esclaves, il faut que ce soit la France elle-même qui les subjugue & leur attache les chaînes. Or, la France veut-elle, peut-elle devenir la complice & la protectrice des marchands de chair humaine ?

Lettre du général Luckner au roi, & réponse du ministre de la guerre.

« *Sire*, les témoignages de *bonté* & de confiance dont » *votre majesté* m'a *honoré* pendant le dernier séjour que » j'ai fait auprès d'elle, m'imposent plus impérieusement » que jamais le devoir, & semblent aussi me donner le » droit *précieux* de m'adresser à elle (la majesté) dans » toutes les occasions où la sûreté publique & la gloire » de l'armée française sont particulièrement intéressées ». Langage de cour ! Que ces tournures répondent mal à l'idée que le peuple s'étoit faite du général Luckner ! & comment peut-on être brave (1) & fier, quand on ne sait parler que le langage des esclaves de cour ?

« Le moment actuel peut être considéré comme tellement important ; les nouvelles d'Allemagne prennent » un caractère si sérieux ; la fin de l'hiver est militai- » rement un instant si décisif, qu'il est simple que cette » réunion de circonstances fixe toute mon attention ». Et l'attention de l'assemblée nationale ! & l'attention du peuple ! les compte-t-on pour rien ?

« Jaloux de témoigner à la nation française ma vive » reconnoissance, & de lui payer en services utiles l'a- » vance qu'elle m'a faite en bienfaits ». Quel contraste

(1) On sait que tout le monde se plaisoit à appeler l'auteur de cette lettre : *Le brave & intrépide Luckner.*

avec le langage humble & respectueux adressé au roi? *Le brave* Luckner n'a qu'une stérile reconnoissance pour la nation, tandis qu'il est servilement aux genoux du pouvoir exécutif.

« Je dois, *sire*, vous dire la vérité, toute la vérité ». Voyons.

« Chargé du commandement d'une armée dans la » partie du *royaume* la plus menacée, porteur d'un » ordre précis de *votre majesté*, de repousser par la force » toute invasion, toute insulte faite sur le territoire » français ». Mais M. le maréchal n'avoit pas besoin d'un ordre précis du roi pour repousser des invasions; l'ordre de repousser des invasions ne doit émaner que de l'assemblée nationale, sans qu'il soit même besoin de l'initiative du roi.

« Je ne puis remplir ce devoir qu'à la faveur du ras- » semblement complet de tous les moyens d'attaque & » de défense, de l'organisation entière de *mon* armée, » de la réunion, *sous mes ordres*, d'un nombre de trou- » pes suffisant pour agir avec promptitude & avec cette » énergie qui seules peuvent assurer le succès ». Cela est vrai.

« Et cependant, *sire*, dix bataillons de ligne, huit es- » cadrons, & trois cents chevaux d'artillerie, viennent » de m'être retirés pour être envoyés dans le midi du » *royaume*. Les remplacemens qu'on me promet sont nuls, » éloignés, insuffisans; aucuns des équipages des vivres, » d'artillerie & d'hôpitaux ne sont formés; les effets de » campement sont en mauvais état; les subsistances en » fourrage ne sont pas assurées pour plus de trois mois; » l'approvisionnement est d'ailleurs lent & insuffisant; les » officiers n'ont ni l'ordre de faire leurs équipages, ni les » fonds nécessaires pour l'effectuer; l'indemnité sur leurs » appointemens, qui leur avoit été promise, ne s'expé- » die pas; les volontaires nationaux n'obtiennent pas » non plus, malgré la lettre très-précise des décrets, le » paiement, en numéraire effectif, des trois quarts de » leur solde, qui est nécessaire à leur subsistance ». Certes, voilà des faits bien graves articulés contre le ministre de la guerre. Nous verrons dans l'instant les réponses de celui-ci, & il en résultera, à coup sûr, ou qu'il est bien coupable, ou que M. Luckner est un dé-

nonciateur bien téméraire. Mais ce qui étonne, c'est que M. Narbonne avoit assuré, & M. Luckner avec lui, que les équipages étoient en très-bon état, & que les subsistances & les fourrages étoient assurés pour une année; d'où il suit, ou que M. Luckner en impose aujourd'hui, ou qu'il nous trompoit impudemment sous le ministère de Narbonne.

« Telle est, *sire*, sans aucune exagération, le résultat » fidèle de la situation dans laquelle se trouve en ce mo» ment l'armée qui m'est confiée, &c. &c. &c. ».

Voyons quelle a été la réponse du ministre de la guerre.

Réponse de M. de Graves à la lettre précédente. « Je ne me » plains pas de l'impatience que semble témoigner M. le » maréchal Luckner dans les circonstances présentes; » toutes ses démarches sont dictées par un zèle ardent » qui ne peut que soutenir les espérances des ministres » patriotes ». On voit qu'il n'est pas possible d'être plus honnête que M. de Grave; il répond à des dénonciations par des complimens & des éloges.

« M. le maréchal se plaint qu'on ait tiré de son ar» mée dix bataillons de ligne & huit escadrons; mais » son armée étant la plus rapprochée du midi, il étoit » impossible de n'y pas prendre les forces nécessaires » pour l'exécution du décret qui ordonnoit un rassem» blement près d'Arles. Cette disposition ne pouvoit » être faite avec trop de promptitude, puisque son ob» jet étoit d'éviter la guerre civile, dont le midi de la » France semble avoir été menacé à mon avénement au » ministère ». Il est vrai que l'armée commandée par Luckner est plus rapprochée du midi que celles commandées par Rochambeau & Lafayette; mais ce n'est pas là ce dont il est question. La question est de savoir s'il n'y avoit pas de force militaire aussi rapprochée d'Arles que l'armée de Luckner; & il y en avoit, & il y a encore des troupes de ligne actuellement placées dans l'intérieur, & on a préféré en aller chercher, à grands frais, sur une frontière beaucoup plus éloignée: de plus, le ministre de la guerre n'a pas rassemblé dix bataillons, huit escadrons & trois cents chevaux d'artillerie, pour observer la ville d'Arles, ou la réduire au besoin; & M. Luckner se plaint d'une distraction de dix bataillons, huit escadrons & trois cents chevaux.

« D'ailleurs ; ajoute M. de Grave, les dernières communications que M. le ministre des affaires étrangères » a faites à l'assemblée sur notre position vis-à-vis de la » Sardaigne, prouvent combien la translation de forces » dans les pays du midi étoit indispensable ». Il résulte, au contraire, des communications faites par M. Dumourier, que la Sardaigne nous craint, qu'elle s'explique enfin sur les réquisitions qui lui ont été faites, & qu'elle semble donner satisfaction à la nation française ; mais quand il seroit encore vrai que les dernières communications données par M. le ministre des affaires étrangères prouvassent l'indispensabilité d'une translation de forces dans les pays du midi, cette communication ne peut avoir été la cause de la translation, car la translation a précédé la communication de plus de quinze jours.

« M. le maréchal regarde comme nuls les remplacemens que le ministre lui a promis. Je ne peux répondre à cette inquiétude que par la liste des régimens » qui ont ordre de se rendre à son armée, & dont » plusieurs sont en route ». Que M. de Grave ne puisse répondre autrement, cela peut être ; mais la réponse est-elle satisfaisante ? Cela n'est pas aussi clair. S'il étoit vrai que le ministre de la guerre eût regardé comme important de ne pas dégarnir les frontières d'Alsace, en jugeant cependant indispensable d'y prendre momentanément dix bataillons & huit escadrons, en même-temps qu'il eût donné ordre à ces dix bataillons & huit escadrons de se rendre à Arles, il en eût donné d'autres pour qu'ils fussent remplacés sur le champ par une portion de l'armée de la Moselle ou du nord, les dix bataillons & huit escadrons ne seroient partis que pour faire place à d'autres ; M. Luckner n'auroit pas eu le temps de s'appercevoir de ce vide, & la dénonciation du général n'auroit pas eu lieu ; mais répondre à une dénonciation, dont le motif existe certainement, par dire qu'on a donné ordre de le faire cesser, sans spécifier la date de cet ordre, c'est avouer simplement sa faute, & promettre qu'on va la réparer ; mais cela suffit-il à un ministre ?

« Il résulte de ces dispositions générales que l'armée de » M. Luckner n'aura été diminuée que de quatre escadrons ». C'est trop ; l'armée qui occupe le poste le plus important ne doit souffrir aucune diminution.

« Que les équipages de vivres sont rassemblés à Champigny, & peuvent au premier ordre être rendus à Strasbourg ». Cela ne suffit pas ; il faut que les équipages de vivres soient au sein de l'armée : d'ailleurs, où est la preuve qu'il y en ait à Champigny ?

« Que la disette des fourrages sur l'extrême frontière, exige de laisser les chevaux où ils sont, jusqu'au moment d'agir ». Et comment agir sans canons ? & comment traîner le canon sans chevaux ? Les ennemis n'ont qu'à se présenter en force, il est possible qu'ils s'emparent des canons, en attendant que les chevaux arrivent pour les traîner. On voit que tout ce qui tient à l'équipement & à l'armement de l'armée se trouve éloigné de l'armée, qu'il faut plusieurs jours pour l'y faire arriver, tandis que demain, aujourd'hui, à l'instant, l'armée peut être attaquée & avoir besoin de ses chevaux d'artillerie, de ses équipages de vivres qui se trouvent pourtant à Champigny & ailleurs.

« Que les hôpitaux ambulans sont tous formés ». Et où sont-ils ?

« M. Villeinsaucy s'en est assuré ». Mais qui est M. Villeinsaucy, pour se reposer exclusivement sur lui d'un soin aussi important ?

« Quant aux effets de campement, il ne manque que des marquises pour les officiers ; on vient de les envoyer ». A la bonne heure ; mais où est la preuve de ces deux faits ?

« Les fourrages sont assurés pour quatre mois ». M. Narbonne avoit dit qu'ils l'étoient pour une année. Et si M. Narbonne en a imposé, comment M. de Grave peut-il sérieusement penser à entrer en campagne avec des fourrages pour quatre mois ?

« Il y a trois mille bœufs d'achetés, qui fournissent à une consommation de cent cinquante mille hommes, pendant un mois ». Qu'est-ce qu'un mois de consommation ?

« On vient de donner l'ordre pour en acheter douze cents de plus ». C'est pour douze jours de plus.

« L'ordre aux officiers pour leur équipage va être donné incessamment ». Il devroit être donné depuis trois mois.

« Les chevaux de peloton sont achetés ». Depuis quand & combien ?

« Quant à l'augmentation en numéraire que M. le maré-
» chal a demandée pour les volontaires nationaux, ce nu-
» méraire a été fixé, par l'assemblée nationale, à la
» somme de 6000 livres par mois, par bataillon. Il est
» bien certain que si nous devons avoir la guerre, on ne
» peut trop économiser sur cet article; mais que nos enne-
» mis cessent de se flatter; la nation a une richesse iné-
» puisable dans le patriotisme des citoyens, & les vo-
» lontaires nationaux sauront toujours prouver que leur
» généreux dévoûment ne connoît pas de bornes. Déjà
» plus de sept bataillons sollicitent, comme une faveur,
» de passer dans nos colonies; ce n'est pas de ces hommes
» qui calculent avec leurs intérêts, & la nation peut at-
» tendre d'eux les plus grands exemples de dévoûment,
» de patriotisme, de courage & de désintéressement ».
C'est fort bien. Tout le monde sait ce qu'on a droit d'attendre de la bravoure & du patriotisme éclairés des gardes nationaux; mais M. Luckner articule mot à mot que, *malgré la lettre très-précise des décrets, ils n'obtiennent pas le paiement en numéraire effectif des trois quarts de leur solde;* & de belles phrases ne répondent point à ce reproche.

Matelote municipale, à la Rapée.

On lit dans la Chronique, dans le Courrier Français, dans celui des 83 Départemens, dans le Patriote Français & ailleurs encore, une espèce de *note officielle* insérée le même jour (jeudi 12 avril) & qui rend compte d'un dîner fait à la Rapée, la veille ou la surveille, par la municipalité nouvelle, sur le réquisitoire de son procureur de la commune. On y fait observer que les municipes nouveaux ne profitant pas du repos des fêtes, avoient besoin de renouveler leurs forces dans un repas qui ne ressembleroit en rien à un gala d'échevins.

On y a bu à la liberté, — au peuple français, à l'assemblée nationale & aux sociétés patriotiques; c'est là tout le mystère de la révolution, ces trois ne font qu'un: — aux nations amies, la France, l'Angleterre & l'Amérique. — Mention honorable de la Pologne. — A la chûte des tyrans & des préjugés religieux; — à la traite des noirs abolie; — aux Marseillois qui veulent la paix d'Arles & le bonheur

d'Avignon ; — à l'union des fonctionnaires publics ; — au vertueux Pétion, malgré lui. Le dîner a fini par une promenade dans les champs. La note officielle se termine par faire observer que le soir chacun des convives étoit à son poste.

C'est fort bien : ce petit *Landi* (1) des magistrats du peuple est très-édifiant ; les toasts en sont très-philosophiques. Sylvain Bailly & la Martinière n'eussent point été de cet écot ; ils avoient trop de morgue. Mais pourquoi en faire confidence au public ? Il semble que cette *partie* de la Rapée n'a été liée qu'afin qu'on en parle. Et pourquoi pas, nous répondra peut-être M. Manuel, si c'est lui qui a rédigé la note officielle du dîner ? Les magistrats du peuple doivent s'y prendre de toutes les manières pour l'instruire & le retirer peu à peu de cette fange où il se vautre encore dans les guinguettes. Le récit du dîner des officiers municipaux à la Rapée lui apprendra comment les honnêtes-gens s'amusent entre eux. — A la bonne heure ; mais il falloit laisser dire tout cela à quelques citoyens qui ne pouvoient manquer de rencontrer à la Rapée Pétion, Manuel, Danton, Sergent, &c. Ils se feroient empressés de raconter qu'ils avoient vu le maire de Paris, le procureur-syndic de la commune & son substitut, avec plusieurs autres administrateurs, dînant ensemble sans façon, assis à la même table où s'assied le peuple. Ils eussent ajouté bien vîte : Jadis le prévôt des marchands & les échevins auroient cru se déshonorer & se compromettre, s'ils fussent venus manger ainsi une matelotte à la Rapée ou au Gros-Caillou ; ils faisoient les choses plus *noblement* ; mais aussi le peuple buvoit de l'eau pour payer les grands dîners & les vins fins de ces messieurs. Vive notre maison commune, qui n'a rien de commun avec le ci-devant hôtel de ville. C'est bien à présent le règne de l'égalité !

Nous nous hâtons de dire notre mot sur ce dîner,

---

(1) Petite fête à la campagne que le recteur donnoit une fois l'an aux écoliers de l'université.

ou plutôt sur la note envoyée à quelques journaux patriotes, afin de prévenir la malveillance des folliculaires aristocrates qui s'empresseront de régaler leurs abonnés du récit à leur manière de ce dîner à la Rapée, & de s'égayer aux dépens de nos magistrats, qui n'ont peut-être eu d'autre tort que de s'être chargés d'en rendre compte eux-mêmes. La bonhomie & la fraternité de nos magistrats ne doivent point leur faire oublier un seul instanr la dignité de leurs fonctions. Ce n'est pas nous qui trouverons mauvais leurs délassémens, & le compte qu'ils en rendent dans les papiers publics ; mais ils ont besoin d'en imposer à nos ennemis communs par une attitude qui les tienne constamment à la distance du respect & de la considération.

On compte généralement sur une rupture prochaine de la cour de Vienne avec la France. Le nouveau roi de Hongrie, plus féroce encore que son père, croit qu'il est de son intérêt de faire la guerre ; les petites puissances germaniques sont envenimées contre la France, & François qui a le plus grand intérêt à les ménager, ne manquera pas de seconder leurs projets hostiles. La cour de Vienne dit hautement qu'elle regarde comme attentatoire à sa dignité la proposition de ne laisser sur le voisinage de la France aucune force considérable, &, en conséquence, elle fait avancer de nouveaux corps de troupes dans les Pays-Bas, dans le pays de Liége & vers toutes nos frontières. On connoît d'ailleurs cette nouvelle convention, signée à Vienne le 18 février dernier, par laquelle l'Autriche & la Prusse ratifient formellement leur premier complot contre la France : il y est dit, qu'il *sera établi un congrès où leurs majestés impériale & prussienne, ainsi que leurs alliés, enverront des ministres chargés de s'informer de la nature & de l'étendue des prérogatives appartenantes à la couronne de France, qu'il convient de rétablir, pour rendre à cette couronne sa dignité.* Cette convention, chef-d'œuvre de la stupidité des rois, n'est d'un bout à l'autre, qu'un plan de contre-révolution en France ; *les hautes parties contractantes* semblent y disposer à leur gré de la souveraineté du peuple, & du sort des citoyens ; elles vont jusqu'à dire qu'elles *useront de toute leur puissance pour faire rendre à la couronne de France les anciens droits & prérogatives qui lui appartiennent, & qu'à cet effet*

elles emploieront, aussi-tôt que la saison le permettra, les forces suivantes ; savoir : l'empereur & ses alliés 120 mille hommes effectifs, & sa majesté prussienne & ses alliés 60 mille hommes au-dessus de leur contingent dans les armées de l'empire. Il est même encore stipulé que les deux cours augmenteront ces forces en cas de besoin ; il est donc évident que l'Autriche, la Prusse & leurs alliés veulent, à quelque prix que ce soit, le renversement de la constitution. Oui, tel est le complot des rois de l'Europe contre la liberté française ; ah ! ils ne voient pas qu'ils préparent eux-mêmes leur chûte, ils ne s'apperçoivent pas qu'en voulant relever Louis XVI, ils se précipitent avec lui dans l'abîme.

La mort de Léopold avoit d'abord déconcerté les projets ; & au moment qu'on alloit les renouer, le *tyrannicidat* de Gustave apporta de nouveaux obstacles. Une insurrection terrible a, dit-on, éclaté dans ce royaume ; la famille & les ministres du roi ont donné les ordres les plus sévères pour empêcher la sortie d'aucun vaisseau, d'aucun courrier, d'aucun individu ; mais des bâtimens arrivés de la côte suédoise rapportent que tout est à feu & à sang dans ce pays là. Les papiers salariés par la cour, annoncent que la bourgeoisie & les gens de la campagne ont massacré la famille de Jean-Jacques Ankarstrom & toute la noblesse, pour venger la mort du roi ; mais des nouvelles moins apocryphes disent qu'on y veut une révolution ; que le peuple a pris pour enseigne la déclaration des droits, qu'on la porte au bout des bâtons, & que le Suédois veut absolument l'égalité (1).

(1) Si les prêtres de toutes les sectes ont représenté leurs Dieux comme des tyrans, s'ils ont fait de l'auteur de la nature un monstre altéré du sang des hommes, à leur imitation les grands, les flatteurs, les gens de cour, toutes les sang-sues publiques ont représenté les rois comme des maîtres absolus, revêtus d'un pouvoir indépendant & sans bornes : les peuples stupides voyoient du même œil & le Dieu des prêtres & le roi des courtisans ; mais le trépas de Joseph II, celui de Léopold, l'arrestation de Louis XVI à Varennes, la fuite du tyran de Liége, la démence de Françoise, l'assassinat de Gustave, la mort de l'empereur de Maroc, la frayeur de tous les brigands couronnés, lèvent un coin du voile, & déjà les peuples se disent : *ce sont donc là des rois !*

Quoi qu'il en soit des effets ; toujours est-il que les moyens employés par la cour de Stockholm pour les dérober à la connoissance de l'Europe, sont bien petits & bien dignes de la politique d'une cour. Les nouvelles de cette contrée portent encore que Jean-Jacques Ankarstrom a perdu la tête ; si cette nouvelle est vraie, il est presque impossible que l'insurrection suédoise ait une bonne direction.

Abolition de l'habit de caractère des prêtres.

Ainsi que les rois les prêtres nous ont fait bien du mal, & nous ne serions pas au bout, si nous leur laissions une planche dans le naufrage ; nous leur avons repris le bien dont ils avoient demandé l'usufruit à nos dévots ancêtres ; nous ne les chargeons plus d'annoncer au peuple les loix nouvelles qu'ils ne lui lisoient qu'à contre-cœur ; bientôt ils ne présideront plus aux actes les plus importans de la vie ; on se passera d'eux pour naître, se reproduire, & rentrer dans le néant ; mais il leur restoit encore une ressource dans leurs habits de caractère.

Le joueur de gobelets, quand il monte sur son tréteau s'affuble d'une coiffure grotesque & d'une mandille qui le fait remarquer au milieu de la foule pressée autour de lui ; ses pasquinades finies, il plie bagage & reprend son costume ordinaire.

Le prêtre prolongeoit son rôle jusque hors de la scène, & gardoit son masque au sein de la société : en sorte que comme Caïn, il portoit toujours sur lui un signe qui empêchoit de le prendre pour un autre. L'homme honnête & éclairé n'en étoit pas fâché, & pouvoit du moins se détourner du plus loin qu'il appercevoit un jongleur ; mais les bonnes gens de la ville & de la campagne n'étoient que trop portés à confondre le prêtre avec le Dieu qu'il disoit représenter, & révéroient la copie tout autant que l'original.

Le clergé de presque toutes les sectes avoit en vain donné l'exemple à celui du catholicisme. Nos prêtres allobroges-romains tenoient à leurs costumes, sur-tout en ces momens de troubles ; leur soutane noire, comme l'a dit le ci-devant moine, M. Mulot, étoit pour eux la cocarde blanche des contre-révolutionnaires. C'est parce que les prêtres continuoient de porter un uniforme & de s'enrégimenter qu'ils avoient conservé l'espoir de nuire, & se sentoient en force au milieu des décombres de leurs

pagodes ; ils levoient encore la tête & dans nos départemens éloignés du centre des lumières bravoient l'anathème national lancé contre eux ; ils avoient soin de rappeler avec complaisance aux sots qui s'arrêtoient autour de leur *étau* (1), ces jours heureux pendant lesquels, à la cour, on se faisoit un devoir de mourir dans des habits religieux ; c'étoit alors le bon temps. Encore cette perfidie, disoit le bon Louis XI, encore ces trois meurtres juridiques ! j'en serai quitte pour me faire prêtre ou moine une heure avant que de rendre mon ame à Dieu. Les ministres (2) de la religion se gardoient bien de dire au monarque expirant qu'un habit de prêtre n'avoit point la vertu de faire un honnête homme d'un scélérat ; ils partageoient ensemble les bénéfices & se divisoient la dépouille du peuple ; d'ailleurs, le prêtre ne prêtoit pas pour rien ses habits aux princes ; il s'en faisoit payer le loyer fort cher ; une abbaye de plusieurs fermes en étoit le prix pour l'ordinaire.

Cet âge d'or de la prêtraille est passé ! mais nos *théophages*, en dépit des décrets qui défendent toutes corporations, en formoient pourtant une très-marquée, très-nombreuse, & qui, malgré ses pertes, n'avoit encore que trop de consistance à l'aide de ses habits. L'assemblée constituante en indiqua le remède, en laissant au corps législatif le soin d'abolir le costume religieux hors des temples.

Ainsi donc, hors de l'église plus de prêtres. Ceux qui voudront en voir, iront les trouver au pied des autels ; mais sans doute il en sera des églises comme des spectacles, sans doute qu'un magistrat assistera à ces offices divins qui s'y disent, & fera son rapport à la commune de ce qu'il aura vu, de ce qu'il aura entendu ; il nous avertira si ce qui se passe dans le sanctuaire n'est pas propre à détruire les heureux effets des sages réglemens observés à la porte.

Nous recommandons aux procureurs-syndics des muni-

---

(1) *Etau* se dit des places où les bouchers étalent leur viande ; il s'entend aussi de la petite boutique portative des savetiers. Voyez le Dictionnaire du commerce, par Chambers.

(2) Ceux de France du moins ; car il s'en trouva un venu de la Calabre, qui eut ce courage, François d'Assise.

cipalités le soin d'éclairer le peuple, à chaque découverte qu'il aura faite de quelque ancien abus bon à réformer dans l'intérieur des temples, en le dénonçant à l'opinion publique. Citoyens, pourroient-ils dire au peuple, pendant que le prêtre sera à se déshabiller dans la sacristie, l'évangile que nous venons d'entendre par l'organe de notre curé, est une fort belle & bonne chose; mais la lecture vous en eût-elle été moins fructeuse dans la bouche d'un homme qui n'auroit point pris la précaution, avant de vous le dire, de se mettre sur la tête une calotte noire & par-dessus un bonnet huppé à 4 pans, & sur le corps un morceau de linge, & par-dessus encore un autre morceau d'étoffe de soie? Vos frères, les Quakers, ont le même évangile que vous, mais ils n'observent pas tout ce cérémonial qui coûte de l'argent, ils ne font pas une toilette si longue & si recherchée. Quand Jésus-Christ, & après lui ses apôtres alloient prêchant dans les carrefours des villes, & au pied d'un arbre, à l'entrée des hameaux, avoient-ils une soutane, un surplis, une chasuble, une étole? tenoit-on devant eux deux longues bougies allumées en plein midi? le Christ prêcha t-il en plain-chant son beau *sermon sur la montagne?* Tout cela dit notre curé est symbolique & mystérieux; mais on ne trouve dans l'évangile que des paraboles & des similitudes à la portée de tout le monde; J. C. ne composoit point de charades, & ne donnoit point d'énigmes à deviner. Il n'a fait qu'un ou deux calembours en sa vie, & encore étoit-ce en confidence avec Pierre-le-pêcheur; tu es Pierre, lui dit-il un jour; & sur cette pierre j'édifierai mon église. Une autre fois le Christ dit sans doute en riant au même Pierre Barjonne: Tu étois pêcheur des poissons quand tu t'es mis à ma suite; je veux faire de toi un pêcheur d'hommes.

Mes amis, continuera le procureur-syndic de la commune, rappelez-vous le tableau touchant de Greuze dont la gravure se trouve dans la salle de notre maire. On y voit un bon père de famille, les deux coudes appuyés sur une table, expliquant la bible à ses enfans rangés autour de lui. Placez un sot bonnet quarré sur les cheveux blancs du vieillard, mettez-lui un rabat sous le menton, & au poignet une guenille sur laquelle on auroit brodé une croix, le charme de cette scène domestique est détruit, vous la rendez complétement ridicule. Si vous

m'en croyez, mes amis, nous prierons notre curé de garder tous ses ornemens d'église pour en faire des jupes à sa femme quand il en aura une; nous le tenons quitte de tout cela; qu'il vienne tout droit de son presbytère à autel, sans passer par sa sacristie.

Mais, nous dira-t-il peut-être, si vous retranchez aux prêtres ses ornemens d'église aussi, & si vous n'exigez de lui que la peine de vous lire à certains jours de la semaine l'épître & l'évangile, sa besogne ne demandera pas beaucoup de science; chacun pourra en faire autant, & bientôt on n'aura plus besoin de prêtres.

A cela, mes amis, que répondre? Un fait qui vient de se passer à Vandeuil, village du district d'Épernay, département de la Marne. Cette paroisse supprimée à cause de son peu d'étendue, les habitans ne se sont pas souciés d'aller chercher une messe, des vêpres & un sermon à une demi-lieue. Ils s'assemblèrent pour nommer curé un d'entre eux; le sort ou plutôt le choix tomba sur Pierre Bonnet, manouvrier. Ce brave homme accepta le sacerdoce, comme cela se pratiquoit jadis chez les premiers successeurs des apôtres. Ce fut dimanche, 25 mars, qu'il prit possession & dit la messe haute, sans oublier le prône; il s'en acquitta tout aussi bien pour le moins que son prédécesseur qui pourtant avois pris ses degrés en Sorbonne.

Sans doute que Pierre Bonnet voudra ressembler tout à fait aux pasteurs de la primitive église, qui ne renonçoient pas pour cela au travail des mains, & gagnoient leur vie comme avant leur élection, sans être à charge à leurs paroissiens. Il sera donc tout à la fois curé & manouvrier, & prendra femme s'il n'en a pas; car l'état de curé n'est pas une profession exclusive, qui dispense d'être laborieux & citoyen; elle n'a pas d'ailleurs de quoi occuper la vie d'un homme.

Ainsi nous voilà réellement revenus aux premiers siècles du christianisme. Alors on voyoit des artisans devenir évêques. Le grand saint Basile étoit maçon, & ne quitta point sa truelle en acceptant la crosse épiscopale. La vertu, par-tout où on découvroit ses traces, étoit honorée; alors ce n'étoit pas un délit digne des censures d'une officialité, comme aujourd'hui c'en est un à Blois, de rappeler les évêques constitutionnels aux usages des premiers siècles chrétiens, & de les inviter à renoncer à ce luxe, à cette

idolatrie qu'on eſt étonné de rencontrer encore dans les ſiéges épiſcopaux de nouvelle création ; alors M. Tolin, vicaire épiſcopal de l'évêque Grégoire, dont nous avons analyſé l'ouvrage ſur la réforme à faire dans le clergé conſtitutionnel, n'eût point eſſuyé une perſécution dans ſon diocèſe, & n'eût point eu la douleur de voir ſes perſécuteurs applaudis & ſoutenus par les conſeils épiſcopaux de Tours, de Rheims & de Beſancon. Il faut rendre juſtice au patriote évêque Grégoire, il n'a point voulu prendre part à cette manœuvre, nous mande M. Tolin ; il s'eſt tranſporté deux fois à ſon conſeil, lui a écrit deux fois pour l'engager à ſe déſiſter de ſes pourſuites, & ſes démarches ont été inutiles.

« Laiſſez faire les prêtres, ajoute notre infortuné vi-
» caire épiſcopal, reſpectez leur célibat & leur coſtume,
» abandonnez à leur vengeance ceux qui regardent l'un
» & l'autre comme un abus, & ſoyez perſuadé que la
» révolution eſt manquée ».

Elle ne le ſera pas, nous en répondons bien à M. Tolin. Le clergé achève ſon rôle ; il lui faudra des victimes juſqu'au bout, & quand il lui en manquera, il ſe déchirera de ſes propres dents ; mais nous eſpérons que M. Tolin & ſon digne collégue, J. F. Nuſſe, ci-devant curé, maire de Chaignon, enveloppé avec lui dans la diſgrace du conſeil épiſcopal de Blois pour avoir courageuſement défendu au club de cette ville les principes de ſon ami, ſeront les derniers à ſouffrir de la rage du fanatiſme expirant. Conſolez-vous, bons prêtres, le règne des méchans touche à ſa fin. Déjà la moitié de vos vœux eſt remplie ; le coſtume ſacerdotal eſt interdit à jamais hors des égliſes.

Sans doute qu'on y comprendra les proceſſions dites de la Fête-Dieu & autres. D'après l'eſprit du décret, les magiſtrats de la police ſont autoriſés maintenant à défendre toute maſcarade religieuſe hors l'enceinte des temples ; car une telle proceſſion eſt pour le culte ce que la ſoutanelle eſt pour le prêtre. La vraie religion doit reſſembler à la vérité. La vraie religion, la ſeule digne de ce nom, c'eſt-à-dire, la morale doit être nue, ſans voile myſtérieux, ſans ornemens poſtiches. L'encenſoir eſt l'inſtrument de l'adulation ; la croix rappelle un ſupplice hideux que notre code pénal vient de proſcrire ; la cire des abeilles doit être conſacrée à un travail utile, & ne doit point brûler en plein midi ; le ſoie & la broderie ne conviennent qu'aux

femmes. Rentrez donc dans vos tabernacles obſcurs pour n'en plus ſortir; & du moins épargnez à des hommes libres le ſcandale de vos puérilités ſerviles. Prêtres d'un Dieu qui ſe cache, ne ſortez plus au grand jour, reſtez dans la fange & les ténèbres; nous vous y laiſſerons tranquilles & ſolitaires; ce n'eſt pas là où nous irons chercher à l'avenir les repréſentans de la nation ou les magiſtrats du peuple.

D'ailleurs un arrêté municipal a défendu de porter dans les rues des drapeaux, guidons ou enſeignes autres que ceux de la garde nationale & de l'armée de ligne. Les bannières de paroiſſes doivent donc être rangées dans la claſſe proſcrite; nous n'en ſouffrirons plus d'autres que celle de la liberté; nous eſpérons bien que le clergé ſe le tiendra pour dit, & ne s'aviſera pas cette année de promener dans nos rues les images de ſes ſaints & de ſes ſaintes au bout d'un bâton. Sans doute auſſi que nos volontaires ne feront point la corvée d'aller, comme les années précédentes, ſervir d'eſcorte aux prêtres; cette caricature digne des ſiècles tudeſques n'inſpirera pas pour la religion plus de reſpect qu'à l'ordinaire; des cierges & des baïonnettes, des prêtres & des ſoldats ne doivent point ſe trouver enſemble, il n'y a rien de commun entre eux.

Que les prêtres ſe le tiennent donc pour dit; leur règne n'eſt pas de ce monde comme on le leur a tant de fois répété, & leur empire a pour limites les murs de leurs égliſes; quand ils voudront en ſortir, qu'ils laiſſent ſous le porche de leurs temples leurs ſandales & leur encenſoir, leurs lévites & leur bonnet; qu'ils revêtent l'habit décent des citoyens, peut-être en prendront-ils un jour les goûts. Quand donc rougiront-ils d'être les arlequins de l'eſpèce humaine?

Briève oraiſon funèbre de la Sorbonne défunte. Et cette Sorbonne ſi décrépite, qui depuis pluſieurs années ſurvivoit à elle-même, étonnée d'exiſter encore, comme les vieilles chauve-ſouris penchées ſur les débris d'une maſure renverſée au premier coup de marteau, s'étonnent de voir pour la première fois le jour qu'elles avoient ſi conſtamment évité..... Qu'en dirions-nous? La voilà donc giſſant à côté des frères ignorantins, à côté des frères tailleurs & cordonniers; elle qui naguère encore donnoit de ſa férule ſur les doigts d'Helvétius & de Buffon, de Voltaire & de Jean-Jacques? Que diroit, non pas Robert de Sorbon

qui,

qui, en la fondant, ne vouloit pas faire un club de docteurs, mais ce Richelieu qui la dota si richement & lui légua sur la pensée le même despotisme qu'il exerçoit sur le peuple & les rois, sur les nobles & les beaux-esprits? Ecrivons du moins cette épitaphe sur les portes de son école :

Ci gît la Sorbonne;
elle eut pour père l'ergotisme;
pour mère la sottise;
née dans les ténèbres;
elle y vécut pendant plusieurs siècles;
& mourut d'un coup de soleil
le vendredi saint:
elle laisse bien des héritiers.

Aux corps administratifs, municipalités & citoyens.

« Concitoyens, en entrant dans le ministère de l'intérieur, je viens m'entretenir avec vous sur les matières qui vont être l'objet de nos relations.

» Mes devoirs sont nombreux & difficiles, vos intérêts sont grands & multipliés; mais nous avons tous également besoin de connoître nos obligations réciproques, & de les remplir avec fidélité. Eclairons-nous ensemble, & agissons de concert; tout deviendra facile, & le bonheur commun ne sera plus douteux.

» L'inquiétude résulte toujours de ce qu'on ignore le véritable état des choses. Voilà pourquoi les mal-intentionnés cherchent à tromper; c'est leur unique ressource. Dès qu'on voit le bien, on le suit; & quiconque ne cherche qu'à le faire, n'a besoin que de le montrer.

» Les *subsistances* & la *religion* paroissent être généralement les causes ou les prétextes des agitations qui troublent le royaume.

» Quant aux premières, les états que j'ai sous les yeux & dont j'ai rendu compte à l'assemblée nationale, établissent qu'il y a maintenant en France, ou sur le point d'y parvenir, une quantité de grains plus que suffisante pour la consommation ordinaire; mais que ces grains y sont répartis d'une manière inégale. Dans cet état de choses, deux objets appellent l'attention des bons citoyens : le premier, de surveiller l'exportation à l'étranger; si quelques hommes étoient assez vils pour s'y li-

vrer, contre les intérêts de leur patrie, vous avez, dans les loix & réglemens, la marche mesurée, régulière, que vous devez suivre pour constater & arrêter cet abus. Le second est de favoriser la circulation intérieure, pour que vos concitoyens dans le besoin soient nourris du surabondant de leurs concitoyens. Il n'est certainement pas dans l'intention d'aucun de vous, que vos frères d'un département manquent du nécessaire, lorsque ceux d'un autre département se trouvent avoir du superflu. Il faut donc que la circulation intérieure répare l'inégalité qui existe dans les productions, chaque partie de l'empire ne pouvant cultiver la même quantité de grains.

» Les loix qui favorisent cette circulation sont donc nécessaires & sages ; elles doivent donc être exactement observées, & quiconque s'oppose à leur exécution, est doublement coupable de désobéissance & d'inhumanité.

» Après les *subsistances*, la *religion* étoit le moyen le plus puissant pour nous agiter.

» Une classe d'hommes célibataires réunissoit des biens immenses que les préjugés & la séduction avoient concouru à accumuler. La nation a repris ces biens dont l'usage n'étoit pas toujours édifiant.

» Quelques-uns des anciens titulaires, privés des moyens de luxe auxquels ils étoient habitués, ont voué à la constitution la haine la plus implacable. Quelques autres, égarés par d'anciennes préventions, imaginant que dans les hommes revêtus de certaines fonctions, tout devoit être sacré, se sont révoltés de ce que la loi les rangeoit au niveau de ceux qu'ils croyoient devoir gouverner.

» Les vices des premiers, l'erreur des seconds les ont rendus également injustes & passionnés ; ils ont employé le reste d'ascendant qu'ils conservoient encore sur quelques esprits foibles, pour leur faire croire que la constitution attaquoit des objets que leur élévation met au-dessus de la portée de tous. Ils ont voulu inspirer de l'horreur pour cette constitution qui ne tend qu'au maintien de l'égalité, de l'ordre & de la paix parmi les hommes ; ils ont ainsi formé dans l'état une faction politique, sous l'apparence d'une secte religieuse ; ils font un double mal en égarant les esprits timides ou faux, & en aigrissant les hommes forts ou vrais que cette fausseté indigne.

» Notre tranquillité, notre salut tiennent donc à ce

que nous sachions bien distinguer deux choses qu'on a voulu confondre : *les opinions religieuses* & les *actes politiques*.

» Qu'un homme, quel qu'il soit, expose des faits ou raconte des histoires qu'il croit dignes de foi, ou qu'il veuille faire croire à d'autres, c'est à la raison de chacun d'examiner les choses pour les admettre ou les rejeter. Si cet homme s'empare de l'entendement des femmes ou des enfans, pour les aliéner de leurs maris & de leurs pères, c'est aux sages chefs de famille à fermer leur porte & à chasser ces perturbateurs.

» La libérté de penser, de communiquer & de publier ses pensées, est un droit naturel dont l'exercice doit être respecté; mais si, sous le prétexte d'en user, quelqu'un vous porte à désobéir aux autorités constituées, s'il vous insinue de vous refuser au paiement des impôts, s'il vous inspire des craintes capables d'empêcher l'observation des loix, s'il cherche à avilir à vos yeux la garde nationale, s'il témoigne de la disposition à accueillir les rebelles, s'il prêche la division, à ces traits reconnoissez le traître ou le fanatique. Modérez cependant votre indignation ; ne vous portez point à des mouvemens impétueux, même par excès de patriotisme ; constatez soigneusement ces actes par la présence de témoins, & dénoncez aux tribunaux ceux qui osent ainsi exciter la révolte.

» Telle est la conduite que doivent tenir, dans une société bien organisée, des hommes raisonnables, amis de la paix, sans laquelle on ne peut rétablir l'ordre nécessaire à la félicité publique ; cette marche ferme & tranquille est la seule propre à déjouer les projets de nos ennemis.

» Après une étonnante révolution qui pouvoit seule renverser les abus sous lesquels gémissoit la plus grande partie de la nation, nous avons une constitution au maintien de laquelle sont attachés vos avantages ; ralliez-vous donc autour d'elle : c'est en observant les loix établies que l'on se procure les moyens de reconnoître en quoi elles sont défectueuses, & que l'on se conserve le droit & le pouvoir d'en obtenir la réforme, s'il se trouve qu'elle soit nécessaire.

» Le peuple est *tout-puissant* par sa *masse* ; mais il ne peut demeurer tel que par sa *sagesse* : du moment qu'il abuse de sa *force*, il la *perd* ; car ceux qui le craignent trouvent aussi-tôt des raisons de l'enchaîner. Ses ennemis le

favent bien; c'est pourquoi ils l'égarent; ils veulent lui faire commettre des excès, pour se prévaloir des loix contre lui, & pour prouver qu'il doit être toujours contenu par la violence.

» Telle est la cause des piéges qu'on tend au peuple, & auxquels se prennent malheureusement ceux qui auroient le plus d'intérêt de s'en garantir; car les citoyens les moins aisés ont plus de besoin que les autres de l'ordre & de la paix; ils peuvent moins supporter l'interruption de leurs travaux journaliers, & leurs propriétés sont d'autant plus précieuses, qu'elles sont plus bornées : c'est donc à eux principalement de soutenir une constitution qui favorisant par sa nature la majorité des citoyens, doit assurer la propriété de la classe industrieuse; c'est à eux d'affermir le règne des loix, parce qu'ils ne peuvent attendre que des loix la justice & le bonheur, parce que toutes les fois qu'ils donneront l'exemple de la désobéissance, ils donneront lieu au développement de la force, dont l'exercice continué peut mener au despotisme.

L'instruction publique est un grand moyen de prévenir, d'arrêter les troubles; c'est à elle qu'est attachée la connoissance générale de nos vrais intérêts. L'assemblée nationale s'occupe avec ardeur de cette partie intéressante.

Mais les bons citoyens déjà instruits, les magistrats élus du peuple peuvent hâter cette instruction, & ne sauroient trop la favoriser. De bonnes lectures, des explications appropriées aux esprits les plus simples, leur fourniroient un moyen fécond de répandre la connoissance des vérités dont le peuple français ne fut jamais plus avide. C'est vers l'instruction que les amis de la constitution doivent diriger leurs efforts; c'est à la rendre la plus générale & la plus étendue que doivent servir leurs sociétés.

» L'opinion est le premier ressort d'un gouvernement éclairé; *l'opinion* ne peut se former que par la connoissance des faits, l'examen des causes & le calcul des conséquences.

» L'étude des *droits* & des *devoirs* de l'homme de société, est le plus digne objet de son attention, comme le plus sûr moyen de félicité : c'est par elle que le peuple apprendra à conserver sa pondérance & sa dignité; que la garde nationale & tout ce qui compose la force armée, reconnoissant n'avoir qu'un même intérêt avec tous les citoyens dont elle n'est qu'une partie, ne se séparera jamais de

la cause commune, & verra toujours ses frères dans les Français soumis aux loix ; c'est par elle enfin que les administrateurs se revêtiront de cette modération qui convient au régime de l'égalité ; car toute la sévérité se trouvant dans les principes, il ne faut plus dans l'exécution que de la mesure & de l'exactitude.

» Concitoyens, votre sort est dans vos mains ; connoissez vos *droits*, remplissez vos *devoirs*, soyez *unis*, vous serez libres & heureux.

» Appelé à des fonctions importantes, je ne vois en elles que l'occasion de me dévouer à ma patrie, & le bonheur de concourir au bien de mes frères. J'invoque la *Vérité*, je ne desire que de la connoître, je ne cherche que son triomphe, c'est celui de la *justice* & de la *liberté ;* mais il doit être votre ouvrage ; mais il ne peut résulter que de l'exercice *légal* & raisonné des droits qui vous sont chers, & qui vous sont assurés par une constitution que nous avons tous juré d'observer rigoureusement, & de défendre jusqu'à la mort. *Le ministre de l'intérieur. Signé*, ROLAND ».

Copie de la lettre écrite par M. Roland, ministre de la justice par intérim, à MM. les président, juges & commissaires du roi près les tribunaux criminels de départemens & de districts.

A Paris, le 5 avril 1792, l'an 4 de la liberté.

« Les querelles du sacerdoce, messieurs, désolent le royaume ; les opinions religieuses servent de prétexte à tous les troubles ; mais l'amour des richesses & de la domination, la haine d'une constitution établie sur les bases de l'égalité, en sont les véritables mobiles.

» Des prêtres factieux & hypocrites, couvrant leurs desseins & leurs passions du voile sacré de la religion, ne craignent pas d'exciter le fanatisme & d'armer du glaive de l'intolérance des citoyens égarés. Les trop crédules habitans des campagnes cèdent à des suggestions perfides ; les prêtres qui ont accepté la constitution civile du clergé, sont poursuivis, maltraités & chassés.

» Tant d'excès ne peuvent se tolérer plus long-temps, & le roi, qui en est profondément affligé, me charge de faire connoître, pour la seconde fois, aux dépositaires de la puissance publique, & en leurs personnes à tous les Fran-

çais, ses véritables dispositions sur la nécessité de réprimer & de punir exemplairement les coupables auteurs des troubles religieux.

» Ceux-là sans doute sont les calomniateurs des intentions de sa majesté, qui, en interprétant le *veto* qu'elle a apposé au décret du 29 novembre, ont affecté de le regarder comme une approbation tacite du fanatisme & de l'hypocrisie. Non, messieurs, le roi ne veut point l'anarchie; en suspendant l'exécution d'un décret sur lequel l'opinion publique paroissoit alors partagée, il a prouvé à l'Europe qu'il étoit absolument libre (*).

» Sa volonté ferme & déterminée est que les perturbateurs de l'ordre public, que tous ceux qui commanderont, conseilleront ou favoriseront le crime au nom du ciel, soient sévérement punis, que la main de la justice s'appesantisse sur eux, & que tous les moyens que la loi & la constitution indiquent, soient mis en usage pour réprimer leurs odieux complots.

» C'est à vous, messieurs, c'est aux agens du pouvoir judiciaire qu'il appartient, sur-tout, d'interrompre le cours des désordres religieux, que la mollesse coupable de plusieurs tribunaux a laissé multiplier dans l'état; que l'autorité dont vous êtes revêtus ne soit pas vaine & impuissante contre les crimes; souvenez-vous que la compassion pour les méchans est une cruauté envers les bons. Vous êtes les élus du peuple: n'auriez-vous donc reçu de lui votre mission que pour concourir à ses malheurs?

» N'oubliez pas cependant, messieurs, que la déclaration des droits consacre la liberté des opinions, *même religieuses*, & que la manifestation pure & simple des pensées dans un état libre, doit être éternellement à

(*) M. Roland, vous auriez dû vous respecter assez pour ne pas faire ici l'apologie des intentions de Louis seize; cessez de vous dire patriote, vous qui traitez de calomnie le cri de la France entière contre le *veto* apposé au décret du 29 novembre. Si c'est en assassinant la liberté qu'un roi doit prouver qu'il est libre, Ankarstrom, en poignardant Gustave, a prouvé qu'il l'étoit aussi.

l'abri de toute atteinte. Que l'erreur tranquille & paisible soit respectée; que les consciences jouissent de la liberté la plus entière; que les sentimens pervers mis en action soient seuls exposés aux rigueurs de la justice, mais qu'elles s'exercent également contre tout infracteur des loix, sans acception de culte ni de personnes. S'il arrivoit que des prêtres qui ont accepté la constitution civile du clergé, développassent un systême persécuteur, s'ils devenoient fauteurs ou instigateurs de révolte, que la loi, qui doit être la même pour tous, sévisse également contre eux.

» Tels sont, messieurs, les devoirs que vous avez à remplir, & dont le roi me charge expressément de vous recommander la plus étroite observation. Sa majesté, fortement attachée à l'exécution des loix, est dans le dessein de faire poursuivre, comme coupables de forfaiture, les juges qui, par une collusion criminelle, ou même par négligence, laisseroient les prêtres séditieux, prédicateurs publics ou secrets de la rebellion, compromettre plus long-temps le salut de la France. Le ministre de la justice *par intérim. Signé*, ROLAND ».

Interrogatoire de M. Deleſſart.

Nous avons annoncé le décret d'accusation porté contre le sieur Delessart; la haute cour nationale s'occupe de cette affaire importante: sans doute le lecteur nous saura gré de lui transmettre tous les détails d'une cause aussi étrangement célèbre.

La haute cour nationale ayant donné l'ordre d'amener devant elle M. *Delessart*, cet accusé est entré dans la salle d'audience, escorté par un officier & plusieurs grenadiers gendarmes nationaux, attachés au service de la haute cour. Les juges l'ayant fait asseoir, lecture lui a été donnée de l'acte d'accusation, & il a été sommé de répondre aux différens chefs convertis par les juges en interrogats.

M. *Delessart*, accusé sous le nom de *Claude Delessart*, a déclaré, devant la haute cour, se nommer *Antoine Delessart*, âgé de 50 ans passés, ci-devant ministre des affaires étrangères, demeurant à Paris, rue d'Artois.

En annonçant qu'il consentoit à répondre à chaque chef d'accusation, M. *Delessart* a demandé à faire préalablement quelques observations. Les juges lui ayant répondu qu'ils étoient disposés à tout entendre, il a dit:

« Sans doute il est douloureux pour moi, après tant de soins » & de travaux pénibles, après tant de preuves de dévoûment & » de zèle données dans les circonstances les plus difficiles; enfin, » j'ose le dire, après quelques services rendus à la patrie, de me

» voir dénoncer à la France & à l'Europe entière, comme un
» mauvais citoyen & comme un traître; mais, au milieu d'un
» traitement si rigoureux & si peu mérité, je m'honore de ma
» soumission à la loi; je suis venu moi-même offrir mes mains
» aux fers qui m'étoient préparés; je ne redouterai jamais les re-
» gards de la justice, & je me plais à déclarer ici que je mets
» une entière confiance dans ceux qui en sont aujourd'hui les or-
» ganes.

» Maintenant, avant d'entrer dans la discussion des chefs d'ac-
» cusation accumulés contre moi, je ferai, sur l'accusation en elle-
» même, une première observation qui doit paroître essentielle :
» c'est que cette accusation est inconstitutionnelle, & par consé-
» quent nulle; & c'est sur le texte même de la constitution, que
» je me fonde pour établir cette proposition. Suivant elle, le roi
» seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire
» les négociations.... Le roi nomme les ambassadeurs & les au-
» tres agens des négociations politiques..... La guerre ne peut
» être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la
» proposition formelle & nécessaire du roi, & sanctionné par lui...
» Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à
» soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le
» roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps légis-
» latif, & en fera connoître les motifs.... Si le corps législatif
» décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur
» le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hos-
» tilités, les ministres demeurant responsables des délais..... Si le
» corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une
» agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre
» agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi
» criminellement.... Pendant tout le cours de la guerre, le corps
» législatif peut requérir le roi de négocier la paix, & le roi est
» tenu de déférer à cette réquisition..... Il appartient au corps
» législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de com-
» merce, & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

» Une des premières bases, comme un des plus grands avan-
» tages de la constitution, c'est la distinction des pouvoirs. La cons-
» titution a pris soin de déléguer à chacun d'eux une portion dé-
» terminée d'autorité qu'ils exercent quelquefois par un concours
» nécessaire, & quelquefois séparément & d'une manière indépen-
» dante. Ce système si sage & si utile se remarque particuliérement
» dans les dispositions que je viens de citer, concernant la politique.
» Il résulte bien évidemment du rapprochement & de la combinai-
» son de ces différentes dispositions, que le roi, qui seul peut en-
» tretenir des relations politiques au dehors, & conduire les négo-
» ciations, est tenu néanmoins de communiquer avec le corps lé-
» gislatif dans cinq cas déterminés : 1°. dans le cas où il est ques-
» tion de décider la guerre; 2°. lorsqu'il existe des hostilités immi-
» nentes ou commencées; 3°. lorsqu'il s'agit de soutenir un allié;
» 4°. lorsqu'il faut conserver un droit par la force des armes;
» 5°. lorsqu'il devient nécessaire d'imprimer le dernier caractère
» aux traités de paix, d'alliance ou de commerce: mais hors ces
» cinq cas, le droit du roi, de suivre seul tout ce qui a rapport
» aux négociations, est entier, & il n'en doit compte à personne.

» La constitution a également pris soin de déterminer dans cette » matière les cas où la responsabilité des ministres peut être exer- » cée. Ils se réduisent à deux : premiérement, celui où le corps » législatif ayant décidé que la guerre ne devoit pas être faite, es » ministres apporteroient des délais pour faire cesser ou prévenir » les hostilités ; secondement, celui où le corps législatif trouve- » roit que les hostilités commencées seroient une agression coupable » de la part des ministres.

. » Ces principes posés, j'observerai que le roi a pleinement satis- » fait aux communications que la constitution exigecit de lui, & » j'en ai même fait, par ses ordres, un très-grand nombre qui » n'étoient point exigées, & qui tenoient uniquement au désir qu'il » avoit d'entretenir, entre le corps législatif & lui, ces rapports » de confiance & cette harmonie si nécessaires à la sûreté & à la » prospérité de l'état.

» A l'égard de ma responsabilité personnelle, je ne me trouve » dans aucun des cas prévus par la constitution ; je n'ai point ap- » porté de délai à prévenir ou à faire cesser les hostilités ; je ne » me suis point rendu coupable d'aucune agression, puisqu'en effet » il n'y en a eu d'aucune espèce.

» Ces premiers raisonnemens qui seroient susceptibles d'un grand » développement, & qui peut-être l'exigeroient, puisqu'il s'agit » du maintien de la prérogative royale, qui est un des élémens de » notre constitution ; ces premiers raisonnemens, dis-je, pourroient » suffire aux yeux de la loi pour écarter l'accusation intentée » contre moi.... Une pareille défense ne suffiroit pas à mon hon- » neur. Je dois au roi, je dois à la nation auxquels j'ai juré d'être » fidèle, de prouver que je n'ai point trahi mon serment, & que » j'ai veillé aux grands intérêts qui m'étoient confiés, avec le zèle » & la pureté que je leur devois.

» Je passe donc aux chefs d'accusation, & j'observerai d'abord » que, n'ayant eu aucune communication extérieure depuis qu'ils » me sont connus, n'ayant avec moi aucuns papiers, aucunes pièces, » il me seroit impossible, dans ce premier moment, de répondre à » tout avec la précision convenable. Je me bornerai donc à obser- » ver qu'indépendamment des reproches particuliers qu'on me fait, » c'est moins tel ou tel fait qu'on m'impute, que d'avoir suivi en » général un systême contraire aux intérêts de la France. Mais à » cet égard, ce genre d'imputation est de pure opinion ; &, quand » je me serois trompé, il me suffiroit de prouver que j'étois de » bonne foi, pour qu'on ne pût pas m'en faire un crime. Au-reste, » je suis loin de convenir que je me sois trompé. J'ai secondé de » tous mes efforts le vœu du roi pour la paix ; j'ai cru que la con- » servation de la paix étoit parfaitement dans l'esprit de la consti- » tution ; j'ai cru qu'elle étoit utile à son affermissement ; j'ai cru » enfin qu'elle étoit désirable dans la situation particulière où se » trouve le royaume. Mais il s'en faut de beaucoup que j'aie perdu » de vue, un seul instant, l'indépendance & la dignité de la na- » tion, & il me sera facile de faire voir que j'ai employé tous » mes soins à les maintenir. Mais, comme je l'ai déjà observé, j'au- » rai besoin pour cela de différentes pièces dont la communication » ne me sera pas sans doute refusée, & je ne peux, quant à pré- » sent, que répondre, autant qu'il dépendra de moi, aux ques- » tions particulières qui pourront m'être faites ».

Premier interrogat. « N'avez-vous pas négligé de donner connoissance à l'assemblée nationale des différens traités, conventions & » circulaires qui tendoient à prouver le concert formé, dès le » mois de juillet 1791, entre l'empereur & diverses puissances contre » la France ? n'avez-vous pas au contraire donné, à cet égard, » une fausse sécurité à l'assemblée, par des assurances sur les dis- » positions pacifiques de l'empereur » ?

Réponse. « Les traités, conventions, circulaires, dont vous me » parlez, n'ont point été connus officiellement du département des » affaires étrangères; le ministre n'a pu savoir à cet égard que ce » que tout le monde savoit; il n'a par conséquent pas été dans le » cas d'en donner connoissance à l'assemblée nationale. Secondement, » ces traités, conventions & circulaires sont, autant que je peux » me rappeler leur date, antérieurs à mon administration. Troi- » sièmement, ces communications ne sont point au nombre de celles » exigées par la constitution. Quant à la sécurité que j'ai pu ins- » pirer sur les dispositions pacifiques de l'empereur, elle étoit fon- » dée sur les assurances que je recevois à cet égard, & qui sont » consignées dans ma correspondance; elle l'étoit encore sur le » caractère connu de ce prince; &, maintenant qu'il n'est plus, » j'invoquerois sans crainte le témoignage de l'Europe entière, qui » rend hommage à sa mémoire, & qui déjà lui donne le surnom » glorieux de *Pacificateur* ».

Deuxième interrogat. « N'avez-vous pas négligé de presser la » cour de Vienne, dans l'intervalle du premier novembre au 21 » janvier, de renoncer à la partie de ces traités, & à ce concert » qui blessoient la souveraineté & la sûreté de la France » ?

Réponse. « Cette question n'est pas simple, elle est au contraire » extrêmement complexe. Pour y répondre d'une manière pleine » & satisfaisante, il faudroit un développement & des détails que » le défaut total des pièces, & même le défaut de temps, ne me » permettroient pas de faire aujourd'hui. Ce que je peux dire, » c'est que je n'ai rien négligé de ce qu'il étoit convenable de » faire sur cet objet qui rentre au surplus dans l'exercice du droit » qui appartient au roi, de suivre seul les négociations ».

Troisième interrogat. « N'avez-vous pas dérobé à la connoissance » de l'assemblée l'office de l'empereur du 5 janvier 1792 » ?

Réponse. « Le roi n'a pas jugé à propos que je donnasse con- » noissance à l'assemblée de cet office; &, pour ne rien laisser de » douteux à cet égard, je dirai que cet office n'étant qu'une ré- » pétition de celui du 21 décembre, & ne contenant que les » mêmes choses avec moins d'étendue, le roi a jugé que cette » communication étoit inutile, puisque, la négociation se trouvant » engagée sur l'office du 21 décembre, les explications qui se- » roient données à ce sujet satisferoient pleinement à tout ce qu'on » pourroit désirer ».

Quatrième interrogat. « N'avez-vous pas négligé, dans votre note » confidentielle du 21 janvier 1792, d'enjoindre à l'ambassadeur de » France, à Vienne, de remontrer à l'empereur combien ce con- » cert des puissances étoit contraire à la souveraineté & à la sû- » reté de la France, & d'en demander formellement la rupture » ?

Réponse. « Cette question, comme la pénultième, est complexe; » & tient au développement de la situation des choses. Je me » borne donc, quant à présent, à la même réponse ».

Cinquième interrogat. « N'avez-vous pas communiqué, par votre » susdite note confidentielle, des détails faux ou dangereux sur la » situation de la France, propres à provoquer plutôt le concert » des puissances contre elle, & compromettre ses intérêts » ?

Réponse. « J'ai fait tout le contraire, & la note confidentielle » en est la preuve ».

Sixième interrogat. « N'avez-vous pas avancé une doctrine in- » constitutionnelle, & dangereuse sur l'époque qui a précédé l'ac- » ceptation de la royauté constitutionnelle » ?

Réponse. « Je n'ai point professé la doctrine dont je suis accusé ».

Septième interrogat. « N'avez-vous pas demandé dans votre note » du 21 janvier, d'une manière indigne du ministre de la nation » française, la paix & la continuation de l'alliance avec une mai- » son qui menaçoit la France ? n'avez-vous pas, sur cette alliance, » fait des vœux contraires » à la vérité & aux intérêts de la » France » ?

Réponse. « Rien n'est plus faux, & la note en est la preuve ».

Huitième interrogat. « N'avez-vous pas trompé l'assemblée natio- » nale dans le message du roi, du 29 janvier dernier, lorsque vous » avez affirmé qu'il s'étoit conformé, il y avoit plus de quinze » jours, aux bases de l'invitation de l'assemblée nationale, du 25 » janvier, tandis que vous aviez suivi des dispositions précisément » contraires » ?

Réponse. « La correspondance prouvera que l'assemblée natio- » nale n'a point été trompée dans le message du roi du 29 janvier. » Au reste, j'observerai que ce message est un acte personnel du » roi, & je ne suis point tenu d'en rendre compte. La manifesta- » tion de la correspondance fera connoître que, par deux cour- » riers successifs expédiés les 3 & 7 janvier, sans parler de celui » du 21, le roi avoit fait demander à l'empereur les explications » que la nature des circonstances pouvoit exiger ».

Neuvième interrogat. « N'avez-vous pas porté tant de lenteur dans » la demande des déclarations sur le concert, que la France s'est » trouvée, au mois de mars 1792, précisément au même état d'in- » certitude où elle étoit au mois de décembre, relativement à la » guerre & aux dispositions des puissances étrangères ? ne leur avez- » vous pas donné par là le temps de consolider leur concert, de » faire des préparatifs de guerre, fortifier leurs places, faire mar- » cher des troupes » ?

Réponse. « Cette question est encore du nombre de celles qui » exigent des explications fort détaillées : il faudroit que j'eusse » sous les yeux les différens rapports faits à l'assemblée nationale, » les messages de l'assemblée nationale au roi, les réponses du roi, » les minutes de mes dépêches, celles qui m'ont été adressées en » réponse, enfin toute ma correspondance, pour faire tomber » complétement cette objection. Je me bornerai donc à observer, » dans le moment actuel que l'on parle sans cesse dans l'acte d'ac- » cusation du concert des puissances, comme d'un objet dont on » a été sans cesse occupé, tandis qu'au contraire la première chose » qui ait frappé dans l'office de l'empereur, du 21 décembre*, la » seule sur laquelle l'assemblée nationale ait d'abord porté son at- » tention, a été l'ordre donné au maréchal *de Bender* de marcher » au secours de l'électeur de Trèves, s'il étoit attaqué. Cet ordre » pouvoit être envisagé comme une hostilité imminente, & voilà

» pourquoi le roi s'est empressé d'en donner connoissance à l'assemblée, en même temps qu'il a successivement demandé à l'empereur les explications les plus précises sur une chose qui étoit faite pour donner de véritables inquiétudes sur ses intentions.

» Quant aux lenteurs qu'on me reproche, & qui ont, dit-on, donné le temps aux puissances de consolider leur concert & de le fortifier, j'observerai premièrement qu'il paroit constant, par la dernière réponse de l'empereur, que ce concert, loin de se consolider, est resté suspendu; qu'il n'a jamais été qu'éventuel, & qu'il ne s'est jusqu'à présent réalisé par aucun acte formel, ni par aucun lien positif.

» J'observerai, en second lieu, que les préparatifs de guerre, qui ont été faits de la part des autres puissances, sont peu considérables; mais, le fussent-ils davantage, je ne craindrai pas d'affirmer qu'il n'a existé aucun moyen de les empêcher; que les provocations les plus marquées n'auroient pu nous faire agir autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, puisqu'indépendamment de la saison qui a mis jusqu'à ce moment un obstacle insurmontable à toute entreprise de notre part, l'état des choses militaires est tel, qu'à l'époque où j'ai été accusé, il eût encore été impossible d'entrer en campagne. Il étoit donc sage & utile, dans toutes les hypothèses possibles, d'employer, en négociations propres à prévenir la guerre, un temps qu'on ne pouvoit pas employer à la faire ».

Dixième interrogat. « N'avez-vous pas trahi la confiance du roi, ne l'avez-vous pas, par votre conduite & par le langage que vous avez tenu en son nom, exposé aux soupçons d'avoir voulu favoriser le concert des puissances étrangères, & n'avez-vous pas contribué ainsi à aliéner la confiance publique »?

Réponse. « J'ai fait ce qui dépendoit de moi pour procurer au roi la juste confiance qu'il mérite; & si, pour son malheur & celui de la France, on l'environne sans cesse de soupçons injurieux, ce n'est assurément pas à moi qu'il faut les imputer ».

Onzième interrogat. « N'avez-vous pas négligé de prendre & continuer les mesures nécessaires pour dissiper, d'une manière réelle & efficace, les rassemblemens des émigrés, & pour leur ôter tous moyens hostiles, & les priver de leurs approvisionnemens »?

Réponse. « J'ai fait tout ce qui étoit possible pour la dispersion des émigrés, & l'anéantissement de tout ce qui pouvoit favoriser leurs rassemblemens hostiles: ma correspondance le prouvera ».

Douzième interrogat. « N'avez-vous pas négligé d'instruire l'assemblée nationale du concert coupable qui existoit entre plusieurs envoyés de France dans les pays étrangers, & plusieurs émigrés; n'avez-vous pas négligé de rappeler ces envoyés »?

Réponse. « C'est au roi qu'appartient la nomination des ambassadeurs & autres agens des négociations politiques; c'est lui qui est juge de leur conduite, c'est à lui qu'il appartient de les rappeler. Peu de temps après que j'ai été chargé du département des affaires étrangères, le roi a fait plusieurs changemens dans le corps diplomatique; c'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet ».

Treizième interrogat. « N'avez-vous pris aucune mesure efficace & digne de la nation française pour faire respecter & venger les Français qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs

» biens, & même exécutés dans différens royaumes étrangers, en » Espagne, en Portugal, à Florence, & dans les Pays-Bas? n'avez-» vous encore pris aucune mesure pour faire respecter le pavillon » national dans les différens pays où il a été outragé, comme en » Portugal & en Hollande? n'avez-vous pas négligé de provoquer » l'assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces » divers outrages, ne lui ayant pas même communiqué les faits » relatifs »?

Réponse. « Ces différens objets sont évidemment au nombre des » relations politiques que le roi seul peut entretenir; je n'ai eu, » à cet égard, aucun compte à rendre à l'assemblée nationale, le » roi n'ayant pas jugé qu'il y eût matière à une pareille commu-» nication: mais sa majesté m'a autorisé à en donner connois-» sance au comité diplomatique, & je l'ai fait avec exactitude. » Au reste, je n'ai point négligé de demander par-tout satisfac-» tion & réparation des torts que les Français pourroient avoir » éprouvés en pays étranger; telle a toujours été la volonté ex-» presse du roi, & ma correspondance fera foi que je m'y suis » conformé ».

Quatorzième interrogat. « N'avez-vous pas négligé les intérêts de » la France dans ses relations extérieures, notamment avec la Porte, » la Pologne, l'Angleterre »?

Réponse. « C'est un objet dont le roi est juge indubitablement » aux termes de la constitution: mais, s'il étoit question d'entrer » dans une discussion à cet égard, je prouverois facilement qu'à » l'égard de la Porte & de la Pologne, il y avoit peu de chose à » faire dans la situation où se trouvent ces deux états; & qu'à l'é-» gard de l'Angleterre, j'ai fait tout ce qui étoit possible ».

Quinzième interrogat. « N'avez-vous pas refusé d'obéir aux deux » décrets de l'assemblée nationale, des premier janvier & 2 fé-» vrier 1792, qui vous enjoignoient de communiquer les pièces de » votre correspondance relatives à la conjuration des émigrés, » & d'indiquer les agens du pouvoir exécutif qui pouvoient y » tremper »?

Réponse. « J'ai cru devoir faire des observations au comité di-» plomatique, avec lequel j'étois habituellement en relation: elles » sont au nombre des pièces dont j'aurois besoin pour ma défense. » Leur objet étoit de faire connoître que la communication de-» mandée étoit contraire au droit accordé au roi par la constitu-» tion, relativement aux relations extérieures & aux négociations; » qu'elle étoit également contraire à l'intérêt public, puisque, si » les correspondances des agens politiques étoient dans le cas » d'être communiquées & de devenir publiques, ils ne manderoient » plus que des choses indifférentes; & que, dans la crainte de se » compromettre, ils se tairoient sur des choses qu'il est quelque-» fois très-essentiel de savoir. Le comité diplomatique qui, » par une note que son président m'avoit remise, & que je pro-» duirai, m'avoit demandé ces observations, en fut frappé, & con-» vint qu'il y avoit à cet égard des ménagemens à garder; qu'il » étoit convenable d'établir des précautions & une forme pour ces » sortes de communications; qu'elles étoient susceptibles d'être li-» mitées à certains cas & à une certaine nature de pièces, & il » me promit de me remettre lui-même d'autres observations qui » pourroient servir de base à un arrangement; j'attendois ces

» observations, lorsqu'à la place on a porté contre moi le décret
» d'accusation ; mais j'observerai toujours que le soin de suivre
» les négociations appartenant au roi seul, & les cas où le roi
» doit communiquer avec l'assemblée, étant déterminés par la
» constitution, toute communication qui n'est pas comprise au nom-
» bre des cas prévus, sort de la loi & ne peut être exigée ».

Seizième interrogat. « N'avez-vous pas, comme ministre de l'inté-
» rieur, différé pendant plus d'un mois d'expédier & faire exécu-
» ter les décrets des 14 & 23 septembre, relatifs à la réunion &
» à l'organisation provisoire d'Avignon ; & n'avez-vous pas, par
» ce délai, contribué à la continuation des troubles d'Avignon » ?

Réponse. « Cela est impossible ; mais j'ai besoin des pièces pour
» pouvoir rapporter exactement les dates, & prouver combien
» cette accusation est fausse.

» Je finirai, a-t-il ajouté, par une observation générale ; c'est
» que n'ayant eu, comme je l'ai déjà dit, aucun renseignement
» à ma disposition, je pourrois, dans le cours des réponses que
» je viens de faire, avoir commis quelque méprise ou quelque
» erreur ; & dans ce cas, je me réserve de pouvoir les rectifier ».

Les juges ayant observé à l'accusé qu'il pouvoit choisir un ou deux conseils, il a répondu qu'il entendoit prendre pour ses conseils, MM. *Tronchet*, avocat au ci-devant parlement de Paris, & membre de l'assemblée constituante ; & *Moreau* le jeune, homme de loi, à Orléans.

M. *Tronchet* est du nombre des 166 hauts-jurés nommés par les 83 départemens du royaume ; c'est parmi ces 166 hauts-jurés que les 24 & les 6 adjoints, qui doivent connoître de chaque accusation, sont tirés au sort. Au lieu d'être le conseil de M. *Delessart*, M. *Tronchet* pouvoit devenir un de ses juges. M. *Delessart* pouvoit ne nommer qu'un conseil, & se réserver d'en choisir un second, lorsque le tirage des hauts-jurés seroit fait. Ces observations faites à l'accusé par les juges l'ont déterminé à ne choisir, dans le moment, qu'un conseil (M. *Moreau*). Nous apprenons que le tirage des hauts-jurés est fait, & que M. *Tronchet* n'est pas du nombre. M. *Delessart* pourra donc profiter des lumières de ce célèbre jurisconsulte.

Il résulte des réponses de M. Delessart un aveu formel de la majeure partie des faits qui lui sont imputés ; mais il croit trouver des moyens de défense dans la prérogative royale ; &, d'accusé qu'il est, il se convertit en défenseur officieux de cette prérogative. L'assemblée reprochoit à M. Delessart d'avoir méconnu les grands principes de la liberté, de la souveraineté du peuple, de les avoir laissé méconnoître aux puissances étrangères ; d'avoir gardé un perfide secret sur le complot des puissances contre la constitution françoise : & comment répond-il à tout cela ? par la prérogative royale. Le peu de raisonnemens qu'il a faits sont si pitoyables, qu'ils ne méritent de notre part aucune réponse. Nous les avons copiés mot à mot, & cela doit suffire au lecteur. Nous donnerons exactement la suite de cette procédure.

Le ministre des affaires étrangères, après avoir renouvellé ses bureaux, a cru devoir, d'après les mêmes principes, faire épurer le corps diplomatique. M. Emanuel de Maulde est envoyé à La Haye, à la place de M. la

Tour-du-Pin Gouvernet; M. le Hoc, à Hambourg; M. Villars, à Mayence ; M. de Naillac, aux Deux-Ponts; M. de Vibraye, à Copenhague, à la place de M. l'abbé Louis; M. Chauvelin, à Londres; M. Bourgoing, comme ministre plénipotentiaire, à Madrid.

M. Vibert de la Bosse, en Vexin, souscripteur de la statue de J. J. Rousseau, pour 12 livres, en donne 3 livres à Reine Audu, & les 9 autres aux soldats de Château-Vieux.

M. D. . . . , deuxième ou troisième souscripteur de J. J. Rousseau, aussi pour 12 livres, demande que cette somme soit répartie aux soldats de Château-Vieux.

Chanson de guerre des soldats français, demandée par un patriote anonyme, au nom d'un bataillon de volontaires nationaux, réuni à un bataillon de troupes de ligne.

Sur l'air prescrit : *Aussi-tôt que la lumière vient redorer nos côteaux, &c.*

Si tous les rois de la terre
Mènent sur nous leurs soldats,
A notre seul cri de guerre, (1)
Qu'ils tremblent pour leurs états !
Bientôt eux-mêmes en proie
A leurs projets insensés,
Nous ferons un feu de joie
Avec leurs sceptres brisés.

Autrefois, soldats du prince,
Nous marchions sous le bâton,
Pour le gain d'une province
Ou pour lui faire un vain nom.
A la mort comme à la vie,
Soldats de la liberté,
A présent, pour la patrie,
Nous servons avec fierté.

Montrons-nous ce que nous sommes;
Et toujours aux combats prêts,
Déclarons à tous les hommes
Les droits de l'homme & la paix.
Est-il peuple assez stupide
Pour vouloir se mesurer
Contre la France intrépide
Qui ne veut que l'éclairer ?

(1) Ça ira, ça ira !

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 5 avril 1792.

On a suivi la discussion des articles réglementaires sur la gendarmerie nationale ; le dernier adopté porte que le comité militaire présentera dans deux mois, au plus tard, une rédaction en une seule & même loi de toutes celles qui ont été rendues jusqu'à présent sur la gendarmerie nationale.

Séance du vendredi 6. Sur la proposition de M. Lejosne, l'assemblée a mis à la discussion la suppression des congrégations séculières. Le rapporteur du comité d'instruction publique a lu le premier article ainsi qu'il suit :

Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine Chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions étrangères, des missions du clergé, des Mulatins, ou Frères Saint-Laurent, du Saint-Sacrement, les Sociétés de Sorbonne & de Navarre, les Congrégations laïques, telles que celles des Frères d'écoles chrétiennes, des Hermites du Mont-Valérien, des Hermites de Sénard, des Hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères Hermites, des frères Tailleurs, des frères Cordonniers; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, de Saint-Joseph, des Ecoles chrétiennes, des Matelotes, de Sainte-Agnès, de l'Union chrétienne, de la Providence, les Pénitens gris, rouges, noirs & blancs, & généralement toutes les congrégations séculières d'hommes & de femmes, ecclésiastiques ou laïques, autres que celles uniquement vouées au service des hôpitaux & au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes & supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret.

M. Torné, évêque de Bourges, est monté à la tribune, & a demandé la suppression du costume, tant ecclésiastique que monacal, hors l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Cette proposition a été combattue par quelques membres ; mais enfin l'article proposé par le comité & la demande de M. Torné ont été décrétés.

Le décret étoit à peine rendu, que M. l'évêque du département de la haute Vienne a déclaré qu'il s'empressoit de renoncer à la marque distinctive de son état ; qu'il prioit l'assemblée d'agréer l'hommage qu'il faisoit de sa croix d'or à la nation, & en conséquence il est allé la déposer sur le bureau, au milieu des applaudissemens universels.

Séance du soir. On a lu des dépêches du département de l'Ardèche, qui annoncent que des séditieux ayant égaré le peuple de cette contrée, les maisons & châteaux des ci-devant nobles ont été pillés & brûlés en grande partie.

Le ministre & le département demandent que l'assemblée per-

mettre

mettre la réunion des gardes nationales du département de la Drome & du Gard à celles du département de l'Ardèche, pour réprimer puissamment la sédition. Un député a converti en motion cette demande, & l'assemblée l'a adoptée.

Une autre dépêche a annoncé que les troubles du département de Seine & Marne, se prolongent malgré les mesures qui avoient été prises pour les arrêter. Ce département demande à l'assemblée la permission d'employer le bataillon de volontaires qui est en garnison à Compiegne. L'assemblée accorde la permission.

Le reste de la séance a été employé à la discussion de la suite du très-long réglement de l'économie intérieure de l'hôtel des Invalides.

Séance du samedi 7. M. Lequinio a présenté quelques vues sur l'amélioration des finances; il a proposé, 1°. que deux cent soixante-dix tribunaux de district soient supprimés, & qu'il soit procédé à la réélection des juges des tribunaux conservés; 2°. que l'or & l'argent destiné à être monnoyé soit vendu, & le produit employé en acquisition de cuivre, & les ateliers ne frapperont plus que de la grosse monnoie; 3°. que les monumens de bronze & les cloches inutiles soient fondus pour faire de la grosse monnoie, & que le produit en soit employé en ateliers de charité, & spécialement pour l'ouverture des canaux & desséchement des marais, comme les meilleurs moyens de rembourser les dépenses; 4°. que le délai pour jouir du bénéfice des douze annuités dans l'acquisition des biens nationaux, & qui devoit cesser au premier mai prochain, soit prorogé jusqu'au premier mai 1793.

L'assemblée a renvoyé ces différentes propositions aux comités qu'elles regardent, pour en faire incessamment leur rapport.

M. Ramel, membre du comité des pensions, a fait la troisième lecture d'un projet sur les pensions & gratifications; l'assemblée l'adopte; en conséquence la trésorerie paiera les personnes nées dans les années 1716, ... 1725, dont les pensions ont été revisées par le comité.

Il sera payé par la trésorerie, à titre de pensions annuelles & viagères, aux employés supprimés de la première classe, la somme de 210 mille 742 livres; à ceux de la seconde classe, 46 mille 899 livres; ces pensions seront réparties en proportion du temps de leur service & des traitemens dont ils jouissoient.

Il sera payé, à titre de secours, aux employés supprimés, de la troisième classe, une somme de deux cent quatre-vingt-quatre mille vingt-huit livres, qui sera répartie proportionnellement. L'assemblée, sur le rapport de M. . . . , adopte un décret de liquidation pour la somme de soixante-deux mille livres.

M. Prouveur a fait, au nom du comité de législation, la seconde lecture du projet de décret portant des articles réglementaires pour l'instruction des procédures criminelles devant le tribunal de cassation. La discussion a été ouverte sur le fond, & les articles décrétés ainsi qu'il suit.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. Ier. » Le greffier du tribunal de cassation sera tenu de délivrer sans frais, aux condamnés, l'expédition de tout jugement admettant les requêtes en cassation contre les jugemens rendus par les anciens tribunaux.

II. » Les frais de service du tribunal de cassation, pour concierge, feu & lumière, & autres, sont fixés à 5000 livres annuellement.

III. » Les huit huissiers du tribunal de cassation auront chacun 1500 livres de traitement.

IV. » Il sera payé cette année au greffier du même tribunal, pour indemnité des commis qu'il a dû employer, le double de son traitement fixe.

V. » Les six concierges des tribunaux criminels provisoires de Paris, auront chacun pour traitement 50 livres par mois.

VI. » Les traitemens & frais de service ci-dessus décrétés, auront lieu du jour de l'installation des tribunaux ».

Séance du soir. On a lu diverses lettres; l'une d'elles annonce que le calme est rétabli dans la ville de Mende, & que les brigands ont été dissipés.

Un membre de la députation des Bouches du Rhône a annoncé que, sur la réquisition des autorités constituées, les gardes nationales de Marseille étoient entrées dans Arles, que cette ville étoit entiérement soumise aux loix, que le drapeau de la liberté flottoit sur ses remparts. On a applaudi.

Une députation des négocians de la Rochelle, admise à la barre, a supplié l'assemblée nationale de presser l'envoi des secours qui doivent être portés à Saint-Domingue.

L'orateur a offert, au nom de ses compatriotes, de contribuer à ce secours, soit en prêtant des vaisseaux, soit en fournissant des approvisionnemens. Renvoyé au comité.

Au rapport du comité militaire, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

Art. Ier. » Les deux compagnies de gendarmerie nationale créées par les articles II & III du titre de la loi du 16 février 1791, seront portées provisoirement à trois cent soixante hommes, en y comprenant les officiers & sous-officiers.

II. » Il sera pris dans les compagnies des gardes des ports & de la ville, au choix du département, le nombre d'hommes nécessaires pour compléter les deux compagnies, & les porter à trois cent soixante hommes, en y comprenant les officiers & sous-officiers.

III. » Les sous-officiers des gardes des ports ne pourront entrer dans les deux compagnies de gendarmerie, qu'en qualité de gendarmes.

IV. » Les places de gendarme qui viendroient à vaquer par mort, démission ou retraite, ne seront remplies que lorsque les complets seront réduits au pied fixé par la loi du 16 février 1791.

V. » Le reste des gardes des ports & de la ville sera réformé, conformément à la loi des 3, 4 & 5 août 1791 ; il leur sera accordé une retraite proportionnée à leurs services, indépendamment de la liquidation qui sera due aux gardes de la ville pour leurs charges.

VI. » La loi du 16 février 1791 sera exécutée dans toutes les dispositions qui n'auront pas été abrogées ou modifiées ».

On a renvoyé au comité de l'examen des comptes une dénonciation faite par M. le Ceintre, contre M. Narbonne, & on a décrété l'impression & l'ajournement du rapport des observations de ce comité, sur le réglement militaire présenté par cet ex-ministre.

Séance du dimanche 8. Les administrateurs du département du

Bas-Rhin ont écrit à l'assemblée pour se plaindre de ce que, sous prétexte de porter des secours dans l'intérieur du royaume, on dégarnit l'armée du maréchal Luckner dans le moment où il se fait, au-delà du Rhin, des mouvemens de troupes qui annoncent des hostilités imminentes. Cette réclamation a été renvoyée au comité militaire.

MM. Merlin, Roland & Couturier, ont réclamé des secours pour les incendiés du département de la Moselle. L'assemblée en a décrété de provisoires, & renvoyé au ministre des contributions, pour en accorder de subséquens.

Le département de Loire & Cher a adressé à l'assemblée des procès-verbaux qui constatent que les troubles qui ont régné dans le département, à Blois, à Vendôme, dans différens endroits, recommencent avec une nouvelle fureur. Le département demande à être autorisé à requérir les gardes nationales des départemens voisins. Décrété.

M. Aubert du Bayel a obtenu la parole. « J'apprends, a-t-il dit, un fait dont il importe que l'assemblée nationale soit instruite. Le commodor Cornwallis, général anglais, dans l'Inde, fait, au mépris du droit des gens, fouiller les vaisseaux européens qui trafiquent dans l'Inde; il a mis en croisière, pour cela, deux frégates armées en guerre. La frégate française nommée l'*Espérance* convoyoit des navires de commerce; elle a été rencontrée, à la hauteur d'un comptoir français, par les frégates anglaises qui croisoient dans ces parages. Sommée de souffrir la visite à son bord, elle a refusé: le combat s'est engagé; elle a été prise, amarinée & conduite dans un port anglais ».

Le ministre des affaires étrangères ayant été mandé pour dire s'il avoit connoissance de ce fait, a dit n'en avoir reçu aucunes nouvelles.

L'ordre du jour appeloit l'admission des pétitionnaires. Nous ne rendrons compte, dans le nombre de toutes les pétitions qui ont été lues, que de celle des surnuméraires de l'hôtel des Quinze-Vingts, qui sont venus se plaindre à l'assemblée des vexations & des injustices commises sans cesse par les administrateurs de cette maison. L'assemblée a ordonné qu'il lui fût fait un prompt rapport de la réclamation de ces infortunés vieillards.

Séance du lundi 9. Une lettre de M. Amelot a prévenu l'assemblée qu'il a été brûlé, hier, pour huit millions d'assignats. La masse de ceux qui restent en circulation, est d'un milliard 544 millions.

L'assemblée, sur la demande du ministre de la guerre, l'a autorisé à faire passer en-deçà des 6000 toises du lieu de la résidence du corps législatif, le premier bataillon du quatre-vingt-dixième régiment d'infanterie, qui se rend à la Rochelle.

On a lu deux lettres écrites du Cap par les commissaires civils de Saint-Domingue, en date des 15 & 20 février; les commissaires y demandent quatre-vingt millions & vingt mille hommes; ils annoncent que les esclaves armés sont encore au nombre de plus de cent mille. Renvoyé au comité colonial.

M. Fauchet a lu une lettre qui semble donner quelques espérances sur le sort de M. de la Peyrouse. Un capitaine hollandais, naviguant dans la mer du sud, & rangeant les îles de l'amirauté, apperçut un pavillon français & quelques soldats vêtus de notre uniforme. N'ayant pu, à cause du gros temps, approcher d'eux, il

en donna avis à l'île de France, d'où le gouverneur a expédié un bâtiment, à l'effet d'aller à la découverte des naufragés. Le ministre de la marine a confirmé ces détails.

L'assemblée a décrété que la caisse de l'extraordinaire versera à celle de la trésorerie une somme de trente-cinq millions, qui, jointe à celle de six millions, déjà versée, établira la balance entre les dépenses & la recette du mois de mars.

Un de MM. les secrétaires a lu la note des décrets sanctionnés; celui sur le mode d'exécution du séquestre des biens des émigrés se trouve sur cette liste.

Le même secrétaire a lu une lettre qui portoit que les députés extraordinaires de la ville de Brest, chargés de présenter les soldats de Château-Vieux, & M. Collot d'Herbois, leur défenseur officieux, demandoient d'être admis à la barre. MM. de Jaucourt & Gouvion ont fait la motion de l'admission à la barre, mais que les honneurs de la séance fussent refusés aux quarante suisses. Cette proposition a donné lieu aux plus grands débats; chacun vouloit bien les admettre à la barre; mais une partie de l'assemblée vouloit leur refuser les honneurs de la séance : enfin d'après un appel nominal, il a été décrété, à une majorité de 281 contre 266, qu'ils leur seroient accordés. Les quarante soldats sont entrés, ayant à leur tête M. Collot d'Herbois; il a prononcé un discours, dont l'impression a été décrétée; elle a été refusée à la réponse du président. Les quarante soldats ont eu les honneurs de la séance, & tous les gardes nationaux qui les avoient accompagnés ont obtenu la permission de défiler devant l'assemblée nationale.

Séance du mardi 10. Plusieurs lettres des ministres ont été lues & renvoyées aux comités compétens. M. Pastoret a ensuite pris la parole, & a proposé d'imiter l'exemple de la chambre des communes d'Angleterre, relativement à la traite des noirs; il a demandé que l'assemblée décrétât sur le champ le principe de la suppression graduelle, & renvoyât le mode d'exécution aux comités colonial & de commerce réunis. Cette motion a été appuyée par M. Vaublanc; mais sur les observations de M. Merlet, on a renvoyé la proposition de M. Pastoret aux comités, sans rien décréter.

Une députation de gardes nationales d'Arpajon, district de Corbeil, s'est présentée à la barre pour réclamer contre l'identité du nom, avec un batailon de gardes nationales d'Arpajon, département du Cantal, qui s'est porté à des excès condamnables.

Après un débat léger sur la question de savoir si l'on s'occuperoit des commissaires de la trésorerie nationale, on a ajourné ce dernier point, & on a passé à la discussion du projet de décret sur le mode de constater l'état civil, &c.

La discussion a été interrompue par la lecture de deux mémoires du ministre des contributions publiques; l'un sur les poudres & salpêtres, l'autre sur la nécessité de payer régulièrement les fonctionnaires publics. Ces deux mémoires ont été renvoyés aux comités respectifs.

M. Vergniaud, après avoir discuté le principe du meilleur mode pour constater l'état civil, a demandé qu'on séparât les articles qui concernoient le mode matériel, de ceux qui embrassoient des questions délicates, relatives à l'état même des citoyens. On a ajourné cette motion jusqu'après la clôture de la discussion; elle a été reprise par M. Jolivet, qui a été interrompu, & on a ajourné la discussion à lundi.

M. de Grave a lu une lettre du maréchal Luckner au roi ; il demande qu'on déploie des mesures vigoureuses ; il se plaint de ce qu'elles sont ralenties pour son armée, de ce qu'on lui enlève des régimens, &c. M. de Grave a donné des explications sur quelques-unes de ces plaintes. On a renvoyé aux comités.

On a lu une lettre de M. Narbonne, qui se plaint des lenteurs de M. Lecointre à produire ses pièces au comité. On a ordonné l'exécution du précédent décret de renvoi.

Séance du soir. On a lu une lettre de M. Constantin, député extraordinaire de Bonifacio, en Corse, qui représente à l'assemblée que les achats projetés par la trésorerie nationale ont déjà fait hausser le prix de l'argent, & peuvent l'augmenter encore ; il prétend que ces achats sont l'effet d'un agiotage qu'il importe de réprimer. L'assemblée a renvoyé cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.

Un des officiers municipaux de la ville d'Arles a été introduit ; il a donné quelques détails justificatifs. M. le président lui a répondu en ces termes : « L'assemblée nationale examinera dans sa justice les raisons & les faits que vous venez de lui exposer ; vous pouvez vous retirer ».

Sur la proposition qu'en a faite M. Crublier, au nom du comité militaire, l'assemblée a adopté le décret suivant :

« 1°. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite par le ministre de la guerre, au nom du roi, d'augmenter le nombre des commissaires des guerres ; 2°. les trois armées mises sur le pied de guerre exigeant un service d'une activité particulière, le roi pourra choisir parmi les commissaires des guerres des commissaires ordonnateurs en chef ; 3°. ils conserveront le traitement attaché à leur place, & il leur sera tenu compte des dépenses extraordinaires de la guerre ».

M. Lacuée, rapporteur du comité militaire, a fait lecture d'un projet de décret pour changer de mode de remplacement des officiers de l'armée de ligne. L'urgence préalable a été décrétée.

Art. Ier. « La nomination à tous les emplois de sous-lieutenant dans les régimens d'infanterie de ligne & de troupes à cheval, ainsi que dans les bataillons d'infanterie légère, sera faite jusqu'au premier octobre prochain, exclusivement, conformément aux dispositions des articles III, IV, V, VI & VII du décret du 29 novembre 1791.

II. » Tous les emplois de lieutenant qui viendront à vaquer, seront à l'avenir donnés, dans chaque régiment d'infanterie & de troupes à cheval, ainsi que dans les bataillons d'infanterie légère, aux premiers sous-lieutenans desdits régimens ou bataillons.

III. » Les emplois de capitaine vacans & qui viendront à vaquer dans chaque régiment d'infanterie de ligne & dans chaque bataillon d'infanterie légère, seront à l'avenir remplis par les premiers lieutenans desdits régimens ou bataillons.

IV. » Dans les troupes à cheval, sur trois compagnies vacantes, deux seront remplies par les plus anciens lieutenans du régiment dans lequel elles vaqueront ; la troisième sera déférée à un capitaine réformé par les décrets de l'assemblée nationale, ou à un capitaine de remplacement, ou à un capitaine devenu inutile.

V. » Les capitaines de remplacement ne concourront pour la troisième compagnie, que lorsque les capitaines réformés par les décrets de l'assemblée nationale seront tous en activité ; & les ca-

pitaines dits de réforme, que lorsque les capitaines dits de remplacement auront tous été employés. On suivra pour les nominations le rang d'ancienneté de commission de capitaine.

VI. » A compter du jour de la publication du présent décret, l'avancement au grade de colonel & de lieutenant-colonel, pour les places destinées à l'ancienneté, aura lieu en temps de paix sur toute l'arme, par rang de date du premier brevet ou première lettre d'officier. Cependant, nul ne pourra y être élevé s'il n'a deux ans révolus de service actif dans la même arme, en qualité de lieutenant-colonel pour devenir colonel, & de capitaine pour devenir lieutenant-colonel.

VII. » Si, au moment de la promulgation du présent décret, les lieutenans d'un régiment ne suffisoient pas à remplir le nombre des compagnies vacantes dans ledit régiment, ou si les sous-lieutenant ne suffisoient pas au remplacement des lieutenans, l'excédant des compagnies & des lieutenans seroit rempli par des officiers réformés ou de remplacement, qui jouiront d'une pension ou d'un traitement de réforme, & qui auront produit les certificats de civisme & de service dans la garde nationale, exigés par les articles V, VI & VII du 29 novembre 1791 ».

Séance du mercredi 11. Un membre du comité de division a fait un rapport sur les contestations élevées au sujet de la nomination de la nouvelle municipalité du Puy, au département de la Haute-Loire. Le directoire de ce département a cru voir quelques illégalités dans cette nomination. Le comité n'y a trouvé rien que de très-légal. L'assemblée l'a confirmée.

L'ordre du jour appeloit un rapport sur la suppression des droits féodaux encore existans. M. le rapporteur du comité de féodalité a obtenu la parole; il a posé, pour base de son rapport, que l'assemblée nationale peut, qu'elle doit supprimer, *sans aucune indemnité*, les droits que les ci-devant seigneurs se faisoient payer à chaque mutation des biens en roture soumis à leurs fiefs. M. Dorliac a lu un fort long discours sur le même sujet. L'impression du tout a été décrétée.

Le ministre des affaires étrangères est venu rendre compte des explications dans lesquelles il est entré avec l'ambassadeur & avec les ministres anglais, à l'occasion du combat qui a eu lieu dans les mers de l'Inde, entre la frégate française la *Révolution* & la frégate anglaise le *Phénix*. Il résulte du rapport des officiers anglais, qu'ils avoient, en vertu des articles XXVI & XXVII du traité de commerce, le droit de visiter si les navires que la frégate française convoyoit ne portoient pas des armes à Tipoo-Saib. Ils ont tiré un coup de canon pour faire signal à la frégate d'amener; elle n'a répondu que par une bordée de coups de canon; c'est elle qui a engagé le combat. Le ministre des affaires étrangères a prié l'assemblée d'attendre les explications contradictoires des officiers de la frégate française; il a ajouté que le gouvernement anglais est prêt à réparer franchement le mal qui a pu être fait.

Séance du soir. Sur le rapport du comité de l'extraordinaire des finances, il a été décrété que les ouvriers auxquels il est dû pour avoir travaillé à la clôture de Paris, feront vérifier leurs mémoires par le ministre de l'intérieur & le commissaire du roi à la liquidation.

Elle a aussi décrété que les pensionnaires & créanciers de l'état ne pourront désormais toucher des fonds sur les caisses publiques,

qu'en rapportant la quittance du dernier terme de leurs contributions patriotiques.

Le comité colonial a fait un rapport sur la déportation de M. Desvilles, de Pondichéry en France. Il a été décrété qu'il sera indemnisé, & que son passage lui sera payé aux frais de l'état. L'assemblée a terminé sa séance par le réglement de police intérieure de l'hôtel des Invalides.

Séance du jeudi 12. Le rapport sur les troubles survenus dans le département de la Lozère sera incessamment mis à l'ordre du jour.

On a lu une lettre des commissaires de la tréforerie, qui sollicite de l'assemblée une décision sur la question de savoir si les députés seront tenus, comme les autres fonctionnaires publics ou créanciers de l'état, de justifier pour toucher leur traitement, du paiement de leurs impositions & de leur contribution patriotique. On a passé à l'ordre du-jour.

Le ministre de l'intérieur est venu prévenir l'assemblée que les communications commerciales sont interrompues dans plusieurs départemens, par le mauvais état des routes; il a demandé des fonds pour parer à cet inconvénient. Renvoyé au comité d'agriculture.

L'assemblée a déclaré qu'il y a lieu à délibérer sur la pétition présentée par les procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais; en conséquence leurs offices seront compris dans la classe de ceux dont l'évaluation a été portée à 6000 livres.

Par décret de l'assemblée, le comité de marine a été augmenté de six nouveaux membres.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la vente des biens des communautés ou congrégations séculières récemment supprimées, & sur le traitement à faire à leurs membres. M. Vincent, membre du comité des domaines, a fait ce rapport; il a proposé la vente des biens dans les formes usitées pour les autres biens nationaux; il a terminé par proposer des retraites graduées sur les temps de service. Le *maximum* de ces retraites a paru modique à M. le curé de Versailles. Il n'iroit qu'à 6 ou 700 livres. On a décrété l'impression du projet de décret.

Séance du soir. Une lettre du ministre de l'intérieur a annoncé à l'assemblée l'arrestation d'un sieur Denais, l'un des auteurs des troubles du département de la Lozère. L'assemblée a ensuite rendu un décret d'accusation contre MM. Plombal & Charrier, reconnus pour être les instingateurs des désordres qui ont été commis dans le département de l'Aveyron.

On a repris la suite de la discussion sur la formation des neuf compagnies d'artillerie à cheval, précédemment décrétées. L'assemblée a adopté les dispositions suivantes :

1°. «Les neuf compagnies d'artillerie à cheval seront réparties de manière que deux compagnies seront attachées aux deux premiers régimens d'artillerie, & le reste aux cinq autres régimens d'artillerie; 2°. ces neuf compagnies seront composées de trente officiers, six cent quatre-vingt-seize sous-officiers & canonniers; 3°. l'assemblée décrète une somme de 231 mille livres pour solde & appointemens, & une somme de 231 mille livres pour les différentes masses de cette troupe; 4°. les officiers de tout grade, sous-officiers & canonniers à cheval, feront partie du corps de l'artillerie; ils y conserveront leur rang & leur ancienneté, rouleront avec lui pour l'avancement, & seront soumis à la même discipline; 5°. pour former ces compagnies de canonniers à cheval, & les mettre dès

ce moment en état de remplir leur service, le ministre de la guerre choisira dans les sept régimens du corps de l'artillerie, les officiers des différens grades, ainsi que les quatre sous-officiers, les trois artificiers & les trente canonniers de chaque compagnie, nécessaires, à raison de cinq hommes par pièce, pour la manœuvre la plus essentielle des bouches à feu ; ce qui fera, pour ces neuf compagnies, trente officiers & trois cent trente hommes ; 6°. le ministre de la guerre prendra pour les premiers frais d'habillement & d'armement, d'achat & d'équipement de chevaux, une somme de 502 mille livres sur les vingt millions mis à sa disposition ; 7°. les neuf divisions de bouches à feu que doivent servir ces neuf compagnies de canonniers à cheval, feront, ainsi que leurs charretiers & attelages, partie des trois grands équipages d'artillerie destinés aux trois armées ; la nature du service qu'elles auront à remplir, exigeant une augmentation de trente-six chevaux par division, l'assemblée décrète, pour cette augmentation, une somme de 342 mille livres, qui sera allouée au ministre de la guerre, à dater du jour où l'armée française entrera en campagne ».

Séance du vendredi 13. M. Roland, ministre de l'intérieur, a prévenu l'assemblée que le tribunal provisoire, établi à Avignon, s'est dispersé. Des gardes nationaux du Gard & de l'Hérault sont entrés dans la ville ; les prisonniers d'Avignon ont été mis en liberté, & avec eux plusieurs autres, détenus pour vol, ont été relâchés.

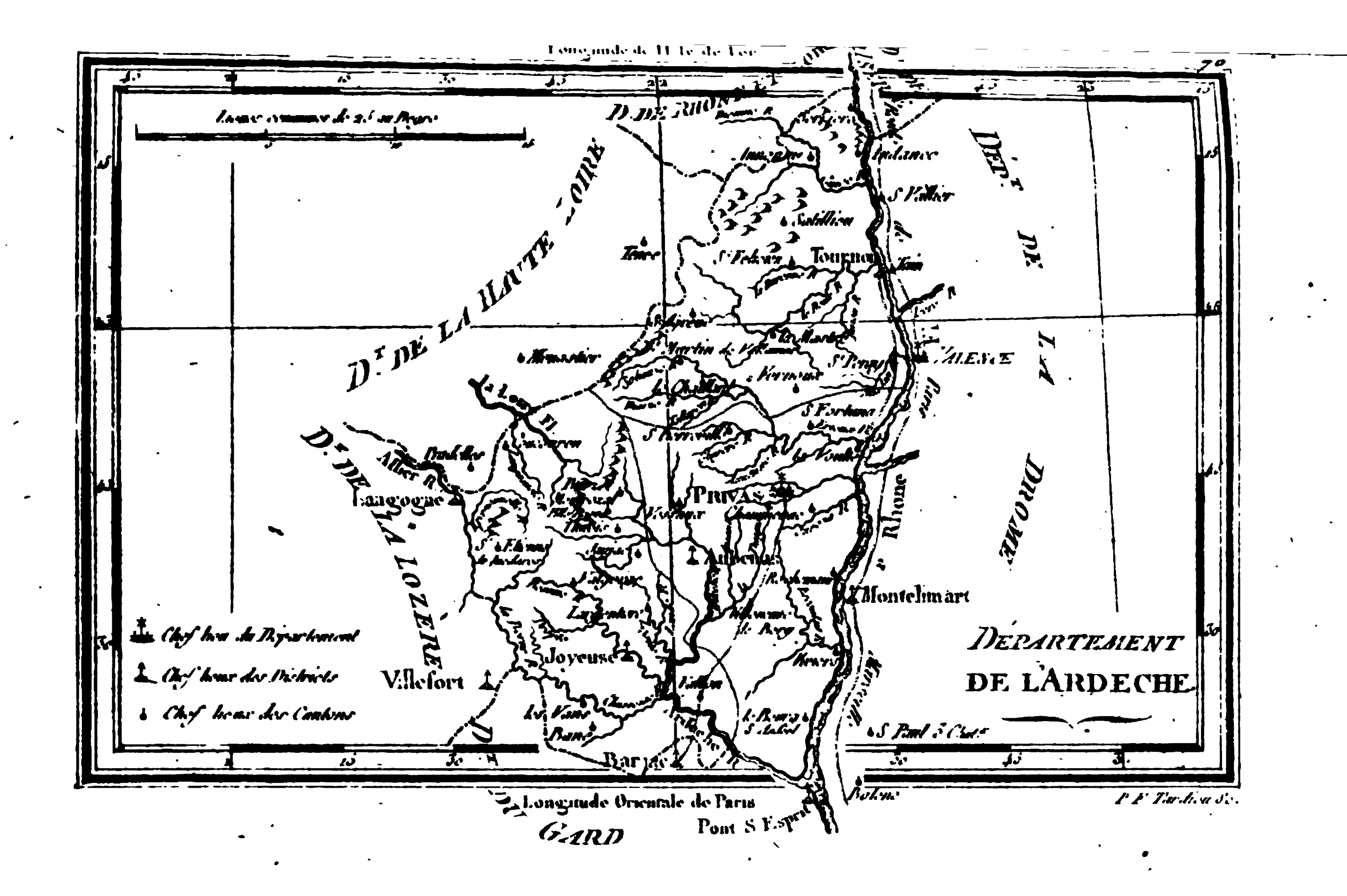
Des membres du directoire du département de l'Yonne, envoyés en députation à l'assemblée nationale, sont venus lui rendre compte de l'activité que ce département & ses gardes nationales ont déployée pour voler au secours de celui de la Nièvre, qui avoit à étouffer une insurrection dans la ville de Clamecy. L'assemblée a décrété la mention honorable de la conduite de tous ceux qui ont contribué au retour de l'ordre dans le département de la Nièvre.

Le ministre de l'intérieur a fait passer à l'assemblée une lettre des administrateurs composant le directoire du département du Gard. Cette lettre contient des détails sur les événemens désastreux qui ont affligé ce département. Un rassemblement de quinze cents hommes s'est formé dans le district de Sommières ; cet attroupement s'est porté au château de Plombet & l'a démoli ; des gardes nationaux égarés se sont joints aux séditieux. L'assemblée a chargé son comité de faire promptement un rapport général sur les troubles du royaume.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la question de savoir si on attribueroit aux tribunaux criminels ordinaires & aux cours martiales, la connoissance des accusations d'embauchage, ou si elle seroit laissée à la haute-cour nationale. Le comité de législation étoit d'avis de l'attribution aux tribunaux ordinaires. MM. Merlin & Guadet s'y sont vivement opposés ; après des débats assez vifs & des épreuves douteuses, on a réclamé l'appel nominal pour savoir si on passeroit à l'ordre du jour, & on y a passé à la majorité de 305 voix contre 236.

Le ministre de l'intérieur est venu confirmer la nouvelle de l'arrestation, tout le long de la Loire, des grains destinés pour Nantes. Il a été décrété que les départemens requerront leurs gardes nationales pour faire circuler librement ces grains.

Ce 14 avril 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*


DÉPARTEMENT
DE L'ARDECHE
Chef lieu du Département
Chef lieux des Districts
Chef lieux des Cantons
Dt. DE LA HAUTE LOIRE
Dt. DE LA LOZERE
DEPt. DE LA DROME
GARD
Longitude Orientale de Paris
Privas
Tournon
Joyeuse
Villefort
Langogne
Montelimart
Rhone
Pont S. Esprit
Valence
S. Vallier
P. F. Tardieu Sc.

N°. 145.

25ᵉ. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



DU 14 AU 21 AVRIL 1792.

Première fête de la Liberté, à l'occasion des soldats de Château-Vieux.

EH bien! vils calomniateurs du peuple! malgré vos cris sinistres & vos trames perfides, malgré vos libelles atroces & vos lâches placards, cette fête de la liberté, ce premier hommage offert par le peuple à sa seule souveraine, a eu lieu dimanche 15 avril, & les roues de son char ne se sont point promenées sur des cadavres, & des flots de sang n'ont pas coulé, pas même le sang

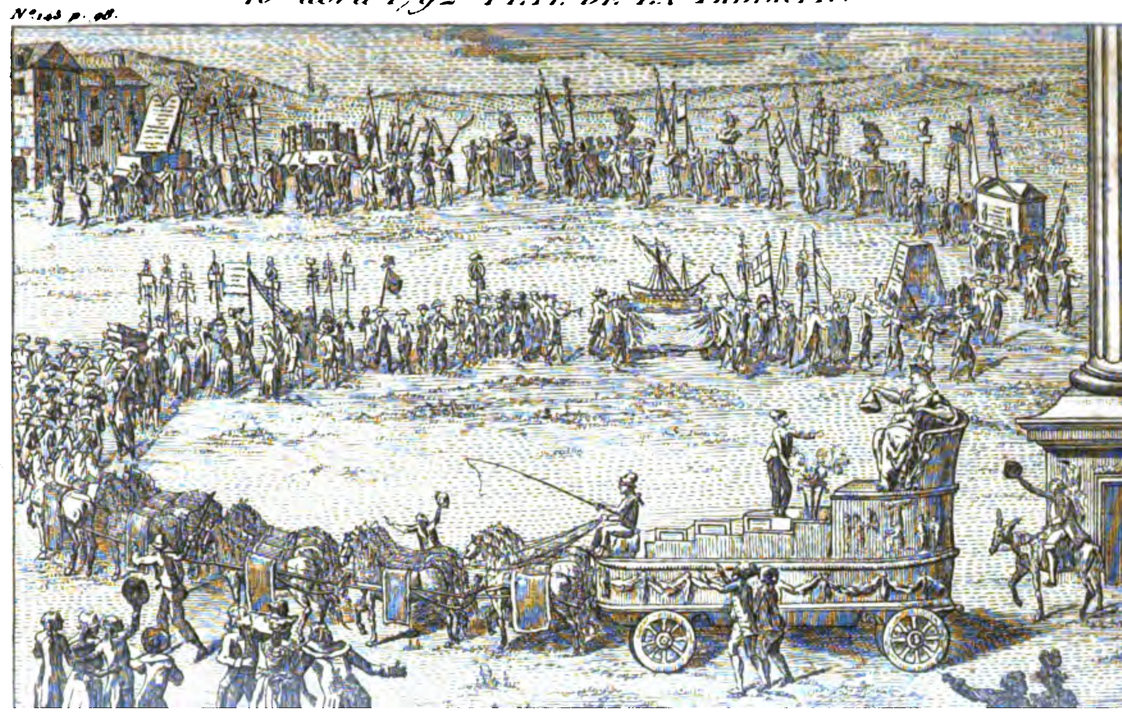
des traîtres qui ont fait tout ce qu'ils ont pu pour convertir ce jour d'allégresse en une journée de deuil ; & le champ du massacre est redevenu le champ de la fraternité, & l'échafaud des patriotes a repris son nom d'autel de la patrie, & au lieu du signal de la guerre civile, les tables de la loi ont rallié autour d'elles tous ceux des citoyens qu'on en avoit écartés par d'odieuses préventions.

On placera le 15 avril 1792 à côté du 14 juillet 1789. Ces deux époques sont les plus glorieuses au peuple de France, & spécialement au peuple de Paris. Il s'est montré aussi grand, aussi généreux, aussi bon le jour du triomphe de sa liberté, qu'il s'étoit montré terrible & puissant au moment qu'il en fit la conquête. Il lui manquoit une grande expérience ; il avoit le sentiment de sa force ; mais il n'avoit pas encore donné un exemple éclatant de sa modération dans le succès. Il lui étoit nécessaire de confondre ses détracteurs, en étalant à leurs yeux le plus imposant de tous les spectacles, celui d'une masse considérable d'hommes livrés à eux-mêmes sans autre frein que celui de la loi ; sans autre barrière que la ligne de démarcation entre ses droits & ses devoirs.

Dimanche 15 avril, ils ont appris à connoître le peuple, à le respecter, à l'admirer, ces administrateurs ineptes du directoire, ces officiers de l'état-major de la garde parisienne, vendus à la cour, cette cour envieuse & scélérate avec tous les agens qu'elle tient à sa solde : depuis un mois, dans les comités du manége & du château des Tuileries, dans ceux des sections & des clubs feuillantins, au milieu des groupes & sur les murs de tous les carrefours, on s'agitoit, on déclamoit, on écrivoit, on placardoit. La surveille, Dupont, qui déshonore la mémoire de Turgot, en se vantant d'avoir été son ami & son conseil, avoit distribué par milliers cette lettre au respectable Pétion, lettre infâme qui dégoutte le fiel, & put la calomnie. La surveille encore, le premier des valets armés du roi, Brissac avoit bassement caressé les épaulettes de la garde nationale pour en obtenir une opposition formelle & hostile à la fête du 15. Déjà Aclocque, commandant de bataillon, & la Chenaye, chef de légion, tous deux indignes de se trouver à la tête d'hommes libres, & à qui Brissac feroit tout faire pour un dîner à sa table, avoient promis & signé l'ordre

N° 143 p. 98.

15 avril 1792 FÊTE DE LA LIBERTÉ.



d'armer leurs volontaires, acte authentique de rebellion, puisque le maire n'avoit point requis force à la loi. Beaucoup de citoyens sans énergie aimoient mieux manquer à la reconnoissance, & se priver d'un spectacle fait pour élever l'ame, que de courir un danger même imaginaire. La garde nationale elle-même, hélas ! en trop grand nombre, n'appercevoit dans le but & les apprêts de cette fête que la faction des Jacobins. On avoit tout disposé pour effrayer les foibles & dégoûter les hommes paisibles.

Le peuple, qui lit tout maintenant, & qui n'est plus étranger à rien, pesa dans sa sagesse le pour & le contre. Docile aux conseils de ses magistrats, & secondé des lumières qu'il puise chaque jour dans les écrits & dans les sociétés patriotiques, il prit sa détermination, & déconcerta tous les projets des mal-intentionnés, en s'abandonnant à l'impulsion de son caractère, & en se montrant enfin tel qu'il est quand on le laisse à lui-même.

Trois jours & deux nuits suffirent pour mettre en état le char de la liberté & tous les accessoires de la fête. Elle ne fut point annoncée au bruit du canon ; il faut réserver ces instrumens de mort pour les événemens malheureux & les jours de la vengeance ; on n'entendit pas non plus les roulades des tambours de la garde nationale. Aclocque, dit-on, les avoit consignés ; mais quand il n'eût pas pris cette sotte précaution, on s'en seroit également passé. Il n'étoit pas question ici de marcher en mesure ; les cœurs seuls étoient à l'unisson, & c'est tout ce qu'il falloit.

Le cortége se mit en marche fort tard, vers midi ; ce n'est pas que le peuple se fit attendre, à l'exemple des despotes aux fêtes de cour. Il s'étoit rendu dès le matin & en grand nombre à la Barrière du Trône ; mais la fête n'attendit pas qu'on prît route pour commencer. Du moment qu'on se trouva rassemblé, on goûta le plaisir d'être ensemble ; il fallut pourtant partir.

Arrivé à l'emplacement de la porte Saint-Antoine, Beaumarchais, sur les balcons de sa maison, dont le faste rappelle toutes les concussions & les turpitudes du maître, Beaumarchais provoquoit, par ses battemens de main affectés, un salut des drapeaux que portoient les soldats de Château-Vieux ; mais on leur déclina le nom du

vieux Sybarite, & ils passèrent sous ses fenêtres sans l'honorer d'un seul de leurs regards.

On fit sur le terrain de la Bastille une espèce d'inauguration de la statue de la liberté. Nous omettons les détails pour mieux saisir l'ensemble de cette fête populaire, la première de ce genre, & qui, nous l'espérons, pourra se répéter. Le temps qui s'écoula pendant les premières stations donna le loisir aux citoyens mal disposés & crédules de se rassurer un peu, & de venir sur le passage de cette marche triomphale, favorisée d'ailleurs de toute la sérénité d'un jour de printemps.

La pompe n'étoit pas riche; l'or n'y éblouissoit point les yeux, & n'insultoit pas à la douce médiocrité ou à l'indigence honorable des citoyens. Une soldatesque chargée de galons ne jetoit pas en passant, de droite & de gauche, des regards méprisans sur la foule des assistans mal vêtus. Ici les acteurs & les témoins, souvent confondus, formoient tour à tour le cortége : il y eut peu d'ordre, mais beaucoup d'accord; on ne sacrifia point à la vanité d'offrir un coup-d'œil superbe; on ne chercha point à se donner en spectacle; l'ennui, fils de l'uniformité, ne se glissa point dans les différens groupes; à chaque pas la scène changeoit; la chaîne du cortége se rompit bien des fois, mais les regardans en remplissoient les lacunes : tout le monde vouloit être de la fête de la liberté.

Le luxe en étoit banni; mais les objets commémoratifs qu'on portoit de distance en distance parloient à la pensée & au cœur. Le cortége s'ouvrit par la déclaration des droits de l'homme, écrite sur deux tables de pierre, comme on nous représente le décalogue des Hébreux, qui ne la valoit point. Quatre citoyens soutenoient avec orgueil sur leurs épaules ce vénérable fardeau; & quand ils s'arrêtoient pour se reposer ou pour attendre la suite du cortége, un groupe nombreux se formoit aussi-tôt autour d'eux, & chacun lisoit à haute voix, avec un sentimant de fierté & de justice, la première ligne de la déclaration : *Les hommes naissent & demeurent libres & égaux.*

Il en étoit de même des quatre bustes qui venoient ensuite. Ah! disoit l'un, celui-ci est Voltaire, ce vieillard malin qui nous fit tant rire aux dépens des prêtres;

Cet autre (J. J. Rousseau) qui a l'air soucieux, aimoit encore moins les nobles, & ne voulut jamais être leur obligé. Quel est ce troisième buste ? C'est celui d'un Anglais (Sidney) qui laissa sa tête sur le billot plutôt que de fléchir le genou devant un roi. — Pour ce vieillard, dont la physionomie exprime la bonté, nous le reconnoissons bien ; c'est Francklin, qui peut se dire le libérateur du nouveau monde à plus juste titre qu'un blondin qui n'est peut-être pas loin d'ici.

Les deux sarcophages qui suivoient jetoient une teinte sombre sur cette fête. Il fallut bien à leur vue se rappeler malgré soi le massacre de Nancy, dont le plan tout tracé dans le cabinet des Tuileries fut envoyé à Bouillé par les soins & à la recommandation de son parent, le libérateur des deux mondes. La Fayette & Bouillé n'eurent garde d'imiter ce gouverneur du temps de la Saint-Barthélemy, lequel répondit à Charles IX & à Médicis, qui le chargeoient d'une mission pareille : adressez-vous au bourreau.

Précédés de leurs chaînes suspendues à des trophées, & portées par de jeunes citoyennes vêtues de blanc, les quarante soldats Suisses du régiment de Château-Vieux marchoient, confondus parmi plusieurs gardes françaises avec l'uniforme, plusieurs volontaires & des soldats de ligne. On ne distinguoit nos quarante martyrs qu'à leurs épaulettes jaunes. Ils précédoient le char de la liberté, monté sur les mêmes roues qui servirent à celui de l'apothéose de Voltaire. Cette petite circonstance a son prix ; n'oublions pas que c'est la philosophie qui nous amena la liberté.

Le char, modelé sur l'antique, offroit une masse imposante. Sur l'un des côtés, le peintre heureux de la révolution, M. David, esquissa le trait d'histoire de Brutus l'ancien, jugeant lui-même à mort ses fils vainqueurs, mais désobéissans à la loi. L'autre partie latérale représentoit Guillaume Tell, dirigeant un javelot, dont le but est une pomme placée sur la tête de son fils ; mais à ses pieds on apperçoit le fer d'un autre javelot qui doit rendre l'indépendance à la Suisse, en punissant à mort le gouverneur autrichien. La statue de la liberté assise, la main appuyée sur une massue, imprimoit le respect, & eût fait baisser les yeux à un roi, s'il s'en fût trouvé sur son passage. N'oublions pas de faire re-

marquer que le ſceptre de la liberté eſt une maſſue. Diſons auſſi que la proue qui formoit le devant du char étoit compoſée de ſix poignards dont les pointes ſe touchoient, & ſembloient menacer le deſpotiſme aſſez téméraire pour entraver la marche triomphale de la liberté. La nouvelle du trépas de Guſtave venoit d'arriver.

Vingt chevaux démocrates (qu'on nous paſſe l'épithète) traînoient d'un pas ſûr le char de la ſouveraine du peuple français; leur allure n'avoit point l'inſolence de ces courſiers fainéans, nourris dans les écuries de Verſailles ou de Chantilly. Ils ne portoient point leur tête haute; leur crinière n'étoit point treſſée avec l'or, ni parée de panaches blancs: une houſſe traînante de drap écarlate les couvroit; ils marchoient un peu peſamment, mais ſans ſe permettre d'écarts.

Derrière le char un courſier à longues oreilles, monté par un plaiſant, ridiculement coſtumé, figuroit la ſottiſe, qui n'ayant pu réuſſir à faire manquer cette fête, venoit du moins pour lui chercher des défauts, afin d'en faire part aux libelliſtes Dupont & Gauthier, Duroſoy & A. Chenier, Pariſot & Roucher, &c. &c. &c.

Le cortége parcourut la moitié du circuit de Paris, & ſe fit jour à travers une foule immenſe & continue, ſans rencontrer d'obſtacles. La gendarmerie à pied & à cheval n'eut pas beſoin de lui tracer ſa route; deux haies de baïonnettes ne furent point néceſſaires pour lui ouvrir un paſſage; le miniſtre de l'intérieur ne ſe mêla en rien de la haute police; le département recommanda le bon ordre à la municipalité, & il fut pris la veille un arrêté relativement au port d'armes & aux voitures; mais ce fut le peuple qui ſe chargea de le mettre lui-même à exécution, & ſa conduite fut une leçon pour les magiſtrats, & un exemple pour la garde nationale. Quatre cent mille citoyens furent hors de chez eux pendant toute une demi-journée, & ſe portèrent tous ſur le même point, ſans qu'il en ſoit réſulté le moindre accident. Des paroles de paix continrent tout ce monde; il ſe rangea, il s'aligna à la vue d'un épi de bled qui lui fut préſenté en guiſe de baïonnettes, depuis la Baſtille juſqu'au champ de Mars.

Par prudence, on multiplia les réſerves, on tripla les poſtes dans tous les corps de garde. Les épaulettes n'euſſent pas été fâchées de ſe voir requiſes pour rétablir

l'ordre ; on ne leur donna pas cette satisfaction ; on les laissa bâiller tout à leur aise , tandis que le peuple , ne pensant point au mal , se livroit sans contrainte à toute l'effervescence d'une joie innocente. Frère ! disoit le citoyen à son voisin disposé à montrer un peu d'humeur , contenons-nous , respectons-nous , plusieurs de nos frères en uniforme nous boudent : tant pis pour eux ; donnons-leur des regrets , en leur montrant qu'un peuple libre n'a pas besoin de baïonnettes pour se contenir ; nous saurons nous en passer désormais comme aujourd'hui ; désaccoutumons-nous d'avoir toujours des baïonnettes sous nos yeux , à nos côtés. Des baïonnettes par-tout ! . . . nous leur avons interdit nos salles de spectacle , interdisons-leur encore nos fêtes civiques.

Ceux de nos gardes nationaux volontaires qui se sont laissés entraîner le plus à l'esprit militaire , qui devroit leur être toujours étranger , n'ont pas senti tout le mérite de la fête du 15 avril , parce qu'ils n'y ont pas pu porter leurs baïonnettes. Eh ! messieurs en uniforme , remontez au véritable esprit de vos fonctions , rappelez-vous que vous ne devez vous montrer en armes que quand on réclame force à la loi : sachez que vos baïonnettes , loin de faire l'ornement de nos fêtes nationales , y portent au contraire la contrainte & la défiance , & au lieu de resserrer les liens de la fraternité , divisent le peuple en deux factions bien marquées , celle des citoyens en habits bleus , & celle des citoyens *sans culottes*.

Au 14 juillet 1790 , il fallut toute la ferveur d'un patriotisme naissant , pour que le peuple , relégué sur les banquettes de la circonférence du champ de Mars , prît part à ce qui se passoit au centre dont il étoit beaucoup trop éloigné , & dont l'espace intermédiaire se trouvoit hérissé de baïonnettes. Laissez au peuple le soin d'ordonner ses fêtes , & soyez peuple avec lui ; mettez à profit ce qui s'est passé le dimanche 15 avril ; le peuple n'étoit pas tout à fait de sang froid ; agité de passions diverses , contrarié depuis trois semaines par plusieurs pouvoirs constitués , & leurs écrivains mercenaires , par l'hésitation de quelques gens sages , mais froids & timides , il avoit à combattre la prévention des uns , la répugnance des autres ; & pourtant au milieu de toutes ces anxiétés , de toutes ces animosités , il garda un esprit d'équité & d'ordre

capable de désespérer ceux qui spéculent sur ses inconséquences.

L'image de la Fayette, dont l'apparition clandestine à Paris avoit été révélée à quelques adeptes indiscrets, s'offrit à la pensée du peuple ; & tout le long de la route, qui fut long-temps à parcourir, la Fayette persiflé, méprisé, exécré tour à tour, devint le sujet de toutes les conversations ; on se demandoit quels étoient les hauts faits, les preuves non équivoques de patriotisme qu'avoit données ce marquis ambidextre, le Bouillé du 17 juillet 1791. C'est lui (se disoit-on en s'avançant vers le champ de Mars) c'est lui qui voulut transformer nos premiers citoyens soldats en automates enrégimentés ; c'est lui qui, se déclarant le chevalier de la révolution, qui n'avoit pas besoin de lui, mit tout en œuvre pour corrompre l'opinion publique, & profita du penchant du peuple à l'idolatrie pour s'appliquer l'encens qui ne devoit brûler que pour la patrie ; si on n'avoit pas levé un coin de son masque, on ne verroit encore que lui & son cheval, à cette fête dont il paroîtroit le dieu : mais les temps sont changés, & il ne veut plus de fête autour de l'autel de la patrie, parce que si nos mœurs comportoient le sacrifice du sang des traîtres, il sait bien qu'on n'iroit pas chercher la victime ailleurs que chez ses pareils. C'est lui qui, placé trop long-temps entre la nation & le roi, les trompa tous deux, mais qui, heureusement pour tous deux, temporiseur par foiblesse plutôt que par prudence, n'eut point assez de génie pour s'emparer de la dictature, ni assez de courage pour en braver les suites orageuses. C'est lui qui, en ce moment sur les bords de la Moselle, affecte dans sa tente les vertus privées des anciens Romains, pour se faire pardonner ses petites atrocités commises sur les bords de la Seine. C'est lui qui, désespéré aujourd'hui de n'avoir pas su profiter dans le temps de la faveur populaire, médiateur entre une cour perfide à laquelle il est utile, & les contre-révolutionnaires du dehors, prépare de loin à la nation une catastrophe qui le vengera de nos dédains.

La fête de la liberté à l'occasion des soldats de Château-Vieux amenoit nécessairement ces réflexions ; mais Lafayette ne fut pas l'unique objet de la commune indignation : elle se manifesta aussi contre le monarque qui insultoit aux citoyens, en leur interdisant, pendant toute

la journée du 15, l'entrée au jardin des Tuileries. Monarque ſtupide & mal conſeillé ! eh ! quoi ! tu fermes ta porte au peuple qui te loge, comme en ſeptembre 1789, tu voulus affamer ce même peuple qui te nourrit. On t'a dit, ſans doute, que tu ne ſaurois trop prendre de précautions contre un raſſemblement auſſi conſidérable; on t'a dit apparemment que la fête de la liberté n'en pouvoit être une pour un roi; on t'a dit de ne point te haſarder ce jour-là en public, & de te fortifier dans ton château contre les attaques du peuple. Va ! le peuple ne ſongeoit pas à toi. S'il y eût penſé, ſi ta défiance injurieuſe eût allumé ſa bile...., qu'auroient pu contre lui tes valets rangés en bataille dans la cour de tes écuries, ou entaſſés dans tes anti-chambres ? de quelle ſûreté euſſent été pour toi les portes cloſes de ton jardin, ſi le peuple, piqué de ton inciviſme groſſier, eût ſuſpendu un moment la marche triomphale de ſa divinité, pour franchir les foſſés, & t'aller chercher au fond de ton bouge royal, & te traîner les mains liées derrière le char de la Liberté, & te faire expier, en un ſeul jour, au pied de l'autel de la patrie, les déportemens de tes quatorze années de règne ? Il a ſu te ramener de plus loin.... Mais, non, il ne s'abaiſſe point à de petites vengeances. Louis ! connois mieux le peuple, & crois à ſes vertus. Juſqu'à ce moment, ne s'eſt-il pas montré auſſi généreux envers toi & les tiens, que tu t'es montré ingrat & perfide envers lui ? Il ne te veut pas plus de mal qu'à la ſtatue de bronze de ton prédéceſſeur.

Mais, non, plus de reproches; tu n'en mérites pas; les patriotes te ſavent gré, au contraire, de ta conduite de dimanche; tu n'as point démenti le ſang dont tu ſors; la couardiſe de ta maiſon & de ta cour eſt toujours la même; mais tu aurois pu diſſimuler, & prendre ce jour-là ton maſque de popularité. Si tu ne t'étois point dérobé aux regards des citoyens aſſemblés ſans armes; ſi, à l'exemple de l'oiſeau de la nuit qui fuit les rayons du ſoleil, tu n'avois point détourné les yeux du triomphe importun de la liberté; ſi tu avois paru ſur la terraſſe de tes jardins pour l'applaudir & jeter des fleurs ſur ſon paſſage, pluſieurs citoyens débonnaires s'y ſeroient laiſſé prendre, & des cris de *vive le roi* euſſent profané ceux de *vive la nation* ! *vive la liberté* !

Raſſure-toi, évite la rencontre du peuple, mais que

ce ne ſoit pas par crainte ; il te laiſſera achever de vivre ſur le trône, comme il laiſſe ſur ſes autels tomber d'eux-mêmes en lambeaux de vieux ſaints, à la vertu deſquels il ne peut plus croire ; il a hauſſé les épaules de pitié, devant le pont-tournant fermé, ſans ſuſpendre ſa route vers le champ de Mars, où tu l'aurois étrangement embarraſſé, s'il t'eût pris fantaiſie d'aller toi-même y lire les tables de la loi.

Tu n'aurois pas manqué d'aſſiſter à cette fête, ſi le peuple, comme la populace d'autrefois, preſſé autour d'un buffet de chaircuiterie & d'une fontaine de vin, eût été d'humeur à quitter la déclaration des droits de l'homme & la ſtatue de la liberté pour ſe précipiter ſous les roues de ton carroſſe, & ſe diſputer la poignée d'argent tombée de tes mains royales.

Mais qu'aurois-tu été voir dimanche au champ du peuple ? Le ſpectacle qu'il y donnoit n'étoit pas fait pour toi. Trois cent mille citoyens égaux & libres, ſe tenant tous par la main autour de l'autel de la patrie, & dans leurs embraſſemens fraternels faiſant oublier à quarante martyrs de la cour & de Bouillé le poids de leurs chaînes, ce tableau vraiſemblablement n'auroit pas eu beaucoup d'attrait pour toi ; l'air *ça ira* mille fois répété t'auroit écorché mille fois les oreilles ; celui de *la fête des bonnes gens*, & cet autre : *où peut-on être mieux qu'au ſein de ſa famille ?* ne pouvoient te convenir davantage. Le peuple n'eſt point ta famille ; elle eſt à Coblentz, à Worms, à Vienne, à Madrid, à Turin & au château des Tuileries *intra muros*. De jeunes femmes en blanc, des mères de famille avec leurs enfans, ſervant de gardiens au livre de la conſtitution ; d'anciens gardes françaiſes, avec leurs anciens habits, beaucoup de volontaires nationaux en uniforme, mais ſans armes, quelques-uns de tes cents ſuiſſes, qui n'ont pas à ſe louer de ta munificence, des forts de la halle & des ports, des charbonniers, des artiſans du faubourg Saint-Antoine, des habitans de Verſailles, tous patriotes, une foule de citoyens mal vêtus, d'autres à peine vêtus, des *ſans culottes* enfin, (pardonne ce mot ignoble) tout cela t'auroit paru bien bourgeois, bien inſipide ; Médicis-Antoinette en eût eu mal au cœur ; point de petite ni de grande livrée, point de chevaux de main, point de meute, point de faucons, point de canons, pas même une ſeule baïonnette ; mais, en revanche, des en-

feignes emblématiques de notre indépendance, mais les drapeaux des trois seules nations libres sur tout le globe, & à travers tout cela une joie franche, animée, que ta chère & digne compagne eût appelé la grosse joie de la populace ; des bénédictions sans nombre accompagnant les noms de patrie, d'assemblée nationale, de sociétés patriotiques, de Château-Vieux, de Pétion, de Robespierre: ceux de Bailly, Lafayette, Gouvion, & le tien, prononcés avec un tout autre accent, & des gestes qui ne furent pas l'expression de la reconnoissance, voilà ce que tu aurois vu & entendu.

Des hommes du peuple se seroient approchés de toi, pour te dire en passant : « Louis, Gustave vient de » mourir du coup de pistolet qu'il a reçu ; il s'est trouvé » un Brutus en Suède ; il s'en trouvera désormais par- » tout où il y aura des despotes ». Tu te serois bien passé de la leçon, & l'on t'eût vu rentrer précipitamment dans ton palais : tu as très-bien fait de n'en pas sortir.

Bon peuple de Paris ! souviens-toi long-temps du 15 avril 1792 : cette journée te vaudra l'honneur de servir de modèle au reste de la France & aux autres nations jalouses de s'élever à l'indépendance sur les débris du despotisme renversé. Bon peuple de Paris ! persévérance & courage ! Tu ne posséedes pas seulement dans ton enceinte le simulacre auguste de la liberté; cette *reine des peuples & des rois* t'adopte, & te déclare digne d'elle, puisque tu en connois si bien les droits, puisque tu en remplis si bien les devoirs.

Le lendemain de cette fête, dont le peuple fit à lui seul tous les frais & tous les honneurs, le roi chargea Aclocque, à qui il avoit fait donner à dîner dans le château, ainsi qu'aux officiers de la garde nationale de service, de témoigner aux soixante bataillons toute sa satisfaction du zèle qu'ils avoient apporté dimanche pour la tranquillité publique; ce qui veut dire, en d'autres termes, qu'on ne pouvoit pas mieux faire sa cour au roi que de ne point assister à la fête du peuple, & de se tenir à l'écart. Il n'en faudroit pas davantage pour une guerre civile, si la très-grande majorité des citoyens enrôlés ne s'appercevoit pas du piége qu'on leur tend au château ; mais la cour ne réussira pas : elle gagnera à elle, par des dîners & des caresses feintes, plusieurs officiers & quelques autres sots de la garde parisienne ; mais les bataillons ne feront pas

assez lâches que de tourner le dos au peuple pour aller ramper dans des anti-chambres; ils ne donneront pas à Médicis-Antoinette le plaisir féroce de voir à travers les fenêtres de son château le peuple & la garde nationale de Paris aux prises, le frère contre le frère, l'ami contre son ami; en vain voudroit-on faire accroire aux citoyens enrôlés & à ceux qui ne le sont pas, qu'ils forment deux factions opposées. On ne parviendra jamais à isoler la garde nationale de la nation. Qu'on ne croie pas que dimanche tous les volontaires enrégimentés se soient tenus à l'écart, comme on cherche à le faire entendre. Les uns ont été garnir les postes & les réserves; les autres ont été grossir le cortége de la fête du peuple, & le reste s'est placé sur le passage, pour jouir du coup-d'œil. Le calme parfait qui a régné dimanche est dû, par conséquent, à tout le monde; il est dû aux précautions prises par la garde nationale; il est dû aussi à la modération du peuple, qui a su rendre ces précautions tout à fait inutiles. Chacun a fait son devoir; il n'y a eu que celui qui devoit l'exemple à tous, qui ne s'est pas conduit avec la dignité du chef d'une nation libre, ni avec la loyauté dont on lui a fait honneur trop long-temps.

Mort de Gustave & de l'un de ses tyrannicides.

Il n'est plus guère possible de se refuser à reconnoître une providence; le concours des circonstances actuelles est si heureux, si conforme aux loix de la justice, que nous n'aurions pas mieux disposé nous-mêmes des événemens en faveur de l'humanité. Tous les peuples marchent sur nos pas à l'indépendance; mais cette tendance universelle vers le premier des biens de l'homme est contrariée par la coalition des despotes & de leurs complices. Qu'avions-nous à désirer le plus ardemment?.... *Une épizootie sur les têtes couronnées*.... (1). Notre vœu s'accom-

(1) Plusieurs lettres annoncent l'arrestation de l'impératrice de Russie à Pétersbourg. On la dit renfermée dans un couvent; la nouvelle n'en a point encore été reçue officiellement, & les détails de cet événement inattendu sont encore ignorés.

plit. Nous sommes à peine à la fin du quatrième mois de l'année 1792, que déjà deux empereurs & un roi viennent d'être *précipités* de leur trône dans le cercueil.

C'est le jeudi 19 mars, à onze heures du matin, que Gustave termina sa carrière. Les gazetiers de cour disent qu'il a montré beaucoup de résignation & de fermeté; il a demandé les sacremens & les a reçus d'une manière très-édifiante, en disant : « Je vais paroître devant Dieu. » Je n'ai pas de mérite à ses yeux; mais si j'ai fait du » mal à quelqu'un, je n'en ai jamais eu l'intention, & » j'en demande pardon ».

Il est donc des hypocrites qui le sont jusque sur le bord de leur tombe? il est donc des hommes à qui la mort même ne peut arracher le masque? ils l'emportent avec eux dans l'autre monde. Au reste, que Gustave III ait été repentant, c'est son affaire; nous ne sommes point chargés du salut de son ame; c'est à lui seul à en répondre; il s'en tirera comme il pourra au pied du tribunal de l'éternelle justice; mais il est fâcheux que ce tyran, de son lit de mort, n'ait pas entendu les bénédictions qui s'élèvent de toutes parts vers la providence qui a délivré de bonne heure la Suède & l'Europe d'un despote turbulent, à qui il n'a manqué qu'un peu plus de temps pour faire beaucoup plus de mal.

« Si j'ai fait du mal à quelqu'un, je n'en ai jamais eu » l'intention.... ».

Le tartuffe! Il va mourir, & il a encore la force d'étouffer le cri de sa conscience, qui lui répond : Oui, monstre couronné, tu as fait du mal, le plus grand qu'on puisse faire aux hommes; tu as assassiné tes compatriotes dans ce qu'ils ont de plus cher. J. J. Ankastrom ne t'a ôté que la vie, misérable! tu as dépouillé les Suédois de leur liberté.

Ce sont les tyrannicides de Gustave qui ont montré véritablement de la résignation & de la fermeté. Le grand mérite à un despote d'expirer tranquillement, au milieu d'une cour adulatrice qui le plaint, qui lui prodigue tous les secours & emploie tous les moyens pour lui adoucir le passage de l'existence au néant! Ce despote, en mourant, a la consolation de voir son fils le remplacer paisiblement sur le trône, sous la régence d'un frère que lui-même a choisi. Il meurt dans son lit, lui, Gustave, dont la place étoit déjà marquée sur l'échafaud

que les peuples libres dressent aux despotes opiniâtres & incorrigibles.

J. J. Ankastrom, au contraire, livré à toutes les horreurs de la *question*, pressé par des tourmens renouvelés plusieurs fois le jour, mais dont il peut voir la fin par des aveux, se laisse torturer plutôt que de découvrir les autres conjurés; il a, dit-on, succombé aux douleurs, & il est mort au milieu des supplices, mais sans qu'on ait pu lui surprendre le nom d'un seul de ses compagnons de gloire. Voilà de l'héroïsme! & il n'est pas le seul qui en ait montré déjà dans cette affaire.

Une heure après le trépas de Gustave, un de ses secrétaires, le baron de Sterbeck, est mandé chez le ministre. Il s'y rend. « Monsieur, lui dit le chancelier, vous » êtes accusé d'avoir trempé dans la conjuration contre les » jours du roi; de violens soupçons s'élèvent contre vous; » répondez.

Sterbeck répond: « Monsieur, non-seulement j'ai trempé dans la conjuration, mais j'en étois le chef. Sans vous rendre compte des motifs qui m'ont déterminé, sachez que l'intérêt de l'état fut le premier; j'ai cru que la mort de Gustave importoit au salut de mon pays; vous n'en apprendrez pas davantage; il me reste à peine dix minutes à vivre; le poison que j'ai pris me soustrait à votre vengeance, & je meurs satisfait ».

Et en effet, Sterbeck expira en prononçant ces derniers mots. Le corps du tyrannicide fut traîné sur la claie par le bourreau, dans les rues de Stockolm. Le cadavre du despote est embaumé déjà; mais patience; encore un peu de temps, chacun aura son tour & reprendra sa place. Les honneurs rendus à Gustave ne réhabiliteront pas sa mémoire, & le traitement ignominieux fait à Sterbeck & Ankastrom ne flétrira pas leurs noms; déjà le peuple suédois les prononce tout bas avec l'accent de la reconnoissance.

Du décret d'accusation contre M. de Noailles, ambassadeur à Vienne.

Depuis que le sieur Delessart est mis en état d'arrestation, on parle de la retraite de M. de Noailles, ambassadeur à Vienne; les papiers publics ont annoncé

cette nouvelle ; tous les ministériels l'ont répétée, & M. Noailles a lui-même consigné dans une lettre officielle qu'il avoit offert sa démission au roi dès le 24 mars dernier. Ce fait posé, rappelons-nous quelle fut la conduite de M. Dumourier envers la cour de Vienne : il ne fut pas plutôt installé au ministère des affaires étrangères, qu'il écrivit très-sérieusement à M. Noailles de demander, sans aucun délai, une réponse cathégorique au roi de Hongrie ; il adressa cette lettre à M. Noailles : donc il fut trompé par la cour, qui savoit, qui devoit savoir que cet ambassadeur demandoit sa retraite.

On sait que, depuis six mois, depuis le commencement de la révolution même, le systême unique de la cour est de temporiser. Le roi avoit promis de faire diligence, il l'avoit promis par la bouche de son *fidèle* Delessart ; avec un tel ministre, il auroit encore long-temps joué la nation avec impunité ; mais le décret d'accusation a dérangé ses projets, et la lettre décidée de M. Dumourier a dû nécessairement mettre en défaut ou la cour, ou l'ambassadeur à Vienne. Si M. Noailles eût fait son devoir, la cour étoit prise au trébuchet ; mais il a préféré s'exposer au décret d'accusation, pour sauver les apparences à la cour. Le bon serviteur !

Le nouveau ministre des affaires étrangères lui représenta tous les désavantages d'une guerre pour la cour de Vienne ; il lui fit le tableau de toutes les horreurs qui pourroient la suivre ; il ne lui dissimula pas qu'une guerre avec la France pourroit transporter le trône impérial dans quelque autre maison de l'Europe, & il finit par ces mots : « Telles sont, Monsieur, les bases sur lesquelles le roi » vous ordonne de traiter avec la cour de Vienne, pour » avoir une réponse franche et décisive. Je rendrai compte » au roi du succès de votre négociation, & je suis per» suadé qu'avec de la vérité & de l'énergie, en pré» sentant à la cour de Vienne ses puissans intérêts, vous » parviendrez, *sous peu de temps*, à déterminer cette crise » politique qui ne peut pas durer ».

On croira, peut-être, qu'au reçu de cette dépêche M. Noailles va ne pas perdre un instant pour négocier avec les ministres du roi de Hongrie ; on croiroit qu'il va s'adresser à François lui-même ; qu'il va exiger une prompte réparation des injures, des diatribes contenues dans le libelle envoyé au sieur Delessart par le prince Kaunitz....

Rien de tout cela ; M. l'ambaſſadeur *fait le mort*, il reſte tranquille, ne tente aucune démarche, & ſe borne à écrire la lettre ſuivante au miniſtre des affaires étrangères :

« Vous m'avez fait l'honneur, monsieur, de me pré-
» venir que l'on vous avoit chargé du département des
» affaires étrangères. Donner des preuves de zèle & d'at-
» tachement dans ma correſpondance avec vous, mon-
» sieur, eût ſatisfait mon attachement pour mes devoirs
» & les ſentimens que j'aurois ſouhaité de pouvoir vous
» témoigner. Mon temps eſt fini. Je ſuis obligé d'avouer
» la parfaite impuiſſance où je ſuis déſormais de rendre
» ici aucun ſervice à ma patrie. J'oſe vous prier avec la
» dernière inſtance de m'obtenir la permiſſion que j'ai
» demandée au roi de me retirer. Ma ſanté eſt extrême-
» ment dérangée, & ce que je pourrois en dire n'eſt que
» pour moi trop réel. Je ne puis qu'appuyer, monsieur,
» les demandes que M. Gabar, ſecrétaire ici de l'ambaſſade,
» vous adreſſe lui-même. Aujourd'hui il mérite le plus
» grand intérêt par ſes longs ſervices & ſes qualités per-
» ſonnelles. On peut également compter ſur ſon patrio-
» tiſme ».

Signé, l'ambaſſadeur de France près de la cour de Vienne. NOAILLES.

La communication de cette pièce produiſit ſur l'eſprit de l'aſſemblée nationale l'effet que produit toujours la dénonciation d'un délit public, c'eſt-à-dire l'indignation la plus profonde. Tout le monde ſentit combien M. Noailles étoit criminel ; on n'oſa pas ſe diſſimuler que cette inertie coupable avoit expoſé, ſinon les deſtinées, du moins la gloire & la ſûreté de la patrie, & il fut déclaré unanimement que l'ambaſſadeur avoit forfait, & décrété qu'il ſeroit mis en état d'accuſation.

Son crime eſt bien évident, bien conſtaté : il avoit reçu du miniſtre des affaires étrangères l'ordre exprès de demander *une reponſe franche & déciſive* ; de cette réponſe dépendoit la célérité dans les armemens, dans les meſures de guerre, dans la défenſe de l'état ; il eſt cauſe que cette réponſe a été différée ; il a donc compromis les intérêts de la nation ; il a donc juſtement mérité ce décret d'accuſation.

A l'ouverture de la ſéance du lendemain 14 avril, on donna lecture de la lettre ſuivante de M. Dumourier : « M. le préſident, je reçois à l'inſtant un courrier de

» M.

» M. Noailles, parti de Vienne le 7 de ce mois. Il » m'apporte une réponse de M. Noailles à ma seconde » dépêche, dont j'ai eu l'honneur de faire lecture à l'assemblée nationale. M. Noailles a obéi aux ordres que » je lui avois réitérés, de la part du roi. J'ai cru qu'il » étoit important que l'assemblée nationale fût instruite de ce » fait avant la lecture du procès verbal. Signé, *Dumourier* ». L'assemblée nationale renvoya aussi-tôt cette lettre au comité diplomatique, & lui ordonna d'en faire le rapport séance tenante, ainsi que des pièces qui y sont mentionnées. Le comité diplomatique fit son rapport à une heure, allégua que la lettre de M. Noailles n'ayant pas encore été lue au conseil du roi, ne pouvoit être communiquée à l'assemblée, & conclut cependant à ce que l'assemblée rapportât le décret d'accusation de la veille. Ce projet excita de justes & violentes contradictions, & le décret ne fut pas rapporté; mais le rapport en fut ajourné jusqu'au moment où l'assemblée nationale aura une connoissance officielle des pièces.

Cette seconde réponse de M. Noailles, & ce décret qui suspend le rapport du décret de la veille, donne lieu à trois observations sérieuses. L'assemblée peut-elle rapporter un décret d'accusation? Devoit-elle suspendre celui lancé contre M. Noailles? M. Noailles étoit-il le seul coupable? étoit-il le premier coupable dans cette circonstance?

Qu'est-ce qu'un décret d'accusation? C'est un acte judiciaire. Lorsque l'assemblée nationale porte un décret d'accusation, elle fait les fonctions de juré; & quand le juré d'accusation a rempli sa fonction, il est dessaisi de l'affaire, elle ne lui appartient plus, elle lui est absolument étrangère; il ne peut plus en connoître, elle appartient exclusivement au juré de jugement. On aura beau dire que le décret d'accusation n'etoit pas rédigé; ce n'est pas la rédaction qui constitue l'acte, elle n'en est que la preuve; mais l'acte existe indépendamment de l'écriture, comme les droits de l'homme existent indépendamment de la déclaration qu'en a faite l'assemblée nationale constituante.

Mais quand on admettroit, contre toute vraisemblance, & contre tous les principes reçus, que l'assemblée nationale peut rapporter ses décrets d'accusation, comme elle rapporte ses décrets de législation ou de police, il n'en seroit

pas moins vrai qu'elle ne doit pas rapporter le décret d'accusation porté contre M. Noailles; car un décret ne peut être rapporté qu'autant qu'il est fondé sur l'erreur; & le décret du samedi 13 avril n'est pas dans cette hypothèse: il est rendu pour cause de désobéissance; la désobéissance est constatée par l'aveu même du rebelle, & s'il a obéi dans la suite, s'il a obtempéré à une réquisition postérieure, ce dernier acte ne couvre pas le défaut du premier, il n'est qu'un crime de moins. Un ambassadeur est une sentinelle avancée, c'est sur elle que l'état se repose du soin d'annoncer les préparations hostiles, & de les faire cesser. M. Noailles, ambassadeur à Vienne, n'a fait ni l'un, ni l'autre; il n'a point sonné l'alarme, & s'est contenté de demander qu'on changeât sa consigne, & qu'on le relevât de son poste: il a donc exposé l'état; & quoique, par la suite, le remords ou la crainte, ou tout autre sentiment secret l'aient décidé à ne plus trahir, la première trahison n'en subsiste pas moins, & il ne doit pas moins être puni. Une série de forfaits rend bien le coupable plus odieux aux yeux de la loi, mais un seul grand forfait suffit pour le faire condamner; & tel assassin convaincu d'avoir trempé ses mains dans le sang de son frère, feroit succéder la plus belle, la plus noble action du monde à son assassinat, que ses juges n'auroient pas le droit de compenser une action par l'autre: & si l'assemblée nationale rapportoit le décret lancé contre M. Noailles pour cause de désobéissance, sous le prétexte qu'il a obéi le lendemain, ou quelques jours après, elle consacreroit évidemment cette maxime dangereuse, qu'un seul crime ne suffit pas pour donner lieu à la responsabilité.

On dira, peut-être, que nous insistons avec acharnement contre M. Noailles: oui, si l'on appelle acharnement la volonté ferme de faire exécuter la loi; & les bons citoyens doivent désirer cet exemple avec d'autant plus d'ardeur, qu'il paroît évident que M. Noailles, soit en désobéissant, soit en obéissant ensuite, a été mu par une main étrangère, par cette main perfide qui depuis trois ans paralyse toutes les loix, empêche l'ordre de renaître, & embarrasse en tout la marche du gouvernement. M. Delessart étoit au timon des affaires étrangères, M. Delessart avoit annoncé une démarche vigoureuse de la part du roi; M. Dumourier, en écrivant sur le même ton à l'ambassadeur français à Vienne, sembloit n'avoir

repris que les erremens publiés par son prédécesseur; & si M. Noailles n'a pas obtempéré aux ordres précédemment donnés par M. Delessart, & certainement ratifiés par M. Dumourier, c'est que M. Delessart n'avoit pas donné ces ordres, ou bien qu'il les avoit donnés avec un mandat secret de ne pas les exécuter. Telle a été jusqu'à présent la marche des affaires étrangères : ou la correspondance diplomatique étoit une conjuration ouverte & suivie, ou la correspondance officielle étoit insignifiante & nulle, & pour lors c'étoit le cabinet autrichien des Tuileries qui régloit le sort de la France au dehors. Quelle perfidie & quel brigandage! il est temps d'y mettre un terme : le corps diplomatique a besoin d'être renouvelé en entier; souffrir les agens de Marie-Antoinette, laisser en place un seul mouchard politique du régime ancien, ce seroit, de la part du ministre des affaires étrangères conspirer aussi cruellement que Delessart, ce seroit s'exposer au même sort que lui, ce seroit sacrifier la patrie, & c'est ce qu'on ne doit pas attendre d'un ministre honnête homme.

Nous en étions là, lorsque nous avons appris que l'assemblée nationale venoit de révoquer définitivement le décret d'accusation; & voici quels ont été ses motifs; nous y avons déjà répondu d'avance. M. Dumourier a, dans la séance du 19, communiqué les nouvelles dépêches de M. Noailles; il en résulte que cet ambassadeur s'est adressé au *comte* de Comersen, vice-chancelier de l'Empire, & mieux disposé, dit-il, que le *prince* de Kaunitz. M. Noailles se vante de lui avoir exposé qu'il ne faut plus des paroles, mais des effets; que l'intention de la France n'est pas d'atermoyer, & que des réponses vagues seroient regardées comme desseins hostiles. M. Noailles a demandé une renonciation formelle à toute coalition, à tout armement contre la France, & il a déclaré que si on n'adhéroit pas à ses réquisitions, la France (1) se regarderoit dès à présent comme en état de guerre.

Les réponses du vice-chancelier ont été telles que le roi de Hongrie exige; 1°. satisfaction aux princes possessionnés d'Alsace; 2°. restitution d'Avignon au pape; 3°. que le gouvernement intérieur de la France soit changé,

---

(1) M. Noailles dit *le roi* : & cela est naturel.

modifié, & sur-tout rendu plus fort. Enfin, M. Comersen a notifié à M. Noailles que le roi de Hongrie persiste dans la réponse qui nous a été faite le 18 mars, d'autant plus que cette réponse s'accorde parfaitement avec les intentions du roi de Prusse. M. Noailles ajoute que l'envoyé de Prusse est parti précipitamment pour Berlin, & qu'il y a tout lieu de croire qu'il vient d'être expédié une circulaire aux cercles de l'Empire, pour qu'ils fournissent leur contigent en hommes & en chevaux.

Il est une circonstance à remarquer dans la conduite de M. Noailles, & cette circonstance a besoin d'être rendue publique, pour donner la mesure des dispositions de cet ambassadeur. Les journaux publient que le roi de Hongrie a fait notifier qu'il persistoit dans la réponse qui nous a été faite le 18 mars; mais ils ne disent pas comment le fait s'est passé, & cela est très-important à connoitre. Après sa conversation avec M. Comersen, notre ambassadeur demanda en propres termes si la cour de Vienne persistoit dans sa réponse du 18 mars, & ce n'est que sur cette interpellation que la cour de Vienne a répondu affirmativement. Or, demander à un roi, de la part d'un roi, si l'on veut telle chose, n'est-ce pas indiquer la chose même? & M. Noailles demandant à M. Comersen si le roi de Hongrie persistoit dans la réponse du 18 mars, ne lui disoit-il pas implicitement, & en style diplomatique: je suis chargé de la part du roi, *mon maître*, de vous dire que votre réponse doit se borner à persister dans celle que vous avez déjà faite? Si l'on veut se rappeler que M. Noailles avoit d'abord refusé de faire aucune démarche, qu'il avoit abandonné son poste, qu'il avoit explicitement demandé sa retraite, on n'aura plus de doute à cet égard; car il est évident qu'ayant d'abord refusé de correspondre avec M. Dumourier, il n'a été, & n'a pu être déterminé à reprendre cette correspondance que par une lettre & des avis particuliers qui n'étoient pas de M. Dumourier.

Si l'assemblée nationale a soustrait M. Noailles au glaive de la loi, il n'est pas en son pouvoir de le soustraire au glaive de l'opinion publique; il en est atteint, & son nom sera rangé désormais parmi ceux des traîtres à la patrie.

Déclaration de guerre au roi de Bohême & de Hongrie.

La réponse du roi de Hongrie est une déclaration de guerre à la France, & la France auroit dû l'attendre dans une immobilité formidable : nous allons cependant voir que les partisans de la guerre l'ont emporté, & qu'au lieu de nous borner à la défense de nos loix, de notre constitution, de notre souveraineté, l'assemblée nationale nous précipite dans les hasards d'une attaque, d'autant plus bizarre, qu'il n'y a rien à gagner pour nous. Voici la marche de ce grand événement.

Le ministre ayant donné connoissance de la dernière dépêche de M. Noailles, il fut arrêté au conseil que le roi se rendroit vendredi à l'assemblée nationale pour y aller proposer la guerre. L'assemblée en fut prévenue le jeudi, & le roi s'y rendit vendredi à une heure. Disons, à l'honneur de l'assemblée nationale, qu'elle s'est conduite avec dignité dans cette circonstance : des patriotes, sentant combien de fois le corps constituant s'étoit avili en présence du roi, firent donner lecture du réglement qui défend les applaudissemens, & le roi fut reçu dans le plus grand calme. Il alla se placer à côté du président, & dit : « Messieurs, je me rends au milieu de » vous pour un objet de la plus haute importance dans » les circonstances présentes : *mon* ministre des affaires » étrangères va vous lire le rapport qu'il m'a fait dans *mon* » conseil sur notre situation à l'égard de l'Allemagne ».

M. Dumourier prend la parole, & lit le discours qu'il avoit fait pour le conseil du roi ; ce discours porte en substance que les princes étrangers ont secondé & encouragé les criminelles manœuvres des émigrés, que leur rage eût été impuissante sans le secours des despotes, que la maison d'Autriche a tout fait pour encourager leur audace ; que cela est d'autant plus étonnant, que cette même maison trouvoit en nous de bons & fidèles alliés depuis le fameux traité de 1756 ; que ce traité nous rendoit la dupe de l'ambition autrichienne ; qu'il nous a engagés dans plusieurs guerres désastrueuses ; que nous avons souvent prodigué notre or & notre sang pour défendre une puissance, qui n'a jamais voulu que notre ruine ; qu'à l'instant que la maison d'Autriche a vu qu'elle ne pouvoit plus nous trahir ni nous dominer, elle s'est

déclarée hautrement notre ennemie, qu'elle nous a outragés; qu'elle a insulté au signe de la révolution, aux Français, même aux ambassadeurs, représentans la nation entière; que les alliances de la cour de Vienne avec la Prusse, contre laquelle nous l'avons si souvent défendue, porte le plus grand caractère de perfidie; que c'est l'Autriche seule qui excitoit contre nous ce brigand inquiet du Nord, dont tous les forfaits viennent d'être punis par le fer d'un généreux tyrannicide; que c'est encore l'Autriche qui a soufflé en France le feu de la discorde & de la guerre civile, en conseillant à une partie des Français de s'armer contre l'autre partie; que la note de la cour de Vienne, du 18 février, est une véritable déclaration de guerre, qu'on y avoue formellement la ligue des puissances contre la France; que la mort de Léopold n'a apporté aucun changement à ce systême; que la note du 18 mars est encore plus provoquante que la première; que l'*ultimatum* du roi de Hongrie est qu'il veut que nous soumettions notre constitution à sa révision; que le maintien d'une ligue de puissances est un acte d'hostilité contre la France; que les troupes autrichiennes s'avancent; que les camps se tracent, que les places fortes s'élèvent, que les délais accordés à l'Autriche sont expirés, que l'honneur de la nation est attaqué, provoqué; que cependant cette même nation, par son serment du 14 janvier, a déclaré traître & infâme quiconque oseroit transiger avec la tyrannie, & enfin qu'il résulte de cet exposé que le traité de 1756 est rompu de fait par la maison d'Autriche.

Tous ces faits sont vrais, tous ces principes sont justes, mais quelle conséquence peut-on en tirer? aucune, sinon que le roi de Hongrie est un insensé, un factieux, un misérable despote qui court à sa perte, qu'il falloit l'attendre avec la sécurité de la bonne cause & de la supériorité de ses forces, & lui préparer son tombeau sur la première ligne des frontières. Mais ce parti étoit trop certain, il n'a pas pu plaire à la cour, & le roi qu'on disoit ne pas vouloir la guerre, s'est expliqué ouvertement : « Messieurs, a-t-il dit, vous venez d'entendre la délibération & » la décision de mon conseil, j'en adopte la détermination, elle est conforme au vœu plusieurs fois exprimé » de l'assemblée nationale, & à celui qui m'a été adressé » par les citoyens de plusieurs parties de la France;

» elle m'a paru le vœu de tout le peuple français ; les » Français préfèrent la guerre à une anxiété ruineuse, & » à un état humiliant qui compromet notre constitution, » notre dignité. J'ai tout fait pour éviter la guerre ; mais » aujourd'hui je la juge indispensable. Je viens, aux » termes de la constitution, *vous proposer formellement la* » *guerre contre le roi de Bohême & de Hongrie* ».

M. le président lui répondit : « Sire, l'assemblée va délibérer sur la proposition majeure que *votre majesté* lui fait ; elle vous adressera par un message le résultat de sa délibération ». Alors, dès que le roi fut retiré, M. le président annonça que la séance se r'ouvriroit à 5 heures du soir, & qu'on y discuteroit la proposition qui venoit d'être faite. Cette discussion a eu lieu en effet ; un seul membre a pu se faire entendre contre la guerre. M. Merlin qui avoit un discours, n'a pu obtenir la parole (1), & après une discussion d'une heure, il a été décrété à la presqu'unanimité, que la France déclaroit la guerre au roi de Hongrie & de Bohême, & que la notification en seroit faite incessamment à qui il appartiendra. Le décret a été porté auroi, à l'issue de la séance, & des courriers ont dû être expédiés dans la nuit aux trois généraux de nos armées du Nord.

Nous avons fait connoître nos principes sur la guerre ; on sait assez que nous avons toujours regardé la guerre offensive comme le seul moyen d'exposer, de perdre la chose publique.; & le décret de l'assemblée nationale ne change rien à notre premier avis. Les circonstances sont les mêmes que dans le temps où nous combattions l'avis des partisans de la guerre. L'insolence de Léopold, sa mort, celle de Gustave, tous ces événemens ne tendoient, ne devoient tendre qu'à déterminer la France à rester dans

---

(1) M. Merlin, dont le patriotisme est connu, a donné lecture de son discours à la société des amis de la constitution ; ses vues étoient simples. Il dépend, disoit-il, du roi que la guerre ait ou n'ait pas lieu, puisque les puissances n'arment que pour lui : ainsi, loin de voter la guerre, votons au contraire la mort à Louis XVI, en cas qu'il attire ce fléau sur son pays : ce parti étoit beaucoup plus raisonnable que celui adopté par le corps législatif.

son état formidable de défense. La perte des assignats, n'est-elle pas la même? nos généraux sont-ils changes? La cour est-elle convertie? Rien de tout cela. Nous faisons la guerre sans nécessité, nous la faisons parce que le roi la veut, nous agissons parfaitement dans le sens de la cour & de toute l'aristocratie de l'intérieur & de Coblentz, & enfin nous renonçons volontairement & sans réflexion aux avantages de la défense. Nous avons chez nous quatre millions d'hommes armés à opposer à la ligue, & nous allons attaquer les puissances avec 150 mille ou 200 mille hommes. Quel calcul!

Mais le sort est jeté, l'assemblée nationale l'a voulu, il ne s'agit plus maintenant de discuter les avantages ou les désavantages de la guerre, il faut s'occuper des moyens de tirer parti de la guerre, & de la rendre la moins onéreuse, & sur-tout la moins sanglante qu'il sera possible.

Déjà nous avons parlé de donner aux généraux des commissaires civils adjoints dans toutes leurs opérations; c'est le cas de revenir sur cette institution. On convient généralement que ceux qui sont à la tête de l'armée, n'ont pas la confiance publique; l'un d'eux y est passé contre toutes les loix; le pouvoir exécutif a formellement enfreint le décret du corps constituant, en conférant à la Fayette un emploi où il n'étoit point appelé: Rochambeau est plus que suspect; Luckner a accepté un bâton de maréchal avant de l'avoir mérité; ce don royal l'a rendu courtisan. L'assemblée nationale ne permettra pas que ce triumvirat excerce seul la dictature de la France. L'adjonction des commissaires civils n'est pas contraire à la constitution, elle est commandée par la loi du salut du peuple.

Quant au pouvoir exécutif, ou il est de bonne foi, ou non: s'il est de bonne foi, il ne sauroit se dispenser d'en donner une preuve, en reconnoissant qu'il a été trompé par ceux qui lui ont conseillé d'apposer son *veto* au décret des émigrés, & il levera ce même *veto*; s'il est de mauvaise foi, il le laissera subsister, & alors il n'y a plus de doute qu'il conspire avec les émigrés & leur protecteur.

Il est une autre précaution indispensable, c'est l'exil ou l'incarcération de tous les prêtres réfractaires & de tous les individus qui n'ont pas prêté le serment civique. Cette

guerre-ci

guerre-ci n'eſt point une guerre ordinaire ; c'eſt la guerre des amis de la conſtitution contre les ennemis de la liberté ; tous ceux qui n'ont pas juré la conſtitution ſont des ennemis, & puiſque la guerre eſt une fois déclarée, il faut ſe défaire de tous les individus ſuſpects.

Sur-tout, que l'aſſemblée nationale ne perde pas de vue que l'armée de ligne & les bataillons de volontaires ne ſont pas la ſeule force publique de France ; c'eſt à préſent que tous les citoyens, tous les individus ſont ſoldats ; il faut les armer tous. Des piques ! des piques ! il ne faut que des piques pour contenir les ennemis du dedans.

Mais au moins, que l'idée de pénétrer bien avant dans les pays étrangers ne s'empare pas des eſprits ; qu'on faſſe une deſcente dans les Pays-Bas et dans le pays de Liége, à la bonne heure ; ces deux contrées nous appellent, elles ſont laſſes de leurs tyrans ; mais nous devons borner là notre marche. M. Rhœderer nous a parlé d'aller *municipaliſer* en Allemagne, mais c'eſt une dériſion, ſi ce n'eſt pas une fourberie.

Si nous voulons tirer parti de la guerre, débrouillons donc ces idées, & ne confondons plus aujourd'hui le chef de la maiſon d'Autriche avec les émigrés français. La guerre aux émigrés n'a pas d'objet ; les émigrés ne ſont plus rien dès l'inſtant que nous avons un ennemi connu. Vendre leurs biens, voilà toute la guerre qu'il faut leur faire. Qu'on ſoit de bonne foi, & l'on verra que la guerre qui vient de ſe déclarer n'eſt offenſive que ſous un aſpect, & qu'elle eſt défenſive ſous l'autre. Nous avons à entrer dans les Pays-Bas, voilà l'attaque. Nous avons à garder la Lorraine et l'Alſace, voilà la défenſe. Si le roi de Hongrie, l'unique ennemi, quant à préſent, reſte ſeul, il eſt vaincu d'avance, & la Belgique eſt libre ; mais ſi les puiſſances interviennent dans la ligue, & ſe combinent avec lui, c'eſt alors ſeulement que nous nous bornerons à la guerre offenſive, car nous ne pouvons pas aller attaquer dans cinq à ſix royaumes différens : tandis que, ſur notre ſol, nous pouvons tenir tête à toutes les armées de l'Europe. Dans tous les cas, il eſt inſtant que le miniſtre des affaires étrangères dépêche des ambaſſadeurs dans toutes les cours, afin qu'il ſoit à même, ſous un court délai, de rendre compte à l'aſſemblée nationale du ſyſtême général de l'Europe, pour que les repréſentans de

la nation modifient convenablement leur décret de guerre ; & donnent au pouvoir exécutif les ordres qui seront jugés nécessaires au salut de la chose publique.

Des droits réclamés par les créanciers des frères du roi sur la rente apanagère.

La générosité de la nation française avoit, dit-on, accordé deux espèces de bienfaits aux frères du roi, savoir ; une rente apanagère d'un million, et un traitement d'un million à chacun. Ces deux ingrats, loin de chérir la nation qui les nourrissoit, l'ont méconnue, outragée ; ils ont fui leur patrie ; ils voudroient déchirer son sein, & certes ils ont cessé par là d'avoir des droits à la munificence nationale: ainsi pas de difficulté quant à eux. Un décret du corps législatif porte qne tous ceux qui ont des pensions & traitemens de l'état, & qui ne pourront pas, tous les six mois, justifier de leur résidence, en seront déchus ; & les princes francais émigrés sont bien légitimement déchus de leur traitement d'un million. Un autre décret du corps législatif porte que les biens des émigrés seront mis sous la main de la loi, & à cet égard pas de difficulté encore. Les frères du roi sont émigrés, ils possédoient des biens ; donc ces biens sont sous la main de la loi, & ils doivent être administrés ou vendus au profit de leurs créanciers.

Mais en est-il de même de la rente apanagère ? On prétend que non : examinons la question. « L'acte cons-» titutionnel, dit-on, porte que les fils puînés du roi » recevront, à l'âge de 25 ans accomplis, ou lcrs de » leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée » par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur » postérité masculine ». On voit que la constitution n'a prévu qu'un terme à cette rente, l'extinction de la postérité masculine. Ce cas prévu n'est point arrivé ; la postérité des frères du roi n'est point éteinte, & la rente apanagère doit être conservée & appliquée au paiement de leurs dettes.

Nous sommes loin de nous élever contre la volonté de satisfaire les créanciers des frères de Louis XVI ; lassemblée nationale constituante auroit pu abandonner

tous les individus de cette famille; la nation ne leur devoit rien, elle ne devoit rien à leurs créanciers; mais enfin le corps constituant l'a voulu, il a mis toutes les dettes du roi et de ses frères sous la sauve-garde de la loyauté française; la nation a ratifié son décret, & quand une nation a promis, il faut qu'elle tienne parole. Ainsi les créanciers des princes doivent être payés par le trésor public, non comme ayant des droits sur la nation, mais comme ayant la promesse de la nation, qui n'a fait ici qu'uu acte de fidéjussion & de cautionnement.

Mais le paiement des dettes des frères du roi n'emporte pas avec lui la conservation de la rente apanagère même au profit de leurs créanciers; & si nous ne concevons pas comment des patriotes ont pu penser que ces créanciers ne doivent pas être payés par la nation, d'après que la nation a promis de les payer, nous ne concevons pas davantage que le comité des finances ait pu proposer à l'assemblée nationale l'article suivant:

« Les commissaires de la trésorerie nationale continueront » de payer aux trésoriers & séquestres des créanciers de » Louis-Stanislas-Xavier, & Charles-Philippe, princes » français, la rente apanagère qui leur est accordée par » les décrets des 20 et 21 décembre 1790, à la charge » par lesdits séquestres de se conformer aux dispositions » du décret du 29 juillet 1791 ».

Et nous concevons bien moins encore que, dans le sein de l'assemblée nationale, il se soit élevé des voix pour soutenir que la rente apanagère étoit constitutionnelle, que le corps législatif ne pouvoit y porter la main, et qu'on devoit la laisser subsister, malgré la scélératesse et la rebellion de ceux qu'on en croit dotés.

Nous disons, *de ceux qu'on en croit dotés*, parce qu'en effet les deux frères actuels du roi n'ont jamais été dotés de la rente apanagère mentionnée en la constitution. Relisons l'article: *les fils puînés du roi....... recevront une rente apanagère*. Or, Philippe et Xavier ne sont pas les fils du roi, ils en sont les frères; donc la constitution de la rente apanagère ne les a jamais regardés, ne peut concerner que les frères du *prince royal*, en cas qu'il en ait; et les frères du roi ont été, par le fait et par la teneur de l'article, exclus de toute prétention à une rente apanagère.

On aura beau dire que l'intention de l'assemblée natio-

nale constituante a été de les en faire jouir, que c'est en leur faveur qu'elle a rendu ce décret ; nous répondrons toujours que cela n'est pas vrai ; une loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et il faudroit que la loi sur les rentes apanagères eût un effet rétroactif, pour qu'elle fût applicable aux rebelles Philippe et Xavier ; il faudroit remonter au père de Louis XVI, et le père de Louis XVI n'étoit pas roi ; les rentes apanagères ne sont destinées qu'aux fils de roi et à leur postérité. D'ailleurs, si dans les principes du droit civil les donations sont toujours interprétées en faveur du donateur, pourquoi, en droit politique, et lorsqu'il s'agit des intérêts d'une nation, seroit-on moins avare de ses deniers que de ceux d'un particulier ? Un mandataire est toujours présumé bien plus circonspect, bien plus économe encore que celui qui gère ses propres affaires. Il est donc évident qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article proposé par le comité des finances, et que l'assemblée nationale doit passer à l'ordre du jour, en déclarant que les *princes* Philippe et Xavier n'ont jamais eu droit à la rente apanagère dont parle la constitution.

Attentat de la faction la Fayette contre les citoyense & la municipalité de Paris.

La journée du 15 avril, cette fête majestueuse donnée par le peuple entier de la capitale aux victimes de l'infâme Bouillé, la purification du champ de Mars, qui imprime le sceau ineffaçable de l'ignominie sur le front de Lafayette, ont transporté de rage les esclaves qu'il a laissés à Paris, & que l'or de la liste civile y salarie. Ce nouvel accès d'emportement, qui n'est peut-être de la part du général & de ses confédérés que l'agonie du désespoir, a donné lieu cependant aux scènes les plus indécentes & les plus opposées à cet *amour de la loi*, dont M. Lafayette s'est toujours paré, pour lequel il a fait massacrer au champ de Mars des hommes assemblés dans les formes prescrites par la loi. C'est à la municipalité de Paris que quinze cents *factieux* armés ont osé troubler les délibérations des magistrats du peuple, violer la maison commune, & outrager les représentans de la cité. Cette scène a été répétée deux jours de suite, les 18 & 19 de ce mois. Et quelle est

la caufe de cet attentat effrayant contre l'ordre, la sûreté & l'autorité publique ? C'eſt encore Lafayette. Il s'agit d'ôter de la maiſon commune ſon buſte qui profane l'enceinte où les électeurs de 1789 jurèrent de vivre libres ou de mourir, où le peuple ſe fit juſtice de quelques fauteurs de la tyrannie. La motion de faire diſparoître ce buſte (1) avoit été faite avant l'époque de la fête de Château-Vieux ; & quoiqu'alors elle eût eſſuyé quelques oppoſitions, on n'avoit pas lieu de s'attendre aux excès dont nous venons d'être témoins. Mais alors les amis de Lafayette ſe flattoient ou d'empêcher la fête, ou de l'enſanglanter ; & dans ce cas, il n'étoit pas temps pour eux de s'armer en faveur de la ſtatue de leur patron. Contre leur attente, la fête a eu lieu ; contre leur attente, elle s'eſt paſſée avec cette paix auguſte qui caractériſera toujours les cérémonies d'un peuple libre, agiſſant librement. Deux cauſes ont donc concouru à ranimer de part & d'autre la fermentation ſur le buſte de Lafayette ; d'un côté la rage d'avoir vu la réputation du *héros par excellence*, expirer ſous le poids de la honte ; de l'autre l'inconſéquence qu'il y auroit à laiſſer jouir du plus grand des honneurs civiques un homme dont l'opinion générale venoit de prononcer la dégradation. Le peuple de Paris a donc réclamé avec plus de vigueur l'exécution d'une loi prononcée par l'aſſemblée nationale conſtituante (2), & en même-temps les amis

(1) On ſait bien que dans cette querelle il s'agit également du buſte de Bailly, & que les fédérés de M. Lafayette affectent de défendre également les images du maire & du général ; mais on ne s'aveugle pas ſur la prétendue égalité d'importance qu'ils y attachent. On ſait bien que le mépriſable Bailly repoſe dans le ſilence de l'oubli, relégué ſur le fauteuil académique, comme dans un garde-meuble, où l'on met un vieux mannequin dont les reſſorts ſont rouillés.

(2) Cette queſtion ne méritoit pas même une délibération. Le corps légiſlatif a ſeul le droit d'accorder des hon-

du buste se sont élevés avec audace pour s'opposer à *l'exécution de la loi*, pour lutter témérairement contre les magistrats qui doivent obéir à la loi & la faire exécuter. Dix sections avoient demandé qu'on ôtât ces images. Le mercredi 18, la municipalité délibéroit s'il y auroit à ce sujet une assemblée du conseil-général de la commune, lorsque plusieurs voix s'élèvent des tribunes, & crient : *A bas les bustes!* Une portion de la garde nationale, c'est-à-dire ces vils esclaves vendus à Lafayette, & qui n'ont de la garde nationale parisienne que l'habit, s'écrient en faveur des bustes, & viennent arracher de sa place, avec violence, un citoyen qui avoit osé manifester son opinion. Des femmes veulent s'opposer à son enlévement ; des cannes sont levées sur elles ; les officiers municipaux sont obligés de revêtir leurs écharpes ; les hommes habillés en gardes nationaux, qui sans doute ne se sentent pas en force, s'écrient qu'ils reviendront le lendemain ; les tribunes répliquent qu'elles y reviendront aussi, & la séance se lève.

Avant de passer à la séance du jeudi 19, il est bon d'observer que parmi les hommes qui le mercredi ont crié

---

neurs aux grands hommes. Si on envisage la chose sous ce point de vue, la loi est formellement opposée à la conservation de ces bustes, puisque ce n'est pas le corps législatif qui les a placés là où ils sont, & le peuple ne demande que l'exécution de la loi. Mais à considérer la question comme elle devoit l'être, ceci n'est point un honneur rendu à MM. Lafayette & Bailly. Il a plu à quelques Américains que Lafayette a salués lorsqu'il commandoit trois cents hommes, d'envoyer son buste à Paris. Les échevins l'ont placé sur leur cheminée, fort bien ; le club 1789 a mit en pendant le cher Bailly, fort bien encore ; mais la municipalité actuelle pouvoit fort bien aussi faire ôter de la salle de la maison commune des meubles qui ne lui plaisoient pas, & si elle avoit cru qu'on pût jamais attacher autant d'importance à ce déplacement, elle l'auroit fait dès l'instant de son installation.

à bas les bustes, on a reconnu, sous le déguisement le plus délâbré, d'anciens officiers municipaux, que l'on sait être des valets très-obéissans du général; que ce sont eux qui ont excité le trouble, qui ont fait insulter deux citoyens paisibles, qui ont eux-mêmes provoqué des gardes nationaux auxquels le mot étoit donné, et que ce premier acte de violence n'avoit d'autre motif, que d'exciter enfin ce commencement de guerre civile dont le château des Tuileries & la *faction* la Fayette ont tant de besoin pour exécuter leurs sinistres complots.

Il est étonnant que les menaces des factieux armés, de revenir le jeudi, n'aient pas indiqué à la municipalité les mêmes précautions qu'elle avoit eu la sagesse de prendre le 15 au champ de Mars, & qu'elle n'ait pas interdit le port d'armes dans le lieu de ses séances. Si la sûreté publique avoit engagé spontanément les citoyens à délaisser pour un jour le droit immuable du port d'armes, sur l'invitation de leurs magistrats, parce que ces magistrats ont leur confiance, ce même motif les y auroit encore engagés; & quoiqu'il fût dangereux d'accoutumer les magstrats à désarmer le peuple, & le peuple à consentir son désarmement, il eût été permis peut-être dans un cas de provocation adressée aux magistrats eux-mêmes, & aux citoyens, d'inviter encore les citoyens à une précaution utile. Quoi qu'il en soit, le jeudi le conseil général s'assemble; environ quinze cents hommes, revêtus de l'habit national, se rassemblent armés dans la salle. Quels étoient ces hommes? C'étoit le corps de réserve de la maison commune, le corps destiné à protéger, à défendre les magistrats du peuple, à maintenir l'ordre & la tranquillité des délibérations; ce sont ceux qui se précipitent comme des furieux, non seulement sur les citoyens, mais sur le maire, sur le procureur de la commune l'un des substituts (1), & tous les officiers municipaux qui servent la cause du peuple. La délibération est troublée; en vain le maire veut ramener le calme & la paix; les cris, le tumulte l'empêchent d'entendre même la voix de ses amis, qui lui demandoient

---

(1) L'on sait bien que le sieur Dumousseaux n'aura jamais l'honneur d'être injurié par les ennemis de la liberté.

de lever une séance dont la liberté étoit violée. Chaque fois qu'un ami de la liberté vouloit prendre la parole, les hurlemens recommençoient. M. Danton s'avance vers ces véritables factieux, on l'entoure, on le menace, on lève sur lui le fer!...... apparemment ils n'avoient pas encore l'ordre de massacrer un magistrat dans la sainteté de ses fonctions. Enfin, ce fut au milieu de ce coupable désordre que nos magistrats eurent la constance de demeurer jusqu'à minuit, sans secours, sans défense, sans autres garans de leur vie que la présence presque impuissante des citoyens à peine armés, qui sans doute seroient morts à côté d'eux, mais sans les dérober à la mort. La séance finit par déclarer que la municipalité ne pouvoit pas se refuser au vœu qui lui seroit présenté par la majorité des sections, sur les bustes des sieurs la Fayette & Bailly.

Cette scène atroce, préparée par le dîner que Louis XVI avoit fait donner aux officiers de garde au château, le 15 avril, par les remercîmens dérisoires que le même Louis XVI avoit chargé l'imbécille Acloque de faire en son nom à la garde nationale du bon ordre qu'elle avoit maintenu le jour de la fête, cette scène pouvoit avoir des suites affreuses, si la prudence des magistrats populaires ne les avoit conduits à se dévouer pour le salut public. Sans doute ils pouvoient, peut-être ils devoient requérir une autre portion de la force publique contre cette portion de la force publique qui troubloit criminellement l'ordre; mais c'étoit servir les ennemis de l'ordre, dont le but n'est pas seulement de conserver les bustes de Bailly & de la Fayette. Lever la séance étoit peut-être se dérober seuls au danger, & y livrer les citoyens qui auroient pu en venir aux mains avec la faction la Fayette. Nos magistrats ont préféré le salut du peuple au leur.

Attroupemens

Attroupemens près de Meaux.

Les laboureurs devroient être tous d'ardens patriotes ; la révolution les favorise d'une manière spéciale, & pourtant ils se plaignent, ils murmurent, & regrettent quelquefois les oignons d'Egypte. Pourquoi cela ? Il faut le demander aux aristocrates & aux prêtres, qui sont venus à bout de mettre aux prises les paysans avec les fermiers, en conseillant aux premiers de lever des contributions à main armée, sous le prétexte de défaut d'ouvrages ; d'autres fois, ils leur insinuent de taxer à volonté leur salaire & les grains : d'un autre côté, on affecte de dire aux fermiers & aux propriétaires qu'ils n'ont jamais payé tant d'impositions, & qu'ils n'ont jamais été si mal garantis par la force publique ; de là des mouvemens & des violences, des murmures & des reproches. Si cela duroit encore quelques mois, la France ne seroit plus reconnoissable, & les landes de Bordeaux s'étendroient comme une plaie sur toute la surface de l'empire : c'est ce qu'il faut prévenir, en dénonçant à la fois aux tribunaux de la justice & à celui de l'opinion publique les auteurs & instigateurs, quels qu'ils soient, de ces troubles intérieurs qui ne font qu'enhardir nos ennemis du dehors.

Depuis plusieurs jours des attroupemens sans nombre infestent le département de Seine & Marne, particuliérement du côté de Meaux, Dammartin & autres cantons circonvoisins. Les paysans de ces endroits forment des pelotons de cinq à six cents personnes, & munis de cordes, se transportent chez les fermiers & les menacent de les pendre, s'ils n'adhèrent point à ce qu'on exige d'eux. Cette conduite est affreuse ; il faut qu'on ait animé les paysans d'une manière étrange, pour les porter à de tels écarts ; & ils sont bien coupables & dignes d'un châtiment exemplaire & rigoureux, ceux qui soufflent ainsi la défiance & la discorde. Parmi ces boute-feux, on a nommé le curé de Choconin, paroisse à un mille de Meaux. La garde nationale y est accourue, au nombre de deux cents hommes. Les attroupés se sont dissipés à leur approche, & le commandant a dressé procès-verbal de son expédition, chez le maire du lieu. Le nommé *Bon Dieu*, habitant de l'endroit, a formellement dénoncé son curé, comme ayant conseillé & dirigé ce rassemblement illégal. Le curé a nié tout, & rejeté la faute sur le Bon Dieu. Néan-

moins, toutes les apparences sont contre le prêtre; rien ne dépose contre le Bon Dieu; mais les paysans, pour plus grande sûreté, vouloient mettre en prison & le curé & le Bon Dieu. Celui-ci s'en tirera mieux que l'autre, dont on a consigné une anecdote fort singulière. Dans les premiers momens du trouble, plusieurs villageois se portèrent au clocher pour sonner l'alarme. Le curé leur dit : Sonnez, mais ayez soin de ne pas faire de bruit.

Cette naïveté, qu'on pourroit qualifier autrement, prouve que les prêtres ont le secret de faire beaucoup de mal sans y mettre beaucoup d'esprit.

Il est bon qu'on sache que le même curé de Choconin, jadis moine, qui a fait son serment à la nation, sa mère nourrice, ne manque pas un dimanche de recommander aux prières de ses paroissiens Louis XVI, Médicis-Antoinette, la sœur, les petits-enfans, en un mot, toute la sainte famille; mais il ne diroit pas le plus petit *orémus* pour la nation, ni pour ceux qui la représentent. Heureusement que la nation peut se passer des prières d'un prêtre sot & méchant.

Robert, chef de brigands.

Il y avoit à Messine, en Sicile, un *scarpinello*, (un savetier) pauvre, mais ami de l'ordre; voyant les loix muettes, la justice oisive, & les scélérats impunis quand ils étoient puissans & riches; cet honnête homme crut devoir se mettre à la place des juges & du bourreau. Muni en conséquence d'une arquebuse courte qui pouvoit tenir sous son manteau sans être vue, à la chute du jour, il alloit attendre les malfaiteurs, après avoit instruit leurs procès au tribunal de son équité naturelle, & les couchoit par terre. L'exécution faite, il s'en retournoit paisiblement chez lui, content d'avoir délivré son pays d'une bête malfaisante. Il en avoit déjà expédié une cinquantaine de cette espèce, quand le vice-roi proposa 2000 écus au dénonciateur du meurtrier. Pour éviter toute méprise, notre grand justicier alla se déclarer lui-même. Nous sommes redevables de ce trait singulier au père Labat, dans son voyage en Italie, p. 188 à 193, tome troisième. Un autre savetier de Torres, près de Naples, avoua, en mourant, avoir fait lui-même justice de trente-six personnes, pour suppléer à la négligence des juges.

Du temps de Charlemagne, avant l'existence & la garantie d'un droit public, plusieurs Paladins, associés sous le titre de *frères d'armes redresseurs de torts*, parcoururent l'empire dans tous les sens ; & à la pointe de leur épée rendirent aussi justice aux vassaux écrasés sous l'aristocratie brutale de leurs seigneurs-suserains, juges & parties dans leurs propres causes.

Un gentilhomme, jeune & amoureux, déshérité & maudit par son père, chassé du sein de sa famille par les intrigues de son frère, Robert voyageant à l'aventure, est rencontré par une bande de voleurs qui le forcent à se mettre à leur tête. Né avec des sentimens élevés, que jadis on disoit être l'apanage de la noblesse de race, Robert se rappelle l'institution des chevaliers de la table ronde, & conçoit le projet de transformer des brigands déterminés en amis de l'ordre, en protecteurs du foible opprimé, & vengeurs des loix, dont le glaive n'atteignoit point les têtes coupables constituées en dignité ; & se comparant à Hercule, il parcourt la Franconie, dans l'intention de la purger des scélérats aristocrates qui l'infestoient.

Tel est le sujet d'un drame qui eut beaucoup de succès en Allemagne, & que M. Lamartellière vient d'adapter au théâtre du Marais, dirigé par le sieur Caron Baumarchais. Ce n'est pas sans dessein que nous avons rapporté l'histoire du savetier de Messine, avant d'en venir à Robert. Tel que celui-ci est mis en scène, il ne soutient pas, à beaucoup près, si bien son caractère que l'autre. Il semble que l'auteur allemand ou l'imitateur français ait craint de se livrer aux conséquences de ce rôle véritablement théâtral. Il est beau de voir le savetier de Messine se retirer chez lui après avoir fait une exécution avec le sang-froid d'un juge qui vient de prononcer une sentence. Robert, au contraire, rougit de sa mission, se livre à ses remords, s'accuse & se déclare infâme, comme s'il avoit commis les atrocités qu'il vient de punir au défaut des loix ; en sorte que la moralité de cette pièce semble être de calomnier indirectement & de flétrir les auteurs de la révolution française ; car, en dernière analyse, le peuple n'a fait en France, au 14 juillet & au 5 octobre 1789, & par la suite, que ce que le savetier de Messine faisoit en Sicile, & Robert en Franconie ; or, en jetant de la défaveur sur la con-

duite de ce dernier, c'eſt blâmer la révolution, & fournir un prétexte aux ariſtocrates de regarder le peuple comme une horde de brigands. Le dénoûment de la pièce de Robert vient encore à l'appui. Ce chef des vengeurs de la loi, des défenſeurs de l'innocence opprimée, a la lâcheté de recevoir ſa grace de l'empereur, & conſent, avec ſa troupe, à devenir le chef d'un corps franc à la ſolde du trône. C'eſt comme ſi on diſoit au peuple français : Ton roi te pardonne, à condition que tu poſeras les armes, & que tu conſentiras à être incorporé dans ſa milice, & à devenir troupes de ſa majeſté ou ſa garde, comme ci-devant, après avoir été garde national & ſoldat de la patrie.

Nous ne releverons pas tous les défauts de vraiſemblance, tous les vices de la charpente de cette pièce tudeſque, toutes les longueurs qui entravent ſa marche & ralentiſſent ſon action. Le copiſte français nous a donné l'original allemand preſque tout cru, avec ſes pieuſes éjaculations, ſi loin de la nature, & ſes apperçus philoſophiques à perte de vue. Sans le jeu de Baptiſte, ce drame eût été groſſir le répertoire de ceux qu'on donne *incognito* au théâtre des aſſociés ou autre de cette force, ſur les boulevards ; mais peu importoit aux directeurs du ſpectacle du Marais. Leur but eſt rempli, s'ils ſont venus à bout de donner matière à des rapprochemens injurieux à ce qui ſe paſſe en France depuis trois années. Robert, qui vient de mettre à mort un prélat impudique & un ſeigneur châtelain, le fléau des habitans de ſon domaine, s'écrie que l'homicide eſt le plus grand des crimes, comme ſi le meurtre d'un Guſtave, roi de Suède, & de ſes pareils, n'étoit pas, au contraire, un bienfait pour toute l'humanité.

Ce drame eſt tellement diſpoſé pour faire prendre le change, qu'à l'une des repréſentations, une voix du parterre, pendant un entre acte, & après avoir entendu l'air *ça ira*, demanda à l'orcheſtre de jouer celui *où peut-on être mieux qu'au ſein de ſa famille ?* par alluſion au titre & au ſujet de la pièce, *Robert, chef des brigands.* Nous recommandons à quelque écrivain patriote le *ſcarpinello* de Meſſine ; mais à condition qu'il n'affoiblira pas ce caractère plus beau encore que celui de Robert, & qui veut être traité avec plus de bonne foi & dans de meilleures intentions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi soir 13 avril 1792.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur diverses propositions & dénonciations qui doivent être adressées au pouvoir exécutif. Elle a aussi renvoyé au comité des douze les recherches à faire sur les causes des troubles survenus dans le département de l'Ardèche.

Un député extraordinaire du département de la Marne a été entendu à la barre, & a appris à l'assemblée que la municipalité de Dormans (dans ce département) a arrêté le 12 de ce mois une voiture renfermant six personnes ; savoir, M. de Castellane, ci-devant évêque de Mendes, décrété d'accusation, accompagné d'un ami, d'un sien neveu & de trois domestiques. L'assemblée a renvoyé cette affaire au pouvoir exécutif, en décrétant mention honorable de la conduite de la municipalité de Dormans.

M. Crublier d'Optetre a proposé, au nom du comité militaire, d'autoriser le pouvoir exécutif à nommer, pendant que l'armée sera sur le pied de guerre, les commandans des places de guerre, & à déroger au décret qui veut que ces commandans soient pris parmi les officiers généraux de service, & suivant l'ancienneté. Après quelques débats, l'assemblée a persisté dans le décret précédemment rendu ; elle a décrété la proposition du comité.

Séance de samedi 14. Un secrétaire a lu une lettre de MM. Lasalle & Baron, citoyens de Sarlouis ; ils préviennent l'assemblée que les citoyens de cette ville viennent d'ouvrir une souscription volontaire, où chacun vient déposer ses petites épargnes, & les consacrer à l'entretien de la guerre qui nous menace ; ils annoncent, en outre, qu'ils se disposent à lever une compagnie de volontaires à cheval pour surveiller quelques troupes de ligne dont ils se défient. Il y a eu quelques débats sur la mention honorable à faire des offices contenus dans cette lettre ; enfin elle a été décrétée, & la lettre renvoyée au comité militaire.

M. Mayesne a demandé la parole pour une motion &

a dit ; vous avez appris que les prisonniers d'Avignon ont été en liberté avant la publication du décret d'amnistie : la loi a été violée ; il faut réparer cette transgression. Je demande que les prisonniers d'Avignon soient remis sous la main de la loi, & que les tribunaux soient chargés de poursuivre ceux qui les ont mis en liberté. Quelques voix réclament l'ordre du jour. La proposition relative aux prisonniers d'Avignon est mise aux voix, & décrétée.

M. Cretin a fait lecture d'un travail sur les caisses qui ont émis des billets de confiance, & sur toutes les caisses d'échange, de commerce, &c. Il propose de faire convertir tous les billets au porteur en billets à ordre ; de prononcer une amende contre ceux qui, dans deux mois, à dater de la publication du décret qu'il propose, n'auroient pas retiré leurs billets au porteur ; enfin, d'assujettir ces billets à ordre à un droit de timbre, gradué depuis 20 sous jusqu'à 10 livres, proportionnellement à leur valeur. L'assemblée a décrété l'impression de ce travail & l'ajournement.

M. de Grave, ministre de la guerre, est venu déclarer à l'assemblée que les troupes dont elle avoit ordonné le rassemblement près d'Arles, offusquent l'armée marseilloise qui a coopéré à la réduction de cette ville. Les Marseillois croient que cette armée de troupes de ligne est destinée à les combattre. Considérez le midi de la France, dit le ministre, & vous verrez que, pour y rétablir la paix, il suffit de se reposer sur la confiance que doivent inspirer les citoyens patriotes ; puis il a fini par proposer la dispersion de l'armée de troupes de ligne formée devant Arles. M. Guadet demandoit le renvoi du mémoire du ministre à la commission des douze, & l'impression de son discours. Dans le cours de son opinion, il a été interrompu par M. Genty, qui a été après rappelé à l'ordre. Après un long tumulte, le renvoi & l'impression demandés ont été décrétés.

M. Reboul, au nom du comité des assignats & monnoies, a soumis à la discussion le projet de décret sur la fabrication de la monnoie du métal des cloches. Voici les principales dispositions du décret adpoté dans la fabrication de la monnoie du métal des cloches ; 1°. il sera mis un sixième de cuivre ; 2°. il sera mis à chaque municipalité une somme égale à la valeur des cloches qu'elle livrera.

Les six ministres sont venus à l'assemblée, en corps

diplomatique, lui notifier, au nom du roi, les dépêches arrivées de Vienne, dans la nuit. Le ministre des affaires étrangères a d'abord lu sa lettre du 19 mars à l'ambassadeur de France à Vienne; il l'avertissoit de son avénement au ministère, & de la disgrace de M. Delessart, comme causée par la foiblesse & la duplicité de sa correspondance; il développoit ensuite les raisons puissantes d'alliance, de bon voisinage & de prospérité commune qui doivent déterminer le roi de Hongrie à ne vouloir que la paix du côté de la France, & à rejeter l'alliance perfide de la Prusse, son ennemie.

A cette lettre étoit jointe une lettre de M. de Noailles, ambassadeur de France, en date du premier avril; il demande sa démission, & annonce que toute négociation devient désormais impossible. Une autre lettre du même ambassadeur, datée du 2 avril, réitère la demande de démission, apprend que le successeur de Léopold annonce la plus grande inflexibilité, & que le gouvernement de Vienne vient de faire imprimer des explications injurieuses pour la France. Le ministre a lu la réponse à cette lettre; elle est conçue dans le même esprit que les précédentes; il a dit ensuite, que le roi venoit d'écrire, de sa main, au nouveau roi de Hongrie, pour avoir de lui une réponse définitive, & qu'il avoit chargé M. de Maulde, ambassadeur extraordinaire, d'aller en chercher la réponse à Vienne.

Plusieurs membres ont demandé que M. de Noailles fût décrété d'accusation, comme nous ayant laissés dans une dangereuse indécision pendant qu'on nous enveloppoit de troupes ennemies. Le décret a été rendu contre lui, & l'impression des pièces a été décrétée.

Séance du soir. Une lettre du roi a annoncé la nomination de M. Duramthon, procureur-syndic de district de Bordeaux, au ministère de la justice. Passé à l'ordre du jour, vu le défaut de contre-seing d'un ministre.

On a également passé à l'ordre du jour sur les réclamations des moines de l'abbaye de Valgrasse, département de la Moselle, qui demandent la conservation de leurs priviléges.

M. le président a fait lire une lettre du ministre de la guerre; il fait passer l'état des dépenses nécessaires pour entrer prochainement en campagne; il demande que l'assemblée s'en occupe promptement. Renvoyé au comité des finances.

Séance du dimanche 15. On a lu une lettre du ministre des affaires étrangères, qui annonce que M. de Noailles lui a écrit qu'il restoit à son poste. M. Dumourier dit qu'il a cru devoir avertir l'assemblée de ce fait, avant qu'elle ait approuvé le procès-verbal qui contient le décret d'accusation contre M. de Noailles. Quelques membres demandent que le décret d'accusation soit rapporté; d'autres, que la lecture du procès-verbal soit suspendue jusqu'à ce que la lettre de M. de Noailles ait été lue à l'assemblée. Cette dernière proposition est mise aux voix & décrétée.

M. Lecointre a fait un rapport, au nom du comité de surveillance, sur l'arrestation à Velai, de quatre officiers nommés MM. Lavilette, Audermann, Gottard, Lanternas. Ces officiers arrêtés près de la frontière ont paru avoir le dessein d'émigrer; ils l'ont nié, & ils ont dit qu'ils se rendoient à Lyon. Parmi les effets que ces officiers emportoient, on a trouvé plusieurs fusils & autres objets appartenans à leur régiment, & 175 louis en or. Toutes ces particularités ont paru, au comité, prouver qu'ils se disposoient à déserter & à passer les frontières. En conséquence, M. Lecointre a proposé de les mettre en état d'accusation. M. Labergerie s'y est opposé, & a demandé seulement que le pouvoir exécutif fût tenu de faire exécuter, à l'égard de ces quatre officiers, les loix relatives à la désertion. (Adopté).

M. Labergerie a combattu ce projet de décret; il a trouvé les conséquences tirées par le comité, insuffisantes pour faire porter un décret d'accusation contre quatre personnes. L'assemblée rejette la proposition du comité; elle décrète que le pouvoir exécutif sera tenu de faire exécuter, à l'égard de ces quatre officiers, les loix relatives à la désertion.

MM. Noirot & Varnier, détenus à Orléans, se plaignent d'une infraction à la loi dans le tirage qui a eu lieu pour eux dans la liste des hauts-jurés. M. Garand de Coulon, l'un des grands-procurateurs nationaux, a demandé à l'assemblée un très-prompt rapport sur toutes les difficultes relatives à la haute-cour. Remis au lendemain.

Le ministre de la marine a écrit à l'assemblée qu'il va faire partir des *avisos* pour porter à Saint-Domingue la loi sur l'état des hommes de couleur; il enverra ensuite, tant à Saint-Domingue que dans les autres colonies d'Amérique,

mérique, huit mille hommes, dont quatre mille hommes de gardes nationales.

M. Dumolard, membre du comité des pétitions, a fait le rapport analytique des pétitions nombreuses qui avoient été renvoyées à ce comité. Une de la commune de Brives a excité quelques débats; cependant après une seconde lecture, l'assemblée en a décrété la mention honorable.

Le comité diplomatique a fait le rapport de l'erreur de fait attesté par le ministre des affaires étrangères, sur laquelle a été basé le décret d'accusation de haute-trahison porté contre l'ambassadeur de France à Vienne. Le comité proposoit la rétractation de ce décret. M. Thuriot s'y est opposé; & sur la proposition de M. Kersaint, il a été décidé que l'assemblée attendroit les dernières dépêches justificatives de M. de Noailles.

Séance du lundi 16. Une lettre des administrateurs du district de Pont-à-Mousson, annonce que les rôles de 1792 sont en plein recouvrement, & que les contribuables accourent de tous côtés pour payer leurs impositions. A cette lettre en a succédé une du directoire du département du Gard, les administrateurs y font le tableau de leur situation; l'autorité de la loi est méconnue, les châteaux sont brûlés, les maisons pillées, les citoyens ruinés; ils se plaignent de l'impulsion donnée dans tout le midi de la France par la société patriotique de Marseille. M. Genty a demandé que le ministre de la guerre fût mandé pour rendre compte des mesures prises pour ramener l'ordre dans les contrées méridionales; M. Vaublanc a fait un long discours pour prouver que les Jacobins étoient la cause première de ces désordres: l'assemblée a renvoyé toutes les pièces à la commission des douze.

L'assemblée, sur le rapport de M. Carnot, a décrété qu'il sera mis, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de dix millions pour les travaux des fortifications. Une somme de 600 mille livres sera également remise au ministre de la marine, pour la continuation du port de Cherbourg.

L'ordre du jour a appelé la discussion sur la nomination & la destitution des premiers agens de la fortune publique. M. Lasource, d'après M. Condorcet, a présenté un projet de décret tendant à donner au peuple la no-

mination des commissaires de la trésorerie de la caisse de l'extraordinaire & de la comptabilité, suivant un mode qui sera présenté par le comité de législation. l'Assemblée a applaudi, & a décrété l'impression du discours de M. Lasource.

Le ministre de l'intérieur a obtenu la parole, il a rendu compte des troubles survenus dans le département de l'Aveyron, dans ceux de l'Yonne, de Rhône & Loire & de la Corrèze; par-tout les corps administratifs ont interposé leur autorité. Toutes les pièces ont été renvoyées à la commission des douze.

Un membre a demandé que le ministre de l'intérieur fût tenu de dire à l'instant quelles mesures il a prises pour la réintégration des prisonniers d'Avignon, sous la main de la justice. Le ministre a dit que la dispersion des juges d'Avignon qui étoient sortis de cette ville, avoit interrompu la correspondance suivie qu'il avoit avec eux; que depuis leur fuite, ne sachant à qui s'adresser, il avoit écrit plusieurs lettres au département pour être instruit de tous les faits; mais que celui-ci n'avoit pu lui rien apprendre, puisqu'il ne recevoit pas même des nouvelles de ses commissaires. M. Duranthon s'est levé, & a dit qu'il s'étoit déjà occupé de cet objet, & qu'il avoit écrit pour demander le signalement des prisonniers, pour pouvoir les faire arrêter. L'assemblée, d'après ces explications, a passé à l'ordre du jour.

Le ministre de la guerre a fait une proposition tendante à conserver l'augmentation des officiers-généraux décrétée par l'assemblée nationale, tant que l'armée seroit sur le pied de guerre. Cette proposition, convertie en motion par M. Lacroix, a été renvoyée au comité militaire.

Séance du soir. M. Amelot a écrit à l'assemblée nationale qu'il a été brûlé la veille pour trois millions d'assignats, rentrés par la vente des biens nationaux; ces trois millions retirés de la circulation, joints aux quatre cent soixante-quatre précédemment brûlés, font quatre cent soixante-sept millions *amortis*.

L'assemblée a entendu la lecture d'un grand nombre de lettres, qui ont été renvoyées aux comités qu'elles concernent, & a reçu des pétitionnaires, qui ont été successivement admis aux honneurs de la séance.

M. Lescène des Maisons a lu un rapport de la con-

duite des commissaires civils envoyés par le roi à Avignon, pendant les troubles qui ont agité ce pays. L'assemblée en a ajourné la suite à mercredi prochain.

Séance du mardi 17. Après la lecture des procès-verbaux, MM. les secrétaires ont donné connoissance à l'assemblée d'une adresse de la société ambulante des amis & amies de la constitution du département de la Vendée, qui demande la déportation, en Italie, des prêtres fanatiques & insermentés de ce département. M. Goupilleau a fortement appuyé cette idée. La motion a été renvoyée au comité.

M. Lacombe Saint-Michel a fait lecture, au nom du comité militaire, d'un projet de décret sur l'artillerie à cheval; il a été décrété en conséquence, 1°. que le corps d'artillerie sera augmenté de neuf compagnies de canonniers à cheval, qui ne feront le service à cheval qu'en temps de guerre; 2°. qu'il sera passé une somme de 342,954 liv. pour cette dépense, pendant une année; mais que cette somme ne sera allouée au ministre de la guerre, qu'à dater du jour où l'armée française entrera en campagne.

L'assemblée, sur la proposition d'un membre du comité des décrets, a décrété que les gendarmes qui ont été & seront déplacés pour faire le service de la haute-cour nationale, recevront une indemnité égale à la moitié de leur solde. L'indemnité des officiers ne sera que du quart de leur solde.

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, a fait la seconde lecture d'un projet de décret, relativement aux créanciers des princes français. Le comité proposoit la suppression du traitement d'un million accordé aux princes français, & la continuation du paiement de la rente apanagère, pour le produit être employé au paiement des créanciers des princes dont les créances seroient légalement constatées. Plusieurs membres ont parlé pour & contre cette proposition; le résultat de la discussion a été le renvoi des divers projets de décret au comité, qui a été chargé de les examiner & d'en proposer un nouveau.

M. Cambon a pris la parole pour faire, au nom du comité des finances, l'état général ou bilan des créances & des dettes de la nation; il avoit déjà présenté, le 3 de ce mois, des résultats de ce travail; aujourd'hui il est entré, sur les mêmes résultats, dans plus de développemens.

Le passif est composé de la dette constituée. — Rentes viagères, pensions ecclésiastiques, dettes des villes & communes, secours & pensions. — Total, 276 millions 300 mille livres. Cette partie de la dette n'est pas remboursable. La dette remboursable est composée, 1°. des 16 cent 50 millions en assignats à mettre en circulation; 2°. les dettes à liquider & les emprunts qui sont la dette à terme. Le total en est de quinze cent dix-huit millions.

L'actif de la nation consiste, 1°. en biens nationaux déclarés vendables, montans à dix-huit cent trente-neuf millions; 2°. en biens nationaux réservés; forêts, monastères, salines & autres objets de cette espèce. Le total en est de 16 cent millions. Les biens déclarés vendables font face aux assignats, & les biens réservés correspondent à la dette exigible. L'assemblée a ordonné l'impression de l'immense rapport de M. Cambon.

M. le président a fait lire une lettre du ministre de la guerre, qui annonce que onze régimens de l'armée excèdent le complet, tant les recrues affluent de toutes parts. Renvoyé au comité militaire.

Séance du soir. Un membre a observé que l'assemblée, en renvoyant au comité une pétition tendante à faire déclarer si les médecins seront assujettis au droit de patente, a laissé croire que cette question peut être douteuse; il a demandé que l'assemblée passât à l'ordre du jour sur cette pétition, & déclarât ainsi que toutes les professions sont égales aux yeux de la loi. (Adopté.)

M. de Moy, curé de Saint-Laurent, & suppléant de Paris, a prêté serment, d'après la démission de M. Gouvion.

M. Fauchet a fait, au nom du comité de surveillance, un rapport sur les pétitions d'un officier municipal & de plusieurs citoyens de la ville de Lyon, contre le directoire de département de Rhône & Loire. D'après l'énoncé des faits, le rapporteur a proposé de suspendre les administrateurs de leurs fonctions. L'assemblée a décrété l'impression du rapport & l'ajournement de la discussion.

Séance du mercredi 18. A l'occasion d'une gravure présentée par des artistes à l'assemblée, & qui représente la mort du jeune Desilles à Nancy, il a été décrété que tous les tableaux & gravures relatifs à la révolution, qui ont été & seront offerts à l'assemblée, seront exposés dans le lieu de ses séances.

Le département de la Haute-Loire prévient que les gens de la campagne & les gardes nationaux se sont réunis en armes, pour arrêter les troubles qui agitent ce département; leur réunion a eu d'heureux effets : le calme est rétabli.

Même nouvelle du département du Cantal.

Le ministre de la guerre a annoncé que le bataillon du quatorzième régiment, embarqué pour Saint-Domingue, a été obligé de rentrer dans le port de Brest; le gros temps rend la mer impraticable. Les soldats ont exigé une avance de deux mois de paie.

Les officiers de la gendarmerie attachée à la haute-cour, renoncent à l'augmentation d'un quart de leur solde, décrétée par l'assemblée nationale. (Applaudi.)

Un membre du comité militaire a fait un rapport sur une demande du ministre de la guerre, relative au nombre des officiers généraux. M. le rapporteur propose de décréter que ce nombre restera tel qu'il est tant que l'armée sera sur le pied de guerre, & qu'en conséquence ceux qui viendroient à manquer seront remplacés. Cette proposition a excité des débats assez vifs. M. Rouyer s'est plaint vivement de ce que les ministres qui se succèdent dans le département de la guerre, ont tous la manie de demander la création des places où ils puissent placer leurs *créatures ;* il a demandé l'impression de la liste des officiers généraux anciens, & une liste séparée de ceux nouvellement nommés, & l'ajournement du projet du comité jusqu'après la publication de cette liste. Cette proposition a été adoptée.

Le rapporteur du comité militaire a proposé ensuite de décréter que les anciens drapeaux des régimens qui doivent être changés pour les drapeaux aux couleurs nationales, seront brûlés à l'hôtel de la guerre, qu'il en sera dressé procès-verbal par la muncipalité de Paris, & que l'or & l'argent des franges qui y sont, seront donnés à d'anciens soldats. MM. Charlier, Monteaux & Albitte ont obtenu que ceux des anciens drapeaux qui n'ont pas encore été envoyés à Paris, seront brûlés devant les régimens; la municipalité de la garnison en dressera procès-verbal. Le surplus du projet du comité a été décrété.

M. Ducos a lu, au nom du comité de commerce, un projet de décret sur l'exportation des cotons; l'assemblée a révoqué le décret qui prohiboit provisoirement l'exportation du coton, & elle a fixé les droits de sortie à 50 livres par quintal.

Le corps diplomatique est entré ; le ministre de la justice a remis au président une lettre du roi, qui annonce qu'il a choisi M. Fleurieu pour gouverneur du prince royal. Quelques membres ont observé que l'assemblée constituante avoit décrété que les représentans du peuple nommeroient le gouverneur du prince royal, & ont regardé le ministre qui a contre-signé la lettre, comme responsable de cette nomination. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur ces réclamations ; elle a décrété seulement que les comités de législation & d'instruction présenteroient incessamment une loi en forme de réglement sur l'éducation du prince royal.

M. Dumourier a pris la parole, pour annoncer que M. de Noailles avoit exécuté les ordres du roi, & qu'il communiqueroit à l'assemblée la dépêche arrivée de Vienne, lorsqu'elle aura été discutée au conseil.

Le ministre de la guerre a demandé que l'assemblée s'occupât des rapports du comité militaire, & sur-tout de celui par lequel on proposoit d'accorder des indemnités aux troupes qui se trouvoient sur les frontières. Ajourné au soir. Il a renouvelé la demande qu'il avoit faite d'être autorisé à retirer les troupes de ligne de la plaine de Beaucaire.

Séance du soir. M. Dupont a proposé à l'assemblée un projet de décret sur l'indemnité à accorder aux troupes qui sont sur les frontières. Il a été décrété que la trésorerie nationale fera payer aux sous-officiers & soldats des troupes de ligne, gardes nationales & compagnies d'invalides détachées, en numéraire, 5 sous par jour, & par homme effectif sous le drapeau, sans distinction d'armes ni de grades, & que le restant de la solde & la totalité des appointemens des officiers de tous les grades continueront d'être payés en assignats.

L'approche de la guerre ordonnoit encore de s'occuper des moyens de faciliter les charrois vers les frontières. Tel a été l'objet d'un autre décret présenté par un membre du comité d'agriculture, & le soin de faire exécuter ce décret, pour constater le nombre des chevaux & des voitures, & la manière de les fournir & d'en être indemnisé, a été confié aux départemens.

Le ministre de la guerre avoit déclaré à l'assemblée qu'il feroit plus avantageux de porter sur la frontière les troupes qui sont réunies entre Arles & Avignon, que

de les laisser dans ces contrées centrales, où des gardes nationaux suffiront pour y maintenir le bon ordre.

Le comité des douze a proposé à l'assemblée de révoquer le décret qui avoit ordonné le rassemblement d'une petite armée devant Arles. Cette proposition a été adoptée.

Séance du jeudi 19. M. Dupetitbois, rapporteur du comité militaire, a fait un rapport sur les pétitions présentées par plusieurs sous-officiers des dixième & douzième régimens de cavalerie, renvoyés arbitrairement par des conseils de discipline; il a proposé de décréter qu'ils reprendront leur rang dans leurs corps. L'assemblée, en généralisant cette proposition, a décrété que le droit accordé aux conseils de discipline de renvoyer les soldats étant révoqué, tous sous-officiers ou soldats renvoyés par les conseils de discipline, rentreront dans leurs corps, y prendront leur rang, & recevront la paie depuis le jour de leur renvoi, sauf le décompte ordinaire.

Sur le rapport d'un membre du comité des décrets, l'assemblée a autorisé le pouvoir exécutif à transférer le lieu des séances de la haute-cour nationale dans un bâtiment national situé à Orléans.

M. Aubert Dubayet a demandé que le ministre des affaires étrangères fût tenu de rendre compte de l'état où se trouvoient les négociations relatives aux capitulations suisses. L'ordre du jour a écarté cette motion, & a amené la fin du rapport de M. Cambon, sur les finances. On en a décrété l'impression & arrêté de discuter d'abord l'exactitude des tableaux qu'il présente, ensuite la question de l'aliénation des forêts, enfin le mode du nouveau remboursement.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur l'état civil des citoyens; M. Courtaud & M. Adam ont parlé sur cette question; mais la discussion a été interrompue par l'arrivée du ministre des affaires étrangères, qui a lu une lettre du roi, par laquelle il annonçoit qu'il viendroit le lendemain à l'assemblée. Le ministre a ensuite fait lecture de deux dépêches de M. de Noailles, ambassadeur à Vienne, des 5 & 7 avril dernier. Nous en avons donné connoissance dans le numéro.

Séance du soir. Le ministre de la marine a fait parvenir

à l'assemblée une lettre portant que M. Marchant, capitaine de vaisseau de Marseille, a découvert dans la mer de l'Inde quatre îles très-peuplées & d'un sol très-fertile; qu'il en a pris possession au nom de la nation française. Sur la motion de M. Quesnay, & d'après les principes de la déclaration des droits, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Sur le rapport de M. Lacombe Saint-Michel, l'assemblée a décrété les dispositions suivantes :

« 1°. Les élèves du corps de l'artillerie auxquels il étoit prescrit de se rendre à Châlons pour subir l'examen, & qui ne s'y sont pas rendus, sont destitués de leur emploi ; 2°. le nombre des élèves sous-lieutenans de ce corps, sera porté à quarante-sept ; il sera réduit, par extinction, au nombre de quarante-deux ».

La discussion s'est engagée sur le réglement militaire de M. Narbonne, & elle a été terminée par un décret d'ajournement, jusqu'après la distribution du réglement à tous les membres de l'assemblée.

Séance du vendredi 20. Le public s'étoit porté en foule à l'assemblée nationale, & plusieurs étrangers s'étoient introduits dans la salle. Quelques membres insistoient pour qu'on les fit sortir ; des débats bruyans avoient déjà suivi cette proposition ; ils ont cessé pour entendre la lecture d'un rapport de M. Condorcet, sur l'organisation de l'instruction publique. Il a été très-applaudi.

On a annoncé l'arrivée du roi. M. Dumouriez a fait lecture du rapport fait la veille au conseil sur notre situation politique ; ensuite le roi a proposé de déclarer la guerre au roi de Bohême & de Hongrie.

Séance du soir. La discussion s'est engagée sur le champ sur la proposition de guerre ; quelques membres vouloient qu'on renvoyât au comité diplomatique pour en faire le rapport le lendemain. Cette proposition n'a point été écoutée, & l'assemblée a décrété que la nation française déclare la guerre au roi de Bohême & de Hongrie ; décrète, en outre, que tous étrangers qui viendront se ranger sous les drapeaux de la liberté, seront reconnus pour citoyens français. La rédaction a été renvoyée au comité diplomatique.

Ce 21 avril 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*

Longitude de l'Isle de Fer

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Longitude Occidentale du Méridien de Paris

Longitude Orientale du Méridien de Paris

N°. 146.

30°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



DU 21 AU 28 AVRIL 1792.

Scandale donné par la société des Jacobins.

En 1791, une scission s'est opérée dans le sein des amis de la constitution; une scission les menace encore. Robespierre & Brissot sont les deux chefs de partis. Voici les faits. La grande question de la guerre a été, comme on le sait, discutée d'une manière profonde & tout à fait extraordinaire. L'opinion s'est bien évidemment partagée; aux opinions se sont mêlées des personnalités; les personnalités

ont bleſſé l'amour-propre, & l'amour-propre bleſſé a fait quelques ennemis peut-être irréconciliables. La déclaration de guerre sembloit pourtant préſager un rapprochement qui ſembloit néceſſaire à ceux qui ſont indifférens à tout parti ; mais non, c'eſt au moment où la guerre vient de ſe déclarer, au moment où l'état a le plus beſoin d'union, qu'une main empoiſonnée porte la diviſion parmi les amis de la liberté. Collot d'Herbois a commencé par dénoncer Rhœderer, Briſſot & Condorcet ; Chabot a dénoncé l'évêque Fauchet & toute la députation de la Gironde ; Grangeneuve ſeul excepté ; Robeſpierre a promis qu'il dévoileroit une intrigue, une combinaiſon, un ſyſtême ourdi dans le ſein du corps légiſlatif, & qui ne tend à rien moins qu'à faire rétrograder la révolution : or, voilà que preſque toutes les têtes ſe ſont exaltées, & les amis de la conſtitution ont donné le ſpectacle bizarre, preſque indécent, d'une lutte orageuſe, de laquelle nous allons voir ſi quelqu'un eſt ſorti vainqueur ou vaincu.

Collot d'Herbois reproche à Rhœderer d'avoir dîné chez Jaucourt, membre affectionné du côté du roi ; il lui reproche de s'être oppoſé à la fête des ſoldats de Château-Vieux ; il lui reproche d'avoir autrefois quitté les Jacobins, pour aller à 89 ; il lui reproche enfin de n'être plus patriote, d'avoir prêté l'oreille à la corruption. Le premier de ces reproches eſt vrai. Rhœderer a été vu dînant chez l'un des membres les plus tarés de l'aſſemblée nationale ; on a vu un ami de la conſtitution aſſis à la table de M. Jaucourt ! Mais Rhœderer s'y étoit préparé ; depuis long-temps on ne le voit plus qu'avec les Ramond, les Paſtoret. S'il va à l'aſſemblée nationale, il y eſt entouré, careſſé par eux ; Rhœderer a répondu à ces careſſes, & leur a donné des ſignes d'amitié en préſence de tous les repréſentans de la nation : on ne recule plus quand on s'eſt avancé juſqu'à ce point : du reſte, M. le procureur-général-ſyndic du département de Paris eſt convenu de ce fait ; mais il avoit, dit-il, pour dîner avec M. Jaucourt, des raiſons *qu'il eſt inutile de rendre publiques*. La belle juſtification !

M. Rhœderer ne convient pas de la vérité du deuxième reproche. Il ne s'eſt pas, dit-il, oppoſé à la fête de Château-Vieux ; il l'a voulue, il avoit promis de s'y rendre lui-même, & s'il ne s'y eſt pas rendu, c'eſt que ce jour-là le directoire du département a jugé à propos de tenir deux

féances : du refte, ajoute-t-il, j'étois à ma fenêtre à une heure & demie, alors que le cortége eft paffé ; j'y étois avec ma femme & mes enfans, & le public nous a vus applaudir avec un zèle non équivoque. On répond que les commiffaires ordonnateurs de la fête, que M. Talien lui-même, ont dépofé que M. Rhœderer avoit voulu empêcher la fête : or, le témoignage de vingt perfonnes vaut peut-être bien celui de M. le procureur-général-fyndic ; & fi M. le procureur-général avoit promis d'affifter au cortége, s'il n'a manqué d'y affifter qu'à caufe qu'il y avoit ce jour-là deux féances au département, pourquoi étoit-il à fa fenêtre, & non au département ? & comment fe peut-il qu'une féance à laquelle il n'affiftoit pas, l'ait empêché d'affifter à une autre cérémonie ?

Quant au *club* 89, oui, Rhœderer y a été ; mais je n'y ai été, dit-il, que pour fuir le defpotifme des Lameth ; &, membre de 89, j'ai toujours opiné avec les Jacobins. Il eft bon de favoir que M. l'abbé Syeyes, que MM. Chapelier, Duquefnoy, Lafayette, que Mirabeau lui-même, ont allégué cette excufe de leur retraite des Jacobins. M. le procureur-général-fyndic eft donc un patriote de la trempe de MM. Chapelier, Duquefnoy, Lafayette ? Le bon Jacobin !

Enfin, dit Collot d'Herbois, M. Rhœderer n'eft plus patriote, il eft corrompu ; M. Rhœderer eft corrompu...... M. Antoine, de Metz, fon collègue, prétend le connoître bien, & il affure que ce n'eft pas là le mot. Au refte, M. Rhœderer vient de s'avouer coupable ; il vient de traduire M. Collot d'Herbois devant les tribunaux, pour répondre de fa dénonciation. Les tribunaux pourront bien accueillir fa demande, mais il n'y aura pas moins contre lui un arrêt de l'opinion publique, & cela vaut bien une fentence judiciaire.

Avant d'arriver à MM. Briffot & Robefpierre, éclairciffons auffi la queftion entre MM. Chabot & Fauchet. L'ex-capucin a reproché à l'évêque du Calvados d'avoir fait fur la refponfabilité de Narbonne un rapport tronqué, fallacieux, déshonorant : & cela eft vrai ; M. Fauchet ne fe lavera jamais d'avoir proftitué fon éloquence à l'éloge d'un intrigant. Mais M. Chabot l'accufe d'un autre fait ; il l'accufe d'avoir confeillé à Narbonne, le *protectorat* de la France, en cas que le roi des Français vînt à abjurer une feconde fois ; & fi cela eft vrai, il doit y

avoir lieu à mettre M. Fauchet en état d'accusation. M. Chabot parut tellement sûr de son fait, qu'à la séance de mercredi dernier, il interpella MM. Barre, Lecointre & Merlin, d'attester cette vérité. M. Merlin monte à la tribune, & dépose que M. Fauchet avoit dit, au comité de surveillance, qu'il avoit fait sonder M. Narbonne, pour savoir si, dans le cas du départ du roi, il resteroit fidèle à la cause du peuple. L'évêque du Calvados a invoqué ce fait à sa décharge. La société est passée à l'ordre du jour.

C'est ici que M. Brissot va figurer, parce que c'est immédiatement après cette discussion qu'il obtint la parole. On a remarqué trois choses principales dans son discours; savoir, une digression sur les dénonciations, un apperçu de la marche du ministère, & un éloge pompeux de M. Condorcet. M. Brissot a dit que la dénonciation étoit le *palladium* de la liberté, la sauve-garde du peuple; mais qu'on polluoit souvent cette arme en s'en servant inconsidérément, & qu'une assemblée devoit exiger que tout dénonciateur signât sa dénonciation, & rapportât les preuves des faits allégués. Ce principe est vrai, mais la conséquence est trop sèche & trop rigoureuse. Sans doute il faut être avare de dénonciations; sans doute il faut réserver ce remède pour les grandes circonstances; sans doute une assemblée d'hommes libres doit toujours être en garde contre l'imagination, l'enthousiasme, la fougueuse vertu même du dénonciateur; mais pourtant il ne faut pas étouffer les dénonciations, & ce seroit les étouffer, que de soumettre rigoureusement les citoyens à les signer.

M. Brissot n'a vu dans le zèle de M. Collot d'Herbois que l'effervescence de l'ambition trompée; M. Collot d'Herbois avoit aspiré au ministère de l'intérieur; il venoit plus récemment d'aspirer à une place de commissaire civil des colonies, & il est en effet bien singulier que ce ne soit qu'après avoir échoué dans ces deux prétentions, que l'ardeur de la dénonciation s'empare de M. Collot d'Herbois.

Nous voudrions, mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'en effet l'ambition & la jalousie jouent un grand rôle dans cette querelle. On accuse Brissot d'avoir fait le ministère actuel, d'avoir des conférences avec les ministres, & de mener avec eux & la députation de Bordeaux, toute la machine du gouvernement. Brissot a répondu qu'il n'avoit pas fait les ministres, mais il a dit qu'il ne

se repentiroit pas de les avoir faits, parce que leur nomination est avantageuse à la cause de la liberté. Voici son argument : Ou les grands emplois seront desservis par des Jacobins, ou ils le seront par des aristocrates ; ils l'étoient par des aristocrates avant la révolution arrivée dans le ministère. Les Jacobins désiroient alors qu'ils le fussent par des patriotes ; ce sont des Jacobins qui occupent ces premiers emplois. Comment donc se fait-il que les Jacobins n'en soient pas satisfaits ?

Avant de dire notre jugement entre Robespierre & Brissot, peut-être est-il nécessaire que nous fassions ici notre profession de foi politique. Nous croyons que la guerre doit au moins suspendre les spéculations civiques de ceux qui, comme nous, voudroient atteindre à la liberté indéfinie, & nous regardons momentanément comme des agitateurs dangereux ceux qui voudroient *aujourd'hui* changer la forme d'un gouvernement que nous n'aimons pas. Avant de chercher le mieux, occupons-nous du soin exclusif de conserver ce que nous avons. Ces principes posés, ou les ministres actuels veulent la constitution, ou ils ne la veulent pas. S'ils ne la veulent pas, dénonçons-les, faisons-les traduire à la haute-cour nationale, mais rapportons des preuves de nos imputations. S'ils veulent la constitution, malgré qu'il en coûte à un patriote d'agir de concert avec les agens du pouvoir exécutif, il faut cependant que les patriotes se serrent à eux dans les circonstances présentes, pour imprimer à la force publique un tel mouvement qu'il effraie tous nos ennemis. Qui mieux que nous doit sentir l'amertume de louer un ministre, un homme nommé par le roi ? Mais si les nominations actuelles sont bonnes, si l'on ne peut rien reprocher de grave au ministère actuel, faut-il, pour le plaisir de déclamer contre lui, l'exposer à le faire remplacer par un ministère qui mettroit peut-être la France en combustion ?

D'après cette explication, notre avis est qu'on n'a rien de *positif* à reprocher à Jean-Pierre Brissot dans cette circonstance, & que Collot d'Herbois, que Robespierre ont fait une faute en le dénonçant, sans preuves, comme un chef de conspiration. Nous ne connoissons pas J. P. Brissot, nous connoissons peu Maximilien Robespierre, & quand il s'agit de liberté, nous n'aimons que la liberté. S'il étoit vrai que Brissot conspirât, qu'il fût d'in-

telligence avec Lafayette, qu'il voulût élever Narbonne au protectorat, sans doute ce seroit un monstre qu'il faudroit étouffer ; mais Collot d'Herbois, mais Robespierre n'ont rien prouvé contre lui.

Ceux qui sont restés impassibles au milieu de l'orage qui a agité les Jacobins dans la séance de mercredi, ont remarqué de très-grandes mal-adresses dans le discours de Brissot. Il a dit que le patriotisme régnoit par-tout, dans l'assemblée nationale, dans l'armée, dans les sociétés populaires, dans le conseil du roi.... Ce mot a excité, & il étoit fait pour exciter de violens murmures. Tout le monde sait que le roi a deux conseils, & il étoit impossible que, dans une grande assemblée, beaucoup de personnes ne confondissent pas le ministère avec le conseil secret, ce qui sont deux choses très-distinctes. L'éloge immodéré de M. Condorcet n'étoit pas moins mal-adroit. Sans doute Condorcet a des talens ; mais le comparer aux plus grands hommes de l'antiquité, c'est un sot enthousiasme, & louer son patriotisme alors qu'il s'obstine à défendre Narbonne, c'est, en quelque sorte, arborer les couleurs de Narbonne, & cette livrée ne sera jamais que celle des intrigans ou des esclaves.

La députation de Bordeaux, notamment M. Guadet, s'est fort mal disculpée du reproche d'avoir plaidé la cause de l'ex-ministre de la guerre. M. Guadet a été hué, & peut-être il devoit l'être. Si M. Guadet est de bonne foi, il auroit dû plutôt avouer sa faute, que de chercher à la pallier : du reste, il y a eu de sa part un courage qui n'a pas été justement apprécié quand il a attaqué Robespierre en face. Il a dit que Robespierre aspiroit au *tribunat*, qu'il étoit plus ambitieux que tout autre, & que sa très-grande popularité pouvoit faire beaucoup de mal à la chose publique. Robespierre a annoncé une réponse ; il l'a annoncée péremptoire.

Au résumé, nous croyons que tous les acteurs de cette scène ont des torts ; ceux de Collot d'Herbois sont de se croire immortalisé par son almanach, d'avoir pris de l'humeur parce qu'il a manqué le ministère, & ensuite le commissariat des colonies. Les torts de Rhœderer sont.... mais nous ne parlons ici que des patriotes. Les torts de Fauchet sont d'avoir fait un rapport imposteur, de s'être séparé du parti qu'on veut appeler *enragé*, & d'avoir laissé croire qu'il joue un peu dans ce moment

le rôle d'intrigant. Les torts de Chabot sont d'avoir fait une dénonciation sans preuves, & sur-tout d'avoir appelé en témoignage des hommes qui ont déposé des choses contraires à ce qu'il avoit avancé. Les torts de Brissot sont d'être trop mystérieux; il ne prétend pas qu'on le dénonce; mais il devroit dire ouvertement quel est son systême; il doit cette confidence au public. Nous ne croirons jamais que les torts de Robespierre proviennent de son cœur; mais l'agitation dont il est cause en ce moment rend ses torts si graves, qu'il faut tout le poids de sa réputation pour les balancer. Il est d'autres hommes qui sont restés neutres dans cette querelle, & c'est peut-être aussi un tort pour eux; la confiance dont ils jouissent, les persécutions qu'ils ont essuyées, sont des titres qui leur mettent en main la massue de la vérité; & s'il est des traîtres, c'est à eux qu'il est réservé de les terrasser.

Il est bien à désirer de voir mettre fin à cet orage. Si Robespierre est un ambitieux, qu'on le précipite du roc tarpéïen. Si les autres sont des intrigans, qu'on les fasse rentrer dans la poussière; mais que le peuple ne perde pas de vue que toute agitation en ce moment est dangereuse, qu'elle peut devenir funeste, & qu'avec des généraux suspects, accostés d'une conspiration éternelle séante au Tuileries, le vrai peuple, le souverain, celui qui a fait la révolution, qui a juré la constitution, doit, quant à présent, se borner à la maintenir. Flatter la royauté & le roi, vouloir ressussiter l'ancienne idolatrie, caresser bassement l'ancienne idole, voilà le plus grand crime que puisse commettre un Français. Le second seroit de prétendre à sa destruction entière dans le temps que tous les autres faux dieux de l'Europe sont ligués pour la maintenir. Peuples! son socle est ébranlé; laissez faire la main du Temps, & bientôt la liberté seule aura un culte parmi vous.

Déportation des prêtres.

Toute l'Europe s'agite en ce moment contre la France ou à son sujet, & nos frontières sont menacées de toutes parts. Ce concert de presque tous nos voisins nous eût alarmés dans d'autres temps; il ne nous fait aujourd'hui que redoubler d'ardeur; & s'il le falloit, en trois jours, une armée d'un million d'hommes seroit portée au complet.

La nobleſſe ne recrutera jamais d'ennemis en proportion de ce que nous nous trouverions pour les combattre. Ce n'eſt donc pas vers la circonférence de l'empire que nous pouvons jeter des regards inquiets.

Et pourquoi ne ſerions-nous pas également raſſurés en parcourant l'intérieur de notre France? Quel ſi grand ſujet d'alarmes pourroit-il donc y avoir pour nous chez nous-mêmes? Quels ennemis pourroit craindre au milieu de lui un peuple qui ne redoute ni l'Autriche, ni la Pruſſe, ni l'Eſpagne, ni la Suède, ni les Ruſſes, ni les Sardes coaliſés? Les prêtres!.... Ah! quelle idée nous donnerons de notre révolution à la poſtérité, quand elle apprendra que nous briſâmes le ſcèptre du deſpotiſme en trois heures, & que nous mîmes pluſieurs années à ſecouer le joug du clergé!

Quoi! ce ſont des prêtres qui nous occupent ſi fortement? ce ſont des prêtres qui néceſſitent notre ſurveillance continuelle depuis le 2 novembre 1789? Dans les villes & dans les hameaux, dans les comités & à la tribune de l'aſſemblée nationale, il n'eſt queſtion que des prêtres. Les prêtres prennent tout le temps du miniſtre de l'intérieur; il en faudroit un pour eux ſeuls, & il auroit encore aſſez de beſogne.

Nous avons dit un mot, & les cours parlementaires ſont rentrées dans le néant; l'on n'en parle plus; & les corporations fiſcales ſe ſont diſſoutes, & la caſte noble a diſparu, & la marine royale a cédé; tous les privilèges ſont éteints, tous les préjugés ſont détruits, hors un; & celui-là nous réſiſte à lui ſeul mieux que tous les autres enſemble! Quoi! il n'y a plus de robins, plus de financiers, plus de gentilshommes; & il y a encore des prêtres! & ces prêtres trouvent encore des dupes pour les faire vivre & pour les défendre, des magiſtrats & des adminiſtrateurs du peuple pour leur aſſurer l'impunité, & un roi pour les couvrir de ſa pourpre, à l'abri du glaive de la juſtice & des verges du ridicule! La nation a dit: Je ne veux plus ſouffrir qu'un petit nombre de prêtres triés avec ſoin; & le reſte, c'eſt-à-dire, les mauvais prêtres ont dit: Et nous, nous voulons vivre toujours aux dépens des ſots, & alarmer les conſciences foibles, troubler les bons ménages, diviſer & confondre les familles, comme à l'ordinaire, malgré la nation & ſes décrets.

L'approche de la guerre leur donne encore plus d'audace; les journaux & les clubs, rien n'a pu les réduire à l'impuissance de faire le mal. Les évêques, par la grace du saint siége, ont opposé des mandemens incendiaires aux homélies civiques des évêques par la grace du peuple, & plusieurs départemens ont ajouté foi aux premiers, de préférence aux seconds. Les prêtres ont fouillé dans leur répertoire pour en tirer de vieux miracles & des saints vermoulus, & ils ont trouvé des croyans. Il est vrai qu'ils ont tracé leur cercle magique dans les campagnes, séjour de l'innocence aux temps primitifs, dernier asile de la superstition en ces jours de réforme & d'orage, & il se trouve encore du peuple pour écouter des gens suspects qui parlent aux sens, plutôt que d'en croire des compatriotes qui ne s'adressent qu'à la raison; & telle est en ce moment la disposition des esprits, que le fanatisme & l'aristocratie combinés en imposent aux administrateurs bien intentionnés, mais foibles, conseillent aux autres des résolutions extrêmes, & paroissent encore dangereux, au point que plusieurs de nos législateurs sont tentés de recourir à des mesures prises hors de la loi.

Le ministre de l'intérieur semble arrêté dès les premiers pas qu'il fait au milieu de cette coalition de prêtres forcenés, se débattant sous les coups de massue qu'on leur porte, comme des gens qui n'ont rien à perdre, & qui voudroient ensevelir la France sous les débris de leurs autels. M. Roland dépose au sein de l'assemblée nationale un fardeau sous lequel il craint déjà de succomber.

La cour, motrice secrète de tous ces mouvemens, y applaudit tout bas, & jouit de l'embarras qu'elle suscite sous main; & qu'elle pourroit terminer d'un mot. Il est vrai que le roi, dans plusieurs circulaires, a paru toucher le but, en recommandant aux tribunaux d'en connoître & de faire leur devoir; mais d'autres circulaires qu'on ne publie pas dans les papiers publics, favorisent la contagion, en intéressant la partie gangrénée des directoires à la cause des prêtres, & en mandant aux persécutés : Prenez patience; si une portion du peuple est contre vous, le reste tient toujours à vous, & le chef est de votre côté; il n'attend que des circonstances plus heureuses pour se déclarer; combattez; faites la petite guerre; épuisez les forces de l'intérieur; voilà que toutes les puissances s'ap-

prochent dans un appareil formidable pour nous venger de nos ennemis communs, & rendre au trône & à l'autel leur antique splendeur.

N'en doutons pas; telle est la cause cachée de tous les désordres religieux qui se propagent de département en département, & ternissent la plus éclatante de toutes les révolutions : mais où en est le remède? Les prêtres malins ont découvert jusque dans notre constitution des armes pour la combattre. La déclaration des droits de l'homme leur sert aussi de bouclier pour repousser les atteintes portées au fanatisme; & d'ailleurs ils ne savent que trop que le glaive de la loi ne peut porter que sur des délits matériels. Ils ne demanderoient pas mieux que de voir une inquisition politique s'établir, & justifier la leur, quand ils étoient dominans.

Il est incroyable que le corps législatif, renchérissant sur le zèle inconsidéré de quelques administrateurs, ait donné une sorte d'importance à la motion qui lui fut faite, d'avoir recours à la déportation, pour se débarrasser, une bonne fois, des prêtres, afin qu'on n'en entende plus parler. Il est inconcevable que de graves législateurs aient pris au sérieux la plaisanterie de M. Merlin, *de charger sur des vaisseaux tous les prêtres non assermentés.....*, &c., & qu'ils l'aient envoyée à leur comité des douze, pour savoir dans quelle circonstance il est permis à une nation de rejeter de son sein ceux qui n'y restent que pour le déchirer.

Dans l'enfance du monde politique, & avant l'étude des vrais principes de la législation & du gouvernement, on bannissoit d'une ville, d'une province, un malfaiteur à qui on faisoit grace de la vie, apparemment pour lui donner la facilité de commettre de nouveaux crimes ailleurs. Les états respectifs de l'Europe se passoient leurs habitans repris de justice, lesquels déshonoroient le pays d'où on les chassoit, en apportant un nouveau levain de corruption à la masse des mauvaises mœurs de la contrée où ils se réfugioient; & c'est ainsi qu'au lieu de couper le mal à la racine, on le laissoit *tracer* sur toute la surface du globe, & pousser de nombreux rejetons qui étouffoient le peu de bons germes échappés au ravage du temps, & aux abus de la civilisation.

A moins d'exporter nos mauvais prêtres dans quelques-

unes de ces îles désertes de la mer du Sud, ou sur quelques rivages glacés du Nord, où gît peut-être en ce moment l'infortuné Lapeyrouse, quel est celui des peuples voisins de la France qui souffrira que nous débarquions sur son territoire cette cargaison pestilentielle ? L'Espagne & le Portugal suffisent à peine à l'entretien des pieux fainéans qui pullulent dans leur enceinte ; les habitans de ces deux contrées commencent même à s'appercevoir que bientôt ils se trouveront obligés de se servir du même expédient, & de nous rendre la pareille. Voudrions-nous du superflu de leurs moines & de leurs prêtres, même dans nos bagnes de Brest ou de Marseille ? Exporterons-nous les nôtres sur les rives du Tibre ? Mais les Romains nous répondroient avec justice : que chacun garde la vermine dont il s'est laissé couvrir ; n'avons-nous pas notre sacré collége de cardinaux, nos chefs d'ordres, & des nuées d'évêques de toute couleur, qui, semblables aux sauterelles d'Egypte, nous laissent à peine de quoi soutenir notre chétive existence ? Bientôt même nous vous enverrons notre pape & ses camériers ; vous ne pouvez lui refuser une pension alimentaire, hypothéquée sur le Comtat.

Nous recevrions probablement le même accueil de tous nos voisins, & après avoir promené nos mauvais prêtres de ports en ports, nous en ferions pour la dépense du fret. Mais trève de badinage ; il n'est permis de plaisanter sur cette matière qu'à la tribune de l'assemblée nationale. Puisque nous avons souffert cette excroissance parasite & difforme, c'est à nous à en porter le poids, sans nous en décharger sur d'autres ; c'est à nous de tirer parti de ce fumier comme nous pourrons, & d'empêcher qu'il ne dégénère en dépôt contagieux ; déjà il exhale des miasmes putrides & mortels.

Autrefois nous exportions hors de la ville le cadavre des criminels exécutés ; aujourd'hui nous leur accordons la sépulture commune à tous les citoyens. Agissons de même avec le clergé. Gardons nos prêtres, & tâchons de réparer les sottises de nos bons ayeux ; gardons nos prêtres à vue.

Plusieurs mesures toutes naturelles & fort simples s'offrent à nous en ce moment. D'abord, inondons sans relâche le peuple des campagnes de flots de lumières, & ne laissons pas sans réplique un seul mot de tous ces écrits

disséminés avec tant de profusion, pour corrompre l'opinion publique dans sa source, & tenons-nous-en là, si leurs auteurs s'en tiennent à la théorie, sans passer outre. Tous ces sots pamphlets de l'aristocratie nobilière & sacerdotale ne sont pas encore des délits. Mais avant tout, hâtons-nous de retirer des mains des prêtres nos registres civils ; chaque jour de retard met la confusion dans plus de cent familles. Chacun de nos réfractaires a sa chapelle, & administre des actes, ou en annulle à sa guise ; qu'on se garde bien à l'assemblée nationale de suivre en cela le projet de décret rapporté par M. Muraire ; qu'on n'atttende pas au commencement de l'année 1793 ; c'est le lendemain même du jour où la loi sera sanctionnée (& sans doute que le roi ne la trainera pas en longueur) qu'il faut apposer le scellé sur toutes les sacristies & bureaux d'églises, & sur les registres qu'ils renferment, avec injonction expresse de renoncer de ce moment à toutes fonctions civiles de cette nature. Le peuple est tout disposé à ce nouvel arrangement, qui d'ailleurs ne défend pas aux contractans bénévoles d'aller dans les églises ratifier, avec le Dieu des prêtres, un acte passé devant des hommes libres.

Cette loi, à laquelle nous sommes préparés par trois années de révolution, & par la conduite des révolutionnaires, tant sacrés que profanes, achevera de rendre les prêtres tout-à-fait étrangers aux choses de ce bas monde, auxquelles ils n'auroient jamais dû toucher ; elle les isolera au pied de leurs autels, & tracera autour d'eux un cercle qu'il ne faut pas qu'ils franchissent impunément ; mais alors ce sera l'affaire du juge & de l'exécuteur de la justice. Le Dieu de Moyse dit un jour à Adam : Vois-tu ce bel arbre ! si tu portes la main à ses fruits, tu es mort. Disons de même aux prêtres : Vous voyez bien cette constitution ! reposez vous, si vous le voulez, à son ombrage hospitalier & protecteur, nous vous le permettons ; mais si vous vous en approchez pour la ternir du souffle de vos pieux mensonges, si vous en déchirez une feuille, si vous en effacez une ligne pour y substituer vos caractères magiques ; si, à l'exemple de l'épouse d'Adam, vous mettez toute votre rhétorique à persuader aux bonnes gens qu'on peut sans crime désobéir à notre constitution, c'est à vous

que nous nous en prendrons, en réparation des dommages résultans de la désobéissance aux loix & aux pouvoirs constitués par le peuple; vous mourrez de mort civile.

Une autre mesure non moins urgente, & qui ne sera pas moins efficace pour anéantir l'incendie du fanatisme, & assurer le repos de l'intérieur, c'est que les magistrats du peuple se montrent souvent à lui, conversent avec lui dans les mêmes lieux où les prêtres les ont *embauchés* trop long-temps; que toutes les fêtes & tous les dimanches, sans y manquer, immédiatement après la messe, l'officier municipal en écharpe monte en chaire, non-seulement pour lire les décrets nouvellement reçus, mais encore pour lui faire part, dans le plus grand détail, de tout ce qui se passe aux frontières. Il est essentiel de tenir le peuple sans cesse en haleine, pour l'empêcher de retomber dans l'apathie de ses anciennes habitudes. Le peuple doit savoir tout ce qui se fait chez lui, autour de lui, & même loin de lui, à son occasion; c'est le moyen de l'accoutumer à prendre une part active aux événemens dont il n'étoit que le jouet passif. Il faut qu'il regarde la chose publique comme la sienne propre; bientôt on verra tous les rêves sacrés, tous les dogmes absurdes, tous les mystères dont on le berçoit, perdre peu-à-peu de leur intérêt à ses regards; il les appréciera ce qu'ils valent, & de l'indifférence pour les mensonges sacerdotaux, il passera vîte au mépris pour les prêtres; alors ceux-ci auront beau crier, ils prêcheront dans le désert; leurs plates kyrielles ne tiendroient pas contre la lecture d'une gazette du peuple, rédigée dans le véritable esprit de la chose.

Mais, dira-t-on, on a déjà essayé de ce moyen, & il n'a pas pris; dans beaucoup de villages, on laisse le maire lire tout seul les décrets à la porte de l'église, ou au milieu du cimetière.

Oui, sans doute, on a vu cela, & on le voit encore, parce que cette lecture de décrets, déjà sèche par elle-même, se fait d'une manière gauche & maussade; mais qu'on l'assaisonne de nouvelles fraîches, & chaque semaine en fournira qui piqueront la curiosité; que les gens éclairés des villes se détachent de temps à autre pour faire des missions dans les campagnes, & les anciens missionnaires se verront bientôt obligés à quitter la place; elle ne sera

pas tenable pour eux ; bientôt, comme St. Bernard dans les jardins de son cloître, ils n'auront que des bouleaux pour auditeurs.

Mais les prêtres imiteront les Mallet-du-Pan, les Royou, les Parisot, les Gauthier ; ils dénatureront les faits, & se hâteront d'infecter tout un pays de fausses nouvelles qui alarmeront le peuple, & le porteront au dérangement.

Le temps ne tardera pas à leur donner un démenti ; ils ne peuvent réussir qu'une fois ou deux. Reconnus bientôt pour calomniateurs de notre armée, ils s'entendront huer, & perdront toute confiance.

Nous y revenons, parce que nous croyons que c'est là véritablement une mesure utile à prendre, & que la circonstance de la guerre favorise merveilleusement. Une *gazette du peuple*, envoyée à toutes les municipalités, sans en oublier une, comme on leur envoie les décrets, mais plus exactement, suffiroit pour donner le change à l'esprit du peuple, & le détourner de sa propension au fanatisme ; que ce papier-nouvelle véritablement national, simplement écrit, rédigé avec clarté, & semé de réflexions à la portée du sens commun, soit lu dans l'église, en chaire, par l'officier municipal en écharpe, afin de donner à ce récit toute l'autorité d'un rapport officiel ; ou nous sommes bien trompés, ou le peuple n'attendra pas la fin du prône ou du sermon de son curé réfractaire ou parjure ; il demandera après les nouvelles. Dans les endroits où, en vertu de la liberté des opinions, les prêtres réfractaires tiennent aussi magasin de pillules bénites, le peuple, attiré par l'appât de la curiosité, aimera mieux sans doute se porter là où il s'attend à du nouveau, que dans la chapelle voisine, où il est sûr de n'entendre que ce qu'il sait déjà.

Mais qu'on ne néglige pas la surveillance des prêtres ; il faut s'attacher à leurs pas, et les redresser au plus petit écart de la ligne constitutionnelle ; c'est sur-tout à leur égard, & en ce moment, qu'il faut que la peine suive de près le délit. Le *fiat lux* de la bible, appliqué aux ténébreuses menées des prêtres, seroit déjà pour eux une terrible sentence. La plus grande punition qu'on puisse leur infliger est de les contraindre à quitter leur masque, & à le déchirer devant ceux-là même qui en étoient les dupes.

Il faut encore presser l'exécution du décret qui abolit le costume sacerdotal dans les villes; ceux qui le portent avoient déjà été d'eux-mêmes au devant; mais c'est principalement dans les campagnes que cette loi doit produire d'affreux effets. Le villageois crédule faisoit entrer l'habit des prêtres parmi les objets de son culte; ce décret fera tomber le bandeau de l'illusion.

Manifeste des Belges & des Liégeois.

De grands événemens se préparent. de grands peuples se remuent, & tout aujourd'hui semble tendre vers la liberté. Les emprisonnemens des despotes, la chasse aux tyrans, les tyrannicidats ne sont plus que des événemens ordinaires; enfin, tout annonce que le genre humain touche à l'instant de son émancipation, & que la liberté va bientôt établir son trône sur les débris du despotisme & de l'ignorance. O peuples! secouez vos fers, brisez vos chaînes, étouffez la tyrannie, & que la révolution française devienne la révolution de l'univers! Déjà deux nations impatientes viennent de suivre l'exemple, déjà les Liégeois & les Belges viennent de s'unir pour faire cause commune, & se constituer en une seule république. Des contrats solennels lioient les Liégeois & les Belges avec le chef de la maison d'Autriche & l'évêque de Liége. La maison d'Autriche & l'évêque de Liége se sont parjurés: les Liégeois & les Belges en sont donc aux termes où étoient les citoyens de Rome lors de l'expulsion des Tarquins.

Oui, la Belgique & les pays de Liége avoient une constitution; pour la Belgique le *pacte inaugural*, & pour le pays de Liége *la paix de Fexhe & la paix des vingt-deux*; voilà leurs chartes constitutionnelles. Sans doute ces constitutions étoient informes; elles étoient encore tachées des vices de la barbarie, elles étoient incomplètes, insuffisantes; elles étoient peu convenables avec les principes d'égalité politique & civile; elles n'étoient qu'un correctif du régime féodal dont elles avoient conservé les distinctions odieuses.

Cependant ces mêmes constitutions avoient mis quelque barrière au despotisme des princes; elles garantissoient au peuple la liberté de ses actions & de sa personne, le

droit de ne pouvoir être arrêté qu'en vertu d'un jugement, celui de n'obéir qu'à la loi, & de consentir les subsides : enfin ces constitutions imparfaites renfermoient le germe mal développé des principes & institutions les plus propres à contenir la tyrannie.

Mais quelle domination assez puissante contre la soif du pouvoir, sur-tout quand ce pouvoir est concentré dans une seule maison ? Alors les plans d'asservissement devenoient héréditaires, & les conspirations contre la liberté des peuples sont des biens de famille. Interrogez les Liégeois & les Belges, & ils vous diront si un grand pouvoir quelconque, qui n'est pas temporaire, ne devient pas nécessairement oppresseur & tyrannique.

« Tel est, disent les Liégeois & les Belges dans une » adresse à tous les peuples, tel est le vice inhérent, » tel a été le germe destructeur de ces constitutions si » vantées, où, sous prétexte d'établir une utile, mais chi» mérique, balance de pouvoirs, on n'a réellement élevé » que des pouvoirs rivaux en tyrannie, dont les efforts, » souvent combinés, le plus souvent ennemis, n'ont » servi, dans toutes les hypothèses, qu'à rendre le peu» ple plus malheureux ».

Il n'est peut-être rien d'aussi propre à dégoûter pour toujours & des rois & des princes, que le tableau des perfidies, des lâchetés, des cruautés que ces brigands ont exercées dans la Belgique & dans le pays de Liége. Charles V ravageant l'Europe, fut un vainqueur absolu, cruel, & toujours parjure : deux fois les Flamands essayèrent de se lever sous son règne, & deux fois ce vainqueur atroce arrosa de sang la plus fertile contrée du monde. Philippe II, d'exécrable mémoire, fut un bourreau : après avoir assassiné son propre fils, il se baigna dans le sang de ses *sujets*. Ce monstre fut si cruel, que les Bataves, si grands alors, furent obligés de se séparer du reste des provinces-unies. Sous le règne des princes de la branche d'Espagne qui ont succédé à Philippe II, ce beau pays fut continuellement ravagé, dévasté, déchiré par des armées étrangères & des guerres toujours renaissantes. Les princes de la branche allemande n'ont pas été des fléaux moins redoutables pour la Belgique ; ils ont sacrifié son commerce, sa liberté, sa prospérité à la cupidité mercantile de l'Angleterre & de la Hollande. Les

gouverneurs,

gouverneurs, les ministres & tous les tyrans subalternes ont-ils moins fait de mal ? N'apportoient-ils pas à Bruxelles les mœurs, les habitudes, l'esclavage & la dépravation de l'Espagne & de la Germanie? Et qui ne sait que ces insolens *valets* n'ont toujours que trop favorisé l'infernale politique de la maison d'Autriche, qui ne tend qu'à ruiner, dessécher, stériliser ces superbes provinces pour les revendre ensuite à un nouveau maître ?

A Liége, que voit-on ? On voit une succession non interrompue de prêtres hypocrites, ignorans, orgueilleux, fanatiques & tyrans ; on voit les ministres d'un Dieu de paix se plaire au milieu du carnage ; on les voit prodiguer le sang des Liégeois dans les guerres étrangères, les armer pour la cause des potentats, & ramener dans le pays des soldats mercenaires, tout fumans de sang, tout haletans de pillage ; on les a vus, ces prêtres, se mettre eux-mêmes à la tête des factions, & vainqueurs, ne faire cesser le massacre qu'au prix de quelque concession honteuse ; & vaincus, ne faire de nouveaux fermens, ne contracter de nouvelles obligations que pour se rendre parjures à la première occasion favorable. « C'est ainsi, » dit le comité de Liége & de Brabant, que les Lié» geois ont lutté pendant sept à huit siècles entre les » troubles d'une liberté toujours attaquée, & les vio» lences d'une tyrannie jamais écrasée. C'est ainsi qu'ils » ont combattu contre les efforts des prêtres pour le main» tien d'une constitution qui leur assuroit des droits » inappréciables, jusqu'à ce qu'un prince de la maison » de Bavière, l'évêque Maximilien Henri, plus puissant, » mais plus méchant encore que ses prédécesseurs, le ty» ran le plus exécrable qui eût déshonoré les annales » liégeoises, si l'évêque Hoensbroeck (1) n'avoit pas » occupé le même siége, a fini, il y a un siècle, par » envahir nos plus justes droits, & les a noyés dans le » sang de deux magistrats fidèles & chers au peuple ».

Dès l'aurore de la révolution française, les Liégeois & les Belges se mirent aussi debout ; mais des chefs intrigans, des fanatiques s'étant mis à la tête de l'insurrection, la Belgique fut livrée au successeur de Joseph II ;

(1) C'est le prince actuellement régnant.

& sur la réputation philosophique de ce même successeur ; sur le renom trompeur de Léopold, grand duc de Toscane, les insensés, les malheureux Liégeois le prirent pour l'arbitre de leurs destinées. Léopold ne le cédoit pas à Joseph en cruauté, seulement il l'emportoit sur lui en dissimulation : les provinces belgiques furent réduites sous le joug du plus dur esclavage ; le pacte inaugural fut violé, & le despotisme le plus absolu substitué à des conventions respectées en partie même par Joseph II. Quant au pays de Liége, Léopold avoit promis d'y entrer comme sur une terre amie, & l'olive de la paix à la main : on lui ouvre les portes, & il entre en conquérant ; il remplit le pays de soldats, il en désarme les habitans, il les met à contribution.

Léopold n'a pas même exigé une amnistie du prince évêque ; il n'a fait servir les forces autrichiennes qu'à protéger les violences les plus atroces, les emprisonnemens arbitraires, les assassinats juridiques, les proscriptions, les vexations particulières, les taxes, les impôts, les contributions de toute espèce.

Voici comme s'exprime le comité des peuples Belges & Liégeois unis, sur le compte de Léopold, & sur la contre-révolution de Liége :

« Ce prince si philosophe avoit promis de concourir au redressement des griefs de la nation, d'interposer sa médiation auprès du prince-évêque pour rétablir l'ancienne constitution dans sa pureté primitive, pour rendre au peuple le droit de nommer ses représentans, pour assurer à ces représentans la puissance de faire les loix, de consentir les impôts. . . . Et sous la médiation de Léopold, en présence des ministres de Léopold, l'ancienne constitution a été entiérement abrogée ; les états se sont dépouillés servilement de leurs pouvoirs. L'évêque a eu l'impudence de se déclarer despote, seul propriétaire du territoire liégeois, seul maître d'en disposer à son gré, de l'aliéner, de le changer, de le vendre, de le céder, seul & unique législateur du pays, seul souverain en matière de police, seul distributeur de toutes les places, seul dépositaire de toutes les graces, de tous les privilèges, jusqu'à celui de *dispenser de la loi qui il lui plaît*. Voilà quels ont été pour Liége les fruits de la protection de Léopold ».

Tous les principaux patriotes de Liége & du Brabant ont été obligés de s'expatrier : l'émigration a été immense, & ces généreux émigrés ont trouvé l'hospitalité dans le sein des Français ; on sent donc que la France, que Paris, que le département du Nord sur-tout recèlent un foyer d'insurrection qui devoit tôt ou tard éclater dans les Pays-Bas. La guerre a flatté leurs espérances, & le pouvoir révolutionnaire de Liége & du Brabant vient de faire une de ces actions éclatantes qu'on ne sauroit transmettre avec trop de promptitude. Écoutons-le parler lui-même ; son langage est fait pour plaire aux ames libres.

« A ces causes, nous, le peuple des provinces Belgiques ; savoir, du Brabant, des deux Flandres, du Haynault, de Tournay & du Tournésis, du Namurois, du Limbourg, de la Gueldre, du Luxembourg & de la seigneurie de Malines ;

» Considérant la dégradation où sont tombées nos anciennes constitutions, par l'usurpation successive & toujours croissante de nos princes, & par la nullité à laquelle insensiblement ils ont amené les représentans de la nation ;

» Considérant les infractions innombrables faites à nos coutumes, à nos usages & libertés, à nos franchises, sans que nos supplications les plus pressantes, nos remontrances les plus énergiques, nos oppositions les plus prononcées aient jamais pu réussir à obtenir la moindre justice, à faire plier l'orgueil d'une maison héréditairement avide d'autorité, de despotisme, de vengeances ;

» Considérant que jamais ces infractions n'ont été plus multipliées, notre représentation plus dégradée, nos loix plus souvent éludées, abrogées, remplacées par des loix de sang & d'iniquité, nos usages plus méconnus, notre liberté plus circonscrite, nos franchises violées avec plus d'audace que sous les deux derniers règnes, & notamment depuis la rentrée des Autrichiens dans ces provinces ;

» Considérant qu'au mépris des conventions les plus solennelles, des sermens les plus sacrés, il se machine des négociations secrètes avec des despotes étrangers, dont le résultat sera d'appesantir sur nos têtes le joug de la tyrannie, & de nous ravir le peu qui nous reste encore

de nos droits primitifs, & de ceux que nous assuroient le pacte inaugural ;

» Déclarons, à la face du ciel & de la terre, que tous les liens qui nous attachoient à la maison d'Autriche-Lorraine sont rompus & brisés : jurons de ne plus les renouer ; jurons de ne pas reconnoître pour notre duc, comte, marquis, seigneur ou chef, sous quelque dénomination que ce soit, l'archiduc François, roi de Bohême & de Hongrie, ni aucun de ses successeurs, ni aucun prince ou princesse de la même maison ; déclarons dès à présent nulles & non-avenues, comme faites contre notre consentement & volonté expresse, toutes conventions qui pourroient être conclues avec ledit roi de Bohême & de Hongrie, par nos ci-devant représentans ou tout autre ; nous opposons à tout acte d'inauguration qui pourroit être proposé, exécuté & ratifié à l'avenir ; déclarons en outre, ne reconnoître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté des Pays-Bas, voulant rentrer dans nos droits primitifs, pour en user librement, & par nous-mêmes ou par des mandataires librement choisis, à l'effet d'établir une nouvelle forme de gouvernement à adopter conjointement avec nos frères les Liégeois.

» Et nous pareillement, le peuple du pays de Liége, marquisat de Franchimont, comté de Looz, &c.

» Considérant les abus énormes qui, depuis plusieurs siècles, se sont glissés dans notre administration, les empiétemens continuels de nos évêques & du chapitre cathédral sur les droits & franchises de nos villes & du commun pays, l'usurpation, entre autres, du droit précieux de nommer ses magistrats & ses représentans, qui étoient garantis par nos paix ;

» Considérant nommément les forfaits exécrables dont l'évêque actuel s'est rendu coupable envers la nation, en parjurant son premier serment, de maintenir, garder & observer inviolablement nos paix & priviléges, celle de Fexhe, celles des XXII, &c. ; en parjurant également le second serment non moins sacré, qu'il avoit prêté lors de la révolution du 18 août 1789 ; en s'empatant d'un pouvoir illégal, en sacrifiant nos priviléges à l'avidité de la chambre impériale de Wetzlaer, en ne faisant pas respecter, en ne respectant pas lui-même les sentences souveraines & inappellables à l'empire de nos tribunaux

des XXII & de leurs réviseurs, en suscitant l'animadversion & la vengeance des dicastères de l'empire, contre la déclaration formelle & expresse du contraire, & dont il avoit pris l'univers à témoin ; en s'obstinant à refuser des propositions de paix, de conciliation amiable, que nous lui avions offertes, même aux dépens de nos droits ; en préférant d'ameuter contre le pays les despotes d'Allemagne ; en nous provoquant par tant d'ennemis ; en introduisant dans le pays des troupes étrangères qui l'ont ravagé ; en faisant au peuple une guerre sanglante & opiniâtre ; en nous trompant de nouveau, lors de sa rentrée à Liége ; en tolérant, autorisant, & ordonnant toutes les vengeances publiques & particulières ; en poursuivant les meilleurs citoyens, en remplissant les cachots de victimes, en répandant sur les échafauds le sang innocent, en grevant le peuple d'impôts, en lui ôtant tous ses priviléges ;

» Considérant encore l'anéantissement total de nos conventions sociales, par l'acte le plus absurde, le plus arbitraire, le plus tyrannique, qui nous assimile à des esclaves, à de vils troupeaux, qui accorde à l'évêque & à son chapitre une concentration monstrueuse de tous les pouvoirs ;

» Déclarons Constantin-François, des comtes de Hoensbroech, déchu de la principauté de Liége, & après l'avoir destitué, le déclarons parjure, traître à la patrie, coupable de concussions, de violences, d'assassinats, de toutes les calamités qui ont pesé & qui pèsent encore sur le pays de Liége, atteint & convaincu du crime de lèse-nation au premier chef ; & pour réparation de quoi, jurons de le poursuivre lui & ses suppôts, jusqu'à ce que justice soit rendue à ses forfaits.

» Considérant en outre la lâcheté de nos états, qui ont souscrit à de si odieuses usurpations ; la bassesse du recès, dans lequel dépouillant le peuple de ses droits, se dépouillant eux-mêmes des pouvoirs qu'ils exerçoient en son nom, ils remercient le tyran de ses bontés & de l'honneur qu'il veut bien leur faire de les compter au nombre de ses esclaves ;

» Déclarons lesdits états indignes à jamais de la confiance de la nation, les cassons & annullons ; leur retirons, pour un autre ordre de choses, les pouvoirs dont ils ont si étrangement abusé.

» Considérant aussi que le but de notre association à l'empire germanique n'a été, & n'a pu être que la jouissance des droits communs à tous les membres de cette confédération; que d'y trouver la garantie efficace de l'indépendance, de la souveraineté nationale, une protection assurée contre toute usurpation, une justice enfin impartiale & prompte dans tous les cas sujets à l'appel, & soumis à la décision des tribunaux suprêmes de l'Empire; mais qu'au lieu de ces bienfaits, le peuple liégeois n'éprouve depuis long-temps qu'un surcroît d'oppression & de tyrannie de la part de ces tribunaux; qu'au lieu de maintenir la souveraineté nationale, la chambre impériale n'a cessé, depuis un siècle, d'y porter elle-même les atteintes les plus cruelles, en se mêlant indistinctement des affaires de notre police & gouvernement intérieur, contre la teneur expresse des loix de l'empire, & des capitulations impériales; qu'au lieu de réprimer les usurpations, elle les autorise par des sentences, aussi illégales par la forme, qu'injustes par le fond; qu'elle-même usurpe constamment sur les priviléges que nous tenons de l'Empire; qu'au lieu de distribuer une justice impériale & prompte, c'est toujours le plus fort, le plus puissant qui a raison, toujours le foible qu'elle condamne; que les procédures y sont lentes, dispendieuses, finissent presque toujours par la ruine des deux parties;

» Considérant enfin que nous devons aux attentats de ce tribunal inique la majeure partie des maux qui nous accablent, la perte de nos plus beaux droits, la dégradation de notre tribunal national, l'anéantissement de notre constitution, de notre liberté, que nos tyrans seuls y ont trouvé un utile appui;

» Déclarons que nous ne sommes plus tenus à un contrat, dont les clauses, pour être obligatoires, doivent être réciproques; regardons ce contrat comme nul; renonçons à faire désormais partie intégrante de la confédération germanique, qui n'a jamais contribué qu'à aggraver nos malheurs & notre esclavage;

» Et après avoir séparément brisé nos conventions sociales respectives, après avoir secoué pour toujours le joug de nos oppresseurs, nous, le peuple des provinces Belgiques ci-dessus dénommées, & le peuple du pays de Liége, déclarons, par le même acte, que, dès ce

moment, nous réunissons nos intentions, nos moyens, nos forces contre nos tyrans respectifs ; jurons de prendre les armes pour ne plus les déposer que quand nous aurons assuré notre indépendance, les droits que nous tenons de la nature, & une constitution qui n'outrage plus ces droits sacrés ;

» Jurons enfin de ne plus faire qu'un même peuple libre, indépendant ; & ce peuple offre son amitié à tous les peuples de la terre, son alliance à tous les peuples libres, son exemple & son assistance au besoin à tous ceux qui voudront l'imiter & devenir libres comme lui ».

Au nom des peuples Belges & Liégeois. LE COMITÉ GÉNÉRAL SÉANT A PARIS,

Il est vrai que cet arrêt de proscription n'est pas prononcé par le souverain lui-même ; mais il l'est par les représentans des nombreux patriotes qui sont restés à Liége & à Bruxelles.

Que ne pouvons-nous transmettre à nos lecteurs le plan de constitution que ce pouvoir révolutionnaire propose pour la république des Liégeois & des Belges unis ; on y verroit que les anciens & funestes préjugés du monarchisme de l'hérédité en sont bannis. Ah ! que ces hommes, que les Liégeois sur-tout sont dignes d'être libres ! On attend dans ces pays le drapeau tricolore comme l'oriflamme de la liberté ; on y accueillera avec enthousiasme le plan de constitution proposé par le pouvoir révolutionnaire, & si nos généraux ne trahissent plus les intérêts de ces deux nations, comme Lafayette les a trahis en 1789 & 1790, nous ne tarderons pas à avoir une grande république pour l'un de nos remparts.

Mais il se répand un bruit bien défavorable à la cause des Brabançons & des Liégeois : on dit que le roi de Hongrie, abandonné à lui-même, va demander la paix ; s'il est ainsi, ce n'est que pour conserver les pays-Bas, & attendre que les autres puissances de l'Europe exécutent la coalition dirigée contre la France ; mais la guerre étant une fois déclarée, il ne faut pas poser les armes que Liége & la Belgique ne soient libres ; autrement ce seroit tromper encore une fois l'attente de ce peuple magnanime qui réclame notre intervention, & à qui nous la devons.

Premier faux-pas du nouveau ministre de la justice.

Le discours de M. Duranton à l'assemblée nationale nous promettoit un ministre du sceau disposé à la seconder de tout son pouvoir & de tous ses moyens. » La France me pardonnera (avoit-il dit le 16 aux représentans de la nation) d'avoir espéré que ne pouvant douter de la droiture de mon cœur, de la pureté de mes » intentions, de l'immutabilité de mes principes, vous » verriez avec bienveillance mes foibles efforts pour sa » prospérité ; que vous couvririez du voile de l'indulgence » des méprises & des erreurs inévitables dans une admi- » nistration dont il m'est bien permis d'ignorer quelque » temps les détails ».

Et le lendemain de cette profession de foi civique, M. Duranton contresigne & lit à l'assemblée nationale une lettre du roi, par laquelle celui ci prévient les députés qu'il a donné un gouverneur à son fils.

Mais étoit-il permis à M. Duranton d'ignorer que l'assemblée constituante avoit décrété que les représentans du peuple nommeroient seuls un gouverneur au prince royal; que même une liste des candidats à ce poste important étoit déjà dressée, & qu'en outre il avoit été statué qu'il seroit fait une loi sur la sorte d'éducation à donner à l'héritier présomptif du trône ?

Si M. Duranton n'a pu ignorer ces détails, qui sont connus de toute la France, comment s'est-il rendu, par sa signature, le complice d'une infraction formelle à un décret de la constitution ? C'est mal débuter dans le ministère que de commencer ainsi. Quand Louis XVI lui donna à signer cette lettre hypocrite touchant le choix de M. Fleurieu pour gouverneur à son fils, comment M. Duranton n'a-t-il pas dit au roi : « Sire, voici » ce que j'ai promis hier à l'assemblée nationale ; tous » les sentimens de mon cœur, tous les principes de ma » raison, toutes les réponses de ma conscience sont pour » cette charte immortelle qui sert de base à vos travaux ; » & d'avance, je me dénonce à vous, à toute la France, » comme l'être le plus inconséquent & le plus pervers, » si, dans l'exercice des éminentes fonctions qui me sont » confiées, j'oubliois jamais que mon premier devoir est

» de

» de veiller sans cesse pour qu'il ne soit porté aucune » atteinte à la constitution française ».

Sire ! voilà ce que j'ai solennellement promis hier ; voudriez-vous me rendre parjure dès le lendemain, en me faisant signer une lettre de vous, qui, au mépris de la constitution, & regardant comme non-avenue une loi nationale, annonce impudemment aux représentans du peuple que vous ne tenez compte de leurs décrets, & que, de votre certaine science, vous avez tout de suite nommé au prince royal un gouverneur sur le choix duquel le corps législatif n'a pas cru devoir se déterminer sitôt.

Et puis, sire, les dernières lignes de votre lettre ne renferment-elles pas un persifflage qui peut-être trouvera des applaudissemens au sein de l'assemblée ; mais à coup sûr ils ne partiront pas du côté du peuple ? Comment! sire, vous osez bien leur écrire que, par votre choix, vous leur donnez une nouvelle preuve du désir que vous avez de voir régner la plus complète harmonie entre tous les représentans de la nation, tandis que par ce choix vous empiétez sur leurs droits ; vous vous croyez plus de sagesse à vous seul qu'à eux tous ; vous semblez ne prevenir l'assemblée du choix fait par vous que pour lui apprendre que vous persistez à garder une prérogative royale qu'elle n'avoit pas le droit de vous enlever.

Sire, quel empressement je mettrois à contresigner votre lettre pour en être responsable, si vous l'aviez rédigée à peu près ainsi : « Le prince royal, mon fils, ayant atteint l'âge de sept ans, je prie l'assemblée nationale de vouloir bien mettre à l'ordre du jour le choix d'un gouverneur, & le mode d'instruction qu'elle jugera convenables » !

M. Duranton n'a rien fait de tout cela. Malgré ses belles protestations de civisme dans la salle du manége, il n'a point voulu signaler son entrée au château par un refus net, ou par des observations franches & patriotiques : il a signé la lettre du roi, peut-être sans la lire, à moins qu'il n'en soit lui-même le rédacteur. Auroit-il oublié déjà qu'il s'étoit lui-même dénoncé comme l'être le plus inconséquent & le plus pervers à la première atteinte de sa part portée à la constitution ? & puis, fiez-vous aux ministres !

Obsèques religieuses en l'honneur du Brutus Suédois.

Dans un seul département, vingt à trente curés fermentés viennent de quitter leurs fonctions, & le corps électoral de cette section de l'empire est assez bon que de s'assembler pour leur nommer des remplaçans. Si du moins les nouveaux élus ressembloient à ce bon curé . . . ., à Villenaux, en Champagne, qui nous mande que le premier dimanche de mai il célèbre *dans son église, le soir, les obsèques du Brutus Suédois, ce divin tyrannicide, qui a délivré la France d'un de ses ennemis*, dit M. *Dronet*; c'est le nom de ce curé citoyen, qui se plaint à nous de l'esprit superstitieux & de l'ame intéressée de ses paroissiens; mais il ne désespère pas de les convertir tout à fait à la raison, à la liberté & au patriotisme. L'instruction ne leur manquera pas de sa part, & il la leur puise dans de bonnes sources. La *cérémonie funèbre* d'Ancastrom *sera assaisonnée*, nous dit-il, *de la lecture des crimes d'un roi de France des plus exécrables.* Cette idée est heureuse. En offrant aux hommages & à la reconnoissance du peuple le nom d'un généreux tyrannicide, il étoit à propos d'y joindre le tableau hideux de la vie d'un despote, afin de rapprocher la cause de l'effet, afin que le peuple, en rentrant chez lui, au sortir d'une telle cérémonie, pût se dire : Il n'y a que de la justice & du profit pour la chose publique, à mettre de côté de mauvais sujets élevés si haut qu'on ne sauroit les atteindre en se servant des voies ordinaires. Ne lâchons-nous pas un coup de fusil au loup de la forêt qui vient enlever nos moutons & nos enfans ? Il n'y aura pas tant de mauvais rois, quand tous les mauvais rois seront sûrs de finir comme vient de le faire en Suède ce monstre couronné qui vouloit se mettre à la tête de nos princes fuyards. Le mal qu'il nous vouloit lui est arrivé; c'est dans l'ordre. Avis à ceux qui seroient d'humeur à ne pas marcher plus droit que lui.

Sans doute que notre bon curé champenois, qui nous avoue, dans sa lettre du 21 avril, que son costume sacerdotal & ses ornemens d'église lui pèsent autant sur les épaules qu'à nous, (voyez notre N°. 144.) ne fera point au Brutus Suédois un *service des morts* pareil à ceux en usage pour un marguillier de paroisse. Sans doute

qu'il ne fera point retentir les voûtes de sa chapelle d'un *libera* en faux-bourdon, accompagné de la croix & du goupillon. Mes enfans, dira-t-il à ses ouailles, immédiatement après vêpres, ne nous quittons pas tout de suite; j'ai à vous entretenir un moment de ce qui vient de se passer en Suède; j'ai à vous parler d'un citoyen courageux qui vient de se sacrifier pour délivrer son pays, la France & toute l'Europe d'un méchant roi; il importe que vous connoissiez tous les détails de cet événement, qui doit influer sur la guerre du peuple contre les despotes. Méditons un moment ensemble sur les suites du coup hardi de Brutus Ancastrom, & donnons quelques larmes à la mémoire de ce Suédois mort au milieu des tourmens; car c'est là toute la récompense qu'il a reçue pour sa belle action : nous en célébrerons de même le *bout de l'an*, sans autre cérémonial; car nous ne sommes plus des enfans, vous & moi, & je rougirois de vous faire encore jouer à la chapelle; vous avez bien autre chose à penser.... &c.

Si cet esprit public dont M. Drouet, curé à Villenaux, en Champagne, paroît pénétré, pouvoit s'étendre dans les campagnes; si tous les autres ministres du culte s'y prenoient comme lui pour élever, petit à petit, les villageois à la hauteur de notre révolution, le globe ne tarderoit pas à changer de face, & on pourroit, sans rougir, se vanter d'appartenir à l'espèce humaine si long-temps dégradée, si indignement outragée par les rois & les prêtres.

Lettre du ministre de l'intérieur aux corps administratifs, du 24 avril.

« Les troubles actuels, messieurs, qui agitent plusieurs points de l'empire, semblent prendre leur source dans la diversité des opinions religieuses. Cette diversité d'opinions est le fruit de l'erreur, & les erreurs proviennent de l'ignorance. Si donc nous éclairions les hommes, nous les délivrerions de beaucoup de préjugés; & si les préjugés étoient détruits, la paix régneroit sur la terre.

» Ce n'est point par la force des armes que l'on inculque la raison. Leur appareil n'est fait que pour irriter ceux qui n'ont pas de mauvaises intentions; & ce n'est pas dans un siècle de philosophie, & sous une constitution

qui repose sur elle, qu'on doit opposer l'arme meurtrière des combats à des citoyens, à des frères qui sont seulement égarés. Il faut leur représenter sans cesse le bonheur de vivre dans un état libre, la dignité de l'homme recouvrée, le respect qu'ils se doivent à eux-mêmes. Quel est l'homme qui, invité par un cœur pur, avec des intentions droites, ne sentira pas la douceur du joug salutaire des loix, n'aimera pas à se plier sous cette sainte égalité qui nous appelle tous au glorieux emploi de nous éclairer, de nous aider mutuellement?

» Ne dois-je pas croire que l'assemblée nationale est pénétrée des mêmes principes, d'après les applaudissemens qu'elle a donnés à un discours du ministre de la guerre, dans lequel il a développé la sagesse de cette idée & la nécessité de cette mesure?

» Assurément, messieurs, ce sont là les principes du roi. Chargé de faire exécuter les loix, il sait que le respect qui naît de la crainte, ne doit être imposé qu'à des esclaves, & que celui qui provient de l'amour, est un devoir pour les ames généreuses, qui présente même les avantages de lier entre eux les administrateurs & les administrés.

» Sa majesté invoque l'obéissance aux loix; mais elle désire que la raison précède toujours la menace, & que l'humanité dirige l'exécution. C'est dans cet esprit que j'ai conçu l'idée de l'instruction, de l'invitation que je vous ai adressée le 8 de ce mois, pour être envoyée & affichée dans toutes les municipalités.

» J'espère que les départemens auront mis dans l'exécution de cette mesure la célérité, le zèle & l'attention que requiert l'état des choses.

» Je vous invite de nouveau, messieurs, à faire répandre avec soin cette lettre, le plus promptement possible, dans le nombre que l'étendue & la population de chaque lieu doivent indiquer. Vous n'ignorez pas que le ministre a le droit, & qu'il est de son devoir de vous faire passer des instructions, & que lorsqu'il vous charge de leur donner la plus grande publicité, vous devenez responsables des événemens qui résulteroient de votre négligence, & que ces instructions auroient pu prévenir.

» Les dernières convulsions du fanatisme tendent à perpétuer les troubles. Le plus grand malheur pour les hommes chargés de l'exécution des loix, c'est d'être obligés de

faire

faire une application rigoureuse de la force publique contre des citoyens qui ne sont qu'égarés. C'est ce que nous verrions arriver, si nous ne nous hâtions d'instruire le peuple, de l'éclairer sur les manœuvres de ses ennemis, de le prémunir contre leurs insinuations, & d'employer enfin tous les moyens pacificateurs pour le maintien de l'ordre auquel est attaché son propre salut.

» C'est parce qu'on a négligé ces moyens, qu'on a trop souvent requis, sans besoin réel, une force armée extraordinaire. Je crois donc devoir vous observer, messieurs, dans les circonstances où se trouvent plusieurs départemens, 1°. qu'un état bien organisé n'a de troupes de ligne que pour se garantir des invasions; repousser la force par la force, & faire jouir les citoyens de tous les bienfaits de leur propre constitution.

» 2°. Que la paix intérieure doit être maintenue par l'instruction, par l'opinion, & finalement par la force réprimante des gardes nationales : or, nommés par le peuple, vous devez en avoir la confiance : l'instruction de votre part doit produire le plus grand effet; & vous devez, par la confiance & par la raison, former l'opinion & la diriger. Ces moyens employés avec une très-grande activité & beaucoup de sagesse, sont sûrs. Est-il quelques-unes de ces circonstances rares où ils soient trop lents? Vous avez toute la force publique de votre département; vous pouvez la porter où il est nécessaire, & vous devez la diriger suivant les circonstances. Voilà vos moyens, messieurs; & je le répète, vous restez responsables devant la nation & ses représentans, devant le roi & vos commettans, de tous les événemens que vous n'auriez pas prévus ou empêchés par eux.

» Je terminerai en vous donnant un exemple de la rectitude des sentimens du peuple, & de ce que peuvent sur lui les magistrats qu'il a choisis, lorsqu'ils sont bien intentionnés, & qu'ils savent user avec courage de l'ascendant que ce choix leur donne.

» Les citoyens de Paris se sont réunis le 15 de ce mois, pour célébrer une fête; jamais fête n'avoit été plus redoutée; jamais concours ne fut aussi grand : & pour la première fois toute force armée a été écartée de ce rassemblement considérable, qui n'a pas été moindre de trois ou quatre cent mille ames.

» Instruits à l'avance par les magistrats, les citoyens ont

trompé l'attente de tous les ennemis du bien public ; & l'ordre qui a régné dans cette fête est, au jugement de l'impartialité, le plus beau triomphe de ce peuple tant & si souvent calomnié.

» Tel est l'heureux effet de l'instruction que je ne cesserai de vous inviter à répandre, de la popularité que je dois vous recommander ; enfin, de l'estime, de l'amour & du dévoûment pour vos frères & concitoyens, qui doivent perpétuellement marquer l'exercice de vos fonctions, quelque péril qui puisse les environner ».

Le ministre de l'intérieur.

Paris, le 21 avril 1792, l'an 4 de la liberté.

MONSIEUR,

La guerre est enfin déclarée, & les meilleurs patriotes, dans l'élan de la joie qu'ils en ressentent, persévèrent à nous assurer qu'elle est indispensable à un peuple qui veut établir son indépendance, & forcer l'orgueil des tyrans à reconnoître sa souveraineté. J'avoue que je suis étrangement surpris de voir que, pour exécuter des choses si simples & si justes, il faille nécessairement recourir à un moyen aussi violent que celui de la guerre. D'abord où sont nos ennemis ? Sont-ce les peuples qui gémissent actuellement sous l'oppression des despotes qui nous avoisinent ? Non assurément, je ne le crois pas, ils sentent trop le besoin qu'ont les hommes d'être libres pour ne pas désirer le devenir, & je les crois plutôt impatiens de nous imiter, en brisant leurs chaînes, qu'ardens à servir les projets perfides de ceux qui les attachent au joug. Si les peuples ne sont pas nos ennemis, & si, sous tous les rapports, ils ne peuvent l'être, puisque notre cause est la leur, je cherche en vain quels peuvent être ceux que nous avons à combattre, & à qui nous devons faire la guerre. Le roi des Français est venu annoncer à l'assemblée nationale qu'il falloit la déclarer *au roi de Hongrie*, parce qu'on assure qu'il est coalisé avec *l'héritier de Gustave, le successeur du grand Frédéric, avec Catherine, sa majesté Sarde, & sa majesté catholique.* Mais si ce sont là tous nos ennemis, de bonne foi plions bagage, rentrons notre artillerie dans nos arsenaux, remettons notre armée sur le pied de paix, & tranquillisons-nous ; car c'est

par trop risible aussi de voir des hommes raisonnables, au nombre de 6 millions, armés de manière à faire la conquête du monde entier, se mettre en campagne & s'apprêter sérieusement à faire la guerre à cinq ou six méprisables coquins, qui pèsent, il est vrai, sur la terre, & qui en sont les fléaux, mais qui peuvent être châtiés, comme ils le méritent, par trois ou quatre citoyens du faubourg Saint-Antoine, sans qu'il soit besoin d'immoler à leur rage & à leur fureur des milliers de victimes innocentes.

Jusques à quand les peuples abusés seront-ils assez idiots pour ne pas s'appercevoir que toutes les chances dans la guerre sont à l'avantage des tyrans qui l'ont méditée, & qu'ils ne sont que les malheureux instrumens dont les jongleurs couronnés se servent pour augmenter leur autorité despotique, & assassiner la liberté? Le malheureux peuple ne voit pas que c'est contre lui-même qu'il tourne ses armes en protégeant des antropophages dont la foiblesse & la nullité sont si évidemment reconnues, lorsque le peuple les abandonne, & qu'il les voit tels qu'ils sont.

En examinant quelles peuvent être les suites d'une guerre qu'on veut absolument que nous fassions, je me demande quel est le bonheur qu'elle doit procurer aux nations, & si après que nous nous serons impitoyablement massacrés les uns les autres, nous aurons remédié à nos maux, exterminé les tyrans, & rendu les peuples plus libres & plus heureux: non, je vois le peuple égorgé, les campagnes ravagées, la désolation au sein des familles, enfin par-tout l'esclavage & la mort; tandis que les tyrans impunis & debout s'applaudiront de cette calamité en contemplant avec une joie féroce, du haut de leur trône ensanglanté, les effets désastreux de l'horrible boucherie qu'ils auront ordonnée. Cette guerre déclarée au roi de Hongrie n'est qu'une insulte au peuple; car au lieu d'être puni lui seul, ce roi tigre, puisque lui seul est coupable, ce sont des hommes paisibles, ce sont nos frères, nos amis, qui vont recevoir ce châtiment pour le seul crime d'être sots, en s'obstinant à fermer les yeux à la lumière qui éclaire la perversité de ceux qui les gouvernent.

Je suis avec fraternité votre concitoyen, A. B. M.

Evêque journaliste.

Nos évêques d'autrefois ne corrigeoient pas même les épreuves de leurs mandemens, dont ils n'étoient que les éditeurs; il trouvoient plus commode & plus facile de payer de leur bourse que de leur esprit. Nos évêques d'à présent, non-seulement prêchent, catéchisent, & écrivent eux-mêmes leurs lettres pastorales; ils font plus, ils rédigent des journaux, & s'établissent les propres censeurs des vices & des écarts de leurs collègues. La vérité, qui jadis doubloit le pas, détournoit la vue & se bouchoit le nez en passant devant la Sorbonne ou un palais épiscopal, aujourd'hui cause familiérement avec nos prélats constitutionnels, & leur dénonce avec confiance les abus anciens qui restent encore à détruire dans le sanctuaire, & les nouveaux qui s'y glissent. Elle leur leur dénonce en toute sécurité les derniers excès du fanatisme agonisant, & leur prête son miroir pour inspirer une honte salubre aux réfractaires de bonne foi, ou sa massue pour écraser les prêtres contre-révolutionnaires.

Nous croyons servir la chose publique en prévenant nos lecteurs qu'ils peuvent vérifier eux-mêmes tout cela dans une feuille hebdomadaire, qui paroît réguliérement sous le titre de *Journal prophétique*. L'entrepreneur de cet ouvrage estimable & utile, sur-tout dans les circonstances, puisqu'il a pour objet d'arrêter les ravages de la superstition exaspérée par les coups qu'on lui porte, est M. Pontard, évêque du département de la Dordogne, & président du comité des décrets à l'assemblée nationale.

Le dernier numéro, qui forme la troisième semaine d'avril, en donne une idée favorable: il roule principalement sur l'esprit de corps qui a fait toute la force du ci-devant clergé, & qui lui donnoit tant d'audace & de pouvoir. On trouve dans ce même numéro un poëme très-philosophique, dans lequel nos anciens prélats se reconnoîtroient, s'ils se donnoient la peine de lire: mais ces messieurs n'ont jamais tant craint la lumière qu'en ce moment; & d'ailleurs leurs yeux, accoutumés depuis longues années aux ténèbres les plus épaisses, ne peuvent soutenir l'éclat du flambeau de la vérité. Cependant il faut bien qu'ils s'y fassent, ou qu'ils abandonnent tout à fait la partie.

Inscription proposée pour la guillotine.

Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
N'en défend pas nos rois.

MALHERBE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du vendredi soir 20 avril 1792.

M. Dupont-Grandjardin a fait, au nom des comités militaire & de l'ordinaire des finances, réunis, un rapport sur la demande faite par le ministre de la guerre, de payer aux soldats hors des frontières la totalité de leur solde en numéraire. Il a rendu le compte le plus satisfaisant de l'état du trésor, qui se trouve pourvu en numéraire de manière à pouvoir fournir pendant longtemps, sans être forcé de recourir à de nouveaux achats; il a assuré qu'il y avoit dans ce moment plus de fonds qu'aucune nation de l'Europe n'en a à sa disposition. Il a proposé un projet de décret qui a été adopté. Nous le transcrivons :

« L'assemblée nationale décrète que les sous-officiers & soldats faisant partie des trois grandes armées, seront payés de la totalité de leur solde en argent, à la réserve, pour les volontaires nationaux, des retenues ordonnées pour leur habillement, linge & chaussure.

» Quant aux régimens en garnison dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon & Monaco, ils continueront à toucher le tiers de leurs masses, & tous les officiers de ces garnisons les deux tiers de leurs appointemens en numéraire, sans aucune plus-value pour les assignats qu'ils recevront ».

M. Gensonné, parlant pour le comité diplomatique, a lu la rédaction du décret rendu sur la guerre; quelques changemens & amendemens ont été proposés sur le *considérant* qui est en tête du décret. La rédaction du tout a été adoptée dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale délibérant sur la proposition

formelle du roi ; considérant que la cour de Vienne, au mépris des traités, n'a cessé d'accorder une protection ouverte aux Français rebelles ; qu'elle a provoqué & formé un concert avec plusieurs puissances de l'Europe contre l'indépendance & la sûreté de la nation française ;

» Que François premier, roi de Hongrie & de Bohême, a, par ses notes des 18 mars & 7 avril dernier, refusé de renoncer à ce concert ;

» Que malgré la proposition qui lui a été faite par la note du 11 mars 1792 de réduire de part & d'autre à l'état de paix les troupes sur les frontières, il a continué & augmenté des préparatifs hostiles ;

» Qu'il a formellement attenté à la souveraineté de la nation française, en déclarant vouloir soutenir les prétentions des princes allemands possessionnés en France, auxquels la nation française n'a cessé d'offrir des indemnités ;

» Qu'il a cherché à diviser les citoyens français, & à les armer les uns contre les autres, en offrant aux mécontens un appui dans le concert des puissances ;

» Considérant enfin que le refus de répondre aux dernières dépêches du roi des Français, ne laisse plus d'espoir d'obtenir, par la voie d'une négociation amicale, le redressement de ces différens griefs, & équivaut à une déclaration de guerre, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale déclare que la nation française, fidèle aux principes consacrés par la constitution, *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour la défense de la liberté & de de son indépendance ; que la guerre qu'elle est forcée de soutenir n'est point une guerre de nation à nation, mais la juste défense d'un peuple libre contre l'injuste oppression d'un roi.

» Que les Français ne confondront jamais leurs frères avec leurs véritables ennemis ; qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre, pour ménager & conserver les propriétés, & pour faire retomber sur ceux-là seuls qui se ligueront contre sa liberté, tous les malheurs inséparables de la guerre.

» Qu'elle adopte d'avance tous les étrangers qui, abjurant la cause de ses ennemis, viendront se ranger sous

ses drapeaux, & consacrer leurs efforts à la défense de sa liberté; qu'elle favorisera même, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, leur établissement en France.

» Délibérant sur la proposition formelle du roi, & après avoir décrété l'urgence, décrète la guerre contre le roi de Hongrie & de Bohême ».

Séance du samedi 21. Un secrétaire a fait lecture de plusieurs lettres. Le ministre de la guerre instruit l'assemblée que sur le fonds de 20 millions mis à sa disposition pour les préparatifs de guerre, il ne lui reste plus que 2 millions. Il demande un nouveau fonds de 7 millions. Renvoyé au comité.

Le ministre des affaires étrangères a sollicité un décret qui mette M. Blumendorff, chargé d'affaires de la cour de Vienne, en France, sous la sauve-garde du droit des gens. L'assemblée passe à l'ordre du jour, en le motivant sur ce que l'attachement des Français aux loix de l'humanité & de l'honneur garantit assez la sûreté de M. de Blumendorff.

On a lu une lettre de M. David; il demande que l'assemblée indique une caisse où chacun puisse aller échanger, contre des assignats, ce qu'il a de numéraire. Sur ce, l'assemblée a décrété que les préposés de toutes les caisses publiques sont autorisés à faire cet échange patriotique, & à remettre à chaque citoyen un bordereau des espèces qu'il aura versées à la caisse.

M. Treilh Pardaillan a proposé de décréter qu'il y aura en France des compagnies franches, où pourront s'engager des étrangers qui voudront servir la France; ils y jouiront de la même solde que les autres soldats français, ils auront les mêmes récompenses, les mêmes droits, la même expectative; il sera établi des hospices pour ces soldats étrangers malades; il sera fourni du travail à leurs femmes & leurs enfans. Cette motion a été renvoyée aux comités militaire & des finances.

M. Debrie a fait lecture d'un projet d'adresse au peuple français sur la guerre. L'assemblée en a décrété le renvoi au comité.

Un citoyen qui veut rester inconnu, a envoyé à l'assemblée douze louis en or, pour l'entretien d'un garde national. Applaudi, mention honorable. M. Emmery a prié l'assemblée d'accepter le montant de son indemnité de député, qu'il consacre au même usage.

M. Gastelier a déposé sur le bureau cinq médailles d'or & quatre-vingt-dix jetons d'argent ; il les consacre à la défense de la patrie. L'assemblée a applaudi à plusieurs reprises, & a accepté l'hommage.

Le ministre de la justice a envoyé la note des décrets sanctionnés ; celui sur la guerre l'a été dans la même nuit de sa présentation.

L'assemblée a renvoyé au comité diplomatique une motion de M. Kersaint, qui a demandé qu'il fût défendu aux négocians d'armer des vaisseaux corsaires.

On a lu une lettre de M. Narbonne, qui, après avoir rappelé les deux décrets rendus pour obliger M. Lecointre à remettre la dénonciation au comité, s'est plaint de ce qu'elle n'avoit pas encore été remise ; il a prié l'assemblée d'exiger que le rapport lui fût présenté sans délai, ou de lui accorder la permission d'aller à l'armée, déclarant qu'il seroit toujours prêt à venir se soumettre à la loi de la responsabilité. Un membre a dit que quelque diligence que le comité pût porter dans cette affaire, il ne pouvoit faire son rapport que vers la fin de la semaine prochaine, parce qu'il n'avoit pas encore toutes les pièces. Plusieurs membres ont demandé, ou que le rapport fût fait lundi, ou que M. Narbonne obtînt la permission d'aller joindre l'armée. L'assemblée a permis à M. Narbonne de partir, sauf sa responsabilité.

M. Condorcet a lu l'immense projet d'organisation d'instruction publique qu'il avoit commencé hier. L'assemblée en a ordonné l'impression & l'ajournement.

Séance du soir. La guerre déclarée nécessitant l'établissement d'hôpitaux militaires, l'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, a, sur le vœu de son comité militaire, consacré les dispositions qui suivent :

1°. Lors du rassemblement des troupes, il sera établi à la suite de l'armée des hôpitaux ambulans pour l'usage des citoyens militaires malades ou blessés.

2°. Le service des hôpitaux militaires pourra être donné à l'entreprise & mis en régie.

3°. Le pouvoir exécutif prendra toutes les mesures convenables pour que les militaires trouvent dans ces hôpitaux tous les secours nécessaires.

4°. Il sera retenu par chaque jour de demeure à l'hôpital; savoir, aux commandans en chef, 6 livres, aux colonels, 4 livres, aux capitaines, 2 liv. 10 sous, aux lieutenans & sous-lieutenans,

sous-lieutenans, 1 liv. 10 sous, aux soldats toute la solde.

M. Anacharsis Clootz a fait hommage à la nation de douze mille livres pour les frais de la guerre. Un artisan a aussi déposé quatre louis en or pour le même objet. Un autre citoyen a offert une garde d'épée en argent. La mention honorable de tous ces dons a été décrétée.

L'assemblée a entendu la seconde lecture d'un projet de décret pour la formation de six légions destinées à préparer la marche de l'armée & escorter ses convois.

Séance du dimanche 22. Un négociant de Rouen a remis plusieurs créances qui lui appartiennent sur le trésor public. Un inconnu a fait remettre par M. Tarbé un don de 12 liv. qu'il renouvellera chaque mois. M. Thierry, marchand chapelier, a envoyé dix louis en or. Les commis du bureau central de la trésorerie, 54 livres, & ils en fourniront autant tous les mois; ceux des bureaux de correspondance de l'assemblée nationale, 480 livres par an; ceux du bureau de la vente des biens nationaux à Paris, 2400 livres. Un négociant anonyme, 300 liv. M. Caffe, né à Turin, persécuté & même condamné à mort, pour avoir loué la constitution française, a envoyé 13 livres en argent, & paiera tous les mois la même somme.

Sur une motion d'ordre, faite par M. Jomery, l'assemblée nationale, par acclamation, & chacun des membres qui la composent a voué individuellement à la patrie le tiers de son indemnité pendant les mois de mai, juin & juillet. Ce sacrifice produira une somme de 406 mille livres, c'est-à-dire, 546 livres pour chaque député.

Sur la proposition du comité des finances, portée par M. Lafond, l'assemblée a déclaré l'urgence, & décrété:

« 1°. De mettre à la disposition du ministre de la guerre, pour les dépenses extraordinaires de la guerre, un à-compte de vingt-cinq millions cent vingt-un mille livres, qui, joints aux vingt millions déjà accordés pour le trimestre de janvier, février & mars, font quarante-cinq millions cent vingt-un mille livres.

» 2°. Il sera également remis à la disposition du ministre de la guerre, à dater du premier mai prochain, sept millions trois cent trente-neuf mille livres pour le service de trois armées d'accord.

» 3°. Le ministre de la guerre rendra compte, de quinzaine en quinzaine, de l'emploi de ces fonds ».

On a ordonné l'admission des pétitionnaires ; les objets de leur demande ont été renvoyés aux divers comités.

Séance du lundi 23. M. Egar, citoyen, a fait don à la patrie de la somme de 24 livres, & il a promis de fournir la même somme tous les six mois.

Sur la motion de M. Bazire, & après de longs débats, le décret de la veille portant la réduction du tiers de leur traitement pendant trois mois a été révoqué.

Un secrétaire a lu la notice des lettres suivantes :

« M. Jean de Bry, député de l'Aisne, dépose sur le bureau 96 liv. en numéraire. Un citoyen de Nantes envoie 48 liv. en argent pour les frais de la guerre. Un inconnu envoie un assignat de 50 liv. M. Huchet 42 l. en argent. Un anonyme, 200 liv. Les commis du bureau des remboursemens de la caisse de l'extraordinaire s'engagent à payer 50 liv. par mois ; ils paient le premier mois d'avance. Madame Collet fait hommage de 24 liv, en or. M. Carle, ancien commandant du bataillon de Henri IV, donne 3000 liv. Un anonyme, 120 l. en or. Un député suppléant de la Drôme, 210 livres. Etienne-Feuillant, rédacteur du journal du soir de la rue de Chartres, donne 200 livres, & s'engage à l'entretien de deux volontaires nationaux, ou de deux soldats. Les membres de la société logographique, 90 liv. par mois. Un chasseur volontaire du bataillon des Carmélites, 150 livres en espèces. Un anonyme, 50 livres en argent. Deux marchands associés de la capitale, 18 louis en or & 16 écus de 6 livres. A chaque offrande la salle retentissoit de nombreux applaudissemens ; l'assemblée a décrété la mention honorable, en son procès-verbal, de tous ces dons patriotiques.

On a renvoyé au comité des finances une lettre du roi, qui demande qu'il soit mis six millions à la disposition du ministre des affaires étrangères pour les dépenses de ce département.

Le ministre de l'intérieur est venu solliciter la surveillance la plus active de l'assemblée, sur la guerre intestine que les prêtres hypocrites ou fanatiques suscitent à la patrie. Le ministre a exposé que la coalition est si solidement formée par eux, d'un bout à l'autre de l'empire, que de tous côtés les départemens, au nombre de quarante-deux, ont été forcés, par les circonstances impérieuses, de prendre des arrêtés qui ne sont commandés par aucune loi.

M. Vergniaud a proposé le renvoi du mémoire du mi-

niftre au comité des douze, en le chargeant de propofer fes vues fur la déportation & fur les moyens les plus propres à rendre nuls les efforts du fanatifme. Il a demandé que le comité fût tenu de faire fon rapport, pour le plus tard, jeudi prochain. M. Mailhe a rappelé que le décret principal rendu fur les prêtres étoit affecté d'une nullité radicale, puifqu'on n'avoit pas rendu le décret d'urgence. Il en a conclu que le refus de fanction étoit auffi non-avenu. Quelques applaudiffemens & de bruyans murmures ont fuivi.

La motion de M. Vergniaud a été adoptée.

Séance du foir. Une lettre de M. Amelot a annoncé qu'il avoit été brûlé famedi dernier pour huit millions d'affignats.

M. Clavière a annoncé que la loi du féqueftre s'exécutoit dans tous les départemens.

M. Guillot, député du département de l'Orne, a donné un affignat de 300 liv., & promis d'en donner autant chaque trimeftre.

Diverfes lettres ont été lues, & renvoyées aux comités compétens.

Un ancien militaire a donné 400 livres à la patrie. Un citoyen, qui ne vouloit pas être connu, a donné 48 l. en or.

M. Brival a donné 828 liv. à la patrie. Un vieux citoyen a offert une chaîne d'or.

Les députés du département de la Drôme ont donné 2000 liv. Pour avoir un état exact de tous ces dons, il a été décrété que les citoyens qui voudront faire des dons patriotiques, les porteront à la tréforerie nationale, qu'ils en recevront un bordereau d'efpèces portant leur nom, & que la tréforerie enverra à l'affemblée un double du bordereau dont il fera fait lecture & mention au procès-verbal.

M. Calou a rapporté à l'affemblée que la lifte de foufcription volontaire des dons patriotiques de MM. les députés venoit de s'ouvrir; à peine l'a-t-elle été, qu'elle a été chargée de 76 fignatures, apportant en fomme 58 mille livres, au lieu de 42 mille auxquelles le décret de l'avant-veille eût taxé le même nombre de députés.

M. Lacombe-Saint-Michel a fait le rapport de la pétition des vainqueurs de la baftille, qui avoient demandé qu'il fût peint une tour renverfée fur le drapeau de leur bataillon. L'affemblée a paffé à l'ordre du jour.

M. Calvé, membre du comité militaire, a propofé d'augmenter la quantité de rations de fourrages qui font

fournis pour les chevaux des officiers. L'assemblée leur a accordé une ration de plus que ce qu'il leur avoit été donné.

Séance du mardi 24. Un de MM. les secrétaires a rendu compte de diverses lettres accompagnées de dons & offrandes déposées sur le bureau. Un citoyen, en regrettant que la fortune ne lui ait pas donné des moyens de secourir la patrie, a envoyé 20 sous en numéraire. M. Daché, citoyen de la section des Tuileries, a pris l'engagement de payer 1,200 liv. par an pour l'entretien de quatre gardes nationales ; il a fait remettre 300 liv. pour le premier quartier. M. Horaison, maréchal de champ, a fait don de 200 livres.

M. l'abbé Sens a fait hommage de divers ouvrages sur l'électricité. L'assemblée les a renvoyés au comité d'instruction publique, avec mention honorable de l'hommage.

Un citoyen se disant l'un des députés de la Marne, a fait remettre 25 louis en or. Un citoyen, qui a pareillement caché son nom, a fait don de 300 livres, avec promesse de fournir encore selon les besoins de l'état. Des commis de la caisse de l'extraordinaire ont envoyé 75 livres. Un curé a envoyé 18 livres, qu'il a déclaré avoir pris sur son nécessaire.

M. le président a annoncé qu'un citoyen de Paris offroit à la nation la somme de 20 louis en or.

Le premier député suppléant de la Marne a envoyé neuf marcs sept onces d'argent. Un secrétaire du bureau du contre-seing a donné six couverts d'argent. Un citoyen a fait don de 50 liv. en assignats, & de 12 liv. en argent. M. Armand, grenadier de Paris, a envoyé 2 louis d'or. M. Olivier, membre du corps électoral, a fait don de 600 liv. en argent. Deux citoyens ouvriers ont paru à la barre, pour déposer sur le bureau 50 liv. en assignats, & 14 liv. en numéraire.

Un citoyen de Genève a envoyé une paire de boucles d'argent, & 24 livres en numéraire.

MM. les huissiers de l'assemblée ont pris l'engagement de payer chacun 50 liv. par année pour tout le temps que durera la guerre ; ce qui forme, pour tous, la somme de 500 livres.

Les élèves du collége de la Marche ont été introduits à la barre. M. Sanville, l'un d'eux, a prononcé un discours qui a été vivement applaudi. Il a déposé sur le bureau, au nom de ses camarades, 1,100 liv. en assignats, & 45 liv. en numéraire. Ils ont reçu les honneurs de la séance. L'assemblée a décrété l'insertion du discours, & mention honorable de tous les dons qui ont été offerts.

M. Latané, au nom des commiſſaires-inſpecteurs de la ſalle, a rendu compte de la recette faite aujourd'hui dans le comité, provenante des ſoumiſſions de MM. les députés. Cent trente-trois ſoumiſſionnaires ont fourni la ſomme de ſoixante-dix mille livres.

M. Hugot, ancien militaire, a propoſé à l'aſſemblée la levée, dans les quatre-vingt-trois départemens, de compagnies franches, troupes légères à pied & à cheval; il a développé ſon projet, & a fait ſentir de quelle importance peuvent être ces troupes. La priorité lui a été accordée, & il a d'abord été décrété en thèſe générale, que les troupes légères, infanterie & cavalerie, ne formeront qu'une ſeule arme, & qu'elles ſeront réunies; 2°. elles ſeront augmentées de quatorze mille hommes, & formeront ſix légions. Le reſte de la diſcuſſion a été ajourné.

Séance du ſoir. Un citoyen de Paris a envoyé ſes boucles d'argent & un aſſignat de 5 livres, en s'engageant à donner chaque mois un aſſignat de pareille ſomme. Un enfant de onze ans a donné ſes boucles d'argent. Des citoyens & citoyennes de la rue de la Huchette, du petit Pont & Zacharie, ont donné 409 liv. 15 ſous 6 deniers. M. Papillon a donné 2000. Madame Pichard a donné 6 liv. & ſes boucles d'oreilles. M. Boizier a donné 24 livres. Les commis au bureau de la juſtice ont donné 660 livres. Les volontaires du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois ont donné 1666 livres. Tous ces dons ont été accueillis avec les plus vifs applaudiſſemens.

Séance du mercredi 25. Le comité de légiſlation a fait faire un rapport ſur les difficultés qui arrêtent les opérations de la haute cour nationale, & dont la cauſe eſt dans la faculté accordée aux accuſés de récuſer un trop grand nombre de jurés. On a ordonné l'impreſſion du projet du comité, & l'ajournement de la diſcuſſion.

On a renvoyé au comité de légiſlation une lettre du miniſtre de l'intérieur, qui ſollicite la réunion des gardes nationales que les départemens ou diſtricts pourront fournir en cas de troubles.

M. Kerſaint a dénoncé comme attentat à la liberté publique la conduite de quelques patrouilles compoſées de gardes nationales, de gardes ſuiſſes & de gardes du roi, qui, répandues dans les Tuileries, avoient la veille diſperſé les citoyens aſſemblés ſous les fenêtres de la ſalle de l'aſſemblée nationale. Cette dénonciation a été traverſée par beaucoup de mouvemens & de bruit; l'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

Il a ramené la diſcuſſion ſur le projet du comité militaire, concernant les légions. Entre autres articles, il

eſt décrété « que les étrangers y ſeront reçus comme les Français ; que le prix de l'engagement ſera le même que dans les autres troupes ; que les généraux des trois armées ſe choiſiront à leur gré dans l'élite des troupes, des compagnies de guide ».

Grand nombre de dons patriotiques.

M. Condorcet a dépoſé une épée à poignée d'argent & 120 liv. en écus, qu'un ancien négociant de Verſailles offre en don patriotique. Au commencement de la ſéance, une citoyenne avoit préſenté, en ſon nom & en celui de ſon mari, une chaîne d'or de la valeur de 200 livres. Un garde national de l'Yonne, un écu de 6 liv. Les commis de l'adminiſtration du diſtrict de Verſailles ont formé une ſouſcription pour entretenir des ſoldats aux frontières. Un citoyen fait paſſer à M. le préſident 300 liv. pour les frais de la guerre, & quatre vieux écus de 6 francs pour régaler les Autrichiens déſerteurs. Madame Bellegarde, épouſe du député de même nom, envoie 144 liv. en or. Les enfans du même député conſacrent à la patrie les 12 liv. que leur papa leur donne chaque mois. Un anonyme envoie ſix doubles louis en or. Madame Lemercier, 50 liv. Les ouvriers de la manufacture de M. Lange préſentent une contribution de 350 livres. MM. Trial, Narbonne, Chenard & Clairval, de la comédie italienne, ſont admis à la barre, & dépoſent ſur le bureau une offrande de 1500 livres ; ils la renouvelleront tous les ans.

Séance du ſoir. L'aſſemblée a reçu de M. Louis Mercier 15 louis en or ; de M. Smith, marchand, rue Saint-Denis, 100 livres, avec promeſſe de renouveler ce don tous les quatre mois, & une lettre des miniſtres, par laquelle ils offrent chacun la cinquantième partie de leur traitement.

On a fait lecture de pluſieurs lettres qui annoncent des troubles dans quelques départemens : elles ont été renvoyées au comité des douze.

M. Quatremer a fait, au nom du comité d'inſtruction publique, un rapport ſur une pétition de M. de Roſſel, peintre, chargé, par le gouvernement, de l'entrepriſe de dix-huit tableaux repréſentant les plus célèbres actions navales de la guerre dernière. Le rapporteur a demandé, pour la continuation de l'entrepriſe, une indemnité priſe ſur les fonds deſtinés à l'encouragement des arts. La diſcuſſion a été ajournée.

L'aſſemblée a repris celle ſur les Invalides, & elle a décrété les diſpoſitions ſuivantes : 1°. les militaires retirés dans les départemens, après avoir été admis à l'Hôtel des Invalides, ou en avoir obtenu le brevet, ſeront appelés à l'Hôtel à meſure qu'il y aura des places vacantes ; 2°. les officiers invalides retirés dans les départemens, jouiront d'une penſion de 600 livres ; les ſous-officiers, d'une penſion de 200 livres, & les ſoldats, d'une penſion de 150 livres : ils pourront en outre jouir des gratifications qu'ils auroient indépendamment de cette penſion, pourvu que le tout n'excède pas le *maximum* fixé par l'article XIV du décret ſur les invalides.

Séance du jeudi 26. Un secrétaire lit la note des dons patriotiques ; un électeur du département de Paris donne 96 livres en argent ; un ex-député du département de Loir & Cher à l'assemblée constituante, renonce au montant d'un remboursement qui lui est dû par la nation ; un autre citoyen fait le même sacrifice ; un anonyme donne trois louis d'or pour les déserteurs autrichiens ; un colporteur du Journal du soir offre une pièce de 15 sous ; c'est, dit-il, tout mon bien-fonds ; un patriote estropié, six écus de six francs ; M. Durand, négociant de Paris, 200 livres ; M. Vurck, étranger, 200 livres ; les administrateurs du département de Seine & Marne se présentent à la barre, & consacrent aux frais de la guerre une somme de 240 livres par mois ; les commis du même département se joignent aux administrateurs, & fourniront chaque mois 120 livres ; les personnes employées à la salle de l'assemblée nationale déposent sur le bureau 200 livres ; ils renouvelleront cette offrande tous les mois ; un anonyme, père de neuf enfans, 50 liv. un jeune patriote. 6 livres en argent ; M. Garreau, ancien boulanger de Versailles & officier de la reine, 6 louis en argent ; un anonyme, 4 écus de 6 livres & 200 livres par an.

M. le président a fait lire une pétition des vétérans de la garde nationale ; ils demandent à former trois bataillons, à marcher aux frontières. Renvoyé au comité militaire.

Il avoit été décré é la veille, sur le rapport de M. Lafond Ladebat, que la caisse de la trésorerie seroit ouverte aux citoyens qui ont témoigné de toutes parts le désir d'aller y changer en assignats le numéraire dont ils veulent aider le service de l'armée.

M. Lafond a rapporté aujourd'hui la rédaction de ce décret dont le principe seul avoit été adopté. Il reste décidé que la trésorerie & les caisses des receveurs de districts seront ouvertes à ce change patriotique. Il sera délivré aux citoyens qui y porteront, des bordereaux d'espèces dont le double sera inscrit sur un registre d'enregistrement paraphé par les directoires. Les receveurs de district feront passer, tous les quinze jours, à la trésorerie, l'état de ce change ; la trésorerie en fera rapport à l'assemblée, & le rapport sera imprimé.

Le rapport sur les corsaires étoit à l'ordre du jour ; celui sur les prêtres turbulens a eu la priorité ; M. François, de Nantes, l'a fait au nom du comité des douze ; l'impression en a été votée par acclamation, ainsi que l'envoi aux 83 départemens.

M. Dumourier a eu la parole ; il a notifié que M. Sémouville, ci-devant ambassadeur de France à Gênes, nommé par le roi, ministre plénipotentiaire à Turin, a été arrêté à Alexandrie ; (terres de Savoie) on l'a empêché de passer outre, sous prétexte qu'il n'avoit point de passe-port : il s'est plaint de cette infraction au droit des gens ; on en a référé à la cour de Turin, qui a écrit au roi de France que la mission de M. Sémouville ne lui avoit point été annoncée selon l'usage ; que M. Sémouville n'a cessé de tenir à Gênes une conduite alarmante pour les puissances. M. Sémouville, instruit de cet outrage à son caractère d'homme public, s'en est plaint, & le roi des Français a fait écrire, par son ministre des affaires étrangères, à la cour de Sardaigne, qu'elle ait à recevoir d'abord M. Sémouville ; elle pourra ensuite déduire ses motifs de crainte ; le roi remplacera M. Sémouville, s'il est juste qu'il le soit. Si la cour de Sardaigne ne suit pas cette conduite, le roi ordonne à son ambassadeur actuel & à M. Sémouville de quitter, dans les 24 heures, les terres du roi de Sardaigne.

M. Vergniaud a pris la parole au même instant ; il a proposé d'accorder au ministre des affaires étrangères, pour les dépenses secrètes de son ministère, les 6 millions demandés par le roi. Adopté après d'assez vifs débats.

Séance du vendredi 27. On a fait lecture des adresses concernant des dons patriotiques ; un volontaire de la section du Luxembourg envoie un louis d'or & deux en argent.

M. Lavoisier envoie 150 liv. M. l'abbé Arnoult, 300 liv. en numéraire. Trois jeunes Anglais, 450 liv. M. Curtius, 446 liv. Un vieillard, 300 liv. Un négociant, 300 liv. M. Bourgoin, 25 liv. par mois. Un de MM. les commis du comité d'agriculture, 25 livres par mois. Un citoyen qui ne signe pas, 375 liv. M. Boucher, secrétaire au comité des finances, 25 livres ; un notaire donne la finance de son office ; M. Lehodey, de Coutances, 200 livres. Un citoyen, ouvrier dans une manufacture, envoie 25 livres, & s'abonne pour pareille somme par mois. Madame Dericy offre un plat, une tabatière et une montre d'argent. Un anonyme offre 15 livres en trois petits assignats. Un garde national 201 liv. M. Guiroux, 24 liv. en or. Trois ouvrières donnent chacune 15 sous ; c'est le prix de leur journée. Un ex-député renonce à la liquidation que la nation lui doit. Un citoyen envoie un couvert d'argent, une paire de boucles, des boutons de manches, & 14 livres en monnoie. Une dame a offert sa bague d'or ; un anonyme, une garde d'épée en argent ; un autre anonyme, 2 louis en argent ; un secrétaire de la société d'agriculture, 25 livres en assignats ; Jeanne, citoyenne, 4 écus de 6 livres ; trois inconnus, l'un 150 livres, l'autre 48 livres, le troisième 24 livres en or ; M. Barré, directeur du théâtre du Vaudeville, 600 livres ; les enfans des écoles de la paroisse Saint-Méry, une somme de 32 liv.

Plusieurs citoyens ont fait passer à l'assemblée une médaille d'or du poids de 25 louis, trois épaulettes en or, une chaîne d'or, deux boîtes de montre en or, deux couverts d'argent, soixante-dix-sept pièces de deux sous, plusieurs bijoux d'or, 1055 liv. en assignats, & 216 liv. en argent.

M. Latennay a annoncé que la contribution volontaire de 95 députés a produit 219561 liv. Cette somme excède de 8351 livres celle qu'auroit produite la contribution forcée.

L'assemblée, sur la proposition du comité militaire, a décrété : « Jusqu'à l'instant où l'armée sera remise sur le pied de paix, les places de lieutenans-généraux & de maréchaux-de-camp ne souffriront aucune réduction ; en conséquence le roi nommera à celles qui viendront à vaquer ».

L'assemblée a décrété ensuite que le nombre des aides-d-camp sera augmenté ; qu'il y aura à la suite de l'armée des hôpitaux ambulans tenus en régie.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la proposition faite d'augmenter la masse des assignats en circulation. M. Cailhasson rapporteur des finances, a proposé, 1°. d'augmenter la circulation de trois cents millions. 2°. De n'employer les assignats de cette nouvelle création qu'aux dépenses de la guerre, de la trésorerie, & au remboursement des créances exigibles, inférieures à la somme de 10 mille livres. 3°. De suspendre les remboursemens plus considérables, & de payer aux créanciers l'intérêt de la somme dûe jusqu'à l'époque du paiement. L'assemblée, sur la motion de M. Ichon, a décrété l'impression, la distribution du projet, & l'ajournement à lundi.

M. Lafond a fait décréter, au nom du comité des finances, qu'il y aura un payeur général & un contrôleur des paiemens à la suite & au service de chacune des trois armées du Nord. Les payeurs généraux donneront un cautionnement de 200,000 livres en immeubles ou en effets nationaux. Ils auront pour traitement 1500 liv. par mois, & les contrôleurs auront 750 livres par mois. Les frais de bureaux leur seront payés. La trésorerie remettra, chaque mois, sur les ordonnances du ministre, les fonds nécessaires aux payeurs. Ils en compteront par pièces justificatives & bordereaux d'emploi des espèces.

Signé PRUDHOMME.

Longitude de l'Isle de Fer.

DÉPARTEMENT DU TARN

DÉP. DU LOT

DÉP. DE L'AVEIRON

DÉP. DE L'HÉRAULT

DÉP. DE L'AUDE

DÉP. DE LA HTE GARONNE

Montauban

Sauveterre

Gaillac

Alby

Lavaur

Castres

Toulouse

Revel

St. Pons

Tarn R.

Aveiron

Chef lieu du Département.

Chef lieux des Districts.

Chef lieux des Cantons.

Lieues Communes de 25 au Degré.

Tardieu Sculp.

Longitude Occidentale du Mérid. de Paris

Longitude Orientale du Mérid. de Paris.

N°. 147.

31e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....



DU 28 AVRIL AU 5 MAI 1792.

De la guerre.

NOUS rappellerons d'abord un principe constamment professé par tous ceux qui s'étoient opposés à la guerre offensive : c'est qu'un peuple libre qui fait la guerre ne doit la faire qu'avec la certitude du succès. Si les partisans de la guerre offensive eussent pu promettre ce succès à leurs adversaires, il n'y auroit pas eu la plus légère contestation entre eux ; mais comment, sans s'aveu-

gler, peut-on croire à une issue heureuse, alors que tout conspire contre les patriotes & la liberté ? Comment veut-on calmer la sainte méfiance de ceux qui s'opposoient au systême d'attaque ; si ceux qui leur etoient contraires n'emploient pas les moyens donnés, si on néglige totalement l'intérieur pour ne plus s'occuper que des frontières, & si on laisse à la disposition de ses ennemis naturels toutes les forces de la nation ?

A peine la guerre fut-elle déclarée, que nous fîmes le dilemme suivant : Ou le roi est de bonne foi, ou non. S'il est de bonne foi, il levera le *veto* apposé au décret contre les émigrés ; s'il est de mauvaise foi, il ne le levera pas, & pour lors c'est contre lui que doivent se diriger tous les traits de la guerre. Depuis vingt jours, nous sommes dans l'attente de cet événement ; depuis vingt jours, nous croyons que le ministère actuel viendra, au nom du ministère passé, faire amende honorable à l'assemblée nationale ; nous croyons que M. Duranton viendra déclarer aux représentans du peuple que le décret du 8 novembre sera exécuté dans sa forme & teneur ; depuis vingt jours notre attente est trompée.

Analysons encore une fois le décret du 8 novembre. Ce décret portoit que les émigrés seroient tenus de rentrer pour le premier janvier 1792, & que s'ils n'étoient pas rentrés à cette époque, ils seroient réputés avoir conspiré contre la patrie, & punis de mort. Est-il temps encore de le mettre à exécution ? Oui. Que dans le moment présent on exécute cette loi, que le délai accordé aux émigrés ne compte même que du jour où le roi aura solennellement levé son *veto*, & vous verrez bientôt les émigrés, ainsi que les puissances étrangères, convaincus par là de la bonne foi du roi, renoncer à tout concert, à tout projet contre l'indépendance de la nation française ; mais si Louis XVI ne le fait pas, s'il s'obstine à protéger les émigrés, c'est qu'il est entré lui-même dans les conventions de Pilnitz, c'est qu'il conspire avec tous les brigands de l'Europe.

Et si le ministère actuel laisse subsister ce *veto* assassin, si l'assemblée nationale le tolère, le ministère & l'assemblée nationale deviennent les complices de Louis XVI.

Législateurs, & vous agens du pouvoir exécutif, que le soin de la liberté vous touche ! Ne voudriez-vous assurer l'indépendance de la nation au-dehors que pour la prostituer

au-dedans ? Qu'importe à la nation que François II reconnoisse à Vienne la souveraineté du peuple français, sa constitution, si Louis XVI ne la reconnoît pas à Paris; s'il la foule aux pieds, en paralysant la volonté générale, en étendant ses funestes prérogatives au-delà des bornes marquées par la loi ?

Ah! si le jour que les ministres vinrent annoncer ce *veto* à l'assemblée nationale; elle eût pris le caractère d'énergie qui convenoit alors, si elle eût dit à Louis XVI qu'un roi qui n'est pas l'ami de la constitution ne peut régner longtemps chez un peuple qui a une constitution, croit-on que Louis XVI se fût obstiné à protéger les ennemis de la liberté ? croit-on qu'il n'eût fait usage du *veto* qu'en faveur des rebelles & des prêtres ? croit-on que, par cette manœuvre royale, il eût engagé le peuple dans une guerre qu'il pouvoit éviter ? croit-on sur-tout que pour soutenir cette guerre contre la *noblesse*, il n'eût placé que des nobles à la tête des armées ? M. le *marquis* de Lafayette, M. le *comte* de Rochambeau, M. le *baron* de Luckner, M. le *duc* de Biron, M. le *comte* de Crillon, M. le *comte* de Beauharnois, M. le *comte* de Lameth, &c. &c., voilà les hommes à qui le roi confie le commandement d'une armée destinée à défendre l'égalité des conditions. On sait que Coblentz ne veut plus qu'une transaction; on se rappelle que les membres de la faction de l'assemblée constituante donnoient les mains à cette transaction : il est notoire que le but des contre-révolutionnaires n'est en ce moment que le rétablissement de la noblesse & l'érection d'une deuxième chambre; & ce sont les mêmes hommes qui l'ont voulue en 1791 à l'assemblée nationale constituante, que l'on emploie en 1792 contre ceux qui la veulent encore à Coblentz.

Confier le soin & la direction des armées aux membres des sept comités de l'assemblée nationale constituante, c'est trahir ouvertement la cause de l'égalité : les derniers événemens sont faits pour nous en convaincre. Mais suspendons encore un moment le cri de l'indignation & de la douleur, & avant d'arriver aux trahisons particulières dont nos frères de l'armée du Nord ont été les victimes, tâchons de donner un plus grand développement à la trahison générale qui semble menacer la France. Non-seulement la cour protége les émigrés, les contre-ré-

volutionnaires ; tous les ennemis de la liberté ; non-seulement elle place à la tête des troupes tous les partisans du systême de deux chambres ; mais l'assemblée nationale elle-même, soit qu'elle le sache, soit qu'elle l'ignore, donne les mains à cette conjuration.

Ce n'étoit point assez que le dépôt de la force publique & de la constitution fût remis entre les mains de ceux qui ont voulu la violer, qui l'ont violée lors de la révision de 1791 ; ce n'étoit point assez que le roi eût employé tous ceux qu'il connoissoit favorables à sa cause ; il a fallu que l'assemblée nationale leur facilitât aussi les moyens de trahison : elle ne pouvoit le faire qu'en mettant à leur disposition les deniers publics, & elle l'a fait : elle a décrété qu'il seroit délivré à chacun des généraux qui commandent, une somme de 500 mille livres pour *dépenses secrètes*, c'est-à-dire pour corrompre ceux qu'on ne pourra intimider par la menace, la prison, enfin par ce qu'on appelle pompeusement la *discipline militaire*. Non que nous soupçonnions la majorité des soldats français ; nous sommes intimement persuadés qu'en général le courage & l'honneur de l'armée sont au-dessus de toute séduction ; mais n'est-il pas toujours des ames foibles ? l'argent n'a-t-il pas toujours fait des traîtres ? & ne suffit-il pas d'acheter de faux rapports, des témoignages tronqués, pour persécuter les soldats patriotes, pour les vexer, pour diviser l'armée entière ? Nous savons bien que, dans l'état actuel des choses, tout l'or de la liste civile ne suffiroit point à convertir les soldats de la liberté en esclaves, en vils satellites de la tyrannie ; mais nous disons que 15 cent mille livres sont plus que suffisans pour en égarer un grand nombre, & les engager involontairement dans la cause du despotisme & de l'intrigue. Il n'en a pas tant coûté pour faire exécuter le massacre du champ de Mars.

Un danger non moins grave menace encore la patrie & l'armée. Tout le monde sait que les corps militaires doivent être essentiellement passifs & obéissans ; or, si nous n'y prenons garde, deux mois ne s'écouleront pas que l'armée, ou plutôt l'état-major de l'armée de Lafayette, ne soit en état de délibération ouverte. Beaumetz, ci-devant homme de robe, ci-devant président du conseil *souverain* d'Artois, ci-devant membre du comité de constitution ; Beaumetz, l'un de ceux de la faction de

la révision ; aujourd'hui membre du directoire du département de Paris, l'un des signataires de la pétition au roi en faveur des prêtres fanatiques, Beaumetz est allé, sous le nom & l'habit d'un volontaire national, s'installer auprès de M. de Lafayette; Dandré, Chapelier & Desmeuniers doivent l'y suivre, s'ils n'y sont déjà rendus, & ce conseil martial ne tardera pas à donner des loix à l'armée, à l'assemblée nationale, peut-être au roi lui-même, si le conseil se sent en force. Le métier de ces gens-là n'est-il pas de n'être d'aucun parti, & de les trahir tous? D'abord, on présentera des pétitions au corps législatif, on aura l'air de consulter, une certaine faction de l'assemblée nationale fera rendre un décret qui renverra la demande éventuelle à la sagesse de M. de Lafayette; voilà M. de Lafayette législateur en un point. Un général d'armée législateur est un dictateur véritable; & de la dictature en un seul point, en un seul fait, à la dictature absolue, il n'y a plus qu'un pas.

Jamais peut-être la cause du peuple n'a couru les dangers auxquels elle est exposée depuis la déclaration de guerre. La position de l'armée sur-tout est tellement affreuse, qu'on n'ose y penser sans frémir. Placée entre la désobéissance d'une part, & la trahison de l'autre, entre la confiance, qui fera d'elle un instrument de tyrannie, & la méfiance, qui ralentira ses coups, qui sera même taxée de rebellion; que faut-il faire?

Si les commandans de l'armée, principalement Lafayette & Rochambeau eussent voulu, il leur étoit aisé d'éloigner jusqu'au soupçon du cœur de tous les soldats & de tous les Français; leur tactique devoit être simple; & le plan de la guerre est, quant à présent, si facile à concevoir & à exécuter, qu'il n'est pas dans l'armée un sous-officier, un soldat de bonne foi, qui n'eût, en leur place, assuré le premier succès à notre armée. Depuis Dunkerque jusqu'à Givet, la Belgique & le pays de Liége sont les barrières de la France; ces deux contrées sont garnies d'environ soixante mille hommes de troupes autrichiennes, & c'est là que nous devons nous porter pour les aller combattre. L'armée de M. Rochambeau est placée le plus avantageusement pour faire la première incursion; les plaines de Lille & de Valenciennes touchent à celles du Tournésis, de la Flandre & du Hainault autrichien; mais l'armée de M. Rochambeau n'est composée

que d'environ cinquante mille hommes; & est-il prudent de vouloir battre ou chasser une armée plus nombreuse avec une qui l'est moins? Non. Il falloit donc que M. Rochambeau restât en mesure & en station, jusqu'à ce qu'il eût considérablement augmenté ses forces : or, le moyen de les augmenter étoit simple. M. de Lafayette commande une autre armée sur la droite, du côte de Givet, Charleville, Sedan, Metz. M. Rochambeau ne devoit-il pas appeler à lui M. Lafayette, & convenir que, dans un même jour & à la même heure, le général de Metz feroit son entrée dans le pays de Liége & dans le comté de Namur, tandis que le général du Nord entreroit dans le Tournésis & dans le Hainault autrichien? Ce plan ainsi combiné portoit tout-à-coup une masse de cent ou cent dix mille hommes dans les Pays-Bas & dans le pays de Liége. En deux fois vingt-quatre heures, l'armée commandée sur Liége étoit renforcée de vingt-cinq mille hommes; celle commandée sur Mons & sur Tournay l'étoit de cinquante mille au moins; & il se trouvoit dans ces deux contrées que nous voulons rendre libres une masse formidable de cent quatre-vingt mille hommes contre soixante mille. Tous ceux qui connoissent la position géographique de la Flandre, du Brabant, du comté de Namur & du pays de Liége, étoient si convaincus qu'il n'y avoit que cette seule manœuvre à employer, qu'ils n'avoient jamais pensé que la conquête, ou plutôt la *libération* des Pays-Bas, pût faire un doute militaire, pût être l'objet d'une bataille, pût coûter une perte de deux mille hommes. Il n'y a que quatre postes à prendre, pour être complétement les maîtres de la frontière; savoir, Liége, Namur, Mons & Tournay. De ces quatre postes, l'armée française pouvoit s'avancer majestueusement vers le centre; elle balayoit, à coup sûr, tout ce qui se rencontroit sur son chemin, & cernoit l'armée entière des Autrichiens. La prise des villes du centre est si facile; Bruxelles est si peu fortifié; Oudenarde, Bruges, Malines & Louvain le sont moins encore; la ville d'Anvers seule peut opposer quelque résistance, au moyen de sa citadelle : mais que peut la défense d'une citadelle contre une armée de près de deux cent mille hommes?

On voit donc que de la prise de Mons, Tournay, Liége & Namur, dépend la conquête absolue des Pays-Bas : or la

prise de ces quatre villes est indubitable, si les généraux la veulent bien sincérement. C'est à l'armée Lafayette à entrer dans Liége & Namur; c'est à l'armée Rochambeau à s'emparer de Mons & Tournay, & il ne faut, pour réussir dans ces quatre attaques, que prendre le plus grand soin de se trouver toujours en nombre supérieur à l'ennemi; il faut porter simultanément vingt mille hommes à Liége, vingt mille à Namur, trente mille à Mons, trente mille à Tournay; & avec ces dispositions, il est militairement & géographiquement impossible qu'en huit jours le roi de Bohême ait encore des troupes dans la Belgique.

Mais si les généraux ne combinent pas leurs plans, pour n'avoir qu'un même plan, s'ils font faire des attaques partielles, c'est qu'ils veulent essayer des échecs, c'est qu'ils ne veulent pas vaincre, c'est qu'ils veulent trahir les intérêts de l'armée & de la patrie. Examinons quelle a été leur conduite. On n'entend pas parler de l'armée de Lafayette; rien ne transpire de ses projets, & ce n'est que depuis vendredi matin qu'on débite qu'il est arrivé à Givet. De l'autre côté, l'armée de Rochambeau a essuyé des revers : on a voulu attaquer Mons, on a voulu attaquer Tournay, & nos légions ont été repoussées avec perte. Il est bien difficile qu'il n'y ait pas trahison, soit du général en chef, soit des officiers qui commandoient sous lui, soit du ministre de la guerre, soit de la cour. Jusqu'ici un voile impénétrable a semblé dérober la connoissance de ce grand forfait; mais le jour commence à luire, & les traîtres seront bientôt connus.

Dans la matinée du mardi premier mai, le bruit se répandit à Paris que M. Théobald Dillon, commandant à Lille, avoit été pour attaquer Tournai, avec un détachement de quinze cents hommes; qu'il avoit été pris dans une embuscade; que trois cents hommes y avoient été taillés en pièces; que M. Dillon avoit été accusé hautement par les siens d'avoir trahi, & que les soldats & le peuple de Lille s'étoient fait justice de lui, de son aide-de-camp, & d'un officier du génie qui l'accompagnoit. L'on ajoutoit que le peuple avoit également massacré six prisonniers autrichiens & un prêtre réfractaire de Lille. A deux heures après-midi, le ministre de la guerre vint lui-même rendre, à l'assemblée nationale, un compte détaillé, un compte qui a fait frémir. Le détachement

commandé par M. Dillon, dit le ministre, est sorti de Lille le 28 au soir, pour se porter vers Tournai ; il a rencontré les ennemis environ à trois lieues de la ville, & voici comme les faits se sont passés. Une lettre de M. Chaumont, adjudant-général, datée de Lille le 29 avril, à 11 heures du matin, porte (c'est toujours M. de Grave qui parle) que les troupes de M. Dillon sont chassées dans Lille ; que la déroute est horrible ; que moitié des hommes & des chevaux sont morts ou blessés sur la route ; que M. Daumont monte à cheval, pour empêcher l'ennemi d'entrer dans la place d'armes, & qu'on crie publiquement à la trahison. Le ministre ajoute que le rapport verbal d'un officier envoyé à M. Rochambeau évalue la perte de 250 à 300 hommes tués ou blessés; ensuite il donne lecturede deux autres pièces officielles; savoir, une lettre de M. Aleaxndre Berthier, adjudant de l'armée, à M. de Grave lui-même, & une autre de M. Daumont à M. Rochambeau. La première porte : « que M. Théobald Dillon, maréchal-» de-camp, avoit été massacré dans une grange, où l'in-» surrection manifestée pendant la déroute des troupes, » l'avoit forcé de se sauver; que M. Chaumont, son » aide-de-camp, frère de l'adjudant-général, que M Berthier, » officier du génie, un curé & quelques chasseurs Tiroliens, » faits prisonniers, avoient été pendus à Lille. » La seconde dit que tout est dans la fermentation la plus cruelle; que M. Daumont ne peut pas encore donner l'apperçu net de la perte réelle, & que les bataillons & escadrons sont si fatigués, qu'il est impossible qu'ils aillent rejoindre le gros de l'armée.

Ces nouvelles officielles cadrent assez avec celles qu'on avoit fait circuler le matin, & qu'on avoit jetées en avant pour tâter l'opinion du peuple. Des déclamateurs salariés se sont portés dans tous les lieux publics, dans tous les cafés, pour crier que cela étoit atroce; que les Français étoient des antropophages, des cannibales, &c.; que l'on ne trouveroit plus de généraux, & qu'il falloit donner un grand exemple, en punissant les auteurs de ce désordre.... Sans doute les exécutions populaires sont toujours terribles; sans doute il seroit à désirer que tous ceux qui ont été massacrés à Lille eussent été *bien* jugés; sans doute le supplice de M. Dillon fait horreur; est-ce que le sang humain versé n'en inspire pas toujours ? Mais comment se peut-il que les mêmes hommes qui

qui regrettent si amèrement la perte de M. Dillon, comptent pour rien la perte de trois cents soldats de la liberté ? Le siège de Tournai, ville très-forte, tenté avec un détachement, ce détachement pris en embuscade dans un pays plat, le général seul à l'abri des coups des *embusqués*, tout cela ne fait aucune impression; l'on ne veut voir ici que M. Dillon, que l'assassinat de M. Dillon, & peu s'en faut que l'on ne fasse le procès à ceux qu'il a menés au carnage, & qui ont péri sous les coups des Autrichiens.

Lorsque nous combattions contre le systême d'attaque, & que nous opposions à nos adversaires le peu de confiance que l'on doit avoir dans les généraux, & la crainte très-fondée qu'ils ne trahissent, on nous répondoit gravement, que si les généraux trahissoient, ils ne trahiroient qu'une fois; que chaque soldat..... Et aujourd'hui qu'il est bien évident qu'il y a eu une trahison, bien évident que l'embuscade dont on parle n'est qu'une perfidie, aujourd'hui qu'il ne peut plus rester de doute que sur la désignation du vrai coupable, le ministre vient demander que, pour venger la mort d'un individu, l'assemblée nationale mette l'armée entière aux fers; qu'elle viole toutes les loix, même la constitution, en faveur des généraux & des officiers; il demande *qu'il soit institué auprès des armées des moyens de justice plus prompts que les jurys, tels qu'ils sont établis, & que l'application de la peine au délit soit faite par les juges militaires.* C'est-à-dire que M. de Grave demande le rétablissement des loix prévôtales, le retour de cette jurisdiction arbitraire, & pour dire tout, en un mot, le droit de vie & de mort aux généraux sur tout le reste de l'armée. Si l'assemblée nationale pouvoit faire droit à la demande du ministre, si elle pouvoit convertir en décret cette proposition infâme, il n'y auroit plus qu'un parti à prendre, celui de fuir une terre absolument livrée au despotisme militaire, & à la tyrannie des intrigans. Combattre pour l'égalité sous le commandement des nobles & des patriciens, & donner à ces patriciens droit de vie & de mort sur tous les combattans, mieux vaudroit décréter le retour absolu à l'ancien régime. Cependant l'assemblée nationale ferme l'oreille à toutes les représentations : des citoyens bien intentionnés se sont présentés à sa barre pour lui faire des observations sur la conduite de M. Dillon, & sur les dangers de la loi proposée par le ministre de la guerre; et, qui le croiroit! l'assemblée nationale a éconduit

ces pétitionnaires, elle a refusé de les entendre, elle les a presque fait chasser par les huissiers : le corps législatif ne veut pas plus qu'on lui parle de trahison, que l'assemblée nationale constituante dans les momens où elle trahissoit elle même.

Cependant les choses ont bien changé de face depuis la proposition du ministre de la guerre. On sait que les Autrichiens ont été instruits non-seulement de la marche, mais encore du nombre des soldats qui composoient le détachement de M. Dillon, & l'on ne se laissera pas aisément persuader que cet officier a été lui-même trahi, quand on aura une parfaite connoissance de sa conduite. Voici ce que l'on en écrit de Lille :

« Nos troupes, arrivées devant Tournai, se sont établies entre Horcq & Marquin. Tout le monde convient » que cette position étoit avantageuse pour le projet d'attaque de M. de Dillon ; mais elles ont été prévenues » par l'ennemi qui les a accablées, sans que le général » français ait donné le moindre signe de combat & de » défense : de manière qu'il ne s'est pas tiré, de notre » côté, un seul coup de fusil, ni un seul coup de » canon. L'ennemi, dix fois supérieur en nombre, profitant de l'avantage que lui fournissoit la trahison du » chef des Français, s'est avancé sur deux colonnes, & a » enveloppé, battu en face & des deux côtés notre » armée, qui a été obligée de prendre la fuite après que » le général, M. Dillon lui-même, a eu jeté l'épouvante » en criant *sauve qui peut !* et notre cavalerie, dans cette » affreuse débâcle, a fait autant de mal à l'infanterie que » l'ennemi-même. Vers les 11 heures, notre cavalerie, qui » fuyoit à toute bride, et qui étoit poursuivie par » l'ennemi, entroit en ville par pelotons de trois à quatre » cavaliers. La générale a battu ; cette alarme, qui a préludé » de grands crimes, a été universelle. La cavalerie a crié » tout haut que le détachement avoit été trahi ; que » M. Dillon étoit un traître ; et lorsqu'il arrivoit par la » porte de Flines, et dans sa chaise, le peuple l'en fit » descendre, se saisit de sa personne, l'attacha à la lanterne du ci-devant gouvernement, où il fut fusillé : » une balle ayant cassé la corde du reverbère, le cadavre » fut traîné au milieu d'une place publique, et brûlé avec » toutes les enseignes aristocratiques qui portoient encore » les noms de d'Artois, Condé, &c. » On voit donc

qu'il est bien sûr qu'il y avoit une trahison, bien probable que M. Dillon n'étoit pas l'instrument innocent des traîtres, et que dans tous les cas le peuple n'a été qu'égaré. Les enseignes brûlées avec le cadavre de Dillon prouvent que les Lillois et la garnison de Lille n'ont pensé qu'à expier un crime public, et à sacrifier un holocauste à la liberté. S'il est un crime, c'est à la cour, c'est au comité autrichien et non à l'armée qu'il faut l'imputer. Il résulte d'abord de cette vérification, qu'il est faux que le peuple ait été, de dessein prémédité, rechercher le général dans une grange, et que le ministre de la guerre en a imposé à l'assemblée nationale, ou qu'on lui en a imposé à lui-même. Quant à M. Chaumont, aide-de-camp, prétendu massacré dans la même journée, un député à l'assemblée nationale a reçu jeudi une lettre qu'il assure être écrite par lui-même. Les chasseurs Tiroliens, égorgés contre le droit de gens, sont également le prétexte d'une fable inventée pour rendre de plus en plus le peuple odieux. Ces chasseurs étoient des espions du général autrichien : le peuple français pouvoit-il les considérer sans indignation ? et quelle différence n'y a-t-il pas entre l'assassinat d'un espion, qui est un ennemi en état de guerre, et le massacre horrible d'un prisonnier qui commande le respect dès qu'il a posé les armes ? Pour ce qui est du prêtre réfractaire, voici son histoire ; peu de gens la connoissent : ce prêtre est l'ancien curé de la Madeleine ; frénétique, furieux, contre-révolutionnaire s'il en fut ; lui seul a entretenu le foyer du fanatisme ; lui seul a soutenu ceux qui ont donné l'exemple de la désobéissance à la loi. Abusant de la confession, de la prédication, de toutes les parties de son ministère, il venoit de causer une insurrection générale parmi les fanatiques de Lille ; le supplice de Dillon l'effraya ; il se sauvoit du couvent des ursulines, déguisé en femme, lorsqu'il fut reconnu, saisi, fouillé et trouvé nanti, non-seulement d'une foule de papiers aristocratiques, mais d'un plan de conjuration écrit de sa main, et dont le but étoit de faire égorger tous les patriotes de Lille et de la garnison dans la nuit suivante.

Nous allons voir que la trahison de Lille n'étoit pas la seule qui s'opérat en cet instant, et qu'elle n'étoit au contraire qu'un fil de cette trahison plus grande, qui tendoit à coup sûr à livrer les principales villes du département du Nord à la puissance de nos ennemis. Voici une lettre

des officiers municipaux et des membres du district de Valenciennes, apportée mardi par un courrier extraordinaire, et lue à l'assemblée nationale, vers huit heures du soir.

« Messieurs, nous ne pouvons vous rendre la situation critique & alarmante où se trouve notre ville. L'armée a dû se replier subitement sous nos murs, & prendre logement & nourriture chez nos concitoyens, se trouvant tellement harrassée de fatigue, qu'il lui fut impossible de se rendre au camp d'observation à une lieue de la ville. Du côté de l'intérieur, notre courage, notre dévoûment à la chose publique nous ont soutenus dans ce moment de crise. Il est des faits que nous ne pouvons dissimuler, c'est que les vivres & les munitions ne se trouvoient pas à leur destination ; c'est que les bataillons de gardes nationales soldés, destinés à attaquer, se trouvoient sans fusils, au moins la plus grande partie sans être en état ; il est de la plus grande importance que notre armée soit promptement fortifiée, qu'il soit donné pour la partie des vivres & subsistances militaires les ordres les plus précis, pour que le service s'en fasse avec la plus grande exactitude. Valenciennes étant la première ville frontière, il importe qu'elle soit soutenue & environnée d'une force imposante. Nous n'osons entrer dans le détail des nouvelles qu'on nous rapporte.

» Les mécontentemens de l'armée, tant des troupes de ligne que des gardes nationaux volontaires, privés de nourriture pendant deux ou trois jours, & les défiances qui en sont résultées, les murmures que nous entendons de toutes parts, exigeroient une grande étendue, & nous ne pouvons apprécier la vérité au milieu de tout cela. Nous vous conjurons, messieurs, de vouloir bien envisager si ce ne seroit pas le moment de décréter & d'exécuter l'envoi de commissaires civils de l'assemblée nationale, pour se concerter plus particuliérement avec les chefs de l'armée, & pour s'assurer par eux-mêmes de la vérité des faits, & de l'exécution des loix & des ordres donnés pour la subsistance des troupes.

» Vous voudrez bien, messieurs, excuser le désordre de notre lettre, & la précipitation avec laquelle nous vous l'adressons, de concert avec les membres composant le directoire de district, qui sont encore ici assemblés avec

nous, & qui ont également résisté aux fatigues & aux assauts de cette journée ».

Signés, les maire & officiers municipaux, & les membres du directoire de district de Valenciennes.

Pour bien comprendre la lettre des officiers municipaux de Valenciennes, il faut savoir que le jour même où M. Théobald Dillon voulut assiéger Tournai avec son détachement de quinze cents hommes, M. de Biron étoit chargé de son côté d'aller faire le siége de Mons; qu'il y a été, et que ses succès n'ont pas été meilleurs que ceux de M. Dillon. Voici la relation de cette affaire, à laquelle il paroît qu'on doit donner le plus de croyance.

« M. Biron partit de Valenciennes le 28, au matin; s'est emparé le soir de Quiévrain; a délogé successivement tous les Autrichiens des postes qu'ils occupoient entre Quiévrain & Mons, & est arrivé le soir du 29 à quelque distance de cette ville : alors il a découvert, sur les hauteurs, l'armée autrichienne, qui avoit pris une position avantageuse, & qui paroissoit bien plus considérable qu'on n'avoit dû l'attendre. Ces circonstances lui ont fait juger que l'ennemi avoit été prévenu assez à temps pour prendre des mesures défensives; néanmoins M. Biron a passé la nuit du 29 au 30 en présence de l'ennemi; il ne manqua pas, le soir même, de prévenir M. Rochambeau de sa situation : son armée sembloit être dans les meilleures dispositions possibles.

» Tout à coup il fut informé qu'une partie du régiment de la Reine s'étoit retirée. Il se met seul à sa poursuite, il la ramène, & trouve, au retour, son armée dans la plus grande agitation. Ces fuyards avoient répandu, en partant, le bruit que le général étoit passé chez l'ennemi. Le désordre que cette fausse nouvelle avoit nécessairement jeté dans l'armée, n'échappa point aux troupes autrichiennes : elles attaquèrent; & quoique M. Biron ne pût parvenir à rétablir entièremennt l'ordre, il fit sa retraite avec tant d'intelligence & de fermeté, que, poursuivi pendant plus de quatre lieues, il fut impossible à l'ennemi de l'entamer : alors il résolut de reprendre la position qu'il avoit la veille au-dessus de Quiévrain; déjà ce poste étoit occupé de nouveau par les Autrichiens : à l'aide d'un seul bataillon, le général en chassa les Houlans, & s'y établit. Pour le garder, il lui falloit un renfort; il fut lui-même chercher un second bataillon & deux

pièces de canons; mais alors, soit méprises occasionnées par des nuages de poussière, & qui avoient déterminé plusieurs de nos corps à tirer les uns sur les autres, tandis que des partis de Houlans les fusilloient en tout sens, soit que le reste de l'armée qui avoit été placé dans les bois pour y reprendre haleine, se trouvât épuisé par la fatigue & par la faim, il fut impossible au général de réussir dans son projet: alors toutes nos troupes se replièrent sur Valenciennes.

» On ne peut dire encore combien nous avons perdu de monde; il est cependant probable que la perte des ennemis a été plus considérable que la nôtre: le second bataillon des volontaires nationaux de Paris & les hussards d'Esterhazy ont particuliérement été funestes aux Houlans: ces deux corps ont donné à notre armée un grand exemple, qui, s'il avoit pu être suivi par le reste de nos troupes, & notamment par le cinquième & le sixième régimens de dragons, auroit assuré le succès de l'expédition: on a sauvé la plus grande partie des équipages & de l'artillerie. M. le maréchal de Rochambeau, pour assurer la rentrée, s'étoit avancé avec trois régimens sur les hauteurs du Moulin, & sous le canon de la place; il y étoit encore à huit heures du soir, tirant sur quelques partis isolés d'Autrichiens qui rodoient dans la plaine.

» M. Biron n'est revenu à Valenciennes qu'après le dernier des soldats; il s'est transporté à la municipalité, pour assurer que la ville ne couroit aucun danger; il a, dit-on, reçu le témoignage de l'estime & de l'affection des citoyens & des soldats ».

Dans la réalité, presque tous les partis s'accordent à dire que M. Biron ne peut pas être soupçonné d'avoir trahi; cela peut être: le temps seul pourra le juger. Du reste, voici un détail officiel écrit de sa main, communiqué à l'assemblée nationale par M. le ministre de la guerre:

« J'ai marché vers Mons sur trois colonnes; je suis arrivé jusqu'à Boussu sans rien rencontrer que quelques voyageurs; mon avant-garde a été souvent fusillée par des Houlans que j'ai fait taire à coups de canon.

» J'ai continué à marcher, & j'ai découvert l'ennemi bien fortifié sur les hauteurs de Mons, défendues par des batteries; la position de l'ennemi étoit fort avantageuse; j'ai fait arrêter les troupes.

» Les ennemis attaquèrent ma droite. M. Bigot, com-

mandant du quatre-vingt dixième régiment, les repoussa avec perte; M. Cazenove, officier, fut fait prisonnier. Je reçus alors la nouvelle de la défaite du détachement sorti de Valenciennes; je pensai à me retirer, mais je crus devoir donner quelque repos à mes troupes harrassées.

» A dix heures du soir, j'apprends qu'un détachement des cinquième & sixième régimens de dragons montoient à cheval sans ordre, & s'en alloient en criant : Nous sommes trahis. Je parvins, avec bien de la peine, à ramener ces soldats égarés.

» Au commencement du jour, je commençai ma retraite; elle fut heureuse, & j'en dois le succès à la conduite ferme de M. Rochambeau fils. J'arrivai à Quiévrain sans être entamé; & après une première tentative infructueuse, je parvins à m'emparer de ce poste.

» J'appris la mort de M. Dillon & ce qui s'étoit passé à Lille, &, plus heureux, je reçus à Valenciennes des témoignages d'estime; les ennemis ont perdu plus de monde que nous, mais plusieurs de nos soldats sont morts de faim & de fatigue.

» Notre camp a été pillé par les Houlans, nos équipages sont perdus; cependant personne ne peut attaquer ma conduite; s'il s'élevoit quelques soupçons, je demanderois à être jugé par une cour martiale, & à servir comme simple soldat jusqu'à ma justification.

» Je dois un hommage éclatant à M. Beauharnois, à MM. Chartres & Montpensier, fils de M. d'Orléans. Le second bataillon des volontaires de Paris a fait des prodiges.

M. Biron ajoute » qu'il ne faut point compter sur les prétendues bonnes dispositions des Belges en faveur des Français; pas un seul Belge ne s'est montré notre ami, pas un seul déserteur autrichien n'a passé sous nos drapeaux ».

Signé, BIRON.

N'est-il pas bien étonnant, qu'au milieu de tout ceci on n'apperçoive pas la plus légère trace de correspondance entre M. Rochambeau et le ministre de la guerre? M. de Grave reçoit bien des nouvelles des adjudans généraux, de MM. Chaumont, Berthier, d'Aumont, Biron; mais il n'en reçoit pas de M. Rochambeau; il n'en reçoit pas davantage de M. de Lafayette; ce n'est que par des nouvelles particulières, et par les papiers publics que l'on apprend qu'il est à Givet? Comment interpréter ce mys-

térieux silence ? et M. Rochambeau qui veut donner sa démission ! et M. de Grave qui sollicite en faveur de MM. Rochambeau, Luckner et Lafayette une dictature effrayante ! Quel inextricable mystère ! M. de Grave trahit-il à l'insu des généraux ? ou bien les généraux veulent-ils trahir à l'insu de M. de Grave ? ou bien n'est-ce qu'un jeu pour faire diversion aux esprits, et les occuper d'une querelle particulière, afin de détourner l'attention publique de la marche et des opérations de l'armée ? Il paroît, par la lettre de M. Rochambeau au roi, qu'il n'étoit ni dans le projet, ni dans les secrets de l'attaque de Mons : on croit que M. de Biron avoit des ordres directs qui n'avoient point été transmis au général d'armée. M. Rochambeau dit que, voyant qu'il n'a pas la confiance du ministre, il ne se sent plus en état de commander. Ce fait, combiné avec le silence de Lafayette, ne donneroit-il pas l'éxplication de l'intrigue de Narbonne ? On veut le faire rentrer au ministère ; il a un parti ouvert à l'assemblée nationale, il en a un à la cour, il en a un dans l'armée ; et qui sait si le parti de l'assemblée nationale, celui de l'armée et la cour n'agissent pas de concert pour repousser M. de Grave ? Cependant il les sert si bien, après sa proposition du tribunal prévôtal ; on a peine à croire qu'il ait pu déplaire à MM. Lafayette et Rochambeau. D'un autre côté, ces ordres donnés à M. de Biron, sans la participation du général d'armée....... Mais non, il n'est pas possible que celui qui a proposé l'abolition du jury militaire veuille le bien.

Dans le Haut-Rhin, nous voyons un officier qui ne veut point obéir aux ordres de Luckner, & qui refuse d'aller s'emparer des gorges de Porentruy ; cet officier, c'est M. Custine. Que faire au milieu de ce désordre extrême ? Le plan d'attaque avoit été arrêté au conseil, & le roi l'a gardé pendant neuf heures. On croit que le plan avoit été communiqué aux généraux autrichiens, avant de l'être aux généraux français. Pourquoi la déclaration de guerre envoyée par Rochambeau au général Beaulieu, commandant à Mons, étoit-elle dans une lettre cachetée ?....

O vous tous, qui avez voulu la guerre avant de vous y être préparés, qui avez l'impudeur de vanter la bonne foi du roi, qui n'avez pas craint l'influence & la perfidie des chefs, vous rendrez hommage aux intentions de vos adversaires, vous reconnoîtrez, mais trop tard, peut-

être, que la déclaration de guerre dans l'état où nous nous trouvions étoit le plus grand fléau qui pût désoler la France! Quel avenir affreux! les factions vont dominer l'empire, & dans peu le despotisme le plus absolu dominera peut-être toutes les factions. Il n'est & ne peut-être qu'un seul remède à tant de maux, & ce remède, nous l'avons indiqué vingt fois, nous le retrouvons dans la lettre des officiers municipaux de Valenciennes, & nous le répétons encore, c'est la nomination de quatre commissaires civils & d'un patriotisme éprouvé, qui assisteront chacun des généraux d'armée dans tous leurs plans, dans toutes leurs opérations. Cette institution seule peut nous mettre à l'abri des trahisons, des factions de toute espèce. Ou le ministère est patriote, ou il ne l'est pas. S'il est patriote, qu'il fasse lever le *veto* au décret du 8 novembre, qu'il ait toujours des copies de tous ses plans de guerre, & qu'il les expédie aussi-tôt qu'il en aura fait part au roi. Si le ministère n'est pas sûr de la correspondance des généraux, il sera sûr de la correspondance des commissaires civils; mais si au lieu de cette mesure l'assemblée nationale instituoit le tribunal de sang provoqué par M. de Grave.... Législateurs! vous pouvez épargner tous ces maux à votre patrie; mais encore huit jours d'indolence, encore huit jours semblables à ceux que nous venons de passer, avec un tribunal prévôtal à la suite de l'armée, & la France est perdue.

A Maximilien Robespierre.

Robespierre, un homme que vous aimez, & que vous ne désavoûrez pas sans doute, a dit:

« Le patriotisme. . . . sans concert. . . . s'agite péniblement & sans fruit, ou seconde quelquefois, par une impétuosité aveugle, les funestes projets des ennemis de notre liberté». *Prospectus du* (nouveau) *défenseur de la constitution, p. 2 & 3.*

Robespierre! rappelez-vous que ce même homme, au sortir de la dernière séance de l'assemblée constituante, fut porté, plutôt que reconduit, en sa maison par le peuple.

Rappelez-vous qu'au bas des images de ce même homme, le peuple écrivit en caractères informes, mais qui n'étoient pas mendiés: *L'incorruptible!*

Rappelez-vous que d'une seule voix ce même homme fut appelé au ministère le plus redoutable de la justice :

Et dites-nous, comment il se fait que ce même homme, sur lequel il n'y avoit qu'un sentiment, soit devenu un problême, même aux yeux d'un assez grand nombre de patriotes.

La cour avoit frissonné à votre nomination d'accusateur public, & le choix de celui qu'elle vient de désigner au club de la Sainte-Chapelle pour vous remplacer, peut vous donner de l'amour-propre, mais aussi doit exciter en vous des remords. Vous serez comptable envers la patrie de tout le mal qui se fera au poste que vous quittez, avant d'avoir justifié l'attente de vos concitoyens.

Incorruptible Robespierre, l'irréprochable Phocion compta plus d'un ennemi, comme vous, & fit plus d'un ingrat; mais il ne quitta le fardeau de la chose publique que pour boire la cigüe. Rends-nous Phocion tout entier, nous en avons besoin; mais jusqu'à ce que tu en sois venu là, souffre qu'on te dise la vérité avec le même courage que tu l'as dite aux ennemis puissans de ton pays, avec la même âpreté que tu l'as dite à tes adversaires dans la tribune des Jacobins.

Robespierre, vous vous êtes vu pendant trop long-temps la seule colonne de la liberté française. Inébranlable sur la base de la déclaration des droits de l'homme, on a cherché à vous abattre. Le peuple, dont vous vous êtes déclaré le défenseur imperturbable, vous a défendu à son tour contre toutes les atteintes. Votre nom étoit comme l'arche sainte; on ne pouvoit y toucher sans être frappé de mort. Il n'est pas étonnant ni suspect que vous invoquiez souvent le témoignage du peuple; vous faites cause commune. On croit voir dans ce sentiment de reconnoissance, de vanité, si l'on veut, l'intention de devenir un jour tribun: on a tort, vous devez vous connoître trop bien pour aspirer à ce titre qui n'a plus de sens; quoique le talent de la parole puisse mener à tout dans un gouvernement démocratique, il ne suffit pas, & vous ne pouvez vous dissimuler que vous n'avez point reçu de la nature en partage ces dons extérieurs qui donnent de l'éloquence aux paroles qui en sont le plus dénuées. Vous savez bien que vous n'avez pas non plus assez de cette supériorioríté de génie qui dispose des

hommes à volonté ; & quoique vous paroissiez vous en flatter, n'espérez pas avoir les mêmes succès *dans la tribune de l'univers* (1) *que dans celle du sénat français* ou des Jacobins.

Votre présence assidue dans les clubs profita beaucoup à ces établissemens dont ne peut plus se passer une nation qui s'est faite & qui veut rester libre. Vous avez soufflé au citoyen qui les hante cet esprit de défiance qui met en garde contre les entreprises plus ou moins suspectes des hommes en place. Vous rendîtes peut-être plus de service à la chose publique dans l'assemblée des amis de la constitution, qu'au sein même de l'aréopage ; mais les clubs ne vous ont point été aussi profitables ; la vapeur de l'encens qu'on y brûla pour vous, vous pénétra par tous les pores ; le dieu du patriotisme devint homme, & partagea les foiblesses de l'humanité.

Quand ou eut le secret du défaut de votre cuirasse, on ne désespéra plus de vous entamer. Le patriote intact ne fut point inaccessible aux piéges tendus autour de lui sous l'appât de la louange employée à forte dose. Estimable jusque dans vos chutes, ce n'est pas avec le vil motif de l'intérêt qu'on put vous amener à des démarches inconsidérées, il fallut mettre en œuvre des moyens plus relevés. Le sentiment de ce que vous valez, exalté par vos ennemis plus fins que vous, servit à vous conseiller des écarts d'imagination qui firent quelquefois tort à votre judiciaire, & le guide du troupeau divagua lui-même.

A l'époque du 17 juillet 1791, votre gloire fut à son apogée ; & il faut bien vous en avertir, de ce moment la déclinaison de l'astre devint sensible. Que n'en êtes-vous resté à l'Adresse à vos commettans, & à vos discours contre la guerre ! Que ne vous êtes-vous enveloppé de votre manteau, quand vous vîtes vos concitoyens, non pas ingrats, ils ne l'ont jamais été envers vous, mais entraînés par la force irrésistible des choses, rester sourds à vos conseils prophétiques ! C'étoit le moment de vous préparer à votre grande mission d'accusateur public ; mais vous persistez à vouloir être publiciste & législa-

(1) Prospectus du défenseur de la constitution, p. 3.

teur des nations. Vous avez cru, non pas indigne de vous, (votre égoïſme ſeroit du plus mauvais caractère) mais au-deſſous de ce que vous êtes capable pour la patrie, de remplir le poſte où le peuple vous avoit établi ſa ſentinelle.

Robeſpierre ! vous ne rendez pas juſtice au peuple ; il ſait mieux vous apprécier que vous-même, & met plus de ſageſſe dans ſa conduite envers vous que vous n'en mettez dans la vôtre envers lui. Votre véritable place étoit là où il vous avoit nommé ; que ne vous y êtes-vous rendu à l'heure où commençoit votre conſigne ! nous ne ſerions pas aujourd'hui les ſpectateurs navrés des combats que nos maîtres en patriotiſme ſe livrent avec une dignité féroce, comme les gladiateurs à Rome qui, en tombant, conſervoient encore aſſez de vanité pour affecter de tomber avec grace.

Robeſpierre ! les patriotes n'aiment pas que vous vous donniez en ſpectacle. Le peuple voit avec peine que vous ne faites point aſſez de cas de l'eſtime qu'il vous porte. Quand il ſe preſſe en foule autour de la tribune où vous montez, ce n'eſt pas pour entendre des perſonnalités qui l'affligent, & n'amuſent que ſes ennemis & les vôtres ; ce n'eſt pas pour flatter votre orgueil qu'il vous a environné de ſa conſidération, c'eſt pour mieux le ſervir, c'eſt pour plaider ſa cauſe avec plus de confiance & de ſuccès. Il vous a dit : Puiſque tu as refuſé d'être l'homme de la cour, ſois celui du peuple, nous te donnons en garde l'opinion publique ; ne mets jamais la tienne à la place : puiſque tu ne t'es pas encore laiſſé entamer, ſois le bouclier du peuple : tu as ſoutenu le parti de la guerre défenſive, on ne te verra point agreſſeur.

Robeſpierre, eſt-ce ainſi que vous répondez au vœu du peuple ? Ce n'eſt pas tout de n'être point vénal ; il y a de l'amour-propre à ſe laiſſer marchander, & à ne ſe vendre jamais ; mais il eſt plus beau d'être fidèle aux bons principes par amour de l'ordre, par eſprit de juſtice, & non pour la gloire qui peut en revenir. Quelque bon patriote que vous vous ſoyiez montré juſqu'ici, croyez qu'il en eſt de plus patriotes encore ; ceux, par exemple, qui le ſont autant que vous, & qui ne s'en vantent point.

Eh ! quoi ! vous tenez dans les mains le fil d'une grande conjuration, il ne s'agit de rien moins que d'une guerre ci-

vile, & vous nous entretenez de vous, de petites provocations dont vous êtes l'objet! Vous n'appréhendez donc pas qu'on dise de vous : Parce qu'il est menacé, il voit la patrie en péril ; il se croit le seul *palladium* de la liberté ? Les patriotes qui vous veulent le plus de bien, qui vous estiment, & qui vous aimeroient, si votre orgueil n'opposoit une barrière entre eux & vous, ne peuvent s'empêcher de dire : Quel dommage qu'il n'ait pas cette bonhomie antique, compagne ordinaire du génie & des vertus! Robespierre est par fois éloquent ; il abonde en idées grandes & en beaux sentimens ; il a d'heureux mouvemens. S'il pouvoit s'oublier un peu davantage !.... Qu'il est triste de l'entendre dénoncer depuis Lafayette jusqu'à la Chronique! Le défenseur de la liberté s'érige en inquisiteur de l'opinion, quand cette opinion s'exerce sur son compte. A l'en croire, il n'y a que lui, depuis le 14 juillet, qui ait marché constamment en ligne droite. Ne pas convenir avec lui que lui seul a fait tous ce qui s'est fait de bien dans tout le cours de la révolution, c'est ne pas être bon patriote. On a vu des citoyens s'identifier tellement avec la patrie qu'ils s'effaçoient pour la faire briller. Il est des momens où les ennemis de Maximilien se croiroient autorisés à dire qu'il se permet l'inverse.

Robespierre, en juillet 1791, eût-on hasardé contre vous des calomnies de la force de celles qui ont circulé en avril 1792 ? N'a-t-on pas été jusqu'à dire, (& chose incroyable, des hommes dont on n'avoit pas sujet de suspecter le témoignage en toute autre circonstance, semblent le confirmer) n'a-t-on pas été jusqu'à dire que vous, Robespierre, vous vous êtes rendu à une conférence secrète qui s'est tenue naguère chez la Lambale, en présence de Médicis-Antoinette, & que c'est à l'issue de ce conciliabule que vous donnâtes la démission de votre place d'accusateur public, afin de la laisser occuper peu après par l'ex-ministre de la justice? On ne dit pas les clauses du marché ; mais on ajoute que c'est depuis cette époque qu'on s'est apperçu de quelque changement dans vos mœurs domestiques, & que vous conçûtes le projet d'un journal. ....

Se donner la peine de répondre à des imputations aussi monstrueuses, seroit vous faire l'injure la plus grave & la plus gratuite ; & nous sommes loin d'avoir cette

coupable pensée : nous vous avons toujours reconnu pour un *homme probe.*

> *Justum & tenacem,*
> *Propositi virum.*
>
> HORAT.

Vous avez fait vos preuves à cet égard. Jamais votre plume n'a trempé dans les eaux du Pactole de la liste civile ; & quoique nous soyions en droit (1) à présent de vous demander compte de vos moyens de subsister, puisque vous n'aviez d'autre ressource que le salaire attaché à la place à laquelle vous renoncez, nous nous en reposons sur la fierté de votre ame, que nous ne confondons pas avec la hauteur qu'on vous reproche.

La rigidité de vos principes, qui malheureusement a gagné votre caractère, est encore la même ; nous aimons à vous rendre cette justice, & nous ne doutons point que Robespierre, journaliste, ne contribue à mener notre révolution au port ; vous n'aurez jamais autant de lecteurs que nous vous en souhaitons ; mais ce passage brusque du tribunal de l'accusateur public au cabinet d'étude d'un folliculaire à la semaine, nous étonne, nous inquiète. Dans un gros temps, l'équipage d'un navire ne verroit pas de bon œil le pilote abandonner le timon pour prendre la rame, ou pour se faire l'écrivain du vaisseau. Sans doute vous nous direz des vérités importantes ; votre plume sera de fer contre les méchans, & personne ne vous enlevera la parole ; mais la passion de tout dire sans être contredit, mais l'envie de répondre sur le champ au premier agresseur, mais le plaisir de vous venger tout à votre aise de ceux qui ne pensent pas comme vous, n'ont-ils pas été quelques-uns des motifs qui vous ont porté à ce parti extrême ? N'avez-vous pas consulté plutôt ce que vous avez cru vous devoir à vous-même, que ce que vous devez en effet à la patrie ?

---

(1) Chez un ancien peuple libre, il y avoit une loi qui autorisoit à traduire par-devant les tribunaux le citoyen dont on ignoroit le moyen de subsistance.

Si pourtant vous croyez pouvoir, dans un journal, nous faire une justice plus expéditive des conspirateurs & des traîtres que dans la place d'accusateur public soumise à la lenteur des formes; Robespierre, écrivez. Depuis un an vos progrès dans l'art oratoire sont sensibles; écrivez! mais de grace, rendez-vous aux conseils de l'amitié & au vœu de vos concitoyens; promettez à Pétion, votre compagnon d'armes & votre médiateur; promettez à vos frères, les amis de la constitution; promettez à toute la cité, à tout l'empire, à tous ceux qui ont prononcé jusqu'à ce jour votre nom en le bénissant; faites à la patrie, aux circonstances, à vous-même, le sacrifice de toutes vos animosités, de toutes vos amours-propres, de toutes vos vengeances. Gourmandez les vices, tonnez contre les mauvaises actions & les crimes, mais que ce soit plutôt en haine des choses que des personnes. Continuez d'être le patron du peuple, mais ne laissez pas dire que vous voulez vous en faire une clientelle nombreuse & adulatrice. Nous ne vous accuserons pas d'imiter César, se faisant présenter le diadême par Antoine. Ce n'est pas vous sans doute qui avez soufflé à Marat de vous désigner au public *dictateur suprême*. Non! votre bonne foi, votre loyauté repoussent cette charlatanerie. Mais prenez-y garde, on vous a surpris plus d'une fois vous abandonnant avec une sorte de complaisance au plaisir de parler de vous, ou d'en entendre parler; & quand cela vous arrive, gardez-vous d'oublier que la patrie est tout, que c'est à elle à concentrer tous les intérêts, qu'on ne doit s'occuper uniquement que d'elle; & c'est parce qu'elle pourroit souffrir de vos débats, c'est parce que vous avez un moment détourné sur vous seul toute l'attention, que nous vous consacrons cet article, beaucoup trop long si vous le lisez sans fruit.

Nous avons mis peut-être beaucoup trop d'importance aux travers d'esprit, aux erreurs de l'amour-propre d'un individu. Robespierre, c'est à vous à réparer le temps que vous faites perdre à vos concitoyens: mais le journal des Révolutions de Paris ne pouvoit demeurer tout à fait étranger aux violentes secousses qui agitent la société des Jacobins à votre sujet. Peut-être trouvera-t-on une règle de conduite utile à suivre en ces circonstances,

dans le caractère d'impartialité (1) que nous avons su conserver à votre égard, comme pour tout autre. Nous avons dans le temps désigné la roche tarpéienne pour les Mirabeau, les Lafayette & autres ambitieux qui firent tant de mal à leur patrie & tant de tort à la révolution. Robespierre, prépare-toi à l'ostracisme, si tu dédaignes les conseils que te donnent ici des hommes libres qui n'ont jamais consulté le chapitre des considérations avant d'écrire.

Encore un décret d'accusation contre Marat.

Trois de nos armées sont en présence de l'ennemi. Nos deux premiers pas ont été deux défaites. L'un de nos généraux dépose le bâton du commandement, & se plaint qu'il n'est pas seul à donner des ordres dans son armée. Des régimens manquent de vivres & de munitions. Le peuple brabançon ne s'ébranle pas à notre approche, & Luckner est obligé d'avoir recours à un manifeste. Ce n'étoit pas là ce qu'on nous avoit promis. Tous les présages se déclarent contre la guerre offensive à laquelle nous nous sommes décidés si inconsidérément. Dans ces circonstances fâcheuses, quelle est la contenance du corps législatif ? A chaque heure il reçoit des courriers. A quels objets donne-t-il ses premiers soins ? à quelles discussions consacre-t-il son temps ? Il a consumé la moitié de sa séance de jeudi à porter gravement un décret d'accusation contre Marat. Marat partage, avec le roi de Hongrie & les émigrés, la sollicitude de l'assemblée nationale. Depuis six mois il gardoit le silence ; il s'avise, l'un de ces jours, d'imprimer « que nos géné-

(1) L'article de notre dernier numéro touchant les Jacobins n'a pas plu, dit-on, à quelques membres de cette société, qui se plaignent de ce que nous ne ménageons pas assez les bons citoyens. Mais ignorent-ils donc que le journal des Révolutions, tout entier aux principes, ne fait acception de personne ? De bons citoyens se sont absentés, ont fui pour se soustraire à l'inquisition civile des magistrats vendus au parti de la cour. Le journal des Révolutions n'a jamais dit moins que ce qu'il falloit dire.

» raux,

» raux, bas valets de la cour, livrent nos frontières à l'en-» nemi, & que notre armée n'a rien de mieux à faire, pour » commencer, que de massacrer ses chefs ». Ces exagérations banales, & tant d'autres du même auteur, auxquelles le public n'avoit pas pris garde, & sur lesquelles, malgré des dénonciations réitérées, le corps constituant avoit eu vingt fois le bon esprit de passer à l'ordre du jour (1), ces mots qui ne sont que des façons de parler familières à l'auteur de *l'Ami du Peuple*, & qu'on sait bien interpréter, sont recueillies par un parent de T. Dillon, le même qui, la veille, étoit venu demander justice & vengeance pour le meurtre de son parent ; il fait prier M. Beugnot de dénoncer ces trois lignes au corps legislatif, & l'assemblée nationale quitte tout, interrompt la lecture de ses correspondances officielles, & remet à un autre moment à délibérer sur le discours du ministre de la guerre, pour porter toute son attention sur un pamphlet presque oublié. Toute la salle s'ébranle ; le ministre de la justice, le commissaire du roi, l'accusateur public, le tribunal criminel, tous les agens du pouvoir, toutes les autorités constituées sont en mouvement. Certes, Marat qui s'étoit vu, en 1790, investi dans sa maison par toute une division de l'armée parisienne, sous les ordres de Lafayette & de Carles, & qui avoit perdu tout espoir de faire jamais autant de bruit pour aussi peu de chose, dut être bien surpris, quand il lut, dans le journal du soir de jeudi, tout le tapage que deux ou trois expressions de la reprise de son journal venoient d'exciter au sein de nos législateurs. *Que le courage de la vertu s'élève, que le crime tremble !* s'écrie M. Beugnot. Et pourquoi tout ce bruit ? quel en est le résultat ? un décret d'accusation contre l'auteur de deux ou trois lignes, que les gens sages avoient parcourues en souriant, mais que les sots, à présent que le numéro est proscrit, vont se procurer à tel prix qu'on voudra bien le leur vendre sous le manteau.

Mais comment l'expérience du temps passé n'a-t-elle pas

---

(1) Qu'on se rappelle le numéro où Marat disoit, en 1791, qu'il falloit eventrer toute la famille royale, & empaler toute l'assemblée nationale. Certes, elle avoit beau jeu alors pour le décréter d'accusation.

servi de règle à nos législateurs? Qui d'entre eux ignore que ce n'est jamais par des moyens violens & répressifs qu'on arrêtera les abus & les inconvéniens de la liberté de la presse; que si cette liberté, indéfinie par le fait depuis trois ans, avoit des suites capables, comme on le prétend à la salle du manége, de pervertir toute une nation & de dissoudre tout le systême politique, ce ne seroit pas à faire? Ou ces écrits contiennent vérité, ou ils ne renferment que des exagérations. Dans le premier cas, nous sommes arrivés enfin à l'époque où toutes vérités sont bonnes à dire; dans le second cas, que les magistrats du peuple, que les ministres de l'opinion combattent ces imputations, fussent-elles calomnieuses, avec des raisons concluantes & à la portée de ceux qui auroient pu donner leur confiance au calomniateur. D'ailleurs la loi n'est-elle pas faite? les tribunaux ne sont-ils pas ouverts pour recevoir les plaintes & les dénonciations? & faut-il un décret d'accusation pour obtenir justice d'un pamphlet?

Si le numéro de Marat, qui occasionne tous ces débats scandaleux, eût paru huit jours avant l'aventure de Théobald Dillon, MM. Beugnot, Vaublanc & autres n'auroient pas manqué sans doute de l'attribuer à l'*Ami du Peuple.*

Quand cela eût été, que conclure de ce fait déplorable? que la liberté indéfinie de la presse donne quelquefois des fruits amers; mais faites-lui subir des modifications, & vous verrez si, comme on dit, le remède ne sera pas pire que le mal. Quel parti va prendre Marat ou son successeur? qu'il soit de bonne foi ou non, peu importe pour l'hypothèse actuelle; il va rentrer dans son souterrain, il y transportera sa presse; au lieu de tirer à trois mille exemplaires, il ne tirera qu'à cinq cents; mais au lieu de vendre ses numéros 2 sous la pièce, il les débitera à tout prix, & il sera lu avec une avidité proportionnée à la difficulté de se le procurer, & on le lira avec plus d'attention, & son audace ou son courage prendra un nouveau degré de force, & voilà ce que va produire le décret d'accusation.

Nous ne disons rien de la lettre du nouveau ministre de la justice; il ne paroît pas plus dans les grands principes que son prédécesseur. Le commissaire du roi à qui il s'adresse semble ne pas s'en douter.

Nous ne parlons pas de Royou; il est visible qu'on ne l'a mis en cause que pour colorer l'attentat qu'on médite

sur les écrivains patriotes, en affectant de les faire marcher sur la même ligne que les journalistes aristocrates.

Et remarquez que ce décret d'accusation coïncide avec la loi demandée par le ministre de la justice, pour introduire dans l'armée une discipline prévôtale.

Fête funèbre en l'honneur du maire d'Etampes, arrêtée au conseil général de la commune.

Le peuple naguère donna à la liberté une fête digne d'elle & de lui. Les écharpes, les piques, les baïonnettes n'y ont point paru, parce que, dans un jour de fête, on ne sacrifie point à la peur, ni au soupçon injurieux. Le succès a justifié la confiance. Les magistrats n'ont point à se repentir de la justice qu'ils rendirent aux citoyens; il n'y eut de trompés que les méchans; ils comptoient sur du désordre; ils avoient tout fait pour qu'il y en eût. A présent que disent-ils? ce que nous avions prévu. Ils affectent de parler de cette fête avec mépris, & se font honneur du calme qui y a régné bien malgré eux & contre leur espoir. Qu'on lise la réplique de Dupont à la réponse trop honnête de M. Pétion. En descendant à une sorte de justification, le maire de Paris sans doute a pensé qu'un magistrat du peuple doit ressembler à la femme de César, laquelle ne se contentoit pas d'être pure; elle vouloit qu'on la crût telle.

Quoi qu'il en soit, la seconde lettre de ce Dupont au maire porte les mêmes caractères que l'autre. C'est un libelle dans toute la signification du mot, infâme pour le fond, dégoûtant pour la forme. Sans doute il n'obtiendra pas les honneurs d'une seconde réponse; c'est bien assez que M. Pétion ait paru une fois dans l'arène pour combattre un adversaire vil & traître, envieux & impuissant. D'autres personnages aussi mal intentionnés, mais plus adroits que *le bedeau de Quesnay* (1), ont jeté les yeux sur les mânes de Desilles, pour fournir à la garde

(1) Cette qualification, un peu triviale, mais juste, a été décernée, par l'opinion publique, à Dupont, à l'occasion de la Physiocratie & autres ouvrages qu'il rédigea d'un style sec, lourd & barbare, d'après les données de Quesnay, patriarche des économistes.

nationale, du moins aux volontaires séduits de la garde nationale, un prétexte de se venger du peuple, dont elle se croit vue de mauvais œil. Cette idée n'a pas eu de suite. Les manes de Desilles n'ont rien à nous reprocher; son buste a déjà reçu une apothéose, hommage précoce & qu'on ne devroit pas prodiguer. Nous avons payé aussi notre tribut à la mémoire des citoyens armés, martyrs de la loi sous les murs de Nancy.

Le maire d'Etampes a obtenu de la nation, par l'organe de ses représentans, un monument public qui nous acquitte, & ne laissera rien à désirer. Une cérémonie funèbre n'y sauroit ajouter beaucoup; mais il est des hommes jaloux sans savoir pourquoi, voulant être appelés par-tout, & n'étant à leur place nulle part, qui furent trop heureux de rencontrer sous leur main le prétexte de la reconnoissance pour le faire valoir au profit de leurs petites passions. Ces gens-là persuadèrent à plusieurs *gardes nationales* qu'il étoit de leur honneur de signer une pétition adressée au conseil-général de la commune, & dont l'objet est une fête funéraire à la mémoire de l'infortuné J. G. Simoneau.

Il ne faut point des yeux de lynx pour démêler la véritable intention de ceux qui mettent en avant les pétitionnaires; il est évident qu'ils ne vouloient que tendre un piége au conseil-général, & avoir l'air de purifier l'autel de la patrie, souillé, selon eux, par la fête du 15 avril. Les débats furent assez vifs. Le procureur-syndic de la commune hasarda plusieurs considérations qui avoient leur prix; il alla jusqu'à dire que « le dévoûment de J. G. Simoneau ne tournoit point à la » gloire de nos frères d'armes d'Etampes, lesquels auroient » bien pu empêcher que le sacrifice de leur maire ne » s'accomplît tout-à-fait ».

D'où il étoit tout naturel de conclure que cette cérémonie funèbre demandée, en rappelant l'héroïsme d'un magistrat du peuple, rappeloit aussi les procédés étranges, pour ne pas dire plus, des gardes nationales de l'endroit. Il n'est donc pas très-nécessaire, ni très-urgent de donner de l'éclat à un pareil souvenir; une telle fête, bien plus que celle de la liberté à l'occasion des soldats de Château-Vieux, est de nature à offenser ceux-là mêmes qui en pressent inconsidérément l'exécution.

Le conseil-général de la commune fit droit aux pétitions

maires, & cela ne pouvoit guère être autrement; on l'avoit placé à dessein entre plusieurs circonstances délicates: il alla plus loin, & peut-être trop loin, en ajoutant dans son arrêté que les frais en seront supportés par une souscription individuelle & volontaire, & qu'en outre il sera nommé six commissaires pour présider à l'ordonnance du cérémonial, & pour se concerter sur le caractère qu'il doit avoir.

Sera-ce la fête des baïonnettes ? Ceux des gardes nationaux qui se trouvèrent piqués de ce qu'il n'y avoit point de rôle pour eux à la fête de la liberté, voudront-ils s'en dédommager à celle-ci ? Prendront-ils à tâche d'effacer, par un appareil guerrier, l'impression qu'a laissée dans tous les bons esprits le spectacle simple, mais touchant, du 15 avril. On se plaît à répandre déjà qu'il y aura une très-grande quantité d'uniformes sous les armes. Nous avons de la peine à le croire. Il ne s'agit point ici d'évolutions militaires ; des fusils & des épées ne devroient point, ce semble, se montrer dans un cérémonial à l'honneur d'un maire misérablement massacré tout en réclamant force à la loi, que ses concitoyens enrôlés lui refusèrent. Il seroit ridicule & dérisoire de voir son sarcophage hérissé de baïonnettes, tandis qu'il n'en parut pas une pour le protéger contre ses assassins.

L'état-major s'empressera, dit-on aussi, de faire briller ses hausse-cols & ses épaulettes à la fête funèbre du maire d'Estampes ; quand ce ne seroit que pour humilier le peuple & le ramener à son ancienne stupidité, en l'éblouissant par l'éclat du faste & du luxe : mais sans doute aussi que le peuple sentira ce qu'il vaut, & fera bonne contenance avec ses piques, qu'on ne pourra se refuser d'admettre parmi les baïonnettes.

On nous prévient encore que le roi, ce jour-là, ne fermera point les portes de son jardin des Tuileries, & nous en sommes certains d'avance. Ce jour-là sera la fête des *gens comme il faut*. Les Rouchet, les Dupont, les Maillard, se feront un devoir d'en être. Les *sans-culottes* n'y seront que spectateurs, & contenus par une force armée imposante. Le roi fera plus ; il enverra un détachement de ses gardes, en grand uniforme, pour grossir le cortége, si on veut les y souffrir.

Au reste, attendons le mode d'exécution qui sera établi par les six commissaires ; observons toutefois que les

commissaires de la fête du 15 avril ne furent point nommés au sein du conseil-général de la commune ; que la souscription individuelle & volontaire ne fut point arrêtée par le corps municipal ; ce qui pourroit porter à croire qu'on a voulu donner à cette seconde fête une sorte de solennité qu'on refusa à l'autre. Il est vrai que celle-ci prouva qu'elle pouvoit s'en passer. Ces mesures ne sont probablement que de prudence ; nous aimons à le penser : cependant il seroit à craindre que par ces actes de prédilection arbitraire les représentans de la commune ne prissent la mauvaise habitude de faire fléchir les principes devant les circonstances, & ne perdissent ce caractère d'impartialité qu'ils ont à manifester dans toutes les rencontres, & sur-tout dans un temps où l'on n'a pas encore perdu l'espoir de mettre aux prises une partie du peuple avec l'autre. En laissant aux gardes nationales pétitionnaires le soin d'ordonner leur fête du maire d'Etampes à leur guise, sans s'en mêler, comme il a fait pour celle du peuple, le conseil-général de la commune eût montré plus de sagesse & d'équité ; mais la balance des considérations l'emporta en faveur des uniformes, qui, d'ailleurs, furent choisir leur temps. Les orages & les scandales des deux séances des bustes, faisoient une loi aux représentans de la commune d'être généreux, en oubliant leurs injures personnelles.

Citoyens ! quel moment prenez-vous pour rivaliser de fêtes & de cérémonies ? Le sang coule sur nos frontières ; les mânes du maire d'Etampes sont appaisés ; mais déjà nous avons à venger le trépas de trois cents des nôtres ; premières & honorables victimes de la guerre. Surveillons notre pouvoir exécutif au centre de l'empire ; surveillons nos officiers généraux à la circonférence ; ne détournons pas nos regards du théâtre où de grands événemens se préparent, pour donner toute notre attention à de petites scènes domestiques ; ne perdons pas de vue les grandes destinées de la nation française, pour nous fatiguer à démêler les petits ressorts que nos ennemis de l'intérieur font jouer pour nous rendre étrangers les uns aux autres. Réunissons-nous tous, & allons déposer tous nos ressentimens, tous nos mal-entendus, dans le giron de la patrie militante.

D'Hermigny, l'infâme.

Mardi, 24 avril, les patriotes avoient été molestés aux Tuileries, dans la personne de deux citoyens récitant un *petit catéchisme* (1) de la constitution. Une patrouille de gardes nationales, de gardes suisses & de gardes du roi, baïonnettes au bout du fusil, s'étoit arrogé le droit de police sur le peuple qui ne doit souffrir que celle exercée au nom de ses magistrats. Brissac, Aclocque & les maîtres du château, dont ils sont les premiers valets, s'applaudissoient du peu d'énergie qu'avoit montré le public outragé par eux.

Les patriotes eurent occasion, dimanche 29, de prendre leur revanche, & de riposter aux épauletiers, dans la personne de ce d'Hermigny, à qui la cour accorda un grade en récompense des provocations injurieuses que ce misérable se permit contre plusieurs députés, au sein même du corps législatif.

Les piques du faubourg Saint-Antoine sortoient de rendre leurs hommages à l'assemblée nationale, & traversoient en ordre la cour du manége, quand elles furent rencontrées par ce d'Hermigny, en cabriolet, & qui prétendit pouvoir impunément rompre leur marche & suspendre le cortége. On arrête son cheval, & plusieurs cannes levées menacent la tête du mouchard royal; il est obligé de descendre, & fait mine de tirer son épée: on le conspue, on lui arrache ses épaulettes; il se réfugie dans un café; on le relance jusque derrière les fourneaux; on lui prodigue tous les traitemens d'usage à l'égard d'un valet insolent; il s'échappe à travers les huées; il esquive fort heureusement le bassin qui se trouve sur son passage, pour gagner le château, où il se fit un mérite auprès de ses maîtres, du désordre dans lequel il parut à leurs yeux. Le peuple devient de jour en jour plus modéré. Dans tout autre temps, d'Hermigny n'en eût pas été quitte à si bon marché; on l'eût traîné jusqu'au faubourg pour y faire amende honorable.

---

(1) Il se trouve imprimé à la suite de la *Constitution Françaife*, chez Guessier, imprimeur-libraire, quai des Augustins.

Emprisonnement illégal du maire de Sarcelles.

Si les prêtres étoient seuls à mal faire, ils seroient peu à craindre; mais ils sont soutenus par des administrateurs qui se coalisent avec eux, & qui paient par des emprisonnemens illégaux le zèle & la surveillance des vrais magistrats du peuple : c'est ce qui rend la gent fanatique si insolente & si redoutable.

A Sarcelles, le curé & le vicaire refusent foi & hommage à la nation, & sont remplacés; rien de mieux dans l'ordre : mais en évacuant les lieux, ils laissent leur manteau à deux sœurs lazaristes, chargées du soin des malades & de l'instruction de la jeunesse. A l'instar de leurs directeurs partis, ces deux saintes femmes ne veulent point prêter le serment prescrit à tous les fonctionnaires publics. Les habitans patriotes de l'endroit retirent leurs enfans des mains de ces institutrices rebelles à la loi, & qui portoient la mauvaise humeur au point de ne pas vouloir mener leurs élèves à la messe, parce qu'il falloit entendre celle d'un prêtre constitutionnel. Les bonnes sœurs, piquées de ce manque de confiance, se plaignent au ministre de l'intérieur, & lui font des Sarcellois une peinture dont on peut juger de la fidélité des couleurs. On doit croire aussi que maître Delessart s'apitoya beaucoup sur leur sort, & les engagea à prendre patience en leur annonçant un terme prochain à leur persécution. Jusqu'au 5 mars dernier, on voulut bien les souffrir dans la paroisse, malgré les mauvais conseils & les noires suggestions qu'elles souffloient aux bonnes gens, aux ames foibles, aux esprits bornés du lieu.

Mais enfin on se lassa : trois cents jeunes gens se présentèrent sans armes à leur municipalité pour en obtenir le renvoi de ces béguines à leur communauté; rien de plus sage; la pétition eut son effet, avec toute la décence possible : on leur donna une garde pendant la nuit, & deux officiers municipaux, par leur présence, les mirent à l'abri de toute violence. Le matin elles firent leur paquet, montèrent dans une voiture, & furent accompagnées par le maire jusque hors du territoire.

On se proposa d'en agir de même à l'égard d'une fille qui habitoit avec elles, vrai boute-feu, vipère dévote, sifflant & jetant son venin contre le curé & les bons citoyens de la paroisse; on l'expulsa donc aussi. Celle-ci se

se rendit à l'assemblée du district pour lui présenter un mémoire ou un rapport dans lequel elle affirmoit qu'on s'égorgeoit à Sarcelles. Cela parut si grave aux administrateurs, qui pourtant n'avoient d'autre garant qu'une femme, (& encore quelle femme !) qu'ils envoyèrent sur le champ de la gendarmerie, fort surprise de trouver à Sarcelles le calme le plus parfait & la plus douce harmonie.

Les Sarcelloises, femmes & filles, perdirent patience à ce trait de noirceur de la béate qui avoit excité tous ces mouvemens. Apprenant qu'elle étoit en ce moment chez le maire pour ses affaires personnelles, elles s'y rendirent au nombre de trois cents, s'en emparèrent malgré les représentations du magistrat, & lui donnèrent le fouet d'importance; puis la renvoyèrent, en plaçant à son côté les verges en guise de bouquet.

Il est clair que le maire de Sarcelles ne put détourner cet orage de dessus la personne de la coupable. Ses remontrances furent vaines; en vain il réclama force à la loi; les volontaires du lieu refusèrent net de prêter main-forte à une méchante fille contre leurs femmes, leurs mères, leurs sœurs justement indignées de sa conduite. Le grand malheur qu'une petite furie soit mise à la raison & serve d'exemple!

Croiroit-on que le lendemain quatre-vingt chasseurs, armés de toutes pièces, vinrent arracher le maire de Sarcelles des bras de ses cinq enfans, & du sein de sa femme relevant de couche, & le traînèrent comme un criminel chez le juge de paix, & de-là au tribunal & dans les prisons de Montmorency ? Que penser de cette conduite envers un père de famille, un bon citoyen, un homme de probité, & le premier magistrat d'une municipalité ?

Il faut tout dire: le maire de Sarcelles avoit eu le courage de dévoiler les malversations d'un sieur Dumont, procureur-syndic du district, lequel Dumont n'attendoit qu'un événement public pour satisfaire avec éclat à ses vengeances privées contre un honnête homme qu'il trouvoit toujours sur son chemin, & dont il lui importoit de se défaire. Pour couvrir son attentat du voile de la cause commune, le procureur-syndic a dénoncé trente autres citoyens de Sarcelles; deux dejà sont en état d'arrestation.

Il feroit à fouhaiter, monfieur, que l'exemple que vient de donner aujourd'hui la paroiffe de Baulle, fût généralement fuivi, les habitans des campagnes ne tarderoient pas à s'appercevoir combien il leur eft peu important d'avoir à leur tête ces individus fi à charge à la fociété, & qui pouvoient, felon leur bon plaifir, nous conduire en paradis ou en enfer. Voici le fait.

Suivant un ufage reçu de temps immémorial dans ces cantons, le clergé, précédé de la croix & de la bannière, & fuivi d'un nombreux cortége d'habitans, va le jour de Saint-Marc répandre aux extrémités de la paroiffe fa bénédiction fur les biens de la terre. Dimanche dernier, le curé annonce au prône que le vicaire qu'on doit lui envoyer n'étant point arrivé, la proceffion ne fera qu'une ftation à une croix très-peu diftante de l'églife. Murmures de la part des affiftans, qui, à l'iffue de la meffe, fe réuniffent & s'entretiennent fur cet objet, qui leur paroît de la plus haute importance. Après avoir délibéré pendant quelque temps, ils arrêtent enfin entre eux & à l'unanimité, que la proceffion obfervera la même marche que les années précédentes. L'avis du curé n'a pas en cette occafion prévalu, grace à la fermeté des habitans qui fe font peu fouciés de fon abfence dans cette cérémonie. A Dieu ne plaife qu'ils n'aient des imitateurs, & bientôt nous ferons débarraffés de cette maudite engeance; de ces fang-fues du peuple.

Le décret fur la prohibition des coftumes religieux ne nous eft point encore parvenu officiellement; nous l'attendons avec impatience; nous n'ignorons pas quel eft l'effet qu'il produira fur l'efprit de notre brave curé, ce fauveur de nos ames, qui préféreroit, fans héfiter, le facrifice d'une partie de fon traitement à la fuppreffion de fon coftume religieux, dont il eft fi fortement & fi fottement entiché.

La fociété des amis de la conftitution de Baugency vient d'établir une propagande; nous nous flattons de voir bientôt les heureux effets qu'elle produira fur les efprits de nos concitoyens : elle a arrêté, dans l'une de fes féances, qu'il fera choifi dans fon fein des membres éclairés & patriotes, pour aller alternativement dans les paroiffes de fon arrondiffement, les fêtes & dimanches, expliquer

au peuple les décrets, lui prêcher les droits de l'homme ; & lui faire comprendre, par une comparaison de l'ancien régime avec le nouveau, toute l'étendue du bonheur dont il a déjà commencé à jouir. Ces discours populaires vaudront bien sans doute toutes ces fariboles & ces sornettes que nous débite sans cesse cette corporation prêtrière, en général sans mœurs & sans probité.

Je vous prie, monsieur, d'insérer la présente dans votre prochain numéro, & de me croire avec un attachement fraternel, monsieur, votre affectionné concitoyen,
GALLET le jeune, secrétaire-greffier de la municipalité.

Baulle sur Loire, 25 avril 1792, l'an 4 de la liberté.

Observations sur la lettre précédente. Puisse la société des amis de la constitution de Baugency donner le branle & être imitée de tous les autres clubs de France ! C'est peut-être le plus grand service qu'ils puissent rendre à la patrie en ce moment, & ils auroient dû tous se donner le mot & commencer par là. Le peuple français est en bon nombre & en force suffisante pour former une masse inébranlable, indestructible, & dont le poids doit entraîner tôt ou tard toutes les autres nations du globe. Il a des armes & des loix, des représentans & des magistrats; mais il s'en faut bien qu'il ait toutes les lumières dont il a besoin & dont il est susceptible. Le moment est venu de lui dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; il lui faut à présent de l'instruction, une instruction complète, & toutes les sources doivent lui en être ouvertes à la fois. Un peuple fort, mais éclairé à demi, n'est pas encore digne d'être libre, & doit se mettre en garde contre lui. La licence & l'anarchie sont à ses côtés, & deux abîmes existent encore devant & derrière lui; c'est-à-dire, la dissolution du corps politique, ou le retour au despotisme. Le peuple romain seroit encore, si les lumières eussent été disséminées également sur toute la surface de l'empire, au lieu d'être concentrées dans Rome. L'instruction seule tient en équilibre, d'une main sûre, la balance des droits & des devoirs. Les sociétés patriotiques ont déjà ouvert leurs portes au public ; mais ce n'est pas assez : il faut que tous les vrais amis de la constitution aillent au-devant de lui, se mêlent à lui, habitent & conversent avec lui, comme faisoient les prêtres ; il faut purger la chaire de ses églises de toutes les erreurs qu'on

y débite depuis tant de siècles & avec tant de charlatanerie. Pourquoi les patriotes n'ont-ils pas imité plutôt les prêtres en cela? Ceux-ci se voyant démasqués, chassés, honnis, dans tous les lieux où il y avoit des lumières, se sont rabattus dans les campagnes, ont appliqué leurs talismans sur les cerveaux simples des habitans des hameaux, & retardent leur dernière chute avec beaucoup plus de succès que nous ne mettons de zèle à élever & à consolider nos nouveaux établissemens. Pourquoi est-il encore question d'eux aujourd'hui? Les ministres, dans le sens de la cour, n'ont pu tenir contre la surveillance des clubs; les accapareurs de consciences & de bleds ne tiendront pas mieux contre des missionnaires de la constitution. Des piques & des lumières, voilà ce qu'il faut au peuple.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi soir 27 avril 1792.

MM. les employés à la poste aux lettres ont donné 1697 livres 18 sous, & ils ont déclaré qu'ils s'abonnoient pour pareille somme chaque mois, pendant que durera la guerre. L'un d'eux a ajouté à cette contribution collective un don particulier de 50 livres. Une compagnie de canonniers fait un don d'une partie de sa solde. M. Descat fils, volontaire du bataillon de l'Oratoire, dépose sur le bureau cent livres & une médaille d'argent. Un autre garde national donne 50 livres. Un vieillard apporte 25 doubles louis. Un officier de troupes de ligne donne un cachet d'or; des citoyens du bataillon de Henri IV viennent aussi déposer leurs dons sur l'autel de la patrie.

L'assemblée a applaudi à tous ces actes de patriotisme, & en a consigné le souvenir honorable dans son procès-verbal. M. Albitte demandoit qu'il fût élevé une pyramide où seroient gravés les noms de tous les citoyens qui font des offrandes à la patrie. Sur cette motion, l'assemblée a passé à l'ordre du jour, qui étoit le rapport d'une pétition de M. Gorbeau, officier d'artillerie, qui réclamoit une indemnité pour les peines qu'il s'est données, & les démarches qu'il a faites pour la réunion

d'Avignon à la France. Le comité a proposé d'accorder cent louis à M. Corbeau; quelques membres s'y oppofoient; la propofition du comité a été décrétée.

Le comité de légiflation & celui des finances ont averti l'affemblée que le terme qui étoit accordé jufqu'au premier mai aux créanciers de l'état, pour produire leurs titres, expire, & que beaucoup de créanciers fe trouvoient dans le cas de la déchéance, parce qu'ils ont été avertis trop tard, par la tardive promulgation de la loi. Les comités propofent de proroger jufqu'au premier juin le terme fatal, après lequel la déchéance fera encourue. La prorogation a été unanimement approuvée, & l'affemblée a décrété qu'elle aura lieu pour un mois après la publication du préfent décret. La féance s'eft terminée par deux dons patriotiques; l'un fait par M. Leclerc, & l'autre par un foldat citoyen.

Séance du famedi 28. La lecture du grand nombre de lettres contenant des dons patriotiques, a occupé le commencement de la féance. Un ci-devant gentilhomme envoie deux affignats de cinq cents livres & quatre louis en or. Un ci-devant magiftrat renonce au montant du rembourfement de fa charge; il envoie en outre 6000 livres en différens effets. Trois volontaires fuppléans du bataillon de Bonne-Nouvelle offrent 28 livres. Des membres du tribunal du diftrict de Joigny, le tiers de leurs appointemens pendant trois mois. Les imprimeurs du Moniteur, 132 livres; les ouvriers de la manufacture de papier de M. Réveillon, 500 liv. & 150 liv. par mois, tant que durera la guerre. Une jeune citoyenne, nommée Marguerite Langagne, orpheline, offre à la patrie 50 francs deftinés à lui acheter un fourreau. Un miroitier donne fa lettre de maîtrife. Madame l'Allemand, 300 livres en or & en argent. M. Defcat, une petite chaîne d'or, de la valeur de 60 livres. Un portier, 12 livres. Une cuifinière de la même maifon, 6 livres en argent. Les vicaires de Saint-Méry, une partie de leur traitement. Un étudiant envoie le galon d'or qu'il a détaché de fon manteau. Un anonyme, fon épée à garde d'argent; une garde de cuivre eft plus folide, dit-il. Une dame patriote, dix louis en or. Plufieurs autres anonymes, 100 livres par an. Un fous-officier invalide offre modeftement deux pièces de 30 fous. MM. les employés de la municipalité de Paris au département de la garde nationale, offrent une contri-

bution volontaire. Mention honorable de tous ces dons.

L'assemblée, après avoir entendu la troisième lecture d'un projet sur les dettes de la ville de Lyon, a décrété : 1°. « le trésorier de la caisse de l'extraordinaire versera à celle de la commune de Lyon, à titre d'avance, une somme d'un million six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt livres, montant des arrérages dus aux créanciers de cette ville ; 2°. il paiera aussi une somme de 500 mille livres au sieur Reynié, receveur de Lyon ; 3°. le trésorier de la ville de Lyon justifiera de l'emploi des sommes mentionnées au présent décret. La municipalité enverra l'état nominatif de ses créanciers au commissaire liquidateur ; & le compte des paiemens sera adressé par le département de Rhône & Loire au ministre de l'intérieur ».

Le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire a demandé à l'assemblée une nouvelle émission d'assignats ; elle est indispensable pour le service de cette caisse. La lettre de M. Amelot a été renvoyée au comité des finances.

M. l'abbé Veyron, membre du comité de l'instruction publique, a lu un projet de décret pour la suppression des corporations d'hommes & de femmes qui tiennent des hôpitaux ou des maisons d'instruction, & pour l'emploi individuel des personnes qui s'étoient destinées à ces pénibles & honorables fonctions. M. Torné, évêque de Bourges, a vivement insisté sur la suppression de tous les costumes ecclésiastiques ; un membre a demandé la suppression des pénitens & des compagnies de pélerins ; M. Cambon & M. Isnard s'y opposoient. Après quelques débats, l'assemblée a décrété que les pénitens & les pélerins sont compris dans la suppression des congrégations séculières, décrétée le 6 de ce mois. La séance s'est terminée par la réception de dons patriotiques.

Séance du samedi soir. La rédaction du décret sur les aides de camp a été définitivement arrêtée ainsi qu'il suit :

Art. Ier. « Jusqu'à ce que l'armée ait été remise au pied de paix, le nombre des places de lieutenant-général & de maréchal-de-camp employés n'éprouveront aucune réduction ; & en conséquence, il sera nommé à celles qui peuvent se trouver vacantes, ou qui le deviendront d'ici à cette époque.

II. » Il sera attaché aux vingt officiers-généraux dont l'augmentation a été décrétée le 27 janvier dernier, le nom-

bre d'aides-de-camp fixé par les précédens décrets ; ils seront pris à l'avenir, soit dans des gardes nationales, soit parmi ceux des troupes de ligne, l'assemblée dérogeant aux décrets des . . . . .

» Leur traitement sera le même que pour les autres aides-de-camp ; mais à la paix, & lors de la réduction des officiers-généraux à quatre-vingt-quatorze, ceux de ces aides-de-camp qui excéderont le nombre fixé par le décret du 29 octobre 1790, rentreront dans les corps dont ils auront été tirés, & y reprendront leur rang ; en conséquence les emplois de ceux qui seront pris dans la ligne, y resteront vacans jusqu'à ce qu'ils fassent partie des cent trente-six premiers aides-de-camp ».

Un secrétaire a lu une lettre du ministre de la guerre, qui demande, au nom du roi, que l'assemblée l'autorise à prendre sur les 25 millions mis à sa disposition, une somme de 1500 mille livres pour les dépenses particulières des trois armées de Luckner, Rochambeau & Lafayette. Le tiers de cette somme seroit remis à chacun des trois généraux, pour les opérations de la campagne. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Une députation a appris à l'assemblée que M. Duport, ex-ministre de la justice, venoit d'être nommé, par le corps électoral, accusateur public du département de Paris ; elle a demandé que la dénonciation dont il étoit l'objet fût jugée. L'assemblée a renvoyé à la commission centrale.

On a fait lecture des lettres contenant des dons patriotiques. Un jeune citoyen a donné un assignat de 30 sous & une pièce de même valeur. MM. les habitués du café Cuisinier ont offert 210 livres en assignats, & 46 livres en numéraire. Mademoiselle Thierry a donné un assignat de 100 livres. M. Saquet un assignat de 50 livres & un écu de six francs. MM. les employés dans le bureau des contributions publiques, ont donné 10,000 livres. M. Cochery a offert cinq petites reliques en argent & un don de 900 liv. sur le Château-Trompette. M. Gueteau, voiturier du Jura, a offert ses bras, ses chevaux & ses voitures, Le procureur de la commune de Pont-sur-Seine a donné 250 livres. (Mention honorable de tous ces dons au procès-verbal).

Séance du dimanche 29. Les élèves des deux sexes des écoles nationales gratuites de Versailles, ont été admis à la barre ; ils ont fait offrande, pour eux & pour tous

leurs camarades, d'une somme de 106 livres en numéraire. Les instituteurs & institutrices ont concouru à ce don avec leurs élèves. Plusieurs jeunes citoyens ont fait don de la somme de 600 livres, qu'ils ont dit être le produit de leurs épargnes. M. Makketros, patriote hollandais, a offert deux guinées & une épée à poignée d'argent & or, ne se réservant que la lame pour s'en servir contre les ennemis de la liberté & de l'égalité. Tous ces divers citoyens ont reçu les honneurs de la séance.

Les membres composant le tribunal du district d'Avalon ont fait l'abandon de leur traitement pour le trimestre prochain. Ceux du tribunal d'Arras ont fait le même don à la patrie. M. le président a annoncé qu'une dame, qui ne vouloit pas être connue, avoit envoyé 240 l. en or, 200 liv. en assignats, & 12 liv. en argent. Un domestique a fait remettre six livres. Un citoyen, qui n'a pas voulu être connu, a envoyé 50 livres; un autre a donné quelques bijoux d'or & d'argent. Les commis employés au département des affaires étrangères ont pris l'engagement de payer annuellement, pendant la guerre, la somme de 3600 livres pour l'entretien de douze gardes nationaux. M. Guadet a déposé sur le bureau un assignat de 500 livres que lui a fait passer un Suisse qui veut rester inconnu. Un membre a déposé pareillement 1000 livres de la part de plusieurs ecclésiastiques sermentés de Nantes. Les écoliers du collége de Louis-le-Grand, 600 livres. Les employés des bureaux de la guerre, 3550 liv. (Applaudi & mentionné au procès-verbal).

Un secrétaire a lu la notice de plusieurs pétitions qui ont été renvoyées aux comités respectifs.

M. le président a annoncé à l'assemblée que trois bataillons de gardes nationales du faubourg Saint-Antoine, armés de piques, lui faisoient remettre une adresse, dans laquelle ils prioient l'assemblée de leur permettre de défiler devant elle. Accordé. Ils sont entrés. A la tête du cortége, ont paru plusieurs citoyens portant deux tables, sur lesquelles étoit gravée la déclaration des droits de l'homme & du citoyen; ensuite la troupe, au nombre d'environ douze ou quinze cents hommes, a défilé devant l'assemblée nationale, tambour battant & drapeaux déployés, au milieu des applaudissemens réitérés des tribunes & d'une partie de l'assemblée. Un orateur est entré à la barre, & a prononcé un discours qui a été également

lement applaudi. M. Brissot a dit qu'un de ces citoyens avoit déposé en passant deux écus de six livres pour les frais de la guerre. La séance s'est terminée par de nouveaux dons patriotiques.

Séance du lundi, 30. La lecture des adresses contenant des dons patriotiques, & l'audition des pétitionnaires pour le même objet ont ouvert la séance.

Un citoyen a fait don d'une créance de 4000 livres, consistant en un billet. Une dame inconnue a fait remettre 6 livres en un écu, 120 livres de la part d'un citoyen, & 3 livres de la part de sa domestique. Une autre dame a pris l'engagement d'échanger 300 liv. en numéraire contre des assignats. La demoiselle Jeanne-Françoise, cuisinière, a fait déposer sa croix d'or. Une dame a donné 5 liv. en un assignat. Ces trois dernières citoyennes, présentes à la barre, ont reçu les honneurs de la séance. Un citoyen de la section des Enfans-Rouges, âgé de 60 ans, a écrit une lettre non signée, portant envoi d'une somme de 504 liv. en or. Un citoyen employé au bureau du droit d'enregistrement à Paris, a envoyé 141 l. en or ou argent. M. Miquet a fait don de 15 liv. en numéraire. M. Dépéré, membre de l'assemblée, a été chargé, par un commis du bureau des affaires étrangères, qui a perdu sa place, de déposer sur le bureau six louis d'or. Un autre membee a déposé deux assignats de 100 liv. & un de 50 liv.; les deux premiers venant de la part de deux curés; celui de 50 liv a été envoyé par un vicaire. Les administrateurs du district de. . . département de la Haute. . . . ., & les membres du tribunal du même district, ont promis de contribuer aux frais de la guerre pour une portion de leur traitement; *idem*, le district de Bar-le-Duc, département de la Meuse. Une dame inconnue a envoyé une montre d'or. Un citoyen de Paris 50 liv., son fils une paire de boucles d'argent. Une fille qui vit du travail de ses mains 6 livres. Un chasseur volontaire du bataillon de Henri IV 12 livres. Le département de la Mayenne 600 livres. MM. Rousseau, Bagueneau & compagnie 12,000 liv. Le maire de Neuilly-les-Paris 150 liv. Les pensionnaires du Théâtre Français, rue Richelieu 1200 liv. Deux ouvriers 55 liv. Deux autres 10 liv. Plusieurs jeunes citoyens 150 liv. en argent. Plusieurs dames qui étoient dans les tribunes ont fait remettre des bijoux sur le bureau. Divers autres dons ont été faits.

La municipalité de Paris s'est présentée à la barre. M. Pétion, parlant au nom de la commune, représentée par les commissaires des sections, a présenté une pétition, qui a pour objet la réintégration des gardes françaises, des canonniers, & autres soldats de la révolution. M. Pétion, parlant ensuite au nom du conseil général de la commune, a demandé, 1°. que la dette connue sous le nom de dette de la ville de Paris, fût mise au nombre des dettes nationales; 2°. qu'il fût accordé à la commune de Paris une somme de 19,800,000 livres pour payer les intérêts représentatifs du capital de cette dette pour l'année 1791; 3°. de fixer un délai de rigueur à tous les créanciers pour faire la remise de leurs titres; passé lequel délai ils ne seroient plus reçus à les présenter. M. le président a répondu, & a accordé les honneurs de la séance à la municipalité & aux commissaires des sections.

La première partie de la pétition a été renvoyée au comité militaire, la deuxième au comité des finances.

M. la Bergerie a fait la troisième lecture d'un projet de décret pour la confection d'un canal destiné à unir les rivières de Voire, d'Aube & de Seine. Le projet a été discuté; & après quelques débats, il a été décrété que le canal sera ouvert conformément au plan déposé au comité d'agriculture, & que les départemens qui seront intéressés à cet ouvrage en feront passer le devis vérifié par le comité central des ponts & chaussées.

M. Cailhasson a fait, au nom du comité des finances, la lecture d'un projet de décret sur une nouvelle émission d'assignats; il a été discuté longuement, article par article, & décrété ainsi qu'il suit:

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète une nouvelle création d'assignats à concurrence de la somme de 300 millions.

» Cette création sera composée de 100 millions en assignats de 5 liv., 100 millions en assignats de 50 liv., & 100 millions en assignats de 200 liv.

» Une partie des 100 millions en assignats de 5 liv. sera reformée avec 59 millions 200 mille livres en assignats de même coupure, de la création du premier novembre dernier qui ne sont point encore en circulation. On fera aussi usage, pour les assignats de 200 liv., de 95 rames de papier de cette coupure, déposées aux archives nationales.

» Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à prendre le nombre des signataires dont il aura besoin, pour que la signature des assignats de 50 liv. & 200 liv. soit faite avec la célérité égale à celle de l'impression desdits assignats.

» Le *maximum* des assignats en circulation, fixé à 16 cents 50 millions, sera porté à 17 cents millions.

» La caisse de l'extraordinaire est autorisée par le présent décret, à verser la somme de 50 millions dans celle de la trésorerie nationale, pour les dépenses extraordinaires ».

Le ministre des affaires étrangères a fait passer à l'assemblée une supplique des princes de Lorraine qui, possédant des fonds & des emplois en France, & s'étant retirés en Allemagne, ont renoncé à leurs emplois. Ils prient l'assemblée de les traiter en étrangers & non pas en émigrés. A l'ordre du jour, crient plusieurs voix. Au comité, disent plusieurs autres. L'assemblée renvoie la requête à son comité. La séance s'est terminée par des dons patriotiques.

Séance du soir. Des lettres de Saint-Domingue ont annoncé la continuation des troubles dans cette colonie, & la nécessité où se trouve le gouvernement de l'île de tirer des lettres-de-change sur le trésor public.

M. Fouquel a fait décréter, au nom du comité des finances, que la caisse de l'extraordinaire remboursera les lots échus des emprunts.

M. Lecointre, de Versailles, a commencé un rapport sur l'arrestation d'argent saisi aux frontières, & appartenant à un négociant étranger; il en proposoit le *laissez passer*. L'assemblée a décrété l'impression du projet de décret & l'ajournement.

Le reste de la séance a été employé à la discussion de la fin du vaste réglement concernant le régime intérieur des Invalides.

Séance du mardi premier mai. Un de MM. les secrétaires a lu la notice des dons patriotiques. M. Pliché, portier, rue d'Antin, a envoyé 5 liv. & une pièce de 30 sous. M. Balthasar, 5 livres. M. Pasquier & ses enfans, 19 livres. Plusieurs citoyens sont venus déposer 1052 livres, produit d'une collecte faite parmi les membres de la société des amis de la constitution de Paris. Un ancien mousquetaire a donné deux épées d'argent. Sa femme a donné une boëte & un étui d'or. Les enfans de choeur de l'église de Saint-

Jacques le Majeur ont paru à la barre pour offrir 44 liv. en numéraire. M. Louis, tapissier, a fait remettre 24 liv. en argent. MM. les officiers de santé de l'hôpital militaire de Paris, ont envoyé 201 livres, tant en argent qu'en assignats. Un ancien commis du comité des décrets a donné 10 livres. M. Noret, ancien militaire, 1200 liv. en écus. M. Lermice, négociant, 200 livres. Une demoiselle a envoyé des boucles d'oreille. M. le curé de Saint-Roch, 200 liv. M. Leroy, une épée d'argent. Un citoyen de Laon, 5 liv. Madame Bayard, 10 liv. Le curé de Saint-Méry, 25 louis d'or. M. Thuriot a déposé sur le bureau la renonciation faite en don patriotique par un citoyen de Paris, de la liquidation de sa charge de marchand épicier de Paris.

M. Blanchelande, au nom du comité militaire, a fait rendre le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. Ier. » Il sera mis à la disposition de chaque général d'armée, une somme de cinq cent mille livres, dont moitié en numéraire, destinée aux dépenses particulières de la campagne, & dont la comptabilité sera suffisamment justifiée par l'ordonnance du commissaire-ordonnateur en chef, expédiée en vertu de l'ordre du général.

II. » Il ne sera point fait de fonds extraordinaires pour les avances mentionnées en l'article précédent, & elles seront imputées sur les 25 millions qui ont été accordés pour les préparatifs de guerre, par le décret du . . . ».

M. Treille-Pardeillan a fait une motion dont il a demandé le renvoi au comité militaire : elle consiste à décréter qu'il sera levé six nouveaux corps de dix mille hommes chacun, destinés à faire corps de réserve, à renforcer au besoin les armées, & à maintenir les séditieux qui voudroient exciter des troubles au-dedans du royaume. Renvoyé au comité militaire.

M. Kersaint a fait, au nom des comités diplomatique & de marine, un rapport sur l'abolition de la course de mer ; il a regardé la guerre des corsaires comme immorale & contraire au droit des gens, autant qu'elle est contraire aux intérêts des nations respectives. L'assemblée a décrété l'ajournement du projet.

M. Lafond-Ladebat, membre du comité des finances, a présenté à l'assemblée plusieurs projets. Le premier concerne la gratification à accorder aux officiers pendant le temps de la campagne.

L'assemblée a décrété que la gratification de 300 liv. accordée par le décret du 27 février aux capitaines, lieutenans & sous-lieutenans d'infanterie pour la formation de leur équipage, sera portée à 450 livres. La gratification des capitaines, lieutenans & sous-lieutenans de cavalerie, des aides-de-camp & commissaires des guerres, sera de 550 livres.

L'assemblée a décrété aussi les dispositions suivantes: « Les troupes employées dans le département de Corse, seront payées, conformément à l'article IV du décret sur les troupes des garnisons frontières. Le ministre de l'intérieur rendra compte demain de l'exécution du décret sur les caisses patriotiques, & de l'emploi des trois millions remis à la municipalité de Paris.

Le ministre de la guerre est venu notifier à l'assemblée les nouvelles reçues de l'armée de M. Rochambeau. Nous les avons données en détail dans le commencement du numéro, ainsi que les nouvelles ultérieures; on pourra y recourir. (Voyez l'article de la guerre.)

Séance du soir. M. Royer a lu une opinion sur l'organisation de l'artillerie de la marine; il s'est attaché à réfuter l'opinion de M. Kersaint, & à prouver que les opérations d'un combat naval ne peuvent être dirigées, ni exécutées par des artilleurs de terre. La discussion a été ajournée.

Le ministre de la guerre est venu rendre compte de l'état des approvisionnemens. Au premier mars dernier, a-t-il dit, les approvisionnemens de l'armée du Nord étoient de 135 mille sacs de grains, 3 millions de rations de fourrage, & 30,556 armes; il y avoit à Valenciennes 11,200 sacs de grains, 200 mille rations de fourrage, & 8900 armes. Les fortifications sont dans le meilleur état possible.

Séance du mercredi 2. M. Regnaud a fait, au nom du comité féodal, un rapport sur la suppression de quelques droits de main-morte échappés à la destruction générale. L'assemblée a ordonné l'impression du projet & l'ajournement.

Un député du département du Gers a fait part à l'assemblée d'un trait de courage & de dévoûment d'un citoyen de ce département, qui a eu le courage de se précipiter dans une fosse méphitique, & qui a arraché de ce gouffre trois infortunés qui y étoient tombés, & qui étant asphyxiés étoient prêts à périr. Renvoyé au comité d'instruction pu-

blique, pour propofer un moyen de récompenfer ce gé-néreux citoyen.

On a lu la notice des dons patriotiques. Un ouvrier de l'Arfenal eft venu offrir à la barre 21 liv. en argent. M. Montaut a dépofé 120 liv. en argent de la part d'un citoyen du département du Gers, réfidant dans ce moment à Paris.

Les officiers, fous-officiers & foldats de la trentième divifion de la gendarmerie nationale, ont été admis à la barre. Leur colonel a dépofé fur le bureau un don de la fomme de 2420 liv. en argent.

M. Emmery a fait remife à la nation, de la part d'un Hollandais réfugié en France, & payé par le tréfor national, du quart de fon traitement. Le diftrict de Laval a envoyé 350 livres. MM. Delon frères, négocians, rue Saint-Denis, 600 livres, avec promeffe de renouveler la même offre chaque année. M. Cheminé, juge de paix à Mayenne, 150 livres. Un citoyen, âgé de foixante ans, & qui a quarante-trois ans de fervice, a pris l'engagement de donner 20 fous par jour pour la folde & entretien d'un garde national, & il a offert de fervir encore de fa perfonne. L'évêque de Paris & fon confeil ont fait remettre la fomme de 2000 livres.

Parmi les perfonnes qui font venues offrir des dons patriotiques, on a remarqué un grand nombre de dames, dont quelques-unes ont dépofé des bijoux.

M. Caminet a repréfenté que tandis que les citoyens venoient de toutes parts offrir des dons patriotiques, il y en avoit d'autres qui les dépenfoient mal-à-propos; il a cité pour exemple les commiffaires-liquidateurs de la régie des fermes, qui étoient payés mal-à-propos : ainfi il a propofé de demander compte au miniftre de leurs opérations, & de l'état où fe trouve le recouvrement de l'arriéré des fermes. Cette propofition a été décrétée.

M. Calvet, au nom du comité militaire, a foumis à la difcuffion le projet de décret relatif à la fuppreffion des maifons militaires des princes émigrés, & au rembourfement des charges de ces maifons. Sur la propofition de M. Baignoux, tout ce qui étoit relatif au paiement de l'arriéré, & au rembourfement, a été retranché, & ajourné jufqu'à la difcuffion du projet de décret du comité de l'ordinaire des finances fur cet objet. Les autres articles ont été adoptés ainfi qu'il fuit après l'urgence préalable :

Art. Ier. « Les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier & de Charles-Philippe, princes français, gardes-du-corps, créés par édit du 17 novembre 1771, & 14 janvier 1774, sont & demeureront supprimés.

II. » Les citoyens qui justifieront authentiquement qu'ils occupoient, avant le 14 juillet 1789, des emplois militaires au service de ces deux princes, sont susceptibles d'être remplacés dans les places vacantes au choix du roi, en se conformant, quel que soit leur grade, aux dispositions du décret du 29 novembre 1791, sur les remplacemens militaires ».

Trois citoyens se sont présentés à la barre; ayant obtenu la parole, l'un d'eux, après avoir parlé de la mort des 300 péris près Tournay, a dit que la voix publique accusoit M. Dillon de trahison: à ce mot un grand tumulte s'est fait dans l'assemblée, il a été décidé que les pétitionnaires seroient renvoyés sans être entendus: ce qui a été fait.

M. le président a fait lire une lettre du ministre des affaires étrangères, qui envoyoit à la ratification de l'assemblée deux traités dont les articles ont été consentis entre le roi & deux princes allemands possessionnés en Alsace. L'assemblée a renvoyé ces deux traités à l'examen du comité diplomatique.

Une lettre sur la défaite de notre armée, près Tournay, a été lue.

L'assemblée, après cette lecture, a décrété, au rapport du comité des secours, une somme de 3 millions 600 mille livres destinée à être repartie entre les départemens pour travaux publics.

M. Vincent a fait ensuite lecture de la rédaction du premier article du décret portant la suppression des communautés religieuses. Les suivans ont été décrétés ainsi qu'il suit:

II. « Néanmoins, dans les hôpitaux & maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres & le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux & administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts & les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

III. » Les directoires de département feront, sans délai, d'après l'avis des districts & les observations des municipalités, tous les remplacemens provisoires qui seront nécessaires dans les établissemens dont il s'agit à l'article précédent.

IV. » Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article II, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes & de filles séculières ou régulières qui pourroient subsister à titre de maison d'éducation, après la suppression de ces congrégations ».

Plusieurs dons patriotiques ont été annoncés. Les commissaires de la trésorerie contribuent de 6000 livres aux frais de la guerre; les employés à la régie d'enregistrement, de 1900 liv.

Séance du soir. Elle s'est ouverte par des dons patriotiques. Les employés aux domaines & finances & à la municipalité de Paris, ont offert 1390 liv., avec l'engagement de fournir la même somme chaque année. Les ouvriers de la manufacture établie rue de la Verrerie, ont envoyé 208 liv. 10 sous. Un curé de Calais, 50 liv. Une citoyenne chargée de famille, 12 liv. M. Sabert, ci-devant chanoine, a fait remise, pour tout le temps de la guerre, de sa pension, montant à 630 liv. Le directoire du département du Bas-Rhin a offert 1840 liv., & les employés à ce directoire ont donné 875 liv. M. Bidecoq, imprimeur à Dijon, a fait hommage d'une édition de la constitution. M. David, peintre, qui a obtenu une somme à titre d'encouragement, a prié l'assemblée d'en disposer pour tout autre objet.

Un membre du comité d'agriculture & de commerce, a fait la première lecture d'un projet de réglement sur l'école des ponts & chaussées. L'assemblée en a ordonné l'impression & l'ajournement; elle a ordonné la même chose d'un rapport très-volumineux, dont un membre a commencé le développement par les troubles de la Martinique.

Des personnes avoient fait demander dans le cours de la séance du matin à paroître à la barre, pour présenter leurs vues sur l'armée; en conséquence, M. Dufourny & deux autres citoyens se sont présentés. M. Dufourny a voulu parler contre la demande faite par le ministre de la guerre de tribunaux prévôtaux à la suite de l'armée. L'assemblée a refusé de l'entendre.

Ce 5 mai 1792, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*

Longitude de l'Isle de Fer.

DÉPARTEMENT DE LA LOZERE.

DEP.T DU CANTAL
DEP.T DE LA H.TE LOIRE
DEP.T DE L'ARDECHE
DU GARD
DEP.T DE L'AVEYRON

S.t Chely
Langogne
Marvejols
MENDE
Villefort
Florac
Meyrueis
S. Geniés de Rivedolt
Severac le Chateau
Milhau
Alais
Compeyre
Pierrefort
Chateauneuf
S. Alban
Nasbinals
la Canourgue
S. Etienne de Valfrancesque
S. Germain de Calberte
S. Jean de Chacornac
les Vans
Genolhac
Valleraugue
Barre
Pont de Monvert

† Chef-lieu du Département.
‡ Chef-lieux des Districts.
• Chef-lieux des Cantons.

Lieues Communes de 25 au Degré.

Tardieu Sculp.

Longitude Orientale de Paris.

N°. 148.

32e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....



DU 5 AU 12 MAI 1792.

Parallèle de la conduite du gouvernement autrichien avec celle du gouvernement français, relativement à la guerre.

AUCUN législateur, aucun publiciste n'a défini le mot *guerre* : on a beaucoup écrit là-dessus, mais toujours sans s'entendre. La guerre n'est point, ainsi que le dit J. J. Rousseau dans son Contrat Social, un acte du pouvoir exécutif; la guerre est un procès de roi à roi, de nation à nation, ou de nation à roi; & celle que vient

de décréter l'assemblée nationale est de cette dernière espèce ; c'est un procès entre la nation française qui veut faire reconnoître son indépendance, & François II qui ne veut pas la reconnoître. Si la liberté avoit fait des progrès, si elle avoit établi son empire dans toutes les parties de l'Europe, il y auroit au centre de l'Europe un congrès chargé de juger & les nations & les rois, & la guerre présente ne seroit décidée que par ce tribunal : or ce tribunal n'existant point, les nations se trouvent dans la cathégorie des individus qui sont encore dans l'état de nature, & si elles veulent justice, il est nécessaire qu'à défaut de juges elles se la fassent elles-mêmes. Il paroît qu'un grand peuple, un peuple magnanime & fort de la justice de ses droits ne peut long-temps laisser la victoire incertaine, sur-tout alors qu'il ne combat pas contre une autre nation, mais contre un roi, & cela est vrai en thèse générale; toutes les fois qu'une nation parfaitement libre n'aura à combattre qu'un roi ou des rois, elle les écrasera comme des insectes : mais peut-on dire la même chose d'une nation qui n'est pas entiérement libre, qui conserve en son sein le germe de la tyrannie, & qui peut chaque jour être entravée par celui qu'elle a spécialement chargé de sa défense ? Nous pensons qu'on ne peut faire la guerre avec avantage que dans un pays tout-à-fait libre, ou dans un pays tout-à-fait esclave : dans un pays libre chacun se bat bien, parce que chacun se bat pour soi ; & dans un pays esclave les soldats se battent encore bien, parce qu'il n'y a pas de division entre eux, & qu'ils se battent pour la même cause & pour le même *maître*. Mais dans un pays moitié libre, moitié esclave, dans un pays où la nation a son intérêt, & le gouvernement un intérêt contraire, nous croyons que dans un tel pays la guerre ne peut avoir de succès heureux, à moins que la nation ne se mette au-dessus de son gouvernement, & le constitue dans l'impuissance de traverser la marche des événemens, quels qu'ils soient : pour tout dire, en un mot, la France, dans l'état où elle est, a mille désavantages contre la maison d'Autriche ; car si le peuple fait la guerre au chef de cette maison, le roi des Français, chef de nos armées, dirigera cette même guerre, non contre le roi de Hongrie, mais contre ses malheureux *sujets*, & il

la dirigera, s'il le peut, contre les Français eux-mêmes, qu'il voudroit aussi faire redevenir sujets.

Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs, d'un côté, le tableau des opérations de la cour de Vienne, sa parfaite intelligence avec la cour de Bruxelles, la ponctualité des généraux autrichiens, enfin cet accord parfait de despotisme & d'intérêt concentré; de l'autre côté, le tableau des opérations de la cour des Tuileries, ses relations avec tous les ennemis de la révolution, le défaut d'intelligence entre les généraux de nos armées, & enfin cette discordance parfaite des factions & des intérêts privés; & nous demanderons alors à la confiance des Français s'ils croient pouvoir vaincre un roi & des nobles en leur opposant un roi & des nobles.

Marie-Christine, sœur de Marie-Antoinette, & Albert-Casimir de Saxe-Texhen, son mari, tous deux gouverneurs des Pays-Bas, n'eurent pas plutôt connoissance de la déclaration de guerre à François II, leur neveu, que, sans attendre ses ordres, ils firent publier dans toute la Belgique un manifeste, un placard, un libelle dangereux qui suppose la France dans un état total de désorganisation, & qui suppose en même temps que Louis XVI est étranger à la guerre entreprise contre le roi de Hongrie & de Bohême; quelque longue que soit cette pièce, elle est trop remarquable pour que nous ne la consignions point ici en entier:

Marie-Christine, &c. Albert-Casimir, &c. lieutenans, gouverneurs & capitaines-généraux des Pays-Bas, &c.

« Les *factieux*, qui depuis quatre ans *déchirent* le royaume de France, viennent de *porter* le roi très-chrétien à sanctionner une déclaration de guerre contre sa majesté apostolique, notre très-honoré seigneur & neveu: les premières hostilités semblent se diriger contre ces provinces, & *les ennemis de tout ordre & de tout pouvoir*, qui méditent une agression si injuste, fondent leur espoir sur *l'esprit de parti*, qui s'est malheureusement propagé pendant les derniers troubles.

» Nous allons employer tous nos soins à la défense des provinces, dont le gouvernement nous est confié, nous reposant avec confiance dans la protection du dieu des armées, qui se plaît à répandre les effets merveil-

leux de sa toute-puissance sur ceux qu'anime un saint respect pour ses loix & *pour les autorités constituées par lui sur la terre* pour le gouvernement des sociétés humaines.

» Nous nous flattons qu'un même esprit animera toutes les classes des citoyens, pour les faire veiller au maintien de la tranquillité interne, & à la conservation des propriétés ; tandis que nous porterons sur la frontière une partie des troupes de sa majesté couvertes de gloire & couronnées par la victoire sous les deux derniers règnes, en attendant que *le concert établi entre plusieurs grandes puissances*, vienne opposer une digue au torrent des *sinistres desseins* qui menacent de bouleverser l'Europe.

» Nous devons aux *fidèles sujets* de sa majesté de les informer de tout ce que nous avons fait depuis un an, pour conserver la paix avec la France, & de les avertir de la somme incalculable de *calamités*, dont l'ennemi se propose de propager le *fléau*, sous le voile séducteur des biens d'une liberté chimérique, qu'une *secte impie de novateurs*, se disant philosophes, présente au vulgaire crédule, comme un résultat infaillible de leurs plans insensés ; ce n'est point aux princes de la terre qu'ils veulent faire la guerre, *c'est à la religion de nos pères*, au régime social, au bonheur & aux consolations qui en sont les fruits, ayant plongé, par l'effet même de leurs absurdes systêmes, leur patrie dans tous les maux de *l'anarchie ;* jaloux de la félicité des peuples qui jouissent encore des biens de l'ordre social, ils ont enfanté, pour le soutenir, le projet cruel de leur faire partager le même délire, de leur inoculer *leurs erreurs*, & avec elles tous les *fléaux qui désolent aujourd'hui le royaume de France.*

» Depuis un an ils n'ont cherché que des prétextes à l'agression qu'ils méditoient ; ayant chassé du sein de la France, à force de persécutions, *tous les citoyens attachés à la religion de l'état, & aux prérogatives consacrées jusques là par la loi fondamentale du royaume ;* ils ont voulu les priver sur la terre entière des douceurs de l'hospitalité que les hommes se doivent entre eux ; nous avons employé tous nos soins à ne pas donner lieu aux plus légers prétextes de mécontentement, ne voulant nous immiscer en aucune manière dans ce qui concerne le régime politique des états voisins ; nous avons empêché qu'il ne se tramât,

même qu'il ne s'écrivît rien dans ces provinces, contre la constitution qui venoit d'être donnée au royaume de France; & pour prix de notre attention à maintenir les loix du bon voisinage, on a recueilli sur nos frontières une horde vagabonde de factieux, méditant les plus noirs complots; on a disséminé dans ces provinces *les plus pernicieux écrits contre la religion*, contre *l'autorité constitutionnelle du souverain;* ces écrits n'étoient que la divulgation de discours tenus au milieu des sociétés, autorisées, où on a érigé plus d'une fois en vertus *les plus exécrables forfaits*, pour flatter les passions criminelles de ceux qu'on se proposoit d'attacher à un systême qui fera dans l'histoire de ce siècle *la honte* de la génération présente; toutes nos représentations à cet égard ont été vaines; & tandis que nous accueillions ici avec la plus grande attention les réclamations qui nous venoient sur des armemens qui n'existoient pas, sur de prétendues vexations exercées contre des Français, on s'est porté à des excès très-multipliés contre des sujets de sa majesté & sur son territoire, & nous n'avons jamais obtenu sur tant d'objets de plaintes que des promesses de satisfaction, dont aucune n'a été suivie du moindre effet; & lorsque de notre côté nous avons fait exercer une surveillance devenue nécessaire sur les émissaires, qu'on se vantoit de détacher dans le sein de ces provinces, pour les exciter au soulèvement & à tous les genres de désordre, on s'est récrié sur ces précautions, comme s'il s'étoit agi d'attentats redoublés contre la sûreté & la liberté des voyageurs français; & cependant d'un autre côté on applaudissoit aux mesures que nous prescrivions pour gêner & restreindre les rassemblemens des *malheureux gentilshommes français émigrés* du royaume, pour les réduire aux termes les plus stricts de la plus simple hospitalité, pour prévenir jusqu'à la possibilité qu'ils ne s'armassent, ou ne se formassent en corps militaire.

» Ces mesures, dont aujourd'hui la France semble avoir perdu le souvenir, étoient citées aux princes de l'Empire, comme un modèle de direction à suivre dans leurs états, & dont l'exigence despotique des agens du gouvernement français témoignoit vouloir bien se contenter.

» Nous, nous abstiendrions de relever *tous les malheurs sous lesquels gémit la France*, nous laisserions au temps le soin de lever le voile des *prestiges*, qu'une foule *d'é-*

crivains insidieux s'appliquent à perpétuer par leurs *dangereux* écrits, si au moment de l'agression qu'on médite contre ces provinces, on ne se préparoit à y répandre le poison d'une illusion séduisante sur les prétendus avantages du nouveau régime français, afin de le faire goûter à la partie du public qu'on parviendroit à égarer; mais il faut que les peuples, confiés à notre gouvernement, soient prévenus & *instruits* que le royaume de France *gémit*, sous le nom de la liberté, dans le plus *honteux esclavage* de tous les vices, de toutes les passions les plus effrénées, & d'une *anarchie* sans exemple; qu'il n'existe plus ni *droits*, ni *propriétés*; que *la religion sainte que nous professons y est ouvertement foulée aux pieds; que les autels sont profanés, leurs vrais ministres dépouillés, maltraités, persécutés jusques dans les asiles qu'ils ont choisis chez l'étranger, & remplacés par des intrus, sans mission dans la hiérarchie de l'église; qu'on a été jusqu'à dépouiller les pasteurs du peuple des vêtemens distinctifs qui devoient les faire reconnoître de leurs ouailles;* que dans un code monstrueux on a exalté des droits dont *l'homme social ne peut pas jouir*, & auxquels il renonce *tacitement* pour son bonheur, en naissant dans des associations *civilisées*; que sous ces droits chimériques on a entrepris d'écarter, renverser & confondre les véritables droits, transmis sous la protection des loix fondamentales du royaume, de génération en génération, *aux classes les plus révérées*, auxquelles, sous tous les rapports, la société française *avoit le plus d'obligation*; qu'on a substitué le mot de propriété à la chose, en *dépouillant* les propriétaires le plus solennellement investis par le temps, par les loix, par une constante possession, cent fois renouvelée & reconnue par *les vrais représentans de la nation*; & tout cela sous les couleurs trompeuses d'une *égalité de droits chimériques*, nulle dans le fait, détruite à l'instant même où elle pourroit exister, par cette *variété* dont le créateur imprime le caractère aux hommes dès le moment de leur naissance, en les partageant d'une manière très-inégale en facultés morales, dont la disproportion a toujours réglé, réglera toujours l'ascendant du génie, de la force, de la patience, de l'industrie, de l'économie, sur les qualités opposées, avec tous les avantages qui peuvent en devenir le prix légitime, & se *transmettre* comme toute autre propriété. Enfin, il faut que les fidèles sujets

de sa majesté sachent, que tandis qu'on s'attache à exalter la prétendue gloire & prospérité du royaume de France, naguère le plus florissant état de l'Europe, *il n'y a plus ni commerce, ni circulation de numéraire & de denrées, ni force publique, ni justice, ni police*, & que les persécuteurs philosophiques de tout ce qui n'est pas de leur secte, ne connoissent de bornes dans les excès auxquels ils excitent le peuple, que la satiété du crime. Et qui pourroit après cela être assez aveugle ou insensé pour donner la moindre confiance aux promesses & aux assurances insidieuses que font *ces tyrans* aux peuples qu'ils cherchent à *subjuguer*, de respecter leurs propriétés, leur *religion*, leurs droits, leurs *privilèges*, leurs constitutions; eux qui depuis qu'ils ont *envahi* l'autorité & la force publique en France, foulent aux pieds avec une impudence & une audace inouies jusqu'à nos jours, les *traités publics* les plus solennels, tous les *droits divins & humains*, & tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre; eux qui, dès l'instant qu'ils se seroient rendus *maîtres* d'une province, ne tarderoient pas de s'emparer, comme ils l'ont fait chez eux, des *possessions du clergé & de la noblesse*, & des *fortunes* de tous les citoyens?

» Encore une fois, n'ayant jamais voulu ni cru pouvoir nous mêler du régime interne d'aucun état voisin, nous ne serions point entrés dans ces détails affligeans sur des objets qui sont étrangers au gouvernement qui nous est confié, mais les *écrits* & les émissaires français, & les *actes mêmes de la nouvelle législation* de la France tendent à généraliser un système novateur *bon* ou *mauvais* pour le peuple français, décidément *pernicieux* pour celui que nous gouvernons, en ce qu'il est subversif de toute l'organisation politique tracée par une constitution qui lui est chère, que le *souverain a* promis de maintenir, & sur laquelle a reposé pendant des siècles le *bonheur* de la Belgique. Notre devoir étoit de prémunir le peuple sur les dangers imminens dont il est menacé: nous venons de lui exposer des vérités saillantes pour tous les esprits, elles seront reconnues par tous les bons citoyens, ils s'empresseront sans doute de faire tout ce qui est en eux pour entretenir la paix & la tranquillité publique dans l'intérieur, & nous ne pourrons que regarder & faire traiter *comme ennemis de l'etat* tous ceux qui oseroient la troubler ». *Signés* MARIE & ALBERT.

Les gouverneurs généraux des Pays-Bas pouvoient-ils servir leur cour principale avec plus de zèle, de turpitude? Ils savent que la déclaration de guerre est calculée sur les probabilités d'une prochaine insurrection dans toute l'étendue de la Belgique, ils tremblent que cette insurrection prochaine ne dépouille enfin le roi de Hongrie du fruit des longues injustices de la maison d'Autriche; & pour prévenir cet acte d'équité nationale, ils peignent les Français comme des factieux, des impies, & la France comme un état sans loi, sans police, sans sûreté, enfin, comme un état perdu dans la subversion & dans l'anarchie. Le dessein de cet article n'est pas de répondre aux calomnies de la sœur d'Antoinette : la France seroit bien malheureuse, bien trompée dans son attente, si la révolution de 89 n'avoit point excité le frémissement & la rage de tous les membres de cette exécrable maison d'Autriche. Ce manifeste, signé *Christine*, est le plus bel éloge qu'on ait fait de la constitution française, & sur-tout de la déclaration des droits : les parallogismes sans nombre qu'il renferme sont réfutés d'eux-mêmes ; & nous ne nous en occuperions pas, si nous n'y trouvions la preuve la plus complète, & de l'intelligence de la cour de Vienne avec les émigrés, & de l'intelligence de Louis XVI avec les émigrés & la cour de Vienne. Nous prions le lecteur de ne pas perdre de vue que le manifeste des gouverneurs, des généraux des Pays-Bas constate une protection avouée aux *malheureux gentilshommes français*, & constate en même temps que le gouvernement autrichien distingue solennellement le roi des Français de la nation française, & que ce n'est qu'à l'assemblée nationale & à la nation, & non au roi, que la cour d'Autriche veut faire la guerre.

Ce fait établi, éclairci, prouvé par les termes du manifeste que nous venons de transcrire, il en résulte qu'en effet Louis XVI n'est point en guerre contre François II, que la nation française est seule en guerre contre la maison d'Autriche, & que Louis XVI trahira la nation française toutes les fois qu'il en trouvera l'occasion. Les gouverneurs généraux, qui sentent aussi-bien que nous que la querelle actuelle n'existe qu'entre la France & le roi de Bohême, voudroient donner le change au peuple belge, & lui faire croire que c'est à lui peuple belge, & non à son tyran, que la guerre est déclarée; & c'est

pour

pour cela que les gouverneurs généraux recoutent à l'art *royal* des calomnies. Voyez avec quelle adresse ils veulent empêcher le contact des deux peuples, comme ils sèment les méfiances, comme ils répandent les injures les plus atroces : encore s'ils se bornoient à ces actes de déloyauté ; mais non, ils oppriment les malheureux Belges, ils les menacent, ils font fulminer des ordonnances, des imprécations militaires pour les empêcher de se lever & de se rallier aux Français, qui ne veulent être que leurs libérateurs. Lisez la proclamation du visir Bender :

« Comme l'on est forcé d'assembler l'armée contre un ennemi qui *a osé* déclarer à sa majesté apostolique la guerre de la manière la plus injuste, & que conséquemment plusieurs places de garnison seront dégarnies de troupes, l'on s'attend cependant que généralement tous les bourgeois & habitans entretiendront une parfaite harmonie, l'ordre & la tranquillité publique, non-seulement pour leur propre intérêt & le bien-être général, mais pour mieux mettre l'armée à même de porter toutes ses forces contre l'ennemi, & de le repousser par-tout où il oseroit se montrer.

» Si néanmoins, contre toute attente, il se trouvoit quelques esprits qui, *méconnoissant ce qu'ils doivent à leur souverain & à la patrie*, seroient assez mal conseillés à oser faire ou entamer quelques tentatives *contraires à l'autorité souveraine & légitime, qui les protège et les défend par son armée, à exciter quelques troubles contre les sujets attachés au souverain, soit par devoir, soit par emploi*, & généralement à *échauffer les esprits*, soit par des propos ou autrement, et ainsi à troubler l'ordre public ; si, dit-on, il se trouvoit des personnes de cette trempe, l'on prévient le public, que le militaire n'est pas seulement autorisé, mais qu'il lui est sévèrement enjoint (conformémement à la déclaration du 14 mars 1791, proclamée de la part du commandant militaire) de ne pas balancer un instant à *repousser la force par la force*, & de se servir de ses armes, soit à feu, soit des armes blanches, contre *tout attroupement quelconque*, du moment qu'il ne se séparera pas à la première réquisition.

» En cas que quelques-uns, *coupables* d'un des crimes ci-dessus spécifiés, seroient arrêtés, il est strictement enjoint au militaire *d'agir sur le champ de la manière que prescrivent les loix de la guerre contre tout ennemi, sans*

que des personnes ainsi arrêtées pourront réclamer leurs juges ordinaires ; annonçant le commandement général, que le militaire considérera les personnes arrêtées comme *ennemis publics du souverain & de l'état*, & que même en cas urgent l'on se servira contre eux de l'exécution dite *Stand-recht*.

» Si pareils excès se commettoient dans des endroits où il n'y a pas de garnison ou de troupes, les mal-intentionnés ne doivent point se flatter que les appareils d'un ennemi, *qui ne sauroit pas nous intimider*, empêcheront de détacher des corps suffisans contre les villes, bourgs ou villages, pour les réprimer, & pour se servir contre eux de tous les moyens que les loix de guerre permettent d'user contre *les ennemis*, villes, bourgs & villages.

» Mais afin que parmi le nombre *des mutins* on ne frappe pas des gens paisibles & bien pensans, la présente proclamation & advertance sera publiée dans les deux langues du pays, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, & pour que les citoyens bien intentionnés évitent tout attroupement & se mettent en sûreté pour le cas où l'on seroit forcé de *faire feu*, à moins qu'ils ne préférassent d'arrêter sur le champ les *ennemis & perturbateurs du repos public*, & de les *livrer au militaire*, qui accordera toute protection aux *citoyens honnêtes & paisibles. Signé*, le baron de BENDER, maréchal ».

Ceux qui savent apprécier les révolutions, & qui calculent froidement les causes, pour attendre & apprécier les effets qu'elles promettent, ne voient dans ces dispositions rigoureuses qu'un degré de précipitation donné au levain de liberté qui germe en Brabant. Pour peu qu'un peuple soit éclairé, il ne lui manque plus que des persécutions de ce genre pour devenir libre ; & si quelque chose peut avancer le moment heureux de l'insurrection belgique, c'est la rigueur du gouvernement militaire. Nous allons voir cependant que, malgré leur rigueur extrême, ceux qui sont à la tête de ce gouvernement atroce, savent si bien s'entendre & sont en une telle harmonie, qu'il ne faut rien moins qu'une grande adresse & un égal accord entre ceux qui dirigent les mouvemens de nos armées, pour briser les fers des Liégeois & des Belges.

Ecoutons comme les généraux qui commandent sous le

Croce Bender s'empressent de lui rendre un compte exact de toutes leurs opérations.

Rapport du général comte d'Happoncourt au maréchal baron de Bender, daté de Tournay le 29 avril.

« Ayant été informé que l'ennemi, après avoir fait replier nos avant-postes placés à Marquin, avoit passé vers les six heures du matin nos frontières d'au-delà d'une demi-lieue, & avançoit à grands pas, j'ai envoyé à leur rencontre un bataillon de Clerfayt, deux divisions de d'Alton & une division du régiment de ligne, infanterie, avec deux divisions de Latour, chevaux légers.

» La colonne ennemie, plus nombreuse en cavalerie qu'en infanterie, & venant de Lille, étoit au nombre d'au-delà de trois mille hommes.

» Le colonel baron de Vogelsang, de Clerfayt, avec le major de Retz du régiment d'Alton, qui commandoient notre infanterie, & le colonel Pfortzheim avec le lieutenant-colonel de Roe, à la tête de la cavalerie, précédés par les chasseurs, se rapprochèrent de l'ennemi; & ayant conduit leurs troupes de manière à le prendre en flanc, ils se trouvèrent dans une position très-avantageuse. Les nôtres tirèrent aux environs douze coups de canon; & l'armée ennemie, avant que notre infanterie ait pu faire une seule décharge, & avant que la cavalerie ait été assez avancée pour l'atteindre, prit la fuite; on la poursuivit dans le plus grand ordre & tambour battant, jusqu'aux frontières. Les Français abandonnèrent dans leur retraite, ou plutôt dans leur fuite, beaucoup de bagage, des provisions, des fourrages, différens attirails de guerre & quatre pièces de canon. On trouva sur le champ qu'ils avoient abandonné deux dragons & plusieurs chevaux de tués, & une quarantaine de leurs soldats de différens régimens ont été fait prisonniers.

» Nous n'avons eu ni tués, ni blessés, ni égarés, & les trois chasseurs qui, tout au commencement, ont été faits prisonniers par les dragons ennemis, & que, par leur retraite précipitée, ils ont été obligés d'abandonner, sont revenus sous leur drapeau.

» Tout le bagage, les attirails de guerre, le pain, les fourrages, & aux environs dix chevaux, ont été distribués aux soldats & aux paysans.

» J'entre dans ce moment-ci en ville avec la troupe & tout est parfaitement tranquille ».

Rapport du lieutenant-général baron de Beaulieu à M. le maréchal de Bender, du 29 avril.

« Aujourd'hui 29, vers les six heures du matin, l'ennemi venant de Quiévrain & de Quiévrechain, se présenta d'abord en plusieurs colonnes, tant d'infanterie que de cavalerie, & s'étendit en forme de demi-lune autour de mon front. Je n'avois qu'environ 1800 hommes d'infanterie & 14 à 1500 hommes de cavalerie, avec 10 pièces de canon, la plupart de 3 livres de balle; ainsi j'étois fort inférieur en nombre à l'ennemi; mais la position de mon front me rassuroit, & sur-tout la bonne volonté que me témoignèrent MM. les officiers & les soldats.

» Les Français commencèrent leur attaque sur Boussu; on les laissa faire; je fis retirer mes postes avancés, trop éloignés pour les soutenir; d'ailleurs le terrain ne vaut pas celui que j'occupe. Après que toutes les dispositions furent faites, j'attendis tranquillement l'ennemi, mais il n'arriva point; car lorsqu'il eut dépassé Boussu, & qu'il voulut se former pour avancer, nos braves chasseurs de le Loup l'arrêtèrent par-tout où il vouloit avancer. Ces chasseurs s'étoient glissés dans le village de Quaregnon, qui présente un ravin le long de mon front, avec des maisons & des broussailles, & les troupes françaises eurent beau tirer plus de 80 coups de canon pour les déloger, rien ne put leur faire quitter leur poste. Toute cette affaire s'est passée entre le village de Quaregnon & Jemappe à notre droite, & Frameries devant notre gauche.

» Les ennemis n'ayant pu percer de ce côté-là, éprouvèrent alors de tourner vers notre gauche; qui n'est qu'une plaine avec un petit bois justement placé dans le coin de l'équerre de notre front. Ils se présentèrent sur cette gauche en foule; mais ayant apperçu la cavalerie que j'avois placée sur ce flanc, ils se bornèrent à faire quelques manœuvres à plus de 300 mille pas de distance de nous, & ils se retirèrent enfin invisiblement vers Boussu & vers le bois de Boussu, où cependant il resta en vue. Je n'ai pas voulu le poursuivre, parce que mes forces

n'étoient pas suffisantes pour entreprendre cette poursuite.

» Nos chasseurs tuèrent plus de vingt ennemis sur la place, entre autres deux canonniers. Le cheval d'un lieutenant-colonel des hussards français fut tué, & le lieutenant-colonel blessé & fait prisonnier, & vraisemblablement plusieurs blessés.

» Les Français étoient au nombre de onze, douze ou treize mille hommes : on verra maintenant qu'ils ont été par-tout les agresseurs.

» L'ennemi qui n'avoit pas poussé plus loin ce jour-là, se remit en mouvement le 30, à la pointe du jour, pour attaquer M. de Beaulieu, tandis que celui-ci, qui venoit d'être renforcé de deux bataillons, avoit fait avancer de son côté une partie de troupes ; il s'engagea un combat de courte durée, dont les circonstances les plus essentielles se trouvent énoncées dans le rapport pareillement ci-joint de ce brave général, & qui se termine par la déroute du corps français, qui, dès les onze heures du matin, avoit déjà repassé nos frontières pour se replier sur Valenciennes ».

Rapport du lieutenant-général de Beaulieu, au maréchal baron de Bender, en date du 30 avril, du moulin à vent de Boussu.

« Je vous envoie mon adjudant Reichel, témoin des événemens d'aujourd'hui 30 avril. Le matin, à trois heures, l'ennemi attaqua la droite de mon corps d'armée, au village de Jemappe. Le capitaine des chasseurs Thierri m'avertit en même-temps que l'ennemi marchoit aussi vers Frameries, où ce capitaine étoit avec ses chasseurs. Je me rendis donc d'abord au flanc de ma gauche, & je vis en effet une forte colonne française ; plusieurs pelotons de cavalerie la précédoient ; je pris mon parti au même moment ; il m'étoit arrivé du secours de deux bataillons de Sztaray, de deux canons de six livres & de deux obusiers. Je formai donc d'abord le flanc dont j'ai parlé hier, qui regardoit Frameries, des grenadiers de Briey, du bataillon colonel à la tête desquels étoit le major de Sztaray ; de trois escadrons de Cobourg, à la tête desquels étoit le colonel Fischer, & de trois escadrons d'Hulans, à la tête desquels étoient les majors de Kirner & de Wodzieky : environ 200 *che-*

valiers français étoient venus aussi se placer à quelque distance de nous; en outre, j'avois pris un obusier & une pièce de six livres de réserve : avec cela, je marchai subitement à la colonne française : cette colonne se replia d'abord; j'ordonnai alors au capitaine des chasseurs Thierri de quitter Frameries, d'avancer & de forcer le village de Paturage, où il y avoit une quantité d'infanterie française, & où je le soutiendrois; ce qu'il fit. A mesure que mon aile gauche se portoit vers le village Paturage, les Français, qui ayant remarqué que je les prenois par là en flanc & au dos, tandis qu'ils tiroient encore leur canon de Quaregnon sur ma droite qui étoit à Jemappe, firent partir d'abord tout leur canon à un nombre très-considérable; (car ils vouloient prendre Mons) ils firent prendre l'avance à cette artillerie, tandis que je continuai de marcher à eux; & le capitaine Thierri avançant toujours dans le village, & poussant devant lui, avec ses chasseurs, tout ce qui s'y trouvoit enfin de Français se sauva.

» Je formai alors une avant-garde pour les poursuivre, dont je donnai le commandement au colonel Fischer, & je les suivis avec un bataillon des grenadiers de Briey, deux divisions de Murray, & avec un nombre considérable de cavalerie : je fis avancer en même-temps quelques troupes que j'avois dans ma position à Jemappe & aux Houllières, pour me mettre assez en force, & pour ne pas laisser perdre mes avantages; je pris trois pièces de canon des ennemis & plusieurs prisonniers; l'armée française commandée par M. de Biron prit la fuite. Cinq canons français de quatre livres sont ici auprès de moi, beaucoup de prisonniers, & nous pouvons avoir tué plus de deux cent cinquante Français ».

La lecture du compte rendu au général Bender fait naître une singulière réflexion. N'est-il pas bien étonnant, bien extraordinaire que ce soit par eux que l'on apprenne à Paris le détail des affaires de Mons & de Tournay ? Les ennemis du dehors avoient de beaucoup grossi ces légères défaites : à les entendre, on avoit égorgé des prisonniers de guerre, on avoit perdu un train considérable d'artillerie, on avoit perdu des milliers d'hommes, & voilà que les Autrichiens nous apprennent eux-mêmes que toutes nos pertes se bornent à un peu de bagage, de fourrage, d'attirails de guerre, à dix chevaux, à cinq

canons de quatre livres, à quelques prisonniers, & à deux cent cinquante hommes. Les généraux autrichiens sont beaucoup plus modestes que les aristocrates français. Mais passons légèrement sur cette considération particulière, & ne nous arrêtons que sur l'accord qui règne entre tous les suppots de la tyrannie autrichienne.

La cour de Bruxelles, fidèle à son plan de calomnie, fait débiter publiquement des horreurs contre l'armée & contre la nation française. Au rapport des généraux, on ajoute des particularités odieuses, on exagère, on triple, on quadruple nos défaites; & ce qui est plus infâme, c'est qu'on ose imputer à une nation généreuse des forfaits qu'une cour seule peut avoir inventés; on ose nous accuser d'avoir conçu le projet d'incendier les villes & les provinces belgiques; les scélérats disent que dans le nombre des objets abandonnés lors de la retraite de Mons & de Tournay, on a trouvé *des réchauds à rougir des boulets, destinés probablement à traiter la ville de Mons en amie.*

Enfin le gouvernement de Bruxelles a complètement levé le masque; &, par la lecture de l'ordonnance suivante, l'Europe va apprendre combien la cour de Vienne a été *sincère* dans ses protestations antérieures.

« Sa majesté, y est-il dit, ne pouvant, vu l'état de guerre où elle se trouve avec la France, tolérer dans ses pays le séjour d'autres sujets de ce royaume, que de ceux *qui sont dans le cas de fuir les persécutions du parti qui y a usurpé les pouvoirs*, elle a déclaré, comme elle déclare, à la délibération des sérénissimes gouverneurs-généraux, que tous les Français qui se trouvent dans les provinces des Pays-Bas de sa domination, & qui ne se seront pas fait reconnoître par un acte en forme *des commissaires des émigrés français établis à cet effet dans cette ville de Bruxelles*; savoir, ceux qui sont actuellement en cette ville, dans le terme de deux fois vingt-quatre heures de la publication de cette ordonnance, & ceux qui peuvent se trouver dans les autres villes ou lieux de ces provinces, dans le terme de huit jours, auront à sortir des états de la domination de sa majesté, à peine que ceux qni y seront trouvés après lesdits termes écoulés respectivement, *seront faits prisonniers de guerre.*

» Ordonne sa majesté, que la présente soit imprimée

& publiée en la manière accoutumée, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance ».

On voit assez que nos ennemis ne négligent aucun moyen licite, ou non de s'opposer à notre grande entreprise. Unité de plan, complète intelligence entre Vienne & Bruxelles, concert entre tous les généraux, concentration d'intérêts & de moyens; voilà la politique qui les rends forts & retarde, au moins, nos succès.

Ah! s'il régnoit la même harmonie entre l'assemblée nationale, le roi & le ministère, si les généraux étoient aussi parfaitement d'accord, si tous n'avoient qu'un même intérêt, celui de la liberté, comme nos ennemis ont l'intérêt unique du despotisme, qu'il nous seroit aisé de déjouer tous les petits calculs, toutes les petites ruses, toute la misérable politique de la maison d'Autriche! Mais non; au lieu de répondre à la proclamation des gouverneurs généraux des Pays-Bas par une autre proclamation franche & sincère, le roi des Français ne dit mot; il souffre qu'on le distingue de la nation, qu'on le regarde comme étranger à la guerre, qu'on calomnie cette constitution, le seul titre par lequel il règne; il souffre qu'on protége les émigrés, qu'on impute à la nation les plus noirs desseins; il souffre tout cela en silence; c'est-à-dire, qu'il croit le confirmer par ce silence coupable.

Si le roi servoit de bonne foi les intérêts du peuple, comme Marie Christine sert les intérêts de la cour de Vienne, n'y a-t-il pas long-temps qu'il auroit, comme elle, fait sa profession de foi politique sur la révolution, en signifiant à toutes les cours de l'Europe qu'il regardoit comme ses ennemis personnels tous ceux qui oseroient dorénavant calomnier des changemens qu'il étoit au pouvoir du peuple d'opérer?

Dans une proclamation inconstitutionnelle au sujet du *veto* inconstitutionnel du 8 novembre, Louis XVI dit qu'il veut parvenir au même but que l'assemblée nationale, (le retour des émigrés) mais par des moyens plus doux. Les émigrés ne sont pas rentrés, les généraux autrichiens rapportent qu'ils se sont joints à leurs armées; donc les prétendus moyens de douceur employés par Louis XVI ont été inopérans; donc Louis XVI doit en employer d'autres, ou bien il avoue par le fait qu'il est le protecteur des émigrés.

Des factieux, dit Marie Christine, *qui depuis quatre ans*

déchirent

déchirent le royaume de France, viennent de porter le roi très-chrétien à sanctionner une déclaration de guerre contre sa majesté apostolique. Et Louis XVI ne répond rien à cette assertion publique ! Il avoue implicitement que tous les révolutionnaires sont des *factieux*, que ces factieux déchirent le royaume, qu'il n'a pas été libre quand il a sanctionné le décret de guerre. Il avoue ces horribles calomnies, & il demeure le chef de nos armées !

Si nous détournons un instant nos regards de Louis XVI pour les fixer sur le ministère, que voyons-nous ? Rien qu'incertitude & perplexité. Ou le ministère est d'accord avec lui, ou il ne l'est pas. Si le ministère est d'accord avec lui, il nous trahit avec lui & comme lui ; & si le ministère n'est pas d'accord avec le roi, quel bien peut-il faire ? N'est-il pas impuissant sans le concours du roi ? Les deux petites défaites de Mons & de Tournay sont la preuve de cette vérité. Nous allons voir, par la lettre de M. Rochambeau au roi, que le roi & ses ministres ne sont pas d'accord ; & l'on a vu si ce défaut d'harmonie, quelles que soient les intentions du ministère, a produit d'heureux effets.

« Sire, dit-il, je suis bien fâché d'annoncer à votre majesté le peu de succès des avant-gardes que j'ai été forcé, *par ordre de ses ministres*, & l'instruction qui l'accompagnoit, délibérée unanimement au conseil, de faire marcher, dès le 29 de ce mois, dans le territoire du roi de Hongrie. La différence des deux instructions ci-jointes ; l'une du 17 avril, que j'avois vue avant mon départ & emportée avec moi ; l'autre du 22, qui m'est venue ici trente-six heures après mon arrivée, prouveront à votre majesté toute la *précipitation & le décousu* de cette mesure....

» Je n'ai pu qu'obéir à des ordres absolus, & j'ai du moins le mérite, ainsi que ceux qui m'ont secondé, comme votre majesté le verra dans le détail du journal, d'avoir franchi tous les obstacles que cette ouverture de campagne, quinze jours plus tôt qu'elle n'avoit été réglée, présentoit dans tous les détails de l'administration.

» M. de Biron, après s'être emparé de Quiévrain le 28, en est parti le 29 au matin, pour se présenter devant Mons, *les ordres & instructions de vos ministres lui ayant été adressés directement.* Je joins ici la copie de la lettre qui vient de m'être écrite.

» M. Bertier, témoin oculaire, rendra compte à votre majesté des détails. M. d'Aumont ayant reçu *des ordres directs & des instructions des ministres de votre majesté*, rendra sans doute compte de ce qui s'est passé aujourd'hui. Je ne peux qu'envoyer la copie de la lettre que j'ai reçue de M. Chaumont, adjudant-général. Pour ne point importuner votre majesté des détails, je garde les minutes des lettres ministérielles, plus pressantes les unes que les autres; de celles particuliérement du ministre des affaires étrangères, tant à moi qu'à M. Biron, qui prouveront que mes représentations n'ont pas été écoutées une minute; & que, quelques nouvelles que j'aie pu donner sur ce que je ne voyois *aucune disposition de la part des troupes à passer de notre côté*, ces messieurs ont cru, de préférence, devoir ajouter foi aux lettres qui leur ont été distribuées.

» Il résulte, sire, de toutes les mesures échouées, que si vos ministres, & *celui des affaires étrangères particuliérement, veulent jouer toutes les pièces de l'échiquier, & que je ne doive rester qu'une pièce passive*, contrarié & obligé de jouer tous les coups d'une partie dont votre majesté m'a donné la conduite; d'après les courriers réitérés & contradictoires que je reçois de votre conseil, je supplie votre majesté d'accepter ma démission, de me permettre d'aller continuer des remèdes qu'exige le soin de ma santé, &c. *Signé*, ROCHAMBEAU.

Non que notre intention soit de disculper M. Rochambeau. Nous savons qu'il est de la faction Lameth, & nous savons également que cette faction veut le gouvernement d'Angleterre, c'est-à-dire, la création d'une nouvelle chambre, & par conséquent le rétablissement de la noblesse; mais nous demanderons aux ministres ce qu'ils croyent faire au milieu de ce désaccord général. Voyez les généraux allemands, comme ils correspondent exactement avec leur digne chef, le maréchal Bender, tandis qu'en France il est de fait que M. Rochambeau n'a point écrit une seule fois à M. de Grave, & que M. de Grave n'a point écrit à M. Rochambeau.

Du reste, la retraite de ce dernier n'est plus un mystère pour nous. M. de Rochambeau n'a jamais été qu'un courtisan; ses expressions dans une lettre au roi, postérieure à celle que nous venons de citer, décèlent l'ame la plus servile, & M. Rochambeau s'est vu forcé de donner sa dé-

mission, parce que la faction Lameth, dont il étoit, vient de rompre avec la faction Lafayette. Cette nouvelle est bien importante pour ceux qui ont connu les projets des uns & des autres. Les Lameth se sont obstinés dans leur systême des deux chambres; & Lafayette, qui fait mieux calculer qu'eux la force irrésistible de l'opinion publique, a décidément abjuré ce complot, *pour se livrer à d'autres spéculations non moins grandes pour lui.*

Du reste, il paroît que Lafayette a également déposé l'humeur qu'il avoit d'abord manifestée contre le ministère actuel, car depuis cinq jours il a écrit deux fois à M. de Grave. Voici celle de ses lettres la plus propre à donner au lecteur une idée de la position de son armée:

Givet, ce 2 mai.

« Depuis mon départ de Metz, monsieur, vous avez reçu mes demandes; je vous dois un compte général de mes mouvemens.

» Les nouvelles instructions du conseil m'arrivèrent par l'aide-de-camp de M. Dumourier, le 24 au soir; ce changement de lieu & d'époque nécessita des efforts d'autant plus difficiles que nous manquions de beaucoup de moyens, & qu'il falloit transporter à 56 lieues ceux que nous avions.

» Le 26 fut employé à tenir prêtes 78 pièces de canon qui, grace à l'activité de M. Riffan, le furent dans vingt-quatre heures; pendant ce temps on réunit les chevaux indispensables, pour lesquels le zèle des corps administratifs, de la municipalité, & des citoyens de la ville & des environs, suppléerent à nos besoins; nous nous procurâmes également des souliers & autres objets nécessaires. Le 26 je fis partir, sous les ordres de M. Narbonne, maréchal-de-camp, l'artillerie avec trois compagnies & demie du régiment d'Auxonne, deux compagnies & demie des volontaires de la Moselle, le neuvième bataillon d'infanterie légère, les secondes compagnies de grenadiers du dix-septième & soixante-onzième régiment, auxquels se joignirent à Danvillers celle du quatre-vingt-dix-neuvième & celle du second bataillon des Ardennes; le troisième régiment de chasseurs à cheval partit aussi par une plus longue route; le deuxième régiment de hussards à Mouzon, le deuxième de dragons à Verdun, & le douzième à Stenay; le cinquante-cinquième d'infanterie à Montmédi, & succes-

sivement toutes les troupes les moins éloignées de Givet reçurent ordre de s'y rendre avec célérité.

» Vous m'aviez mandé, monsieur, d'être le 30 à Givet; & la crainte de manquer à ce rendez-vous, sur lequel M. Rochambeau avoit calculé les mouvemens, m'y fit porter par des marches forcées. Il paroîtra extraordinaire que le convoi d'artillerie & les troupes aux ordres de M. Narbonne aient fait une route de cinquante-six lieues, souvent mauvaise, sur laquelle on n'avoit pas eu le temps de prévoir leur passage, & par une chaleur excessive, dans le court espace de cinq jours. Il falloit la réunion de tous les moyens personnels de cet officier général, du zèle de ses co-opérateurs, & de l'ardeur des troupes, pour avoir pu arriver le 30. Le reste des troupes a été également exact au rendez-vous; & leur fatigue & leurs privations n'ont paru affliger que moi. Il en est de même, monsieur, de notre position au camp de Rancennes, où nous manquons de beaucoup d'objets nécessaires, & où personne ne se plaint.

» Le 29 au matin nos patrouilles ont poussé celles des ennemis.

» Le 30, M. Lallemand, colonel, avec le onzième régiment de chasseurs à cheval, s'est porté à Bouvines, à moitié chemin de Namur, où deux ou trois hussards autrichiens ont été tués, & quatre pris.

» Le premier, M. Gouvion, maréchal-de-camp, a pris poste à Bouvines, avec une avant-garde de trois mille hommes.

» La veille au soir, j'avois appris par M. Rochambeau, que MM. Dillon & Biron se replioient.

» D'après les nouvelles de l'armée du Nord, j'ai attendu au camp de Rancennes les objets d'indispensable nécessité dont nous manquons encore, soit pour faire mouvoir les troupes, soit pour leur conservation. Mon avant-garde est toujours à Bouvines.

» M. de Launoy, que j'ai l'avantage d'avoir à la tête de mon état-major, la partie de cet état-major qui a rejoint l'armée, & M. Peliet, commissaire principal, m'ont rendu les plus grands services dans le travail précipité que les instructions arrivées le 24 ont nécessité, non-seulement pour le corps que je commande en personne, mais pour la totalité de mon armée. Les citoyens se sont par-tout empressés à seconder l'ardeur des troupes.

LAFAYETTE.

Depuis cette époque, M. Lafayette a écrit une seconde lettre qui confirme les besoins indiqués dans la première, & qui constate que nos postes avancés sont toujours à Bouvines, près Dinant, c'est-à-dire à quatre lieues au-delà du territoire français; mais il est faux que cette armée, ainsi qu'on l'avoit annoncé, ait reçu des échecs. Nous annonçons positivement qu'il est nécessaire à la consommation du grand projet qui se prépare, que l'armée Lafayette soit par-tout victorieuse, & elle le sera.

On sent, d'après ces mots, que Lafayette & son parti ont envie de tenter une grande entreprise: deux mois ne s'écouleront pas, qu'un événement majeur aura réalisé la prédiction que nous consignons ici. Du reste, si l'on est bien envieux de connoître le projet-Lafayette, qu'on lise le discours qu'il a adressé à son armée, & tout homme qui a de la pénétration le devinera.

Le général Lafayette à son armée en marche, le premier mai.

SOLDATS DE LA PATRIE,

» Le corps législatif & le roi ont, au nom du peuple français, déclaré la guerre..... Puisque la patrie, par les organes constitutionnels de sa volonté nous appelle a sa défense, quel citoyen peut lui refuser son bras?

» Au moment où les premiers nous remplissons ce serment, qui fut par la nation armée, prononcé sur l'autel de la fédération, je viens vous exposer mes intentions, & vous rappeler mes principes.

» Convaincu par l'expérience d'une vie dévouée à la liberté, qu'elle ne se conserve que parmi les citoyens soumis aux loix, comme elle ne se défend qu'avec des troupes subordonnées, j'ai servi le peuple sans le flatter, & dans ma constante lutte contre la licence & l'anarchie, j'ai mérité l'honnorable haine de tous les ambitieux, de toutes les factions.

» Aujourd'hui que l'armée attend de moi, non une pernicieuse complaisance, mais une discipline inflexible, c'est en remplissant rigoureusement ce devoir, que je justifierai l'affection qu'elle m'accorde, & l'estime qu'elle me doit.

» Mais lorsque je soumets des hommes libres à l'impérieuse volonté d'un chef, il faut que nous sentions, nous, général, officiers, soldats, que dans cette guerre, devenue

un combat à mort entre nos principes & les prétentions des despotes, il s'agit des droits de chaque citoyen & du salut de tous; il s'agit de la constitution que nous avons jurée, de la cause sacrée de la liberté & de l'égalité; il s'agit enfin de la souveraineté nationale; sur laquelle on ne pourroit transiger avec quelque combinaison de forces ou de dangers que ce pût être, sans trahir non-seulement le peuple français, mais l'humanité entière.

» Soldats de la liberté, il ne suffit pas, pour les mériter, d'être braves. Soyez patiens, infatigables: votre général doit braver, ordonner, & vous obéir. Soyez généreux, respectez l'ennemi désarmé: des troupes qui feroient toujours quartier, & n'en recevroient jamais, seroient invincibles.

» Soyez désintéressés; que l'idée honteuse du pillage ne vienne jamais souiller la noblesse de nos motifs; soyez humains, faites par-tout admirer nos sentimens, & bénir nos loix; soyez enfin, comme votre général, décidés à voir triompher la liberté, ou à ne pas lui survivre.

» Soldats de la constitution, ne craignez pas qu'elle cesse de veiller pour vous quand vous combattez pour elle; ne craignez pas, quand vous allez défendre la patrie, que les dissentions intestines troublent vos foyers; sans doute le corps législatif & le roi s'uniront intimément dans cet instant décisif pour assurer l'empire de la loi.

» *Les personnes & les propriétés* seront respectées, la liberté civile & religieuse ne sera pas profanée, le citoyen paisible sera *protégé*, quelles que soient ses opinions; le coupable puni, quel que soit son prétexte; tous les partis seront dissippés, & la constitution dominera seule, & sur les rebelles qui l'attaquent à force ouverte, & sur les traîtres qui, en la dénaturant par leurs viles passions, semblent avoir juré de la faire craindre au-dedans & méconnoître au-dehors.

» Oui, nous aurons ce prix de nos travaux & de notre sang: attestons-en avec confiance & les représentans élus du peuple, qui ont juré de ne pas plus transiger avec les devoirs de la constitution, que nous avec les dangers, & le représentant héréditaire, ce roi citoyen, dont la constitution a inébranlablement fondé le trône, & tous les autres dépositaires des autorités que la constitution a délégués; tous sentiront que l'usage de cette autorité est un devoir pour ceux que la constitution a revêtus, comme l'obéissance pour ceux qu'elle

y a soumis ; & qu'on transgresse les loix en ne faisant pas ce qu'elles prescrivent, comme en faisant ce qu'elles défendent. Attestons-en ces gardes nationales que la constitution naissante trouve réunies pour l'établir, que la constitution en péril trouvera toujours prêtes à la défendre, & dont le patriotisme rend bien glorieuses les calomnies qu'on partage avec elles.

» Quant à nous, munis des armes que la liberté a consacrées, *de la déclaration des droits*, marchons à l'ennemi ».

Signé, LAFAYETTE.

Sans doute ce discours est écrit en caractères civiques; sans doute Lafayette n'a jamais *montré* autant d'amour pour la liberté..... Croyez-vous qu'il en soit plus sincèrement l'ami ? Croyez-vous qu'il ne soit plus l'ami du roi?.....

Mais abandonnons le fil de cette nouvelle intrigue, pour revenir à la comparaison qui fait l'objet principal de cet article. Tandis que la cour de Vienne, la cour de Bruxelles, les généraux autrichiens flattent & caressent leur armée, que fait-on en France? On fait précisément le contraire; on ne parle que de la sévérité de la discipline; on érige de nouveaux tribunaux militaires, & l'on met toutes les places frontières en état de guerre: la cour grossit nos échecs, elle ne compte pas nos victoires; elle fait calomnier le soldat & le peuple, en répandant qu'on a égorgé des prisonniers, &, de son côté, l'assemblée nationale, porte atteinte à la liberté de la presse, & donne les mains au projet infâme de disperser les sociétés patriotiques, ou de leur imposer silence. Aussi-tôt que le ministre aura fourni la liste des places à mettre en état de guerre, c'en sera fait de la liberté dans toutes ces villes; la surveillance des assemblées populaires en sera bannie, & le despotisme militaire substitué au régime paternel des municipalités. Sait-on bien ce que c'est que de mettre les places frontières en état de guerre? C'est accorder aux commandans des troupes le droit de requérir les municipalités; c'est rendre les municipalités sujettes au commandant des troupes; c'est enfin bouleverser l'ordre commun des choses, & mettre les meilleurs patriotes de France à la discrétion de ceux contre qui ils ont eu le courage de combattre pendant tout le cours de la révolution.

Une autre contradiction dans la marche du gouvernement français occupe singulièrement tous les esprits: le roi a nommé pour successeur à M. de Grave, ministre de la guerre,

M. Servant, patriote, ou du moins connu pour tel depuis le commencement de la révolution ; & le même homme qui a nommé M. Servant, vient, dit-on, de faire remplacer le général Luckner par le plus servile courtisan de l'armée, par un royaliste décidé, par Destaing ! L'on veut que Destaing combatte contre les émigrés, contre la noblesse & contre les rois ! n'est-ce pas le comble du ridicule ?

Reste à dire un mot des derniers événemens de la guerre. Voici ce qu'écrit un officier de l'armée du Nord :

« Dans les journées des 3 & 4 de ce mois, nous avons eu une affaire très-vive avec les Autrichiens. Les houlans sont venus jusques aux glacis de Maubeuge. J'ai envoyé sur eux des détachemens du dixième régiment des chasseurs, ci-devant Auvergne, & du premier bataillon des gardes nationales que je commande. L'action a été très-vive. Nous avons tué soixante-dix houlans & vingt-deux chevaux. Nous avons eu pour butin cent lames, cent pistolets & trente sabres ; nos volontaires se sont battus comme des hussards, & plusieurs sont maintenant armés avec les sabres de six cents émigrés.

» On écrit de Maubeuge que dans la nuit du 5 au 6 mai, des soldats autrichiens sont entrés dans le faubourg de cette ville pour y déraciner l'arbre de la liberté ; ce qu'ils ont en effet exécuté ; mais des gardes nationales & des hussards, instruits de leur projet, sont allés les attendre au retour ; ils leur ont coupé le chemin, & les ont taillé en pièces : près de quatre-vingt houlans sont demeurés sur la place ; un seul a été fait prisonnier : on en a trouvé trente-cinq amoncelés dans un fossé ».

Un tel succès vaut bien celui remporté par nos ennemis dans la journée du 28 avril ; mais de combien cela nous avance-t-il dans l'immense carrière que nous avons à parcourir ? N'aurions-nous déclaré la guerre que pour donner lieu à de misérables escarmouches ? ou bien attendrons-nous, sans plan, sans mesure, que les troupes de notre ennemi se renforcent, & que les trente mille hommes qui descendent de la Hongrie rejoignent les drapeaux du général Bender ? Attendrons-nous que le roi de Prusse ait également fait avancer son armée ? Si cette manière de faire la guerre n'est point une trahison, c'est au moins une impéritie de la part des généraux & du ministère.

Quiconque

Quiconque a lu le détail de la séance de vendredi dernier, dira que toutes nos conjectures sont fausses ; & il est bon de mettre le public en garde contre ce reproche, auquel les derniers événemens donnent quelque apparence de fondement. N'avons-nous pas dit que Rochambeau n'étoit qu'un courtisan ? que Servant, ministre de la guerre, est un patriote ? partant qu'il ne peut y avoir de rapport entre deux hommes aussi essentiellement dissemblables. Cependant les journaux rapportent que le nouveau ministre de la guerre tint à peu près le discours suivant à l'assemblée nationale :

« Messieurs, j'ai accepté la place à laquelle le roi *a bien voulu* me nommer ; je l'ai acceptée, persuadé qu'avec des intentions pures, on doit aujourd'hui se montrer dans les postes les plus périlleux, sur-tout quand on a l'espérance *d'être soutenu* par les représentans de la nation.

» J'entre dans la lice, & je n'en sortirai que lorsque je serai convaincu que mes forces ne suffisent plus à ma constante volonté de faire le bien.

» J'ai l'honneur de prévenir l'assemblée de l'arrivée du maréchal Luckner à Paris. Ce général *patriote* n'a pas hésité à quitter momentanément son armée bien disciplinée, son armée dont il est *adoré*, & le département dont il à toute la confiance.

» Sollicité de prendre le commandement de l'armée du Nord, il a exposé qu'il se présente une mesure plus importante ; c'est d'aller à Valenciennes, d'y ranimer la confiance ; il est résolu de faire tous ses efforts pour engager, *de la part du roi*, le maréchal Rochambeau, dont il connoît les talens, à retirer sa démission.

» Il veut encourager les officiers & les soldats *égarés*, découragés ; il veut servir *sous* M. Rochambeau comme *simple aide-de-camp*, jusqu'à ce qu'il retourne à son armée.

» Les ministres du roi ont *appuyé* cette proposition ; ils ont saisi avec empressement l'occasion de prouver, qu'étrangers à toute personnalité, ils ne voient que le bien public ; ils n'ont pas douté que ce bien public ne fût dans la réunion de tous ceux qui, comme MM. Luckner & Rochambeau, ont tous les moyens de *faire triompher la patrie*.

» Tout à l'heure le maréchal Luckner, parlant au roi, lui disoit : *Mes soldats me suivront comme des moutons*. Ce sont ses propres expressions ».

Que penser de cette farce du général allemand, qui

veut aller servir sous les ordres de son pair, de son collègue Rochambeau ? Que penser de M. Servant, qui vient de faire l'éloge de ce dernier ? Que penser de l'universalité du ministère, qui donne les mains à ce petit projet, & qui cherche ainsi à conserver M. Rochambeau, l'homme de la cour & l'homme des Lameth ? Que penser d'une dernière lettre écrite par M. de Biron, & dans laquelle cet officier général, que l'on dit patriote, conjure l'assemblée nationale de chercher quelques moyens de conserver Rochambeau ? Que penser du silence de Lafayette dans une circonstance aussi décisive pour l'armée ? Que penser de l'enthousiasme qui s'est emparé de l'assemblée, quand elle a entendu la proposition du vieux Luckner ?

On diroit que la partie est sérieusement renouée entre le ministère & Rochambeau ; mais nous nous empressons, nous, d'annoncer affirmativement que cette jonglerie n'est qu'une misérable intrigue de cour. A Valenciennes, on a mendié par-tout (1) des suffrages pour la conservation de Rochambeau ; M. Biron a cru de son *honneur* de rendre un témoignage de bonne conduite à son chef, afin de n'être pas soupçonné d'avoir voulu le supplanter ; & le ministère, pour se défaire à coup sûr d'un général qui ne marche pas dans son sens, a imaginé ce nouveau genre de persifflage politique, persuadé que si M. Rochambeau n'est pas le plus imbécille de tous les hommes, l'aide-de-camp Luckner ne le trouvera plus à son arrivée au camp de Valenciennes.

Au reste, ces moyens sont petits & mesquins. Cependant le ministère croit avoir fait un chef-d'œuvre de politique ; & il est de fait que le conseil du roi s'est tenu assemblé pendant six heures, dans la matinée de vendredi, pour délibérer sur cette tactique *savante*. Tant qu'il ne ré-

---

(1) Cette adresse de la municipalité de Valenciennes, qui engageoit l'assemblée nationale à envoyer un message au roi pour le supplier de ne point accepter la démission de Rochambeau, n'est que l'ouvrage d'un intrigant mis en avant par les Lameth, & il est de fait qu'on a fait relever à minuit plusieurs officiers municipaux, afin d'y apposer précipitamment leur signature.

gnera pas plus d'harmonie entre le roi & le ministère ; entre le ministère & les généraux, entre les généraux & les généraux, nous le disons avec vérité, il est impossible que l'armée française soit victorieuse.

Encore un fait avant de finir : le district de Vervins, département de l'Aisne, sur l'extrême frontière, mande que 600 émigrés, suivis de 300 bandis, se sont livrés à des brigandages affreux dans toutes les communes françaises qui environnent la petite ville de Chimay. Six cents émigrés..... & si le roi eût voulu...... Ah! il est trop vrai que si nous parvenons à écraser le despotisme, ce ne sera qu'après de longs & sanglans combats ; peut-être ne doit-il expirer que sous le cadavre de la génération présente.

Profession de foi de nos législateurs sur la liberté de la presse.

Le défaut de temps & d'espace ne nous a pas permis de donner à notre article sur l'étrange décret contre Marat & Royou, toute l'étendue & l'attention dont il est susceptible. Les circonstances qui en ont accompagné la discussion à l'assemblée nationale méritent d'être relatées avec quelque soin. Jamais législateurs ne se sont conduits avec plus de légéreté dans les affaires les plus graves, avec plus de gravité dans les affaires les plus minces, que nos députés, depuis un mois.

Représentans de la nation la plus éclairée du globe, que vous soutenez mal le titre le plus beau auquel un être pensant puisse aspirer! Vous connoissez la cour & le mépris qu'elle fait de ceux d'entre vous qui la servent, & la haine qu'elle porte à ceux d'entre vous qui lui résistent. Vous savez tout l'or qu'elle a répandu, toutes les faveurs, toutes les promesses qu'elle a prodiguées dans les clubs, dans les comités, au milieu des grouppes populaires, pour faire pencher la balance de l'opinion du côté de la guerre offensive. Vous n'ignorez pas qu'obligée par le cri public de changer le ministère, si elle n'y a appellé cette fois que des patriotes, c'est afin d'appuyer l'initiative de l'agression, en lui donnant pour organes des agens non suspects. Vous savez que cette cour n'a pas encore produit une pensée, un acte dans le véritable sens de la révolution, &

qu'il ne faut jamais être plus sur ses gardes, que lorsqu'elle parle la langue du patriotisme. Vous savez tout cela, & le même jour, en moins d'une heure, sans vous donner le loisir de la discuter, la proposition d'une guerre offensive faite par le roi, au nom de son conseil, (car Louis XVI bien avisé n'a pas voulu prendre sur lui les événemens, & a sû se ménager une excuse auprès de nos ennemis) est convertie par vous en décret à l'unanimité : d'un mot, qui ne vous a coûté que la peine de le prononcer, vous exposez votre patrie à toutes les horreurs d'une chance malheureuse & presqu'inévitable, puisque le sort de nos armes va dépendre en grande partie des intelligences secrètes entre le cabinet des Tuileries & ceux de Vienne & de Coblentz. Il n'y a donc point parmi vous un seul Fabius; & c'est ainsi que vous prenez les intérêts de la nation ! Voyons la conduite que vous tenez quand il s'agit des vôtres. (Il est inutile de prévenir que nous ne nous adressons ici qu'aux membres cadavereux du corps législatif.) Ceux des citoyens qui vous observent de près, savent bientôt vous apprécier ; ils ont le tarif de vos vertus civiques, & la mesure de votre génie, il n'est pas facile de leur en imposer ; mais en même temps, il ne sont pas pour la plupart gens à vous aller dénoncer dans les tribunes des sociétés patriotiques, ou dans les carrefours. Nés avec un sang calme, ils se contentent de hausser les épaules quand vous passez devant eux, & de gémir sur les destinées de l'empire. Le peuple, tranquille & confiant de sa nature, ignoreroit quels sont les auteurs ou les complices de la guerre offensive qu'il va faire, si ce n'est avec succès, du moins avec courage, quels sont ceux de ses représentants qui le compromettent, ou le dégradent, ou le trahissent au château des Tuileries, si des écrivains ardens (qu'importent leurs motifs) ne sonnoient le tocsin sur vous dans des journaux à la portée de la multitude qui sait lire : ceux-ci *sans respect humain* vous appellent par vos noms, & disent tout haut à qui veut l'entendre vos erreurs, vos fautes, vos turpitudes ; quelquefois afin que rien ne leur échappe, d'après les données de l'expérience, ils se livrent à des conjectures hasardées, peut-être, mais patriotiques, & propres à tenir le peuple dans une défiance salutaire. De tels Argus attachés à vos pas, doués des poumons de Stentor, ou armés d'une plume de

fer, doivent paroître importans à MM. Ramond & Pastoret, Quattremer & Beugnot, Cheron & La Source, Rouyer & Brissot, à tous ceux d'entre vous qui espéroient pouvoir passer, sans être vus, du manège aux Feuillans, & arranger à petit bruit leurs affaires personnelles aux dépens de la chose publique.

La liberté indéfinie de la presse dérange un peu les calculs de ces messieurs, & doit sembler une licence monstrueuse à un Viénot de Vaublanc, qui ne prononce jamais le mot *constitution* sans verser une larme d'attendrissement, mais que le nom de Brutus ou de Scevola fait frissonner d'horreur, qui se permet de calomnier tout un département, mais qui ne pardonne point à la médisance quand elle s'avise de s'exercer sur sa personne inviolable. Il est tout simple que Vaublanc, qui, dans la tribune du corps législatif, traite de brigands & d'incendiaires trente mille citoyens armés au nom de la loi & des pouvoirs constitués par elle, prononce anathême contre les journaux qui osent insérer la réclamation de ces trente mille Marseillois, redigée de ce style :

Nous déclarons à toute la France :

« 1°. Que le calomniateur Vaublanc a perdu la confiance de tous les vrais amis de la liberté.

» 2°. que lorsqu'il s'agira de désigner un fourbe, un scélérat, un calomniateur, ou un mauvais sujet, on lui donnera le nom de Vaublanc.

Il est tout naturel que des législateurs qui, profitant du besoin que la cour a d'eux, font nommer leurs frères, leurs parens à des emplois de finance, ou à des grades militaires, dénoncent à leur tour aux tribunaux criminels les écrivains qui les ont dénoncés d'avance au tribunal du peuple & de l'armée ; ce n'est qu'une récrimination de leur part.

Il est tout simple que des représentans de la nation qui lui font autant d'honneur que les Beugnot & les Cheron, les Delmas & les Salvages, les Baert & les Vaublanc, quittent l'assemblée pour aller, un n°. de l'Ami du Peuple à la main, assiéger le cabinet du ministre de la justice, & se déclarer à lui les dénonciateurs de Marat ; il est édifiant de voir ensuite ces messieurs rentrer dans l'aréopage, & monter à la tribune pour y dénoncer non seulement l'Ami du Peuple, mais le ministre de la justice lui-

même, qui a montré quelque répugnance à violer la liberté de la presse, sur leur première réquisition.

Mais, Messieurs, pourquoi vous donner tous ces mouvemens? un peu de honte, comme dit le peuple, est bientôt passé. Que ne publiez-vous une bonne fois la déclaration suivante? on vous sauroit gré du moins de la franchise de vos aveux, & on ne parleroit plus de vous.

Dénués de talens, de lumières, de principes, mais bien aises pourtant de mettre à profit nos deux ans de législature pour nous avancer, nous, nos parens, nos amis, & les journalistes qui diront du bien de nous, nous trouvons fort étrange que des hommes qui n'ont d'autres propriétés que leurs plume, d'autres titres que la déclaration des droits, s'établissent de leur chef les sentinelles du peuple, comme s'il ne suffisoit pas à la nation d'en avoir 700, & tant à ses gages. Ces folliculaires sans mission, puisque l'on ne les paye pas, sont dangereux en ce que, par leurs *indiscrétions*, ils nous dépouillent petit à petit du respect que le peuple doit porter au caractère dont il nous a revêtus; ils ne nous amenderont pas, car nous sommes cuirassés. Opinions sur les choses, à la bonne heure, tant qu'il leur plaira; mais silence absolu sur les personnes: voilà en quoi consiste la véritable liberté de la presse. Ils en seront bien plus avancés quand ils nous auront fait perdre une bonne place, à laquelle le pouvoir exécutif n'osera plus nous appeler, à cause de certaines confidences qu'ils auront faites au public!... Et en outre, quel bien en résulte-t-il pour l'état? L'armée en sera-t-elle plus forte, plus aguerrie, plus facile à mener là où l'on a intérêt qu'elle aille, en la mettant sur la voie de réfléchir que les nobles qu'on a placés à sa tête ne doivent pas être très-disposés à lui faire prendre le chemin le plus court, pour aller combattre les nobles d'outre-Rhin? *Les loups ne se mangent point;* le peuple connoît ce proverbe; & puisqu'il en souffre paisiblement l'application, c'est qu'apparemment il le trouve bon.

Nous sommes fermement résolus à ne plus souffrir qu'on prenne certaines libertés sur notre compte. La franchise de la presse deviendra ce qu'elle pourra; mais elle a fait assez de victimes. Ne sont-ce pas les journalistes patriotes qui, à force de crier, ont conduit Delessart à Orléans? Ils ont forcé MM. Bertrand, Duport & autres à donner leur démission. Ce sont eux qui contraignent le roi à ap-

peler auprès de sa personne des gens qu'il déteste. N'est-il pas indécent de voir un prince, tout-puissant naguère, obligé de consulter l'opinion publique dans le choix de ses ministres? cela ne s'étoit jamais vu. Mais depuis que tout le monde lit ce qu'il prend fantaisie au premier venu d'écrire, on ne tient plus pied dans les places où jadis on étoit stationnaire. Assurément Marat ne fera tuer personne, tout en conseillant le meurtre; nous le savons bien. Ce n'est pas lui qui a dit de pendre le boulanger François, de même que ses diatribes n'empêchent pas que la Fayette soit l'idole de son armée à Givet, comme il l'étoit des Parisiens. Les soldats, en sortant de lire en commun l'Ami du Peuple, ne fusilleront pas de but en blanc leurs officiers; nous savons tout cela, & ce n'est pas ce qui nous fait crier si fort; mais ces écrivains révèlent toutes les malversations; ils ne nous quittent pas plus que notre ombre. On ne peut faire un pas sans qu'ils ne sachent & ne publient d'où l'on vient, où l'on va; la cour elle-même passe sous leur coupelle, & plus d'une fois déjà elle nous a fait reproche de n'avoir pas éteint tous ces réverbères incommodes, qui portent une lumière importune à toutes les heures de la nuit, & dans tous les recoins du château & du manége. *Il est temps que l'assemblée nationale prenne un grand caractère de vengeance.... Il est temps que l'assemblée nationale prenne le glaive qui lui est remis; & frappe tous ces insensés. . . . ,* LASOURCE.

Du milieu de cette tourbe déraisonnante, qui s'agita pendant cinq heures, pour trouver un mode d'accusation contre Marat, il eût été à desirer que Mirabeau, de retour en ce monde se levât, & de toute sa hauteur, eût pris la défense des vrais principes, auxquels il rendit de si éclatans témoignages toutes les fois qu'ils ne contrarioient pas trop ses intérêts personnels : . . . .

« Eh! messieurs, qu'allez vous faire? prenez garde de donner sur votre joue un soufflet à tous les écrivains patriotes. Marat, dit-on, a osé imprimer que l'armée devroit commencer par égorger ses officiers; de plus il invite le peuple à massacrer la majorité des membres du corps législatif. . . . Est-ce bien là ce que nous avons à reprocher à l'Ami du Peuple, ce que plusieurs d'entre vous se sont donné la peine d'aller dénoncer eux-mêmes au ministre de la justice, & ce qu'à son défaut ils ont dénoncé dans

cette tribune ? Le ministre de la justice, ajoutez-vous, vous a témoigné son étonnement de ce que vous vous proposiez de porter atteinte à la liberté de la presse.

Eh bien! messieurs, faut-il vous le dire, vous méritiez cette leçon; je ne vois point de délit dans le lambeau cité de l'Ami du Peuple, je n'y vois qu'une opinion. Je ne me rends pas caution du patriotisme de l'auteur; mais je dis, j'affirme & suis en état de prouver qu'un bon citoyen pouvoit dire & imprimer ce dont vous faites un crime à l'Ami du Peuple.

Le nom de Brutus, sans doute, a frappé quelquefois vos oreilles. César étoit son père; grand homme d'ailleurs, & bienfaiteur du peuple, César aspiroit à en devenir le maître. Brutus en délivra son pays, comme on sait, & eut pour dénonciateur Marc-Antoine. Supposez, messieurs, qu'un patriote ardent comme Brutus, (& pourquoi ne s'en trouveroit-il pas en France comme à Rome ?) ait assisté à vos délibérations sur la guerre, & qu'il vous ait entendus faire droit à l'initiative du roi; quelques jours après il apprend le meurtre de 300 de ses compatriotes aux frontières, premières victimes des intelligences du château avec vos ennemis; dans sa première indignation, il s'écrie: périsse la majorité des représentans d'une nation qui ne la représentent que pour la faire égorger! Non, il n'est pas naturel que les soldats de la liberté aient fui devant les esclaves d'un despote, ou aient été massacrés par eux presque sans résistance. Peuple français, tu es trahi, tu l'es par la cour, tu l'es par ceux de tes législateurs coalisés avec la cour, tu l'es par les officiers presque tous nobles de ton armée, & tu le seras jusqu'à la fin de la guerre, si tu ne préviens pas les traîtres méditant de nouveaux forfaits. — Dans la fermentation de ses esprits, il livre à l'impression ces lignes, expression fidèle de l'état convulsif de son cœur; il ajoute même, si vous voulez: périsse le corps des officiers nobles! jamais il ne pourra y avoir de concert entre nos soldats & de tels chefs; jamais la victoire & la paix ne se reposeront sous les drapeaux d'une armée de soldats de la liberté aux ordres des suppôts nés du despotisme!

Ce vœu est loin encore de l'acte qui a immortalisé Brutus. Je vais plus loin; & quand il seroit vrai que le peuple

peuple échauffé par la lecture de Marat, vienne assiéger cette salle où nous délibérons, dans le dessein de mettre à exécution les conseils & l'invitation de l'écrivain qui se dit son ami, ou vous êtes coupables de ce dont il vous accuse, ou non; dans le premier cas, je n'ai rien à vous dire, tout vous est permis, & tôt ou tard le règne des lettres de cachet est de retour; dans le second cas votre devoir est d'attendre vos assassins en vous couvrant la tête de vos manteaux. Voilà comme on répond aux calomnies.

Affirmeriez-vous qu'il n'est point parmi vous des traîtres à la patrie aussi coupables que Jules-César, & plus vils encore que Marc-Antoine? & s'il en est, pourquoi ne se trouveroit-il pas des écrivains courageux dont la plume tienne lieu du poignard de Brutus?

Et pensez-vous qu'on sera dupe, & quon ne verra dans le décret d'accusation que vous allez porter qu'un grand caractère de justice? On y verra ce qu'il faut y voir, parce que ce sentiment bas s'y trouve; on n'y verra que le caractère d'une petite vengeance personnelle, ou bien un sentiment d'inquiétude & de pusillanimité. On dira de vous: ils veulent se débarrasser d'un homme véridique dont ils ne peuvent soutenir davantage les reproches; comme les brigands obscurs, ils craignent la lumière. Réfléchissez-y, messieurs, & croyez moi, laissez Marat écrire en paix; au lieu de vous constituer juges dans votre propre cause, rendez hommage à la liberté de la presse, dirigée même contre vous. Il est beau d'être la victime de la loi qu'on protége. Nos soldats aux frontières n'exposent-ils pas leur vie? pourquoi ne feriez-vous pas le sacrifice de votre réputation au maintien des principes, puisqu'il est reconnu que la liberté de la pensée est le *palladium* de la liberté civile? Mettre une entrave à l'une c'est menacer l'autre.

Vous dites que Marat est payé du même argent qu'on jette à Royou pour entretenir l'anarchie par des moyeus différens. En avez-vous des preuves matérielles, & devez-vous en chercher? Avez-vous pénétré l'intention de cet écrivain? Ah! craignez, par le traitement que vous lui préparez, de paralyser la main des écrivains patriotes aussi chauds mais moins suspects, qui ne pouvant parler

de la liberté avec sang froid, hasardent de ces expressions pittoresques, de ces images orientales qui échappent au scalpel du censeur & des juges.

Législateurs, ayez d'autres pensées, & prenez d'autres soins; rendez de sages décrets; amendez ceux que l'expérience ou la critique vous aura démontrés vicieux, & laissez tout dire, tout écrire, tout imprimer; laissez couler des flots d'encre & de fiel; le temps est un creuset où la vérité se dégage du mensonge; marchez droit, & allez au but, & laissez crier à vos côtés vos envieux & vos calomniateurs; démentez par vos mœurs & vos principes les imputations dont on voudroit vous flétrir. S'il est parmi vous des bas valets de la cour, des hypocrites, des traîtres, rendez grace à l'écrivain qui se donne la peine de fleurdeliser les uns, & de démasquer les autres; que l'esprit de corps ne vous porte point à conserver un membre pourri ou contagieux.

La liberté indéfinie de la presse est comme cet instrument tranchant dont on se sert pour élaguer les arbres d'un jardin. Ses coups portent quelquefois à faux, & blessent des rameaux sains; mais faut-il, à cause de cela, en interdire l'usage au jardinier? Il suffit de lui recommander l'attention, & de perfectionner son discernement.

Quant à l'exécution du décret contre Marat & Royou, on y a procédé, dit-on, avec beaucoup moins d'aprêté qu'autrefois. Peut-être que l'assemblée nationale, honteuse de s'être livrée à un ressentiment qui lui fait si peu d'honneur, a donné tacitement des ordres pour éviter l'esclandre & la sévérité. Il n'y a eu que les presses des deux journalistes de saisies. L'Ami du Roi probablement se sera réfugié dans le logement que l'imprimeur Crapart occupe au Louvre. Ceux qui lisoient exactement l'abbé Royou lui doivent un asile.

Marat ne s'est point trouvé chez lui: on s'attendoit à une autre contenance de sa part.

On dit qu'à la même séance le nom de l'éditeur des Révolutions de Paris est sorti de la bouche dénonciatrice d'un député. Quand on a choisi pour devise celle qui se trouve sur tous les frontispices de ce journal, on a pris son parti, & l'on a tout prévu.

Divorce d'un maire.

Un maire du département de l'Eure, déjà séparé d'avec sa femme, a cru pouvoir faire un pas de plus, & vient de signer avec elle l'acte de divorce. Il ne s'en est pas tenu là, & le voilà partageant sa couche avec une autre épouse. Un cousin *à la mode de Bretagne* voulut former opposition à ce nouveau mariage; les tribunaux, non-seulent levèrent l'opposition, mais encore condamnèrent à 3000 liv. d'amende le cousin à la mode de Bretagne, pour lui apprendre à se mêler des affaires d'autrui.

Que des législateurs ont beau jeu, quand ils ont affaire à un peuple qui les prévient & leur indique lui-même, par le fait, les réformes qui sont à l'ordre du jour! Représentans de la nation française, pourquoi hésiteriez-vous donc? Hâtez-vous, l'opinion publique vous applanit tous les obstacles; hâtez-vous de remettre aux magistrats du peuple les actes civils si mal à propos confiés aux mains sacerdotales; hâtez-vous de rendre aux époux mal assortis le libre exercice de leurs droits respectifs; hâtez-vous de faire rentrer dans la cité quantité d'enfans si ridiculement appelés illégitimes ou bâtards, comme si la nature avoit besoin de la sanction des hommes!

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 3 mai 1792.

Sur la proposition de M. Lejosne, l'assemblée a renvoyé au comité des pétitions, pour en faire le rapport incessamment, plusieurs procès-verbaux de la municipalité d'Orchies, relatifs à quelques arrestations d'argent. Elle a décrété la mention honorable du zèle & de l'active sollicitude de cette municipalité.

Le ministre de la marine a envoyé à l'assemblée plu-

ſieurs lettres de M. Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue; elles ſont renvoyées au comité colonial.

Les adminiſtrateurs du département ds la Meurthe ont envoyé l'état du répartement de leurs contributions, la recette ſe monte déjà à 229 mille livres. Applaudi, mention honorable.

Le miniſtre de la guerre a écrit à l'aſſemblée pour lui prouver que la municipalité de Valenciennes s'eſt trompée & fauſſement alarmée, lorſqu'elle a écrit que l'armée du Nord manquoit de vivres & d'armes. Il y a 30 mille fuſils de rechange à Valenciennes, & il y a dans l'armée du Nord des vivres pour 130 mille hommes pendant ſix mois; le miniſtre a lu des lettres de M. de Biron, qui confirment les événemens déjà connus.

L'aſſemblée a reçu une foule de dons patriotiques, le défaut de place nous empêche d'en rendre compte.

Ici M. Beugnot a demandé la parole pour une motion d'ordre; & il a dénoncé une brochure intitulée l'*Ami du Peuple*, & ſignée Marat. Il a lu quelques lignes, où l'auteur engage l'armée à maſſacrer ſes chefs. On demandoit que le miniſtre de la juſtice fût mandé pour rendre compte de l'exécution des loix ſur la liberté de la preſſe. M. Laſource, en dénonçant également l'*Ami du Roi*, ſigné Royou, qui, dans ſa feuille, provoque les ſoldats à la déſertion, & a conclu au décret d'accuſation contre les auteurs de ces deux ouvrages; cette propoſition a été longuement & violemment débattue; enfin l'aſſemblée l'a adoptée en décrétant d'accuſation les deux auteurs.

Séance du ſoir. Il s'eſt préſenté à la barre une foule de citoyens qui ſont venus apporter des dons patriotiques.

Le miniſtre de la marine a fait paſſer une lettre du roi, dans laquelle il demande 6 millions 856 mille livres pour les différens armemens dans les ports du royaume. Renvoyé au comité de marine.

M. Lemonteix a fait, au nom des comités diplomatique & militaire, le rapport d'une pétition de M. Caff, naturaliſé Français; les comités diplomatique & militaire ont propoſé, & l'aſſemblée a décrété que M. Caff ſera reſtitué dans tous ſes droits de citoyen français, & que le pouvoir exécutif négociera avec la cour de Turin,

pour le redressement des griefs qui ont été faits à ce citoyen français, par le jugement nul qui tendoit à flétrir son honneur, qui avoit pour but de lui ôter la vie, & en exécution duquel ses biens en Savoie ont été injustement confisqués.

Séance du vendredi 4. Elle s'est ouverte par des dons patriotiques.

M. Forfait, membre du comité de marine, a fait, au nom de ce comité, & sur la délibération de celui des finances, le rapport de la proposition adressée par le roi, il a demandé conformément à cette proposition, la remise de 6,856,000 livres à la disposition du ministre de la marine. D'après ce rapport, la demande du roi a été décrétée.

On a lu une lettre de M. Grave, qui demande à l'assemblée une augmentation de cinquante bataillons de volontaires nationaux, & rappelle les diverses demandes qu'il a déjà faites, & sur la distribution des recrues, & sur quelques autres objets. Cette lettre a été renvoyée au comité militaire.

Le même ministre fait passer à l'assemblée l'extrait d'une lettre adressée, par le chancelier du conseil du canton de Basle, au ministre des affaires étrangères, lettre qui dit que M. de Custine s'est emparé des gorges de Porentruy, & que le canton de Basle ne se prêtera à aucun passage des troupes autrichiennes.

Le ministre des affaires étrangères est venu rendre compte de la conduite tenue au conseil du roi, relativement aux ordres donnés aux officiers généraux de l'armée de M. Rochambeau, conduite inculpée dans un journal imprimé à Valenciennes; il a exposé également quel étoit le plan général d'attaque combiné pour les trois armées; il a fini par annoncer la démission de M. Rochambeau, acceptée par le roi, qui a mis à sa place le général Luckner.

M. Ramond a fait, au nom du comité diplomatique, le rapport du mode de traitement des prisonniers que nous pourrons faire dans le cours de cette guerre; le décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde & protection de la nation.

II. » Toute rigueur, violence ou insulte commise envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un citoyen français.

III. » Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront désignés.

IV. » Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, & placés principalement dans les chef-lieux de district, & les villes fermées.

V. » Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde & des appointemens de paix dont jouissent les grades correspondans de l'infanterie française.

VI. » Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure; & dans ce cas ils auront la ville pour prison, & ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un réglement particulier.

» Ceux qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

VIII. » Les uns & les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, & ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

IX. » Ceux qui ne donneront pas de caution, & refuseroient l'engagement d'honneur mentionné en l'article 7, seront détenus dans des édifices nationaux fermés.

X. » Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur sont imposées par les articles 7, 8 & 9, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, & condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, & qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

XI. » Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun des Français; ils pourront se livrer à toute espèce de profession en remplissant les conditions prescrites par les loix; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires, en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte,

& y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à se plaindre.

XII. » Le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de réglement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le mode de leur translation, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils y seront surveillés & gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles 7 & 8, sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur les correspondances des uns & des autres avec l'étranger; & en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

XIII. » Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Séance du soir. Elle s'est ouverte par la lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui réclame une augmentation de traitement pour les chirurgiens majors; elle a été renvoyée au comité.

M. Lequinio a demandé que l'assemblée chargeât un de ses comités de rédiger une adresse à l'armée française. MM. Vaublanc & Lequinio lisent chacun un projet d'adresse que l'assemblée renvoie au comité.

Sur le rapport de M. Deperet, l'assemblée nationale a décrété que les états des Acadiens & Canadiens envoyés par les départemens, seront remis au ministre de l'intérieur; le trésor public paiera aux individus notés sur ces états le traitement décrété par l'assemblée constituante. Les directoires des départemens feront constater, tous les trois mois, la présence des Acadiens & Canadiens; ils feront passer au corps législatif la liste de ceux que la mort aura rayés du tableau.

M. Hurot, membre du comité militaire, a fait la seconde lecture d'un projet relatif au réglement militaire rédigé par l'ordre de M. Narbonne, pendant qu'il étoit ministre de la guerre. L'assemblée a décrété ce qui suit:

« 1°. Le réglement du premier janvier 1792 n'étant pas en tout conforme aux loix, le pouvoir exécutif donnera des ordres pour en faire rédiger un autre.

» 2°. La peine portée contre l'ivrognerie, & qui oblige les soldats à boire une chopine d'eau à la parade, est abolie.

» 2°. Les réglemens que le roi fera seront désormais intitulés: *De par le roi, au nom de la loi* ».

Deux jumeaux du département de la Drome, connus par leurs talens dans le dessin, ont été présentés il y a quelque temps à l'assemblée nationale, & placés par elle auprès de M. David, célèbre peintre. Ces deux enfans sont sans fortune. Sur le rapport du comité des secours, l'assemblée a décrété aujourd'hui que le trésor public paiera annuellement à chacun des deux jumeaux une somme de 1200 liv.

Séance du samedi 5. On a lu la notice des dons patriotiques, toujours très-nombreux.

Les commissaires de la trésorerie nationale ont fait passer à l'assemblée l'état des dépenses & recettes du mois dernier. Le déficit est de 10 millions, sans y comprendre les dépenses extraordinaires.

L'ordre du jour appeloit le rapport sur la proposition faite par le ministre de la guerre, au nom du roi, d'une nouvelle création de bataillons de gardes nationaux. Le décret a été adopté ainsi qu'il suit:

L'assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Art. Ier. « Afin de compléter le nombre de gardes volontaires nationaux, pour lesquels les fonds ont été proposés dans le tableau général des dépenses ordinaires de 1792, il sera levé, sans délai, trente-un bataillons de gardes volontaires nationaux.

II. » Sur les trente-un bataillons qui doivent être levés, vingt seront répartis, en vertu de l'article précédent, entre les départemens qui n'ont point encore été admis à fournir le contingent volontaire; & les onze restans seront accordés aux départemens qui ont offert de lever de nouveaux bataillons, ou qui n'ont pas encore levé ceux qu'ils avoient offerts.

III. » Les départemens du Cantal, de l'Aveyron, du Tarn, du Lot, de Lot & Garonne, de l'Ardèche, de la Lozère, du Gers, de la Dordogne & de la Haute-Loire, fourniront chacun deux bataillons.

IV. « Le pouvoir exécutif proposera, sous trois jours, au corps législatif la répartition qu'il jugera la plus convenable des onze bataillons restans, en observant de les accorder de préférence aux départemens de l'intérieur du royaume qui ont offert d'en lever, qui, par leur population, pourront le

plus

plus aisément en fournir, sans nuire au commerce & à l'agriculture.

V. » Lesdits trente-un bataillons seront organisés d'après les dispositions du décret du 4 août. Le pouvoir exécutif donnera tous les ordres nécessaires pour la plus prompte formation, l'habillement & l'armement desdits bataillons.

VI. » Afin de compléter le nombre des volontaires nationaux nécessaires à la défense de l'état, il y aura dans chacun des bataillons déjà existans, & dans ceux qui seront levés en vertu du présent décret, une augmentation de 226 hommes.

VII. » Au moyen de cette augmentation, chacun des 74 bataillons sera composé de 800 hommes; chaque compagnie, de 88 hommes, & celle des grenadiers, de 89. Le nombre des officiers & sous-officiers restera tel qu'il a été fixé par le décret du 4 août.

VIII. » Le pouvoir exécutif donnera, sans délai, tous les ordres nécessaires, afin que les deux cents bataillons soient le plus promptement possible portés au pied prescrit par l'article précedent, & pour que les citoyens soldats soient armés, équipés & habillés à mesure qu'ils rejoindront leur corps.

IX. » Le pouvoir exécutif tiendra la main à ce que les deux cents bataillons de gardes volontaires nationaux soient constamment complets, & à ce qu'ils soient convenablement armés, équipés & habillés.

X. » Il sera ouvert de nouveau, dans chaque municipalité de l'empire, un registre d'inscriptions volontaires, tant pour servir au recrutement des bataillons déjà formés, que pour en former de nouveaux, si les circonstances rendent cette formation nécessaire.

XI. » Les municipalités adresseront chaque mois au directoire de leur département, par l'intermédiaire des directoires de district, un extrait sommaire des registres d'inscriptions volontaires.

XII. » Les directoires de département adresseront chaque mois au ministre de la guerre, un extrait sommaire & par district, des inscriptions qui auront eu lieu dans l'étendue de leur territoire.

XIII. » Le ministre de la guerre mettra chaque mois sous les yeux du corps législatif, un résumé général & par dépar-

tement, des inscriptions qui auront eu lieu dans l'étendue de l'empire ».

Le ministre de la guerre a fait passer copie d'une lettre de M. la Fayette, qui rend compte à l'assemblée de sa marche vers Givet : cette lettre a été très-applaudie, & l'impression en a été décrétée, ainsi que l'envoi à l'armée.

M. François de Nantes a continué son rapport sur les troubles du royaume ; il a fait la première lecture du projet de décret ; l'impression & l'ajournement ont été décrétés.

Un membre a fait un rapport sur la proposition faite par le ministre de la guerre d'envoyer des commissaires à l'armée. D'après la proposition du comité, l'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Des lettres d'Avignon ont annoncé de nouveaux désastres dans cette ville. Le ministre a été chargé d'en rendre compte.

M. Dumas a fait un rapport sur la discipline militaire, dont l'impression & l'ajournement ont été décrétés.

Séance du soir. Le comité militaire a proposé, par l'organe de M. Lacombe, son rapporteur, d'incorporer dans la ligne, en six régimens d'infanterie, les troupes qui étoient hors de la ligne, & connues sous le nom de régimens coloniaux & bandes de Cipayes. L'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement.

Le comité de marine a fait décréter, sur la pétition des canonniers-matelots de Brest, « qu'il leur sera remis, ainsi qu'aux canonniers-matelots de Rochefort & de Toulon, les parts des prises dont le paiement leur avoit été injustement retardé ».

Le ministre de la justice est venu rendre compte à l'assemblée des mesures prises pour faire rentrer les prisonniers d'Avignon dans les prisons ; il a dit a dit que plusieurs lettres lui annonçoient que les prisonniers dominoient arbitrairement dans Avignon, mais que ce fait étoit démenti par quelques autres lettres ; il a ajouté que deux prisonniers étoient venus d'eux-mêmes pour rentrer dans les prisons, & qu'il avoit fait donner des ordres, de concert avec les autres ministres, pour faire agir la force publique, afin de prêter force à la loi. L'assemblée a chargé son comité de législation de lui apporter les détails les plus circonstanciés.

Séance du dimanche 6. Grand nombre de dons patriotiques ont été offerts & acceptés.

M. Amelot a annoncé qu'il a été brûlé hier 12 millions d'assignats; lesquels joints aux 487 millions déjà brûlés, forment la somme de 499 millions retirés de la circulation; il en reste pour 1628 millions.

Plusieurs citoyens soldats de la garde nationale de Paris ont été introduits à la barre; leur orateur a lu une pétition à l'effet d'*autoriser la commune à rendre à la mémoire d'*Henri Simoneau, *dans le champ de la fédération, les mêmes honneurs qui ont été rendus, au mois de septembre 1790, à la mémoire des citoyens qui étoient morts pour la défense de la loi.*

M. Dumolard a demandé que la fête fût nationale, & célébrée au nom de la nation. La demande des citoyens soldats de Paris a été mise aux voix avec l'amendement de M. Dumolard, & décrétée à l'unanimité. M. Merlin a proposé de charger les commissaires inspecteurs de la salle du soin de l'exécution du décret. M. Lacépède a demandé le renvoi au comité d'instruction publique, qui présentera le plan d'exécution, pour donner à cette fête toute la solennité dont elle pouvoit être susceptible. Cette proposition a été décrétée.

M. Tarbé, au nom des comités colonial & des secours publics, a proposé un projet de décret en faveur des colons qui ont souffert des désastres des colonies, dont les enfans sont entretenus dans les diverses maisons d'éducation de France. L'assemblée en a décrété l'impression & l'ajournement.

Quatre citoyens sont venus dénoncer toutes les administrations du département du Bas-Rhin. Leur pétition a été renvoyée au pouvoir exécutif.

On a lu une lettre du ministre de l'intérieur, qui a envoyé le compte des mesures qu'il a prises relativement à la ville d'Avignon; elle a été renvoyée au comité des pétitions.

Séance du lundi 7. L'assemblée a reçu divers dons patriotiques, & a ensuite adopté quelques décrets de liquidation.

M. Deleutre a été admis à la barre avec des Avignonais, au nombre d'environ quarante. Il a fait la peinture des nouveaux désastres de cette ville depuis le décret du 28 mars, & il a conclu en demandant l'éloi-

gement des gardes nationales, l'envoi de troupes de ligne, de commissaires royaux, &c. On a renvoyé au comité des douze des pétitions & de surveillance réunis.

Le ministre de la guerre, dans une lettre qu'a lue M. Dumolard, secrétaire, a fait passer à l'assemblée plusieurs extraits de dépêches, qui jettent des lumières sur la disposition de plusieurs cours étrangères à notre égard. L'assemblée a ordonné la lecture de ces pièces. Nous en avons donné l'extrait dans le numéro.

Une autre lettre du ministre de la guerre a demandé que toutes les villes frontières soient réputées places de guerre, & soient par conséquent soumises à la police militaire. L'assemblée a décrété que le ministre présentera la liste des places qu'il croit nécessaire de soumettre à ces loix.

M. le président a fait lire trois lettres de la municipalité de Valenciennes; l'une du 4 mai, l'autre du 5, l'autre sans date, mais arrivées cette nuit par un courrier extraordinaire. Par ces trois lettres les citoyens de Valenciennes conjurent l'assemblée de chercher, de trouver un moyen de conserver à l'armée le général Rochambeau. MM. Prouveur, Lejosne, Gossuin appuient la pétition, & demandent qu'il soit fait un message au roi pour lui déclarer que l'assemblée approuve la conduite du maréchal Rochambeau, & qu'il a toute sa confiance. Cette proposition a excité les débats les plus bruyans. MM. Guadet & Lasource étoient d'avis contraire.

L'assemblée termine par décréter qu'après avoir entendu la lecture des adresses de Valenciennes, elle en consigne, dans son procès-verbal, la satisfaction, & passe à l'ordre du jour.

Séance du soir. L'assemblée a reçu un grand nombre de dons patriotiques.

Le député de la colonie de l'Isle de France a lu une adresse de ses commettans remplie des expressions du patriotisme. Renvoyé au comité colonial.

M. Lafond Ladebat a fait, au nom du comité des finances, un rapport sur la fabrication des poudres & salpêtres. Il propose de décréter une augmentation au prix du salpêtre, d'en conserver la fabrication exclusive à la régie, enfin, d'autoriser les régisseurs à faire faire des visites domicilières, & d'enlever les matières propres à la fabrication du salpêtre.

Sur le vœu du comité militaire, porté par M. Calvet; l'assemblée, après avoir déclaré l'urgence, a décrété « que le pouvoir exécutif est autorisé à nommer à la place de maréchal de camp, vacante par la mort de Théobald Dillon, un colonel de l'armée, sans être tenu de se conformer à l'article 20 du titre 2 du décret du mois d'octobre 1790 ».

Séance du mardi 8. Le ministre de la justice a écrit à l'assemblée pour la prier de déterminer de quelle manière il sera possible d'accorder *grace* ou plutôt justice aux citoyens, qu'en exécution des absurdes loix de notre ancien code les tribunaux de district sont obligés de condamner à la mort pour des meurtres involontaires. Renvoyé au comité de législation pour faire incessamment le rapport.

Le ministre des affaires étrangères a adressé à l'assemblée un mémoire du prince de Nassau-Sarbruck, sur ses indemnités à réclamer pour ses possessions en Alsace. L'assemblée en a renvoyé l'examen au comité diplomatique.

Le ministre de la marine a prié l'assemblée de décider promptement si elle défend ou permet la course en mer. Les ordres avoient été expédiés pour saisir, suivant le droit de la guerre, les navires marchands du commerce autrichien; il en a arrêté; ils sont dans nos ports, faut-il les relâcher? Les ordres seront expédiés aussi-tôt que l'assemblée aura prononcé. (L'assemblé a chargé le comité de faire un prompt rapport sur la demande du ministre.)

Le délai fixé par l'assemblée constituante pour le rachat des droits féodaux est près d'expirer; M. Merlin proposoit de le prolonger. L'assemblée assigne à trois jours le rapport général que doit faire le comité féodal.

Sur un rapport de M. Gasparin, membre du comité militaire, il est décrété que les officiers des bataillons de garde nationale obtiendront la même décoration militaire que les officiers de ligne.

L'assemblée a décrété aussi que les ordres signés d'un général pourront tenir lieu aux officiers de passe-ports pour passer d'un commandement dans un autre.

Elle a décrété ensuite, sur la demande du ministre, convertie en motion, que les lieutenans-colonels passeront, par rang d'ancienneté, au grade de colonel. Le comité

militaire donnera, dans trois jours, son avis sur la proposition de laisser aux généraux le droit & le soin d'indiquer quelles doivent être les places qu'il convient de soumettre à la police des places de guerre.

Trois membres du comité d'instruction, MM. Larivière, Carnot l'aîné & Pastoret, ont lu la rédaction par eux faite d'un projet d'adresse à l'armée pour l'inviter à la discipline. Celle de M. Pastoret est adoptée.

Un secrétaire a lu une lettre de M. de Grave. Ce ministre annonce qu'il a envoyé un courrier extraordinaire à M. Montesquiou, officier général, pour lui ordonner de faire protéger, par la force publique, la réintégration des prisonniers d'Avignon. A cette lettre étoit jointe la copie d'une lettre de M. Montesquiou ; les commissaires des Bouches du Rhône, & des détachemens de la garde nationale marseilloise, sont entrés dans Avignon. M. Montesquiou a fait retirer de cette ville le régiment d'Enghien qui avoit été menacé.

L'ordre du jour donnoit la parole au rapporteur du comité des douze, chargé de présenter la série des questions à faire aux ministres sur les mesures qu'ils ont prises pour faire cesser les troubles d'Avignon. M. le rapporteur a confirmé toutes les nouvelles venues de cette contrée. Effectivement, a-t-il dit, Jourdan, Tournal, Mainville & leurs complices, ont fait une entrée triomphante à Avignon ; mais le commissaire du roi a requis leur arrestation ; cette mesure & les explications des ministres ne laissent plus aucune question à faire.

Plusieurs lettres officielles, lues par un secrétaire, annoncent que le département de la Drome a suspendu les commissaires qu'il avoit nommés pour l'organisation du Comtat, organisation que les nouveaux troubles d'Avignon rendent impossible. Ces lettres portent que Jourdan & ses complices sont entrés, couronnés de laurier, dans cette ville.

M. Vaublanc a demandé la parole. Il a accusé M. Montesquiou de voir avec indifférence les vexations qu'il prévoit menacer les citoyens d'Avignon. Cette dénonciation a donné lieu à des débats vifs & longs, auxquels l'assemblée a mis fin en en passant à l'ordre du jour.

Le comité de législation a proposé, & l'assemblée a décrété que le pouvoir exécutif instruira, de huitaine en huitaine, le corps législatif des procédures qui se font

à Lille, contre les traîtres qui ont jeté le désordre dans nos troupes.

Séance du soir. Le directoire du département de la Drome a adressé à l'assemblée des procès-verbaux qui constatent l'entrée triomphale de Jourdan dans Avignon.

Le ministre de la justice écrit à l'assemblée qu'il a donné des ordres pour mettre en état d'accusation les auteurs des libelles intitulés l'*Ami du roi* & *l'Ami du peuple*, mais que jusqu'à présent les perquisitions ont été vaines.

La municipalité d'Orchie a annoncé à l'assemblée l'arrestation qu'elle vient de faire de trois jeunes gens émigrans. Elle a trouvé sur eux des pièces d'une telle gravité, qu'elle pense qu'il n'appartient qu'à la haute cour nationale de les examiner. L'assemblée renvoie le mémoire & les pièces au comité de surveillance.

Le département de la Mayenne a fait parvenir à l'assemblée une adresse, dans laquelle il demande la déportation des prêtres turbulens : le département de la Manche fait les mêmes plaintes. Renvoyés au comité de surveillance.

L'assemblée a reçu ensuite les dons patriotiques. Elle a ensuite décrété que M. Ribas, officier suisse au service de France, condamné à l'exil par un tribunal de Valais, pour avoir prêté le serment civique en France, recevroit pour retraite la même somme qu'il avoit pour traitement.

Le ministre de la guerre a notifié à l'assemblée les nouvelles de l'armée du Nord ; nous en avons donné les détails. Après cette notification, le ministre écrit qu'il vient de donner sa démission. Il termine par demander la permission de rejoindre dès à présent l'armée ; il se soumet à faire remettre toutes les pièces de sa comptabilité. M. Carnot a converti en motion la demande en congé du ministre. L'assemblée l'a décrétée.

Séance du mercredi 9. Elle s'est ouverte par la lecture d'une lettre de M. Rochambeau, qui taxe d'infidélité le rapport que M. Dumourier a fait de l'affaire de Mons.

Le département de Seine inférieure a écrit pour demander à être autorisé à lever trois bataillons de canonniers, qui borderont se côtes, protégeront les vallées contre toutes descentes que des puissances maritimes pourroient vouloir tenter sur nos côtes. Renvoyé aux comités.

Un secrétaire a lu la notice d'un grand nombre de dons patriotiques.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur le moyens d'empêcher que la liste des hauts-jurés ne soit épuisée par les récusations des accusés devant la haute cour nationale. Plusieurs membres ont proposé différentes mesures dont l'assemblée a renvoyé l'examen au comité de législation.

M. Dumas, membre du comite militaire, a fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la forme des jugemens militaires en campagne, & sur la police correctionnelle de l'armée.

Attribuer aux cours martiales la connoissance des délits qui entraînent peine de mort ou destitution, aux tribunaux de police correctionnelle les délits moins graves, enfin réserver aux conseils de discipline les simples fautes de discipline; telles sont les bases du projet présenté par M. Dumas. Renvoyé au comité militaire.

M. de Grave a écrit qu'il avoit donné ordre à des bataillons de se porter vers Laon, pour calmer les inquiétudes du département de l'Aisne, alarmé par les mouvemens de l'ennemi.

La séance a été terminée par la lecture d'une lettre de M. Lafayette. Il y fait toujours l'éloge de ses troupes, & annonce qu'il n'a laissé sur le territoire ennemi que des avant-gardes.

Séance du soir. Les ci-devant employés aux entrées de Paris réclamoient depuis long-temps des ci-devant fermiers-généraux le paiement d'une somme assez considérable. La cause est en litige, le jugement est retardé par la difficulté de représenter plusieurs pièces qui sont à la disposition du ministre de l'intérieur. L'assemblée écartant une demande en secours présentée par les employés, a décrété que le ministre leur remettra les pièces nécessaires à la décision de leur affaire.

Un grand nombre de dons patriotiques ont été offerts, accueillis, applaudis & mentionnés honorablement au procès-verbal.

Sur le rapport de M. Albitte, l'assemblée a décrété: 1°. « L'article VI du décret sur l'organisation du corps de la marine, article qui concerne les lieutenans en second de ce corps, est abrogé. Ces officiers occuperont les places qui viendront à vaquer, selon leur rang d'ancienneté.

Ce 12 mai 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*

DEPARTEMENT DE L'ISERE

DÉPᵀ DU RHÔNE ET LOIRE

DUCHE DE SAVOIE

DÉPᵀ. DE LA DROME

DÉP. DES Hᵗᵉˢ ALPES

Lyon

Vienne

Chambery

Grenoble

Romans

Belley

S. Marcellin

Rhone F.

Chef-lieu du Département.

Chef lieux des Districts.

Chef lieux des Cantons.

Lieues Communes, de 25 au Degré.

Tardieu Sculp.

Longitude Orientale de Paris.

N°. 149.

33e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNEE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroiſſent grands
que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



DU 12 AU 19 MAI 1792.

Conjuration contre la liberté.

DEPUIS huit jours on n'entretient le public que de déſertions, de traits de bravoure particulière, & l'on ne dit pas ce que font les généraux & les armées. Voici les faits qu'on jette en avant pour occuper, ou plutôt pour diſtraire l'attention du peuple.

Armée du Nord. Le 8 de ce mois, cent houlans & trois cents chaſſeurs tyroliens s'avancèrent vers les avant-

postes de Condé. Denis Rousselot, sous-officier vétéran du premier régiment, commandoit huit jeunes soldats au poste de Marcou, village près Condé; il rencontra l'embuscade des ennemis; & obligé de combattre, il harangua ainsi sa petite troupe : *Si je recule, tuez-moi, comme si un de vous recule je le tue.* Là-dessus il tira sur l'ennemi en faisant sa retraite sur Condé, sans discontinuer son feu; il brûla quarante cartouches; les ennemis criblèrent son habit & son chapeau de leurs balles; aucune d'elles heureusément ne le blessa; il eut trois hommes blessés, qu'il ramena lui-même à Condé; ils tuèrent beaucoup de monde aux ennemis. Un de ses soldats lui dit : *Mon sergent, j'ai, je crois, la cuisse cassée.* Il répond de sang-froid : *Marches-tu encore?* Oui. *Hé bien! recharge ton arme bien vîte.* Ce brave sous-officier, recommandé par M. Omoran, maréchal-de-camp, commandant à Condé, est venu aujourd'hui voir M. Rochambeau, qui l'a embrassé, l'a fait dîner à côté de lui, a bu à sa santé, & l'a recommandé pour une place d'officier aux chefs de son régiment. Son chapeau, tout troué de balles, a été montré, par M. le maréchal, à tous les soldats qui étoient là. Ce respectable vétéran disoit : *Ce qui me plaît, c'est que les huit hommes de mon détachement étoient tous recrues, n'ayant jamais vu le feu; ils ont joliment travaillé, & m'ont si bien secondé, que nous sommes rentrés tous à Condé, à la vue de plus de cinquante hommes des ennemis, en les fusillant toujours.* Le lendemain, à l'ordre, M. Rochambeau fit part à la garnison & à toutes les troupes de son armée, de la satisfaction qu'il a éprouvée de la bravoure & de l'exemple que ce brave homme a montré à toute l'armée.

Même armée. Dans les combats partiels qui ont eu lieu il y a peu de jours près de Condé, cinquante hussards autrichiens ont eu affaire, dans la forêt de Croy, avec quinze soldats français : le nombre l'a emporté; les Français ont été taillés en pièces. Un jeune soldat, M. Tenard, restoit le dernier, couvert de blessures, teint de son sang & de celui de l'ennemi.... *Bas les armes*, lui crie le chef des hussards. — *Vivre libre ou mourir*, répond Tenard, & d'un coup de fusil il fait sauter le crâne à celui qui le regardoit comme son prisonnier. Il pose son arme, désormais inutile, regarde fièrement les ennemis, attend la mort, & tombe percé de mille coups.

Armée du Centre. Du camp de Tiercelet, entre Longwy &

Thionville, le 9 mai. Lundi 30 avril, toutes les troupes cantonnées vers Longwy & Thionville se sont rendues à Tiercelet, village entre ces deux villes, pour y établir un camp, qui n'a pu être formé que le surlendemain. Sa position, qui étoit sur une hauteur, dominoit le pays de Luxembourg, & n'étoit qu'à quatre lieues de cette ville. Il s'y trouvoit à peu près six mille hommes, tant troupes de ligne, volontaires nationaux que cavalerie. Les volontaires nationaux n'avoient que le quart des cartouches des troupes de ligne; celles-ci ont partagé le surplus avec eux, & tous se sont juré une amitié fraternelle.

Le 4 ou le 5 mai, M. Doberlin, colonel en second de Berchiny, hussard, qui étoit du camp, & posté en avant, au village d'Ussigny, a traversé, à cheval, le camp, venant de chez son père, qui habite le village de Crum, situé près de là; il étoit suivi d'un cabriolet chargé d'une malle & d'une vache. On l'arrête, on l'examine. Un grenadier du régiment d'Angoulême découvre, sur le poitrail du cheval, une plaque aux armes de Condé; il la détache : alors naissent les soupçons. On avoit retiré la grand'garde & les patrouilles; les soldats s'attroupent autour de la voiture, exigent qu'on fouille les malles : on dit qu'on n'a point les clefs. Le général qui accompagnoit ce colonel dit qu'il répond de lui. On ouvre de force la malle; on y trouve un millier d'aunes de livrée; chacun en prend un morceau : alors le général déclare qu'il avoit toujours reconnu ce colonel pour un bon citoyen, qu'il voit qu'il s'est trompé, & se retire. On veut arrêter M. Doberlin; il frappe de sa canne les soldats qui tenoient la bride de son cheval, se dégage & s'enfuit; on tire dessus; plusieurs prétendent qu'il a été blessé au bras.

Le 7, on lève le camp; les troupes retournent dans différens cantonnemens, excepté le régiment de Berchiny, qui reste cantonné dans les villages qui avoisinent le camp. Le 8, les officiers se rassemblent, leur font boire trois pièces de vin, les mènent dans la campagne, leur proposent de passer dans le pays de Luxembourg, après s'être emparé de l'étendard; mais les hussards, irrités d'une telle proposition, tirent leurs sabres, & reprénnent leur étendard; une partie est revenue à Longwy, l'autre à Thionville. Le bruit général est qu'aucun n'a suivi les officiers, & le lendemain on a nommé, sur la place de Longwy, officier le hussard qui avoit repris l'étendard.

La nuit suivante, une partie des hussards sont allés à la poursuite de leurs officiers, ont ramené trente-trois de leurs chevaux, & sont rentrés à Longwy en triomphe.

Armée du Rhin. Le régiment de Saxe-hussard, & le régiment de Royal-Allemand cavalerie, viennent de déserter pour se rendre à Coblentz. Tout le monde connoît les détails de ces deux désertions : & ne devoit-on pas s'y attendre ? Quel est l'homme qui a pu compter un instant sur la fidélité des troupes étrangères ? Un brave sous-officier du régiment de Saxe a ramené à Strasbourg quatre-vingt-dix de ses camarades, avec un des étendards qu'il a lui-même arraché au traître qui l'emportoit. M. Kellerman l'a fait officier sur le champ. On annonce de même que deux cents cavaliers du régiment de Royal-Allemand, honteux & repentans, sont aussi rentrés en France. Ces faits prouvent que quelque corrompu que soit un régiment, il y reste toujours des citoyens qui ne sont entraînés que par l'erreur.

On ajoute à ces relations des traits particuliers qui donnent la juste mesure de la confiance que l'officier doit inspirer au soldat. Dans toutes les armées, dans tous les camps, dans tous les régimens, les désertions sont nombreuses. Malgré qu'il ne transpire rien de l'armée Lafayette, nous savons qu'il a perdu grand nombre des officiers du camp de Givet ; beaucoup du régiment d'Auxonne artillerie ont disparu ; & remarquez bien que, pour fuir, ces traîtres ont tous attendu le moment d'être payés de ce que la nation leur passe pour leurs frais d'équipage. Un sieur Barthélemy, capitaine au régiment d'Auxonne artillerie, avoit pris le masque du patriotisme depuis le commencement de la révolution ; il s'étoit fait recevoir parmi les Jacobins de Metz ; enfin il se faisoit passer pour un patriote *enragé* dans son régiment. Le 9 de ce mois, ce même homme excite plusieurs canonniers à le suivre ; il déserte avec eux, & leur promet de les présenter aux chefs des émigrés ; mais au moment qu'il eut un pied sur la terre ennemie, ses prétendus compagnons le couchèrent par terre, percé de coups de balle, & revinrent à leur régiment.

Cependant, lors de son ministère, Narbonne juroit, sur sa responsabilité, du dévoûment & de la bonne foi de tous les officiers de l'armée. Il dit, en propres termes, que *la sincérité du roi seroit toujours le garant de la leur, qu'ils*

penseroient toujours comme le roi, qu'ils le prendroient toujours pour modèle. Lecteur, jugez Narbonne & jugez *votre* roi. Cependant ce Narbonne est employé dans l'armée; le parti de M. Brissot lui a accordé un sauf-conduit; &, malgré la dénonciation de M. Lecointre, M. Guadet l'a exempté de la responsabilité. Quelles sont donc les intentions de ce parti Guadet-Brissot, qui se déclare ouvertement le protecteur du plus dangereux de tous les ex-ministres?

Lorsque nous discutions la grande question de la guerre, que disoit M. Brissot? que répondoit-il à ses adversaires? M. Brissot ne voyoit que Coblentz, ne vouloit détruire que Coblentz, & prétendoit que la révolution seroit faite aussitôt après; il ne falloit à M. Brissot que quinze jours d'expédition pour pacifier l'Europe & venger la France; tout étoit prêt, *tout prévu pour ce vaste dessein;* & depuis un mois que la guerre est déclarée, nous n'avons pas fait un pas; nos armées restent stationnaires. Ce peuple, qui a huit millions de bras armés, n'a pas su soulever les provinces belgiques; & quelques milliers de Houlans, de Tyroliens & de Talpaches, ont tenu en échec l'armée innombrable des soldats de la liberté!

Tous nos généraux se plaignent de ce que le peuple liégeois & le peuple belge ne sont pas aussi bien disposés en notre faveur qu'on se l'étoit imaginé. Eh! comment veulent-ils qu'une armée toujours sous les coups de bâton, qu'un peuple toujours sous la verge se lèvent, si on ne vient à leur secours, si on n'aide point à leurs efforts?

Artisans des maux qui menacent la patrie! lorsque vous avez fait déclarer la guerre, vous avez dit que vous vouliez la faire aux émigrés, & les émigrés sont perdus de vue; vous avez dit que vous vouliez aller *municipaliser*, & vous ne bougez pas; vous avez dit que la confiance renaîtroit, & vous souffrez à la tête de nos troupes des hommes qui l'avoient perdue d'avance. Quelle est donc la guerre que vous vouliez?

Plût au ciel que le public se trompât! mais il commence à croire que, d'intelligence avec Lafayette, vous trahissez tous les partis, pour ne servir que le sien, qui est devenu le vôtre. Il perce un certain bruit. On dit que vous voulez faire partir le roi, le faire arrêter, conduire à Orléans ou à Paris, le faire juger, & con-

damner à perdre la couronne. On dit qu'à cet effet il se tient, plusieurs fois la semaine, des conciliabules secrets chez M. Roland de la Plâtière (1). On dit encore que vous ne désespérez pas d'armer le bras de quelque Seïde, & que vous voulez imputer vos noirs complots aux patriotes sans tache & sans calculs personnels, à ces patriotes désignés sous le nom de factieux, & compris malignement dans ce qu'on appelle la secte de Robespierre.

Mais ne va-t-on pas aussi nous accuser de calomnie? Ne va-t-on pas dire que nous faisons une dénonciation vague & dénuée de preuves? ..... Posons d'abord en principe que jamais une conspiration ne se prouve par écrit: des conspirateurs seroient des imbécilles, s'ils laissoient des traces écrites de leurs manœuvres. A défaut d'écrits, on invoque les témoignages, on invoque les faits, & les témoignages & les faits forment une preuve complète pour quiconque veut les rapprocher. Il y a trois semaines que nous disions *avec raison* qu'on n'avoit aucun fait *positif* à reprocher à M. Brissot: M. Brissot avoit voté pour la guerre, &, malgré que cette opinion ne fût pas la nôtre, nous sentions qu'il étoit possible, à la rigueur, qu'un bon citoyen fût de l'avis de la guerre offensive. Mais depuis lors, quelle a été la suite des événemens? Le roi n'a pas levé son *veto* du 8 novembre; les ministres ne l'ont pas engagé à cette démarche; l'assemblée nationale a eu la pusillanimité de ne pas déclarer ce *veto* nul & illégalement apposé; les plans d'attaque n'ont point été communiqués aux généraux d'armées; deux gros détachemens ont été menés à la boucherie dans les plaines de Mons & de Tournay; nos troupes se sont trouvées sans vivres, sans munitions; l'armée entière du Nord a manqué d'hôpitaux; l'assemblée nationale a mis toutes les places frontières en état de guerre; elle a ainsi substitué le despotisme militaire à l'autorité de la loi; elle a accordé aux généraux les moyens de corrompre leurs armées; elle a décrété une

---

(1) Pourquoi M. Roland garde-t-il auprès de lui un homme qu'il n'ignore pas sans doute avoir été pendant long-temps l'*homme* de M. de Breteuil, & qui a gagné à ce métier 25,000 liv. de rente?

émission de 300 millions pour les frais de la guerre; elle remet successivement partie de ces sommes entre les mains des ministres sans en exiger compte ; elle néglige tous les moyens de s'assurer de la fidélité des généraux ; elle refuse de leur adjoindre des commissaires civils & patriotes. De leur côté, les généraux conspirent à l'aise ; les avant-postes du camp de Valenciennes sont sans cesse en escarmouches; Lafayette ne donne aucune connoissance de l'état de son armée ; Luckner est rappelé de Strasbourg, où il jouissoit de quelque confiance, pour commander ou servir dans une armée qui ne le connoît pas. Pendant ce temps François II fait descendre des troupes nouvelles & de l'artillerie dans les Pays-Bas ; le roi de Prusse a rempli le pays de Liége de 60 mille soldats ; le roi de Sardaigne met trente mille hommes sur pied ; les cantons aristocratiques de Suisse autant : cependant le ministère néglige de fortifier toutes les places frontières du côté de la Suisse & de la Savoye ; il ne se trouve pas dix mille hommes de garnison dans toute cette partie de la France ; les côtes d'Espagne sont également indéfendues, & cependant on sait que les troupes espagnoles sont en marche ; le systême du ministère & des généraux est décidément un systême d'inertie ; ce systême ne tend qu'à donner à nos ennemis les moyens de rassembler leurs forces. On vouloit d'abord détruire Coblentz, & l'on ne s'occupe plus de Coblentz ; on vouloit ensuite faire la guerre au roi de Bohême seul, & voilà qu'on attend que toutes les puissances intervenues dans le fameux concert, qui est l'objet de la campagne, aient réuni toutes leurs forces & toutes leurs armées ; ce n'est plus aux émigrés, ce n'est plus à François II qu'on veut avoir à faire, c'est à l'Europe entière, c'est à la ligue de tous les tyrans : & il n'y auroit pas une grande conjuration au sein de l'empire ! Que celui qui en doute encore jette les yeux sur les événemens de l'intérieur : le prix des comestibles va en augmentant ; le fanatisme secoue ses torches ; l'assemblée nationale se laisse tromper sur l'état d'Avignon ; elle mande à la barre les commissaires patriotes des Bouches du Rhône ; tous les tribunaux protégent les ennemis de la révolution ; des hommes suspects sont nommés à tous les emplois publics ; dans sa fureur, l'assemblée nationale va jusqu'à porter elle-même atteinte à la liberté d'écrire ; la muni-

cipalité de Paris est outragée par des brigands armés; Paris est rempli d'assassins; on y compte plus de 40 mille scélérats de Coblentz & de l'étranger, qui ne sont ici que pour un coup de main; Paris est menacé d'un prochain & grand désordre; la police y est sans force; l'assemblée nationale dédaigne de s'en occuper; un de ses membres vient de renouveler la motion de M. Mouisset de détruire le club des Jacobins; on colporte indécemment dans toutes les rues une pétition à cet effet; M. Brissot lui-même vient de rassembler à Saint-Roch 2 à 300 de ses collègues pour leur exposer la nécessité de s'entendre, comme s'il n'eût pu faire cette même proposition au sein de la société des amis de la constitution; la discorde règne au milieu des patriotes, les intrigans l'entretiennent, ils en profitent; & cependant les armées des puissances arrivent, sans qu'on ait l'air de s'en mettre en peine.

S'il n'y a pas là de trahison, si cet affreux résultat n'est pas le fruit d'un grand complot, si quelqu'un peut croire qu'il entre dans la marche naturelle des événemens prévus, nous n'avons plus rien à dire; nous ne faisons pas profession de parler pour ceux qui ne veulent point entendre. Mais si nos concitoyens restent convaincus avec nous que tout le systême actuel n'est que le résultat d'une grande conspiration, nous allons avec eux rechercher les conspirateurs.

D'abord, il est une classe de citoyens qui, sous aucun prétexte, ne sauroient être soupçonnés d'entrer dans ce complot, & ceux-là sont ceux qui ont voté contre la guerre offensive. Comment, en effet, porter des soupçons contre eux, puisque la guerre offensive est la base & la cause de ce complot, & qu'ils auroient voté contre eux-mêmes en votant contre la guerre?

Suit-il de là que tous ceux au contraire qui ont soutenu le systême d'attaque sont des traîtres & des conspirateurs? Non. Parmi ceux-là il y en avoit de bonne foi, & à qui l'on ne doit imputer que l'erreur, et le défaut de lumières & de pénétration. Comment donc, & à quel signe reconnoître ceux des partisans de la guerre qui étoient de mauvaise foi?

Les traîtres, les conspirateurs sont ceux qui en ont imposé au public, qui ont annoncé un systême, & qui en exécutent un autre; qui ont promis de *municipaliser*, & qui restent

restent stationnaires, &c. Or, MM. Brissot, Condorcet, & les membres de la députation de la Gironde, lors de la discussion sur la guerre, avoient annoncé un systême d'activité, & celui actuel est un systême d'inertie; ils avoient promis d'aller détruire Coblentz, & municipaliser dans tous les états du roi de Bohême, & nos armées restent paralysées sur les frontières. On demande s'il faut conclure de là que MM. Brissot, Condorcet, & les membres de la députation de la Gironde, sont des conspirateurs & des traîtres...... Nous suspendons notre jugement, & nous croyons que, malgré toutes les apparences, il est possible encore qu'ils ne soient pas de mauvais citoyens, qu'ils soient étrangers à la conjuration. Pour décider qu'ils sont des traîtres, il faudroit prouver leur intelligence avec les chefs des armées; prouver qu'ils sont les auteurs du systême d'inaction; prouver qu'ils ne sont pas eux-mêmes induits en erreur ou trompés. Or, rien ne prouve encore que Brissot soit d'intelligence avec Lafayette; rien ne prouve qu'il n'est pas lui-même un instrument passif de la faction qui domine. On n'oseroit peut-être en dire autant de M. Condorcet, & de la deputation de la Gironde; s'il n'est pas prouvé que ceux-ci ont des rapports avec Lafayette, il est prouvé qu'ils en ont avec Narbonne: or, Narbonne a trompé la nation; il a dilapidé les deniers publics; il a fait croire que les frontières étoient dans un état respectable de défense, quand elles étoient dénuées de tout. Ce Narbonne est l'ami intime de Lafayette; & comment se feroit-il que les mêmes hommes, qui sont convaincus d'intelligence avec l'ami de Lafayette, ne fussent pas justement soupçonnés de la même intelligence avec Lafayette? Et revenant à M. Brissot, il est difficile que l'ami intime de Condorcet, l'ami intime de la députation de Bordeaux, n'ait aucune espèce de relation avec les amis de Condorcet, & de la députation de Bordeaux?

Mais, dira-t-on peut-être, qu'importe que M. Brissot soit d'intelligence avec Lafayette? prouvez donc que celui-ci est un conspirateur. Rappelons-nous, c'est aux partisans de Lafayette que ceci s'adresse, rappelons-nous que, lors de la discussion sur la grande question de la guerre, MM. Luckner, Rochambeau & Lafayette furent mandés à Paris; consultés sur le parti à prendre, quelle fut la

réponse de Lafayette ? qu'il falloit attaquer, & faire une invasion soudaine dans les Pays-Bas. Or, l'attaque a été décrétée ; l'invasion a-t-elle été faite ?.... Lafayette a-t-il tenu parole ?..... Mais quand il seroit vrai que Lafayette n'est point un traître, M. Brissot en seroit-il moins accusable, s'il a des intelligences avec lui ? Non, parce que M. Brissot a dit à la tribune, & imprimé dans son journal, qu'il ne le connoissoit plus, que depuis le 17 juillet il avoit rompu avec lui, & qu'à compter de ce jour, il ne lui avoit parlé, ni écrit, ni reçu de ses nouvelles ni directement, ni indirectement (1). Or, si d'après cette profession de foi le public venoit à apprendre que Brissot & Lafayette se tiennent par un seul fil, n'auroit-il pas le droit de vouer Brissot au mépris qui attend tous les lâches imposteurs ?

Nous ne dénonçons pas MM. Brissot, Condorcet & les membres de la députation de Bordeaux comme auteurs ni complices de la conjuration qui menace la patrie ; nous disons seulement qu'ils en sont soupçonnés ; nous disons que leur conduite n'est pas franche, & nous les sommons, au nom du bien public, de se déclarer ouvertement. Pourquoi ce mystère dans toutes leurs opérations ? Pourquoi cette protection accordée à Narbonne ? Pourquoi cette calomnie périodique & journalière contre les meilleurs patriotes ? Pourquoi ce systême d'opprimer l'armée ? Pourquoi ce silence coupable sur le véritable état de la France ? Pourquoi ces conciliabules chez M. Roland de la Platière ? Pourquoi le décret sur les colonies n'est-il pas mis à exécution ? Pourquoi les commissaires ne sont-ils pas partis ? Ou MM. Brissot, Condorcet & les membres de la députation de la Gironde sont d'accord avec le ministère, ou non. Au premier cas, ils participent au crime de la non-lévée du *veto* du 8 novembre ; au second cas, pourquoi ne dénoncent-ils pas ce crime à l'assemblée nationale,

---

(1) M. Brissot a fait plus, il a dit à la tribune des Jacobins qu'il n'avoit pour Lafayette que du mépris. Il est vrai que ce discours de M. Brissot a été imprimé, & que la phrase où il est question de mépris pour la personne de Lafayette se trouve supprimée.

comme ils ont dénoncé celui de Leſſart & de Duport du Tertre, que l'on ne veut plus juger ?

Les faits ſont tels que le public a le droit d'accuſer MM. Briſſot, Condorcet, Vergniaux, Guadet, &c. s'ils s'obſtinent à garder plus long-temps le ſilence. Croit-on que les Français n'ont fait une révolution que pour ſubſtituer le deſpotiſme de pluſieurs au deſpotiſme d'un ſeul ? Ou bien MM. Briſſot & compagnie s'imaginent-ils qu'ils ont le droit de diſpoſer ſouverainement des intérêts du peuple ? Naguère les patriotes, Briſſot, Condorcet, Guadet eux-mêmes, reprochoient à l'ancien miniſtère ſa politique tortueuſe, ſon myſtère profond, l'impénétrabilité de ſes vues, & la politique actuelle eſt mille fois plus tortueuſe, plus impénétrable que celle des Duport, des Leſſart, des Narbonne, des Duportail, des Montmorin. Jugeons par l'effet de la malignité de la cauſe; quel eſt le réſultat de la politique de Briſſot ſur toutes les déciſions de l'aſſemblée nationale ? Il eſt tel que les nouveaux Feuillans et le parti des Lameth y ont preſque toujours la majorité : les patriotes ſont en méfiance contre Briſſot, et cette méfiance occaſionne la défection preſque continuelle des véritables repréſentans du peuple. La faction Briſſot commence à jouer le même rôle dans l'aſſemblée nationale que jouoit autrefois le club des Feuillans dans l'aſſemblée conſtituante; ſans être d'accord avec les Jaucourt, elle ne l'eſt pas davantage avec les vrais défenſeurs de la déclaration des droits; elle reſſemble déjà aux comités réunis de l'aſſemblée conſtituante, qui feignoient de mépriſer également & Maury & Cazalès, & Robeſpierre & Péthion.

Du reſte, que l'on ne croie pas que les complots de la faction Lafayette ſoient les mêmes que ceux des rebelles de Coblentz. Coblentz & Vienne veulent la contre-révolution abſolue, c'eſt-à-dire, le retour à l'ancien ordre de choſes, & le rétabliſſement complet du deſpotiſme. La faction Lafayette veut un nouveau gouvernement, mais fondé ſur l'ariſtocratie des propriétés & l'inamovibilité de certains emplois, tel que celui de préſident d'un congrès: encore faut-il bien diſtinguer Lafayette de ſon parti. Lafayette n'eſt proprement qu'à l'affût des circonſtances; & ſi l'on veut prendre la peine de elire ſon diſcours à l'armée, on verra qu'il eſt encore en meſure ou de ſacrifier le peuple, ou de ſacrifier le roi, ſelon

que son intérêt personnel y trouvera son compte. Il y a même ceci de particulier dans cette inconcevable faction, c'est qu'il est encore possible que les événemens prennent une telle tournure, que ceux qui servent aujourd'hui Lafayette soient immolés par lui.

Le peuple sait encore que les partisans de Lafayette dans l'assemblée nationale disent qu'ils ont besoin de lui pour consommer leur *grand* projet ; mais qu'ils s'en déferont sitôt qu'il deviendra dangereux. Ils s'en déferont ! . . . . mais sera-t-il en leur pouvoir ? Lafayette n'est point encore un ennemi redoutable ; mais si son armée remporte deux victoires, la liberté est à coup sûr opprimée par lui.

Le sort de la révolution dépend de la marche que prendra le parti vraiment patriote de l'assemblée nationale & du dehors. Si ceux qui ont voulu la guerre avouent qu'ils ont été trompés, s'ils disent quel est leur plan, s'ils communiquent leurs ressources & leurs craintes, il faudra se rallier à eux, cimenter une union sainte, dénoncer tous les traîtres, faire lever ou déclarer nul le *veto* inconstitutionnel du 8 novembre, & discuter sur le champ la question de convertir l'armée de ligne en garde nationale ; cette mesure peut ramener la confiance ; les troupes choisissant leurs chefs, la discipline seroit rétablie, & la victoire assurée.

Mais si MM. Brissot, Condorcet, si le ministère actuel, si la députation de Bordeaux s'obstinent à garder un coupable silence, il ne restera plus qu'un parti à prendre pour sauver la liberté, celui de se rallier fermement à la constitution, en devenant *royaliste*, pour déjouer les intrigans. Oui, plutôt que de voir détruire la liberté sous les couleurs de la philosophie & du patriotisme, il faut arracher aux Feuillans leur ancienne devise, & l'écrire sur la poitrine de tous les véritables patriotes : LA CONSTITUTION, TOUTE LA CONSTITUTION, RIEN QUE LA CONSTITUTION. *Mieux vaut Louis XVI roi, que Lafayette dictateur*, mieux vaut la constitution monarchique, qu'un gouvernement aristocratique ; mieux vaut mourir que de faire une deuxième révolution pour la manquer encore, & ne la faire qu'au profit d'une méprisable faction !

Projet de réglement sur les ministres du culte.

Nos législateurs ne savent trop comment s'y prendre avec les prêtres : la partie saine de l'assemblée nationale voudroit bien s'en défaire tout à fait, c'est-à-dire, d'après la motion du sage curé Moy, appuyée par le cauteleux Ramond, ôter au clergé toute existence civile ; mais les consciences timorées de la salle du manége cherchent à temporiser, disant que le peuple n'est pas encore assez préparé pour risquer ce dernier pas. D'autres penchent pour la déportation, que nous avons déjà démontrée être attentoire au droit des gens. D'autres sont assez de l'avis de plusieurs directoires qui ont eu la prudence de *parquer* les mauvais prêtres dans les chef-lieux, sous l'inspection immédiate des administrateurs, & des citoyens les plus éclairés.

Ce dernier parti généralisé est le seul qui puisse balancer la mesure proposée par le bon curé de Saint-Laurent. Les excès du sacerdoce se multiplient & s'aggravent tous les jours ; il n'y a plus moyen d'y tenir. Si on les tolère plus long-temps, ils iront en progression avec les chances malheureuses d'une guerre que nous commençons sous de tristes auspices. On peut en voir pages 304 & suiv. un tableau qui fait frémir, & qui pourtant n'est qu'un foible échantillon des horreurs que les prêtres méditent & nous préparent, si nous tardons encore à y mettre ordre. Il ne nous reste à leur égard que cette alternative : plus de culte dominant, c'est-à-dire, salarié par la nation, & par conséquent plus de prêtres avoués d'elle, ou bien, si elle croit devoir en conserver encore quelque temps, il faut de toute nécessité qu'elle se rappelle & applique aux prêtres certain réglement, que Jeanne Ire, reine de Naples & comtesse de Provence, donna pour contenir les femmes publiques d'Avignon. Il est étonnant qu'aucun de nos législateurs n'ait cité ces anciens statuts qui sont fameux ; ils auroient beaucoup abrégé les discussions, & nos prêtres n'en seroient pas encore à nous braver & à s'applaudir de notre pusillanimité, & de l'embarras qu'ils nous donnent.

Dès le commencement de la révolution, le comte de

Mercy, ambassadeur de la maison d'Autriche à la cour de France, donnant à dîner à plusieurs de nos académiciens des belles-lettres, sur la fin du répas, dit à l'un d'eux, qui nous l'a fidélement transmis : Vos prêtres vous causeront plus de mal que vous ne vous l'imaginez; c'est une teigne âcre, corrosive & invétérée, que vous n'extirperez qu'avec la racine des cheveux & en enlevant la peau. Prenez-y garde, & souvenez-vous de ce que je vous dis.

Mais revenons au réglement de la reine Jeanne. Cette femme n'étoit pas des plus sages, & mourut misérablement en 1381 ou 1382; elle fut étouffée entre deux matelas. Elle avoit fait assassiner un de ces maris, & menoit une vie tout à fait dissolue. Beaucoup trop de tempérament & pas assez de force d'esprit furent la cause de ses crimes & de ses malheurs; mais elle n'étoit pas dénuée de tout sentiment louable, & possédoit quelques-unes des qualités nécessaires pour régner. Elle avoit des lumières; elle aimoit l'ordre & la justice; c'est ce qui la porta à donner ce réglement qui eut plein succès dans ce qu'elle appeloit *ses états*, qu'elle vendit au pape 80,000 florins d'or.

En ce temps là les filles prostituées faisoient autant de ravages, causoient autant de scandale dans Avignon & tout le Comtat, que les prêtres aujourd'hui sur toute l'étendue de la France. Comme nos prêtres, disséminées dans tous les rangs de la société, & sur tous les points de la domination de Jeanne Ire. elles corrompoient les ménages & dilapidoient les familles; elles arrachoient l'époux du sein de sa femme, & le fils des bras de sa mère; elles débauchoient les jeunes filles, & ruinoient les chefs de maison. Comme les prêtres, elles rendoient illusoires les loix de l'ancienne police, parce que trop souvent les magistrats étoient leurs complices. Non-seulement les mœurs étoient perdues, mais la fortune & la sûreté des citoyens se trouvoient compromises par leurs attentats publics & secrets. Le mal étoit à son comble; pour y porter remède, Jeanne, comtesse de Provence, bien conseillée, fit publier des statuts dont voici quelques articles. A la seule lecture, on en sentira l'urgence & la justesse de l'application à nos prêtres.

Art. Ier. L'an mil 347 & le 8 du mois d'août, notre

bonne reine Jeanne a permis un lieu public de débauche dans Avignon; & elle défend à toutes les femmes débauchées de se tenir dans la ville, ordonnant qu'elles soient renfermées dans le lieu destiné pour cela. . . . . Voici le texte même; nous le rapportons pour les amateurs de l'idiôme provençal.

L'an mil tres cent quarante & set au hueit dù mois d'avous, nostro bono reino Jano a permès lou bourdeóu dins Avignon; & vol que toudos las fremos debauchados non se tingon dins la Cioutat, mai que sian fermadòs dins lou bourdeou, &c.

II. *Item*. Si quelque fille qui a déjà fait faute, veut continuer de se prostituer, le porte-clefs ou capitaine des sergens, l'ayant prise par le bras, la menera par la ville au son du tambour, & la placera dans la maison avec les autres, lui défendant de se trouver dehors, à peine du fouet en particulier pour la première fois, & du fouet en public si elle y retourne.

III. *Item*. Notre bonne reine ordonne que la maison de débauche soit établie dans la rue du *Pont-Troué*, près du couvent des Augustins, jusqu'à la porte peiré, (de pierre) & que du même côté il y ait une porte par où toutes les gens pourront entrer, mais qui sera fermée à la clef. . . . &c.

IV. La reine veut que tous les samedis un chirurgien, préposé par les consuls, visite chaque courtisane..... &c.

VI. N'est permis absolument à aucun d'entrer dans la maison le vendredi saint, ni le bienheureux jour de pâques, & cela à peine d'avoir le fouet.

VII. La reine défend aux filles de joie d'avoir aucune dispute ni jalousie entre elles; elle ordonne au contraire qu'elles vivent ensemble comme sœurs. . . . &c.

Le réglement a neuf articles; venons à l'application :

ART. Ier. Dans chaque ville & au chef-lieu de chaque canton, ceux des habitans de l'endroit qui voudront avoir à leur service un ou plusieurs prêtres, se cotiseront pour les frais & entretien de ces établissemens. Ils loueront ou feront bâtir une chapelle & un presbytère où seront renfermés les prêtres, sans plus en sortir, comme jadis étoient les moines reclus, tels que les chartreux.

II. A l'exemple de ces derniers dans leur chapelle à l'usage des femmes, il n'y aura de communication que pour la vue & l'ouïe entre le prêtre & ses ouailles.

III. Sous quelque prétexte que ce soit, le prêtre ne dépassera jamais le seuil du sanctuaire, pour se mêler aux citoyens & marcher par la ville.

IV. S'il escalade les murs de son presbytère, ou brise les barreaux de sa chapelle, pour la première tentative, le fouet au pied des autels; pour la seconde le fouet à la porte de l'église en dehors; la troisième récidive sera punie par une reclusion complète & par l'interdiction.

V. Même châtiment au prêtre qui, à travers les barreaux du sanctuaire, calomnieroit dans ses sermons, ou dans le secret de la confession, les hommes publics ou tel autre citoyen qui en aura acquis les preuves matérielles ou par témoins.

VI. Le magistrat de police visitera à des jours non marqués la chapelle & l'intérieur du presbytère.

VII. Les citoyens, deux fois par jour, enverront à manger au ministre de leurs autels. On lui passera sa nourriture toute préparée par un tour.

C'est ainsi qu'on en use au Japon envers les prêtres du grand Lama, qui ne descendent jamais de la montagne où on les a relégués ; & c'étoit aussi l'usage parmi les solitaires de la Thébaïde.

VIII. Le 14 de juillet, & les autres jours de fêtes nationales, ces chapelles seront fermées, les bons citoyens devant être ces jours-là tout entiers à la patrie.

IX. Ce réglement une fois décrété & sanctionné, les prêtres actuels qui seront d'humeur de continuer leur métier, & qui auront trouvé un nombre suffisant de citoyens pour les mettre en œuvre, & fournir à leur entretien, se présenteront à la municipalité, accompagnés de trois de leurs paroissiens, pour faire leur déclaration, qui sera rendue publique par l'officier civil.

Art. X. Seront exempts de la réclusion & de ce cérémonial les prêtres qui, à l'exemple de M. François, curé du Havre, de M. Aubert, vicaire de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, & de plusieurs autres, prendront femmes. Ceux-ci pourront exercer leur ministère, sans être séquestrés de la société à laquelle ils auront donné pour otages une femme & des enfans. Si néanmoins ils s'avisoient de fanatiser, ils seroient renfermés

fermés avec leur famille, ou sans elle, selon l'exigence des cas.

XI. Si les citoyens venoient à se lasser d'entretenir leur prêtre, ils seroient tenus de lui continuer son traitement jusqu'à ce qu'il ait trouvé d'autres citoyens de bonne volonté, & en cas qu'il ne s'en présente point, jusqu'à ce que ce prêtre sans ouvrage ait pris le parti de changer un état qui ne le fait plus vivre, & de pourvoir autrement à sa subsistance ; si après un espace de temps convenu il ne trouvoit rien, le gouvernement y pourvoiroit, en lui donnant de l'emploi selon ses facultés.

XII. Sur la porte de chaque presbytère, on écrira en lettres rouges le nom des prêtres qui y seront reclus.

Un réglement rédigé dans l'esprit de celui dont nous venons de donner le projet, pourroit remédier aux maux incalculables que nous font & nous feront les prêtres. Il ne s'agit que de fondre ensemble les statuts de la reine Jeanne pour les courtisannes d'Avignon, & la règle des chartreux en France.

Disons un mot de ceux-ci : De toute la gent églisière, ce sont eux qui ont fait le moins de mal. Pourquoi ? Parce que, claque-murés dans leurs cellules, ils n'ont presque point eu de commerce au dehors ; ils étoient comme morts civilement ; & il faut en faire venir là les prêtres, pour les empêcher de penser à mal. D'ailleurs, leur première institution porte qu'ils ne sont pas de ce monde ; leur chef passa plus de vingt années de sa vie renfermé dans la méditation : quand nos prêtres auront fait chacun une pareille retraite, nous pourrons les lâcher impunément parmi nous.

Ainsi donc, il est possible de combiner ensemble la motion du sage Moy, & celle des députés qui ont voté pour cantonner les prêtres, & les garder à vue. Le plan que nous proposons, conforme aux mœurs de la primitive église, & motivé de reste par la conduite du clergé d'aujourd'hui, n'est ni injuste, ni inhumain. La liberté des opinions & des consciences y cadre parfaitement ; l'économie s'y trouve jointe, & la paix intérieure s'ensuivra nécessairement.

Les prêtres n'auront pas le mot à dire ; ils pourront tout à leur aise, & sans distraction, prêcher, catéchiser,

messer, exorciser même les citoyens bénévoles qui voudront tâter des choses saintes. Ne seroit-il pas souverainement injuste qu'il y eût des *spectacles dominans*, aux frais desquels seroient obligés de contribuer ceux qui ne vont point au spectacle : il en est de même de la religion, les ministres du culte désormais s'engraisseront à loisir à l'ombre de leurs autels, sans avoir à se reprocher de dessécher les mamelles de la patrie ; du moins ils ne battront plus le sein de leur nourrice. Comme bientôt on choisira d'autres mains que les leurs pour tenir les registres de baptême, de mariage & d'enterrement, ils n'ont plus que faire dans le monde ; d'ailleurs, leurs augustes fonctions exigent le calme, de la solitude & du recueillement : la religion de paix qu'ils professent s'accommode mal des agitations d'un peuple en guerre avec tous ses voisins.

Si pourtant ils consentent à être honnêtes gens & bons citoyens, si la nature parle plus haut à leur cœur que la grace, s'ils veulent devenir aussi époux & pères, puisqu'ils sont hommes, la société s'empressera de les accueillir & de les garder dans son sein. Ainsi donc, ceux d'entre les prêtres qui se sentiront les dispositions requises pour féconder le champ de la patrie, il est juste de leur donner rang parmi nous. La réclusion ne doit regarder que les prêtres célibataires. Ceux-là, qui ne sont que prêtres ne doivent point être comptés, ni soufferts dans la cité.

Ah ! pourquoi l'idée du réglement des prostituées d'Avignon n'est-elle pas venue à l'esprit de nos premiers législateurs dès le 2 novembre 1789, époque du décret qui fait rentrer à la masse commune les biens détournés par le clergé ? Que de faux sermens de moins ! Que de forfaits publics & cachés on eût épargnés à des gens que brûloit la soif de l'or & de la vengeance. Nîmes, Montauban, Mendes, & toi-même Avignon, & tant d'autres villes n'eussent point vu ruisseler le sang humain ; les prêtres n'auroient point goûté la joie féroce de s'y baigner !

Presque tous les départemens sont mûrs pour le réglement que nous proposons. On a vu qu'en dépit du *veto* sacré, & malgré les irrésolutions interminables & les ajournemens sans fin de l'assemblée nationale, plusieurs d'entre eux ont fait main basse sur les prêtres perturbateurs, & les ont approchés de la lumière des grandes villes, pour mieux examiner leur contenance.

Le peuple lui-même nous applaudira ; il n'est pas si encroûté de préjugés religieux qu'on se plaît à le dire dans la tribune du manége. Celui d'Yvetot (département de la Seine inférieure) qui nourrissoit dans la crasse de la fainéantise & de l'ignorance une demi-douzaine de petits chanoines, vient de rassembler tous ces messieurs, avec plusieurs autres prêtres du canton, & de la même pâte, autour de l'arbre de la liberté, planté solennellement devant la maison commune, & là il leur a proposé de faire abjuration haute & claire de leur doctrine ultramontaine. Ceux qui ont eu le mauvais esprit de se refuser à ce concordat tout naturel, ont été traités ni pis ni mieux que les femmes de mauvaise vie d'Avignon ; le peuple les a tondus, fouettés, & déposés dans une vieille moinerie déserte.

On réclame aussi au sujet d'une lettre insérée dans le n°. 147, signée par le sécrétaire-greffier de la municipalité de Baulle-sur-Loire, & contenant quelques imputations contre le curé de l'endroit. Sans entrer dans tous ces détails, nous félicitons de tout notre cœur le pasteur de Baulle, si, en se refusant à la longue procession que ses paroissiens exigeoient de lui le jour de Saint Marc, il a eu l'intention, moins de contrarier des gens avec lesquels il est en litige, que de laisser tomber en désuétude parmi eux toutes ces pratiques religieuses qui ne donnent pas dans la grange un épi de bled de plus. Dieu n'a point dit à Adam : pour avoir de belles moissons, tu te promeneras de long en large sur la terre à la tête de ta famille ; mais il lui a dit : si tu veux avoir du pain, tu le gagneras à la sueur de ton front ; travaille & je te nourrirai. Les bons prêtres rougissent maintenant de tuer le temps à fendre l'air avec des signes de croix, au milieu de leurs frères labourant & bêchant du matin au soir, & se prêtent avec peine aux anciens usages que les bonnes gens de la campagne exigent d'eux par habitude autant que par superstition.

Il n'y a pas bien long-temps encore il y avoit des Récolets à Saint-Germain-en-Laye, qui non-seulement

s'obstinoient à croupir dans leur froc ; mais qui de plus clabaudoient contre la révolution, & de porte en porte colportoient de pitoyables sarcasmes contre les patriotes. Une citoyenne se mit en tête d'en purger la ville, & en vint à bout en engageant la société des amis de la constitution à les dénoncer aux administrateurs ; en sorte qu'il n'y a plus de Récolets à Saint-Germain-en-Laye. Mais il y reste encore des Ursulines, qui ne tarderont pas sans doute à suivre les penaillons. On va s'en occuper incessamment, & il y a urgence ; elles tiennent bureau ouvert d'aristocratie.

Il ne manque aux patriotes qu'un peu plus de fermeté ; ils temporisent trop dans l'intérieur de l'empire, & pas assez peut-être dans leurs relations au-dehors.

On vient pourtant de faire justice d'un homme attaché aux bâtimens du roi, & de son frère cadet ; grenadier dans la garde nationale de Saint-Germain, il osa substituer la cocarde blanche de ses maîtres aux couleurs de la nation, & s'obstinoit à en parer son chapeau. Il vient d'être ignominieusement chassé de son bataillon.

Nous invitons les habitans de Saint-Germain à soutenir un peu mieux leur première ferveur pour la chose publique. La population de cette ville est de 16,000 ames ; elle a des canons & de l'aisance. Pourquoi réforme-t-elle ses canonniers ? Pourquoi licencie-t-elle ses chasseurs ? Pourquoi aux assemblées d'élection d'officiers se trouve-t-il à peine 300 citoyens ? Tous ces symptômes de tiédeur nous affligent, nous alarment dans un moment où la patrie a le plus besoin qu'on la serve avec chaleur.

Extrait d'une lettre écrite le 5 mai 1791, au directoire du département du Finistère, par l'un des administrateurs en commission à Carhaix.

Je vais, messieurs, vous donner le triste détail des crimes commis par Pierre Auffret, le dimanche 29 du mois dernier, trois heures de l'après-midi.

Ce Pierre Auffret, du village de Quilleroux, passoit dans la paroisse pour un parfait honnête homme ; sa famille & lui se comportoient fort bien, & paroissoient dans l'esprit de la révolution ; ils suivoient avec exacti-

tude les offices des prêtres conformistes. La pâque arrive; la paroisse est dépourvue dans ce moment de prêtres assermentés. Un nommé Jégou, prêtre insermenté, enragé, s'empare de ce chef de ménage; il le confesse, & doit lui dire en confession qu'il ne faut pas assister aux messes des prêtres conformistes; que ce sont des scélérats, & qu'ils souillent même les temples où ils officient, & finit par lui faire contracter l'obligation de ne pas entrer dans les églises, & d'empêcher sa famille d'y entrer.

Cet homme a de la peine d'abord à obéir à ce monstre; mais à force de sollicitations, il le subjugue. Le dimanche 29 il sort de chez lui sans dire où il alloit. Il vient au bourg, & a été vu entrer trois fois dans le cimetière, paroissant avoir envie d'entrer dans l'église, & trois fois il en est sorti. Il entre ensuite dans une maison où il rencontre un homme de connoissance; il cause avec lui, avec tout le calme de la raison; ils sortent ensemble, & vont chez le sieur Coroller : là doit se tenir une conversation sur les affaires du temps. Pierre Auffret a dû dire à Coroller qu'il ne sait plus que penser de tout ce qui se passoit; celui-ci lui répond qu'il n'y conçoit pas plus que lui, & que certainement la révolte ne tarderoit pas à avoir lieu.

Auffret sort de cette maison pour se rendre chez lui; il passe par le bourg; la messe étoit dite; il entre dans l'église & y fait des prières pendant une demi heure; il sort ensuite, se rend chez lui, & mange son dîner. A peine a-t-il fini, qu'il entre dans une rage affreuse; il s'empare d'une bûche qu'il trouve sous sa main; il court à sa femme, & lui annonçant que la révolte est commencée, il lui porte avec cet instrument le coup de la mort; elle expire sur l'heure.

Ce premier crime semble l'effrayer & le plonger dans le désespoir; il se saisit de son couteau, qui, malheureusement, ne se trouva ni aigu, ni pointu, & s'en déchire la partie basse de la poitrine; il se fait néanmoins une blessure si profonde, qu'on n'a pas pu la sonder.

Il a la force de ne pas succomber à ce coup mortel pour tout autre; sa frénésie redouble; il se jette sur son premier instrument meurtrier; deux de ses enfans se

trouvent dans la maiſon ; ils pleurent à côté du corps ſanglant de leur mère ; mais leur douleur ne fut pas de longue durée ; il leur fait bientôt ſubir le même ſort, & ils meurent à ſes pieds.

Il va enſuite pour ſortir & chercher ſes autres victimes ; le troiſième & le plus jeune de ſes enfans ſe trouve ſur ſon paſſage ; il lui lance un coup de pied, & cet enfant tombe évanoui ſur un fumier à dix pas de la porte.

Sa belle-ſœur ſe préſente à ce furieux ; elle jette des cris de douleur ; elle ſe proſterne aux pieds de cet enragé ; elle veut le déſarmer ; mais il n'eſt ſenſible à rien ; il avoit compté ſes victimes, & celle-ci étoit la quatrième qui devoit expirer ſous ſes coups ; il l'aſſaſſine à l'inſtant.

Ce n'eſt pas tout ; il ſe précipite dans une maiſon de ſon village, occupée par un de ſes parens, aveugle & grabataire. Cette victime ne pouvoit encore lui échapper ; il lui ouvre le crâne & il périt. Il rencontre dans la même maiſon une petite fille à ce vieillard ; elle ne peut échapper à ſa fureur ; elle tombe auſſi ſous ſes coups ; elle n'eſt pas morte ſur le champ ; mais le chirurgien qui la traite m'a dit qu'elle ne guériroit pas ; peut-être n'eſt-elle déjà plus.

Vous êtes ſans doute fatigués du récit de ces crimes atroces ; mais il faut encore que vous ſachiez que, ſorti de cette maiſon, ce monſtre fanatique, avide de ſang, a frappé deux enfans au-deſſous de dix-huit ans ; ceux-ci échapperont à la mort. Il court enſuite les montagnes, & rencontre des pâtres qui conduiſoient leurs troupeaux ; il a l'air effaré, les crimes ſont écrits ſur ſon front ; il leur annonce que la guerre eſt commencée, & alloit ſe jetter ſur eux, ſi la vivacité de leurs jambes ne les avoit mis à l'abri de ſes fureurs.

Ici se terminent enfin, messieurs & chers collègues, les meurtres de ce monstre. On le saisit, on le garotte, on le tient dans une crèche. Le lendemain, le juge de paix descend sur les lieux; il l'interroge, & il répond avec sang-froid & tout le calme de la raison. Il avoue ses crimes, sans paroître effrayé de les avoir commis. Le lendemain, mardi matin, il est encore interrogé par le lieutenant de la gendarmerie; même tranquillité, mêmes aveux dans ses réponses.

Voilà l'effet des impulsions des prêtres fanatiques & scélérats. Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour nous emparer de ce Jégou, confesseur de ce huit fois assassin dans moins d'une heure. Il nous a échappé, mais ce ne sera pas pour long-temps.

Pour extrait conforme à l'original, déposé au secrétariat du département du Finistère. *Signé*, MAREC, secrétaire-général. Pour copie conforme. *Signé*, Th. GORJY.

Don civique du sieur Caron.

Le sieur Caron (toujours *de Beaumarchais*, en dépit de la loi contre les surnoms) vient de faire aussi son don civique, mais à sa manière. Celui dont la demeure fastueuse, placée à l'entrée du fauboug de Paris le plus pauvre & le plus patriote, n'annonce guère le retour de l'égalité fraternelle, devoit expier la fortune dont il jouit, on sait à quels titres, par un tribut de reconnoissance proportionné. On s'attendoit à voir couler de ses mains sur le bureau du président de l'assemblée nationale un ruisseau d'or. Qui plus que Caron connoît en ce moment tout le prix du numéraire effectif? Mais fidèle à son systême de conduite, il use de ses richesses

comme il les a acquises, c'est-à-dire, avec une intelligence & une adresse qu'on a quelquefois qualifiées autrement. Il offre le produit de ses ouvrages dramatiques pendant tout le temps que durera la guerre. Il y consacre la part d'auteur qu'il a dans tous les spectacles auxquels il a vendu ses pièces. Or, on sait ce que les bons principes & les bonnes mœurs ont à gagner à la représentation des pièces de théâtre du sieur Caron. C'est donc un tour digne de ce spéculateur de rendre, pour ainsi dire, la nation complice de tout le mal que l'immoralité de ses drames peut faire; semblable à ces brigands adroits qui déposent chez des honnêtes gens le produit de leurs vols, & leur en offrent un intérêt assez honnête, pour plus grande sûreté des effets qu'ils donnent à recéler. Plus le peuple sera corrompu, plus il s'empressera de porter son argent aux spectacles où l'on joue du Beaumarchais, & plus grand sera le profit que la nation retirera de l'empressement honteux qu'on mettra à voir Figaro, le Barbier de Séville, &c. Malheur au citoyen honnête qui s'aviseroit de siffler aux turpitudes de ces pièces! il passeroit pour un mauvais patriote, pour un émissaire des émigrés, aposté pour faire tomber des pièces dont la recette est consacrée aux besoins de la guerre. Il y a dans cet arrangement une combinaison d'idées qui fait plus d'honneur à la sagacité de l'auteur qu'à sa bonne foi & à son patriotisme. Un millionnaire, autre que lui, auroit tout bonnement fait porter un sac de mille louis à l'assemblée nationale, sans décliner son nom; mais il est des gens dont les bonnes actions ressemblent à des spéculations; c'est plus fort qu'eux.

A

A L. PRUDHOMME.

J'ai lu jusqu'à ce jour, monsieur, avec beaucoup d'intérêt vos numéros des Révolutions ; je les lisois, non pour apprendre ce qui se passoit, (j'en étois fort instruite) mais pour admirer en vous le véritable langage de la liberté, j'aimois à vous entendre dire des vérités. Je me disois, voilà véritablement un homme ; vous avez détruit le charme par vos derniers articles sur l'incorruptible Robespierre. Dans l'un vous dites, nous connoissons peu M. Robespierre ; & dans l'autre vous le déchirez en pièces d'une manière bien sanglante. J'ignore l'intérêt qui a pu vous faire tenir ce langage, puisque vous ne le connoissez pas ; mais ce que je n'ignore pas, c'est que cela nuit à votre réputation & à vos intérêts. Comme je n'en aurai plus à vous lire, faites-moi le plaisir de ne plus m'envoyer vos numéros ; je n'aime pas à me nourrir l'esprit de calomnies atroces : gardez mon argent, j'y gagnerai encore, puisque je n'aurai pas la douleur de vous trouver coupable une troisième fois, à moins qu'ayant été induit en erreur, puisque vous dites le peu connoître, vous ne vous rétractiez, ce qui est digne d'un homme ami de la vérité.

Madame DE LA CROIX, rue Christine, n°. 3.

Ce 12 mai 1792.

Observations. Nous ne répondrons pas plus à cette lettre, qu'à plusieurs autres, évidemment dictées par un esprit de prévention, excusable peut-être dans les circonstances actuelles. Nous nous contenterons d'en appeler à une seconde lecture, plus réfléchie que la première, de notre article sur Robespierre. On nous accuse de l'avoir calomnié ; est-ce parce que nous lui avons reproché d'avoir quitté son poste d'accusateur public ? Nous persisterons dans les mêmes sentimens à son égard, jusqu'à ce qu'il ait motivé son systême de conduite ; ou, ce qui est encore plus concluant, jusqu'à ce que l'expérience nous ait démontré que Robespierre magistrat n'eût pas été plus utile à la chose publique que Robespierre journaliste.

Dans *l'Avertissement de la Tribune des Patriotes*, journal nouveau, par Desmoulins & Fréron ; ces messieurs ha-

ſardent contre nous une imputation bien plus grave. Ils nous reprochent d'avoir *inſinué que Robeſpierre a des conférences avec Médicis Antoinette, chez la Lamballe.* Deſmoulins ajoute : *Dans cette calomnie, il y a tant de ſcélérateſſe, il y a tant de perfidie à la faire circuler par Prudhomme, &c.*

Si tout autre que l'auteur des Révolutions de France & de Brabant ſe permettoit une aſſertion pareille, nous le ſommerions de reſtituer en ſon entier le paſſage de notre article, qu'il ne cite que tronqué, ſans doute à bon eſcient ; & c'eſt ce que nous enjoignons à l'Orateur du Peuple, qui, dans la même *Tribune des Patriotes*, parle de certaines gens « qui font charier d'infâmes calom-» nies, comme les ordures d'un égoût, par la Chronique, » le Patriote Français, le Thermomètre du jour, le » Journal général de l'Europe, Audouin, Gorſas *& voire » même Prudhomme;* en un mot, par toutes les feuilles » dont ils diſpoſent ». Perſonne ne diſpoſe du Journal des Révolutions de Paris ; & ceux-là même qui ne craignent pas de s'exprimer ainſi ſur ſon compte, le ſavent bien, & l'ont éprouvé plus d'une fois.

Mais nous ne répondrons pas au premier des deux auteurs de la Tribune des Patriotes, par la raiſon qu'on ne répond pas à Camille Deſmoulins, ce qu'il écrit ne faiſant pas plus autorité que ce qu'il dit. Peut-être même n'a-t-il pas lu le paſſage qu'il cite, c'eſt aſſez ſon uſage, comme auſſi de mettre la main à la plume, ſans trop ſavoir où cela le conduira, il s'abandonne à la providence de ſon eſprit. On raconte qu'un ver luiſant, pendant une éclipſe de lune, publia qu'à lui tout ſeul il étoit en état de remplacer l'aſtre des nuits.....

Bon Camille! avouez-le, vous êtes un peu ver luiſant; mais, comme lui, vous ne ſauriez bleſſer perſonne. La patrie ne quittera point ſes habits de deuil à votre retour vers elle, & la vérité, dont vous n'êtes pas le ſeul ami, quoique vous vous en flattiez, n'a pas attendu ce moment pour ſe conſoler de ſon veuvage & de vos infidélités. Camille, uſez du droit que vous avez de tout dire impunément, & puiſſiez-vous rencontrer toujours des gens de notre humeur! Ce que nous allons ajouter ne vous regarde plus. Nous devons une réponſe plus poſitive & plus ſérieuſe aux patriotes de bonne foi que notre article de Robeſpierre a pu indiſpoſer.

Dans les temps difficiles où nous nous trouvons, nos ennemis, pour triompher, n'ont besoin que d'une dernière mesure; c'est de mettre aux prises les meilleurs citoyens, c'est de faire harceler Robespierre par tous les partis, d'accumuler sur sa tête les calomnies de tout genre, enfin de lui supposer les intentions les plus sinistres, les liaisons les plus criminelles, & de la nature de celle que nous avons rapportée; ils espèrent par-là désorienter les patriotes, dont il est la boussole, & désespérer tout-à-fait ceux qui attachent le fil de la destinée de l'empire à la tête de Robespierre,

Integer vitæ
Scelerumque purus.
HORAT.

Robespierre, qui alloit droit au but sans regarder autour de lui, n'a point d'abord vu le piége; mais ensuite il s'est livré à ses ressentimens particuliers, trop sensible à des injures gratuites qu'on lui faisoit pour l'irriter: puis dans un moment de découragement ou d'humeur, il a déposé le glaive de la loi qu'on lui avoit confié pour frapper la tête des ennemis de l'état, & s'est emparé du stilet de la polémique pour se satisfaire, en s'exerçant contre les ennemis de sa personne; & c'est tout ce qu'on vouloit, & tout ce que nous avions craint: de façon que l'accusateur des méchans, accusé par eux à son tour, sera peut-être dans peu perdu pour les patriotes.

Dans l'amertume de notre cœur, à la vue de ce désordre & du peu d'harmonie dans la conduite des personnages les plus considérables de la république par leur mérite personnel & la considération dont ils jouissent, pourquoi aurions-nous dissimulé les torts de ceux-là même faits pour redresser les autres? Nous avons cru devoir nous adresser à Robespierre lui-même, en lui disant courageusement cette vérité toute entière dont parlent certains journaux, & qu'ils professent si peu, ou qu'ils abandonnent au premier échec, & aussi en l'avertissant des calomnies atroces que ses ennemis semoient sur ses pas, & que lui taisoient ses amis pusillanimes. Devions-nous le traiter sans conséquence, comme nous venons de faire à l'égard de Camille, ou en idole, à l'exemple de quantité de bons citoyens qui ont plus de candeur que de principes?

Dans cet état de choses, quelle doit être notre conduite ? Imiterons-nous ceux qui crient : Entrez, entrez chez moi ; *il n'y a que moi en état de vous fournir toute la vérité* ; mes voisins, *mes confrères sont vendus ; au premier moment je vous donnerai, sur deux colonnes, le tarif de ce qu'ils coûtent à la liste civile ; ne lisez que notre journal ; il a pour enseigne la vérité ;* regardez plutôt, *je la porte pendue à mon cou, ou attachée à ma boutonnière :* croyez-moi ; il n'y *a* d'intact, de vierge en fait de patriotisme que Robespierre & moi.

Ce ton niais de nos charlatans imberbes amuse un moment, & ne sert qu'à ridiculiser la révolution aux yeux de l'aristocratie beaucoup plus adroite. Ce n'est pas ainsi qu'on s'y prend pour mériter le mépris des sots, la haine des méchans, l'estime & la confiance des hommes qui cherchent à s'éclairer. Il nous faut des écrivains courageux & vrais, austères de principes, graves de style, justes, mais inflexibles, même envers leurs amis, sobres de louanges, sévères dans leurs jugemens, ne cherchant pas plus à plaire qu'à nuire. La déclaration des droits de l'homme n'eût point été violée, & le feu du patriotisme ne seroit pas prêt à s'éteindre, si on eût remis ces choses saintes en dépôt & à la garde d'une petite phalange d'hommes de cette trempe ; ils auroient été pour l'empire français ce que furent long-temps pour Rome les douze boucliers *anciles* qui sauvèrent la république, par la considération que le peuple leur portoit.

Neuvaine & Oraison à Saint Michel.

Julie le Vasseur, fille de la Charité, de la grande communauté de Saint-Lazare, nous fait part que ses consœurs ont commencé une neuvaine pour *l'heureux succès* des armes du roi de Hongrie & des émigrés ; & voici la prière qu'elles récitent fort dévotemenr à ce sujet, & que leur ont fait apprendre par cœur les PP. Lazaristes qui dirigent leur conscience :

« O toi qui te mis à la tête des puissances célestes
» pour combattre les malins esprits ; toi qui t'es déclaré
» le protecteur de la monarchie française, depuis que le

» bon roi Louis XI t'a pris pour patron de l'ordre (1)
» militaire qu'il fonda ; O le plus beau des anges,
» grand Saint Michel ! viens essuyer du bout de ton
» aile les larmes furtives de notre souveraine infortunée ;
» rends invisible notre auguste monarque pour le conduire par
» la main & en sûreté jusqu'aux frontières. De ton épée flam-
» boyante extermine en passant le club des Jacobins.
» Porté sur l'aigle de l'Autriche, va réconforter nos
» braves émigrés, donne-leur un peu de courage ; attire
» à eux les officiers & les soldats de ligne au service
» de la France ; ménage aux voisins armés de cette na-
» tion impie des intelligences dans toutes les villes de
» guerre ; sème la zizanie entre les ministres & les gé-
» néraux ; frappe d'aveuglement les députés du côté
» gauche ; donne au clergé la prudence du serpent ;
» secoue sur les campagnes les torches d'une guerre ci-
» vile & religieuse ; & puisque le peuple français se glo-
» rifie de n'être composé que de *sans culottes*, lui qui,
» après avoir dépouillé les autels, vient encore d'enlever
» aux prêtres leurs saints vêtemens, réduis ce peuple
» profane à un tel excès de misère, qu'il ne trouve pas
» même pour se couvrir la feuille du figuier d'Adam.
» Ainsi soit-il » !

Ces bonnes sœurs Lazaristes prêtent leur parloir depuis plusieurs semaines pour y tenir des comités clandestins de prêtres réfractaires. Quelque chose de sinistre doit en sortir l'un de ces jours, à en juger par la joie féroce qu'on remarque sur les plats visages de ces hommes tout en Dieu.

---

(1) Un décret vient de condamner au feu les titres & archives de cet ordre, ainsi que de tous les autres ordres du roi. Il est bon qu'on sache que M. d'Ormesson, bibliothécaire national, de sa propre autorité, & malgré les représentations du ministre de l'intérieur, s'est emparé de tous ces chiffons rongés des mittes dans les greniers des grands Augustins, & les a fait transporter avec soin dans l'une des salles de la bibliothèque nationale, rue de Richelieu. Notre mission est remplie ; c'est au corps législatif a mander le sieur d'Ormesson à la barre, pour savoir de qui il tient l'ordre de sauver des flammes des parchemins contagieux, condamnés au feu en vertu d'un décret.

Copie d'une lettre écrite au roi des Français par M. Brival, député à l'assemblée nationale.

Paris, ce 7 mai 1792.

« Sire, je n'entrerai pas dans la question de savoir si le jardin des Tuileries vous appartient, ou si c'est un lieu public; je n'examinerai pas la question de savoir si vos gardes ont le droit d'y troubler les promenades & les différentrs réunions populaires.

» Il me suffit de vous dire que le 5 de ce mois un de vos gardes, qui étoit en sentinelle à la porte du côté du pont-royal, m'arrêta en me disant que ma canne étoit malhonnête. Etonné d'une telle interpellation, je dis à ce garde que j'étois surpris de ce propos, attendu que ma canne ne renfermoit aucune espèce de lame; je lui ajoutai que ce propos étoit d'autant plus déplacé, que presque tous ceux qui étoient dans le jardin avoient des cannes; qu'au surplus étant député, & forcé dès-lors de me retirer quelquefois fort avant dans la nuit, je ne pouvois pas me passer de cette petite défense.

» Ce garde me dit que j'étois un malhonnête, & que ma qualité de député ne me donnoit pas le droit de porter de canne: comme il m'ordonna d'arrêter, je revins sur mes pas; je voulus lui remettre ma canne, il ne voulut pas la recevoir; mais il me dit que si je voulois entrer je n'avois qu'à la porter chez le Suisse.

» Pour ne pas perdre en discussion un temps que je pouvois & devois employer utilement à la défense des ~~droits de votre *souverain* & du *mien*, c'est-à-dire~~, du *peuple*, je mis à terre, & devant les pieds de ce garde, la canne qui l'avoit offusqué, en lui disant que je m'en plaindrois.

» J'aurois pu me plaindre, *sire*, à l'assemblée nationale, mais j'aime mieux le faire directement à vous, & j'espère que vous me ferez rendre incessamment la canne que je réclame.

» Comme vous, sire, je suis *inviolable*, & la constitution ne met de différence entre notre inviolabilité respective, que le sacre de votre personne; vous avez une garde de dix-huit cents hommes d'après la *constitution*, & un régiment de suisses *au mépris de cette même constitution*.

» Si ma canne ne m'étoit pas remise incessamment, je profiterois, sire, du bénéfice de la loi, en citant devant les tribunaux l'administrateur de votre liste civile.

» Je suis de votre majesté, sire, le fidèle serviteur.

Signé BRIVAL.

Copie de la lettre écrite à M. Brival, par le ministre de l'intérieur, le 10 mai 1792.

M. de Brissac, monsieur, qui a eu communication de la lettre que vous avez écrite au roi, trouve votre réclamation d'autant mieux fondée, que le roi n'a point défendu qu'on entrât avec des cannes dans son jardin des Tuileries; mais il observe que comme une sentinelle peut confondre une consigne avec une autre, il y a lieu de croire que celui qui vous a parlé a confondu la consigne des Tuileries avec celle des appartemens; qu'il seroit très-difficile, vu le temps qui s'est écoulé, de connoître le garde, & qu'enfin il étoit impossible de retrouver votre canne. Dans cet état de choses, il vous prie de vouloir bien en choisir une dont il fera remettre le prix, & il m'annonce qu'il va faire imprimer des consignes signées du commandant-général de la garde nationale & de lui, lesquelles seront affichées dans les guérites, & préviendront ainsi toutes les méprises & les difficultés. *Signé*, le ministre de l'intérieur, ROLLAND ».

Copie de la lettre écrite le 11 mai 1792, par M. Brival, à M. le ministre de l'intérieur.

» Puisque vous m'annoncez, monsieur, que la sentinelle s'est écartée, à mon égard, des ordres qu'elle avoit reçus du roi, je veux bien excuser la méprise, & renoncer à toute espèce de réclamation. Vous pouvez, monsieur, en prévenir le sieur Brissac, si vous le jugez convenable.

Je suis, &c. *Signé*, BRIVAL ».

Observations. Cette correspondance nous a paru trop curieuse pour en priver nos lecteurs. Pareil style est nouveau pour Louis XVI; il n'est pas encore accoutumé à s'entendre dire qu'il a un souverain, & que ce souverain est le peuple. Quoique cette vérité soit devenue triviale depuis trois ans, M. Brival a cru devoir en adoucir l'amertume à la fin de sa lettre, dont le protocole ne

répond pas au corps du billet. *Je suis de votre majesté le fidèle serviteur* est plat sous la plume d'un représentant de la nation souveraine, & inconstitutionnel de la part d'un législateur.

Un roi, autre que Louis XVI, n'auroit pas cru au-dessous de sa dignité de répondre lui-même, & auroit chargé le sieur Brissac d'aller chez M. Brival lui porter ses excuses pour la conduite malhonnête des gens du château ; c'est au moins ce qu'auroit dû faire M. Rolland dans la réponse qu'il a écrite au nom de son maître, & ce sur quoi le député auroit dû insister dans son billet en réplique. Cette satisfaction étoit juste & indispensable, & auroit rendu la valetaille armée plus circonspecte désormais.

Ceux qui trouveroient que M. Brival fait bien du bruit pour une canne, ignorent apparamment qu'il ne faut rien passer aux rois & à leurs gens, les rappeler à l'ordre selon l'occurrence, & les obliger à être du moins honnêtes envers ceux qu'ils doivent respecter. C'est l'impunité des petits délits qui enhardit à en commettre de plus grands.

D'ailleurs, cette garde du roi devient de jour en jour plus insolente, & prend déjà les airs de suffisance des ci-devant gardes du corps. Il seroit bon de lui apprendre à vivre, jusqu'à ce qu'un décret la consigne pour toujours dans les anti-chambres du château, avec les autres valets du prince.

Le véritable curé de Villenauxe-la-Grande, département de l'Aube, (M. Drouet) réclame contre un article du n°. 146. Ce n'est pas lui qui se proposoit de célébrer des obsèques en l'honneur du tyrannicide Ankastrom. Il nous mande encore que ses paroissiens ne sont ni superstitieux, ni intéressés : ils paient volontiers leurs impositions, sans se refuser aux dons patriotiques. C'est avec grande satisfaction que nous revenons sur leur compte, en faisant observer que l'un des petits moyens employés par nos ennemis pour troubler la paix de l'intérieur, est de calomnier les bons citoyens, & de les rendre suspects les uns aux autres. Quoique nous soyions en garde contre cette lâche manœuvre, nous ne pouvons pas nous flatter d'éviter toujours le piége tendu à notre zèle pour la chose publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 10 mai 1792.

L'annonce de plusieurs dons patriotiques a ouvert la séance ; ensuite, sur le rapport du comité des finances, l'assemblée a décrété que la caisse de l'extraordinaire versera à celle de la trésorerie une somme de trente-deux millions, pour rétablir la balance entre les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, & la recette du mois dernier.

Une députation du tribunal de cassation a été admise à la barre : M. Thouret, ex-député à l'assemblée constituante, a porté la parole pour présenter le tableau des opérations du tribunal de cassation. Depuis son institution, jusqu'au premier avril, c'est-à-dire, dans l'espace d'onze mois, il a rendu 557 jugemens. L'assemblée a ordonné l'impression du compte rendu.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur l'affaire d'Avignon ; M. Chaissagnac en a fait le rapport, & il a conclu à ce que les commissaires du département des Bouches du Rhône fussent mandés à la barre, & de déclarer nuls tous les actes de leur mission faits sans la participation des commissaires du département de la Drome, ainsi que toutes les élections qui auroient pu être faites dans Avignon. Ce projet a été combattu par MM. Grangeneuve, Chabot, Granet, Merlin & Lasource ; après une longue discussion le projet du comité a été adopté. Décrété en outre que tous les hommes armés de Marseille, Orange & autres lieux répandus dans Avignon seront tenus de rentrer dans leurs départemens respectifs ; que le tribunal provisoire d'Avignon sera transféré à Montelimart ; que d'autres commissaires seront provisoirement nommés par le département des Bouches du Rhône, pour procéder, conjointement avec ceux de la Drome, à l'organisation définitive des districts de Vaucluse & de Louvaise, & que le pouvoir exécutif sera tenu de faire exécuter le décret qui établit dans ces contrées une force suffisante pour faire respecter les personnes & les propriétés.

Séance du vendredi 11. Un secrétaire a fait lecture d'une foule d'adresses contenant des dons patriotiques.

M. Carnot jeune a rendu compte de l'examen fait par le comité militaire des propositions faites par M. Albite, ayant pour objet d'apporter quelques changemens à l'organisation & à la forme du jury militaire, & des conseils de discipline. Sur les conclusions du rapporteur, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ses changemens proposés tant pour le jury militaire que pour les conseils de discipline.

M. Servant, le nouveau ministre de la guerre, est venu assurer à l'assemblée nationale de son dévoûment à la constitution; il a prévenu l'assemblée que M. Luckner vouloit servir comme aide de camp sous M. de Rochambeau jusqu'à ce qu'il fût retourné à son armée. Sur la motion de M. Dumas, il a été décrété que M. le président écriroit à M. Luckner que la nation le remercie.

M. Dumas a ensuite eu la parole pour exposer l'avis du comité sur les moyens de punir les auteurs de la déroute de Mons; le décret suivant a été adopté unanimement après l'urgence préalable.

Art. Ier. « Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour qu'il soit assemblé dans tel lieu que le général de l'armée du Nord désignera, une cour martiale, devant laquelle seront traduits les officiers, sous-officiers & dragons des deux régimens, n°s. 5 & 6, accusés d'avoir abandonné le poste qui leur avoit été confié dans l'ordre de bataille du corps de troupes commandé par le général Biron.

II. « Immédiatement après la publication du présent décret, le général de l'armée fera sommer les 5 & sixième régimens de dragons, de déclarer & de faire connoître les officiers, sous-officiers ou dragons qui, soit en prononçant le cri de trahison, soit en excitant leurs compagnons à la désertion, se seroient les premiers rendus coupables d'avoir quitté leur poste.

III. » Dans le cas où les deux régimens de dragons ne déclareroient pas, dans le délai prescrit par le général, les coupables, ils se trouveroient par là chargés collectivement du crime de désertion.

» Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que ces deux régimens soient cassés, sans préjudice toutefois de l'information & poursuites qui pourront ré-

sulter des comptes déjà rendus, & des dénonciations qui sont ou qui pourront être faites contre les coupables, comme aussi de l'examen & justification légale & authentique de la conduite des officiers, sous-officiers & dragons qui auront fait leur devoir.

IV. » En conséquence des articles ci-dessus, les cinquième & sixième régimens de dragons doivent être cassés; les guidons des deux régimens feront déchirés & brûlés à la tête du camp; & les numéros qui marquent leur rang dans l'armée resteront à jamais vacans.

V. » Le ministre de la justice rendra compte de huitaine en huitaine des poursuites que les accusateurs publics ont dû faire en vertu de l'article 3 du titre 3 de la loi du 30 septembre 1790, contre toutes personnes suspectes d'avoir provoqué à commettre les crimes qui ont eu lieu dans les journées des 29 & 30 avril, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression ».

M. Dumas a fait ensuite le récit du trait honorable de Pie, grenadier du soixante-quatorzième régiment qui, tombant blessé à côté de M. Beauharnais, s'écria: *Achevez-moi, mon officier, que je ne voie pas la honte de cette journée..... Vous le voyez, du moins je meurs à côté de mon fusil, avec le désespoir de ne pouvoir plus le porter.* L'assemblée a applaudi, & a décrété que le nom du grenadier sera inscrit au procès-verbal, & que le président lui écrira pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée.

Séance du soir. Beaucoup de dons patriotiques, tous nominativement mentionnés dans le procès-verbal.

Le comité des secours a proposé, & l'assemblée a décrété qu'il sera accordé 200 livres de pension à chacune des veuves des citoyens qui ont été tués dans la malheureuse affaire qui a eu lieu, il y a un an & demi, entre la Chapelle & Paris, & qu'il sera mis à la disposition du département de Paris la somme de 1200 liv. pour l'éducation des orphelins que la mort de ces mêmes citoyens a laissés sans ressource.

M. Arthur Dillon, parent de celui tué devant Tournay, a écrit à l'assemblée, pour la prier de mentionner dans son procès-verbal la relation du meurtre de M. Théobald Dillon. Renvoyé au comité.

L'assemblée a ajourné ensuite, à très-bref délai, deux rapports; l'un sur des additions à l'organisation du tribunal de cassation; l'autre sur le complément du code criminel.

Séance du samedi 12. Au nom du comité d'instruction publique, M. Quatremer a présenté à l'assemblée les moyens d'exécution du décret par lequel elle a voté une fête publique en l'honneur de M. Simoneau, maire d'Etampes, mort pour le soutien de la loi. Voici les dispositions qu'il a présentées & qui ont été adoptées; 1°. une cérémonie nationale consacrée au respect dû à la loi, honorera la mémoire de Jacques-Guillaume Simoneau, maire d'Étampes, mort le 3 mars 1792, victime de son dévoûment à la patrie; 2°. les dépenses de cette fête seront acquittées par le trésor public; elles ne pourront excéder la somme de six mille livres; 3°. le pouvoir exécutif fera disposer le champ de la fédération, & donnera les ordres les plus prompts pour que cette fête soit célébrée le premier dimanche de juin; 4°. l'assemblée nationale y assistera par une députation de soixante-dix de ses membres; 5°. le cortége sera composé de magistrats nommés par le peuple, de fonctionnaires publics & de la garde nationale; 6°. l'écharpe du maire d'Etampes sera suspendue aux voûtes du Panthéon Français; 7°. le procureur de la commune d'Etampes, blessé pour la même cause où M. Simoneau a perdu la vie, sera invité nominativement à la cérémonie.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la suite du projet de réglement pour la forme des jugemens militaires en campagne. Les articles suivans ont été décrétés.

VI. « Tout prévenu d'un délit ou d'une faute excédant celles de pure discipline, dont la connoissance est réservée par les loix militaires au conseil de discipline, & dont la punition ne devra être ni la privation de la vie, ni celle de son état, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle militaire.

VII. » A l'armée les cours martiales & les tribunaux de police correctionnelle militaire appliqueront aux délits militaires les peines énoncées dans le code pénal militaire, ainsi que dans les réglemens que les généraux & commandans en chef sont autorisés à faire par l'article XI de la loi du 19 octobre; les cours martiales & les tribunaux de police correctionnelle appliqueront aux délits les peines énoncées dans les loix pénales ordinaires.

TITRE II.

Art. Ier. » Conformément à ce qui est prescrit par l'article VII de la loi du 29 octobre 1790, il sera établi dans chaque armée le nombre de cours martiales que le général d'armée aura jugé nécessaire.

II. » La jurisdiction de chacune des cours martiales établies dans la même armée, s'étendra dans le royaume & hors du royaume, sur tous les militaires attachés à cette armée, & sur toutes les personnes attachées à son service ou qui la suivent.

III. » Le siége habituel de chacune de ces cours sera déterminé par le général, en sorte que de chacun des points qu'occupera l'armée, on puisse promptement recourir à l'une d'elles. Cependant il sera libre au grand juge d'ordonner le transport de la cour martiale hors du lieu où elle siége habituellement, toutes les fois que cette mesure pourra contribuer à la sûreté des prisonniers, à la prompte expédition des affaires, ou pour toute autre considération importante.

» Les cours martiales à l'armée pourront tenir leurs séances par-tout, & même en plein air.

IV. » Les prévenus de délits qui devront être jugés par les cours martiales, seront traduits devant la plus prochaine, sur la plainte du commissaire-auditeur qui en aura le plus tôt été averti, soit par une dénonciation expresse, ou par la clameur publique, ou de toute autre manière.

V. » La formation du tableau des jurés, établie par la loi du 29 octobre 1790, ne sera pas obligatoire à l'armée.

» Le service de ces deux jurés sera rempli alternativement par tous les individus qui composent ou suivent les armées, sans qu'aucune raison puisse les en dispenser, de quelque arme, de quelque grade, de quelque profession qu'ils soient, soit qu'ils servent en corps ou par détachement, ou même hors de ligne.

» On sera appelé pour le service des jurés par le commandant militaire de la division. Lorsqu'il n'y aura qu'un seul régiment dans le lieu où les deux jurés devront être convoqués, le régiment fournira les jurés nécessaires, en prenant les plus anciens officiers, sous-officiers & soldats qui seront soumis à cette égard à un tour de service, & en suivant l'ordre des colonnes.

» Lorsqu'il y aura deux régimens dans le lieu de la convocation, il sera nommé des jurés sur la totalité des deux régimens. Lorsqu'il y en aura trois, il en sera de même, jusques & compris le nombre de quatre régimens; nombre auquel on s'arrêtera, quel que soit celui des troupes comprises dans la même division; mais quand les quatre premiers régimens auront satisfait à cette obligation, on recommencera à nommer des jurés dans les régimens qui suivront.

» Les officiers des états-majors des armées, les officiers & sous-officiers pris dans les détachemens envoyés aux armées, quelle que soit leur arme, seront dans toute circonstance nommés par l'officier qui se trouvera commander, en les prenant chacun à leur tour dans la colonne de leur grade.

» Nul ne sera appelé pour les jurés, s'il n'a les qualités requises par l'article XIX de la loi du 29 actobre 1790.

VI. » Lorsque les prévenus seront militaires, quel que soit leur nombre & leur grade, le juré d'accusation sera formé par des militaires, à raison d'un par chacune des sept premières colonnes, & de deux du grade du prévenu. Lorsque les prévenus seront des personnes attachées au service de l'armée, ou étant à sa suite, quel que soit leur nombre, le juré d'accusation sera composé de neuf personnes, à raison d'une par chacune des sept colonnes militaires, & de deux prises à tour de rôle parmi les personnes du même état que l'accusé; il en sera de même lorsque, dans le nombre des prévenus, il y aura des militaires, & des personnes non militaires : dans tous les cas la majorité absolue entre les jurés d'accusation fixera leur détermination, ainsi qu'il est prescrit par l'article XLI de la loi du 29 octobre 1790.

VII. » Lorsque les accusés seront militaires, quel que soit leur nombre & leur grade, le juré du jugement sera formé d'après l'article XXIII de la loi du 29 octobre. Lorsque les accusés seront des personnes attachées au service de l'armée, ou étant à sa suite, quel que soit leur nombre, il sera présenté pour le juré du jugement vingt-huit militaires, à raison de quatre par chaque colonne, & huit personnes prises à tour de rôle, parmi celles attachées au service de l'armée ou étant à sa suite; ce qui donne le nombre de trente-six, qui, au moyen des récusations, se réduit à neuf, dont deux de l'état

de l'accusé, attachés à l'armée. Il en sera de même lorsque, dans le nombre des accusés, quel qu'il soit, il y aura des militaires & des personnes non militaries. Dans tous les cas les récusations seront proposées sur chacune des sept colonnes, pour les réduire successivement au quart, conformément à ce qui est prescrit par l'article XXIV de la loi du 29 octobre 1790; & s'il y a plusieurs accusés, les récusations seront proposées alternativement par chacun d'eux, à commencer par le plus jeune, ainsi qu'il est prescrit par la deuxième partie de l'article XXVI de la loi d'octobre 1790.

TITRE III.

Art. Ier. « Les commissaires auditeurs qui, dans les cours martiales, resteront toujours chargés de la poursuite de tous les délits militaires, rempliront encore dans les camps & armées les fonctions de juges de paix; envers les gens de guerre & autres attachés à leur service, ou qui sont à leur suite.

II. » Ils jugeront toutes les contestations qui pourront naître, d'après les principes de la police correctionnelle civile; ils jugeront aussi tous les délits qui n'emporteront pas la peine de la privation de la vie, & de l'état des personnes. Ils seront en conséquence assistés dans leurs jugemens, par deux commissaires ordinaires des guerres; & à leur défaut par les deux capitaines qui, sur l'état de service, se trouveront être rentrés les derniers au camp.

III. » Les jugemens des tribunaux de police correctionnelle ne seront, non plus que ceux des cours martiales, sujets ni à l'appel ni à la cassation.

IV. » Les généraux d'armée, dans les réglemens que la loi les autorise à proclamer pendant la durée de la guerre, y classeront tous les objets qui doivent être soumis à la police correctionnelle, & jugés par les commissaires-auditeurs.

V. » Le pouvoir exécutif fera publier une instruction détaillée, tant sur le service des cours martiales que sur le tribunal de police correctionnelle militaire dans les armées. Ce réglement, uniquement relatif au service en campagne, devra être conforme aux bases établies par le présent décret & aux loix antérieures, tant sur la compétence des tribunaux militaires que dans le code

pénal ; pour tout ce qui ne se trouve pas expressément abrogé ».

Sur le rapport de M. Crublier-Opterre, le décret suivant a été ensuite rendu :

Art. Ier. « Les commandans en chef des armées sont autorisés provisoirement, & jusqu'à la réduction de l'armée au pied de paix, à nommer dans les places ou postes de guerre, situés dans l'étendue de leur commandement, & qu'ils croiront menacées des commandans amovibles, choisis parmi les officiers de toutes les armes du grade de capitaine & au-dessus, se trouvant en activité de service ; dérogeant quant à présent à l'art. III du titre III de la loi du 10 juillet 1791, qui accorde le commandement dans les places au plus ancien officier du grade le plus élevé en activité dans la garnison.

II. » Les officiers qui seront ainsi pourvus momentanément de lettres de commandement, conserveront leur rang & leurs appointemens dans le corps où ils servoient, & ils jouiront, dans les places, du logement affecté à leur grade ».

Séance du soir. Une dénonciation de la municipalité de Lyon & un rapport du comité de surveillance avoient inculpé le directoire du département de Rhône & Loire. Deux administrateurs de ce directoire se sont présentés à la barre ; ils ont répondu, article par article, à toutes les accusations intentées contre eux. Leur rapport a été renvoyé au comité de surveillance, auquel l'assemblée a adjoint le comité de division, pour prendre connoissance de cette affaire.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur l'organisation des troupes & de l'artillerie de la marine. Dans une des séances précédentes, M. Kersaint avoit combattu la conservation de ces deux corps. Aujourd'hui il a soutenu son opinion & répondu à ceux qui l'avoient combattue. L'assemblée, après avoir entendu ce discours, a ajourné la question.

Séance du dimanche 13. La municipalité de Paris a été introduite à la barre. M. Pétion, parlant au nom de la commune, a fixé l'attention de l'assemblée sur le sort de quatre mille citoyens rentiers de la ville de Paris, dont la plupart, dénués de toutes ressources, sollicitoient une prompte décision de l'assemblée pour le paiement des arrérages qui leur sont dus. Plusieurs membres ont demandé

mandé que le rapport du comité des finances, déjà prêt sur cet objet, fût entendu sans délai. Il a été fixé à la séance de demain soir.

Une foule d'offrandes patriotiques a été reçue. Plusieurs volontaires de la garde nationale & soldats de la troupe de ligne de Paris sont venus présenter un sabre qu'ils désirent être offert, par l'assemblée nationale, au brave grenadier Pie. (Applaudi universellement.) L'assemblée en a décrété l'envoi.

L'ordre du jour étoit la discussion du projet de décret relatif aux troubles intérieurs. La question de la déportation des prêtres a été longuement discutée, & a fini par être ajournée au lendemain.

Séance du soir. Elle étoit destinée à entendre des pétitions; aussi beaucoup de pétionnaires ont été admis à la barre : la plupart ont présenté des offrandes patriotiques.

Le ministre de la marine a écrit pour demander des fonds pour compléter l'envoi de forces & de secours à Saint-Domingue & aux îles du vent.

M. Amelot a écrit que le dernier brûlement d'assignats rentrés a été de 6 millons; ce qui complète 505 millions retirés de la circulation. La mise actuelle en circulation est de 1646 millions; il s'en faut de 44 millions qu'on ait atteint les 1700 millions, décrétés devoir être simultanément en circulation.

Le département du Bas-Rhin demande que toutes les communes de son arrondissement soient déclarées en état de guerre, & comme telles, soumises à une police extraordinaire. Il a annoncé, en même temps, la désertion du régiment de Saxe - hussards.

M. Merlin a également appris à l'assemblée la désertion des officiers du régiment de Berchigny. L'assemblée a chargé le ministre de la guerre de lui rendre compte officiellement des détails de ces désertions.

Séance du lundi 14. Un grand nombre de citoyens apporte des dons patriotiques.

L'assemblée a adopté un décret de liquidation pour la somme de seize millions. M. Tarbé soumet, pour la seconde fois, à la discussion, un projet relatif aux secours

Séance du soir. Elle a été ouverte, comme à l'ordinaire, par l'acceptation des offrandes pour la guerre.

Divers rapports ont été faits, & la discussion ajournée. Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. « Les citoyens qui voudront s'engager dans les troupes de ligne pardevant les municipalités, seront tenus de déclarer dans quelle armée & dans quelle arme ils désirent servir.

II. » Ceux qui opteront pour l'armée du Nord se rendront à Valenciennes ; ceux pour l'armée du Rhin à Strasbourg ; ceux pour l'armée de la Moselle à Metz, & ceux pour l'armée du Midi à Nîmes & au Saint-Esprit.

III. » Les généraux en chef désigneront & ordonneront, de ces quatre points de rassemblement, la répartition des hommes de recrue dans les régimens de leur armée, qui n'auront pas un excédant au-delà du complet ».

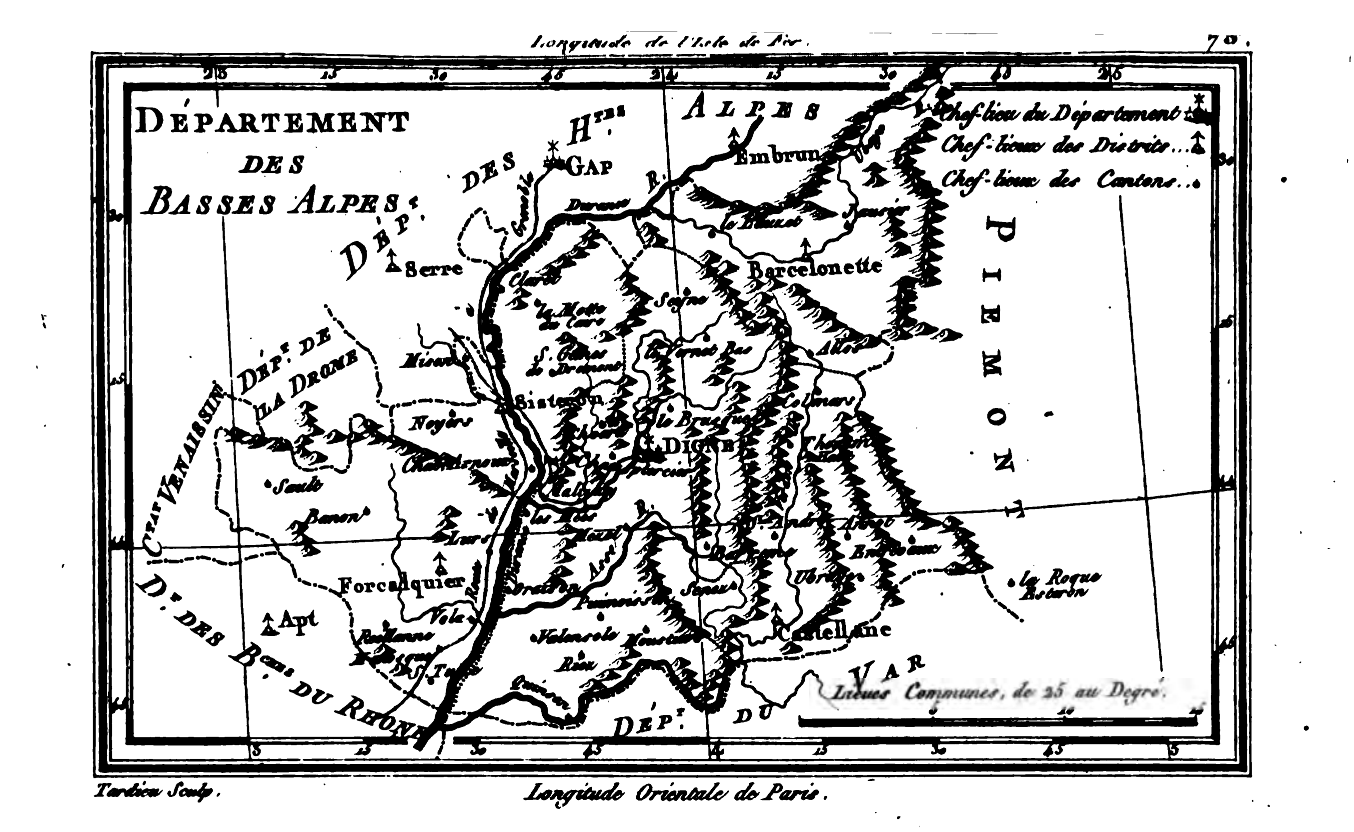
Séance du mercredi 16. Sur le rapport de M. Koch, au nom du comité diplomatique, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ratifie la convention passée le 29 du mois dernier, entre le sieur Bonne-Carrère, au nom du roi, & les fondés de pouvoir des princes Salm-Salm & de Lewenstein-Wertheim ; décrète en conséquence que ladite convention sera exécutée selon sa forme & teneur, & que copie en restera annexée au présent décret, sauf la confirmation du corps législatif, lorsque l'indemnité sera définitivement fixée & arrêtée ».

L'ordre du jour a ramené la discussion du projet de décret contre les prêtres non-sermentés ; elle a été longue. Quelques membres vouloient qu'on décrétât sans désemparer : enfin, après des débats tumultueux, & malgré les réclamations, l'assemblée a renvoyé tous les projets de décret au comité de législation.

Ce 19 mai 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*




Longitude de l'Isle de Fer.
DÉPARTEMENT
DES
BASSES ALPES.
Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts
Chef-lieux des Cantons
DÉP.T DES H.TES ALPES
DÉP.T DE LA DROME
C.TAT VENAISSIN
D.T DES B.CHES DU RHONE
DÉP.T DU VAR
PIEMONT
Gap
Serre
Embrun
Barcelonette
Sisteron
Digne
Forcalquier
Apt
Castellane
Noyers
Seyne
Allos
Colmars
Banon
Sault
Valensole
Riez
Lieues Communes, de 25 au Degré.
Tardieu Sculp.
Longitude Orientale de Paris.

N°. 150.
34e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

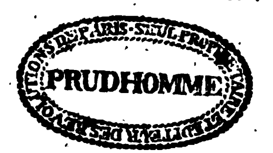
Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNEE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



DU 19 AU 26 MAI 1792.

Sur la dénonciation du comité autrichien.

DEPUIS le commencement de la révolution, tous les écrivains ont dit, répété cent fois, qu'il existe à Paris un comité autrichien, dirigé par telle ou telle personne, & dont le but unique est de renverser les loix, & d'immoler la France à l'exécrable maison d'Autriche. L'existence de ce *comité autrichien* étoit même devenue une vérité triviale. Tant de manœuvres, de complots & de conjurations sont

sortis de cet antre de brigands, qu'il n'y a plus que des brigands qui puissent affecter de douter de son influence passée & présente sur les progrès de l'esprit public & de la révolution. A qui la France doit-elle le *blocus* de Paris ? au comité autrichien. A qui Paris doit-il le massacre des Tuileries ? au comité autrichien. A qui l'assemblée nationale constituante a-t-elle été redevable de la fameuse séance du 23 juin ? au comité autrichien. Dans quel lieu s'est préparée la scène du 5 octobre 1789 ? dans le comité autrichien. Où les ennemis de la France ont-ils osé former le projet de famine de la même époque ? au comité autrichien. Qui a nommé les ministres pervers que l'assemblée nationale a été obligée de chasser ou de mettre en état d'accusation ? le comité autrichien. Qui a préparé la scène des poignards du 28 février 1791 ? le comité autrichien. Qui a combiné cette même scène avec les événemens de Vincennes ? le comité autrichien. Où s'étoit préparé le départ de Saint Cloud ? au comité autrichien. Où a-t-on rédigé la fameuse protestation du roi contre la révolution ? au comité autrichien. Dans quel endroit a-t-on médité la fuite infâme du 21 juin 1791 ? au comité autrichien. Qui a corrompu les sept comités réunis de l'assemblée constituante ? le comité autrichien. Qui a osé conseillé de mettre le *veto* aux décrets sur les prêtres & les émigrés ? le comité autrichien. Qui a protégé, salarié, entretenu les rebelles ? le comité autrichien. Qui a causé les malheurs des colonies ? le comité autrichien. Ceux d'Avignon ? le comité autrichien. Qui a fait déclarer la guerre sans y être préparé ? le comité autrichien. Qui a communiqué aux généraux allemands le plan de campagne arrêté au conseil ? le comité autrichien. Enfin où conspire-t-on contre la patrie, où lui forge-t-on des fers, où avoit-on médité les projets de massacres qui devoient avoir lieu le 15 janvier, le premier avril & le 20 mai de cette année (1) ? au comité autrichien.

On avoit révélé à M. Carra, journaliste patriote, le dernier de ces complots, avec tous ses modes & circonstances.

---

(1) Il est certain qu'on n'a pas encore renoncé à ces projets ; car il ne se passe pas de jour qu'il ne rentre à Paris plus de cinq cents émigrés, qui n'y viennent que pour ce qu'ils appellent *le coup de main*.

M. Carra l'a publié dans ses écrits & à la tribune des Jacobins ; il a dit que les ex-ministres Montmorin & Bertrand étoient pour cette fois à la tête du comité de conspiration ; il l'a dit, personne n'en doutoit ; & cependant Montmorin & Bertrand ont rendu plainte contre lui ; ils ont essayé de le faire condamner comme un vil calomniateur. M. Carra, paroissant au tribunal des juges de paix, a répondu, avec la franchise d'un homme libre, qu'il reconnoissoit, qu'il avouoit tout ce qu'il avoit dit, qu'il étoit encore prêt à le dire, que la publicité qu'il avoit donnée à ce complot ne pouvoit être envisagée que comme un service rendu à la chose commune, qu'il s'en applaudissoit, & que d'ailleurs il tenoit tous les détails de la bouche même de MM. Bazire, Merlin & Chabot, tous trois membres de l'assemblée nationale & du comité de surveillance de cette assemblée. Que fait le nommé Etienne, dit de Larivière, juge de paix de la section de Henri IV ? Il assigne les trois députés en témoignage, croyant sans doute que ceux-ci vont reconnoître sa jurisdiction, & se dépouiller lâchement de leur inviolabilité constitutionnelle : mais non ; & si MM. Bazire, Merlin & Chabot ont comparu, ce n'a été que pour donner l'exemple de la soumission à la loi & aux décrets de ses organes ; car ils ont tous les trois répondu qu'ils n'avoient rien à répondre. La question devient délicate pour le juge de paix ; il n'ose la trancher, & prend enfin le parti de s'adresser à l'assemblée nationale, pour lui demander s'il peut user de rigueur envers trois de ses membres, & si leur caractère peut les dispenser d'être traduits devant le juge de paix. L'assemblée passa à l'ordre jour.

On croyoit que le sieur Etienne, respectant le silence de l'assemblée, déclareroit les sieurs Bertrand & Montmorin non-recevables dans les fins de leur demande : mais non ; soit que ce juge de paix ait voulu spontanément suivre son attentat, soit qu'il ait été l'instrument soumis d'une faction puissante, du comité autrichien luimême, il a, samedi 19 mai, décerné contre les trois députés un mandat d'amener, & les a envoyé prendre chez eux par la gendarmerie, pour les transférer en son domicile. Cette atteinte à la souveraineté du peuple, dans la personne de ses représentans, fut aussi-tôt dénoncée à l'assemblée nationale ; & l'assemblée nationale porta le décret d'accusation contre le juge prévaricateur.

Nous allons examiner, 1°. s'il y avoit ici un délit; 2°. si MM. Bazire, Merlin & Chabot en étoient coupables; 3°. si, en les supposant coupables d'un délit, des députés à l'assemblée nationale sont justiciables d'un juge de paix; 4°. si le juge Etienne a rempli envers les députés toutes les formes prescrites par la loi : ensuite nous examinerons si le mandat décerné ne tient point à une grande cause qui embrasse un systême général de persécution contre tous les patriotes; nous dirons par quelle étrange bizarrerie on a vu intervenir le roi dans cette cause, comme vengeur & protecteur du comité autrichien, &c.

Y a-t-il un délit? Non. Qu'est-ce qu'un délit? C'est une contravention à la loi : or il n'existe pas de loi qui défende la divulgation des complots; donc il n'y a pas de délit dans tout ce qu'a publié M. Carra au sujet du comité autrichien. En vain invoque-t-on les anciennes loix sur la calomnie, & dira-t-on que pour affirmer des faits il avoit des preuves légales. Ces raisonnemens ne sont plus applicables aux circonstances où nous sommes : tous les faits relatifs à la presse doivent être jugés par le juré, & le mot *preuve légale* est un mot vide de sens auprès de ce tribunal. Les jurés ne se déterminent que d'après leur conscience : or, s'ils sont honnêtes & de bonne foi, leur conscience leur dira qu'il existe un comité autrichien; & si leur conscience leur dit qu'il existe un comité autrichien, loin de condamner l'écrivain qui aura publié son existence, ils ne pourront que lui voter des remercîmens.

D'ailleurs, comme nous l'avons dit cent fois, la révolution n'est point achevée; nous sommes en temps de révolution, & dans un temps de révolution plus que dans tout autre, la presse doit jouir d'une franchise sans bornes. Punir des écrivains hardis qui dévoilent les complots des cours, ce seroit protéger les forfaits des cours; & tel ne sauroit être l'esprit d'une nation révolutionnaire.

Si la France étoit paisible, si elle ne renfermoit pas des factions dans son sein, si le roi avoit donné de grandes preuves de bonne foi, s'il n'étoit pas sans cesse entouré de prêtres séditieux & d'aristocrates frénétiques, sans doute ce seroit une faute de troubler une aussi belle harmonie, en inspirant au peuple des soupçons mal fondés sur les vertus politiques de ses agens; mais alors que presque tous ses agens sont en conspiration ouverte contre lui,

quel est le scélérat qui osera dire que ceux qui se tiennent en éveil & sur leurs gardes commettent un délit ?

D'ailleurs, quel délit peut-on commettre envers Montmorin & Bertrand, sinon le vol & l'assassinat ? Et le journaliste patriote les a-t-il assassinés ou volés ? L'homme social ne jouit que de trois espèces de bien, la vie, la fortune & la réputation. La vie & la fortune des dénonciateurs de M. Carra sont sous la sauve-garde de la loi. Quant à la réputation, ils l'ont eux-mêmes prostituée & vendue à la liste civile, au pouvoir exécutif, à la tyrannie ; & l'on ne sauroit les priver d'un bien qu'ils n'ont plus.

Mais quand nous admettrions le contraire, quand nous supposerions que la publication du comité autrichien & des complots qui s'y ourdissent soit un crime d'état, un délit public, aussi grave que l'existence du comité & des complots eux-mêmes, pourroit-on imputer ce prétendu délit à MM. Chabot, Bazire & Merlin ? Non. Tous trois sont députés à l'assemblée nationale ; ils sont membres du comité de surveillance ; ils reçoivent en cette qualité les dépositions qu'on y va faire. Des citoyens leur ont attesté que le comité autrichien existoit, qu'on y tramoit tel ou tel complot. Est-ce leur faute à eux, si les membres du comité autrichien se sont confiés à des hommes qui les ont saintement trahis ? ou bien voudra-t-on dire que les membres du comité de surveillance devoient garder leur secret, & laisser consommer le massacre & le pillage de Paris, plutôt que de compromettre la réputation déjà flétrie de MM. Montmorin & Bertrand de Molleville ?

Quel est le but de l'institution du comité de surveillance ? de surveiller. Qu'est-ce que la surveillance ? c'est l'emploi de tous les moyens propres à la conservation de la chose surveillée. La publication du complot n'a été qu'un moyen de conserver la France, & spécialement Paris : donc les membres du comité de surveillance ont non-seulement pu, mais ils ont dû le dévoiler par tous les moyens donnés.

Quant au mot *comité autrichien*, employé par M. Carra, les trois députés à l'assemblée nationale n'en sont pas comptables : d'ailleurs ce mot n'est rien par lui-même, ainsi que tous les autres mots de la langue ; c'est un signe de convention qui signifie aujourd'hui assemblée de conspirateurs ; & encore M. Carra n'est pas le premier qui

ait imaginé ce ſigne ; bien d'autres s'en ſont ſervi avant lui, ſans qu'on leur en ait jamais fait un crime. Du reſte, l'étymologie de ce mot eſt bien ſimple ; la femme du roi eſt Autrichienne ; on aſſure qu'elle aſſiſte à toutes ces aſſemblées, qu'elle en eſt l'ame : on leur a donc donné le nom de leur chef.

Et quand il ſeroit encore vrai que le ſervice eſſentiel rendu à la choſe publique par MM. Bazire, Merlin & Chabot, pût être enviſagé comme une légéreté, une erreur, même un délit, cette légéreté, cette erreur, ce prétendu délit étoient-ils de nature à être pourſuivis pardevant les autorités conſtituées ? Les députés à l'aſſemblée nationale ne ſont-ils pas inviolables ? peut-on les rechercher pour leurs opinions ? la nation n'eſt-elle pas la ſeule à qui ils en doivent compte ? & ſi quelque autorité particulière le leur demande, n'eſt-ce pas un attentat à la conſtitution & à la repréſentation qui en eſt la baſe ? Mais, dira-t-on, la conſtitution ne rend les députés inviolables que pour l'énoncé de leurs opinions dans le ſein du corps légiſlatif : or, il ne s'agit point ici d'une opinion politique ; il s'agit d'un fait étranger à l'aſſemblée nationale même ; ce fait particulier doit être ſoumis à la recherche des autorités conſtituées. Voici le texte de la loi. La conſtitution dit : « Les repréſentans de la nation ſont » inviolables ; ils ne pourront être accuſés, recherchés ni » jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, » écrit ou *fait* dans l'exercice de leurs fonctions de re» préſentans ». Or, cette dernière phraſe prouve qu'ils ne ſont pas ſeulement inviolables pour leurs opinions, mais encore pour tous faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions. Cependant le fait de la publication du complot étoit bien relatif à l'exercice des fonctions de membres du comité de ſurveillance. Aux termes de la conſtitution, meſſieurs Bazire, Chabot & Merlin n'ont donc pas pu être recherchés pour ce même fait, quand bien même il eût deſſervi la cauſe de la liberté.

S'il en étoit autrement, la repréſentation nationale ne feroit qu'un hochet entre les mains du pouvoir exécutif & des autorités conſtituées, qui pourroit en tout temps priver la nation de l'exercice habituel & repréſentatif de ſa ſouveraineté. Si l'exemple donné par le ſieur Etienne n'eût été ſévérement puni, qui oſeroit répondre que les juges de paix de la ville de Paris, que le ſieur Etienne

ſeul n'eût le lendemain décerné des mandats d'amener contre cinquante membres de la légiſlature ?

Un autre article de la conſtitution prouve encore que le ſieur Etienne a forfait, qu'il a violé la loi. Voyez l'article VIII de la ſection V du titre III. Il porte que les députés à l'aſſemblée nationale « pourront, pour fait » criminel, être ſaiſis en flagrant-délit, ou en vertu d'un » mandat d'arrêt, mais qu'il en ſera donné avis, ſans » délai, au corps légiſlatif, & que la pourſuite ne pourra » être continuée qu'après que le corps légiſlatif aura dé- » cidé qu'il y a lieu à accuſation ». Or, il n'y avoit point ici de flagrant-délit; MM. Bazire, Chabot & Merlin n'ont point été ſaiſis en vertu d'un mandat d'arrêt, mais en vertu d'un mandat d'amener; donc leur ſaiſie a été injurieuſe & inconſtitutionnelle. Le flagrant-délit eſt la capture d'un homme ſur le fait, & les trois membres du comité de ſurveillance n'ont point été pris ſur le fait du délit que leur imputoient MM. Bertrand & Montmorin. D'ailleurs, il y a telle faute, telle action qui ne ſont pas ſuſceptibles d'être réputées flagrant-délit, & une confidence eſt, à coup sûr, de ce nombre; car une confidence n'eſt jamais dénoncée par la clameur publique. Quant au mandat décerné par le juge, il ne faut que lire pour ſe convaincre qu'il eſt mandat d'amener, & non mandat d'arrêter. Le juge ne lui a même donné que cette qualification; & s'il eût entendu décerner un mandat d'arrêt, il n'auroit point fait amener les prévenus chez lui; il les auroit fait conduire dans la maiſon d'arrêt.

Mais quand la conſtitution ne défendroit pas aux juges de paix l'uſage des mandats d'amener contre les députés à l'aſſemblée nationale, quand MM. Bazire, Merlin & Chabot ne ſeroient pas repréſentans du peuple, quand ils ſeroient de ſimples citoyens, encore reſteroit-il vrai que le juge Etienne a excédé ſes pouvoirs & violé la conſtitution dans la manière dont il a fait exécuter ſon mandat. Ecoutons encore la loi. « Néanmoins, (dit l'ar- » ticle VIII du titre V de celle ſur les jurés) en vertu » d'un mandat d'amener, le prévenu ne pourra être con- » traint à venir, qu'autant qu'il ſera trouvé, dans les deux » jours de la date du mandat, à quelque diſtance que ce » puiſſe être, ou, paſſé les deux jours, s'il eſt trouvé dans » la diſtance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a » ſigné ». Or, meſſieurs les membres du comité de ſur-

veillance accusés étoient restés à Paris, dans le lieu même de la résidence du sieur Etienne, qui a signé le mandat d'amener ; donc ils ne pouvoient être contraints par la force à venir chez lui : cependant ils y ont été contraints par la gendarmerie nationale, qui a été les prendre chez eux à six heures du matin, de la manière la plus tortionnaire & la plus injurieuse. Le sieur Etienne n'a donc pas même respecté les formes d'une loi de laquelle il abusoit en l'appliquant méchamment aux représentans de la nation ; qui, par l'effet de leur inviolabilité, ne sauroient y être soumis.

Prouvons maintenant que le mandat d'amener, décerné contre les trois députés, tient à une grande cause, à une cause qui embrasse un systême général de persécution contre les patriotes, & le projet toujours chéri de la dissolution du corps législatif. Dans quel moment la cour, ou, si l'on veut, le comité autrichien, fait-il agir le pouvoir judiciaire contre des citoyens qui appartiennent à tout l'empire ? Dans le moment d'une effervescence générale au dehors ; dans le moment que nos armées restent en observation sur la frontière ; dans le moment que tous les esprits sont occupés de l'idée de la guerre, Qu'il est facile d'opprimer en de telles circonstances ! Et qui sont ceux que la cour avoit choisis pour ses premières victimes ? trois députés qui ont voté contre la guerre offensive.

Par son influence à l'assemblée nationale, le comité autrichien fait décréter Marat d'accusation; par son influence à la municipalité, & dans les tribunaux de district, il fait décréter Pierre Manuel d'ajournement personnel; il accuse à Strasbourg le rédacteur patriote du journal de cette ville ; il dénonce ici MM. Billaud de Varenne & Talien ; par-tout il cite aux tribunaux pour des opinions énoncées dans les sociétés populaires ; & l'on diroit qu'il faut regarder le mandat décerné par le Juge Etienne comme un événement ordinaire ! Non, ce mandat d'amener n'étoit que le prélude d'une grande explosion, d'une tentative de contre-révolution, de contre-révolution qu'on croyoit si prochaine, que déjà les contre-révolutionnaires prenoient, dans l'acte même de la plainte, les qualifications qu'ils n'attendent que du retour à l'ancien ordre de choses. Ce n'étoient pas les sieurs Montmorin et Bertrand qui se plaignoient du sieur Carra, c'étoient MM. *de Montmorin*

&

& *Bertrand de Molleville, secrétaires d'état*, qui déposèrent cette plainte entre les mains de M. le juge de paix de la section de Henri IV. Ce mot nous rappelle l'existence d'un des valets de Lafayette ; Carle, orfèvre, puis commandant du bataillon de Henri IV, puis espion en chef du grand général, puis officier, puis lieutenant-colonel dans la gendarmerie nationale ; or, ce même Carle étoit l'ami intime du sieur Etienne : n'est-ce pas le colonel qui aura engagé son ami dans le complot ? Ne sont-ce pas les gendarmes nationaux commandés par Carle qui ont exécuté si vexatoirement le mandat décerné par le sieur Etienne ? & cette filiation ne donneroit-elle pas à penser que M. Lafayette n'est point étranger au comité autrichien ? Carle le sert trop bien pour que son maître n'y prenne aucune part : d'ailleurs on connoît assez les relations fréquentes qui ont existé pendant le temps de la révision entre le ministre des affaires étrangères & le héros du champ de Mars.

La veille de son arrestation, notre juge de paix tenoit à l'évêque de Limoges ce langage étrange, inconcevable : *Dans huit jours on verra bien des changemens, & vos patriotes & vos sans culottes seront bien étonnés.* Or cette phrase, dans la bouche de l'agent d'un Montmorin, pouvoit-elle signifier autre chose que le prochain départ du roi, & la Saint-Barthélemy des patriotes ? Et quel est après cela l'homme qui peut douter encore que l'intention de Louis XVI n'est pas d'aller rejoindre ses frères à Coblentz, pour se rendre enfin à Aix-la-Chapelle, y former le fameux congrès des rois, & proposer des conditions à la France ? Toutes les puissances voisines arment contre nous ; l'Angleterre même peut se laisser entraîner à des mesures hostiles par la perfidie de son gouvernement, qui travaille en tous sens ; & si le roi étoit parti avec sa femme & ses enfans, vous verriez qu'il ne se passeroit pas huit jours que l'empire français ne fût totalement cerné de troupes étrangères : le systême d'inertie de nos armées ne tend, ne peut tendre qu'à cela ; & pour peu que cette inertie continue encore, il deviendra évident que les ministres & les généraux d'armée sont eux-mêmes les agens du comité autrichien.

Encore si les corps administratifs des lieux de la frontière étoient dans des dispositions patriotiques et rassurantes ! mais non, la plupart des municipalités, les corps constitutionnels ne semblent être que dans les seuls intérêts du comité autrichien. Voici ce que l'on écrit du Nord, relativement à deux municipalités très-importantes par leur position :

« M. le maréchal Luckner avoit trouvé convenable de faire

laiſſer, dans Bavay, qu'un poſte léger que l'on renforceroit ſelon les circonſtances; la municipalité dudit lieu eſt venue réclamer ces jours-ci une force, pour réſiſter, diſoient MM. les Municipaux, à l'incurſion de l'ennemi. Cette demande de la municipalité de Bavay a eu lieu d'étonner le commandement général, et avec raiſon; on auroit pu leur demander ſi c'étoit pour les aider à arborer le pavillon blanc à la première vue de l'ennemi; car on peut dire que la conduite de la municipalité de Bavay a été étonnante dans l'affaire du 17; & MM. les adminiſtrateurs du département ont bien raiſon de dire que, *ſi chacun eût fait ſon devoir, le pillage n'eût pas exiſté*; & on pourroit ajouter, nous n'aurions pas perdu notre brave détachement du 49e. régiment.

» Je peux aſſurer que, deux jours avant cette malheureuſe affaire, on diſoit hautement dans Bavay, que la municipalité étoit inſtruite que l'ennemi devoit y faire inceſſamment une incurſion, & que déjà elle avoit pris la délibération de ſe rendre.

» Bavay pouvoit donc ſe défendre & attendre des forces. Il ſeroit bien à déſirer que l'on examinât avec attention le procès-verbal de la municipalité & sa conduite, afin de prévenir la foibleſſe ou la lâcheté dont toute autre ville ou village des frontières pourroit ſe rendre coupable en pareille occaſion.

» Quelles ne doivent pas être nos craintes, ſi nous ne pouvons compter ſur la fidélité & le dévoûment à la choſe publique des différentes municipalités qui avoiſinent le territoire de l'ennemi? Les bons citoyens ſe plaignent amérement de la négligence, pour ne rien dire de plus, de celle de Condé. Quoique la conduite de l'ennemi prouve déjà qu'il eſt parfaitement inſtruit de toutes nos démarches, ladite municipalité voit d'un œil tranquille un certain M. Bligny, intendant de M. Croy, réſider dans le bois, véritable repaire de quelques brigands, malgré qu'il ait ſa maiſon ici; on le voit paſſer & repaſſer tous les jours par nos poſtes avancés, pour rendre compte ſans doute à l'ennemi de notre poſition. Tous les gens de cette maiſon ſont ſuſpects, & doivent être ſurveillés. Comment encore la municipalité peut-elle voir d'un œil tranquille M. Rangy, dont les deux fils ſont émigrés, habiter le même lieu, & y faire à peu près le même manége »?

Oui, la cour a acheté tout ce qu'elle a pu d'adminiſtrateurs: ſi par-tout il ſe trouve des adminiſtrateurs patriotes, preſque par-tout la majorité des corps conſtitués eſt prête à appuyer les prétentions de la cour. Quelle reſſource pour elle! Tandis que l'imprudence du miniſtère

& des généraux français aura laissé avancer des légions d'ennemis, tandis qu'on occupera nos armées en escarmouches, tandis que les corps administratifs appelleront la paix, pour faire signer la transaction d'Aix-la-Chapelle, de leur côté les tribunaux, les juges de paix de Paris, peut-être le sieur Etienne lui-même (1), poursuivront le patriotes qui oseront réclamer les droits du peuple, & puniront comme *factieux* tous ceux qui invoqueront la sévérité des principes. Le moment de ces affreuses persécutions judiciaires n'est pas loin; une ville française livrée à l'ennemi, une bataille perdue à dessein, & la transaction est ouverte. Non que nous ayions jamais pensé que l'assemblée nationale osât la signer; ne sait-elle pas qu'elle seroit désavouée le lendemain par la très-grande majorité de la nation? Mais quel déluge de maux ne résulteroit-il pas de là? Peignez-vous vos frontières entamées, des villes prises, le congrès ouvert à Aix-la-Chapelle, vos généraux d'accord avec ce congrès; 500 mille hommes menaçant d'une invasion; votre armée sous le joug d'une discipline despotique; une force publique au milieu des camps; toutes les places frontières en état de guerre; Louis XVI vous adressant encore des manifestes bien perfides, bien artistement déguisés; peignez-vous l'effet que produira sur les têtes des *bourgeois*, des marchands, la promesse d'un avenir heureux, du retour de l'abondance, de la circulation du numéraire; voyez d'un autre côté, tous les fléaux approcher, si la France n'adhère point aux propositions d'Aix-la-Chapelle, & dites-nous si vous croyez que la nation va rester unie? Non. Le peuple, le vrai peuple qui veut être libre, n'importe à quel prix, méprisera les rois & leurs promesses, verra parmi ses ennemis tous ceux qui ont eu la lâcheté de soupirer après la paix du despotisme, & de là le rallîment des propriétaires à la cause du roi: le peuple, dix fois plus fort en nombre, écrasera & les rois & ceux des propriétaires qui se seront unis à eux; mais ce ne sera qu'après de longs travaux, de longues souffrances, une guerre sanglante, & toutes les horreurs qui en sont la suite.

---

(1) Nous disons: *peut-être le sieur Etienne lui-même*, car il n'est pas sûr qu'il soit condamné à Orléans, malgré qu'il soit bien évidemment dans le cas de perdre la vie, pour avoir tenté de soumetre des représentans de la nation à l'arbitraire d'un on plusieurs individus. Que peut-on attendre d'un haut-juré qu'on dit également à la disposition du comité autrichien, & qui accrédite lui-même ce bruit, par la volonté toujours constante de ne prononcer sur le sort d'aucun coupable?

Le systême de persécution judiciaire dirigé contre les patriotes est l'avant-coureur de tous ces maux ; & soit que le ministère & les chefs des armées les aient prévus ou non, il est certain que rien ne peut autant accélérer ce terrible événement que la marche petite & tortueuse de tous nos *grands* hommes du jour ; mais le plus insensé c'est encore Louis XVI. En maintenant la constitution, il conservoit un vaste champ de despotisme ; il veut aussi la détruire ; eh bien ! il ne sera plus rien, il sera anéanti avec elle. Ecoutons-le dénoncer les journalistes patriotes ! dans la lettre qu'il fit remettre à l'assemblée nationale le jour qu'on y discutoit le décret d'accusation contre le sieur Etienne :

« J'ai ordonné, M. le président, au ministre de la » justice de faire part à l'assemblée de l'ordre qu'il vient » d'adresser, de ma part, à l'accusateur public, au sujet » du prétendu comité autrichien. Il importe au bien de » l'état que cette affaire soit parfaitement éclaircie. Je » pense que l'assemblée nationale ordonnera de communi- » quer au tribunal les renseignemens que plusieurs de » ses membres ont dit avoir sur cette affaire ; elle sentira » aisément l'inconvénient de n'en laisser percer que ce » qui peut entretenir les soupçons dans le public, & le » danger de m'en laisser ignorer les auteurs ».

signé, LOUIS, & *contresigné* DURANTHON.

La lecture de cette lettre a été précédé d'un discours du ministre de la justice, conçu en ces termes ; & nous prions le lecteur de les bien peser :

« Le roi m'a fait appeler ce matin, pour m'annoncer » sa résolution qu'il avoit prise de *dénoncer aux tribunaux* » les *calomnies* qui se répandent depuis quelques jours » avec *une licence qui n'a plus de frein*, sur l'existence d'un » comité autrichien, qu'on *suppose* tenir ses séances aux » Tuileries.

» Peut-être sa majesté eût-elle *dédaigné* ces assertions » mensongères, si elles n'avoient paru que dans ces feuilles » *incendiaires* que la sévérité de vos décrets a si sagement » *vouées au glaive des loix* : mais instruit qu'elles étoient » parvenues jusqu'au corps législatif, elle a justement » craint que, prenant de la consistance dans le sanctuaire » de la législation, elles ne produisent enfin l'effet *que* » *s'en sont promis les premiers auteurs ; celui de désorganiser* » *l'armée & l'état en propageant les défiances & en provo-* » *quant les désobéissances aux loix & la résistance aux au-* » *torités constituées*. Elle m'a donc ordonné de dénoncer » à *son commissaire, près du tribunal criminel du départe-* » *ment*, les écrivains auteurs de ces calomnies. Elle veut » que le fantôme avec lequel ces écrivains *mal-intention-*

» *nés* cherchent depuis si long-temps à effrayer le peuple ; » sorte enfin des ténèbres ; que les faits soient éclaircis, » & qu'au moyen d'une instruction juridique & d'une » procédure légale contre les auteurs des *calomnies* que » le roi m'a ordonné de dénoncer, la nation soit plei- » nement convaincue de la *loyauté* de ses démarches, de » son *attachement* inviolable à la constitution, & de sa » *persévérance* inébranlable dans le serment qu'il a fait de » la maintenir ».

Cette lettre & ce discours fournissent matière à trois observations principales ; il en résulte 1°. que c'est au commissaire du roi près le tribunal criminel, & non à l'accusateur public du département que la dénonciation *royale* est adressée ; 2°. que ce roi constitutionnel veut dépouiller le corps législatif de la connoissance & de la recherche des crimes du comité autrichien, pour attribuer l'une & l'autre à un tribunal ordinaire ; & enfin nous voyons avec une très-grande surprise que la cour n'a rien perdu au renvoi de M. Duport du Tertre ; que ce digne courtisan est parfaitement remplacé par M. Duranthon, qui a déjà pris tous les airs de la cour.

La dénonciation faite par le roi est en elle-même un événement étrange. Un roi, un Bourbon, un ci-devant *souverain* dénoncer des journalistes ! Ce trait a bien un certain mérite d'originalité ; mais quand on examine la chose de plus près, on apperçoit aisément que l'occurrence est sérieuse, & l'on voit à découvert toute la perfidie du *bon* Louis XVI. Le roi n'a pu se déterminer à dénoncer lui-même un journaliste qui a annoncé l'existence d'un comité autrichien, que dans la vue de protéger ouvertement ce comité. Louis XVI, en se rendant partie, a cru épouvanter, il a cru imposer silence, il a sur-tout voulu faire connoître & aux juges & aux aristocrates de toute espèce que sa protection appartenoit de droit à tous les membres, tous les agens, tous les correspondans du comité dénoncé par les patriotes. Jamais peut-être Louis XVI n'a donné à ses amis, aux contre-révolutionnaires, une marque aussi éclatante de son assentiment à tous les complots que le jour qu'il a dénoncé les écrits qui parlent du comité autrichien. Ce signe n'est pas plus équivoque que le voyage de Varennes : ce voyage ne pouvoit avoir qu'un seul but, celui de se mettre à la tête de l'armée commandée par Bouillé ; & la dénonciation dont s'agit, est l'aveu implicite que le roi adhère à tous les projets que le comité autrichien pourra imaginer.

M. Duranthon dit, dans son discours, que *sa majesté lui a ordonné de dénoncer à son commissaire près du tribunal du département, les écrivains auteurs de ces calomnies, &c.*

Mais M. le ministre de la justice auroit bien dû souffler à Louis XVI que ce n'est point au commissaire du roi, que c'est à l'accusateur public que doivent s'adresser les dénonciations, & que l'acte constitutionnel a formellement dénié aux agens du roi près les tribunaux la faculté qu'avoient autrefois les procureurs-généraux des cours de poursuivre les crimes & de recevoir les plaintes des offensés. On sent quel a été ici le motif de Louis XVI. Les commissaires du roi sont nommés par lui, les accusateurs publics par le peuple, & naturellement le roi a dû choisir sa créature; cependant Louis XVI devoit avoir autant de confiance dans l'accusateur public de Paris, que dans la personne de son commissaire. Cet accusateur public n'est plus Robespierre. Les électeurs de la Sainte-Chapelle n'ont-ils pas nommé Duport du Tertre? Et M. Duport du Tertre n'est-il pas le digne serviteur du roi son maître? Peut-être Louis XVI a-t-il craint qu'on ne l'envoyât à Orléans dès qu'il seroit saisi de l'affaire; c'est probablement la raison qui l'a déterminé à donner la préférence à son commissaire. Il sera fort singulier, d'ici à peu de jours, de voir M. l'accusateur public du département de Paris mis en état d'accusation par le corps législatif.

Louis XVI demande que l'assemblée nationale communique au tribunal criminel *les renseignemens que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire*, sur le comité autrichien. Or, cette demande tend non-seulement à publier les noms des patriotes qui ont donné ces renseignemens au comité de surveillance, & à priver ainsi la chose publique de renseignemens ultérieurs; elle tend non-seulement à donner plus d'audace au comité autrichien en refroidissant le zèle de tous les dénonciateurs & du comité de surveillance même; mais elle tend encore à dépouiller le corps législatif de sa qualité de haut-juré, & la haute cour nationale de celle de juges de tous *les attentats & complots contre la sûreté générale de l'état*. Le comité autrichien n'est-il pas accusé d'attentats & de complots de cette nature? Et demander que les renseignemens qu'a l'assemblée nationale sur cette affaire soient communiqués au tribunal criminel du département de Paris, n'est-ce pas vouloir que le tribunal du département de Paris juge des attentats & des complots contre la sûreté générale de l'état?

Comme inviolable, le roi ne doit pas compte de cette nouvelle entreprise; mais sa lettre est contre-signée du ministre de la justice; & si l'assemblée nationale est équitable & impartiale, elle doit le décréter d'accusation. Son discours, en remettant la lettre du roi, n'est qu'une diatribe infâme contre la liberté de la presse, & contre les

écrivains patriotes. Le langage de ce Duranthon est déjà celui des Montmorin, des Guignard, des Cicé; comme eux, il appelle les patriotes des *incendiaires*, des *mal intentionnés*; comme eux, il veut étouffer la voix des écrivains, sous le prétexte de la paix & de l'obéissance aux loix; comme eux, il veut faire renaître l'idolatrie de la royauté, & la confiance en un roi qui médite une deuxième suite.

Oui, Louis XVI médite une deuxième fuite, & la lettre qu'il vient de faire afficher sur tous les murs de Paris en est la preuve: cette lettre n'est rien autre que la répétition de celle qui a précédé le départ du 21 juin 1791. Le métier des rois est de tromper; & toutes les fois que le nôtre a fait quelque grande protestation de patriotisme, c'est qu'il méditoit la très-prochaine consommation d'un complot; voici comme il s'exprime aujourd'hui:

« J'ai vu, messieurs, une lettre qne M. le maire a écrite » hier au soir *au commandant général de la garde nationale*, » où il le prévient d'inquiétudes sur mon départ pen» dant la nuit, fondées, dit-il, sur des probabilités & des » indices; il mêle cette nouvelle avec des bruits de mou» vemens & d'émeute, & lui ordonne de multiplier les » patrouilles & de les rendre nombreuses. Pourquoi M. le » maire, *sur de pareils bruits*, donne-t-il des ordres à » M. le commandant général, & *ne m'en fait-il rien dire*, » lui qui, par la constitution, doit faire exécuter, *sous* » *mes ordres*, les loix pour le maintien de la tranquillité » publique? A-t-il oblié la lettre que j'ai écrite à la mu» nicipalité au mois de février? Vous reconnoîtrez aisé» ment, messieurs, que ce bruit, dans les circonstances » présentes, est une nouvelle & horrible *calomnie*, à » l'aide de laquelle on espère *soulever le peuple*, *& l'égarer* » sur la cause des mouvemens actuels. Je suis informé de » toutes les manœuvres qu'on emploie, & de celles qu'on » prépare pour échauffer les esprits, & pour m'obliger à » *m'éloigner* de la capitale; mais on le tentera vainement. » Lorsque la France a des ennemis à combattre au-dedans » & au-dehors, c'est dans la capitale que ma place est » marquée; c'est là que j'espère parvenir toujours à trom» per l'espérance coupable des *factieux*. Je me fie sans » réserve aux citoyens de Paris, à cette garde nationale » qui s'est toujours respectée, & dont les détachemens » employés sur nos frontières viennent de donner une » nouvelle preuve de son excellent esprit. Elle sentira » que son honneur & la tranquillité du royaume exigent » en ce moment qu'elle redouble de zèle & de vigilance. » Entouré d'elle, & fort de la pureté de mes intentions,

» je serai toujours tranquille sur tous les événemens ; & » quelque chose qu'on fasse, jamais rien n'altérera ma » sollicitude & mes soins pour le bien du royaume ».

C'est au commandant général de la garde nationale que M. Pétion avoit écrit, qu'il avoit écrit pour lui donner l'ordre de multiplier les patrouilles, & de les rendre nombreuses, parce qu'il y avoit des probabilités & des indices que le roi partiroit pendant la nuit ; & au lieu d'exécuter ponctuellement & en silence ces ordres du chef de la municipalité, M. le commandant va communiquer au roi les précautions dirigées contre lui ! Mais M. le commandant est un traître ou un imbécille ; la municipalité doit le poursuivre pardevant les tribunaux, & le faire juger & destituer comme *forfaiteur*, ou comme incapable.

« Pourquoi, dit Louis XVI, M. le maire, sur de pareils » bruits, donne-t-il des ordres à M. le commandant géné- » ral, & ne m'en fait-il rien dire, lui qui, par la constitu- » tion, doit faire exécuter, sous mes ordres, les loix pour » le maintien de la tranquillité publique » ? M. le maire donne des ordres à M. le commandant général, parce que M. le commandant général est le chef actuel de la garde nationale, & que la loi veut qu'un maire intime ses ordres de police à la garde nationale, dans la personne de son chef. Louis XVI demande pourquoi M. Pétion ne lui en a rien fait dire ; mais nous demanderons à notre tour à Louis seize ce qu'il penseroit d'un juge qui, soupçonnant un délit, un vol, par exemple, enverroit dire au voleur qu'il va lui envoyer un détachement de gendarmerie ? La dernière phrase de la lettre du roi renferme un autre paradoxe qu'il est bon d'éclaircir. Louis XVI prétend que le maire de Paris doit faire exécuter, *sous ses ordres*, les loix pour le maintien de la tranquillité publique. Louis XVI se trompe ; la constitution ne dit rien du tout de cela. Le roi & le maire de Paris sont deux officiers publics, dont les fonctions sont respectivement indépendantes.

« A-t-il oublié (le maire de Paris) la lettre que j'ai » écrite à la municipalité, au mois de février » ? Non ; mais il n'a point oublié non plus la lettre que vous avez écrite au mois de mai 1791 ; lettre, pour le moins, aussi patriotique que celle du mois de février ; lettre qui n'a été que le précurseur de votre fuite du 21 juin.

« Je suis informé de toutes les manœuvres qu'on emploie » pour échauffer les esprits & pour m'obliger à m'éloigner » de la capitale ». Et pourquoi donc ne les dénoncez-vous pas ces manœuvres, comme vous avez dénoncé les patriotes qui ont parlé du comité autrichien ? Pourquoi ? parce que ces manœuvres sont dictées par le comité autrichien

trichien lui-même, & que votre intention ne peut pas être de dénoncer le comité autrichien.

« Lorsque la France a des ennemis à combattre au-de-
» dans & au dehors, c'est dans la capitale que ma place
» est marquée; c'est là que j'espère parvenir toujours à
» tromper l'espérance coupable des *factieux* ». Louis! la nation ne connoît plus aujourd'hui de *factieux* que les royalistes, les courtisans, ceux qui vous entourent, la presque universalité de votre garde, *vos* prêtres réfractaires, enfin tous les membres de ce comité autrichien que vous défendez avec tant d'ardeur.... Mais laissons cette lettre insignifiante & mensongère, & qu'il nous suffise de donner à nos lecteurs la réponse *ex professo* de M. le maire à cette calomnie royale, spécialement dirigée contre lui :

« CITOYENS, il m'étoit difficile de prévoir qu'une réquisition, simple en elle-même, dictée par la prudence, confiée à celui à qui la loi a remis le dépôt de la force armée de la capitale, deviendroit une affaire grave, portée au tribunal de l'opinion.

» Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont difficiles; les esprits sont agités; des étrangers, dont la plupart sont très-suspects, affluent à Paris; la France entière en conçoit des inquiétudes; on parle hautement de projets de contre-révolution; l'on parle d'exciter des mouvemens violens, au milieu desquels on commettroit des attentats, & on enleveroit le roi.

» Des lettres, des avis sans nombre, dénoncent ces faits & les environnent; les uns de vraisemblances, les autres de preuves.

» Le 23 mai étoit le jour fixé par l'assemblée nationale pour une discussion importante, ce jour étoit attendu avec une vive impatience.

» Je vis la veille plusieurs citoyens qui me dirent qu'il y avoit des mouvemens extraordinaires au château. Je reçus une lettre qui m'annonçoit positivement que la scène des poignards devoit se renouveler. Le soir, à dix heures, une femme, très-digne de foi, vint me faire part de quelques détails qui n'étoient pas à négliger. Dans le même moment différentes personnes m'assurèrent que des rassemblemens commençoient à se former autour des Tuileries, & me pressèrent avec instance de prendre des mesures. M'étoit-il permis de rester dans l'inaction? L'indifférence eût été un délit.

» J'écrivis la lettre suivante, le 22, à dix heures & demie du soir :

« Plusieurs personnes, M. le commandant général, me
» font part d'inquiétudes sur le départ du roi pour cette
» nuit; on parle aussi, pour cette nuit, de mouvemens &

» d'émeutes ; on accompagne le tout de probabilités &
» d'indices. Je vous prie, en conséquence, de ne pas
» perdre un instant, & de prendre toutes les mesures
» d'observation & de prudence, de multiplier les pa-
» trouilles dans les environs, & de les rendre nom-
» breuses ».

» Il me semble que cette lettre est sage & conçue dans les termes les plus mesurés.

» Que j'aie eu le droit de l'adresser à M. le commandant général ; que j'aie eu le droit d'engager ce dernier à employer tous les moyens de prudence & à multiplier les patrouilles, c'est ce qui ne peut pas faire de doute. Il s'est glissé à cet égard une erreur très-remarquable dans la lettre du roi. Par la constitution, le roi, comme chef suprême de l'administration, peut donner des ordres au département, qui les transmet aux municipalités, & voilà la chaîne descendante ; mais pour toutes les fonctions qui sont dans l'essence des pouvoirs municipaux, comme la police qui leur est attribuée, les municipalités exercent ces fonctions immédiatement & sans recevoir d'ordres ; les départemens les surveillent, & le roi domine sur le tout ; voilà la chaîne ascendante. Il n'est donc pas exact de dire que je devois prendre les ordres du roi ; car alors ce seroit lui qui feroit la police de Paris, qui communiqueroit ses volontés au maire, lequel les feroit passer au chef de la garde. Le roi se trouveroit même, par là, commander la garde nationale, qui, par la loi, n'est pas entre ses mains.

» Je crois donc que ma lettre, en elle-même, étoit prudente, & que j'avois caractère pour l'écrire. Je dirai plus ; que j'en avois l'obligation.

» Elle ne devoit être connue que de M. le commandant & de moi, comme toutes celles que je lui écris pour l'ordre du service & le maintien de la tranquillité publique. Ici, je veux croire qu'il n'y a qu'indiscrétion de la part de M. le commandant, ou de celui à qui il a confié ma lettre ; mais l'intrigant qui l'a remise au roi, & qui a cherché, à quelque prix que ce fût, à lui donner de la publicité, a manifestement eu de mauvaises intentions ; .... celle, par exemple, de *faire croire* que le roi n'étoit pas libre, qu'on cherchoit à l'enchaîner. On sait que c'est le systême favori, & constamment suivi d'une classe d'hommes, ennemie implacable de notre révolution & de notre constitution.

» Le roi regarde comme une horrible calomnie le bruit que l'on a répandu de son départ. Eh bien! qui est-ce qui a accrédité ce bruit ? *Ce sont ceux* qui ont donné de la publicité à une lettre confidencielle.

» Mais, puisqu'elle est sous les yeux de tout le monde, je demande qu'on la juge avec sévérité : tout homme impartial remarquera sans peine que si le roi lui-même avoit eu des précautions à prendre pour la tranquillité publique & pour la sûreté de sa personne, il n'en eût pas imaginé d'autres.

» Eût-il voulu résister à un parti de factieux, qui eût tenté de le ravir à la nation ? il auroit commandé *force* & *surveillance*.

» Eût-il voulu empêcher que des malveillans se précipitassent en foule dans le château ? il auroit commandé *force* & *surveillance*.

» Qu'ai-je requis ? *Force* & *surveillance*. Qu'ai-je fait ? J'ai veillé, quand mes concitoyens dormoient. PÉTION.

Paris, le 24 mai, l'an 4 de la liberté.

Après ces considérations sur la conduite actuelle de Louis XVI, passons à l'examen de la dénonciation de MM. Brissot & Gensonné sur l'existence & sur les manœuvres du comité autrichien.

Après avoir prouvé *l'inconstitutionalité* de la lettre du roi, M. Gensonné a établi d'une manière lumineuse qu'il existe à Paris une coalition dont les principaux agens, désignés sous le nom de comité autrichien, s'efforcent d'avilir ou de dissoudre l'assemblée nationale, & de se créer un parti dans l'intérieur pour renverser ou modifier la constitution, & pour favoriser les projets de la maison d'Autriche contre la France ; il a établi des preuves contre quelques-uns des chefs de ce même comité, &, pour parvenir à en découvrir tous les complices, il a proposé à l'assemblée d'admettre à la barre tous les témoins qui ont déjà déposé au comité de surveillance, & de consacrer une séance à entendre la lecture des nombreuses dépositions, également déposées au comité de surveillance, reçues par des juges de paix, des municipalités, des directoires de district & de département. M. Gensonné a proposé le décret d'accusation contre le sieur Montmorin ; il a demandé que le ministre de la marine fût tenu de remettre au comité de la marine toutes les pièces de la correspondance relative aux colonies depuis le mois d'octobre jusqu'à l'époque de la démission du sieur Bertrand, & que le comité fût chargé d'en faire le rapport sous huitaine ; enfin il a conclu à ce que le comité de surveillance fît incessamment un rapport général de tous les indices, de toutes les preuves qui lui sont parvenus de l'existence du comité autrichien.

Le discours de M. Brissot n'est à proprement parler, que le développement du plan de M. Gensonné. M. Brissot

a donné communication de plusieurs faits, de plusieurs notes authentiques qui attestent l'existence du comité autrichien ; il a convaincu M. Montmorin & M. Duport du Tertre d'avoir été les principaux agens de ce comité, & il a pris l'engagement de prouver que M. Bertrand de Molleville doit être comme eux décrété d'accusation.

La preuve de la forfaiture du sieur Montmorin réside toute entière dans des notes écrites par lui-même, & trouvées dans les archives des affaires étrangères. Nous nous contenterons d'en citer une, elle donnera la mesure & de la corruption de l'assemblée constituante & des horreurs de la révision & de la scélératesse profonde de l'ex-ministre Montmorin. Voici comment il écrivoit le 23 août 1791 à M. Noailles, ambassadeur à Vienne: « Les » *meilleurs* esprits de l'assemblée nationale, ceux qui jus- » qu'à présent y ont eu le plus d'*influence*, se sont réunis, » & se *concertant* avec les véritables *serviteurs* du roi, pour » soutenir la *monarchie* & *rendre* à sa majesté le pouvoir » & l'autorité qui lui sont nécessaires pour *gouverner*. Il » ne s'écoulera certainement pas encore quinze jours » avant que l'état *véritablement affligeant*, dans lequel se » trouve la famille royale, ait cessé ». Nous nous dispenserons de commenter cette lettre ; il suffit de la lire pour rester à jamais convaincu que la France a été trahie, vendue par la faction dominante de l'assemblée constituante, par les la Fayette, les Lameth, les Broglie, les Beauharnois, les Crillon, & que Montmorin n'a été dans cette ténébreuse machination que le proxenète des Autrichiens de Vienne & de Paris.

Ce qui étonne dans les recherches sur le comité autrichien, c'est que jusqu'à ce jour on n'y a pas trouvé de traces certaines de l'influence de Marie-Antoinette : cette femme est donc plus adroite qu'on ne l'avoit pensé ? Son mari n'a point été aussi heureux qu'elle ; car le discours de M. Brissot renferme une pièce qui atteint juste la personne du roi, & par laquelle il reste, ainsi que Montmorin, convaincu de forfaiture. Voici cette pièce ; c'est sa lettre à M. Montmorin :

Genève, 5 août 1789.

« Monsieur, lorsque j'eus l'honneur de prendre congé de vous l'année dernière, *vous me permîtes de servir M. le comte d'Artois quand l'occasion s'en présenteroit.* Depuis ce temps le roi, PAR UNE LETTRE DE SA MAIN, a autorisé son frère à m'employer pour ses affaires *personnelles*. Au retour du voyage que je fis à la fin de l'année, j'eus l'honneur de vous *en rendre compte*. Je vous suppliai, monsieur, de me faire connoître vos intentions pour l'avenir. Personne ne désire plus que moi de s'y conformer *strictement*.

ment. D'après le silence que vous avez gardé, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser d'obéir aux ordres que j'ai reçus de *M. le comte d'Artois*, pour faire une absence de quinze jours environ, dont il m'a mandé qu'il rendroit compte à l'assemblée nationale. Si, contre toute apparence, & surtout *contre mon désir*, vous n'approuviez pas ce que je fais, je vous supplie, monsieur, de l'attribuer à la confiance où je suis de ne pas vous déplaire. J'ai la volonté constante de me conformer aux ordres de mon ministre, & j'aurois le plus grand désir que mon personnel ne déplût pas à M. Montmorin.

Je suis avec respect, &c. GÉDÉON-CASTELNAU ».

Il est bon d'ajouter à cette lettre de l'envoyé de France à Genève, le souvenir de celle que M. Rochambeau écrivit à Louis XVI dans les premiers jours de ce mois ; lettre qui est tombée par hasard dans les mains de M. de Grave ; lettre que celui-ci n'a pas voulu, & qu'il eût dû rendre publique ; lettre par laquelle M. Rochambeau disoit au roi : *Qu'en conséquence de la dernière conférence qu'il avoit eue avec sa majesté, il l'assuroit que jamais il n'exécuteroit que les ordres venant directement de la personue du roi, sans avoir égard à ceux transmis par le ministère.* Connoissez, Français ! le Rochambeau que vous avez tant regretté ; jugez votre situation, & calculez froidement les probabilités d'une guerre entreprise sous de semblables auspices.

Nous passerions volontiers sous silence un trait du discours de M. Brissot : il est pénible d'avoir à blâmer un homme qui se déclare le dénonciateur de plusieurs grands abus ; mais nous devons tout à la vérité. M. Brissot dit textuellement qu'on a reconnu l'influence du comité autrichien *dans les événemens qui ont récemment affligé la France, dans cette opposition* D'UN CERTAIN PARTI *à la guerre offensive contre l'Autriche, dans les lenteurs des préparatifs de guerre, dans la communication du plan d'attaque, dans les méfiances semées entre les généraux & les ministres.* Or, quelle qu'ait été l'intention de M. Brissot en faisant la dénonciation éclatante du comité autrichien, nous ne saurions nous persuader qu'il ait été de bonne foi quand il a écrit ces dernières lignes. Tout y est perfide, méchant, calomnieux ; chaque mot, chaque lettre désigne un homme qui n'est pas de sang froid. M. Brissot veut persuader que ceux qui ont voté contre la guerre offensive étoient d'un *parti* ; que ce *parti* étoit influencé par le comité autrichien ; que ce *parti* n'avoit une autre opinion que celle de M. Brissot sur la guerre, que parce qu'il s'agissoit d'attaquer l'Autriche ; que c'est ce *parti* qui a retardé les préparatifs de la guerre ; que c'est encore lui qui a communiqué le plan d'attaque, & que c'est lui enfin qui entretient la méfiance entre les généraux & le

ministère. Montmorin n'a jamais poussé jusque-là l'art de tromper le public & de calomnier les patriotes. Heureusement qu'il est aisé de répondre à M. Brissot. Il n'y a de partis que là où il y a des assemblées ; il ne se forme de partis que dans des conciliabules de la nature de ceux qui se tiennent chez le sieur Roland de la Platière ; & dites-nous où s'assembloient les patriotes qui ont voté contre la guerre offensive ? Ces patriotes, dites-vous, M. Brissot, étoient, sont encore influencés par le comité autrichien. A cela point de réponse. Vous avez dit, dans votre sagesse, à la tribune des Jacobins, qu'il ne falloit pas dénoncer sans preuves. Donnez les vôtres, sinon vous serez réputé calomniateur. Vous dites encore que le *certain parti* que vous détestez beaucoup plus que celui de Coblentz a voté contre la guerre, parce que la guerre étoit dirigée contre la maison d'Autriche. Escobard ! il n'y a plus à douter ici de votre friponnerie, & nous vous prenons *la main dans le sac*. Quand on a commencé la grande discussion sur la guerre, il n'étoit nullement question de la maison d'Autriche ; vous répondiez, vous, des intentions pacifiques de l'empereur, & vous ne vouliez détruire que Coblentz. Cependant vos adversaires ne vouloient pas la guerre offensive, même contre Coblentz, même dans la supposition de l'amitié de Léopold, & comment aujourd'hui pouvez-vous avoir la mauvaise foi de leur dire qu'ils ne vouloient pas la guerre contre l'Autriche ? Ce reproche est aussi perfide que celui que vous leur faites encore d'avoir négligé les préparatifs de la guerre, eux qui ne s'opposoient à la guerre que parce qu'ils savoient qu'on n'y étoit pas préparé. Qui est-ce qui a négligé ces préparatifs de guerre ? C'est *votre* Narbonne ; c'est lui qui a trompé la nation, lui que vous avez constamment protégé ; & aujourd'hui vous imputez aux purs patriotes tous les forfaits d'un intrigant ! Les deux autres reproches de la communication des plans & de la mésintelligence des généraux tombent d'eux-mêmes, & il ne reste de cet examen que la trace d'une grande vérité jetée en avant dans notre dernier numéro ; c'est qu'on veut rendre odieux les patriotes intacts de la révolution, afin d'élever un systême d'aristocratie, de propriété & de richesses sur les débris de la constitution & de l'égalité.

Le ministre de l'intérieur vient de publier un écrit intitulé *à mes concitoyens*, qui paroît destiné spécialemen à recommander aux sociétés patriotiques l'instruction du peuple ; nous regrettons de ne pouvoir le donner en entier. Voici comme M. Roland le termine :

» Amis de la constitution, enseignez LA SOUMIS-

SION A LA LOI; que vos leçons apprennent combien son joug est doux & honorable sous une constitution libre qui assure le triomphe de la volonté générale. Faites par vos exemples & vos discours ; que les grains circulent librement, que les impositions s'acquittent, que le fanatisme soit désarmé; que des lectures souvent répétées, que des conférences explicatives dans des assemblées où vous réunirez le plus grand nombre de personnes de tout âge & de tout sexe, rendent familières à tous nos frères, & ces instructions immortelles que l'assemblée nationale a si souvent adressées au peuple français, & les bons ouvrages où respirent les sentimens de justice & de bienfaisance qui honorent l'humanité; que les premiers principes de la philosophie soient, dans vos conférences patriotiques, réduits à la portée des hommes simples qui vous écouteront; enfin, que par vos soins se propage bientôt cette morale universelle, qui doit unir tous les hommes dans la bienveillance & la paix.

» Ainsi, vous assurerez à votre existence une longue durée, vous accroîtrez le bonheur de la France, & vous éterniserez sa gloire. *Signé*, ROLAND, *ministre de l'intérieur* ».

Cette espèce d'homélie civique est très-sage & vient fort à propos. Il est intéressant d'entendre le ministre de l'intérieur rendre hommage aux sociétés patriotiques, & invoquer leur assistance dans un moment où l'on voudroit les anéantir. Pourtant ne prenons pas tout à fait au mot la lettre de M. Roland. L'instruction est assurément une des bases de la liberté nationale; mais il en est encore une dont le ministre de l'intérieur ne parle pas, & qui n'est pas moins essentielle : nous voulons parler de la surveillance, qui n'est pas seulement un droit de tout citoyen libre, mais qui est encore un de ses premiers devoirs. Cette surveillance est parfois importune aux administrateurs, mais elle est toujours salutaire aux administrés. S'il est utile, s'il est urgent de rappeler au peuple ses obligations, ne lui taisons pas non plus la prérogative qu'il a & qu'on ne peut lui contester; celle d'exiger de ses magistrats l'exemple de toutes les vertus civiques qu'ils lui prêchent. Un seul fonctionnaire public prévaricateur & impuni, détruit toutes les leçons de subordination & de bon ordre données dans tout le cours d'une année.

Quelle sensation a dû produire la lettre du ministre de l'intérieur, quand elle est parvenue à Soissons! Après l'avoir lue, les bons citoyens de cette ville n'étoient-ils pas dans le cas de répondre : Ce M. Roland en parle à son aise; mais, avant tout, qu'il nous fasse rendre notre société des amis de la constitution, & punir d'impor-

tance messieurs du directoire de district, de la municipalité & du tribunal qui viennent d'accaparer les mariniers & les porteurs de grains, & les ont autorisés, sous main, à prendre la cocarde blanche, à venir en force au club, pour en chasser rudement les membres, & en déposer les clefs entre les mains des officiers municipaux? Avant de parler au peuple de ses obligations, qu'il interpelle les trois corps constitués de Soissons, & leur demande de quel droit ils ont publié une proclamation portant défense aux citoyens de s'assembler, sous quelque prétexte que ce puisse être. M. le ministre de l'intérieur nous recommande la libre circulation des grains; mais quand fera-t-il rendre gorge aux accapareurs qui fourmillent dans notre ville, & qui lèvent le masque, ne pouvant se contraindre jusqu'au moment de la contre-révolution, qu'ils disent certaine & prochaine? Le peuple ne demande pas mieux que d'être instruit; mais il veut qu'on le débarrasse auparavant des prêtres qui abusent de sa crédulité, des anciens suppôts de justice qui mettent le nez dans ses affaires, & des spéculateurs de grains qui l'affament ou le corrompeat. Si toutes les villes du troisième ordre ressemblent à Soissons, c'en est fait de la France libre. On parle de l'influence des clubs, on en craint l'abus; mais on ne dit mot des pouvoirs constitués, & l'on ferme la bouche & les yeux à ceux qui les observent de près & les dénoncent; on nous excite au patriotisme, & l'on ne vient pas au secours des patriotes, journellement vexés par les tribunaux & les directoires aristocratisés depuis le président jusqu'aux huissiers.

Sans sortir du territoire de Soissons, avant de porter des instructions aux habitans de Clameci, ministre de l'intérieur, faites rendre à cette commune son maire & son procureur, emprisonnés depuis trois semaines, sans pouvoir obtenir, non pas un jugement, mais seulement un interrogatoire. On a, dit-on, décrété une police rurale? Ce code veut qu'au bout de trois jours les détenus soient entendus. Comment ferez-vous aimer les loix au peuple, s'il voit qu'on les fait taire pour reculer la justification des innocens & le châtiment des coupables? Le greffier du juge de paix de Soissons est dans ce dernier cas. Parce qu'il est aristocrate, la procédure entamée contre lui, pour une escroquerie de 4000 livres, n'avance pas. Ce ci-devant capitaine dans les fermes est le scandale de tous les bons citoyens de la ville, & les brave.

Tous ces faits, qui nous sont attestés, doivent être parvenus jusqu'aux ministres de la justice & de l'intérieur. Rien ne vient donc mieux à l'appui de leurs pro-

clamations

clamations & lettres circulaires qu'une prompte justice rendue à qui il appartient. Puisqu'ils sont dans l'intention de tirer parti des clubs, les clubs ont droit aussi à leur appui. Le peuple se mène encore plus par les yeux que par les oreilles : tant qu'il verra les aristocrates impunis & insolens, il sera sourd aux sermons des ministres.

Extrait d'une lettre de M. Montesquiou, à M. Clavière, datée de Nîmes, le 6 mai.

« Je n'ai fait que traverser Lyon, & n'en peux rien dire. Je peux vous parler avec plus de connoissance de Marseille & de l'armée marseilloise. Au lieu d'écouter plus long-temps les sottises dont je suis rebattu, à leur sujet, depuis six mois, j'ai tout simplement été les voir. Je suis descendu à la municipalité : j'avois ouï dire qu'elle étoit composée d'incendiaires; j'ai trouvé, au lieu de cela, un maire qui ressemble à un ancien Romain, qui en a les mœurs, qui en a le langage, qui jouit d'une confiance & d'une considération générale. J'ai vu autour de lui des officiers municipaux, avec qui j'ai causé depuis, & qui m'ont paru pleins d'esprit, de sens & de patriotisme. Ces messieurs m'ont reçu avec une grande honnêteté, & ont bien voulu m'accompagner à la société des amis de la constitution; j'y ai trouvé une assemblée très-nombreuse. J'ai témoigné en peu de mots aux Marseillois mes sentimens d'estime & de confiance; j'en ai reclamé de pareils de leur part, comme le seul moyen de combattre avec succès les ennemis du dedans & du dehors; j'ai été couvert d'applaudissemens. Une discussion fort raisonnable a eu lieu ensuite; je n'ai jamais vu d'assemblée nombreuse où il régnoit plus de décence, & où la raison eût plus de facilité à se faire écouter.

» Le lendemain de mon arrivée, j'ai vu la garde nationale qui m'a forcé d'accepter une garde d'honneur. Nos plus beaux bataillons de Paris ne sont pas mieux tenus, mieux exercés, mieux disciplinés. Dans leur dernière expédition, il s'étoit glissé parmi leurs canonniers des gens suspects qui avoient commis quelques excès; on venoit d'en faire une justice éclatante. L'ordre, la décence & la subordination se faisoient remarquer dans cette troupe, au milieu d'une immense population & d'un mouvement prodigieux. Telle est cette armée marseilloise qu'on ap-

pelle à Paris les brigands. J'avois ouï dire qu'ils avoient à leur tête un fou, nommé Saint-Hilaire, qui prétendoit disputer le pas aux maréchaux de France. J'ai vu, au lieu de ce portrait, un militaire de soixante & quelques années, avec une de ces figures qui commandent la confiance, considéré généralement, & donnant à mon grade des marques de respect, dont son âge auroit pu le dispenser : enfin, monsieur, de tout ce qu'on m'avoit dit, je n'ai trouvé que le zèle patriotique, l'amour de la liberté & l'énergie des sentimens. La conduite franche & simple que j'ai tenue avec eux, peut-être l'avantage que j'ai d'être un vétéran de l'armée constitutionnelle, m'ont donné tout de suite des titres à leur bienveillance.

» Le tourbillon des trente-six heures que j'ai passées à Marseille n'étoit pas très-propre aux observations calmes qu'il faudroit avoir faites pour répondre à toutes les questions ; mais je crois fermement que si le gouvernement inspire une juste confiance, si les agens sont bien patriotes, Marseille est un rempart de la monarchie française. Je ne répondrois pas cependant à quel excès le sentiment contraire pourroit se porter ; & tel est, du plus au moins, l'état du royaume. A Marseille seulement, les physionomies sont plus prononcées qu'ailleurs.

» J'aurois voulu, monsieur, vous donner des détails plus intéressans. J'espère du moins que vous trouverez dans ceux que je vous donne de quoi tranquilliser un ministère dont le patriotisme n'est pas équivoque........ »

Nous avions besoin de ce témoignage non suspect. Les journalistes de mauvaise foi étoient venus à bout, par des relations infidèles, par des imputations calomnieuses, de suspendre le tribut de reconnoissance que tout bon Français devoit à la conduite de la municipalité & des gardes nationales de Marseille. Sans le civisme éclairé & ardent des magistrats & des volontaires de cette ville, la contre-révolution eût mis en feu tout le midi de la France, & le château des Tuileries (que nous ne nous permettrons plus jusqu'à nouvel ordre d'appeler le *comité autrichien*) avoit gain de cause. La liberté fuyoit nos climats pour ne plus y revenir, chassée par le fanatisme ultramontain d'Avignon, & l'aristocratie armée de toute une province de l'empire, où tous les partis sont extrêmes. Les demi-résolutions ne réussissent pas dans cette région ardente ; on y est ou tout l'un ou tout l'autre. Point

de milieu ; on n'y connoît point cette secte de modérés, la plus pernicieuse de toutes. Graces à Marseille, la patrie n'a point de risques à courir de ce côté: nous avons pour garant la situation des esprits, le suffrage des citoyens éclairés, & la rage impuissante des écrivains gagés pour en dire du mal.

Copie de la note officielle remise à milord Grenville, à Londres, le 12 mai 1792.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté, le roi des Français, a ordre de remettre à son excellence lord Grenville, secrétaire d'état au département des affaires étrangères, la note suivante :

« Le roi des Français, en envoyant un ministre plénipotentiaire à Londres, l'a spécialement chargé de commencer sa mission par manifester au gouvernement britannique les raisons impérieuses qui ont décidé la France à la guerre contre le roi de Hongrie & de Bohême. Il a pensé qu'il doit cette manifestation à la pureté des intentions qui l'animent, autant qu'aux loix du bon voisinage, & au prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir la confiance & l'amitié entre deux empires qui ont aujourd'hui plus que jamais des motifs de se rapprocher & de s'unir.

» Devenu roi d'une nation libre, après avoir juré le maintien de la constitution qu'elle s'est donnée, il n'a pas pu ne pas sentir profondément toutes les atteintes qu'on vouloit porter à cette même constitution, & sa seule probité eût suffi pour lui commander de les prévenir & de les combattre.

» Le roi a vu une grande conjuration se former contre la France, les agens de cette ligue couvrir d'une outrageante pitié pour lui les apprêts de leurs desseins; & sa majesté a eu la douleur de compter parmi eux des Français, dont tant de puissans motifs & des liens si particuliers sembloient lui garantir la fidélité.

» Le roi n'a point épargné les voies de la persuasion, pour les ramener à leur devoir, & pour dissiper cette ligue menaçante qui soutenoit & fortifioit leurs coupables espérances. Mais l'empereur Léopold, moteur & chef déclaré de ce vaste complot, & après son décès, François, roi de Hongrie & de Bohême, n'ont satisfait à aucune

des demandes franches & réitérées du roi. Après avoir fatigué par des délais & des réponses vagues l'impatience des Français, accrue chaque jour par de nouvelles provocations, ces princes ont successivement avoué la coalition des puissances contre la France ; ils ne se sont point défendus de la part qu'ils y avoient prise, ni de celle qu'ils y prenoient encore : loin de se disposer à la dissoudre par leur influence, ils ont cherché à la lier à des faits qui d'abord étoient étrangers, & sur lesquels la France n'a jamais refusé justice aux personnes intéressées ; & comme si le roi de Hongrie vouloit consacrer la perpétuité de l'atteinte qu'il porte à la souveraineté de l'empire français, il a déclaré que cette coalition également injurieuse pour le roi & pour la nation ne pouvoit cesser tant que la France ne feroit pas cesser les motifs graves qui en avoient provoqué l'ouverture, c'est-à-dire, tant que la France, jalouse de son indépendance, ne se relâcheroit en rien de sa nouvelle constitution ».

Une telle réponse précédée & soutenue des préparatifs les plus évidemment hostiles, & d'une protection mal dissimulée pour des rebelles, a dû paroître à l'assemblée nationale, au roi & à la France entiere, une agression manifeste ; car c'est commencer la guerre que d'annoncer qu'on ramasse, qu'on appelle de toutes parts des forces pour contraindre les habitans d'un pays à altérer la forme du gouvernement qu'ils ont librement choisi, & qu'ils ont fait le serment de défendre. Or c'est là le sens, & comme la substance de toutes les réponses évasives du ministre de l'empereur & du roi de Hongrie aux explications simples & loyales que le roi leur a demandées.

Ainsi le roi s'est vu contraint à entrer dans une guerre qui lui étoit déjà déclarée ; mais religieusement fidèle aux principes de la constitution, quel que puisse être définitivement le sort des armes, dans cette guerre, la France repousse toute idée d'agrandissement ; elle veut conserver ses limites, sa liberté, sa constitution, son droit incommunicable de se réformer elle-même quand elle le jugera à propos. Elle ne consentira jamais que, sous aucun rapport, des puissances étrangères entreprennent de lui donner des loix ou osent en conserver l'espoir. Mais cette fierté même si naturelle & si juste est un sûr garant à toutes les puissances qui ne l'auront pas provo-

quée, non-ſeulement de ſes diſpoſitions conſtamment pacifiques, mais auſſi du reſpect que les François ſauront montrer dans tous les temps pour les loix, les uſages & toutes les formes des gouvernemens des différens peuples. Auſſi le roi veut que l'on ſache qu'il déſavoueroit hautement & avec ſévérité tous ceux de ſes agens dans les cours étrangères en paix avec la France qui oſeroient s'écarter un inſtant de ce reſpect, ſoit en fomentant ou favoriſant des ſoulévemens contre l'ordre établi, ſoit en intervenant de quelque manière que ce puiſſe être dans la politique intérieure de ces états, ſous le prétexte d'un proſélytiſme, qui, exercé chez des puiſſances armées, ſeroit une véritable violation du droit des gens.

Le roi eſpère que le gouvernement britannique verra dans cet expoſé la juſtice inconteſtable & la néceſſité de la guerre que ſoutient la nation françaiſe contre le roi de Bohême & de Hongrie, & qu'il y trouve de plus le principe commun de liberté & d'indépendance, dont il ne doit pas être moins jaloux que la France; car l'Angleterre auſſi eſt libre, parce qu'elle a voulu l'être, & certes, elle n'a pas ſouffert que d'autres puiſſances vinſſent la contraindre à changer la conſtitution qu'elle a adoptée, qu'elles prêtaſſent le moindre appui à ſes ſujets rebelles, ni qu'elles prétendiſſent s'immiſcer ſous aucuns prétextes dans ſes débats intérieurs.

Perſuadé que ſa majeſté britannique ne déſire pas moins ardemment que lui de voir conſolider & reſſerrer la bonne intelligence & l'union entre les deux états, le roi demande que, conformément à l'article 3 du traité de navigation & de commerce du 26 ſeptembre 1786, ſa majeſté britannique veuille rappeler à tous les ſujets de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & faire publier en la forme ordinaire dans ces deux royaumes & les îles & pays qui en dépendent, la défenſe expreſſe d'exercer contre la France ou contre les navires français aucune hoſtilité par des courſes en mer, & de prendre aucunes patente, commiſſion ou lettres de repréſailles des différens princes ou états qui ſont ou ſeront en guerre avec la France, ou d'uſer en aucune manière de telles patentes ou commiſſions.

Le roi demande en outre que tous les articles du ſuſdit traité, qui ont rapport au cas où l'une des puiſſances

contractantes se trouveroit en guerre, & spécialement les articles 3, 16, 24, 40 & 41, soient ponctuellement observés & exécutés, ainsi que sa majesté est déterminée à en user de son côté pour toutes les stipulations de ce traité.

Les femmes aussi veulent en être de la pompe funèbre décernée au maire d'Etampes; elles proposent à l'assemblée nationale de précéder le sarcophage, couvertes de crêpes & portant une bannière: sans doute qu'elles en chargeront Marie-Olympe de Gouges, leur orateur à la barre, & connue par trois ou quatre gros volumes de prose, par ses petits démêlés avec les comédiens ordinaires du roi, & par nombre de projets plus patriotiques les uns que les autres. Cette dame, Provençale & veuve, parlant à la tête de la députation, rappelle dans sa pétition au corps législatif « que jadis, chez les » peuples les plus fameux, les femmes couronnoient les » héros; que la pureté des mœurs dépend peut-être en » général des femmes. Ouvrez-nous, ajoute-t-elle, en » terminant sa harangue, ouvrez-nous la barrière de l'hon» neur, & nous vous montrerons le chemin de toutes » les vertus ».

Nous invitons madame de Gouges à se montrer désormais un peu moins facile sur le choix des rédacteurs de ses discours & autres ouvrages. On lui fait dire ici probablement ce qu'elle n'auroit jamais dit d'elle-même. C'est pour la première fois, du moins en France, qu'on a entendu des femmes s'exprimer ainsi, en s'adressant à des hommes, & sur-tout à des législateurs: *Ouvrez-nous la barrière de l'honneur.*

Nous invitons aussi les dames à relire attentivement les harangues qu'on débite en leur nom. L'honneur des femmes n'est point une barrière fermée pour elles & à la disposition des hommes. L'honneur des femmes consiste à cultiver en silence toutes les vertus de leur sexe, sous le voile de la modestie & dans l'ombre de la retraite. Ce n'est pas non plus aux femmes à montrer le chemin aux hommes. Respectons l'intention des pétitionnaires; mais exhortons-les à se montrer davantage jalouses des convenances oratoires & autres.

Quoi qu'il en soit, madame de Gouges a déposé 50 livres, pour sa part, dans la souscription consacrée à la pompe funèbre de Simoneau: son vœu est que si la recette excède la dépense, le surplus soit remis à celle qui épouseroit un soldat qu'une belle action auroit signalé, à l'exemple du brave Pie. Ce vœu de madame de Gouges lui fait bien autant d'honneur que sa harangue.

Honneurs rendus au grenadier Pie.

Un soldat intrépide s'étoit-il exposé à la mort, ou avoit-il perdu quelque membre dans une campagne, au service de son prince agresseur injuste ou lâche? un roi de France se croyoit quitte envers ce soldat, en lui faisant passer un ruban rouge & une croix de Saint-Louis, qu'un officier du régiment attachoit, comme par grace, à la boutonnière du héros à cinq sous par jour.

Pour apprécier notre révolution & la goûter, il suffiroit de rapprocher de l'ancien régime ce qui vient de se passer à Valenciennes: tout le monde connoît la belle action du grenadier Pie. Les volontaires & les troupes de ligne de Paris se sont empressés de lui offrir un sabre, toutefois après avoir fait sanctionner leur don par l'assemblée nationale; en sorte que c'est tout le peuple français qui est censé décerner ce prix à la bravoure d'un citoyen. Pie gît encore à l'hôpital de Valenciennes; les deux maréchaux de France, Luckner & Rochambeau, s'y sont rendus, suivis d'une foule d'officiers & de soldats; & après la lecture de la lettre du président du corps législatif adressée au héros grenadier, ils l'ont embrassé, & ont déposé sur son lit le sabre, récompense digne de sa belle action. Voilà comme il convient d'honorer le patriotisme, joint à la bravoure & au respect pour la discipline.

Le corps législatif ne se presse pas d'organiser l'instruction publique, & il a tort; c'est le ciment de l'édifice. Impatientées de toutes ces lenteurs, plusieurs villes ont élevé des établissemens provisoires pour y mettre à l'abri la jeunesse que l'aristocratie sacerdotale & patricienne cherche à circonvenir.

Verſailles vient de ſe diſtinguer à ce ſujet, en inaugurant des écoles publiques, où la conſtitution françaiſe ſera enſeignée à tous les citoyens. Elle a choiſi pour lycée la ſalle même où l'aſſemblée nationale a tenu ſes premières ſéances, & dont la vue ſeule rappelle tant de ſouvenirs auguſtes & chers.

L'ouverture de ces écoles a eu lieu avec une ſolennité ſimple & touchante. Tous les enfans des deux ſexes ſe ſont empreſſés d'y aſſiſter ſous les yeux des corps adminiſtratifs. Le maire ouvrit la ſéance par un diſcours analogue; puis on lut les arrêtés de la municipalité ſur le mode de l'inſtitution. Le tout fut terminé par une diſtribution de prix.

Il ne manqua à cette fête civique que la préſence des jeunes filles élevées dans les écoles du couvent qui exiſte encore à Verſailles; c'eſt que leurs inſtitutrices ſe refuſèrent au ſerment, & privèrent leurs élèves d'être admiſes à l'inſtitution nationale. Mais ces jeunes filles préſentèrent le lendemain une pétition pour en obtenir le bienfait, diſant qu'elles ne partageoient point du tout les ſentimens de leurs maîtreſſes.

Ce trait méritoit d'être rapporté; il prouve combien la révolution doit compter ſur les ames neuves, combien, par conſéquent, elle ſe rapproche de la nature.

MM. les adminiſtrateurs généraux des meſſageries nationales nous prient de rendre publique leur réclamation contre cette partie de l'adreſſe de M. Vivier (l'un de leurs conducteurs) à l'aſſemblée nationale, où il eſt dit qu'*il étoit témoin, ainſi que ſes camarades, des coupables manœuvres des adminiſtrateurs qui favoriſoient l'exportation du numéraire, & que lorſqu'ils menaçoient de faire connoître ces manœuvres, on leur ôtoit leur état.* Cette dénonciation calomnieuſe, diſent les adminiſtrateurs, eſt démentie formellement par tous les conducteurs qui ſe ſont préſentés à l'aſſemblée nationale, ainſi que par ceux au nom de qui le ſieur Vivier a parlé. La déclaration qu'ils ont donnée à ce ſujet eſt dépoſée chez M. Brélut de la Grange, notaire, rue Montmartre, n°. 225, où tout citoyen peut en prendre communication. Les adminiſtrateurs ont dépoſé chez le même notaire mille écus pour

pour être remis à toute personne qui pourra prouver pardevant le juge de paix de la section de la place Louis XIV qu'aucun d'eux ait favorisé directement ou indirectement l'exportation du numéraire.

Nous avons reçu postérieurement de M. Vivier un *avis au public*, dans lequel il se plaint que différens journaux, & notamment celui du sieur Trembley, ont envenimé l'adresse qu'il a lue à l'assemblée nationale, en lui faisant dire que *MM. les administrateurs des messageries favorisoient, par de coupables manœuvres, l'exportation du numéraire*. M. Vivier nous assure qu'il a exigé de ces journalistes une rétractation formelle, sinon qu'il les poursuivra judiciairement; au surplus, il atteste qu'il a toujours connu MM. les administrateurs, comme faisant tout ce qui dépend d'eux pour le maintien de la loi.

Le patriote Laveaux, rédacteur du Courrier de Strasbourg, est enfin absous & hors de captivité. Ce journaliste s'étoit permis d'écrire, comme dans un pays libre; il avoit pris la licence de dire son avis sur la conduite un peu louche de quelques administrateurs, voire même sur les inextricables intrigues de ce trop fameux comité autrichien, qui, semblable au dieu du mal, se fait sentir par-tout & ne se laisse voir nulle part. Dans la société des Jacobins de Strasbourg, le patriote Laveaux avoit encore osé en appeler à l'énergie des hommes du 14 juillet; tous ces attentats méritoient répression. Le maire du lieu où réside Laveaux, désespéré de n'être point ministre, malgré toutes les avances faites pour cela, n'avoit pas nui au décret de prise de corps porté contre un écrivain dont le jugement, un peu sévère sur son compte, étoit de quelque poids dans l'opinion publique à son égard. On étoit venu à bout de traduire le patriote Laveaux au tribunal criminel du district de Strasbourg. On savoit bien ne pas réussir, mais on espéroit intimider les autres écrivains : d'ailleurs, cette procédure étrange servoit de prélude à ce que l'assemblée nationale elle-même méditoit contre la liberté de la presse, si importune pour les membres pourris du corps législatif.

Le juré de jugement vient de donner un démenti formel à la faction dont le chef-lieu est au château des

Tuileries. Les douze citoyens appelés pour prononcer sur l'affaire du patriote Laveaux n'ont eu qu'une voix pour le décharger de toute accusation ; & sa sortie de prison a été le moment de son triomphe, constaté en outre par une médaille frappée aux frais d'un étranger, ardent ami de la liberté & de notre révolution.

N'oublions pas de faire remarquer que le rédacteur du Courrier de Strasbourg n'a point suspendu sa feuille un seul jour. Sa prison devint son cabinet d'étude ; & la persécution dont il fut la victime instantanée ne fit que redoubler son zèle pour la chose publique. La vérité n'y perdit rien. Avis aux écrivains qui sont peut-être à la veille d'éprouver les mêmes disgraces. Qu'ils se disposent à montrer le même courage !

Il me paroît, monsieur, que le public prend M. le curé de Villenaux pour le curé de Fontaines-sous-Montaiguillon, près Villenaux, & que ce curé pusillanime est fâché de ce compromis. (Voyez votre numéro 146, article *Obsèques religieuses du Brutus Suédois.*) Je vous prie de lui donner satisfaction de ma part, car je n'entends pas qu'il partage, même avec moi, l'honneur de ma cérémonie funèbre, ainsi que celui de toute la haine aristocratique. Invitez-le à donner, comme je fais, pour la guerre des patriotes, deux assignats de 5 livres, que j'insère dans la présente, & que vous voudrez bien remettre à leur destination. *Signé*, Drouet, curé de Fontaines-sous-Montaiguillon, proche Villenaux.

La réclamation du curé de Villenaux-la-Grande, département de l'Aube, à laquelle nous ne pouvions nous refuser, nous avoit causé des regrets. Il est affligeant d'avoir à récuser une bonne action. Le curé de Fontaines-sous-Montaiguillon, en confirmant ce que nous avons annoncé comme certain, nous tire de peine & nous tranquillise un peu. Il est donc des prêtres capables de marcher dans le sens de la révolution ? Honneur & réparation à celui qui nous écrit ! & puisse le curé qui se défend du beau trait qui appartient à l'autre, accepter le défi qu'il lui porte ! S'il n'a point son courage, qu'il ait du moins son civisme !

Le 17 mai, les rues de Lyon ont failli être inondées du sang des citoyens; les brigands en chef qui conduisoient le complot avoient probablement reçu des ordres du comité autrichien ; car on a fait à Lyon précisément ce qu'on projetoit de faire ici. On avoit, par des insinuations perfides, divisé la garde nationale, & les grenadiers avoient sur-tout été les objets de l'attention des traîtres. On leur disoit que les clubs vouloient leur suppression, qu'ils se préparoient à l'opérer à main armée. D'un autre côté, on insinuoit aux patriotes que les grenadiers vouloient massacrer les membres des sociétés patriotiques; alors les écrits les plus virulens inondent la ville, la municipalité est calomniée, inculpée, désignée comme une victime à immoler aux *amis de l'ordre & de la paix*. Le commandant général, lâchement calomnié, est livré par son état-major aux traîtres qui s'acharnent après lui. Les corps administratifs, requis agissent comme ils devoient naturellement agir, c'est-à-dire, d'après le plan qu'ils avoient précédemment adopté, & pour lequel ils ont été mandés à la barre de l'assemblée nationale; & bientôt la ville offre le terrible spectacle de deux partis en présence, & prêts à en venir aux mains.

Dans cet état de choses, arrive le fameux régiment de la Mark : les séditieux se rassemblent aux Brotteaux, le vin exalte les têtes, on se transporte à la maison commune ; elle est bloquée, l'asile des sociétés populaires est violé, les citoyens maltraités, insultés ; déjà l'alarme se répandoit.... mais le plus grand nombre des grenadiers de la garde nationale, aidés de tous les bons citoyens, accompagnèrent le maire & la municipalité par-tout où le péril étoit imminent. De nombreuses patrouilles citoyennes, & les braves grenadiers qui avoient eu horreur de la conspiration, parvinrent à rétablir le calme.

Cependant le régiment de la Mark, ce régiment si mal famé, inquiète les citoyens; il est encore dans les murs de Lyon, & on présume que cette affaire n'est qu'assoupie.

Citoyens de Lyon, soyez jour & nuit sur vos gardes. Le fil qui dirige les complots dont vous êtes victimes est ici; mais nous surveillerons avec vous.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi soir 16 mai 1792.

Le ministre de la justice a rendu compte des progrès de la procédure instruite contre les auteurs & complices du meurtre de M. Dillon ; un des prévenus sera jugé le 19 de ce mois.

Un membre du comité militaire a fait un rapport sur la cessation de fourniture de la viande en nature aux troupes : cette mesure, que l'assemblée avoit décrétée, n'a pas présenté les avantages qu'on en espéroit. Dans plusieurs endroits, les bouchers se sont coalisés pour ne point recevoir d'assignats. L'assemblée, après avoir déclaré l'urgence, a décrété qu'à compter du premier juin prochain, la distribution d'un quarteron de viande par jour cessera dans toutes les garnisons.

L'ordre du jour appeloit la délibération sur le projet relatif aux créanciers des deux princes français, Louis-Stanislas-Xavier & Charles-Philippe. L'assemblée a d'abord décrété que le traitement d'un million accordé à chacun de ces princes est supprimé, & que tous les officiers de leurs maisons, tant civiles que militaires, remettront au commissaire liquidateur la note des sommes qui leur sont dues.

La discussion s'est ensuite portée sur la question de savoir si la rente apanagère d'un million dont jouissoient ces deux princes sera aussi supprimée, ou si elle continuera d'être payée à leurs créanciers. L'assemblée a ajourné la discussion.

Séance du jeudi 17. Des dons patriotiques nombreux, accompagnés d'adresses & de discours, ont ouvert cette séance.

Sur le rapport fait au nom du comité de surveillance, par M. Lecointre, on a décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation contre un abbé détenu à Bordeaux.

M. Gasparin a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur la désertion & la démission en temps de guerre. Un seul article du projet de décret a souffert quelque discussion ; c'est celui qui gradue la peine sur le

grade du déserteur ; après quelques débats, le décret a été rendu en ces termes :

Art. Ier. « Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison ou de son quartier, sans congé, ordre ou démission, comme il sera dit ci-après, sera regardé comme déserteur.

II. » Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui désertera à l'ennemi, sera puni de mort.

III. » Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui aura déserté, sans se joindre à l'ennemi, sera puni de la peine des fers; elle sera de dix ans pour le soldat, de quinze pour le sous-officier, & de vingt pour l'officier.

IV. » Sera réputé déserteur tout militaire qui aura quitté son poste sans congé, ordre ou démission.

V. » Le congé accordé à tout militaire pour s'absenter de sa garnison ou quartier, sera signé, savoir : le congé d'un soldat, par un sous-officier & un officier; celui d'un officier, par le chef de la division ; & d'un officier commandant, par le général.

VI. » Tout chef de complot, quand même il ne seroit pas mis à exécution, sera puni de mort.

VII. » Sera réputé chef de complot, tout officier & sous-officier, lorsqu'ils auront des soldats pour complices ; s'il n'y a dans le complot ni officiers, ni sous-officiers, le plus ancien d'âge sera réputé chef du complot.

VIII. » Tout complice d'un complot, qui le découvrira, ne pourra être poursuivi pour le crime qu'il aura dénoncé.

IX. » Les généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses à accorder à ceux qui ameneront, à main armée, les déserteurs qui auront échappé aux postes avancés.

X. » Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui demanderont leur démission, ne pourront quitter avant que cette démission ait été annoncée à la garde du quartier.

XI. » La démission d'un officier sera toujours connue du commandant du quartier, qui la signera.

XII. » Les officiers qui auront donné leur démission, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé, dans lequel il sera fait mention de leur démission.

XIII. » Lesdits congés ne seront délivrés aux démission-

naires que lorsqu'ils auront remis leurs armes, & les gratifications qui leur auront été accordées pour leurs effets de campagne.

XIV. » Tout officier qui, après la publication du présent décret, donnera sa démission pendant la guerre, sans cause légitime jugée, savoir : pour les officiers des corps, par les conseils d'administration, & pour les autres officiers, par les cours martiales, ne pourra plus avoir d'emploi dans l'armée.

XV. » Le ministre de la guerre fera passer à l'assemblée & aux départemens, la liste de tous les déserteurs.

XVI. » Le même ministre remettra, dans la quinzaine, à l'assemblée & aux départemens, une autre liste de tous les officiers qui ont quitté leur emploi depuis la loi d'amnistie ».

Séance du soir. Après plusieurs dons patriotiques envoyés ou apportés à l'assemblée, M. le président a fait lire une lettre du département du Gard, dans laquelle les administrateurs se plaignent que l'armée du midi manque entierement de vivres. Décrété que le ministre de la guerre rendra compte au comité de l'état des approvisionnemens & des dispositions de vivres des quatre armées.

Le colonel du cinquième régiment de dragons, accusé d'avoir lâché pied dans l'affaire de Mons, a écrit pour disculper ce corps du reproche qui lui est fait.

Le comité d'instruction publique a proposé, par l'organe de M. Quatremer, d'autoriser le ministre de l'intérieur à prendre, sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, de quoi payer la continuation des dix-huit gravures que M. Flesselle avoit entreprises pour présenter les combats de mer de la dernière guerre. L'assemblée a ajourné la proposition jusqu'après l'estimation qui sera faite de ce travail.

Il a été décrété, sur la proposition de M. Seranne, que les dépenses de la marine & des colonies, pendant 1790, qui n'étoient pas remboursées au premier octobre, continueront d'être acquittées par la trésorerie, conformément au décret du 17 avril 1791.

Séance du vendredi 18. Le comité de commerce a fait un rapport sur les douanes de Beaucaire. Autrefois les bâtimens qui remontoient le Rhône pour se rendre à la foire de Beaucaire, étoient obligés de décharger en che-

min leurs marchandises pour les faire vérifier par les bureaux des douanes. Cette mesure gênoit & retardoit beaucoup les négocians; l'assemblée, sur la proposition du comité, après avoir déclaré l'urgence, a décrété; 1°. les capitaines des bâtimens de commerce, chargés de marchandises pour la foire de Beaucaire, qui voudront remonter le Rhône jusqu'à Beaucaire, donneront au bureau de la douane la déclaration de leurs marchandises, après quoi ils iront directement à Beaucaire. 2°. L'acquit à caution qui aura été pris à la douane, sera représenté à Beaucaire au bureau qui sera établi pour cet objet, ce bureau fera la vérification des marchandises déclarées à la douane. 3°. Les dépenses extraordinaires de ce bureau, seront acquittées par le trésor public; elles ne pourront excéder la somme de 5000 liv.

A ce rapport en a succédé un du comité militaire sur la paie des braves gardes nationaux de Strasbourg, qui se sont empressés de remplir les places que la désertion d'un grand nombre de hussards du premier régiment avoit laissé vacantes. Le comité a proposé, & l'assemblée a décrété que le pouvoir exécutif fera payer provisoirement à ces citoyens la même solde & les mêmes fournitures qu'aux bataillons de garde nationale volontaire.

Un second rapport du comité militaire a été soumis à l'assemblée, sur la nécessité d'établir auprès de chaque armée une force publique répressive, chargée de remplir les fonctions de la gendarmerie nationale. L'assemblée a décrété qu'il sera établi auprès de chaque armée un détachement de gendarmerie composé de 32 hommes, pour prêter main-forte à l'exécution des jugemens militaires, & veiller à la sûreté intérieure du camp. 2°. Ces gendarmes auront la solde du grade correspondant dans la cavalerie de ligne. Il leur sera délivré un mois de leur paie pour leurs équipages.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la demande qu'est venue faire M. Etienne Larivière, juge de paix, de la communication des notes & pièces qui sont au comité de surveillance, concernant l'existence d'un comité autrichien, à l'effet de rendre plainte contre ceux qui l'ont dénoncé.

L'ordre du jour étoit la discussion sur les moyens de donner de l'énergie à la police de Paris. Au rapport des comités de législation & de surveillance réunis, le décret suivant a été rendu:

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Toute personne arrivée à Paris depuis le premier janvier dernier, sans y avoir eu antérieurement son domicile, sera tenue, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, de déclarer devant le comité de la section qu'elle habite, son nom, son état, son domicile ordinaire & sa demeure à Paris, & d'exhiber son passe-port, si elle en a un.

II. » La disposition de l'article précédent n'aura lieu à l'égard des voyageurs, qu'autant qu'ils feroient à Paris un séjour de plus de trois jours; & à l'égard de tous ceux qui viennent à Paris pour son approvisionnement, qu'autant qu'ils devront y séjourner plus de huit jours.

III. » Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée, tout propriétaire, locataire principal, concierge ou portier, sera tenu, dans le même délai, de déclarer également au comité de sa section tout étranger logé dans la maison dont il est propriétaire, locataire principal, concierge ou portier.

IV. » Toutes personnes, autres que celles ci-dessus exceptées, qui négligeront de faire cette déclaration dans le délai prescrit, seront condamnées, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, & à trois mois d'emprisonnement; celles qui auroient fait une déclaration fausse seront condamnées à 1000 livres d'amende, & à six mois d'emprisonnement.

V. » Il est défendu, sous les mêmes peines, de donner des logemens à ceux qui, devant avoir eu des passe-ports, n'en seroient pas porteurs, sans en prévenir à l'instant le comité de sa section.

VI. » Chaque déclaration sera faite en double sur les deux feuilles séparées non sujettes au timbre, & signées par celui qui la présentera; dans le cas où il ne sauroit signer, le commissaire de la section en fera mention sur les deux actes, ainsi que de l'affirmation faite en sa présence par le déclarant, de la vérité de sa déclaration; l'un des doubles restera au comité de la section, & l'autre, signé du commissaire de la section, sera remis au déclarant.

VII. » Il sera procédé sans délai par la municipalité de Paris aux vérifications, tant desdites déclarations que du recensement qui a dû être fait en 1791, en exécution

de

de la loi du 19 juillet de la même année sur la police municipale.

VIII. » Les dispositions du présent décret ne sont aucunement dérogatoires aux réglemens de police concernant les maîtres d'hôtels garnis, aubergistes & logeurs, qui seront exécutés selon leur forme & teneur ».

Séance du samedi 19. M. Lecointre a proposé, & l'assemblée a renvoyé au comité un procès-verbal qui constate la découverte faite à Versailles, d'un timbre sec, gravé par le sieur Daniel fils, & qu'il a dit être destiné à être appliqué sur les assignats, pour en empêcher la contrefaçon.

Le ministre de l'intérieur a fait passer à l'assemblée plusieurs lettres officielles sur l'état d'Avignon; il ajoute qu'aucun des prisonniers de cette ville n'a encore été réintégré dans les prisons.

Le ministre de la marine a envoyé des lettres venues de Saint-Domingue, en date du premier avril. Enfin le ministre de la guerre écrit à l'assemblée pour l'assurer de la fausseté des bruits qu'on répand sur les prétendus armemens extraordinaires du roi de Sardaigne.

On a reçu grand nombre de dons patriotiques, après quoi il a été fait lecture d'une lettre de MM. Luckner & Rochambeau, qui rendent compte de l'affaire de Bavet.

La discussion s'est ouverte ensuite sur les créanciers des princes français. Le décret a été rendu ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la demande du commissaire de la trésorerie nationale relative au paiement de la rente apanagère & du traitement des deux princes français, lecture faite du projet de décret dans les séances des 17 avril, 4 mai, & de ce jour; après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Le traitement d'un million accordé à chacun des frères du roi, par les décrets des 20 & 21 décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, est & demeure supprimé, à compter du 2 février dernier.

II. » Il sera remis, dans quinzaine, à compter de la promulgation du présent décret, par les ci-devant trésoriers des

princes français, au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, des états nominatifs & détaillés des officiers & titulaires, tant civils que militaires, de leurs maisons. Ces états qui seront certifiés par le ministre de l'intérieur, indiqueront les gages, émolumens & finances des charges, & ne comprendront que les officiers qui étoient titulaires avant le premier juin 1789.

III. » Le commissaire du roi liquidera, par ordre de numéros, dans les proportions déterminées dans l'article IV ci-après, ce qui devra être payé annuellement pour tenir lieu des gages ou traitemens fixés dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices; lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres au premier juillet; sous peine de déchéance; ensemble les quittances du garde du trésor royal, ou la preuve que leurs charges sont employées dans les édits de création des maisons des princes.

IV. » Les sommes seront fixées par le commissaire-liquidateur, dans les proportions suivantes; savoir:

» Pour les titulaires qui seront âgés depuis vingt-cinq jusqu'à quarante ans, à raison de sept pour cent; depuis quarante jusqu'à cinquante, à raison de huit pour cent; depuis cinquante ans jusqu'à soixante, à raison de neuf pour cent; & depuis soixante & au-delà, jusqu'à la mort desdits titulaires, à raison de dix pour cent; du montant de la liquidation de la finance de leurs offices, lorsqu'il aura été prouvé qu'elle aura été versée dans le trésor public, & sans que, pour chacune desdites classes ci-dessus fixées, chacune des rentes puisse s'accroître à raison de l'âge.

V. » Lesdits titulaires & officiers qui justifieront d'une résidence habituelle & continue en France depuis le 14 juillet dernier, seront payés, chacun individuellement, des arrérages qui leur seront dus, dans les proportions fixées par l'article IV ci-dessus, à compter du 12 février dernier jusqu'à l'époque de la liquidation, sauf à exercer leurs droits pour les arrérages antérieurs au 12 février dernier contre les trésoriers des princes.

VI. » L'assemblée nationale déclare saisissable par les créanciers légitimes des princes français, la rente apanagère qui leur est affectée par le décret du 29 juillet 1791: en conséquence, renvoie lesdits créanciers à se pourvoir dans les formes déterminées par les loix, sans que main-levée puisse être prononcée au profit des créanciers, que conformément aux règles prescrites par la loi du 8 avril 1791.

VII. » Les fonctions des trésoriers & administrateurs des maisons des deux frères du roi, sont supprimées, ainsi que les appointemens, gages & rétributions attribués à leurs charges, à compter du 12 février dernier, conformément à l'article premier du présent décret, sauf à statuer sur les indemnités qu'ils pourroient réclamer à raison de la continuation de leur service jusqu'à ce jour, & de la reddition de leur compte, qu'ils seront tenus de présenter aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois.

VIII. » Les ci-devant gardes suisses de Louis-Stanislas-Xavier & de Charles-Philippe, qui, par les dispositions du présent décret, sont compris dans la masse des créanciers desdits princes, & qui sont supprimés, à dater du premier de ce mois, toucheront sur la rente apanagère, à titre de secours provisoire, les sept mois de paie & solde qui leur sont dus depuis le premier octobre dernier, époque où ils ont cessé d'être payés par les trésoriers des princes, jusqu'au premier de ce mois, époque de leur suppression légale ».

Séance du soir. M. de Romeu a dénoncé le juge de paix de la section de Henri IV, M. Larivière, qui a décerné un mandat d'amener contre trois membres de l'assemblée nationale, MM. Merlin, Bazire & Chabot. Ces trois membres rendent compte des faits. (*Voyez* l'article du numéro où il en est question.) L'assemblée après les débats les plus tumultueux, renvoie au comité de législation, pour faire son rapport le lendemain, & lève la séance à minuit.

Séance du dimanche, 20. A la lecture du procès-verbal, M. Filassier a demandé que le décret rendu sur la police de la ville de Paris, fût appliqué aux deux autres districts du département de Paris. L'assemblée a décrété cette proposition & ajourné celle faite par un autre membre, d'appliquer également ce décret à toutes les grandes villes du royaume.

Le comité de législation étoit chargé de donner à l'assemblée son avis sur le moyen de faire grace aux accusés de meurtres involontaires, dont la procédure a été instruite par les tribunaux de district, & qui ont été condamnés, selon les anciennes loix, à périr. Le comité a proposé de décréter que le pouvoir exécutif continuera d'accorder des lettres de graces, de révision & de commutation de

peine sur les jugemens des tribunaux de district qui en seront susceptibles ; il a proposé en outre de décréter que les condamnés à mort par ces jugemens, & dont la peine sera irrémissible, ne seront privés de la vie que par le supplice maintenant en usage. L'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement.

À la séance de la veille, l'assemblée avoit chargé le comité de législation de lui faire, le lendemain, un rapport sur le mandat d'amener décerné par le juge de paix, M. Étienne Larivière, contre MM. Bazire, Merlin & Chabot. Plusieurs membres s'opposoient à l'ouverture de la discussion. M. Guadet a parlé le premier ; & après l'énoncé des faits, il a conclu au décret d'accusation contre le juge de paix. La discussion a été interrompue par une lettre du roi, qui annonce à l'assemblée qu'il a donné ordre au ministre de la justice de dénoncer à l'accusateur public tous les écrivains qui ont parlé de l'existence d'un comité autrichien. La discussion a été reprise ; un long tumulte & des gestes menaçans de part & d'autre l'ont accompagnée ; enfin, au milieu de cet orage, l'assemblée a décrété d'accusation M. Larivière.

Plusieurs membres ont demandé l'ajournement à mercredi, pour dénoncer le comité autrichien & donner des preuves de son existence : il a été ordonné.

Séance du lundi 21. M. Amelot a annoncé le brûlement de huit millions d'assignats, qui, joints à ceux déjà brûlés, forment un total de 513 millions retirés de la circulation, la masse restante est d'un milliard 662 millions.

L'assemblée a renvoyé aux divers comités plusieurs motions, pétitions & adresses.

M. Fressenel a annoncé que M. la Rivière, décrété d'accusation la veille, avoit été arrêté & conduit à Orléans.

M. le président a annoncé des pétitionnaires qui désiroient être admis à se présenter à l'assemblée pour lui remettre leur offrande, ils ont été admis. Les premiers, au nombre de 300, étoient les élèves du dessin ; ils ont défilé en bon ordre devant l'assemblée, ayant à leur tête une musique guerrière ; les autres étoient les citoyennes de Chaillot, près Paris.

Un secrétaire a lu une lettre de neuf particuliers, qui

se plaignent d'être arrêtés à Béfort, sur l'avis de M. le Cointre, membre du comité de surveillance, quoiqu'ils eussent des passe-ports & fussent en règle, & demandent que l'assemblée donne des ordres pour les faire remettre en liberté. M. le Cointre a pris la parole pour rendre compte des faits; il a dit qu'ayant été averti que neuf ci-devant cent suisses, connus par leur aversion pour la constitution, munis de passe-ports pris à Versailles, se disposoient à partir pour la Suisse, quoiqu'ils n'y eussent aucune propriété, & les soupçonnant d'émigration, il avoit écrit à la municipalité de Béfort, pour qu'à leur passage ils fussent visités & fouillés exactement, & qu'il avoit signé seul sa lettre, le comité de surveillance n'ayant pu être assemblé. Le lendemain de la réception de cette lettre, a ajouté M. le Cointre, les neuf particuliers signalés s'étant présentés à Béfort, la municipalité les a fait arrêter; & d'après la visite de leur malle, les suspectant d'avoir l'intention d'émigrer, elle les a constitués en état d'arrestation jusqu'à la réception de nouveaux renseignemens du comité de surveillance. A l'instant plusieurs membres se sont récriés contre la conduite de M. le Cointre & celle de la municipalité de Béfort, qu'ils ont regardée comme un attentat à la liberté. Sur la motion de M. Lacroix, M. le Cointre a été envoyé à l'abbaye pour trois jours, & le surplus de l'affaire renvoyé au pouvoir exécutif.

La réception de plusieurs dons patriotiques a terminé la séance.

Séance du soir. MM. les nouveaux directeurs des postes aux lettres sont venus présenter leurs hommages à l'assemblée; ils ont été bien accueillis. Après eux les notaires de Paris ont paru à la barre; ils venoient y réclamer contre les derniers réglemens qui les concernent, & qu'ils disent être trop durs. L'assemblée a renvoyé leur demande au comité de législation. Elle a reçu ensuite plusieurs dons patriotiques.

Le roi a demandé, par une lettre qu'a contre-signé le ministre de la marine, un fonds extraordinaire de 5,147,408 livres pour les dépenses de ce département. La lettre a été renvoyée aux comités réunis de marine & de l'extraordinaire des finances.

M. Français a fait, au nom du comité de commerce, un rapport sur les relations commerciales du département

de la Corse avec les autres départemens du royaume. L'assemblée en a décrété l'impression & l'ajournement.

M. Baffoigne a présenté un projet de décret relatif à la liquidation des commissaires enquêteurs, examinateurs, calculateurs & modérateurs de tous dépens, dommages & intérêts du châtelet de Paris. L'assemblée l'a écarté par la question préalable.

Séance du mardi 22. Les directoires des départements des Basses-Pyrénées, de l'Ain & de l'Isère ont pris, il y a quelque temps, des arrêtés pour ptohiber la sortie des bestiaux & l'exportation des grains, légumes, fourrages & boissons en Espagne. Au nom du comité d'agriculture, un membre a fait un rapport sur cette mesure qu'il a envisagée comme nuisible & impolitique. L'assemblée a décrété que le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures qu'il aura prises pour assurer la libre circulation & la sortie de bestiaux, graines, fourrages, légumes, &c. dans tous les départemens où cette sortie n'a pas été prohibée par le corps législatif.

M. Cambon a soumis à la discussion le rapport fait au nom des comités des finances sur les besoins & les ressources de la nation. Il a présenté quelques observations préliminaires sur l'ordre de la discussion, & il a demandé que chacun des chapitres fût discuté séparément. Ce mode a été décrété.

Divers chapitres ont été adoptés. Quelques-uns ont été ajournés; nous donnerons le résultat.

On a lu une lettre des régisseurs des douanes nationales à Strasbourg, qui annoncent qu'ils ont saisi des assignats faux de cinq livres, qu'on introduisoit en France. Ils ont envoyé à toutes les douanes des échantillons, afin qu'on puisse les reconnoître & les arrêter. Ils ont annoncé qu'il y en avoit pour cent mille livres en circulation à Strasbourg.

Séance du mardi soir. Après la lecture d'une adresse de félicitation sur le décret rendu contre le sieur la Rivière, & l'acceptation de plusieurs dons patriotiques, l'assemblée, sur le rapport du comité de marine, a rendu un décret qui détermine la forme des passe-ports de vaisseaux étrangers, & fixe l'attribution de la perception & recouvrement des droits de navigation & papiers de mer.

Elle a ensuite décrété que la somme de 16,000 livres

due aux professeurs de l'école de chant & de déclamation, pour les six derniers mois de 1791, leur sera payée par la trésorerie nationale.

Décrété, au rapport de M. Larroque, pour le comité d'agriculture, qu'il sera remis 1,200,000 livres au ministre de l'intérieur pour les travaux des routes & objets accessoires de 23 départemens.

Séance du mercredi 23. Sur le rapport de M. Hugau, au nom du comité militaire, l'assemblée a adopté un projet de décret sur le logement & casernement des troupes.

C'étoit à cette séance que MM. Brissot & Gensonné devoient dénoncer le comité autrichien : M. Boistard a fait une motion d'ordre, tendante à faire interdire aux tribunes tous signes d'improbation & d'approbation, & M. le président a fait lecture de l'article du réglement à ce sujet. M. Gensonné a le premier eu la parole ; il a proposé, 1°. qu'il soit porté un décret d'accusation contre M. Montmorin ; 2°. que le ministre de la marine soit tenu de faire remettre à l'assemblée toutes les pièces qui peuvent servir à éclairer la conduite de M. Bertrand pendant le temps de son exercice ; 3°. que le comité de surveillance soit chargé de faire le rapport des dénonciations qui ont été faites, & des pièces qui lui ont été remises relativement aux conspirations qui se trament à Paris, & qui paroissent dirigées par le comité autrichien ; d'indiquer les témoins qu'on pourroit faire entendre, pour être délibéré sur cet objet. M. Brissot a parlé ensuite, à peu près dans le même sens que M. Gensonné, & a conclu, comme lui, au décret d'accusation contre M. Montmorin.

La séance s'est terminée par la lecture de plusieurs lettres du ministre de la justice ; une entre autres informoit l'assemblée que tout est rentré dans l'ordre à Avignon, & que la majeure partie des brigands a pris la fuite.

Séance du soir. Elle a commencé par de nombreuses offrandes pour le soutien de la guerre.

L'assemblée a décrété ensuite, sur un rapport du comité de commerce, qu'il seroit accordé une prime pour les navires français qui feront la pêche de la baleine pour la France.

On a ordonné l'impression du projet de réglement,

attendu depuis long-temps, pour les invalides de la marine.

L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la demande faite par la cour de Vienne en extradation de trois prisonniers arrêtés à Huningue, & redemandés par le cabinet autrichien. *Idem*, sur la demande de M. Valence, pour faire rentrer à la France un filou arrêté à Bruxelles, & qui lui a volé 22,000 livres.

Séance du jeudi 24. Après la lecture des procès-verbaux, M. Lejosne a averti l'assemblée que le corps d'artillerie manque de plus de deux mille hommes. Il a proposé de permettre aux autres corps de l'armée de remplir ce *deficit*. La motion de M. Lejosne a été applaudie; le comité militaire en fera le rapport.

L'assemblée a reçu des dons patriotiques; ensuite, sur la motion de M. Boistard, elle a accordé la priorité à la discussion sur la déportation des prêtres fanatiques; le décret a été rendu en ces termes:

« L'assemblée décrète, comme *mesure de sûreté & de police*, que la déportation aura lieu à l'égard des prêtres catholiques qui refuseront le serment civique. L'assemblée renvoie aux prochaines séances la discussion sur le mode de cette administration ».

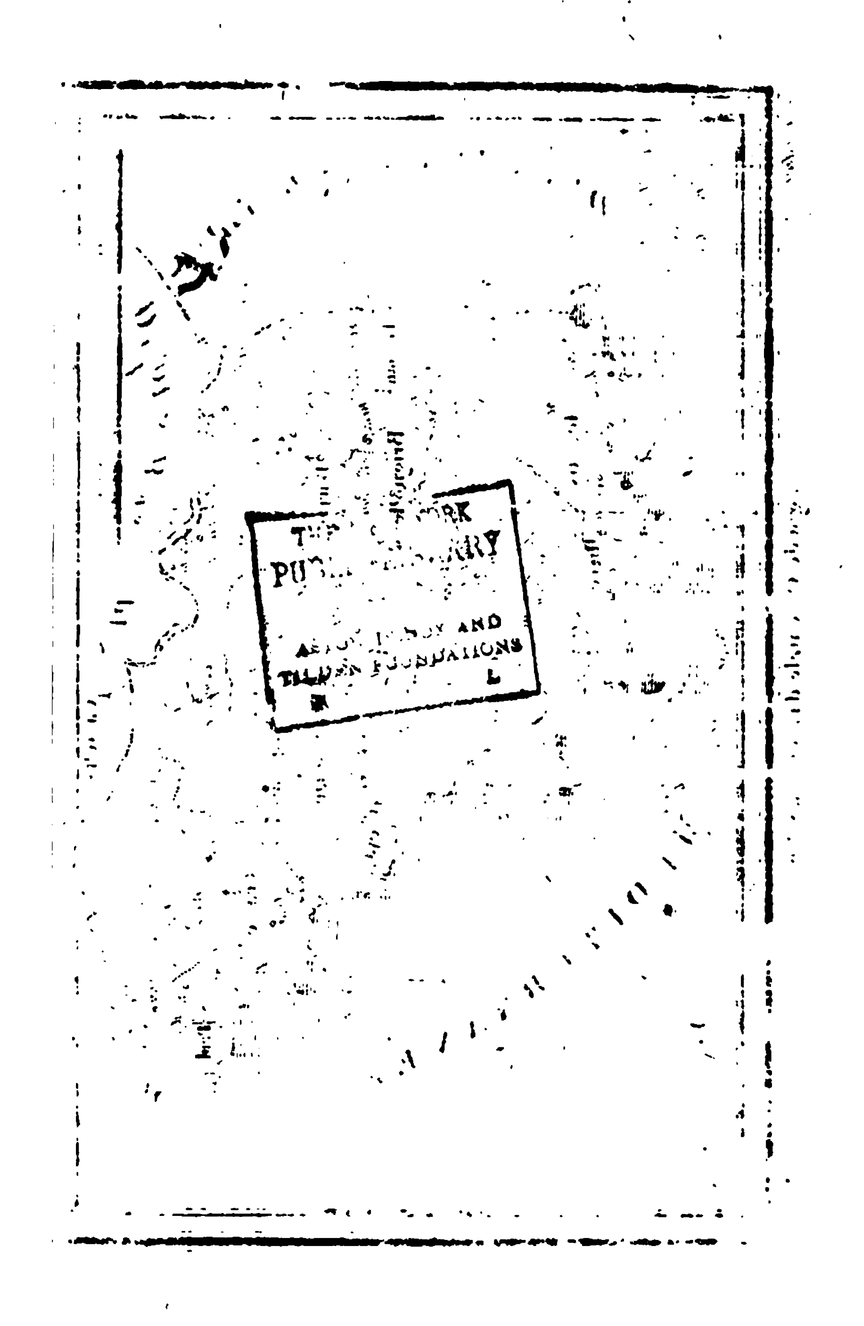
Séance du vendredi 25. Après la lecture d'une foule d'adresses & l'audition de plusieurs pétitionnaires, dont on a renvoyé les demandes aux divers comités, M. Garpain, membre du comité militaire, a fait le rapport du mode de recrutement des régimens d'artillerie qui sont incomplets. Il a été décrété qu'il sera pris pour les compléter dans chaque régiment de l'armée, des hommes de bonne volonté qui auront au moins deux ans de service & cinq pieds trois pouces de taille. 2°. Si le nombre des hommes de bonne volonté qui s'offriront est plus considérable que ne l'exige le complément de l'artillerie, on tirera au sort pour le choix. Les soldats qui passeront dans l'artillerie, recevront l'excédent de paie d'engagement qui est décrété devoir être accordé pour les artilleurs.

L'ordre du jour a amené la discussion des articles sur la déportation des prêtres; l'article suivant a été adopté:

« Lorsque vingt citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non sermenté quitte le royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner, si l'avis du district est conforme.

» Si l'avis du district n'est pas conforme à la demande des vingt citoyens actifs, le directoire du département fera vérifier, par des commissaires, si la présence de cet ecclésiastique nuit à la tranquillité publique; & sur l'avis des commissaires, s'ils est conforme à la demande des vingt pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée ».

Le 26 avril 1792. PRUDHOMME.



DÉPARTEMENT DU VAR

Lieues communes de 25 au Degré

Dt. DES BOUCHES DU RHÔNE

Dt. DES BSES. ALPES

DE NICE

MER MÉDITERRANÉE

Castellane

Grasse

S.t Paul

Draguignan

Barjols

Aix

S.t Maximin

Brignolles

Frejus

Toulon

Hyeres

Aubagne

S.t Tropez

Chef lieu du Departement

Chef lieux des Districts

Chef lieux des Cantons

Tardieu Sc.

Longitude Orientale du Merid de Paris

N°. 151.

31e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



DU 26 MAI AU 2 JUIN 1792.

Danger de la chose publique.

TANDIS que la trahison s'éternise aux frontières, qu'on persiste dans un coupable systême d'inertie, tandis que les tribunaux oppriment, que les corps administratifs conspirent, que la majorité des autorités constituées se prostitue à la cour, tandis que les armées du *duc* de Brabant se renforcent, que les troupes prussiennes avancent, que

toutes les bandes mercenaires des tyrans de l'Europe s'apprêtent à marcher vers la terre de liberté, que fait le comité autrichien ? que fait la cour des Tuileries ? que médite le *bon* roi Louis XVI ?

L'assemblée nationale venoit de déjouer un complot, en décrétant d'accusation le juge de paix Larivière. Cet échec imprévu ne fait que redoubler l'impatience & la rage des ennemis de la liberté ; ils se coalisent, ils rassemblent leurs forces, ils conviennent enfin qu'il est temps d'éclater, & le dimanche 27 mai est le jour qu'ils choisissent pour la contre-révolution. Déjà se croyant sûrs du succès, des gardes suisses de Courbevoie arborent, à Neuilly, la cocarde blanche, provoquent les citoyens par les cris répétés de *vive d'Artois, vive le roi, vive Lambesc* ; déjà ils sont aux mains avec la garde nationale ; le sang coule, & ce n'est qu'à la grande fermeté de la municipalité de Neuilly, & au courage des gardes nationales des environs, que Paris, que la France sont redevables de n'avoir pas vu, dès cet instant, éclater la guerre civile. La garde de Louis XVI, 40 mille assassins qui sont ici à sa solde & à ses ordres, n'attendoient que la répétition du signal, pour arborer le même signe au sein de Paris, afin de se porter ensuite sur le corps législatif, pour le dissoudre, & au château des Tuileries, pour protéger la fuite du roi.

Lundi 28, l'assemblée nationale fut informée de ce complot. Son comité de surveillance lui fit part de ses justes craintes ; il dénonça positivement la garde du roi ; & l'assemblée nationale, vu le danger des circonstances, déclara que sa séance seroit permanente, jusqu'à ce que la sûreté, la tranquillité fussent rétablies. Plusieurs sections imitèrent cet exemple. Celle du Théâtre Français, si honorablement connue par son ancienne dénomination de district des Cordeliers, prit l'arrêté suivant :

Extrait du registre des délibérations, du lundi 28 mai 1792, l'an 4 de la liberté. « La section du Théâtre Français légalement convoquée, à la vue des orages qui grondent de toutes parts, & des conspirations qui se découvrent journellement, instruite que la sûreté même du corps législatif est menacée, arrête unanimement, au nom du salut public & de la patrie en danger, qu'elle se *déclare permanente* ; 2°. que la présente délibération sera, à l'instant, portée à l'assemblée nationale, par une députation

de vingt-quatre membres, en l'invitant à rendre, sur le champ, aux quarante-huit sections, la faculté de délibérer sur tous objets relatifs à la chose publique & au maintien de la constitution; qu'en conséquence, l'assemblée nationale révoque le décret réglementaire du 10 mai, qui a paralysé toute la commune. Sans ce funeste décret, la plupart des complots qui ont, jusqu'à ce jour, retardé la prospérité publique, auroient été déjoués.

» Par suite de cette délibération, l'assemblée a arrêté que pour défendre la liberté, les habitans de la section de tous états, qui ne sont point armés, pourront se faire inscrire à son comité, qui leur remettra une pique sur leur reçu : les citoyens faisant exactement leur service, seront les premiers armés.

» La section députe au conseil général de la commune, pour lui demander, au nom du salut public, d'ordonner sur le champ une fabrication de piques pour les sections, lesquelles seront, en partie, déposées dans les corps-de-gardes.

» Les mêmes commissaires sont chargés de porter son voeu, & les sections invitées d'y adhérer.

» Citoyens! serrez-vous dans ce moment de danger. La garde nationale, c'est le peuple; le peuple, c'est la garde nationale, tous les citoyens. Marions nos armes; qu'elles fondent comme la foudre sur les traîtres; cimentons pour jamais la liberté. Patriotes! venez tous dans nos assemblées; elles sont publiques, permanentes; ne formons qu'un faisceau de lumières, nous n'en faisons qu'un de force & de sentiment. La gloire de la patrie, le salut public est dans nos mains. Levons-nous pour l'assurer : vive la liberté, & jusqu'au dernier soupir, *vive la liberté & mort aux tyrans*.

» Arrêté l'impression & l'affiche de la présente délibération, & l'envoi aux sections & à la municipalité.

Signés, MOMORO, *président*; VINCENT, *secrétaire* ».

La section des Gobelins, tous les habitans du fauxbourg Saint-Marcel, se levèrent d'un mouvement unanime & spontané, & l'on vit une députation de deux mille de ces honorables citoyens traverser les rues de Paris, armés de fusils, de piques, de fourches, de croissans, de pieux, de bâtons, pour se rendre à l'assemblée nationale, dont elle traversa la salle, aux acclamations

du côté du peuple & des tribunes, & aux cris de vive la nation, vive la liberté. Ah! combien les cœurs ont été satisfaits à la vue des habits bleus confondus avec les *sans-culottes*, des piques mêlées avec les fusils, des citoyens non-actifs avec les citoyens actifs, à la vue de cette réunion de frères, qui nous assurera dans tous les temps le bonheur & la victoire! Malheur au Français qui a vu avec dédain ou indifférence ce touchant & magnifique spectacle!

De son côté, le faubourg Saint-Antoine, ce faubourg de gloire & de liberté, étoit dans une attitude imposante, & attendoit, dans un repos menaçant, l'instant d'inonder Paris de quarante mille piques mêlées à vingt mille baïonnettes. Les mêmes bras qui ont renversé les tours de la Bastille seront toujours prêts, dès qu'il s'agira de renverser les projets du despotisme.

En cet instant de crise, les dons patriotiques se sont succédés avec plus d'ardeur; les vieillards, les enfans des colléges, les citoyens de tout âge & de tout sexe, sont venus déposer leurs offrandes, & l'on a bien senti cette vérité consolante, que jamais la liberté ne compte autant d'amis qu'alors qu'elle est menacée. Comme la foule se pressoit autour de l'assemblée nationale, comme la rue Saint-Honoré, le Carrousel, la cour du manége, comme les Tuileries, comme la terrasse des Feuillans étoient remplis de citoyens! & que le despote doit bien avoir appris que jamais il n'attentera impunément à la sûreté des représentans de la nation! On n'a pas perdu le souvenir de ces jours de danger & de gloire, où Louis XVI vouloit disperser l'assemblée constituante, où ses satellites menaçoient les soutiens du peuple; on n'a pas oublié, on n'oubliera pas ni le blocus de Paris, ni la séance du 23 juin, ni la mémorable journée du 6 octobre, & les peuples qui s'en souviendront n'auront point de confiance aux promesses de leurs rois.

En France, où naguère l'idolatrie de la royauté étoit à son comble, cette idolatrie a disparu de tous les cœurs désintéressés. Au mot de *bon roi*, de *majesté*, le peuple a substitué celui de *veto*, on crioit *à bas veto*, comme on crioit autrefois *vive le roi*; & Louis XVI n'est plus aujourd'hui connu des patriotes, que par cette qualité constitutionnelle, dont l'usage l'a rendu odieux à tous les gens de bien. Le peuple qui entouroit l'assemblée natio-

nale votoit publiquement pour l'abolition de cette prérogative meurtrière; il votoit pour le licencîment de la garde du roi ; il votoit pour la mise en état d'accusation de tous les chefs du complot. Qu'a fait l'assemblée nationale ? A quoi ont abouti ses grandes mesures ? Quel a été le résultat du mouvement du peuple ? La garde du roi est licenciée, & le sieur Brissac, commandant de cette garde, envoyé à Orléans. On voit que l'insurrection parisienne n'a point été inutile ; le foyer de la conspiration est dispersé, & c'est quelque chose ; mais cette mesure est-elle suffisante ? atteint-elle au but que s'étoit proposé le peuple ? assure-t-elle la liberté ? c'est ce qu'il faut examiner avec la plus scrupuleuse attention.

Il est convenu entre tous les gens de bonne foi, que les chefs des armées trahissent ouvertement la cause du peuple & de la liberté, en négligeant une invasion facile dans un pays qui nous tend les brás, & dont la conquête donneroit à la France de grandes ressources pécuniaires, une armée de soixante mille hommes de plus, & un rempart de quarante lieues contre les attaques du chef de la maison d'Autriche ; il est également convenu que la plupart des administrateurs, & très-spécialement ceux du département de Paris, soupirent après la contre-révolution, parce que la cour leur a promis qu'ils seroient maintenus à vie dans les places qu'ils occupent. Les persécutions journalières des tribunaux contre les patriotes ne laissent aucun doute sur le détestable esprit de presque tous les juges de l'empire : on sait, de science certaine, qu'il existe un projet infernal de concert entre toutes les puissances de l'Europe, non pour établir en France le systême des deux chambres, non pour apporter des modifications aux loix constitutives, mais pour rétablir Louis XVI dans toute l'étendue de la puissance & de l'autorité que lui & ses aïeux ont usurpées pendant le long espace de quatorze siècles de despotisme & de calamité ; on sait que, dans la nuit du lundi au mardi 29 du mois de mai, partie des quarante mille brigands qui sont ici aux ordres de la cour, devoit se déguiser sous l'habit de garde nationale, & s'emparer de l'hôtel des Invalides, où il y a un magasin d'armes ; on sait que le sieur Sombreuil, gouverneur de cet hôtel & lieutenant-général des armées du roi, avoit donné la consigne de laisser entrer toute espèce de

troupe qui se présenteroit le soir aux portes de l'hôtel; on sait que les brigands, munis des armes qui sont cachées aux Invalides, & revêtus de l'habit uniforme de garde nationale, devoient s'avancer sur Paris, donner le change aux Parisiens, leur faire croire que c'étoit la garde nationale elle-même qui commettoit cette hostilité, & avec cette ruse infâme, faire égorger par les citoyens inactifs de la capitale, & par ceux qui n'ont pas voulu d'habits bleus, tous les citoyens revêtus d'habits bleus, tous ces braves gens trompés par Lafayette, qui a eu soin, le premier, d'entretenir cette méfiance, cette haine malheureuse entre ceux qui composoient son armée prétorienne dans le commencement de la révolution, & ceux qui n'ont voulu être que citoyens & non soldats de Lafayette; on sait que tout le midi de la France fourmille de fanatiques & de contre-révolutionnaires; on sait que sur toute la surface de l'empire, il n'est pas une ville, pas un village, pas un hameau, peut-être, où il ne se trouve quelque traître, quelque lâche, qui appelle tout bas la contre-révolution; on sait que le roi hait la constitution, qu'il l'a dit, qu'il l'a signé; on sait que dans les quatre-vingt-trois départemens il n'y a peut-être pas un seul ci-devant noble qui aime sincérement l'égalité; il est notoire que le roi entretient des correspondances secrètes avec ses frères, qu'il leur fait passer des fonds, qu'il protége tous les émigrés, que sa personne n'est entourée que des ennemis de la patrie; & l'on se demande, après cela, si le licencîment de la garde du roi, & le décret d'accusation contre le sieur Brissac & quelques autres brigands comme lui, peuvent être regardés comme une mesure capable de déjouer tous les projets & d'affermir la liberté.

D'abord la mise en état d'accusation n'est plus qu'un jeu; les contre-révolutionnaires vont à Orléans comme ils alloient autrefois à l'œil de bœuf, pour faire leur cour au *maître* & se montrer *sujets* bien soumis, bien dévoués. Ce qu'on rapporte des prisons d'Orléans est peut-être ce qu'il y a de plus étrange dans tous le cours de la révolution. Ces prisons sont ouvertes, les prisonniers y reçoivent des femmes; ils y jouent, y font des orgies dans le genre de celles des gardes du roi à Paris. S'il est un lieu spécialement consacré à la dérision de la constitution & de la liberté, ce sont les prisons d'Orléans. Aux

Tuileries même on n'insulte pas avec plus d'effronterie aux magistrats du peuple & à tous les amis de la révolution. Les prisonniers d'Orléans donnent la comédie ; ils ont mis en scène le vertueux Garan de Coulon, grand procurateur de la nation ; ils le représentent avec ses cheveux plats, & disent hautement à leurs juges : *Bah ! vous serez pendus avant nous.* Or, il faut que des accusés qui se portent à ces excès d'impudence & d'audace, se croient bien sûrs de leur fait, & qu'on leur ait inspiré la certitude qu'on viendroit les prendre en triomphe dans des prisons où ils semblent n'être que pour insulter à leurs juges & à la nation entière. Dans cet état de choses, que peut-on attendre de l'envoi des coupables à Orléans ?

Quant au licencîment de la garde du roi, c'est un moyen bon en lui-même, mais insuffisant. S'il y restoit quelques patriotes, eux seuls seront dispersés ; les ci-devant nobles, les prêtres réfractaires, tous les contre-révolutionnaires qui la composoient resteront à Paris, & correspondront avec la cour pour la servir au besoin. Le licencîment n'aura d'autre effet que d'ajourner l'exécution ou la tentative du complot dont le foyer étoit dans la garde royale.

Nous demanderons à tout homme de bonne foi quelle influence ce licencîment peut avoir sur l'inertie de l'armée, sur la malveillance des corps administratifs, sur la composition des tribunaux, sur le concert des puissances étrangères, sur la marche de leurs troupes, sur la désertion & la perfidie de nos officiers, sur les amas d'armes qui se trouvent entre les mains de nos ennemis, sur la dispersion des fanatiques & des aristocrates de l'intérieur, sur les sentimens du roi, sur sa volonté constante de fuir & de tromper la nation, sur les opinions des ci-devant nobles, sur les intelligences de la cour des Tuileries avec les émigrés, sur le comité autrichien lui-même, qui dans cet instant peut-être sait profiter adroitement de ce que l'attention publique n'est pas directement tournée sur lui, pour ourdir quelque nouvelle conspiration.

Le licencîment qui vient d'être décrété n'atteint aucune de ces branches du complot général de contre-révolution ; l'armée du Nord n'en fait pas un pas de plus ; l'audacieuse pétition du département de Paris n'en reste pas moins impunie ; les tribunaux ne poursuivent pas moins les patriotes ;

les troupes de la Sardaigne, de l'Espagne, de la Prusse ; & du neveu de Marie Antoinette, ne s'avancent pas moins vers nos frontières ; ces puissances n'en méditent pas moins une aggression concertée contre la France libre ; les officiers de nos armées n'en sont pas moins des contre-révolutionnaires prononcés ; l'école militaire, l'hôtel des invalides, même le château des Tuileries, n'en sont pas moins des arsenaux à la disposition du roi & des siens ; les prêtres & les nobles n'allument pas moins autant qu'ils le peuvent, le feu de la discorde, du fanatisme & de la guerre civile. Qu'a dit, qu'a fait Louis XVI dans cette circonstance pour démentir sa conduite passée ? Rien. S'il a sanctionné le décret du licencîment, c'est qu'il y a été contraint par la présence du peuple, & deux mois ne s'écouleront pas que vous ne verrez l'hypocrite protester contre cette prétendue sanction. Qui répondroit que pendant que l'assemblée nationale décrétoit le licencîment, le comité autrichien n'étoit point assemblé, soit à Auteuil, soit à St. Cloud, soit dans les appartemens d'Antoinette, soit dans le cabinet du roi, & qu'on n'écrivoit point à tous les tyrans de l'Europe de presser le moment de l'attaque générale ?

Le décret de licencîment n'est qu'une mesure partielle ; & qui n'est pas de poids dans les circonstances présentes. On ne remporte pas de demi-victoires sur le despotisme ; terrassez-le, enchaînez-le du moins, si vous n'osez l'étouffer ; mais vous l'avez humilié, il n'en sera que plus insolent : la vengeance lui fournira de nouvelles armes contre la liberté, contre ceux qui la défendent.

M. Servant, ministre de la guerre, a dit une grande vérité quand il a annoncé lundi à l'assemblée nationale qu'il étoit temps que le peuple se levât ; mais il paroît que cette vérité n'a point été sentie par l'assemblée, & qu'elle n'a pas répondu aux intentions du ministre patriote ; car on ne peut pas présumer que M. Servant ait provoqué le lever du peuple pour obtenir, quoi ? le seul licencîment de dix-huit cents brigands, qui ne changeront que d'habits, & non pas de mœurs & d'intentions.

Il est un autre licencîment qui devroit occuper l'assemblée, & sur lequel nous ne cessons d'appeler son attention depuis un mois : La constitution porte en termes exprès que le roi « confère le commandement des armées » & des flottes, & les grades de maréchal de France » & d'amiral ; qu'il nomme les deux tiers des contre-» amiraux,

» amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-
» de-camp, capitaines de vaisseaux, & colonels de la gen-
» darmerie nationale; qu'il nomme le tiers des colonels
» & des lieutenans-colonels, & le sixième des lieutenans
» de vaisseaux ». Or, il est évident que jusqu'au moment de la démission du sieur Narbonne, il n'a été nommé à toutes les places à la disposition du roi, que des serviteurs du roi; l'expérience que nous venons de faire de la désertion de beaucoup de ces traîtres nous assure que jamais nos armées n'auront de confiance dans ceux que le roi a nommés, nommés pour *lui* & non pour la nation. Cependant il est de fait que nous n'obtiendrons ni discipline ni succès, si le soldat en est réduit au point de ne pouvoir se confier en ses chefs : comment donc faire pour lui en donner qui la méritent ? En supposant au ministre actuel de la guerre des intentions pures, toutes les places importantes étoient données avant son avènement au ministère; il ne dépend donc pas de lui de donner à l'armée des chefs de son choix. Cette mutation est-elle au pouvoir de l'assemblée nationale ? Il semble d'abord que non, l'assemblée nationale n'étant elle-même qu'une autorité constituée, ne tient ses pouvoirs & son existence que de la constitution; or la constitution ayant formellement donné au roi les nominations dont nous venons de parler, il semble qu'on peut en inférer que l'assemblée nationale ne sauroit y porter atteinte, & partant qu'il est nécessaire aujourd'hui que la guerre se fasse sous les mêmes auspices, & avec les mêmes chefs qu'il a plu au roi de donner à la force publique.

Cette dernière conséquence seroit juste & vraie, si la même loi qui attribue au chef du pouvoir exécutif la faculté de nommer tel ou tel nombre d'officiers selon leur grade, & selon l'arme dans laquelle ils servent, portoit que *constitutionnellement* il y aura toujours en France une armée de ligne, distincte & séparée de la garde nationale; mais comme la constitution n'exige pas la présence ou l'existence de cette armée de ligne, la faculté de nomination accordée au roi n'est absolument qu'hypothétique, c'est-à-dire, pour l'hypothèse déterminée où il y aura une armée de ligne; or, il n'y a qu'à supprimer l'armée de ligne, & les droits hypothétiques du roi seront nécessairement supprimés avec elle. Prouver par d'autres raisonnemens que l'assemblée nationale a le droit de supr

primer l'armée de ligne, ce seroit perdre du temps; l'assemblée nationale peut tout ce que ne défend pas la constitution, & certes, il n'est aucune page, aucune ligne de la constitution qui défende la suppression de l'armée de ligne. Ce seroit également abuser du temps des lecteurs que de vouloir leur prouver l'utilité, la nécessité de la suppression de l'armée de ligne pour la convertir sur le champ en garde nationale; car si nous n'avons déjà fait la conquête de Brabant, si nous avons constamment essuyé des échecs, c'est que nous avons fait battre des rois contre des rois, des nobles contre des nobles, tandis que le seul, l'unique moyen de faire triompher notre cause & de la faire défendre par ceux qui en veulent sincérement le triomphe, c'est-à-dire, par le *tiers-état*, & non par les membres privilégiés de ces misérables corporations nécessairement étrangères, ennemies de la nation.

Mais, dira-t-on, le corps législatif auroit beau décréter cette mesure, son décret seroit sujet à la sanction, & à coup sûr Louis XVI ne sanctionneroit point un pareil décret. Non, sans doute Louis XVI ne sanctionneroit point un tel décret, pas plus qu'il n'a sanctionné celui des émigrés, celui des prêtres séditieux, pas plus qu'il n'auroit sanctionné celui du licenciment de sa garde, s'il n'y eût été contraint par la présence imposante du peuple; mais ce dernier refus du roi auroit enfin commandé à l'assemblée nationale cette importante démarche dont elle voudroit se dissimuler la nécessité, & à laquelle il faut cependant qu'elle se décide, si elle ne veut exposer le peuple à perdre le fruit de trois années de travaux & de souffrances continuelles. Oui, citoyens, il est arrivé le moment de secouer tout préjugé, toute pusillanimité honteuse; la nation n'est pas seulement en guerre avec les rois étrangers, elle est en guerre avec Louis XVI, & c'est lui qu'il faut vaincre le premier, si l'on veut vaincre les tyrans ses alliés.

Si le complot dirigé contre la patrie comprend toutes les branches de l'administration, du pouvoir judiciaire, de la force publique, si la nation compte des conspirateurs dans les départemens, dans les districts, dans les municipalités, dans les tribunaux, dans les armées, au sein du corps législatif même; à qui doit-elle tous ces attentats? à ce qu'on appelle la prérogative royale, à cet amas monstrueux de pouvoirs contraires, réunis dans la main

d'un seul. Le supplément d'organisation des corps administratifs décrété au mois de mars 1791, a conféré au roi une dictature absolue sur toutes les administrations de l'empire; la loi qui lui donne la nomination des commissaires près les tribunaux, a porté le vice de la corruption dans tous les corps judiciaires; l'article sur la nomination des officiers l'a rendu maître de l'armée, & plus de 40 millions à sa disposition par chaque année lui ont donné sur le corps législatif une influence qui fait emporter à son parti tous les objets de détail, & qui ne laisse à la majorité des patriotes que quelques grands décrets, dont l'éclat semble plutôt fait pour éblouir le peuple, que pour assurer le maintien constant de ses droits.

Il faut donc chercher un moyen tel que la liste civile, que la cour, que le comité autrichien, que Louis XVI n'aient plus d'influence ni sur l'armée, ni sur le pouvoir judiciaire, ni sur le pouvoir administratif, ni sur le corps législatif; & ce moyen quel est-il? On croit d'abord qu'il ne se trouve pas dans la constitution, & l'on recule épouvanté de la profondeur du précipice, sans oser croire qu'on a le droit & la faculté de le franchir. La constitution a séparé, démarqué les pouvoirs; elle a rendu le roi indépendant du corps législatif, comme elle a constitué le corps législatif indépendant du roi; &, dit-on, de même que le roi ne peut pas porter atteinte aux droits du corps législatif, de même le corps législatif doit respecter les droits du roi, parce qu'il ne les tient pas de lui, mais de la constitution.

Si nous étions plus avancés dans la marche des temps & des grands événemens qui se préparent; si le complot du 28 mai eût éclaté dans toute sa force, dans toute sa profonde noirceur; si la guerre civile étoit déclarée; si quelques-unes de nos villes étoient aux pouvoirs de l'ennemi; si le congrès d'Aix la Chapelle étoit assemblé; si Louis XVI qu'on y attend y siégeoit avec tous les rois de l'Europe; enfin si tous les yeux étoient ouverts, si tous les Français étoient patriotes; si tous sentoient actuellement, comme ils sentiront bientot, la nécessité de soutenir & défendre la révolution, nous ne répondrions à cet argument que par celui *du salut public*, & parlant au nom du salut public, nous parviendrions aisément à convaincre & persuader qu'une prompte révision de la constitution est devenue nécessaire & indispensable. Mais nous n'en sommes

pas encore là ; il faut prouver, la constitution à la main, que *constitutionnellement* l'assemblée nationale peut provoquer une assemblée de révision, & faire réformer dès cette année, tous ces vices monstrueux dont l'assemblée constituante s'étoit permis d'ajourné l'examen jusqu'à la cinquième législature. Commençons par les argumens qui sont contre nous :

« L'ART. 8 du titre 7 porte qu'aucun des pouvoirs ins- » titués par la constitution n'a le droit de changer dans » son ensemble, ni dans ses parties, sauf les réformes qui » pourront y être faites par la voie de la révision, con- » formément aux dispositions du titre 7 ci-dessus. » Or, voici comme on argumente d'après cette base. Le corps législatif, dit-on, est un des pouvoirs institués par la constitution ; d'après les articles antérieurs, la voie n'est point encore ouverte à la révision : donc l'assemblée nationale n'a pas le droit d'apporter aucun changement à l'acte constitutionnel, ni par conséquent de toucher aux prérogatives de la royauté.

Tout cela est vrai ; la voie de la révision n'est point ouverte ; le corps législatif n'est qu'un pouvoir institué par la constitution ; & le corps législatif n'a pas le droit de la changer, ni dans son ensemble, ni dans ses parties : & certes, nous avons toujours professé cette maxime avec autant de fermeté que le feuillant le plus opiniâtre.

Mais de ce que l'assemblée nationale n'a pas le droit de réviser & de changer la constitution ; s'ensuit-il que la nation elle-même est privée de ce droit ; s'ensuit-il que la souveraineté est ensevelie ; que l'assemblée constituante en a interdit l'exercice à la nation entière ? Non. Et quand elle l'auroit fait, cette interdiction seroit nulle ; la souveraineté ne peut pas plus s'engager pour un temps, qu'elle ne peut se vendre ou s'aliéner à jamais : & si l'assemblée constituante avoit poussé la démence au point de suspendre le droit imprescriptible, nécessaire, inné, qu'ont tous les peuples de réviser leurs loix à volonté, nous repousserions ce décret insolent avec la déclaration des droits, qui sans doute vaut bien un décret positif. Mais non, l'assemblée constituante n'a point été jusque-là ; et loin qu'elle ait voulu interdire au peuple la faculté de revoir sa constitution, elle a au contraire solennellement déclaré que ce droit lui appartenoit dans tous les temps : voici ses termes ; ils sont précieux : L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUANTE DÉCLARE QUE LA NATION A LE DROIT IMPRESCRIPTIBLE DE CHANGER SA CONSTITUTION : or, si la nation a ce droit, personne ne contestera à ses représentans celui de pouvoir lui conseiller d'en user. Le corps législatif, dépositaire spécial de la constitution et du bonheur du peuple, peut, non seulement, mais doit avertir le peuple aussi-tôt que son bonheur et sa constitution sont en danger. Or, comme l'un et l'autre sont menacés par une coalition puissante, comme il est prouvé qu'il y a dans la constitution des élémens hétérogènes qui se détruisent l'un par l'autre, le corps législatif ne peut plus se dispenser de donner cet avis au peuple : il deviendroit dépositaire négligent et infidèle, s'il gardoit plus long-temps un coupable silence.

Le corps législatif et tous les bons citoyens qui composent la grande majorité de la France, ont fait d'inutiles efforts pour engager le roi à maintenir lui-même une constitution qui lui donne son existence. Il est prouvé par l'expérience de mille faits divers que le roi ne veut pas de cette constitution là ; il est senti par tout le monde qu'elle ne sauroit marcher, si le roi ne lui imprime pas le mouvement : il est donc devenu indispensable, ou de renoncer à la liberté, ou de la fonder sur une nouvelle base. Dans ces circonstances, l'assemblée nationale n'a plus qu'un parti à prendre ; celui de déclarer franchement à la nation que la liberté est en danger, que la constitution ne la garantit pas, qu'en conséquence elle invite tous les citoyens à se réunir dans leurs assemblées primaires, pour délibérer s'il y a lieu, oui ou non, à convoquer une convention nationale, chargée de rectifier la constitution sur les seules bases de la déclaration des droits.

Décret définitif contre les mauvais prêtres.

Pourquoi ne pas le dire ? n'en est-il pas bien temps ? Tout prêtre est sot, ou fourbe, il n'y a point d'intermédiaire ; mais les sots sont opiniâtres, et les fourbes sont adroits. Ces deux espèces sont aussi dangereuses, quoique l'une soit plus coupable que l'autre. Faut-il les condamner au même régime ? c'est ce qui a long-temps embarrassé le corps législatif.

Enfin, il a pris une dernière détermination. Une loi de

police, ou plutôt un réglement temporaire, non sujet à la sanction, est porté contre les prêtres réfractaires et turbulens, qu'on ne savoit comment atteindre. Les voilà placés entre le serment et la déportation, deux mesures extrêmes, insolites, dont les formes donneront nécessairement lieu à beaucoup d'injustices; c'est ce qu'il n'est que trop facile de démontrer.

Voici le préambule, ou les *considérans* de ce décret. Nous l'avons déjà dit : les bonnes loix n'en ont que faire, et les réglemens vicieux n'en deviennent pas meilleurs. Un législateur qui met un préambule en tête de chacune de ses loix, ressemble à ces prêtres gothiques, qui plaçoient le nom des personnages de leurs tableaux entre leurs jambes.

L'assemblée nationale considérant que les effors auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques non sermentés, pour renverser la constitution, ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce seroit compromettre le salut public que de regarder plus long-temps comme membres de la société, des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre; considérant que les loix pénales sont sans force contre ces hommes, qui agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux yeux de ceux qui pourroient les faire réprimer et punir; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. « La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu, comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans les cas et suivant les formes ci-après. (Voyez ce que nous avons dit sur la déportation, n°. 146, p. 151, et n°. 149, p. 297.)

II » Seront considérés commme ecclésiastiques insermentés tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 90 ne l'auroient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le sermen civique postérieurement au 3 septembre, dernier jour où la constitution françaïse fut déclarée achevée; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

On voit dans cet article que le corps législatif ne s'appesantit sur les insermentés que pour motiver ou plutôt pour justifier la déportation qu'il décrète. Comme l'insinue le préliminaire, le défaut de serment range l'ecclésiastique dans la classe des étrangers. Mais se contente-t-on de jeter hors des limites un étranger perturbateur? Avant qu'on le chasse,

n'a-t-il pas une dette ou une réparation à acquitter envers ceux qu'il a troublés ? Qu'elle est la peine infligée au mauvais prêtre ? Celle, dites-vous, d'être exclus de sa patrie. Mais un prêtre a-t-il une patrie ? En le renvoyant, il jouit du plaisir d'avoir troublé l'ordre impunément, et de se trouver à l'abri de ceux qui, au défaut des loix, eussent peut-être fait justice de lui.

III » Lorsque 20 citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non fermenté, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire du district est conforme à la pétition.

Pourquoi toujours cette injurieuse distinction de citoyen actif, d'avec ceux qui ne le sont pas ? ici sur-tout, elle est bien impolitique. Ceux-là précisément auxquels le mauvais prêtre s'adresse de préférence pour fanatiser et troubler l'ordre, et qui pourroient en porter témoignage d'après leur propre expérience, sont exclus du droit de pétition à cet égard. Il faut 20 citoyens actifs ; et comment les trouver dans un canton hors des villes ? Le mauvais prêtre aura le temps de faire beaucoup de mal, avant qu'on ait celui de rassembler contre lui 20 actifs.

Mais le grand vice de cet article III est de remettre la peine contre les mauvais prêtres à la disposition des directoires de district & de département, qui jusqu'à présent, pour la plupart, ont protégé nos bonzes turbulens, ou du moins les ont laissé faire. Une pétition contre ces derniers sera bien reçue de messieurs du directoire de Paris, par exemple, qui ont signé l'adresse au roi pour l'engager de dire *veto* en faveur des mauvais prêtres.

IV. « Lorsque l'avis du directoire du district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire de département sera tenu de faire vérifier par des commissaires, si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité publique, & sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire de département sera également tenu de prononcer la déportation.

Cet article est encore plus vicieux que le précédent. D'abord il ne spécifie pas le nombre des commissaires vérificateurs des délits sacerdotaux dénoncés, & pourtant il importoit d'en être instruit ; & ensuite, voilà une commission, une espèce de *chambre ardente* ; voilà trois ou quatre individus choisis, Dieu sait comme, (on n'en dit

pas le mode.) investis de la faculté de démentir vingt citoyens; & puis comment s'y prendra-t-on pour vérifier les faits? se rendra-t-on sur les lieux ou fera-t-on venir à soi les déposans? Tout cela étoit nécessaire à dire. Il y a ici un vague dont on profitera certainement ou pour inquisitionner des gens paisibles non-jureurs, ou pour protéger des turbulens & prolonger l'anarchie. Les citoyens auront beau se plaindre, il n'en sera toujours que ce qu'il plaira au directoire, se réglant sur l'avis de ses trois ou quatre commissaires.

Et remarquez que dans ce décret qualifié de mesure de police (art. Ier.), il n'est point du tout question des municipalités, dont la magistrature populaire auroit pu être d'un si grand secours aux administrateurs de district & de département. Si du moins on eût assujetti les directoires à choisir les commissaires parmi les officiers municipaux; mais on n'en parle pas.

V. Dans le cas où un ecclésiastique non sermenté auroit par des actes extérieurs excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au directoire de département par un ou plusieurs citoyens actifs, &, après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

Cet article pourroit passer pour un correctif du troisième; il est vrai que dans le cinquième il est question d'*actes extérieurs*; le troisième ne spécifie rien. Faut-il en conclure qu'il ne s'y agit que d'actes clandestins & plus difficiles à constater? Encore falloit-il le dire, & sur-tout établir une bonne fois la distinction entre des actes extérieurs & les autres? Une confession fanatique est-elle au rang des actes ostensibles comme une prédication incendiaire? Mais alors faut-il que vingt citoyens actifs aient été confessés par le même prêtre, & de la même manière, pour les autoriser à une pétition contre lui?

XIII. « L'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité du lieu de sa résidence, ou devant le directoire de district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer, & il lui sera délivré sur le champ par la municipalité ou le directoire de district, un passe-port qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, & le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

Les Romains connoissoient la déportation; mais leurs loix à ce sujet étoient plus sages que notre décret. Elles ne

ne laissoient point au délegat le choix du lieu de sa retraite, ni la faculté d'aller porter la contagion de ses délits chez les autres peuples, ou dans les provinces de l'empire. On exportoit le coupable dans quelque île déserte, où il pouvoit exister en travaillant, & séparé de la société où il avoit perdu ses droits de citoyen; les Romains avoient encore la *rélégation* ou l'exil dans un endroit désigné du Continent avec défense d'en sortir.

C'étoit peut-être à ces mesures que l'assemblée nationale devoit s'arrêter, au lieu de renouveler le bannissement hors du royaume, loi absurde de l'ancien régime, qui l'étoit moins pourtant que le décret contre les prêtres, puisqu'elle ne bannissoit le coupable qu'après l'avoir flétri.

Du cantonnement de Fontoy, le 26 mai, l'an 4e. de la liberté. Monsieur, le compte rendu par M. de Riccé au ministre de la guerre, concernant les événemens arrivés au camp de Tiercelet, étant faux & exagéré, & ayant été rendu public par la voie de la Gazette universelle, nous vous prions d'insérer dans un de vos prochains numéros la copie de la réponse que nous y faisons, afin de détruire la mauvaise impression que de pareilles absurdités peuvent avoir produit sur l'esprit du public. Nous espérons, monsieur, que vous voudrez bien nous rendre ce service, vous obligerez infiniment votre très-humble serviteur, Gemasle l'aîné, soldat constitutionnel au 34e. régiment, premier bataillon, ci-devant Angoulême, à Fontoy, près Thionville, département de la Mozelle.

Réponse au compte rendu par M. Riccé au ministre de la guerre, concernant ce qui s'est passé au camp de Tiercelet le 2 mai 1992, par les soldats du premier bataillon du 34e. régiment, ci-devant Angoulême.

Fontoy, le 26 mai 1792.

Comme nous ne venons d'apprendre qu'à l'instant l'empressement apporté par le général Riccé, à vous rendre compte de sa conduite au camp de Tiercelet, il ne nous a pas été possible de vous donner plus tôt des renseignemens qui ne tarderont pas de détruire les torts qu'il

ſemble prodiguer aux ſoldats qui compoſoient ſon armée ; d'avance nous ne craignons pas de dire, que s'il n'eſt pas coupable de trahiſon, il l'eſt au moins d'une reſponſabilité prématurée à l'égard du patriotiſme du ſcélérat d'Orbelin, lieutenant-colonel du premier régiment de huſſards, ci-devant Berchiny.

Faits. Le 2 mai, à quatre heures du ſoir ou environ, le général Riccé fit retirer une grand'garde qui étoit ſituée ſur le paſſage des plaines de Tiercelet à Luxembourg : cinq minutes après, la voiture du ſieur d'Orbelin, myſtérieuſement fermée, & chargée à caſſer les eſſieux, fut arrêtée par pluſieurs militaires, qui étoient à ſe promener un peu au-deſſus du camp ; ils queſtionnèrent les conducteurs, qui ne donnèrent que des raiſons équivoques ; mais l'un des huſſards qui l'eſcortoit aſſura que ſa deſtination étoit pour Luxembourg ; & ces huſſards s'appercevant qu'il y avoit dans cette berline quelque choſe de louche, ne s'oppoſèrent point à ce qu'elle fût menée au centre du camp ; un ſe détacha ſeulement pour prévenir M. Riccé de l'arreſtation ; ſur cette nouvelle il ſe rendit de ſuite parmi nous ; effectivement il y perora, mais d'une manière ſi inconſtitutionnelle, que les ſoldats demandèrent d'une voix unanime l'ouverture de la voiture, & contre ſon déſir & celui de l'ariſtocrate d'Orbelin, on la fit.

Pluſieurs malles renfermoient beaucoup d'effets, entre autres l'écuſſon de l'émigrant alors, & environ vingt-cinq aunes de livrées toutes neuves ; il y avoit en outre un autre écuſſon au poitrail d'un cheval de main, qui étoit aux armes de la maiſon dite d'Orléans, caché par une couverture.

La viſite faite, le tout fut remis à ſa place par le domeſtique, à l'exception de la livrée et de l'écuſſon, que nous coupâmes en morceaux. Il eſt inutile de vous peindre le mécontentement de ces meſſieurs, ſur-tout celui de d'Orbelin ; ſa mouſtache étoit hériſſée, il écumoit, mais il fallut pourtant en paſſer par là. Comme il quittoit le complaiſant Riccé, il demanda, voyant l'indignation naturelle de l'armée, que quelques-uns de nos camarades vouluſſent bien l'accompagner une centaine de pas ; cela lui fut accordé ; mais ſa marche rapide donna lieu à une ſéparation : deux ſoldats, le rencontrant à peu de diſtance, alloient pour prendre la bride de ſon cheval, lorſqu'il fit un mouvement pour les frapper, & ſe ſervir de ſes

pistolets ; ils crièrent à une sentinelle : arrête ! arrête ! Le sieur d'Orbelin, plutôt que de rétrograder, sembloit narguer le factionnaire, qui lui lâcha son coup de feu; aussi-tôt plusieurs soldats en firent autant ; c'est le seul tort qu'ils ont eu dans cette affaire. Comme il y avoit de grands soupçons, & en quelque sorte des preuves de sa trahison, voilà ce qui donna lieu à cette rixe, qui n'auroit pas arrivé si, dans un moment critique, & près de l'ennemi, M. Riccé ne se fût pas si fortement opposé à une visite aussi intéressante ; d'ailleurs nous ne voyons pas pourquoi il seroit déshonorant de s'assurer ; nous croyons que quand l'intérêt général exige des sacrifices, (car c'en est de très-grands pour des hommes amis des loix que d'avoir l'air de les enfreindre) il faut savoir en faire lorsqu'il est nécessaire, & lorsque les circonstances le commandent aussi impérieusement, ce n'est plus qu'une démarche louable, & non un crime de lèse-nation.

A présent que voilà les faits posés, il nous reste des observations à mettre au jour. Nos craintes n'étoient-elles pas justes? Oui, parce qu'il n'y a qu'un général qui ait le droit d'avoir une voiture en campagne, & non un lieutenant-colonel ; tout ce qui est arrivé depuis encore le prouve trop bien, malheureusement, sur-tout l'émigration du conspirateur d'Oberlin, & de plusieurs hussards. Ce n'est pas que ce prétendu patriote, duquel M. Riccé avoit répondu sur sa tête, ne devra faire passer en Empire le reste de ce régiment, en ayant arrangé toute la bande forcenée, il étoit naturel, selon lui, de livrer aussi ces braves gens ; mais n'ayant pu les conduire tout-à-fait sous la bannière des preux chevaliers d'outre-Rhin, n'exigeront-ils pas une indemnité ? nous espérons que cette fois ce ne sera pas sa nation qui la paiera.

La lâche désertion du major-général Demau, d'une quantité d'officiers du régiment d'Armagnac dont il étoit lieutenant-colonel, & celle, dit-on, tout récemment arrivée du traître Gaston, colonel du 54ᵉ. régiment, à qui M. Riccé vouloit déférer son commandement, sont encore des preuves non équivoques du desir sincère qu'ils avoient de trahir la patrie, & de faire massacrer l'armée de Tiercelet. Scélerats ! puisque vous voulez des victimes, vous avez bien fait d'aller en chercher ailleurs, car, pour nous, nous ne cesserons de

déjouer les tyrans, & de découvrir la trame de leurs complots, quoique ourdie loin de nos tentes, & dont l'exécution, peut-être, devoit en être proche, nous saurons toujours vous désespérer. Et vous, M. Riccé, qui pour donner plus de poids à votre récit, n'avez pas manqué de parler des députations des différens corps de votre armée; & qui en étoit l'auteur? Ce Demau, cet homme affublé du voile de l'hypocrisie, a été le premier à solliciter une députation de son régiment, à se rendre chez vous; c'est encore un coup d'adresse de sa part, parce que les soldats d'Armagnac n'ayant pas consulté le reste de l'armée, il pouvoit en résulter des événemens fâcheux, c'est ce qu'il désiroit dans le fond de son cœur; mais qu'il soit persuadé que nous nous en sommes bien apperçus, & que si nous avons été, à l'exemple du sixième régiment, vous rendre une visite, c'étoit pour éviter de plus grands malheurs; & vous voudriez tirer avantage de cet acte de prévoyance de notre part! décemment vous ne le deviez pas. Vous auriez dû, plutôt que d'entretenir le ministre de vos doléances, vous occuper un peu plus de notre subsistance. Comment nous avez-vous conduits au camp? Dans un jour de chaleur, en nous faisant faire deux lieues de plus, & vous opposant à ce que nous ne prissions aucun rafraîchissement. En outre, quelles ont été les suites de cette marche? la mort d'un grenadier d'Armagnac, & l'affoibissement de nos forces. Aurions-nous été dans le cas de soutenir un choc en arrivant sur la ligne? non sans doute. Etiez-vous payé pour cela? c'est ce que nous ignorons. Ne deviez-vous pas aussi instruire le ministre que tout manquoit dans votre camp? que les tentes, les munitions de guerre, les canonniers, les denrées, enfin rien n'étoit prêt, pas même les fusils de nos frères les volontaires, car la plupart étoient hors de service, plusieurs d'entr'eux n'avoient que des pierres de bois & point de cartouches, puisqu'au moment où vous fites battre la générale, nous partageâmes avec eux le peu de munition que nous avions. Et pourquoi, pendant quatorze jours que notre régiment fut campé à Tiercelet & à Fontoy, où nous sommes cantonnés présentement, avons-nous été sans légumes, & cinq jours sans viande? mais, grace à M. Wimpffen jeune, nous ne manquons de rien depuis votre absence. M. Riccé, dit-on, demande sa démission; nous souhaitons sincérement

qu'on la lui accorde, il fera bien d'aller dans un pays neutre, car nous ne le croyons pas fait pour vivre parmi des Français, nous ne pensons même pas qu'il ait jamais senti les premiers élans de la liberté ; cependant s'il n'a que cette criminelle complaisance à se reprocher, ainsi que nous aimons encore à le croire, il a très-grand tort d'inculper la majeure partie de son armée, attendu qu'elle vouloit bien ne pas ternir la réputation d'un général, pour avoir provoqué (peut-être involontairement) une espèce d'insurrection qui n'a eu aucune suite funeste.

Suivent une quantité de signatures.

Pour copie conforme à l'original. Gemasle l'aîné, soldat constitutionnnel au 34e. régiment, premier bataillon, cantonné à Fontoy, près Thionville, département de la Mozelle.

Tour joué à la liste civile.

On propose de Londres, au libraire Gueffier, toute une édition de *la vie privée de la dame Lamotte*, tirée à 6000, il accepte. Aussi-tôt l'arrivée des balles, il prend un exemplaire qu'il porte au château des Tuileries, dans l'espoir de se faire acheter son édition, en raison des désagrémens que la publicité d'un tel livre peut causer à la cour. On examine assez superficiellement la brochure, & on la rend à Gueffier ; disant qu'on n'a rien à redouter de l'effet de calomnies aussi grossières que celles y contenues ; il s'en retourne un peu penaud, mais ce n'est pas pour long-temps. Le défenseur prétendu officieux du sieur Lamotte, le sieur Riston, se présente chez le libraire, pour lui acquérir les *mémoires* en question, & le marché ne tarde pas à être conclu, moyennant 14000 livres ; voilà ce que tout le monde sait.

Voici ce que tout le monde ne sait pas. On s'étoit ravisé à la cour, & Riston, chargé de négocier avec Gueffier, crut devoir saisir cette occasion pour prendre un toupet de cheveux à la fortune. D'ailleurs se fait-on scrupule d'agioter sur la liste civile ? Bref, Riston revendit à Laporte, l'intendant de cette liste civile, 32000 livres ce qu'elle n'eût payé que 14000 livres quelques heures auparavant, en ne confiant point ses intérêts à un tiers qui sait si bien calculer. C'est d'après ce second marché que les cinquante-deux ballots, d'autres disent trente,

fussent envoyés à Sèves, pour y être consumés dans les fours de la manufacture. Quelques citoyens accompagnèrent les voitures qu'on faisoit marcher avec quelque mystère ; ils hâtèrent le pas, & avertirent la municipalité de Sèves de l'arrivée de la cargaison ; un procès-verbal fut même commencé sur le dire de ces citoyens, qui apparemment avoient entendu chuchoter au sortir de Paris, & tout le long du chemin ; mais les officiers municipaux voyant que les dénonciateurs faisoient quelque difficulté de signer, le procès-verbal en resta là, & les ballots entrèrent sans difficulté dans la manufacture. Nous devons regretter d'autant plus qu'on n'en ait pas fait l'arrestation, que parmi les témoins de cet autodafé littéraire, il en est qui attestent avoir lu sur plusieurs feuillets volans, lorsqu'on jettoit les rames dans le four, des titres imprimés en gros caractères, comme *arrêts du conseil* ou *du parlement*, indices qui se rapportent assez avec le bruit qui court, que plusieurs magistrats de l'ancien régime sont à Paris, & s'assemblent pour aviser à une contre-révolution, de concert avec le château des Tuileries, ci-devant comité autrichien. Nous ne donnons point cette particularité pour certaine, mais elle a circulé de bouche en bouche, & les autres événemens du jour semblent venir à son appui ; car autrement eût-on fait faire deux lieues aux 6000 exemplaires des mémoires Lamotte pour les anéantir ? N'est-il pas probable au contraire qu'aux trente ballots attestés par Gueffier & autres, on en aura joint vingt-deux autres complétant le nombre cinquante-deux, auquel se montoit, dit-on, la totalité des ballots brûlés.

Quoi qu'il en soit, cette aventure est une leçon pour l'intendant de la liste civile ; sans doute qu'une autre fois il y regardera de plus près, & ne sera point d'humeur à donner 18000 liv. de commission, pour avoir un objet qu'il pouvoit se procurer pour 14000 livres, sans se servir de courtier. Au reste, la chose publique ne peut que gagner au gaspillage de la liste civile.

Plusieurs tribunaux, & notamment le tribunal criminel du département de Paris, demandent à l'assemblée nationale une loi sur les *tentatives* de délit. A l'avis des juges de ces tribunaux, la grande imperfection du code pé-

nal consiste en ce qu'il ne punit pas l'intention, la pensée, le projet de délit. Ainsi donc, les préjugés, l'ignorance, l'impétuosité, l'imprudence seront des crimes?

Quelle est l'intention de la loi lorsqu'elle punit? Venger la société lésée, prévenir le crime par l'exemple de la punition du coupable; rien de plus. Tout autre moyen que celui de l'exemple pour prévenir les délits, lui devient étranger. Une loi qui puniroit les tentatives & les projets de crimes sans qu'ils euissent été suivis d'exécution, seroit une loi atroce & digne de figurer dans le code de Dracon ou à côté des statuts de Henri VIII, qui déclaroient traîtres à la patrie ceux qui oseroient désirer sa mort ou la prédire.

Que doit punir la loi? Toute action nuisible à la société, toute violation des droits naturels & civils : or, un désir, un projet ne les viole que lorsqu'il est exprimé d'une manière sensible aux yeux de la loi, lorsqu'il est suivi d'un acte condamnable. Toutes les fois qu'un délit n'est pas consommé, la loi est impuissante; elle s'arrête à la pensée, au désir, aux tentatives, aux projets; il lui faut des faits, des actions, un corps de délit constant & prouvé d'une manière invincible; tout le reste lui échappe & n'est plus de son ressort; si par fois elle pèse l'intention du coupable, ce n'est que pour la rapprocher d'un fait bien constaté, afin d'établir le rapport entre la peine du coupable & son intention; de là la distinction des crimes en volontaires & en involontaires; mais punir cette intention! Il n'appartient qu'aux tyrans qui punissent de mort pour un rêve, de s'arroger un pareil droit. Mais la loi, mais la raison écrite!.... Il n'y a qu'un seul législateur, un seul juge, qui puisse prononcer dans cette matière; c'est le juge du juge, le juge du législateur, le juge de l'humanité entière, la conscience. De la conception du crime à son exécution, l'intervalle est immense. Un rien peut anéantir cette exécution; la plus légère idée de honte ou de crainte, un remords peut arrêter sur le bord du précipice le malheureux qui s'y jette.... Combien d'hommes vertueux ne l'auroient jamais été, s'ils n'eussent conçu des projets de crimes, s'ils n'en eussent vu de près toute l'horreur! & le législateur barbare arracheroit à l'humanité cette ressource? Non, les loix civiles commencent là seulement où celles de la nature ont été violées.

Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, pour l'être aux yeux de la loi, il faut avoir fait une action qu'elle défend : or, nous le demandons, est-ce faire cette action, que de la projeter ?

Mais, dira-t-on, un homme peut s'introduire chez moi à l'aide de fausses clefs; déjà il cherche de l'œil les objets qui peuvent satisfaire à sa cupidité; déjà il a porté la main sur ces objets; cependant il ne m'a rien volé encore; son intention peut être interprétée en mauvaise part. Voilà sans doute une tentative coupable; & de ce que le vol n'a pas été commis, suit-il de là que celui qui l'a tenté soit innocent ? Cette objection n'en est pas une; il y a un délit constant, violation de domicile. La loi a prévu ce cas dans le code rural; la violation de clôture y est assujettie à des peines. Qui empêche qu'on y ait recours, au moins provisoirement ?

Une loi qui puniroit les tentatives de délit nous jetteroit dans le plus affreux arbitraire; les citoyens se trouveront à la merci des accusateurs publics & particuliers, mal intentionnés; la curiosité pourra devenir un délit. Qu'un citoyen, par exemple, s'avance avec vivacité près de Louis XVI, son mouvement pourra être interprété tentative de *régicide*. Qu'un homme à vue courte veuille lire une affiche placée un peu haut, qu'il s'aide en se cramponnant sur l'appui d'une croisée, le voilà accusé de tentative de vol; enfin les actions les plus innocentes pourront devenir, aux yeux de certaines gens, des tentatives de délit.

Mais cette loi, fût-elle rendue, il seroit impossible de l'appliquer sans violer tous les principes. Quel seroit le témoin qui oseroit assurer que l'intention de celui qui fait une tentative est de consommer un crime ? quel juré pourroit prononcer qu'il y a lieu à accusation ? où seroient les preuves de la bonne ou mauvaise intention du prévenu ? Le juge ne pourroit donc agir que d'après des présomptions, des preuves incomplètes : or, qu'est-ce qu'une présomption en matière criminelle ? Rien. Qu'est-ce qu'une preuve incomplète ? une preuve qui n'existe pas. Demander une pareille loi, c'est voir l'existence des crimes dans l'embarras de les prouver.

Juges, magistrats, & vous tous, fonctionnaires publics, voulez-vous, sans gâter notre code pénal, déjà taché de la

la peine de mort, obtenir des répressions contre les tentatives & projets de délits? Par votre conduite & votre exemple, travaillez à la régénération des mœurs. La législation, sans elles, n'est qu'un art ténébreux, sans but réel, un dédale où la probité s'égare & où le crime seul se retrouve. Les loix pénales, trop multipliées, finissent par frapper l'état de mort. L'expérience le prouve; le vice s'aiguise contre la loi; il devient plus subtil à mesure que la loi devient plus sévère.

Que l'assemblée nationale, avant de céder aux demandes irréfléchies & dangereuses qu'on lui fait d'une loi contre les tentatives & projets, pèse mûrement & sans s'arrêter aux circonstances dont on cherche à l'effrayer, qu'un homme mal intentionné n'a que la force & la durée d'un homme, tandis qu'une mauvaise loi a la force publique, & peut avoir la durée des siècles. . . . .

Mennecy, le 10 mai 1792, l'an 4 de la liberté.

Monsieur, la conduite des sieurs Guerin, maire, Goinard, Mirande & Martin, officiers municipaux, est si révoltante, leurs prévarications si noires, leurs vexations si atroces, que nous sommes forcés de les dénoncer par la voie de votre journal à l'opinion publique. Leur grande occupation est de dénigrer le patriotisme, d'attaquer la réputation des plus zélés défenseurs de la chose publique, & de favoriser les valets de M. Neufville. Dites à tout l'empire que ce despote est encore en possession de notre abreuvoir, & qu'il est bien affligeant pour nous d'avoir à lutter contre un dévastateur aussi riche; nous avons à Mennecy une *liste civile*. Vos frères & concitoyens, Fauveau, Ragneau, Delanne, ministre du culte salarié, Bardin, J. Pater, Staopry, Pierre Pater, Houstat, administrateur, Roze, Cheval, Parant, Chel, Chapet, Berzard, Jean-Baptiste Fouquet, Antoine Fouquet, Goulé, Bernier, Bellanger, Pierre Lamain, Bellanger fils, Houbloup, Villain, François Houbloup, Pierre Houbloup, Corniquet, François Rival père, François Rival fils, Houbloup, Delille, Nicolas Petit, Antoine Oblu, Fauvel, Philippe Debrit, Gunot, Villain, Paillard, Gautier, Gautier fils, Antoine Allain, Fouquet l'aîné, Blanchetier, Blanchetier fils, Vedé, père Laroche, Limoudoq, Mondolot, Therin, Durand, Compenat, Louis Postolle.

Il faut à un peuple esclave & frivole du pain & des spectacles ; il faut du pain & des journaux à une nation jalouse de ses droits. La liberté de la presse a fait la révolution, & peut seule la maintenir. Tout ce qui tend à favoriser l'exercice de la pensée & la publicité des événemens mérite donc d'être pris en singulière considération par nos législateurs ; & pourtant en seroient-ils encore à s'appercevoir de la disette extrême du papier, devenu un objet de première nécessité, & faut-il leur apprendre que nos papeteries manquent de matières premières ?

Le papier, depuis long-temps, l'une des principales branches de l'industrie & du commerce, n'a point échappé à nos ennemis domestiques ; ils y ont soupçonné un moyen de contre-révolution lent, mais sûr, & voici leur raisonnement :

Le gaspillage de la cour engendra les notables ; ceux-ci engendrèrent l'assemblée nationale, laquelle porta ombrage au château de Versailles. Le courroux du despote engendra la liberté qui naquit sur les ruines de la Bastille ; la liberté engendra le droit de tout dire ; la démangeaison de tout écrire consomma du papier en beaucoup moins de temps qu'on n'en met à le fabriquer ; l'émission des assignats ne remédiera point à sa disette extrême & à son excessive cherté. En vertu de la liberté, nous exporterons tant que nous pourrons, & le corps législatif ne prendra pas garde à tout cela. D'ailleurs, ceux de ses membres qui sont eux-mêmes gros manufacturiers, & par conséquent juges & parties dans leur propre cause, n'auront garde de dénoncer à la tribune cet agiotage de papeterie, suite naturelle de l'agiotage des espèces d'or & d'argent. Qu'arrivera-t-il ? la disette du papier occasionnera nécessairement la disparution des journaux patriotiques. Nous autres, aristocrates riches, pourront seuls supporter les frais de nos feuilles périodiques ; la chute des journaux constitutionnels entraînera celle de l'opinion vulgaire sur la liberté. Le peuple, ne lisant plus, marchant à l'aventure ou conduit par de faux guides, perdra bientôt la trace de ce qu'il appelle les bons principes : en outre, mourant de

faim, il sera au premier occupant : donc la contre-révolution forcée & tout à l'heure, rien qu'avec le papier devenu rare & hors de prix ; & c'est ainsi que nos philosophes démagogues se trouveront punis précisément par où ils ont péché.

Mais, répondront nos députés les plus désintéressés & dans les meilleurs intentions, que pouvons-nous imaginer de plus avantageux au commerce de la papeterie, de plus favorable à l'industrie & à l'émulation, que ce décret bienfaisant qui supprime les traites, & par suite les droits qui pesoient sur la vente du papier ? Est-ce notre faute si le prix du papier a suivi la progression du renchérissement des autres denrées ? Et parce que les assignats y ont contribué par la quantité immense de matière qu'ils ont employée, & par la célérité de leur fabrication, falloit-il, pour conserver aux manufactures leurs matières premières, ralentir les émissions successives d'assignats, & sur-tout des petits, qui sauveront la France ?

Il faut convenir, en effet, que la rapidité des achats de matière pour le service des assignats, n'ont sans doute pas permis aux fabricans d'employer dans leurs marchés les ménagemens & la prudence qu'apportent ordinairement dans leurs spéculations les négocians chargés de grandes entreprises, sur-tout leurs besoins étant connus : or, c'est cette publicité qui fut la principale cause d'une subite augmentation de deux ou trois cents pour cent dans les matières premières propres à cette fabrication.

Peut-être aussi que les fabricans comptèrent un peu trop sur l'assemblée nationale, dans le cas où ils se seroient trouvés forcés de demander une indemnité, eu égard à l'augmentation qu'ils subissoient, & que leur manière d'opérer pouvoit occasionner.

Les spéculateurs ordinaires de ce genre de commerce n'ayant pas le même espoir, & craignant d'être ruinés, cessèrent, autant qu'il fut en eux, toute entreprise à cet égard : de là, une foule de contestations entre les fabricans de papiers & les marchands, entre les imprimeurs & les libraires, qui tous se trouvoient menacés de perdre leur fortune, ou de voir leurs établissemens crouler. Les libraires & imprimeurs, sur-tout, engagés envers des souscripteurs, & obligés de leur fournir aux

mêmes prix & aux mêmes époques les ouvrages annoncés, demandent aux marchands de papier l'exécution d'anciens traités paſſés entre eux ; les marchands, à leur tour, ayant les mêmes injonctions à faire aux fabricans, ceux-ci ſe refuſent net à l'accompliſſement de leurs conventions, tant à cauſe de la cherté de la matière première que par l'impoſſibilité abſolue de s'en procurer, même à tout prix ; ce qui, d'ailleurs, avec la meilleure volonté du monde & la plus grande bonne foi, rend les indemnités difficiles à établir & à répéter, & il n'en faudroit pas davantage pour entraîner la ruine de cette branche de commerce : déjà même quantité de fabriques ceſſant toute entrepriſe, ont laiſſé ſans reſſources un très-grand nombre d'ouvriers laborieux & pères de famille. L'imprimerie, dans les villes, a été forcée d'en venir aux mêmes extrémités, & il eſt difficile de prévoir tous les maux qui peuvent s'en ſuivre du déſœuvrement de tant de bras robuſtes & déſeſpérés, & que la miſère diſputera à la révolution.

Il eſt évident que la cauſe originelle de ce déſaſtre eſt le manque preſque abſolu des premières matières : c'eſt donc ſur elles qu'il faut appeler la ſollicitude & fixer l'attention du corps légiſlatif pour en obtenir une loi prohibitive de la ſortie de toute eſpèce de chiffons hors de France. Hélas ! cette loi eſt un fruit adultère de l'ancien régime ; nous ne l'ignorons pas, & nous gémiſſons les premiers de nous ſurprendre dans une ſituation tellement critique qu'elle nous oblige à faire taire un moment les principes ; mais le ſalut du peuple avant tout. Cette loi ne ſera pas même proviſoire ; c'eſt un réglement inſtantané que nous propoſons, tout en gémiſſant ſur la violation involontaire de la déclaration des droits de l'homme. Nous ſommes en temps de guerre, & ce temps n'eſt pas favorable au règne de la juſtice.

Cette loi prohibitive, quoique mal exécutée, même ſous le joug du deſpotiſme, retenoit pourtant dans le royaume une grande partie de ces matières premières à la ſortie deſquelles on s'oppoſoit ; mais depuis 1789, elle eſt devenue preſque nulle, tant à cauſe de ſa vétuſté, que par les ſpéculations avides des étrangers, & les manœuvres criminelles des ennemis de la choſe publique, dont le ſyſtême affreux eſt d'anéantir nos manu-

factures & notre commerce, en accaparant les matières brutes.

L'aristocratie bourgeoise, la plus incurable de toutes, peut-être, & l'âpreté pour le gain de plusieurs négocians, ne favorisent que trop, malheureusement, le systême perfide des accapareurs, & nous avons la douleur d'apprendre qu'il s'exporte journellement des monceaux énormes de matières premières par les ports de Saint-Servan, Granville, Cherbourg, Saint-Malo, l'Orient, Morlaix & Brest. Quelquefois même, dans ces deux dernières places maritimes, on prend le prétexte du besoin de charpie pour les plaies, afin de faire avec impunité un plus grand chargement de chiffon, le plus fin & le mieux choisi. Les départemens du midi sont exposés au même brigandage, & cela sous les yeux des fabricans, qui ne peuvent que gémir de ce désordre, dépourvus de titre pour y mettre empêchement & en punir les auteurs.

Pour tromper la vigilance de ceux qui seroient tentés de réclamer l'exécution de la loi qui existe déjà, on s'y prend encore d'une autre manière, & des fabricans, au sein de leur patrie, sont assez mauvais citoyens pour s'y prêter. On manufacture de prétendus cartons bruts, très-épais, & dont la pâte, propre à faire du papier, n'est qu'à demi broyée à dessein. Ces cartons, exportés sous le titre de marchandises ouvragées, arrivés à leur destination, c'est-à-dire dans des fabriques étrangères, sont remis sous le maillet pour y être affinés & convertis en papiers de la plus belle qualité, qui se consomment dans le pays, ou qu'on nous revend. Dans les deux cas, on a éludé le tribut qu'ils eussent payé à l'industrie nationale, & c'est ainsi qu'on paralyse les bras de nos meilleurs ouvriers, & qu'on les force à s'expatrier, faute d'occupation.

Nous pourrions désigner comme coupables de cette manœuvre exécrable, deux fabriques près Saint-Omer, lesquelles accaparent une grande partie des chiffons de la Flandre & de la Picardie, pour les envoyer en Hollande, sous ce masque. C'est là maintenant leur unique occupation. Il y a huit à dix jours, sous la porte cochère d'un sieur Boileau, rue Christine, il y avoit un très-grand nombre de balots de ces mêmes cartons, qui ne peuvent servir à aucun autre usage. Ce sieur Boileau

vend ici les papiers de la fabrique des frères Degrange, en Franche-Comté ; il est vraisemblable que leurs papiers sont le produit de ces cartons. Quoi qu'il en soit, cette fraude est mise en usage depuis très-long-temps & dans plusieurs endroits de la France.

En outre, plusieurs riches manufacturiers, un sieur Dupuis, par exemple, ont leurs magasins remplis de papiers fabriqués de longue main ; ils n'en délivrent qu'en les faisant payer d'avance, encore ne veulent-ils pas recevoir de billets nationaux ; il faut à ces messieurs des écus, quoique le prix de leur papier soit le double de ce qu'il étoit il y a quelques mois.

On remarquera que ces fabriques de pâte de cartons, propres à être convertis en papier, sont, pour la plupart, placés sur les bords de la mer, afin d'en faciliter l'exportation à l'étranger. M. Desgranges, rue Christine, député à l'assemblée nationale, en sait bien quelque chose ; il en fait commerce ; mais il n'a garde de nous communiquer ses lumières à la tribune. Le libraire Laporte est parfaitement aussi initié dans ce mystère d'iniquité mercantile.

Les Hollandais, habiles à saisir la fortune par-tout où elle se rencontre, ont fait là-dessus une triple spéculation, qu'il n'est pas inutile d'expliquer en trois mots. Ils ont d'abord troqué leur numéraire contre nos assignats, & à un très-gros bénéfice, comme on doit s'y attendre ; ils ont ensuite échangé leurs assignats contre cette pâte en carton, pour en faire du papier qu'ils nous revendront ce qu'ils voudront ; & c'est ainsi que les accapareurs étrangers & nationaux, puissamment secondés par les contre-révolutionnaires, sont d'intelligence pour rendre illusoire cette franchise de la presse, le seul rempart de notre liberté.

Il est donc plus qu'urgent que le corps législatif décrète la prohibition, non seulement de toute espèce de chiffon, tant par terre que par mer, mais encore celle des cartons de pâte fine ou blanche ; & pour hâter & solliciter l'exécution de cette loi du moment & de circonstance, qu'il accorde aux dénonciateurs la moitié des saisies ; car sans un intérêt plus fort que celui de leurs bénéfices ordinaires, il est inutile de compter sur eux.

Ne pouvoit-on pas encore, pour remédier à la disette actuelle des papiers, & en faire baisser le prix ou les ren-

dant moins rares, permettre l'entrée libre & franche de tous droits, à tout papier étranger, ne fût-ce que pour 6 mois. Cette mesure, (dont les peuples auront à rougir quand ils seront plus éclairés,) supprimant près de 40 pour cent de droit, contribueroit à rétablir l'équilibre dans ce commerce, qui sans cela se trouvera rompu pour long-temps. Quand l'abondance des matières aura remis nos fabriques à leur ancien niveau, alors, ou l'on permettra aux choses de reprendre leurs anciennes allures, ou l'on établira des règles plus conformes aux loix de la justice, & aux principes de l'économie politique.

Comment se fait-il aussi que la difficulté des temps n'ait pas excité l'industrie à tirer parti de nos vieux papiers noircis par l'écriture ou la presse? On ne remet en pâte que le papier blanc & le chiffon. Seroit-il impossible de trouver un procédé chimique pour extraire l'encre du vieux papier manuscrit ou imprimé, & pour le rendre à son état primitif? Il nous semble que les arts possèdent les moyens d'en venir à bout. Tout est possible à l'homme qui veut bien ce qu'il désire, ou ce dont il a besoin. La nécessité a fait plus de miracles que la religion.

Ne seroit-ce pas aussi le moment de reprendre d'anciennes expériences faites sur l'écorce de plusieurs arbres. Il semble que la nature qui nous veut libres, nous ait mis sous la main tout ce qu'il faut pour conserver notre indépendance; mais elle aime à être entendue à demi. La nation française qui jouit enfin de ses droits, & qui n'a jamais été plus éclairée, se laisseroit-elle vaincre en intelligence par le Chinois, ce peuple demi barbare, esclave & superstitieux. Le plus beau papier qui existe, est de leur invention, & sort de leurs fabriques.

Nous insistons beaucoup là-dessus, parce que, comme nous le disions au commencement de cet article, les hommes libres ont autant besoin de papier que de pain. Point de liberté individuelle & civile sans celle de la presse; & à quoi nous servira d'avoir décrété la franchise de tout écrire & de tout imprimer, si l'on nous enlève la matière première de l'instruction publique. Les Druides ne vinrent à bout de rendre nos ayeux serfs, qu'en leur interdissant la faculté de lire & d'écrire. La conduite des Druides, prêtres & despotes tout ensemble, n'est point perdue pour les despotes & les prêtres nos contemporains. Si nous ne veil-

lons ſur leurs démarches, ils nous enleveront nos grains & notre papier, & nous tiendront à leur merci.

Et vous repréſentans du peuple, qui le repréſentez avec nonchalance, ſortez de votre apathie; quand donc viendra votre tour de monter à la tribune? L'amour propre vous retient peut-être cloués ſur vos banquettes. Imitez le P. Gérard. Ne dites qu'un mot. Le laconiſme eſt l'éloquence de ceux qui ſavent le prix du temps, & qui ont à en rendre compte au peuple. Si vous perſiſtez à ne faire que nombre; vous ſur-tout qui connoiſſez les loix & les uſages du commerce, ſongez-y; nous vous dénoncerons au public; nous nous occupons d'une liſte, où ſeront inſcrits ſur trois colonnes les noms des députés nuls, égoïſtes ou poltrons.

Arrêté de l'adminiſtration de la police & garde nationale, pour l'ordre du travail de ces départemens. Du vendredi 18 mai 1792, l'an 4 de la liberté.

Section première. « Les maire & officiers municipaux-adminiſtrateurs de la police & de la garde nationale, conſidérant qu'il importe que toutes les opérations ſoient concertées en commun, comme étant ſujets à une reſponſabilité ſolidaire; qu'il eſt également utile au bien public, & pour la célérité des affaires, qu'il règne dans leurs travaux une harmonie conſtante, & qu'enfin ils puiſſent en tout temps juſtifier à leurs concitoyens de l'emploi de leur temps, & de leur zèle à remplir leurs fonctions, ont arrêté:

Art. Ier. » Que les quatre adminiſtrateurs ſe rendront tous les jours de l'année, ſans en excepter aucun, à la mairie, au département, depuis neuf heures juſqu'à deux.

II. » qu'ils ſe réuniront au moins au nombre de trois, dans une ſalle commune, ſous le titre du comité, pour y traiter enſemble de toutes les affaires dépendantes de leur adminiſtration.

III. » A neuf heurs les chefs des bureaux de la police ſe rendront au comité, avec les mémoires, rapports & lettres qui leur auront été envoyés; ſucceſſivement chacun d'eux fera lecture de ces objets, recevra les déciſions des adminiſtrateurs & leurs ordres, leur fera ſigner ſon travail. Dans toute affaire, il faudra au moins deux ſignatures des adminiſtrateurs.

IV. » Que dans le cas où les adminiſtrateurs ſeroient d'opinions

d'opinions différentes, ils en référeront au maire pour les départager.

V. » A onze heures le travail fini avec les chefs de bureaux, les citoyens seront admis successivement, suivant leur inscription, sur un registre qui sera tenu à cet effet, par le garçon de bureau.

VI. » A deux heures, les membres du comité se rendront chez le maire, pour lui donner communication du travail du jour, se concerter avec lui sur les objets essentiels à leur administration.

VII. » Aucune affaire ne pourra être terminée, aucun mémoire répondu que par le comité, composé au moins de deux membres.

VIII. » Nul employé dans les bureaux, chef ou autre, ne rendra aucune décision, ne fera aucune réponse au nom ou à la place des administrateurs, & ils seront tenus de renvoyer tout au comité.

IX. » A chaque séance, un des employés, choisis à cet effet, tiendra une note sommaire, en forme de procès-verbal, des délibérations, décisions, ordres donnés par les administrateurs, & le procès-verbal de chaque séance sera signée par chacun d'eux présens.

X. » La visite des prisons se fera pendant huit jours, alternativement par un des administrateurs, l'après-midi.

XI. » Les permissions, déclarations & autres objets qui exigent des signatures sans discussion, ne seront délivrées que le soir, par l'un des administrateurs, qui se rendra au département à cet effet, pendant huit jours.

XII. » Les derniers dimanches du mois MM. les commissaires de police des sections se réuniront au département, chez le maire, à midi, pour y conférer avec les administrateurs, sous la présidence du maire ou de l'un d'eux.

XIII. » Tous les premiers dimanches de chaque mois les Inspecteurs de chaque partie, attachés à la police, se rendront à dix heures au comité, pour y rendre compte du travail du mois, & recevoir de nouvelles instructions s'il y a lieu.

Section II. » Le travail pour la garde nationale suivra les mêmes bases de responsabilité & d'union : cependant les administrateurs arrêtent que les citoyens ne seront reçus que le soir, au comité, depuis cinq heures jusqu'à neuf.

Art. Ier. » Que deux administrateurs resteront pendant ce temps au comité pour faire ce travail.

II. » Que les quatre administrateurs alterneront, pour ce travail, de huit jours en huit jours.

III. » Qu'il sera également tenu une note de toutes les décisions de ce comité, par un employé, sur un registre & signé à chaque séance.

IV. » Il y aura chaque jour un des quatre administrateurs qui passera la nuit à la mairie pour les affaires qui pourroient survenir pendant ce temps. A cet effet les administrateurs alterneront tous les quatre jours, de manière que deux fassent le service de la semaine & de suite.

V. » Enfin que le présent réglement sera imprimé, affiché, envoyé aux quarante-huit comités des sections, aux soixante bataillons, aux commissaires de police ».

A la mairie, le 18 mai 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, PERRON, VIGNER, SERGENT & PANIS, administrateurs.

Vendredi 1er. juin, l'assemblée par un décret a réduit de moitié les salaires des ministres, et a fixé à 8000 liv. le *maximum* du traitement de leurs commis. M. Clavière étoit apparemment instruit que cette réforme alloit être mise à l'ordre du jour, lorsque la veille, il demanda à l'assemblé 95000 liv. pour son ameublement particulier; savoir, 30000 liv. pour le rez-de-chaussée, 40000 liv. pour le premier étage, 15000 liv. pour le second, et 10000 liv. pour les chambres de domestiques. Nous attendrons le rapport du comité de l'extraordinaire des finances, à qui cette patriotique demande a été renvoyée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi soir 25 mai 1792.

Elle s'est ouverte par la lecture qu'a faite M. Beugnot, secrétaire de la notice d'un grand nombre de lettres. Les directoires des départemens de la Dordogne & du Var ont instruit l'assemblée des nouveaux troubles que les prêtres ont excités dans ces contrées. Renvoyé à la commission des douze.

Sur le rapport du comité de liquidation, l'assemblée a adopté un décret de liquidation pour la somme de 16,324,000 liv.

Le directoire du département du Haut-Rhin a appris qu'une partie des soldats du régiment de Saxe, qui naguère avoient déserté, sont rentrés sous leurs drapeaux.

Séance du samedi 26. L'assemblée a reçu beaucoup de dons patriotiques pour les frais de la guerre, & renvoyé un grand nombre de pétitions & d'adresses aux comités respectifs.

Dans une des séances précédentes, le ministre de la guerre avoit envoyé au corps législatif l'état des places qui doivent être mises en état de guerre, c'est-à-dire, dans lesquelles l'administration de la police doit être provisoirement confiée aux commandans militaires. Au nom du comité militaire, M. Carnot le jeune a présenté cet état à l'assemblée, qui l'a appouvé : le voici ; Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, Béthune, Gravelines, Dunkerque, Bergues, Lille, Douay, Bouchain, Valenciennes, Condé, Lequenoy, Bavay, Maubeuge, Landrecy, Avelines, Philippeville, Marienbourg, Rocroy, Charlemont, Givet, Mézières, Sedan, Bouillon, Carignan, Montmédy, Stenay, Verdun, Longwy, Metz, Thionville; Rodemack, Sierck, Sarrelouis, Bitche, Marsal, Phalsbourg, Landau, Weissembourg, Lauterbourg, Fort-Louis du Rhin, Drusenheim, Haguenau, la Petite-Pierre, Strasbourg, Schlettesstatt, Neufbrisach, Huningue, Landseroon, Béfort, Blamont, Besançon, Fort-l'Ecluse, Pierre-Châtel, Fort-Barreaux, Grenoble, Briançon, Queiras, Mont-Dauphin, Embrun, Saint-Vincent, Seine, Colmar, Entrevaux, Antibes, Toulon, les postes sur les côtes & îles voisines du département du Var.

On a lu une lettre du ministre de la guerre, qui contenoit les détails d'un combat livré aux Autrichiens par un détachement sous les ordres de M. de Gouvion, dans lequel nous avons perdu trois pièces de canon, 24 hommes & 63 blessés.

La discussion s'est engagée aussi-tôt sur la suite des articles de la déportation des prêtres. Nous avon donné les quatre premiers, page 376, n°. 150; les suivans ent été décrétés sans discussion.

V. « Dans le cas où un ecclésiastique non sermenté

auroit ; par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au directoire du département par un ou plusieurs citoyens actifs ; &, après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

VI. » La demande ou pétition dont il est parlé dans les précédens articles, devant être signée de ceux qui la formeront, sera remise par eux au directoire du district ; ils en affirmeront la vérité devant le même directoire, qui leur fera délivrer, par son secrétaire, sur papier libre & sans frais, un certificat du dépôt de cette pétition.

VII. » Le directoire du district vérifiera sur les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, ou par tout autre moyen, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs. D'après cette vérification, il donnera son avis, & le fera passer à l'administration du département dans les trois jours qui suiveront la date du dépôt.

VIII. » Dans le cas où les citoyens actifs qui auront à former la pétition prescrite, ne sauroient écrire, elle sera reçue en présence du procureur-syndic, par le secrétaire du district qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires, & relatera leur déclaration de ne savoir signer.

IX. » Lorsque les préalables prescrits par les articles précédens auront été remplis, tant de la part des pétitionnaires, que de la part du directoire de district, le directoire de département sera tenu de statuer dans trois jours, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

X. » Lorsque l'avis du directoire de distriét ne sera pas conforme à la pétition, le directtoire de département aura quinze jours pour faire procéder aux vérifications prescrites en pareil cas, & pour statuer définitivement.

XI. » L'avis du directoire de district, ou celui des commissaires-vérificateurs, étant conforme à la pétition, il fera enjoint par l'arrêté du directoire de département, aux eclésiastiques sujets à la déportation, de sortir & se retirer danr les vingt-quatres heures hors des limites du district de leur résidence ; dans trois jours hors des limites du département, & dans le mois hors du royaume : ces différens délais courront du jour où la sommation leur en sera faite à la requête du procureur-syndic du

département, suites & diligences du procureur-syndic du district.

XII. » Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques sujets à la déportation ou à leur dernier domicile connu, avec sommation d'y obéir & s'y conformer ; cette notification se fera sur papier libre, sans autres frais que les vacations de l'huissier, modérés aux deux tiers des vacations ordinaires, & sera soumise à l'enregistrement gratuit.

XIII. » Sitôt après cette notification, l'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité du lieu de sa résidence, ou devant le directoire de district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer ; & il lui sera délivré sur le champ, par la municipalité ou le directoire du district, un passe-port qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, & le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

XIV. » Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéiroit pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale, pour le faire transférer de brigades en brigades au-delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ ; & les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

XV. » Lorsque l'ecclésiastique contre lequel la déportation sera prononcée, n'aura ni pension, ni revenu, il recevra trois livres par journée de dix lieues jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route : ces frais seront supportés par le trésor public, & avancés par la caisse du district sous lequel résidoit cet ecclésiastique.

XVI. » Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteroient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreroient après leur sortie, seront condamnés à la peine de détention pendant dix ans.

XVII. » Les directoires de département seront tenus d'envoyer chaque mois au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

XVIII. » L'assemblée nationale n'entend par les présentes dispositions soustraire aux peines établies par le code

pénal les eccléſiaſtiques inſermentés qui les auroient encourues ou pourroient les encourir.

Seance du ſamedi ſoir. Le colonel du ſixième régiment de dragons, gravement inculpé dans la déroute de Tournay, a écrit en ſon nom & au nom de tout ſon régiment pour prier l'aſſemblée d'ordonner la très-prompte formation d'une cour martiale qui jugera les coupables.

M. Mirbuk, commiſſaire civil envoyé à Saint-Domingue, a rendu compte de ſa miſſion; il paroît, d'après ſes dires, que le défaut de correſpondance entre le miniſtre de la marine (Bertrand) & les commiſſaires, eſt ce qui les a empêchés de faire le bien qu'on attendoit d'eux. L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de la relation de M. Mirbuk.

Décrété ſur un rapport du comité des finances que la fabrication des pièces de 15 ſous & de 30 ſous ſera coutinuée ſans interruption.

Séance du dimanche 27. Grand nombre de pétitionnaires ont été admis : grand nombre de dons patriotiques ont été reçus : on a remarqué M. Mòbbay, jeune Danois, qui a quitté ſon pays & ſa famille riche pour venir en France, & qui demande des lettres de naturaliſation.

M. Pétion & les officiers municipaux ſont venus conſulter l'aſſemblée ſur la queſtion de ſavoir ſi un décret d'ajournement perſonnel, décerné, le 28 décembre dernier, par un tribunal criminel de Paris, & ſignifié, le 19 mai, au procureur de la commune contre lequel il eſt porté, a pu frapper de nullité les actes que M. Manuel a ſignés depuis la notification qui lui a été faite de ce décret. Renvoyé au comité de légiſlation.

M. Lacuée a fait, au nom du comité militaire, un rapport, dont le but étoit de ſolliciter des punitions contre les commiſſaires des guerres ou commis de la guerre, & contre tous les militaires qui ſe laiſſeroient aller à l'appât du gain, à la ſéduction de l'or, en s'immiſçant dans la fourniture des vivres de l'armée, ou en recevant de honteuſes gratifications des fourniſſeurs. L'aſſemblé a ordonné l'impreſſion du projet de loi.

M. Rouyer a demandé que nos armées des frontières d'Allemagne, qu'il a dit n'être que de cent cinquante mille hommes, ſoient renforcées, & M. Lacroix, à propos de la fourniture des armes, qu'il fût fourni un prix

honnête aux fusils du modèle de 1777, & que sans en livrer la fourniture, on appelât à cette fourniture tous ceux qui voudront y coopérer. L'assemblée a renvoyé aux comités ces différentes propositions.

Séance du lundi 28 neuf heures du matin. Après la réception d'un très-grand nombre de dons patriotiques, le ministre de la guerre a eu la parole ; il a demandé, 1°. l'armement complet des gardes nationales, & pour cela qu'il fût promis 24 ou 30 livres par fusil de guerre, sur un modèle donné à tous ceux qui voudront les fournir ; 2°. il a proposé de lever dans chaque département mille hommes à qui on donneroit quatre sous par jour, & qui seroient exercés tous les dimanches sous les ordres des officiers retirés. On a renvoyé l'examen de ces mesures au comité militaire, pour s'en occuper le lendemain.

Le ministre de la marine a ensuite appelé l'attention de l'assemblée sur les objets relatifs à ce département. Décrété que la discussion de ces objets seroit continuée sans interruption.

On a lu une lettre de la municipalité de Neuilly, qui annonce que douze soldats Suisses du quartier de Courbevoie, ayant arboré la cocarde blanche, ont provoqué les citoyens de Neuilly, & ont engagé une rixe où plusieurs d'entre eux ont été blessés. Renvoyé au pouvoir exécutif pour faire poursuivre les coupables.

Une autre lettre de la municipalité de Saint-Cloud a été lue ; elle rendoit compte du brûlement des trente ballots du mémoire de madame Lamotte à la manufacture de Sèves. Nous avons donné les faits en détail dans un article de ce numéro.

M. Chabot a pris la parole, & a dit que les trois comités réunis avoient nommé des commissaires pour examiner les preuves du complot formé de dissoudre l'assemblée nationale ; il a annoncé qu'il avoit entre les mains 182 pièces probantes dont il a demandé à faire la lecture. M. Bazire a appuyé la demande de M. Chabot ; on a insisté pour que le rapport du comité de surveillance fût entendu sans désemparer ; enfin, sur la motion de M. Carnot, l'assemblée a déclaré ses séances permanentes jusqu'à nouvel ordre.

Séance du lundi six heures du soir. M. Beugnot a lu une lettre de la municipalité de Longwi, qui apprend que M. Gaston, commandant de la ville, vient d'émigrer, & que cette désertion, jointe au mauvais état de défense de cette place, y a répandu la plus grande consternation.

M. Montmorin a démenti par une lettre une assertion de M. Chabot, qui avoit dit dans la séance du matin qu'il s'étoit enfui avec madame Lamballe.

M. Isnard, au nom du comité des douze & des finances, a proposé une récompense de 25,000 livres pour Pierre Magnard, qui a découvert une fabrication de faux assignats à l'hôtel de la Force, & qui en a fait saisir les pièces de conviction avec les coupables. M. Quinette, qui a coopéré à l'arrestation des poinçons & des matrices, & qui a manqué être assassiné par les malfaiteurs, n'a point été oublié par le comité; on proposoit pour lui 3000 livres. L'assemblée a réduit à 12,000 livres & à 50 louis les deux récompenses. Elle y a ajouté celle de 300 livres pour chacun des deux agens de police qui ont contribué à l'heureuse découverte.

M. le président a annoncé qu'une députation de la section des Cordeliers demandoit à paroître à la barre; admise à l'instant : elle a instruit l'assemblée de la résolution qu'elle a prise de ne point se séparer jusqu'au rétablissement de la tranquillité publique. La section de la Fontaine de Grenelle lui a succédé à la barre; elle a demandé un décret qui autorise la permanence des assemblées des sections. Applaudi.

MM. Rouyer & Lameth, chargés par le comité de marine de présenter un projet de réglement sur l'artillerie & l'infanterie de la marine, en ont fait adopter 104 articles; cette loi ne concerne spécialement que les troupes qui sont embarquées; elle est moins applicable aux équipages qu'aux soldats; le comité avoit mis au nombre des approvisionnemens du vaisseau un aumônier: cet article de la cargaison a été rayé, & la séance levée à cinq heures du matin.

Séance du mardi 29, neuf heures du matin. La levée de compagnies franches avoit été sollicitée par plusieurs départemens par tous les généraux, & dernièrement encore par le ministre de la guerre; en conséquence, au rapport

rapport du comité militaire, le décret suivant a été adopté :

« 1°. Il sera levé 54 compagnies franches de 200 hommes chacune, y compris les officiers, 2°. Indépendamment de ces cinquante-quatre compagnies, il sera levé trois légions franches, dont une sera attachée à chacune des armées du Nord, du Centre & du Rhin. 3°. Chacune de ces compagnies sera composée de huit compagnies d'infanterie légère, & de huit compagnies de cavalerie. 4°. Pour l'uniforme & pour la solde, les compagnies franches & légionnaires seront en tout assimilées à l'infanterie légère. 5°. L'état-major de ces légions sera composé de trois lieutenans colonels, un capitaine, deux adjudans & un chirurgien major. 6°. La levée de ces corps se fera dans les quatre-vingt-trois départemens ; en conséquence, il sera ouvert dans toutes les municipalités des registres d'inscription, où les citoyens de bonne volonté s'engageront pour un service de trois ans. 7°. Les anciens militaires retirés du service, pourront être admis à l'instruction dans ces nouveaux corps, & conserver en même temps la totalité des pensions qu'ils pourroient avoir. 8°. L'inscription prise dans les municipalités portera le nom, l'âge, la demeure, la profession du citoyen qui s'engage. 9°. Ceux qui se feront inscrire dans ces nouveaux corps, ne pourront pas être tenus de servir dans un grade inférieur à celui qu'ils occupoient auparavant. 10°. Le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour hâter les inscriptions dans les municipalités. 11°. Il sera remis à chaque citoyen qui s'engagera trois sous par lieue pour rejoindre l'armée la plus voisine du lieu de sa demeure. 12°. La nomination des officiers & sous-officiers des légions & compagnies franches, & confiée aux généraux. Néanmoins la moitié de ces places ne pourra être conférée qu'à des sujets qui les obtiendront par rang de grade & d'ancienneté. 13°. Le ministre de la guerre rendra compte tous les mois des progrès de la levée des légions & compagnies franches. 14°. Pour subvenir aux frais de cette levée, il lui sera remis provisoirement une somme de 2 millions. 15°. L'inscription sera ouverte, à compter du jour de la publication du présent décret, jusqu'au premier octobre pour les nationaux ; elle restera ouverte pendant tout le temps de la guerre pour les étrangers ».

M. Merlin a proposé ensuite que chaque municipalité fût tenue d'armer un cavalier, on auroit sur le champ plus de 40 mille hommes de cavalerie. Cette motion a été renvoyée au comite militaire. Le décret suivant a ensuite été adopté.

« L'assemblée nationale décrète que les religieuses qui voudront continuer la vie commune seront réunies dans celles des maisons de chaque département qui pourront en contenir le plus ; renvoie à son comité des domaines pour lui présenter un projet de décret sur le mode d'exécution ».

M. Pétion est venu rendre compte de l'état de la capitale. L'assemblée a ordonné l'impression de son discours.

Une députation des citoyens de la section des Gobelins a été admise à la barre. L'un d'eux, au nom de tous, a protesté du patriotisme de la section ; & il a demandé que l'assemblée permît au bataillon & aux autres citoyens de traverser la salle. M. Lacroix a converti cette demande en motion; elle a été décrétée sur le champ. Alors ont paru divers citoyens armés de diverses manières. Il ont été suivis de plusieurs gardes nationales en uniforme, armés de fusils, précédés de six tambours, ayant à leur tête une pique surmontée d'un bonnet rouge. Ils marchoient accompagnés & suivis d'un grand nombre d'hommes, de femmes & d'enfans, marchant pêle-mêle, armés de piques de diverses formes, de bâtons, de faulx, de serpes, & de divers instrumens offensifs, au haut desquels ils portoient leurs chapeaux. Le drapeau de la section étoit au milieu du cortége qui a traversé ainsi la salle, au bruit des tambours & au milieu des applaudissemens des spectateurs, d'une partie de l'assemblée, & des cris de *vive la nation*. Des tambours ont fermé la marche.

M. Jouffret, au nom du comité des décrets, a proposé un projet de décret portant fixation des indemnités à accorder aux témoins assignés à comparoître devant la haute cour nationale. Ces divers articles ont été discutés successivement. Après une longue discussion, ils ont été adoptés.

L'assemblée, après avoir entendu son comité militaire, a décrété, qu'au-delà du nombre fixé par les précédens décrets, le pouvoir exécutif est autorisé à employer dans

nos armées les officiers généraux étrangers qui voudront consacrer leurs talens à la défense de la France.

Elle a également décrété que les citoyens au-dessus de cinquante ans, pourront continuer à servir dans les bataillons de vétérans, en justifiant toutefois qu'ils y étoient inscrits avant le décret sur l'organisation de la garde nationale.

M. Balet, membre du comité des finances, a fait décréter que les actions judiciaires intentées ou à intenter au nom de la caisse de l'extraordinaire, seront suivies dans les tribunaux par l'agent du trésor public. Il se dirigera d'aprés l'avis d'un conseil d'hommes de loi; les transactions qu'il fera seront soumises à la ratification du corps législatif. Les assignations qui seront données à cet agent public, ne seront valables & authentiques que lorsqu'il en aura visé l'original, pour attester qu'il a reçu la copie. Les poursuites de ces actions se feront devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, qui en a l'attribution spéciale. Les états des frais seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour a appelé le rapport qu'avoit promis M. Bazire sur la garde du roi; il est monté à la tribune, & a fait lecture de beaucoup de pièces tendantes à prouver l'incivisme & les projets contre-révolutionnaires de ce corps, après quoi il a conclu à son licenciment. D'autres membres, en appuyant le projet de décret, ont demandé que Brissac, & autres chefs de la maison du roi, fussent décrétés d'accusation. La discussion s'est ouverte sur ces deux questions; elle a été interrompue par l'arrivée d'une députation des invalides, qui sont venus dénoncer deux officiers de leur état-major, qui la veille avoient donné la consigne de laisser entrer indistinctement, pendant la nuit, toutes troupes qui se présenteroient à l'hôtel, soit de la garde nationale ou de la maison du roi. L'assemblée a mandé à la barre ces deux officiers qui ont répondu qu'ils avoient reçu cette consigne de M. Sombreuil, gouverneur de l'hôtel; à l'instant il est décrété qu'il sera amené à la barre, & l'assemblée est suspendue à 5 heures.

Séance du mardi 29, à sept heures du soir. M. le président a annoncé l'arrivée de M. Sombreuil; il a été interrogé, & a avoué qu'il avoit donné la consigne ci-dessus mentionnée. Cette police extraordinaire, a-t-il dit, étoit com-

mandée par la prudence, parce que la veille on avoit volé les vases sacrés dans la sacristie de l'hôtel. L'assemblée a permis à M. Sombreuil de se retirer.

On a repris la discussion du licenciment de la garde du roi; MM. Rámond, Jaucourt, Girardin, Daveyroult, Dumas, ont parlé contre le licenciment; MM. Guadet, Vergniaud, Cambon, ont soutenu que l'assemblée pouvoit & devoit adopter cette mesure. Pendant la discussion, M. Fraudière ayant apostrophé M. Guadet, en le traitant de déclamateur, a été envoyé à l'Abbaye pour trois jours. Le décret de licenciment a été rendu dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale, considérant que l'admission dans la garde du roi, d'un grand nombre d'individus qui ne réunissant point les conditions exigées pour ce service par l'acte constitutionnel; que l'esprit d'incivisme dont ce corps est généralement animé, & la conduite de ses officiers supérieurs, excitent de justes alarmes, & pourroient compromettre la sûreté personnelle du roi & la tranquillité publique, décrète après l'urgence préalable :

Art. Ier. » La garde soldée actuelle du roi est licenciée, & sera sans délai renouvelée, conformément aux loix.

II. » Jusqu'à la formation de la nouvelle garde du roi, la garde nationale de Paris fera le service auprès de sa personne, ainsi & de la même manière qu'il se faisoit avant l'établissement de la garde du roi ».

M. Merlin a aussi-tôt fait la motion de décréter d'accusation M. Brissac; quelques membres demandoient le renvoi au comité de législation; d'autres insistoient pour que l'assemblée décrétât sur le champ. M. Calvel ayant sur ce taxé l'assemblée de tyrannie, a été envoyé à l'Abbaye pour trois jours. Sitôt après, l'assemblée a décrété d'accusation M. Cossé-Brissac. La séance a été suspendue à quatre heures du matin.

Séance du mercredi 30, neuf heures du matin. Des citoyens sont venus faire des offrandes patriotiques. Après les avoir reçues, l'assemblée a adopté, sur le rapport du comité de marine, un projet de décret sur les pensions des invalides de la marine.

M. Pétion a écrit à l'assemblée, pour lui rendre compte de l'état de la ville de Paris, qu'il a assuré être fort tranquille.

On a repris la discussion du projet de décret du comité, sur l'abolition de la course. Après l'urgence préalable, le décret a été adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. « Il ne sera délivré aucune commission pour armer en course.

II. » Les armateurs des vaisseaux de commerce, armés pour leur légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation.

III. » Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'état de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'ils ne soient armés en guerre. L'assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les exceptions que pourroit nécessiter l'application de cette loi aux différentes circonstances de la guerre.

IV. » Les équipages des corsaires pris par les vaisseaux de guerre de la nation, seront, à leur arrivée dans les ports, interrogés à la requête de l'accusateur public près le tribunal du lieu où lesdits corsaires seront conduits. S'il s'y trouve des Français, ils seront punis de mort; les sujets de la nation ennemie conduits en prison pour tout le temps que durera la guerre; & quant à la punition à infliger aux étrangers aux deux nations belligérantes, il y sera statué d'après les conventions qui seront arrêtées entre la France & les puissances auxquelles ils appartiendront; en attendant, ils demeureront détenus & en prison.

V. » Les pertes que les particuliers pourront éprouver par le fait des corsaires sous pavillon ennemi, seront reconnues & vérifiées par les tribunaux de commerce, par-devant lesquels les parties lésées sont autorisées à se pourvoir par tout moyen de droit, & le montant de ces dommages formera l'objet d'une réclamation en indemnité, qui sera le préalable à tout accommodement ou négociation pour la paix.

VI. » L'assemblée nationale invite le roi à préparer auprès des nations, par la voie des ambassadeurs, la suppression absolue de la course dans la guerre de mer, & d'assurer, dans tout ce qui pourra dépendre de la nation française, la liberté de la navigation & du commerce, lien réciproque des peuples & leur commune ressource ».

La séance a été suspendue à quatre heures du soir.

Séance du mercredi 30, sept heures du soir. Le ministre de l'intérieur a instruit l'assemblée que M. Brissac venoit de partir pour Orléans.

On a renvoyé diverses lettres aux comités, notamment une du directoire du département de Paris, qui prévient l'assemblée qu'il a convoqué le conseil-général, pour s'occuper des moyens d'assurer & de maintenir la tranquillité.

Une députation de plusieurs citoyens a été admise ; elle a demandé la permanence des assemblées de section, & le renforcement de la police de sûreté. Sur ce, M. Gensonné, chargé d'un rapport sur la police de sûreté, a eu la parole ; il a proposé de charger les corps administratifs & municipaux de la recherche des délits attentatoires à la sûreté publique ; de les autoriser à recevoir les dénonciations, à s'assurer de la personne prévenue, à faire des réglemens, soit pour ordonner des recensemens, soit pour défendre les propos anti-constitutionnels, & proscrire tout signe de ralliment autre que la cocarde nationale ; à la charge que les peines à infliger par elle ne pourront être plus fortes qu'une détention d'un an ; de convertir le comité actuel de surveillance en un comité de police générale de sûreté ; de l'autoriser à correspondre directement avec les départemens, districts & municipalités, à leur demander les notes & renseignemens dont il aura besoin ; enfin M. Gensonné propose, pour dernière mesure, de mettre, dès cet instant, toutes les gardes nationales du royaume en état de réquisition permanente, & de suspendre l'exécution de la loi qui permet aux citoyens de se faire remplacer dans le service de la garde nationale. L'assemblée applaudit à ce projet ; elle en décrète l'impression & l'ajournement.

Quelques députations ont été admises à la barre. La séance a été suspendue à onze heures du soir.

Séance du jeudi 31, dix heures du matin. Les dons patriotiques ont recommencé avec une nouvelle affluence.

Il a été décrété, au rapport du comité de marine, que le pouvoir exécutif nommera des commissaires pour examiner le projet de construire un port à Montmarin, entre Saint-Malo & Saint-Servan.

M. Pétion a appris à l'assemblée, par une lettre, que

le licenciment de la garde du roi s'étoit exécuté dans le plus grand calme.

M. Emery a demandé la parole pour faire connoître à l'assemblée un rescript du roi de Hongrie, qui ordonne aux gouverneurs des Pays-Bas de faire respecter dans le port d'Ostende tout navire français qui ne sera point en guerre, & qui ne portera point de munitions de guerre. Il déclare dans son rescript qu'il espère, de la part des Français, la réciprocité de la liberté du commerce mutuel.

M. le juge de paix de la section des Gravilliers s'est présenté à la barre, pour avertir l'assemblée que dans le cours de la nuit dernière, on a amené devant lui un particulier prévenu d'avoir tenté d'embaucher trois chasseurs de la troupe de ligne; la séduction a échoué, l'accusé a été saisi par la garde nationale; il vouloit faire résistance; il s'est battu en furieux; le peuple, spectateur de cette résistance, s'est mêlé de la partie; & pour appuyer la garde nationale, il alloit trancher la tête au coupable. Les postes de la garde nationale du Temple & des Gravilliers l'ont sauvé; ils l'ont placé sous les coups de la loi; il est maintenant à la Force. Un particulier, soupçonné, mais non convaincu d'être son associé, est retenu au corps-de-garde. L'assemblée examinera si cette affaire est de l'attribution de la haute-cour; elle applaudit au zèle de M. le juge de paix. Un moment après, le comité de surveillance a fait son rapport sur cette affaire, & il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à accusation.

Le ministre des affaires étrangères a communiqué à l'assemblée la réponse du roi d'Angleterre à la note que lui avoit fait remettre le roi des Français. Georges III s'oblige à maintenir le traité de commerce; défend d'armer en course contre nous, & promet de garder la neutralité.

Un secrétaire a lu une lettre du ministre de la guerre; il prévient l'assemblée que deux mille quatre cents sabres de la fourniture de l'armée sont déposés à l'hôtel des Invalides; il espère que cette déclaration préviendra toutes les inquiétudes qui auroient pu naître, toutes les dénonciations qui auroient pu en dériver.

La séance est suspendue à cinq heures du soir.

Séance du jeudi 31, six heures du soir. On a lu une lettre du ministre de la marine, sur le combat qui eut lieu

Il y a quelque jours dans la rade de Cavalaire, entre une frégate napolitaine & deux corsaires algériens qui se trouvoient alors sous la garantie française. Cette lettre a été renvoyée aux comités diplomatique & de la marine.

On a lu une lettre des administrateurs des poudres & salpêtres; ils se justifient de quelque inculpation dirigée contre eux. M. Laffon fait un rapport sur cet administration, & l'assemblée nationale adopte sans discussion un projet de décret qui accorde des gratifications aux ouvriers salpêtriers. Le même membre propose, par troisième lecture, un projet de décret sur le paiement des commis de l'assemblée nationale : ils seront payés sans avoir besoin d'être liquidés par le directeur-général de la liquidation.

Une société de citoyens patriotes a demandé un décret contre les fils de famille émigrés. Un membre observe que les émigrés obtiennent très-facilement des certificats de résidence. M. Bazire a répété la motion déjà faite de faire afficher la liste des certificats demandés avant qu'on les délivrât; il demande que l'on décrète tout de suite cette proposition. M. Merlin lit une lettre de Chaumont, qui annonce que beaucoup d'émigrés sont porteurs de certificats en bonne forme. On demande le renvoi au comité; M. Lasource s'y est opposé; l'avis de M. Bazire a été décrété.

M. Carnot a proposé de lever la permanence : diverses motions ont été faites à ce sujet. Après quelques débats, l'assemblée a levé la permanence.

M. Cartier-Douineau a demandé que l'assemblée nationale votât des remercîmens à la garde nationale & à la gendarmerie nationale de Paris, pour le zèle avec lequel l'un & l'autre corps armés ont fait leur service & maintenu la tranquillité publique pendant la permanence de la séance du corps législatif. Décrété. Un membre a demandé que l'assemblée votât également des remercîmens au département & à la municipalité de Paris. Cette proposition a été également adoptée.

La séance a été levée à dix heures du soir.

Ce 2 juin 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*

[illegible]

toujours inexorables, ont droit de régner, leur fit plus de peur que le tyran même. Accoutumés aux distinctions flatteuses de la cour, ils ne pouvoient souffrir cette égalité humiliante qui les confondoit dans la multitude. Ce parti grossissoit tous les jours ; mais avant que la conspiration éclatât, ils furent tous découverts, & on prévint leurs mauvais desseins.

On voit que dans tous les temps, dans tous les lieux, les révolutions des empires sont presque les mêmes. La république de Rome pensa être détruite dans son origine. Dès son origine, on voulut détruire la république de France. Il se forma dans Rome un parti en faveur de Tarquin ; il s'en est formé un dans Paris en faveur de Louis XVI. Des jeunes gens, des premiers de la ville, élevés à la cour & nourris dans la licence & les plaisirs, entreprirent de rétablir Tarquin. La jeune noblesse de France, les d'Artois, les Condé, les Lambesc, les Polignac, les d'Autichamp, les Montmorenci, les Noailles, &c. &c. tous ces sibarites élevés à la cour & dans le parc de Versailles, nourris dans la débauche, dans les plaisirs, dans la licence la plus effrénée, ont entrepris de rétablir Louis XVI. La forme austère d'un gouvernement républicain fit plus de peur aux conspirateurs de Rome que le tyran même. En France, la déclaration des droits, précurseur certain d'une bonne constitution, a plus effrayé les ennemis de l'égalité, que le despotisme ancien des parlemens, des prêtres & des rois. Un gentilhomme français est plus tremblant à la vue du bonnet de la liberté, que ne l'étoit un honnête homme à la vue de la Bastille. Les jeunes gens de Rome, accoutumés aux distinctions flatteuses de la cour, ne pouvoient souffrir cette égalité humiliante qui les confondoit dans la multitude ; & nos barons, nos comtes, nos vicomtes, nos marquis, nos ducs, nos princes, nos *seigneurs* de toute espèce & de toute date, ont aussi la prétention de croire & dire qu'ils ne sont pas des hommes comme les autres hommes, & ils veulent qu'on fasse pour eux seuls une *chambre* particulière qui ne les confonde pas avec ce vulgaire. A Rome, ce parti grossissoit tous les jours. En France, il grossit depuis trois ans, & l'on compte parmi les conspirateurs jusqu'à des bourgeois, des plébéiens obscurs, qui ont l'infamie de conspirer pour élever des têtes superbes à la domination la plus révol-

tante. Mais avant que la conspiration éclatât à Rome; ils furent tous découverts, & on prévint leurs mauvais desseins. En France aussi les conspirateurs furent découverts avant que la conspiration éclatât; mais prévint-on leurs mauvais desseins? C'est ce que nous allons plus sérieusement examiner.

D'abord il y a une différence essentielle entre la situation politique des Romains & la situation politique des Français. Dès que les Romains voulurent être libres, ils sentirent qu'il falloit chasser Tarquin; & les Français conservèrent Louis XVI, &, le conservant, ils le proclamèrent restaurateur de la liberté française, comme Brutus fut proclamé restaurateur de la liberté romaine. Or, que fit Brutus pour mériter ce titre honorable & *divin*? Ses deux fils s'étant mis à la tête d'un complot contre la république, & le sénat ayant remis le sort des fils aux mains du père, le consul de Rome, cessant d'être père, fit couper, en sa présence, la tête de ses deux enfans. Louis XVI a-t-il suivi cet exemple? Non. Ses deux frères se sont constitués les chefs de la rebellion; le sénat alors, fidèle organe du peuple, les a voués à la mort; & Louis XVI, qui n'étoit plus le maître de leurs destinées, Louis XVI, qui ne devoit plus qu'obéir lui-même à la voix du peuple, Louis XVI a suspendu sur eux le bras vengeur de la loi, les a protégés contre le peuple & la liberté, s'est ainsi rendu leur complice, en sacrifiant indignement les intérêts d'une nation trop clémente & trop généreuse à la féroce ambition de deux traîtres, plus coupables que les fils du consul.

Après leur mort, l'autorité de Brutus devint plus grande; & il n'y eut plus aucun Romain qui osât seulement penser au retour de Tarquin. Collatin, son collègue, par une conduite opposée, & pour avoir voulu sauver ses neveux, se rendit suspect, & fut déchu du consulat. Rien n'est aussi naturel que cet événement. Brutus, ayant sacrifié la nature à la patrie, a dû nécessairement acquérir la confiance & l'amour de la patrie, comme Louis XVI eût acquis l'un & l'autre, si son ame eût été capable du même sacrifice. Ah! s'il eût sanctionné le décret du 8 novembre, il y a sept mois qu'on ne parleroit plus en France ni de Coblentz, ni d'émigrés, ni de contre-révolution. Cet exemple de fermeté eût affermi pour jamais la liberté publique; mais non, Louis XVI

a voulu être Collatin, & le peuple de France n'en a pas même conçu des soupçons, & il se trouve encore des hommes, des lâches qui le croient de bonne foi ; il règne encore.... & nous nous disons Romains !.... Les Romains, jaloux & presque furieux de la liberté, bannirent Collatin de Rome, & les Français se contentent de licencier la garde de Louis XVI. Le peuple de Rome n'osa se fier à la haine déclarée que Collatin, époux de Lucrèce, faisoit paroître contre ce Tarquin qui avoit souillé sa couche ; il craignoit justement qu'étant parent du prince, il n'en eût l'esprit de domination, & qu'il ne fût plus ennemi du roi que de la royauté. Quelle différence entre ce peuple & nous ! Louis XVI n'a aucun sujet de haine personnelle contre ses frères, contre aucun des rebelles ; il les aime, il les protége : il n'est pas seulement l'ami du prince, il est lui-même le prince, il est le Tarquin de nos jours, il est autant l'ami des rois que de la royauté ; & c'est lui que la nation comble de tous ses bienfaits, c'est lui qui est encore le dépositaire de la prospérité du peuple ! N'est-ce pas là le comble de la déraison ou de la bassesse ?

Suivons toujours l'histoire. Publius Valérius fut mis à la place de Collatin ; & Tarquin, n'espérant plus rien du parti qu'il avoit dans Rome, entreprit d'y entrer à force ouverte. Quel nouveau rapprochement ! Ce n'est qu'après la déposition de celui qui avoit fait grace aux conspirateurs, que Tarquin est entré dans Rome. Si Collatin n'eût point été déposé, Tarquin se seroit contenté d'attiser sourdement le feu de la discorde & des factions ; il eût divisé le peuple pour l'opprimer, il eût différé toute espèce d'attaque ouverte jusqu'au moment de l'éclat d'une guerre civile. Que font nos ennemis ? Ils imitent Tarquin, ils entretiennent des conjurations au-dedans, ils fomentent des troubles, ils inspirent des méfiances, ils s'attachent les hommes puissans, les autorités constituées ; le Collatin de 1792 répond à leurs vœux, & ce ne sera qu'après qu'il aura lui-même embrâsé la république du feu de la guerre intestine, que l'armée du despotisme y portera le fer & le carnage. S'il étoit aujourd'hui déposé, demain ses satellites seroient à nos portes, & nos légions les repousseroient avec autant d'avantage que les Romains en remportèrent sur l'armée de Tarquin.

Au milieu de cette lutte du despotisme contre la liberté, & pour attacher davantage le peuple à ses droits, Valérius fit changer toute la forme du gouvernement. Au lieu que les *plébiscites* ou ordonnances du peuple n'avoient force de loi qu'autant qu'elles étoient autorisées par un sénatus-consulte, il publia une loi toute contraire, qui permettoit de porter devant les assemblées du peuple l'appel des jugemens des consuls. Ici le corps législatif fait absolument le contraire : c'est au moment que la liberté est menacée, que des armées formidables cernent l'empire, que d'horribles complots sont découverts au-dedans ; c'est à cet instant que dans son sein on calomnie le peuple, on avilit les patriotes, on accuse les écrivains devant les tribunaux, on tâche de disperser les sociétés populaires. Au moment des dangers, Valérius Publicola crut qu'il étoit bon, qu'il étoit juste de renvoyer au peuple toutes les décisions du sénat ; & le corps législatif de France, dans des dangers plus grands, croit avoir seul le droit de veiller au salut public, comme si ce droit n'appartenoit pas à tous, comme si ce n'étoit pas la propriété de chacun en particulier & de la société en général.

Par une suite du même esprit, Valérius ordonna qu'on séparât les haches des faisceaux que les licteurs portoient devant les consuls, comme pour faire connoître que ces magistrats n'avoient point le droit de glaive, symbole de la souveraine puissance. Et nous, nous laissons la hache dans les mains de Louis XVI ; nous souffrons qu'il reste chef suprême de nos armées. Et lorsque, dans les assemblées du peuple, Valérius faisoit baisser les faisceaux des licteurs, comme un hommage rendu à sa souveraineté, nous voyons ici & à chaque instant le peuple insulté par le luxe & l'audace d'une cour constamment insolente, & par cet air de despotisme qu'on voit régner sur l'extérieur de tous les hommes constitués par le peuple & pour le peuple. Le patriotisme du jour n'est plus qu'un systême abstrait. Pourvu qu'on cite la constitution, il importe peu qu'on foule aux pieds les droits les plus sacrés du souverain. La souveraineté n'est plus qu'un mot, & le pouvoir & la majesté du peuple un vain fantôme, dont on se rit impunément.

Et l'on est étonné qu'il existe au sein de la capitale même un foyer de conspiration ! On semble en douter

encore ; on cherche des preuves de son existence. Ah! soyons plutôt surpris de ce que les éruptions de ce volcan infernal n'ont pas été plus fortes & plus fréquentes. Avec une assemblée nationale, des administrateurs, des juges, des généraux tels que nous les avons, l'on ne conçoit pas comment la terre que nous habitons n'a point été vingt fois imbibée du sang des patriotes; &, disons-le avec franchise, nous ne le devons peut-être qu'à la mal-adresse, à la lâcheté des conspirateurs. Oui, il existe, ce foyer de conspiration; & si la garde du roi en étoit le centre, le roi en est le chef. La lettre suivante en est une preuve sans réplique.

« Sa majesté, voulant donner à sa garde une preuve de son affection & de *la satisfaction qu'elle a de son service*, continue les appointemens & solde de tous les officiers, sous-officiers, gardes, & de tout ce qui compose l'état-major, *jusqu'à ce qu'elle ait fait connoître ses intentions ultérieures à cet égard;* & néanmoins leur accorde des congés pour se retirer où bon leur semblera. Quant à l'habillement, le roi veut bien laisser à chaque sous-officier, garde, tambour & musicien, le petit uniforme complet, & chapeau uni.

» Le roi accorde à ceux de la garde qui n'ont pas d'asile à Paris, & qui voudront y rester, de conserver leur logement actuel à l'Ecole-militaire, jusqu'à ce qu'ils s'en soient procuré. MM. les gardes qui ne resteront pas à Paris, donneront leur adresse bien détaillée au quartier-maître-trésorier, afin que l'on puisse prendre les mesures nécessaires pour les faire jouir, sans retard, du traitement que sa majesté leur conserve, & *qu'elle auroit désiré pouvoir améliorer, pour témoigner leur satisfaction de leur conduite distinguée.*

Signé, DHERVILLY. »

Louis XVI peut-il être plus audacieusement en opposition avec l'assemblée nationale, avec le peuple entier? La majorité de cette garde est vouée à l'exécration publique, le décret qui la licencie est rendu, il est même sanctionné; & Louis XVI assure publiquement cette même garde de son affection; il l'assure qu'il est satisfait de son service!....

Ne frémit-on pas d'indignation à la lecture de cette phrase : *Jusqu'à ce qu'elle ait fait connoître ses intentions ultérieures à cet égard?* Que signifie donc cette *réticence?*

Quelles *intentions ultérieures* le roi peut-il avoir à l'égard d'un décret rendu & sanctionné par lui ? C'est donc celle d'anéantir quelque jour ce décret ? Louis XVI, qui continue la solde des officiers & soldats de sa ci-devant garde, n'enfreint-il pas par là le décret ? Pourquoi paie-t-il ses gardes ? Et puisqu'il les paie, cessent-ils d'être ses gardes ? Non ; ils n'en sont pas moins ses *serviteurs*, pas moins prêts à le seconder, pas moins disposés & tout prêts à renouer le complot du 28 mai ; & voilà le mot de l'énigme, voilà ce que signifient les *intentions ultérieures* ; c'est une promesse solennelle d'être rétablis après la contre-révolution, parce qu'on les affectionne & qu'on est satisfait de leur service. Qu'on n'objecte pas que cette lettre n'est point signée du roi ; elle l'est du sieur d'Hervilly, commandant la partie à cheval de la ci-devant garde, conséquemment l'homme du roi ; & si le roi ne lui eût pas donné l'ordre d'écrire, certes, le sieur d'Hervilly n'auroit pas pris sur lui de disposer ainsi des fonds de la liste civile de son *maître*.

La lecture de la lettre du sieur d'Hervilly auroit pu dispenser M. Chabot du très-volumineux rapport qu'il a fait à l'assemblée nationale sur l'existence d'un complot liberticide. Ce rapport ne sauroit être que le fruit du patriotisme le plus pur ; mais nous pensons qu'il étoit inutile, car il n'y a plus que des scélérats qui affectent des doutes sur la conspiration dénoncée par MM. Brissot & Gensonné : il ne s'agit donc plus de prouver qu'elle existe. Les députés patriotes ne doivent s'occuper qu'à en chercher, à en dénoncer les membres, & nous eussions désiré que M. Chabot eût embrassé cette seule tâche.

Revenons aux Romains. Comment s'y prirent-ils pour disperser le comité de conjuration qui correspondoit du capitole avec les chefs de l'armée de Tarquin ? Il fut publié une loi qui permettoit de tuer, sans aucune formalité précédente, celui qui aspireroit à se rendre maître de la liberté de ses concitoyens. Cette loi portoit que l'assassin seroit déclaré absous du meurtre, pourvu qu'il apportât des preuves des mauvais desseins de celui qu'il auroit tué. . . . .

. . . .

Patente de folie donnée au sieur Raimond Ribes, député de Limoux à l'assemblée nationale.

La dénonciation du comité autrichien, l'effet de cette dénonciation sur l'esprit public commençoient à donner des craintes au château des Tuileries ; & comme les preuves de l'existence du comité autrichien s'accumuloient de jour en jour, on imagina de détourner l'attention du législateur, en lui offrant des dénonciations d'un autre genre. M. Raimond Ribes fut chargé du rôle. Voyons comment il s'en est tiré.

On n'a considéré en général sa dénonciation que comme un acte de démence, & l'on a eu raison ; cependant elle contient des vérités importantes, & ce n'est qu'en disséquant son discours, qu'on peut l'apprécier à sa juste valeur.

M. Ribes, parlant au nom du comité autrichien, dit que ce comité n'est rien autre que la détestable faction d'Orléans ; que cette faction est la seule coupable des crimes imputés au comité des Tuileries ; que cette faction a formé l'horrible complot de faire massacrer le roi, sa famille & tous ceux qui veulent la constitution telle qu'elle est ; il dit que les factieux ont voulu livrer nos îles à l'Angleterre ; que dès le commencement de la révolution ils ont voulu se ménager la protection de l'Angleterre ; qu'ils ont offert le trône de France au duc d'York ; qu'ils favorisent aujourd'hui les projets des émigrés ; qu'ils veulent l'établissement des deux chambres ; que Duranthon seul est coupable de la lettre inconstitutionnelle que le roi a écrite le 20 mai ; que le comité autrichien dénoncé par les patriotes ne veut pas les deux chambres ; que M. Dumourier est celui qui a communiqué aux généraux autrichiens les plans d'attaque de Mons & de Tournay ; que c'est M. Dumourier qui a forcé M. Rochambeau, général habile, à quitter le commandement de l'armée du Nord ; que c'est encore lui qui a causé le dénûment d'armes & de vivres qu'a éprouvé l'armée, & que c'est lui enfin qui est cause que le gouvernement d'Angleterre a refusé notre alliance. M. Ribes dit que le roi & la *reine* coururent de grands dangers lors de l'insurrection du 18 février ; que la fête des soldats de Châteaux-Vieux n'a été qu'une parade anti-civique ; que c'est la faction d'Orléans qui

qui a tiré de prison les *brigands* d'Avignon ; que c'est elle qui a voulu assassiner le roi & la famille royale le 23 mai ; que Robespierre, dans une séance des Jacobins, a dénoncé positivement ces mêmes faits ; que pour parvenir à la consommation d'un tel projet, le sieur Dumourier s'est engagé à fournir & distribuer les six millions qui lui ont été délivrés par un décret de l'assemblée nationale ; qu'à cet effet M. d'Orléans a aussi ouvert un emprunt à Bruxelles ; que le sieur Carra n'a été que l'organe de la faction d'Orléans, en dénonçant le comité autrichien, & les sieurs Bertrand & Montmorin comme membres & chefs de ce comité ; que l'auteur du journal intitulé *Le Père Duchêne* est un scélérat, pour avoir osé qualifier le roi & sa femme de monsieur & madame *veto* ; que *L'Orateur du Peuple* est un infâme ; pour avoir nommé Louis XVI M. Capet ; que c'est par une manœuvre de la même faction d'Orléans que les colporteurs, ont publié dans les rues que la reine étoit complice de la fabrication des faux assignats de Passy ; que c'est encore cette même faction qui a fait publier qu'il existoit un complot d'enlever les canons de l'Arsenal & du faubourg Saint-Antoine. M. Ribes ajoute que l'hypocrite Pétion, l'un de ces factieux, n'a écrit au commandant de la garde nationale qu'il avoit des inquiétudes sur le départ du roi pendant la nuit du 22 au 23 mai, que pour agiter le peuple & causer un soulévement ; qu'à cette époque le *républicain* Santerre & le farouche Saint-Huruge abreuvèrent de vin & d'eau-de-vie la lie des habitans du faubourg Saint-Antoine ; que MM. Robespierre & Chabot n'ont gardé le silence sur tous ces faits que parce qu'ils ont été salariés par la faction d'Orléans ; que les suisses de Courbevoie qui ont arboré la cocarde blanche, ne l'ont fait qu'à l'instigation de la faction d'Orléans ; *que le soir du 29 mai, des tigres altérés de sang, des furies affamées de chair humaine, cherchoient de leurs yeux étincelans les proies à dévorer, hurlant qu'on leur avoit promis quatre têtes, & qu'ils les auroient : les monstres ! ils n'exceptoient pas même cet enfant royal, l'espoir de la patrie !* que le but de la faction d'Orléans est d'éloigner de Paris la force armée, pour se livrer tout à son aise au massacre des citoyens, à l'incendie, au pillage.

Oui, M. Ribes a dit tout cela à la tribune de l'assemblée nationale ; & ce qu'il y a de plus étonnant, de

plus absurde encore ; c'est le projet de décret qu'il a osé proposer ensuite. Le voici ; c'est une pièce bonne à consigner, comme un monument de la folie humaine & de l'insolent délire des ennemis de la révolution.

« L'assemblée nationale considérant que la France renferme dans son sein ses plus cruels ennemis, & que la patrie est dans le danger le plus imminent par l'effet de leurs coupables manœuvres, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. Ier. » Il y a lieu à accusation contre Louis-Philippe, prince français, ci-devant duc d'Orléans ; contre les sieurs Dumourier, ministre des affaires étrangères, Bonnecarrère, son principal agent, Brun & Noël, deux chefs de ses bureaux, & rédacteurs des feuilles périodiques du *Journal général de l'Europe* & de la *Chronique ;* Gorsas, journaliste, qui le premier a publié la lettre confidentielle du roi au roi d'Angleterre.

» Et en conséquence, ordonne que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour la prompte exécution du présent décret, & fera mettre les scellés sur les meubles, effets, bureaux & papiers desdits accusés, & sur ceux des sieurs curé de la paroisse de Saint-Roch de cette ville, Sillery, ci-devant comte de Genlis, Syeyes, ecclésiastique, & Laclos, soupçonnés d'être les conseillers intimes du ci-devant duc d'Orléans, Tremblay, imprimeur de la feuille périodique qui a pour épigraphe : *Je suis le véritable père Duchesne*, & sur ceux de l'imprimerie patriotique qui imprime la feuille intitulée : *L'Orateur du peuple*, par Martel ; charge en outre son comité de législation de dresser l'acte d'accusation contre les susnommés :

» 1°. Sur la procédure faite à l'occasion des crimes des 5 & 6 octobre, sur les événemens des 18 février & 17 juillet, & sur la procédure faite à raison de l'évasion des brigands d'Avignon ;

» 2°. Sur les pièces qui pourront lui être remises par le sieur Robespierre, & sur l'interrogatoire qu'il aura subi devant le comité ;

» 3°. Sur l'extrait des registres de la trésorerie nationale, qui constate l'époque à laquelle le sieur Dumourier a

retiré une partie des 6 millions à lui accordés pour dépenses secrètes de son département ;

» 4°. Sur l'interrogatoire du sieur Carra, contenant qu'il a reçu les renseignemens relatifs au comité autrichien, de Hot, Bazire & Merlin ;

» 5°. Sur la lettre du roi, du 20 mai, & sur les numéros du journal du véritable père Duchesne & de Martel, qui ont été publiés dans le courant du mois de mai ;

» 6°. Sur les numéros du journal de Gorsas, contenant publication de la lettre confidentielle du roi au roi d'Angleterre, du journal général de l'Europe & de la Chronique, publiés dans le même mois de mai, & jusqu'au 23 inclusivement ;

» 7°. Sur les lettres du sieur Pétion, des 22 & 24 mai, relatives au prétendu départ du roi, dans la nuit du 22 au 23 ;

» 8°. Sur la lettre du roi, du 23 ;

» 9°. Sur le Patriote Français, du 12 février 1790 ;

» 10°. Sur les lettres des généraux Rochambeau, Luckner & la Fayette, du sieur Noailles & du département du Haut-Rhin ;

» 11°. Sur les plans d'attaque fournis par le sieur Dumourier, sur le mode de leur exécution, sur les dépêches officielles, & sur ses discours à l'assemblée nationale ;

» 12°. Sur la lettre du département du Tarn, contenant dénonciation d'un complot de massacre des calvinistes du midi, formé par MM. d'Orléans, Lameth & Montesquiou ; sur les autres renseignemens & pièces que les administrateurs de ce département seront chargés d'adresser au président de l'assemblée & au comité, & sur les dénonciations du sieur Rochambeau le fils, du 20 mai, & du district de Longwi, par sa lettre du 25 mai.

» 13°. Enfin, sur tous les faits énoncés dans ma dénonciation.

II. » L'assemblée nationale mande à l'instant les sieurs Robespierre, Pétion & Dumourier, à son comité de législation pour y être interrogés ; savoir, le sieur Robespierre, sur la dénonciation par lui faite à la tribune des Jacobins ; & pour y déposer les pièces justificatives du complot formé de massacrer le roi & la famille royale ; le sieur Pétion, sur

les renseignemens qu'il prétend lui avoir été donnés sur la fuite du roi dans la nuit du 22 au 23 ; & le sieur Dumourier, sur l'emploi des sommes qu'il a retirées de la trésorerie, à compte des six millions mis à sa disposition par le décret du 26 avril dernier.

III. » Tous les citoyens sont invités à déposer eux-mêmes, ou envoyer au comité de législation de l'assemblée nationale toutes les pièces & renseignemens, écrits ou verbaux parvenus à leur connoissance, & qui peuvent tendre directement ou indirectement à la découverte des complots & des crimes attribués aux accusés, de leurs complices, de tous ceux qui soudoient ou sont soudoyés pour crier & colporter les écrits qui renferment la doctrine du régicisme, du massacre des citoyens, de l'incendie, du pillage & de la dévastation de leurs propriétés, pour publier & enseigner la même doctrine dans les groupes & dans les lieux publics, & pour donner des signes ou pousser des cris d'approbation ou d'improbation dans le sein même de cette assemblée.

IV. » Tout rassemblement ou groupe sur les places, dans les rues ou dans les promenades & lieux publics, qui sera composé de plus de dix personnes, sera réputé assemblée illégale & illicite, & sera dissipé par la force publique.

V. » Si les personnes composant lesdits rassemblemens ou groupes réputés assemblées illicites ne se séparent pas à la première sommation qui leur en sera faite, elles seront arrêtées sur le champ par la force publique, conduites devant le juge de paix, & condamnées à un mois de détention sur la simple déclaration de ceux qui les auront arrêtées.

VI. » Dans le cas d'une résistance violente & accompagnée de coups ou autres excès réels contre le commandant de la force publique ou contre quelqu'un de ses subordonnés, ils pourront repousser lesdits coups ou excès par la force des armes, sans qu'ils puissent être poursuivis à raison des suites de cette légitime défense, telles qu'elles puissent être.

» Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi pour les articles qui y sont sujets ».

Sous l'assemblée constituante, le sieur Duval d'Esprémenil proposa un jour un projet de contre-révolution ; il fut traité de visionnaire, & l'assemblée passa à l'ordre

du jour. Le corps législatif a imité cet exemple ; il a entendu M. Ribes, il a regardé sa dénonciation comme l'œuvre d'un fou, & a passé à l'ordre du jour.

Auri sacra fames quid non mortalia pectora cogis ?

Reprenons le discours de M. Ribes, & quel sera l'étonnement du lecteur, de trouver au milieu de tant d'absurdités des phrases qui ont un grand sens, & qui ne seroient pas désavouées par les meilleurs patriotes. M. Ribes parle du voyage de l'ancien évêque d'Autun à Londres, de son séjour en cette ville, de l'objet connu de sa mission, des 72 mille livres qu'on lui donne par an ; mais les patriotes ne tiennent pas un différent langage, & s'ils ont un reproche à faire à M. Dumourier...., c'est celui d'avoir employé M. Talleyrand, au mépris de la constitution. L'article II de la section IV du chapitre II, porte que « les membres de l'assemblée nationale actuelle & » des législatures suivantes, les membres du tribunal de » cassation & ceux qui serviront dans le haut-juré, ne » pourront être promus au ministère, ni recevoir au- » cunes places, dons, pensions, traitemens ou *commis-* » *sions* du pouvoir exécutif, ou de ses agens, pendant » la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après » en avoir cessé l'exercice ». Or, M. Talleyrand est à Londres en vertu d'une commission : donc M. Dumourier, qui lui a délivré cette commission, s'est rendu coupable d'un attentat à la constitution.

On lit encore cette phrase dans le discours de M. Ribes : « Si vous voulez être convaincus que M. Brissot veut les » deux chambres, souvenez-vous d'abord qu'en 1790 » l'assemblée nationale étoit organisée comme elle l'est » aujourd'hui. Prenez ensuite & lisez son *Patriote Français* » du 12 février de la même année, & vous y verrez que » M. Brissot est le plus ardent apôtre de la doctrine des » deux chambres, qu'il en fait l'éloge le plus pompeux, » & l'énumération détaillée des avantages qui en résulte- » roient ». Que M. Brissot réponde à ce chef d'accusation. Son propre journal doit être un témoin irréprochable contre lui.

Ecoutons toujours M. Ribes. « C'est, dit-il, avec les » émigrés dont les principes monarchiens sont si marqués, » que le sieur Dumourier a des liaisons secrètes & des

» intérêts communs. C'est avec quatre de ces émigrés que » le sieur Bonnecarrère, son premier agent, a les mêmes » liaisons & les mêmes intérêts. Informez-vous, messieurs, » quelle est la femme, ou, si l'on veut, la demoiselle ci-de- » vant émigrée, & sœur de deux ci-devant émigrés, qui » vit à même table, pot & feu, & qui loge sous le même » toit que le sieur Dumourier, & vous aurez le mot de » l'énigme; & dès-lors vous ne douterez plus & que les » sieurs Dumourier & Bonnecarrère veulent les deux » chambres, & qu'ils communiquent aux émigrés tous » les secrets du cabinet; & vous serez enfin convaincus » que tous ceux qui ont endossé le bonnet rouge ne » sont pas patriotes ».

On voit que ce reproche tombe moins sûr la personne de M. Dumourier, que sur M. Bonnecarrère, son premier commis; mais le reproche n'en subsiste pas moins : & que penser en effet d'un *directeur* des affaires étrangères, qui vit sous le même toit qu'une femme ci-devant émigrée, qui ne respire que la contre-révolution? Cela ne prouveroit-il pas ce que des journalistes ont avancé, que M. Bonnecarrère n'est auprès de M. Dumourier que l'agent de la cour; que M. Dumourier n'a été fait ministre qu'à condition de gérer sous la tutèle de M. Bonnecarrère, & que M. Bonnecarrère emploie envers son pupile les mêmes moyens de séduction qu'il employoit lors de l'assemblée constituante envers certains représentans, qui n'ont pas toujours résisté aux attraits des sens & de la volupté? Il paroît que le faiseur de M. Ribes n'étoit pas mal instruit de la vie privée de quelques-uns de ceux qu'il avoit l'air de confondre dans sa dénonciation.

Absolution de Duport, ex-ministre de la justice.

Duport, l'ex-ministre de la justice, depuis long-temps suspect dans l'opinion publique, depuis long-temps dénoncé par les journaux patriotes, ainsi que dans toutes les tribunes des amis de la constitution, acccusé enfin dans celle du corps législatif, & convaincu de délits matériels par MM. Saladin & Delaunay, s'attendoit à être décrété & conduit dans les prisons d'Orléans, malgré les beaux mouvemens oratoires de Quatremer & la défense officieuse de Beugnot. Delessart s'y trouve renfermé pour

des faits qui ne sont pas plus graves ni mieux prouvés. L'assemblée nationale alloit prononcer, quand M. Merlin, poussé d'un beau zèle, crut qu'il étoit besoin de fortifier les délits matériels par des inductions tirées du moral de l'accusé; il lut en conséquence une déclaration dans laquelle on dénonçoit M. Duport comme auteur de propos calomnieux & atroces tenus par lui, chez un restaurateur du Palais-royal, contre les Jacobins, contre les soldats de Château-vieux, contre les patriotes les mieux famés, & sur-tout contre les représentans de la nation, qu'il traitoit de gueux, de gredins & d'assassins.

« Je suis dénoncé au tripot qu'on appelle assemblée » nationale, je le sais; mais si les coquins de députés » m'envoient à Orléans, j'ai en tête un ouvrage qui » les traînera dans la boue, &c. &c. &c.

De telles horreurs ont bien pu se présenter à la pensée du sieur Duport; mais il étoit donc dans le vin lorsqu'il les a proférées, lui homme couard, cauteleux, hypocrite, faux, qui, pendant les premiers mois de la révolution, sut se contraindre assez pour capter l'estime du peuple, & se faire désigner à la cour par la Fayette. Cependant, il est possible qu'il ait tenu ce langage; mais pour le hasarder auroit-il choisi le sallon banal d'un restaurateur, & cela en présence de plusieurs témoins à lui inconnus?

Cette déclaration porte un *approuvé l'écriture ci-dessus*, & deux signatures, celle d'un sieur Boullanger, grenadier de l'Oratoire, & une autre d'un sieur Richard; tous deux attestent que Duport converfoit ainsi tout haut, de compagnie avec Pinon, chef de la garde nationale, et plusieurs citoyens volontaires, comme lui de garde ce jour-là au château des Tuileries, & en faction chez la reine, le lendemain de sa sortie du ministère.

Mais cette pièce, eût-elle tous les caractères de la vraisemblance, comme on atteste qu'elle a ceux de la vérité, se trouva rédigée par M. Merlin lui-même, & écrite de sa propre main. Ah! c'est alors qu'au mécontentement qu'en avoit excité la lecture, succéda le tumulte de l'indignation. Les plus éloignés de suspecter les intentions de M. Merlin, ne purent soutenir l'idée de voter un décret d'accusation d'après une déclaration écrite toute au long de la main du député dénonciateur; l'assemblée entière se souleva; une partie de l'indignation dont elle étoit péné-

trée contre M. Duport, se tourna contre son accusateur; il eut beau demander qu'on fit amener à la barre les signataires de la déclaration pour en certifier le contenu, les amis de l'ex-ministre crièrent à l'invraisemblance, à la calomnie; cette diversion fit oublier les faits sur lesquels seuls Duport pouvoit & devoit être jugé, & il fut décrété d'emblée qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation.

Quiconque a assisté à la séance, demeure convaincu que, sans M. Merlin, Duport eût été décrété; l'assemblée n'en reste pas moins chargée du crime d'avoir absous un coupable; mais quels sanglans reproches les patriotes ne doivent-ils pas à M. Merlin pour son zèle inconsidéré, sa mal-adresse, son défaut de jugement! Quoi de plus pitoyable, en effet, qu'un législateur qui reçoit comme dénonciations des propos de cabaret, & qui a la gaucherie de les produire écrits de sa main, après les avoir gardés un mois sans les communiquer! M. Merlin, vous avez fait un grand mal à la chose publique; vous avez fait (sans le vouloir, nous le croyons) qu'un ministre prévaricateur a échappé au glaive de la loi; vous avez affligé les bons citoyens, vous en avez découragé quelques-uns, peut-être; vous avez enhardi les méchans, & fait sourire la cour: comment repareerez-vous tous ces torts? . . . . .

Sur la réduction du traitement des ministres.

Les malveillans se récrioient fort contre les 18 livres d'indemnité accordées par jour aux membres du corps législatif, c'est-à-dire à des citoyens qui quittent tout, leur famille, leur pays, leurs maisons, leurs affaires, pour être tout entiers à la chose publique. Les mêmes personnes trouvoient au contraire de la mesquinerie à ne donner aux ministres que 100 mille livres annuelles de gages.

Des écrivains même, qui s'intitulent *patriotes*, ne craignent pas d'avancer que, pour avoir des hommes d'état & des gens à talent, il faut les bien payer. Marchander, disent-ils, avec les ministres, c'est les exposer à la tentation de se vendre à qui leur offre davantage.

Nous ne sommes point du tout de cet avis; le talent, ainsi que le mérite & le civisme, ne s'achètent point. Eh! qui pourroit les payer? Nos rois, à qui on n'avoit

pas

pas lieu de reprocher la mesquinerie dans les gages qu'ils allouoient à leurs serviteurs & à leurs gens d'affaires, en étoient-ils servis, pour cela, avec plus de fidélité, de zèle ou d'intelligence ? C'est de la considération, de l'estime, de la confiance qu'il faut au génie & à la vertu. L'argent ne fait que des mercenaires. Pourquoi n'en seroit-il pas des places comme des ouvrages publics, qu'on adjuge aux personnes qui demandent le moins pour les remplir ? Le pinceau de le Sueur ne fut pas, à beaucoup près, si bien payé par Louis XIV que celui de Lebrun, & pourtant celui-ci étoit loin de valoir l'autre.

Le corps législatif vient de réduire à moitié le salaire des ministres, que l'assemblée constituante avoit porté à 100 mille livres pour chacun. Cinquante mille livres nous semblent un traitement encore fort honnête. Nos députés n'ont que le huitième ; nous sommes persuadés qu'au prix de vingt-cinq mille livres, comme le vouloit un opinant, on eût trouvé des ministres d'une autre force que ce M. Clavière qui, rien que pour son ameublement particulier, demande à la nation 95 mille livres.

Nous ne disons pas cela d'après la démarche tout au moins oiseuse de M. Roland, qui se présente à l'assemblée nationale pour la remercier de la réduction de sa place. Faire ainsi parade de son désintéressement, ce n'est pas inviter à y croire. Un bon citoyen nommé à un poste de confiance prend ce qu'on lui donne, plus ou moins, sans compter, ce n'est pas là son affaire.

Au reste, il est singulier qu'on ait attendu le moment où le ministère est patriote, pour faire une réduction à laquelle on ne pensa point du temps des Delessart, Bertrand & Duport.

Ce n'est pourtant pas d'aujourd'hui que l'on a remarqué que les places à la nomination du roi sont toutes beaucoup plus lucratives que celles au choix du peuple.

Mais, dit-on, les premières sont susceptibles de représentation ; la décence veut qu'un ministre qui va en cour soit mis avec un peu plus de recherche qu'un citoyen qui ne va que chez ses amis ou dans un club. D'ailleurs, n'est-il pas des dépenses secrètes & indispensables, telles que les frais de l'espionnage, par exemple, tant pour l'intérieur de l'empire que dehors.

Sous un régime ténébreux où tout étoit mystère, il falloit des espions, la grande & la petite police ne pouvoient

s'en passer ; mais aujourd'hui !... nous avons peine à concilier l'espionnage avec cette publicité qu'on dit être, & qui est en effet la sauve-garde du peuple. Il y avoit à Rome la charge de censeur public, & le gouvernement entretenoit à l'armée des soldats observateurs, *exploratores*, chargés de pénétrer les secrets de l'ennemi ; mais dans le sein des villes on n'entretenoit point à grands frais une armée d'espions, & pourtant les Romains ne s'entendoient pas mal en politique, tout au moins aussi bien que nous.

Revenons, & disons que cette réforme dans le traitement des ministres nous en présage sans doute une de plus haute importance dans celui accordé au roi. Il n'est pas possible que nous consentions encore long-temps à abandonner au pouvoir exécutif près de 40 millions annuels de liste civile ; où seroit la proportion entre le premier de nos fonctionnaires & les autres ? La nature, dans son systême, a tout gradué ; elle ne brusque rien ; on la voit passer insensiblement, du plus grand au plus petit. le systême social doit se modeler sur elle, pour avoir un peu de sa consistance. Assurément un maire de Paris a plus de mal & plus de sollicitudes dans un seul jour, que le roi dans toute son année ; & cependant peut-on comparer les appointemens de la mairie à ceux de la liste civile ? Il n'y a pas de considérations qui tiennent ; l'anarchie actuelle, qu'on met sur le compte des révolutionnaires, est due bien moins au choc des pouvoirs nouvellement constitués, qu'à la distribution mal faite des gages de nos fonctionnaires. Qu'on tarisse la source, qu'on réduise considérablement la liste civile, & les maux qui en découlent cesseront d'affliger la patrie.

Examen d'une question relative au tribunal de cassation.

Mardi 5 juin, M. Duranthon, ministre de la justice, écrivit à l'assemblée que deux accusés avoient été condamnés à mort par le tribunal criminel du département de la Seine inférieure séant à Rouen ; que les condamnés s'étoient pourvus au tribunal de cassation ; que le tribunal avoit rejeté leur demande en cassation, & qu'enfin ils formoient opposition à l'exécution de ce dernier jugement. Le motif de leur opposition étoit que le tribunal de cassation n'avoit pas vu les pièces du procès, & qu'il

avoit jugé sans faire apporter la procédure du greffe de Rouen. Le ministre, observant qu'il n'y avoit pas de tribunal supérieur à celui de cassation, prioit l'assemblée de décider devant qui devoit être discutée cette opposition. L'assemblée nationale passa à l'ordre du jour.

Mercredi soir, un défenseur officieux des deux condamnés est venu avec leur frère implorer à la barre de l'assemblée la révision de ce jugement du tribunal de cassation; il assure l'assemblée qu'elle arrachera l'innocence à l'échafaud.

MM. Guadet, Ramond, Pastoret observent à regret que l'assemblée ne peut pas prendre sur elle de *juger* le jugement du tribunal de cassation; tous les pouvoirs seroient confondus si elle usurpoit le pouvoir judiciaire: le pouvoir exécutif pourroit l'imiter dans cette usurpation, tout seroit désorganisé.

La hiérarchie du pouvoir judiciaire finit au tribunal de cassation; toutes les formes & les précautions garantes du salut de l'innocence ont été épuisées. La présomption est que les deux hommes pour lesquels on réclame sont coupables. Les organes de la loi ont prononcé l'arrêt irrévocable: on ne peut plus que demander la punition des juges, s'ils ont prévariqué; mais l'acte qui émane d'eux est définitif, il est inviolable; ainsi le veut la loi. L'assemblée passe encore à l'ordre du jour.

Enfin le frère des infortunés Dalmande a fait une dernière tentative auprès de l'assemblée; il a réclamé une dernière fois contre l'exécution du jugement, il a réitéré la première assertion que le tribunal de cassation avoit, sans voir les pièces de la procédure, confirmé un jugement inique, qui prive de la vie un citoyen vertueux, innocent; je demande, dit-il, que le ministre de la justice soit appelé pour attester les faits que je dénonce, & qu'il soit envoyé à mes frais un courrier à Rouen, où mes frères sont détenus.

L'assemblée émue, invite le pétitionnaire à la séance, & s'occupe sur le champ de l'objet de sa demande.

M. Hérault : « C'est avec peine que je me vois forcé de demander que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur une pétition que nous ne pouvons accueillir sans sortir de notre compétence, sans usurper le pouvoir judiciaire. Si M. Dalmande se plaint de ce que ses frères sont condamnés à mort, tandis qu'ils sont innocens, il est évident qu'il ap-

partient au jury seul de déclarer cette innocence, & il ne l'a pas fait ; c'est au contraire après une séance de vingt-quatre heures qu'il a porté l'accusation à l'unanimité. Si M. Dalmande se plaint de l'inobservation des formes, il peut encore se présenter au tribunal de cassation. Nous ne pouvons faire droit à sa demande. Je demande l'ordre du jour.

M. Tardiveau : » J'appuie la demande de M. Hérault par de nouvelles considérations. M. Dalmande s'est déjà présenté deux fois, & deux fois il n'a rien obtenu. Nous ne serions compétens pour examiner sa demande, que dans le cas où le ministre nous auroit dénoncé le tribunal de cassation, comme n'ayant pas observé les formes prescrites par les loix. Mais cette dénonciation n'existe pas. L'accusé a épuisé tout ce que la loi lui donnoit de ressources. La justice impose ici silence à l'humanité. Je demande l'ordre du jour. L'assemblée une troisième fois passe à l'ordre du jour.

Il n'est peut-être pas aisé de prononcer sur la justice & la légalité de cette décision de l'assemblée nationale : la constitution françaìse a pour base la démarcation, l'équilibre & l'indépendance des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire est aussi distinct du pouvoir législatif, que le pouvoir législatif est étranger au pouvoir exécutif ; & le tribunal de cassation étant le dernier degré du pouvoir judiciaire, il semble qu'alors que ce tribunal a prononcé, toutes les autorités constituées doivent respecter ses arrêts, & qu'il n'y a plus que la nation, légitimement insurgée, qui puisse suspendre ou frapper de nullité les jugemens du tribunal de cassation.

Mais ce raisonnement métaphysique & abstrait vient échouer contre une autre considération puissante, & à laquelle nos publicistes n'ont point assez réfléchi. Le corps législatif n'est pas seulement une assemblée de législateurs, c'est encore une assemblée de surveillans & de gardiens de la constitution, c'est le premier dépositaire des droits du peuple, la sentinelle nécessaire de tous les pouvoirs & de toutes les autorités ; témoin la faculté qui lui est réservée de destituer le pouvoir exécutif dans certains cas : & si les représentans de la nation peuvent destituer le roi dans des cas déterminés, s'ils peuvent opposer des barrières à ses entreprises, s'ils peuvent le forcer à marcher droit dans le sentier de la constitution, pourquoi

n'auroient-ils pas la même puissance sur le pouvoir judiciaire ? Pourvu que le corps législatif n'usurpe pas lui-même l'un ou l'autre des deux autres pouvoirs, il peut sans cesse les rappeler à la pureté primitive de leur institution ; & dans ce sens, l'assemblée nationale a été injuste & barbare en passant à l'ordre du jour sur la pétition de M. Dalmande, qui ne demandoit pas que l'assemblée nationale jugeât elle-même ses frères, ni qu'elle jugeât le jugement du tribunal de cassation ; mais qui demandoit seulement un *sursis*, en attendant qu'il pût vérifier que ce tribunal avoit prévariqué, en confirmant un jugement sans voir les pièces de la procédure.

Ne lisons-nous pas dans la loi sur la justice criminelle que « le condamné aura le droit de se pourvoir en » cassation contre le jugement du tribunal ; qu'à cet effet, » il sera tenu, dans le délai de trois jours, de remettre » sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnoissance ; que celui-ci remettra la requête » au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer » aussi-tôt au ministre de la justice après en avoir délivré re- » connoissance au greffier » ?

Ne lisons-nous pas que « dans le cas où la demande » en cassation aura été présentée par le condamné, elle » ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête, & que pen- » dant ce délai le condamné pourra faire *parvenir au* » *tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les* » *moyens qu'il voudra employer* » ?

Or, d'après ce texte, comment M. Tardiveau a-t-il pu dire que l'assemblée n'étoit compétente pour examiner la demande du pétitionnaire, qu'autant que le ministre de la justice aurait dénoncé le tribunal de cassation, comme n'ayant point observé les formes prescrites par la loi ? Si le tribunal de cassation n'a pas eu les pièces qui fondoient les preuves de l'innocence éventuelle des condamnés, ne se peut-il pas que ce soit par la faute, par la négligence du ministre de la justice ? & l'on voudroit que ce fût lui qui se chargeât de la dénonciation ! D'ailleurs, où est la loi qui charge exclusivement les ministres de la justice du soin de dénoncer le tribunal de cassation ? Où est la loi qui défend au corps législatif de recevoir les dénonciations des citoyens privés contre ce tribunal ?

Il eſt vrai que le reproche adreſſé au tribunal de caſſation eſt tellement grave, qu'on a peine à croire qu'il ſoit mérité. Il eſt bien difficile d'imaginer qu'un corps, qui n'eſt pas ignorant, ſoit aſſez prévenu, aſſez partial, aſſez pervers pour condamner un citoyen ſans l'entendre ; car c'eſt ne pas l'entendre que de ne pas lire les pièces d'une procédure qui le condamne à mort ; mais, d'un autre côté, c'eſt préciſément parce que ce délit eſt monſtrueux qu'il falloit que l'aſſemblée nationale s'aſſurât de ſon exiſtence ; & le frère des condamnés, leur défenſeur officieux, le miniſtre de la juſtice lui-même ſeroient donc de bien audacieux calomniateurs s'ils oſoient imputer ce forfait à l'innocence du tribunal ? Et pourquoi le tribunal lui-même, ſi le fait n'eſt pas vrai, n'eſt-il point venu le démentir à la face de l'aſſemblée nationale & de la France entière ?

Ce ſeroit peut-être le cas de nous étendre ici ſur l'injuſtice & les inconvéniens ſans nombre de la peine de mort. Le tribunal de caſſation ſera quelque jour dénoncé, puni de ſa forfaiture ; mais en attendant les malheureux Dalmande auront péri, auront péri victimes du ſcrupule imbécille de l'aſſemblée nationale. Quelle proviſion, grand Dieu ! que celle qui traîne un homme à l'échafaud, ſauf à réhabiliter ſa mémoire ! Nous penſons qu'il étoit juſte, qu'il étoit indiſpenſable & conforme à tous les principes que l'aſſemblée nationale s'aſſurât, par la bouche du miniſtre de la juſtice & par la déclaration du greffier de Rouen, ſi le tribunal de caſſation avoit prévariqué ; que, dans le cas de la négative, elle renvoyât les pétitionnaires comme calomniateurs, le recours reſervé contre eux aux calomniés ; mais que, dans le cas de l'affirmative, elle ſuſpendît l'exécution du jugement qui condamne les Dalmande à la mort, juſqu'à ce que les membres du tribunal de caſſation euſſent été deſtitués, le tribunal recompoſé, & le procès reviſé après la récompoſition du tribunal.

Nouvelle levée de troupes, décrétée par l'aſſemblée nationale.

Le miniſtre de la guerre, juſtement alarmé des projets ſiniſtres, des complots affreux qui ſe trament au ſein de la patrie, avoit propoſé à l'aſſemblée nationale une meſure qui paroiſſoit bien propre à calmer les inquiétudes & du

corps légiſlatif & de tout les bons patriotes. Connoiſſant en partie la conjuration des généraux, ſachant que le deſſein des ennemis de la liberté eſt de laiſſer pénétrer un corps de trente à quarante mille hulans juſqu'à Paris, M. Servant avoit cru qu'il étoit de ſon devoir d'empêcher le contact de ces Autrichiens avec les contre-révolutionnaires qui menacent la capitale; & c'eſt dans cette vue ſeule qu'il avoit propoſé l'établiſſement d'un camp près de l'aſſemblée nationale, pour la défendre plus particuliérement contre ceux qui veulent la diſſoudre. Cette propoſition a donné lieu au décret ſuivant:

« L'aſſemblée nationale, délibérant ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un membre, & après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant qu'il eſt inſtant de porter aux frontières les troupes de ligne qui ſont dans la capitale; conſidérant qu'il eſt important d'ôter tout eſpoir aux ennemis de la choſe publique qui trament des complots dans l'intérieur; conſidérant qu'il eſt avantageux de reſſerrer encore, à l'époque du 14 juillet, les liens de fraternité qui uniſſent les gardes nationales de tous les autres départemens avec celles de Paris, qui a ſi bien ſervi la révolution & ſi bien mérité de la patrie, par un dévoûment ſans bornes & un ſervice pénible & continuel, décrète qu'il y a urgence.

» L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Art. Ier. » La force armée déjà décrétée ſera augmentée de vingt mille hommes.

II. » Cette augmentation ſe fera dans les départemens, & tous les cantons du royaume ſeront admis à la compléter.

III. » Les vingt mille hommes d'augmentation ſe réuniront à Paris pour le 14 juillet prochain.

IV. » La répartition des vingt mille hommes ſe fera dans chaque département, proportionnellement à la population, & ſuivant l'état annexé au préſent décret.

V. » Les directoires de département répartiront entre les diſtricts, & ceux des diſtricts entre les cantons, le nombre de gardes nationales demandées à chaque département, en raiſon de ſa population.

VI. » Il ſera en conſéquence ouvert dans la municipalité, chef-lieu de canton, un regiſtre particulier d'inſcriptions volontaires, ſur lequel ſe feront inſcrire les citoyens qui déſi-

reront servir en qualité de volontaires nationaux dans cette augmentation de la force armée.

VII. » Dans le cas où le nombre des gardes nationales qui se seront fait inscrire excéderoit celui fixé par le canton, ceux inscrits seulement se réuniront pour faire entre eux le choix de ceux qui voudront marcher, en présence de la municipalité.

VIII. » Nul citoyen ne sera admis à s'inscrire, qu'il n'ait fait un service personnel dans la garde nationale, depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale du canton de sa commune, ou enfin depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans, à moins cependant qu'en sortant des troupes de ligne avec un congé en bonne forme, il ne soit entré de suite dans la garde nationale : il sera tenu, en outre, en se présentant à l'inscription, de remettre à la municipalité un certificat de civisme, signé des officiers, sous-officiers & gardes nationales de la compagnie dans laquelle il sert.

IX. » Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à l'armement & équipement des citoyens qui feront partie de la force publique; il donnera des ordres afin que les objets nécessaires à leur habillement soient remis dans les lieux destinés à leur rassemblement.

X. » Vu la célérité de la marche, il sera accordé à chaque volontaire cinq sous par lieue, qui leur seront avancés par le receveur de district.

XI. » La solde sera la même que celle de autres bataillons volontaires nationaux; ils recevront comme eux les gratifications & augmentations d'appointemens accordés aux troupes lorsqu'elles sont campées.

XII. » Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour l'approvisionnement des effets de campement nécessaires.

XIII. » Le comité militaire présentera, sous huitaine, un projet de réglement sur tous les objets de détails relatifs à cette augmentation de la force publique».

Nous sommes fâchés de voir que l'assemblée nationale ait mis au nombre des détails le lieu & le mode de campement de cette nouvelle troupe; c'est peut-être ce qu'il y avoit de plus essentiel dans la levée. MM. Jaucourt, Dumas, Ramond ont feint d'être alarmés d'un tel voisinage; ils ont prétendu qu'en établissant ce camp près Paris, ce seroit insulter à la garde nationale parisienne; enfin

enfin ils ont fait jouer tous leurs ressorts ordinaires pour empêcher l'assemblée de rendre le décret, même tel qu'on vient de le lire : voilà comme ces législateurs aiment la prospérité de leur pays, c'est en s'opposant à l'augmentation des forces qui peuvent assurer sa liberté.

Nous ne nous dissimulerons cependant pas que pour composer cette dernière armée, & les patriotes le désiroient ardemment, au lieu de prendre des gardes nationaux dans les quatre-vingt-trois départemens, où ils sont peut-être eux-mêmes nécessaires pour observer & contenir les nombreux ennemis qui se sont disséminés sur toute la surface de l'empire, il eût été plus politique & plus juste de rappeler & les anciens gardes françaises & tous ces braves gens que l'aristocratie & le despotisme militaire ont honorés de cartouches appelées infamantes, dont il fut délivré 40 à 45 mille sous les ministères de Latour-du-Pin & Duportail. Il est temps enfin que la nation s'acquitte envers de tels hommes ; & s'il est un corps qui doive inspirer de la confiance à l'universalité des citoyens, ce seroit sans doute celui qui ne seroit composé que des victimes de la malveillance de la cour & de tous les conspirateurs en épaulettes.

Si la garde nationale parisienne a bien servi les projets de la cour en obéissant aveuglément à son général la Fayette, pourquoi, disent certains patriotes, un camp de 20 mille hommes de la garde nationale des départemens, placé auprès de la capitale, ne pourroit-il pas également tendre à l'asservissement des citoyens ?

La raison de différence est simple : c'est que ce camp sera un nouveau corps, un corps sans esprit de corps, qui choisira lui-même son chef & ses chefs, qui les choisira en pleine connoissance de cause, tandis que la Fayette n'a été choisi que par une petite faction, le plus grand nombre ne le connoissoit même pas. La faction qui l'a porté au commandement a prêché son culte, & les pauvres Parisiens, qui ne savoient pas encore alors ce que c'étoit que liberté, imaginèrent bonnement que M. de la Fayette devoit être un ami de la liberté, parce quelques années auparavant il avoit été, par ordre du roi *son maître*, combattre pour le roi *son maître* avec un peuple dont il n'a soutenu la cause, que parce que sa cour le lui avoit expressément enjoint.

Non, il n'est pas possible qu'un corps de troupes ex-

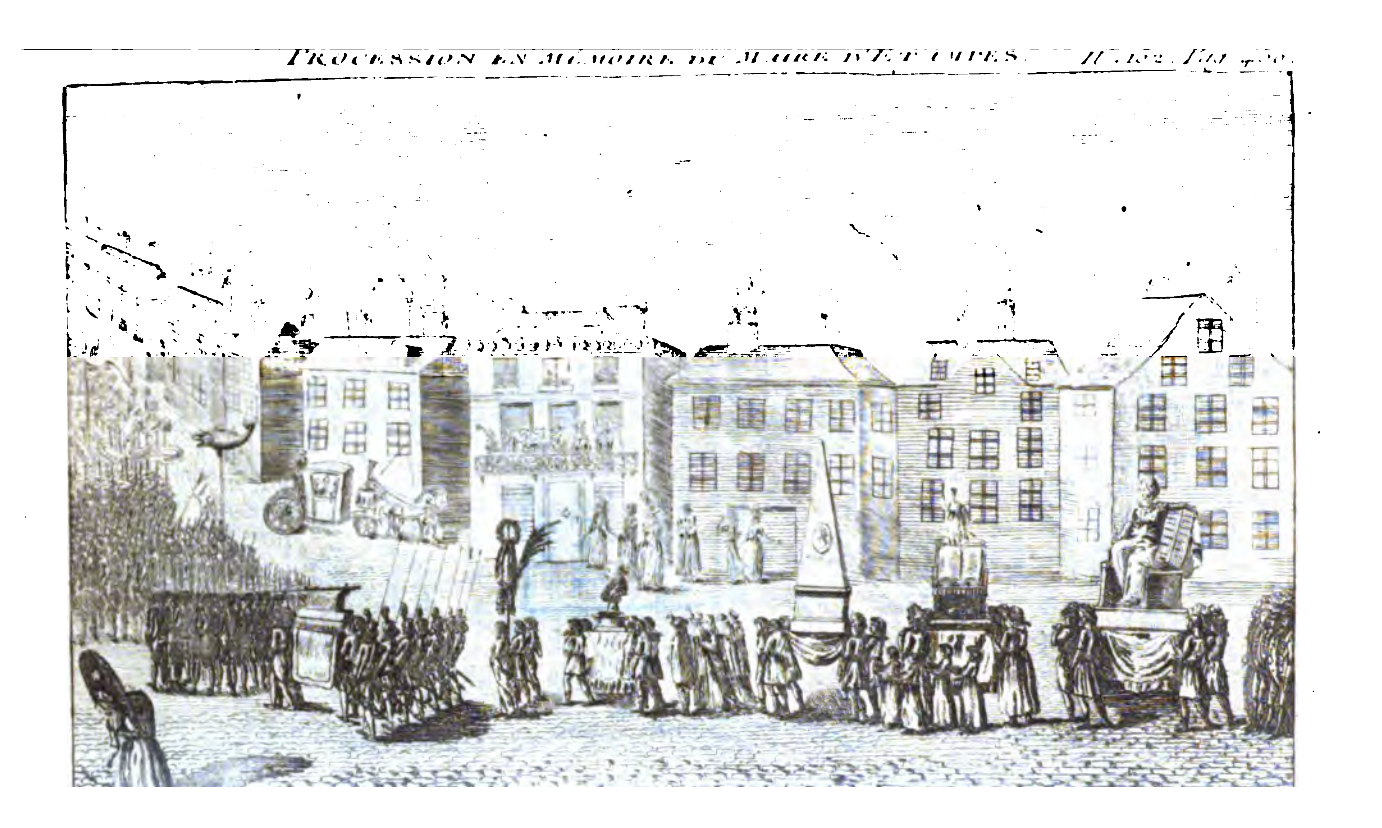
trait de tous les cantons de la France, il n'eſt pas poſſible qu'une ſemblable élite ſerve jamais les projets de la cour : il n'y a eu que l'extrême engoûment pour la Fayette qui ait pu faire tolérer l'extrême impudence d'un commandant de garde nationale allant journellement ſe proſterner aux pieds du monarque & de ſon épouſe ; & ſi les chefs du camp qu'on va placer près Paris ſe laiſſoient quelque jour ſéduire par les careſſes d'Antoinette & l'or de la liſte civile, ah! qu'ils tremblent, le peuple ſauroit ſe venger des uns & des autres d'une manière terrible, & peut-être la ſeule capable de fixer les deſtinées de la liberté.

Mais s'il eſt moralement impoſſible qu'un tel camp ſoit jamais aux ordres de la cour, protége la cour, défende la cour, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il ſoit ſans aucun danger: l'aſſemblée nationale peut devenir plus foible & plus corrompue, & l'aſſemblée conſtituante ſe ſervit de la garde la Fayette pour appuyer la trop funeſte réviſion de l'acte conſtitutionnel. Citoyens, méditez, le nouveau camp peut vous être très-utile contre la cour; mais ſi vous croyez que le ſalut de la France dépende de l'aſſemblée nationale, & que la nation ne puiſſe lui réſiſter à elle-même dans une grande circonſtance, le nouveau camp ſeroit une force de plus dans les mains de ceux qui n'ont ni aſſez de fermeté ni aſſez de droiture pour qu'au moins on ne les ſoupçonne pas ou d'avoir des vues calculées d'ambition, ou d'être tout ſimplement des traîtres.

Proceſſion en mémoire du maire d'Etampes.

Dimanche 3 juin, il y eut ſpectacle gratuit à Paris; ou plutôt Quatremer & Roucher, Dubu, Dupont & conſorts voulurent donner une leçon au peuple, & ils s'en acquittèrent avec ce ton magiſtral & ſentencieux qui caractériſe des pédagogues pleins de morgue & mal perſuadés de ce qu'ils ſe propoſent d'inculquer aux autres. Heureuſement la patience des ſpectateurs égala le pédantiſme des ordonnateurs de la fête funèbre en l'honneur de J. G. Simoneau, qui n'en fut que le prétexte; car, comme nous l'avons déjà fait obſerver dans notre pre-

PROCESSION EN MÉMOIRE DU MAIRE D'ETAMPES. II. 152. *Fig. 450.*



mière annoncé, les mânes du maire d'Etampes devoient être appaisés par le décret qui lui décerne un monument public : mais on avoit à cœur d'humilier, de *mater* le peuple, en lui supposant le besoin d'être sans cesse rappelé à l'ordre, & au respect pour la loi, & les pouvoirs constitués par lui.

Le peuple s'est porté avec le seul empressement de la curiosité à une fête qu'il n'avoit point votée, & dans laquelle il n'y avoit point de place pour lui. Il vit tout cela passer sous ses yeux, sans éprouver le sentiment de la chose qu'on se proposoit pourtant d'imprimer sur son esprit, ni sans se livrer à l'enthousiasme. Sur toute la route, il ne donna d'applaudissement qu'à l'endroit de la procession où il apperçut son maire : mais, dira-t-on peut-être, il étoit recueilli à la vue de ces graves objets qui lui retraçoient & ses fautes & ses devoirs. Point du tout ; le récit de la mort du maire d'Etampes eut tant de versions différentes, que le peuple, ne sachant trop à laquelle s'arrêter, & d'ailleurs prévenu la veille par la lecture d'une certaine pétition rédigée par un curé voisin d'Etampes, n'eût éprouvé aucune émotion sans le tableau calomnieux (1) qu'on lui offrit des circonstances du meurtre de Simoneau.

Mais en outre, cette pompe étoit plutôt une revue de gardes nationales & de soldats de ligne qu'autre chose. La veille on s'étoit hâté de bénir tout exprès les drapeaux de ceux-ci. Ce spectacle martial contrastoit si fort avec le triomphe de la loi, qui doit être paisible, que ce mélange de cérémonies religieuses antiques & d'évolutions militaires modernes ressembloit bien plutôt à une répétition de ces longues processions de Fête-Dieu, qui naguère se faisoient à peu près dans le même appareil. On en va juger.

Le cortège partit de l'extrémité des boulevards, précisément à la porte qui mène aux décombres de la bas-

---

(1) Pourquoi mentir à nos contemporains & à la postérité, en représentant Simoneau assassiné par des piques, tandis qu'il est notoire qu'il le fut par des baïonnettes ?

tille. Cette porte est mesquinement décorée de trois figures peintes sur bois, à la façon des décorations de théâtre.

La gendarmerie ouvroit la marche sous la bannière de la loi, suivie du modèle de la bastille.

Les enseignes des 48 sections venoient ensuite figurées par des boucliers d'un assez bon goût, surmontés du bonnet rouge de la liberté, & sous la devise : *indivisibles*. Cette leçon laconique étoit utile à donner ; puisse-t-elle produire son effet ! MM. les présidens de section suivoient gravement à côté, tous avec leur habit noir, comme des marguilliers de paroisse ou du Saint-Sacrement. Il ne leur manquoit qu'un bouquet de fleur d'orange à patte. Y auroit-il un décret concernant le costume des présidens, secrétaires & commissaires de section, comme il y en a un pour les juges?

Ils étoient là apparemment pour servir de repoussoir aux uniformes blancs des troupes de ligne qui venoient après dans le plus bel ordre. L'aristocratie étoit peinte sur la physionomie de la plupart de ceux des officiers qui ne portoient point la médaille en lozange des gardes françaises.

Quand M. de Penthiévre rend son pain béni à Saint-Eustache, on voit flotter dessus quantité de petits drapeaux, qu'on distribue ensuite aux enfans de la paroisse : on prit modèle sur eux pour les bannières représentant les 83 départemens de l'empire.

Le plus curieux de toute la procession étoit une espèce de requin porté au haut d'une pique qui le transperce ; l'animal marin ouvre la gueule & montre les dents ; sur son corps est écrit, *respect à la loi*. On dit que la pique est la loi ; le peuple est le requin. Nous croyons au contraire que la pique est le peuple ; le requin sera tout ce qu'on voudra, ou le despotisme, ou l'aristocratie, ou le fanatisme religieux. Le département auroit bien dû dans son programme prévenir les incertitudes du spectateur à cet égard. Ce trait de finesse nous échappe. Le roi des Chinois, il est vrai, a pour armes un poisson ; mais nous ne sommes pas à Pékin. M. Quatremer nous doit deux mots d'explication ; c'est lui qui étoit le maître de cérémonie.

Des gardes nationales en grand nombre sembloient escorter le monstre marin, qui n'effraya personne, & qui

fit rire tout le monde. Il n'en fut pas de même du glaive de la loi, avec cette inscription vraiment belle:

Elle frappe pour défendre.

Mais pourquoi recouvrir le socle qui le portoit d'un tapis de gaze d'or? Pourquoi rapprocher la vûe de ce métal de l'idée de la justice? Il falloit ici beaucoup de sévérité dans les ornemens ou point du tout. Les ordonnateurs de la fête emploient en cet endroit le mot latin *lectisternium;* mais puisqu'ils vouloient faire preuve d'érudition, ils devoient au moins l'explication de ce mot au peuple qui n'a point feuilleté *Montfaucon* (1) comme eux.

Les vétérans accompagnoient cette représentation. Ce n'étoit pas là leur place; elle devoit être réservée aux tribunaux seuls. Le costume des juges est imposant; mais ils se permettent de porter leurs cheveux en queue ou en bourse; rien de plus ridicule; une chevelure éparse conviendroit beaucoup mieux.

Après eux, venoit l'écharpe de Simoneau, enlacée d'un crêpe, d'une palme & d'une couronne, puis son buste, suivi de sa famille en deuil; puis la pyramide qui perpétuera sa mémoire; le tout porté par des hommes costumés à l'antique, mais d'une manière si mesquine, si sale, qu'il y avoit de quoi dégoûter pour toujours des Grecs & des Romains.

Sur une chaise curule dorée, surmontée d'une petite sainte Minerve d'argent, s'offroit à tous les regards le livre figuré de la loi, tout ouvert. On s'attendoit que ce spectacle feroit plus d'impression; mais il ressembloit trop au livre d'église & aux châsses de nos saints, d'autant mieux que ceux qui portoient ces objets étoient vêtus comme nos prêtres postiches qu'on emprunte pour nos processions de fête Dieu. Plusieurs bonnes femmes y furent prises; il ne leur manqua que la présence de leur curé. L'illusion eût été complète, s'il y avoit eu des encensoirs; car on voyoit plusieurs corbeilles tenues par des enfans qui ne différoient des enfans de chœur que

---

(1) Savant bénédictin, auteur du gros livre intitulé, *l'Antiquité expliquée.*

parce qu'ils n'étoient point tondus. On chercha ces vieillards vénérables annoncés sur le prospectus, ces bons patriarches de village, à cheveux blancs & en habit de fêtes chomées.

Un groupe de femmes suivoit, présidé par la dame de Gouges, dont le maintien rappeloit un peu trop celui des tambour-majors à la tête de leurs troupes bruyantes. Quand l'assemblée constituante remit le dépôt des loix à la garde des mères de famille, elle n'avoit pas l'intention, sans doute, d'en faire une représentation théatrale. Cette troupe de dames en blanc, & couronnées de chêne, n'eut pas tout le succès désiré. Quoi qu'on en dise, les femmes ne sont point faites pour le grand jour.

La statue colossale de la loi fermoit la marche; elle étoit représentée par une femme assise & appuyée sur les tables des droits de l'homme, qu'elle sembloit vouloir recouvrir sous son manteau. On lui donna pour attribut un sceptre; un frein eût peut-être été plus convenable; c'étoit l'attribut de la loi chez les anciens; & puis, il ne faut point accoutumer le peuple à confondre la loi avec la royauté.

On nous menera loin avec l'inscription placée sur le socle de cette figure:

Les hommes vraiment libres sont esclaves de la loi.

Nous aimons mieux ces trois mots écrits autour du trône de la loi:

Liberté, égalité, propriété.

Immédiatement devant le corps législatif, on portoit la couronne civique destinée au buste de Simoneau; mais on la portoit, comme il étoit d'usage il n'y a pas encore bien du temps, de porter ce qu'on appeloit les *honneurs*, c'est-à-dire, les couronnes de comte ou de marquis aux enterremens de nos ci-devant.

Les administrateurs du département, & les ministres du roi précédoient les représentans de la nation, qui, presque tous, se firent un devoir d'assister à cette procession. La fête de la liberté du 15 mai n'obtint pas d'eux la même faveur.

Arrivé au champ de Mars, le tableau calomnieux de la mort de Simoneau fut appendu à un grand palmier; autour duquel on rangea d'une manière pittoresque les autres pièces du triomphe. Mais, chose digne d'être observée, & dont on tirera telle induction qu'on voudra, on choisit précisément la face de l'autel de la patrie qui regarde l'entrée du champ de la fédération, par où Bailly & Lafayette vinrent le 17 juillet faire fusiller, au nom de la loi .... *martiale*, les patriotes rassemblés sur l'autel.

Il y eut trois salves d'artillerie; on chanta un hymne de la façon de Roucher, qui n'est point un *Ossian*; on brûla de l'encens; on montra le livre de la loi; on couronna le buste de Simoneau; mais tout cela se fit *incognitò* pour la foule des citoyens rangés sur les terrasses, & qui ne virent toute la cérémonie que des yeux de la foi, grace à un cordon de soldats de ligne & de volontaires nationaux, tracé le plus loin du centre qu'il leur fut possible. Les uniformes & quelques femmes en blanc eurent seuls le privilége d'approcher. Le peuple ou la nation, si l'on veut, pour qui tout cela s'exécute, en paie les frais, mais n'en voit rien. La fête de la liberté du 15 mai fut du moins nationale, en ce que le peuple y étoit tout à la fois acteur & spectateur. Il est vrai que ce jour-là il n'y avoit point de baïonnettes.

Arrêté de la municipalité, concernant les processions de la Fête-Dieu, &c.

« Le corps municipal, plein de respect pour les principes consacrés par la constitution qui garantit *à tout homme le droit d'exercer le culte religieux auquel il est attaché*, (sur le réquisitoire du procureur de la commune) arrête 1°. que ne pouvant, aux termes de la constitution, établir aucune imposition directe, parce que ce droit est exclusivement réservé au corps législatif, il ne peut forcer les citoyens à tendre, ni tapisser, en aucun temps l'extérieur de leurs maisons : *cette dépense devant être purement volontaire*, & ne devant gêner, en aucune manière, la liberté des opinions religieuses; 2°. Que les citoyens-soldats ne devant se mettre sous les armes que pour l'exécution de la loi

& la sûreté publique, la garde nationale ne peut être requise pour assister aux cérémonies d'un culte quelconque; 3°. Que la prospérité publique & l'intérêt individuel ne permettant pas de suspendre la liberté & l'activité du commerce, les citoyens ont le droit d'exercer en tout temps les facultés industrielles qui leur sont garanties par le paiement de leurs contributions & patentes. Le corps municipal enjoint aux commissaires de sections, de police, & aux commandans de la garde nationale, de veiller au maintien de l'ordre public, conformément aux dispositions du présent arrêté ».

Tandis que les magistrats du peuple faisoient afficher cet arrêté sage, les curé, vicaires & marguilliers de Saint-Germain-l'Auxerrois invitoient le corps législatif à honorer de sa présence le St. Sacrement de la Fête-Dieu. Comme l'assemblée nationale n'est d'acune paroisse, elle alloit passer à l'ordre du jour; mais les réclamations orthodoxes de l'évêque Fauchet & de quelques autres prêtres constitutionnels, combattant pour la croix d'ébène qui leur reste, prévalurent. On décréta de perdre une matinée à la procession de jeudi.

Cependant quelques bons esprits rappelèrent les principes : si les représentans de la nation n'ont aucun droit sur les cultes, les cultes n'ont rien non plus à exiger d'eux. Ils peuvent dire à la religion ce que le fils de Marie se permettoit de dire à sa mère : Femme, qu'y a-t-il de commun entre vous & moi?

Le St. Augustin du Calvados, pour ne pas tout perdre, consentit à se relâcher sur l'article de la procession, & proposa que du moins on eût l'air de chomer la fête du jour. On eut la foiblesse de décréter cet arrangement, pour terminer une discussion qui, à la honte du siècle, de la nation & de ses représentans, se seroit peut-être prolongée jusqu'au lever du jour.

La fête, sujet de tous ces débats oiseux, offrit les contrastes les plus bizarres. Louis XVI, sans avoir égard au sage arrêté de la commune, comme à l'ordinaire, fit dresser son reposoir, & tendre ses belles tapisseries au Louvre, & envoya sa domesticité avec des flambeaux; mais il n'eut garde de se montrer à sa paroisse; il a fait le serment de ne jamais suivre à la procession un curé qui a prononcé le [illegible]. S'il n'avoit jamais fait plus de mal! ....

Le

Le bruit avoit couru que le département improuvoit l'arrêté de la commune. Pour le confirmer, au contraire, Rhœderer publia, au nom du directoire, une lettre à P. Manuel; mais, de leur côté, plusieurs curés de Paris insérèrent au bas de l'ordre & de la marche de leur procession, une petite invitation jésuitique aux citoyens catholiques, de revêtir leurs maisons & leurs personnes de tapisseries & de chapes; quelques-uns même se transportèrent à cet effet chez leurs paroissiens. Ce ne fut point M. Brugière, curé de Saint-Paul; sa lettre à P. Mânuel, dénote un prêtre philosophe, si toutefois on peut être l'un & l'autre ensemble. Ce n'est pas du moins le curé de Saint-Germain-des-prés; celui-ci fit visite au commandant du bataillon, dans l'espoir d'attirer sa troupe, & de s'en faire escorter, comme par le passé; il eût évité le scandale que sa procession causa rue des Petits-Augustins.

Cependant, malgré ces contrariétés & le mauvais temps, le clergé parisien ne voulut point en démordre, il se promena dans la boue; mais il eut la douce satisfaction de voir les rues tapissées, peut-être même avec un peu plus de soin qu'à l'ordinaire : tant la classe du peuple qu'on nomme les bourgeois, a de peine à dépouiller le vieil homme. Il y a encore beaucoup plus de foi dans Israël que les prêtres eux-mêmes n'osoient le croire; mais qu'ils ne pensent pas que ce puisse être encore pour long-temps. Si nos femmes & nos enfans, si les marguilliers & leurs bedaux ont encore processionné & tapissé cette fois-ci; si la vue en public d'une soutane n'excite pas encore la risée de la multitude, comme elle fait plier les épaules au sage, cela ne peut pas tenir long-temps. La superstition n'a plus que quelques années à vivre; c'est nous qui le prédisons aux prêtres. Avertissons-les charitablement de caler leurs voiles, & de raccourcir eux-mêmes leurs robes longues, s'ils ne veulent pas que le peuple marche dessus, ou la conspue : ils ont une planche dans leur naufrage, qu'ils s'en saisissent; le peu de bonne morale qui se trouve dans leurs livres peut seul les sauver. Qu'à l'exemple de leur Dieu ils se fassent hommes, pour converser désormais avec des hommes; nous n'avons plus besoin ni de bandeaux, ni de lisières, ni de hochets, ni d'images; l'habit de citoyen est le seul maintenant qui aille à la taille d'un honnête homme. Rabelais en mourant dit à

ses amis : tirez le rideau, la farce est jouée. Que le clergé agonisant imite le curé de Meudon, & s'exécute lui-même, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, & sans attendre les arrêts de l'opinion publique, plus puissante encore qu'elle.

Voici quelques détails qui serviront à constater l'état où se trouve pour le moment Paris, relativement aux préjugés religieux :

La plupart des curés, épaulés de leurs marguilliers, ont voulu processionner bon gré malgré, les uns le matin pendant la pluie, les autres l'après-dinée. Les prêtres réfractaires des missions étrangères de la rue du Bacq ont refusé, pendant le gros temps qu'il faisoit le matin, l'hospitalité au Dieu des prêtres assermentés de Saint-Sulpice, dont pourtant le dais étoit porté par des grenadiers ; il a fallu, comme on dit, la croix & la bannière pour leur faire ouvrir la porte de leur chapelle.

Le soir, le patriote Legendre allant à Poissy approvisionner Paris de viande, ne voulut point reculer devant le Dieu de Saint-Germain-des-Près ; le peuple prit fait & cause pour son *soleil ;* il y eut bataille ; la victoire resta au Saint-Sacrement assermenté ; le patriote fut mené à la section, aux cris fanatiques des dévotes du quartier.

Divers tribunaux, voulant venger l'église de l'indifférence marquée que lui témoignoit le corps législatif, assistèrent à la procession métropolitaine ; peut-être aussi qu'un petit mouvement de vanité servit d'alliage à leur piété ; ils étoient peut-être bien aises d'occuper le rang qu'y tenoient jadis & le parlement & la cour des aides & la chambre des comptes, &c.

A l'une de ces processions, un fusilier voulut faire découvrir un particulier qui se trouvoit sur le passage ; mais celui-ci s'étant dit juif, on le laissa en paix.

Il faut des hôpitaux & des maisons de force aux grandes villes, comme elles ont besoin d'égoûts & de voiries. Paris a de tout cela ; mais tout cela est si mal ordonné & si mal tenu ! & il n'y a rien de surprenant ; c'est l'ouvrage de l'ancien régime, & on n'a pas encore eu le loisir d'y porter un regard réformateur.

MM. Albert, Galant, Georget & Rosli viennent de publier à ce sujet des réflexions dignes d'être lues & méditées. Ces quatre citoyens réunis ont de grands projets; & la manière dont ils s'en expliquent semble prévenir en faveur de l'exécution dont ils proposent de se charger. On peut aller prendre des renseignemens chez l'un d'eux, M. Albert, correspondant de cette vaste entreprise, dans ses bureaux, cour du Commerce, faubourg Saint-Germain. Ils citent déjà à leur appui le suffrage de notre maire de Paris. M. Péthion applaudit à la sagesse de leurs vues.

En deux mots, voici leurs promesses: Ils offrent d'éclairer Paris beaucoup mieux qu'il n'est, & d'en nétoyer les rues pendant la nuit par quarante escouades de cinquante malfaiteurs chacune, qu'ils logent hors de son enceinte; ils ne demandent pour cela que le terrain nécessaire, les matériaux de la grande ceinture de pierres qui emprisonne Paris, ceux de la Bastille & du grand Châtelet, avec le produit de la vente des maisons de force actuelles, pour en bâtir vingt autres au-dehors; il proposent en outre une souscription de 20 sous par personne.

Ils ont déjà présenté à l'assemblée un lit pour les hôpitaux, où dix malades peuvent coucher à l'aise & séparément.

Ils bâtiront le premier hôpital à leurs frais. Pour la construction des autres, on recevra les soumissions chez un notaire. Le plan est déjà imprimé, & se trouve chez eux.

Samedi 9 de ce mois, à 7 heures du matin, j'ai reçu un mandat d'amener; j'ai obéi à la loi, & me suis transporté au bureau central des juges de paix. Il m'a été fait lecture d'une plainte rendue contre moi par MM. Boileau, Laporte & Desgranges, ce dernier député du département du Morbihan à l'assemblée nationale, sur l'article du n°. 151 de mon journal, concernant la cherté du papier. J'ai vu avec plaisir que MM. Boileau & Desgranges avoient rendu hommage à la vérité, en déclarant qu'effectivement les ballots de pâte en cartons vus sous la porte cochère de la maison

de M. Boilèau, rue Christine, leur appartenoient, & il me sera aisé de prouver qu'en les nommant dans mon journal, je ne les ai point calomniés; mais j'ai été surpris que M. Laporte, libraire, & ci-devant imprimeur, se soit trouvé formalisé d'avoir été soupçonné de connoître ce genre de négoce, puisqu'au vu & su de tout le monde, il commerce sur le papier & le chiffon propre à le fabriquer; puisqu'il y a environ quinze jours il me dit chez moi, en m'offrant du papier, qu'il avoit beaucoup de l'un & de l'autre, & qu'il achetoit à tout prix, persuadé que le papier d'impression ne tarderoit pas à valoir 24 liv. la rame. Il doit se souvenir même que je lui observai que si tous ceux qui, comme lui, ont beaucoup de fortune, l'employoient à faire des amas de matières premières, dans la seule vue de spéculer sur leur renchérissement, cette manœuvre ne tarderoit pas à ruiner les consommateurs, en laissant des milliers d'ouvriers sans ouvrage.

Comme je vais me faire délivrer une expédition de la plainte, je renvoie au numéro prochain pour parler plus en détail de cette affaire. PRUDHOMME.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi premier juin 1792.

Après la lecture des procès-verbaux, l'un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Montmorin, qui annonce qu'il envoie à l'assemblée un mémoire en réponse aux discours que MM. Gensonné & Brissot ont prononcés contre lui le 23 du mois dernier. L'assemblée a renvoyé le mémoire aux comités chargés des dénonciations faites contre M. Montmorin.

M. Pieyre a fait un rapport sur une dénonciation de la municipalité de Versailles, relative à l'établissement projeté par M. Bacon, citoyen de cette ville, d'un bu-

reau de contrôle destiné à imprimer un nouveau timbre sur les assignats nationaux, pour en empêcher la contrefaçon. Le comité a examiné qu'une loi de l'assemblée constituante réserve au corps législatif tout ce qui tient à la fabrication, à la forme, à la coupure des assignats; & que par conséquent l'établissement de M. Bâcon ne peut être toléré, quoiqu'il soit muni d'un brevet d'invention. L'assemblée décrète qu'aucun particulier ne pourra apposer un signe quelconque sur les assignats nationaux, & qu'en conséquence le contrôle projeté par M. Bâcon ne pourra avoir lieu.

Sur le rapport de M. Cerze, au nom du comité de division, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Les commissaires de police qui seront établis dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires, conformément à la loi du 29 septembre 1791, seront élus pour deux ans, & pourront être réélus à chaque nouvelle nomination.

II. » Les décrets concernant la forme des élections des municipalités, & qui règlent les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif & pour être éligible, seront suivis pour la nomination des commissaires de police dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec l'exercice de celles d'officier municipal, de notaire & d'avoué.

III. » L'élection des commissaires de police se fera au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

IV. » Le renouvellement en sera fait tous les deux ans, & aura lieu immédiatement après les élections des membres du corps municipal & du conseil général de la commune; néanmoins le remplacement ou le renouvellement de ceux qui seront nommés avant la première renovation des municipalités qui aura lieu à la Saint-Martin de la présente année 1792, ne pourra être fait qu'à la même époque de l'année 1794, & il en sera de même de ceux qui seront nommés postérieurement; leur remplacement ne pourra avoir lieu qu'après deux années ré-

volues, à compter du plus prochain jour de Saint-Martin qui suivra leur nomination.

V. » Les élections qui seront faites avant l'époque du renouvellement des municipalités, auront lieu dans une assemblée extraordinaire des citoyens actifs de chaque commune, qui sera convoquée d'après une délibération du conseil général de la commune, & qui en indiquera le jour huitaine avant la tenue.

VI. » Lorsque les commissaires de police seront en fonctions, ils porteront, pour marque distinctive, un chaperon aux trois couleurs.

VII. » Les commissaires de police ne pourront être révoqués dans le cours de leur exercice; mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

VIII. » Au cas de vacance de la place d'un ou de plusieurs commissaires de police dans les villes où il y en aura plusieurs, par mort, démission ou par une cause quelconque, dans la seconde année de leur exercice, le conseil général de la commune pourra commettre un ou plusieurs citoyens actifs & éligibles de la commune, pour en exercer les fonctions jusqu'à l'époque des élections ordinaires; & si la vacance arrive dans la première année d'exercice, il sera pourvu au remplacement dans la forme indiquée par l'article 5 du présent décret.

IX. » Les commissaires de police, avant d'entrer en exercice, prêteront, en présence du conseil général de la commune, le serment civique, & celui de bien & fidèlement remplir leurs fonctions.

X. » La ville de Paris ayant reçu un régime particulier, quant à ce, par la loi du 27 juin 1790, demeure exceptée des dispositions du présent décret.

M. Lafond Ladebat a soumis à la discussion la suite du projet de décret sur les dépenses de 1792. La partie relative au traitement des ministres a donné lieu a de longs débats, qui se sont terminés par réduire de moitié leurs salaires, & porter à huit mille livres le *maximum* des appointemens des chefs de bureaux.

M. Gasparin, au nom du comité militaire, a présenté à l'assemblée un projet de décret dont elle avoit chargé le comité militaire, en licenciant la garde du roi. Il a proposé que les membres qui composoient la garde du

roi licenciée, & qui auront rempli les conditions d'éligibilité, puissent, en demandant un certificat à la municipalité de Paris, servir dans les troupes de ligne, dans la garde nationale & dans la garde du roi. Que ceux qui se retireront aient trois sous par lieue, & puissent reprendre dans leurs corps le grade qu'ils occupoient, ou recevoir provisoirement leur solde si leur place étoit remplie ; enfin, que ceux qui n'obtiendront pas le certificat de la municipalité de Paris soient tenus de se retirer dans leurs municipalités respectives. L'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement de ce projet.

Séance du soir. L'assemblée a renvoyé aux comités réunis militaire & de surveillance une proposition faite par M. Genty, sur les moyens d'exécution de la loi qui porte qu'il ne peut y avoir dans la garde nationale que les citoyens actifs & les fils de citoyens actifs.

L'assemblée a décrété l'impression & l'envoi à l'armée, d'une adresse prononcée à la barre par une députation nombreuse de vétérans.

M. Thuriot a fait, au nom du comité de surveillance, un rapport sur M. Joseph Henry, prêtre, prévenu du crime d'embauchage. L'assemblée l'a décrété d'accusation.

M. Vincent alloit entamer la suite de la discussion sur la suppression des congrégations séculières. L'assemblée s'est trouvée peu nombreuse, elle a ajourné la discussion.

Séance du samedi 2. Elle a été ouverte par la réception d'offrandes patriotiques.

Un membre du comité des assignats a rendu compte de l'état de la fabrication des petits assignats au-dessous de 5 livres. Cette fabrication est peu avancée ; il est des coupures dont la gravure n'est pas encore terminée. Plusieurs membres murmurent & accusent le comité de négligence. Un membre a observé que l'opération est beaucoup retardée par le numérotage des petits assignats. Il a demandé que l'assemblée examinât si l'on ne pourroit pas se dispenser de cette formalité ; le comité est chargé chargé de faire un rapport sur cet objet.

MM. les huissiers de l'assemblée lui ont adressé une pétition, dans laquelle ils exposent le tableau des dé-

penses auxquelles les astreignent la représentation de leur place, leur assiduité auprès de l'assemblée, & leurs missions chez le roi avec les députations qu'ils y accompagnent. Ils soumettent à la justice de l'assemblée ces considérations, & ils demandent une augmentation de traitement; ils n'ont que 1800 livres. L'assemblée a porté à 2400 livres le traitement de ces messieurs.

M. le président a annoncé que l'ordre de discussion alloit s'ouvrir sur les dénonciations de M. Duport, ex-ministre de la justice. M. Saladin, chargé du rapport de ces dénonciations, & qui s'en étoit précédemment acquitté, en a rappelé le résumé, & a fini par proposer de décréter M. Duport d'accusation. M. Quatremer a défendu l'ancien ministre, il a examiné tous les faits articulés contre lui, & a conclu à ce qu'il n'y avoit lieu à accusation. L'assemblée a ordonné l'impression de son discours.

Le maire de Paris est entré, accompagné de quelques membres de la municipalité & des chefs du corps d'artillerie de Paris. Un officier a juré, au nom du corps entier, de vivre libre ou mourir. M. le président a invité la municipalité & les chefs des canonniers aux honneurs de la séance; ils sont entrés au milieu des applaudissemens. Les citoyens composant le corps de l'artillerie de Paris sont entrés & ont traversé la salle, au nombre de trois mille, au milieu du bruit de cinquante tambours & des applaudissemens universels. Après que la troupe a eu défilé, un officier de ce corps, qui étoit resté à la barre, a pris la parole. Il a dit que le projet des citoyens canonniers de l'armée de Paris étoit d'établir une école gratuite de génie, dont le principal objet seroit l'étude de l'art des fortifications, & de joindre les connoissances théoriques & pratiques, autant que le permettoit la position de Paris. Il a annoncé ensuite que ses camarades, qui avoient contribué chacun suivant ses facultés à faire une offrande à la patrie, venoient lui en offrir une aujourd'hui que rien ne pouvoit limiter, celle de leur patriotisme & de leur courage. On a vivement applaudi. L'assemblée, sur la motion faite par plusieurs membres, a décrété l'insertion de l'adresse des canonniers de Paris au procès-verbal, & le renvoi de leur pétition au comité militaire.

Le

Le ministre de l'intérieur est venu remercier l'assemblée de ce qu'elle a réduit de la moitié son traitement. Il a présenté un mémoire sur l'utilité de la publicité des séances des administrations. Renvoyé au comité.

Le département de Paris a écrit pour prier M. le président d'inviter la députation de soixante-douze membres pour la fête funèbre de M. Simoneau, de s'unir à lui à la place Louis XV. L'assemblée a accueilli cette proposition, & décrété que, pour jouir de cette fête, elle ne tiendra pas sa séance le matin.

Séance du soir. Les ministres de l'intérieur & des contributions publiques ont fait passer des mémoires relatifs à leurs départemens ; l'un sur les réparations des églises & presbytères, l'autre sur le retard dans la fabrication des petits assignats. L'assemblée, après avoir renvoyé ces mémoires aux comités, a entendu la lecture d'une lettre, qui annonce qu'il s'est commis des horreurs dans la ville de Bossel, département du Var. Le trouble a été fomenté par les prêtres fanatiques ; toutes les autorités constituées ont été méconnues ; plusieurs personnes, & notamment le curé constitutionnel, ont été les victimes.

Plusieurs citoyens du district de Montargis, département du Loiret, ont lu à la barre une pétition, par laquelle, en inculpant le directeur du juré pour avoir fait élargir des hommes accusés & reconnus pour être les auteurs d'une émeute populaire, ils ont demandé la faculté de poursuivre les coupables devant un autre tribunal. La pétition a été renvoyée au comité de législation.

Plusieurs citoyens de Paris ont écrit pour se plaindre à l'assemblée de ce que les biens des émigrés, & leurs hôtels, ne sont pas séquestrés. On a renvoyé au pouvoir exécutif, à la charge de rendre compte, dans trois jours, de l'exécution de la loi.

L'assemblée a reçu plusieurs dons patriotiques ; ensuite elle a entendu M. Saint Léger, commissaire, de retour de Saint-Domingue, qui est venu rendre compte de sa mission ; mission qu'il a abandonnée, dans l'impossibilité où il s'est vu d'opérer le bien qu'on en devoit attendre. Son mémoire a été renvoyé au comité colonial.

Il a été décrété, après une assez longue discussion, que M. Derossel seroit autorisé à faire graver, aux frais de la nation, les dix-huit tableaux qu'il a faits représentans les principaux combats de mer de la dernière guerre, & que des indemnités lui seroient accordées à dire d'artistes.

Séance du lundi Une députation de la section des Innocens a apporté à l'assemblée une somme de 3300 livres pour les frais de la guerre, & demandé la conservation des ci-devant gardes françaises à Paris. Cette pétition, appuyée par M. Thuriot, a été renvoyée au comité militaire, pour en faire son rapport. Des citoyens de la section Mauconseil sont venus demander l'abrogation de la loi qui autorise les citoyens à se faire remplacer dans le service de la garde nationale.

L'assemblée a encore reçu beaucoup d'offrandes patriotiques, & entendu beaucoup de pétitionnaires ; elle a ensuite décrété, sur le rapport d'un membre du comité des assignats, que les petits assignats au-dessous de 5 livres ne seront pas numérotés, afin d'en accélérer la fabrication.

Il y a eu quelques débats sur le réglement de l'ordre du jour. Le comité central l'avoit fixé sur la suite de l'affaire de M. Duport. M. Chabot avoit demandé la parole pour le développement des preuves qu'il avoit promises sur l'existence d'un comité autrichien. L'assemblée a décrété qu'elle entendroit d'abord le rapport de M. Chabot ; il a annoncé qu'il alloit donner des preuves du complot fait d'enlever le roi, de dissoudre l'assemblée nationale & de favoriser une invasion aux Autrichiens ; il a lu beaucoup de pièces tendantes à prouver l'existence de cette conspiration. Nous avons donné ailleurs un extrait de ces pièces.

Le ministre de la guerre a eu la parole ; il a remercié d'abord l'assemblée de l'activité avec laquelle elle s'occupe des objets militaires, & proposé ensuite que chaque canton du royaume soit tenu d'envoyer à Paris cinq hommes, dont un à cheval. Ces soldats, rassemblés au champ de Mars, renouvelleroient la fédération générale du 14 juillet ; ils iroient ensuite camper très-près de la capitale, au nord,

pour assurer la tranquillité de Paris & des environs. Ce projet a été vivement applaudi par l'assemblée entière ; elle l'a renvoyé à l'examen du comité militaire, en témoignant au ministre sa satisfaction.

L'assemblée a admis encore quelques députations ; 1°. une très-nombreuse de la section de l'Oratoire, qui a défilé dans la salle au bruit des tambours & de la musique militaire ; ensuite celle des forts de la halle, qui sont venus apporter leur offrande pour le soutien de la guerre.

M. Ribes de Limoux a demandé à dénoncer aussi le comité autrichien, qu'il a dit être la faction d'Orléans, composée de MM. Dumourier, Bonnecarrère, & les auteurs de la Chronique, & contre lesquels, après un fort long discours, il a proposé le décret d'accusation. L'assemblée, en regardant cette sortie de M. Ribes comme un acte de démence, a passé à l'ordre du jour.

Séance du mardi 5. M. Amelot a écrit qu'il a été brûlé pour dix millions d'assignats, lesquels, réunis à ceux déjà brûlés, forment un total de 353 millions retirés de la circulation.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur une lettre de M. Narbonne, ancien ministre de la guerre, en chargeant son comité de lui faire incessamment le rapport préparé à son sujet.

On a ouvert la discussion sur M. Duport, ex-ministre de la justice. M. Delaunay a prononcé un discours très-véhément, à la suite duquel il a demandé un décret d'accusation contre M. Duport. La discussion a été interrompue. Le ministre de l'intérieur a fait lecture d'un long mémoire sur les achats de grains faits à l'étranger, & dont la valeur est de onze millions & quelques cent mille livres. Ce mémoire a été renvoyé aux comités de finances & d'agriculture. Le ministre a communiqué ensuite une lettre qui lui avoit été adressée, en date du 2 juin, & dans laquelle on dénonce M. d'Ormesson, garde de la bibliothèque nationale, pour avoir, trois jours avant le décret qui livre aux flammes les dépôts généalogiques de la maison des Grands-Augustins, fait transférer ces dépôts à la bibliothèque ; pour en avoir déchiré les inventaires, & permis aux commis de M. Chérin, généalogiste, d'en soustraire les titres de noblesse des familles, pour l'admission aux ordres de chevalerie & au service

F 2

militaire. On a renvoyé cette affaire au pouvoir exécutif.

On a renvoyé au comité de marine une lettre du roi qui demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de la marine six millions trois cent mille livres, pour l'armement de quelques frégates, à l'effet de protéger notre commerce.

La discussion sur M. Duport ayant été reprise, l'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le projet de mettre M. Duport en accusation.

Séance du soir. On a lu une lettre des curé & marguilliers de l'eglise Saint-Germain-l'Auxerrois qui invitoient l'assemblée à assister à la procession de la Fête-Dieu: l'assemblée a décrété qu'il n'y auroit point de séance jeudi matin, pour laisser à chacun des membres la liberté de vaquer aux exercices de son culte.

La famille de M. Simoneau & la municipalité d'Etampes sont venus remercier l'assemblée nationale des honneurs rendus à la mémoire de leur parent, de leur ami. Les pétitionnaires ont été acueillis.

M. Arthur Dillon, admis à la barre, a déclaré qu'il avoit remis au comité militaire toutes les pièces qui attestoient la bonne conduite de M. Théobald Dillon. Il s'est plaint de quelques dénonciations de M. Lecointre, & a demandé qu'il les signât, afin qu'on pût lui demander de prouver ce qu'il avoit avancé, ou le faire punir comme calomniateur. L'assemblée prendra ces demandes en considération. Elle décrète, sur le rapport du comité d'agriculture & de commerce, qu'il sera prêté 100,000 liv. au département de l'Aisne, pour acheter des grains. Cette somme sera prise sur les 12,000,000 liv. qui ont été remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour de semblables avances.

Le ministre avoit demandé six millions en outre des douze millions qui lui ont été précédement donnés: l'assemblée a écarté cette demande, & elle a décreté que le ministre rendra un compte détaillé de l'emploi des douze millions.

M. Lasource a demandé que l'assemblée entendît un pétitionnaire qui avoit un fait grave à dénoncer contre le tribunal de cassation. Il a été introduit. Il a accusé le tribunal de cassation d'avoir déclaré valable un juge-

ment, sans en examiner les pièces. Il s'agissoit de deux individus condamnés à mort. La discussion s'est ouverte sur les droits de l'assemblée à l'égard du tribunal de cassation. Après de longs débats, où l'on a cherché à établir dans quels cas, aux termes de la constitution, le corps législatif doit revoir la conduite du tribunal de cassation, l'assemblée a décidé qu'elle passoit à l'ordre du jour. Le principal motif que l'on a allégué, est que les tribunaux sont responsables lorsqu'ils jugent en opposition avec la loi.

Séance du mercredi 6. Beaucoup de dons patriotiques ont été reçus à l'ouverture de cette séance.

Sur le rapport de M. Ballet, au nom du comité des finances, l'assemblée a décrété qu'il sera remis à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, une somme de 70 mille liv. pour le complément des dépenses depuis le premier octobre jusqu'au premier mai, & une somme de 10,000 livres pour les dépenses faites depuis le premier mai.

L'ordre du jour donnoit la parole à M. Coustard, rapporteur du comité militaire, sur la proposition faite par le ministre de la guerre, dans la séance du 4 de ce mois, de lever cinq hommes, dont un à cheval, dans chaque canton du royaume, pour en former un corps de troupes qui camperoit sous les murs de Paris. Après une longue discussion, dont nous avons rendu compte dans un article séparé, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« 1°. Il sera fait une levée de vingt mille hommes, en augmentation de la force armée déjà décrétée.

» 2°. Cette levée se fera dans les départemens, & tous les cantons seront admis à fournir des volontaires pour cette levée.

» 3°. Ces vingt mille hommes seront réunis à Paris au 14 juillet ».

M. Lecointre avoit fait une quatrième proposition : c'étoit que ces vingt mille hommes camperoient auprès de Paris, & seroient remplacés par de nouveaux corps, en cas que leur présence fût nécessaire sur les frontières. On en a demandé le renvoi au comité. Après beaucoup d'opposition de la part d'une partie des membres de l'assemblée, qui vouloient qu'elle fût décrétée sur le champ, & après deux épreuves successives, le renvoi a été décrété.

Séance du soir. On a lu une lettre du ministre de la guerre, qui rend compte des progrès de l'instruction du procès contre les traîtres du cinquième & sixième régiment.

Autre lettre du ministre des affaires étrangères, qui annonce à l'assemblée l'arrestation faite à Montigny, district de Châlons-sur-Seine, de M. Caillard, envoyé à Ratisbonne, & de M. Dodun, secrétaire de légation. Cette affaire est renvoyée au pouvoir exécutif.

Le ministre des contributions publiques a dénoncé à l'assemblée un abus qui subsiste dans la franchise des postes. Sur la motion de M. Cambon, on a décrété sur le champ la suppression de toutes les franchises pour autres personnes que pour les fonctionnaires publics actuels.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la demande de M. Dalmande, qui venoit réclamer contre un jugement qui condamne ses frères à mort.

M. Dussaulx a prêté serment au milieu des applaudissemens, en remplaçant M. Boscary.

Sur le rapport de M. Bazire, qui, au nom du comité de surveillance, a rendu compte du complot dénoncé par le département du Tarn, on a décrété qu'il y a lieu à accusation contre M. Vigier, ci-devant garde-du-corps, qui avoit formé le projet de faire égorger les protestans des Cevennes.

Séance du jeudi 7. Plusieurs pétitionnaires ont été entendus.

M. Coustard, membre du comité militaire, a présenté la rédaction des décrets rendus pour la levée de vingt mille hommes. L'assemblée a décrété cette rédaction; elle y a ajouté d'autres articles. Le tout forme la série suivante:

« 1°. La force armée précédemment décrétée sera augmentée de vingt mille hommes.

» 2°. Tous les cantons du royaume seront admis à fournir des volontaires pour cette augmentation de vingt mille hommes.

» 3°. Les vingt mille hommes formant cette augmentation se réuniront à Paris avant le 14 juillet prochain.

» 4°. La levée de ces vingt mille hommes se fera par le pouvoir exécutif dans les quatre-vingt-trois départemens de l'empire, suivant la proportion de la population; il en sera annexé l'état au présent décret.

» 5°. Les directoires de département feront, suivant la même proportion, la répartition de leur contingent entre leurs districts, & les directoires de districts la subdivision entre les cantons.

» 6°. Il sera ouvert en conséquence dans chaque municipalité, chef-lieu de canton, un registre particulier d'inscription volontaire, dans lequel s'inscriront ceux qui voudront servir en qualité de gardes nationaux dans cette armée.

» 7°. Si le nombre des inscrits excède le nombre de ceux que le canton doit fournir, tous ceux qui sont inscrits choisiront parmi eux, à la pluralité des suffrages, ceux qui devront avoir la préférence pour aller à l'armée ».

Ce dernier article a éprouvé beaucoup de difficultés ; il a été rendu sur la rédaction de M. l'abbé Fauchet. Le comité avoit proposé de laisser aux corps administratifs le soin de l'exclusion des surnuméraires en cas qu'il y en eût, ou bien d'exclure les derniers inscrits, s'il y avoit des surnuméraires. M. Lasource proposoit, au contraire, de confier le soin du choix à toutes les gardes nationales du canton.

Séance du vendredi 8. Le fils du docteur Priestley s'est présenté à la barre ; il a demandé à être naturalisé Français. L'assemblée a accueilli sa pétition : elle a ensuite reçu divers dons patriotiques & quelques adresses, entre autres, une des volontaires du bataillon du Doubs, en première ligne dans l'armée du Rhin, & qui se plaint de la défectuosité de ses armes.

M. Coustard a repris, au nom du comité militaire, la suite du projet pour la levée d'une armée de vingt mille hommes. L'assemblée a ajouté aux sept articles déjà décrétés, les articles suivans :

« 8°. Nul ne sera admis à s'inscrire pour la formation des vingt mille hommes, s'il ne prouve qu'il a fait le service personnel dans la garde nationale, depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale de son canton, ou enfin depuis son congé, s'il étoit ci-devant dans les troupes de ligne.

» 9°. Le pouvoir exécutif pourvoira cette armée d'habillemens, d'armes, d'équipemens & de munitions au lieu de son rassemblement.

» 10°. Vu la célérité de la marche pour se rendre au lieu du rassemblement, chaque volontaire recevra 5 sous par

lieue pour son voyage. Le receveur de district du lieu de l'inscription fera l'avance des frais du voyage.

» 11°. La solde des volontaires de cette armée sera la même que celle des autres bataillons de volontaires des frontières; ils recevront comme eux les gratifications de campement.

» 12°. Le pouvoir exécutif est chargé de faire très-promptement les dépenses de campement.

» 13°. Le comité militaire fera, dans la huitaine, le rapport des détails nécessaires à la formation & instruction de cette armée. Il sera fait ce soir rapport de la répartition de la levée du contingent de chaque département, suivant la population ».

Le comité des finances s'est plaint à l'assemblée, par l'organe de M. Lafond, de ce que les ministres de l'intérieur & des contributions ont négligé de faire exécuter le décret qui assujettissant les caisses de *billets monnoie volontaire* à des formalités, prévenoit leurs malversations. Le comité étend ce reproche de négligence sur le département & sur la municipalité de Paris. Les deux ministres ont été chargés de répondre à cette inculpation. Un membre a demandé que les administrateurs de celles de ces caisses, qui en définitif ne pourront satisfaire à leurs engagemens, soient traités comme des fabricateurs de fausse-monnoie. Cette motion a été applaudie & renvoyée au comité.

M. Gasparin a lu la rédaction du décret précédemment rendu hier sur la garde licenciée du roi. L'article premier portoit que les gardes du roi, en obtenant un certificat de la municipalité de Paris, pourront rentrer dans les troupes de ligne, dans la garde nationale & dans la garde du roi. M. Thuriot s'est vivement opposé à cette disposition. L'assemblée a néanmoins décrété leur admissibilité, avec cette condition, qu'ils seront tenus de fournir de nouveaux certificats d'éligibilité.

Un membre du comité de division a fait le rapport du répartement des vingt mille hommes à lever d'ici au 14 juillet. Paris fournira quatre cent quatre-vingt volontaires; le contingent des autres départemens est en proportion.

Ce 9 juin 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*


Longitude de l'Isle de Fer
DÉPARTEMENT
DE LA DROME.
Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts
Chef-lieux des Cantons
DÉP.T DE L'ISÈRE
GRENOBLE
S.t Marcellin
Romans
Tournon
VALENCE
Bourg de Valence
Chabeuil
Etoile
la Voulte
Die
Chatillon
Crest
Loriol
Saillans
Montelimart
Dieu le Fit
Nions
Serre
Orange
Pont S.t Esprit
Pierrelatte
S.t Paul
Grignan
Buis
Montbrun
COMTAT VENAISSIN
DÉP.T DE L'ARDÈCHE
DÉP.T DU GARD
DÉP.T DES H.tes ALPES
DÉP.T DES B.ses ALPES
Rhône Fl.
Lieues communes, de 25 au Degré).
15 Lieues
dieu Sculp.
Longitude Orientale de Paris

N°. 153.

37e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DOUZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



DU 9 AU 16 JUIN 1792.

Observations sur la situation présente de la France.

PLUS nous avançons, plus il demeure prouvé que l'origine de tous nos maux est dans la constitution; elle est dans la division impolitique, injuste des citoyens, dans le mode de représentation & d'éligibilité, dans le nombre trop petit des représentans du peuple; elle est dans ce serment qu'on a exigé d'eux de défendre une constitution qui n'avoit point été éprouvée; elle est dans le gouvernement monarchique, dans l'inviolabilité du roi,

dans l'énormité de la liste civile, dans les privilèges particuliers accordés à la famille royale, dans le choix & la révocation des ministres attribués au roi, dans son initiative sur les armemens de terre & de mer; elle est dans le droit de paix & de guerre qu'il a presque tout entier, dans celui de proposer les traités de paix, d'alliance & de commerce avec les puissances étrangères, dans l'institution monstrueuse du *veto*; elle est dans la qualité de chef suprême de l'administration du *royaume* décernée au roi, dans celle de chef suprême de l'armée, dans le soin que la constitution lui donne de pourvoir au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, de veiller à la sûreté extérieure du *royaume*, d'en maintenir les droits & possessions; elle est dans la nomination des ambassadeurs & autres agens des négociations politiques, des commandans des armées & des flottes, des grades de maréchal de France & d'amiral, des deux tiers des contre-amiraux, de la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau, colonels de la gendarmerie, du tiers des colonels & lieutenans-colonels, &c. elle est dans la nomination à tous les emplois civils de la marine, dans la nomination des commissaires auprès des tribunaux, dans la nomination des préposés en chef aux régies des contributions & à l'administration des domaines nationaux, dans la nomination des officiers de la monnoie, dans l'empreinte de l'effigie du roi sur toutes les monnoies de l'état, dans les lettres-patentes, brevets & commissions qu'il a le droit de délivrer aux fonctionnaires publics, dans la présentation à lui réservée de la liste des pensions & gratifications, dans la promulgation des loix qui devroit appartenir au corps législatif, dans la faculté de faire des proclamations semblables aux loix, dans la dépendance immédiate & servile où il tient toutes les administrations de l'empire; elle est sur-tout dans la distinction d'une force publique différente de la force du peuple, dans la suprématie donnée au roi sur cette même force publique; elle est dans le traitement conservé aux ministres d'un culte privilégié; enfin l'origine de nos maux est dans ces mille & une contradictions des articles constitutifs avec la déclaration des droits, seul principe éternel & raisonnable de la constitution des empires.

Oui, voilà les causes constitutionnelles des maux qui affligent la France. Quels effets n'ont-elles pas produits?

N'est-ce pas à elles que nous devons l'aristocratie des riches sur les pauvres, la division qui a souvent éclaté entre la garde nationale en uniforme & les citoyens sans habit bleu, l'audace du roi qui conspire ouvertement, la persécution dirigée contre les meilleurs patriotes, la foiblesse du côté du peuple dans l'assemblée nationale, la corruption de tous les corps constitués, la trop inégale répartition des impôts, les complots de la garde du roi, les progrès journaliers du comité autrichien dans la carrière du crime, l'impunité des ministres les plus pervers & de tous les contre-révolutionnaires de l'empire, les infidélités éprouvées dans les armemens & la défense des places frontières, la nomination de tant d'officiers qui ont déserté leur poste, de tant d'autres qui ne restent à l'armée que pour trahir avec plus d'avantage, le *veto* du 8 novembre, celui sur le décret des prêtres réfractaires, celui dont on nous menace pour le décret du camp? N'est-ce pas à ces causes que nous devons toutes les fautes & tous les crimes de nos ministres, de nos généraux, de nos ambassadeurs, de tous les agens du pouvoir exécutif? N'est-ce pas à la constitution que nous sommes redevables de ce funeste esprit de modérantisme qui a succédé à la noble ardeur de la liberté, & qui a fait de la France un peuple esclave avant qu'il eût été libre, un peuple esclave de la loi qu'il n'a point faite & qu'il a consentie sans la connoître?... Mais les despotes aussi gouvernent au nom de la loi, pillent, ravagent, incendient, assassinent au nom de la loi! Il n'y a donc pas de différence entre les peuples qui n'ont point de constitution, & les peuples qui vivent sous une constitution qu'ils n'ont ni faite ni consentie avec connoissance de cause? Non, il n'y en a pas; & les événemens dont nous avons été témoins depuis neuf mois ne le prouvent que trop. Quels sont les avantages d'une constitution qui, lorsqu'une bande de scélérats sont sortis de leur patrie pour aller s'armer contre elle, permet à leur chef, revêtu du nom de roi, de suspendre sur eux le bras de la justice, quand la nation les poursuit devant les tribunaux? Et si la nation, offensée de ce déni de justice de la part de celui qui ne devroit qu'obéir, parce qu'il n'est que sujet, si la nation offensée prend enfin le parti de porter les armes contre ceux que ne peuvent atteindre les loix, que dira-t-on encore d'une constitution qui déclare le premier com-

plice chef des forces dirigées contre ses complices ? Il nous semble qu'il n'y a qu'un peuple de fous qui puisse voter une telle constitution.

Au moins sous l'absolu despotisme, toutes les résistances, toutes les insurrections sont saintes & sacrées, sont des actes éclatans d'héroïsme & de vertu . . . . & parmi nous le soutien même de la déclaration des droits n'est, au plus souvent, qu'un acte qualifié de révolte, & puni, diffamé suivant les circonstances. Que les Français révolutionnaires se rappellent bien que tous ceux qui ont coopéré à la révolution ont mérité, selon les anciennes loix, d'être pendus, rompus, &c. selon qu'ils ont eu plus ou moins de courage & d'énergie. Nous nous étonnons de ces faits; mais, dans peu d'années, dans peu de mois, peut-être, nous nous étonnerons bien davantage qu'en 1791 & 1792 on ait fait l'éloge d'une constitution dont la moitié dément la déclaration des droits.

Sans doute il est cruel d'avoir à critiquer un ouvrage cimenté de l'admiration de quelques peuples & du serment de la nation française; mais les nations étrangères ont admiré, & nous avons juré sans connoître. C'est aux écrivains à lever le voile & à découvrir les innombrables défauts de cet ouvrage, qui n'a de beau, de régulier que le frontispice, mais qui péche par-tout dans sa construction, & qui ne sauroit tarder à crouler, si quelque nouveau génie n'y porte une main habile & forte.

Toutes les pages, tous les articles de la constitution supposent dans le roi une probité à l'épreuve, un amour vrai de l'égalité, de la liberté. Le roi a tout ce qu'il faut pour nuire ou pour faire le bien; le bonheur ou le malheur de la France ne sont que des accidens de la royauté; ils dépendent uniquement de la volonté du roi. Quant à Louis XVI, ses parjures, ses fuites, ses complots, ses proclamations, ses *veto*, nous montrent assez de quelle trempe est son ame; Louis XVI ne sauroit être, ne sauroit devenir un homme de bien; il est un certain degré d'endurcissement qui ne connoît plus le remords. . . . . .

Pourtant il avoit choisi des ministres patriotes; il avoit nommé MM. Roland, Servant, Clavières, Duranthón, Dumouriet & Lacoste. De telles nominations, disoit-on, ne sont pas suspectes; Louis XVI veut le bien public.

Il est vrai que la révolution arrivée dans le ministère sur la fin du mois de mars sembloit être un préjugé avantageux pour le roi ; mais si le public a donné un instant dans cette erreur, c'est qu'il n'a pas voulu réfléchir sur la véritable cause de cette révolution ministérielle. Sous les Bertrand, les Delessart, la cour étoit continuellement harcelée, dénoncée par tous les Jacobins de l'empire, c'est-à-dire par tous ceux qui veulent la révolution & la liberté. Pour faire taire ces dénonciations, pour éblouir le peuple, & le tromper plus sûrement en se donnant le temps de mûrir les complots qu'on ourdissoit dans l'ombre, il fut résolu au comité autrichien qu'on nommeroit des ministres Jacobins, & qu'en leur cachant soigneusement les secrets de famille, on auroit l'air d'avoir tout de bon confiance en eux ; mais en nommant des ministres à réputation de patriotisme, la cour ne s'en réserva pas moins de connoître & croiser, en cas de besoin, leurs opérations. Pour cela, elle mit auprès de quelques-uns d'entre eux des premiers commis à ses ordres, & dont elle fit des espions & des corrupteurs. C'est parmi ces derniers que s'est sur-tout distingué M. Bonnecarrère, appelé directeur des affaires étrangères ; & placé auprès de M. Dumourier. Déjà nous en avons dit un mot dans le dernier numéro ; mais les circonstances exigent que nous revenions sur le compte de cet homme étrange. Il est essentiel que le public le connoisse bien. M. Bonnecarrère est fils d'un notaire de Toulon. A l'âge de dix-sept ou dix-huit ans son père l'envoya faire son cours de droit à l'université de Paris. Bonnecarrère est un bean garçon ; &, dans ce temps-là, il ne lui fut pas difficile de se produire dans *le monde*. On l'accueillit avec transport dans les tripots, dans les académies de jeu, & le jeune Toulonnois passa pour un des plus aimables roués de Paris. Il joua, fut heureux, gagna force argent, & se fit à son tour des créatures parmi ces chevaliers escrocs, qu'il payoit à tant, par chaque présentation, pour le conduire chez les hommes en place & chez les femmes de *condition*. A l'aide de ces connoissances, M. Bonnecarrère obtint des emplois de l'ancien gouvernement ; & dès l'an 1780 il étoit déjà un être *important*. La révolution s'opère. Que fait M. Bonnecarrère ? On le paie pour aller aux Jacobins ; il y intrigue, se fait nommer dans les comités, & rapporte fidèlement tout ce qu'il voit à ses *commettans*. Nous avons dit comment il avoit su séduire certains législateurs en les appelant chez lui,

en les distrayant dans des orgies des grands intérêts qui devoient les animer. Lors de la scission arrivée aux Jacobins pendant la révision de l'acte constitutionnel, M. Bonnecarrère passa aux Feuillans comme chef de file, & il y fut suivi de presque tous *ses amis*. Là, il acquit encore plus de consistance qu'il n'en avoit eu aux Jacobins. Voilà donc cet homme devenu important & dans le parti de la cour & dans le parti des modérés, qui n'est pas le même.

Pendant tout le temps qui s'écoula entre l'acceptation de la constitution & la révolution ministérielle du mois de mars, M. Bonnecarrère n'eut d'autre emploi que d'observer généralement; mais alors on lui assigna un autre rôle; la cour le plaça auprès de M. Dumourier, ministre des affaires étrangères, où il eut une double commission; premièrement, celle de corrompre le ministre; en second lieu, celle de diviser entr'eux les patriotes Lorsque nous parlerons de M. Dumourier, nous dirons quels ont été les artifices dont s'est servi Bonnecarrère pour parvenir à ses fins, notre intention n'étant ici que de fixer l'attention du lecteur sur le deuxième point de sa mission. Bonnecarrère fit entourer le pur & le soupçonneux Robespierre d'une douzaine de faux démagogues qui l'irritèrent chaque jour contre Brissot & son parti; dans ce même temps il circonvenoit ces derniers, pour les aigrir contre Robespierre & tous les Cordeliers; il les faisoit diffamer dans la *Chronique*, *le Journal général de l'Europe*, *le Patriote Français*. Ceux des patriotes qui désirent le plus ardemment de se mettre au courant de ces petits faits qui amènent les grandes choses, nous sauront sans doute quelque gré de leur apprendre aussi comment M. Patris s'étoit fait imprimeur du journal de Camille Desmoulins & Fréron, dont le premier N°. étoit uniquement dirigé contre Brissot. L'imprimeur Patris n'étoit que l'agent de Bonnecarrère, mais Bonnecarrère avoit donné ses ordres sans les communiquer à Dumourier, qui, dans ce temps, n'étoit pas encore brouillé avec Brissot; & voilà comment il fut enjoint au *serviteur* Patris d'empêcher la circulation du journal.

Un des points cardinaux de la mission de Bonnecarrère étoit encore de brouiller entr'eux les ministres. De là la rupture entre MM. Servant, Roland & Clavière d'un côté, & MM. Dumourier, Duranthon, Lacoste de l'autre; de là enfin le renvoi des trois premiers & la conservation des trois derniers dans le ministère. C'est par une autre

astuce incroyable qu'il a encore fait reproduire l'accusation contre la prétendue faction d'Orléans dans ses journaux, & dans une espèce de dénonciation que M. Ribes a eu la courageuse folie de lire à la tribune de l'assemblée nationale; par là il forçoit le vieux Sillery à disculper M. d'Orléans, & dans le même temps il faisoit attaquer Sillery par Robespierre, qui donnoit lieu de croire, ou du moins d'écrire que lui aussi, Robespierre, dénonçoit cette même faction qui n'existe pas.

Passons à M. Dumourier; cet homme-ci vaut l'autre. Voici d'abord comme s'en explique le Patriote Français :

« Il est douloureux pour un homme qui a quelque délicatesse, pour un patriote qui sent combien l'union est nécessaire à la prospérité de nos armes, de soulever le masque qui couvroit la perfidie d'un ministre qu'il estimoit, & d'allumer de nouvelles haines..... mais le salut de la chose publique l'exige; Il faut déchirer tous les voiles que le souvenir d'une intimité de quelques momens faisoit respecter; il faut dire la vérité toute entière, & le seul reproche que j'aie à me faire, c'est de ne l'avoir pas fait plus tôt.

» On devine que je veux parler ici du sieur Dumourier, qui, avec des protestations de potriotisme, une conduite assez bien soutenue dans la *Vendée*, & la réputation de quelques talens militaires, étoit parvenu à séduire les patriotes, & à se faire appeler au ministère par la voix publique.

» Le commencement de son ministère a répondu à l'attente des bons citoyens; mais il n'a pas été difficile de se convaincre que sa réputation étoit usurpée, & que son patriotisme n'étoit qu'hypocrisie. Je n'entrerai point ici dans les détails qui pourroient le prouver, ce sera l'objet de lettres particulières; car il faut imprimer à cet homme le signe qu'il mérite, & qui puisse l'empêcher d'être dangereux pour l'avenir.

» Le sieur Dumourier souffroit depuis long-temps avec impatience d'être associé avec MM. Servant, Clavière & Roland, d'abord parce qu'il ne les dirigeoit pas comme il l'avoit espéré, & ensuite parce qu'ils osoient blâmer son immoralité, la protection qu'il accordoit à des hommes corrompus, & la versatilité de sa politique. Le sieur Dumourier résolut de les perdre dans l'esprit du roi, & il y parvint aisément à l'aide de calomnies, & en les peignant comme des factieux & des républicains, qui vouloient tout bouleverser. Il falloit saisir ensuite une

occasion pour réaliser les terreurs du prince. Le décret du camp de vingt mille hommes la lui fournit; le sieur Dumourier s'éleva contre ce projet; il fit entendre que ce plan devoit favoriser le projet des factieux.

» Nous devons observer ici que c'est le sieur Dumourier lui-même qui, il y a plus de deux mois, & depuis n'a cessé de répéter qu'il falloit un pareil camp pour sauver Paris, dans le cas où les Autrichiens pénétreroient, & qu'il ne demanderoit pas mieux que de le commander. Entraîné par lui, le roi a fait redemander le porte-feuille à M. Servant ».

En parlant de M. Dumourier, M. Brissot auroit dû ajouter que cet homme, qui sera quelque jour l'objet de l'exécration publique, n'a pas fait un seul bon choix dans tout le courant de son ministère : ses bureaux ne sont remplis que de ces patriotes *métis*, une fois plus méprisables que les aristocrates. Les commissions à l'extérieur n'ont également été confiées qu'à des hommes suspects, la plupart de l'ancien régime, tel que le sieur Talleyrand, dont nous espérons bien que la nomination inconstitutionnelle ne tardera pas à faire mettre son auteur en état d'accusation. On connoît le ci-devant comte de *Rivarol*..... Eh bien! qui croiroit que c'est la sœur de ce même homme qui continue d'être la maîtresse de M. Dumourier? Ce fait invraisemblable est cependant vrai, & c'est M. Bonnecarrère qui lui a conseillé de la loger chez lui; Bonnecarrère est devenu maître depuis cet instant. Mais ce qu'il y a de plus étonnant peut-être, c'est que ce même Dumourier, l'ami, le protégé de Bonnecarrère, l'amant de la plus méprisée des femmes, de la sœur de Rivarol, a poussé l'impudence au point d'envoyer ce Rivarol en délégation à Londres. Les Anglais auront peut-être droit de regarder cette mission comme un outrage. Nous n'ajouterons plus qu'un mot aux détails qui concernent le ministre Dumourier, c'est qu'il n'a jeté le masque de la dissimulation qu'après avoir reçu les six millions qui lui ont été alloués pour dépenses secrètes; jusqu'alors il avoit flatté les patriotes: maître de cette somme, il insulteroit à la nation entière, à qui il ose se vanter de ne devoir pas en rendre compte.

Ces faits particuliers sont loin d'être indifférens; la suite de cet article fera voir qu'ils expliquent toutes les intentions, tous les projets de la cour. Elle n'a su corrompre ni M. Roland, ni M. Clavière, ni M. Servant, & elle les chasse : donc elle ne veut de ministres à réputation de patriotisme, qu'autant qu'ils se serviront de cette réputation

tation pour opprimer avec celle. MM. Duranthon & Lacoste sont jugés, pour n'avoir pas donné leur démission à la retraite de leurs collègues ; ils sont jugés irrévocablement, & la nation ne les prise pas plus aujourd'hui que le ministre Dumourier. Voilà donc le conseil du roi redevenu, comme auparavant, un foyer de crimes & de conspirations: Mourgues (1), agioteur, homme à argent, au ministère de l'intérieur, & Naillac, créature de Dumourier, au département des affaires étrangères ! voilà qui vaudra au moins les Duport & les Lessart. Dans cet état de choses, le ministre Dumourier passant au département de la guerre, nous demandons ce qu'on a droit d'en attendre. Ici des faits importans se présentent à la mémoire. Strasbourg, Landau, Neufbrisac, Huningue, Thionville, &c. sont dégarnis ; deux régimens étrangers viennent de se mettre en insurrection à Strasbourg ; ils ont voulu tailler en pièces la garde nationale, ils l'auroient fait s'ils eussent été les plus forts. Du côté de Thionville on compte plus de douze lieues de frontières qui sont absolument dénuées de force & de résistance ; le camp central de l'armée du Rhin ne comporte pas plus de quinze cents hommes ; l'un des chefs de cette armée est Victor Broglie, fils d'un des généraux des troupes de Coblentz ! Pourquoi donc ce dénûment, cette ouverture, cette révolte ? De deux choses l'une : ou bien cette manœuvre est opérée pour laisser pénétrer jusqu'à Paris un corps de troupes étrangères, ou bien elle est opérée pour appeler aux environs de Strasbourg une partie de l'armée du Nord, afin de dégarnir cette frontière, & d'empêcher l'invasion dans les Pays-Bas ; sinon pour favoriser l'invasion des Autrichiens dans la France, soit par Valenciennes soit par Givet ; de manière que, dans un cas comme dans l'autre il y ait certitude qu'une armée de 40 mille hulans viendra camper sous Paris. Voilà ce qu'avoit prévu la sagesse de M. Servant, & voilà pourquoi il a eu l'honneur d'être chassé du ministère. M. Servant avoit provoqué

(1) Voici un petit trait qui le caractérise : Le sieur Mourgues avoit entrepris un canal depuis Arcis-sur-Aube jusqu'à Paris ; se trouvant à Arcis, il arrache un malheureux à son travail, & le conduit avec lui pour faire des nivelemens, prendre des mesures, &c. Le pauvre artisan travailla six heures ; M. Mourgues lui demande : *combien gagnes-tu par jour?* HÉLAS ! MONSIEUR, LES JOURNÉES NE SONT QUE DE DIX-HUIT SOUS ! M. Mourgues, satisfait de la réponse, lui donne six sous, & le renvoie : jugez l'homme ! L'un des fils de ce M. Mourgues étoit employé dans les bureaux de M. Dumourier.

le lever du peuple le jour même que le complot du comité autrichien devoit éclater ; l'assemblée nationale & le peuple n'ayant pas répondu au vœu de cet homme animé de l'amour du bien public, & la pusillanimité de l'une & l'indifférence de l'autre ayant laissé le temps de renouer ce complot, M. Servant crut qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de pourvoir au salut du corps législatif & de la patrie, que de former auprès du corps législatif & au sein de la Patrie un camp nombreux, composé de l'élite des soldats de la patrie. L'assemblée nationale adopta cette mesure, & l'on va voir combien elle étoit salutaire, par l'opposition que les constans ennemis de la chose publique y ont apportée.

L'état-major de la garde nationale parisienne, dont les mesures particulières d'oppression se trouvoient déconcertées par la mesure du camp & de la fédération à Paris, imagina qu'il pourroit séduire & tromper encore une fois la garde nationale, en insinuant que ce décret lui étoit injurieux, que M. Servant, qui l'avoit proposé, étoit un calomniateur, & qu'il en falloit demander le rapport : à cet effet l'on colporta dans presque toutes les maisons de Paris un projet de diffamation, qu'on parvint enfin à revêtir de 8 mille signatures, & qu'on eut l'insolence d'aller lire à la barre du sénat français. Avant de donner copie de cette nouvelle preuve de l'aristocratie de l'état-major, il est bon d'avertir le lecteur que ces prétendues 8 mille signatures sont la plupart fausses, supposées, extorquées, ou bien arrachées à la séduction ; tous les jours il arrive un grand nombre de rétractations à l'assemblée nationale ; l'état-major avoit été jusqu'à faire signer des femmes pour leurs maris, & l'un des braves gardes nationaux a particulièrement réclamé contre la signature de son épouse ; de manière que les 8 mille signatures tant vantées se réduisent peut-être à moins de 8 cents, c'est-à-dire à cette seule partie de la garde *prétorienne* qui auroit déjà cent fois déshonoré la véritable garde nationale, si la garde nationale pouvoit être déshonorée par quelques factieux, quelques intrigans dont le règne est prêt à finir.

Parmi les avantages innombrables du camp & sur-tout de la fédération décrétés par l'assemblée nationale, il ne faut pas omettre celui-ci : Paris fourmille de contre-révolutionnaires ; tous les ci-devant nobles des quatre-vingt-trois départemens s'y sont rendus pour le coup de main qui s'y prépare ; les administrations, les sociétés populaires ont envoyé à la municipalité de Paris des milliers de signalement ponr les reconnoître & les surveiller ; mais de quoi servent les signalemens ? Beaucoup d'hommes ne se ressemblent-ils pas ? Le camp, la présence seule des fédérés de tous les cantons de l'empire peuvent opérer l'effet

annoncé par l'envoi du signalement. Nos frères ne se seront pas plutôt rendus à Paris, que Paris verra fuir de son sein ce troupeau de contre-révolutionnaires; les lâches n'aiment pas à voir l'ennemi en face.

D'ailleurs ne devons-nous pas prévoir toutes les chances dans la crise où nous sommes ? Quel que soit le courage de nos guerriers, les armées françaises peuvent être battues, l'ennemi peut pénétrer jusqu'au cœur de la France; & dans quel endroit les soldats de la liberté se rallieront-ils, s'ils n'ont pas de point de réunion ? Ce point de réunion sera le camp qui vient d'être décrété; quatre millions de Français viendront s'unir à lui dans ce moment supposé de malheur public, & de cette réunion naîtront sur le champ quatre-vingt-trois légions nationales qui reconquerroient la France. Voilà quelle étoit l'arrière-pensée du respectable Servant & de tous les patriotes; voilà ce que l'état-major de la garde parisienne avoit senti lui-même; voilà ce que la cour a aussi calculé, & voilà la cause, la seule cause du renvoi d'un ministre qui eût honoré son siècle, en affermissant la liberté de son pays.

Dans la matinée du lundi, 12 juin, Louis XVI témoigna beaucoup de mécontentement à M. Servant, & celui-ci s'attendoit à ce que nous appellerons son triomphe personnel, si ce triomphe n'étoit en même temps un malheur pour la patrie. En effet, dès le soir même, Dumourier lui signifia l'ordre exprès du roi de remettre le porte-feuille de la guerre. Voici la lettre que M. Servant écrivit le lendemain à l'assemblée nationale.

« M. le président, l'amour du bien public & de la patrie me décida à entrer dans le poste pénible & difficile, qui me fut confié par le roi. Si je n'avois consulté que mes forces individuelles, sans penser au bien que je pouvois faire, à l'aide de la confiance & des amis de la liberté, je n'aurois pas balancé à me refuser au vœu du roi qui m'appeloit auprès de lui. Mais j'aime la liberté, j'ai voulu la défendre dans ce poste, je m'en suis senti le courage.

» *J'avois déjà lutté contre beaucoup d'obstacles*, les résistances étoient moins fortes, & je commençois à espérer. Cependant au moment où je me flattois d'être de quelque utilité à ma patrie, *j'ai reçu ordre du roi* de remettre mon porte-feuille.

» Ma conscience me dit que je n'en dois pas moins compter sur la bonté de l'assemblée nationale pour moi, & j'espère qu'elle voudra bien me permettre d'aller m'acquitter de mes devoirs comme soldat, *dès que j'aurai rendus mes comptes* ».

Cette lettre produisit une sensation profonde : le

sombre chagrin se peignit sur tous les visages ; & chacun des membres du corps législatif se regardoit dans un morne & éloquent silence. On eût deviné qu'ils se disoient l'un à l'autre : *Mais que veut le roi ? Il ne veut donc ni la constitution, ni le succès de nos armes ?* L'assemblée, pour donner à M. Servant un témoignage de satisfaction de ses éminens services, déclara qu'il emportoit les regrets du corps législatif & de la nation. Robécourt & Vaublanc seuls osèrent s'opposer à cet acte de reconnoissance.

De même qu'un malheureux se console en pratiquant des actes de vertu, de même l'assemblée nationale se calmoit à la pensée qu'elle venoit de rendre une justice éclatante à un bon citoyen ; mais ce calme ne fut pas long, car elle respiroit à peine, qu'on lui porta un nouveau coup, en lui donnant avis de la lettre suivante :

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'assemblée que je viens de changer de ministres de la guerre, de l'intérieur & des contributions publiques. M. Dumourier remplace le premier ; M. Demourgues le second ; le troisième n'est pas encore nommé. M. de Naillac prend la place de M. Dumourier.

» Je veux la constitution ; mais avec la constitution, *je veux aussi l'ordre & l'exécution des loix dans tout l'empire.* Je tends constamment à maintenir l'ordre & les loix par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. *Signé*, LOUIS, *& contre-signé*, DURANTHON. »

C'est-à-dire que MM. Roland, Clavières & Servant n'établissoient pas l'ordre, & ne faisoient pas exécuter les loix. Non, ils ne les faisoient point exécuter comme Louis XVI veut qu'on les exécute ; c'est-à-dire, qu'ils ne s'attachoient pas uniquement aux loix répressives, qu'ils ne persécutoient pas les patriotes, qu'ils ne suscitoient pas des troubles, qu'ils ne protégeoient pas toutes les manœuvres des contre-révolutionnaires ; mais s'ils n'exécutoient pas à la manière de Louis XVI, ils exécutoient au désir des départemens & du peuple. La France n'a senti le bienfait de ses nouvelles loix, que sous l'administration franche de ces trois ministres citoyens. Les patriotes n'ont qu'un seul reproche à leur faire, c'est de n'avoir pas eu assez de rigidité, de n'avoir pas porté la terreur au fond de ce château, le repaire de tous les complots & de tous les crimes. Ah ! si au lieu d'éloigner les patriotes les plus intrépides, ils eussent appelé à eux le peuple, les hommes du peuple, ces hommes dont le nom seul fait frissonner la cour, ils seroient encore en place, ils pourroient encore faire le bien. N'a-t-on pas entendu M. Roland faire publiquement l'éloge du roi ? Ne lui a-t-on pas entendu dire que si cet homme n'étoit pas de bonne foi, il n'y en avoit pas dans le monde

entier ? Ne l'a-t-on pas entendu se vanter des faveurs de la cour ? N'a-t-on pas vu M. Clavières demander 95 mille livres pour meubler ses appartemens ? Ne les a-t-on pas vus un peu ministres enfin, alors qu'ils n'auroient dû être que citoyens & patriotes ? Par ces petits ménagemens, par ces *pactisations* momentanées avec les principes, ils se sont aliéné l'estime des patriotes qui ne tiennent qu'aux principes ; ils se sont attiré leur méfiance, leurs soupçons ; ils se sont fait calomnier peut-être, & ç'a été assez pour la cour, qui a calculé avec justesse qu'elle pourroit les chasser aussi-tôt qu'ils auroient cessé d'être les amis de tous les citoyens ; tant il est vrai de dire qu'on ne doit jamais transiger avec le despotisme : mais cette erreur d'un moment ne doit pas abuser les amis de la liberté. Roland & Clavières n'ont été chassés que parce qu'ils furent jusqu'à certain point patriotes, & sous cet aspect ils deviennent des objets chers au peuple. C'est dans cet esprit que l'assemblée nationale leur a décerné le même tribut d'honneur qu'au patriote Servant.

Du reste, la lettre que M. Roland a écrite au roi deux jours avant sa retraite, est bien faite pour faire oublier ses petits torts ministériels. Comme l'assemblée nationale, après en avoir entendu la lecture, en a décrété l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens & aux quarante-quatre mille municipalités, nous croyons devoir la consigner ici :

« Sire, l'état actuel de la France ne peut subsister long-temps ; c'est un état de crise dont la violence atteint le plus haut degré, il faut qu'il se termine par un éclat qui doit intéresser votre majesté, autant qu'il importe à tout l'empire.

» Honoré de votre confiance, & placé dans un poste où je vous dois la vérité, j'oserai vous la dire toute entière ; c'est une obligation qui m'est imposée par vous-même.

» Les Français se sont donné une constitution ; elle a fait des mécontens & des rebelles ; la majorité de la nation la veut maintenir ; elle a juré de la défendre au prix de son sang, & elle a vu avec joie la guerre qui lui offroit un grand moyen de l'assurer. Cependant la minorité, soutenue par des espérances, a réuni tous ses efforts pour emporter l'avantage. De là cette lutte intestine contre les loix, cette anarchie dont gémissent les bons citoyens, & dont les malveillans ont bien soin de se prévaloir pour calomnier le nouveau régime. De là cette division, par-tout répandue, & par-tout excitée, car nulle part il n'existe d'indifférent ; on veut ou le triomphe ou le changement de la constitution ; on agit

pour la soutenir ou pour l'altérer. Je m'abstiendrai d'examiner ce qu'elle est en elle-même, pour considérer seulement ce que les circonstances exigent; & me rendant étranger à la chose, autant qu'il est possible, je chercherai ce que l'on peut attendre, & ce qu'il convient de favoriser.

» Votre majesté jouissoit de grandes prérogatives qu'elle croyoit appartenir à la royauté. Elevée dans l'idée de les conserver, elle n'a pu se les voir enlever avec plaisir; le desir de se les faire rendre étoit aussi naturel que le regret de les voir anéantir. Ces sentimens qui tiennent à la nature du cœur humain ont dû entrer dans le calcul des ennemis de la révolution. Ils ont donc compté sur une faveur secrète, jusqu'à ce que les circonstances permissent une protection déclarée. Ces dispositions ne pouvoient échapper à la nation elle-même, & elles ont dû la tenir en défiance. Votre majesté a donc été constamment dans l'alternative de céder à ces premières habitudes, à ses affections particulières, ou de faire des sacrifices dictés par la philosophie, exigés par la nécessité; par conséquent, d'enhardir les rebelles, en inquiétant la nation, ou d'appaiser celle-ci, en vous unissant avec elle. Tout a son terme, & celui de l'incertitude est enfin arrivé.

» Votre majesté peut-elle aujourd'hui s'allier ouvertement avec ceux qui prétendent réformer la constitution, ou doit-elle généreusement se dévouer sans réserve à la faire triompher? Telle est la véritable question dont l'état actuel des choses rend la solution inévitable.

» Quant à celle très-métaphysique de savoir si les Français sont mûrs pour la liberté, sa discussion ne fait rien ici; car il ne s'agit point de juger ce que nous serons devenus dans un siècle, mais de voir ce dont est capable la génération présente.

» Au milieu des agitations dans lesquelles nous vivons depuis quatre ans, qu'est-il arrivé? Des priviléges onéreux pour le peuple ont été abolis; les idées de justice & d'égalité sont universellement répandues; elles ont pénétré par-tout: l'opinion des droits du peuple a justifié le sentiment de ces droits; la reconnoissance de ceux-ci, faite solennellement, est devenue une doctrine sacrée; la haine de la noblesse, inspirée depuis long-temps par la féodalité, s'est invétérée, exaspérée par l'opposition manifeste de la plupart des nobles à la constitution qui la détruit.

» Durant la première année de la révolution, le peuple voyoit dans ces nobles des hommes odieux par les priviléges oppresseurs dont ils avoient joui, mais qu'il

auroit cessé de haïr après la destruction de ces priviléges, si la conduite de la noblesse, depuis cette époque, n'avoit fortifié toutes les raisons possibles de la redouter & de la combattre, comme une irréconciliable ennemie.

» L'attachement pour la constitution s'est accru dans la même proportion ; non-seulement le peuple lui devoit des bienfaits sensibles, mais il a jugé qu'elle lui en préparoit de plus grands, puisque ceux qui étoient habitués à lui faire porter toutes les charges cherchoient si puissamment à la détruire ou à la modifier.

» La déclaration des droits est devenue un évangile politique, & la constitution française une religion pour laquelle le peuple est prêt à périr. Aussi le zèle a-t-il été déjà quelquefois jusqu'à suppléer à la loi, & lorsque celle-ci n'étoit pas assez réprimante pour contenir les perturbateurs, les citoyens se sont permis de les punir eux-mêmes. C'est ainsi que des propriétés d'émigrés ou de personnes reconnues pour être de leur parti, ont été exposées aux ravages qu'inspiroit la vengeance ; c'est pourquoi tant de départemens ont été forcés de sévir contre les prêtres que l'opinion avoit proscrits, & dont elle auroit fait des victimes.

» Dans ce choc des intérêts, tous les sentimens ont pris l'accent de la passion. La patrie n'est point un mot que l'imagination se soit complue d'embellir ; c'est un être auquel on a fait des sacrifices, à qui l'on s'attache chaque jour davantage par les sollicitudes qu'il cause, qu'on a créé par de grands efforts, qui s'élève au milieu des inquiétudes, & qu'on aime par ce qu'il coûte, autant que par ce qu'on en espère. Toutes les atteintes qu'on lui porte sont des moyens d'enflammer l'enthousiasme pour elle.

» A quel point cet enthousiasme va-t-il monter à l'instant où les forces ennemies réunies au-dehors se concertent avec les intrigues intérieures pour porter les coups les plus funestes ?

» La fermentation est extrême dans toutes les parties de l'empire, elle éclatera d'une manière terrible, à moins qu'une confiance raisonnée dans les intentions de votre majesté ne puisse enfin la calmer. Mais cette confiance ne s'établira pas sur des protestations, elle ne sauroit plus avoir pur base que des faits.

Il est évident pour la nation française que sa constitution peut marcher, que le gouvernement aura toute la force qui lui est nécessaire, du moment où votre majesté, voulant absolument le triomphe de cette constitution, soutiendra le corps législatif de toute la puissance de l'exécution, ôtera tout prétexte aux inquiétudes du peuple, & tout espoir aux mécontens.

» Par exemple, deux décrets importans ont été rendus; tous deux intéressent essentiellement la tranquillité publique & le salut de l'état. Le retard de leur sanction inspire des défiances; s'il est prolongé, il causera des mécontens; & je dois le dire, dans l'effervescence actuelle des esprits, les mécontentemens peuvent mener à tout.

» Il n'est plus temps de reculer, il n'y a même plus moyen de temporiser. La révolution est faite dans les esprits, elle s'achevera aux prix du sang & sera cimentée par lui, si la sagesse ne prévient pas des malheurs qu'il est encore possible d'éviter.

» Je sais qu'on peut imaginer, tout opérer & tout contenir par des mesures extrêmes; mais quand on auroit déployé la force pour contraindre l'assemblée, quand on auroit répandu l'effroi dans Paris, la division & la stupeur dans ses environs, toute la France se leveroit avec indignation, & se déchirant elle-même dans les horreurs d'une guerre civile, développeroit cette sombre énergie, mère des vertus & des crimes, toujours funeste à ceux qui l'ont provoquée.

» Le salut de l'état & le bonheur de votre majesté sont intimement liés; aucune puissance n'est capable de les séparer; de cruelles angoisses & des malheurs certains environneront votre trône, s'il n'est appuyé par vous-même sur les bases de la constitution, & affermi dans la paix que son maintien doit enfin nous procurer.

» Ainsi la disposition des esprits, le cours des choses, les raisons de la politique, l'intérêt de votre majesté rendent indispensable l'obligation de s'unir au corps législatif & de répondre au vœu de la nation; ils font une nécessité de ce que les principes présentent comme devoir; mais la sensibilité naturelle à ce peuple affectueux est prête à y trouver un motif de reconnoissance. On vous a cruellement trompé, sire, quand on vous a inspiré de l'éloignement ou de la méfiance de ce peuple facile à toucher; c'est en vous inquiétant perpétuellement qu'on vous a porté à une conduite propre à l'alarmer lui-même. Qu'il voie que vous êtes résolu à faire marcher cette constitution à laquelle il a attaché sa félicité, & bientôt vous deviendrez le sujet de ses actions de graces.

» La conduite des prêtres en beaucoup d'endroits, les prétextes que fournissoit le fanatisme aux mécontens, ont fait porter une loi sage contre les perturbateurs; que votre majesté lui donne sa sanction: la tranquillité publique la réclame, & le salut des prêtres la sollicite. Si cette loi n'est mise en vigueur, les départemens seront forcés de lui substituer, comme ils font de toutes parts, des

des mesures violentes, & le peuple irrité y suppléra par des excès.

» Les tentatives de nos ennemis, les agitations qui se sont manifestées dans la capitale, l'extrême inquiétude qu'avoit excitée la conduite de votre garde, & qu'entretiennent encore les témoignages de satisfaction qu'on lui a fait donner par votre majesté, par une proclamation vraiment impolitique dans la circonstance; la situation de Paris, sa proximité des frontières ont fait sentir le besoin d'un camp dans son voisinage. Cette mesure, dont la sagesse & l'urgence ont frappé tous les bons esprits, n'attend encore que la sanction de votre majesté. Pourquoi faut-il que des retards lui donnent l'air du regret lorsque la célérité lui gagneroit tous les cœurs! Déjà les tentatives de l'état-major de la garde nationale parisienne contre cette mesure ont fait soupçonner qu'il agissoit par une inspiration supérieure; déjà les déclamations de quelques démagogistes outrés réveillent les soupçons de leurs rapports avec les intéressés au renversement de la constitution; déjà l'opinion compromet les intentions de votre majesté; encore quelque délai, & le peuple contristé verra dans son roi l'ami & le complice des conspirateurs.

» Juste ciel! auriez-vous frappé d'aveuglement les puissances de la terre, & n'auront-elles jamais que des conseils qui les entraînent à leur ruine!

» Je sais que le langage austère de la vérité est rarement accueilli près du trône; je sais aussi que c'est parce qu'il ne s'y fait presque jamais entendre que les révolutions deviennent nécessaires; je sais sur-tout que je dois le tenir à votre majesté, non-seulement comme citoyen soumis aux loix, mais comme ministre honoré de sa confiance, ou revêtu de fonctions qui la supposent; & je ne connois rien qui puisse m'empêcher de remplir un devoir dont j'ai la conscience.

» C'est dans le même esprit que je réitérerai mes représentations à votre majesté sur l'obligation & l'utilité d'exécuter la *loi* qui prescrit d'avoir un secrétaire au conseil. La seule existence de la *loi* parle si puissamment, que l'exécution sembleroit devoir suivre sans retardement; mais il importe d'employer tous les moyens de conserver aux délibérations la gravité, la sagesse & la maturité nécessaires; & pour des ministres responsables, il faut un moyen de constater leurs opinions; si celui-là eût existé, je ne m'adresserois pas par écrit en ce moment à votre majesté.

» La vie n'est rien pour l'homme qui estime ses devoirs au-dessus de tout; mais après le bonheur de les avoir remplis, le bien auquel il soit encore sensible est celui de prouver qu'il l'a fait avec fidélité, & cela même est une obligation pour l'homme public. *Signé* Roland ».

L'assemblée nationale, en décrétant l'impression & l'envoi de cette lettre, a reconnu la vérité des faits qu'elle contenoit, & plus tard il ne nous sera pas difficile de prouver qu'elle a contracté par là, peut-être sans le savoir, l'obligation de remettre bientôt au peuple le dépôt de ses droits, en l'avertissant qu'ils sont en danger; mais avant d'en venir au développement de cette preuve, reprenons la série des faits, & sondons hardiment toute la profondeur de l'abîme, avant de nous mettre en devoir de le combler.

Toutes les fois qu'à l'assemblée constituante il fut question de porter un grand coup à la liberté, l'on commença par s'assurer du choix du président; & si nous en croyons encore à cet augure, c'est avant un mois que les projets d'attentats à la liberté individuelle & politique doivent se développer. M. Girardin, l'ami imperturbable de la prérogative royale; M. Girardin, l'ennemi le plus acharné des sociétés populaires; M. Girardin vient d'être porté à la vice-présidence.

L'assemblée nationale, sur la proposition du sieur Duranthon, vient de renvoyer à l'un de ses comités le projet le plus infâme & le plus attentatoire à la liberté publique. Sous huitaine, le comité de législation est chargé de faire un rapport sur de nouveaux moyens d'empêcher la circulation des écrits: c'est toujours au moment de l'explosion d'un grand complot qu'on a cherché à étouffer la voix des écrivains.

M. Rhœderer, procureur-général-syndic du département de Paris, M. Rhœderer, le confident intime du ministre Dumourier, vient de se charger d'une commission de courrier de cabinet, & porter aux deux généraux de l'armée du Nord des ordres dont on ignore le contenu.

Des lettres de Coblentz portent que d'abord on avoit résolu, par politique, de ne pas faire agir l'armée des émigrés avec l'armée combinée de Prusse & d'Autriche; mais que récemment les émigrés ont reçu l'ordre de s'armer.

L'heure de l'invasion dans les Pays-Bas & dans le pays de Liége étoit sonnée: le tyran des Liégeois venoit de terminer son abominable carrière. Le *tiers-état*, c'est-à-dire, le peuple de Bruxelles, d'Anvers & de Louvain, disoit hautement qu'il ne vouloit pas reconnoître le roi de Hongrie pour *souverain*; à Liége des cris d'allégresse, à Bruxelles un mouvement révolutionnaire d'insurrection appeloient l'armée française, & toujours l'armée française reste là, au grand mécontentement de l'armée & du peuple. Français! retracez-vous bien tous ces événemens, & dites maintenant à quels ennemis l'on veut faire la guerre?

Dans ce malheur extrême, & pour défendre le peuple

contre les émigrés ; contre l'Autriche ; contre la Prusse ; contre toutes les puissances de l'Europe ; contre les révolutionnaires de l'intérieur, contre la cour, contre le comité autrichien, contre le ministère, quelle est la plus prompte mesure que doive prendre l'assemblée nationale pour sauver l'état ?

Décréter 1°. Le rappel des gardes françaises au sein des sections de la capitale ;

2°. Le licenciment de l'état-major de la garde nationale Parisienne ;

3°. La formation d'une nouvelle armée composée de tous les soldats de la liberté qui ont été chassés des régimens pour cause de patriotisme ;

4°. L'armement général de la France, & la déclaration solennelle que tout Français est soldat.

En si, dans le délai de vingt-quatre heures, Louis XVI n'a pas fait exécuter tous ces décrets, l'assemblée nationale, après avoir sanctionné les grandes vérités contenues dans la lettre de M. Roland, doit reprendre cette lettre précieuse & dire que, puisque l'état actuel de la France ne peut subsister long-temps ; puisqu'il faut qu'il se termine par un éclat ; puisque les Français se sont donné eux-mêmes leur constitution ; puisque la nation veut la maintenir ; puisque les malveillans se prévalent de l'anarchie qu'ils suscitent pour calomnier le nouveau régime ; puisque le roi croit que ses anciennes prérogatives appartiennent à la royauté ; puisqu'il n'a pu se les voir enlever avec plaisir ; puisqu'il est temps que le roi sacrifie à la constitution ou à ses affections particulières ; puisque le terme de l'incertitude est arrivé ; puisque la nation est résolue à combattre la noblesse comme une irréconciliable ennemie ; puisque la confiance nationale ne peut pas s'établir sur des protestations, mais sur des faits ; puisqu'il a dépendu uniquement du roi de soutenir le corps législatif de toute la puissance de l'exécution, d'ôter tout prétexte aux inquiétudes du peuple, tout espoir aux mécontens, de faire marcher la constitution enfin, et qu'il ne l'a pas fait ; puisque les mécontentemens peuvent mener à tout ; puisqu'il n'est plus temps de reculer, qu'il n'y a même plus moyen de temporiser ; puisque la révolution doit s'achever au prix du sang, parce que la sagesse n'a pas voulu prévenir des malheurs qu'il lui eût été possible d'éviter ; puisque les guerres civiles ne peuvent être funestes qu'à ceux qui les ont provoquées ; puisqu'à défaut de sanction les départemens sont obligés de se rendre justice eux-mêmes ; puisqu'enfin le peuple contristé ne voit plus dans son roi que l'ami & le complice des conspirateurs, elle déclare que la patrie est dans le plus imminent danger ; que les pouvoirs qu'elle a reçus ne sont point assez étendus pour la sauver.

Une réflexion nous afflige : en 1789 Louis XVI renvoya un ministre incomparablement moins patriote que Servan, que Roland, que Clavière même, & le renvoi de l'hypocrite Necker causa une insurrection générale. Nous appercevons bien une raison de différence ; le peuple n'avoit pas encore de confiance dans ses représentans, qui venoient seulement de se constituer en assemblée nationale ; il ne se fioit alors qu'à sa propre force, tandis qu'aujourd'hui on lui persuade encore que ses moyens de salut sont dans ses représentans. Peuple égaré, peuple trompé, peuple endormi ! non, vos représentans ne peuvent pas vous sauver : tous vos maux viennent de votre roi, & vos représentans n'ont aucun pouvoir sur le roi. Toi seule, nation grande & souveraine, toi seule as le droit & la puissance de le faire rentrer dans la poussière.

Le ministre Roland l'a dit, l'assemblée nationale l'a reconnu ; *il n'est plus temps de temporiser* : Français ! vous êtes environnés de conspirateurs & de poignards ; les torches sont allumées, demain peut-être l'incendie & le massacre auront désolé la capitale. Ne vous souvient-il pas du réveil de Coligny ? ou croyez-vous Antoinette moins implacable que Médicis ?

M. Duranthon a donné, vendredi dernier, sa démission du ministère de la justice. Au numéro prochain nous parlerons d'une lettre du directoire du département de Paris à M. Roland, en réponse à sa lettre du 20 mai.

Processions.

Quand le bon Jésus, monté sur un âne, fit son entrée processionnelle dans Jérusalem, voici l'ordre & la marche qui y furent observés. Nous les rapportons fidèlement comme pièce de comparaison avec nos processions de Fête-Dieu, instituées pour retracer celle du maître.

Au lieu de bannière, quelques femmes & des enfans ouvroient le cortége, en criant de toutes leurs forces : *Hozanna*, *alleluia*, &c. la plupart portoient des branches de palmier ; d'autres jonchoient la route de feuillages ; mais on ne couvrit point le devant des maisons avec des tapisseries de haute-lice. Le maire, le procureur-syndic & les officiers municipaux de Jérusalem avoient fait afficher la veille que chacun étoit bien libre assurément d'aller & venir par la ville, pourvu toutesfois qu'il n'embarrassât point la voie publique ; que ceux qui vouloient bien croire aux tours de gobelets du bon Jésus étoient bien les maîtres assurément d'escorter leur thaumaturge, mais sans exiger que ceux qui ne reconnoissoient point de miracles se missent en frais, & fissent de la cérémonie pour le voir passer devant leur boutique ou sous leurs fenêtres. Les gardes nationales juives ne se mirent point ce jour-là sous les armes pour marcher sur deux files, à la droite

& à la gauche de l'âne qui servoit de monture au bon Jésus. Celui-ci leur eût dit : En vérité, en vérité, mon règne n'est pas de ce monde, & votre place n'est point ici ; elle est dans vos corps-de-garde que vous ne devez point dégarnir, ou aux frontières pour repousser les attaques des Romains, qui méditent le siége de votre capitale & la servitude de votre patrie. Væ ! væ ! malheur à Jérusalem, si ses habitans ne sont jaloux de monter leur garde que sur le porche de leurs églises ! On n'entendit point les tambours & la musique militaire des Hébreux étourdir la marche paisible du coursier aux longues oreilles, sur lequel chevauchoit le bon Jésus. On ne vit point non plus les volontaires en uniforme découvrir avec brutalité la tête des passans qui se trouvoient sans le vouloir à la rencontre du cortége. On ne vit point le peuple casser les vitres de la maison d'un boucher, parce qu'il n'avoit point jugé à propos d'attacher aux crampons de son étau quelques vieilles guenilles. Le bon Jésus marchoit sans faste & sans suite, accompagné de son père putatif, de sa mère honteuse encore de sa fécondité, & entouré de son fidèle ami Jean, de Pierre Barjonne, le pêcheur de poisson, de Mathieu, le commis aux aides, & suivi du même monde qui le précédoit, c'est-à-dire, de femmes & d'enfans. On ne portoit point sur sa tête le ciel de lit de Pilate ou d'Hérode. Comme il fit son entrée au grand jour, on ne tenoit point à ses côtés plusieurs torches allumées. L'état-major de la garde juive ne marchoit point devant lui l'épée nue à la main. Les juges de tous les tribunaux de la ville n'assistoient point à cette entrée avec leurs chapeaux à plumes. Les gens simples, les pauvres d'esprit, les bonnes ames grossissoient seuls le cortége, dont on s'appercevoit à peine, & les citoyens, attachés au culte de Moïse vaquèrent à leurs occupations, & ouvrirent leurs magasins comme à l'ordinaire.

Les deux jeudis de Fête-Dieu se passèrent-ils avec autant de sagesse à Paris que le dimanche des rameaux à Jérusalem ? Hélas ! non. Dans le numéro précédent nous avons rapporté quelques évènemens fâcheux qui signalèrent la fête du premier jeudi ; en voici d'autres du second jeudi. Un prêtre constitutionnel, le curé de Saint-Severin, commença par vouloir jeter de la boue sur l'écharpe du procureur-syndic de la commune ; mais cette boue retomba sur l'étole du pasteur né deux ou trois siècles plus tard qu'il n'auroit dû. Un nouvel avis de la municipalité, & un appel aux loix fait par le patriote Sergent, administrateur, n'empêchèrent pas plusieurs bataillons de se compromettre, en assistant sous les armes aux processions de leurs paroisses. Presque tous les volontaires des Mathurins comme pour faire pièce au sage Manuel,

s'empressèrent de servir de suisses aux prêtres de leurs églises. On n'en vit point à Saint-Germain-l'Auxerrois, très-peu parurent à Saint-Germain-des-Près ; mais il y avoit beaucoup trop de tambours. Sans doute qu'ils furent bien payés pour faire ce charivari. La procession de Saint-Eustache fut bardée d'un grand nombre d'uniformes ainsi que celle de Saint-Roch, à laquelle l'évêque Fauchet assista fort dévotement comme on sait. Il semble que ce député-prêtre prenne à tâche tous les jours de détruire le bien qu'ont fait à la révolution ses premiers discours. Dans plusieurs occasions ôta le chapeau de force aux assistans étrangers à la cérémonie. On se permit plus rue de la Harpe. Des femmes, payées sans doute, cassèrent les vitres d'un chaircuitier qui n'avoit point tendu de tapisseries à sa porte.

On ne fut point aussi endurant par-tout. Des grenadiers furent traités de soldats du pape, pour avoir voulu faire violence à des citoyens dont le patriotisme fait toute la religion.

Les prêtres n'eurent pas toujours la force et les fidèles de leur côté. Rue Mazarine, un boucher, au lieu de tenture, suspendit à sa porte un poignard couronné du bonnet rouge de la liberté.

Même rue, en guise d'une tapisserie, un citoyen attacha une énorme cocarde au beau milieu d'un drap tout blanc.

Quelque chose de plus piquant se passa dans le faubourg Saint-Laurent : des fanatiques témoignoient leur mécontentement à la vue d'une boutique non tapissée, & appartenant à un sapeur ; celui-ci va chercher son habit & l'étale sur les parois de sa maison, en l'accompagnant de son bonnet, de son sabre, son fusil, sa hache, sa giberne, sa pique, son briquet, son tablier de peau & même ses moustaches : voilà, dit-il, les tapisseries d'un sapeur.

Les citoyens volontaires du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital ont fait mieux encore. Ils ont laissé les prêtres processionner tout seuls, & ont choisi précisément le jour de la Fête-Dieu pour aller chercher dans le Bois de Romainville un arbre de six pieds de hauteur, qu'ils ont élevé en l'honneur de la liberté, & au bruit de leur musique, dont il a bien fallu que le Dieu de leur paroisse se passe cette année.

Mais de tous les faits qui signalèrent cette journée, le plus remarquable & le plus constitutionnel est sans contredit la conduite du juge de paix de la section du Luxembourg, qui se transporta à l'église de Saint-Sulpice à l'instant de la sortie de la procession, & l'arrêté de la municipalité à la main, il enjoignit à tous les gardes natio-

nous, qu'il appartenoit en devoir d'accompagner la pagode chrétienne sous les armes, d'aller sur le champ les déposer chez eux ; à ceux qui voudroient faire résistance il demanda leur nom. Cette conduite toute simple, imitée par tous les autres juges de paix auroit été un grand pas de fait sur les sots préjugés de la religion.

Toutes les processions accoutumées eurent donc lieu, mais elles faisoient pitié. De tous les spectacles de Paris, celui des prêtres perd le plus à la révolution. Ils seront bientôt obligés de fermer boutique, & de louer leur salle à d'autres acteurs mieux vus du public, devenu plus difficile. Ils sont à perte pour leurs frais ; & en vérité, le jeu ne leur rend pas ce qu'ils déboursent pour les bougies.

Envoi d'une nouvelle commission à Saint-Domingue.

De nouveaux commissaires pacificateurs vont remplacer dans les colonies ceux que des outrages sans nombre, une persécution opiniâtre ont forcés de fuir ces malheureuses contrées. Un caractère ferme, une grande expérience, des connoissances locales sembloient devoir assurer le succès à MM. Mirbec & Saint-Léger ; mais que ne peuvent la perfidie & les tortuosités d'une politique nationicide ? que ne peut une cour ennemie de tout bien, & secondée par des agens scélérats ? Le Port au Prince est rempli de forcenés qui disputent de tyrannie, & ne connoissent ni principes, ni raison. C'est au Cap que siége l'assemblée coloniale ; c'est là que réside le gouvernement de la colonie, émule & nourrisson de *la cour de France*, & c'étoit là que les envoyés de la nation étoient forcés, par les circonstances, de fixer leur domicile. Faut-il s'étonner du peu de succès de leurs opérations ?

Tous les jours de nouveaux piéges, de nouvelles machinations venoient détruire leurs travaux ; forcés de feindre envers tout ce qui les entouroit, les commissaires, livrés à eux-mêmes, désespérant de trouver un blanc qui fût homme, se tournèrent vers les gens de couleur. Parmi ces derniers, ils trouvèrent du moins de bonnes intentions ; mais bientôt, à l'aide de la trahison des colons européens, il leur fut impossible d'en tirer aucun avantage ; bien plus, ils devinrent suspects à ceux sur lesquels ils fondoient leur espérance : ainsi persécutés, trahis par les blancs, suspectés par les gens de couleur, détestés par les négres, que leur restoit-il à faire ? Fuir des lieux souillés des crimes les plus épouvantables, & où leur présence ne remédioit à rien.

Telle est encore aujourd'hui la déplorable situation de Saint-Domingue. C'est dans cet état de choses que partent les nouveaux commissaires.

Où débarquera cette ultérieure commission ; pour éviter la suspicion de tous les partis ? Ira-t-elle aux camps des hommes de couleur tracés à Saint-Marc & à Bitoton ? Ira-t-elle au Cap se livrer encore à la perfidie des agens du pouvoir exécutif ? au Port au Prince ; pour être exposée aux outrages de la faction aristocratique qui y domine ? Ira-t-elle dans les environs de Léogane, parmi les nègres insurgés ?.... Ah ! ceux-ci sont maintenant convaincus que les blancs ne sont pas des *demi-dieux* ; ils rugissent de fureur à l'aspect des flétrissantes cicatrices imprimées sur leur corps par le fouet de leurs bourreaux ; & d'ailleurs, qu'auroit-on à espérer de gens avilis & dégradés par l'esclavage le plus dur, de gens trompés par de prétendus prophètes espagnols, livrés à tous les excès d'une superstition barbare ? Ne les a-t-on pas vus voler au meurtre, au pillage, ralliés autour des restes putrides d'un blanc qui leur servoit d'enseigne, & précédés d'une croix qu'ils regardoient comme le gage de la victoire ? Quel langage parler à cette horde ? Seroit-ce celui de la force ? Eh ! ne sait-on pas que les nègres savent se faire une retraite au milieu des lianes épaisses & dans les mornes inaccessibles ?

Qui nous a dit que le nègre espagnol, chef maintenant d'une multitude immense d'hommes, aveuglés par le fanatisme, altérés de sang, nourrissant dans leur ame l'ineffaçable désir de la vengeance ? Qui nous a dit qu'il ne sera pas pour eux un autre vieux de la montagne ? Les nègres sont capables de tout, guidés par la superstition ; leur instinct est son domaine le plus sûr ; sitôt qu'elle s'en est emparée, la raison ne peut plus l'aborder.

Eh ! qu'on ne s'imagine pas que le parti nègre est le plus foible aujourd'hui ; il est encore le plus nombreux comme le plus acharné. On compte dans la colonie plus de six cent mille nègres esclaves, & près de six mille nègres libres, dont la plupart sont en révolte. Les contre-révolutionnaires colons en armèrent contre les hommes de couleur ; d'un autre côté, les *grifs*, *Carterons* & *métis* furent armés par les francs mulâtres ; une grande partie se réfugia parmi les nègres. Que l'on compare maintenant ce parti avec celui des blancs, qui n'a jamais été au-dessus de vingt mille & quelques cents ; mais aujourd'hui ce nombre est terriblement diminué. Si d'un autre côté nous envisageons le parti des mulâtres, composé de plus de vingt-cinq mille hommes, grossi de tous les mécontens victimés par les colons blancs, parti rapproché naturellement de celui des noirs, nous verrons que le règne des blancs touche à sa fin, mais que le feu qui dévore Saint-Domingue n'est pas encore éteint.

Qu'elle

Qu'elle est grande la tâche qu'on impose aux nouveaux commissaires ! Quelle est difficile & périlleuse ! De quelle fermeté de caractère ne doivent-ils pas être doués ! Quelle expérience ne doivent-ils pas avoir ! Comment se feront-ils entendre à des gens qu'ils ne connoissent pas, qui sont en garde contre tous les discours, enfin qui se défient, les uns, de tout ce qui est blanc, les autres, de tout ce qui n'est pas tyran ? Comment, sans connoissances locales, sans aucune notion des mœurs des différens partis, se retrouveront-ils au milieu du conflit des passions & des ressentimens réciproques qui les agitent les uns les autres ? Cette idée est accablante ; on n'ose s'y livrer. Où vont-ils ? que feront-ils ? quel sera pour la métropole le résultat de cette mission ?.... L'imagination effrayée craint de se répondre.

Il faudra d'abord soulager tous les partis, les arracher aux horreurs de la famine & de la peste, combattre ceux qu'on aura sauvés ; abaisser l'orgueil barbare du blanc, étouffer sa vengeance, le forcer à être homme, enfin, l'enchaîner sous le joug de la probité ; retenir l'impétuosité du mulâtre, l'amener à l'indulgence & à la modération. Si les mulâtres ont des vertus, ils ont aussi des vices, & ce sont sur-tout ces vices qu'il faut connoître, afin de les combattre. Méprisés par leurs auteurs, ils sont devenus farouches & soupçonneux ; il faut les humaniser & les rendre confians. Le nègre rampant, & jadis courbé sous le bâton, a rompu ses fers ; il a bondi de fureur en secouant l'esclavage ; il est devenu féroce & cruel ; c'est un tigre déchaîné qu'il faut savoir apprivoiser & mettre hors d'état de nuire. Quels moyens emploiera-t-on ?

Que les commissaires pacificateurs se transportent en esprit dans un atelier de nègres ; qu'il les entendent, soit dans leurs conversations, soit dans leurs confidences furtives. Les charmes de la liberté, l'amour du pays natal, de longs gémissemens sur la cruauté de leur sort, voilà l'éternel refrein & de tous leurs discours & de leurs mélancholiques chansons. Or, nous le demandons, lorsque des sensations si profondes, des désirs si vifs & si naturels, après une longue concentration viennent à faire irruption, quel art ne faut-il pas pour remplacer, par des jouissances plus paisibles, des sentimens si puissans, pour appaiser l'ivresse où se trouvent des imaginations

ardentes, trop long-temps maintenues par la crainte & la douleur ?

Quelle que soit la confiance que nous ayions dans le patriotisme des nouveaux commissaires, nous n'osons présager le succès de leur mission. Ce n'est pas le tout de porter en Amérique des intentions pures, il faut une parfaite connoissance des localités, un caractère inaccessible à toute espèce d'influence ; car la plus légère faute d'inexpérience peut non-seulement causer une perte, compromettre la nation française, mais encore rouvrir les tombeaux & rallumer les torches de discorde qui ne s'éteindroient plus qu'av c la population de la colonie.

Sur le projet d'un monument à la mémoire de Th. Dillon & P. Fr. Berthois.

Faire bien, seulement pour bien faire, & par amour pur de l'ordre, n'est encore qu'à la portée d'un très-petit nombre d'hommes. L'acquittement de ses devoirs, même au péril de sa vie, veut une récompense pour exciter l'émulation. C'est pour cela, disent certaines gens, qu'on a décerné les honneurs du triomphe aux mânes de Simoneau, & c'est d'après ces principes que le comité d'instruction publique a voté l'érection d'un monument sur le glacis de la porte de Lille, à la mémoire du maréchal de camp Th. Dillon & du colonel directeur des fortifications, P. Fr. Berthois, morts le 20 avril dernier, après s'être *dévoués*, dit-on, pour la défense de la patrie & de la loi. *Dévoués !* Est-ce bien là le mot propre ? & ce monument n'est-il pas plutôt érigé pour masquer la conduite tout au moins suspecte de ce Dillon, qui peut-être jouiroit encore de la vie, si, pour éviter le supplice des traîtres, il n'eût point joué le rôle d'un lâche, en se cachant dans une grange ? On n'eût pas pris le même soin de la mémoire d'un volontaire ou d'un soldat mort au champ de l'honneur. Le corps législatif, ou plutôt ceux de ses membres qui professent les principes du rapporteur de cette affaire, ne voient que les officiers, n'ont d'entrailles que pour eux, leur réservent toutes les récompenses d'éclat ; et sous le spécieux prétexte de la subordination & de la discipline militaire, métamorphosent en dévoûment patriotique les chances malheureuses de l'aristocratie en épaulettes. Mais toutes les

circonstances du trépas de Dillon, fussent-elles aussi exactes qu'on les a rapportées, est-il donc si urgent de multiplier les triomphes & les monumens publics à des citoyens qui n'ont fait que leur devoir? & la patrie doit-elle se mettre en frais, doit-elle épuiser le trésor de ses encouragemens pour ceux de ses enfans qui meurent à son service? Déjà l'on parle de rendre à Gouvion les honneurs des funérailles publiques, comme si les regrets de Lafayette ne dévoient pas suffire à la mémoire de cet officier. Faire pour ainsi dire litière de lauriers & de couronnes civiques, est-ce bien là le plus sûr moyen d'enfanter des héros à la liberté & des martyrs à la loi? Et M. Carnot l'aîné n'a-t-il pas un peu abusé des licences oratoires, en se permettant, à la tribune, de terminer son rapport par ces paroles : Quant à moi, messieurs, je me persuade que ce monument seroit une sorte de *palladium* qui rendroit le côté de la place où il seroit élevé inattaquable aux ennemis?

Un patriote, à la place de ce M. Carnot l'aîné, n'eût pas manqué de dire à ce sujet : Qu'on voie à la tête de nos armées des chefs du choix de leurs soldats, & notre armée sera invincible. Si cette mesure eût été prise en ouvrant la campagne, on ne seroit pas venu si facilement à bout d'égarer quelques-unes de nos troupes & le peuple, en leur soufflant cet esprit de défiance que tout, jusqu'à présent, semble n'avoir que trop justifié.

Si P. Fr. Berthois fut un *officier pur*, & même Théobald Dillon, comme le proclame le rapport, honorons-les de nos regrets, & prenons soin de la viduité de leurs familles, c'est tout ce que nous devons à ces victimes du malheur des temps. Une pyramide à leur gloire nous engageroit trop loin. Ce seroit nous mettre dans l'obligation d'accorder la même récompense à tous les soldats morts aussi à leur côté dans cette même fuite.

Le corps législatif semble avoir reconnu l'immaturité des trois premiers articles du projet de décret, en l'ajournant; car, quoi qu'en ait dit l'insidieux rapporteur, *la fete du maire d'Etampes* ne s'est point passée de manière à produire *des milliers de héros*; &, sans doute, c'est en se rappelant le peu d'effet de cette représentation, qu'on s'est borné à décréter, pour le moment,

les articles qui concernent les familles orphelines des deux officiers en question.

Cependant nous doutons que la veuve de J. Fr. Berthois se trouve fort honorée du traitement qu'on lui accorde, & qui l'assimile à la femme avec laquelle vivoit Théobald Dillon; & les deux comités ont bien pressenti que ces deux articles du décret causeroient quelque répugnance, si ce n'est quelque scandale. « Ici, messieurs, » disent-ils par l'organe de M. Carnot l'aîné, les objec» tions s'élèvent, & la raison peut-être ne suffit pas » pour les résoudre. Je les abandonne donc au senti» ment profond qu'inspire la douleur ».

Législateurs! sans doute vous ne devez pas être inaccessibles à la pitié; mais vous devez, avant tout, respect aux mœurs. Joséphine Viefville n'est point la veuve de Théobald Dillon, puisque la loi n'avoit point sanctionné leur union; mais il y avoit promesses réitérées, mais il y avoit neuf années de prescription, mais la veille même de sa mort, Théobald reconnoît, dans un testament olographe, n'avoir pas eu le temps d'épouser Joséphine, & la recommande à ses parens; mais la famille du défunt ratifie, par un acte authentique, les dispositions du testateur.

De telles considérations sont faites pour émouvoir les ames sensibles, mais non des législateurs, garans des bonnes mœurs. La famille de Théobald n'a rempli qu'un devoir; elle devoit une réparation à la femme, qui s'étoit immolée : mais s'il est quelque chose qui puisse rendre le concubinage excusable, rien ne sauroit le justifier; & quand il s'agit d'un décret solennel en faveur de deux infortunées, il est non-seulement impolitique, mais injuste, & peut-être révoltant, de n'établir aucune distinction entre une épouse légitime & celle qui ne l'est pas. Il y a de la philosophie & de l'équité à confondre dans un même traitement les enfans de Théobald Dillon avec ceux de P. Fr. Berthois; mais la barrière élevée entre madame Berthois & Joséphine Viefville doit subsister; c'est un hommage à rendre aux saintes loix de l'union conjugale, & de sages législateurs devoient saisir avec empressement l'occasion de venger les mœurs dans le plus sacré de tous les contrats.

Lettre de la demoiselle Dion à l'assemblée nationale.

Avant le 14 juillet 1789, qui n'avoit entendu parler de la célèbre, ou plutôt de la fameuse Déon, cette femme habile à manier, tout à la fois, le caducée, la plume & le glaive? Mais depuis le 14 de juillet elle n'avoit sonné mot : on ne la rencontra point au siége de la Bastille. *Pour réveiller son ardeur guerrière*, il n'a fallu rien moins que la voix du ci-devant baron de Cloots. Rends-nous les amazones, rends-nous Jeanne d'Arc, vient de lui écrire l'orateur du genre humain. Sensible à ce reproche, voilà la demoiselle Déon qui écrit à l'assemblée nationale : « Mon cheval, mon casque, mon » épée! Je désire être employée ; je n'ai point renoncé » à la carrière diplomatique ; je voudrois lever une lé» gion à la romaine ; mais je ne suis point curieuse de » faire briller mon épée à une procession à la parisienne ». C'est à l'état-major de la garde nationale à répondre à ce reproche trop bien mérité d'une femme ; il avoit besoin de cette leçon. Puisse-t-il en profiter & rougir du sot rôle qu'il a joué & qu'il a fait jouer aux volontaires, lors de la Fête-Dieu & dans d'autres circonstances encore. « J'aime la bonne guerre », continue la ci-devant chevalière Déon, dans sa lettre au président du corps législatif. « La singularité de mon sort a de quoi » frapper. J'ai été le jouet de la fortune, de la guerre, » de la paix, des hommes & des femmes ».

Vous pourriez l'être encore. Croyez-nous, héroïne de l'ancien régime, restez dans vos habits de femme que vous portez depuis quinze ans ; les temps fabuleux des amazones & des Jeannes d'Arc sont passés ; & les Romains, dans leurs légions dont vous nous parlez, n'admettoient point de femmes. Comme la diplomatique d'un peuple devenu libre n'a rien de commun avec celle qu'il professoit quand il étoit esclave, vos talens désormais, dans cette partie, auront de la peine à trouver de l'emploi.

Vous conservez, dites-vous, les mémoires du maréchal Vauban, que vous destinez à ceux de nos généraux qui se vouent à la défense de la patrie. Vous les garderez encore long-temps, si vous attendez qu'ils lui ressemblent. « Le maréchal de Vauban, dit l'historien de

» sa vie, nullement courtisan, aimoit mieux servir son » pays que plaire à son roi. Il méprisoit cette politesse » superficielle qui couvre souvent tant de perfidie, mais » son humanité & sa franchise lui composoient une autre » politesse plus rare, qui étoit dans son cœur ».

Seroit-ce une leçon indirecte que la chevalière Déon auroit prétendu donner à l'ancien général de l'état-major parisien ?

Sa lettre à l'assemblée nationale fut renvoyée au comité militaire. On s'est trompé ; c'est aux archives qu'on devoit la déposer, dans les cartons où se trouve la minute du livre rouge, ou dans ceux contenant l'état des dépenses secrètes pour l'entretien des espions dans les cours étrangères.

Livre nouveau & singulier.

Quel dommage qu'il n'y ait plus de Sorbonne ni de parlement ! nous leur dénoncerions une brochure bien digne de leur sainte colère ; mais leurs foudres sont éteintes ; & graces à la liberté de la presse, dont nous jouissons encore, cette brochure, intitulée *La Religion rétablie ; discours d'un chrétien à tous ses frères*, 52 pages in-8°. lue sans contradiction, ne causera point de scandale.

C'est une explication fort originale du *credo*. En voici les premières lignes :

« On a dit à vos pères que Dieu étoit l'auteur de la » nature & qu'il en étoit le créateur ; mais le temps est » venu de vous dire, d'après les saintes écritures, que » la nature & la divinité sont une même chose ». Pag. 5 & 6.

On ne peut guère prêcher le spinosisme plus ouvertement.

« On a dit à vos pères que J. C. étoit fils unique de » Dieu ; mais le temps est venu de vous dire, d'après » les saintes écritures, que la nature & Dieu sont une » même chose ». Pag. 9.

Credo in sanctam ecclesiam catholicam. « On a dit à vos » pères que le corps de J. C. étoit réellement sous les » espèces eucharistiques ; mais il est temps de vous dire, » d'après les saintes écritures, qu'il n'y a qu'un corps ; » c'est le corps du seigneur ; c'est le corps de l'église, » c'est le corps de la nature toute entière ».

Il faut lire dans l'ouvrage même le développement de ces propositions, que les bonnes femmes & les hommes qui leur ressemblent sont loin sans doute de soupçonner, quand ils chantent leur *credo* à la grand'messe de leur paroisse.

Un peu trop conséquent à l'épigraphe de sa brochure: *Omnes homines vult salvos fieri*, Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, l'auteur se permet, pag. 30 & 31, des assertions plus que philosophiques, & contre lesquelles il ne seroit pas hors de propos de mettre en garde certains lecteurs qui ne savent pas lire. On trouve en toutes lettres:

« Que font donc les hommes qui violent, qui tuent, » qui blasphêment? Ils font ce qu'il faut faire pour par- » venir aux dernières places du royaume qui nous at- » tend tous. C'est par l'esprit de Dieu, & ce ne peut » être que par l'esprit de Dieu, que ces hommes pé- » cheurs font tout ce qu'on peut faire de mieux pour » que toutes les places du royaume éternel soient rem- » plies. Il est nécessaire qu'il y ait beaucoup plus de » pécheurs que de justes. C'est sur le péché, dit l'apô- » tre, que Dieu a fondé toutes choses ».

Ce commentaire singulier du *Credo*, en demande lui-même un, & l'anonyme auteur nous le doit. Avant lui, le symbole des apôtres n'étoit qu'une platitude mystique; il deviendroit une atrocité, si l'on en croyoit *La Religion rétablie*.

Cette brochure nouvelle, qui d'ailleurs n'est pas sans quelque mérite, se vend à Paris, chez Guenette, libraire, rue de la Harpe, n°. 172. Le prix est de 8 sous.

Puisque l'assemblée nationale n'en finit pas touchant le décret attendu sur les actes civils de naissance, de mariage & de mort, plusieurs citoyens, pressés de jouir du droit des hommes libres & raisonnables, ont été au-devant de la loi, trop lente à sortir. Les mariages par-devant la municipalité, se multiplient, & n'étonnent presque plus personne. On se passe fort bien du sacrement & de ceux qui le confèrent; & l'on ne s'est pas encore apperçu que les ménages en soient moins paisibles & les unions plus stériles.

Il paroît qu'on va en faire de même, quant au baptême. Nous avons sous les yeux un extrait du registre de la municipalité de Montmorenci, daté du 31 mai dernier, par lequel il appert que J. B. le Turc, officier municipal, demeurant en cette ville, a requis le procureur de la commune, pour constater la naissance & l'état civil de son fils, né de la veille, & pour en recevoir sa déclaration, ajoutant qu'il nomme son enfant nouveau né : *Libre - Pétion le Turc.*

J'atteste de plus (dit le père au bas de l'acte dont il lui a été délivré expédition) que le premier juin j'ai conduit trois patriotes à la municipalité, & que là, en présence de deux officiers municipaux & du procureur de la commune, ils ont affirmé qu'il étoit à leur connoissance certaine que ma femme avoit mis au monde un enfant mâle, & le même que celui qui, par l'acte ci-dessus, a été nommé *Libre - Pétion le Turc.*

Julie Levasseur, fille de la Charité de la grande communauté de Saint-Lazare, est venue elle-même réclamer contre l'article inséré dans notre numéro 149, p. 312; elle assure ne nous avoir point écrit l'anecdote que nous avons rendue publique, & proteste contre la signature de la lettre. La sœur Levasseur atteste que les Lazaristes ne hantent en aucune manière la communauté des Filles de la Charité; & qu'aux opinions religieuses près, dont la constitution leur garantit la liberté, elles sont entièrement dans le sens de la révolution.

Paris le 12 juin, l'an 4 de la liberté.

« La municipalité de Beaucaire vient de m'adresser une circulaire, dans laquelle elle annonce que la tranquillité règne dans ses murs, & invite les marchands à venir à la foire qui a lieu dans cette ville. Elle désireroit que cette lettre reçut toute la publicité possible. Je vous la fais passer, & vous serai obligé de l'insérer dans votre journal ».

PÉTION, maire de Paris.

Lettre de MM. les officiers municipaux de Beaucaire.

« Messieurs, nous avons droit de croire que notre ville n'a point perdu la confiance que vous lui avez accordée jusqu'à ce jour, & le calme parfait dont nous avons toujours joui nous rassure entièrement sur l'opinion que vous conservez encore pour elle : néanmoins les circonstances exigent que nous rendions justice à nos concitoyens ; nous devons donc vous assurer qu'ils ont conservé le plus profond respect pour une constitution sublime, dont ils sont idolâtres.

» Il est encore de notre devoir de vous prévenir que, n'ayant jamais pris aucune part aux troubles qui ont agité les départemens méridionaux, nous éprouvons dans ce moment-ci la douce satisfaction de voir le calme succéder aux discussions de nos voisins ; il n'est plus question d'aucun rassemblement de troupes ; les dispositions d'un camp projeté sont totalement changées : ainsi vous jouirez, comme vous l'avez toujours fait, de la plus constante tranquillité, & nous nous empresserons d'accorder la plus puissante protection à vos personnes & à vos propriétés.

» M. le commandant de l'armée du midi secondera nos vues ; il nous accordera un nombre suffisant de troupes, qui agiront de concert avec notre garde nationale : vous en connoissez tout le zèle ; elle est toujours plus animée du désir ardent de remplir son devoir avec exactitude.

» Tout nous annonce, messieurs, une foire aussi brillante que le fut la précédente ; plusieurs magasins qui ne furent point loués l'année dernière le sont dans ce moment-ci, & il est positif qu'il est arrivé dans notre ville quantité de marchandises.

» Nous pensons, messieurs, que ces motifs sont propres à vous inviter à ce superbe rendez-vous, & nous nous persuadons que vous chérissez assez vos intérêts pour apprécier notre démarche.

» Veuillez, nous vous prions, donner à la présente toute la publicité possible ».

Les maire & officiers municipaux. VIDRENE, FAURE, BIMARÉ, AGRICOL, MOUREAU.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi soir 8 juin 1792.

Comme à l'ordinaire elle s'est ouverte par la réception de plusieurs offrandes patriotiques pour les frais de la guerre.

M. Rébéquy, l'un des deux commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône, pour procéder à l'organisation des districts de Vaucluse & de Louvaise, a été admis à la barre; il a lu un long mémoire justificatif des torts qu'on lui impute; savoir, qu'il a favorisé l'un des partis dominans dans Avignon. L'assemblée a décrété l'impression du mémoire.

M. Gossuin a fait, au nom de la commission des douze, un rapport sur des troubles religieux qui se sont élevés dans la ville d'Issengeaux, département de la Haute Loire. Des prêtres réfractaires avoient agité le peuple. La force armée a été requise. Les citoyens ont été divisés, & sont rentrés dans l'ordre. Une procédure a été commencée. Le comité a proposé de la faire continuer, & de décréter que le ministre de la justice en rendroit compte. Cette proposition a été adoptée avec mention honorable au procès-verbal de la bonne conduite des fonctionnaires publics, des gardes nationales & des militaires de la gendarmerie, qui ont contribué au rétablissement de la tranquillité publique dans cette ville.

Séance du samedi 9. M. Letourneur a lu un projet sur la réduction des officiers de l'administration ds la marine. L'assemblée en a ordonné l'impression & l'ajournement.

Un membre du comité des finances a lu un projet de décret tendant à faire confirmer par l'assemblée une transaction passée entre l'agent du trésor public, & M. Rouessard, débiteur de l'état. On décrète l'impression & l'ajournement. Après avoir entendu un rapport du même comité, l'assemblée a décrété que la caisse de l'extraordinaire versera à celle de la trésorerie une somme de 53 millions, pour établir la balance entre la recette & les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du mois dernier. A la suite de ce décret, M. le rapporteur a dit

que la ville de Paris est la seule où le recouvrement des impositions n'avance pas ; on ne peut encore se flatter de voir les rôles de 1791 achevés avant huit mois. De longs murmures ont suivi cette annonce.

M. Bruat a demandé la parole pour une motion d'ordre. Il a appelé l'attention de l'assemblée sur l'agiotage infâme qui désole tous les départemens frontières. Il demande que les premières émissions des petits assignats soient envoyées dans ces départemens. L'assemblée a confié cette motion au comité des assignats.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur un projet de décret concernant la suppression sans indemnité des divers droits féodaux casuels, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790. M. l'Autour Duchâtel, membre du comité féodal, a fait lecture du projet, & la discussion s'est ouverte. M. Coujon a pensé que les droits casuels étoient d'une propriété très-légitime, il s'est opposé au projet de décret. M. Maille est allé plus loin que le comité. Il a demandé, avec la suppression sans indemnité des droits féodaux casuels, la suppression sans indemnité du cens & de tous les autres droits féodaux dont le titre primitif ne prouveroit pas expressément qu'ils sont le prix d'une concession de fonds. La discussion est interrompue. Le ministre des contributions devoit rendre compte de l'état de la fabrication des petits assignats au-dessous de 5 livres; il a annoncé que cette fabrication, retardée jusqu'ici par plusieurs imprévoyances bien excusables, sera désormais poussée avec célérité. Sur la proposition du comité des monnoies, il a été décrété que M. le Couteux sera, comme il l'a demandé, débarrassé de la signature des assignats.

Séance du soir. Au rapport du comité militaire, il a été décrété qu'il sera créé pour l'armée du midi une compagnie de guides sur le pied sur lequel il en a été créé trois pour les trois armées des frontières d'Allemagne.

M. Carnot, membre du comité militaire, a fait, au nom de ce comité & de celui d'instruction publique, le rapport sur les réparations à faire à la mémoire de MM. Théobald Dillon & Berthois, assassinés le 29 avril après la malheureuse affaire de Tournay. Le rapport a aussi pour objet d'indemniser, autant qu'il est possible, leurs familles. M. Carnot a fait lecture du testament de M. Dillon, écrit la veille de l'affaire de Tournay, dans

lequel il recommande à ses parens madame Belleville & trois enfans qu'il a eus d'elle, déclarant que son intention est de l'épouser & de légitimer ces enfans. Le rapporteur a lu un projet de décret, dont les premiers articles ont été ajournés; savoir; la manière d'honorer la mémoire de MM. Dillon & Berthois. L'assemblée a décrété les autres propositions; savoir, la légitimation de madame Dillon - Belleville & de ses enfans, les pensions aux deux veuves & aux orphelins, & la récompense militaire aux deux aides-de-camp.

Des gardes nationaux du bataillon des Petits-Augustins se sont présentés à la barre; ils apportoient une formule de pétition imprimée, qui a été envoyée dans la matinée aux volontaires de leur bataillon, pour la revêtir de leurs signatures & la renvoyer au secrétariat de l'état-major à l'hôtel de ville, afin qu'elle fût présentée à l'assemblée nationale dans la séance du dimanche. La pétition exprime des plaintes de ce que le ministre de la guerre a douté du zéle de la garde nationale de Paris, en demandant un camp d'une armée de 20,000 hommes, appelés de toutes les contrées du royaume auprès de Paris. MM. les volontaires du bataillon des Petits - Augustins appellent la surveillance de l'assemblée sur la provocation de cette pétition.

M. Guadet a demandé sur le champ que le commandant général fût mandé à la barre pour donner des renseignemens sur la dénonciation. Cette proposition a excité quelques réclamations; enfin le mandement à la barre est décrété, & le commandant général est introduit. Il déclare que la garde nationale a été vivement alarmée de la proposition du ministre de la guerre. Elle n'y a vu rien que de fâcheux & d'injurieux pour elle, qui s'est toujours dévouée avec le plus grand zèle à la garde & aux décrets de l'assemblée nationale. C'est dans ce sentiment que des personnes, qui sont de l'état major, ont communiqué *à l'ordre* aux adjudans leur projet de pétition, pour que ceux de leurs concitoyens qui sont dans les mêmes sentimens adressassent leur vœu à l'assemblée. L'admission du commandant général à la séance a souffert beaucoup de difficultés & fait naître de longs débats; enfin il a été admis, & les dénonciations renvoyées aux comités de législation & militaire.

Séance du dimanche 10. Après l'admission de plusieurs députations, une du faubourg Saint-Antoine, une des

trois régimens en garnison à Paris, &c. uné de M. Vasselin, & cinq autres pétitionnaires sont venus dénoncer le ministre de la guerre de ce qu'il a proposé la formation d'un camp de 20,000 hommes près Paris. Cette nouvelle dénonciation a occasionné le plus grand tumulte : les uns vouloient qu'on mit les pétitionnaires en état d'arrestation ; les autres, qu'on respectât en eux le droit de pétition. M. Vergniaud a proposé le renvoi au comité ; il a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, pleine de confiance en la garde nationale parisienne, voulant venger l'injure qui lui a été faite, ainsi qu'aux gardes nationales des 83 départemens, qui ne font qu'un avec celle de Paris ; considérant que ce ne peut être que par l'effet de manœuvres coupables & d'intrigues criminelles qu'on est parvenu à égarer l'opinion de quelques citoyens ; qu'il importe à la tranquillité publique d'en connoître les auteurs, renvoie la pétition qui lui a été lue aux comités de législation & de surveillance réunis, pour être fait, le plus promptement possible, un rapport sur cette affaire ».

Les pétitionnaires n'ont point été admis.

Des citoyens de la section du Théâtre Français sont venus rendre compte de l'arrêté qu'ils ont pris au sujet de la pétition qui venoit d'être présentée. Ils ont témoigné leur satisfaction du décret rendu par l'assemblée, & ils ont assuré qu'ils fraterniseroient avec plaisir avec les gardes nationales que ce décret devoit faire venir des départemens. Une partie de l'assemblée a vivement applaudi. On a demandé l'insertion de l'adresse de ces citoyens au procès-verbal, l'impression & l'envoi aux départemens & aux districts ; cela a été décrété.

Un moment après des gardes nationaux sont venus présenter, contre la proposition du ministre, une pétition appuyée de huit mille signatures. Ils ont été invités aux honneurs de la séance. Nous avons donné ailleurs cette pétition, qui a été renvoyée au comité.

Séance du lundi 11. Plusieurs citoyens, parmi lesquels étoit un prêtre avec son épouse, ont apporté leurs offrandes pour le soutien de la guerre.

Grand nombre d'autres sont venus réclamer contre la pétition qui dénonce le ministre de la guerre, ils annoncent qu'on a fait circuler des libelles tendans à désunir les citoyens, & qu'on a employé tous les moyens pour

extorquer des signatures ; l'assemblée a renvoyé ces dénonciations au comité de surveillance.

M. Dumas a fait décréter, au nom du comité militaire, qu'il y aura un payeur & un contrôleur pour l'armée du midi, comme il y en a pour chacune des trois armées des frontières d'Allemagne. Il a proposé ensuite, au nom du même comité, la réunion du corps des mineurs à celui du génie ; l'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement du projet.

Sur le rapport de M. Mugein, il a été décrété plusieurs dispositions additionnelles & réglementaires sur les remplacemens à faire dans l'artillerie des colonies.

M. Lacuée a soumis à la délibération de l'assemblée un projet de décret sur les appointemens militaires. Dix ans de gêne contre tout militaire convaincu d'avoir pris quelque intérêt aux régies d'approvisionnemens ; une peine plus forte encore contre celui qui recevroit des gratifications ou des présens de la part des régisseurs ou fournisseurs, soit avant, soit pendant les adjudications, ou la durée des engagemens. Différentes gradations de peines contre ceux qui soustrairoient quelques-uns des objets qui leur sont confiés, qui en rendroient un faux compte, ou qui négligeroient leurs devoirs ; telles sont les principales dispositions de ce projet adopté sauf rédaction.

Les invalides de l'hôtel & leurs enfans ont présenté un don patriotique ; ils ont été admis à traverser la salle au nombre de huit cents, & ils l'ont traversée au bruit des tambours & des applaudissemens.

M. Clavière a rendu compte de l'état du recouvrement de la contribution directe dans la ville de Paris, & des causes qui l'ont retardé. Son mémoire a été renvoyé au comité des finances.

Ensuite il a fait part à l'assemblée des nouvelles qu'il a reçues du département du Bas-Rhin, où l'on a arrêté des voitures chargées d'armes qu'on exportoit à l'étranger. L'espèce d'armes arrêtées ne se trouvant pas comprise dans le décret qui défend l'exportation, le ministre a prié l'assemblée de prendre des mesures sur cet objet, parce que l'exportation des poudres & armes causoit la plus grande fermentation dans les départemens du Haut & du Bas-Rhin. M. Carnot a dit que le comité militaire avoit un rapport déjà prêt sur cet objet ; l'assemblée a décrété qu'il sera entendu dans la séance du soir.

Séance du soir. Une lettre de M. Amelot a prévenu l'assemblée qu'il a été brûlé hier à la caisse de l'extraordinaire pour 5 millions d'assignats, qui, réunis à ceux déjà brûlés, forment un total de 540 millions. La masse des assignats actuellement en circulation est de 1 milliard 691 millions.

M. Cambon, secrétaire, a lu la notice de plusieurs lettres dans lesquelles des citoyens rétractent leurs signatures qu'ils avoient apposées à la pétition présentée pour obtenir le rapport du decret qui ordonne une levée de vingt mille hommes.

M. Carnot l'aîné a lu une lettre de mademoiselle Déon de Beaumont, connue sous le nom de la chevalière Déon. Cette guerrière, qui s'est illustrée dans la dernière guerre, qu'on a vue successivement sous-officier, officier, décorée de la croix de Saint-Louis, & secrétaire d'ambassade, demande du service. L'assemblée a applaudi, & renvoyé au comité militaire.

M. Carnot le jeune a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur la fabrication des armes de France, & sur la prohibition de leur sortie. Il a proposé qu'il soit payé 35 liv. par fusil de munition que tout fabricant français présentera à des commissaires qui seront nommés à cet effet par les départemens. L'assemblée a ajourné cette première partie du projet, & décrété la seconde partie du projet. En conséquence, il est défendu d'exporter toute espèce d'armes, fournitures, poudre de guerre & de chasse, sous peine d'une amende du triple de la valeur des objets exportés.

Séance du mardi 12. Un grand nombre de dons patriotiques a été offert & accepté; l'assemblée a entendu ensuite plusieurs pétitionnaires des diverses sections de Paris, qui sont venus la remercier du décret de formation d'un camp près Paris.

M. Emery a annoncé à l'assemblée que le lieutenant colonel & quatre officiers du régiment ci-devant Bourbon, eu garnison à Dunkerque, ont eu la lâcheté de déserter, & la scélératesse de voler les drapeaux du régiment; il demande le rassemblement d'une cour martiale pour juger ces lâches fripons. Renvoyé au pouvoir exécutif.

M. Delfaux a demandé la parole pour dénoncer un écrit dont il a dit avoir entendu faire lecture la veille

dans les Tuileries ; & qui prêchoit l'assassinat du roi & la dissolution de l'assemblée nationale ; il a également dénoncé l'*Ami du Peuple*, comme circulant toujours malgré le décret d'accusation contre son auteur. L'assemblée, sur toutes ces dénonciations, a passé à l'ordre du jour, en décrétant que le ministre de la justice rendroit compte séance tenante des moyens pris pour arrêter la distribution des écrits incendiaires.

M. Beaupuy, membre du comité militaire, a fait la seconde lecture d'un projet concernant la création de compagnies de volontaires gardes nationaux, chasseurs à cheval. L'assemblée, après avoir déclaré l'urgence, a décrété, sans aucune discussion, les dispositions suivantes :

« 1°. Il sera attaché aux six légions créées par le décret du 27 avril dernier, une nouvelle compagnie, sous la dénomination de volontaires gardes nationaux, chasseurs à cheval.

» 2°. Chaque compagnie sera de 130 hommes. Pour former ces compagnies, il sera ouvert, au directoire de chaque district, un registre d'inscription.

» 3°. Ceux qui se présenteront seront tenus de produire un certificat de civisme & de service dans la garde nationale.

» 4°. Chaque citoyen, en s'inscrivant, prendra l'engagement de s'équiper & de se monter à ses frais.

» 5°. Les volontaires gardes nationaux à cheval recevront la même solde que celle qui est attribuée aux autres volontaires nationaux.

» 6°. Les volontaires gardes nationaux à cheval rassemblés, procéderont à la nomination de leurs officiers.

» 7°. Tout citoyen qui, après avoir rempli les formalités exigées, se rendra au lieu du rassemblement qui lui aura été indiqué, & s'y présentera monté sur un cheval âgé de cinq ans au moins, & de la taille de quatre pieds sept pouces à la potence, recevra l'indemnité & le traitement ci-après ; savoir :

» Pour la valeur de son cheval, l'intérêt, à raison de 5 pour cent, de la somme de 500 livres. Cet intérêt lui sera payé en supplément de solde, & à l'époque du terme de son engagement ou de la réduction de l'armée au pied de paix, & du licenciment des corps de volontaires gardes nationaux à cheval, il sera compté à chacun

cun d'eux ladite somme de 300 livres, à moins que le volontaire ne préfère de ramener son cheval ou celui qu'il aura reçu en remplacement pendant la guerre, dans quelque état qu'il se trouve à cette époque ».

La discussion sur les droits féodaux étoit à l'ordre du jour. Un membre, M. Dousy, a controversé la motion de la suppression des droits casuels & du cens. Il a eu, dans son discours, pour objet d'établir que ces droits ont été légitimement acquis par ceux qui les possèdent aujourd'hui. L'assemblée a décrété l'impression de ce discours.

En exécution d'un décret, le ministre de la justice est venu rendre compte des poursuites dirigées contre les auteurs d'écrits incendiaires. Il s'est plaint de ne pas tenir de la loi les mesures répressives qui seroient nécessaires pour purger & l'armée & l'état des libelles qui vont égarer, ou tout au moins attrister les citoyens. M. Bigot a demandé que le comité de législation fût chargé de faire, sous trois jours, un rapport sur les moyens d'exécution des loix répressives des abus de la presse. Cette motion est décrétée.

Séance du soir. Des citoyens & citoyennes des sections de la Fontaine de Grenelle & du Palais-Royal sont venus en grand nombre féliciter l'assemblée nationale du décret pour la formation d'un camp de 20 mille hommes. Ils ont demandé le licenciment de l'état-major de la garde nationale, qu'ils ont dit être aussi mauvais que celui de l'ancienne garde du roi. (Renvoyé aux comités de législation & de surveillance.)

Sur la proposition de M. Cailhasson, au rapport du comité des finances, l'assemblée a décrété, après l'urgence préalable, les huit articles suivans additionnels au décret sur la suspension des remboursemens:

« 1°. Les propriétaires des créances susceptibles d'être données en paiement de domaines nationaux, qui auront acquis desdits domaines, antérieurement à la publication du présent décret, continueront de jouir de la faculté qui leur a été accordée par les précédens décrets; mais cette faculté ne sera point transmissible; elle n'existera, à dater du jour de la sanction du présent décret, que pour ceux en faveur desquels les décrets de liquidation auront été rendus. A l'égard des biens qui seront adjugés postérieurement à ladite époque de la publication, ils ne pourront

être payés qu'en assignats ou en numéraire ; & aucune classe de créanciers ne pourra donner en paiement des reconnoissances provisoires ou définitives de liquidation.

» 2°. Celles de ces reconnoissances susceptibles d'être données en paiement des domaines nationaux, qui sont actuellement en circulation, continueront d'être reçues en paiement de ces domaines, par les receveurs de district & par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme par le passé ; mais ils ne pourront recevoir, à peine d'en demeurer responsables, aucune reconnoissance dans la forme usitée jusqu'à ce jour, d'une date postérieure à la publication du présent décret.

» 3°. A l'avenir, les reconnoissances provisoires ou définitives de liquidation ne seront plus directement admissibles en paiement de domaines nationaux, mais les acquéreurs de ces domaines, antérieurement à la publication du présent décret, seront tenus, s'ils veulent donner ces reconnoissances en paiement de ces domaines, de les présenter à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Cet administrateur vérifiera si le propriétaire est vraiment acquéreur, & quelle est la somme par lui due à raison de ses acquisitions.

» Après cette vérification, il fera l'emploi de la totalité ou d'une partie des sommes énoncées dans lesdites reconnoissances, en délivrant à l'acquéreur des mandats sur le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, dont le récépissé sera pris pour comptant par les receveurs du district où les biens seront situés.

» 4°. Aussi-tôt qu'il aura été fait emploi de la totalité ou d'une partie des sommes mentionnées dans les reconnoissances de liquidation, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire adressera au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un bordereau des imputations faites à la caisse de l'extraordinaire, au profit de chaque créancier. Le commissaire du roi, liquidateur, en tiendra écriture, pour en être fait distraction lors de l'expédition de la reconnoissance définitive.

» 5°. Les retenues à titre de dépôt d'un dixième sur des créances déjà acquittées, faites aux créanciers pour nantissement du non-paiement de leurs impositions, contribution mobilière ou contribution patriotique, lors même que lesdites retenues excéderoient la somme de 10,000 liv. seront remboursées aux créanciers, aussi-tôt qu'ils justi-

feront de leur acquittement, & le montant desdits remboursémens ne sera pas imputé sur les sommes destinées à rembourser les reconnoissances de liquidation au-dessous de 10,000 liv.

» 6°. Aussi-tôt que, conformément aux dispositions de l'article II du décret du 15 de ce mois, les porteurs de reconnoissances définitives de liquidation, excédant en capital la somme de 10,000 livres, se présenteront à la caisse de l'extraordinaire, l'administrateur de cette caisse leur délivrera, après qu'ils auront fait les justifications prescrites par les décrets des 24, 27 juin & 29 juillet 1771, un mandat séparé pour le montant des intérêts alors dus & échus, aux termes des précédens décrets. Ces mandats seront acquittés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, & ne le seront pas des fonds destinés au paiement des reconnoissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres.

» 7°. Pour que l'intérêt des reconnoissanees de liquidation, excédant la somme de 10,000 livres, commence à courir du jour de leur présentation à la caisse de l'extraordinaire, conformément à l'article II du décret du 15 mai dernier, il suffira que les créanciers justifient de leur résidence dans le royaume pendant le temps prescrit par les précédens décrets.

» 8°. Dans le cas où la somme de 6,000,000 liv. au-delà de laquelle le remboursement de la dette liquidée ne peut s'élever chaque mois, seroit absorbée avant la fin du mois, les porteurs de créances qui doivent être remboursés au moyen de cette somme, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet, dans l'ordre de leur présentation, & seront remboursés dans le même ordre sur les fonds du mois suivant. L'intérêt leur sera bonifié, depuis le jour de leur présentation jusqu'à celui de leur remboursement, qui sera indiqué dans le bordereau numéroté qu'on délivrera à la caisse de l'extraordinaire ».

Séance du mercredi 13. M. Servant, ministre de la guerre, a adressé un mémoire de 15,500,000 liv. pour l'habillement & l'équipement des troupes de nouvelle levée. Ce mémoire a été renvoyé au comité militaire.

M. Marau a dénoncé un libelle qu'on distribuoit aux députés à la porte de l'assemblée nationale, intitulé : *Lettre de M. Ch.... au roi*, pour solliciter le *veto* sur le décret relatif aux droits féodaux, actuellement discuté par

e corps législatif. Il a demandé que jamais on ne distribuât des écrits non-signés, ou signés de lettres initiales, qui peuvent donner lieu à des méprises, & que les commissaires inspecteurs de la salle soient chargés de nous découvrir par quel ordre on a fait la distribution que je dénonce. Décrété.

M. Bernard, membre du comité d'instruction publique, a fait un rapport sur les secours à accorder aux indigens des quatre-vingt-trois départemens; il a appelé la bienfaisance du corps législatif sur les besoins de cette classe intéressante par son malheur. L'assemblée a décrété l'impression & l'ajournement.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Servant, ministre de la guerre, qui annonce que le roi lui a retiré le porte-feuille. L'assemblée, sur la motion de M. Dussaux, décrète que M. Servant emporte, en sortant du ministère, les regrets de la nation, & que cette déclaration sera envoyée aux quatre-vingt-trois départemens; elle l'autorise à sortir de Paris, après avoir remis ses comptes au comité.

Un secrétaire a lu une lettre du roi, qui prévient l'assemblée qu'il a retiré le porte-feuille à MM. Roland, Servant & Clavières; que M. Dumourier remplace M. Servant, que M. Naillac, ambassadeur aux Deux-Ponts, remplace M. Dumourier, & que M. Mourgues remplace M. Roland. Le ministre des contributions n'est pas encore nommé. M. Roland a envoyé copie d'une lettre qu'il a écrite au roi, dans laquelle il l'avertit qu'il est temps de sacrifier franchement la mémoire de celles de ces prérogatives que la constitution a détruites; il l'avertit d'abjurer toute affection pour ses parens rebelles; il l'avertit de sanctionner les décrets sur les prêtres & sur la levée des 20,000 hommes; il lui déclare que le mépris de ces avis ameneroit la guerre civile en France, & toutes les horreurs des guerres intestines. La lettre de l'ex-ministre a été vivement applaudie. L'impression, l'envoi de cette lettre aux quatre-vingt-trois départemens ont été décrétés à une grande majorité.

Le décret honorable en faveur de M. Servant a été étendu à MM. Roland & Clavières.

M. Dumourier est entré dans la salle; il a rendu compte d'une affaire dans laquelle M. Gouvion & deux lieutenans-colonels de la Côte-d'Or ont perdu la vie. M. Dumourier s'est plaint que la plupart de nos places n'étoient point en état de défense & notre armée au com-

plet. Plusieurs membres ont démenti l'assertion de M. Dumourier.

L'assemblée a décrété qu'une commission de douze membres examinera les comptes de tous les ministres de la guerre, & que M. Dumourier remettra, dans les vingt-quatre heures, les pièces probantes des faits qu'il a avancés.

Séance du soir. L'assemblée a reçu des félicitations sur son décret du 7 de ce mois, relativement à l'augmentation de la force armée; elle a décidé qu'il en seroit fait mention honorable dans son procès-verbal.

Plusieurs citoyens de différentes sections ont déclaré retirer leurs signatures de la pétition des huit mille. Leurs lettres ont été renvoyées aux comités réunis de surveillance & de législation.

M. Guyon, adjudant-général d'une des divisions de l'armée parisienne, a écrit à l'assemblée pour se justifier des accusations intentées contre lui par des pétitionnaires, à la barre de l'assemblée; accusation dont il a trouvé la note dans le Journal du soir. Il dit n'avoir envoyé au bataillon de Saint-Laurent la pétition arrêtée par l'état-major, que pour se conformer à l'usage de faire passer aux bataillons tout ce qui est relatif à la garde nationale. Renvoyé au comité.

M. Rulh a obtenu la parole pour un fait. Il a appris à l'assemblée qu'un citoyen de Strasbourg ayant traversé le Rhin pour affaires relatives à son commerce, a été arrêté par les Autrichiens. La municipalité de Strasbourg l'a réclamé. On lui a répondu que ce citoyen étoit inscrit dans la garde nationale, par conséquent militaire, & que sous ce rapport il étoit prisonnier de guerre. M. Rulh a pensé que l'assemblée devoit donner à cette affaire une sérieuse attention; il en a proposé le renvoi au comité diplomatique. Il a été décrété.

M. Fouquet, au nom des comités de l'extraordinaire des finances & des assignats, réunis, a présenté un projet de décret sur l'établissement d'une nouvelle administration pour la confection des assignats, qui a été adopté.

Séance du jeudi 14. Un député du département de la Vendée a lu une pétition des habitans d'un canton de ce département. Ils se plaignent des prêtres séditieux; ils appellent la vengeance des loix sur ces monstres qui ont fait assassiner des curés sermentés, des juges de paix, des administrateurs. Ils joignent à leur pétition

une série de douze faits constatés par des procès-verbaux. Sur la motion de M. Cambon, l'assemblée décrète que cette pétition & les procès-verbaux qui y sont joints seront envoyés au roi, à la sanction duquel le décret de l'assemblée sur les troubles religieux a été porté.

Un membre a fait la troisième lecture d'un projet de décret sur l'exportation des laines non filées. L'assemblée a décrété, sans discussion, que les laines non filées continueront d'être exportées à l'étranger en franchise de droit, en justifiant de leur origine.

Divers dons patriotiques ont été présentés & acceptés. L'ordre du jour étoit la suite de la discussion sur la question de savoir si les droits casuels féodaux seroient supprimés sans indemnité. Elle s'est beaucoup prolongée; & après avoir été interrompue par l'arrivée de plusieurs députations & la lecture de la lettre du nouveau ministre de l'intérieur, il a été décrété « que tous droits féodaux qui ne seront pas prouvés, par titre primordial, être le prix d'une concession de fonds, sont supprimés sans indemnité ».

Séance du vendredi 15. Cette séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre écrite au roi par des citoyens du district de Sarlouis, dont voici l'extrait :

« Maintenez, sire, l'entière souveraineté de la nation qui vous a placé sur le trône, ou soyez prêt d'en descendre. Maintenez la constitution qui vous a revêtu d'autorité pour assurer la tranquillité d'un grand peuple, ou quittez les fonctions qui vous ont été confiées. Éloignez de vous tous les suspects d'aristocratie ou de modérantisme, & ce sexe.... que la constitution a sagement éloigné des affaires publiques. Que tardez-vous à donner votre sanction à ces décrets salutaires? Le peuple l'attend avec une indignation comprimée ». (Ici se trouve le tableau des crimes dont les prêtres fanatiques & ambitieux ont désolé la terre.) « Enfin, sire, les émigrés ont méprisé vos ordres & insulté à la nation; vous vous taisez : ne craignez-vous pas que ce silence ne soit pris pour l'accord de vos principes avec les leurs » ?

Plusieurs voix s'élèvent à l'instant; les unes pour demander l'impression de cette lettre & son envoi au quatre-vingt-trois départemens; d'autres pour s'opposer à cette demande. Après une épreuve douteuse, la majorité de l'assemblée s'est levée pour l'ordre du jour.

Plusieurs dons patriotiques ont été offerts.

M. Guadet a demandé la parole & a dit : J'appelle l'attention de l'assemblée sur un très-grand attentat commis hier soir. M. Grangeneuve a été assassiné par M. Jonneau. M. Grangeneuve sortoit du comité, où l'affaire d'Arles avoit été discutée avec chaleur, & contradictoirement par MM. Jonneau & Grangeneuve; il passoit dans le corridor des Feuillans avec deux de ses amis. M. Jonneau l'a attiré dans un autre corridor; bientôt après, les cris *à l'assassin* ont attiré du monde; on a trouvé M. Grangeneuve renversé, & faisant de vains efforts pour se relever. M. Jonneau a été arrêté; la considération de son inviolabilité l'a fait relâcher. Je demande vengeance de cet attentat, non pas au nom de M. Grangeneuve, mais au nom du peuple français. MM. Calvet, Fressenel, Lacuée & un autre membre, témoins de ce qui s'est passé, en font le récit; ils peignent l'affaire comme une simple rixe entre MM. Grangeneuve & Jonneau; ils disent les avoir vus se tenir aux cheveux, & se donner mutuellement des coups de poing. M. Bazire demande que plusieurs volontaires & gendarmes nationaux, témoins des faits, soient entendus à la barre. On répond que M. de Saint-Huruge, qui est un de ces témoins, est récusable, parce que, dit-on, il a pris part à la querelle. M. Jonneau vient; il dit qu'il a été provoqué par M. Grangeneuve de la manière la plus outrageante pour un homme d'honneur; il demande le renvoi de l'examen de l'affaire au comité des douze. Il se fait du bruit. M. Ducos s'écrie : la résistance est donc de droit naturel ? Je déclare que je brûlerai la cervelle au premier qui m'attaquera; & moi aussi...! & moi aussi...., disent deux voix. M. Dussaux avertit l'assemblée que le bruit de l'assassinat de M. Grangeneuve soulève d'indignation le peuple de Paris. M. Guadet demande que les témoins soient entendus à l'instant. M. Jonneau vient à la tribune. Les témoins, dit-il, ne pourroient pas tout dire; ils n'ont pas tout entendu : je dois vous avouer que vivement choqué de l'outrage que m'avoit fait M. Grangeneuve, je suis sorti après lui du comité; je lui ai demandé qu'il me fît raison au bois de Boulogne. Il me l'a promis. Nous avions choisi le pistolet; mais il s'est dédit en m'insultant. Voilà, messieurs, ce qui s'est passé de secret, & ce qui a fait la dispute qu'on a vue. Epargnez-moi le reste. MM. Lasource & Couthon demandent l'audition des témoins à la barre. M. Bigot s'y opposoit. L'assemblée a décrété la motion de MM. Lasource & Couthon. L'un

de MM. les secrétaires a demandé à lire une lettre de plusieurs citoyens qui s'annonçoient pour être rassemblés près de la salle, & pour être indignés de l'assassinat. L'assemblée a refusé d'entendre, afin de ne point être influencée. Elle a nommé quatre commissaires pour aller recevoir de M. Grangeneuve sa déclaration sur les faits & l'indication des témoins qu'il voudra faire entendre. Elle a permis à M. Jonneau la contre-enquête. L'assemblée ajourne à la séance du soir l'affaire de MM. Jonneau & Grangeneuve.

M. Vergniaud a demandé à l'assemblée qu'elle voulût bien décréter quelques articles, dont les commissaires de Saint-Domingue, prêts à partir demain, ont besoin pour que leur mission ait quelque efficacité, & qu'ils soient respectés. L'assemblée a entendu la proposition de M. Vergniaud, & elle a décrété ce qui suit : « Les commissaires civils pourront suspendre & dissoudre les assemblées coloniales, & même provinciales, ainsi que tout les corps administratifs & populaires. Ils pourront suspendre l'exécution des arrêtés de ces assemblées, rétablir provisoirement les anciens tribunaux, faire poursuivre les crimes ; ils porteront pour marque distinctive un ruban tricolor, une médaille portant ces mots : *La nation, la loi, le roi, commissaires civils.*

Séance du soir. L'assemblée a entendu, comme témoins dans l'affaire de M. Grangeneuve, MM. Regnier & Saint-Huruge, un homme de loi, la femme du tapissier des Tuileries, & le nommé Provençal. Ils ont déposé conformément au dire de M. Guadet. L'assemblée, après le plus grand tumulte & la demande réitérée, mais non obtenue du comité général, a décrété que M. Jonneau iroit pendant trois jours à l'Abbaye, & que M. Grangeneuve pourroit ensuite le poursuivre par-devant les tribunaux, ainsi que de droit. La séance a été levée à deux heures du matin.

Signé, PRUDHOMME.

AVIS.

D'après l'invitation contenue dans notre N°. 151, p. 407, il s'est présenté à notre bureau deux personnes qui ont fait devant nous l'expérience des moyens qu'elles ont trouvés pour extraire l'encre du vieux papier manuscrit & imprimé, sans lui rien faire perdre de sa couleur : elles offrent de communiquer leur secret à des fabricans qui voudroient en faire usage. S'adresser au bureau des Révolutions de Paris.

m 8.

